This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

FR 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1890,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1890.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME QUARANTE ET UNIÈME.

N°s 1336 A 1382.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCI.

Digitized by Google

7n 70.35

HARVARD COLLEGE
APR 1 1892
LIBRARY.

Sturgis fund.

3845
49.237
1-59

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XLI DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1890.		
12 Nov. 1861.	DÉCRET qui autorise : 1° M. *Baguenier* (*Julien-Louis*), 2° M. *Baguenier* (*Louis-Joseph*), 3° et M. *Baguenier* (*Louis-Auguste*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Désormeaux* et à s'appeler légalement à l'avenir *Baguenier-Désormeaux*	1368	1143
19 Juil. 1889.	LOI relative à l'amnistie	1345	253
13 Janv. 1890.	DÉCRET qui autorise M. *Mayeur* (*Paul-Léon*) à substituer à son nom patronymique celui de *Lefebvre* et à s'appeler légalement à l'avenir *Lefebvre* au lieu de *Mayeur*.	1366	1082
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Jean-Marie* (*Dominique*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Prunet* et à s'appeler légalement à l'avenir *Jean-Marie-Prunet*	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui autorise M. *Sichel* (*Sylvestre-Alphonse-Emmanuel-Philippe*) et M. *Sichel* (*David-Gilbert*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dulong* et à s'appeler légalement à l'avenir *Sichel-Dulong*	*Ibid.*	1083
19 Mars.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1878	1363	513
26.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1879	1370	1177
30.	DÉCRET qui proclame quarante-quatre cessions de brevets d'invention	1354	617
31.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les villes ayant plus de cent mille habitants et les communes du département de la Seine ayant plus de mille habitants de population agglomérée	1348	353
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, les legs faits à l'État par le sieur *Isidore Robequin*	1351	478
14 Avril.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour subventions à diverses institutions agricoles	1338	49
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux hydrauliques en Algérie	*Ibid.*	50

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Avril 1890.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888.....	1338	51
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1887.....	*Ibid.*	53
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1886.....	*Ibid.*	54
1er Mai.	DÉCRET qui autorise le secrétaire perpétuel de l'Académie française à accepter la nue propriété d'un legs fait à cet établissement par la demoiselle *Joséphe-Renée Mercier*.....	1349	411
12.	DÉCRET qui transporte du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1890, au budget du ministère de l'agriculture, pour le même exercice, des crédits affectés à l'inspection des viandes à la frontière.....	1338	56
Idem.	DÉCRET qui transporte du budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, pour l'exercice 1889, au budget du ministère de l'agriculture, pour le même exercice, un crédit affecté à l'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France...	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	LOI qui établit d'office, sur la commune de Saint-Servais (Finistère), une imposition extraordinaire.....	1350	413
20.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris.....	1348	355
23.	LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire destiné à indemniser l'ancienne société du *Journal officiel* des dommages résultant de son exploitation.....	1350	414
29.	DÉCRET concernant les limites de la mer sur le littoral de la commune de Bidart (Basses-Pyrénées).....	1341	146
Idem.	DÉCRET concernant les limites de la mer sur le littoral de la commune de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Inférieure).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt.....	1350	414
Idem.	DÉCRET portant réorganisation du conseil supérieur des colonies.....	*Ibid.*	424
30.	DÉCRET concernant les limites de la mer sur le littoral de la commune d'Escoublac (Loire-Inférieure).....	1341	146
Idem.	DÉCRET concernant les limites de la mer sur le littoral de la commune de Landévennec (Finistère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1350	415
Idem.	DÉCRET qui proclame quarante-quatre cessions de brevets d'invention.....	1354	622
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition.....	*Ibid.*	629
5 Juin.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre la frontière suisse et Douvaine (Haute-Savoie).....	1341	119
9.	DÉCRET portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction d'un nouveau casernement d'artillerie de marine, à Lorient.....	1338	58
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la Guyane à l'effet d'élire un député.....	1340	92
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1887 et 1888.....	1341	132
Idem.	DÉCRET relatif à une imposition à percevoir, en 1890, pour les dépenses de la bourse de commerce de Marseille.....	*Ibid.*	134

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Juin 1890.	DÉCRET concernant la suppression des deux charges d'agent de change et courtier d'assurances vacantes à la Rochelle (Charente-Inférieure)	1341	135
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie le décret du 17 août 1888 et les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888, sur les ventes publiques et marchandises en gros	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	DÉCRET qui modifie le décret du 8 mars qui a institué à Paris un conseil de prud'hommes pour le bâtiment	*Ibid.*	136
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'entretien des lignes télégraphiques	*Ibid.*	138
12.	DÉCRET qui déclare applicables aux colonies d'Obock, Diégo-Suarez, au territoire de Kotonou et aux établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 8 août 1873 relatif aux marques de fabrique et de commerce	1340	93
Idem.	DÉCRET qui déclare applicable aux colonies la loi du 3 mai 1890 qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce	*Ibid.*	94
14.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture d'un canal de redressement de la Sèvre-Niortaise	1338	71
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques	1360	893
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques	*Ibid.*	894
17.	DÉCRET qui autorise les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'Institut de France à accepter, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement, le legs universel fait au profit de cet établissement par le sieur *Jean-Charles-Philippe Fresgot*	1349	411
18.	DÉCRET qui attribue à la source de Saint-Léger, située à Pougues (Nièvre) un périmètre de protection	1338	71
Idem.	DÉCRET constituant le domaine communal de la ville de Nouméa	1340	95
Idem.	DÉCRET portant abandon au profit du domaine communal des terrains compris sur les pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa	*Ibid.*	106
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter un don offert par Mme la baronne *Morlot de Wengé*	*Ibid.*	114
19.	DÉCRET rendant applicable à la colonie de la Réunion le décret du 29 décembre 1875, relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers en France	*Ibid.*	108
Idem.	DÉCRET rendant applicable à la Réunion la loi du 25 janvier 1873 relative aux objets recommandés circulant par la poste	*Ibid.*	109
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Brassart* à exploiter la salle des ventes publiques de marchandises neuves et en gros ouverte à Tourcoing	1341	139
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Tours à contracter un emprunt	*Ibid.*	140
Idem.	LOI portant approbation de la convention signée à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, l'Angleterre et la Belgique	1346	289
19.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de la convention conclue à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, la Belgique et la Grande-Bretagne	*Ibid.*	290
20.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une somme non employée en 1889 pour la restauration et la conservation des terrains en montagne	1360	894

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juin 1890.	DÉCRET relatif au mode de payement des primes d'engagement et de rengagement ainsi que des gratifications annuelles dans les troupes coloniales	1338	59
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	1350	416
Idem.	LOI qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	417
Idem.	LOI qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt	*Ibid.*	418
Idem.	LOI qui autorise le département de la Manche à contracter un emprunt	*Ibid.*	419
Idem.	LOI qui autorise la ville de Brest (Finistère) à contracter un emprunt	*Ibid.*	420
Idem.	LOI qui approuve un engagement de la ville de Roubaix (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit d'office des impositions extraordinaires sur plusieurs communes du département de l'Aveyron.	*Ibid.*	421
23.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait au musée national du Louvre	1337	39
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de Saint-Mary-le-Gros (Cantal) est transféré du village de Saint-Mary à celui de Ferrières	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution au sieur *Alesmonières* de la société anonyme du tramway funiculaire de Rives, port de Thonon à Thonon, comme concessionnaire du tramway de Thonon à Rives-sous-Thonon.	1338	61
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 168, dans la côte de Bas-Bourg.	1340	115
Idem.	DÉCRET qui crée à Saint-Quentin (Aisne) un quatrième commissariat de police	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Pont-Rouge (Haute-Savoie), à l'importation et au transit de certaines marchandises	1341	141
25.	DÉCRET qui affecte au département de la marine un immeuble domanial situé à Beauduc, commune d'Arles (Bouches-du-Rhône)	1338	62
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques	1341	142
Idem.	DÉCRET relatif aux droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires à Saint-Waast-la-Hougue (Manche)	*Ibid.*	143
Idem.	LOI ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat	1350	422
27.	DÉCRET portant concession d'une parcelle d'alluvion dans la commune de Grisolles (Tarn-et-Garonne)	1337	40
Idem.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1880	1376	1461
30.	DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville de Constantine	1338	63
Idem.	DÉCRET réglementant l'immigration à la Guadeloupe	1351	445
	2e SEMESTRE DE 1890.		
1er Juillet.	DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 19 juin 1890 sur l'importation en France des fruits et légumes venant d'Espagne	1336	5
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne) à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1er Juill. 1890.	DÉCRET portant application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.....	1350	427
Idem.	DÉCRET portant application à la Martinique et à la Réunion de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.....	*Ibid.*	428
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar.....	*Ibid.*	*Ibid.*
2.	LOI ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.....	1336	1
Idem.	LOI relative à la convocation en temps de paix des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication.....	*Ibid.*	2
Idem.	DÉCRET relatif à la visite médicale des voyageurs venant d'Espagne.....	*Ibid.*	6
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes à Dunkerque.....	*Ibid.*	8
Idem.	DÉCRET qui modifie la limite actuelle de la zone intérieure des fortifications de la place d'Antibes.....	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	LOI relative à un échange de terrains entre l'État et la commune de la Chavanne (Savoie).....	*Ibid.*	3
Idem.	LOI relative à un échange de terrains, dans le département de Meurthe-et-Moselle, entre l'État et la société de Wendel et compagnie.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la ville d'Avesne est substituée aux droits que l'État tient du décret du 14 novembre 1889, réglant à nouveau les alignements de la route nationale n° 2.....	1344	249
Idem.	DÉCRET qui constate les limites de la mer sur le littoral de la commune de la Seyne (Var).....	*Ibid.*	250
4.	LOI relative aux nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	1336	4
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit représentant la dette du gouvernement égyptien pour fournitures de papiers timbrés en 1890.....	*Ibid.*	9
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre des terrains et la source de Belloc dépendant de la forêt domaniale de Belloc.....	*Ibid.*	10
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique, relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.....	1337	18
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord.....	1342	158
5.	DÉCRET qui crée un service d'inspection générale des postes et des télégraphes.....	1336	11
Idem.	DÉCRET organisant la garde des voies de communication.....	1337	37
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Vigne et de Verneuil.....	1338	41
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888.....	*Ibid.*	64
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant du palais de Fontainebleau.....	*Ibid.*	65
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt.....	1342	159
Idem.	DÉCRET qui affecte un local à la tenue de la bourse de commerce de Morlaix (Finistère).....	*Ibid.*	160

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Juill. 1890.	DÉCRET portant organisation des compagnies de discipline	1346	291
Idem.	DÉCRET qui distrait du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et transfère au ministère des travaux publics la direction des bâtiments civils et des palais nationaux	1350	430
7.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée entre le directeur de l'école centrale des arts et manufactures à Paris et les commandants des bureaux de recrutement	1336	12
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor applicable aux travaux de restauration des digues de la basse Seine et d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure	1342	161
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	163
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	168
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'aménagement des collections minéralogiques de l'école des mines de Saint-Étienne.	*Ibid.*	169
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux d'amélioration au port de Dunkerque	*Ibid.*	170
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement d'une bordure de trottoirs et de caniveaux dans la traverse de Maison-Carrée (Alger)	*Ibid.*	171
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie	*Ibid.*	172
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour rectification de la route nationale n° 8, entre la porte sud d'Aumale et le Chobet-Bouflidj	*Ibid.*	173
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen	*Ibid.*	174
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux d'amélioration du port d'Oran	*Ibid.*	176
Idem.	DÉCRET qui autorise la conservation d'un hangar construit sur la limite du chemin de fer de Vincennes	*Ibid.*	180
Idem.	DÉCRET qui déclare urgente la prise de possession de diverses parcelles de terrain non bâtis sises aux territoires des communes de Grasse, Châteauneuf, le Bar, Gourdon, Fourettes, Vencœ-Saint-Jeannet, la Gaude, Gattières et Carros (Alpes-Maritimes)	1344	250
Idem.	DÉCRET portant que les chaires du Code civil de la faculté de droit de Paris prendront, à l'avenir, le nom de *chaires de droit civil*	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 juill. 1890.	Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....	1352	481
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	482
Idem.	Loi qui qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	483
Idem.	Loi qui autorise la ville de Grenoble (Isère) à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	484
Idem.	Loi qui autorise la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	485
Idem.	Loi qui autorise la ville de Roanne (Loire) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	486
Idem.	Loi qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune des Angles (Hautes-Pyrénées).....	*Ibid.*	487
Idem.	Loi qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la section de Rieutort, dépendant de la commune de Marchastel (Lozère).....	*Ibid.*	488
8.	Lois sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	1338	42
Idem.	Loi relative au régime douanier des maïs et des riz....	*Ibid.*	48
Idem.	Notification de l'accession du gouvernement de sa majesté britannique pour les colonies de l'Australie du sud, de la Nouvelle-Galle du sud et de la Tasmanie, à la déclaration conclue à Paris, le 23 octobre 1889, pour le règlement relatif au sauvetage des navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre....	*Ibid.*	66
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1890 une somme non employée en 1889 sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, pour la participation des colonies aux dépenses d'installation de la section coloniale à l'Exposition universelle de 1889.....	1350	431
9.	Décret concernant les communications téléphoniques..	1336	13
Idem.	Décret portant application aux colonies de la loi du 11 avril 1888, qui a modifié les articles 105 et 108 du Code de commerce.....	1350	432
Idem.	Décret portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie..	*Ibid.*	433
Idem.	Décret portant application aux Antilles et à la Réunion de la loi du 4 avril 1890, concernant la législation des faillites.....	*Ibid.*	437
Idem.	Décret portant application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890, concernant la législation des faillites...	*Ibid.*	438
Idem.	Loi qui établit d'office des impositions extraordinaires sur plusieurs communes du département de l'Aveyron.....	1352	488
Idem.	Loi qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Requista (Aveyron).....	*Ibid.*	489
Idem.	Loi qui établit d'office sur la commune de Saint-Cirq (Aveyron) une contribution extraordinaire.....	*Ibid.*	490
10.	Décret concernant les enfants employés dans les ateliers de laminage et d'étirage de la verge de tréfilerie.....	1342	177
11.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux de casernement.....	1339	79
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget des ressources extraordinaires de 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux de casernement.....	*Ibid.*	80

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Juill. 1890.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor applicable à la triangulation du territoire de la régence de Tunis	1339	81
Idem.	LOI qui établit un droit sur les mélasses étrangères	1340	89
Idem.	LOI qui accorde, sur l'exercice 1890, une nouvelle subvention à la colonie de la Guadeloupe pour venir en aide aux incendiés de Fort-de-France et de Port-Louis	*Ibid.*	90
Idem.	DÉCRET portant concession à M. *Aubré* d'un atterrissement situé sur la rive du fleuve de la Loire, dans la commune de Douges	*Ibid.*	115
Idem.	LOI qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour l'établissement de tubes pneumatiques entre l'imprimerie du *Journal officiel* et la Chambre des députés	1349	385
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux de la Réunion à l'effet de nommer leurs délégués et leurs suppléants en vue de l'élection d'un sénateur	1350	439
12.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	1338	66
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements	1336	14
16.	DÉCRET qui autorise M. *Dedominici* (*Henri-Pierre-Joseph*) à substituer à son nom patronymique celui de *Dominique*	*Ibid.*	15
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 1er du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat	1338	67
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Avesnes (Nord) à l'effet d'élire un député	1339	82
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle une délibération prise par le Conseil général de la Seine	1340	116
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle une délibération du conseil général de la Vendée	1341	146
17.	DÉCRET qui annule les délibérations du Conseil général de la Martinique en date des 21 et 22 décembre 1889	1349	411
18.	LOI qui supprime la compagnie des pionniers de discipline	1337	17
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant de la forêt domaniale des Gouards	1338	68
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans deux communes du département de la Meuse	1339	83
Idem.	DÉCRET portant organisation de l'école des ponts et chaussées	1346	297
Idem.	DÉCRET portant organisation de l'école nationale supérieure des mines	*Ibid.*	307
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 27 mars 1878, instituant à Douai une école pratique destinée à former des maîtres-mineurs	*Ibid.*	316
Idem.	DÉCRET portant organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais	1347	322
Idem.	DÉCRET portant organisation de l'école des mines de Saint-Etienne	*Ibid.*	325
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt	1352	490
Idem.	LOI qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	491
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	492

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1er juill. 1890.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1352	493
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	494
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	495
19.	Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de Tunisie.	1340	91
Idem.	Décret portant que la commune de Savigny (Loir-et-Cher) portera le nom de *Savigny-sur-Braye*	1341	147
Idem.	Décret portant que la commune de Saint-Denis (Lot) portera le nom *Saint-Denis-lès-Martel*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise le doyen de la faculté des sciences de Lyon à accepter la donation faite par le sieur *Michel Pacha*	1349	411
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt	1352	496
Idem.	Loi qui autorise la ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise le doyen de la faculté de médecine de Paris, à accepter, au nom de cet établissement, le legs fait à son profit par la dame veuve *Behier*, née *Adele Aumont*	*Ibid.*	512
11.	Décret portant que la commune de la Voulte (Ardèche) portera le nom de la *Voulte-sur-Rhône*	1341	147
Idem.	Décret portant que la commune de Saint-Denis (Lot) portera le nom de *Saint-Denis-Catus*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que la commune du Theil (Yonne) portera à l'avenir le nom de *Theil-sur-Vaunes*	1344	251
12.	Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890 ; 2° l'ouverture de crédits spéciaux ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits afférents aux budgets annexes rattachés au budget général de l'État	1343	181
Idem.	Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école des hautes études commerciales, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	1345	255
Idem.	Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Paris, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	*Ibid.*	259
Idem.	Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'institut commercial de Paris, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	*Ibid.*	263
Idem.	Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Marseille, en exécution de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	*Ibid.*	267
Idem.	Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Bordeaux, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	*Ibid.*	272
Idem.	Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce du Havre, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	*Ibid.*	276
Idem.	Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Lyon, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	*Ibid.*	280

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Juill. 1890.	DÉCRET déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 11 des Basses-Pyrénées, de Mauléon à Bidache dans la côte de Berlingot.....	1350	443
23.	DÉCRET qui établit un droit d'assurance pour les lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger.....	1338	69
Idem.	DÉCRET autorisant un virement de crédits au budget annexe de la caisse des invalides de la marine (exercice 1889).....	1339	84
Idem.	DÉCRET fixant les limites du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)...	1357	815
Idem.	DÉCRET fixant les limites du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Boulogne (Pas-de-Calais)....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI relative au rachat par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée du chemin de fer d'Alais au Rhône.....	1366	1053
24.	DÉCRET réorganisant le service des douanes sur les frontières de terre de l'est et de l'ouest de l'Algérie.....	1342	177
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques d'Algérie.....	1348	368
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.....	1352	497
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	498
Idem.	LOI qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	499
Idem.	LOI qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	500
Idem.	LOI qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt.....	1355	721
Idem.	LOI qui autorise le département de la Seine-Inférieure à participer au remboursement des emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.....	*Ibid.*	722
Idem.	LOI qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	723
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	724
Idem.	LOI qui autorise la ville de Reims (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	725
25.	DÉCRET qui modifie l'article 3 du décret du 4 novembre 1886 concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.....	1339	85
Idem.	DÉCRET modifiant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane de l'Algérie.....	1342	179
26.	LOI concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs.....	1341	117
Idem.	DÉCRET relatif à la vente des cartouches de dynamite..	1343	190
28.	DÉCRET qui rend applicables aux établissements français de l'Inde les dispositions contenues dans les articles 28 et 29 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.....	1350	439
Idem.	DÉCRET portant qu'un poste d'adjoint spécial est institué pour la section du Morne-Vert, de la commune du Carbet (Martinique).....	1351	480
Idem.	DÉCRET portant : sont approuvées les dépenses faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, pour l'augmentation du matériel roulant.....	1353	615

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DECRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 juill. 1890.	DÉCRET qui autorise la culture du tabac dans l'arrondissement de Vienne (Isère).....	1340	110
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour les dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1890.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI relative à un échange entre l'État et le Mandement-de Saint-Nazaire (Drôme) de terrains situés dans le département de la Drôme.....	1349	386
Idem.	LOI relative à un échange entre l'État et M. *Bonne* de terrains situés dans le département des Vosges.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 12 de Saint-Dizier-la-Séauve à Saint-Pal-en-Chalençon.....	1353	615
Idem.	DÉCRET fixant le prix maximum à percevoir sur la ligne de tramways de Fontenay-aux-Roses à Saint-Germain.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à proroger : 1° le délai d'amortissement d'un emprunt précédemment contracté; 2° la perception d'impositions extraordinaires affectées au service dudit emprunt.....	1355	726
Idem.	LOI qui autorise la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	727
Idem.	LOI délimitant à nouveau le territoire communal de Solignac et du Vigen (Haute-Vienne).....	*Ibid.*	728
30.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise la correspondance de service adressée par le directeur des forêts au ministère de l'agriculture à certains fonctionnaires.....	1338	70
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans trois communes du département de la Gironde.....	1339	85
Idem.	DÉCRET qui fixe la composition du tribunal de commerce de Granville.....	*Ibid.*	86
Idem.	DÉCRET qui fixe la composition du tribunal de commerce de Quimper.....	*Ibid.*	87
Idem.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes de la place de Constantine.....	1340	112
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté de droit de Poitiers une chaire d'économie politique.....	1344	251
31.	LOI relative à la conservation des monuments de l'Exposition universelle de 1889.....	1339	73
Idem.	LOI relative à la prorogation des articles 9 et 10 de la loi de 1881 sur la marine marchande.....	*Ibid.*	75
Idem.	LOI qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, deuxième section, un crédit supplémentaire pour dépenses de mise en état et d'extension des réseaux téléphoniques.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, deuxième section, un crédit supplémentaire pour dépenses nécessitées par le service téléphonique.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.....	*Ibid.*	76
Idem.	DÉCRET concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie.....	1340	112
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement et l'entretien des lignes et bureaux télégraphiques.....	1343	191

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Juill. 1890.	DÉCRET portant que la chaire de médecine opératoire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille prendra le titre de *chaire clinique ophthalmologique*	1344	251
Idem.	DÉCRET portant création à Paris d'un lycée sous le nom de *lycée Voltaire*	1348	363
Idem.	DÉCRET relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales ou mises à leur disposition	*Ibid.*	364
Idem.	DÉCRET déterminant les matières de l'examen de deuxième année dans les facultés de droit	*Ibid.*	368
Idem.	DÉCRET qui suspend le cours des inscriptions pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les aspirants au doctorat en droit	*Ibid.*	*Ibid.*
1er Août.	LOI destinée à assurer l'exécution en 1890 de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	1339	78
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter pour le musée du Louvre le legs fait par le sieur *d'Hautpoul*	1344	251
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, un crédit supplémentaire pour dépenses des exercices périmés et clos	1350	440
Idem.	DÉCRET qui annule au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1889, deuxième section, chapitre LIII, une somme versée à titre de fonds de concours pour études et travaux de chemins exécutés par l'État	*Ibid.*	441
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des routes nationales	*Ibid.*	442
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes	1351	501
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la réouverture du Grau-de-Roustan (Bouches-du-Rhône)	1353	616
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées deux parcelles de terrains situées sur le territoire d'Eclimeux (Pas-de-Calais)	1355	751
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'approfondissement partiel du bassin de l'Eure, au port du Havre (Seine-Inférieure).	1355	752
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département de la Loire-Inférieure d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Legé	1356	753
Idem.	LOI qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement	1360	881
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	882
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	883
Idem.	LOI qui autorise la ville de Menton (Alpes-Maritimes) à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département du Cher d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Dun-sur-Auron à Laugère, sur la ligne d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche	1363	965

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
Août 1890.	NOTIFICATION de l'accession à la déclaration conclue à Paris, le 23 octobre 1889, entre la France et le gouvernement de Sa Majesté britannique.....	1339	88
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans dix communes du département des Vosges.	1340	113
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Georges (Loir-et-Cher), prendra à l'avenir le nom de Saint-Georges-sur-Cher.....	1344	251
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Sauveterre-de-Fumel (Lot-et-Garonne) prendra, à l'avenir, le nom de Sauveterre-la-Lémance.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique : 1° sur les conditions auxquelles les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires pourront être déchargés de classes; 2° sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants et des institutrices suppléantes; 3° sur les indemnités à allouer aux maîtresses de couture.....	1348	369
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et inondations.....	1360	884
Idem.	LOI qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	885
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à procéder à l'unification partielle de sa dette.....	*Ibid.*	886
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	887
Idem.	LOI qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	888
Idem.	LOI qui autorise la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les divers juridictions de l'Indo-Chine.....	1361	913
3.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur des conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures de la ville de Paris.....	1348	371
4.	DÉCRET qui autorise M. *Lavache* (*Louis*) à substituer à son nom patronymique celui de *Gauthier*	1336	16
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Oury* pour l'évêché de Dijon.....	1343	192
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Mignot* pour l'évêché de Fréjus.....	*Ibid.*	193
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1886 et 1887.....	*Ibid.*	194
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne les départements d'Ille-et-Vilaine et de l'Isère, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.....	*Ibid.*	196
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Hautin* pour l'évêché d'Évreux.....	*Ibid.*	197
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (2e section) un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888.....	1365	1025
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (1re section) un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1887 et 1888.....	1367	1109
5.	DÉCRET portant modification du règlement général du pilotage du premier arrondissement maritime en ce qui concerne les stations de la basse Seine.....	1343	197

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Août 1890.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal) à l'effet d'élire un député	1343	202
Idem.	DÉCRET portant modification du règlement général de pilotage du quatrième arrondissement maritime	1349	387
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes	1352	503
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux au port de Dunkerque	*Ibid.*	506
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration du port de Mostaganem	*Ibid.*	507
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888	*Ibid.*	508
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1355	729
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	1360	889
Idem.	LOI qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	890
Idem.	LOI qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	891
Idem.	LOI qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	892
Idem.	LOI concernant le régime des sucres	1363	970
6.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1889, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	1343	203
Idem.	DÉCRET portant réduction de la taxe établie sur les voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais.	1365	1027
Idem.	DÉCRET portant réduction des droits à percevoir au port de Boulogne sur les navires et sur les voyageurs	*Ibid.*	1028
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt	*Ibid.*	1029
7.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1887 et 1888	1343	206
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888	*Ibid.*	207
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.	*Ibid.*	209
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	*Ibid.*	210

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 août 1890.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.....	1343	211
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie....	1345	284
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans vingt-deux communes du département du Gard.....	*Ibid.*	285
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des établissements thermaux affermés.....	*Ibid.*	286
Idem.	DÉCRET portant qu'une portion du territoire de la commune de Liettres (Pas-de-Calais) est réunie à celle de Rely.....	*Ibid.*	287
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888.....	1346	318
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction d'un hôpital militaire à Belley.....	1355	730
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des routes du champ de manœuvres de Vincennes...	*Ibid.*	731
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget des ressources extraordinaires de l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté à des travaux de casernement.....	*Ibid.*	732
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté au casernement d'Antibes.....	*Ibid.*	733
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget des ressources extraordinaires de l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté à l'extension du casernement de Cosne.....	*Ibid.*	734
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget des ressources extraordinaires de l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté au casernement de Moutiers.....	*Ibid.*	735
Idem.	DÉCRET qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles lettres à accepter un legs fait par le sieur *Piot* (*Eugène*).....	1358	846
Idem.	DÉCRET qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et le sieur *Fournier* pour la concession de l'exploitation du tramway funiculaire de Belleville.....	1368	1120
8.	LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891.....	1344	213
Idem.	DÉCRET portant concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive droite de la Garonne, à Gironde (Gironde).....	1345	287
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à recevoir du sieur *Laffitte*, une somme de neuf mille cent treize francs provenant de souscriptions destinées à l'érection du monument *Lazare Carnot*.....	1346	320
Idem.	DÉCRET relatif au droit de transaction en matière de douane.....	1347	332

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Août 1890.	DÉCRET concernant la délégation faite au gouverneur général de l'Algérie par le ministre des finances en matière de domaines	1347	333
Idem.	DÉCRET portant concession à la dame veuve *Briant de Laubrière* d'un terrain maritime situé à l'entrée de la rivière de Pont-l'Abbé (Finistère)	*Ibid.*	351
Idem.	DÉCRET relatif à un échange de terrain boisé, dans le département des Ardennes, entre l'État et M. *Camus*.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique	1348	376
Idem.	LOI portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1891.	1358	817
Idem.	LOI qui proroge pendant deux années la loi du 6 juillet 1870 relative aux mesures à prendre contre les incendies dans les régions boisées des Maures et de l'Estérel	1363	972
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de l'Est de la ligne de Vitry-le-François à Lérouville	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, un crédit supplémentaire pour l'établissement, entre Paris et Londres, d'une communication téléphonique et de deux nouveaux conducteurs télégraphiques	*Ibid.*	973
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Lens à Frévent	1367	1085
11.	DÉCRET relatif à l'exercice auquel appartiennent les dépenses de loyer	1347	334
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1887 et 1888	*Ibid.*	335
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888	*Ibid.*	337
Idem.	DÉCRET portant création de polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la place de Gravelines	*Ibid.*	338
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre des terrains dépendant de la forêt domaniale de l'Estérel.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit pour venir en aide aux victimes de l'accident du puits Pélissier, à Saint-Étienne	1357	785
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement	1358	818
Idem.	LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	819
Idem.	LOI qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Lille (Nord) à contracter un emprunt et à modifier les conditions d'un emprunt antérieur	*Ibid.*	820
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montpellier (Hérault) à contracter un emprunt	*Ibid.*	821
Idem.	LOI qui autorise la ville de Toulon (Var) à contracter un emprunt	*Ibid.*	822
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Bareilles (Hautes-Pyrénées)	*Ibid.*	823
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de San-Gavino-di-Carbini (Corse)	*Ibid.*	824
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Viverols (Puy-de-Dôme)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de l'entrée des jetées du port d'Ouistreham (Calvados)	1362	963

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 août 1890.	DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les navires abattant au ponton de carénage exploité par le sieur *Hivin*, au port de Dunkerque	1362	963
Idem.	LOI relative à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé)...	1363	974
12.	DÉCRET autorisant la demoiselle *Jones* (*Janet-Élisabeth-Gertrude*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Dussaut*	1341	147
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Troupinon de la Roche-Dumas* (*Victor-Marie-Hector*) à substituer à son nom patronymique celui de *de la Roche-Dumas*	*Ibid.*	148
Idem.	LOI concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos	1342	149
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1890, un crédit extraordinaire pour les dépenses de régularisation des matrices cadastrales et générales..	1358	825
13.	LOI relative à un échange de terrains boisés, dans le département du Loiret, entre l'État et les époux *Brinis*.	1347	321
Idem.	LOI relative à un échange de terrains, dans le département du Loiret, entre l'État et les époux *Dufour-Rivière*	*Ibid.*	322
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Lécot*, pour l'archevêché de Bordeaux...	*Ibid.*	339
Idem.	DÉCRET relatif à la surveillance du commerce des huîtres dans le bassin d'Arcachon (quartier de la Teste).....	*Ibid.*	340
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit pour le matériel et les dépenses diverses du service sanitaire	1358	826
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Rouil*, marchand de bois à Ruffec (Charente), à effectuer des dépôts de bois à distance prohibée de la ligne de Tours à Bordeaux...	1362	963
14.	LOI relative à un échange d'immeubles situés dans le département du Nord entre l'État et les consorts *Vandenbrock*	1363	975
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement	1358	826
Idem.	LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt	*Ibid.*	827
Idem.	LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	828
Idem.	LOI qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	829
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	830
Idem.	LOI qui autorise la ville de Moulins (Allier) à contracter un emprunt	*Ibid.*	831
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nevers (Nièvre) à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Monhoudou (Sarthe)	*Ibid.*	832
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département de la Haute-Vienne d'une ligne de tramways entre la Juvénie et Saint-Yrieix	1362	946
Idem.	LOI tendant à ériger en commune distincte la section de la Possession, détachée de la commune de Saint-Paul (Réunion)	1363	975
Idem.	LOI portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1890, au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre	*Ibid.*	976

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Août 1890.	Loi qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire pour la reconstruction d'un baraquement incendié à Commercy (Meuse).....	1363	977
15.	Décret portant modification des décrets des 12 août 1886 et 4 août 1887 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine.....	1347	341
Idem.	Décret modifiant le règlement général de pilotage pour le quatrième arrondissement maritime en ce qui concerne la station de la barre de Bayonne ou du Boucau et la station de l'Adour.....	1349	397
Idem.	Décret fixant la limite du rivage de la Mer sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).....	1358	847
Idem.	Décret qui prescrit la promulgation de la déclaration conclue à Paris, le 28 avril 1890, entre la France et les Pays-Bas.....	1363	978
16.	Décret autorisant le ministre des affaires étrangères à accepter, au nom de l'État, le legs fait par le sieur *Auchois*.....	1347	352
Idem.	Décret qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (première section) sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).....	1368	1122
18.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Vilosnes (Meuse).....	1347	344
Idem.	Décret concernant les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.....	1348	379
Idem.	Décret qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 17 avril 1890 du conseil général de la Sarthe.....	1354	718
Idem.	Décret portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé sera nommé dans la section de Sclos, commune de Contes (Alpes-Maritimes).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que la commune de Grandcamp (Calvados) prendra dorénavant le nom de *Grandcamp-les-Bains*.....	*Ibid.*	719
Idem.	Décret portant que la commune de Pujols (Gironde) s'appellera dorénavant *Pujols-sur-Ciron*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que la commune d'Aubiac-et-Verdelais (Gironde) portera, à l'avenir, le nom de *Verdelais*...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que la commune de Remilly (Manche) portera, à l'avenir, le nom de *Remilly-sur-Lozon*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que la commune de Loon (Nord) prendra, à l'avenir, le nom de *Loon-Plage*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que la commune de Berteaucourt (Somme) portera, à l'avenir, le nom de *Berteaucourt-les-Dames*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que la commune de l'Isle (Vaucluse) prendra, à l'avenir, le nom de l'*Isle-sur-la-Sorgue*....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui approuve la substitution, au sieur *Tarbé des Sablons*, de la compagnie du tramway à vapeur de Paris à Saint-Germain, pour la concession des tramways de Rueil à Marly-le-Roi, Rueil à Courbevoie (pont de Neuilly-sur-Seine) et de Port-Marly à Saint-Germain.....	1360	895
Idem.	Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie.....	1361	914
Idem.	Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres.....	*Ibid.*	933
Idem.	Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un nouveau crédit pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations.....	1362	945

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 août 1890.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour l'exécution de travaux publics.	1366	1059
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port d'Alger.	*Ibid.*	1083
22.	DÉCRET portant ouverture au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de 1889, d'un crédit affecté à l'entretien de l'orphelinat *Hériot*.	1355	735
Idem.	DÉCRET portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone des servitudes de la place de Lorient.	*Ibid.*	736
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre à accepter la donation offerte par M. *Hériot* pour la création d'un orphelinat pour enfants de troupe de l'armée de terre.	1357	815
24.	DÉCRET qui approuve l'acte administratif passé, le 27 mars 1890, devant le maire de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) portant concession à M. *Louis Benazet*.	1354	720
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire.	1355	737
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire.	1356	775
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1886.	1369	1146
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1887.	*Ibid.*	1147
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888.	*Ibid.*	1149
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux de réfection du palais de justice d'Amiens.	1347	345
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la navigation dans la baie de Somme.	1365	1030
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'amélioration du canal latéral à la Loire entre Digoin et l'écluse de Maimbray.	1366	1083
26.	DÉCRET relatif à l'échange des colis postaux, par la voie de Londres, avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'office anglais peut servir d'intermédiaire.	1355	739
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de diverses lignes de tramways dans la banlieue de Marseille.	1357	786
Idem.	LOI concernant le déclassement de la place de Valenciennes.	1358	833
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction de la jetée de l'Est au port de Dunkerque.	1365	1033
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées des parcelles provenant des fortifications déclassées de Lyon.	*Ibid.*	1050
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une somme non employée en 1889 applicable à divers travaux de chemins de fer.	1368	1124

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Août 1890.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1368	1125
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une somme non employée en 1889 applicable aux travaux de chemins de fer de Crest a Aspres-lès-Veynes	*Ibid.*	1126
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 14 de Valence à Vernoux	1371	1326
27.	DÉCRET relatif à la renonciation du sieur *Monfort* à l'exploitation, à Nantes, d'une salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros	1365	1035
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1890 pour les dépenses de la chambre de commerce d'Evreux	*Ibid.*	1036
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt et à établir un droit de tonnage dans le port de cette ville	*Ibid.*	1037
28.	DÉCRET qui autorise M. *Pommier* (*Claude-Auguste*) à substituer à son nom patronymique celui de *Mousset* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Mousset* au lieu de *Pommier*	1348	383
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Ventre* (*Louis-Michel*) à substituer à son nom patronymique celui de *Vanter*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Vanter* au lieu de *Ventre*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET établissant que le temps d'embarquement des marins français employés sur les bâtiments des services publics du protectorat tunisien sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pension dite *demi-solde*	1355	744
29.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Cannes (Alpes-Maritimes)	1347	346
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans quatre communes du département de la Gironde	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans six communes du département de l'Hérault	*Ibid.*	347
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet une délibération du conseil d'arrondissement de Condom (Gers)	1357	816
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du conseil d'arrondissement de Lombez (Gers) en date du 11 août 1890	1358	847
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet une délibération du conseil d'arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure) en date du 11 août 1890	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, pour les musées nationaux, le legs fait par le sieur *Heilbuth* (*Ferdinand*)	1344	252
Idem.	DÉCRET concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce et les établissements français à Madagascar	1355	744
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit supplémentaire destiné à solder la part de l'État dans les dépenses résultant de la création de trois cents nouveaux emplois de gardiens de la paix de la ville de Paris	1358	834
31.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une somme restée disponible sur le budget des ressources extraordinaires de 1889 et affectée à des travaux de constructions militaires	1365	749
1er Sept.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour la restauration et la conservation des terrains en montagne	1369	1150

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Sept. 1890.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour payements d'indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie..	1355	749
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une somme non employée en 1889 pour indemniser les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877.....	*Ibid.*	750
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une somme restée disponible en 1889 pour la liquidation des suites de l'apposition de séquestres des incendies de forêts de 1881 en Algérie.....	1356	776
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source minérale qui alimente un établissement thermal à Vic-sur-Cère (Cantal).....	*Ibid.*	777
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la marine à accepter, au nom de la caisse des invalides de la marine, le legs universel fait par le sieur *Durand* (*Auguste-Henri*).	1360	912
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une somme non employée en 1889 pour la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie.....	1361	934
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, pour le musée national du Louvre, le legs fait à cet établissement par le sieur *Charles-Aimé Vince*.....	*Ibid.*	943
5.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les communes du département de la Seine ayant plus de mille habitants de population agglomérée.....	1348	380
Idem.	DÉCRET portant modification, pour le Sénégal, à l'article 9 du Code d'instruction criminelle.....	1360	896
6.	DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section.....	1349	407
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888.....	1347	348
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1890, deux crédits versés au trésor à titre de fonds de concours applicables : le premier aux honoraires des chimistes et agents des laboratoires d'essai ; le second à l'entretien desdits laboratoires.....	1361	935
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil d'arrrondissement de Lille (Nord) du 13 août 1890.....	*Ibid.*	944
9.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour dépenses de colonisation.....	1349	410
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Thommeret* (*André-Louis-Félicien*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Gélis*.....	1350	444
10.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise) à l'effet d'élire un député.....	1361	936
Idem.	DÉCRET relatif à l'admission temporaire des pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blés durs.....	1365	1039
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes.....	1368	1127
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à l'achèvement du canal maritime de la Basse-Loire.....	*Ibid.*	1128

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Sept. 1890.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des ports de Cette et de Rouen	1368	1129
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration du port de Mostaganem	*Ibid.*	1131
11.	DÉCRET qui raye la place de Valenciennes du tableau de classement des places de guerre	1361	937
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888	1357	802
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1889, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se reportent à des exercices clos	1361	938
13.	DÉCRET portant que la commune de Marchais, arrondissement de Château-Thierry, canton de Condé-en-Brie (Aisne) portera, à l'avenir, le nom de *Marchais-en-Brie*	1362	963
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du conseil d'arrondissement de Béziers (Hérault) en date du 12 août 1890	*Ibid.*	964
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-André, canton de Saint-André, arrondissement d'Évreux (Eure) est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Saint-André-de-l'Eure*	1367	1115
Idem.	DÉCRET portant approbation des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien	1370	1295
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire	1357	804
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire	*Ibid.*	805
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des mines de Dourges à établir un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais)	1365	1040
Idem.	DÉCRET concernant les communes assujetties à la réglementation du pâturage	1369	1151
Idem.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur le littoral des communes de Maison-Carrée, Hussein-Dey, Mustapha et Alger	1370	1295
17.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1891, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1368	1132
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté au casernement d'Alençon	1360	898
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la location du magasin d'habillement à Nantes	*Ibid.*	898

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Sept. 1890.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté à l'installation de troupes alpines à Grenoble	1360	899
21.	DÉCRET portant homologation du bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications en arrière du bastion 28 de l'enceinte de Paris	1357	807
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes du fort d'Hirson	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes des forts de Granville et de Jouy-sous-les-Côtes	*Ibid.*	808
22.	DÉCRET élevant le traitement des courriers-convoyeurs et des entreposeurs des postes	*Ibid.*	809
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Confolens (Charente) à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	810
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	1360	900
Idem.	DÉCRET relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion	1364	985
Idem.	DÉCRET portant application à la colonie du Sénégal de la loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire	*Ibid.*	1017
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement et l'entretien des réseaux téléphoniques de l'État	*Ibid.*	1043
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Saint-Étienne à contracter un emprunt	*Ibid.*	1044
Idem.	DÉCRET portant : Sont affectés à la marine les terrains délimités par une teinte jaune sur le plan, faisant partie d'ouvrages militaires déclassés	1367	1115
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de l'agriculture (service des forêts) deux parcelles de terrains faisant partie de la commune de Varzy (Nièvre)	1369	1154
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de construction sur la rive droite de la Seine d'une digue de trois kilomètres environ entre le Trait et la Mailleraye	*Ibid.*	1175
Idem.	DÉCRET qui reporte au 5 juillet 1895 le délai fixé par le décret du 5 juillet 1880 pour la mise en adjudication des travaux de rectification de la route nationale n° 78 entre la Corne-du-Charmois et Couches-les-Mines (Saône-et-Loire)	1390	1295
25.	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone des fortifications du blockaus de Carrières à Sétif	1357	810
26.	DÉCRET qui ouvre au budget du département de la marine, pour l'exercice 1889, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	1358	835
Idem.	DÉCRET portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire	1366	1065
Idem.	DÉCRET portant fixation du traitement du personnel de l'enseignement primaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion	1366	1069
27.	DÉCRET qui déclare abandonnée la rectification de la route départementale n° 21 de Melun à Dammartin, à l'entrée de la traverse d'Annet (Seine-et-Marne)	1371	1327
29.	DÉCRET complétant le décret du 13 janvier 1888 relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises	1361	940

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Sept. 1890.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	1378	1617
30.	DÉCRET relatif à la vente des allumettes en bois	1357	811
Idem.	DÉCRET qui proclame soixante-six cessions de brevets d'invention	1378	1693
2 Octobre.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1369	1154
4.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit extraordinaire pour secours aux victimes des inondations du Midi	1357	812
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit supplémentaire pour les dépenses du service sanitaire	*Ibid.*	813
Idem.	DÉCRET qui admet à la circulation en franchise, par la poste, la correspondance adressée par le ministre des travaux publics à certains fonctionnaires	1358	840
6.	DÉCRET qui approuve la convention signée le 8 mai 1890 entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur avec l'île de Chypre	1363	979
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit applicable à divers travaux publics	1369	1156
7.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1889, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde applicables à des exercices antérieurs	1358	841
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.	1359	849
Idem.	DÉCRET relatif aux diverses obligations imposées aux fabricants de vins de raisins secs	*Ibid.*	863
9.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour les frais d'établissement en d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques	1365	1045
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit supplémentaire applicable aux frais des élections sénatoriales	1357	814
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention signée, le 14 mai 1890, entre la France et la Colombie et relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	1365	1021
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1890, des crédits au budget annexe des monnaies et médailles	1358	843
Idem.	DÉCRET qui crée deux nouveaux sièges de juge suppléant au tribunal de commerce de Toulouse	*Ibid.*	844
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1887 et 1888	1360	906
14.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement et l'entretien des lignes et bureaux télégraphiques	1365	1048
15.	DÉCRET déclarant nulles et de nul effet les délibérations en date du 12 août 1890 du conseil d'arrondissement de Lyon	1359	879
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour les frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques en Algérie	1366	1072

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Oct. 1890.	DÉCRET qui reporte au 17 août 1895 le délai fixé par le décret du 17 août 1885 pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification de la route nationale n° 24, dans la côte de la Chevallerais (Ille-et-Vilaine)	1371	1327
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1369	1156
17.	DÉCRET qui crée à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), un commissariat de police	1367	1115
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements	1359	870
Idem.	DÉCRET déclarant illégale et nulle la délibération en date du 23 septembre 1890 du conseil d'arrondissement de Pamiers (Ariège)	*Ibid.*	880
20.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	1369	1158
Idem.	AFFECTATION au service des ponts et chaussées de terrains dépendant de la forêt domaniale de la Coubre, commune de la Tremblade (Charente-Inférieure), pour les dépendances du phare de la Coubre	1371	1327
21.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1890, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor, pour indemniser les victimes des incendies de forêts de 1881, en Algérie	1358	844
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la location du champ de manœuvres de Saint-Nicolas-du-Port et le casernement de Bellac	1359	872
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien d'une fontaine à Corte	*Ibid.*	873
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription du dix-huitième arrondissement de Paris (Seine) à l'effet d'élire un député	1360	908
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté à l'entretien d'un chemin vicinal à Vernon	1361	942
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté à l'installation d'une batterie d'artillerie à la caserne Cacault, à la Rochelle	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne plusieurs départements, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886	1360	909
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement et l'entretien des lignes et bureaux télégraphiques	1366	1074
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement et l'entretien des lignes et bureaux télégraphiques	*Ibid.*	1075

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Oct. 1890.	DÉCRET constituant le chef du service administratif du Soudan français ordonnateur secondaire et créant le service de trésorerie	1369	1159
Idem.	DÉCRET portant ouverture au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (troisième section : *Colonies*), de crédits supplémentaires au titre des exercices clos 1886, 1887 et 1888	*Ibid.*	1160
26.	DÉCRET concernant la réglementation et la surveillance des raffineries de sucre	1359	874
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement et l'entretien des lignes et bureaux télégraphiques	1366	1076
27.	DÉCRET qui accorde la franchise postale à la correspondance de service échangée entre le ministre de la marine, l'amiral préfet maritime à Rochefort et le directeur de l'école du service de santé de la marine à Bordeaux	1358	846
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération du conseil général de l'Aude, du 28 août 1890. (Commune de Roquefeuil.)	1363	983
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération du conseil général de l'Aude, du 28 août 1890. (Commune de Pexiora.)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet le sucre cristallisable contenu dans les liqueurs, sirops et fruits confits à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut	1366	1077
Idem.	DÉCRET affectant à l'administration des douanes : 1° une parcelle de terrain appartenant à l'État au lieu dit *Pointe-du-Château-de-Benzec* (Finistère), 2° et une construction en ruine dite *Castel loz* qui s'y trouve établie	1371	1328
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des observatoires des départements	1360	910
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire	*Ibid.*	911
29.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux ordinaires en Algérie	1369	1162
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des ports de Bordeaux et de Honfleur	*Ibid.*	1163
30.	DÉCRET qui crée au Creusot (Saône-et-Loire) un second commissariat de police	1363	983
31.	DÉCRET relatif au tarif réduit des conversations téléphoniques interurbaines pendant les heures de nuit	1364	1017
1er Novembre.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté au dégagement de la caserne Bessières, à Cahors	1367	1111
3.	DÉCRET qui règle les conditions d'exploitation du service de touage à vapeur installé dans le souterrain de Pouilly, canal de Bourgogne	1371	1301
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Taillefert*, scieur de long à l'Isle-d'Albi (Tarn), à établir un dépôt de bois sur le côté droit de la ligne de Lexos à Toulouse	*Ibid.*	1328
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la revision du classement des propriétés imposables comprises dans le périmètre du syndicat de défense de la plaine Beauchastel contre le Rhône	1372	1359

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
1 Nov. 1890.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 20 août 1890, du conseil général des Côtes-du-Nord	1363	983
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 22 août 1890, du conseil général du Morbihan	*Ibid.*	984
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 21 août 1890, du conseil général de la Mayenne	1364	1019
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les trois délibérations, en date du 22 août 1890, du conseil général du Morbihan	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 19 août 1890, du conseil général de la Loire-Inférieure	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 28 août 1890, du conseil général de la Loire-Inférieure, concernant la commune de Bouguenais	*Ibid.*	*Ibid.*
6.	LOI portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	1366	1057
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888	1368	1133
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais de sauvetage d'un ouvrier enseveli sous un éboulement dans la carrière des Brulis à Vendrest	*Ibid.*	1136
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1889	1369	1164
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique le rachat de la concession du pont suspendu d'Itxassou, sur la Nive (route nationale n° 132)	1372	1359
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics, pour être comprise dans les dépendances du phare d'Alpreck (Pas-de-Calais), une parcelle de terrain provenant de la batterie d'Alpreck	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à l'exécution de divers travaux publics	1375	1426
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à l'exécution de divers travaux publics	*Ibid.*	1433
7.	DÉCRET portant réduction de l'abonnement téléphonique	1366	1078
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des ports de Dieppe et de Bayonne	1369	1168
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'achèvement du canal maritime de la Basse-Loire	*Ibid.*	1169
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvement de ports maritimes	1375	1438
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	1440

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DE LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Nov. 1890.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans vingt-huit départements à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection des sénateurs de ces départements.....	1356	778
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Côte-d'Or à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	*Ibid.*	780
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Nord à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	*Ibid.*	781
Idem.	DÉCRET qui convoque les membres citoyens français des conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Oran à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	*Ibid.*	783
Idem.	DÉCRET qui transporte du chapitre 1er au chapitre XX *bis* du budget sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre, pour l'exercice 1890, le crédit affecté aux travaux de viabilité dans la place de Poitiers.....	1367	1111
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes des établissements français de l'Inde à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1381	1843
10.	DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1889 et des crédits sur lesquels ces rappels ont été acquittés pendant ledit exercice au titre du budget colonial.....	*Ibid.*	1844
11.	DÉCRET qui désigne les bureaux de garantie sur lesquels devront être dirigés les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française réimportés de l'étranger, ainsi que les ouvrages d'or et d'argent de fabrication étrangère importés ou réimportés.....	1362	962
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cinq communes du département de la Gironde.....	1369	1870
12.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 12 septembre 1890, du conseil d'arrondissement de Bourganeuf (Creuse).....	1364	1019
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 11 août 1890, du conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Fritsch* (*Auguste-Henri*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Estrangin* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Fritsch-Estrangin*.....	1365	1050
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Baum* (*Auguste-Charles-Jacques*) à substituer à son nom patronymique celui de *Baume* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Baume* au lieu de *Baum*.....	*Ibid.*	1051
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Cuqu* (*Étienne-Émile*) à substituer à son nom patronymique celui de *Marafin* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Marafin* au lieu de *Cuqu*...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lapisse* (*Antoine-Marie-Édouard*) à substituer à son nom patronymique celui de *Larisse* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Larisse* au lieu de *Lapisse*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lettéron* (*Louis-Paul*) et M. *Lettéron* (*Albert-Maurice-Honoré*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Lethairon* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lethairon* au lieu de *Lettéron*.....	*Ibid.*	1052
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Nanteuil-sur-Ourcq-et-Vichel, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Vichel-Nanteuil*.....	1367	1115

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Nov. 1890.	DÉCRET portant que le commissariat de police existant à Bonifacio (Corse) est et demeure supprimé.....	1367	1115
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Lavache, canton et arrondissement de Valence (Drôme), portera, à l'avenir, le nom de *Beauvallon*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Soulac, canton de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre (Gironde), portera, à l'avenir, le nom de *Soulac-sur-Mer*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune du Freney, canton de Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), portera, à l'avenir, le nom de *le Freney-d'Oisans*.....	*Ibid.*	1116
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Suippe (Marne).....	1369	1171
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Grâce, canton d'Uzel, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), portera, à l'avenir, le nom de *Grâce-Uzel*.....	1372	1359
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Pouldavid, commune de Pouldergat, canton de Douarnenez, arrondissement de Quimper (Finistère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) est étendue aux communes de Saint-Julien, Villargoudran et Montricher.....	*Ibid.*	1360
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Nazaire, canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon, département du Var, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Sanary*.....	1373	1391
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté à la location du magasin d'habillement de Montpellier.....	1367	1112
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888.....	1369	1172
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration du port de Calais.	1371	1303
Idem.	DÉCRET portant : sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension des installations des stations de Lion-d'Or-Croissanville et de Beuvron et la réunion en une seule gare de la halte de Cabourg et de la station de Dives.....	1373	1392
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de divers travaux publics.....	1375	1443
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie.....	*Ibid.*	1449
15.	DÉCRET portant homologation du bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications en arrière de la courtine 51-52 à Péronne.....	1367	1113
Idem.	Loi portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires....	1368	1117
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1886, 1887, 1888.....	*Ibid.*	1136
17.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 27 août 1890, du conseil général de la Vendée.....	1364	1020

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Nov. 1890.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans trente communes du département du Gard	1371	1304
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans huit communes du département des Vosges	*Ibid.*	1305
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter pour les musées nationaux un tableau intitulé *l'Olympia*, d'*Édouard Manet*.	1374	1422
Idem.	DÉCRET affectant au département des travaux publics une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale du Bau-d'Uxegney (Vosges)	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET réorganisant sur de nouvelles bases le corps des chasseurs forestiers et déterminant, en cas de mobilisation, les affectations des agents ou préposés de l'administration des forêts	1371	1306
Idem.	DÉCRET rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde, les dispositions du décret du 8 août 1890, instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique	1381	1845
Idem.	DÉCRET investissant les administrateurs communaux de la Guyane des attributions d'officiers de la police judiciaire	*Ibid.*	1846
20.	DÉCRET qui reporte de l'exercice 1889 à l'exercice 1890 une somme applicable aux dépenses relatives au recensement des propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative	1366	1079
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre à accepter un legs fait au 37e régiment d'artillerie par feu le colonel en retraite Warnesson de Grandchamp	1374	1423
21.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un fossé conduisant dans la rivière d'Allaine les eaux provenant du lavage du quai à bestiaux de la gare de Delle	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant le compte d'emploi de la somme affectée, pour l'exercice 1889, aux besoins de la police secrète sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie	1382	1874
Idem.	DÉCRET approuvant le compte d'emploi de la somme affectée, pour l'exercice 1888, aux besoins de la police secrète sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET supprimant le titre et les fonctions de premier avocat général près la Cour de cassation	1356	783
Idem.	DÉCRET modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice	1365	1049
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. *Augouard* le titre d'évêque titulaire de Sedina	1372	1334
Idem.	LOI relative à un nouveau bail d'exploitation et d'entretien du canal des Alpines (Bouches-du-Rhône)	1375	1425
24.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 5 novembre 1890, du conseil général de la Seine	1370	1295
25.	DÉCRET qui promulgue en Algérie l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 et les articles 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août 1890, relatifs aux patentes	1366	1080
Idem.	DÉCRET qui reporte au 13 juin 1891 le délai fixé pour les expropriations de la ligne de tramways de Paris à Saint-Germain-en-Laye	1374	1423
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne-Firminy, Rive-de-Gier et extensions	1376	1579

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Nov. 1890.	DÉCRET portant suppression du tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe) et création d'une justice de paix, à compétence étendue dans cette île..	1381	1847
Idem.	DÉCRET fixant le traitement et la parité d'office du juge de paix et du greffier de la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante.....	*Ibid.*	1848
Idem.	DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887, concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.....	*Ibid.*	1849
16.	DÉCRET modifiant l'article 7 du décret du 22 juillet 1885 sur les sucres.....	1367	1114
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Orchies (Nord).	1369	1145
27.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888.....	*Ibid.*	1173
Idem.	LOI concernant : 1° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1890; 2° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.....	1371	1297
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire.....	1369	1174
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le puits de l'Espérance de la concession des mines de Communay (Isère) à la gare de Chasse.....	1373	1361
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de la Rochelle (Charente-Inférieure).....	*Ibid.*	1366
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont pour le passage de la route nationale n° 75 sur l'Isère et la rectification de la route nationale n° 75 aux abords de cet ouvrage.....	1376	1579
1er Décembre.	DÉCRET relatif à la circulation en franchise, par la poste, sous bande, de la correspondance de service échangée entre l'inspecteur chef de service des douanes en Tunisie et les directeurs des douanes en France.....	1371	1310
Idem.	DÉCRET modifiant les décrets des 19 janvier, 23 avril 1885 et 19 novembre 1886, relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances..	*Ibid.*	1311
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour le traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou.....	*Ibid.*	1317
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution aux concessionnaires primitifs de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, comme concessionnaire de la ligne d'intérêt local d'Angers à Noyant.....	1372	1335
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration du port d'Oran..	*Ibid.*	1336
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration du port de Cette..	*Ibid.*	1337
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de divers travaux publics.....	1375	1451
2.	DÉCRET qui autorise M. *Doussin* (*Paul-Charles*) à substituer à son nom patronymique celui de *Galene* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Galene* au lieu de *Doussin*...	1366	1084

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Déc. 1890.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration du port d'Arzew (Oran)	1372	1338
3.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 26 août 1890, du conseil général de Maine-et-Loire	1370	1296
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Confrançon (Ain)	1371	1318
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans quatre communes du département de la Meuse	*Ibid.*	1319
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor affecté à l'exécution d'une carte régulière de la régence de Tunis	1381	1850
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction d'une caserne d'infanterie à Toulouse	*Ibid.*	1851
4.	LOI concernant le déclassement de la place de Givet (Ardennes)	1374	1393
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte administratif du 18 juillet 1890 passé entre le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Villefranche portant concession à la commune de Villefranche d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public maritime	*Ibid.*	1424
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession faite par le maire de la commune de Verdun (Tarn-et-Garonne) au nom de l'État, à la dame *Anne Labat*, veuve *Armand* et à la dame *Laure Armand*, épouse de M. *Optat-Jongla*, d'une parcelle d'alluvion sur la rive gauche de la Garonne	1376	1580
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888	1371	1319
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	1372	1339
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de 1889	*Ibid.*	1340
6.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi d'Annonay (Ardèche)	*Ibid.*	1329
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	1330
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Caudan (Morbihan)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Dunkerque (Nord)	*Ibid.*	1331
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi du Faou (Finistère)	*Ibid.*	1332
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Mende (Lozère)	*Ibid.*	1333
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Pont-Croix (Finistère)	*Ibid.*	1333
Idem.	DÉCRET qui autorise l'exécution des travaux d'amélioration du port de Djidjelli (Constantine)	*Ibid.*	1358
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de Rochefort (Charente-Inférieure)	1378	1375
Idem.	DÉCRET qui détermine les conditions dans lesquelles seront exploitées les grues installées par l'administra-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	tion des chemins de fer de l'État sur les quais du port de Rochefort pour les besoins du service des voies ferrées d'exploitation de ce port	1373	1384
6 Déc. 1890.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département de la Meuse d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beauzée à Verdun	1374	1394
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 23 du Var de Rians à Vinon dans la partie comprise entre la fontaine de Caromp et l'avenue de la gare de Rians	1377	1615
8.	Décret concernant l'inscription d'office, au budget du département du Gers, pour l'année 1891, de crédits pour dépenses obligatoires	1368	1142
Idem.	Décret autorisant le préfet du Loiret à passer, au nom de l'État, avec M. *Issert-Lemaire* le contrat d'échange sans soulte de parcelles de terrains situées dans les communes de Vieilles-Maisons, des Bordes et Montereau	1377	1616
9.	Décret qui modifie le n° 64 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane	1373	1387
11.	Décret qui approuve la substitution, au sieur *Marius Guillot*, de la compagnie des chemins de fer de la Camargue, comme concessionnaire des lignes d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	1388
Idem.	Décret qui affecte au département des travaux publics pour le service du canal de la Deûle une parcelle de terrain dépendant de l'ancien ouvrage militaire n° 137 dit *le Cantelou-à-Lille* (Nord)	1375	1460
Idem.	Décret qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal) à l'effet d'élire un député.	1381	1852
12.	Décret portant homologation du bornage de la zone unique des servitudes de la batterie de Sablanceaux, dans l'île de Ré	1371	1321
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	1322
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne formant le prolongement de la ligne de tramways de Vincennes à Ville-Evrard, entre Vincennes et les fortifications de Paris (Porte de Vincennes)	1374	1400
Idem.	Décret portant déclassement de la place de Givet	1381	1853
13.	Décret restituant aux individus condamnés par les conseils de guerre du Tonkin le droit de se pourvoir en revision	1374	1403
15.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	1371	1323
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire	1373	1389
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	*Ibid.*	1390
Idem.	Décret portant que la commune de Roquebrune (canton de Menton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes) portera à l'avenir le nom de Cabbé-Roquebrune	1379	1795

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Déc. 1890.	DÉCRET portant que la commune de Tournon (canton de Tournon, arrondissement du Blanc, département de l'Indre) portera à l'avenir le nom de *Tournon-Saint-Martin*	1379	1795
Idem.	DÉCRET portant que la commune d'Allain-aux-Bœufs (canton de Colombey, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle) portera à l'avenir le nom d'*Allain*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Dammarie (canton de Moutiers, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse) portera à l'avenir le nom de *Dammarie-sur-Saulx*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de la commune de Goux (arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres) est transféré à la Couarde et que la commune de Goux portera à l'avenir le nom de *la Couarde*	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre des terrains domaniaux dépendant de la forêt du Bandu-Lxegney	1373	1391
17.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission d'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1889 et l'année 1890	1374	1404
Idem.	DÉCRET portant concession par l'État à M. *de Narbonne-Lara* de deux parcelles d'alluvion sises sur les rives de la Garonne	1379	1795
Idem.	LOI ayant pour objet de modifier l'article 21 de la loi du 28 avril 1887 relatif aux ressources budgétaires du service de la propriété indigène en Algérie	1380	1797
Idem.	LOI relative à un échange de terrains situés dans le département de la Lozère entre l'État et M. *Pin*	*Ibid.*	1798
Idem.	LOI relative à un échange entre l'État et M. *Caillard d'Aillières* de terrains forestiers situés dans le département de la Sarthe	*Ibid.*	1799
Idem.	LOI relative à un échange, entre l'État et M. *de Semallé*, de terrains boisés situés dans le département de la Sarthe	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare illégale et nulle la délibération du conseil général de Seine en date du 8 décembre 1890	1381	1860
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Fontenay (canton de Montebourg, arrondissement de Valogne, département de la Manche portera à l'avenir le nom de *Fontenay-sur-Mer*	1382	1874
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Cléry, canton de Marines, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, portera à l'avenir le nom de *Cléry-en-Vexin*	*Ibid.*	1875
18.	DÉCRET déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 57 entre Rioz et Voray (Haute-Saône)	1380	1827
19.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1891	1371	1324
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la justice et des cultes (service de la justice) un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1886	1374	1405
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville d'Oran	1381	1853
Idem.	DÉCRET portant qu'il est créé à Roanne (Loire) un commissariat de police	1382	1875
20.	DÉCRET portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur le payement des dépenses faites à l'étranger	1374	1406

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Déc. 1890.	DÉCRET qui rapporte ceux des 18 juin, 28 juin et 2 juillet 1890, concernant diverses mesures sanitaires sur la frontière d'Espagne	1381	1854
21.	LOI ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest de la ligne de Carhaix à Rosporden	1377	1581
Idem.	DÉCRET relatif à la réduction des prix d'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal	*Ibid.*	1586
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Digne (Basses-Alpes)	1380	1800
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne)	*Ibid.*	1801
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	1802
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes)	*Ibid.*	1803
Idem.	LOI relative à un échange de terrains forestiers entre l'État et la commune de Saint-Raphaël (Var)	*Ibid.*	1804
23.	LOI portant déclassement de la place d'Arras	1377	1582
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi du Blanc (Indre)	1380	1805
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de la Fère (Aisne)	*Ibid.*	1806
Idem.	LOI proroge une surtaxe à l'octroi de Lesneven (Finistère)	*Ibid.*	1807
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Rochechouart (Haute-Vienne)	*Ibid.*	1808
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Léonard (Haute-Vienne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant l'octroi de mer en Algérie	*Ibid.*	1817
Idem.	DÉCRET qui transporte du budget du ministère de la marine au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, pour l'exercice 1890, un crédit pour secours et subventions	*Ibid.*	1819
Idem.	DÉCRET qui fixe la répartition entre l'État et les usiniers des frais de réparation et d'entretien du barrage de Montreuil-sur-Maine (Maine-et-Loire)	*Ibid.*	1827
24.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux	1377	1586
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Callac (Côtes-du-Nord)	1380	1809
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Lambézellec (Finistère)	*Ibid.*	1810
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Privas (Ardèche)	*Ibid.*	1811
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de la Souterraine (Creuse)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI relative à l'émission de rentes trois pour cent et de rentes trois pour cent amortissables et au remboursement de diverses obligations du trésor	*Ibid.*	1812
Idem.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 19 janvier 1894 le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 124 dans la Côte-du-Moulin (Gers)	*Ibid.*	1827
Idem.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 19 janvier 1894 le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 86 au passage du ruisseau du Rioudard (Ardèche)	*Ibid.*	1828

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Déc. 1890.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune d'Arc-sous-Montenot (Doubs).	1381	1855
25.	LOI qui autorise le gouvernement à approuver par décret la prorogation de surtaxes d'octroi et de droit d'octroi de banlieue dans le département de la Seine.	1380	1814
26.	DÉCRET relatif à la suppression et à la concession de franchises postales	1375	1456
Idem.	LOI modifiant, en faveur des gardiens de batterie, la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée	1377	1583
Idem.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891	1379	1701
Idem.	DÉCRET qui fixe le prix de vente au numéro du *Journal officiel*	1380	1820
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour construction d'une porte à Bayonne	*Ibid.*	1821
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'extension du casernement de la place de Beaune	*Ibid.*	1822
27.	DÉCRET fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	1374	1422
Idem.	LOI sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies	1377	1584
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour le service chronométrique de l'observatoire de Besançon	*Ibid.*	1587
Idem.	DÉCRET portant concession par l'État au sieur *Caura* (*Emile*) d'un terrain maritime à Paramé (Ille-et-Vilaine)	1379	1796
Idem.	LOI concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en Conseil d'État qui ont ouvert des crédits sur l'exercice 1890; 2° la régularisation de décrets qui ont ouvert des crédits sur l'exercice 1890 au titre des budgets annexes des monnaies et médailles et des chemins de fer de l'État; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; 5° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes	1381	1829
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Cassel (Nord).	*Ibid.*	1838
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Embrun (Hautes-Alpes)	*Ibid.*	1839
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Landerneau (Finistère)	*Ibid.*	1840
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie)	*Ibid.*	1841
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Vizille (Isère).	*Ibid.*	1842
29.	LOI ayant pour objet de proroger pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850, relative à la procédure du partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne	1377	1585
Idem.	LOI qui proroge jusqu'au 31 décembre 1891 l'application de la loi du 31 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886	*Ibid.*	1588
Idem.	DÉCRET qui institue des cadis spéciaux en Algérie	*Ibid.*	1590

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Déc. 1890.	DÉCRET concernant le remboursement des obligations du trésor et des bons de liquidation	1377	1591
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)	*Ibid.*	1593
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	1594
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Camaret (Finistère)	*Ibid.*	1595
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire)	*Ibid.*	1596
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Clamecy (Nièvre)	*Ibid.*	1597
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Concarneau (Finistère)	*Ibid.*	1598
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Conquet (Finistère)	*Ibid.*	1599
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Douarnenez (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	1600
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes)	*Ibid.*	1601
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	1602
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	1603
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Lisieux (Calvados)	*Ibid.*	1604
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Paris (Seine)	*Ibid.*	1605
Idem.	DÉCRET relatif à l'octroi dit *de banlieue* dans le département de la Seine	*Ibid.*	1606
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Quimerch (Finistère)	*Ibid.*	1607
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de la Rochelle (Charente-Inférieure)	*Ibid.*	1608
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres)	*Ibid.*	1609
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	1610
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne)	*Ibid.*	1611
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	1612
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Tréboul (Finistère)	*Ibid.*	1613
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Valenciennes (Nord)	*Ibid.*	1614
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Indre à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1381	1856
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Isère à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	*Ibid.*	1857
30.	DÉCRET qui autorise M. *Briotet* (*Léon*) à substituer à son nom celui de *Sichler* et à s'appeler légalement à l'avenir *Sichler* au lieu de *Briolet*	1368	1143
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Thiéry* (*Jean-Baptiste*), à ajouter son nom patronymique celui de *Daroque* et à s'appeler légalement à l'avenir *Thiéry-Daroque*	*Ibid.*	1144
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à la construction du chemin de fer de Castelsaloux à Roquefort	1380	1823

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Déc. 1890.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 de la loi du 8 août 1890 concernant la taxe sur les cercles.....	1381	1858
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire, en exécution de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889.....	1382	1861
31.	DÉCRET qui approuve l'Arrangement signé à Paris, le 10 mai 1890, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté la Reine régente d'Espagne.....	1380	1815
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	*Ibid.*	1824
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation de la comptabilité du service des téléphones.....	1382	1870
Idem.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception pendant l'année 1891, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.....	*Ibid.*	1873

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XLI.

(XIIe série.)

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1336.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22377. — *Loi ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux Livrets d'ouvriers.*

Du 2 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, l'article 12 du décret du 13 février 1852, sur les obligations des travailleurs aux colonies et toutes les autres dispositions de lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers.

Néanmoins continueront à être exécutés : les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon; celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement.

2. Le contrat de louage d'ouvrage, entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

Digitized by Google

3. Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre du commeree, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22378. — *Loi relative à la convocation, en temps de paix, des hommes de la Réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des Voies de communication.*

Du 2 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 Juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication en cas de guerre peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les neuf années passées dans la réserve, n'excède pas neuf jours.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Digitized by Google

N° 22379. — *Loi relative à un Échange de Terrains entre l'État et la commune de la Chavanne (Savoie).*

Du 3 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 22 novembre 1889, devant le préfet de la Savoie, l'échange sans soulte entre l'État et la commune de la Chavanne, d'une parcelle domaniale de cinq hectares quatre-vingt-onze ares cinquante-neuf centiares (5ʰ 91ᵃ 59ᶜ), contre trois parcelles communales de même contenance, le tout situé sur le territoire de la Chavanne, au lieu dit *la Peyrouse*, n°ˢ 604 P et 606 P du plan cadastral.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 22380. — *Loi relative à un échange de Terrains, dans le département de Meurthe-et-Moselle, entre l'État et la société* de Wendel *et compagnie.*

Du 3 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 31 décembre 1889, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom de l'État, et M. *Adrien-Charles-Joseph-Robert de Wendel*, gérant de la société *de Wendel* et compagnie, agissant au nom de cette société, l'échange sans soulte d'une parcelle d'une contenance de sept hectares soixante-seize ares onze centiares (7ʰ 76ᵃ 11ᶜ), à distraire de la forêt domaniale de Moyeuvre, aux can-

Digitized by Google

tons dits de la Brouchetière et de la Côte-des-Roches, faisant partie du n° 65, section C, du plan cadastral de la commune de Briey, contre une parcelle boisée contenant quinze hectares treize ares quatre-vingt-quinze centiares (15h 13a 95c), à détacher de la forêt de la Grande-Rimont, appartenant à la société *de Wendel*, dans la partie sud de ladite forêt, sur le territoire de la commune de Serrouville, section E, n° 1, du plan cadastral.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22381. — *Loi relative aux Nominations ou Promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.*

Du 4 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les nominations ou promotions faites à titre étranger dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont insérées au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, lorsqu'elles concernent des étrangers résidant habituellement en France ou y exerçant une profession, un commerce ou une industrie quelconques.

Ces étrangers, pour lesdites nominations et promotions, seront soumis à toutes les conditions imposées aux citoyens français par les statuts de la Légion d'honneur, ainsi que par les lois, décrets et règlements qui en déterminent l'application.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Digitized by Google

N° 22382. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 19 juin 1890 sur l'importation en France des Fruits et Légumes venant d'Espagne.*

Du 1er Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 18 juin 1890 [1], portant interdiction, jusqu'à nouvel ordre, de l'importation d'Espagne en France, par les frontières de terre et de mer, des fruits et légumes poussant dans le sol ou à niveau du sol;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 18 juin 1890 susvisé est exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 22383. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne) à l'effet d'élire un Député.*

Du 1er Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

[1] 3e série, Bull. 1332, n° 22331.

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission de M. *Fallières*, député de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne) est convoqué pour le dimanche 27 juillet courant, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22384. — *DÉCRET relatif à la Visite médicale des Voyageurs venant d'Espagne.*

Du 2 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, et notamment l'article 14 ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sani-

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

Digitized by Google

aire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes » ;

Vu les décrets des 18 [1] et 28 juin 1890 [2] relatifs aux déclarations auxquelles sont astreints les voyageurs venant d'Espagne et les personnes qui les reçoivent;

Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout maire auquel aura été faite la déclaration d'arrivée dans sa commune d'un voyageur venant d'Espagne devra faire visiter ce voyageur par un médecin désigné à cet effet pendant un délai de cinq jours au minimum, à partir du jour de l'entrée de ce voyageur en France. En cas d'impossibilité, il devra en référer au préfet ou au sous-préfet par les voies les plus rapides.

2. Toute personne venant d'Espagne est tenue de subir pendant cinq jours au moins, à partir de son entrée en France, la visite du médecin désigné à cet effet.

Celles qui viendraient à se rendre dans une nouvelle commune avant l'expiration de ce délai sont tenues de faire une nouvelle déclaration conforme à celle prescrite par le décret du 28 juin.

3. Toute personne venant d'Espagne et empêchée par un motif quelconque de se rendre dans la commune désignée par elle aux autorités sanitaires à la frontière est tenue, dans les douze heures de son arrivée, de le déclarer au maire de la commune où elle s'arrête. Le maire fera procéder à la visite médicale prescrite par l'article 1er du présent décret.

4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément à la loi du 3 mars 1822.

5. Les autorités sanitaires constituées en exécution de la loi du 3 mars 1822 antérieurement au présent décret, les préfets, les maires, les commissaires spéciaux des chemins de fer, les commissaires de police, les commissaires de surveillance administrative, les agents des douanes et généralement tous les agents de la force publique sont délégués, chacun dans les limites de sa circonscription, pour assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

[1] IIIe série, Bull. 1332, n° 22381.

[2] XIIe série, Bull. 1335, n° 22372.

Digitized by Google

N° 22385. — *Décret portant homologation du Bornage des zones de servitudes à Dunkerque.*

Du 2 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués pour la place ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

DUNKERQUE.

Partie de l'enceinte comprise entre la capitale du bastion 18 et celle du bastion 11.....	Zones des servitudes. Bornage du 11 mars 1890.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22386. — *Décret qui modifie la limite actuelle de la Zone intérieure des Fortifications de la place d'Antibes.*

Du 2 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes mili-

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur le même objet;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La zone intérieure des fortifications de la place d'Antibes sera limitée telle qu'elle est figurée par un liséré vert sur le plan ci-annexé.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22387. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit représentant la Dette du Gouvernement égyptien pour Fournitures de papiers timbrés en 1890.*

Du 4 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la convention conclue, le 18 octobre 1886, avec le directeur général des contributions indirectes et des octrois d'Égypte et approuvée le 21 du même mois par le ministre des finances, d'après laquelle l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre s'est engagée à assurer la fourniture annuelle des papiers timbrés nécessaires au Gouvernement égyptien, à charge par lui de rembourser les dépenses occasionnées par ce service;

Vu le récépissé constatant le versement, à titre de fonds de concours, par la banque impériale ottomane, agissant pour le compte du ministre des finances d'Égypte, d'une somme de sept mille neuf cent vingt-trois francs vingt centimes représentant la dette du Gouvernement égytien pour fournitures de papiers timbrés faites pendant l'année 1890;

Vu la lettre du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 10 juin 1890;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1890,

[1] IIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

un crédit de sept mille neuf cent vingt-trois francs vingt centimes (7,923f 20), à répartir ainsi qu'il suit entre les chapitres suivants :

CHAP. LXXVII. Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	6,409f 69c
—— LXXVIII. Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	1,513 51
TOTAL ÉGAL.....	7,923 20

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22388. — *DÉCRET qui affecte au Département de la Guerre des Terrains et la Source de Belloc, dépendant de la forêt domaniale de Belloc.*

Du 4 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État ;

Vu le procès-verbal de la conférence en date du 25 février 1890;

Vu l'adhésion donnée, le 30 avril 1890, aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

Vu la lettre du 25 juin 1890, par laquelle le ministre des finances donne également son adhésion aux conclusions du même procès-verbal;

Considérant que, pour permettre l'adduction de l'eau au château de Villefranche, dans les dépendances de la place de Montlouis, il y a lieu d'affecter au département de la guerre la source de Belloc, les terrains lui servant de périmètre de protection, et ceux nécessaires à l'établissement tant d'un bassin de trop plein et de deux bassins de relais, que de la conduite proprement, lesdits terrains et source dépendant de la forêt domaniale de Belloc, tels qu'ils sont figurés par des teintes jaunes, les lettres *a*, *b*, *c*, *d*,

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

et un pointillé bleu sur un plan parcellaire dressé, le 27 mai 1890, par le chef du génie de ladite place et ci-annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La source de Belloc et les terrains domaniaux dont il s'agit sont affectés au département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 2238g. — *DÉCRET qui crée un Service d'inspection générale des Postes et des Télégraphes.*

Du 5 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883 [1], organisant les services extérieurs du ministère des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 20 mars 1886 [2], réunissant le service technique au service de l'exploitation;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [3], portant rattachement des services des postes et des télégraphes au ministère du commerce et de l'industrie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les emplois d'inspecteur général du contrôle, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs ordinaires du contrôle des postes et des télégraphes sont supprimés.

2. Il est créé un service d'inspection générale des postes et des télégraphes.

3. Le nombre des inspecteurs généraux des postes et des télégraphes est fixé à quatre.

4. Les inspecteurs généraux sont chargés, dans une circonscription du territoire :

De l'examen et de la coordination des projets relatifs à l'établisse-

[1] XIIe série, Bull. 768, n° 13180.
[2] XIIe série, Bull. 1007, n° 16542.
[3] XIIe série, Bull. 1218, n° 20248.

Digitized by Google

ment ou à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques interdépartementales, des réseaux téléphoniques et des bureaux télégraphiques centres de dépôt; ils surveillent l'exécution des travaux;

Du contrôle des transmissions télégraphiques et téléphoniques;

De la surveillance des directions départementales et de toutes les opérations postales exécutées par les services départementaux, les bureaux de poste ambulants et les services maritimes; en général, de toutes les parties du service (personnel et matériel);

Ils instruisent toutes les affaires qui leur sont envoyées par l'administration centrale et font à celle-ci telles propositions de réformes, réorganisation ou autres qu'ils croient utiles.

5. Les limites des circonscriptions sont fixées par arrêté ministériel.

6. A chaque inspecteur général est adjoint un fonctionnaire supérieur qui le seconde dans l'exécution des différentes parties de son service et qui prend le titre d'inspecteur adjoint.

L'inspecteur général chargé de la circonscription comprenant la région de Paris est exceptionnellement assisté d'un deuxième adjoint.

7. Les traitements des inspecteurs généraux sont fixés à douze mille et quinze mille francs.

Les traitements des inspecteurs adjoints sont fixés à six mille, sept mille, huit mille, neuf mille et dix mille francs.

8. La nomination des inspecteurs généraux et de leurs adjoints est faite par décret.

9. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

10. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22390. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la Correspondance de service échangée entre le Directeur de l'École centrale des arts et manufactures à Paris et les Préfets et les Commandants des bureaux de recrutement.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bandes, la correspondance de service échangée entre le directeur de l'école centrale des arts et manufactures à Paris, d'une part, et les préfets et les commandants des bureaux de recrutement, d'autre part.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22391. — *DÉCRET concernant les Communications téléphoniques.*

Du 9 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 20 mai 1890, portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement des communications téléphoniques interurbaines;

Vu le décret du 20 octobre 1889 [2];

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Toute dépêche expédiée ou reçue par l'entremise d'un bureau téléphonique municipal donnera lieu à la perception, au départ, d'une surtaxe de vingt-cinq centimes (0f 25).

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement des avances faites par les communes, établissements publics, parti-

[1] IIe série, Bull. 1154, n° 11656. [2] XIIe série, Bull. 1281, n° 21314.

Digitized by Google

culiers, etc..., pour la création de leur bureau téléphonique municipal.

La perception en cessera, pour chaque bureau, au moment où les avances faites auront été complètement remboursées.

Fait à Paris, le 9 juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22392. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements.*

Du 15 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1890;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1890, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XI : *Ecoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*, un crédit de vingt-six mille six cent cinquante francs (26,650f) applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

ÉTAT des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des rôles émis.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAP. XI.			
		ÉCOLES SPÉCIALES DES BEAUX-ARTS ET DE DESSIN DANS LES DÉPARTEMENTS.			
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
		1er TRIMESTRE 1890.			
Alpes-Maritimes..	Nice.....	École nationale d'art décoratif.	2000	18 avril 1890. ...	3,875f
		2e TRIMESTRE 1890.			
Nord	Roubaix..	École nationale des arts industriels.	3912	21 avril 1890. ...	10,000
Creuse	Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	1802	14 mai 1890.	825
Alger	Alger.....	École nationale des beaux-arts.	74	29 avril 1890. ...	4,450
Haute-Vienne ...	Limoges..	1° École nationale d'art décoratif.	2014	11 avril 1890. ...	6,250
		2° Musée national *Adrien Dubouché.*	2013	*Idem*.....	1,250
				TOTAL.....	26,650

N° 22393. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Dedominici* (*Henri-Pierre-Joseph*), entrepreneur de peinture, né le 18 septembre 1855, à Provins (Seine-et-Marne), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Dominique*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Dominique* au lieu de *Dedominici*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et

Digitized by Google

en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Juillet 1890.*)

N° 22394. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lavache* (*Louis*), né à Chevenon-Jaugenay (Nièvre) le 8 juin 1860, brigadier-sellier au 8e régiment d'artillerie en garnison à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Gauthier*, et à s'appeler, légalement à l'avenir, *Gauthier* au lieu de *Lavache*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Août 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1337.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2239. — *Loi qui supprime la Compagnie de pionniers de discipline.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La compagnie de pionniers de discipline est supprimée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Digitized by Google

N° 22396. — *Décret portant règlement d'administration publique, relatif aux Emplois réservés aux anciens Sous-Officiers des armées de terre et de mer.*

Du 4 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu l'article 16 de la loi du 18 mars 1889, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les matières et le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat »;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les emplois réservés aux anciens sous-officiers par la loi du 18 mars 1889 sont divisés en quatre catégories conformément aux indications de l'état annexé au présent décret.

La première comprend des emplois qui exigent des connaissances spéciales dont les candidats doivent justifier en passant l'examen prévu à l'article 8;

La seconde, ceux qui demandent une instruction supérieure à l'enseignement primaire;

La troisième, ceux pour lesquels l'instruction primaire est suffisante;

La quatrième, enfin, les emplois accessibles sans examen à tous les sous-officiers réunissant les conditions fixées par la loi.

Une moralité irréprochable est exigée de tous les candidats.

2. Les candidats qui expriment le désir de concourir pour ces divers emplois subissent les épreuves indiquées pour chacun de ces emplois.

3. Une commission est instituée dans chaque corps de troupe et dans chaque service pour examiner les sous-officiers qui, remplissant les conditions fixées par la loi, se présentent pour obtenir les emplois des trois premières catégories.

La composition de cette commission et le mode de nomination de ses membres sont fixés par des arrêtés du ministre de la guerre et du ministre de la marine.

4. Les candidats aux emplois des trois premières catégories, en activité de service, subissent, en présence de la commission instituée par l'article précédent, aux époques déterminées par des arrêtés des ministres de la guerre et de la marine, un examen sur les matières indiquées dans le programme de l'enseignement primaire.

Cet examen comprend quatre épreuves écrites, qui sont les suivantes : copie à main posée; dictée; rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique; problèmes d'arithmétique et un

Digitized by Google

interrogatoire durant un quart d'heure au moins sur la grammaire française, l'arithmétique élémentaire et la géographie de la France, de l'Algérie et des colonies.

Le résultat de chaque épreuve et de l'interrogatoire est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 : nul — 10 : parfait).

5. Le chef de corps ou le directeur du service donne aux candidats de toutes les catégories des notes de moralité, de conduite, d'aptitude physique, d'éducation et de tenue d'après son appréciation et l'ensemble des punitions qu'ils ont subies depuis leur entrée au service.

Il adresse, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée, ces notes accompagnées d'un certificat de visite délivré par le médecin attaché au corps ou au service auquel le candidat appartient, de l'état signalétique et des services, du folio des punitions de chaque candidat et des diplômes, brevets et certificats qui ont pu lui être délivrés, ainsi que du procès-verbal de son examen et de ses diverses compositions lorsque l'emploi qui en est l'objet est rangé dans l'une des trois premières catégories.

Si le sous-officier appartient à l'armée de terre, le général de brigade et le général de division, en transmettant ces pièces, y joignent leurs notes sur le candidat.

S'il appartient à l'armée de mer, les pièces qui le concernent sont transmises, par l'intermédiaire du major général et du préfet maritime, qui donnent pareillement leurs notes, au ministre de la marine, qui adresse les dossiers au ministre de la guerre.

6. Outre l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret, les candidats aux emplois des deux premières catégories subissent, soit du 15 au 30 avril, soit du 15 au 30 octobre, des examens sur les matières indiquées pour chaque catégorie d'emplois dans le tableau annexé au présent décret.

7. Les candidats aux emplois des deux premières catégories subissent ce second examen au chef-lieu du corps d'armée, devant une commission nommée par le général commandant ce corps et composée ainsi qu'il suit :

Un officier général, président;
Deux officiers;
Deux fonctionnaires civils présentés par le préfet et appartenant, autant que possible, à l'administration de laquelle dépend l'emploi que sollicite le candidat.

Le président de la commission adresse au général commandant le corps d'armée le procès-verbal de l'examen et les compositions écrites pour les emplois de la deuxième catégorie.

8. Les candidats aux emplois de la première catégorie font des compositions écrites dont le sujet est donné par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'emploi sollicité et qui portent sur les matières indiquées à l'état annexé au présent décret. Ces compositions

Digitized by Google

sont les mêmes pour toute la France et ont lieu le même jour. Elles sont corrigées par une commission qui, pour chaque catégorie d'emplois, est désignée par le ministre compétent, après entente avec le ministre de la guerre.

Le président de la commission adresse au ministre de la guerre le procès-verbal de l'examen et les compositions des candidats.

9. Les sous-officiers et officiers mariniers libérés du service qui, réunissant les conditions légales, désirent, par application des articles 18 et 22 de la loi du 18 mars 1889, obtenir un des emplois réservés aux sous-officiers, adressent leur demande, avec les pièces à l'appui, au général commandant la subdivision de région dans laquelle ils ont leur domicile, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département où ils résident. Ce commandant, après avoir entendu le candidat et fait une enquête, donne, en transmettant sa demande, des notes sur son aptitude physique, sa tenue, sa moralité et sa conduite depuis sa sortie du service et sur la profession qu'il a exercée.

10. Les mêmes sous-officiers et officiers mariniers libérés du service, s'ils l'ont quitté sans obtenir le certificat mentionné à l'article 18 de la loi précitée du 18 mars 1889, et s'ils sollicitent un emploi des trois premières catégories, subissent l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret devant une des commissions instituées en vertu de l'article 3.

Le général commandant la subdivision dans laquelle le candidat a son domicile désigne la commission qui fera passer l'examen.

S'ils sollicitent un emploi des deux premières catégories, ils subissent en outre les examens prévus par les articles 7 et 8 du présent décret pour les sous-officiers en activité de service.

11. Quand un sous-officier est nommé à un des emplois réservés par la loi du 18 mars 1889, le ministre dans les attributions duquel se trouve l'emploi en informe immédiatement le ministre de la guerre qui notifie au sous-officier sa nomination.

12. Chaque semestre, après la fin des examens, le général commandant le corps d'armée transmet au ministre de la guerre les procès-verbaux des examens subis dans sa région, avec ses notes sur tous les candidats et les pièces qui les concernent.

13. Le ministre de la guerre et les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Digitized by Google

Liste des emplois réservés aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par l'article 14 de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers.

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
Commis expéditionnaires.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
Courriers-facteurs..	4°.	.....	3/4
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Expéditionnaires...	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
CONSEIL D'ÉTAT ET COUR DE CASSATION.			
Commis expéditionnaires.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	1/2
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
IMPRIMERIE NATIONALE.			
Commis.....	1re.	Connaissances typographiques constatées par un examen spécial passé devant une commission désignée par arrêté du garde des sceaux.	1/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	1/4
GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.			
Commis.....	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	1/2
Gardiens de bureau.	4°.	.....	Totalité.
Portiers des maisons d'éducation.	4°.	Marié.....	3/4
ADMINISTRATION DES CULTES.			
Expéditionnaires...	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	3/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Expéditionnaires...	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	3/4
Concierges et gardiens de bureau.	4°.	Belle prestance.....	3/4
PRISONS.			
Instituteurs.....	1re.	Brevet de capacité.....	1/4
Commis aux écritures.	2°.	Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.	1/3

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
Teneurs de livres..	1re.	Examen écrit sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'administration pénitentiaire.	1/3
Commis-greffiers des prisons de la Seine	1re.	*Idem*.....	1/2
Gardiens commis-greffiers dans les établissements pénitentiaires.	2e.	Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.	2/3
Gardiens des maisons centrales et pénitenciers agricoles.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	2/3
Gardiens de prisons, maisons cellulaires de courtes peines, prisons en commun.	3e.	*Idem*.....	2/3
Surveillants des colonies pénitentiaires et maisons d'éducation pénitentiaires.	3e.	*Idem*.....	2/3
Gardiens, portiers et concierges d'établissements pénitentiaires de divers genres.	3e.	*Idem*.....	2/3
		PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.	
Expéditionnaires...	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	1/4
		SÛRETÉ PUBLIQUE.	
Commissaires de police dans les départements.	2e.	Épreuve écrite sur un sujet donné par le ministre de l'intérieur et portant sur les attributions confiées aux commissaires de police. — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — Épreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des autorités judiciaires, administratives et militaires.	1/2
Agents de police de l'agglomération lyonnaise.	4e.	Santé robuste.....	5/6
Gardiens de la paix à Lyon à pied et à cheval.	4e.	*Idem*.....	1/2
Commissaires spéciaux de la police des chemins de fer.	1re.	Épreuve écrite. — Rédaction sur un sujet donné par le ministre de l'intérieur et portant sur les attributions confiées aux commissaires spéciaux et aux inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. — Épreuves orales sur les principes de droit pénal, sur le commentaire de la loi de 1845 et de l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer et sur les éléments de droit administratif. — Les candidats doivent connaître une langue étrangère parlée dans les territoires limitrophes des frontières de la France.	1/2

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	1re.	Épreuve écrite. — Rédaction sur un sujet donné par le ministre de l'intérieur et portant sur les attributions confiées aux commissaires spéciaux et aux inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. — Épreuves orales sur les principes de droit pénal, sur le commentaire de la loi de 1845 et de l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer et sur les éléments de droit administratif. — Les candidats doivent connaître une langue étrangère parlée dans les territoires limitrophes des frontières de la France.	3/4
		SERVICE SANITAIRE.	
Gardes sanitaires...	4e.	.....	1/2
Capitaines de santé.	2e.	Notions sur la législation spéciale au service sanitaire.	1/2
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Commis.....	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	1/2
Gardiens de bureau.	4e.	.....	Totalité.
		ADMINISTRATION PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE.	
Commis.....	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	1/2
Gardiens de bureau.	4e.	.....	Totalité.
		TÉLÉGRAPHES.	
Commis expéditionnaires.	2e.	Formation d'un tableau conforme à un modèle donné. Examen oral sur les matières suivantes : Arithmétique, quatre règles, fractions décimales et ordinaires; règle de trois simple et système métrique. — Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France et l'Algérie. — Physique et chimie (notions élémentaires générales). — Notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles.	1/3
Chefs surveillants..	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète, un peu de dessin linéaire. (Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers de l'artillerie et du génie.)	3/4
Surveillants.....	4e.	Aptitude aux travaux de force.....	3/4
		ENREGISTREMENT.	
Timbreurs, tournefeuilles.	4e.	.....	Totalité.
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Répartiteurs.....	2e.	Dictée. — Connaître la comptabilité du service des contributions directes. — Géographie de la France et de l'Algérie. — Parler l'arabe. — Avoir des notions de géométrie et d'arpentage. (Emplois à réserver, de préférence, à d'anciens sous-officiers de l'artillerie ou du génie.)	3/4
		POSTES.	
Receveurs de bureaux.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète. — Composition écrite de géographie. — Notions très complètes de géographie, en particulier de la géographie de l'Algérie. — Certificat constatant que le candidat connaît le fonctionnement des appareils télégraphiques. — Cautionnement de 1,000 fr.	1/2

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
Commis ordinaires..	2°.	Tracé d'un tableau conforme à un modèle donné. — Examen oral sur les matières suivantes : Arithmétique, quatre règles, fractions décimales et ordinaires, règle de trois simple et système métrique. — Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France et l'Algérie. — Physique et chimie (notions élémentaires générales). — Notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles.	1/2
Brigadiers-facteurs.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	1/2
Facteurs boitiers...	4°.	N'être atteint d'aucune infirmité.....	2/3
		POIDS ET MESURES.	
Vérificateurs.....	2°.	Épreuves orales portant sur les matières suivantes : Arithmétique, quatre règles, fractions, proportions, système décimal. — Géométrie, éléments de statique. — Théorie de la balance. — Notions sur l'oxydation des métaux. — Lois et règlements sur les poids et mesures.	1/3
		DOUANES.	
Préposés de 1re classe en Algérie.	4°.	Santé robuste. — Aucune défectuosité, surtout du côté des organes de la vue et de la marche.	3/4
		SERVICE SANITAIRE.	
apitaines de santé.	2°.	Notions sur la législation spéciale au service sanitaire.	Totalité.
Gardes sanitaires...	4°.	.....	*Idem.*
		TRAVAUX PUBLICS.	
Conducteurs des ponts et chaussées.	1re.	Composition française sur les attributions du service des ponts et chaussées. — Algèbre élémentaire. — Logarithmes. — Géographie élémentaire. — Éléments de mécanique. — Trigonométrie rectiligne. — Géométrie descriptive (ligne droite et plan). — Levés des plans, dessin graphique. — Nivellement. — Notions sur les matériaux, l'entretien des routes et les constructions.	1/2
Agents secondaires (commis).	2°.	Notions de géométrie, relatives à la mesure des angles et des surfaces. — Dessin linéaire.	2/3
		MINES ET FORAGES.	
Gardes-mines.....	1re.	Composition française sur les attributions du service des mines. — Algèbre élémentaire. — Logarithmes. — Géographie élémentaire. — Éléments de mécanique. — Trigonométrie rectiligne. — Géométrie descriptive (ligne droite et plan). — Levés de plans. — Dessin graphique. — Nivellement. — Notions sur les principales machines et en particulier sur les machines à vapeur.	1/2

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
		PHARES.	
Gardiens de phares et de fanaux.	4°.	.....	Totalité.
		CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Commis ordinaires..	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	1/2
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
Porteurs de contrainte.	4°.	.....	3/4 (Règl[t]).
		POLICE.	
Inspecteurs et sous-inspecteurs de police.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	1/2
Agents français....	4°.	.....	1/2
Commissaires de police des communes autres que des chefs-lieux de département et d'arrondissement.	2°.	Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — Épreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. — Notions sur l'administration algérienne. — Parler la langue arabe ou la langue kabyle.	1/3
		PRISONS D'ALGÉRIE.	
Maisons centrales, gardiens-concierges.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Gardiens de prisons annexes.	3°.	*Idem*.....	2/3
		PÊCHE CÔTIÈRE.	
Gardes maritimes...	3°.	Être valide et savoir rédiger un procès-verbal.....	1/2
		TOPOGRAPHIE.	
Commis.....	2°.	Dessin graphique et lavis. — Géographie de l'Algérie. — Notions de géométric. — Notions sur les échelles des cartes et plans. (Emplois à donner de préférence à d'anciens sous-officiers du génie et de l'artillerie.)	1/2
Garçons de bureau..		.....	3/4
		TRÉSORERIE D'AFRIQUE.	
Commis de 5° classe.	1re.	Épreuve écrite. — Rédaction sur l'organisation financière de l'Indo-Chine et sur les règlements relatifs au service de la trésorerie d'Afrique. — Épreuve orale sur le régime administratif de l'Algérie et de l'Indo-Chine.	1/2
		FORÊTS.	
Préposés actifs (gardes domaniaux).	3°.	Constitution très robuste. — Savoir rédiger un procès-verbal. (Emplois à donner de préférence aux sous-officiers de troupes à cheval.)	Totalité.
Préposés sédentaires (gardes sédentaires).	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.	*Idem.*

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
MINISTÈRE DES FINANCES.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Commis expéditionnaires.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Gardiens de bureau, concierges.	4e.	.....	3/4
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Perceptions (4e et 5e classes).	1re.	Épreuve écrite. — Rédaction sur une question comprise dans les matières suivantes : assiette des impôts directs et des taxes assimilées. — Différence entre les impôts de quotité et les impôts de répartition. — Recouvrement. — Poursuites. — Écritures de la perception. — Responsabilité des percepteurs. — Comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. — Amendes. — Examen oral sur les mêmes matières.	1/3
DOUANES.			
Préposés en France..	4e.	Santé robuste. — Aucune défectuosité, surtout du côté des organes de la vue et de la marche.	Totalité.
Commis.....	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	3/4
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Préposés de 3e et de 2e classe.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	3/4
Receveurs buralistes de 1re classe.	3e.	*Idem*.....	3/4
MANUFACTURES DE L'ÉTAT.			
Commis de culture..	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	Totalité.
ENREGISTREMENT. — DOMAINES ET TIMBRE.			
Timbreurs et garçons de magasin.	4e.	Santé robuste.....	3/4
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.			
Commis expéditionnaires.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Gardiens de bureau.	4e.	.....	3/4
COUR DES COMPTES.			
Gardiens de bureau.	4e.	.....	3/4
MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Expéditionnaires...		Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	Totalité.
Gardiens de bureau.	4e.	.....	*Idem.*
Casernicrs en France.	4e.	.....	*Idem.*
Casernicrs en Algérie et en Tunisie.	4e.	.....	*Idem.*
Concierges des hôtels divisionnaires.	4e.	.....	*Idem.*

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
ÉCOLES MILITAIRES.			
Commis d'administration.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète. — Tracé d'un état.	Totalité.
Agents subalternes..	4°.	.....	*Idem.*
SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE L'ARMÉE.			
Expéditionnaires...	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète. — Tracé d'un état.	Totalité.
Gardiens de bureau.	4°.	.....	*Idem.*
POUDRES ET SALPÊTRES.			
Commis du service des poudres et chefs ouvriers.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	1/2
Concierges des établissements des poudres.	4°.	.....	3/4

MINISTÈRE DE LA MARINE [1].

ADMINISTRATION CENTRALE.			
Commis expéditionnaires.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
ADMINISTRATION DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE.			
Commis expéditionnaires.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
AGENTS DU COMMISSARIAT.			
Commis.....	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	1/2
Écrivains.....	....	(Emploi supprimé par décret du 9 janvier 1889.)	
DIRECTION DES TRAVAUX.			
Écrivains (commis).	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
COMPTABLES DES MATIÈRES.			
Écrivains (commis).	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
GARDIENNAGE.			
Gardiens-concierges.	4°.	.....	Totalité.
Gardiens-portiers...	4°.	.....	*Idem.*

[1] NOTA. — Les emplois portés au présent tableau ne sont affectés aux anciens sous-officiers de l'armée de terre ou de mer qu'autant que l'administration de la marine ne dispose pas, pour les occuper, d'un nombre suffisant d'anciens officiers mariniers.

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Commis expéditionnaires.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Gardiens de bureau et concierges y compris l'Institut.	4e.	.....	3/4
Employés à l'Institut.	1re.	Rapport sur un sujet donné par le ministère de l'instruction publique et portant sur les lois et décrets qui régissent l'institut ou sur la législation des dons et legs. — Notions étendues d'histoire et de géographie.	1/2
MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.			
Gardiens de ménagerie, inspecteurs, surveillants, employés, garçons de laboratoire, concierges.	4e.	Santé robuste.....	Totalité.
BIBLIOTHÈQUES.			
Gardiens-concierges.	4e.	.....	Totalité.
INSTITUTEURS.			
Instituteurs titulaires.	1re.	Brevet supérieur.....	1/4
Instituteurs adjoints.	1re.	Brevet simple et certificat d'aptitude pédagogique..	1/4
ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.			
Commis.....	1re.	Rapport sur un sujet donné par le ministère de l'instruction publique et portant sur les lois et décrets qui régissent l'administration académique. — Notions étendues d'histoire et de géographie.	1/3
Commis auxiliaires..	1re.	*Idem*.....	1/2
ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.			
Agents inférieurs...	4e.	.....	3/4
FACULTÉS DE THÉOLOGIE, DE DROIT, DE MÉDECINE, DE SCIENCES ET DE LETTRES — ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.			
Employés.....	2e.	Rédaction française sur un sujet d'histoire emprunté à l'histoire de France. — Belle écriture. — Instruction primaire supérieure.	1/3
Appariteurs.....	4e.	.....	3/4
Gardiens de bureau.	4e.	.....	3/4

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
PALAIS NATIONAUX.			
Surveillants des palais nationaux.	4°.	Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés.	Totalité
Portiers des palais nationaux.	4°.	.....	*Idem.*
MUSÉES.			
Gardiens des musées.	4°.	Santé robuste	1/2
MONUMENTS HISTORIQUES.			
Gardiens	4°.	.....	1/2 (Règl[t]).
ACADÉMIE DE MÉDECINE.			
Employés	1re.	Rapports sur un sujet donné par le ministère de l'instruction publique et portant sur les règlements qui régissent l'académie de médecine. — Notions étendues d'histoire et de géographie.....	1/2
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
COLLÈGE DE FRANCE.			
Appariteurs.....	4°.	.....	3/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
ÉCOLES DES CHARTES.			
Appariteurs.....	4°.	.....	3/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
OBSERVATOIRES.			
Gardiens de bureau.	4°	.....	3/4
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Expéditionnaires...	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète	3/4
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.			
Commis.....	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète. — Tracé d'un état.	1/2
Portiers-consignes..	4°.	.....	Totalité.

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. — Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
ÉCOLES D'AGRICULTURE.			
Commis	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète	1/2
Surveillants	4e.		Totalité.
Concierges	4e.		*Idem.*
HARAS ET DÉPÔTS D'ÉTALONS.			
Palefreniers de 2e classe.	4e.	Sortir d'un corps de troupes à cheval	1/2
FORÊTS.			
Gardes domaniaux.	3e.	Constitution très robuste. — Savoir rédiger un procès-verbal.	3/4
Gardes forestiers dans le service sédentaire.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète	3/4
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Expéditionnaires	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète	3/4
Gardiens de bureau.	4e.		3/4
CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.			
Gardiens des galeries et concierges.	4e.		Totalité.
ÉCOLE CENTRALE. — ÉCOLE D'HORLOGERIE DE CLUSES. — ÉCOLE D'APPRENTISSAGE DE DELLYS.			
Concierges - surveillants.	4e.		Totalité.
ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.			
Adjudants	4e.	Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés.	Totalité.
POIDS ET MESURES.			
Vérificateurs adjoints.	2e.	Examen oral portant sur les matières suivantes : Arithmétique : quatre règles, fractions, proportions, système décimal. — Géométrie. — Éléments de statique. — Théorie de la balance. — Notions sur l'oxydation des métaux. — Lois et règlements sur les poids et mesures. — Composition française.	1/3

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers
ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
Administration centrale.			
Expéditionnaires...	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	Totalité
Gardiens de bureau.	4°.	.....	*Idem.*
Postes et télégraphes.			
Facteurs de Paris...	4°.	Bonne santé.....	3/4
Receveurs des départements.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète. — Composition écrite de géographie. — Notions très complètes de géographie, en particulier de la géographie de la France. — Certificat constatant que le candidat connaît le fonctionnement des appareils télégraphiques.	1/2
Facteurs de ville des départements.	4°.	Bonne santé.....	3/4
Exploitation.			
Commis.....	2°.	Formation d'un tableau conforme à un modèle donné. — Examen oral sur les matières suivantes : Arithmétique : quatre règles, fractions décimales et ordinaires, règle de trois simple et système métrique. — Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France. — Physique et chimie (notions élémentaires générales). Notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles. — Certificat constatant que le candidat connaît le maniement des appareils télégraphiques.	1/3
Télégraphie.			
Chefs surveillants..	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète. — Un peu de dessin linéaire (emplois à réserver de préférence aux sous-officiers de l'artillerie et du génie).	3/4
Surveillants.....	4°.	Aptitude aux travaux de force.....	3/4
Facteurs des départements.	4°.	Bonne santé.....	3/4
SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES.			
Expéditionnaires à l'administration centrale.	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	3/4
Commis de 3e classe du commissariat colonial.	3°.	*Idem*.....	3/4 (Règl.).
Gardiens de bureau.	4°.	.....	3/4
Employés (exposition permanente des colonies).	3°.	*Idem*.....	3/4
Gardiens de bureau à l'exposition des colonies.	4°.	.....	3/4

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
Agents des vivres et du matériel des colonies, magasiniers de 4e classe.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète. — Notions sommaires sur la comptabilité du matériel de la marine.	1/2
Commis de comptabilité en Indo-Chine.	2e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète. — Notions de comptabilité financière et administrative.	1/2
Percepteurs-comptables en Indo-Chine.	2e.	*Idem*.....	1/2
Commis des postes et télégraphes en Indo-Chine.	2e.	Tracé d'un tableau conforme à un modèle donné. — Examen oral sur les matières suivantes : Arithmétique : quatre règles, fractions décimales et ordinaires, règle de trois simple et système métrique. — Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France et les colonies. — Physique et chimie (notions élémentaires générales). — Notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles. — Certificat constatant que le candidat connaît le maniement des appareils télégraphiques.	1/2
Préposés des contributions indirectes en Indo-Chine.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	2/3
Commis de 3e classe à la transportation et à la relégation.	3e.	*Idem*.....	1/2
Commis de 2e classe des directions de l'intérieur.	3e.	Instruction primaire très complète. — Éléments de droit administratif, notamment en ce qui concerne l'organisation des colonies.	1/2
Huissiers audienciers.	3e.	Instruction primaire.....	1/2
Commis assermentés secrétaires.	2e.	Instruction primaire très complète. — Notions sur l'organisation judiciaire de la France et des colonies.	1/2
Expéditionnaires des parquets aux colonies.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	1/2
Surveillants militaires des établissements pénitentiaires.	4e.	.....	Totalité.
Gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies.	4e.	.....	*Idem.*
		Personnel du Congo.	
Ouvriers de diverses professions.	4e.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	1/2 (Règl[t]).
Auxiliaires de 1re classe.	4e.	*Idem*.....	*Idem.*
Auxiliaires de 2e classe.	4e.	*Idem*.....	*Idem.*
Agents de culture..	4e.	*Idem*.....	*Idem.*

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
Imprimeries du Gouvernement dans les colonies autres que l'Indo-Chine.			
Ouvriers de 1re classe.	4°.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	1/2 (Règl[t]).
Ouvriers de 2e classe.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*
Ouvriers de 3e classe.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*
Ouvriers de 4e classe.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*
Ouvriers de 5e classe.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*
Ouvriers de 6e classe.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*
Ouvriers de 7e classe.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*
Police dans les colonies autres que l'Indo-Chine.			
Commissaires de police de 1re classe.	2°.	Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. — Épreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. — Notions sur l'organisation administrative des colonies.	1/4 (Règl[t]).
Commissaires de police de 2e classe.	2°.	*Idem*.....	*Idem.*
Commissaires de police de 3e classe.	2°.	*Idem*.....	*Idem.*
Commissaires de police de 4e classe.	2°.	*Idem*.....	*Idem.*
Commissaires de police adjoints.	2°.	*Idem*.....	*Idem.*
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Expéditionnaires...	3°.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	3/4
Gardiens de bureau et concierges, y compris ceux des écoles des ponts et chaussées et des mines.	4°.	.....	3/4
PONTS ET CHAUSSÉES.			
Conducteurs.....	1re.	Composition française sur les attributions du service des ponts et chaussées. — Algèbre élémentaire. Logarithmes. — Géographie élémentaire. — Éléments de mécanique. — Trigonométrie rectiligne. — Géométrie descriptive (ligne droite et plan). — Levés de plans. — Dessin graphique. — Nivellement. — Notions sur les matériaux, l'entretien des routes et les constructions.	1/4
Commis des ponts et chaussées (agents secondaires).	2°.	Notions de géométrie relatives à la mesure des angles et des surfaces. — Dessin linéaire.	2/3

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. — Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
MINES.			
Gardes-mines.....	1re.	Composition française sur les attributions du service des mines. — Algèbre élémentaire. Logarithmes. — Géographie élémentaire. — Éléments de mécanique. — Trigonométrie rectiligne. — Géométrie descriptive (ligne droite et plan). — Levés de plans. — Dessin graphique. — Nivellement. — Notions sur les principales machines et en particulier sur les machines à vapeur.	1/4
SERVICES DIVERS.			
Gardes-pêche.....	3e.	Instruction primaire. — Savoir rédiger un procès-verbal.	Totalité.
Éclusiers et pontiers.	4e.	.....	*Idem.*
Gardes de navigation.	3e.	Instruction primaire. — Savoir rédiger un procès-verbal.	*Idem.*
Maîtres et gardiens de phares.	4e.	Bonne vue. (Emplois à réserver de préférence aux officiers mariniers.)	*Idem.*
ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.			
Commis et comptables des services centraux et des inspections principales.	2e.	Écriture régulière et très lisible. — Orthographe très correcte. — Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. — Système métrique. — Rédaction d'une lettre ou d'un rapport simple. — Éléments de géographie, principalement de la France.	1/2
Commis à la petite vitesse, facteurs enregistrants, employés des télégraphes, distributeurs des magasins.	3e.	Écriture courante et lisible. — Orthographe correcte. — Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. — Système métrique.	1/2
Gardes-freins, facteurs, aides-préposés, surveillants, gardiens de bureau et concierges.	4e.	.....	1/2
PRÉFECTURE DE LA SEINE.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Commis expéditionnaires.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	1/2
Gardiens de bureau et concierges, y compris ceux de la caisse municipale et des mairies.	4e.	.....	3/4

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
OCTROIS. — ENTREPÔTS.			
Facteurs, magasiniers, concierges, garçons de bureau.	4°.	Santé robuste.....	3/4
Commis ambulants.	4°.	*Idem*.....	2/3
PERCEPTIONS MUNICIPALES.			
Peseurs titulaires...	4°.	Santé robuste.....	Totalité.
Surveillants des entrepôts des quais Saint-Bernard et de Bercy.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*
MAIRIES.			
Ordonnateurs des pompes funèbres.	3°.	Très bonne tenue. — Savoir rédiger un procès-verbal. — Taille minima de 1m,70.	Totalité.
Gardes des cimetières.	4°.	Emplois donnés de préférence aux sous-officiers médaillés.	*Idem.*
TRAVAUX DE PARIS.			
Piqueurs.....	3°.	Écriture. — Orthographe. — Rédaction d'un rapport. — Arithmétique. — Géométrie élémentaire. — Dessin au trait. — Levés de plans.	1/3
Piétons.....	4°.	.....	Totalité.
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes.	4°.	Être médaillé. — Santé robuste.....	*Idem.*
Gardes des squares.	4°.	Santé robuste. (Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés.)	*Idem.*
EAUX ET ÉGOUTS.			
Piqueurs, fontainiers, gardes-bassins, gardes du canal Saint-Martin.		(Emplois supprimés par suite de la réunion des eaux à la direction des travaux.)	
Caissiers du Mont-de-Piété.	4°.	.....	1/2
Sergents et brigadiers à la Bourse.	4°.	Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés.	Totalité.
Brigadiers et gardes au Palais de justice.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*
Brigadiers et surveillants au tribunal de commerce.	4°.	*Idem*.....	*Idem.*

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE. Pour tous les emplois : Bonne conduite et bonne tenue.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
		ASSISTANCE PUBLIQUE.	
Expéditionnaires, y compris ceux des bureaux de bienfaisance.	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète....	3/4
Gardiens de bureau, y compris ceux des bureaux de bienfaisance.	4e.	.....	3/4
		PRÉFECTURE DE POLICE.	
		ADMINISTRATION CENTRALE.	
Commis.....	3e.	Belle écriture. — Instruction primaire complète.....	1/2
Gardiens de bureau.	4e.	.....	3/4
		COMMISSARIATS DE POLICE.	
Gardiens de bureau.	4e.	.....	3/4
		COMMISSARIATS DE POLICE DANS LA BANLIEUE.	
Sergents de ville...	4e.	Santé robuste. — Taille minima, 1m,64.....	3/4
		POLICE MUNICIPALE.	
Inspecteurs et gardiens de la paix.	4e.	Pour les gardiens de la paix : taille minima, 1m,67 sans chaussures.	4/5
		HALLES ET MARCHÉS.	
Inspecteurs des ventes en gros.	2e.	Dictée. — Rédaction. — Connaissances en arithmétique et en comptabilité.	1/2
		BOURSE.	
Gardes.....	4e.	Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés.	Totalité.
		NAVIGATION ET PORTS.	
Inspecteurs.....	1re.	Épreuve écrite : Dictée. — Rédaction sur un sujet administratif (ville de Paris). — Opérations élémentaires d'arithmétique. — Système métrique. Proportions. — Épreuve orale sur la géographie de la France, sur le régime des cours d'eau. — Notions très élémentaires de droit administratif concernant la police et la navigation des rivières, des canaux, des ports dans le ressort de la préfecture de police. — Notions élémentaires sur les machines à vapeur.	Totalité.

Digitized by Google

N° 22397. — *Décret organisant la garde des Voies de communication.*

Du 5 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 juillet 1890;
Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est établi un service de garde des voies de communication en temps de guerre.

Ce service a pour but d'assurer la sécurité des lignes de chemins de fer, canaux, réseaux télégraphiques et téléphoniques, nécessaires aux besoins des armées et désignées par le ministre de la guerre.

2. Le service de garde est organisé par subdivision de région, sous l'autorité du commandant du corps d'armée.

Il fonctionne dès le jour de la mobilisation, et plus tôt si le ministre de la guerre en donne l'ordre.

Dans la traversée des places fortes, ce service est assuré par les soins du gouverneur militaire.

3. Dès le temps de paix, chaque commandant de subdivision prépare toutes les mesures nécessaires à l'exécution du service en temps de guerre.

A cet effet, il se concerte avec le préfet du département, ainsi qu'avec les représentants des différents services intéressés, savoir :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service de la navigation;

Le directeur des douanes;

Le conservateur des forêts;

Un représentant de l'administration des télégraphes;

Un agent supérieur de chacune des compagnies de chemins de fer dont les lignes traversent la subdivision;

Le commandant de la gendarmerie et tous autres chefs de service dont le concours serait reconnu utile.

Les dispositions arrêtées, dont l'ensemble constitue le plan de protection des voies de communication, sont soumises au commandant du corps d'armée et rendues exécutoires, s'il y a lieu, par le ministre.

4. Le personnel de garde est formé par les hommes de la réserve de l'armée territoriale.

Ces hommes sont désignés par l'autorité militaire, en commençant par les classes les plus anciennes, et choisis parmi ceux résidant

Digitized by Google

2 avril 1890, passé devant le maire de Grisolles, régulièrement délégué portant concession à Mme *Marty*, épouse *Sanson*, aux clauses et conditions stipulées, moyennant le versement d'une somme de quatorze francs soixante-douze centimes, d'une parcelle d'alluvion, en voie de formation au droit de sa propriété, sur la rive droite de la Garonne, dans la commune de Grisolles (Tarn-et-Garonne), ladite parcelle d'une contenance de quatorze ares soixante-douze centiares cinquante décimètres carrés entourée d'un liséré rose sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 27 Juin 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Août 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1338.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22401. — *Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le Captage, la Dérivation et l'Adduction à Paris des eaux des sources dites* de la Vigne et de Verneuil.

Du 5 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé par les soins de la ville de Paris :

1° Au captage, dans la vallée de la Vigne, de quatre sources situées sur le territoire de la commune de Rueil-la-Gadelière (Eure-et-Loir) et dites *les Fontaines du Nouvet, d'Erigny, des Graviers et des Foisys;* dans la vallée de l'Avre, de la source du Breuil, située sur le territoire de la commune de Verneuil (Eure).

2° A l'exécution des travaux nécessaires pour dériver et amener à Paris les eaux des sources précitées, conformément aux dispositions générales du projet dressé à la date des 31 octobre 1885, 11 septembre 1886, par les ingénieurs du service municipal de Paris et soumis aux enquêtes dans les départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de Seine et-Oise et de la Seine.

Le volume des eaux dérivées au profit de la ville de Paris ne devra pas excéder mille deux cent quatre-vingts litres (1,280[l]) par seconde. Ce volume maximum sera jaugé par la section, à son origine, de l'aqueduc d'adduction.

Les travaux de captage et d'adduction ci-dessus mentionnés sont déclarés d'utilité publique

Digitized by Google

2. La ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense sera entièrement supportée par la ville de Paris.

4. La ville de Paris sera tenue d'indemniser des dommages résultant de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil les propriétaires qui se servent des eaux émanant de ces sources, soit pour la mise en mouvement de leurs moulins et usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour toutes autres causes.

Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22402. — *Loi sur les Délégués à la Sécurité des Ouvriers mineurs.*

Du 8 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours. Un même

Digitized by Google

arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions.

A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition, sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant, auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines, ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

2. Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription. Il visitera également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

3. Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

Digitized by Google

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

4. Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste dans les formes prévues aux articles suivants.

5. Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

6. Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus;

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article 1er, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant;

3° Les anciens ouvriers ne seront éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de la commune.

Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

7. Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend

Digitized by Google

la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

8. Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

9. Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal.

Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

10. Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa per-

Digitized by Google

sonne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs (100 f) à deux mille francs) 2,000 f).

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

11. Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1er de l'article 1er.

12. Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

13. Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la présente loi.

14. L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813 est ainsi modifié :

« En cas de contestations, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications nécessaires. Le premier sera nommé par le préfet, le second par l'exploitant et le troisième sera de droit le délégué de la circonscription, ou sera désigné par le juge de paix, s'il n'existe pas de circonscription.

« Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de ces circonscriptions nommeront parmi eux le troisième expert. »

15. Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de con-

Digitized by Google

damnations prononcées en vertu des articles 414 et 415 du Code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus, par arrêté du préfet, pris après enquête, sur avis motivé des ingénieurs des mines et le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publiés, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

16. Les visites prescrites par la présente loi sont payées par le trésor au délégué comme journées de travail.

Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante et pour chaque circonscription le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus cent vingt ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne pourra être inférieure au prix de dix journées de travail par mois.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix.

Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet.

Les frais avancés par le trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

17. Seront poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 :

Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations, ou contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

18. Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert pourront, en raison des dangers qu'elles présenteront, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application de la présente loi, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction devront être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22403. — *Loi relative au Régime douanier des Maïs et des Riz.*

Du 8 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A, tarif d'entrée du tarif général des douanes établi par les lois des 7 mai 1881 et 28 mars 1885, est ainsi modifié pour les maïs, riz, daris et millet.

MATIÈRES VÉGÉTALES.		DROITS. (Décimes et 4 p. o/o compris.) UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	PRODUITS d'origine européenne ou importés d'un pays hors d'Europe.	PRODUITS d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.
Maïs.....	Grains.....	100	3 00	6 60
	Farines.....	100	5 00	8 60
Riz.....	en paille.....	100	3 00	6 60
	brisures	100	6 00	9 60
	entier, farine ou semoule	100	8 00	11 60
Daris et millet..	Grains.....	100	3 00	6 00
	Farine.....	100	4 60	8 10

2. Les maïs, les riz et les blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguilles et en marrons destinés au blanchissage sont exempts de droits.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Digitized by Google

T 22404. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Subventions à diverses institutions agricoles.*

Du 14 Avril 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les quatre déclarations ci-annexées, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 12 avril 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit de vingt mille francs (20,000f), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Avril 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Jules Develle.

T 22405. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration des Forêts domaniales.*

Du 14 Avril 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

[1] IIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois cent quarante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 12 avril 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit de trois cent quarante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes (345f 90), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVII : *Amélioration des forêts domaniales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Avril 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 22406. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux hydrauliques en Algérie.*

Du 28 Avril 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille francs;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances en date du 15 avril 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1890, un crédit de mille francs (1,000f), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXXVIII : *Travaux hydrauliques en Algérie.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Avril 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 22107. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1888.*

Du 30 Avril 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définif de l'exercice 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1888 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1888, un crédit supplémentaire de mille sept cent quatre-vingt-six francs trente et un centimes (1,786f 31), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, et pour lesquelles des états nomina-

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

tifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1888, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
13	Encouragements à l'agriculture, etc.	35f 00c
14	Phylloxera, doryphora, etc.	347 00
42	Personnel des préposés des forêts	381 00
43	Indemnités et secours, etc.	23 77
46	Amélioration des forêts domaniales	393 00
50	Dépenses diverses du service des forêts	569 54
51	Contributions sur les forêts domaniales	27 00
55	Dépenses diverses des forêts en Algérie	10 00
	TOTAL	1,786 31

Arrêté le présent état à la somme de mille sept cent quatre-vingt-six francs trente et un centimes.

Paris, le 14 avril 1890.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Digitized by Google

N° 22408. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1887.*

Du 30 Avril 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1887;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1887 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1887, un crédit supplémentaire de sept cent cinquante-deux francs vingt-deux centimes (752f 22), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Jules Develle.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1887, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
34	Personnel du service des forêts.....	381f 00c
37	Amélioration des forêts domaniales.....	289 00
39	Conservation et restauration des terrains en montagnes.....	82 22
	TOTAL.....	752 22

Arrêté le présent état à la somme de sept cent cinquante-deux francs vingt-deux centimes.

Paris, le 14 avril 1890.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : JULES DEVELLE.

N° 22409. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1886.*

Du 30 Avril 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmenta-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

tion des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de cinq cent quatre-vingt-treize francs quarante-cinq centimes (593f 45), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
33	Personnel du service des forêts dans les départements.....	298f 45c
36	Amélioration des forêts domaniales.....	278 00
38	Conservation et restauration des terrains en montagnes.....	17 00
	TOTAL.....	593 45

Arrêté le présent état à la somme de cinq cent quatre-vingt-treize francs quarante-cinq centimes.

Paris, le 14 avril 1890.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Digitized by Google

N° 22410. — *Décret qui transporte du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1890, au budget du Ministère de l'Agriculture, pour le même exercice, des Crédits affectés à l'inspection des viandes à la frontière.*

Du 12 Mai 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mai 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu le décret du 17 mars 1890, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de cent quatre francs pour le payement de dépenses de l'exercice clos 1888 relatives à l'inspection des viandes à la frontière;

Vu le décret du 12 avril 1890, qui a transporté du ministère de l'intérieur au ministère de l'agriculture le service d'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de cent vingt mille francs (120,000f), ouvert au titre du chapitre xlviii du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1890 : *Inspection des viandes à la frontière*, par la loi de finances du 17 juillet 1889, et le crédit de cent quatre francs (104f), ouvert au titre du même budget, pour dépenses de l'exercice clos 1888, relatives à l'inspection des viandes à la frontière, par le décret du 17 mars 1890, sont et demeurent annulés, sauf report au budget du ministère de l'agriculture.

2. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit de cent vingt mille francs (120,000f), qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° vii *bis* et libellé : *Frais d'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France.*

3. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1888, un crédit de cent quatre francs (104f) égal au montant des nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice : *Inspection des viandes à la frontière.*

Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice courant pour les dépenses d'exercices clos, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Les opérations afférentes à l'exercice 1890, effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du service d'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France, seront reprises par le

Digitized by Google

ministre de l'agriculture, qui comprendra ces opérations dans sa comptabilité et aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu des articles 2 et 3 du présent décret.

5. Les payements effectués en 1890 sur le chapitre spécial des dépenses des exercices clos, ouvert pour mémoire au ministère de l'intérieur et concernant les dépenses du service d'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France, seront également rattachés au chapitre correspondant du budget du ministère de l'agriculture.

6. Les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : CONSTANS.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : JULES DEVELLE.

T 22411. — *DÉCRET qui transporte du budget du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, pour l'exercice 1889, au budget du Ministère de l'agriculture, pour le même exercice, un Crédit affecté à l'Inspection à la frontière des viandes abattues importées en France.*

Du 12 Mai 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mai 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu le décret du 12 janvier 1889[1], qui a transporté du ministère du commerce et de l'industrie au ministère de l'intérieur les crédits destinés à assurer les divers services de l'hygiène publique pendant l'exercice 1889;

Vu le décret du 12 avril 1890, qui a rattaché au ministère de l'agriculture le service d'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de cent vingt mille francs (120,000f) ouvert au titre du budget du ministère du commerce et de l'industrie de l'exercice 1889 par la loi de finances du 29 décembre 1888 pour le service

[1] IIIe série, Bull. 1232, n° 20502.

Digitized by Google

de l'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France et transporté au ministère de l'intérieur par le décret du 12 janvier 1889 est et demeure annulé au titre du chapitre LX de ce dernier ministère (*Frais d'inspection des viandes à la frontière*), sauf report au budget du ministère de l'agriculture.

2. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit de cent vingt mille francs (120,000f), en somme égale au crédit annulé par l'article précédent.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial qui portera le n° 7 *bis* et sera libellé : *Frais d'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France.*

3. Les opérations afférentes à l'exercice 1889, effectuées depuis l'ouverture de cet exercice tant par les ordonnateurs que par les comptables du trésor, au titre du service d'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France, seront reprises par le ministre de l'agriculture, qui comprendra ces opérations dans sa comptabilité et aura à rendre le compte intégral de l'emploi du crédit qui lui est transporté en vertu de l'article 2 du présent décret.

4. Les payements effectués en 1889 sur le chapitre spécial des dépenses des exercices clos ouvert pour mémoire au ministère de l'intérieur et concernant les dépenses du service d'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France seront également rattachés au chapitre correspondant du budget du ministère de l'agriculture.

5. Les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : CONSTANS.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : JULES DEVELLE.

N° 22412. — *DÉCRET portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des Terrains nécessaires à la construction d'un nouveau Casernement d'artillerie de marine à Lorient.*

Du 9 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du sénateur, ministre de la marine;

Vu le plan parcellaire des terrains à acquérir en vue de la construction d'un nouveau casernement pour le régiment d'artillerie de marine à Lorient;

Digitized by Google

Vu la loi du 3 mai 1841 et notamment les articles 65 et 75 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont soumis à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains indiqués au plan et à l'extrait de la matrice cadastrale ci-annexés pour une superficie de dix hectares soixante-deux ares soixante centiares (10h 62a 60c).

2. Il y a urgence à prendre possession des susdits terrains.

3. Le sénateur, ministre de la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 9 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Sénateur, Ministre de la marine,

Signé : E. BARBEY.

N° 22413. — *DÉCRET relatif au mode de payement des Primes d'engagement et de rengagement ainsi que des Gratifications annuelles dans les troupes coloniales.*

Du 21 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 60 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, disposant que le mode de payement des primes attribuées aux engagés volontaires pour cinq ans dans les troupes coloniales sera déterminé par un règlement d'administration publique;

Vu le décret du 28 janvier 1890[1], relatif aux engagements et rengagements dans les troupes de la marine;

Sur le rapport du sénateur, ministre de la marine;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La prime afférente à l'engagement volontaire d'une durée de cinq années dans les troupes coloniales est payée aux intéressés le premier jour de la quatrième et de la cinquième année de service, à moins qu'ils n'aient été promus officiers.

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux hommes du contingent qui, affectés aux équipages de la flotte ou aux troupes coloniales, contractent, en vertu du deuxième paragraphe

[1] IIe série, Bull. 1309, n° 21863.

Digitized by Google

de l'article 60 de la loi susvisée, l'engagement de servir pendant cinq ans.

3. Tout militaire engagé volontaire pour cinq ans, qui est retraité ou réformé soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réforme n° 1) dans le cours de sa quatrième année de service, reçoit la deuxième portion de la prime.

En cas de décès de l'engagé volontaire sous les drapeaux pendant la quatrième année dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve et, à défaut de veuve, à ses héritiers.

Toutefois la veuve séparée de corps ne peut la réclamer lorsque la séparation a été prononcée contre elle.

4. Les caporaux ou brigadiers rengagés ont droit, lorsqu'ils sont nommés sous-officiers un an au moins avant l'expiration de leur premier rengagement et à partir du jour de leur nomination, aux avantages pécuniaires stipulés à l'article 8 de la loi du 18 mars 1889.

La valeur de la prime qui a été payée aux intéressés, en qualité de rengagés, est déduite de la première mise d'entretien qui leur est due en raison de leur nouveau grade de sous-officier.

Cette déduction est proportionnelle au temps de service restant à accomplir jusqu'à l'expiration du rengagement.

5. Le payement des primes d'engagement et de rengagement est effectué et régularisé selon le mode suivi pour les primes de rengagement des sous-officiers.

Si l'intéressé le demande, la prime d'engagement ou de rengagement est placée en tout ou en partie à la caisse nationale d'épargne et le livret est remis à l'intéressé.

6. Les gratifications annuelles sont payées par fractions trimestrielles à terme échu.

Le droit aux gratifications est ouvert le jour où commence la période effective du rengagement.

Si la période pour laquelle le rengagé a droit à la gratification annuelle est inférieure à trois mois, le décompte est établi proportionnellement au nombre de journées de présence.

7. Les militaires des troupes coloniales incorporés, à la suite de condamnation ou par mesure disciplinaire, au corps des disciplinaires des colonies ou à la compagnie de discipline perdent tout droit aux avantages spéciaux aux troupes coloniales, à partir du jour de leur mise en route pour ces nouveaux corps.

Cette disposition est applicable aux militaires des troupes coloniales qui passent dans l'armée de terre ou de mer par voie de changement de corps.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

8. Les prescriptions du présent décret sont applicables à tous les militaires des troupes coloniales qui, depuis la promulgation de la

Digitized by Google

loi du 15 juillet 1889, ont contracté un engagement volontaire d'une durée de cinq ans ou un rengagement de deux, trois ou cinq ans.

9. Le sénateur, ministre de la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Sénateur, Ministre de la marine,

Signé : E. BARBEY.

N° 22414. — *DÉCRET qui approuve la substitution au sieur* Alesmonières *de la Société anonyme du Tramway funiculaire de Rives, port de Thonon à Thonon, comme concessionnaire du Tramway de Thonon à Rives-sous-Thonon.*

Du 23 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 30 janvier 1888 [1], portant, d'une part, déclaration d'utilité publique d'un tramway funiculaire à traction mécanique à établir entre Thonon et Rives-sous-Thonon; d'autre part, approbation de la convention passée, le 11 juin 1887, entre la ville de Thonon et le sieur *Alesmonières* pour la concession de l'entreprise, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu la lettre en date du 23 mai 1888, par laquelle le sieur *Alesmonières* demande à se substituer une société anonyme dite *Société anonyme du tramway funiculaire de Rives, port de Thonon à Thonon;*

Vu les délibérations du conseil municipal de Thonon, en date des 26 octobre 1885 et 23 avril et 1er décembre 1888;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 24 et 26 juillet 1888, 20 et 22 février, 14 et 16 août, 5 et 9 octobre 1889, 12 et 13 février 1890;

Vu les lettres du préfet de la Haute-Savoie, en date des 2 juin et 30 juillet 1888, 23 février et 22 août 1889, 20 février 1890;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 octobre 1888 et 25 mars 1889;

Vu les lettres du sieur *Alesmonières*, des 7 août 1889 et 3 février 1890;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et notamment les articles 10, 18, 19 et 39;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution au sieur *Alesmonières* de

[1] IIIe série, Bull. 1156, n° 19096.

Digitized by Google

la société anonyme dite *Société anonyme du tramway funiculaire de Rives, port de Thonon à Thonon*, pour la concession du tramway de Thonon à Rives-sous-Thonon, telle qu'elle résulte du décret du 30 janvier 1888, de la convention et du cahier des charges y annexés.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22415. — *DÉCRET qui affecte au Département de la Marine un Immeuble domanial situé à Beauduc, commune d'Arles (Bouches-du-Rhône).*

Du 25 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du sénateur, ministre de la marine, exposant la nécessité d'affecter au département de la marine, pour son service, un immeuble domanial précédemment affecté au département des finances;

Vu la lettre en date du 28 avril 1890, par laquelle le ministre des finances déclare adhérer à la nouvelle affectation dont il s'agit;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], réglant la marche à suivre pour l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'ancienne caserne des douanes, situé à Beauduc, commune d'Arles (département des Bouches-du-Rhône), et le terrain y attenant, d'une contenance totale de vingt-quatre ares (24a), teintés en rose et délimités par le périmètre A, B, C, D, sur le plan ci-annexé, sont affectés au département de la marine.

2. Les ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 25 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Sénateur, Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 22416. — *Décret qui fixe le Cadre du personnel affecté aux services de la Police de la ville de Constantine.*

Du 30 Juin 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 5 avril 1884 et notamment l'article 103 portant que, dans les villes ayant plus de quarante mille habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée sur l'avis du conseil municipal par un décret du président de la République;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie, en date du 3 juin 1890;

Vu l'avis du conseil du Gouvernement, en date du 25 avril 1890;

Vu les délibérations du conseil municipal de Constantine, en date des 17 janvier et 24 février 1890,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel autre que celui des commissaires affecté aux services de police de la ville de Constantine sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

Tableau portant règlement du cadre du personnel autre que celui des commissaires affecté aux services de police de la ville de Constantine.

2	inspecteurs de première classe à 1,800f	3,600f
1	inspecteur de deuxième classe	1,680
3	secrétaires de 1,680f à 1,800f	5,160
6	brigadiers à 1,560f	9,360
21	agents français de 1,320f à 1,440f	28,920
9	agents indigènes de 840f à 1,020f	8,100
6	auxiliaires indigènes à 720f	4,320
10	gardiens de nuit à 360f	3,600
58		64,740

Digitized by Google

N° 22417. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1888.*

Du 5 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1888;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget de l'exercice 1888 et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés par le compte définitif de l'exercice 1888, un crédit supplémentaire de neuf cent vingt et un francs soixante-cinq centimes (921f 65) montant des nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Léon Bourgeois.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Tableau de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1888 et qui sont à ordonnancer sur le chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant dans les conditions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

EXERCICE.	CHAPITRE DES ANCIENS BUDGETS.		TITULAIRES ET MOTIFS DES CRÉANCES.	TOTAL	
	Numéros.	DÉSIGNATIONS.		par chapitre.	par exercice.
	27	Expositions à Paris et dans les départements.	M. *Delaporte* : Organisation des antiquités cambodgiennes au Trocadéro. — Remboursement d'une somme payée au sieur *Ghilard* pour réparation et installation d'une frise de la tour centrale d'Augkes-Vat....	143f 00c	
1888	28	Monuments historiques et mégalithiques.	*Pouzadoux* et fils : Remboursement de frais de transport, d'emballage et d'échafaudage relatifs au moulage d'objets pour le musée de sculpture comparée du Trocadéro.....	653 65	
	39	Travaux ordinaires en Algérie.	M. *Turot* : Loyer, pendant le deuxième semestre 1888, de l'immeuble affecté au culte musulman à Saint-Denis-du-Sig.....	125 00	
					921f 65c

N° 22418. — *Décret qui affecte au Département de la Guerre un terrain dépendant du Palais de Fontainebleau.*

Du 5 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue le 17 février 1890, au sujet du projet d'affectation au département de la guerre d'une parcelle dépendant du palais de Fontainebleau, pour l'agrandissement éventuel de l'infirmerie vétérinaire de l'école d'application de l'artillerie et du génie, ainsi que les conditions stipulées par les membres de cette conférence;

Vu l'adhésion du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 15 avril 1890;

Vu l'adhésion du ministre des finances en date du 23 mai 1890;

Vu le décret en date du 24 mars 1852 [1], par lequel a été remise en vigueur l'ordonnance du 14 juin 1833 [2] sur les affectations d'immeubles domaniaux aux divers services publics,

Décrète :

Art. 1er. Est affectée au département de la guerre (*Service de*

[1] Ire série, Bull. 506, n° 3840.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

l'artillerie) la parcelle de terrain située dans le jardin anglais dépendant du palais de Fontainebleau, qui est délimitée par un liséré bleu sur le plan ci-joint.

4. Les ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances et le président du Conseil, ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22419. — *NOTIFICATION de l'accession du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, pour les Colonies de l'Australie du Sud, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie, à la Déclaration conclue à Paris, le 23 octobre 1889, pour le Règlement relatif au sauvetage des Navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1890.)

Son Excellence l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris a adressé au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 6 de la Déclaration conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 octobre 1889 [1], relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux États, pour rendre les stipulations de cette Déclaration applicables aux colonies britanniques de l'Australie du Sud de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie.

N° 22420. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un Crédit non employé en 1889 pour les dépenses des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur.*

Du 12 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [2], concernant l'administration

[1] XIIe série, Bull. 1286, n° 21374.

[2] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.

Digitized by Google

et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 2 du même décret, relatif au report des sommes qui n'ont pas été employées pendant un exercice;

Vu l'état ci-joint duquel il résulte que diverses sommes s'élevant ensemble à dix-sept mille huit cent quatre francs quatre-vingt-dix centimes sont restées sans emploi sur le montant des ordonnances délivrées au nom des doyens ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 juillet courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1890, chapitre x (*Dépenses des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*), une somme de dix-sept mille huit cent quatre francs quatre-vingt-dix centimes (17,804f 90).

Pareille somme est annulée au chapitre x du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22421. — *DÉCRET qui modifie l'article 1er du Décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'État.*

Du 16 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État;

Vu l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 13 juillet 1879 relative au Con-

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

seil d'État, et l'article 1er du décret du 2 août 1879 [1], portant règlement intérieur du Conseil d'État;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les affaires concernant le service des postes et télégraphes sont transférées de la section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies, à la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

En conséquence, l'article 1er du décret du 2 août 1879 relatif à la répartition des affaires entre les quatre sections administratives du Conseil d'État est modifié ainsi qu'il suit :

« 3e Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies;

« 4e Section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes. »

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 22422. — *DÉCRET qui affecte au Département de la Guerre un terrain dépendant de la forêt domaniale des Gouards.*

Du 18 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [2] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence en date du 13 janvier 1890;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée le 28 mars 1890 aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

Vu la lettre du 15 avril 1890, par laquelle le ministre des finances donne également son adhésion aux conclusions du même procès-verbal;

Considérant que, pour dégager les abords du parc à fourrages de Versailles du côté du bois domanial des Gouards, il y a lieu d'affecter au département de la guerre une bande de terrain dépendant de ce bois, telle

[1] XIIe série, Bull. 465, n° 8315.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

qu'elle est figurée par une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé, le 16 janvier 1890, par le chef du génie de ladite place et ci-annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le terrain domanial susmentionné est affecté au département de la guerre sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22423. — *DÉCRET qui établit un Droit d'assurance pour les Lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger.*

Du 23 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 Juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 27 mars 1886;

Vu les décrets des 27 mars 1886 [1], 13 avril [2] et 15 octobre 1889 [3], relatifs aux lettres de valeurs déclarées;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les lettres de valeurs déclarées, directement transmises de France aux bureaux français à l'étranger et *vice versa*, ou échangées par ces bureaux entre eux, seront passibles, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, d'un droit proportionnel d'assurance de vingt centimes (0f 20) par cent francs ou fraction de cent francs déclarés. La taxe et les droits dont il s'agit devront être acquittés en timbres-poste par les expéditeurs.

2. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger ou déposées dans ces bureaux.

[1] IIIe série, Bull. 1006, n° 16521
[2] IIIe série, Bull. 1243, n° 20677
[3] XIIe série, Bull. 1281, n° 21312.

Digitized by Google

3. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er août 1890.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22424. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise la Correspondance de service adressée par le Directeur des forêts au Ministère de l'Agriculture à certains Fonctionnaires.*

Du 30 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844[1] sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, dans toute l'étendue de la République, la correspondance de service du directeur des forêts au ministère de l'agriculture adressée aux fonctionnaires dénommés ci-dessous :

Conservateurs des forêts,
Directeur de l'école forestière de Nancy,
Directeurs de l'enregistrement des domaines et du timbre,
Gardes généraux des forêts,
Inspecteurs adjoints des forêts,
Inspecteurs des forêts,
Préfets,
Procureurs généraux,
Procureurs de la République,
Professeurs de l'école forestière de Nancy,
Sous-préfets.

Le contreseing du directeur des forêts sera opéré au moyen d'une griffe fournie par l'administration des postes portant les mots : « Directeur des forêts ».

2. Le directeur des forêts au ministère de l'agriculture est autorisé à recevoir en franchise, sans condition de contreseing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées à raison de ses fonctions.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22425. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture d'un canal de redressement de la Sèvre-Niortaise, au droit de la bonde des Jourdains, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet en date des 16 et 21 février 1888.

2° La dépense des travaux, évaluée à trente mille francs (30,000f), sera répartie ainsi qu'il suit :

A la charge des syndicats des Marais mouillés de la Sèvre, les trois quarts;

A la charge de l'État, un quart, sans que le montant de cette contribution puisse en aucun cas excéder la somme de sept mille cinq cents francs 7,500f).

3° La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les crédits inscrits à la première section du budget du ministère des travaux publics, pour l'entretien des rivières.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 14 Juin 1890.*)

N° 22426. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Il est attribué à la source Saint-Léger, située à Pougues (Nièvre), un périmètre de protection déterminé ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au nord, par la ligne droite formant la limite du parc de l'établissement entre le point A, situé à son extrémité occidentale, et, à l'est, de l'allée des Soupirs et le point B, situé sur la limite est de la parcelle cadastrale n° 60 et à cent soixante-dix mètres de l'angle nord-est de celle-ci, puis par une ligne menée dudit point B au point C, situé à la limite commune des parcelles cadastrales n°s 308, 309 et 317;

A l'est, par une ligne droite tirée du point C ci-dessus défini au point D, angle sud-ouest de la maison inscrite au cadastre sous le n° 537;

Au sud, par une ligne droite menée du point D ci-dessus défini au point E, angle nord-ouest de la maison située sur la route nationale de Paris à Antibes et inscrite au cadastre sous le n° 541 ;

Enfin, à l'ouest, par le bord oriental de ladite route nationale entre le

Digitized by Google

point E ci-dessus et le point F situé à la limite commune des parcelles cadastrales n°s 69, 71 et 72, puis par une seconde ligne droite allant du point F au point A de départ.

Ledit périmètre embrassant une superficie de vingt-quatre hectares cinquante-quatre ares quatre-vingt-onze centiares.

2. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article précédent.

Le bornage aura lieu aux frais de la compagnie propriétaire de la source, à la diligence du préfet, par les soins de l'ingénieur des mines du département, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

3. Le présent décret sera publié et affiché également aux frais de la compagnie propriétaire, dans la commune de Pougues, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Nevers et au chef-lieu du département. (*Paris, 18 Juin 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 Septembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Septembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1339.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22427. — *Loi relative à la conservation de Monuments de l'Exposition universelle de 1889.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée entre l'État et la ville de Paris, dont le texte est annexé au présent projet et qui a pour objet la désaffectation du Champ de Mars aux exercices militaires, et la conservation des principaux monuments de l'Exposition universelle de 1889.

2. Il est alloué à la ville de Paris une subvention de huit millions de francs (8,000,000f) qui seront prélevés sur les ressources affectées par les lois des 6 juillet 1886 et 4 avril 1889 aux dépenses de l'Exposition.

3. Le maximum de dépenses prévu par l'article 2 de la loi du 4 avril 1889 est porté à cinquante millions de francs (50,000,000f).

4. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un nouveau champ de manœuvres d'une contenance de soixante-trois hectares (63h) environ, situé le long et en dehors des fortifications, dans le village d'Issy.

5. La convention visée dans l'article 1er sera enregistrée au droit

Digitized by Google

fixe de trois francs (3ᶠ) et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

MM. *de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre de la guerre; *Jules Roche*, député, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et *Rouvier*, député, ministre des finances, agissant tous trois au nom de l'État,

D'une part;

Et M. *Poubelle*, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, conformément à une délibération du conseil municipal, en date du 28 mars 1890,

D'autre part;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. L'État cède en toute propriété à la ville de Paris, qui l'accepte, la totalité du Champ de Mars, y compris les monuments qui y sont édifiés, sauf les galeries des expositions diverses qui vont être démolies et vendues par l'État, le tout aux conditions suivantes.

2. En échange de la propriété du Champ de Mars, la ville de Paris s'engage, moyennant une subvention de l'État de huit millions de francs (8,000,000ᶠ), à organiser, près du village d'Issy, conformément au plan ci-annexé, un champ de manœuvres contenant soixante-trois hectares (63ʰ) environ, situé le long et en dehors des fortifications; la ville faisant d'ailleurs abandon, pour constituer cette somme de huit millions de francs (8,000,000ᶠ), de sa part dans les fonds disponibles résultant des diverses opérations de l'exposition universelle, part fixée au tiers de la somme totale de huit millions de francs (8,000,000ᶠ).

La ville de Paris s'engage, en outre, à céder à l'État, avec affectation au service militaire, la nue propriété du sol de la partie du bois de Vincennes sur laquelle doit être édifiée la nouvelle caserne de cavalerie destinée à la garnison de Paris, le tout dans les limites indiquées par les lettres A, B, C, D au croquis ci-annexé (deux cent quarante mètres [240ᵐ] sur trois cent quarante mètres [340ᵐ], soit huit hectares seize ares [8ʰ 16ᵃ]).

La ville de Paris devra, enfin, faire exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour que les rues conduisant à l'école militaire et de la caserne Dupleix au nouveau champ de manœuvres soient macadamisées et maintenues en bon état sur tout le parcours qu'auront à suivre les troupes à cheval.

3. La ville de Paris prendra les monuments et les jardins du Champ de Mars tels qu'ils se comportent actuellement, l'exposition se chargeant du rachat des matériaux en location dans les palais.

La ville s'engage, d'ailleurs, à maintenir en bon état les bâtiments, parcs et jardins occupant tout le Champ de Mars et à n'en aliéner aucune portion, à moins d'accord entre les Parties contractantes.

Digitized by Google

Dans le cas où une exposition universelle aurait lieu au Champ de Mars, l'usage gratuit du Champ de Mars et des bâtiments qu'il renferme serait assuré à l'État, à la charge par lui de les rétablir en bon état ou de s'entendre avec la ville de Paris dans le cas où il conviendrait à celle-ci de conserver les dispositions nouvelles qui auraient été apportées à la disposition actuelle.

4. La convention à intervenir sera approuvée par une loi stipulant la déclaration d'utilité publique du nouveau champ de manœuvres, d'une contenance de soixante-trois hectares (63ʰ) environ, situé le long et en dehors des fortifications, dans le village d'Issy. Cette convention sera, d'ailleurs, enregistrée au droit fixe de trois francs 3ᶠ, et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

Fait à Paris, le 29 mars 1890.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Préfet de la Seine,
Signé : POUBELLE.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22428. — *Loi relative à la prorogation des articles 9 et 10 de la Loi de 1881 sur la Marine marchande.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1ᵉʳ août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881, relatives aux primes à la navigation, continueront d'être exécutées jusqu'au 29 janvier 1892, sous réserve de la modification résultant de l'article 2 de la présente loi.

2. Pendant la durée de la prorogation établie par l'article 1ᵉʳ de la présente loi, les navires de construction étrangère, francisés postérieurement au 29 janvier 1891, n'auront pas droit à la prime établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Sénateur, Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22429. — *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1890 (2e section), un Crédit supplémentaire pour faire face aux Dépenses de mise en état et d'extension des Réseaux téléphoniques.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890 (deuxième section), un crédit supplémentaire de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), pour faire face aux dépenses d'entretien, de mise en état et d'extension des réseaux téléphoniques rachetés à la société générale des téléphones et qui sera inscrit à un nouveau chapitre qui portera le numéro XXVI *quater*.

2. Il sera pourvu à cette dépense, jusqu'à concurrence de deux millions de francs (2,000,000f), au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890. Le surplus, soit un million cinq cent mille francs (1,500,000f), sera imputé sur l'avance de dix millions de francs (10,000,000f) que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire au trésor en vertu de la loi du 16 juillet 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22430. — *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1890 (2e section), un Crédit supplémentaire pour faire face aux Dépenses nécessitées par le Service téléphonique.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890 (deuxième section), un crédit supplémentaire d'un million six cent vingt-neuf mille six cent vingt-deux francs (1,629,622f) pour faire face aux dépenses nécessitées par le service téléphonique et réparti ainsi qu'il suit :

CHAP. 1er	Personnel de l'administration centrale.....	4,000f
—— V.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements (agents).....	727,950
—— VI.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents).....	61,750
—— VII.	Indemnités diverses et secours.....	334,250
—— VIII.	Chaussures et habillements.....	1,775
—— IX.	Matériel des bureaux.....	170,287
—— X.	Impressions et publications.....	47,000
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques...	255,000
—— XXIV.	Personnel de l'Algérie.....	14,370
—— XXV.	Matériel de l'Algérie.....	13,240

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22431. — *Loi portant prorogation des Encouragements accordés aux Grandes pêches maritimes.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les dispositions combinées des lois des 22 juillet 1851, 29 juillet 1860 et 15 décembre 1880, relatives aux encouragements aux grandes pêches maritimes, continueront d'être exécutées jusqu'au 30 juin 1901, sous réserve de la modification résultant de l'article 2 de la présente loi.

2. Est abrogé le titre II de la loi du 22 juillet 1851, relatif aux encouragements pour la pêche de la baleine et du cachalot.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Sénateur, Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22432. — *Loi destinée à assurer l'exécution, en 1890, de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les Délégués à la sécurité des Ouvriers mineurs.*

Du 1er Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000f) applicable à un chapitre à ouvrir sous le numéro XXXV *bis* à la première section du budget ordinaire, sous le titre : *Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.*

2. Les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000f) à inscrire au paragraphe 1er (*Impôts directs, taxes spéciales assimilées aux contributions directes*), sous le titre : *Redevances à la charge des exploitants de mines pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.*

3. Le nombre maximum des journées que le délégué devra employer à ses visites ainsi que le prix de la journée seront fixés, pour l'année 1890, par le préfet dans le courant du mois d'août de ladite année, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics. Il en sera de même du minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus cent vingt ouvriers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22433. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le budget ordinaire de 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour Travaux de casernement.*

Du 11 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° Le département de la Gironde, pour l'entretien du dépôt de remonte de Mérignac;

2° Le gouvernement tunisien, pour la construction d'un nouveau cercle militaire dans la ville de Sousse;

Vu l'état des sommes versées au Trésor en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 juillet 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, chapitre XLIV : *Établissements du génie; Matériel d'exploitation*, un crédit de trente-cinq mille francs (35,000f) qui sera affecté aux dépenses ci-après :

Sousse. — Construction d'un nouveau cercle militaire.....	30,000f
Mérignac. — Entretien du dépôt de remonte.....	5,000
Somme égale.....	35,000

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de la Gironde et par le gouvernement tunisien.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22434. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le budget des ressources extraordinaires de 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour Travaux de casernement.*

Du 11 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Bellac, pour l'extension du casernement dans cette ville;

2° la ville de Riom, pour la construction d'une nouvelle caserne et l'aménagement d'anciennes casernes pour un régiment d'infanterie;

Vu l'état des sommes versées au trésor, par lesdites villes, en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 juillet 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre xxvii : *Bâtiments militaires*, un crédit de deux cent trente mille francs (230,000f) qui sera affecté aux travaux ci-après :

Bellac. — Extension du casernement.....	30,000f
Riom. — Construction d'une nouvelle caserne et aménagement d'anciennes casernes pour un régiment d'infanterie.....	200,000
Somme égale.....	230,000

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes ci-dessus dénommées.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1890.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22435. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le budget ordinaire de 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor applicable à la Triangulation du territoire de la Régence de Tunis.*

Du 11 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu le décret du 26 Rabia-et-Tani (10 janvier 1888), par lequel son Altesse le Bey de Tunis alloue au gouvernement français une subvention annuelle de trente mille francs, pendant dix ans, pour l'exécution des travaux relatifs à la triangulation du territoire de la Régence;

Vu le récépissé ci-joint, constatant que la somme afférente à l'année 1890 a été versée au trésor le 31 mars 1890;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 juillet 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, chapitre VI : *Service géographique; Matériel*, un crédit de trente mille francs (30,000f) qui sera affecté à la triangulation du territoire de la Régence de Tunis.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par le gouvernement tunisien.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22436. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Avesnes (Nord) à l'effet d'élire un Député.*

Du 16 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Hiroux*, député de la première circonscription de l'arrondissement d'Avesnes (Nord),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Avesnes (Nord) est convoqué pour le dimanche 10 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

Digitized by Google

N° 2243. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans deux communes du département de la Meuse.*

Du 18 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des deux communes du département de la Meuse ci-dessous désignées;

L'avis émis le 15 avril 1890 par le conseil général de la Meuse;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les deux communes du département de la Meuse comprises dans le tableau ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Montsec	6f	1f 50c
2	Brauvilliers	6	1 50

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

N° 22438. — *Décret autorisant un virement de crédits au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine (Exercice 1889).*

Du 23 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de la dette viagère et de pensions continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1889, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de pensions dites *demi-soldes* et de pensions dérivées qui se rapportent à des exercices clos; ce chapitre sera intitulé :

Rappels d'arrérages de pensions dites demi-soldes *et de pensions dérivées des exercices clos.*

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent vingt-six mille quatre cent cinquante-deux francs quarante centimes (126,452f 40), sont, en conséquence, déduits du chapitre 1er ouvert au budget de l'exercice 1889 pour le payement des demi-soldes et pensions dérivées.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888 pour le payement des demi-soldes et pensions dérivées, une somme de cent vingt-six mille quatre cent cinquante-deux francs quarante centimes (126,452f 40) est transportée au chapitre nouveau ci-dessus et annulée au chapitre 1er : *Demi-soldes et pensions dérivées*.

4. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1889.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Sénateur, Ministre de la marine,

Signé : E. Barbey.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22439. — *Décret qui modifie l'article 3 du Décret du 4 novembre 1886 concernant l'Organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.*

Du 25 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 15 de la loi de finances du 29 décembre 1882;

Vu les décrets des 4 novembre 1886 [1], 10 mars 1888 [2] et 9 mars 1889, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 3 du décret du 4 novembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le nombre des emplois de rédacteurs, expéditionnaires et stagiaires attachés à l'administration centrale :

« Le personnel des bureaux du ministère de l'intérieur comprend deux cent vingt-huit rédacteurs, expéditionnaires et stagiaires. »

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

N° 22440. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans trois communes du département de la Gironde.*

Du 30 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [3] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des trois communes ci-dessous désignées;

[1] XIIe série, Bull. 1069, n° 17222.
[2] XIIe série, Bull. 1155, n° 19088.
[3] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

L'avis émis le 24 mai 1890, par la commission départementale de la Gi ronde, en vertu d'une délibération du conseil général en date du 10 sep tembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les trois communes du département de la Gironde comprises dans le tableau ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Dieulivol	4f	1f 50c
2	Saint-Yzans-de-Soudiac	4	2 00
3	Puynormand	4	1 00

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présen décret.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22441. — *DÉCRET qui fixe la Composition du tribunal de commerce de Granville.*

Du 30 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par la loi du 18 juille 1889;

Vu le décret des 11 décembre 1790-5 janvier 1791 qui institue un tri bunal de commerce à Granville;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Granville ser composé d'un président, de quatre juges et de trois juges suppléants

Digitized by Google

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 22442. — *DÉCRET qui fixe la Composition du Tribunal de commerce de Quimper.*

Du 30 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par la loi du 18 juillet 1889;

Vu le décret du 6 octobre 1809 [1], relatif à l'institution et à la composition du tribunal du commerce de Quimper;

Vu l'avis du ministre de commerce, de l'industrie et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Quimper sera composé d'un président, de quatre juges et de quatre juges suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

[1] 1re série, Bull. 275, n° 5270.

Digitized by Google

N° 22443. — *NOTIFICATION de l'Accession du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, pour les Colonies de Victoria et de la Nouvelle-Zélande, à la Déclaration conclue à Paris, le 23 octobre 1889, pour le Règlement des questions relatives au sauvetage des navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris a adressé, le 18 juillet, au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 6 de la Déclaration, conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 octobre 1889 [1], relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux États, pour rendre les stipulations de cette déclaration applicables aux colonies britanniques de Victoria et de la Nouvelle-Zélande.

Acte a été donné de cette notification à Son Excellence M. le comte *de Lytton.*

[1] XII° série, Bull. 1286, n° 21374.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Septembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Septembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1340.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22444. — *Loi qui établit un Droit sur les Mélasses étrangères.*

Du 11 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 Juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A du tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les mélasses étrangères destinées à la distillation :

Mélasses titrant plus de cinquante pour cent (50 p. 0/0) sucre, cinq francs (5^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}) ;

Mélasses titrant de vingt-huit à cinquante pour cent (28 à 50 p. 0/0) sucre, deux francs cinquante (2^{f} 50) les cent kilogrammes (100^{k}) ;

Mélasses ou eaux d'exosmose jusqu'à vingt-huit pour cent (28 p. 0/0) sucre, un franc quarante (1^{f} 40) les cent kilogrammes (100^{k}).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 2245. — *Loi qui accorde, sur l'exercice 1890, une nouvelle Subvention à la Colonie de la Martinique et une Subvention à la Colonie de la Guadeloupe, pour venir en aide aux incendiés de Fort-de-France et de Port-Louis.*

Du 11 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Une nouvelle subvention s'élevant à la somme de trois cent mille francs (300,000f) est accordée à la colonie de la Martinique pour secours aux victimes de l'incendie de Fort-de-France du 23 juin 1890.

2. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 17 juillet 1889, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f) qui sera classé à la troisième section : *Service colonial*, chapitre XXXI : *Subvention à la colonie de la Martinique pour secours aux victimes de l'incendie de Fort-de-France.*

3. Une subvention de cent mille francs (100,000f) est accordée à la colonie de la Guadeloupe pour secours aux victimes de l'incendie de Port-Louis du 30 juin 1890.

4. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 17 juillet 1889, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f) qui sera classé à la troisième section : *Service colonial*, chapitre XXXII : *Subvention à la colonie de la Guadeloupe pour secours aux victimes de l'incendie de Port-Louis.*

5. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22446. — *Loi portant modification du Tarif général des Douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie.*

Du 19 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont admis en franchise, à l'entrée en France, les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après dénommés :

Les céréales en grains;

Les huiles d'olives et de grignon et les grignons d'olive;

Les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine;

Les volailles mortes ou vivantes;

Le gibier mort ou vivant.

2. Les vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes payeront, à leur entrée en France, un droit de soixante centimes (0f60) par hectolitre en tant que leur titre alcoolique ne dépassera pas onze degrés neuf dixièmes (11°9); ceux dont le titre sera supérieur à onze degrés neuf dixièmes (11°9) payeront une taxe supplémentaire de soixante-dix centimes (0f70) par degré.

3. Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes non dénommés ci-dessus payeront à l'entrée en France les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

4. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les produits qui sont frappés de prohibition à l'entrée en France par suite de monopole, de mesure sanitaire, etc.;

2° Les denrées désignées spécialement au tableau E de la loi du 7 mai 1881.

5. Les traitements de faveur ci-dessus accordés aux produits tunisiens à leur entrée en France sont subordonnés aux conditions suivantes :

a. Les produits devront venir directement et sans escale de Tunisie en France.

b. Ils ne pourront être expédiés que des dix ports suivants de la Régence : Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Des décrets du Gouvernement de la République pourront, s'il y a lieu, modifier la liste de ces ports.

c. Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française.

L'exportation se fera à l'identique.

Digitized by Google

d. Chaque année, des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Les produits tunisiens dénommés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi devront être importés par des navires français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : A. RIBOT.

N° 22447. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la Guyane à l'effet d'élire un Député.*

Du 9 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 juin 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 janvier 1889, relative aux candidatures multiples;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations de la Chambre des députés, duquel il résulte que, dans la séance du 31 mai 1890, il a été donné lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle M. *Franconie* déclare donner sa démission de député de la colonie de la Guyane,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la Guyane est convoqué pour le dimanche 17 août 1890, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1890.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau contenant lesdites modifications.

[1] XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

3. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin.

Toutefois, si, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraît utile de devancer cette heure dans certaines communes, le gouverneur pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats qui se sont conformés aux dispositions de la loi du 17 juillet 1889.

4. Le recensement général des votes sera fait au chef-lieu de la colonie, en séance publique. Il sera opéré par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le gouverneur.

5. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la promulgation du résultat du premier scrutin.

6. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et aux *Journaux officiels* de la métropole et de la Guyane.

Fait à Paris, le 9 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

T 22448. — *DÉCRET qui déclare applicables aux colonies d'Obock, Diego-Suarez, au territoire de Kotonou et aux établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 8 août 1873 relatif aux Marques de fabrique et de commerce.*

Du 12 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 8 août 1873, qui a étendu aux colonies françaises les dispositions de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, et le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Digitized by Google

est déclaré applicable aux colonies d'Obock, Diego-Suarez, au territoire de Kotonou et aux établissements français de l'Océanie.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22449. — *DÉCRET qui déclare applicable aux Colonies la loi du 3 mai 1890 qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les Marques de fabrique et de commerce.*

Du 12 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 août 1873 [1], qui a déclaré applicables aux colonies françaises la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, et le décret du 26 juillet 1858 [2], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret en date de ce jour [3], étendant aux colonies d'Obock, de Diego-Suarez, au territoire de Kotonou et aux établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 8 août 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 3 mai 1890, portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, est déclarée applicable aux colonies françaises.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

[1] XIIe série, Bull. 150, n° 2304.
[2] XIe série, Bull. 625, n° 5785.
[3] Voir ci-dessus, n° 22448.

Digitized by Google

N° 22450. — *Décret constituant le Domaine communal de la ville de Nouméa.*

Du 18 Juin 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1874 [1] sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 8 mars 1879 [2], portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa;

Vu le décret du 16 août 1884 [3], portant délimitation du domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la déclaration du 20 janvier 1855, relative à la propriété des terres en Nouvelle-Calédonie;

Vu le contrat du 4 juin 1890, par lequel la ville de Nouméa s'engage à fournir gratuitement, aux divers services publics de la Nouvelle-Calédonie, le terrain qui leur est nécessaire;

Vu l'avis du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. Il est fait donation par l'État, à la ville de Nouméa, de tous les terrains domaniaux disponibles, compris dans le périmètre de la presqu'île de Nouméa, à l'exception, toutefois, de ceux désignés dans les articles 3 et 4 du présent décret et qui sont réservés pour l'État ou abandonnés à la colonie, et sous les réserves indiquées aux articles 5 et 6.

Les terrains présentement cédés, teintés en rose sur les plans ci-annexés, ont une contenance approximative de mille cent vingt-neuf hectares soixante-deux ares soixante-quatorze centiares (1,129ha 62a 74c).

2. Nonobstant la cession qui précède, il demeure entendu que, dans le cas où l'un des services publics *de l'État ou de la colonie* aurait besoin des terrains présentement concédés à la ville de Nouméa pour installer soit des bureaux, soit des magasins, soit *tout autre bâtiment à l'usage d'un service public*, ce terrain, s'il est encore la propriété de la commune, sera cédé gratuitement et la cession sera ratifiée par décret. Enfin, si des contestations venaient à s'élever à ce sujet entre la commune et le service public intéressé, elles seraient soumises au gouverneur en conseil privé et la décision définitive appartiendra au ministre chargé des colonies.

3. Il est, dès à présent, fait réserve au profit de l'État des terrains teintés en vert sur les plans précités.

Ces terrains ont une contenance totale de huit cent soixante-six

[1] XIIe série, Bull. 237, n° 3648.
[2] XIIe série, Bull. 443, n° 8013.
[3] XIIe série, Bull. 869, n° 14637.

Digitized by Google

hectares vingt-deux ares quatre-vingt-treize centiares (866ʰ 22ᵃ 93ᶜ) et comprennent, savoir :

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
1° VILLE DE NOUMÉA.				
Gouvernement.....	6	15	16	La réserve affectée au Gouvernement est bornée : au nord, par la réserve pénitentiaire du camp des Moineaux ; à l'est, par la ligne de crête formant limite de la ville ; à l'ouest, par l'avenue de Wagram ; au midi, enfin, par la rue de la République et un terrain communal.
Hôtel du chef du service judiciaire.	»	11	72	L'hôtel du chef de service judiciaire est constitué par les lots de ville n°ˢ 396, 397, 399 et par la partie nord des lots n°ˢ 398 et 400.
Hôtel du chef du service administratif.	»	48	»	Borné : au nord, par une rue projetée non dénommée, reliant la route n° 1 à la rue de Rivoli ; à l'ouest, par la route n° 1 ; au midi, enfin, par la réserve locale affectée à l'orphelinat des filles.
Bureaux du service administratif, ruelle entre ces bureaux et l'évêché.	»	12	60	Bornés : au nord, par la réserve locale de l'évêché ; à l'est, par l'avenue de Wagram ; à l'ouest par la rue de Rivoli ; au midi, enfin, par l'avenue de Montebello.
Hôpital militaire.....	2	60	»	Borné : au nord, par un boulevard projeté, reliant la rue de Solférino à la route coloniale n° 1, de Nouméa à Bourail ; à l'est, par cette même route n° 1 ; à l'ouest, par la rue de Solférino ; au midi, enfin, par l'avenue de Montebello.
Subsistances militaires.	»	56	25	Les subsistances militaires sont bornées : au nord, par l'avenue de Montebello ; à l'est, par la route coloniale n° 1, de Nouméa à Bourail ; à l'ouest, par la rue de Palestro ; au midi, enfin, par la rue de la République.
Magasins de la flotte...	»	15	34	Bornés : au nord, par l'avenue de Montebello ; à l'est, par la rue de Palestro ; à l'ouest, par la réserve affectée aux travaux pénitentiaires ; au midi, enfin, par la rue de la République.
Trésor et magasin de la literie militaire.	»	»	»	Ces deux bâtiments, appelés à disparaître, sont complètement enclavés dans l'avenue de Wagram, à la jonction de cette avenue avec celle de Montebello.
Réserve affectée au service de l'artillerie.	16	48	16	Cette réserve, constituée par la pointe Prévoyante, située à l'ouest de la ville de Nouméa, entre la baie de la Mozelle et celle de l'orphelinat, comprend : le lot n° 844 de la ville de Nouméa, un terrain y attenant, la caserne, le polygone, la direction, les ateliers et artifices, et, enfin, un terrain sans destination définie formant le surplus de la susdite pointe. Elle est bornée : au nord, par un chemin suivant le bord de mer dit *chemin d'artillerie* ; à l'est, par le prolongement de la rue Auger et d'une autre rue non dénommée ; à l'ouest, par la mer ; au midi, enfin, par une voie projetée non dénommée, suivant le littoral nord de la baie de l'Orphelinat.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
Génie militaire.....	1	55	»	Borné : au nord, par une rue projetée non dénommée; à l'est, par la rue dite *Jenner;* à l'ouest, par la rue Turenne; au midi, enfin, par la rue Dupleix.
Batterie Doniambo....	»	76	»	La réserve de la batterie Doniambo est située à l'extrémité nord-ouest de la ville de Nouméa. Elle est bornée : au nord, par la ligne de crête formant limite de la ville; à l'est, par un terrain communal; à l'ouest, par la mer; au midi, enfin, par une voie y donnant accès.
Caserne d'infanterie de marine.	2	76	19	L'emplacement affecté à la caserne d'infanterie de marine est bornée : au nord, par la route coloniale n° 13, dite *de la Vallée-des-Colons;* à l'est, par le boulevard extérieur; à l'ouest, par la rue des Casernes, qui la sépare de la place d'Armes; au midi, enfin, par la route du Port-Despointes.
Annexe à l'est du boulevard extérieur.	2	81	4	Cette annexe est bornée : au nord, par la route coloniale n° 13, dite *de la Vallée-des-Colons* et la ligne de crête formant limite de la ville; à l'est, par cette même ligne de crête; à l'ouest, par le boulevard extérieur; au midi, enfin, par un terrain communal et la réserve pénitentiaire dite *route du Port-Despointes,* partie sud.
Prison militaire et dépendances.	»	89	14	Réserve bornée : au nord, par la route du Port-Despointes formant, à cet endroit, limite sud de la place Gally-Passebosc, dite *place d'Armes;* à l'est, par la route du Port-Despointes; à l'ouest, par la route de l'Anse-Vata; au midi, enfin, par une voie projetée non dénommée.
Hôtel du commandant militaire.	»	79	61	Contigu à celui du directeur de l'administration pénitentiaire. Borné : au nord, par le prolongement de la rue de Marignan et le chemin de la Loge; à l'est, par le même chemin de la Loge; à l'ouest, par le boulevard Vauban; au midi, enfin, par l'hôtel du directeur de l'administration pénitentiaire.
Hôtel du directeur de l'administration pénitentiaire.	»	65	89	Borné : au nord, par l'emplacement affecté à l'hôtel du commandant militaire; à l'est, par une voie projetée le séparant de la loge maçonnique; à l'ouest, par le boulevard Vauban; au midi, enfin, par une autre voie projetée qui le sépare de l'emplacement affecté à la construction de l'église paroissiale de Nouméa.
Hôtel de l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.	»	7	40	Borné : au nord, par une ruelle en impasse qui le sépare des bureaux de la direction de l'intérieur; à l'est, par l'avenue de Wagram; à l'ouest, par l'hôtel du sous-directeur de l'administration pénitentiaire; au midi, enfin, par la rue de la République.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
Hôtel du sous-directeur de l'administration pénitentiaire.	»	7	40	Contigu à celui de l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies. Borné : au nord, par une ruelle en impasse le séparant des bureaux de la direction de l'intérieur; à l'est, par l'hôtel de l'inspecteur des services administratifs et financiers; à l'ouest, par une ruelle mitoyenne qui le sépare de la réserve locale affectée au service des ponts et chaussées; au midi, enfin, par la rue de la République.
Direction, bureaux et logement de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.	»	28	79	L'emplacement affecté à l'administration pénitentiaire pour sa direction, ses bureaux et le logement de ses fonctionnaires est borné : au nord, par l'avenue de Montebello et la réserve locale affectée au service des ponts et chaussées; à l'est, par la rue de Rivoli, qui le sépare des bureaux des ponts et chaussées et de la direction de l'intérieur; à l'ouest, par la route n° 1, de Nouméa à Bourail, et la réserve locale dont il a déjà parlé ci-dessus; au midi, enfin, par la rue de la République.
Magasin central de l'administration pénitentiaire et annexes.	»	30	28	La réserve dénommée *magasin central et annexes* affectée à l'administration pénitentiaire est bornée : au nord, par la réserve de la direction du port; à l'est, par la rue de Palestro; à l'ouest, par la rue de Solférino; au midi, enfin, par la rue de l'Alma.
Travaux pénitentiaires.	»	33	74	Cette réserve est bornée : au nord, par l'avenue de Montebello; à l'est, par les magasins de la Flotte; à l'ouest, par la rue de Solférino; au midi, enfin, par la rue de la République.
Flottille pénitentiaire..	1	94	23	La flottille pénitentiaire est bornée : au nord et à l'ouest, par la mer; à l'est, par la rue de Solférino; au midi, enfin, par la mer et la rue de la République.
Réserve du camp des Moineaux.	1	70	28	Bornée : au nord, par une rue projetée; à l'est, par un terrain communal; à l'ouest, par le prolongement de l'avenue de Wagram et une rue projetée accédant au Château-d'Eau; au midi, enfin, par le jardin du Gouvernement. Conformément aux indications du plan, la commisssion reconnait à la municipalité le droit éventuel de créer une voie de vingt mètres qui serait à prendre sur ladite réserve et qui la séparerait du jardin du Gouvernement.
Route du Port-Despointes, partie nord.	»	41	4	Cette réserve appartenant à l'administration pénitentiaire est affectée au logement de ses fonctionnaires. Elle est bornée : au nord, par une réserve de la caserne d'infanterie de marine, à un terrain communal; à l'est, par le même terrain communal et une réserve locale affectée à l'emplacement d'un four à chaux pour le service des ponts et chaussées; à l'ouest, par la route du Port-Despointes et le carrefour formé par cette route et le boulevard extérieur; au midi, enfin, par la route du Port-Despointes, à la réserve locale dont il a déjà été fait mention.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
Route du Port-Despointes, partie sud.	»	79	8	Cette réserve, comme la précédente, est affectée par l'administration pénitentiaire, qui le détient, au logement de ses fonctionnaires et à un réfectoire pour les condamnés. Elle est bornée : au nord, par la route du Port-Despointes et le carrefour formé par cette route et le boulevard extérieur; à l'est, par la route du Port-Despointes et la rue de Melbourne; à l'ouest, par le boulevard extérieur; au midi, enfin, par la rue de Sydney.
Maisons aux Colonnes et dépendances.	»	17	84	Cette réserve est constituée par les lots de ville n°s 650 et 655 que l'administration a directement acquis du particulier qui la détenait. Elle est bornée : au nord, par la rue d'Isly; à l'est, par la route de l'Anse-Vata; à l'ouest, par les lots n°s 641, 642 et 643 *bis* de la ville de Nouméa; au midi, enfin, par le lot n° 656.
Lot de ville n° 934...	»	7	14	Le lot n° 934, affecté à des logements de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, est borné : au nord, par le lot n° 935; à l'est, par une rue projetée non dénommée; à l'ouest, par une rue également non dénommée officiellement, mais portée sur plusieurs plans sous le nom de rue *Jenner;* au midi, enfin, par le lot n° 933.
Lot de ville n° 936....	»	7	60	Ce lot, comme le précédent, est affecté au logement de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Il est borné : au nord, par le lot n° 937; à l'est, par une rue projetée non dénommée; à l'ouest, par la rue dite *Jenner;* au midi, enfin, par le lot n° 935.
Lot de ville n° 939....	»	8	10	Ce lot a reçu la même affectation que les deux précédents. Il est borné : au nord, par le lot n° 940; à l'est, par une rue projetée non dénommée; à l'ouest, par la rue dite *Jenner;* au midi, enfin, par le lot n° 938.
Lot de ville n° 946....	»	8	10	Encore affecté au logement de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Borné : au nord, par le lot n° 947; à l'est, par la rue dite *Jenner;* à l'ouest, par une rue projetée non dénommée; au midi, enfin, par le lot n° 945.
Lot de ville n° 948....	»	8	10	Réservé par l'administration pénitentiaire pour le logement de ses fonctionnaires. Borné : au nord, par le lot n° 949; à l'est, par la rue dite *Jenner;* à l'ouest, par une rue projetée non dénommée; au midi, enfin, par le lot n° 947.
Lot de ville n° 953....	»	9	10	Affecté, comme les précédents, au logement des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Borné : au nord, par une rue projetée non dénommée; à l'est, par la rue dite *Jenner;* à l'ouest, par une autre rue projetée et également non dénommée; au midi, enfin, par le lot n° 952.
TOTAUX.....	43	38	32	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
				2° PRESQU'ILE DE NOUMÉA.
Presqu'île Ducos (domaine public non compris).	750	»	»	La presqu'île Ducos constitue la partie nord-ouest de la presqu'île de Nouméa. Elle est bornée : au nord, par la mer qui y forme diverses baies connues sous le nom de baies Ueve, Watimburu et de Koutio-Kouéta; à l'est, par le lot n° 115, de la presqu'île de Nouméa et la baie Sans-Fond; à l'ouest, par la mer; au midi, par la mer qui y donne naissance aux anses N'gi, Numbo, M'Bi et Undu; au sud-est, enfin, par la baie Sans-Fond. On y accède par un chemin carrossable en embranchement sur la route coloniale n° 1 de Nouméa à Bourail. Appelée dans cette partie aussi route du Pont-des-Français.
Camp de Montravel...	64	74	90	La réserve pénitentiaire du Montravel est constituée par le lot n° 137 et par une partie des lots n°s 134, 138 et 139 de la presqu'île de Nouméa. Elle est limitée : au nord, par la route coloniale n° 1 de Nouméa à Bourail; à l'est, par le surplus du lot n° 134 et le lot n° 62, dont elle est séparée par une ligne de crête; au nord-ouest, par la route n° 1; à l'ouest, par le surplus des lots n°s 138 et 139; au midi, enfin, par une ligne de crête qui la sépare du lot n° 57 de la presqu'île.
Batterie projetée sur l'Ouen Toro.	»	76	»	La réserve concernant la batterie projetée sur l'Ouen-Toro au mont N'Doïl est complètement enclavée dans le lot n° 2 qui constitue l'extrémité sud de la presqu'île de Nouméa avec accès par chemin à ménager en flanc du mont N'Doïl.
Batterie d'Ouémo.....	»	25	83	La réserve relative à la batterie d'artillerie d'Ouémo a été distraite du lot n° 54 de la presqu'île de Nouméa appartenant à M. *Adet* qui l'a directement vendue à l'administration. Située sur le littoral est de la presqu'île de Nouméa et au sud-ouest de la baie d'Ouémo; elle est baignée par la mer au nord-est; à l'est et au midi, au nord-ouest et à l'ouest, elle est bornée par le surplus du lot n° 54.
Jardin de la Troupe...	4	»	»	La réserve dite *jardin de la Troupe* est limitée au nord par le lot n° 35 de la presqu'île de Nouméa dont il a été distrait; au nord-ouest, par une partie du lot n° 31; à l'est, par le lot n° 32; à l'ouest et au midi, par le surplus du n° 31.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
Camp de la police indigène de Magenta.	3	7	88	La réserve du camp de la police indigène de Magenta est constituée par une partie du lot n° 124 de la presqu'île de Nouméa. Elle est limitée : au nord et à l'ouest, par le lot n° 123 de la presqu'île; à l'est, par le lot n° 122, au midi enfin, par le surplus du lot n° 124.
TOTAUX.....	822	84	61	
RÉCAPITULATION.				
Ville de Nouméa.....	43	38	32	
Presqu'île de Nouméa.	822	84	61	
TOTAUX.....	866	122	93	

L'État se réserve, en outre, la jouissance du terrain compris entre la rue Auger, la rue Gribeauval, l'avenue de Wagram et la mer (baie de l'Orphelinat), de celui sur lequel se trouve située la Poudrière ainsi que des lots portant les n°s 92 à 98 du plan de la ville de Nouméa où se trouve le parc à charbon, tant que ces terrains seront nécessaires au service de l'artillerie et au service administratif de la marine.

Les servitudes résultant de la construction éventuelle par l'État, des forts, batteries, magasins à poudre sur les terrains réservés au mont Ouen-Toro, seront établies sans qu'il puisse incomber à l'État aucune indemnité de ce chef.

4. Il fait abandon à la colonie des terrains teintés en orange sur le même plan, d'une contenance de vingt-neuf hectares quatorze ares cinquante et un centiares (29h 14a 51c) comprenant, savoir :

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
				1° VILLE DE NOUMÉA.
Lots de ville n°s 143 et 144.	»	11	18	Les lots de ville n°s 143 et 144 sont bornés : au nord, par le lot de ville n° 142 et la route coloniale n° 1 de Nouméa à Bourail; à l'est, par le carrefour formé par l'avenue de Wagram et ladite route n° 1; à l'ouest, par la rue de Rivoli; au midi, enfin, par la rue Tracktir.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
Hôtel du directeur de l'intérieur.	»	28	80	L'hôtel du directeur de l'intérieur constitué par les lots de ville n°s 284, 285, 289 et 290 est borné : au nord, par les lots n°s 283 et 288; à l'est, par la rue de Sébastopol; à l'ouest, par l'avenue de Wagram; au midi, enfin, par la rue Tracktir.
Lot de ville n° 535....	»	7	20	Borné : au nord, par la gendarmerie coloniale; à l'est, par le lot n° 540; à l'ouest, par la rue Vauban; au midi, enfin, par la route coloniale n° 13.
Lot de ville n° 952....	»	8	82	Affecté à un laboratoire pour le service des ponts et chaussées. Borné : au nord, par la loi n° 953; à l'est, par la rue dite *Jenner;* à l'ouest, par une autre rue projetée non dénommée; au midi, enfin, par le lot n° 951.
Ancienne imprimerie du Gouvernement affecté aujourd'hui aux séances du Conseil général.	»	14	74	Cette réserve locale est bornée : au nord, par la rue de la République; à l'est, par une voie projetée accédant à la loge maçonnique; à l'ouest, par le boulevard Vauban; au midi, enfin, par la réserve du temple protestant.
Évêché.....	»	94	8	L'emplacement affecté à l'évêché est borné : au nord, par un terrain communal; à l'est, par le prolongement de l'avenue de Wagram; à l'ouest, par la rue de Rivoli; au midi, enfin, par une dépendance des bureaux du service administratif.
Emplacement affecté à la construction d'une église paroissiale.	»	99	40	Borné : au nord, par des voies projetées non dénommées dans le prolongement biais du boulevard Vauban; à l'est, par une des voies ci-devant visées et la réserve locale des Écoles; à l'ouest, par le prolongement biais du boulevard Vauban et la rue Dupleix; au midi, enfin, par la rue Dupleix encore.
Postes et télégraphes et bureaux de la direction de l'intérieur.	»	24	84	Cette propriété locale est bornée : au nord, par l'avenue de Montebello; à l'est, par l'avenue de Wagram, une impasse et un passage séparant la partie spécialement affectée au service des postes et télégraphes, de l'hôtel du sous-directeur de l'administration pénitentiaire; au midi, enfin, par la rue de la République et l'impasse dont il a déjà été parlé.
Prison civile et réserve.	»	58	50	Bornées : au nord, par le carrefour formé par le boulevard extérieur et la route du Port-Despointes et une rue projetée les séparant d'une réserve communale; à l'est, par le boulevard extérieur; à l'ouest, par la même voie projetée que ci-devant; au midi, enfin par la rue de Sydney.
Capitainerie de port...	»	41	72	La capitainerie du port est bornée : au nord, par la rue de la République; à l'est, par la rue de Palestro; à l'ouest, par la rue de Solférino; au midi, enfin, par le magasin central de l'administration pénitentiaire.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES TERRAINS.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
Orphelinat des filles...	»	48	»	Borné : au nord, par l'hôtel du chef du service administratif ; à l'est, par la rue de Rivoli, à l'ouest, par la route coloniale n° 1 de Nouméa à Bourail ; au midi, enfin, par l'avenue de Montebello.
Terrain des Écoles (école communale et collège).	»	56	»	Bornée : au nord, par une voie projetée ; à l'est, par la rue Turenne ; à l'ouest, par l'emplacement affecté à la construction d'une église paroissiale ; au midi, enfin, par la rue Dupleix.
Terrain compris entre les rues Tracktir et de Sébastopol et la route n° 1.	»	27	93	Ce terrain est borné : au nord, par la rue Tracktir ; à l'est, par la rue de Sébastopol ; à l'ouest, par la route n° 1 et le carrefour formé par l'intersection de cette route, de l'avenue de Wagram et de la rue Tracktir ; au midi, enfin, par la même route n° 1 et le carrefour formé par l'intersection de cette route avec la route n° 13 et la rue de Sébastopol.
Terrain compris entre les avenues de Wagram et Cassini et la route n° 1.	»	25	83	Ce terrain est borné : au nord, par le carrefour formé par l'intersection de l'avenue de Wagram, de la rue Tracktir et de la route n° 1 ; à l'est, par cette même route n° 1 et le carrefour d'intersection de la rue de Sébastopol, de la route n° 1 et de la route n° 13 ; à l'ouest, par l'avenue de Wagram ; au midi, enfin, par l'avenue Cassini.
Orphelinat-dépôt de l'immigration et dépôt de dynamite.	5	88	»	Réserve locale bornée : au nord, par un terrain communal et rue projetée non dénommée ; à l'est, par la partie du lot n° 26 de la presqu'île de Nouméa rattachée au périmètre urbain par arrêté du 6 août 1874 ; à l'ouest, par le chemin de la pointe Chaleix et un terrain communal ; au midi, enfin, par la partie du lot n° 26 dont il a déjà été parlé, une réserve communale et le lot n° 17 de la presqu'île compris dans la ville par arrêté d'août 1874.
Douane.....	»	13	51	Les terrains destinés à la douane sont bornés : au nord, par le lot de ville n° 7 et la rue du quai ; à l'est, par le lot n° 8 ; à l'ouest, par la rue du quai ; au midi, enfin, par la rue d'Inkerman.
Musée.....	»	44	40	La réserve locale du musée située en flanc du mont Coffyn est entièrement enclavée dans sa réserve communale qui comprend ce sommet.
Four à chaux et parc des ponts et chaussées. Route du Port-Despointes.	»	88	»	Bornés : au nord, par un terrain communal et la réserve pénitentiaire située au nord de la route du Port-Despointes ; à l'est, par des terrains communaux ; à l'ouest, par la route du Port-Despointes ; au midi, enfin, par la route du Port-Despointes encore et des réserves communales.
Gendarmerie et annexes.	»	63	76	Bornées : au nord, par la rue Dupleix ; à l'est, par la rue Turenne ; à l'ouest, par la rue Vauban ; au midi, enfin, par le lot n° 535, appartenant également au service local et le lot n° 540 appartenant à un particulier.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
Temple protestant et dépendances.	»	57	35	Cette réserve est bornée : au nord, par l'ancienne imprimerie du Gouvernement affectée aujourd'hui aux séances du conseil général; à l'est, par une voie projetée accédant à la loge maçonnique; à l'ouest, par le boulevard Vauban; au midi, enfin, par le prolongement, en escalier, de la rue de Marignan.
Bureaux, magasins des ponts et chaussées. Violon et poste.	»	17	20	Bornés : au nord, par l'avenue de Montebello; à l'est, par les bureaux de l'administration pénitentiaire; à l'ouest, par la route coloniale n° 1, de Nouméa à Bourail; au midi, enfin, par une réserve affectée au logement des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.
Autre réserve locale...	»	56	26	Cette réserve est bornée : au nord et à l'ouest, par la route n° 1, actuelle de Nouméa à Bourail; à l'est, par la rue de Rivoli; au midi, enfin, par une voie projetée non dénommée, qui la sépare de l'hôtel du chef du service administratif.
Sémaphore.....	»	5	»	Borné : au nord, par un terrain communal; à l'est, par la ligne de crête formant limite de la ville; à l'ouest, par la réserve pénitentiaire du camp des Moineaux; au midi, enfin, par le jardin du Gouvernement.
TOTAUX.....	14	80	51	

2° PRESQU'ILE DE NOUMÉA.

Lot n° 5 du plan. Résidence du gouverneur à l'anse Vata (zone maritime non comprise),	9	»	»	Situé au sud de la presqu'île de Nouméa, sur le littoral nord de la route de l'anse Vata. Borné : au nord et au nord-ouest, par un marais appelé *marais aux joncs;* à l'est, par le lot n° 6; à l'ouest, par le lot n° 4 de la presqu'île; au midi, enfin, par la mer dont il est séparé par la zone maritime.
Carrière du 4e kilomètre.	»	80	»	Cette réserve locale située au lieu dit *4e kilomètre*, au nord-ouest du camp de la police indigène de Magenta, est formée d'une partie du lot n° 123 de la presqu'île. Elle est bornée : au nord, par la route coloniale n° 1, de Nouméa à Bourail; à l'est, à l'ouest et au midi, par le surplus du lot n° 123.
Gendarmerie de la Rivière salée.	1	59	»	Cette réserve locale est formée d'une parcelle du lot n° 134 et d'une parcelle du lot n° 136 de la presqu'île de Nouméa. Elle est bornée : au nord, par la route n° 1, de Nouméa à Bourail; à l'est et au midi, par une parcelle du lot n° 134; à l'ouest, par le surplus du lot n° 136.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU TERRAIN.	CONTENANCE. Hectares.	Ares.	Centiares.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE.
Gendarmerie du Pont-des-Français.	2	95	»	L'emplacement affecté à la gendarmerie du Pont-des-Français est situé à l'embranchement de la route de Boulari et du chemin d'Yahoué. Il est borné : au nord, par le lot n° 102 de la presqu'île de Nouméa ; à l'est, par le chemin d'Yahoué ; à l'ouest, par le lot n° 101 ; au midi, enfin, par le surplus du lot n° 100, dont cette réserve a été distraite.
TOTAUX.....	14	34	»	

RÉCAPITULATION.

Ville de Nouméa	14	80	51	
Presqu'île de Nouméa .	14	34	»	
TOTAUX.....	29	14	51	

5. L'État et la colonie devront céder à la ville de Nouméa, sur les terrains qui viennent d'être réservés à leur profit et tant que ces terrains seront la propriété de l'État ou de la colonie, ceux qui seront reconnus nécessaires à l'ouverture ou à la rectification des rues et places publiques ainsi que des chemins dépendant de la voirie municipale, sans autre indemnité que celle résultant des dommages apportés aux bâtiments ou aux constructions de toute nature édifiés sur ces terrains.

6. En conséquence des dispositions qui précèdent, la ville de Nouméa et la colonie pourront jouir et disposer, sous la réserve des autorisations exigées par les actes en vigueur, des terrains qui leur sont respectivement attribués.

Toutefois l'abandon qui leur est consenti n'est autorisé que sous la réserve des droits des tiers, sauf à chacune d'elles à se défendre personnellement de toute action qui serait intentée pour l'exercice de ces droits sans aucun recours contre l'État et sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'État en garantie.

7. Le produit de la vente ou de la location des terrains abandonnés à la commune de Nouméa sera inscrit au nombre des ressources extraordinaires et devra être affecté par elle, soit à l'exécution des travaux publics, soit à la garantie d'un emprunt que la municipalité contracterait en vue du même service.

8. Il n'est pas dérogé aux affectations spéciales prononcées par le décret du 16 août 1884 au profit de l'administration pénitentiaire.

Digitized by Google

9. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 18 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22451. — *DÉCRET portant abandon au profit du Domaine communal des Terrains compris sur les pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa.*

Du 18 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1874 [1] sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 8 mars 1879 [2], portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa;

Vu le décret du 16 août 1884 [3], portant délimitation pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la déclaration du 20 janvier 1855 relative à la propriété des terres en Nouvelle-Calédonie;

Vu le contrat du 4 juin 1890, par lequel la ville de Nouméa s'engage à fournir gratuitement aux divers services publics de la Nouvelle-Calédonie l'eau qui leur est nécessaire;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de l'arrêté du 5 octobre 1862 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie qui déclare à perpétuité inaliénable « une zone de quarante mètres sur le littoral à partir de la haute mer des équinoxes », ensemble l'arrêté du 19 octobre 1867, qui, modifiant celui du 5 octobre 1862, déclare également inaliénable sur les bords de la mer « une zone dite *des 50 pas géométriques* (soit 81m 20), à partir du point où la mer s'arrête dans les plus hautes marées, c'est-à-dire du point où croit la première végétation »;

Vu l'avis du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions susvisées des arrêtés des 5 octobre 1862 et 19 octobre 1867 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le périmètre de la ville de Nouméa à partir de la batterie de la pointe Doniambo jusqu'à la pointe Chaleix compris.

[1] XIIe série, Bull. 237, n° 3648.
[2] XIIe série, Bull. 443, n° 8013.
[3] XIIe série, Bull. 869, n° 14637.

Digitized by Google

2. Les limites de la mer seront déterminées par des arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé, tous les droits des tiers réservés. Ces arrêtés seront pris sur le rapport du chef du service administratif de la marine, après avis du directeur de l'intérieur et du chef du service du domaine de l'État.

Les terrains devenus disponibles après cette délimitation et compris dans le périmètre de la ville de Nouméa, à l'exception de ceux actuellement réservés ou qu'il y aurait lieu de réserver pour un service public de l'État ou de la colonie, seront remis à la commune de Nouméa, à charge seulement par cette dernière de supporter tous les frais pouvant résulter des opérations de délimitation.

3. La remise à la ville de Nouméa des terrains dont il est question en l'article précédent ou leur affectation à un service public seront également effectuées par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

4. La ville de Nouméa pourra disposer en toute propriété des terrains qui lui seront remis en conséquence du présent décret, sous réserve d'insérer dans les actes d'aliénation ou de location une clause permettant à l'Etat ou à la colonie de reprendre les terrains et matériaux de toute nature nécessaires à l'établissement des services d'intérêt public ou à l'exécution de tous travaux qui seraient déclarés d'utilité publique, à charge seulement de payer une indemnité pour les dommages qui seraient apportés à ceux de ces terrains qui auraient été cultivés ou améliorés, ainsi qu'aux habitations et aux carrières en cours d'exploitation.

5. Il est fait réserve, au profit du domaine public, d'un marche-pied de cinquante centimètres (0m 50) calculés à partir de la limite extrême du rivage déterminée comme il a été dit ci-dessus. Cet espace de terrain sur lequel aucune construction ne peut empiéter est destiné au passage des douaniers et autres agents maritimes.

6. Les portions des cinquante (50) pas géométriques situées au droit des terrains appartenant sont incorporées au domaine privé de l'État et attribuées aux services affectataires desdits terrains.

7. Les portions de zone remises à la ville de Nouméa en exécution du présent décret et joignant des terrains déjà aliénés à des particuliers seront vendues de préférence aux propriétaires de ces terrains.

Préalablement à toute aliénation, chaque propriétaire sera mis en demeure d'exercer son droit de préemption au moyen d'un avis qui devra être inséré tant au *Journal officiel* de la colonie que dans un des journaux de la localité, publié et affiché à la porte de la mairie.

Les propriétaires qui désireront exercer le droit de préférence que leur confère le présent décret devront en passer la déclaration devant le maire de la ville de Nouméa dans le délai de six mois, en prenant l'engagement de passer contrat et de payer, dans le mois de la vente, le prix qui aura été fixé à l'amiable ou par experts, faute de quoi ils seront déchus de tout privilège.

8. Aucune action ou indemnité ne pourra être dirigée contre

Digitized by Google

l'État, soit directement, soit par voie récursoire, à raison de l'abandon de la réserve des cinquante (50) pas géométriques.

9. Le produit des ventes ou locations des terrains abandonnés à la commune de Nouméa sera inscrit au nombre des ressources extraordinaires et devra être affecté par elle soit à l'exécution de travaux publics, soit à la garantie d'un emprunt que la municipalité contracterait en vue du même service.

10. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 18 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22452. — *DÉCRET rendant applicable à la colonie de la Réunion le décret du 29 décembre 1875, relatif à l'Organisation et au Service des corps de Sapeurs-Pompiers en France.*

Du 19 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers, victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants;

Vu le décret du 29 décembre 1875 [1], relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers en France;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret susvisé du 29 décembre 1875, relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers en France, est rendu applicable à la colonie de la Réunion sous réserve des dispositions ci-après :

2. Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par ledit décret sont conférées au ministre chargé des colonies.

Celles attribuées aux préfets et aux sous-préfets sont exercées par le gouverneur et le directeur de l'intérieur.

[1] XIIe série, Bull. 284, n° 4884.

Digitized by Google

3. La suspension des corps de sapeurs-pompiers, prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée qui ne peut excéder une année, cesse d'avoir effet si elle n'est confirmée dans le délai de six mois par le ministre chargé des colonies.

4. L'uniforme des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers de la Réunion est déterminé par arrêté du gouverneur.

5. Est également rendue applicable à la colonie de la Réunion la loi susvisée du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

6. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies, au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la Réunion.

Fait à Paris, le 19 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22453. — *DÉCRET rendant applicable à la Réunion la loi du 25 janvier 1873 relative aux Objets recommandés circulant par la Poste.*

Du 19 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 29 mars 1889 [1], concernant l'échange des valeurs déclarées entre la métropole et les colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 25 janvier 1873, relative aux objets recommandés circulant par la poste, est rendue applicable à la Réunion.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

[1] 11e série, Bull. 1233, n° 20530.

Digitized by Google

N° 22454. — *Décret qui autorise la Culture du Tabac dans l'arrondissement de Vienne (Isère).*

Du 29 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les décrets des 29 octobre 1880 [1] et 11 octobre 1882 [2], qui ont autorisé la culture du tabac, le premier dans les arrondissements de Grenoble et de la Tour-du-Pin, le deuxième dans l'arrondissement de Saint-Marcellin (Isère);

Considérant que la culture, qui a été introduite à titre d'essai dans l'arrondissement de Vienne en 1883, y a pris un certain développement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'autorisation de cultiver du tabac pour l'approvisionnement des manufactures de l'État est étendue à l'arrondissement de Vienne (Isère).

Les lois et règlements qui régissent la culture du tabac y recevront leur application.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22455. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour les Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations de l'année 1890.*

Du 29 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 7 août 1889 [3], qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1890;

Vu la demande, en date du 23 juillet 1890, présentée par le président

(1) XIIe série, Bull. 577, n° 10033.
(2) XIIe série, Bull. 736, n° 12530.
(3) XIIe série, Bull. 1264, n° 21021.

Digitized by Google

de la commission de surveillance instituée auprès desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871 ;

Vu le décret du 22 décembre 1874 [1], modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866 ;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de soixante-dix-sept mille francs (77,000f) sont ouverts additionnellement au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'année 1890, conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

État des crédits supplémentaires ajoutés au budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations, de l'année 1890.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	PERSONNEL.	
IV.	Abonnement de l'agent de change.....	70,000f
V.	Salaire des agents non commissionnés.....	7,000
	TOTAL.....	77,000

Arrêté le présent état à la somme de soixante-dix-sept mille francs.

Paris, le 23 juillet 1890.

Approuvé par la commission de surveillance.

Le Sénateur,
Président de la commission de surveillance,
Signé : EUG. GOUIN.

Le Directeur général,
Signé : LABEYRIE.

Vu et approuvé :
Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

[1] IIIe série, Bull. 241, n° 3834.

Digitized by Google

N° 22456. — *Décret qui crée un Polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes de la place de Constantine.*

Du 30 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853[1] sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, dans la zone unique des servitudes de la place de Constantine, un polygone exceptionnel comprenant les terrains situés entre les bornes 15 et 16 et les points A et B, tel qu'il est indiqué sur le croquis ci-annexé.

2. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions pourront être élevées librement en se conformant aux formalités prescrites par l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1890.

Signé: CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22457. — *Décret concernant l'Échange des Colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange de colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780.

Digitized by Google

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvée par la loi du 27 mars 1886;

Vu la notification du bureau international de Berne concernant l'adhésion de la Grèce à la convention revisée du 3 novembre 1880;

Vu les décrets des 19[1] et 21 avril 1881[2], 24[3] et 30 juillet 1881[4], 24[5] et 25 novembre 1881[6], 22[7] et 27 janvier 1883[8], 26[9] septembre et 18 octobre 1887[10], 27 juin 1888[11], 29 mars[12] et 26 août 1889[13], 23 novembre 1889[14], 5 mars 1890[15] et 30 mai 1890[16];

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er août 1890, des colis postaux pourront être échangés avec la Grèce par la voie d'Italie.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de la Grèce sera supérieure de vingt-cinq centimes (0f 25) à celle qui a été établie par le décret du 26 septembre 1887.

2. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22458. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans dix communes du département des Vosges.*

Du 2 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

[1] IIIe série, Bull. 653, n° 11021.
[2] IIIe série, Bull. 653, n° 11023.
[3] IIIe série, Bull. 653, n° 11024.
[4] IIIe série, Bull. 653, n° 11026.
[5] IIIe série, Bull. 673, n° 11357.
[6] IIIe série, Bull. 673, n° 11358.
[7] IIIe série, Bull. 760, n° 13014.
[8] IIIe série, Bull. 760, n° 13022.
[9] XIIe série, Bull. 1124, n° 18484.
[10] XIIe série, Bull. 1122, n° 18444.
[11] XIIe série, Bull. 1177, n° 19494.
[12] XIIe série, Bull. 1233, n° 20530.
[13] XIIe série, Bull. 1274, n° 21202.
[14] XIIe série, Bull. 1282, n° 21336.
[15] XIIe série, Bull. 1310, n° 21878.
[16] XIIe série, Bull. 1329, n° 22276.

Digitized by Google

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] suivant
Les délibérations prises par les conseils municipaux des dix communes du département des Vosges ci-après désignées ;
Les avis émis par le conseil général à la date du 15 avril 1890 ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les dix communes du département des Vosges comprises dans le tableau ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF.	
		Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
1	Maxey-sur-Meuse	8f	3f
2	Bazegney	6	3
3	Lépanges	6	3
4	Vomoazey	6	3
5	Dolaincourt	6	3
6	Savigny	6	3
7	La Neuveville-sur-Châtenois	6	3
8	Saint-Léonard	6	3
9	Soncourt	6	3
10	Les Voivres	6	3

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présen décret.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22459. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le président du Conseil, ministre de la guerre) qui autorise l président du Conseil, ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepte un don de cinquante francs de rente trois pour cent, sur l'État français offert au 149e régiment d'infanterie par Mme la baronne *Morlot de Wengi* en souvenir de feu *Morlot de Wengi*, ancien colonel de ce régiment.

Les arrérages de cette rente seront employés à la fondation d'un pri annuel de tir en faveur des sous-officiers, caporaux et soldats de ce ré giment.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Les prix seront attribués tous les ans, à la suite du concours de tir, alternativement au sous-officier classé le premier au concours du fusil entre les sous-officiers et au caporal ou soldat classé le premier au concours du fusil entre les caporaux et soldats.

Ce prix portera le nom de *Prix de Wengi.* (*Paris, 18 juin 1890.*)

N° 22460. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 168, dans la côte de Bas-Bourg, à la sortie de Moncontour, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 2 décembre 1889, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route sera déclassée du jour où la nouvelle route aura été livrée à la circulation sur tout son parcours, et elle sera mise à la disposition de la commune de Trédamiel en vue de l'affectation indiquée dans la délibération de son conseil municipal en date du 29 décembre 1889.

2° La dépense, évaluée à neuf mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 23 Juin 1890.*)

N° 22461. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui crée à Saint-Quentin (Aisne) un quatrième commissariat de police.

Cette mesure aura son effet à partir du 1er juillet 1890. (*Paris, 30 Juin 1890.*)

N° 22462. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 25 mars 1890, devant le sous-préfet de Saint-Nazaire, délégué par le préfet de la Loire-Inférieure, portant concession à M. *Aubré*, aux charges et conditions stipulées et moyennant le prix de vingt et un francs trente et un centimes, d'un atterrissement d'une contenance de vingt et un mètres carrés trente et un centièmes, situé au droit de la propriété du concessionnaire, sur la rive du fleuve de Loire, dans la commune de Douges, et désigné par une teinte rose sur le plan annexé audit contrat. (*Paris, 11 Juillet 1890.*)

Digitized by Google

N° 22463. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 4 juillet 1890, par laquelle le conseil général de la Seine a émis le vœu « qu'avant le 14 juillet, le Parlement vote l'amnistie « de tous les condamnés pour faits de réunion, de presse, de grève et faits « connexes dont les condamnations sont devenues définitives ». (*Paris, 16 Juillet 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Septembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulleti*
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Septembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1341.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22464. — *Loi concernant la Fabrication et l'Imposition des Vins de raisins secs.*

Du 26 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les raisins secs destinés aux fabricants et entrepositaires ne peuvent circuler que munis d'acquits-à-caution garantissant le droit de fabrication.

Les raisins secs destinés à la consommation personnelle et de famille sont admis à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer.

2. Quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de se munir d'une licence annuelle de cent vingt-cinq francs (125f) en principal et décimes, payables par trimestre et d'avance.

Les fabricants établis actuellement sur le territoire de la République devront faire cette déclaration dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

3. Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés de l'administration des contributions indirectes, et placées sous le régime de la permanence.

Digitized by Google

4. Il est ouvert à chaque fabricant :

1° Un compte de matières premières;

2° Un compte général et un compte auxiliaire de fabrication;

3° Un compte de produits achevés.

5. Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants.

6. Le compte général sera chargé du produit effectif de la fabrication, sans que la prise en charge puisse être inférieure à trois hectolitres (3h) de vin par cent kilogrammes (100k) de raisins secs.

7. Ce produit sera frappé d'un droit de quarante centimes (0f 40) par degré de richesse alcoolique jusqu'à dix degrés (10°), et de soixante centimes (0f 60) par degré, de dix à quinze degrés (10° à 15°), sans que la quantité d'alcool imposée puisse être inférieure à vingt cinq degrés (25°) par cent kilogrammes (100k) de raisins secs.

Au-dessus de quinze degrés (15°), le produit de la fabrication est soumis à la surtaxe des vins alcoolisés.

8. L'administration pourra, chez les entrepositaires de raisins secs en nature, et sur la justification au service, allouer des déchets de magasins jusqu'à concurrence de trois pour cent (3 p. 100) des quantités prises en charge.

9. Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, carouges, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires, seront assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui devront leur être appliqués.

Ces substances seront suivies par la régie et prises en charge au compte des matières premières prévu par l'article 4.

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont punies des peines édictées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873, sans préjudice de la confiscation des appareils saisis et du payement des droits fraudés.

11. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

12. Les droits de fabrication établis par la loi ne seront applicables qu'à partir du 15 août 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22465. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement d'une ligne de Tramways entre la Frontière Suisse et Douvaine (Haute-Savoie).*

Du 5 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'une ligne de tramways à traction mécanique entre la frontière suisse et Douvaine;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête en date du 1 juin 1888;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Veigy-Foncenex, Chens et Douvaine, en date des 23 et 31 octobre 1887, 29 avril et 1er juin 1888;

Vu les délibérations de la commission départementale de la Haute-Savoie, en date des 11 septembre et 2 octobre 1888;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 1er mars, 22 octobre 1888 et 29 janvier 1889;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics du 24 décembre 1888;

Vu la lettre du 8 février 1889, par laquelle le ministre de la guerre donne son approbation aux conclusions de la commission mixte des travaux publics;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 8 mars 1889;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le traité passé, le 24 décembre 1888, entre le préfet de la Haute-Savoie, au nom du département, et les sieurs *Annevelle, Dupont-Bucche, Petit* et *Tronchet*, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, entre la frontière suisse et Douvaine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramways à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

tramway ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la date du présent décret.

3. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway susmentionnée par le département de la Haute-Savoie, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

4. Est approuvé le traité passé, à la date du 24 décembre 1888, entre le préfet de la Haute-Savoie, au nom du département, d'une part, et les sieurs *Annevelle*, *Dupont-Buëche*, *Petit* et *Tronchet*, d'autre part, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents.

Ledit traité, ainsi que les plan et cahier des charges mentionnés aux articles 1 et 3 ci-dessus, resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre le préfet du département de la Haute-Savoie, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 21 août 1888 et des délibérations de la commission départementale en date des 11 septembre et 2 octobre 1888, sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret délibéré en conseil d'État,

D'une part;

Et MM. *Annevelle*, *Dupont-Buëche*, *Tronchet* et *Petit*, demeurant à Genève,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie s'engage à rétrocéder à MM. *Annevelle*, *Dupont-Buëche*, *Tronchet* et *Petit*, pour une durée égale à la durée de la concession qui lui sera accordée par l'État, l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramways à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la frontière suisse et Douvaine.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. MM. *Annevelle*, *Dupont-Buëche*, *Tronchet* et *Petit* déclarent accepter cette rétrocession. Elle leur est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette loi, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges de la concession, conditions auxquelles ils déclarent expressément souscrire.

Ils seront en conséquence assujettis envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par ce cahier des charges.

3. Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction dudit cahier des charges : 1° ont été modifiés ou supprimés les articles ou

Digitized by Google

portions d'articles indiqués ci-après, savoir : articles 4, 7, 8, 11, 15, 23, 24, 31, 32, 34; 2° a été ajouté l'article 42.

La longueur de la ligne sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire entre les axes des bâtiments des voyageurs ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs dans les gares terminus; il ne sera pas tenu compte, dans ce chaînage, des voies de garage ni des voies d'embranchement.

4. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, les concessionnaires devront constituer une société anonyme.

La société qui sera ainsi formée se substituera aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'ils auraient contractés avec ce dernier.

Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

5. Les frais d'enregistrement du cahier des charges de la concession ainsi que du présent traité de rétrocession seront supportés par MM. *Annevelle*, *Dupont-Buëche*, *Tronchet* et *Petit*.

Fait en quadruple original, à Annecy, le 24 décembre 1888.

Accepté par les rétrocessionnaires.

Signé : David Annevelle.
Signé : Ferdinand Petit.
Signé : J. Dupont-Buëche.
Signé : B. Tronchet.

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Signé : Grabet.

Enregistré à Saint-Julien, le 18 juillet 1890, folio 54, case 14. Reçu un franc cinquante centimes; décimes, trente-huit centimes. Signé : *Fritsch*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur ou par moteur mécanique de tout autre système.

Tracé.

2. La ligne empruntera les voies publiques ci-après désignées : 1° le chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune de Vigéy, depuis la frontière suisse jusqu'à la route nationale n° 5; 2° la route nationale n° 5, depuis le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vigéy jusqu'à l'extrémité (côté de Thonon) du village de Douvaine, point où elle se terminera.

Sa longueur totale sera de sept kilomètres neuf mètres (7^k 009), dont deux kilomètres sept cent quatre-vingt-sept mètres (2^k 787) sur le chemin vicinal n° 7 de Veigy et quatre kilomètres deux cent vingt-deux mètres (4^k 222) sur la route nationale n° 5.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux ans et demi à partir de

Digitized by Google

la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m 00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel roulant, au-dessus des rails, sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m 00).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m 00). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millièmes (1/40000).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres trente centimètres (6m 30), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

Un intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Ce profil s'appliquera à la section en rase campagne comprise entre les villages de Veigy et de Douvaine.

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(A) Pour un trottoir, quatre-vingts centimètres (0m 80).

(B) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-sept kilogrammes (17k) au moins par mètre courant ; ils seront posés sur des traverses en bois ou en métal.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs suivant les indications ci-après :

Une halte à l'intersection des chemins n°s 4 et 7 de Veigy, dans le village de Veigy;

Une halte dans le village de Douvaine, à l'intersection de la route nationale n° 5 avec la route départementale n° 15.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Digitized by Google

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à quatre.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus, locomotives et fourgons compris, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m 00).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-sept.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by Google

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe), si cette classe existe	0 10	0 05	0 15
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 055	0 025	0 08
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à dix ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de dix ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 20.)	0 045	0 025	0 07
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 135	0 065	0 20
Veaux et porcs	0 055	0 025	0 08
Moutons, brebis, agneaux, chèvres. Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	0 045	0 025	0 07
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 40	0 20	0 60
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 40	0 20	0 60

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 30	0 15	0 45
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 26	0 14	0 40
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 26	0 14	0 40
Tarif spécial par wagon complet. (Maximum des chargements : 5,000 kilogrammes.)			
Marchandises des premières, deuxième, troisième et quatrième classes.....	0 80	0 40	1 20
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes, sous le volume d'un mètre cube, un franc vingt-cinq centimes (1f 25) par wagon et par kilomètre.			
5e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. (Supprimé.)			
6e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. (Supprimé.)			

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à un kilomètre (1k) elle sera comptée pour un kilomètre (1k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq

Digitized by Google

(5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt centimes (0ᶠ 20).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place, à condition qu'il puisse le garder avec lui et que ce bagage ne soit pas de nature à incommoder les autres voyageurs.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport des masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de cinq cents kilogrammes (500ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de cinq cents à trois mille kilogrammes (500 à 3,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Digitized by Google

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

25. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délai de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Digitized by Google

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement des masses pesant plus de cinq cents kilogrammes (500^{k}), de magasinage dans les gares et magasins du tramway, de location de wagons, passage en douane, etc., seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une autre ligne.

Le chargement et le déchargement des colis pesant moins de cinq cents kilogrammes (500^{k}) sont à la charge du concessionnaire et ne peuvent donner lieu à aucuns frais accessoires.

Camionnage.

32. Le factage et le camionnage seront faits par l'expéditeur au départ et par le destinataire à l'arrivée, la compagnie n'effectuant de transports que sur ses rails.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à un franc vingt centimes (1^{f} 20) par wagon et par kilomètre, quel que soit le chargement du wagon.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

Digitized by Google

veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, le 1er janvier qui suivra le décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général du département de la Haute-Savoie.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Douvaine.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Douvaine.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Digitized by Google

42. La compagnie devra informer le préfet du département de la Haute-Savoie de toutes les modifications qui seraient apportées, à une époque quelconque, au cahier des charges régissant la ligne de tramways dont elle est concessionnaire sur le territoire suisse. Le Gouvernement français se réserve le droit d'appliquer, s'il le juge convenable, des modifications analogues sur son territoire, de façon à assurer à ses nationaux les avantages dont pourront jouir, dans l'avenir, les habitants du canton de Genève.

Accepté par les rétrocessionnaires.

Signé : DAVID AVENELLE.
Signé : FERDINAND PETIT.
Signé : J. DUPONT-BUËCHE.
Signé : B. TRONCHET.

Accepté par le préfet de la Haute-Savoie, au nom du département.

Annecy, le 24 décembre 1888.

Signé : GRANET.

Enregistré à Saint-Julien, le 18 juillet 1890, folio 54, case 16. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé : *Fritsch.*

N° 22466. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1887 et 1888.*

Du 9 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie et des colonies, deuxième section (*Postes et Télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1887 et 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, deuxième section (*Postes et Télégraphes*), en augmentation des restes à payer, un crédit supplémentaire de deux mille six cent deux francs quarante-neuf centimes (2,602 49).

2. Un état nominatif des créances désignées au tableau ci-annexé sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget ordinaire de l'exercice 1890, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice 1890.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

État de développement des crédits additionnels demandés en augmentation des restes à payer sur exercices clos.

ANNÉES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.
1887.	102e	Indemnités diverses et secours.	Remboursement d'une somme de un franc treize centimes prélevée en trop sur le traitement d'un sous-agent pendant le mois de février 1887.....	1f 13c	1f 13c	1f 13c
	11	Transport de dépêches postales.	Transports de dépêches.....	498 00	498 00	
1888.	12	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	Remboursement d'avances faite, d'une fourniture et frais d'emballage d'appareils télégraphiques...	1,504 50	2,044 70	2,601 36
			Transport du matériel.....	540 20		
	13	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	Travaux de bitume et de dallage en granit pour réfection de chaussées et trottoirs.....	58 66	58 66	
					TOTAL.....	2,602 49

Arrêté le présent état à la somme de deux mille six cent deux francs quarante-neuf centimes.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22467. — *Décret relatif à une Imposition à percevoir en 1890 pour les Dépenses de la Bourse de commerce de Marseille.*

Du 9 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes par franc, au maximum, sur certains patentés de la ville de Marseille;

Vu, notamment, l'article 3 de ladite loi ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu la loi du 23 juillet 1820 et la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890, et le décret du 26 juillet 1889 [2], relatif à la modification de ladite loi,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, en 1890, sur les patentés de la ville de Marseille, compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures, une imposition additionnelle de cinq centimes (0f 05), par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés, pour la construction de la Bourse, par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

[1] Xe série, Bull. 469, n° 3427.

[2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20960.

Digitized by Google

N° 22468. — *Décret concernant la suppression des deux Charges d'Agent de change et Courtier d'assurances vacantes à la Rochelle (Charente-Inférieure).*

Du 9 Juin 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'arrêté du 13 frimaire an x et l'ordonnance royale du 24 février 1815, relatifs à l'organisation du courtage à la Rochelle (Charente-Inférieure);

Vu les vacances produites par la destitution de M. *Delmas* (*Armand-William*), agent de change et courtier d'assurances, destitution prononcée par jugement du tribunal correctionnel de cette ville, du 31 janvier 1889, et par la démission de son collègue, M. *Piéron* (*René-Alphonse-Louis*), démission portant renonciation au droit de présenter un successeur;

Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816;

Vu les avis de la chambre de commerce, du tribunal de commerce de la Rochelle et du préfet de la Charente-Inférieure, ensemble les autres pièces de l'instruction,

Décrète :

Art. 1er. Sont supprimées les deux charges d'agent de change et courtier d'assurances vacantes à la Rochelle (Charente-Inférieure), par suite de la destitution de M. *Delmas* (*Armand-William*) et de la démission de M. *Piéron* (*René-Alphonse-Louis*).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Jules Roche.

N° 22469. — *Décret qui rend exécutoires en Algérie le décret du 17 août 1888 et les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888 sur les Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 9 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1890.)

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 31 mars 1860 [1] et 7 octobre 1863, qui ont rendu exé-

[1] 11e série, Bull. 784, n° 7499.

Digitized by Google

cutoires en Algérie la loi du 28 mai 1858, le règlement d'administration publique du 12 mars 1859 [1], le décret du 30 mai 1863 [2] et celui du 29 août 1863 [3], sur les ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros;

Vu le décret du 17 août 1888 [4], qui a ajouté des marchandises nouvelles au nombre de celles pouvant être vendues aux enchères et en gros;

Vu les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888, qui ont fixé le minimum de la valeur des lots;

Vu le décret du 26 août 1881 [5] sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 17 août 1888 et les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888 sont rendus exécutoires en Algérie et y seront promulgués à cet effet.

2 Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22470. — *DÉCRET qui modifie le Décret du 8 mars 1890 qui a institué à Paris un Conseil de Prud'hommes pour le bâtiment.*

Du 10 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juin 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 8 mars 1890 [6], qui a institué à Paris un conseil de prud'hommes pour le bâtiment;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Paris du 19 avril 1890;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 21 avril 1890;

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304.
[2] XIe série, Bull. 1126, n° 11371.
[3] XIe série, Bull. 1147, n° 11601.
[4] XIIe série, Bull. 1193, n° 19752.
[5] XIIe série, Bull. 654, n° 11036.
[6] XIIe série, Bull. 1325, n° 22164.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La troisième catégorie du conseil de prud'hommes de Paris pour le bâtiment, institué par décret du 8 mars 1890, est divisée en deux sections élisant séparément chacune, sur des listes électorales spéciales, deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers.

2. La quatrième annexe du décret du 8 mars 1890 est modifiée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
3e.	*Première section.* — Fabricants de châssis en bois; découpeurs de bois; fabricants d'échelles; fabricants de jalousies et stores en rotin et jonc d'Espagne, etc.; menuisiers en bâtiment; menuisiers machinistes; menuisiers mécaniciens; menuisiers modeleurs; menuisiers outilleurs; fabricants de moulures, de cadres et bordures pour le bâtiment; parqueteurs, fabricants et poseurs de parquets; parqueteurs sur bitume; fabricants de pelles en bois; rampistes; raplanisseurs et raboteurs de parquets; treillageurs en bois; fabricants et poseurs de voliges.	2	2
	Deuxième section. — Fabricants de billards et objets accessoires en bois, ivoire, etc.; fabricants de bourrelets; fabricants de cages, sonnières, etc.; pour la façon du bois et remontage; canneleurs pour ébénisterie; tourneurs pour sièges; fabricants de chaises et fauteuils; fabricants de chaises rustiques et autres objets de jardin, bacs, caisses à fleurs, jardinières, etc.; découpeurs de bois pour l'ébénisterie; découpeurs en marqueterie; dessinateurs en ébénisterie, meubles; doreurs; ébénistes; empailleurs et rempailleurs; encadreurs; graveurs sur bois pour l'ébénisterie et la marqueterie; incrusteurs sur bois; marqueterie; marqueteurs; menuisiers antiquaires; menuisiers en meubles; menuisiers pour articles de ménage; menuisiers en sièges; fauteuils, chaises, etc.; modeleurs sur bois; fabricants de moules en bois pour boutons, passementerie; fabricants de nécessaires et de petits meubles; fabricants d'outils et manches en bois; polisseurs sur bois; fabricants de queues de billards; reperceurs en bois; sculpteurs sur bois; tourneurs sur bois; tourneurs en chaises; fabricants de vaisselle et ustensiles de ménage en bois; vernisseurs sur bois.....	2	2
	TOTAL.....	4	4

3. Le délai de six mois, fixé par l'article 7 du décret du 8 mars 1890 pour les élections générales des conseils de prud'hommes de Paris, ne courra qu'à dater de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

Digitized by Google

sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22471. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour les frais d'entretien des lignes télégraphiques.*

Du 10 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des compagnies de chemins de fer pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'entretien des lignes télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quatre-vingt-douze mille deux cent quarante francs quarante-sept centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), sur l'exercice 1890, un crédit de quatre-vingt-douze mille deux cent quarante francs quarante-sept centimes (92,240f 47), savoir :

CHAP. VII.	Indemnités diverses et secours.....	2,750f	91c
—— IX.	Matériel des bureaux.....	1,833	94
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation...	7,335	76
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	79,776	40
—— XXIV.	Personnel de l'Algérie.....	27	17
—— XXV.	Matériel de l'Algérie.....	516	29
	TOTAL ÉGAL.....	92,240	47

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22472. — *DÉCRET qui autorise le sieur* Brassart *à exploiter la Salle des ventes publiques de marchandises neuves et en gros ouverte à Tourcoing.*

Du 19 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, en date du 18 janvier 1890, qui a autorisé le sieur *Brassart* à exploiter au lieu et place du sieur *de Haës* le magasin général ouvert à Tourcoing par arrêté préfectoral du 12 août 1880, et dont ce dernier était titulaire, en vertu de l'arrêté du 18 décembre 1883;

Vu la demande formée par le sieur *Brassart*, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation de la salle de ventes publiques annexée audit magasin général par décret du 15 décembre 1880;

Vu la demande formée par le sieur *Dongué*, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur *de Haës*, ladite demande tendant à être autorisé à céder au sieur *Brassart* l'établissement exploité par le sieur *de Haës*;

Vu les avis émis par la chambre de commerce et par le tribunal de commerce de Tourcoing, les 27 décembre 1889 et 8 mars 1890;

Vu l'avis du préfet du Nord, en date du 15 mars 1890;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, et le règlement d'administration publique du 12 mars 1859 [1], modifié par les décrets des 30 mai 1863 [2] et 21 avril 1888 [3];

La section des travaux, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Brassart* est autorisé à exploiter, au lieu et place du sieur *de Haës*, la salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ouverte à Tourcoing par décret du 15 décembre 1880.

[1] IIe série, Bull. 673, n° 6304.
[2] XIIe série, Bull. 1172, n° 19381.
[3] XIIIe série, Bull. 1196, n° 11371.

Digitized by Google

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000ᶠ), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la Caisse des dépôts et consignations.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22473. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Tours à contracter un Emprunt.*

Du 19 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les délibérations, en date des 12 mars et 16 avril 1890, par lesquelles la chambre de commerce de Tours sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de vingt-six mille huit cents francs, pour le produit en être affecté à des travaux de réparations au palais du commerce;

Vu l'avis du préfet d'Indre-et-Loire, en date du 22 avril 1890;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La chambre de commerce de Tours est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. 0/0), une somme de vingt-six mille huit cents francs (26,800ᶠ), en vue de faire face aux dépenses susindiquées.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consigna-

[1] 1ᵉ série, Bull. 442, n° 3238.

Digitized by Google

tions ou du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de sept ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22474. — *DÉCRET qui ouvre le Bureau de douane de Pont-Rouge (Haute-Savoie) à l'Importation et au Transit de certaines marchandises.*

Du 24 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises;

Vu le décret du 18 juin 1860 [1];

Vu la loi du 16 mai 1863,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane de Pont-Rouge (Haute-Savoie) est ouvert :

1° A l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs (20f) par cent kilogrammes (100k), ou nommément désignées par l'article 80 de la loi du 27 mars 1817;

2° Au transit ordinaire des marchandises non prohibées.

2. Le bureau de Frangy cesse de jouir des attributions ci-dessus désignées qui lui avaient été conférées par le décret du 18 juin 1860.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XIe série, Bull. 812, n° 7789.

Digitized by Google

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22475. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques.*

Du 25 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1889;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [1], détachant l'administration des postes et des télégraphes du ministère des finances, pour la réunir au ministère du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 6 janvier 1889 [2], transportant au ministère du commerce et de l'industrie les crédits ouverts sur le budget ordinaire de l'exercice 1889 au ministère des finances (*Service des postes et télégraphes*);

Vu le décret du 16 novembre 1889 [3], portant ouverture d'un crédit, à titre de fonds de concours, s'élevant à la somme de huit cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes, sur divers chapitres de l'exercice 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de trois cent un mille cinq cent soixante et un francs quarante-trois centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), sur l'exercice 1889, un crédit de trois cent un mille cinq cent soixante et un francs quarante-trois centimes (301,561f 43), savoir :

CHAP. VII.	Indemnités diverses et secours	8,903f	51c
— IX.	Matériel des bureaux	5,935	67
— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	23,742	70
— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	258,201	81
— XVI.	Personnel de l'Algérie	238	89
— XVII.	Matériel de l'Algérie	4,538	85
	TOTAL ÉGAL	301,561	43

[1] XIIe série, Bull. 1218, n° 20248.
[2] XIIe série, Bull. 1218, n° 20250.
[3] XIIe série, Bull. 1293, n° 21514.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22476. — *DÉCRET relatif aux Droits de courtage à percevoir par les Courtiers-interprètes et Conducteurs de navires à Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).*

Du 25 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 78 à 90 du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX [1];

Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835 [2];

Vu l'article 12 du décret organique du 3 septembre 1851 [3];

Vu les avis du tribunal civil de Valognes, faisant fonctions de tribunal de commerce, de la chambre de commerce de Cherbourg et du préfet de la Manche;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires à Saint-Vaast-la-Hougue (Manche) sont désormais réglés conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

[1] III° série, Bull. 79, n° 642.
[2] IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 293, n° 6056.
[3] X° série, Bull. 442, n° 3238.

Digitized by Google

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE.	NAVIRES.
Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements ; ils ont en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Art. 80.)	BÂTIMENTS À VOILES. Entrant sur lest..... Sortant sur lest..... Entrant chargés en totalité ou en partie..... Sortant chargés en totalité ou en partie..... BÂTIMENTS À VAPEUR. Entrant sur lest sans passagers..... Entrant sur lest avec passagers..... Sortant sur lest sans passagers..... Sortant sur lest avec passagers..... Entrant chargés en totalité ou en partie..... Sortant chargés en totalité ou en partie.....

TRADUCTION DE PIÈCES

dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du Code de commerce.

Pour un connaissement ordinaire.....

Pour un connaissement extraordinaire.....

Pour le protêt d'une lettre de change.....

Pour les actes judiciaires (la première page).....

Pour les actes judiciaires (la deuxième page et chacune des pages suivantes).....

La base de perception est le tonneau de chargement, tel qu'il est indiqué au tarif annexé au dé du 25 août 1861.

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher est exempt de tout courtage.

Les navires en relâche forcée, par suite de gros temps ou d'avaries, sont exempts de tout co tage.

Digitized by Google

Le port de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).

TARIF.

NAVIRES

faisant le cabotage avec les ports français situés entre Brest et Dunkerque.	faisant le cabotage avec les ports français situés au delà de Brest et de Dunkerque.	faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.
PAR TONNEAU DE JAUGE.		
f 03c 1/8	of 06c 1/4	of 12c 1/2
»	»	»
PAR TONNEAU DE CHARGEMENT.		
of 12c 1/2	of 25c	of 50c
0 06 1/4	of 12c 1/2	0 25
PAR FORCE DE CHEVAL.		
of 03c 1/8	of 06c 1/4	of 12c 1/2
0 06 1/4	0 12 1/2	of 25c
»	»	»
0 03 1/8	0 06 1/4	of 12c 1/2
PAR TONNEAU DE CHARGEMENT.		
of 12c 1/2	of 25c	of 50c
0 06 1/4	of 12c 1/2	0 25

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE

du 14 novembre 1835.

La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux. (Art. 2.)

Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (Art. 5.)

Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (Art. 6.)

Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumis aux droits de courtage maritime. (Art. 7.)

Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (Art. 8.)

AFFRÈTEMENTS

par charte partie.	à la cueillette.
SUR LA VALEUR DU FRET.	
2 p. 0/0	2 p. 0/0
payables par le fréteur, à moins de conventions contraires.	

VENTE DES NAVIRES.

SUR LE PRIX DE VENTE.

1 p. 0/0

payable par l'acheteur, à moins de conventions contraires.

Quand le droit d'affrètement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la sortie ne sera pas due et se confondra avec le courtage d'affrètement.

Le courtage d'affrètement comprend l'expédition du contrôle à chacune des parties.

Les droits de courtage sur les bâtiments chargés (à voile ou à vapeur) ne peuvent être moindres que les droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.

Digitized by Google

N° 22477. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant :

Art. 1er. A la date du 29 mars 1888, la mer avait pour limite sur le littoral de la commune de Bidart, de chaque côté de l'embouchure de la rivière Ouhabia (département des Basses-Pyrénées, quartier maritime de Saint-Jean-de-Luz) la ligne tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 29 Mai 1890.*)

N° 22478. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant :

Art. 1er. A la date du 19 mars 1889, la mer avait pour limite sur le littoral de la commune de Saint-Georges-de-Didonne (département de la Charente-Inférieure, quartier maritime de Royan) la ligne brisée tracée en rouge (de 1 à 40) sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 29 Mai 1890.*)

N° 22479. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant :

Art. 1er. A la date du 19 mars 1889, la mer avait pour limite sur le littoral de la commune d'Escoublac, au droit de la propriété des sieurs *Benoît* et compagnie (département de la Loire-Inférieure, quartier maritime du Croisic), la ligne tracée en bleu de A en B sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 30 Mai 1890.*)

N° 22480. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant :

Art. 1er. A la date du 19 mars 1889, la mer avait pour limite sur le littoral de la commune de Landévennec (département du Finistère, quartier maritime de Brest) la ligne tracée en bleu sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 30 Mai 1890.*)

N° 22481. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 16 avril 1890, par laquelle le conseil général de la Vendée, après avoir décidé le maintien à la Roche-sur-Yon d'un laboratoire agricole entretenu aux frais du département, a désigné le sieur *Berthaud*, pharmacien à la Roche, pour le diriger. (*Paris, 16 Juillet 1890.*)

Digitized by Google

N° 22482. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Savigny, canton de Savigny, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, est autorisée à porter le nom de *Savigny-sur-Braye*. (*Paris, 19 Juillet 1890.*)

N° 22483. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Denis, canton de Martel, arrondissement de Gourdon, département du Lot, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Saint-Denis-lès-Martel*. (*Paris, 19 Juillet 1890.*)

N° 22484. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de la Voulte, canton de la Voulte, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche), est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *la Voulte-sur-Rhône*. (*Paris, 21 Juillet 1890.*)

N° 22485. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Denis, canton de Catus, arrondissement de Cahors, département du Lot, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Saint-Denis-Catus*. (*Paris, 21 Juillet 1890.*)

N° 22486. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *Jones* (*Janet-Élisabeth-Gertrude*), directrice d'institution, née à Reading (Angleterre) le 11 septembre 1867, demeurant aux Ruches, commune d'Avon (Seine-et-Marne), est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *Dussaut*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Jones-Dussaut*.

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Août 1890.*)

N° 22487. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Troupinon de la Roche-Dumas* (*Victor-Marie-Hector*), trésorier-payeur au Gabon, né le 17 mai 1862 à Saint-Germain-Lespinasse (Loire), demeu-

Digitized by Google

rant temporairement à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *de la Roche-Dumas*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *de la Roche-Dumas*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Octobre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Octobre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1342.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22488. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur l'exercice 1889; 2° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur l'exercice 1890; 3° l'ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos.*

Du 12 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1889.

1° BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 décembre 1888 et par des lois spéciales, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de huit millions deux cent trois mille sept cent trois francs soixante-quatre centimes (8,203,703f64).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Digitized by Google

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

2. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, un crédit supplémentaire de onze mille cent dix-sept francs (11,117f), applicable au chapitre XVII : *Frais de justice criminelle en Tunisie.*

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen du remboursement d'égale somme qui sera effectué par le gouvernement beylical.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par la loi de finances du 29 décembre 1888 et par des lois spéciales, une somme de cinq millions cinq cent cinquante-six mille trois cent vingt-cinq francs soixante-cinq centimes (5,556,325f65) est et demeure définitivement annulée, conformément au tableau B annexé à la présente loi.

4. Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, par la loi de finances du 29 décembre 1888 et par des lois spéciales, au titre du budget de l'exercice 1889 et imputables sur l'indemnité de dix millions (10,000,000f) versée par le gouvernement malgache, une somme de deux millions cent trente mille francs (2,130,000f), applicable au chapitre II de la deuxième section (*Protectorats : Dépenses des résidences à Madagascar*), est et demeure définitivement annulée.

5. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889 et imputables sur les fonds de concours versés par les villes, départements, chambres de commerce et autres intéressés, une somme de sept cent quatre-vingt-un mille six cent soixante-six francs trente-deux centimes (781,666f32), applicable au chapitre XLVII de la deuxième section (*Travaux extraordinaires : Amélioration et achèvement des ports maritimes*), est et demeure définitivement annulée, sauf report à l'exercice 1890.

2° BUDGET EXTRAORDINAIRE.

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889, une somme de seize millions neuf cent quarante mille francs (16,940,000f) est annulée aux chapitres ci-après, sauf report à l'exercice 1890 :

1° Ancienne dotation.

CHAP. II.	Génie	500,000f
— VIII.	Dépôt de la guerre	2,250,000
	TOTAL	2,750,000

Digitized by Google

2e Nouvelle dotation.

CHAP. XIV.	Équipages de campagne	400,000f
—— XV.	Armement des places	1,440,000
—— XVI.	Armement des côtes	215,000
—— XVII.	Équipages de siège	2,050,000
—— XIX.	Munitions	2,200,000
—— XX.	Dépenses diverses	810,000
—— XX *bis*.	Bâtiments et machines	4,785,000
—— XXII.	Frontière de l'Est	630,000
—— XXV.	Magasins à poudre	360,000
—— XXVIII.	Chemins de fer	1,000,000
—— XXIX.	Subsistances	300,000
	TOTAL	14,190,000
	TOTAL GÉNÉRAL	16,940,000

TITRE II.

EXERCICE 1890.

1° BUDGET ORDINAIRE.

7. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux millions sept cent soixante-huit mille cinq cent vingt-neuf francs soixante-cinq centimes (2,768,529f65).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

8. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de quinze mille cinq cents francs (15,500f) applicable au chapitre XV de la première section (*Service de la justice : Personnel de la justice française en Tunisie*).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen du remboursement d'égale somme qui sera effectué par le gouvernement beylical.

Par suite, les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme égale de quinze mille cinq cent francs (15,500f) à inscrire au paragraphe 7 (*Recettes d'ordre :*

Digitized by Google

Remboursement par le gouvernement beylical des frais de la Justice française en Tunisie).

9. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de sept cent quatre-vingt-un mille six cent soixante-six francs trente-deux centimes (781,666f32), applicable au chapitre XLVI de la deuxième section (*Travaux extraordinaires : Amélioration et achèvement des ports maritimes*).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources affectées aux crédits annulés par l'article 5 de la présente loi.

10. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, par la loi de finances du 17 juillet 1889 e et par des lois spéciales, une somme d'un million cent trente mille franc (1,130,000f) est et demeure définitivement annulée aux ministères et aux chapitres ci-après :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Première partie. — Dette publique.

CHAP. XXV. Pensions militaires de la guerre.....	130,000f

MINISTÈRE DE LA MARINE.

CHAP. XXVI. Habillement (achats directs et indemnités représentatives).....	1,000,000
TOTAL ÉGAL.....	1,130,000

2° BUDGET EXTRAORDINAIRE.

11. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de seize millions neuf cent quarante mille francs (16,940,000f) applicables aux chapitres ci-après :

1° Ancienne dotation.

CHAP. II. Génie.....	500,000f
—— VIII. Dépôt de la guerre.....	2,250,000
TOTAL.....	2,750,000

Digitized by Google

2e Nouvelle dotation.

CHAP. XIV.	Équipages de campagne	400,000f
—— XV.	Armement des places	1,440,000
—— XVI.	Armement des côtes	215,000
—— XVII.	Équipages de siège	2,050,000
—— XIX.	Munitions	2,200,000
—— XX.	Dépenses diverses	810,000
—— XX *bis*.	Bâtiments et machines	4,785,000
—— XXII.	Frontière de l'est	630,000
—— XXV.	Magasins à poudre	360,000
—— XXVIII.	Chemins de fer	1,000,000
—— XXX.	Subsistances	300,000
	TOTAL	14,190,000
	TOTAL ÉGAL	16,940,000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources affectées :

1° Par imputation sur le produit de l'emprunt de cinq cent millions (500,000,000f) de 1886, aux crédits dont l'annulation est prononcée par l'article 6 de la présente loi jusqu'à concurrence de..... 2,750,000f

2° Par imputation sur le produit de l'émission d'obligations du Trésor à court terme (émission de 1889), aux crédits dont l'annulation est prononcée par le même article de la présente loi, jusqu'à concurrence de..... 14,190,000

TOTAL ÉGAL..... 16,940,000

TITRE III.

EXERCICES CLOS.

Il est accordé au ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1888, un crédit supplémentaire de quinze mille deux cent cinquante-deux francs trente-sept centimes (15,252f37), montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 12 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

ETATS ANNEXES.

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1889.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1889.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXXXI.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	4,622f 00c	4,622f 00c
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
XIV.	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passages gratuits	758 00	758 00
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service ordinaire.		
II.	Matériel de l'administration centrale	17,823 00	
VII.	Frais de service des résidences	162,580 00	
IX.	Frais de voyages et de courriers	320,336 00	
X.	Présents diplomatiques	12,218 00	
XI.	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	14,628 00	531,668 00
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	4,083 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
X.	États-majors	256,758 00	
XIII.	Infanterie (Solde des corps de troupe)	4,237,395 00	
XV.	Cavalerie (Solde des corps de troupe)	549,131 00	
XVI.	Artillerie (Solde des corps de troupe)	226,128 00	
XX.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	487,385 00	6,532,497 00
XXVII.	Service de marche	709,300 00	
XLVIII.	Solde de non-activité, solde et gratification de réforme	66,400 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
II.	Officiers de marine et équipages	1,099,000 00	1,099,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re section — Service de l'instruction publique.		
XLIII.	Lycées nationaux de garçons	35,158 64	35,158 64
	TOTAL de l'état A	8,203,703 64	8,203,703 64

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1889.

ÉTAT B. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1889.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LIII.	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	7,500f 00c	7,500f 00c
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
LIII.	Personnel de la justice française en Algérie	758 00	758 00
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service ordinaire.		
VI bis.	Frais de représentation du ministre. (Exposition)	33,588 00	33,588 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
II.	Écoles militaires. (Personnel)	3,280 00	
III.	Personnel hors cadre ou non classé dans les corps de troupe	366,270 00	
IV.	Troupe d'administration. (Solde des corps de troupe)	237,260 00	
VII.	Génie. (Solde des corps de troupe)	118,160 00	
VIII.	Train des équipages militaires. (Solde des corps de troupe)	63,700 00	
XI.	Télégraphie militaire. (Solde des corps de troupe)	19,710 00	
XII.	Garde républicaine	108,950 00	
XIII.	Vivres	400,000 00	
XIV.	Fourrages	1,300,000 00	
XVI.	Service de santé. (Matériel d'exploitation)	160,000 00	
XVIII.	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation)	3,870 00	
XX.	Lits militaires	246,000 00	3,909,350 00
XXI.	Transports spéciaux	46,000 00	
XXII.	Recrutement	28,740 00	
XXIII.	Réserve et armée territoriale	24,570 00	
XXVII.	Recensement des chevaux et mulets	20,000 00	
XXIX.	Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation)	2,310 00	
XL.	Établissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation)	226,400 00	
XLI.	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation)	13,290 00	
XLII.	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation)	328,150 00	
XLIII.	Établissements du génie. (Matériel d'exploitation)	80,000 00	
XLV.	Écoles militaires. (Matériel)	100,000 00	
XLVI.	Invalides de la guerre. (Personnel)	8,670 00	
XLVII.	Invalides de la guerre. (Matériel)	4,020 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
III.	Troupes de la marine	400,000f 00c	
VIII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	300,000 00	
XXVI.	Habillements. (Achats directs et indemnités représentatives)	250,000 00	1,120,000f 00c
XXVII.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives).	150,000 00	
XXXVIII *bis.*	Participation du ministère à l'Exposition universelle de 1889	20,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
XX.	Observatoire de Paris	60,000 00	60,000 00
	2e section. — Service des beaux-arts.		
XLIII.	Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889	81,462 10	
XLVIII.	Restauration de peintures dans les bâtiments civils et les palais nationaux	92,042 88	173,504 98
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	1re section. — Service du commerce.		
XXXIII.	Dépenses relatives à la construction des prototypes internationaux	18,624 67	18,624 67
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXXV *bis.*	Barrage des Grands-Cheurfas	233,000 00	233,000 00
	TOTAL de l'état B	5,556,325 65	5,556,325 65

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1890.

ETAT C. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1890.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LI bis.	Achat de documents destinés à la bibliothèque de la Cour des comptes. (Legs Berger).....	10,000f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		210,000f 00
LIIIIV.	Matériel de l'administration des douanes. (France).	200,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service ordinaire.		
II.	Matériel de l'administration centrale.....	33,000 00	
VI.	Frais de représentation des agents diplomatiques...	25,400 00	
VII.	Frais de service des résidences.....	560,000 00	
VIII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.....	25,000 00	743,400 00
IX.	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues.....	90,000 00	
XI.	Secours.....	10,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
I.	États-majors.....	130,000 00	130,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
II.	Officiers de marine et équipages.....	1,000,000 00	1,000,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
XI.	Observatoire de Paris.....	60,000 00	60,000 00

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère
	2e section. — Service des beaux-arts.		
LVI.	Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889.....	81,462f 10c	173,504f 98
LVII.	Restauration de peintures dans les bâtiments civils et palais nationaux.....	92,042 88	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
XXXV.	Construction des prototypes internationaux.....	18,624 67	18,624 67
	3e section. — Service des colonies.		
VI.	Personnel des services militaires aux colonies.....	100,000 00	100,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
XXXVIII *bis*.	Barrage des Grands-Cheurfas.....	233,000 00	233,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
LVIII.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État.....	100,000 00	100,000 00
	TOTAL de l'état C.....	2,768,529 65	2,768,529 65

N° 22489. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'Exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour complément de traitement aux Vérificateurs des Poids et Mesures du département du Nord.*

Du 4 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Digitized by Google

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, en date du 30 août 1889;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relative à l'emploi des fonds de concours.

Vu la déclaration du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé le 30 janvier 1890, sous le n° 949, une somme de trois mille deux cent soixante-quinze francs à titre de complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures dudit département;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1er juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1890, chapitre XXIII : *Personnel des poids et mesures*, un crédit de trois mille deux cent soixante-quinze francs (3,275f) à titre de fonds de concours, pour complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu du présent décret au moyen des ressources résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22490. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de Commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 5 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la demande introduite par la chambre de commerce de Dunkerque, en vue d'être autorisée à contracter un emprunt de deux cent cinquante

Digitized by Google

mille francs, pour le produit en être affecté à la construction d'un sixième hangar au port de cette ville;

Vu le décret du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public, et notamment l'article 16 du cahier des charges annexé à ce décret;

Vu l'avis du ministre des travaux publics;

Vu l'avis du préfet du Nord, en date du 19 mai 1890;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) en vue de faire face aux dépenses susindiquées.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quarante-huit années.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22491. — *DÉCRET qui affecte un Local à la tenue de la Bourse de Commerce de Morlaix (Finistère).*

Du 5 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

[1] IXe série, Bull. 1202, n° 19932. [2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

Vu le titre Ier de la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce;

Vu le titre V, première section, du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 17 fructidor an IX, qui a institué une bourse de commerce à Morlaix (Finistère);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Morlaix, en date du 9 juin 1890, tendant à affecter spécialement à la tenue de la bourse la halle Est de la mairie;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu l'avis du conseil municipal de Morlaix, en date du 22 mai 1890, et l'avis du préfet du Finistère, en date du 17 juin 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bourse de commerce de Morlaix se tiendra dans le local susindiqué, tel qu'il est désigné au plan ci-annexé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 1192. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux de restauration des Digues de la basse Seine et d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant, au maximum, à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu l'état A ci-annexé, s'élevant à deux millions cent mille francs, de sommes versées par les chambres de commerce de Bordeaux et de Rouen

Digitized by Google

pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration des rivières appartenant à l'exercice 1890;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent, en totalité, qu'à la somme de un million deux cent mille francs, inférieure de vingt-deux millions huit cent quarante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi précitée du 17 juillet 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1890, chapitre XLIV: *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce de Rouen et de Bordeaux, un crédit additionnel de deux millions cent mille francs (2,100,000f) réparti de la manière suivante entre les entreprises ci-après désignées, savoir :

Restauration des digues de la basse Seine (300,000f + 100,000f + 200,000f + 100,000f + 200,000f)	900,000f
Amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure (1,000,000f + 200,000f)	1,200,000
TOTAL PAREIL	2,100,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des crédits.
		ANNÉE 1888.			
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.....	6158	2 juillet.....	300,000f
	Idem.....	*Idem*.....	310	11 octobre...	100,000
		ANNÉE 1889.			
Gironde...	La chambre de commerce de Bordeaux.	Bordeaux.....	13843	8 octobre....	1,000,000
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.....	4445	21 mai.....	200,000
	Idem.....	*Idem*.....	7966	2 septembre..	100,000
	Idem.....	*Idem*.....	10327	11 novembre.	200,000
		ANNÉE 1890.			
Gironde...	La chambre de commerce de Bordeaux.	Bordeaux.....	230	8 janvier.....	200,000
				TOTAL....	2,100,000

F 22193. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à deux millions neuf cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs trente-neuf centimes (2,915,484f 39) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics
Signé : YVES GUYOT.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Ain.....	La commune d'Yonnax.	Nantua.....	332	14 février 1890.	5,944f 86c
	Le département....	Bourg.....	577	19 février 1890.	9,380 70
	La commune d'Yonnax.	Nantua.....	876	16 avril 1890.	5,944 87
Aisne.....	Le département....	Laon.....	1691	4 mars 1890.	14,400 00
	Idem.....	*Idem*.....	1692	*Idem.*	28,881 63
	Divers intéressés...	*Idem*.....	1693	*Idem.*	22,934 72
	Le département....	*Idem*.....	1694	*Idem.*	22,500 00
	Idem.....	*Idem*.....	1695	*Idem.*	115,639 52
Ardennes..	M. *Brioux*.....	Rethel.....	540	25 février 1890.	500 00
	La commune de Novion.	*Idem*.....	818	24 mars 1890.	1,066 66
Aube.....	La commune de Saint-Jean-de-Bonneval.	Troyes.....	363	29 janv. 1890.	1,000 00
	La commune de Vanlay.	Bar-sur-Seine..	535	13 février 1890.	2,000 00
	La commune de Chavanges.	Arcis-sur-Aube.	744	29 mars 1890.	1,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Charente-Inférieure.	La commune de Tonnay-Charente.	Rochefort.....	615	15 février 1890.	3,297f 53c
Cher.....	Le département....	Bourges.....	553	12 février 1890.	105,000 00
Côte-d'Or..	*Idem*.....	Dijon.....	1175	6 mars 1890.	180,101 16
Doubs.....	*Idem*.....	Besançon.....	1191	10 mars 1890.	20,695 00
	La commune de Valdahon.	Baume.....	619	26 mars 1890.	5,500 00
	La commune de la Chaux-de-Gilley.	Pontarlier.....	1034	14 mai 1890.	2,000 00
Ille-et-Vilaine.	La commune du Theil.	Vitré.....	139	15 janv. 1890.	410 00
	Le département....	Rennes.....	1102	14 mars 1890.	150,000 00
Indre.....	La commune de Concrémiers.	Le Blanc.....	313	8 février 1890.	20,000 00
Jura.....	Le département....	Lons-le-Saunier.	655	7 mars 1890.	66,551 00
Manche....	*Idem*.....	Saint-Lô.....	1528 *bis*	28 avril 1890.	200,000 00
Marne.....	La commune de Saint-Hilaire-le-Petit.	Reims.....	526	27 janv. 1890.	1,000 00
	M. *Oury-Duglin*....	*Idem*.....	526	*Idem.*	1,000 00
	M. *Legret-Santret*...	*Idem*.....	526	*Idem.*	1,000 00
	M. *Delagloye*.....	*Idem*.....	526	*Idem.*	500 00
	M. *Guillemain-Thiery*.	*Idem*.....	526	*Idem.*	250 00
	M. *Longis*.....	*Idem*.....	526	*Idem.*	150 00
	La commune de Saint-Souplet.	*Idem*.....	1838	27 mars 1890.	1,000 00
Meurthe-et-Moselle.	Mme veuve *Boulangé*.	Nancy.....	1187	26 février 1890.	50 00
	M. *Didion*.....	*Idem*.....	1215	27 février 1890.	60 00
	M. *Joly* (*Léon*).....	*Idem*.....	1458	11 mars 1890.	125 00
	M. *Borom* (*Jules*.)..	*Idem*.....	1459	*Idem.*	100 00
	M. *Véry* (*Nicolas*)..	*Idem*.....	1460	*Idem.*	50 00
	M. *Borom* (*André*)..	*Idem*.....	1461	*Idem.*	50 00
	M. *Kuecht* (*Louis*)..	*Idem*.....	1462	*Idem.*	60 00
	M. *Brocard* (*Charles*).	*Idem*.....	1463	*Idem.*	250 00
	M. *Fénot* (*Alphonse*).	*Idem*.....	1464	*Idem.*	50 00
	M. *Marcus* (*Jules*)..	*Idem*.....	1465	*Idem.*	50 00
	M. *Colson* (*André*)..	*Idem*.....	1466	*Idem.*	50 00
	M. *Marcus* (*Claude*).	*Idem*.....	1467	*Idem.*	50 00
	M. *Hennequin* (*François*).	*Idem*.....	1468	*Idem.*	100 00
	M. *Colson* (*Nicolas*).	*Idem*.....	1469	*Idem.*	50 00
	Le département....	*Idem*.....	1470	*Idem.*	1,208 75
	Mme veuve *Goutière*.	*Idem*.....	1519	13 mars 1890.	250 00
	M. *Fournier* (*Auguste*).	*Idem*.....	1720	21 mars 1890.	60 00
Nord.....	La commune du Cateau.	Cambrai.....	265	15 janv. 1890.	3,000 00
	La ville de Denain..	Valenciennes..	1567	19 mars 1890.	12,934 00
Puy-de-Dôme.	Le département....	Clermont.....	1569	14 avril 1890.	21,315 80
Saône (Haute-).	La commune de Fougerolles.	Lure.....	589	15 février 1890.	3,000 00
Saône-et-Loire.	Le département....	Mâcon.....	1458	10 avril 1890.	350,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Sarthe.....	Le département....	Le Mans.....	1483	27 mars 1890.	55,000f 00c
	La commune de Château-du-Loir.	Saint-Calais...	929	15 avril 1890.	20,000 00
Savoie.....	La commune de Colsennoz.	Albertville....	206	13 février 1890.	200 00
	La commune de Brides-les-Bains.	Moutiers.....	407	5 mars 1890.	1,000 00
	La commune d'Aigueblanche.	*Idem*.....	668	15 avril 1890.	226 72
Seine.....	La compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.	Paris.....	3818	8 février 1890.	250,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	6472	8 mars 1890.	250,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	9396	9 avril 1890.	250,000 00
	La compagnie des chemins de fer du Midi.	*Idem*.....	11851	30 avril 1890.	250,000 00
	La compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.	*Idem*.....	12617	8 mai 1890.	250,000 00
Seine-et-Oise.	Le département....	Versailles.....	2082	1er mars 1890.	37,500 00
	Idem.....	*Idem*.....	4036	31 mars 1890.	37,500 00
Sèvres (Deux-).	La commune de Brioux.	Melle.....	481	12 mars 1890.	1,500 00
	La ville de Parthenay.	Niort.....	1156	25 mars 1890.	5,500 00
	La commune de Néomaye.	*Idem*.....	1544	17 avril 1890.	1,500 00
Vienne....	La commune de Villemort.	Montmorillon..	253	13 février 1890.	135 00
	La commune de Saint-Genest.	Châtellerault..	561	14 février 1890.	2,000 00
	Les héritiers *Gabory de la Brosse.*	Poitiers.....	731	15 février 1890.	1,000 00
	La commune de Leigné-les-Bois.	Châtellerault..	697	24 février 1890.	500 00
	La commune de Lanthiers.	Montmorillon.	468	13 mars 1890.	37 00
	M. *Trouré* (*Amédée*).	*Idem*.....	628	9 avril 1890.	666 20
	M. *Trouvé* (*Alphonse*).	*Idem*.....	628	*Idem.*	1,000 00
	M. *Trouvé* (*Amédée*).	*Idem*.....	628	*Idem.*	100 00
	M. *Gillet* (*Félix*)....	*Idem*.....	628	*Idem.*	100 00
	M. le général *Arnaudeau.*	Poitiers.....	2166	26 avril 1890.	500 00
	M. *Fourré*.....	*Idem*.....	2166	*Idem.*	300 00
	M. *Yronnet*.....	*Idem*.....	2166	*Idem.*	50 00
Yonne.....	La commune d'Andreyes.	Auxerre.....	214	22 janv. 1890.	6,000 00
	La commune de Leugny.	*Idem*.....	236	25 janv. 1890.	1,640 00
	La commune de Malicorne.	Joigny.....	400	14 février 1890.	300 00
	La commune de Saint-Martin-sur-Ouanne.	*Idem*.....	976	4 avril 1890.	300 00
	Le département....	Auxerre.....	1583	30 avril 1890.	108,418 27
				TOTAL....	2,915,484 39

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 2,915,484 fr. 39 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LII : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
Ain	Établissement du chemin de fer de Saint-Claude à la Cluse (5,944f 86c + 9,380f 70c + 5,944f 87c).....	21,270f 43c
Aisne	Établissement du chemin de fer de Busigny à Hirson..... 22,934f 72c Établissement du chemin de fer de Cateau à Laon et de Laon à Liart (14,400f + 28,881f 63c + 22,500f + 115,639f 52c). 181,421 15	204,355 87
Alpes (Hautes-).	Établissement du chemin de fer de Crest à Aspres-les-Veynes (250,000f + 250,000f + 250,000f + 250,000f).	1,000,000 00
Drôme		
Ardennes	Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne (1,066f 66c + 500f).....	1,566 66
Aube	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François (1,000f + 1,000f + 2,000f).....	4,000 00
Charente-Inférieure.	Établissement des chemins de fer nantais rachetés par l'État.....	3,297 53
Cher	Établissement des chemins de fer d'Issoudun à Saint-Florent et de Bourges à Cosne.....	105,000 00
Côte-d'Or	Établissement du chemin de fer d'Épinac aux Laumes....	180,101 16
Doubs	Établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse..... 5,500f 00c Établissement du chemin de fer de Gilley à Pontarlier..... 2,000 00 Établissement du chemin de fer de Voujaucourt à Saint-Hippolyte..... 20,695 00	28,195 00
Ille-et-Vilaine.	Établissement du chemin de fer de Fougères à Vire..... 150,000 00 Établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes et à Vitré..... 410 00	150,410 00
Indre	Établissement du chemin de fer de Poitiers au Blanc.....	20,000 00
Jura	Établissement du chemin de fer de Lons-le-Saunier à Champagnole, Saint-Claude à la Cluse et de Champagnole à Saint-Laurent.....	66,551 00
Landes	Établissement du chemin de fer de Casteljaloux à Boquefort.....	250,000 00
Lot-et-Garonne.		
Manche	Établissement des chemins de fer de Fougères à Vire, de Vire à Saint-Lô, d'Avranches à Domfront, de Carentan à Carteret et de Sottevast à Coutances.....	200,000 00
Marne	Établissement du chemin de fer de Bétheniville à Challerange (1,000f + 1,000f + 1,000f + 500f + 250f + 150f + 1,000f).....	4,900 00
Meurthe-et-Moselle.	Établissement du chemin de fer de Pompey à Nomény (60f + 125f + 100f + 50f + 50f + 60f + 250f + 50f + 50f + 50f + 50f + 100f + 50f + 1,298f 75c + 250f + 60f + 50f).....	2,613 75
Nord	Établissement du chemin de fer du Cateau à Laon..... 3,000f 00c Établissement d'une gare à Denain (ligne de Thiant à Lourches)..... 12,934 00	15,934 00
Puy-de-Dôme.	Établissement du chemin de fer de Vichy à Ambert.....	21,315 80
Saône (Haute-).	Établissement du chemin de fer d'Aillevillers au Val-d'Ajol.....	3,000 00
Saône-et-Loire.	Établissement du chemin de fer de Roanne à Chalon et à Montchanin.....	350,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements.
Sarthe.....	Établissement du chemin de fer de Saumur à Château-du-Loir.....	20,000f 00c	75,000f 00c
	Substitution d'un viaduc métallique au passage à niveau de l'avenue de Pantlieuc (ligne de Versailles à Rennes).....	55,000 00	
Savoie.....	Établissement du chemin de fer de Moutiers à Albertville (226f 72c + 1,000f + 200f).....		1,426 72
Seine-et-Oise.	Établissement du chemin de fer d'Auneau à Étampes (37,500f + 37,500f).....		75,000 00
Sèvres (Deux-).	Établissement d'une halte à Saiate-Néomaye (ligne de Poitiers à la Rochelle).....	1,500f 00c	
	Établissement d'une halte à Brioux (ligne de Niort à Ruffec).....	1,500 00	8,500 00
	Établissement de l'avenue d'accès à la gare de Parthenay (ligne de Bressuire à Poitiers).....	5,500 00	
	Établissement du chemin de fer de Civray au Blanc.....	1,000 00	
Vienne.....	Établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault.....	2,000 00	
	Établissement du chemin de fer de Châtellerault à Tournon-Saint-Martin.....	500 00	6,388 20
	Établissement du chemin de fer de Poitiers au Blanc (1,000f + 100f + 190f + 135f + 666f 20c + 37f + 500f + 300f + 50f).	2,888 20	
	Établissement des chemins de fer d'Auxerre à Gien, de Triguères à Clamecy et d'Avallon à Nuits-sous-Ravières.....	108,418f 27c	
Yonne.....	Établissement d'une halte à Saint-Martin (ligne de Triguères à Clamecy (300f + 300f).....	600 00	116.658 27
	Établissement d'une halte à la rencontre du chemin de grande communication n° 39, sur la ligne de Triguères à Clamecy.....	6,000 00	
	Établissement d'une halte à Diges (ligne d'Auxerre à Gien).....	1,640 00	
	TOTAL.....		2,915,484 39

N° 22494. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 54 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1890, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre

Digitized by Google

1883, ne pourront excéder le maximum de cent soixante millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant;

Vu les décrets n°s 93, 139, 173 et 201 des 18 mars [1], 15 avril [2] 8 mai [3] et 5 juin 1890 [4], qui ont ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à huit millions six cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [5] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 15542) du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 juin 1890, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'Etat sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883, une somme de deux millions cent cinquante mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1890, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, en exécution de la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883, un crédit additionnel de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor, au compte : *Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22495. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Aménagement des Collections minéralogiques de l'École des mines de Saint-Étienne.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIIe série, Bull. 1322, n° 22090.
[2] XIIe série, Bull. 1327, n° 22205.
[3] XIIe série, Bull. 1329, n° 22268.
[4] XIIe série, Bull. 1335, n° 22365.
[5] XIe série, Bull. 1015, n° 10517.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (nos 832 et 1331) du trésorier général du département de la Loire, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 12 février et 7 mars 1890, par le département de la Loire et par la ville de Saint-Étienne, une somme totale de mille francs (500f + 500f) pour l'aménagement des collections minéralogiques de l'école des mines de Saint-Étienne;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, première section, chapitre VI : *Personnel du corps des mines, Enseignement et Écoles*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille francs (1000f) applicable à l'aménagement des collections minéralogiques de l'école des mines de Saint-Étienne.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de la Loire et par la ville de Saint-Étienne.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22496. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux d'amélioration au port de Dunkerque.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget gé-

[1] XIe série, Bull. 1045, nos 10527.

Digitized by Google

néral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1890, sur des fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maximum à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu la déclaration (n° 12207) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 5 mai 1890, par la ville de Dunkerque, une somme d'un million de francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration du port de ladite ville, appartenant à l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la ville de Dunkerque, un crédit additionnel d'un million de francs (1,000,000'), applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22497. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Établissement d'une bordure de Trottoirs et de Caniveaux dans la traverse de Maison-Carrée (département d'Alger).*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 75) du trésorier-payeur du département d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 13 mai 1890, par la commune de Maison-Carrée, une somme de quatre mille neuf cent soixante et onze francs vingt-trois centimes représentant sa participation dans les dépenses d'établissement d'une bordure de trottoirs et de caniveaux pavés dans la traverse de ladite commune (route nationale n° 8);

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, première section, chapitre XXXII : *Travaux ordinaires en Algérie*, article 1er : *Routes nationales et ponts*, pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille neuf cent soixante et onze francs vingt-trois centimes (4,971f 23) applicable à l'établissement d'une bordure de trottoirs et de caniveaux pavés dans la traverse de la commune de Maison-Carrée (route nationale n° 8).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22498. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Personnel des Ponts et Chaussées en Algérie.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par

[1] XIe série, Bull. 1045. n° 10527.

Digitized by Google

chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 23) du trésorier-payeur du département de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 avril 1890, par le département de Constantine, une somme de quarante-cinq mille cent francs représentant sa participation dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées pendant l'année 1890;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, première section, chapitre XXXI : *Personnel des travaux publics en Algérie*, article 1er : *Service des ponts et chaussées*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quarante-cinq mille cent francs (45,100f) applicable au payement du personnel des ponts et chaussées pendant l'année 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Constantine.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22499. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Rectification de la Route nationale n° 8, entre la Porte sud d'Aumale et le Chabet-Bouslidj.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la déclaration (n° 1) du payeur d'Aumale (Algérie), constatant qu'il été versé au trésor public, le 24 mars 1890, par la commune mixt d'Aumale, une somme de vingt mille francs applicable aux travaux d rectification de la route nationale n° 8, entre la porte sud d'Aumale et l Chabet-Bouflidj;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud get ordinaire de l'exercice 1890, première section, chapitre XXXII *Travaux ordinaires en Algérie, routes nationales et ponts, etc.*, article 1er *Routes nationales et ponts*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de vingt mille francs (20,000f) applicable aux travaux de rectification de la route nationale n° 8 entre la porte sud d'Aumale et le Chabet-Bouflidj.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernemen général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22500. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, et la Reconstruction des Ponts Morand et Lafayette, sur le Rhône, à Lyon.*

Du 7 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledi exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les déclarations des trésoriers généraux des départements de la Seine-Inférieure et du Rhône, et du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration des rivières, les sommes ci-après, savoir :

VERSEMENT des numéros.	DATES des versements.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	MONTANT des versements.
1,382	15 février 1888..	Ville de Rouen	Rouen..	50,000f 00c
6,334	10 mars 1888 ...	Le département de la Seine.....	Paris...	600,000 00
16,761	23 sept. 1889 ..	*Idem*.....	*Idem*...	1,000,000 00
1,757	5 février 1890...	Ville de Lyon.....	Lyon...	600,000 00
1,758	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*...	382,660 79
		TOTAL.....		2,632,660 79

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLIV : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux millions six cent trente-deux mille six cent soixante francs soixante-dix-neuf centimes (2,632,660f 79) réparti de la manière suivante entre les entreprises ci-après désignées, savoir :

Amélioration de la Seine entre Paris et Rouen (50,000f + 600,000f + 1,000,000f).....	1,650,000f 00c
Reconstruction des ponts Morand et Lafayette sur le Rhône à Lyon (600,000f + 382,660f 79).....	982,660 79
TOTAL PAREIL.....	2,632,660 79

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22501. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration du port d'Oran.*

Du 7 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 28) du trésorier-payeur du département d'Oran constatant qu'il a été versé au trésor public, le 23 avril 1890, par la chambre de commerce d'Oran, une somme de deux cent cinquante mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juillet 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, première section, chapitre lix : *Amélioration de ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent cinquante mille francs (250,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port d'Oran.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22502. — *DÉCRET concernant les Enfants employés dans les Ateliers de laminage et d'étirage de la verge de tréfilerie.*

Du 10 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux, présentant des causes de dangers ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils sont admis »;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu les avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est interdit d'employer dans les ateliers où s'opère le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie des enfants de moins de seize ans, en qualité de doubleurs.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22503. — *DÉCRET réorganisant le Service des Douanes sur les Frontières de terre de l'est et de l'ouest de l'Algérie.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 janvier 1851;

Vu le décret du 11 août 1853;

Vu les lois du 17 juillet 1867 et du 29 décembre 1884, concernant le service des douanes en Algérie;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil du gouvernement général de l'Algérie, en date du 31 mai 1889;

Considérant la nécessité, d'une part, de régulariser et de faciliter les rapports commerciaux, par terre, de l'Algérie avec le Maroc et la Régence de Tunis; d'autre part, d'assurer une protection plus efficace aux intérêts du Trésor public et des communes algériennes;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'importation par les frontières de terre des produits de toute provenance et l'exportation des produits du sol et de l'industrie de la métropole et de l'Algérie ou de ceux qui auront été nationalisés par le payement des droits auront lieu par les villes et postes ci-après désignés :

Pour la frontière est :

Par la Calle, Roum-el-Sout, Bou-Hadjar, Ghardimaou (gare internationale), Soukahras, Aionnet-ed-Dieb, Tébessa, Biskra, El-Oued.

Pour la frontière ouest :

Par Gar-Roubau, Lalla-Maghnia, Nedroma, Nemours.

2. De nouveaux bureaux et de nouvelles brigades de douanes seront établis et organisés sur les frontières de terre de Algérie.

L'action du service des douanes aura pour limite intérieure les places dénommées ci-après : à l'est, la Calle, le Tarf, Bou-Hadjar, Soukahras, M' Daourouch, Aionnet-ed-Dieb, Bordj-Morsot, Bordj-Meskiana, Khenchela, la route de Batna jusqu'à l'Oued Firès, l'Oued Firès jusqu'au Djebel M'amel, la ligne des crêtes jusqu'à El-Kantara, la ligne ferrée jusqu'aux limites du douar El-Outaïa, la limite ouest de ce douar, Aïn-Oumash, Chegga, les routes de Touggourt et Touggourt.

A l'ouest, Beni-Saff, Montagnac (Remchi), Tlemcen, Sebdou, El-Aricha.

3. Seront soumis à la police du rayon frontière de terre en Algérie les marchandises prohibées, les armes et munitions, les denrées coloniales, les tissus de coton et toutes autres marchandises que l'administration des douanes jugerait nécessaire d'ajouter à cette liste. Ces additions seront prononcées par décision de ladite administration des douanes et notifiées au commerce par voie d'insertion au *Journal officiel* de la colonie.

4. Les dispositions du présent décret seront applicables en Algérie à compter du 1er janvier 1891.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22504. — *DÉCRET modifiant les Heures d'ouverture et de fermeture des Bureaux de douanes de l'Algérie.*

Du 25 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5, titre XIII, de la loi du 22 août 1791;
Vu la loi du 14 juin 1850;
Vu le décret du 18 juin 1851 [1];
Vu les délibérations des chambres de commerce d'Alger, Oran, Constantine, Bône et Philippeville;
Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes de l'Algérie sont modifiées et établies ainsi qu'il suit :

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures à onze heures du matin et de une heure à cinq heures du soir;
Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures à onze heures du matin et de deux heures à six heures du soir.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

[1] 1re série, Bull. 407, n° 3025.

Digitized by Google

N° 22505. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise les sieurs *Robert, Dennery* et compagnie à conserver un petit hangar qu'ils ont construit à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer de Vincennes, sur un terrain situé à Paris, à gauche dudit chemin de fer, entre le n° 4 de la rue Moreau et l'avenue Ledru-Rollin. (*Paris, 7 Juillet 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Octobre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Octobre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1343.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22506. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur l'exercice 1890 ; 2° l'ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 3° l'ouverture et l'annulation de Crédits afférents aux Budgets annexes rattachés pour ordre au Budget général de l'État.*

Du 22 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 Juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1890.

1° BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de dix-huit millions cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante-huit francs treize centimes (18,187,448f 13).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Digitized by Google

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

2. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ) représentant les deux premières annuités de la dépense de construction d'une caserne destinée à remplacer la caserne Nicolaï et d'agrandissement du quartier de cavalerie de Grenelle. Ce crédit extraordinaire sera inscrit à un chapitre spécial portant le nº 61 et libellé : *Construction d'une caserne destinée à remplacer la caserne Nicolaï et agrandissement du quartier de cavalerie de Grenelle.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1890. A cet effet, les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ) à prélever sur l'indemnité d'expropriation de deux millions cent vingt-cinq mille francs (2,125,000ᶠ), versée par la ville de Paris. Cette somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ) sera portée en recettes aux produits domaniaux, sous le titre de : *Indemnité versée par la ville de Paris pour l'expropriation de la caserne Nicolaï.*

3. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre cent quatre-vingt-six mille huit cent vingt et un francs (486,821ᶠ) applicables aux chapitres ci-après :

2ᵉ SECTION. — SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

4ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CHAP. V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (agents)	237,390ᶠ
—— VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (sous-agents)	19,590
—— VII.	Indemnités diverses et secours	54,505
—— IX.	Matériel des bureaux	115,278
—— X.	Impressions et publications	2,560
—— XI.	Transport des dépêches postales	14,643
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	480
—— XIV.	Dépenses diverses	9,700
—— XXIV.	Personnel de l'Algérie	27,880
—— XXV.	Matériel de l'Algérie	4,795
	TOTAL	486,821

4. Les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890, paragraphe 3 : *Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat*, sont augmentées d'une somme de quatre cent quatre vingt-six mille huit cent vingt et un francs (486,821ᶠ), ainsi répartie :

Digitized by Google

PRODUITS DES POSTES.

France. — Recettes diverses et accidentelles.....	198,496f
Algérie. — Recettes diverses et accidentelles.....	10,675

PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES.

Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.....	193,360
Recettes diverses et accidentelles.....	84,290
TOTAL ÉGAL.....	486,821

5. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire montant à la somme de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable au chapitre XLVI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés reportés à l'exercice 1890, en somme égale aux crédits annulés par l'article 5 de la loi du 31 mai 1890.

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, par la loi du 17 juillet 1889, une somme de six cent cinq mille cinq cents francs (605,500f) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

7. Les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme de cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent cinquante-trois francs dix centimes (588,453f 10), à prélever sur le versement de un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre cent cinquante-trois francs dix centimes (1,388,453f 10) que la ville de Roubaix s'est engagée à effectuer à l'État pour la construction d'une école d'arts industriels. Cette somme de cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent cinquante-trois francs dix centimes (588,453f 10) sera portée en recettes aux produits divers, sous le titre de: *Versement de la ville de Roubaix pour la construction d'une école d'arts industriels.*

2e BUDGET EXTRAORDINAIRE.

8. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de vingt-deux millions neuf cent cinquante-six mille sept cent trente-deux francs quarante-deux centimes (22,956,732f 42), applicables aux chapitres ci-après :

Digitized by Google

1° ANCIENNE DOTATION.

CHAP. II.	Génie	1,943,488f 29c
—— IV.	Hôpitaux	50,000 00
—— V.	Remontes et harnachement	315,928 52
—— XII.	Télégraphie militaire	296,335 54
—— XIII.	Harnachement des chevaux de cavalerie	2,780,000 00

2° NOUVELLE DOTATION.

CHAP. XIV.	Équipages de campagne	38,109 14
—— XV.	Armement des places	4,379 57
—— XVI.	Armement des côtes	481,061 59
—— XVII.	Équipages de siège	49,279 26
—— XVIII.	Armes portatives	378 49
—— XIX.	Cartouches	424,058 42
—— XX.	Dépenses diverses	116,862 68
—— XXI.	Places de la frontière du Nord	998,800 00
—— XXII.	Frontière de l'Est	6,456,713 09
—— XXIII.	Frontières du Sud-Est	1,863,519 35
—— XXIV.	Ports et embouchures	868,674 15
—— XXV.	Magasins à poudre	252,195 19
—— XXVI.	Améliorations, transports, procès et réserve	843,172 70
—— XXVII.	Bâtiments militaires	4,719,776 44
—— XXIX.	Service de santé	280 00
—— XXXI.	Télégraphie militaire et aérostation	104,000 00
—— XXXII.	Cavalerie	70,000 00
	TOTAL	22,956,732 42

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus aux moyen des ressources affectées :

1° Par imputation sur le produit de l'emprunt de cinq cent millions de francs (500,000,000f) de 1886, aux crédits dont l'annulation est prononcée par l'article 7 de la loi du 31 mai 1890 jusqu'à concurrence de 5,385,752f 35c

2° Par imputation sur le produit de l'émission d'obligations du Trésor à court terme (émission de 1889), aux crédits dont l'annulation est prononcée par le même article de la loi du 31 mai 1890, jusqu'à concurrence de 17,570,980 07

TOTAL ÉGAL 22,956,732 42

Digitized by Google

TITRE II.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

9. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1886, 1887, et 1888, des crédits supplémentaires pour la somme de cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-dix-sept francs trente-sept centimes (596,577f 37), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS.

10. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trente-quatre mille sept cent quarante-six francs soixante-dix-sept centimes (34,746f 77).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

TITRE IV.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

11. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes sur l'exercice 1890, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de quatre mille francs (4,000f), applicables au chapitre XI : *Succursale des Loges* (Matériel).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources prévues à l'article suivant.

12. Les recettes du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1890, sont augmentées d'une somme de quatre mille francs (4,000f) à inscrire au chapitre II : *Supplément à la dotation.*

Digitized by Google

13. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, sur l'exercice courant, pour le payement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de mille quarante et un francs (1,041[f]).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

14. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures en augmentation des restes à payer à l'exercice clos 1887, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-dix francs (270[f]), montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est autorisé, en conséquence, à ordonnancer ces créances, sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1890.

ÉTAT A.

Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1890.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXI.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.....	4,000f 00c	
XLVI.	Personnel de l'administration centrale.....	89,900 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXIII *bis.*	Dérasement des fortifications déclassées de Calais...	78,571 81	
LXIII *ter.*	Nivellement des fortifications déclassées de Lyon...	190,000 00	
LXIIII.	Personnel de l'administration des douanes.....	110,000 00	624,540f 79c
LXIV.	Dépenses diverses de l'administration des douanes.	120,000 00	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
CVIII.	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie.....	21,525 98	
CIII.	Répartition des produits du séquestre entre les sinistrés des incendies des forêts d'Algérie en 1877...	10,543 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.		
LIII.	Personnel de la justice française en Algérie.....	5,200 00	
	2e SECTION. — SERVICE DES CULTES.		26,700 00
L.	Personnel des bureaux des cultes.....	20,000 00	
LI.	Matériel des bureaux des cultes.....	1,500 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.		
I.	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale.....	8,600 00	
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	15,000 00	
IX.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	20,000 00	
XLIII.	Matériel de l'établissement thermal d'Aix.....	25,000 00	116,292 34
LXII.	Travaux de réfection du palais de justice d'Amiens.	12,500 00	
LXIV.	Construction au lazaret de Marseille.....	10,192 34	
LXV.	Protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.....	25,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
X.	États-majors	58,000f 00c	
XI.	Écoles militaires. (Personnel.)	109,84[illegible] 00	
XV.	Solde de la cavalerie	50[illegible],350 00	
XVI.	Solde de l'artillerie	1,005[illegible]159 00	
XXII.	Vivres. (Matériel d'exploitation.)	404,402 00	
XXIV.	Fourrages	988,881 00	
XXVI.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	109,502 00	
XXIX.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	610,633 70	
XXX.	Lits militaires	7[illegible]0,000 00	
XXXII.	Recrutement	[illegible]0,000 00	
XXXIII.	Réserve et armée territoriale	100,000 00	
XXXVI.	Remonte générale	2,3[illegible]1,614 00	8,872,038f 13c
XXXVIII.	Harnachement	156,100 00	
LI.	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	1,215,000 00	
LV.	Construction d'une nouvelle manutention militaire du temps de paix à Nice	100,000 00	
LVI.	Aliénation de l'ex-capsulerie de Montreuil	220,375 00	
LVII.	Amélioration du service de l'artillerie dans la place de Bône	20,000 00	
LIX.	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	14,048 18	
LX.	Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party à Toulon.	64,941 25	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
XIX.	Achats de bâtiments neufs à l'industrie	778,125 00	
XXIII.	Torpilles	250,000 00	5,528,125 00
XXIV *bis*.	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires	4,500,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
XVI.	École française d'Athènes	17,000 00	
XXII.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	210,580 55	274,713 05
XXIII.	Observatoires des départements	26,700 00	
LIX.	Publication des œuvres de Fermat	20,432 50	
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
XXI.	Manufacture nationale des Gobelins	7,500 00	
XLVII.	Institut agronomique	360,0[illegible]0 00	
XLVIII.	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	80,000 00	543,775 00
LIV.	Réfection des bâtiments de la manufacture nationale des Gobelins	96,275 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	35,398 00	
XXVI.	Vérification des alcoomètres	1,000 00	
XXXII.	Publication des résultats statistiques du dénombrement de l'Algérie et du dénombrement des Français à l'étranger	3,000 00	51,700 82
XXXIV.	Expositions internationales de 1888	12,302 82	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
I.	Traitement du directeur général et personnel de l'administration centrale.....	24,300f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements. (Agents.).....	242,550 00	
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements. (Sous-agents.).....	176,400 00	1,010,763f 00c
VII.	Indemnités diverses et secours.....	6,415 00	
VIII.	Chaussures et habillement.....	18,358 00	
IX.	Matériel des bureaux.....	800 00	
XIV.	Dépenses diverses.....	5,220 00	
XII.	Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.....	6,720 00	
XVI ter.	Établissement d'un second câble sous-marin entre le continent et la Corse.....	530,000 00	
	3e SECTION. — SERVICE COLONIAL.		
VI.	Personnel du service militaire aux colonies.....	319,800 00	
X.	Vivres.....	95,000 00	
XIII.	Matériel. (Services civils.).....	25,000 00	
XV.	Dépenses diverses et d'intérêt général.....	42,000 00	519,300 00
XV bis.	Subvention à la compagnie Eastern-Telegraph pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin entre Obock et Perim.....	37,500 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXIV bis.	Reconstruction du barrage des Grands Cheurfas...	150,000 00	150,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
XLI bis.	Réparation des avaries causées par les inondations de 1886 aux routes nationales, aux ouvrages de navigation et aux digues de défense construites par des associations syndicales.....	469,500 00	469,500 00
	TOTAL de l'état A.....	18,187,448 13	18,187,448 13

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1890.

ÉTAT B. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1890.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
XXIV.	Fourrages.....	500,000f 00c	
XXVI.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	100,000 00	605,500f 00c
XXI.	Lits militaires.....	5,500 00	
	TOTAL de l'état B.....	605,500 00	605,500 00

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICES CLOS.

ÉTAT C. *Tableau, par ministères, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances	1,500f 00c
Ministère des affaires étrangères	74,348 33
Ministère de l'intérieur	1,379 66
Ministère de la guerre	15,379 83
Ministère de la marine	14,737 09
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique	2,887 08
2e section. — Service des beaux-arts	1,343 94
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
3e section. — Service colonial	199,096 30
Ministère de l'agriculture	453 90
Ministère des travaux publics	285,451 24
TOTAL de l'état C	596,577 37

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D. *Tableau, par ministères, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances	521f 91c
Ministère des affaires étrangères	8,721 66
Ministère de l'intérieur	527 73
Ministère de la guerre	8,415 35
Ministère de la marine	676 77
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique	2,650 00
2e section. — Service des beaux-arts	15 00
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
1re section. — Commerce et industrie	93 69
3e section. — Service des colonies	1,342 32
Ministère de l'agriculture	7,211 60
Ministère des travaux publics	4,570 84
TOTAL de l'état D	34,746 77

N° 22507. — *DÉCRET relatif à la Vente des Cartouches de dynamite.*

Du 26 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août [1] suivant sur la dynamite;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de la guerre, de l'intérieur, des finances et des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Toute cartouche de dynamite mise en vente doit porter sur son enveloppe l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif, de façon à permettre le calcul de la température de détonation.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de la guerre, de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22508. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement et l'entretien des Lignes et Bureaux télégraphiques.*

Du 31 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], relatif au fond de concours

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-dix-neuf francs cinquante-sept centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et

[1] XIe série, Bull. 269, n° 4517.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

des colonies (direction générale des postes et des télégraphes), sur l'exercice 1890, un crédit de quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-dix-neuf francs cinquante-sept centimes (83,779f 57c), savoir :

CHAP. VII.	Indemnités diverses et secours.....	2,419f 18c
—— IX.	Matériel de bureaux.....	1,612 78
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation....	6,451 14
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	70,156 12
—— XXIV.	Personnel de l'Algérie.....	157 02
—— XXV.	Matériel de l'Algérie.....	2,983 33
	TOTAL.....	83,779 57

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22509. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Oury *pour l'Évêché de Dijon.*

Du 4 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 juin 1890, portant translation de M. *Oury,* évêque de Fréjus, à l'évêché de Dijon, en remplacement de M. *Lécot,* promu archevêque de Bordeaux;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 26 juin 1890, portant insti-

Digitized by Google

tution canonique de M. *Oury* pour l'évêché de Dijon, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 22510. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Mignot *pour l'Évêché de Fréjus.*

Du 4 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 juin 1890, qui nomme M. *Mignot*, vicaire général du diocèse de Soissons, à l'évêché de Fréjus, en remplacement de M. *Oury*, transféré à l'évêché de Dijon;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 26 juin 1890, portant institution canonique de M. *Mignot* pour l'évêché de Fréjus, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Digitized by Google

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 22511. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des affaires étrangères un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1886 et 1887.*

Du 4 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé, concernant des services prévus aux budgets des exercices précités, n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887, un crédit de vingt-huit mille huit cent vingt-neuf francs vingt et un centimes (28,829f 21), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : A. RIBOT.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des services.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
1886.	Matériel de l'administration centrale.	Abonnement dû pour 1886 à la ville de Paris pour l'écoulement des eaux vannes...	30f 00c	30f 00c	27,103f 13c
	Frais de service..	Frais de service complémentaires dus aux consuls à Singapore et à Tunis en 1886.	5 33	5 33	
	Part provisoirement à la charge de la France dans les dépenses du protectorat de l'Annam et du Tonkin.	Avances faites par les trésoriers-payeurs de l'Indo-Chine et de Tahiti.....	25,888 76	25,888 76	
	Remises de 5 p. o/o sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.	Remises de 5 p. o/o dues à divers agents percepteurs sur les recettes de chancellerie qu'ils ont effectuées en 1886.	1,179 04	1,179 04	
1887.	Traitements des élèves-chanceliers et commis; commis, traducteurs, drogmans et interprètes auxiliaires.	Dépenses de service du ministre de la République à Stockholm en 1887.....	1,200 00	1,200 00	1,726 08
	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues.	Indemnité à un consul pour les frais d'une mission à Zeylah en 1887.....	427 50	502 10	
		Sommes dues à un entrepreneur et à des agents voyers pour travaux d'abornement sur la frontière franco-allemande en 1887.....	74 60		
	Dépenses de la résidence en Tunisie.	Frais d'un passage à bord d'un paquebot de la compagnie générale transatlantique réquisitionné en 1887 par la résidence en Tunisie.....	23 98	23 98	
		TOTAUX.....	28,829 21	28,829 21	28,829 21

Digitized by Google

N° 22512. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne les départements d'Ille-et-Vilaine et de l'Isère, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.*

Du 4 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1886 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par les préfets,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne les départements d'Ille-et-Vilaine et de l'Isère, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1886.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
						totale.	agglomérée.
Ille-et-Vilaine.	Montfort....	Saint-Méen..	Gaël.....	2,704	»	2,704	632
	Rennes.....	Châteaugiron	Nouvoitou....	1,653	2	1,651	
	Idem.....	Rennes (nord-est).	Betton.....	2,123	»	2,123	336
							152
	Saint-Malo...	Cancale.....	Hirel.....	1,732	»	1,732	932
	Idem.....	Châteauneuf.	Plerguer.....	2,875	»	2,875	254
	Idem.....	Dinard-Saint-Énogat.	Miniliic-sur-Rance (Le).	1,149	»	1,149	293
Isère.....	La Tour-du-Pin.	Bourgoin....	Saint-Savin...	2,057	»	2,057	382

2. Les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

[1] XIIe série, Bull. 1068, n° 17614.

Digitized by Google

N° 22513. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Hautin *pour l'Évêché d'Évreux.*

Du 4 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 juin 1890, qui nomme M. *Hautin* (*François*), vicaire général du diocèse d'Orléans, à l'évêché d'Évreux, vacant par le décès de M. *Grolleau*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 26 juin 1890, portant institution canonique de M. *Hautin* pour l'évêché d'Evreux, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. Fallières.

N° 22514. — *Décret portant modification du Règlement général de Pilotage du premier arrondissement maritime en ce qui concerne les Stations de la basse Seine.*

Du 5 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Digitized by Google

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du premier arrondissement maritime;

Vu les décrets modificatifs des 28 juin 1856, 1er juillet 1880, 14 mars 1884 et 8 janvier 1889 [3];

Vu les décrets des 24 décembre 1872 [4] et 24 mai 1873 [5], relatifs au mode de jaugeage des navires de commerce;

Vu le décret du 17 novembre 1880 [6], portant règlement d'administration publique pour la statistique de la navigation fluviale;

Vu l'enquête réglementaire;

Vu l'avis du Conseil d'amirauté, en date du 23 juillet 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 294, 297, 307, 311, 312, 313, 314, 317, 318, 320, 324 et 326 du règlement général de pilotage du premier arrondissement maritime, relatifs aux stations de la basse Seine, sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 294. Dès l'entrée du navire en relâche dans le port du Havre ou de Honfleur, ou lorsque, allant à la mer, le navire a dépassé la ligne qui joint le centre de Villerville à l'extrémité de la jetée nord-ouest du Havre, le pilote de Quillebeuf est libéré de plein droit.

« Cependant, si le mauvais temps l'empêche de débarquer, il devra piloter le navire jusqu'en dehors des hauts du Havre; en ce cas, et quelle que soit la durée antérieure de son séjour à bord, il aura droit aux marées, conformément au paragraphe suivant, à partir du moment où le navire a dépassé les limites de la station, le tout sans préjudice du rapatriement, s'il y a lieu.

« Après un séjour de quarante-huit heures à bord des navires, il est alloué aux pilotes une indemnité de trois francs (3f) par chaque marée, en sus du salaire auquel ils ont droit d'après le présent règlement.

« Le délai de quarante-huit heures commence à courir, dans tous les cas, au moment où le pilote est monté à bord.

« Les jours de quarantaine donnent lieu à une indemnité de cinq francs (5f) par jour.

« Dans tous les cas, le pilote a droit au coucher et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du bâtiment ou, à son choix, à deux francs cinquante centimes (2f 50) par jour pour lui tenir lieu de nourriture.

« Toutes les fois qu'un capitaine s'est fait inscrire pour avoir un

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2074.
[2] IXe série, Bull. 840, n° 9497.
[3] XIIe série, Bull. 1221, n° 20329.
[4] XIIe série, Bull. 116, n° 1652.
[5] XIIe série, Bull. 137, n° 2091.
[6] XIIe série, Bull. 573, n° 9976.

Digitized by Google

pilote, et que, par un motif dépendant de sa volonté ou de celle de ses armateurs ou de ses chargeurs, il n'emploie pas le pilote qui lui a été attribué, il lui paye, s'il y a lieu, en le congédiant, un demi-pilotage, sans préjudice des marées acquises et des vivres, s'il ne l'a pas retenu plus de trois jours; au delà de ce terme, il lui paye le pilotage entier, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

« Art. 297. Les pilotes peuvent être autorisés par le chef du service de la marine du Havre, après avis du chef du pilotage de la Seine, à embarquer au mois sur les navires à vapeur appelés à naviguer sur la Seine.

« Ces pilotes sont payés à raison de deux cents francs (200f) par mois, plus soixante-dix francs (70f) de nourriture. En cas de débarquement dans le cours d'un mois, il est payé dix jours de salaires en sus de la somme acquise, sans que le total de ces deux sommes puisse dépasser deux cents francs (200f); toutefois l'indemnité de nourriture est réglée par jour, et, en cas de débarquement dans le cours d'un mois, le pilote n'a droit à indemnité que jusqu'au jour inclus de sa mise à terre.

DE L'OFFICIER CHEF DU PILOTAGE DE LA SEINE.

« Art. 307. Ses appointements consistent en un prélèvement de un franc pour cent francs (1re p. 100f) sur toutes les recettes du pilotage de Quillebeuf et de Villequier.

« Ce prélèvement est exercé par les courtiers pour les navires qui ont fait usage de leur ministère, et par le chef du pilotage lui-même pour les navires qui n'ont pas de courtier.

« Il peut cumuler ses appointements avec une pension de retraite ou une demi-solde, mais il lui est interdit de recevoir aucune allocation.

« Art. 311. En cas de contestation pour les salaires entre les pilotes et les capitaines, il entend les parties pour les concilier, et, à défaut, il les renvoie devant le tribunal de commerce qui doit en connaître.

« Art. 312. Le chef du pilotage est sous les ordres du chef de service de la marine au Havre.

« Il lui rend compte de tous les accidents de navigation et de toutes les mesures graves qu'il croit devoir prendre en Seine.

Art. 313. Il informe le directeur des mouvements du port du Havre ainsi que les commissaires de l'inscription maritime du Havre, de Rouen et de Honfleur de tout ce qui peut les concerner dans le service du pilotage.

« Il donne à la chambre de commerce de Rouen et aux capitaines, sur leur demande, toutes les indications relatives à la navigation du fleuve.

« STATION DE QUILLEBEUF.

« Art. 314. Les limites de la station de Quillebeuf sont fixées comme suit :

« En amont de Quillebeuf, pour les navires montant, la maison

Digitized by Google

Poultier de Villequier, et, pour les navires descendant, le feu de cette localité, en aval de Quillebeuf, la ligne passant par le centre de Villerville et le phare de la jetée ouest du Havre.

« Art. 317. Les salaires portés au tarif qui précède sont payés suivant les distances parcourues, soit en montant, soit en descendant, savoir :

« De Villequier à Aizier, il est payé un sixième de salaire;

« D'Aizier à Quillebeuf, un sixième;

« De Quillebeuf à Tancarville, un sixième;

« De Tancarville à Berville, un sixième;

« De Berville à Honfleur, au Havre ou à la limite de la station, un tiers du salaire.

« Toute distance, quoique non entièrement parcourue, est acquise au pilote qui l'a commencée et ne peut donner lieu à un salaire moindre de cinq francs (5f), pourvu toutefois que l'interruption soit due à une cause indépendante de sa volonté.

« Tout navire qui a parcouru une distance, partie à la voile, partie à la remorque, paye la distance entière comme navire à la voile.

« Art. 318. Les pilotes de Quillebeuf sont tenus d'aller prendre à la mer les navires destinés pour la Seine, en se conformant à l'article 26 du décret du 12 décembre 1806. Un ordre de service du chef du pilotage détermine le nombre des pilotes qui doivent croiser à la mer et de ceux qui sont affectés aux autres services.

« Si le navire qu'ils abordent a déjà un pilote du Havre ou de Honfleur et ne doit relâcher dans aucun de ces ports, ils en prennent immédiatement la conduite.

« Dans ce cas, le pilote du Havre ou de Honfleur est payé proportionnellement à la distance qu'il a parcourue, et le pilote de Quillebeuf reçoit les augmentations fixées à l'article 320.

« Dans le cas où un navire sujet au pilotage du Havre ou de Honfleur est monté par un pilote de Quillebeuf, si le pilote de la station intéressée ne se présente pas pour l'entrée ou la sortie de ces ports, le pilote de Quillebeuf, qui a fait ce service, a droit aux salaires qui auraient été payés aux pilotes à l'extérieur.

« Les pilotes de Quillebeuf doivent avoir, en propriété collective, pour le service de la station, des bateaux-pilotes en nombre suffisant pour assurer le service à la mer et armés conformément aux articles 24 du décret du 12 décembre 1806 et 20 des dispositions générales du décret du 29 août 1854.

« Outre les signes indiqués par l'article 1er des dispositions générales du décret du 29 août 1854 et de l'article 13 du décret du 12 décembre 1806, les bateaux doivent arborer, tout le temps qu'ils sont en vue d'un bâtiment, un pavillon rouge portant une ancre blanche en son milieu et la lettre R en blanc dans le coin supérieur de la gaine.

« Les pilotes de Quillebeuf son tenus de piloter les bâtiments montant et descendant la Seine, à l'entrée et à la sortie des ports qui se trouvent dans les limites de leur station.

Digitized by Google

« Art. 320. Lorsque les navires, soit à voiles, soit à vapeur, sont pris par les pilotes de Quillebeuf, en dehors de la ligne passant par Villerville et le phare de la jetée nord-ouest du Havre, le salaire principal porté au tarif qui précède est augmenté d'un quart, si le navire est pris en dehors de la petite rade du Havre, et d'un sixième, s'il est pris dans la petite rade.

« Les limites de la petite rade du Havre sont fixées par l'article 241 du présent règlement.

« Il est de plus alloué au pilote une indemnité de dix francs (10f), s'il s'est fait mettre à bord par une embarcation étrangère au navire.

« Dans le cas où, le navire étant mouillé ou sous voile sur la rade, e capitaine envoie chercher un pilote dans son embarcation, il n'est dû aucune augmentation.

« Si le navire, par suite du mauvais temps ou par la volonté du capitaine, reprend le large, le pilote a droit à la même augmentation que s'il eût pris le navire en grande rade.

« Toutes ces augmentations ne peuvent se cumuler, le capitaine n'étant jamais tenu de payer plus que le maximum, fixé à un quart en sus du salaire principal, non compris dix francs (10f) de mise à bord qui sont également dus, s'il y a lieu.

« Dans aucun cas, les capitaines des navires destinés pour la Seine et sujets au pilotage ne peuvent refuser les pilotes de Quillebeuf à la mer, et ils doivent manœuvrer de manière à faciliter leur embarquement, à moins qu'ils ne justifient avoir plus de deux tonneaux de marchandises à mettre à terre dans un port autre que ceux de la Seine.

« Les navires à voiles de quatre-vingts tonneaux et au-dessous et les bateaux à vapeur ne jaugeant pas plus de cent tonneaux pris à la mer ne sont pas tenus aux augmentations ci-dessus. Ils ne supportent que les dix francs (10f) de mise à bord, s'il y a lieu.

« STATION DE VILLEQUIER.

« Art. 324. La limite aval de cette station est la maison *Poultier* de Villequier pour les navires montant à Rouen, et le feu de Villequier pour les navires descendant.

« La limite amont est le port de Rouen. Toutefois le pilotage n'est obligatoire que de la limite aval de la station jusqu'à la Mailleraye, et réciproquement. Cependant un pilote ne peut refuser à un capitaine de le conduire jusqu'au port de Rouen; dans ce cas, il n'est démonté par aucun de ses collègues. Il en est de même à la descente pour le pilote pris à Rouen.

« Le personnel de la station de Villequier comprend trente pilotes et des aspirants, dont le nombre est déterminé par le ministre de la marine, suivant les besoins du service.

« Ils sont tenus de se rendre à bord des navires par leurs propres moyens et de débarquer le pilote qu'ils remplacent.

« Art. 326. Si le trajet n'a lieu que de Villequier à Caudebec, ou

Digitized by Google

de Caudebec à la Mailleraye, ou inversement, il n'est payé au pilote que la moitié des salaires fixés par le tarif qui précède, et, si cette moitié est au-dessous de cinq francs (5f), elle est portée à cette somme pour tout bâtiment chargé ou sur lest.

« Chacune des distances indiquées dans le paragraphe ci-dessus est due au pilote qui l'a commencée, quand même elle ne serait pas entièrement parcourue. »

2. Les articles 296, 299, 301, 302, 303, 321, 323 et 327 sont supprimés.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Sénateur, Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

N° 22515. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal) à l'effet d'élire un Député.*

Du 5 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples ;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux ;

Attendu le décès de M. *Amagat*, député de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal) est convoqué pour le dimanche 31 août courant, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

Digitized by Google

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1890, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 11516. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1889, deux nouveaux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 6 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1889, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de un million quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-trois francs quatre-vingt-trois centimes (1,084,623f 83), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1889 pour les rentes viagères et les pensions et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	395f 00c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	1,084,228 83
TOTAL ÉGAL.....	1,084,623 83

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1889, une somme de un mill on quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-trois francs quatre-vingt-trois centimes (1,084,623f 83) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.).	395f 00c
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	32,499 43
Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)..	10,944 76
Pensions militaires de la guerre.....	230,139 99
Pensions militaires de la marine.....	389,957 58
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*. (Lois des 23 juin 1830 et 8 juillet 1832.).....	340 25
Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.).....	628 05
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	368,785 06
Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860.).....	131 30
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 decembre 1861.).....	8,493 59
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.).....	34,173 06
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.).....	7,424 39
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 19 avril 1885.).....	711 37
TOTAL ÉGAL.....	1,084,623 83

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1889.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1889 qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1889.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1885.	1886.	1887.	1888.	
RENTES.					
Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)	»	»	»	395f00c	395f00c
PENSIONS.					
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	»	5,203f18c	8,523f71c	18,772 54	22,499 43
Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	»	144 43	3,316 82	7,483 51	10,944 76
Pensions militaires de la guerre	2,470f13c	12,938 15	51,560 70	163,171 01	230,139 99
Pensions militaires de la marine	»	7,493 16	33,130 57	349,333 85	389,957 58
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*. (Lois des 23 juin 1833 et 8 juillet 1852.)	»	»	46 75	293 50	340 25
Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 25 juin 1850.)	»	»	»	628 05	628 05
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	4,114 97	24,557 01	93,992 26	246,120 82	368,785 06
Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860.)	»	»	»	131 30	131 30
Anciens dotataires du Monté-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	»	»	5,479 15	3,014 44	8,493 59
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)	»	1,654 08	9,709 71	22,809 27	34,173 06
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)	»	»	1,158 41	6,265 98	7,424 39
Pensions viagères aux survivants des blessés de 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 19 avril 1888.)	»	»	»	711 37	711 37
TOTAUX	6,585 10	51,990 01	206,918 08	818,735 64	1,084,228 83
TOTAUX GÉNÉRAUX	6,585 10	51,990 01	206,918 08	819,130 64	1,084,623 83

Digitized by Google

N° 22517. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et de Beaux-Arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à paye constatés par les Comptes définitifs de 1887 et 1888.*

Du 7 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes e des dépenses de l'exercice 1890;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'in struction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruc tion publique*), pour les exercices 1887 et 1888;

Vu l'article 9 de la loi 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu les réclamations des préfets des départements désignés dans l'état ci joint :

Considérant que les comptes définitifs des exercices 1887-1888 pré sentent, aux chapitres portant les numéros 52, 53, 54 et 55, des restes dis ponibles suffisant pour acquitter les sommes réclamées s'élevant à trent mille deux cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix-huit centimes;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 août courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur les exercices ci-après désignés, un crédit supplémentaire s'élevant à trente-deux mille deux cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix-huit centimes (32,293f 78), réparti ainsi qu'il suit :

En 1887.	Chap. LV.	Enseignement primaire. — Algérie.....	54f 00c
En 1888.	——— LII.	Enseignement primaire. — Traitements, caisses des écoles, etc	123 12
En 1888.	——— LIII.	Enseignement primaire. — Subvention annuelle pour améliorer le traitement, etc	4,431 26
En 1888.	——— LIV.	Enseignement primaire. — Subvention aux communes pour alléger les charges de la gratuité, etc.....	25,685 40
		Total égal.....	30,293 78

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est auto risé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LVIII spécial : *Dépense*

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

des exercices clos, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Les ministres de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé . LÉON BOURGEOIS.

N° 10518. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1888.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu les réclamations faites par les préfets des départements désignés, en prélèvement des sommes qui restent dues pour solder les dépenses de l'instruction primaire et dont le prélèvement doit être fait sur les chapitres suivants du budget de l'exercice 1888, savoir :

CHAPITRE LII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, TRAITEMENTS, CAISSES DES ÉCOLES, LOYERS D'ÉCOLES, ETC.

Meuse. — Subvention pour les dépenses de l'école facultative des filles de la commune de Recourt ..... 191[f]

[1] XI[e] série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XI[e] série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

CHAPITRE LIII.

SUBVENTION ANNUELLE POUR AMÉLIORER LE SORT DES INSTITUTEURS INSTITUTRICES, ADJOINTS, ETC.

Hautes-Pyrénées. — Mme *Lannes*, institutrice à Saint-Pastous, complément de traitement	200f

CHAPITRE LIV.

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR ALLÉGER LES CHARGES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Rhône. — Commune de Chambost-sur-Longessaigne	884
ENSEMBLE	1,275

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1888 pré sente à chacun des chapitres LII, LIII, LIV indiqués d'autre part un reste disponible suffisant pour acquitter les sommes réclamées;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer, sur l'exercice 1888, un crédit supplémentaire de mille deux cent soixante-quinze francs (1,275f) réparti ainsi qu'il suit :

CHAP. LII.	Enseignement primaire. — Traitements, caisses, etc...	191f
— LIII.	Subventions pour améliorer le traitement, etc.....	200
— LIV.	Subventions pour alléger les charges, etc.....	884
SOMME ÉGALE		1,275

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LVIII spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

Digitized by Google

N° 22519. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 7 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts:

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu un récépissé délivré par le receveur central des finances du département de la Seine, le 20 mai dernier, constatant qu'il lui a été versé par le receveur des droits universitaires à Paris la somme de trois mille cent soixante-six francs soixante-quatre centimes, devant servir à payer les dépenses de la faculté des sciences de Paris;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trois mille cent soixante-six francs soixante-quatre centimes 3,166f 64).

Cette somme sera rattachée au chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

[1] IIIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] IIIe série, Bull. 967, n° 16015.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22520. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sous le titre de : chapitre X : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la déclaration délivrée le 7 mai dernier par le trésorier-payeur général du département de la Gironde, constatant que, le même jour, il a été versé dans les caisses de l'État la somme de cent trente francs quatre-vingt-cinq centimes, représentant le solde des intérêts du legs Godard et revenant à la faculté de médecine de Bordeaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cent trente francs quatre-vingt-cinq centimes (130f 85).

Cette somme sera rattachée au chapitre X : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1890.

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] XIIe série, Bull. 967, n° 16015.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 11521. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les Dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879, relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu trois récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs d'Alger, de Constantine et d'Oran, les 22, 23 et 27 mai dernier, constatant que ces départements ont versé au trésor public, dans des proportions diverses, une somme de soixante-dix mille francs, à titre de part contributive dans les dépenses d'entretien des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de soixante-dix mille francs (70,000f) applicable aux dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre VII du budget de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concern de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Octobre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulle* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprime nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Octobre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1344.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22522. — *Loi relative aux Contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891.*

Du 8 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies pour 1891, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de quatre cent trente millions cent onze mille six cent soixante-six francs (430,111,666f).

2. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées à la première partie de l'état E annexé à la présente loi, seront établies, pour 1891, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes assimilées aux contributions directes, applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1891, sont évaluées, con-

Digitized by Google

formément à la première partie de l'état F annexé à la présente loi, à la somme de vingt-neuf millions six cent-soixante-deux mille sept cents francs (29,662,700f).

3. Les contributions directes, taxes assimilées et contributions spéciales à percevoir en Algérie, énoncées à la première partie de l'état G annexé à la présente loi, seront établies, pour 1891, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de neuf millions cent quatorze mille trois cents francs (9,114,300f).

4. A partir du 1er janvier 1891, il ne sera plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes en matière de contribution foncière des propriétés bâties.

5. La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir de la même date, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés telle qu'elle a été établie conformément à l'article 34 de la loi du 8 août 1885, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII est étendu aux bâtiments qui servent à loger, indépendamment des bestiaux des fermes et métairies, le gardien de ces bestiaux.

6. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, en principal, pour 1891, à trois francs vingt centimes pour cent (3f 20 p. 0/0) de la valeur locative établie comme il est dit à l'article précédent et après les déductions spécifiées audit article.

Le taux ci-dessus ne sera appliqué que pour moitié dans le département de la Corse pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1891.

7. Tout propriétaire de propriété bâtie est admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à son immeuble pendant les six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel cet immeuble aura été imposé, et pendant trois mois à partir de la publication du rôle suivant.

En ce qui concerne les rôles subséquents, les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de la publication de chaque rôle lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leur immeuble aura subi une dépréciation.

En dehors des cas prévus aux deux paragraphes précédents, aucune demande en décharge ou en réduction ne sera recevable, sauf dans le cas où l'immeuble serait en tout ou en partie détruit ou converti en bâtiment rural.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contributions directes.

8. Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties seront revisées tous les dix ans.

Digitized by Google

Toutefois, si, par suite de circonstances exceptionnelles, il se produit dans l'intervalle de deux revisions décennales une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le conseil municipal aura le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération.

Les évaluations ainsi établies seront néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours.

9. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction seront imposées par comparaison avec les autres propriétés bâties de la commune où elles seront situées.

Elles ne seront soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement.

Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée au deuxième paragraphe du présent article, le propriétaire devra faire à la mairie de la commune où sera élevé le bâtiment passible de la contribution, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit.

Sont considérées comme constructions nouvelles la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine et l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels dans les conditions indiquées à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1884.

10. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction non déclarées ou déclarées après l'expiration du délai fixé par l'article précédent seront soumises à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

Elles seront imposées au moyen de rôles particuliers, tant à la contribution foncière qu'à celle des portes et fenêtres, jusqu'à ce qu'elles aient été comprises dans les rôles généraux.

Leurs cotisations, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront égales à celles que supporteront pour l'année en cours les immeubles de même nature et de même importance; mais elles seront multipliées par le nombre d'années écoulées entre celle où les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction auront été achevées et celle où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois pouvoir être plus que quintuplées.

Elles viendront en accroissement des contingents des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Toutefois, le contingent de la contribution personnelle-mobilière ne sera augmenté qu'à partir de l'année où lesdites constructions, reconstructions et additions de constructions seront comprises aux rôles généraux, sous ré-

Digitized by Google

serve, lorsqu'il y aura lieu, des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 août 1844.

11. Le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, assurera l'exécution des deux articles qui précèdent.

12. Il continuera d'être perçu, par addition au principal de la contribution foncière des propriétés bâties, un centime par franc, dont le produit sera affecté aux secours généraux et distribué entre les départements dans les cas d'incendie, inondation ou autres événements fortuits.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles des articles 4 à 12 de la présente loi.

14. Il est accordé, sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, un dégrèvement de quinze millions deux cent soixante-sept mille neuf cent soixante-dix-sept francs (15,267,977f).

Ce dégrèvement est réparti entre les quatre-vingt-deux départements désignés dans l'état B annexé à la présente loi, et conformément aux indications de cet état.

Les résultats des travaux d'évaluation exécutés par l'administration des contributions directes, de 1879 à 1884, en vertu de la loi du 9 août 1879, serviront de renseignements aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes.

15. Le contingent de chaque département pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, pour 1891, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

16. Les contributions directes, applicables aux dépenses départementales, communales et spéciales, seront établies, pour 1891, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois cent soixante-six millions deux cent soixante et un mille neuf cent quinze francs 366,261,915f).

17. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1891, à vingt-cinq centimes (0f 25c) sur les contributions

Digitized by Google

foncière et personnelle-mobilière, plus un centime (0f 01c) sur les quatre contributions directes.

18. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1891, à douze centimes (0f 12c).
Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

19. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, deux centimes (0f 02c).

20. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1891, vingt centimes (0f 20c).

21. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

22. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1891, à titre d'imposition spéciale, sept centimes (0f 07c) additionnels aux quatre contributions directes.

23. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées à la seconde partie de l'état E annexé à la présente loi, seront établies, pour 1891, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

24. Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales sont évaluées, pour 1891, à la somme d'un million trois cent trente-six mille quatre cent trente-cinq francs (1,336,435f), conformément à la seconde partie de l'état F annexé à la présente loi.

25. Les contributions directes et les contributions arabes à percevoir en Algérie, dont le produit est applicable au budget des dépenses

Digitized by Google

sur ressources spéciales, seront établies, pour 1891, conformément à la seconde partie de l'état G annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois millions sept cent onze mille trois cents francs (3,711,300f).

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

26. Pour le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles de chaque année, en ce qui concerne la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), on prendra pour base le montant du principal inscrit aux rôles de 1890, en tenant compte toutefois des mouvements de la matière imposable. La part du produit total afférente à ce dernier principal sera répartie entre les contribuables en raison du principal de leurs cotisations individuelles, telles qu'elles auront été réglées en vertu de la présente loi.

Il sera ainsi procédé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une disposition législative spéciale.

27. Le fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, pour 1891, savoir :

Pour la contribution foncière des propriétés bâties, à cinq centimes par franc additionnels :

1° Au principal de cette contribution;

2° Au produit des huit centimes douze centièmes additionnels à ladite contribution, perçus pour les dépenses de l'instruction primaire en vertu de l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889;

3° Au produit des centimes additionnels départementaux et communaux afférents à la même contribution.

En cas d'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés bâties, le déficit est prélevé sur le principal de la même contribution.

Pour la contribution foncière des propriétés non bâties, à deux centimes et demi par franc additionnels :

1° Au principal de la contribution;

2° Au produit des huit centimes douze centièmes additionnels à ladite contribution, perçus pour les dépenses de l'instruction primaire en vertu de l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889;

3° Au produit des centimes additionnels départementaux et communaux afférents à la même contribution.

28. Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet 1880,

Digitized by Google

30 juillet 1885 et 17 juillet 1889 sont modifiés, à partir du 1er janvier 1891, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

29. En cas de cession d'établissement, le transfert des droits de patente au nom du cessionnaire pourra être proposé par le contrôleur des contributions directes sur un état spécial. Le cédant et le cessionnaire seront invités à prendre connaissance de cet état à la mairie et à remettre au maire leurs observations dans un délai de dix jours. Passé ce délai, le maire adressera l'état au directeur des contributions directes, avec son avis et les observations qui auront pu être produites; le directeur fera son rapport et le préfet statuera. Toutefois, il n'y aura pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre les conclusions du directeur et les observations présentées par le cédant ou le cessionnaire.

Il n'est pas d'ailleurs dérogé aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880.

30. Le troisième paragraphe de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié comme il suit :

« En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. »

31. Le troisième paragraphe de l'article 3 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les père et mère de sept enfants vivants, mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 francs en principal, seront exonérés d'office de cette contribution.

« Les dégrèvements seront imputés sur le fonds de non-valeurs. »

32. Dans les communes de deux mille âmes et au-dessous, les droits de patente sont réduits, à partir du 1er janvier 1891 :

1° D'un quart pour les professions rangées dans la sixième classe du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880, et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes;

2° De moitié pour les professions rangées dans les septième et huitième classes des mêmes tableaux.

33. L'article 4 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est et demeure abrogé.

Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, modifié par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1889 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se

Digitized by Google

payent des cotisations une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement, d'après les catégories suivantes :

« Première catégorie. — Cercles dont les cotisations s'élèvent à huit mille francs (8,000ᶠ) et au-dessus, ou la valeur locative et quatre mille francs (4,000ᶠ) et au-dessus :

« Vingt pour cent (20 p. o/o) du montant des cotisations et huit pour cent (8 p. o/o) du montant de la valeur locative.

« Deuxième catégorie. — Cercles dont les cotisations sont de trois mille francs (3,000ᶠ) et au-dessus, mais inférieures à huit mille francs (8,000ᶠ) ou dont la valeur locative est de deux mille francs (2,000ᶠ) et au-dessus, mais n'atteint pas quatre mille francs (4,000ᶠ) :

« Dix pour cent (10 p. o/o) du montant des cotisations et quatre pour cent (4 p. o/o) du montant de la valeur locative.

« Troisième catégorie. — Cercles dont les cotisations sont inférieures à trois mille francs (3,000ᶠ) et la valeur locative inférieure à deux mille francs (2,000ᶠ) :

« Cinq pour cent (5 p. o/o) du montant des cotisations et deux pour cent (2 p. o/o) de la valeur locative. »

La taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires et trésoriers.

Les dispositions ci-dessus seront appliquées, pour la première fois, aux cotisations afférentes à l'année 1890 et aux valeurs locatives constatées pour la même année.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

34. Il est ajouté au montant des redevances à recouvrer sur les exploitants de mines, en exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 :

1° Cinq centimes (0ᶠ 05) par franc pour couvrir les décharges ou remises, ainsi que les frais de confection des rôles;

2° Trois centimes (0ᶠ 03) par franc pour frais de perception.

35. Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1891 en aura autorisé la perception.

Toutefois les rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux pourront être homologués et publiés après que les conseils généraux auront fixé la valeur de la journée de travail, en conformité de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836.

36. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août

Digitized by Google

1849, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871 et 31 mars 1886 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, et du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS À LA LOI RELATIVE AUX CONTRIBUT

ÉTAT A.

Tableau des contributions directes à imposer en p

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière propriétés bâties.		foncièr propriétés no	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
				Ire PARTIE. —
Principal des contributions	»	65,900,000f	»	103
A retrancher pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt. (*Art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822.*)	»	»	»	
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1891, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	»	»	»	
TOTAL du principal	.....	65,900,000	.....	103
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes	»	»	»	
RESTE	.....	65,900,000	.....	103
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	»	
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	»	»	»	
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889*)	8	5,272,000	8	8
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	0.12	79,080	0.12	
TOTAUX	.....	71,251,080	.....	111
3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles des quatre contributions directes. (*Art*				
TOTAL du budget ordinaire				
		IIe PARTIE. — BUDGET DES D		
Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes addition. portant sur les quatre contrib. dir. — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière votés annuellement par les conseils généraux. (*Loi du 10 août 1871, art. 58*) : maximum, 25 centimes	»	15,854,530f	»	30
pour dépenses ordinaires des départements : maximum, 1 centime	»	634,181	»	1
pour dépenses du service vicinal : maximum, 7 centimes	»	4,439,268	»	8
imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum, 2 centimes. (*Mémoire.*)	»	»	»	
Centimes pour dépenses du cadastre : maximum, 5 centimes	»	40,300	»	

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 20,950,000 avertissemen ces 3 centimes est de 628,500 francs.

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements a

Digitized by Google

RECTES ET AUX TAXES Y ASSIMILÉES DE L'EXERCICE 1891.

times additionnels pour l'exercice 1891.

DÉSIGNATIONS	des portes et fenêtres.		des patentes.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
DIRECTES.						
61,066,716f	»	42,609,458f	»	83,000,000f	358,855,406f	
»	»	»	»	»	en moins 7,235	
1,183,284	»	390,546	»	»	1,573,830	
65,250,000	.....	43,000,000	.....	83,000,000	360,422,000	
»	»	»	»	6,640,000	6,640,000	
65,250,000	.....	43,000,000	.....	76,360,000	353,782,000	
11,092,500	15.8	6,794,000	14.6	12,118,000	30,004,500	
»	»	»	20	16,430,400	16,430,400	
5,220,000	8	3,440,000	8	6,640,000	28,833,760	
78,300	0.12	51,600	0.12	99,600	432,506	
81,640,800	.....	53,285,600	.....	111,648,000	429,483,166	
Loi du 1818					(A) 628,500	
.....					430,111,666	430,111,666f
RESSOURCES SPECIALES.						
16,312,500f	»	»	»	»	62,235,333f	
652,500	»	430,000f	»	830,000f	3,749,413	
4,567,500	»	3,010,000	»	5,810,000	26,245,892	
						162,333,238f
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	62,000	

les quatre contributions directes, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ne figure à la deuxième partie du présent tableau.

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		foncière propriétés bâties.		foncièr propriétés no	
		Centimes additionnels.		Centimes additiondels.	
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Budget départemental extraordinaire.	Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (*maximum, 12 centimes*) et en vertu de lois spéciales	»	11,215,100f	»	2
Fonds pour dépenses communales.	Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*)	»	3,170,906	»	6
	Centimes pour dépenses extraordinaires (*approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884*)	»	26,906,000	»	43
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes.*)	»	2,227,000	»	5
	Centimes pour frais de perception des impositions communales, y compris les contributions spéciales pour frais de bourses et chambres de commerce (*3 centimes du montant de ces impositions*)	»	1,017,630	»	1
	Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880	»	»	»	
Impositions et fonds spéciaux.	Contributions spéciales pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs)	»	»	»	
	Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	659,000	1	
Fonds de non-valeurs et frais de rôles	sur le principal des contributions foncière (propriétés non bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations et frais de rôles)	»	»	2.5	
	sur le principal de la contribution foncière (propriétés bâties), décharges, réductions, remises, modérations et frais de rôles)	5	3,295,000	»	
	sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, frais de rôles, frais d'impression des bulletins de recensement et frais d'expédition des formules de patentes)	»	»	»	

Digitized by Google

DIRECTIONS — mobilière.	des portes et fenêtres. — Centimes additionnels.	des portes et fenêtres.	des patentes. — Centimes additionnels.	des patentes.	TOTAUX — par nature de contributions.	TOTAUX — par affectation de contributions.
11,763,800f	»	7,864,000f	»	14,751,000f	70,040,600f	
3,162,500	»	»	»	»	12,447,066	
23,766,000	»	15,521,000	»	25,606,000	135,209,000	
2,473,000	»	1,723,000	»	2,807,000	15,218,000	174,599,088f
543,970	»	532,891	»	936,347	5,085,022	
»	»	»	»	6,640,000	6,640,000	
»	»	»	»	1,376,000	1,376,000	1,376,000
652,500	»	»	»	»	2,344,220	2,344,220
652,500	3	1,290,000	»	»	4,524,300	
»	»	»	»	»	3,295,000	
»	»	»	5	4,150,000	4,150,000	23,129,369

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière des propriétés bâties.		foncièr des propriétés n	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Fonds de non-valeurs et frais de rôles. (Suite.) — sur le produit des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	5	267,554f	2.5	
Fonds de non-valeurs et frais de rôles. (Suite.) — sur le montant des impositions départementales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*)	"	1,609,169	"	1
Fonds de non-valeurs et frais de rôles. (Suite.) — sur le montant des impositions communales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*)	"	1,615,195	"	1
Fonds de réimpositions	"	"	"	
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (*Art. 9 de la loi du 4 août 1849.*)	"	1,900	"	
TOTAUX	.....	72,952,733	.....	128

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles des quatre contributions directes (*Art.*

TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales.....

				RI
Budget ordinaire	"	71,251,080f	"	111,
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....
Budget des dépenses sur ressources spéciales	"	72,952,733	"	128,
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....
TOTAL général des contributions directes.	.....	144,203,813	.....	239,

(1) 3 centimes sur 336,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impres confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de.....

2 centimes sur la totalité des avertissements (21,286,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit.....

TOTAL.....

Digitized by Google

CENTIMES					TOTAUX	
mobilière.	des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
51,983f	3	102,748f	5	596,980f	971,907f	
333,013	»	339,120	»	1,069,550	4,954,691	
295,015	»	517,320	»	1,420,656	5,233,471	
1,970,800	»	53,800	»	»	2,027,000	2,027,000f
2,500	»	1,700	»	1,900	17,200	17,200
67,655,681	.....	31,387,579	.....	65,735,427	365,826,115	365,826,115
5 mai 1819) et taxe entière des avertissements pour rôles spéciaux.					435,800	(A) 435,800
.....					366,261,915	366,261,915
81,640,800f	»	53,285,600f	»	111,648,000f	429,483,166f	430,111,666f
.....	.....	.....	.....	.....	628,500	
67,655,681	»	31,387,579	»	66,735,427	365,826,115	(B)366,261,915
.....	.....	.....	.....	.....	435,800	
149,296,181	»	84,673,179	»	177,383,427	796,373,581	(C)796,373,581

Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Intérieur	162,271,238f
Agriculture	2,344,710
Finances	201,646,457
TOTAL	366,261,915

(B) Elle se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 628,500 francs et de 435,800 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

Digitized by Google

Tableau de répartition du dégrèvement de 15,267,977 francs

ÉTAT B.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS rangés dans l'ordre décroissant du taux de l'impôt.	PRINCIPAL de la contribution foncière (propriétés non bâties) en 1890.	REVENU NET imposable d'après les dernières constatations.	TAUX de l'impôt		CONTINGENTS en principal pour 1891.
				avant le dégrèvement.	après le dégrèvement.	
		francs.	francs.	p. 100.	p. 100.	francs.
1	Alpes (Hautes-).....	437,111	6,069,799	7.20	4.50	273,141
2	Alpes (Basses-).....	540,831	7,642,600	7.08	4.50	343,917
3	Lozère.....	526,578	7,778,648	6.77	4.50	350,039
4	Charente-Inférieure	1,942,979	29,172,205	6.66	4.50	1,312,749
5	Dordogne.....	1,881,343	28,249,109	6.66	4.50	1,271,210
6	Cantal.....	1,008,004	15,760,658	6.40	4.50	709,230
7	Eure.....	2,687,310	42,244,482	6.36	4.50	1,901,002
8	Charente.....	1,531,805	24,391,074	6.28	4.50	1,097,598
9	Lot.....	1,135,559	18,107,713	6.27	4.50	814,847
10	Marne (Haute-).....	1,139,693	18,910,945	6.03	4.50	850,993
11	Seine-et-Marne.....	2,370,990	39,542,692	6.00	4.50	1,779,421
12	Jura.....	1,131,019	19,473,949	5.81	4.50	876,328
13	Côte-d'Or.....	2,135,415	37,005,796	5.77	4.50	1,665,261
14	Saône (Haute-).....	1,282,547	22,492,477	5.70	4.50	1,012,161
15	Aube.....	1,148,808	20,175,841	5.69	4.50	907,912
16	Morbihan.....	1,195,804	21,088,049	5.67	4.50	948,962
17	Oise.....	2,333,080	41,300,962	5.65	4.50	1,858,543
18	Meuse.....	1,260,060	22,406,260	5.62	4.50	1,008,282
19	Orne.....	2,054,319	36,818,387	5.58	4.50	1,656,827
20	Corrèze.....	770,952	14,041,918	5.49	4.50	631,886
21	Seine-Inférieure	3,188,693	58,159,408	5.48	4.50	2,617,173
22	Sarthe.....	1,764,129	32,417,834	5.44	4.50	1,458,803
23	Gard.....	1,393,223	25,784,099	5.40	4.50	1,160,284
24	Calvados.....	3,257,822	60,530,978	5.38	4.50	2,723,894
25	Isère.....	2,001,065	37,191,202	5.38	4.50	1,673,604
26	Seine-et-Oise.....	2,513,230	47,195,927	5.33	4.50	2,123,817
27	Meurthe-et-Moselle.....	1,237,305	23,441,627	5.28	4.50	1,054,873
28	Gers.....	1,500,584	28,707,366	5.23	4.50	1,291,831
29	Creuse.....	646,036	12,388,015	5.22	4.50	557,461
30	Tarn-et-Garonne.....	1,446,712	27,839,493	5.20	4.50	1,252,777
31	Manche.....	3,027,264	58,464,687	5.18	4.50	2,630,911
32	Belfort (Territoire de) ..	155,018	3,010,206	5.15	4.50	135,459
33	Puy-de-Dôme.....	2,115,924	41,151,471	5.14	4.50	1,851,816
34	Lot-et-Garonne.....	1,858,735	36,521,923	5.09	4.50	1,643,487
35	Somme	2,567,775	50,496,614	5.09	4.50	2,272,348
36	Aveyron.....	1,308,761	25,844,966	5.06	4.50	1,163,023
37	Eure-et-Loir.....	1,829,217	36,521,653	5.01	4.50	1,643,474
38	Drôme.....	1,029,111	20,562,861	5.00	4.50	925,329
39	Tarn.....	1,414,816	29,307,472	4.83	4.37	1,280,737
40	Doubs.....	972,421	20,225,650	4.81	4.36	881,838
41	Saône-et-Loire.....	2,446,326	51,805,926	4.72	4.29	2,222,474
42	Loir-et-Cher.....	1,053,388	22,925,682	4.59	4.19	960,586
43	Vienne (Haute-).....	767,652	16,968,819	4.52	4.14	702,509
44	Marne.....	1,465,499	32,493,869	4.51	4.13	1,341,997
45	Loire (Haute-).....	906,867	20,210,245	4.49	4.12	832,662

Digitized by Google

départements sur la contribution foncière (propriétés non bâties).

DÉPARTEMENTS rangés dans l'ordre décroissant du taux de l'impôt.	PRINCIPAL de la contribution foncière (propriétés non bâties) en 1890.	REVENU NET imposable d'après les dernières constatations.	TAUX de l'impôt avant le dégrèvement.	TAUX de l'impôt après le dégrèvement.	CONTINGENTS en principal pour 1891.	MONTANT des dégrèvements accordés.
	francs.	francs.	p. 100.	p. 100.	francs.	francs.
Bouches-du-Rhône	854,434	19,091,395	4.48	4.11	784,656	69,778
Haute-et-Loire	2,130,109	48,319,481	4.41	4.06	1,961,771	168,338
Var	909,945	20,631,490	4.41	4.06	837,638	72,307
Sèvres (Deux-)	1,246,445	28,345,377	4.40	4.05	1,147,988	98,457
Vosges	991,475	22,513,888	4.40	4.05	911,812	79,663
Aisne	2,177,855	50,153,196	4.34	4.00	2,006,128	171,727
Loire	1,083,822	25,080,954	4.32	3.99	1,000,730	83,092
Loiret	1,347,844	31,260,053	4.31	3.98	1,244,150	103,694
Gironde	1,992,320	46,909,388	4.25	3.94	1,848,230	144,090
Lozère	1,466,393	34,520,881	4.25	3.94	1,360,123	106,270
Ferrault	1,773,449	43,277,269	4.10	3.82	1,653,192	120,257
Finistère	1,095,453	27,213,117	4.03	3.77	1,025,935	69,518
Ivraye	508,960	12,688,540	4.01	3.76	477,089	31,871
Côtes-du-Nord	1,434,562	36,066,891	3.98	3.73	1,345,295	89,267
Ille-et-Vilaine	1,587,068	39,959,552	3.97	3.73	1,490,491	96,577
Rhône	1,079,980	27,503,267	3.93	3.70	1,017,621	62,359
Vienne	1,022,041	26,276,036	3.89	3.67	964,331	57,710
Indre-et-	975,666	25,177,063	3.88	3.66	921,481	54,185
Pyrénées-Orientales	583,445	15,054,599	3.88	3.66	550,998	32,447
Indre	728,876	18,944,020	3.85	3.64	689,562	39,314
Pas-de-Calais	2,492,843	64,754,764	3.85	3.64	2,357,073	135,770
Garonne (Haute-)	1,829,246	48,130,137	3.80	3.60	1,732,685	96,561
Savoie	514,264	13,597,984	3.78	3.58	486,808	27,456
Vaucluse	725,222	19,343,121	3.75	3.56	688,615	36,607
Vendée	1,394,397	37,240,882	3.74	3.55	1,322,051	72,346
Charente	1,271,364	34,460,647	3.69	3.52	1,213,015	58,349
Alpes-Maritimes	409,831	11,135,088	3.68	3.51	390,842	18,989
Aude	834,437	23,208,067	3.60	3.45	800,678	33,759
Var	2,944,312	81,716,620	3.60	3.45	2,819,223	125,089
Indre-et-Loire	1,246,949	35,127,178	3.55	3.41	1,197,837	49,112
Pyrénées (Basses-)	711,290	20,059,355	3.55	3.41	684,024	27,266
Ain	1,070,849	30,469,587	3.51	3.38	1,029,872	40,977
Loire-Inférieure	1,226,510	35,425,125	3.46	3.34	1,183,199	43,311
Landes	632,617	18,929,171	3.34	3.25	615,198	17,419
Cher	823,679	25,140,493	3.28	3.21	807,010	16,669
Pyrénées (Hautes-)	503,798	15,983,055	3.15	3.11	497,073	6,725
Vienne	1,055,108	34,859,640	3.03	3.02	1,052,761	2,347
Allier	1,151,829	38,682,444	2.98	2.98	1,151,829	"
Aube	1,478,269	55,264,112	2.67	2.67	1,478,269	"
Marne (Haute-)	434,598	16,728,594	2.60	2.60	434,598	"
Orne	282,011	14,376,553	1.96	1.96	282,011	"
Corse	141,867	15,131,688	0.94	0.94	141,867	"
TOTAUX	118,547,212	2,581,592,308	4.60	4.00	103,279,235	15,267,977

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE (PROPRIÉTÉS NON

ÉTAT C. *Tableau de fixation du contingent, en pr*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTR		
		foncière des propriétés non bâties.	personnelle-mobilière.	p et f
1	2	3	4	
1	Ain	1,029,872f	388,109f	2
2	Aisne	2,006,128	863,205	7
3	Allier	1,151,829	510,209	3
4	Alpes (Basses-)	343,917	138,323	
5	Alpes (Hautes-)	273,141	104,150	
6	Alpes-Maritimes	390,842	574,555	2
7	Ardèche	689,562	297,050	1
8	Ardennes	921,481	502,363	3
9	Ariège	477,089	200,154	1
10	Aube	907,912	453,570	3
11	Aude	1,478,269	468,030	2
12	Aveyron	1,163,023	351,940	2
13	Bouches-du-Rhône	784,656	1,648,802	1,0
14	Calvados	2,723,894	855,802	6
15	Cantal	709,230	208,807	1
16	Charente	1,097,598	522,376	3
17	Charente-Inférieure	1,312,749	705,306	4
18	Cher	807,010	425,876	2
19	Corrèze	631,886	219,738	1
20	Corse	141,867	182,322	
21	Côte-d'Or	1,665,261	650,857	4
22	Côtes-du-Nord	1,345,295	470,596	2
23	Creuse	557,461	208,112	1
24	Dordogne	1,271,210	504,242	3
25	Doubs	881,838	451,268	2
26	Drôme	925,329	392,552	2
27	Eure	1,901,002	609,331	6
28	Eure-et-Loir	1,643,474	500,039	2
29	Finistère	1,026,936	613,839	4
30	Gard	1,180,284	613,084	4
31	Garonne (Haute-)	1,732,685	773,324	6
32	Gers	1,291,831	343,539	2
33	Gironde	1,848,230	1,858,378	1,1
34	Hérault	1,653,192	875,813	5
35	Ille-et-Vilaine	1,490,491	642,794	4
36	Indre	800,678	346,104	1
37	Indre-et-Loire	1,197,837	605,772	3
38	Isère	1,673,604	693,071	4
39	Jura	876,328	331,446	2
40	Landes	615,198	250,985	2
41	Loir-et-Cher	960,586	399,828	2
42	Loire	1,000,730	743,173	7
43	Loire (Haute-)	832,662	273,986	1
44	Loire-Inférieure	1,183,199	848,100	5
45	Loiret	1,244,150	649,680	4

Digitized by Google

MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

chaque département pour l'exercice 1891.

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS foncière des propriétés non bâties.	personnelle-mobilière.	portes et fenêtres.
2	3	4	5
Lot	814,847f	301,796f	168,099f
Lot-et-Garonne	1,643,487	468,120	244,648
Lozère	350,039	101,486	75,231
Maine-et-Loire	1,961,771	735,241	558,031
Manche	2,630,911	689,823	485,362
Marne	1,341,997	901,744	656,075
Marne (Haute-)	856,993	355,169	266,809
Mayenne	1,213,016	402,148	243,603
Meurthe-et-Moselle	1,054,873	698,162	415,129
Meuse	1,008,282	389,569	223,752
Morbihan	948,962	428,480	236,592
Nièvre	1,052,761	434,301	234,119
Nord	2,819,223	2,404,634	2,491,914
Oise	1,858,543	746,765	604,963
Orne	1,656,827	514,739	379,561
Pas-de-Calais	2,857,073	1,034,366	1,023,455
Puy-de-Dôme	1,851,816	639,625	407,238
Pyrénées (Basses-)	684,024	468,923	415,808
Pyrénées (Hautes-)	497,073	222,498	157,694
Pyrénées-Orientales	550,998	240,150	146,702
Territoire de Belfort	136,459	102,440	81,146
Rhône	1,017,621	1,751,521	1,203,476
Saône (Haute-)	1,012,161	345,413	223,850
Saône-et-Loire	2,222,474	735,418	475,457
Sarthe	1,458,803	608,818	417,056
Savoie	486,808	190,410	111,283
Savoie (Haute-)	434,598	159,468	92,508
Seine	282,011	14,121,174	7,563,362
Seine-Inférieure	2,617,173	1,866,803	1,715,680
Seine-et-Marne	1,779,421	785,125	468,504
Seine-et-Oise	2,123,817	2,056,287	995,948
Sèvres (Deux-)	1,147,988	365,682	210,748
Somme	2,272,348	839,698	877,066
Tarn	1,280,737	381,802	274,073
Tarn-et-Garonne	1,262,777	278,538	168,388
Var	837,638	507,129	351,861
Vaucluse	688,615	358,639	278,092
Vendée	1,312,051	419,931	257,293
Vienne	964,384	430,918	292,233
Vienne (Haute-)	702,509	340,616	252,776
Vosges	911,812	407,004	291,761
Yonne	1,360,123	564,649	348,155
TOTAUX	103,279,235	64,066,716	42,609,454

Digitized by Google

CONTRIBUTION DES PATENTES.

I. — RETRANCHEMENTS.

ÉTAT D. *Tableau des changements apportés aux tarifs et tableaux de la loi du 15 juillet 1 modifiés par les lois des 30 juillet 1885 et 17 juillet 1889.*

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À RETRANCHER DES TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

TABLEAU A.

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général.)

1re CLASSE.

(Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.)

CHARBON DE TERRE ÉPURÉ OU NON (Marchand de) en gros : celui qui vend principalement pa quantités de 1,000 kilogrammes et au-dessus.

DENTELLES (Fabricant ou marchand de) vendant en gros. Le fabricant de dentelles travaillan pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurai un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'un manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et impos comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

FLEURS ARTIFICIELLES (Marchand ou monteur de), vendant en gros.

ŒUFS OU VOLAILLES (Marchand expéditeur d').

PLUMASSIER (Fabricant ou marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en gros.

PRODUITS CHIMIQUES OU PHARMACEUTIQUES (Marchand de) en gros.

2e CLASSE.

(Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.)

DENTELLES (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros. Le fabricant de dentelle travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le ca où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvrier d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand e imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

PRODUITS CHIMIQUES OU PHARMACEUTIQUES (Marchand de) en demi-gros.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS (Marchand de) en gros.

3e CLASSE.

(Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.)

AGRÉEUR.

CONSERVES ALIMENTAIRES (Marchand de).

FLEURS ARTIFICIELLES (Marchand ou monteur de), vendant en demi-gros.

LITERIE (Marchand d'articles de).

PLUMASSIER (Fabricant ou marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en demi-gros.

PRODUITS CHIMIQUES OU PHARMACEUTIQUES (Marchand de) en détail.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS (Marchand de) en demi-gros, lorsqu'il n'occupe pas habituellemen plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats e aux ventes intérieures ou extérieures.

VOILIER pour son compte.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À RETRANCHER DES TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

4e CLASSE.

(Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions).

Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (Marchand de).

Dentelles (Fabricant ou marchand de) vendant en détail. Le fabricant de dentelles travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Gibier et volailles (Marchand d') en gros.

Vinaigrier en détail.

5e CLASSE.

(Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.)

Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l') de toute une ville.

Bijoux en faux (Marchand de).

Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en demi gros: celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.

Écrasage à l'huile pour le compte des particuliers (Entrepreneur d').

Vêtements confectionnés (Fabricant pour son compte de) sans boutique ni magasin.

Vêtements confectionnés (Marchand de) vendant aux particuliers, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Vinaigre (Entrepreneur de).

6e CLASSE.

Allumettes chimiques (Marchand d') en détail.

Cannes (Fabricant de) pour son compte.

Cartes (Marchand de) en boutique.

Exercice sans pourvu du diplôme de docteur en médecine, de chirurgien ou d'officier de santé.

Feuillages ou fruits artificiels (Marchand de).

Formes pour emballage et pour sacs (Marchand de).

Garnitures (Fabricant ou marchand de).

Sabots ou galoches garnis (Fabricant ou marchand de) : celui qui fabrique ou vend des galoches ou des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc.

Tissus d'or ou d'argent par procédés non mécaniques.

Volailles ou gibier (Marchand de).

7e CLASSE.

(Droit proportionnel au 50e dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.)

Cannes (Fabricant de) pour son compte.

Écrivain.

Impressions en taille-douce pour objets dits *de ville*.

8e CLASSE.

(Droit proportionnel au 50e dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.)

Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (Marchand d').

Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l') pour partie d'une ville.

Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) au petit détail.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

A RETRANCHER DES TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

TABLEAU B.

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.

(Droit proportionnel au 10e, sauf les exceptions.)	TAXE DÉTERMINÉE.	TAXE PAR PERSON employée en sus du nombr de cinq, aux écriture aux caisse à la surveil ance aux achat et aux ven intérieure ou extérieures.
	francs.	francs.
COURTIER DE FRET POUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE : celui qui se charge d'assurer du fret aux maîtres de barques et bateaux pour la navigation sur les canaux, fleuves et rivières :		
A Paris	300	15
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250	12
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200	10
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150	8
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100	5
Dans toutes les autres communes	50	5
EAU (Entrepreneur de distribution d') :		
Par 1,000 âmes de la population normale totale des différentes communes desservies par l'entreprise	3	
MAGASIN DE PLUSIEURS ESPÈCES DE MARCHANDISES (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	100	25
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	80	20
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	30	15
MAGASIN POUR LA VENTE EN DEMI-GROS OU POUR LA VENTE AUX PARTICULIERS DE VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	100	25
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	80	20
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	30	15

(1) Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 200 et triplée lorsqu'il dépasse 2,000. (Loi du 17 juillet 1889, art. 2.)

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À RETRANCHER DES TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

TABLEAU C.

(Professions dont le droit fixe est réglé sans égard à la population.)

1re PARTIE.

(Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.)

ALLUMETTES CHIMIQUES (Concessionnaire ou sous-concessionnaire de la vente des).

Par département : 100 francs lorsque le monopole de la vente a été concédé pour la totalité du département; 50 francs lorsque la concession ne comprend qu'une partie du département;

Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

FOURNISSEUR DE CHAUFFAGE OU D'ÉCLAIRAGE AUX TROUPES :

1 centime par homme de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement de fourniture et indiqué, par l'administration de la guerre, pour servir de base aux adjudications ou aux marchés.

MARCHAND FORAIN :

Avec voiture : 20 francs par voiture et 20 francs par collier;

Avec bête de somme : 15 francs par bête de somme;

Avec balle : 8 francs.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands forains ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée.

Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile, ou lorsqu'ils attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes. Dans le cas où une voiture sera attelée avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne.

MARCHAND FORAIN SUR BATEAU :

20 francs par bateau.

ASSURANCES (Compagnie, société ou comptoir de) :

Moitié du droit fixe que paye la société d'assurances avec laquelle ils traitent.

Dans le cas où ils traiteront avec plusieurs sociétés différentes, le droit fixe sera égal à la moitié de celui que payera la compagnie d'assurances la plus imposée.

2e PARTIE.

(Droit proportionnel : au 20e sur la maison d'habitation; au 40e sur l'établissement industriel.)

Néant.

3e PARTIE.

(Droit proportionnel : au 20e sur la maison d'habitation; au 50e sur l'établissement industriel.)

ALLUMETTES CHIMIQUES (Fabrique d')..... 5f

Plus 4 francs par ouvrier.

Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

CHANDELLES (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5f

Plus 3 francs par ouvrier et 12 francs par machine à battre, à découper, à presser, à coudre ou à visser.

CLOUS (Filerie de) :

1 fr. 80 par bassine ou tour.

CORDERIE (Fabricant de) par procédés mécaniques :

12 centimes par corde ou bout de corde.

HUILES (Fabrique d') par procédés chimiques :

12 centimes par hectolitre de la capacité brute des récipients extracteurs; 60 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières à distiller.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À RETRANCHER DES TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

MACHINES À FAUCHER ou à moissonner, a nettoyer, trier ou vanner les grains (Exploitant de).
6 francs par machine mue par la vapeur ou par l'eau;
3 francs par machine à bras, à manège ou à vent.

MOULIN ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser :
6 francs par paire de meules ou de cylindres et par presse, et 1 fr. 20 par pilon.
Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionneront pas par paire, le droit fixe afféren à la paire sera appliqué à la machine ou au jeu de machines qui en tiendra lieu.
Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à bras, à manège ou à vent.
Les exploitants de moulins qui achètent les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur usine sont imposables comme marchands, lorsque l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à cette dernière qualification excède l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à l'exploitation du moulin.
Les usines à bras seront exemptes du droit proportionnel.

POLISSEUR, TOURNEUR, ÉMOULEUR OU PLANEUR par procédés mécaniques..... 5
Plus 4 francs par ouvrier.

PRODUITS CHIMIQUES OU PHARMACEUTIQUES (Fabrique de)..... 5
Plus 5 francs par ouvrier.

SCIERIE MÉCANIQUE (Exploitant de) :
Pour le sciage des bois de construction, menuiserie et tonnellerie :
4 francs par lame;
1 fr. 50 par machine à mortaiser, à raboter, à rainer et autre machine analogue.
Pour le sciage des bois de marqueterie, de placage et de tabletterie, des os et de la nacre :
4 francs par couteau à trancher;
3 francs par lame circulaire;
2 francs par lame droite;
1 fr. 50 par machine à polir ou autre machine analogue.
Pour le sciage des pierres, du marbre et du sucre :
60 centimes par lame.
Les exploitants de scierie qui achètent des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur usine sont imposables comme marchands, lorsque l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à cette dernière qualification excède l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à l'exploitation de la scierie.

SUCRE (Raffinerie de)..... 5
Plus 10 francs par ouvrier.

TUYAUX EN LAITON (Fabricant de) par procédés mécaniques :
60 francs par banc à étirer.

4e PARTIE.

(Droit proportionnel : au 20e sur la maison d'habitation;
au 60e sur l'établissement industriel.)

Néant.

5e PARTIE.

(Droit proportionnel au 20e sur la maison d'habitation seulement.)

TRAVAUX PUBLICS (Entrepreneur de)..... 5
Plus 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel des entreprises.
Lorsque le prix des entreprises sera de 500 francs et au-dessous, l'entrepreneur sera imposé conformément aux règles du tableau A et en raison de l'objet spécial des entreprises, pourvu toutefois qu'il n'en résulte aucune surcharge comparativement aux taxes que produirait l'application du tarif ci-dessus.

TABLEAU D.

(Taux du droit proportionnel.)
(Taux du 15e.)

CHIRURGIENS-DENTISTES.

EXEMPTIONS.

Les individus qui exploitent à bras des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, pour la valeur locative de ces usines.

Digitized by Google

II. — Additions.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

Tableau A.

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général.)

1re CLASSE.

(Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.)

Laits (Marchand d') en gros.

Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités de 4,000 kilogrammes et au-dessus.

Conserves alimentaires (Marchand de) en gros.

Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand expéditeur d').

Produits chimiques (Marchand de) en gros.

Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

Lorsque, pour un fabricant de spécialités ou préparations pharmaceutiques, on obtiendra par l'application du tarif du tableau A un ensemble de droits moins élevé que celui qui résultera du tarif du tableau C (fabrique de spécialités ou préparations pharmaceutiques), on devra appliquer ce dernier tarif.

2e CLASSE.

(Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.)

Allumettes chimiques (Marchand d') en gros.

Bouchons (Marchand de) en gros.

Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en demi-gros : celui qui vend principalement par quantités inférieures à 4,000 kilogrammes et supérieures à 500.

Conserves alimentaires (Marchand de) en demi-gros.

Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

Fleurs artificielles (Marchand ou monteur de) vendant en gros.

Papiers pour emballage et pour sacs (Marchand de) en gros.

Plâtre (Marchand fabricant d'objets en) ayant atelier et magasin.

Plâtrassier (Fabricant ou marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en gros.

Produits chimiques (Marchand de) en demi-gros.

Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros.

Lorsque, pour un fabricant de spécialités ou préparations pharmaceutiques, on obtiendra par l'application du tarif du tableau A un ensemble de droits moins élevé que celui qui résultera du tarif du tableau C (fabrique de spécialités ou préparations pharmaceutiques), on devra appliquer ce dernier tarif.

Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

Vélocipèdes (Marchand de) en gros.

3e CLASSE.

(Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.)

Bronzes (Fabricant pour son compte ayant magasin, ou marchand en gros de).

Conserves alimentaires (Marchand de) en détail.

Dentelles (Fabricant ou marchand de) vendant en gros. Le fabricant de dentelles, travaillant pour le commerce, ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il serait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Laine de bois ou fibre de bois (Marchand de) en gros.

Literie (Marchand d'articles ou fournitures de) en détail.

Parapluies (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

Piquettes ou vins de marcs de raisin (Fabricant ou marchand de).

Produits chimiques (Marchand de) en détail.

Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.

Lorsque, pour un fabricant de spécialités ou préparations pharmaceutiques, on obtiendra par l'application du tarif du tableau A un ensemble de droits moins élevé que celui qui résultera du tarif du tableau C (fabrique de spécialités ou préparations pharmaceutiques), on devra appliquer ce dernier tarif.

Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Vinaigre (Marchand de) en demi-gros.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

4e CLASSE.

(Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.)

ABATS (Marchand d') en gros.
AGRÉEUR : celui qui fournit des agrès pour les navires.
ALLUMETTES CHIMIQUES (Marchand d') en demi-gros.
BILLETS DE THÉÂTRE (Marchand de, ou tenant une agence pour la vente des).
BOUTONS (Marchand de) en demi-gros.
CHAUFFAGE INDUSTRIEL (Entrepreneur de construction ou d'installation pour).
CONVOIS MORTUAIRES ET POMPES FUNÈBRES (Tenant une agence pour le règlement des).
COULEURS, VERNIS ET DROGUERIE À L'USAGE DES PEINTRES (Marchand de) en détail.
COURONNES OU ORNEMENTS FUNÉRAIRES (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros.
DENTELLES (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros. Le fabricant de dentelles, travaillant pour le commerce, ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.
ÉLECTRICITÉ (Marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour l'emploi de l') ayant boutique ou magasin.
EXPERT EN ÉCRITURES (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle).
FLEURS ARTIFICIELLES (Marchand ou monteur de) vendant en demi-gros.
FUMISTE (Entrepreneur).
LIQUIDATEUR-ADMINISTRATEUR près les tribunaux (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle).
LOCATION DE BARAQUES ET BARAQUEMENTS (Entrepreneur de).
Le droit proportionnel ne portera pas sur les baraques et baraquements objet de l'entreprise.
ŒUFS, VOLAILLES, LAPINS OU GIBIER (Marchand d') en gros.
PAPIERS pour emballages et pour sacs (Marchand de) en demi-gros.
PLUMASSIER (Fabricant ou marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en demi-gros.
TRADUCTEUR JURÉ (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle).
VÉLOCIPÈDES (Marchand de) vendant aux particuliers.
VOILIER pour son compte.

5e CLASSE.

(Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.)

BIJOUX EN FAUX (Marchand de) en détail.
CHARBON DE TERRE ÉPURÉ OU NON, AGGLOMÉRÉ OU NON (Marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités de 100 à 500 kilogrammes.
DENTELLES (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.
DOCK, CALE OU FORME POUR LA RÉPARATION DES NAVIRES (Exploitant ou concessionnaire de).
ÉCLAIRAGE À L'HUILE POUR LE COMPTE DES PARTICULIERS (Entrepreneur d').
Le droit fixe sera réglé d'après la catégorie à laquelle appartiendra celle des communes desservie qui aura la population normale totale la plus élevée, alors même que l'entrepreneur sera établi dans une autre commune.
IMPRIMEUR PAR PROCÉDÉS PHOTOTYPIQUES.
PARAPLUIES (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros.
RECONNAISSANCES DU MONT-DE-PIÉTÉ (Marchand de).
SOIES DE PORC OU DE SANGLIER (Apprêteur de).
VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS (Fabricant ou marchand de) vendant aux particuliers lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
VIDANGE (Entrepreneur de).
Le droit fixe sera réglé d'après la catégorie à laquelle appartiendra celle des communes desservies qui aura la population normale totale la plus élevée, alors même que l'entrepreneur sera établi dans une autre commune.
VINAIGRE (Marchand de) en détail.

6e CLASSE.

(Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.)

ALLUMETTES CHIMIQUES (Marchand d') en détail.
La vente en détail des allumettes chimiques, obligatoire pour les débitants de tabac, ne rendra point ceux-ci passibles de patente, lorsque cette vente ne sera qu'un accessoire de leur débit de tabac.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

A AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

Boutons (Fabricant pour son compte sans magasin ou marchand en détail de).

Cotons (Marchand de) en détail.

Racines (Marchand de racines de).

Cuirs (Fabricant pour son compte ou marchand de) ayant boutique ou magasin.

Commissionnaire pour l'acquit des droits de douane et de fret au départ ou à l'arrivée des navires.

Décorations ou ornements funéraires (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.

Escargots (Marchand d') en gros, ayant un parc.

Imprimeur en taille-douce.

Jardins (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des).

Loueur d'échafaudages.

Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand d') en détail.

Pellicules (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.

Procédés pour queues de billard (Fabricant de).

Sabots ou galoches garnis (Fabricant ou marchand en détail de) : celui qui fabrique ou vend des galoches ou des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc.

Semelles élastiques (Fabricant de) pour son compte, sans magasin.

Tirage d'or, d'argent, de platine ou de cuivre doré ou argenté, par procédés non mécaniques.

Triage des laines au compte des particuliers (Intermédiaire auprès du fabricant pour le).

Usines pétrolifères (Entrepreneur du traitement des). (S'il occupe un ou plusieurs aides.)

7e classe.

(Droit proportionnel au 50e, dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.)

Bourrelets en bourre ou en crin végétal (Fabricant de).

Cuirs (Fabricant de) pour son compte, sans boutique ni magasin.

Graveur sur verre par procédés non mécaniques, pour son compte.

Imprimeur en taille-douce ne faisant que des objets dits *de ville*.

Marcotte.

Perles en bois pour la passementerie (Marchand de).

Papiers pour emballage et pour sacs (Marchand de) en détail.

Trilocipèdes (Loueur de).

8e classe.

(Droit proportionnel au 50e, dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.)

Charbon artificiel ou briques combustibles (Marchand de) au petit détail.

Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) au petit détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 100 kilogrammes et qui n'emploie pas de voiture ou n'en emploie qu'une seule.

Sculpteur.

Graveur sur verre par procédés non mécaniques à façon.

Laine de bois ou fibre de bois (Marchand de) en détail.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

TABLEAU B.

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.)

(Droit proportionnel au 10e, sauf les exceptions.)	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures (1)
	francs.	francs.
CAISSE OU COMPTOIR DE BONS ou coupons commerciaux, ou de bons ou d'escompte, d'épargne, de crédit ou de capitalisation (Tenant) :		
A Paris	500	25
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	400	20
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	300	15
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	200	10
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles d'une population de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150	8
Dans toutes les autres communes	100	5
CHALETS DE NÉCESSITÉ établis sur la voie publique (Concessionnaire ou exploitant de) :		
Par cabinet d'aisances ou de toilette non gratuit :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	1 00	
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	0 75	
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	0 50	
COURTIER DE FRET pour la navigation maritime ou intérieure : celui qui se charge d'assurer du fret aux armateurs ou aux maîtres de barques et bateaux pour la navigation maritime ou pour la navigation sur les canaux, fleuves et rivières :		
A Paris	300	15
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250	12
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200	10
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150	8
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100	5
Dans toutes les autres communes	50	5
EAU (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d') :		
Par 1,000 âmes de la population normale totale des différentes communes desservies par l'entreprise	3f	
MAGASIN DE PLUSIEURS ESPÈCES DE MARCHANDISES (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200	50
Dans les villes de 50,001 âmes à 100,000 âmes	160	40
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60	30
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes, dans les conditions spécifiées ci-dessus.		

(1) Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 200, et triplée lorsqu'il dépasse 1,000 (loi du 17 avril 1889, art. 2), sauf en ce qui concerne les magasins de plusieurs espèces de marchandises, les magasins pour la vente en demi-gros ou pour la vente aux particuliers de vêtements confectionnés, les magasins pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage et les magasins pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

(Droit proportionnel au 10e, sauf les exceptions.) (Suite.)

	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures [1].
	francs.	francs.
Magasin pour la vente en demi-gros ou pour la vente aux particuliers de vêtements confectionnés (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200	50
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	160	40
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60	30
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes, dans les conditions spécifiées ci-dessus.		
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200	50
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	160	40
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60	30
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes, dans les conditions spécifiées ci-dessus.		
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200	50
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	160	40
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60	30
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes, dans les conditions spécifiées ci-dessus.		
Wagons ou voitures destinés au transport des voyageurs ou des marchandises sur les lignes de chemins de fer (Exploitant de) :		
A Paris	300	15
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250	12
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200	10
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150	8
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 8,001 à à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel	100	5
Dans les villes de 8,001 à 15,000 âmes et dans celles de 8,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	50	5
Dans toutes les autres communes	50	5

[1] Cette taxe est doublée lorsque le nombre des employés dépasse 200, et triplée lorsqu'il dépasse 1,000 (loi du 17 juillet 1889, art. 2), sauf en ce qui concerne les magasins de plusieurs espèces de marchandises, les magasins pour la vente en demi-gros ou pour la vente aux particuliers de vêtements confectionnés, les magasins pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage et les magasins pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

TABLEAU C.

(Professions dont le droit fixe est réglé sans égard à la population.

1re PARTIE.

(Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.)

FOURNISSEUR DE BISCUIT AUX TROUPES, non fabricant :
25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des adjudications ou des marchés.

MARCHAND FORAIN :
Avec voiture : 20 francs par voiture et 20 francs par collier ;
Avec bête de somme : 15 francs par bête de somme ;
Avec balle : 8 francs.
Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands forains ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée.
Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile, ou lorsqu'ils attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes. Dans le cas où une voiture sera attelée avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne.
Lorsque la patente sera délivrée par application de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé, d'une manière uniforme, à 10 francs en principal pour les marchands forains avec voiture, et à 5 francs en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

MARCHAND FORAIN SUR BATEAU :
20 francs par bateau.
Lorsque la patente sera délivrée par application de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand forain sur bateau non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé, d'une manière uniforme, à 7 francs en principal.

RÉASSURANCES (Compagnie, société ou comptoir de) :
Le dixième du droit fixe que paye la société d'assurances avec laquelle ils traitent. Dans le cas où ils traiteront avec plusieurs sociétés différentes, le droit fixe sera égal au dixième de celui que payera la compagnie d'assurances la plus imposée.

SPÉCIALITÉS OU PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES (Fabrique de)..... 5e
Plus 10 francs par ouvrier.
Le droit proportionnel portera sur la maison d'habitation et sur l'établissement industriel, outillage compris.
Lorsque, par application de ce tarif, on obtiendra un ensemble de droits moins élevé que celui qui résultera du tarif du tableau A (Fabricant de spécialités ou préparations pharmaceutiques), on devra appliquer ce dernier tarif.

2e PARTIE.

(Droit proportionnel : au 20e sur la maison d'habitation ;
au 40e sur l'établissement industriel.)

FOURNISSEUR DE LA PAILLE pour le couchage des troupes :
25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des adjudications ou des marchés.

SUCRE (Raffinerie de)..... 5e
Plus 25 francs par ouvrier.
Pour les raffineries occupant moins de 100 ouvriers, le droit fixe par ouvrier sera de 10 francs seulement.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

3e PARTIE.

(Droit proportionnel : au 20e sur la maison d'habitation ; au 50e sur l'établissement industriel.)

CHAUSSURES (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5f
Plus 3 francs par ouvrier et 12 francs par machine à battre, à découper, à cambrer ou à presser, à fraiser et à visser, clouer ou coudre les semelles ou talons.
Pour celles de ces machines qui seront mues par l'homme, le droit fixe de 12 francs sera réduit de moitié.

COCONS (Filerie de) :
1 fr. 80 cent. par bassine.

ELECTRICITÉ (Exploitant une usine d'éclairage par l') :
1 francs par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines dynamo-électrique fonctionnant simultanément.
Les conduites et câbles extérieurs n'entreront pas dans l'estimation de la valeur locative.

CORDERIE (Fabricant de par procédés mécaniques) :
6 centimes par corde ou bout de corde jusqu'à cent cordes ou bouts de corde.
12 centimes par corde ou bout de corde en sus de cent.

ETHER (Fabrique d') par procédés chimiques ou d'huiles pyrogénées ;
12 centimes par hectolitre de la capacité brute des récipients extracteurs ;
60 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières à distiller.

MACHINE À FAUCHER ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains (Exploitant de) :
6 francs par machine mue par la vapeur ou par l'eau ;
3 francs par machine à bras, à manège ou à vent.
Les usines dont l'outillage fonctionnera exclusivement à bras ne donneront lieu à aucun droit proportionnel.

MACHINE À LABOURER et défoncer les terres, mue par la vapeur (Exploitant de) :
6 francs par machine.

MOULIN ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser :
5 francs par paire de meules ;
5 francs par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70 centimètres ;
4 francs par paire de cylindres d'une longueur de 50 à 70 centimètres ;
3 francs par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 centimètres ;
5 francs par presse ;
1 franc par pilon.
Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionneront pas par paire, le droit fixe afférent à la paire sera appliqué à la machine ou au jeu de machines qui en tiendra lieu. Dans les moulins à farine où la mouture s'effectuera à l'aide de cylindres, chaque appareil à trois ou à quatre cylindres de mouture sera compté pour deux paires de cylindres.
Le droit fixe sera réduit de moitié pour les usines à bras, à manège ou à vent.
Le droit fixe, tel qu'il résultera des dispositions qui précèdent et après application, s'il y a lieu, de celles de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1880, sera doublé lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.
Les usines dont l'outillage fonctionnera exclusivement à bras ne donneront lieu à aucun droit proportionnel.

MEULE À POUDRE DE BOIS (Fabricant de).
1 fr. 50 cent. par paire de meules d'un diamètre de 75 centimètres et au-dessous ;
4 francs par paire de meules d'un diamètre supérieur à 75 centimètres.

POLISSEUR, TOURNEUR, ÉMOULEUR OU PLANEUR par procédés mécaniques..... 6f
Plus 4 francs par ouvrier.
Pour le polissage au tonneau, le droit fixe sera exclusivement de 1 fr. 50 cent. par tonneau

POUDRE DE PEUTARE PAR PROCÉDÉS MÉCANIQUES 5f
Plus 4 francs par ouvrier.

PRODUITS CHIMIQUES (Fabrique de)..... 5
Plus 5 francs par ouvrier.

RAFFINATEUR SUR WAGONS..... 5
Plus 10 francs par personne employée au service ou à la surveillance.

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

SCIERIE MÉCANIQUE (Exploitant de) :
Pour le sciage des bois de construction, menuiserie et tonnellerie :
3 francs par lame;
1 franc par machine à mortaiser, à raboter, à rainer et autre machine analogue.
Pour le sciage des bois de marqueterie, de placage et de tabletterie, des os et de la nacre :
3 francs par couteau à trancher;
2 francs par lame circulaire ou à ruban;
1 fr. 50 par lame droite;
1 franc par machine à polir ou autre machine analogue.
Pour le sciage des pierres et du sucre :
50 centimes par lame.
Pour le sciage du marbre :
50 centimes par lame;
6 francs par machine à planer, rainer ou polir.

Le droit fixe, tel qu'il résultera des dispositions qui précèdent et après application, s'il y a lieu, de celles de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1880, sera doublé lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.

TIREUR DE CUIVRE DORÉ OU ARGENTÉ par procédés mécaniques, pour son compte..... 5f
Plus 4 francs par ouvrier et 3 francs par bobine de traction.

TUBES EN MÉTAL DE PETITE DIMENSION POUR LA BIJOUTERIE, L'OPTIQUE, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques :
8 francs par banc à étirer.

TUYAUX EN LAITON pour la tuyauterie des machines à vapeur ou emplois analogues (Fabricant de) par procédés mécaniques :
60 francs par banc à étirer.

4e PARTIE.

(Droit proportionnel : au 20e sur la maison d'habitation;
au 60e sur l'établissement industriel.

FILETS POUR LA PÊCHE, LA CHASSE, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques :
10 francs par métier à filet.

5e PARTIE.

(Droit proportionnel au 20e sur la maison d'habitation seulement.)

ARROSAGE, BALAYAGE OU ENLÈVEMENT DES BOUES (Entreprise de l')..... 5f
Plus 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix annuel alloué à l'entrepreneur.

BARAQUEMENTS POUR EXPOSITIONS, FÊTES ET CONCOURS (Entrepreneur d'installation de).. 5f
Plus 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de l'entreprise.

BASCULES AUTOMATIQUES ou autres appareils analogues (Exploitant de) :
75 centimes par appareil automatique exploité.

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS (Adjudicataire ou fermier du service des) ou de l'entretien des tombes dans un cimetière :
50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

SPECTACLE FORAIN (Directeur de) :
3/20es d'une représentation complète.
Lorsque la patente calculée d'après ce tarif sera dans son ensemble (droits fixe et proportionnel) inférieure à celle qui résulterait du tarif de la 6e classe du tableau A, on devra faire application de ce dernier tarif.

TRAVAUX PUBLICS (Entrepreneur de)..... 5f
Plus 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel des entreprises.
Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2,000 francs le montant total de travaux imposé pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être

Digitized by Google

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS

À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.

Lorsque le prix des entreprises sera de 500 francs et au-dessous, l'entrepreneur sera imposé conformément aux règles du tableau A et en raison de l'objet spécial des entreprises, pourvu toutefois qu'il n'en résulte aucune surcharge comparativement aux taxes que produirait l'application du tarif ci-dessus.

TABLEAU D.

(Taux du droit proportionnel.)

Le droit proportionnel est fixé aux taux ci-après :

TAUX DU 8e.

Le droit proportionnel est fixé au 8e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables ci-après :

Tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises, lorsqu'ils occupent habituellement cent personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou pour la vente aux particuliers de vêtements confectionnés, lorsqu'ils occupent habituellement cent personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage, lorsqu'ils occupent habituellement cent personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, liqueurs et conserves, lorsqu'ils occupent habituellement cent personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

TAUX DU 15e.

Dentistes.

TAUX DU 20e.

Le droit proportionnel sur la maison d'habitation est fixé au 20e seulement de la valeur locative pour les entreprises de cabriolets, fiacres et autres voitures semblables, sous remise ou sur place, lorsque le nombre des voitures en circulation n'atteindra pas cinq.

TAUX DU 40e.

Le droit proportionnel est fixé au 40e de la valeur locative en ce qui concerne les locaux servant à l'exercice des professions ci-après :

Marchand de charbon de terre en demi-gros ;

Exploitant ou concessionnaire de dock, cale ou forme pour la réparation des navires ;

Concessionnaire ou exploitant de chalets de nécessité établis sur la voie publique ;

Entrepreneur de fourniture d'eau ;

Exploitant de wagons ou voitures destinés au transport des voyageurs ou des marchandises sur les lignes de chemins de fer, mais seulement, pour cette dernière profession, en ce qui touche les locaux professionnels autres que les bureaux.

EXEMPTIONS.

Sont exempts de droit proportionnel :

Les entrepreneurs de location d'immeubles et les entrepreneurs de location de baraques et baraquements, mais en ce qui concerne seulement les immeubles, baraques ou baraquements objet de l'entreprise ;

Les individus qui exploitent, soit des machines à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains, soit des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, lorsque l'outillage fonctionne exclusivement à bras.

DISPOSITION SPÉCIALE AUX MARCHANDS FORAINS.

Lorsque la patente sera délivrée par application de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé d'une manière uniforme à 10 francs en principal pour les marchands forains avec voiture, à 7 francs en principal pour les marchands forains sur bateau, et à 5 francs en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

Digitized by Google

ÉTAT E. *Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l conformément aux lois existantes.*

1re PARTIE.

BUDGET ORDINAIRE.

Perceptions au profit de l'État.

Taxe des biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 30 décembre 1873 e 29 décembre 1884*).

Redevances des mines, y compris les centimes additionnels pour fonds de non-valeurs et frais de perception (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811 et 11 février 1874*).

Droits de vérification des poids et mesures (*Décret du 26 février 1873, loi du 5 août 1874*).

Droits de vérification des alcoomètres (*Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882 et 28 juillet 1883; décret du 27 décembre 1884*), et des densimètres employés dans les fabriques de sucre (*Loi du 6 juin 1889 et décret du 2 août 1889*).

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers (*Loi du 21 germinal an XI* [*11 avril 1803*], *arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année* [*13 août 1803*]; *décret du 23 mars 1859 et loi du 31 juillet 1867*).

Droit d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (*Loi du 21 avril 1832, art. 2, loi du 19 juillet 1886 et décret du 9 mai 1887*).

Contributions sur les voitures, chevaux, mules et mulets, déduction faite du vingtième attribué aux communes (*Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879 et 29 décembre 1884*).

Taxe sur les billards publics et privés (*Lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871*).

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, art. 13, et 17 juillet 1889, art. 4*).

Taxe militaire (*Loi du 15 juillet 1889, art. 35*).

Redevances à la charge des exploitants de mines pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (*Loi du 8 juillet 1890*).

2e PARTIE.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Digitized by Google

Taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir.

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]).

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines (*Loi du 27 avril 1838*).

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*Loi du 28 mai 1858*).

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

. . . . . .

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, article 29*).

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*Loi du 26 mars 1873*).

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*).

. . . . . .

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 23 juin 1857, article 25*).

Vacations et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé (*Décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854*).

Dépenses de destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (*Loi du 24 décembre 1888, article 4*).

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements (*Lois des 23 juillet 1820, articles 11 à 16, et 15 juillet 1880, article 38*).

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Loi du 21 mai 1836*).

Prestations en nature pour les chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*).

Taxes syndicales pour les chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*).

. . . . . .

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855; Décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886*).

. . . . . .

Huit centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*Loi du 15 juillet 1880, article 36*).

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Loi du 23 juillet 1872, article 10*).

Centimes additionnels aux contributions arabes et autres produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie (*Décret du 28 décembre 1874, article 14; loi du 3 août 1875*).

Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour la constitution de la propriété individuelle indigène en Algérie et taxe de premier avertissement (*Loi du 26 juillet 1873; décret du 27 juillet 1875, fixant le montant des centimes additionnels au principal des contributions arabes à percevoir, et loi du 28 avril 1887, article 21*).

Part des chefs indigènes chargés de l'assiette et du recouvrement des contributions arabes en Algérie (*Ordonnance du 17 janvier 1845, article 3*).

Produits des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie (*Loi du 23 décembre 1884*).

Frais de visite des vignobles en Algérie, en exécution des lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1885 contre le phylloxéra, et de la loi du 5 mars 1887 (*Taxe spéciale et temporaire sur les vignes*).

Digitized by Google

ÉTAT F.

Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à établir pour l'exercice 1891.

		ÉVALUATIONS proposées pour 1891.
1re PARTIE.		
BUDGET ORDINAIRE.		
Taxe des biens de mainmorte		7,000,000
Redevances des mines		2,500,000
Droits de vérification des poids et mesures		4,660,000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres		25,600
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie		290,500
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales		18,500
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets		11,628,100
Taxe sur les billards publics et privés		1,190,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		1,430,000
Taxe militaire		720,000
Redevance pour la rétribution des délégués mineurs		200,000
TOTAL du budget ordinaire		29,662,700
2e PARTIE.		
BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte		7,000
Frais de premier avertissement des redevances des mines		70
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets.	Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution — 610,000f	
	Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal) — 610,000	1,245,400
	Portion de la taxe de premier avertissement (2/5mes) — 25,400	
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards publics et privés		4,650
Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		260
Taxe militaire	Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc) — 36,000f	
	Frais de perception (3 centimes par franc) — 22,680	62,680
	Frais de premier avertissement — 4,000	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.	Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc) — 10,000f	
	Frais de perception (3 centimes par franc) — 6,300	16,375
	Frais de premier avertissement — 75	
TOTAL du budget sur ressources spéciales		1,336,435
RÉCAPITULATION.		
Budget ordinaire		29,662,700
Budget des dépenses sur ressources spéciales		1,336,435
TOTAL GÉNÉRAL		30,999,135

Digitized by Google

ÉTAT G.

Tableau des contributions directes et taxes assimilées de l'Algérie à établir pour l'exercice 1891.

	ÉVALUATIONS proposées pour 1891.
Ire PARTIE. — BUDGET ORDINAIRE.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Contribution des patentes	1,738,700^f^
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Redevances des mines	30,000
Droits de vérification des poids et mesures	137,600
Droits de visite des pharmacet magasins de droguerie	13,300
TOTAL	180,900
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Hachar	414,000
Lekkat	3,300,300
Achour	2,499,900
Lezma	980,500
TOTAL	7,194,700
TOTAL du budget ordinaire	9,114,300
IIe PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Contribution foncière sur les propriétés bâties (centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et centimes pour fonds de non-valeurs)	1,367,100
Taxe sur les vignobles de l'Algérie	196,600
TOTAL	1,563,700
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour le service de l'assistance hospitalière (6 centimes)	786,500
Huitième du principal des contributions arabes attribué aux chefs collecteurs	1,361,100
TOTAL	2,147,600
TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales	3,711,300
RÉCAPITULATION.	
Budget ordinaire	9,114,300
Budget des dépenses sur ressources spéciales	3,711,300
TOTAL GÉNÉRAL	12,825,600

N° 22523. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La ville d'Avesnes est substituée aux droits que l'État tient du décret du 14 décembre 1889, réglant à nouveau les alignements de la route nationale n° 2, dans la traverse de ladite ville (partie comprise entre les repères 43 et 53).

Digitized by Google

En conséquence, elle est autorisée à faire, au lieu et place de l'État, l'acquisition de la partie de l'immeuble *Postiaux*, formant saillie sur les alignements de cette route, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841;

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal d'Avesnes, dans sa délibération du 28 mars 1890, de livrer à l'État les terrains à incorporer à la voie publique par suite du rescindement dont il s'agit, moyennant un prix de dix francs par mètre superficiel.

3° La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les fonds inscrits annuellement à la première section du budget du ministère des travaux publics, pour l'entretien des routes nationales. (*Paris, 3 Juillet 1890.*)

N° 22524. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant :

Art. 1er. A la date du 13 juin 1889, la mer avait pour limites, au droit de la propriété du sieur *Gay* (*Marius*), au lieu dit *Bois sacré*, sur le littoral de la commune de la Seyne (département du Var), la ligne brisée tracée en rouge de A en D sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 3 Juillet 1890.*)

N° 22525. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui déclare urgente la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Grasse à Nice, de diverses parcelles de terrains non bâtis sises aux territoires des communes de Grasse, Châteauneuf, Le Bar, Gourdon, Tourettes, Vence, Saint-Jeannet, la Gaude, Gattières et Carros (Alpes-Maritimes), lesdites parcelles indiquées sur les états et figurées par des teintes roses sur les plans parcellaires annexés au présent décret. (*Paris, 7 Juillet 1890.*)

N° 22526. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Les chaires du Code civil de la faculté de droit de Paris prendront, à dater de ce jour, le titre de *chaires de droit civil.*

2. Quatre de ces chaires seront affectées à l'enseignement de la licence, savoir : deux en première année, une en seconde et une en troisième année. Les deux autres seront consacrées à l'enseignement du droit civil approfondi et comparé.

3. Chacun des professeurs de droit civil pourra, à tour de rôle, demander à être chargé de l'un de ces derniers enseignements. La désignation sera faite annuellement par arrêté ministériel, après avis du conseil de la faculté. (*Paris, 7 Juillet 1890.*)

Digitized by Google

N° 22527. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Theil, canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens, département de l'Yonne, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Theil-sur-Vannes*. (*Paris, 21 Juillet 1890.*)

N° 22528. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée, à la faculté de droit de Poitiers, une chaire d'économie politique. (*Paris, 30 Juillet 1890.*)

N° 22529. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant que la chaire de médecine opératoire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille prendra le titre de *chaire clinique ophthalmologique*. (*Paris, 31 Juillet 1890.*)

N° 22530. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour le musée du Louvre, le legs fait à cet établissement, par le sieur *d'Hautpoul*, en vertu de son testament en date du 24 février 1887, d'un tableau de l'école de Simon Vouët, intitulé *le Christ et la Madeleine*, ladite peinture évaluée approximativement à la somme de deux mille francs. (*Paris, 1er Août 1890.*)

N° 22531. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Georges, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Saint-Georges-sur-Cher*. (*Paris, 2 Août 1890.*)

N° 22532. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Sauveterre-de-Fumel, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Sauveterre-la-Lémance*. (*Paris, 2 Août 1890.*)

N° 22533. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de

Digitized by Google

l'État, à accepter, pour les musées nationaux, le legs fait à ces établissements par le sieur *Heilbuth* (*Ferdinand*), en vertu du testament olographe, en date du 6 décembre 1887, de deux tableaux, savoir :

1° Au musée du Louvre, le portrait du testateur peint par *Ricard;*

2° Au musée du Luxembourg, le tableau intitulé *Réverie,* peint par le testateur;

Ces deux peintures évaluées approximativement à la somme de dix-huit mille francs. (*Fontainebleau, 30 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Octobre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Octobre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1345*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22534. — *Loi relative à l'Amnistie.*

Du 19 Juillet 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues au 14 juillet 1889, à raison :

1° De délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves;
2° De délits et contraventions en matière de presse, de réunion et d'association, à l'exception des délits de diffamation et d'injures;
3° De délits et contraventions en matière électorale;
4° De crimes et délits relatifs à l'affaire dite *de Monceau-les-Mines*, jugée dans l'année 1885.

2. Amnistie pleine et entière est accordée pour les condamnations prononcées par les conseils de guerre de la Martinique à raison des événements de 1870.

3. Amnistie pleine et entière est accordée aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer qui, avant le 1er janvier 1890, auront été l'objet d'une décision gracieuse du président de la République.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

L'amnistie sera soumise aux conditions énoncées dans les articles et 3 de la loi du 16 mars 1880.

4. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation de pêche maritime, commis antérieurement à la promulgation la présente loi.

Pour profiter de la présente amnistie, les déserteurs des navir de commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'u des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se tro veront, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir avant l'exp ration des délais ci-dessous :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et e Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais e Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-E pérance ou du cap Horn.

5. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condam nations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet 1889, à raiso de délits ou contraventions en matière de forêts, pêche fluviale chasse, voirie et police de roulage.

Ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contreve nants ou délinquants qui auront justifié du payement des frais d poursuite et de la part revenant aux agents.

6. Remise est faite de la contrainte par corps aux individus contr lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations pr noncées jusqu'au 14 juillet 1889.

7. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'i stance avancés par l'État, aux droits fraudés, restitutions, dommage intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrit par les contrevenants.

Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pa restituées.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits d tiers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,

Signé : P. TIRARD.

Digitized by Google

N° 22335. — *Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'École des Hautes Études commerciales, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée.*

Du 22 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889[1], rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890[2], modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour[3], organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'école des hautes études commerciales est reconnue comme école supérieure dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

2. L'école se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école, et par décision ministérielle spéciale, les élèves étrangers peuvent être exceptionnellement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

[1] XIIe série, Bull. 1285, n° 21369. [2] XIIe série, Bull. 1330, n° 22285.

Digitized by Google

3. Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'app sont adressées au directeur de l'école.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de sei ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispens exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministériell spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés d seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Par exception et pour la rentrée de l'année scolaire 1890-189 seulement, pourront se présenter au concours les candidats âgés d seize ans révolus au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseigneme secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettr bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplôme d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribu à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le pr gramme du concours.

4. La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'éco quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; el est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opératio du concours, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut n comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des plac mises au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, u cours préparatoire d'une année dans les conditions et d'après l programme déterminés par arrêté ministériel, après avis du directeu de l'école et de la commissiou permanente du conseil supérieur d l'enseignement technique.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'écol et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseign ment technique, déterminent le programme sommaire des cours o conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaqu cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des poin que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les ca où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

7. Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compt au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus s'il est en première année, il doit se représenter au concours dan les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins qu l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Digitized by Google

Tout élève qui, entré à l'école après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le ministre du commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du commerce détermine, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais, s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par la chambre de commerce de Paris.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément, après avoir provoqué les observations de la chambre de commerce et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école qu'au cas où l'école recevrait une subvention de l'État.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribués à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de

Digitized by Google

sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste des quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois les élèves étrangers, inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur, reçoivent dans les mêmes conditions un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du commerce.

14. Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'études. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté

Digitized by Google

ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'école.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 2536. — *DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'École supérieure de commerce de Paris, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Du 22 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1], rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2], modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour [2], organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école supérieure de commerce de Paris est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 2285, n° 21369. [2] XIIe série, B. ll. 1330, n° 22285.

Digitized by Google

TITRE Ier.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

2. L'école se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école, et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être exceptionnellement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

3. Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'école.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Par exception et pour la rentrée de l'année scolaire 1890-1891 seulement, pourront se présenter au concours les candidats âgés de seize ans révolus au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

4. La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, un cours préparatoire d'une année au moins dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis

Digitized by Google

du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

6. Les arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

7. Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'il est en première année, il doit se représenter au concours dans les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'école après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Dans ce dernier cas, le ministre du commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du commerce détermine, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre le cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre; celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par la chambre de commerce de Paris.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les observations de la chambre de commerce et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Digitized by Google

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et su
l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école qu'au cas o
l'école recevrait une subvention de l'État.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'écol
et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseigne
ment technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programm
de l'examen de sortie et la quotité de points attribués à chacune d
ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen d
sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des point
attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeu
de l'école, la date de l'examen de sortie.

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qu
peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses déci
sions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jour
de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations d
l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classe
ment par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers
ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenu
par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste de
quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins soixante
cinq pour cent (65 p. 100) du total des points que l'on peut obteni
pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journ*
officiel. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôm
supérieur.

Toutefois les élèves étrangers, inscrits sur la liste générale d
classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôm
supérieur, reçoivent dans les mêmes conditions un diplôme sup
rieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé pa
le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du d
cret du 23 novembre 1889, sont signés par le président du jury
du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du commerce.

14. Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourv
du diplôme supérieur, reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moi
cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points que l'on pe

Digitized by Google

obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'études. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'école.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 12537. — *DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'Institut commercial de Paris, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Du 22 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1], rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2], modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour [2], organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

[1] XIIe série, Bull. 1285, n° 21369. [2] XIIe série, Bull. 1330, n° 22285.

Digitized by Google

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;
Vu les statuts de la société de l'institut commercial de Paris;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'institut commercial de Paris (école préparatoire au commerce d'exportation) est reconnu par l'État dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

DES EXAMENS D'ENTRÉE.

2. L'école se recrute exclusivement par voie d'examen. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école, et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être exceptionnellement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir l'examen; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date de l'examen est annuellement fixée par arrêté ministériel et publiée au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé de l'examen.

3. Les demandes d'admission à l'examen et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'école.

Peuvent se présenter à l'examen tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture de l'examen.

Par exception et pour la rentrée de l'année scolaire 1890-1891 seulement, pourront se présenter à l'examen les candidats âgés de seize ans révolus au jour de l'ouverture de l'examen.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme de l'examen.

4. La liste des élèves prenant part à l'examen est arrêtée par le directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen; elle est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations

Digitized by Google

de l'examen, la liste des élèves admis à l'école. Sont seuls admis à l'école les élèves ayant obtenu une moyenne générale de 12, les notes variant de 0 à 20.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, un cours préparatoire d'une année au moins, dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

7. Tout élève qui, n'étant pas lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'il est en première année, il doit se représenter à l'examen dans les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'école après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le ministre du commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du commerce détermine, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter à l'examen d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Digitized by Google

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par le conseil d'administration de la société de l'institut commercial de Paris.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément, après avoir provoqué les observations du conseil d'administration et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école qu'au cas où l'école recevrait une subvention de l'État.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribués à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves français et étrangers ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste du premier tiers des élèves français ayant obtenu au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois les élèves étrangers, inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur, reçoivent dans les mêmes conditions un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Digitized by Google

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du commerce.

14. Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur, reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'études. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra accorder des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'école.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

T 22538. — *DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'École supérieure de commerce de Marseille, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Du 22 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du ministre de la guerre;

Digitized by Google

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1], rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2], modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour [3], organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école supérieure de commerce de Marseille est reconnue par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

TITRE 1er.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

2. L'école se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école, et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être exceptionnellement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

3. Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'école.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Par exception et pour la rentrée de l'année scolaire 1890-1891 seulement, pourront se présenter au concours les candidats âgés de seize ans révolus au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres

[1] XIIe série, Bull. 1285, n° 21369. [2] XIIe série, Bull. 1330, n° 22285.

Digitized by Google

bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

4. La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, un cours préparatoire d'une année au moins dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

7. Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'il est en première année, il doit se représenter au concours dans les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'école après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le ministre du commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du commerce détermine, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'ob-

Digitized by Google

tient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par la chambre de commerce de Marseille.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément, après avoir provoqué les observations de la chambre de commerce et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école qu'au cas où l'école recevrait une subvention de l'État.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribués à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant le cours de la scolarité; 3° la liste des

Digitized by Google

quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le Ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois les élèves étrangers, inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur, reçoivent, dans les mêmes conditions, un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du commerce.

14. Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur, reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'études. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'école.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22539.— *Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'École supérieure de commerce de Bordeaux, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Du 22 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1], rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2], modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour [3], organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'avis de la commission permenente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'école supérieure de commerce de Bordeaux est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

2. L'école se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école, et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être exceptionnellement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

3. Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'école.

[1] XIIe série, Bull. 1285, n° 21369. [2] XIIe série, Bull. 1330, n° 22285.

Digitized by Google

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Par exception et pour la rentrée de l'année scolaire 1890-1891 seulement, pourront se présenter au concours les candidats âgés de seize ans révolus au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

4. La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, un cours préparatoire d'une année au moins dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

7. Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'il est en première année, il doit se représenter au concours dans les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'école, après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance

Digitized by Google

du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le ministre du commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du commerce détermine, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par la chambre de commerce de Bordeaux.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément, après avoir provoqué les observations de la chambre de commerce et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école qu'au cas où l'école recevrait une subvention de l'État.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribués à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

Digitized by Google

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste des quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois les élèves étrangers, inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur, reçoivent dans les mêmes conditions un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du commerce.

14. Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur, reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points attribuables aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'études. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'école.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Digitized by Google

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22540. — *DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'École supérieure de commerce du Havre, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Du 22 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi,

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1], rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2], modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour [3], organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école supérieure du commerce du Havre est reconnue par l'État dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

2. L'école se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

[1] XIIe série, Bull. 1285, n° 21369. [2] XIIe série, Bull. 1330, n° 22285.

Digitized by Google

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école, et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être exceptionnellement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

3. Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'école.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Par exception et pour la rentrée de l'année scolaire 1890-1891 seulement, pourront se présenter au concours les candidats âgés de seize ans révolus au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

4. La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, un cours préparatoire d'une année au moins dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

Digitized by Google

7. Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compt au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'i est en première année, il doit se représenter au concours dans le mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'ab sence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'école après avoir été envoyé en cong dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre d jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance d certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment consta tée. Dans ce dernier cas, le ministre du commerce autorise l'int ressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du commerce détermine, après avis d la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignemen technique, le mode de constatation des absences et les condition dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence de élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'ob tient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obteni n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut s représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions qu tous les autres candidats. Mais s'il est en congé dans ses foyers, il n peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décr du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conf rences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qu soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par l chambre de commerce du Havre.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrémen après avoir provoqué les observations de la chambre de commerc et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général d l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseign ment technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée pa tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école qu'au cas o l'école recevrait une subvention de l'État.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'éco et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseign

Digitized by Google

ment technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribués à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves: 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste des quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois les élèves étrangers, inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur, reçoivent dans les mêmes conditions un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du commerce.

14. Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur, reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'études. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une

Digitized by Google

subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernie alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêt ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués au membres des jurys par l'administration de l'école.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et l ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lo* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22541. — *DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'École sup rieure de commerce de Lyon, en exécution de l'article 23 de la loi d 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Du 22 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1], rendu en exécution de l'articl 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2], modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour [3], organisant la reconnaissance par l'Et des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juill 1889;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école supérieure de commerce de Lyon est reconnu par l'État dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi d 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le d cret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions d présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 1285, n° 21369. [2] XIIe série. Bull. 1330. n° 22285.

Digitized by Google

TITRE Ier.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

2. L'École se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école, et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être exceptionnellement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

3. Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'école.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Par exception et pour la rentrée de l'année scolaire 1890-1891 seulement, pourront se présenter au concours les candidats âgés de seize ans révolus au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

4. La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, un cours préparatoire d'une année au moins dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis

Digitized by Google

du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

7. Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'il est en première année, il doit se représenter au concours dans les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'école après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le ministre du commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du commerce détermine, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par la chambre de commerce de Lyon.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les observations de la chambre de commerce et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée

Digitized by Google

par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école qu'au cas où l'école recevrait une subvention de l'État.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribués à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste des quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois les élèves étrangers, inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur, reçoivent dans les mêmes conditions un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du commerce.

14. Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur, reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points que l'on peut

Digitized by Google

obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins soixante pour cent (60 p. 100) du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'études. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'école.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22542. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement supérieur en Algérie.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879, relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu un récépissé délivré par le trésorier-payeur du département d'Alger le 10 juin 1890, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le même jour, à titre de fonds de concours, par le receveur municipal de la commune d'Alger, une somme de trente mille francs, pour sa part contributive dans les dépenses d'entretien des écoles supérieures en Algérie;

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trente mille francs (30,000f) applicable aux dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie. Cette somme sera rattachée au chapitre VII du budget de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22543. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans vingt-deux communes du département du Gard.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [2] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des vingt-deux communes du département du Gard ci-dessous désignées;

L'avis émis le 15 avril 1890 par le conseil général;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

vingt-deux communes du département du Gard comprises dans le tableau ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Aimargues	4f	1f 50c
2	Théziers	4	1 50
3	Brouzet-lès-Alais	4	1 50
4	Saint-Jean-de-Valeriscle	4	1 50
5	Aubussargues	4	1 50
6	Foissac	4	1 50
7	Molières	4	1 50
8	Parignargues	4	1 50
9	Bouquet	4	1 50
10	Castelnau-Valence	4	1 50
11	Saint-Jean-de-Maruéjols	4	1 50
12	Aigaliers	4	1 50
13	Castillon-du-Gard	4	1 50
14	Garrigues	4	1 50
15	La Bruguière	4	1 50
16	La Capelle-et-Masmolène	4	1 50
17	Aigremont	4	1 50
18	Saint-Bénézet	4	1 50
19	Tornac	4	1 50
20	Blanzac	4	1 50
21	Cavillargues	4	1 50
22	Monnac	4	1 50

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22544. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour les Dépenses des Établissements thermaux affermés.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 10 juin 1853 et 7 mai 1864, portant concession de l'exploitation de l'établissement thermal de Vichy ;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889 portant fixation du budget général de l'exercice 1890 ;

Digitized by Google

Vu le décret du 19 juin 1890 [1], reportant du budget de l'exercice 1889 (ministère de l'intérieur, première section, chapitre LVI : *Matériel et dépenses diverses des établissements thermaux affermés*) au budget de l'exercice 1890 (même ministère, première section, chapitre XLV), un reliquat de crédit s'élevant à soixante-deux mille six cent quatre-vingt-deux francs treize centimes et provenant de fonds de concours ;

Vu les deux déclarations délivrées par le receveur central de la Seine (récépissés n°s 50 et 17983), les 2 janvier et 1er juillet 1890, et constatant qu'il a été versé à la caisse, à titre de fonds de concours, deux sommes de cinq mille cinq cents francs par le directeur de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, première section, chapitre XLV : *Matériel des établissements thermaux affermés*, un crédit supplémentaire de onze mille francs (11,000^f^).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor, à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22545. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la portion du territoire de la commune de Liettres correspondant à la section cadastrale B, et dite *de la Couture*, est distraite de la commune de Liettres (canton de Norrent-Fontès, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais), et réunie à celle de Rely, même canton. (*Paris, 7 Août 1890.*)

N° 22546. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé le 27 mars 1890 devant le maire de Gironde, délégué, portant concession à Mme *Brannens*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement de la somme de vingt-sept francs quatorze centimes, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation au droit de sa propriété,

[1] XIIe série, Bull. 1332, n° 22382.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

sur la rive droite de la Garonne, à Gironde (département de la Gironde), ladite parcelle d'une contenance de cent soixante-neuf mètres carrés soixante centièmes, entourée d'un liséré rose au plan annexé audit acte. (*Paris, 8 Août 1890.*)

ERRATUM.

Bulletin des lois n° 1320. Décret n° 22022, du 31 janvier 1890, portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les écoles primaires publiques.

La commune d'Anglet (Basses-Pyrénées), qui compte une population agglomérée de 4,519 habitants, omise dans le tableau annexé au décret du 31 janvier 1890, doit figurer dans la 2e série, conformément à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889.

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Octobre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Octobre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1346.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22547. — *Loi portant approbation de la Convention signée à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, l'Angleterre et la Belgique.*

Du 19 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, l'Angleterre et la Belgique, relativement à l'échange des télégrammes entre les trois pays, en cas d'interruption complète ou partielle de leurs communications télégraphiques directes.

Une copie authentique de cette Convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires etrangères,
Signé : A. RIBOT.

[1] Le texte de la convention sera publié officiellement avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

N° 22548. — *Décret qui prescrit la promulgation de la Convention conclu à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, la Belgique et la Grand Bretagne.*

Du 19 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Con vention signée à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, l Belgique et la Grande-Bretagne, relativement à l'échange des tél grammes entre les trois pays en cas d'interruption complète ou pa tielle de leurs communications télégraphiques directes, ladite Con vention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernemen de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté l Reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande désiran faciliter l'échange des télégrammes entre le Royaume-Uni de l Grande-Bretagne et d'Irlande, la France et la Belgique, et usant de pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10 (22) juill 1875, sont convenus des dispositions ci-après :

Art. 1er. Dans les cas d'interruption des lignes directes reliar deux des États contractants, les taxes de transit seront les suivante pour les télégrammes ordinaires :

Les télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne et la France en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soum à une taxe de transit terrestre de deux centimes (0f 02) par mot porter au crédit de ce dernier pays.

Les télégrammes qui seront transmis entre la Grande-Bretagne la Belgique, par la voie de France, seront soumis à une taxe d transit terrestre de deux centimes soixante-quinze centièmes (0f 027 par mot à bonifier à ce dernier pays.

Pour les télégrammes qui seront échangés entre la France et Belgique, par la voie anglaise, il sera attribué à la Grande-Bretagn une taxe de transit terrestre de deux centimes soixante-quin centièmes (0f 0275) par mot.

Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la taxe du transit sou marin par les câbles anglo-français ou anglo-belges sera de quat

Digitized by Google

centimes (0f 04) par mot, à répartir en parts égales entre les administrations propriétaires des câbles.

2. Les différentes administrations régleront, de commun accord, le mode de décompte à adopter pour les correspondances susdites.

3. Les télégrammes qui seront détournés de la voie directe, à la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement de service en vigueur.

4. La présente Convention sortira ses effets à partir du 1er avril 1889 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où elle aura été dénoncée par une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en triple exemplaire, à Londres, le 4 décembre 1889.

(*L. S.*) Signé : WADDINGTON.
(*L. S.*) Signé : SOLVYNS.
(*L. S.*) Signé : SALISBURY.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

N° 22549. — *DÉCRET portant Organisation des Compagnies de discipline.*

Du 5 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;
Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;
Vu les décrets du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe de toutes armes,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Les compagnies de discipline prévues par la loi des cadres sont destinées, en principe, à recevoir :

Digitized by Google

1° Les hommes qui se trouvent dans un des cas prévus par l'
ticle 70 de la loi sur le recrutement de l'armée, et, en exécution
l'article 73 de ladite loi, les jeunes soldats qui, en temps de guer
se rendent coupables d'insoumission;

2° Les militaires qui prennent part à des actes collectifs d'indis
pline;

3° Les militaires qui, sans avoir commis de délits les rend
justiciables des conseils de guerre, tiennent une conduite dépra
ou persévèrent, par des fautes et contraventions que les simp
peines disciplinaires ne peuvent plus réprimer, à porter le trou
et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie;

4° Les hommes qui se mutilent volontairement après leur inc
poration dans un des corps de troupe de l'armée;

5° Les condamnés militaires graciés ou ayant subi leur peine q
provenant des compagnies de discipline, doivent y retourner ap
leur sortie des ateliers de travaux publics, pénitenciers et pris
militaires.

Dans les cas spécifiés aux paragraphes 3° et 4°, l'envoi d'un mi
taire aux compagnies de discipline n'est jamais prononcé qu'ap
avis du conseil de discipline du corps.

2. Chacune des compagnies de discipline comprend des fusili
et des pionniers; ces derniers sont groupés dans une section d
section de pionniers de discipline.

Cette section reçoit:

1° Les militaires qui, par la nature de leurs fautes ou par le
mauvaise conduite dans les compagnies de discipline, doivent ê
soumis à un régime plus sévère;

2° Les militaires qui, ayant déjà subi l'épreuve des compagn
de discipline, se mettent dans le cas d'être de nouveau envoyés da
ces compagnies.

3. Les hommes qui se sont mutilés volontairement, soit ava
soit après leur incorporation dans un des corps de troupe de l'arm
sont placés dans une section spéciale dite *section des mutilés*, rattach
à l'une des compagnies de discipline.

4. Le nombre des compagnies de discipline ainsi que leurs cad
sont fixés par les lois d'organisation générale de l'armée.

5. Les cadres sont nommés par le ministre de la guerre et choi
parmi les officiers, sous-officiers, caporaux, tambours ou clairon
régulièrement proposés à cet effet.

Les sous-officiers rengagés des compagnies de discipline peuven
sur leur demande, passer avec le grade d'adjudant dans un régime
d'infanterie de leur choix, s'ils ont été inscrits pendant quat
années de suite au tableau d'avancement pour ce grade et s'i
comptent neuf années révolues de présence dans ces compagnies.

6. Les disciplinaires dont le temps de service expire penda
qu'ils sont dans les compagnies de discipline passent dans la réser

Digitized by Google

de l'armée active ou dans l'armée territoriale dans les mêmes conditions que les autres militaires.

Toutefois les disciplinaires accomplissent intégralement le temps de service exigé par la loi sur le recrutement de l'armée, et les dispositions de l'article 47 de ladite loi leur sont, en outre, appliquées.

Ces prescriptions sont également applicables aux mutilés qui, dans aucun cas, ne peuvent être réformés au titre de l'infirmité résultant de leur mutilation volontaire.

TITRE II.

DE L'ENVOI DES MILITAIRES DANS LES COMPAGNIES DE DISCIPLINE ET DANS LES SECTIONS DE PIONNIERS DE CES COMPAGNIES; DE LEUR RENTRÉE SOIT DANS LES FUSILIERS DE DISCIPLINE, SOIT DANS LES DIVERS CORPS DE TROUPE DE L'ARMÉE.

7. Lorsqu'un commandant de compagnie, d'escadron, de batterie ou de section estime qu'un soldat sous ses ordres doit être envoyé aux compagnies de discipline, il adresse à ce sujet un rapport écrit à son chef hiérarchique, en relatant les fautes du soldat, les peines de simple discipline qui lui ont été infligées et les récidives qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps.

8. Le rapport est transmis et le conseil de discipline est convoqué et composé suivant les règles tracées par les divers décrets sur le service intérieur des corps de troupe de toutes armes et des personnels des états-majors et services particuliers de l'armée.

Le militaire dont l'envoi aux compagnies de discipline est demandé doit toujours comparaître en personne devant le conseil de discipline pour y fournir ses explications et y être entendu dans sa défense.

9. Le conseil de discipline émet un simple avis dont, suivant le cas, le général commandant le corps d'armée ou le général commandant la division peut modifier les conclusions.

10. Lorsqu'il y a lieu de faire passer un fusilier dans la section de pionniers de sa compagnie, le conseil de discipline prévu aux articles 7, 8 et 9 est présidé par l'officier commandant la compagnie et composé de six autres membres pris parmi les officiers présents et les plus anciens sous-officiers du cadre.

11. Lorsque les soldats des compagnies de discipline ont donné des preuves certaines d'amendement, ils sont réadmis dans un corps de troupe de leur arme d'origine autre que celui où ils servaient au moment de leur envoi dans les compagnies de discipline.

Ceux qui, au contraire, aggravent leurs fautes sont envoyés, comme il est dit à l'article 2, dans la section de pionniers de leur compagnie.

12. Pour les pionniers, la récompense d'une bonne conduite soutenue est le passage dans les fusiliers de discipline.

Digitized by Google

13. Pour les pionniers jugés susceptibles de rentrer dans les fus
liers et pour les fusiliers proposés pour être réadmis dans les dive
corps de troupe de l'armée, il est statué par le général commandar
le 19e corps d'armée et par le général commandant la brigade d'oc
cupation de Tunisie, sur les propositions établies à cet effet.

Les militaires envoyés aux compagnies de discipline doivent avoi
accompli un séjour minimum de six mois dans ces compagnies avar
de pouvoir être l'objet d'une proposition de réintégration dans u
corps de troupe de l'armée.

Les hommes envoyés dans les sections de pionniers doivent y fair
un séjour d'au moins trois mois avant de pouvoir être présentés pou
la réadmission dans les fusiliers de discipline.

Des propositions de radiation peuvent d'ailleurs toujours êtr
faites, quel que soit le temps de présence, en faveur des discipl
naires ayant, dans une circonstance grave, fait acte de courage o
de dévouement.

TITRE III.

DU RÉGIME INTÉRIEUR DES COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

14. Les disciplinaires sont considérés comme étant dans un éta
permanent de punition.

Tant qu'ils restent aux compagnies de discipline, ils ne sont pa
admis au bénéfice des dispositions des articles 21, 22 et 23 de la lo
du 15 juillet 1889, par application des prescriptions du cinquièm
paragraphe de l'article 24 de la même loi.

Il n'est accordé aux disciplinaires de faveur d'aucune sorte (congés
permissions, etc.).

Lorsqu'il est nécessaire de les envoyer en convalescence, ils son
dirigés sur un dépôt de convalescents désigné à cet effet. Toutefoi
les disciplinaires dont le mauvais état de santé est la conséquenc
d'un acte de courage ou de dévouement, et ceux dont les blessure
ou les maladies ont été reçues ou contractées dans un service com
mandé, peuvent exceptionnellement être envoyés en convalescenc
dans leurs foyers.

15. Les disciplinaires sont, autant que possible, employés à de
travaux militaires ou d'utilité publique.

La durée de travail quotidien est, suivant la saison, les circon
stances et les ordres du commandement :

De six heures à neuf heures pour les fusiliers;

De sept heures à dix heures pour les pionniers.

Le travail manuel des disciplinaires est ordinairement rétribué
il appartient à l'autorité militaire locale de prendre à cet effet le
dispositions nécessaires.

16. Dans les compagnies de discipline, le droit de punir s'exerc
dans les mêmes conditions que dans les autres corps de troupe d
l'armée.

Digitized by Google

En ce qui concerne les disciplinaires, il ne peut leur être infligé d'autres punitions que celles énumérées dans le décret sur le service intérieur des corps de troupe d'infanterie ou dans le présent décret.

Toute punition extraréglementaire et tout châtiment physique sont formellement interdits.

A l'intérieur de leur compagnie, les punitions sont ordonnées aux disciplinaires de la manière suivante :

Par les caporaux : deux jours de salle de police;

Par les caporaux fourriers, les sergents et les sergents fourriers : quatre jours de salle de police;

Par les sergents-majors et les adjudants : huit jours de salle de police;

Par les sous-lieutenants et les lieutenants : quinze jours de salle de police;

Par les capitaines : trente jours de salle de police, ou quinze jours de prison, ou huit jours de cellule, en déduction d'un nombre égal de jours de prison.

En outre, les officiers commandant les compagnies de discipline ont, à l'égard des disciplinaires, en matière de modification de punition, les mêmes droits qu'un colonel dans son régiment.

Le général commandant le 19e corps d'armée, les généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, peuvent infliger aux disciplinaires quinze jours de cellule.

17. En cas de fureur ou de violence grave d'un disciplinaire, le commandant du détachement peut ordonner sa mise aux fers s'il ne dispose d'aucun local propre à servir de prison.

Mais cette mesure, toute préventive, ne peut être ordonnée pour un temps déterminé; elle prend fin, de droit, en même temps que cesse l'état de fureur ou de violence grave qui l'a motivée.

18. Les compagnies de discipline sont administrées comme les autres corps de troupe d'infanterie.

19. Le produit de chacune des journées de travail des disciplinaires est versé moitié à l'ordinaire et moitié au fonds commun de leur compagnie.

20. Les disciplinaires ne peuvent avoir aucune somme d'argent à leur disposition.

Les centimes de poche, comme les allocations de haute paye auxquelles ils ont droit, sont versés à la caisse d'épargne.

Les fusiliers peuvent cependant recevoir en nature une partie de la valeur de leurs centimes de poche, quand ils l'ont mérité par leur bonne conduite et leur bonne volonté au travail; cette faveur n'est jamais accordée aux pionniers.

L'argent envoyé à un disciplinaire par sa famille est renvoyé à celle-ci, ou, en cas d'impossibilité, versé à la caisse d'épargne au nom du disciplinaire.

21. Hors du service, les officiers, sous-officiers, caporaux, tambours et clairons peuvent seuls être armés.

Digitized by Google

Les fusiliers sont armés pour le temps seulement du service, des exercices et manœuvres; hors de ce temps, leurs armes sont déposées dans un local spécial, et le commandant de la compagnie ou du détachement en assure la garde sous sa responsabilité.

Les pionniers ne font aucun service militaire; mais ils sont exercés aux travaux de l'artillerie et du génie et aux manœuvres de l'infanterie.

Les dispositions relatives aux armes remises aux fusiliers s'appliquent aux outils des pionniers et aux armes mises à leur disposition pour le temps des exercices.

22. La tenue, l'habillement et l'armement des cadres des compagnies de discipline (officiers et hommes de troupe) sont déterminés par les règlements en vigueur.

Les disciplinaires ne portent, en principe, ni barbe, ni mouche, ni moustache.

Leur habillement est déterminé par l'instruction ministérielle prévue à l'article 24 du présent décret.

Leur couchage se compose de fournitures de lits de détenu du service des lits militaires ou de fournitures auxiliaires du service du campement; à leur défaut, le couchage est fourni par le service du campement suivant le mode d'installation de la troupe.

23. La nourriture des disciplinaires est la même que celle des troupes d'infanterie.

Toutefois les pionniers n'ont jamais droit aux rations de vin et d'eau-de-vie et aux bons de tabac; ils ne reçoivent aucune allocation supplémentaire.

Les disciplinaires punis de salle de police sont privés de café un jour sur deux.

Les disciplinaires punis de prison reçoivent le pain et deux soupes dont une sans viande.

Les disciplinaires punis de cellule reçoivent, chaque jour, le pain et une soupe; un jour sur deux, cette soupe est sans viande.

Les rations de sucre et de café, de vin et d'eau-de-vie et les bons de tabac retenus aux fusiliers et aux pionniers ne sont pas perçus.

24. Une instruction ministérielle indiquera les dispositions de détail pour l'application du présent décret.

25. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent décret, et notamment l'ordonnance royale du 1er avril 1818.

26. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Digitized by Google

N° 11550. — *Décret portant organisation de l'École des Ponts et Chaussées.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 13 octobre 1851 [1] sur l'organisation de l'école des ponts et chaussées,

Décrète :

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

Art. 1er. L'école nationale des ponts et chaussées a pour but de former les élèves ingénieurs appelés à recruter le corps national des ponts et chaussées, et de donner l'enseignement aux élèves externes qui veulent obtenir le diplôme supérieur que confère cette école.

L'école reçoit en outre des élèves étrangers.

Elle est placée dans les attributions du ministre des travaux publics.

2. L'enseignement de l'école a pour objet la construction et l'entretien des routes des chemins de fer, des canaux, des ports maritimes, des ouvrages destinés à assurer la navigation et le régime des eaux sur les fleuves et rivières et, en général, tout ce qui se rapporte aux voies de communication par terre et par eau.

Il a également pour objet les irrigations, les desséchements, la réglementation des cours d'eau et des usines, la distribution des eaux, etc.

Il comprend les connaissances en mécanique, en architecture civile, en fortification, en minéralogie, en géologie, en chimie appliquée, en hydraulique agricole, en droit administratif, en langues vivantes et en économie politique, qui sont le plus particulièrement nécessaires aux ingénieurs.

La télégraphie et les autres applications de l'électricité, la photographie et la pisciculture, peuvent également donner lieu à des conférences spéciales.

L'enseignement préparatoire comprend, en outre, les sciences nécessaires aux élèves ne sortant pas de l'école polytechnique pour aborder l'enseignement spécial.

3. L'enseignement de l'école est gratuit.

[1] 1re série, Bull. 456, n° 3339.

Digitized by Google

TITRE II.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION I.

DIRECTION ET INSPECTION.

4. L'école est dirigée par un inspecteur général de première classe des ponts et chaussées, qui a le titre de directeur de l'école.

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou un inspecteur général de deuxième classe est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et des détails de l'administration. Il porte le titre d'inspecteur de l'école.

Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil de l'école.

5. Le directeur de l'école est chargé d'assurer l'exécution des règlements; il rend compte au ministre de tout ce qui regarde l'instruction, la police et l'administration de l'école.

Il dirige les services annexes qui peuvent être rattachés à l'école.

6. L'inspecteur est chargé spécialement de tous les détails de l'instruction.

Il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service; il rend compte au directeur et, quand il y a lieu, au conseil des faits qui intéressent l'instruction, l'ordre et la discipline.

Il est chargé de la comptabilité de l'école.

Il est conservateur de la bibliothèque et des collections.

7. Le directeur et l'inspecteur sont nommés par décret.

SECTION II.

PROFESSEURS, RÉPÉTITEURS ET MAÎTRES.

8. Les chaires constituant l'enseignement spécial sont celles de : routes, ponts, chemins de fer, navigation intérieure, ports maritimes, architecture civile et procédés généraux de construction, mécanique appliquée, minéralogie et géologie, machines à vapeur, hydraulique agricole, droit administratif, économie politique, chimie appliquée.

Un professeur peut exceptionnellement être chargé de deux cours.

Des leçons de fortification seront faites par un officier du génie nommé par le ministre des travaux publics, sur la désignation du ministre de la guerre.

Digitized by Google

9. Le personnel chargé de l'enseignement comprend : un chef des travaux graphiques, un maître de dessin, un maître de langue allemande, un maître de langue anglaise.

10. Les nouvelles chaires qu'il pourrait être utile de créer ultérieurement seront instituées par décrets, sur la proposition du ministre, après avis du conseil de l'école et du conseil de perfectionnement.

11. Dans le cas de nécessité constatée, et sur la demande du conseil de l'école, il peut être décidé par arrêtés du ministre qu'un ou plusieurs professeurs adjoints ou répétiteurs seront attachés à l'enseignement d'un quelconque des cours spéciaux ou préparatoires.

12. Les matières enseignées dans les cours préparatoires sont fixées par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de l'école et l'avis du conseil de perfectionnement.

13. Les professeurs, professeurs adjoints et répétiteurs de l'enseignement spécial ou de l'enseignement préparatoire sont pris parmi les membres du corps des ponts et chaussées, du corps des mines, du Conseil d'État ou de l'Institut de France. Ils sont nommés par le ministre, sur une liste de deux candidats dressée, pour chaque place vacante ou créée, par le conseil de l'école.

Le chef des travaux graphiques et les maîtres sont nommés par le ministre, sur la présentation du conseil de l'école.

14. Les ingénieurs qui, par la spécialité de leurs travaux, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelques parties de la science de l'ingénieur, peuvent être appelés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école, à venir temporairement faire des conférences aux élèves sur ces sujets.

SECTION III.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

15. Sont attachés à l'administration et au service intérieur de l'école les fonctionnaires et agents dont la désignation suit :

Un secrétaire régisseur, un bibliothécaire, deux officiers surveillants, un médecin;

Et le nombre des dessinateurs, d'employés et hommes de service permanents jugés nécessaires tant pour l'enseignement que pour les services annexes rattachés à l'école.

Les fonctionnaires et agents permanents sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur de l'école.

Les agents auxiliaires ou ceux qu'il y aurait lieu d'employer temporairement sont choisis par le directeur de l'école, sur la proposition de l'inspecteur.

Digitized by Google

TITRE III.

DES CONSEILS.

SECTION I.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

16. Le conseil de l'école est composé :

Du directeur et de l'inspecteur de l'école,

De deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées, désignés par le conseil général des ponts et chaussées,

Et des professeurs de l'enseignement spécial.

Il est présidé par le ministre et, en son absence, par le directeur de l'école.

En l'absence du ministre et du directeur, la présidence est dévolue au plus ancien des inspecteurs généraux.

L'inspecteur de l'école est secrétaire du conseil.

17. Le conseil se réunit, sur la convocation du ministre ou du directeur de l'école, aussi souvent qu'il en est besoin et au moins une fois tous les deux mois pendant la durée des cours.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

18. Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les questions intéressant l'état des élèves et, en particulier, sur les propositions de retard, d'avancement de classe ou d'exclusion définitive de l'école.

Il arrête les listes de classement de passage et de sortie. Les décisions qu'il rend en cette matière ne sont susceptibles d'être réformées que pour fausse application des règlements.

Il discute et soumet à l'approbation du ministre les programmes d'admission, ainsi que ceux des cours, et les règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves.

Il donne son avis sur toutes les autres questions se rapportant à l'école qui peuvent lui être déférées tant par l'administration de l'école que par le ministre, ou qui seraient présentées par un membre du conseil, après communication préalable par celui-ci, à l'administration de l'école.

19. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du ministre.

SECTION II.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

20. Chaque année, à la fin des cours, se réunit une commission chargée d'apprécier le mérite de l'ensemble des travaux produits par

Digitized by Google

les élèves et de proposer les mesures qu'elle juge utiles pour améliorer l'instruction de l'école.

Cette commission porte le nom de conseil de perfectionnement.

21. Le conseil de perfectionnement est composé du directeur de l'école, de trois inspecteurs généraux de première classe des ponts et chaussées, de trois inspecteurs de seconde classe des ponts et chaussées, de l'inspecteur de l'école et de trois professeurs de l'école.

Les neuf membres non permanents sont élus chaque année, les inspecteurs généraux par le conseil général des ponts et chaussées, et les professeurs par le conseil de l'école.

Le directeur préside le conseil de perfectionnement, l'inspecteur y remplit les fonctions de secrétaire.

22. La session annuelle du conseil de perfectionnement se divise en deux parties distinctes :

Dans la première partie, le conseil opère comme jury ; il arrête, d'après le classement provisoire préparé par les professeurs, la liste des prix et accessits à délivrer aux élèves. Les jugements qu'il rend en ces matières sont définitifs.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil discute les mesures qui lui sont suggérées en vue d'améliorer de plus en plus l'instruction de l'école, et propose à l'approbation du ministre celles de ces mesures dont il croit devoir recommander l'application.

23. Dans la première partie de la session du conseil de perfectionnement, les professeurs qui ne sont pas membres du conseil assistent aux délibérations avec voix consultative. Chacun d'eux a voix délibérative dans les questions qui se rapportent à l'enseignement dont il est chargé.

24. Il est dressé des procès-verbaux distincts, d'une part, des décisions prises par le conseil de perfectionnement agissant comme jury et, d'autre part, des propositions faites par ce conseil dans la deuxième partie de sa session.

Ces procès-verbaux sont envoyés au ministre.

Le ministre statue sur les propositions faites par le conseil de perfectionnement, le conseil de l'école entendu.

25. La session du conseil doit être close dans les quinze jours qui s'écoulent à dater de la première réunion.

En cas de nécessité, le conseil peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre.

TITRE IV.

DES ÉLÈVES.

26. Les élèves ingénieurs sont pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique, conformément aux lois et règlements qui régissent ladite école.

Ils sont nommés par décret.

Digitized by Google

En outre du traitement auquel ils ont droit, ils reçoivent pour leurs missions une indemnité pour leur déplacement de Paris à leur résidence de mission et inversement, indépendamment des frais de voyage alloués par les règlements.

27. La demande d'admission aux cours préparatoires ou aux cours spéciaux à titre d'élève externe doit être adressée au ministre des travaux publics dans les délais et conditions fixés par arrêté ministériel.

Les élèves autorisés à redoubler leur année préparatoire ou ceux passant de l'année préparatoire à l'enseignement spécial sont dispensés de renouveler leur demande d'admission.

28. Tout candidat, à titre d'élève externe, aux cours préparatoires ou à l'enseignement spécial doit être Français ou naturalisé français; il doit être âgé, au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente, de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre au plus pour les cours préparatoires, de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus pour les cours spéciaux. La limite d'âge est reportée à vingt-six ans pour les cours préparatoires et à vingt-sept ans pour les cours spéciaux en ce qui concerne les candidats ayant accompli leur service dans l'armée active.

Pourront être admis, par le ministre, sans limite d'âge à se présenter au concours d'admission pour les cours spéciaux les conducteurs des ponts et chaussées, en activité de service, qui justifieront qu'ils auront six années de service en qualité de conducteur au moment de l'examen.

29. L'admission aux cours préparatoires n'a lieu qu'à la suite d'un concours qui se fait à Paris, à une époque déterminée par le ministre et que celui-ci fait connaître chaque année par la voie du *Journal officiel*. Les épreuves sont subies devant un jury d'examen désigné par le ministre, sur la proposition du directeur de l'école, suivant un programme fixé par arrêté ministériel.

Le ministre fixe annuellement et fait connaître par la voie du *Journal officiel*, lors de l'annonce des concours, le nombre maximum d'admissions aux cours préparatoires.

Le ministre pourra, sur la proposition du conseil, autoriser à redoubler leur année préparatoire certains élèves qui n'auraient pu être admis aux cours spéciaux.

30. Un concours pour l'admission aux cours spéciaux a lieu dans des conditions identiques à celles stipulées aux deux premiers paragraphes de l'article précédent.

Ne sont toutefois offertes à ce concours que les places restant disponibles après qu'il aura été procédé aux admissions indiquées à l'article suivant.

31. Sont inscrits en tête de la liste d'admission aux cours spéciaux les élèves des cours préparatoires qui, à la suite des examens et du classement de fin d'année, ont obtenu des notes que le conseil de l'école estime satisfaisantes.

Digitized by Google

Sont inscrits à la suite, dans l'ordre de leur rang de sortie de l'école polytechnique, les élèves qui viennent de sortir de cette école, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre de places fixé chaque année par le conseil de l'école.

32. Les listes d'admission et de classement tant pour les cours préparatoires que pour les cours spéciaux sont adressées immédiatement au ministre avec les notes et avis du jury d'examen et les propositions du conseil.

Le ministre arrête définitivement les listes d'admission et les transmet d'urgence au directeur pour que celui-ci puisse établir à temps les certificats à produire par les élèves à l'autorité militaire, en conformité du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889.

33. Les élèves étrangers doivent présenter leur demande d'admission au ministre des travaux publics par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères; la demande doit avoir été au préalable soumise par le candidat à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé.

Les élèves étrangers subissent avant la rentrée un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours.

Il est statué sur leur admission par le ministre, sur l'avis du jury d'examen et les propositions du conseil.

Les élèves étrangers n'obtiennent de places dans les salles d'études que s'il en reste de disponibles.

34. Le directeur de l'école peut autoriser des personnes étrangères à l'école à suivre les leçons de certains cours non publics.

Les personnes de nationalité étrangère doivent faire apostiller leur demande par le représentant de leur gouvernement à Paris.

TITRE V.

INSTRUCTION.

35. Le système d'instruction de l'école se compose de deux parties :

L'enseignement de l'école proprement dit;

L'enseignement pratique des missions.

36. Le cours complet d'études, en dehors de l'enseignement préparatoire, a une durée de trois ans.

37. L'enseignement de l'école comprend :

1° Des leçons orales données par les professeurs;

2° Des études de travaux graphiques, des rédactions de mémoires et des concours sur des projets d'art;

3° Des manipulations et des essais de matériaux de construction;

4° Des exercices de nivellement et de lever de plans;

5° Des visites d'ateliers.

Digitized by Google

38. Les élèves externes admis aux cours spéciaux participent, pendant la durée de chaque session, aux mêmes études, leçons, exercices, manipulations, etc., que les élèves ingénieurs, sauf exception à prévoir par le règlement intérieur de l'école.

39. Les cours et les études de l'intérieur de l'école commencent et se terminent aux dates fixées par le ministre.

40. Le ministre fixe, sur la proposition du conseil, la répartition des matières à enseigner dans chacune des trois années, le nombre, ainsi que les jours et heures des leçons.

41. La période des cours est immédiatement suivie de celle des examens de fin d'année.

Les examens sont faits et notés pour chaque matière par le professeur; tout membre du conseil peut y assister.

Après les cours et études de l'intérieur de l'école, les élèves ingénieurs sont envoyés en mission dans les départements et y sont attachés aux travaux en cours d'exécution, pour s'exercer, sous la direction des chefs de service, à la pratique de l'art de l'ingénieur, le tout sous réserve des stages militaires.

La désignation des missions à donner aux élèves ingénieurs est arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école.

42. Sur leur demande, les élèves externes pourront obtenir, dans l'intervalle des sessions, l'autorisation de visiter les travaux qui s'exécutent sur les chantiers de l'Etat.

43. A la fin de la troisième session d'hiver, des missions à l'étranger peuvent être données aux élèves de première classe qui se sont le plus particulièrement distingués pendant la durée de leur séjour à l'école.

TITRE VI.

RÉGIME DE L'ÉCOLE.

SECTION I.

DISCIPLINE.

44. Les règlements pour le régime intérieur de l'école sont arrêtés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école.

45. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1° La réprimande prononcée, soit en particulier, soit en présence de leurs camarades, par les professeurs, par l'inspecteur et par le directeur de l'école;

2° L'exclusion temporaire des salles d'études;

3° L'exclusion temporaire de l'école;

4° La mise à l'ordre de l'école;

Digitized by Google

5° La censure par le conseil avec ou sans mise à l'ordre de l'école;
6° Le retard d'avancement de classe;
7° L'exclusion définitive de l'école.

L'exclusion temporaire des salles d'étude et l'exclusion temporaire de l'école peuvent être infligées par le directeur et par l'inspecteur. La durée de la peine ne peut dépasser quinze jours, si elle est infligée par le directeur, huit jours si elle est infligée par l'inspecteur. Il est rendu compte au ministre de toute interdiction dépassant dix jours.

L'application de ces peines ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire pour être admissible à la classe supérieure à la fin de la session.

La mise à l'ordre de l'école est ordonnée, selon les cas prévus par les règlements, par l'inspecteur, le directeur, le conseil ou le ministre.

La censure est notifiée à l'élève en séance du conseil; le conseil décide si elle doit être mise à l'ordre de l'école.

Le retard d'avancement de classe est prononcé, sur la proposition du conseil, par décision du ministre.

L'exclusion définitive est prononcée, de l'avis du conseil de l'école, par décret pour les élèves ingénieurs et par le ministre pour les élèves externes.

Dans les cas pouvant entraîner l'exclusion définitive, l'élève inculpé est toujours préalablement admis à présenter sa défense devant le conseil de l'école.

SECTION II.

CLASSEMENTS DE PASSAGE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

46. Le classement des élèves est arrêté dans chaque promotion par le conseil de l'école, à la fin des cours.

Le classement est fait séparément pour les élèves ingénieurs et pour les élèves externes.

Le rang de classement est déterminé par le nombre des points obtenus dans les examens, exercices et missions, tant dans l'année courante que dans les années précédentes des cours spéciaux, d'après les conditions fixées par arrêté ministériel.

Il est tenu compte, pour le classement, de l'assiduité aux cours et aux exercices pratiques dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

47. Le passage des élèves d'une année à l'autre et la sortie de l'école ne peuvent avoir lieu que si l'on a satisfait, pour l'année, aux conditions fixées par un arrêté ministériel, sans que ces conditions puissent permettre d'avoir moins de cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points qui peuvent être acquis dans l'année.

48. En cas de maladie ou de toutes circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail, le mi-

Digitized by Google

nistre peut, sur la proposition du conseil, autoriser un élève à redoubler une année.

49. Les élèves ingénieurs ayant complété leurs cours d'études conformément aux règlements de l'école sont nommés ingénieurs ordinaires de troisième classe. Toutefois ceux qui auraient été dispensés de leur troisième année militaire pour défaut d'aptitude physique ne recevront ce grade que l'année suivante. Ils seront classés dans la promotion de l'école polytechnique à laquelle ils appartenaient, à raison de leur nombre de points.

Les élèves promus ingénieurs choisissent, dans l'ordre du classement, parmi les résidences ou emplois vacants, sans toutefois pouvoir choisir leur première résidence dans le département où réside leur famille.

50. Le diplôme supérieur d'élève de l'école des ponts et chaussées est délivré par le ministre à ceux des élèves externes qui ont satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel prévu à l'article 47 et qui ont obtenu au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du total des points qui peuvent être acquis dans tout le cours de l'enseignement special.

Ceux qui ont simplement satisfait aux conditions dudit arrêté ministériel ne reçoivent du directeur qu'un certificat d'études sur lequel seront inscrites les notes obtenues pour les examens et les exercices.

51. Les élèves étrangers reçoivent du directeur de l'école un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes par eux obtenues pour les examens et les exercices auxquels ils ont pris part.

Ceux d'entre eux qui ont satisfait à toutes les épreuves dans les conditions exigées des élèves français, obtiennent du ministre comme ces derniers, le diplôme supérieur défini à l'article 50.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

52. Des règlements arrêtés par le ministre fixeront les détails d'application de toutes les dispositions qui précèdent.

53. Le titre x du décret organique du 7 fructidor an XII, le décret réglementaire de la même date et le décret du 13 octobre 1851 sur l'organisation de l'école des ponts et chaussées sont abrogés.

54. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22551. — *DÉCRET portant Organisation de l'École nationale supérieure des Mines.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 Juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1816 [1] et le décret du 15 septembre 1856 [2], relatifs à l'organisation et à l'administration de l'école des mines,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1er. L'école nationale supérieure des mines a pour but de former les élèves ingénieurs appelés à recruter le corps national des mines et de donner l'enseignement aux élèves externes qui veulent obtenir le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines que confère cette école.

L'école reçoit en outre des élèves étrangers.

Elle est placée dans les attributions du ministre des travaux publics.

2. L'enseignement de l'école a pour objet spécial l'exploitation et le traitement des substances minérales.

Il a également pour objet l'étude des machines et des appareils à vapeur, l'exploitation et le matériel des chemins de fer, la recherche, la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales et, en général, les arts et les travaux qui se rattachent à l'industrie minérale.

Il comprend, par suite, les connaissances utiles en mécanique, électricité appliquée, métallurgie, analyse minérale, chimie industrielle, minéralogie, paléontologie, géologie générale et géologie appliquée, législation, économie industrielle.

Un enseignement préparatoire comprend, en outre, les sciences nécessaires aux élèves ne sortant pas de l'école polytechnique pour aborder l'enseignement spécial.

3. L'enseignement de l'école est gratuit.

4. Il est établi à l'école des mines :

1° Un musée composé de collections relatives aux sciences et arts qui intéressent l'industrie minérale;

2° Un bureau d'essais chargé de l'analyse chimique des substances employées ou produites dans l'industrie minérale.

[1] VIIe série, Bull. 125, n° 2364. [2] XIe série, Bull. 431, n° 4036.

Digitized by Google

Les jours et heures et les conditions d'admission du public au musée, ainsi que les conditions dans lesquelles le bureau d'essais opère l'analyse des substances qui lui sont apportées, sont réglés par des arrêtés ministériels.

5. Le musée de l'école des mines comprend des collections de : minéralogie, paléontologie, géologie générale, gîtes minéraux, géologie départementale, exploitation des mines, machines, métallurgie, chimie industrielle, etc.

TITRE II.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION I.

DIRECTION ET INSPECTION.

6. L'école est dirigée par un inspecteur général de première classe au corps des mines, qui a le titre de directeur de l'école.

Un ingénieur en chef des mines ou un inspecteur général de deuxième classe est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et des détails de l'administration. Il porte le titre d'inspecteur de l'école.

Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil de l'école.

7. Le directeur de l'école est chargé d'assurer l'exécution des règlements; il rend compte au ministre de tout ce qui regarde l'instruction, la police et l'administration de l'école.

Il dirige les services annexes qui peuvent être rattachés à l'école.

8. L'inspecteur est chargé spécialement de tous les détails de l'instruction.

Il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service; il rend compte au directeur et, quand il y a lieu, au conseil des faits qui intéressent l'instruction, l'ordre et la discipline.

Il est chargé de la comptabilité de l'école et de celle du bureau d'essais.

Il est conservateur de la bibliothèque et des collections.

9. Le directeur et l'inspecteur sont nommés par décret.

SECTION II.

PROFESSEURS, RÉPÉTITEURS ET MAÎTRES ATTACHÉS À L'ENSEIGNEMENT. PERSONNEL ATTACHÉ À LA GARDE DES COLLECTIONS ET AU BUREAU D'ESSAIS

10. Les chaires constituant l'enseignement spécial sont celles de exploitation des mines, métallurgie, analyse minérale, chimi

Digitized by Google

industrielle minérale, minéralogie, paléontologie, géologie générale, géologie appliquée, machines, chemins de fer, construction, législation, économie industrielle.

Ces cours sont complétés par des leçons de paléontologie végétale, pétrographie, construction des machines, applications de l'électricité, topographie.

Ces leçons peuvent être confiées à d'autres personnes qu'aux professeurs.

Un professeur peut être exceptionnellement chargé de deux chaires.

Des leçons d'artillerie seront faites par un officier d'artillerie, nommé par le ministre des travaux publics sur la désignation du ministre de la guerre.

11. Le professeur d'analyse minérale est directeur du laboratoire de l'école.

La direction du bureau d'essais peut être confiée par le ministre à ce professeur ou au professeur de chimie industrielle.

12. Le personnel chargé de l'enseignement comprend : un chef des travaux graphiques, un maître de langue allemande, un maître de langue anglaise.

13. Les nouvelles chaires qu'il pourrait être utile de créer ultérieurement seront instituées par décret, sur la proposition du ministre, après avis du conseil de l'école.

14. Dans le cas de nécessité constatée et sur la demande du conseil de l'école, il peut être décidé, par arrêtés du ministre, qu'un ou plusieurs professeurs adjoints ou répétiteurs seront attachés à l'enseignement de l'un quelconque des cours spéciaux ou préparatoires.

15. Les matières enseignées dans les cours préparatoires sont fixées par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de l'école.

16. Chaque professeur de l'enseignement spécial est conservateur adjoint, sous l'autorité de l'inspecteur, de la collection du musée correspondant au cours qui lui est confié.

Le professeur de géologie appliquée est conservateur adjoint, dans les mêmes conditions, de la collection de gîtes minéraux et de celle de géologie départementale.

Des attachés, des préparateurs et aides-préparateurs peuvent être désignés pour l'une ou plusieurs des collections.

17. Les professeurs, professeurs adjoints et répétiteurs de l'enseignement spécial ou de l'enseignement préparatoire, ainsi que les personnes chargées de leçons, sont pris parmi les membres du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, du Conseil d'État ou de l'Institut de France; ils sont nommés par le ministre, sur une liste de deux candidats dressée, pour chaque place vacante ou créée, par le conseil de l'école.

Le chef des travaux graphiques et les maîtres de langues étran-

Digitized by Google

gères sont nommés par le ministre, sur la présentation du conseil de l'école; les attachés, préparateurs et aides-préparateurs sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur.

18. Les ingénieurs qui, par la spécialité de leurs travaux, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelques parties de la science de l'ingénieur, peuvent être appelés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école, à venir temporairement faire des conférences aux élèves sur ces sujets.

SECTION III.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

19. Sont attachés à l'école :

Un officier surveillant, un médecin, un secrétaire-régisseur, un bibliothécaire, un préparateur de chimie, et le nombre d'employés et hommes de service permanents jugés nécessaires tant pour l'enseignement que pour les services annexes rattachés à l'école.

Les fonctionnaires et agents permanents sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur de l'école.

Les agents auxiliaires ou ceux qu'il y aurait lieu d'employer temporairement sont choisis par le directeur de l'école, sur la proposition de l'inspecteur.

TITRE III.

DU CONSEIL.

20. Le conseil de l'école est composé :

Du directeur et de l'inspecteur de l'école,

De trois inspecteurs généraux des mines désignés par le conseil général des mines,

Et des professeurs de l'enseignement spécial.

Il est présidé par le ministre et, en son absence, par le directeur de l'école.

En l'absence du ministre et du directeur, la présidence est dévolue au plus ancien des inspecteurs généraux.

L'inspecteur de l'école est secrétaire du conseil.

21. Le conseil se réunit sur la convocation du ministre ou du directeur de l'école aussi souvent qu'il en est besoin, et au moins une fois tous les deux mois pendant la durée des cours.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

22. Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les questions intéressant l'état des élèves et, en particulier, sur les propositions de retard, d'avancement ou d'exclusion définitive de l'école.

Digitized by Google

Il arrête les listes de classement de passage et de sortie, ainsi que la liste des prix à délivrer, s'il y a lieu; les décisions qu'il rend en ces matières ne sont susceptibles d'être réformées que pour fausse application des règlements.

Il discute et soumet à l'approbation du ministre les programmes d'admission, ainsi que ceux des cours et leçons, et les règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves.

Il donne son avis sur toutes les autres questions se rapportant à l'école qui peuvent lui être déférées tant par l'administration de l'école que par le ministre, ou qui seraient présentées par un membre du conseil, après communication préalable par celui-ci, à l'administration de l'école.

23. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du ministre.

TITRE IV.

DES ÉLÈVES.

24. Les élèves ingénieurs sont pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique, conformément aux lois et règlements qui régissent ladite école.

Ils sont nommés par décret.

En outre du traitement auquel ils ont droit, ils reçoivent, pour leurs voyages d'instruction, une entrée en campagne et une indemnité journalière.

25. La demande d'admission aux cours préparatoires ou aux cours spéciaux à titre d'élève externe doit être adressée au ministre des travaux publics dans les délais et conditions fixés par arrêté ministériel.

Les élèves autorisés à redoubler leur année préparatoire, ou ceux passant de l'année préparatoire à l'enseignement spécial, sont dispensés de renouveler leur demande d'admission.

26. Tout candidat, à titre d'élève externe, aux cours préparatoires ou à l'enseignement spécial doit être Français ou naturalisé français; il doit être âgé, au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente, de dix-sept ans au moins et de vingt ans au plus pour les cours préparatoires, de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus pour les cours spéciaux. La limite d'âge est reportée à vingt-cinq ans pour les cours préparatoires et à vingt-six ans pour les cours spéciaux en ce qui concerne les candidats ayant accompli leur service dans l'armée active.

27. L'admission aux cours préparatoires n'a lieu qu'à la suite d'un concours qui se fait à Paris, à une époque déterminée par le ministre et que celui-ci fait connaître chaque année par la voie du *Journal officiel*. Les épreuves sont subies devant les professeurs des cours préparatoires constitués en jury d'examen, suivant un programme fixé par arrêté ministériel.

Digitized by Google

Le ministre fixe annuellement et fait connaître par la voie du *Journal officiel*, lors de l'annonce du concours, le nombre maximum des admissions aux cours préparatoires.

Le ministre pourra, sur la proposition du conseil, autoriser à redoubler leur année préparatoire certains élèves qui n'auraient pu être admis aux cours spéciaux.

28. Un concours pour l'admission aux cours spéciaux a lieu dans des conditions identiques à celles stipulées aux deux premiers paragraphes de l'article précédent.

Ne sont, toutefois, offertes à ce concours que les places restant disponibles après qu'il aura été procédé aux admissions indiquées à l'article suivant.

29. Sont inscrits en tête de la liste d'admission aux cours spéciaux les élèves des cours préparatoires qui, à la suite des examens et du classement de fin d'année, ont obtenu des notes que le conseil de l'école estime satisfaisantes.

Sont inscrits à la suite, dans l'ordre de leur rang de sortie de l'école polytechnique, les élèves qui viennent de sortir de cette école et qui auront obtenu à leur sortie un nombre de points représentant une moyenne générale de douze (12) au moins, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre de places fixé chaque année par le conseil de l'école.

30. Les listes d'admission et de classement, tant pour les cours préparatoires que pour les cours spéciaux, sont adressées immédiatement au ministre avec les notes et avis du jury d'examen et les propositions du conseil.

Le ministre arrête définitivement les listes d'admission et les transmet d'urgence au directeur, pour que celui-ci puisse établir à temps les certificats à produire par les élèves à l'autorité militaire, en conformité du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889.

31. Les élèves étrangers doivent présenter leur demande d'admission au ministre des travaux publics par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères; la demande doit avoir été, au préalable, soumise par le candidat à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé.

Les élèves étrangers subissent, avant la rentrée, un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours.

Il est statué sur leur admission par le ministre, sur l'avis du jury d'examen et les propositions du conseil.

Les élèves étrangers n'obtiennent de places au laboratoire ou dans les salles de dessin que s'il en reste de disponibles.

32. Le directeur de l'école peut autoriser des personnes étrangères à l'école à suivre les leçons de certains cours non publics.

Les personnes de nationalité étrangère doivent faire apostiller leur demande par le représentant de leur gouvernement à Paris.

Digitized by Google

TITRE V.

INSTRUCTION.

33. Le système d'instruction à l'école se compose de deux parties :

L'enseignement de l'école proprement dit;
Des voyages d'instruction.

34. Le cours complet d'études, en dehors de l'enseignement préparatoire, a une durée de trois ans.

35. L'enseignement de l'école comprend :

1° Des leçons orales données par les professeurs;
2° Des exercices pratiques consistant en :
Travaux chimiques, et spécialement analyses de substances minérales et de produits métallurgiques;
Travaux de minéralogie et de pétrographie;
Études sur les collections spéciales mises dans ce but à la disposition des élèves;
Dessins et projets relatifs au cours d'exploitation des mines, de métallurgie et de machines;
Levers de machines;
Levers de plans superficiels et souterrains;
Visites industrielles;
Courses géologiques.

36. Les élèves ingénieurs et les élèves externes admis aux cours spéciaux suivent tous les cours, leçons et conférences; ils participent à tous les exercices pratiques et subissent tous les examens.

Ils doivent tous suivre un cours de langue vivante, allemande ou anglaise, et peuvent suivre l'autre.

37. Le ministre peut rendre publics certains cours de l'enseignement spécial.

38. Les cours et les études de l'intérieur de l'école commencent et se terminent aux dates fixées par le ministre.

39. Le ministre fixe, sur la proposition du conseil, la répartition des matières à enseigner dans chacune des trois années, le nombre, ainsi que les jours et heures des leçons.

40. La période des cours est immédiatement suivie de celle des examens de fin d'année.

Les examens sont faits et notés pour chaque matière par le professeur ou la personne chargée des leçons sur lesquelles porte l'interrogation; tout membre du conseil peut y assister.

41. Les voyages d'instruction ont lieu après les cours et études de l'intérieur de l'école, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Digitized by Google

TITRE VI.

RÉGIME DE L'ÉCOLE.

SECTION I.

DISCIPLINE.

42. Les règlements pour le régime intérieur de l'école sont arrêtés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école.

43. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1° La réprimande prononcée, soit en particulier, soit en présence de leurs camarades, par les professeurs, par l'inspecteur et par le directeur de l'école ;
2° L'exclusion temporaire des salles d'étude et du laboratoire ;
3° L'exclusion temporaire de l'école ;
4° La mise à l'ordre de l'école ;
5° La censure par le conseil, avec ou sans mise à l'ordre de l'école ;
6° Le retard d'avancement de classe ;
7° L'exclusion définitive de l'école.

L'exclusion temporaire des salles d'étude et des laboratoires et l'exclusion temporaire de l'école peuvent être infligées par le directeur et par l'inspecteur. La durée de la peine ne peut dépasser quinze jours, si elle est infligée par le directeur ; huit jours, si elle est infligée par l'inspecteur. Il est rendu compte au ministre de toute interdiction dépassant dix jours.

L'application de ces peines ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire pour être admissible à la classe supérieure, à la fin des cours.

La mise à l'ordre de l'école est ordonnée, selon les cas prévus par les règlements, par l'inspecteur, le directeur, le conseil ou le ministre.

La censure est notifiée à l'élève en séance du conseil. Le conseil décide si elle doit être mise à l'ordre de l'école.

Le retard d'avancement de classe est prononcé, sur la proposition du conseil, par décision du ministre.

L'exclusion définitive est prononcée, de l'avis du conseil de l'école, par décret pour les élèves ingénieurs et par le ministre pour les élèves externes.

Dans les cas pouvant entraîner l'exclusion définitive, l'élève inculpé est toujours préalablement admis à présenter ses motifs de défense devant le conseil de l'école.

Digitized by Google

SECTION II.

CLASSEMENTS DE PASSAGE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

44. Le classement des élèves est arrêté, dans chaque promotion, par le conseil de l'école, à la fin des cours.

Il est fait séparément pour les élèves ingénieurs et pour les élèves externes.

Le rang de classement est déterminé par le nombre des points obtenus pour les examens, exercices et voyages, tant dans l'année courante que dans les années précédentes des cours spéciaux, d'après les conditions fixées par arrêté ministériel.

Il est tenu compte, pour le classement, de l'assiduité aux cours et aux exercices dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

45. Le passage des élèves d'une année à l'autre, ou la sortie de l'école, ne peuvent avoir lieu que si l'on a satisfait, pour l'année, aux conditions fixées par l'arrêté ministériel, sans que ces conditions puissent permettre d'avoir moins de cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points qui peuvent être acquis dans l'année.

46. En cas de maladie ou de toutes circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail, le ministre peut, sur la proposition du conseil, autoriser un élève à redoubler une année.

47. Le classement final des élèves ingénieurs a lieu après la remise de tous les mémoires de voyage.

Les élèves ingénieurs ayant complété leurs cours d'études conformément aux règlements de l'école sont nommés ingénieurs ordinaires de troisième classe. Toutefois ceux qui auraient été dispensés de leur troisième année militaire pour défaut d'aptitude physique ne recevront ce grade que l'année suivante. Ils seront classés dans la promotion de l'école polytechnique à laquelle ils appartenaient à raison de leur nombre de points.

Les élèves promus ingénieurs choisissent, dans l'ordre du classement, parmi les résidences ou emplois vacants, sans toutefois pouvoir choisir leur première résidence dans le département où réside leur famille.

48. Le classement final des élèves externes a lieu à la fin des examens de troisième année.

Le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines est délivré par le ministre à ceux qui ont satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel prévu à l'article 45 et qui ont obtenu au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du total des points qui peuvent être acquis dans tout le cours de l'enseignement spécial.

Ceux qui ont simplement satisfait aux conditions dudit arrêté ministériel ne reçoivent du directeur qu'un certificat d'études, sur

Digitized by Google

lequel seront inscrites les notes obtenues pour les examens et les exercices pratiques.

49. Les élèves étrangers reçoivent du directeur de l'école un certificat d'études, sur lequel sont inscrites les notes par eux obtenues pour les examens et les exercices auxquels ils ont pris part.

Ceux d'entre eux qui ont satisfait à toutes les épreuves dans les conditions exigées des élèves français obtiennent du ministre, comme ces derniers, le diplôme supérieur défini à l'article précédent.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

50. Des règlements arrêtés par le ministre fixeront les détails d'application de toutes les dispositions qui précèdent.

51. Sont abrogés l'ordonnance du 5 décembre 1816, le décret du 15 septembre 1856 et le décret du 30 mai 1884, ainsi que tous arrêtés ministériels rendus pour leur exécution et généralement toutes dispositions contraires au présent décret.

Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 15 du présent décret, le ministre peut maintenir dans leur service, comme conservateurs adjoints des collections, à la place des professeurs, les conservateurs adjoints, non professeurs, actuellement en exercice.

52. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 22552. — *DÉCRET qui modifie celui du 27 mars 1878, instituant à Douai une École pratique destinée à former des maîtres-ouvriers mineurs.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 27 mars 1878[1], qui a institué à Douai une école pratique destinée à former des maîtres-ouvriers mineurs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 3, 9 et 10 du décret susvisé du 27 mars 1878 sont modifiés comme suit :

[1] XIIe série, Bull. 389, n° 6932.

Digitized by Google

« Art. 3. Il ne sera reçu dans l'école que des ouvriers âgés de plus de dix-huit ans et justifiant, par un livret ou des certificats dûment légalisés, qu'ils auront déjà travaillé dans les mines pendant un temps qui sera de dix-huit mois au moins et d'autant plus long que l'ouvrier sera plus âgé. L'ouvrier devra fournir des témoignages de bonne conduite et faire preuve de capacité et d'une instruction élémentaire comprenant la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et la connaissance du système légal des poids et mesures.

« Art. 9. Les élèves seront examinés dans le courant de l'année, à des époques déterminées, et à la fin de l'année, sur les matières qui auront fait l'objet de leurs travaux et de leurs exercices. A l'expiration de la seconde année, il sera délivré des diplômes supérieurs ou des certificats de maîtres-mineurs à ceux des élèves qui s'en seront rendus dignes par leur instruction et leur bonne conduite.

« Les diplômes supérieurs seront délivrés aux élèves ayant obtenu soixante-cinq pour cent (65 p. 100) au moins du total des points de mérite qui peuvent être obtenus dans tout le cours de la scolarité; mention est faite, sur le diplôme, du rang de classement parmi les diplomés français et du nombre des diplômés français.

« Les élèves ayant obtenu moins de soixante-cinq pour cent (65 p. 100), mais plus de cinquante-cinq pour 100 (55 p. 100), reçoivent un certificat d'études.

« Art. 10. Les examens pour l'admission à l'école seront faits par une commission composée du sous-préfet de Douai ou d'un membre du conseil d'arrondissement désigné par le sous-préfet; de l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école; de deux directeurs d'exploitation de mines désignés, l'un par le préfet du Nord, l'autre par le préfet du Pas-de-Calais. L'admission sera prononcée par le préfet du Nord, sur le rapport de cette commission.

« Les examens de fin d'année et les examens de sortie de l'école seront faits par le conseil d'administration dont il sera question ci-après. Les diplômes supérieurs seront délivrés par le ministre des travaux publics sur la proposition de ce conseil; les certificats sont délivrés de même par le préfet. »

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22553. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888.*

Du 7 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1886, 1887 et 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices clos 1886, 1887 et 1888 présentent aux chapitres portant les numéros 57 et 58, sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur les exercices ci-après désignés, un crédit supplémentaire montant à quatre cent trente-neuf francs six centimes (439f 06), réparti ainsi qu'il suit:

	EXERCICE 1886.	
Chap. LVII.	Enseignement primaire. Secours et allocations.....	22f 80c
	EXERCICE 1887.	
Chap. LVIII.	Enseignement primaire. Secours et allocations.....	119 00
	EXERCICE 1888.	
Chap. LVIII.	Enseignement primaire. Secours et allocations.....	297 26
	Somme égale.....	439 06

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est auto-

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

risé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LVIII spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Développement des crédits supplémentaires demandés en augmentation des restes à payer sur les exercices 1886, 1887 et 1888.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE de la dépense.	MONTANT DU CRÉDIT demandé par chapitre.	MONTANT DU CRÉDIT demandé par exercice.	EXPLICATIONS.
1886.	57	Enseignement primaire. Secours et allocations.	22f 80c	22f 80c	Secours complémentaire alloué à Mme *Tessier*, ex-institutrice à Vallerange (Gard), du 22 octobre au 31 décembre 1886.
1887.	58	*Idem*.....	119 00	119 00	Secours complémentaire alloué à Mme *Tessier*, ex-institutrice à Vallerange (Gard), du 1er janvier au 31 décembre 1887.
			119 00		Secours complémentaire alloué à Mme *Tessier*, ex-institutrice à Vallerange (Gard), du 1er janvier au 31 décembre 1888.
			25 00		Rappel, pour le quatrième trimestre 1888, de la somme de 25 francs à M. *Cartayrade* (*Emile*), demeurant à Moulins (Allier), titulaire de la médaille d'argent.
			58 61		Somme due, à titre de secours complémentaire, aux héritiers du sieur *Plottes*, décédé instituteur à la Mouline (Aveyron), pour la période du 31 mai au 31 décembre 1888.
1888.	58	*Idem*.....	22 70	297 26	Somme due, à titre de secours complémentaire, aux héritiers de Mlle *Glaize*, à Charmensac (Cantal), du 16 octobre au 31 décembre 1888.
			21 95		Somme due, à titre de secours complémentaire, à Mme *Beaudoin*, ex-institutrice à Valencogne (Isère), du 1er octobre au 31 décembre 1888.
			25 00		Portion de l'allocation viagère due à M. *Thouret* (*Louis-Eugène*), ex-instituteur à Luchy (Oise), pour le quatrième trimestre 1888.
			25 00		Portion de l'allocation viagère due à M. *Martin*, ex-instituteur, demeurant à Vinon (Var).
		TOTAUX....	439 06	439 06	

Digitized by Google

N° 22554. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à recevoir des mains du sieur *Laffitte*, directeur du journal *le Siècle*, la somme de neuf mille cent treize francs, provenant des souscriptions recueillies par ce journal et destinées à l'érection d'un monument à élever au Panthéon en l'honneur de *Lazare Carnot*.

Cette autorisation est consentie sous la réserve que le socle ou le piédestal portera l'inscription suivante : *Monument élevé avec le concours d'une souscription nationale.*

Les intérêts à trois pour cent de la consignation de ladite somme, jusqu'au jour de son emploi, seront également affectés aux frais de l'érection du monument dont il s'agit. (*Paris, 8 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Octobre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Octobre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1347.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11555. — *Loi relative à un Échange de Terrains boisés, dans le département du Loiret, entre l'État et les époux* Briais.

Du 13 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 26 octobre 1889, entre le préfet du Loiret, agissant au nom de l'État, et les époux *Briais*, l'échange sans soulte de deux parcelles d'ensemble deux hectares trois ares trois centiares (2ʰ 3ᵃ 3ᶜ), à détacher de la forêt domaniale d'Orléans, au canton de la Noue-Cabane, contre une parcelle de deux hectares quarante-neuf ares soixante-seize centiares (2ʰ 49ᵃ 76ᶜ) dite *le bois des Usages*, située commune de Bray et appartenant à la dame *Briais*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 13 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

Digitized by Google

N° 22556. — *Loi relative à un Échange de Terrains, dans le département du Loiret, entre l'État et les époux* Dufour-Rivière.

Du 13 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 26 octobre 1889, entre le préfet du Loiret, agissant au nom de l'État, et les époux *Dufour-Rivière*, l'échange sans soulte d'une parcelle de trente-cinq ares vingt-six centiares (35ᵃ 26ᶜ) à détacher de la forêt domaniale d'Orléans, lieu dit *le Bois Bézard*, commune de Seichebrières, contre une parcelle de cinquante-huit ares quatre-vingt-douze centiares (58ᵃ 92ᶜ) appartenant à M. *Dufour*, située au lieu dit *Terres Gauthières*, dans la commune de Vitry-aux-Loges, et enclavée entre la même forêt et le chemin de fer d'Orléans à Montargis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 13 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 22557. — *Décret portant Organisation de l'Ecole des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1843 [1], portant création de l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. L'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais est destinée à former des maîtres mineurs.

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10910.

Digitized by Google

L'école, placée sous l'autorité du préfet du Gard, est dans les attributions du ministre des travaux publics.

2. Les bâtiments et le mobilier de l'école sont entretenus sur son budget spécial, qui est alimenté par les pensions des élèves et les subventions allouées à l'établissement.

3. Il ne sera reçu dans l'école que des ouvriers mineurs français, âgés de plus de dix-huit ans et justifiant, par un livret ou par des certificats dûment légalisés, qu'ils ont travaillé pendant dix-huit mois au moins dans les mines.

Toutefois des élèves étrangers pourront être admis à l'école aux conditions qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

4. Pour être admis, les candidats devront fournir la preuve qu'ils sont de bonne conduite, suffisamment robustes, et qu'ils possèdent une instruction élémentaire satisfaisante, comprenant la lecture, l'écriture, l'orthographe, les quatre premières règles de l'arithmétique, les nombres décimaux et le système métrique.

5. Le régime de l'école est l'internat; l'instruction des élèves est gratuite, mais des frais de pension sont payés par les élèves, par leurs familles ou par des bourses, suivant un tarif arrêté par le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil d'administration de l'école.

6. La direction de l'école est confiée à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement d'Alais, sous la surveillance du conseil d'administration.

L'enseignement est donné par deux professeurs spéciaux; un maître surveillant assure la discipline et le bon ordre; un économe tient la comptabilité de l'école; ces quatre agents, choisis parmi les contrôleurs des mines, sont nommés par le ministre des travaux publics; un professeur de français peut être nommé par le préfet du Gard, sur la présentation du directeur de l'école.

7. Le conseil d'administration de l'école comprend : le préfet du Gard, président; le sous-préfet d'Alais; le maire d'Alais; un membre du conseil général du Gard et deux concessionnaires ou directeurs de mines, tous trois désignés par le préfet; le directeur de l'école, secrétaire-rapporteur. Le sous-préfet préside le conseil en l'absence du préfet.

Le conseil d'administration s'assemble, sur convocation de son président, toutes les fois que les besoins de l'école l'exigent; à sa réunion ordinaire annuelle, il examine la comptabilité de l'exercice précédent et propose le budget de l'exercice suivant; il entend le compte rendu de la gestion du directeur de l'école; il arrête la division, les époques et les programmes des leçons et exercices; il propose toutes les mesures d'ordre et de discipline et les améliorations qu'il juge convenables; il exerce une surveillance constante sur la direction de l'enseignement et veille à ce que cet enseignement ne perde rien de son caractère élémentaire et pratique.

Digitized by Google

Il adresse ses observations et propositions sur le régime de l'école au préfet du Gard, qui statue et qui rend tous les ans compte de l'état de l'école au ministre des travaux publics.

8. Une commission d'examens, composée du président du conseil d'administration, du directeur de l'école et des professeurs, se réunit en temps opportun pour préparer la liste des admissibles et pour procéder aux examens d'admission, de passage et de sortie.

Les classements sont établis sur tout l'ensemble des notes de mérite obtenues et soumis au préfet, qui prononce sur l'admission, le passage en seconde année, le redoublement en cas de besoin et l'obtention des diplômes ou des certificats.

Les diplômes supérieurs sont délivrés par le ministre aux élèves ayant obtenu soixante-cinq pour cent (65 p. 100) au moins du total des points de mérite; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre de diplômes délivrés. Les élèves ayant obtenu moins de soixante-cinq pour cent (65 p. 100), mais plus de cinquante-cinq pour cent (55 p. 100), reçoivent un certificat d'études délivré par le préfet.

9. L'enseignement de l'école est réparti en deux années d'études et comprend : 1° l'arithmétique et la géométrie élémentaire; 2° le dessin linéaire, le dessin des machines, l'arpentage et le lever des plans; 3° quelques notions de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie; 4° l'exploitation des mines; 5° le français.

Cet enseignement est conduit de manière à rester à la portée des ouvriers des mines auxquels il est destiné.

10. Les concours et l'ouverture des cours ont lieu aux époques fixées par arrêté ministériel.

Les deux années d'école comprennent quatre trimestres pratiques, pendant lesquels les élèves sont répartis entre diverses mines de la région, où ils sont reçus comme ouvriers, soumis à l'autorité des chefs d'exploitation. Les directeur et professeurs continuent de veiller sur les élèves pendant ces travaux à la mine. A leur retour, les élèves rendent compte de leurs observations.

11. Les notes données par les professeurs au cours des deux années, celles obtenues pour la conduite et l'assiduité, celles qui ont été méritées dans les trimestres pratiques, concourent avec les notes des examens pour la formation du tableau définitif de classement des élèves, où elles sont réduites à un total de cent (100) points comme maximum absolu.

12. Un règlement pour l'exécution du présent décret sera pris par le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil de l'école et l'avis du préfet.

13. Les agents actuellement attachés à l'école qui ne seraient pas contrôleurs des mines pourront être maintenus dans leurs fonctions par le ministre.

Digitized by Google

14. Sont rapportés l'ordonnance du 22 septembre 1843 et le règlement du 25 juillet 1845.

15. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22558. — *DÉCRET portant organisation de l'École des Mines de Saint-Étienne.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1831 [1] sur l'école des mineurs de Saint-Étienne;

Vu les décrets des 30 novembre 1882 [2], 28 août 1888 [3] et 16 mai 1889 [4] sur l'école des mines de Saint-Étienne,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1er. L'école des mines de Saint-Étienne a pour but de former des ingénieurs et directeurs d'exploitations de mines et d'usines métallurgiques.

L'école reçoit des élèves étrangers.

Elle est placée dans les attributions du ministre des travaux publics.

2. L'enseignement de l'école a pour objet spécial l'exploitation et le traitement des substances minérales.

Il comprend, à cet effet, les connaissances utiles en exploitation des mines et préparation mécanique; mécanique appliquée et constructions; chemins de fer; électricité appliquée; métallurgie; analyse minérale; minéralogie; paléontologie; géologie; législation, comptabilité et économie industrielle.

[1] XIIe série, 2e partie, Bull. 51, n° 1296.
[2] XIIe série, Bull. 744, n° 12626.
[3] XIIe série, Bull. 1200, n° 19894.
[4] XIIe série, Bull. 1272, n° 21151.

Digitized by Google

L'enseignement comprend, en outre, les connaissances en analyse mathématique, mécanique rationnelle, géométrie descriptive et stéréotomie, physique et chimie, nécessaires pour aborder l'enseignement des sciences d'application.

3. L'instruction de l'école est gratuite. Toutefois les élèves seront tenus de se procurer les livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

4. Il est établi à l'école des mines :

1° Des collections relatives aux sciences et arts qui intéressent l'industrie minérale;

2° Un bureau d'essais chargé de l'analyse chimique des substances minérales employées ou produites dans l'industrie minérale.

TITRE II.

ADMINISTRATION ET PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

5. L'école est dirigée par un ingénieur en chef des mines qui a le titre de directeur de l'école.

Le directeur est nommé par le ministre.

Le plus ancien des professeurs lui est adjoint pour concourir sous ses ordres au service de la direction avec le titre de directeur adjoint.

Le directeur adjoint remplace le directeur en cas de maladie ou d'absence.

En cas de maladie ou d'absence du directeur et du directeur adjoint, l'école sera dirigée par le professeur le plus ancien du grade le plus élevé.

6. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des décrets et règlements; il rend compte au ministre de tout ce qui regarde l'instruction, la police et l'administration de l'école. Il dirige les services annexes qui peuvent être rattachés à l'école. Il est chargé de la comptabilité de l'école, et éventuellement de celle des services annexes précités.

Il est conservateur de la bibliothèque et des collections.

Chaque professeur est conservateur adjoint, sous l'autorité du directeur, de la collection correspondant au cours qui lui est confié.

7. L'enseignement est donné par le directeur et des professeurs désignés par le ministre parmi les membres du corps national des mines.

Il pourra être attaché à l'enseignement des professeurs adjoints, des répétiteurs et des préparateurs de chimie; ils sont nommés par le ministre, sur la présentation du directeur.

Toutefois les professeurs actuels qui n'appartiendraient pas au corps des mines pourront être maintenus dans leurs fonctions.

8. Le directeur présente au choix du ministre des candidats

Digitized by Google

pour les places de surveillants des études, bibliothécaires et expéditionnaires.

Le directeur choisit les concierges, garçons de service et hommes de peine jugés nécessaires.

9. Le conseil de l'école est composé du directeur, président, et des professeurs.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le plus jeune des professeurs le moins élevé en grade.

10. Le conseil se réunit, sur la convocation du directeur, aussi souvent qu'il en est besoin.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

11. Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les questions intéressant l'état des élèves et, en particulier, sur les propositions d'avancement, de redoublement ou d'exclusion de l'école.

Il arrête la liste de classement d'entrée, de passage et de sortie, ainsi que la liste des prix à distribuer, s'il y a lieu; les décisions qu'il rend en ces matières ne sont susceptibles d'être réformées que pour fausse application du règlement.

Il discute et soumet à l'approbation du ministre les programmes d'admission ainsi que ceux des cours et leçons, et les règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves.

Il donne son avis sur toutes les autres questions se rapportant à l'école, qui lui sont régulièrement déférées.

12. Les procès-verbaux des séances du conseil sont transcrits sur un registre particulier et signés du directeur.

13. Les délibérations du conseil ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre.

TITRE III.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

14. Il est institué auprès de l'école un conseil de perfectionnement chargé de rechercher et de proposer toutes les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement et à la discipline de l'école.

Ce conseil est composé comme il suit, savoir :

L'inspecteur général des mines de la division,
Le préfet du département de la Loire,
Le président du conseil général du département de la Loire,
Le maire de la ville de Saint-Étienne,
Le directeur de l'école,
Les professeurs de l'école,
L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne,

Digitized by Google

Les ingénieurs ordinaires des sous-arrondissements de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier,

Quatre membres pris parmi les anciens élèves de l'école,

Deux grands industriels.

Les quatre membres pris parmi les anciens élèves de l'école et les deux grands industriels sont nommés chaque année. Ils sont choisis, les premiers sur une liste de huit personnes désignées par le conseil d'administration de la société amicale des anciens élèves de l'école de Saint-Étienne, et les seconds sur une liste de quatre personnes désignées par la chambre de commerce de la même ville.

Les uns et les autres peuvent être réélus.

Le conseil de perfectionnement est présidé par l'inspecteur général des mines de la division et, en son absence, par le préfet du département de la Loire.

Le directeur de l'école remplit les fonctions de secrétaire; il est assisté, comme secrétaire adjoint, par le plus jeune des professeurs le moins élevé en grade.

Le conseil se réunit au moins une fois chaque année, sur la convocation de son président. En cas de nécessité, il peut être convoqué en séance extraordinaire par le ministre des travaux publics.

15. Les procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement sont transcrits sur un registre particulier et sont envoyés au ministre; ils sont signés par le président et le secrétaire.

TITRE IV.

DES ÉLÈVES.

16. Tout candidat aux places d'élève titulaire à l'école de Saint-Étienne doit adresser sa demande au directeur de l'école dans les délais et conditions fixés par arrêté ministériel.

17. Tout candidat doit être Français ou naturalisé français et être âgé de dix-sept ans au moins et de vingt-six ans au plus, le premier janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours d'admission.

18. L'admission à l'école n'est prononcée qu'à la suite d'un concours public qui a lieu à Saint-Étienne, à l'époque fixée par le ministre, devant le directeur et les professeurs constitués en jury d'examen, suivant un programme fixé par arrêté ministériel. Le ministre fixe annuellement, lors de l'annonce du concours, le nombre maximum d'admissions.

19. La liste de classement est adressée immédiatement au ministre avec les notes et les propositions du jury d'examen.

Le ministre arrête la liste d'admission et la transmet d'urgence au directeur, pour que celui-ci fasse établir à temps les certificats à produire par les élèves à l'autorité militaire, en conformité du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889.

Digitized by Google

20. Les élèves sortant de l'école polytechnique, qui se présenteraient pour suivre les cours d'application de l'école des mines de Saint-Etienne, seront admis directement dans la deuxième année d'études, pourvu qu'ils subissent avec succès, devant le directeur et les professeurs de l'école, un examen portant sur le programme des examens généraux de première année, sauf la minéralogie.

Leur admission est prononcée par le ministre, sur les propositions du jury d'examen.

21. Les élèves étrangers doivent présenter leur demande d'admission au ministre des travaux publics par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères avant le 15 octobre; la demande doit avoir été, au préalable, soumise par le candidat à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé.

Les élèves étrangers subissent, avant la rentrée, un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours.

Il est statué sur leur admission par le ministre, sur l'avis et les propositions du jury d'examen.

Les élèves étrangers n'obtiennent de place dans les salles d'études et au laboratoire que s'il en reste de disponibles.

22. Le directeur de l'école peut autoriser des personnes étrangères à l'école à suivre les leçons de certains cours.

Les personnes de nationalité étrangère doivent faire apostiller leur demande par le représentant de leur gouvernement en France.

TITRE V.

INSTRUCTION.

23. Le système d'instruction de l'école se compose de deux parties :

L'enseignement de l'école proprement dit;

Des voyages d'instruction.

24. Le cours complet d'études a une durée de trois ans.

25. L'enseignement de l'école comprend :

1° Les leçons orales données par les professeurs;

2° Des exercices pratiques consistant en :

Travaux chimiques et notamment analyses de substances minérales et de produits chimiques;

Exercices de dessin, épures de géométrie descriptive et de stéréotomie;

Dessins et projets relatifs au cours d'application;

Levers de machines;

Visites de mines et d'usines;

Études sur les collections spéciales de minéralogie et de géologie;

Courses géologiques.

26. Les cours et les études de l'intérieur de l'école commencent et se terminent aux dates fixées par le ministre.

Digitized by Google

27. Le ministre fixe, sur la proposition du conseil, la répartition des matières à enseigner entre les trois années d'études et le nombre de leçons de chaque cours; il fixe de même le nombre des examens partiels, la date et la durée des diverses périodes d'exercices pratiques, et la date des examens généraux de fin d'année.

28. Les voyages d'instruction ont lieu après les cours et études de l'intérieur de l'école dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

TITRE VI.

RÉGIME DE L'ÉCOLE.

SECTION I.

DISCIPLINE.

29. Les règlements pour le régime intérieur de l'école sont arrêtés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école.

30. Les fautes commises par les élèves sont punies :

1° De réprimandes faites par les professeurs ou par le directeur;
2° De consignes ou présences à l'école les dimanches et jours fériés;
3° De réduction sur les points d'assiduité et de bonne conduite;
4° De réprimandes faites devant le conseil de l'école;
5° De l'exclusion temporaire prononcée par le conseil, qui en rend compte immédiat au ministre;
6° De l'exclusion définitive prononcée par le ministre, sur la proposition du conseil.

31. Les élèves en tenue officielle portent une tunique bleu foncé avec parements bleu clair, le pic et le marteau brodés en jaune au collet; boutons de cuivre doré ayant pour légende : *École des Mines de Saint-Étienne*, et au centre, le pic et le marteau; képi en drap bleu clair avec bandes de velours noir; ceinturon en cuir verni, épée à poignée en cuivre doré, la garde portant le pic et le marteau. En petite tenue, les élèves portent une casquette à deux galons d'or avec le pic et le marteau en écusson.

Un ordre de service du directeur de l'école détermine les circonstances dans lesquelles les élèves doivent prendre la tenue officielle. En dehors de ces circonstances, la petite tenue sera obligatoire.

SECTION II.

CLASSEMENT DES ÉLÈVES ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

32. Le classement des élèves français est arrêté dans chaque promotion par le conseil de l'école à la fin de l'année scolaire.

Digitized by Google

Le rang de classement est déterminé par le nombre des points obtenus pour les examens, exercices et voyages, tant dans l'année courante que dans les années précédentes, d'après les conditions fixées par arrêté ministériel.

Il est tenu compte, pour le classement, de l'assiduité aux cours et aux exercices dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

33. Le passage des élèves d'une année à l'autre ou la sortie de l'école ne peuvent avoir lieu que si l'on a satisfait, pour l'année, aux conditions fixées par arrêté ministériel, sans que ces conditions puissent permettre d'avoir moins de cinquante pour cent (50 p. 100) du total des points qui peuvent être acquis dans l'année.

Toutefois les élèves de première année qui auraient encouru, par application de la règle précédente, la peine de l'exclusion, pourront être autorisés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école, à redoubler leur première année d'études.

34. En cas de maladie ou de toutes autres circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée du travail, le ministre peut, sur la proposition du conseil, autoriser un élève à redoubler cette année.

35. Le classement final des élèves français a lieu à la fin des exercices de troisième année.

Le ministre délivre un diplôme supérieur « d'ancien élève de l'école des mines de Saint-Étienne, apte à exercer les fonctions d'ingénieur » aux élèves ayant satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel prévu à l'article 33, et qui ont obtenu soixante-cinq pour cent (65 p. 100), au moins, des points de mérite qui peuvent être acquis durant tout le cours de la scolarité. Le diplôme remis à chaque élève fait connaître son rang de sortie et le nombre total de diplômes supérieurs délivrés dans l'année.

Les élèves qui ont simplement satisfait aux conditions dudit arrêté ministériel ne reçoivent du directeur qu'un certificat d'études, sur lequel seront inscrits le nombre des points qu'ils ont obtenus et le nombre total des points de mérite.

36. Les élèves étrangers reçoivent du directeur un certificat d'études, sur lequel sont inscrites les notes obtenues par eux aux examens.

TITRE VII.

MESURES GÉNÉRALES.

37. Des règlements arrêtés par le ministre fixeront les détails d'application de toutes les dispositions qui précèdent.

38. Sont abrogés : l'ordonnance royale du 9 mars 1831, les décrets des 30 novembre 1882, 28 août 1888 et 16 mai 1889, l'arrêté ministériel du 28 mars 1835 et généralement toutes dispositions contraires au présent décret.

Digitized by Google

39. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 22559. — *DÉCRET relatif au Droit de Transaction en matière de Douane*

Du 8 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 23, titre VI, du décret du 4 germinal an II;
Vu l'arrêté du 14 fructidor an X et l'ordonnance du 30 janvier 1822;
Considérant que ces deux derniers règlements ne sont plus en harmonie avec le développement du commerce et de la navigation, la multiplicité des opérations et la nécessité des solutions promptes et définitives;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit de transiger conféré à l'administration des douanes par l'arrêté du 14 fructidor an X et l'ordonnance du 30 janvier 1822 est exercé, suivant les cas, par le ministre, le directeur général ou le directeur local.

2. Il est exercé par le directeur dans les affaires ci-après, quel que que soit le montant des condamnations encourues:

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs;
2° Infractions résultant des visites et contre-visites opérées à bord des navires et imputables aux équipages;
3° Faits de contrebande par pacotilleurs;
4° Faits d'opposition simple aux fonctions préposés;
5° Omissions aux manifestes et déficits reconnus sur les mêmes documents;
6° Excédents sur le poids, le nombre, la mesure déclarés des marchandises;
7° Absence ou non-exhibition, par les capitaines de connaissements, de manifestes;
8° Défaut de déclaration sommaire, dans les vingt-quatre heures, de l'entrée d'un navire en relâche forcée ou volontaire;
9° Défaut de levée annuelle d'un congé ou d'un passeport de navigation;
10° Embarquements, débarquements ou transbordements irréguliers dans les ports ou rades;

Digitized by Google

11° Suites des soumissions de transit international, toutes les fois qu'il s'agira de contraventions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe;

12° Contraventions pour la répression desquelles la loi a édicté, comme seule pénalité, des amendes égales ou inférieures à deux cents francs en principal.

3. Il est encore exercé par le directeur, mais seulement lorsque le chiffre des condamnations encourues est inférieur à mille francs dans les affaires suivantes :

Fausses déclarations d'espèce, de qualité ou d'origine; infractions au régime des sels, des primes, du cabotage, du transit, des mutations d'entrepôt, des réexportations, des transbordements, des admissions temporaires.

Pour celles de ces contraventions qui sont punies d'une amende variant entre un minimum et un maximum, ladite limite de mille francs sera calculée, en prenant pour base, en ce qui concerne l'amende, le maximum déterminé par la loi.

4. Le directeur général statue, après délibération en conseil d'administration :

1° Sur toutes affaires autres que celles réservées au directeur local, lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas trois mille francs;

2° Sur celles dont la connaissance est réservée au directeur local, lorsqu'il y a désaccord entre ce chef de service et la majorité des fonctionnaires appelés à donner leur avis.

5. Les transactions deviennent définitives par l'approbation du ministre, lorsque le montant des pénalités encourues excède trois mille francs ou en cas de désaccord entre le directeur général et le conseil d'administration.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22560. — *DÉCRET concernant la délégation faite au Gouverneur général de l'Algérie par le Ministre des Finances en matière de Domaine.*

Du 8 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Vu le décret du 26 août 1881 [1], relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret, en date du même jour [2], qui autorise le gouverneur général de l'Algérie à agir par délégation du ministre des finances, notamment en ce qui concerne le domaine;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La délégation faite au gouverneur général par le ministre des finances en matière de domaine ne s'applique pas aux affaires mixtes qui nécessitent l'intervention directe d'un ou plusieurs autres ministres.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22561. — *DÉCRET relatif à l'exercice auquel appartiennent les Dépenses de loyer.*

Du 11 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6 et 8 du décret du 31 mai 1862 [3];

Vu les articles des règlements de comptabilité des divers ministères, qui déterminent l'exercice auquel appartient chaque nature de dépenses;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'exercice auquel appartiennent les dépenses de loyer est déterminé par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

[1] XIIe série, Bull. 654, n° 11036.
[2] XIIe série, Bull. 654, n° 11038.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22562. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1887 et 1888.*

Du 11 Août 1890.

Le Président de la République française,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1887 et 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1887 et 1888, un crédit supplémentaire de mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quatorze centimes (1,589f 74).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le tableau y annexé sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État des crédits supplémentaires ouverts en augmentation des restes à payer portés dans les comptes définitifs des exercices 1887 et 1888.

EXERCICES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.	OBSERVATIONS.
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
1887.	CHAP. LXXVIII. Frais de loyers et indemnités.	Loyer d'un bureau occupé par l'administration des contributions indirectes dans une distillerie.	250f00c	250f00c	250f00c	Refus du propriétaire d'accepter les offres de l'administration.
		FRAIS DE PERCEPTION, ETC.				
	CHAP. LXXIV. Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France.	Remises sur amendes aux percepteurs de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely.	235 75	235 75		Le payement n'a pu être effectué avant la clôture de l'exercice.
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.				
	CHAP. LXXVIII. Matériel.....	Complément du loyer de l'hôtel de la direction de l'enregistrement, à Lyon.	492 36	492 36		Décision ministérielle du 12 juin 1890, fixant le chiffre définitif du loyer.
1888.	CHAP. LXXIX. Dépenses diverses.	Contributions des domaines de l'État.	124 35	124 35	1,339 74	Douzièmes échus avancés par le receveur de Maubeuge avant de formuler une demande en réduction et qui n'ont pas été remboursés.
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
	CHAP. XC. Frais de loyers et indemnités.	Loyer d'un bureau occupé par l'administration des contributions indirectes dans une distillerie et indemnités de déplacement.	476 75	476 75		Refus du propriétaire d'accepter les offres de l'administration. Décisions postérieures à la clôture de l'exercice 1888 pour les indemnités.
	CHAP. XCI. Dépenses diverses.	Contribution foncière pour le canal du Centre.	10 53	10 53		Réclamation tardive du percepteur.
		TOTAUX....	1,589 74	1,589 74	1,589 74	

Arrêté le présent état à la somme de mille cinq cent quatre-vingt-neuf franc soixante-quatorze centimes.

Paris, le 11 août 1890.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22563. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888.*

Du 11 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1886, 1887 et 1888;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices clos ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer et des droits constatés par les comptes définitifs des exercices 1886, 1887 et 1888, un crédit supplémentaire de cinquante-huit mille six cent soixante-cinq francs (58,665f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, savoir:

Exercice 1886	9,218f 31c
Exercice 1887	15,399 94
Exercice 1888	34,046 75
Total égal	58,665 00

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22564. — *Décret portant création de Polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la place de Gravelines.*

Du 11 Août 1890.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. Il est créé dans la première zone des servitudes de la place de Gravelines, à l'intérieur de l'ouvrage 27-28 de cette place, trois polygones exceptionnels, comprenant les terrains limités par un liséré jaune sur le croquis ci-annexé.

2. Dans l'étendue de ces polygones, les constructions neuves, les reconstructions totales et les travaux légalement prohibés en matière de voirie seront soumis aux pénalités prescrites par l'article 29 du décret du 10 août 1853.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 22565. — *Décret qui affecte au Département de la Guerre des Terrains dépendant de la Forêt domaniale de l'Estérel.*

Du 11 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [2] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence, en date du 3 mars 1890;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée, le 24 mai 1890, aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

Vu la lettre du 23 juillet 1890, par laquelle le ministre des finances donne également son adhésion aux conclusions du même procès-verbal;

Considérant que, pour la construction de la batterie de côtes du Drammont, de son magasin au matériel et de son chemin d'accès, dans les dépendances de la place d'Antibes, il y a lieu d'affecter au département de la guerre des terrains d'une contenance d'environ cinq mille huit cent quatre-vingt-treize mètres (5,893^{m}) dépendant de la forêt domaniale de l'Estérel et situés sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël, tels qu'ils sont figurés par un liséré vert sur un plan parcellaire dressé, le 29 janvier 1890, par le chef du génie de Nice et ci-annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les terrains domaniaux susmentionnés sont affectés au département de la guerre, sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22566. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Lécot pour l'Archevêché de Bordeaux.*

Du 13 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 juin 1890, qui a promu M. *Lécot* (*Victor-Lucien*), évêque de Dijon, à l'archevêché de Bordeaux, vacant par le décès de M. le cardinal *Guilbert;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit archevêque promu;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 26 juin 1890, portant insti-

Digitized by Google

tution canonique de M. *Lécot* pour l'archevêché de Bordeaux, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Fontainebleau, le 13 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 22567. — *DÉCRET relatif à la Surveillance du commerce des huîtres dans le bassin d'Arcachon (quartier de la Teste).*

Du 13 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du sénateur, ministre de la marine;

Vu la loi du 9 janvier 1852, et notamment les articles 7, 14 et 16 de cette loi;

Vu le décret du 30 mai 1889 [1] réglementant la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres, et spécialement les articles 3 et 5 de ce décret;

Vu les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1er juin 1890;

Vu les lettres du ministre de la guerre, en date du 16 juin 1890, et du ministre des finances, en date du 10 juillet 1890;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 5 du décret du 30 mai 1889 est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

[1] XIIe série Bull. 1249, n° 20782.

Digitized by Google

« Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis des peines prévues aux articles 7 et 14 de la loi du 9 janvier 1852.

« Les contraventions à l'article 3 ci-dessus seront recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents désignés dans les deux paragraphes de l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852, ainsi que par les agents des douanes et par les militaires de la gendarmerie départementale.

« Les procès-verbaux des derniers agents feront foi jusqu'à preuve contraire. »

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 13 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

N° 22568. — *DÉCRET portant modification des décrets des 12 août 1886 et 4 août 1887 sur l'Organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Marine.*

Du 15 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;

Vu les décrets du 31 janvier 1885 [1], 12 août 1886 [2] et 4 août 1887 [3], concernant l'organisation de l'administration centrale du département de la marine;

Sur la proposition du ministre de la marine,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau de l'article 1er du décret du 12 août 1886 sur l'organisation de l'administration centrale du département de la marine, modifié par le décret du 4 août 1887, est remplacé par le tableau suivant :

[1] VIIe série, Bull. 903, n° 15131.
[2] VIIe série, Bull. 1035, n° 17040.
[3] XIIe série, Bull. 1112, n° 18276.

Digitized by Google

DÉSIGNATION.	DIRECTEURS.	CHEF de service.	SOUS-DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS.	AGENTS spéciaux.
CABINET DU MINISTRE.						
1 chef d'état-major général, directeur. — Secrétariat particulier du ministre					"	"
1er bureau : Cabinet et enregistrement.	1	"	"	2	2	"
2e bureau : Mouvements de la flotte et opérations militaires					2	"
SERVICE DES TORPILLES.						
Chef de service	"	1	"	"	"	"
Chef adjoint ou sous-chef	"	"	"	"	1	"
DIRECTION DU PERSONNEL.						
1 directeur, 2 sous-directeurs. — 1er bureau : État-major de la flotte					2	"
2e bureau : Équipages de la flotte (inscription maritime, immatriculation et recrutement)					2	"
3e bureau : Troupes de la marine	1	"	2	4	2	"
4e bureau : Corps entretenus et agents divers, justice maritime					2	"
5e bureau : Solde, habillement et revues					2	"
6e bureau : Subsistances et hôpitaux					1	"
DIRECTION DU MATÉRIEL.						
1 directeur, 1 sous-directeur. — 1er bureau : Constructions navales					2	"
2e bureau : Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1	"	1	2	1	"
3e bureau : Approvisionnements généraux et affrètements					2	"
DIRECTION DE L'ARTILLERIE.						
1 directeur... — 1er bureau : Bureau administratif	1	"	"	2	1	"
2e bureau : Bureau technique					1	"
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.						
1 directeur, 1 sous-directeur. — 1er bureau : Fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer					2	"
2e bureau : Comptabilité centrale des fonds, pensions					2	"
3e bureau : Comptabilité des matières	1	"	1	5	2	"
4e bureau : Service intérieur, personnel central, impressions					2	"
5e bureau : Archives, bibliothèques et publications					2	"
6e bureau : Navigation commerciale, pêche et domanialité maritime					2	"
Fonctionnaires spéciaux	"	"	"	"	"	3
TOTAUX	5	1	4	15	35	3

2. Les articles 6 et 13 et les paragraphes 5 et 8 de l'article 14 d décret du 12 août 1886 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Les emplois prévus à l'article 1er sont confiés à des fonc tionnaires d'un personnel civil, spécialement affecté au service d

Digitized by Google

l'administration centrale et constitué conformément aux articles 10 et suivants, sauf les exceptions ci-après :

« Pour les emplois de directeur, aucune condition n'est requise.

« Deux emplois de sous-directeur peuvent être confiés à des officiers ou fonctionnaires des corps de la marine en activité de service.

Des officiers ou fonctionnaires des corps de la marine en activité de service dirigent ou peuvent diriger, suivant la distinction qui sera établie par un arrêté ministériel, les bureaux ci-après énumérés :

« Mouvements de la flotte;
« État-major de la flotte;
« Équipages de la flotte;
« Troupes de la marine;
« Constructions navales;
« Artillerie (1er bureau);
« Approvisionnements généraux et affrètements.

« Les officiers ou fonctionnaires chargés de l'un desdits bureaux en qualité de sous-directeur comptent parmi les deux sous-directeurs prévus au troisième paragraphe du présent article.

« Les emplois prévus au tableau de l'article 1er seront confiés au personnel militaire de la marine, pour le service des torpilles, et au personnel de l'artillerie, pour le 2e bureau de la direction de l'artillerie (bureau technique).

« Art. 13. Le personnel des commis expéditionnaires se recrute alternativement :

« 1° Trois quarts, conformément à la loi du 18 mars 1889, parmi les officiers-mariniers ou, à défaut, parmi les sous-officiers remplissant les conditions fixées par l'article 14 de ladite loi;

« 2° Un quart, parmi les commis du personnel des agents du commissariat, de comptabilité, des directions de travaux, âgés de moins de trente-sept ans et ayant accompli sept années de service dans la marine.

« Art. 14, § 5. Les jeunes gens visés par le premier paragraphe de l'article 11 sont soumis à un stage d'une année.

« § 8. Les candidats à l'emploi de commis expéditionnaire doivent remplir les conditions d'aptitude déterminées par un arrêté ministériel. Ils sont dispensés du stage. Toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires. Si ce rapport n'est pas satisfaisant, ils sont licenciés. »

3. Le second paragraphe de l'article 2 du décret du 4 août 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commis expéditionnaires qui faisaient partie de l'administration centrale avant le 12 août 1886 pourront être nommés rédacteurs par décision du ministre, lorsqu'ils justifieront des connaissances suffisantes, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel.

« Les rédacteurs de cette origine compteront en sus du cadre des commis rédacteurs prévu à l'article 1er du décret du 12 août 1886, et leur nombre sera déduit du cadre des expéditionnaires. »

Digitized by Google

4. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 15 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

N° 22569. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Vilosnes (Meuse).*

Du 18 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

La délibération du conseil municipal de la commune de Vilosnes (Meuse), en date du 9 février 1890;

L'avis émis, le 16 avril 1890, par le conseil général de la Meuse;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Vilosnes (Meuse) est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la 2e catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 3955.

Digitized by Google

N° 22570. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux de réfection du Palais de Justice d'Amiens.*

Du 25 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 22 juillet 1890, portant ouverture, au budget du ministère de l'intérieur, première section, d'un crédit extraordinaire de douze mille cinq cents francs au titre de l'exercice 1890, sous le numéro 71 et sous la rubrique : *Travaux de réfection du palais de justice d'Amiens;*

Vu la transaction intervenue entre l'État et les héritiers des sieurs *Herbault* et *Daullé*, architectes du palais de justice d'Amiens, suivant acte du 30 avril 1889;

Vu la déclaration délivrée le 29 juin 1889, sous le n° 3742, par le trésorier-payeur général de la Somme et constatant le versement au trésor, par les héritiers *Herbault* et *Daullé*, d'une somme de douze mille cinq cents francs, et le virement passé dans les écritures centrales de l'année 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, première section, chapitre LXXI : *Travaux de réfection du palais de justice d'Amiens*, un crédit supplémentaire de douze mille cinq cents francs (12,500f).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor, à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 25 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22571. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Cannes (Alpes-Maritimes).*

Du 29 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu: la loi du 2 mai 1855, le décret réglementaire du 4 août [1] suivant et le décret du 19 janvier 1885;

La délibération prise, le 30 janvier 1890, par le conseil municipal de la ville de Cannes (Alpes-Maritimes);

L'avis émis par le conseil général, à la date du 16 août 1890, et celui du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Cannes est fixée ainsi qu'il suit:

A cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 29 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22572. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans quatre communes du département de la Gironde.*

Du 29 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année ;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des quatre communes du département de la Gironde ci-dessous désignées ;

L'avis émis, le 21 juin 1890, par la commission départementale de la Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général en date du 10 septembre 1887 ;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les quatre communes du département de la Gironde comprises dans le tableau ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Saint-Cibard	4f	2f
2	Saint-Palais	4	2
3	Vignonet	4	2
4	Les Billeaux	4	2

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 29 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 2273. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans six communes du département de l'Hérault.*

Du 29 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] 11e série, Bull. n° 320, n° 2955.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des six commun du département de l'Hérault ci-dessous désignées;

L'avis émis, le 18 avril 1890, par le conseil général de l'Héranlt;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans l six communes du département de l'Hérault comprises dans le table ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie
1	Marsillargues	4f	2f
2	Loupian	4	2
3	Montaud	4	2
4	Le Cros	4	2
5	Valmascle	4	2
6	Cazouls-d'Hérault	4	2

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du prése décret.

Fait à Fontainebleau, le 29 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22574. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supp mentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes déf tifs de 1886, 1887 et 1888.*

Du 8 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé, comprenant des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1886, 1887 et 1888;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créancesmentionnées dans l'état susvisé, concernant des services prévus aux budgets des exercices précités, n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1886, 1887 et 1888, un crédit de vingt-six mille deux cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes (26,234f 75), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 8 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1886, 1887 et 1888.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		1re SECTION. — SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
1886.	CHAPITRE XXVIII. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.	Construction d'un bâtiment, en 1886, à la colonie agricole du Val-d'Yèvre.....	137f 45c	137f 45c	9,471f 21c
	CHAPITRE XXX. Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	Subvention accordée, en 1886, au département de la Loire pour la construction de la prison cellulaire de Saint-Etienne.....	9,333 76	9,333 76	
1887.	CHAPITRE VIII. Frais des élections sénatoriales.	Indemnité de déplacement allouée à un délégué sénatorial en 1887.....	5 00	5 00	16,376 57
	CHAPITRE XIX. Entretien des détenus.	Remboursement de rations de pain fournies, en 1887, à un gardien de la prison de Carcassonne.....	8 14	8 14	
	CHAPITRE XXX. Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	Subvention accordée, en 1887, au département de la Loire pour la construction de la prison cellulaire de Saint-Etienne.....	16,363 43	16,363 43	
1888.	CHAPITRE VIII. Frais des élections sénatoriales.	Indemnité de déplacement allouée à un délégué sénatorial en 1888.....	7 50	7 50	
	CHAPITRE XIX. Entretien des détenus.....	Remboursement de rations de pain fournies, en 1888, à un gardien de la prison de Carcassonne.....	12 34	202 74	
		Frais de nourriture de détenus, en 1888, à la geôle de la Sifia.....	190 40		

Digitized by Google

EXER-CICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	CHAPITRE XXI. Transport des détenus et des libérés.....	Frais de transport d'un condamné en 1888.....	24f 90c	32f 90c	386f 97c
		Frais de transport de condamnés en 1888.....	8 00		
1888. Supp.	CHAPITRE XXIV. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services en régie).	Travaux de fumisterie exécutés, en 1888, au dépôt des voitures cellulaires, à Paris.....	47 53	47 53	
	CHAPITRE XXVI. Dépenses accessoires du service pénitentiaire.	Part des dépenses à la charge de l'État dans l'instance engagée devant le Conseil d'État par le sieur *Alcay*...	96 30	96 30	
				TOTAL.....	26,234 75

N° 2275. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé le 2 octobre 1889 devant le maire de Loctudy, régulièrement délégué à cet effet par le préfet du Finistère, portant concession a Mme veuve *Briant de Laubrière*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de un franc cinquante centimes, d'un terrain maritime d'une superficie de treize mètres carrés soixante-quinze centièmes situé à l'entrée de la rivière de Pont-l'Abbé, sur le littoral de la commune de Loctudy et figuré par une teinte rose au plan annexé audit acte. (*Paris, 8 Août 1890.*)

N° 2276. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet des Ardennes est autorisé à passer au nom de l'État, avec M. *Camus*, le contrat d'échange, sans soulte, de deux parcelles boisées appartenant à ce particulier, dites *les Grilles-Martin*, numéros onze et douze, section B du plan cadastral de la commune du Mont-Dieu, d'une contenance ensemble de six hectares cinq ares contre une parcelle de terrain de cinq hectares douze ares, à détacher de la forêt domaniale du Mont-Dieu.

2° Cet échange ne sera définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi et les échangistes ne pourront se mettre en possession avant la promulgation de cette loi.

3° Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportés, moitié par l'État, moitié par M. *Camus*, y compris les frais de transcription et de purge légale prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance précitée du 12 décembre 1827. (*Paris, 8 Août 1890.*)

Digitized by Google

N° 22577. — Décret du Président de la République française (contre signé par le ministre des affaires étrangères) qui autorise le ministre des affaires étrangères à accepter, au nom de l'État, le legs universel fait en sa faveur par le sieur *Auchois*, aux clauses et conditions énoncées dans son testament du 21 juillet 1886.

Le montant de cette libéralité sera placé en rente trois pour cent, immatriculée au nom du ministre des affaires étrangères. Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages. (*Fontainebleau, 16 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Octobre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1348.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22578. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les villes ayant plus de 100,000 habitants et les communes du département de la Seine ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée.*

Du 31 Mars 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 avril 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique;

Vu la loi du 19 juillet 1889, notamment les paragraphes 4 et 5 de l'article 12, ainsi conçus :

« Dans les villes de plus de cent mille âmes et dans les communes du département de la Seine comprises dans les catégories ci-dessus, le taux de l'indemnité de résidence sera élevé, s'il y a lieu, pour parfaire, avec le traitement légal nouveau, tant pour les instituteurs et les institutrices en exercice que pour leurs successeurs, le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenue, tel qu'il résulte de la moyenne des trois années antérieures à l'exercice 1889. Dans aucun cas, la part contributive de l'État n'excédera le produit des quatre centimes.

« Un règlement d'administration publique dressera, d'après les bases ci-dessus indiquées, pour chacune de ces communes et pour les diverses catégories du personnel, le tableau des indemnités de résidence; »

L'article 48, paragraphe 7, portant qu'un règlement d'administration publique statuera sur le mode de payement des indemnités de résidence à la charge des communes;

Et l'article 53, ainsi conçu :

« La disposition finale du paragraphe 4 de l'article 12 sera appliquée

Digitized by Google

immédiatement après la promulgation de la loi aux cinq villes qui, jusqu'ici, n'ont pas joui de l'exonération du prélèvement du cinquième. Elle sera appliquée progressivement, dans le délai de huit années, aux autres communes de plus de cent mille âmes visées dans ledit paragraphe.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 déterminera :

« 1° Pour les villes de plus de cent mille âmes et pour chacune des huit années, le chiffre de la réduction à opérer sur la dernière subvention annuelle qu'elles auront reçue de l'État pour les traitements des instituteurs et des institutrices;

« 2° Pour les communes du département de la Seine, le chiffre de la subvention additionnelle qu'elles continueront à recevoir de l'État et qui ne pourra être supérieure au montant du traitement légal nouveau »;

Vu le décret du 31 janvier 1890[1];

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 8 novembre 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les villes de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Toulouse, Nantes, le Havre, Saint-Étienne, Rouen, qui ont plus de cent mille (100,000) habitants de population agglomérée, le taux de l'indemnité de résidence reste fixé conformément aux indications des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889.

2. Jusqu'à ce que le tableau dont la confection est prescrite par l'article 12, paragraphe 5, de la loi du 19 juillet 1889 ait fixé le taux de l'indemnité de résidence dans les communes du département de la Seine ayant plus de mille (1,000) habitants de population agglomérée, chaque instituteur et chaque institutrice recevront, à titre d'indemnité de résidence, la somme nécessaire pour parfaire, avec leur traitement légal nouveau, le chiffre de leurs émoluments régulièrement soumis à retenue, tel qu'il résulte de la moyenne des trois années antérieures à l'exercice 1889.

3. Tant que les instituteurs et institutrices des villes désignées à l'article 1er resteront dans le poste où ils se trouvent actuellement et dans la classe où ils seront rangés par application des articles 12 et 34 de la loi du 19 juillet 1889, l'indemnité de résidence qui leur sera attribuée sera fixée conformément aux bases déterminées par l'article précédent.

4. Dans les villes de Toulouse, Nantes, le Havre, Rouen, Saint-Étienne, la subvention de l'État prévue par l'article 53, paragraphe 1er, de la loi du 19 juillet 1889 est fixée conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 1320, n° 12012.

Digitized by Google

5. Dans les communes du département de la Seine ayant plus de mille (1,000) habitants de population agglomérée, la subvention additionnelle de l'État prévue par l'article 53, paragraphe 2, sera égale à la somme qui, s'ajoutant au produit des quatre centimes indiqués à l'article 12, permettra d'assurer aux instituteurs le traitement légal nouveau et, s'il y a lieu, le traitement garanti par l'article 6 de la loi du 16 juin 1881, déduction faite de l'indemnité de résidence.

6. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, et de l'article 2 du décret du 31 janvier 1890 sur les indemnités de résidence, sont applicables aux villes de plus de cent mille (100,000) âmes mentionnées dans le présent décret.

7. Le préfet mandatera sur les crédits du ministère de l'instruction publique le montant des émoluments dus à chaque instituteur ou institutrice. A cet effet, le receveur municipal des villes désignées dans l'article 1er versera, à la fin de chaque trimestre, à la caisse du trésorier-payeur général, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques : 1° la part contributive de la commune dans cette dépense, somme égale à la différence entre le produit des quatre centimes et l'ensemble des traitements légaux; 2° l'indemnité de résidence qui, s'ajoutant au traitement légal, permettra de parfaire pour chaque instituteur le chiffre des émoluments qui lui sont garantis par l'article 12 ou par l'article 51 de la loi du 19 juillet 1889.

8. Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

P 22579. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le Mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris.*

Du 20 Mai 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Digitized by Google

Vu la loi du 19 juillet 1889, notamment l'article 48, paragraphe 8, ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique :

. . . . . .

« 8° Sur un mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris, en rapport avec les ressources affectées par le conseil municipal de cette ville au personnel enseignant de sès écoles. . . . »

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 31 mars 1890 [1];

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 8 novembre 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les instituteurs et institutrices attachés aux écoles publiques primaires ou maternelles de la ville de Paris sont maintenus, avec leurs titres et leurs émoluments actuels, dans des classes comportant les effectifs ci-après :

CLASSES.	EFFECTIFS.	TRAITEMENTS.	
		Adjoints.	Directeurs.
INSTITUTEURS.			
5e classe	136	1,800	»
4e classe	282	2,100	3,300
3e classe	330	2,400	3,700
2e classe	346	2,700	4,100
1re classe	428	3,000	4,500
INSTITUTRICES.			
5e classe	208	1,500	»
4e classe	405	1,750	2,750
3e classe	493	2,000	3,100
2e classe	458	2,250	3,400
1re classe	427	2,500	3,800

Le chiffre des émoluments ci-dessus indiqué tiendra lieu du traitement, du supplément de traitement et de l'indemnité de résidence fixés par les articles 7, 8 et 12 de la loi du 19 juillet 1889.

2. L'avancement a lieu au fur et à mesure des vacances dans le effectifs de chacune des classes mentionnées à l'article précédent.

Aucune promotion ne peut avoir lieu avant trois ans d'exercic dans une classe.

[1] Voir ci-dessus, n° 22578.

Digitized by Google

Ne peuvent être promus dans les deux premières classes que les adjoints et adjointes pourvus du brevet supérieur.

3. Les instituteurs et institutrices admis, après la promulgation du présent décret, dans le personnel enseignant de la ville de Paris, seront compris dans un cadre dont les catégories, classes et proportions d'effectifs sont fixés comme suit :

Stagiaires			15 p. 100
Titulaires	5e classe	19 p. 100	85 p. 100
	4e classe	18 p. 170	
	3e classe	17 p. 100	
	2e classe	16 p. 100	
	1re classe	15 p. 100	

Les titulaires qui remplissent les fonctions de directeur et de directrice sont également divisés en cinq classes.

Toutes les classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

4. Les traitements afférents à chacune des catégories et classes établies par l'article précédent sont ceux inscrits dans les articles 7 et 11 de la loi du 19 juillet 1889.

Mais, à titre transitoire, les traitements des titulaires seront réduits, s'il y a lieu, de façon que l'ensemble des émoluments fixés par les articles 7, 8 et 12 de ladite loi n'excède pas l'ensemble des émoluments affectés à chacune des classes correspondantes par l'article 1er du présent décret.

5. Au fur et à mesure que le permettront les économies réalisées par suite de l'application du nouveau régime et les crédits qui pourront être affectés par le conseil municipal au personnel enseignant, le chiffre des traitements provisoirement réduits par l'article précédent sera élevé jusqu'à ce qu'il ait atteint le taux fixé par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889.

Cette surélévation s'effectuera en fin d'année par augmentations successives de cent francs (100f), en commençant par la classe la moins élevée, à parité de classe par celle des institutrices et, dans chaque classe, par l'instituteur ou l'institutrice dont le traitement sera le plus ancien.

6. Tant que l'effectif d'une des classes établies par l'article 3 ne sera pas complet, les instituteurs et institutrices pourront être promus à cette classe après deux ans d'exercice dans la classe immédiatement inférieure; mais, pour être compris dans les deux premières classes, ils devront être pourvus du brevet supérieur.

Lorsque l'effectif d'une classe sera complet, la promotion à cette classe n'aura lieu qu'au fur et à mesure des vacances, conformément au paragraphe 1er de l'article 24 de la loi du 19 juillet 1889 et dans les conditions prescrites par ledit article.

Toutefois l'avancement se fera exclusivement sur l'ensemble du personnel des instituteurs et institutrices de la ville de Paris.

Digitized by Google

7. Les instituteurs et institutrices actuellement en exercice peuvent être admis dans une des classes ci-dessus visées et correspondant à celle qu'ils occupent, et le temps qu'ils ont passé dans cette dernière leur est compté pour l'avancement prévu à l'article 6.

Cette admission a lieu, sur leur demande, par ordre d'ancienneté et dans les limites de l'effectif de chaque classe.

8. Les vacances produites par l'application de la disposition précédente dans les classes mentionnées à l'article 1er ne donneront pas lieu aux promotions fixées à l'article 2.

9. Chaque année, avant le 31 janvier, il sera publié dans le *Journal officiel* un état, dressé au 31 décembre de l'année précédente, constatant le nombre des instituteurs et institutrices respectivement inscrits dans les classes de l'article 1er et dans celles établies par l'article 3.

10. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22580. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les Indemnités et Allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques d'Algérie.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889, notamment l'article 48, paragraphes 10 et 11, ainsi conçus :

« Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique :

.....

« § 10. Sur le taux des primes pour connaissance des langues arabe ou kabyle; sur le taux des indemnités de résidence dans les territoires civils de l'Algérie;

« § 11. Sur les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement de l'Algérie; »

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement pri-
e;

Digitized by Google

Vu le décret du 8 novembre 1887 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi précitée;

Vu l'article 3 de la loi du 20 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie et les arrêtés du ministre de l'instruction publique des 6 janvier, 17 mars 1882 et 23 juillet 1885, pris en exécution de cette loi;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 8 novembre 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En territoire civil et dans les communes de plus de mille (1,000) habitants de population agglomérée, les instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles primaires publiques soumises au régime de la loi du 30 octobre 1886 reçoivent une indemnité de résidence calculée selon les indications du tableau A ci-annexé.

2. Dans les localités de moins de mille (1,000) habitants de population agglomérée qui sont le siège d'une justice de paix, les instituteurs et institutrices reçoivent une indemnité de résidence calculée selon les indications du tableau B ci-annexé.

3. Sont applicables à l'Algérie l'article 1er, paragraphe 2, et les articles 2, 3 et 4 du décret du 31 janvier 1890, portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence allouées aux instituteurs et institutrices de France.

4. En territoire de commandement et dans les localités mentionnées au tableau C ci-annexé, les instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles primaires publiques soumises au régime de la loi du 30 octobre 1886 reçoivent une allocation annuelle, soumise à retenue et fixée par ledit tableau, laquelle tiendra lieu de toute indemnité de résidence.

5. Le taux de la prime annuelle accordée aux instituteurs et institutrices français d'origine européenne chargés de l'enseignement primaire public, qui possèdent le brevet de langue arabe ou kabyle, est fixé à trois cents francs (300f).

Le taux de la prime est augmenté de deux cents francs (200f) lorsque les maîtres possèdent le diplôme de langue arabe.

6. Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

[1] XIIe série, Bull. 1140, n° 18751.

Digitized by Google

TABLEAU A.

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de trois classes ou adjoints chargés de classes (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
DÉPARTEMENT D'ALGER.					
Alger	Alger	71,199	700f	350f	175f
	Arba	1,362	100	50	25
	Aumale	1,743	100	50	25
	Blidah	8,905	200	100	50
	Bouffarick	3,621	200	100	50
	Bouira	1,100	100	50	25
	Bouzaréa	1,709	100	50	25
	Cherchell	3,341	200	100	50
	Chiffa (La)	1,304	100	50	25
	Douéra	1,255	100	50	25
	Hussein-Dey	1,843	100	50	25
	Koléa	2,543	100	50	25
	Maison-Carrée (La)	2,141	100	50	25
	Marengo	1,594	100	50	25
	Mustapha	15,502	400	200	100
	Saint-Eugène	2,121	100	50	25
Médéah	Médéah	3,234	200	100	50
	Boghari	1,507	100	50	25
Milianah	Milianah	3,536	200	100	50
	Teniet-el-Haad	1,284	100	50	25
Orléansville	Orléansville	2,385	100	50	25
	Ténès	1,529	100	50	25
Tizi-Ouzou	Dellys	2,987	100	50	25
	Tizi-Ouzou	1,447	100	50	25
DÉPARTEMENT D'ORAN.					
Mascara	Aïn-el-Hadjar	1,621	100	50	25
	Dublineau	1,143	100	50	25
	Frenda	1,061	100	50	25
	Mascara	12,607	400	200	100
	Saïda	3,016	200	100	50
Mostaganem	L'Hillil	1,687	100	50	25
	Mostaganem	11,341	300	150	75
	Noisy-les-Beins	1,115	100	50	25
	Relizane	3,811	200	100	50
	Renault	1,373	100	50	25
	Rivoli	1,624	100	50	25
	Stidia (La)	1,603	100	50	25
	Tounin	1,991	100	50	25
	Zemmora	1,122	100	50	25

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de trois classes ou adjoints chargés de classes (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
Oran	Aïn-Temouchent	4,423	200f	100f	50f
	Arzew	3,162	200	100	50
	Bou-Sfer	1,496	100	50	25
	Mers-el-Kébir	2,183	100	50	25
	Misserghin	1,560	100	50	25
	Oran	58,545	600	300	150
	Perrégaux	2,870	100	50	25
	Sainte-Barbe-du-Tlélat	1,274	100	50	25
	Saint-Cloud	3,185	200	100	50
	Saint-Denis-du-Sig	7,235	200	100	50
	Tiaret	3,093	200	100	50
Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès	16,807	400	200	100
	Télagh	1,092	100	50	25
	Ténira	1,237	100	50	25
	Thessala	2,074	100	50	25
	Trembles (Les)	1,863	100	50	25
Tlemcen	Beni-Saf	1,925	100	50	25
	Hennaya	1,425	100	50	25
	Nedroma	3,680	200	100	50
	Nemours	2,307	100	50	25
	Tlemcen	19,745	500	250	125
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.					
Batna	Batna	2,737	100	50	25
	Biskra	2,001	100	50	25
	Khenchela	1,155	100	50	25
	Ouled-Soltan	1,556	100	50	25
Bône	Bône	24,291	500	250	125
	La Calle	3,510	200	100	60
Bougie	Bougie	4,889	200	100	50
	Djidjelli	3,568	200	100	50
Constantine	Aïn-Beïda	2,429	100	50	25
	Constantine	36,536	600	300	150
	Mila	2,448	100	50	25
	Oued-Zénati	1,086	100	50	25
	Tebessa	1,819	100	50	25
Guelma	Guelma	4,164	200	100	50
	Soukahras	4,446	200	100	50
Philippeville	Collo	1,836	100	50	25
	Jemmapes	1,849	100	50	25
	Philippeville	17,693	400	200	100
	Stora	1,377	100	50	25
Sétif	Bordj-bou-Arréridj	1,149	100	50	25
	Sétif	4,311	200	100	50
	M'Sila	3,950	200	100	50

Digitized by Google

TABLEAU B.

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de trois classes ou adjoints chargés de classes (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
DÉPARTEMENT D'ALGER.					
Alger	Aïn-Bessem	579	100f	50f	25f
	Ménerville	869	100	50	25
	Palestro	789	100	50	25
	Tablat	193	100	50	25
Médéah	Berrouaghia	563	100	50	25
Milianah	Bou-Medfa	377	100	50	25
	Duperré	660	100	50	25
Orléansville	Oued-Fodda	525	100	50	25
Tizi-Ouzou	Azazga (Haut-Sahara)	406	100	50	25
	Azeffoun	318	100	50	25
	Bordj-Ménaïel	686	100	50	25
	Dra-el-Mizan	618	100	50	25
	Fort-National	289	100	50	25
	Michelet (Djurjura)	108	100	50	25
DÉPARTEMENT D'ORAN.					
Mascara	Palikao	712	100	50	25
	Ammi-Moussa	665	100	50	25
Mostaganem	Inkermann	610	100	50	25
	Cassaigne	611	100	50	25
Oran	Aïn-el-Arba	611	100	50	25
	Lourmel	981	100	50	25
	Bou-Kanéfis	767	100	50	25
Sidi-bel-Abbès	Daya	121	100	50	25
	Mercier-Lacombe	777	100	50	25
Tlemcen	Lamoricière	302	100	50	25
	Remchi	990	100	50	25
	Sebdou	634	100	50	25
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.					
Bône	Aïn-Mokra	139	100	50	25
	Duvivier	301	100	50	25
	Mondovi	864	100	50	25
	Morris	336	100	50	25
Bougie	Akbou	503	100	50	25
	Amouchas	94	100	50	25
	El-Kseur	486	100	50	25
	Kerrata	94	100	50	25
Constantine	Aïn-M'Lila	405	100	50	25
	Châteaudun-du-Rhumel	380	100	50	25
	Condé-Smendou	367	100	50	25
	El-Miliah	118	100	50	25
	Fedj-M'Zala	386	100	50	25
	Kroubs (Le)	545	100	50	25
	Oued-Atménia	399	100	50	25
Philippeville	El-Arrouch	802	100	50	25
Sétif	Saint-Arnaud	763	100	50	25

Digitized by Google

TABLEAU C.

LOCALITÉS.	ALLOCATIONS aux directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14).	aux instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de trois classes ou adjoints chargés de classes (art. 7).	aux instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
DÉPARTEMENT D'ALGER.			
Djelfa	1,000	500f	250f
Laghouat	1,200	600	300
Bou-Saâda-mixte	1,000	500	250
DÉPARTEMENT D'ORAN.			
Aïn-Sefra	»	600	300
Géryville	»	600	300
Kreider (Yacoubia indigène)	»	500	250
Lalla-Marnia	1,000	500	250

N° 22581. — *DÉCRET portant création à Paris d'un Lycée sous le nom de* Lycée Voltaire.

Du 31 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la convention intervenue, le 31 décembre 1884, entre l'État et la ville de Paris pour la construction de deux lycées d'externes à Paris;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 7 juin 1880;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1];

Vu le décret du 1er octobre 1887,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un établissement d'instruction publique consacré à l'enseignement secondaire spécial et portant le nom de *lycée Voltaire* sera ouvert à Paris, avenue de la République.

[1] XIe série, Bull. 38, n° 336.

Digitized by Google

2. Le lycée Voltaire ne recevra que des externes et des demi-pen sionnaires. Il sera assimilé aux autres lycées de Paris au point de vu du traitement des fonctionnaires.

3. Le prix annuel de la demi-pension, de l'externat et des confé ences est fixé ainsi qu'il suit :

	DEMI-PENSION.	FRAIS d'études.	FRAIS de conférences.
Classes primaires	680f	200f	»
Première année d'enseignement secondaire spécial	680	250	»
Deuxième, troisième et quatrième années d'enseignement secondaire spécial	750	300	»
Cinquième et sixième années d'enseignement secondaire spécial	800	350	175f

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts es chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22582. — *DÉCRET relatif aux Écoles d'application annexées aux Écoles normales ou mises à leur disposition.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 19 juillet 1889;

Vu le règlement d'administration publique du 29 mars 1890 sur l'ad ministration et la comptabilité des écoles normales, sur les prestations e nature et sur le régime des écoles annexes;

Vu le règlement d'administration publique du 19 juillet 1890 sur l nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales ainsi que sur le mode de rétribution des heures supplémentaires;

Vu les articles 61, 66 et 192 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 79 de l'arrêté du 18 janvier 1887, l'article 240 de l'arrêté d juillet 1888 et les articles 1 et 2 de l'arrêté du 1er août 1888;

Digitized by Google

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

I.

DU RÉGIME DES ÉCOLES D'APPLICATION.

ART. 1er. Toute école normale d'instituteurs et d'institutrices est pourvue d'une école primaire où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement.

Cette école prend le nom d'*école d'application*. Elle peut être installée dans les bâtiments de l'école normale et est dite alors *école annexe*.

Elle peut aussi être une école publique, spécialement désignée à cet effet par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur, et avec l'agrément du conseil municipal. Cette désignation est toujours révocable.

Les écoles normales d'institutrices seront, en outre, pourvues d'une école maternelle d'application établie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2. Pendant les trois années de leur cours d'études, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont exercés à tour de rôle dans les écoles d'application, dans un ordre de roulement établi par le directeur ou la directrice de l'école normale et approuvé par le recteur.

3. Dans les écoles publiques désignées pour servir d'école d'application, les directeurs et directrices d'école normale contrôlent et dirigent les exercices pratiques au même titre et avec les mêmes attributions que dans les écoles annexes.

II.

DE LA NOMINATION ET DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LES ÉCOLES D'APPLICATION.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

4. Les directeurs d'écoles annexes sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

5. Ne peuvent être nommés directeurs d'une école annexe que les professeurs d'école normale ayant enseigné pendant trois ans au moins, soit dans une école normale, soit dans une école primaire publique élémentaire ou supérieure.

Des instituteurs titulaires munis du brevet supérieur et comptant au moins dix années d'exercice peuvent être délégués par le ministre dans les fonctions de directeur d'école annexe.

Digitized by Google

Des instituteurs titulaires munis du brevet supérieur peuvent êtr délégués dans les fonctions d'instituteur adjoint à l'école annexe.

6. L'instituteur directeur de l'école annexe, ainsi que les institu teurs adjoints de cette école, si elle comprend plusieurs classes gardent leur traitement et, s'il y a lieu, leur supplément de traite ment, leur rang de classement et d'avancement dans l'ensemble du personnel du département. Toutefois, en raison de leurs fonction spéciales, ils auront droit, outre le logement ou l'indemnité repré sentative :

1° A l'allocation supplémentaire prévue par l'article 5 du règle ment d'administration publique du 19 juillet 1890;

2° A une indemnité non soumise à retenue, égale à l'indemnité d résidence des directeurs du chef-lieu du département.

7. L'instituteur agréé comme directeur de l'école publique dési gnée par le ministre pour tenir lieu d'école d'application, ainsi qu les instituteurs adjoints de cette école, gardent leurs traitement e supplément de traitement, leur rang de classement et d'avancemen dans l'ensemble du personnel du département. Toutefois, en raiso des fonctions spéciales qui leur sont confiées, ils auront droit, outr le logement et l'indemnité de résidence, à l'allocation supplémen taire prévue à l'article 5 du règlement d'administration publique d 19 juillet 1890.

8. Pendant cinq ans à partir de la publication du présent décret les maîtres actuellement chargés de la direction des écoles annexes âgés d'au moins trente ans et comptant au moins trois ans d'exercic dans ces fonctions, seront dispensés d'une partie des épreuves d l'examen du professorat, conformément aux dispositions des ar ticles 192 du décret et 173 de l'arrêté du 18 janvier 1887.

Le certificat d'aptitude obtenu dans ces conditions ne peut, en au cun cas, donner droit à une nomination de professeur de lettres o de sciences dans les écoles normales.

Par une dérogation transitoire aux articles 5 et 7 ci-dessus et jus qu'au 1er octobre 1891, les maîtres adjoints ou délégués actuelle ment chargés de la direction des écoles annexes et qui ne sont pa pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles nor males peuvent être titulaires s'ils sont âgés de quarante ans a moins à la date de la publication du présent décret, s'ils comptent, la même date, dix ans de service au moins dans leurs fonctions ac tuelles et s'ils sont l'objet d'un rapport favorable du recteur et d l'inspection générale.

10. Les directeurs d'écoles annexes pourvus du certificat d'apti tude au professorat continuent d'appartenir à l'une des cinq classe de professeurs et en reçoivent le traitement, conformément à l'ar ticle 18 de la loi du 19 juillet 1889.

Ils ont droit, en outre, au logement ou à une indemnité repré sentative dont le taux est fixé par décision ministérielle, ainsi qu'

Digitized by Google

l'allocation de trois cents francs (300f) fixée par l'article 5 du décret du 19 juillet 1890.

11. Si le traitement du directeur de l'école publique désignée pour servir d'école d'application est, au moment de sa nomination, supérieur aux émoluments fixés à l'article précédent, ce traitement lui est maintenu, sans préjudice du supplément prévu à l'article 6.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

12. Les dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables aux directrices des écoles primaires d'application des écoles normales d'institutrices.

13. Nulle ne peut être nommée directrice d'une école maternelle annexe si elle n'est âgée d'au moins vingt-cinq ans, si elle n'est pourvue du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique ou de l'ancien certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles, et si elle n'a exercé au moins pendant deux ans dans une école maternelle, soit comme directrice, soit comme adjointe.

14. Par mesure transitoire et jusqu'au 1er octobre 1891, les maîtresses chargées de la direction d'écoles maternelles annexes peuvent être titularisées si elles sont âgées d'au moins trente ans à la date de la publication du présent décret, si elles comptent, à la même date, cinq ans de service au moins dans leurs fonctions actuelles et si elles sont l'objet d'un rapport favorable du recteur et de l'inspection générale.

15. Les directrices d'écoles maternelles annexes sont réparties en cinq classes. Le traitement total afférent à chacune de ces classes est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1,800f
4e classe	2,000
3e classe	2,200
2e classe	2,400
1re classe	2,600

Elles ont droit, en outre, au logement ou à l'indemnité représentative.

16. Il est prélevé sur les traitements ci-dessus une somme de quatre cents francs (400f) pour les directrices d'écoles annexes qui sont nourries à l'école normale.

17. Le ministre de l'instruction publique et des beaux arts es chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Digitized by Google

N° 22583. — *Décret déterminant les Matières de l'examen de deuxième année dans les Facultés de droit.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;
Vu le décret du 24 juillet 1889 [1] ;
Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater de la session de juillet 1891, l'examen de deuxième année dans les facultés de droit portera sur les matières suivantes :

PREMIÈRE PARTIE.

Droit civil ;
Droit criminel.

DEUXIÈME PARTIE.

Droit romain ;
Droit administratif ;
Droit international public.

Chaque partie de l'examen donne lieu à trois suffrages.

Dans la première partie, la troisième interrogation porte, au gré du troisième examinateur, sur l'une ou sur l'autre des deux matières.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22584. — *Décret qui suspend le cours des Inscriptions pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les Aspirants au Doctorat en droit.*

Du 31 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIIe série, Bull. 1268, n° 21081.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;
Vu le décret du 21 juillet 1882 [1];
Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les aspirants au doctorat en droit qui veulent profiter du bénéfice que leur accorde l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 1889.

Tout étudiant doit, lors de chaque inscription, déclarer qu'il n'est pas en activité de service dans les conditions prévues par ledit paragraphe 2.

Les déclarations fausses entraînent l'application des peines établies par l'article 4 du décret du 30 juillet 1883.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22585. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique : 1° sur les conditions auxquelles les Directeurs et Directrices d'écoles primaires élémentaires pourront être déchargés de classes; 2° sur les conditions de nomination et d'exercice des Instituteurs suppléants et des Institutrices suppléantes; 3° sur les indemnités à allouer aux Maîtresses de couture.*

Du 2 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 Août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et notamment l'article 48, 5°, 6° et 14°, ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration publique rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique :

« 5° Sur les conditions dans lesquelles les directeurs et directrices d'écoles de plus de cinq classes pourront être dispensés de tenir une classe;

« 6° Sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants chargés de remplacements provisoires, en cas de maladie, de suspension ou de congé régulier des titulaires;

[1] XIIe série, Bull. 713, n° 12149.

Digitized by Google

« 14° Sur le taux et les conditions d'obtention des indemnités pour les maîtresses de couture prévues à l'article 46; »

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu les règlements organiques du 18 janvier 1887;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 8 novembre 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

SECTION I.

DIRECTEURS D'ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES DÉCHARGÉS DE CLASSE.

ART. 1er. Aucun directeur, aucune directrice d'école comprenant plus de cinq classes ne peuvent être dispensés de tenir une classe que si le nombre des élèves inscrits l'année précédente est de trois cents au minimum.

2. Lorsque le préfet, sur la proposition qui lui en est faite par l'inspecteur d'académie, estime qu'il y a lieu à dispense, il invite le conseil municipal à donner son avis sur cette question et saisit le conseil départemental, qui statue.

Lorsque le conseil municipal à ce régulièrement requis et convoqué refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

3. Toute décision du conseil départemental dispensant un directeur ou une directrice de tenir une classe est soumise, en exécution de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

SECTION II.

INSTITUTEURS SUPPLÉANTS ET INSTITUTRICES SUPPLÉANTES.

4. Les fonctions d'instituteur suppléant et d'institutrice suppléante ne peuvent être confiées qu'à des instituteurs et des institutrices titulaires.

5. Les instituteurs suppléants et les institutrices suppléantes sont nommés, dans la même forme que les autres instituteurs publics, par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Leur nombre est fixé, pour chaque département, par arrêté du ministre de l'instruction publique, rendu sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental.

6. Les instituteurs suppléants et les institutrices suppléantes doivent être compris dans l'effectif total des instituteurs et institutrices de chaque département.

Ils sont, en ce qui concerne le classement et l'avancement, soumis aux mêmes règles que les autres instituteurs publics.

Digitized by Google

Ils ont droit au traitement qui est attaché à la classe dont ils font partie et reçoivent, en outre, une allocation de cinq cents francs (500f) représentative de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de logement et des frais de déplacement. Cette allocation annuelle non soumise à retenue est à la charge de l'État.

7. Les instituteurs suppléants et les institutrices suppléantes actuellement en exercice continuent à recevoir les émoluments attachés à leurs fonctions dans le cas où ces émoluments sont supérieurs au total du traitement et de l'allocation prévus à l'article précédent.

SECTION III.

INDEMNITÉS POUR LES MAÎTRESSES DE COUTURE.

8. Dans les écoles mixtes actuellement dirigées, à titre provisoire, par des instituteurs, les maîtresses chargées de l'enseignement de la couture reçoivent une indemnité annuelle non soumise à retenue et dont le taux est fixé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, sans que, toutefois, elle puisse être supérieure à quatre-vingts francs (80f) par an.

9. Cette indemnité est mandatée par le préfet et payée semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

10. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

11. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22586. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les Conditions spéciales d'organisation et de fixation des Traitements du personnel des Écoles primaires supérieures de la ville de Paris.*

Du 3 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 48 de la loi du 19 juillet 1889, 9°, ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.....

« 9° Sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures de la ville de Paris; »

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Vu les règlements organiques du 18 janvier 1887;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 28 décembre 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les écoles primaires supérieures de la ville de Paris, établies ou maintenues conformément à l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, le personnel administratif et enseignant comprend :

Un directeur;

Des professeurs;

Des maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires;

Des maîtres répétiteurs.

Il peut comprendre, en outre, un surveillant général qui prend le nom de préfet des études dans les écoles de plus de mille (1,000) élèves.

2. Les directeurs et les professeurs sont nommés dans les conditions prescrites par l'article 28, paragraphe 1er, de la loi du 30 octobre 1886.

Toutefois ils sont dispensés de la justification du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, s'ils sont munis soit d'une licence, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial (lettres ou sciences).

Le surveillant général doit justifier des titres de capacité exigés des professeurs.

Il est nommé par le ministre.

3. Les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires doivent être pourvus du diplôme spécial correspondant aux fonctions qu'ils exercent et tel qu'il est déterminé par les règlements universitaires. A défaut du diplôme requis, ils ne peuvent être que délégués à titre provisoire dans leurs fonctions.

Ils sont nommés ou délégués par le préfet, dans les conditions spécifiées par l'article 28, paragraphe 2, de la loi du 30 octobre 1886.

4. Les maîtres répétiteurs doivent être pourvus soit du brevet supérieur, soit de l'un quelconque des baccalauréats.

Ils sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire de la Seine.

5. Les professeurs et les maîtres répétiteurs sont répartis en cinq

Digitized by Google

classes, suivant les proportions fixées par l'article 13 de la loi du 19 juillet 1889.

6. Les directeurs reçoivent un traitement de cinq mille francs (5,000f) qui peut s'élever jusqu'à sept mille francs (7,000f) au maximum par augmentations successives de cinq cents francs; mais ces augmentations ne peuvent être accordées qu'après trois années au moins de jouissance du dernier traitement.

Ils jouissent, en outre, de tous les avantages réservés par la loi du 19 juillet 1889 aux directeurs d'écoles primaires supérieures.

7. Les surveillants généraux reçoivent un traitement de trois mille francs (3,000f) qui peut s'élever, dans les conditions prescrites à l'article précédent, jusqu'à cinq mille francs (5,000f) au maximum.

Ils ont droit, en outre, à une allocation non soumise à retenue, fixée à mille francs (1,000f) pour les écoles de moins de mille élèves et à deux mille francs (2,000f) pour les autres.

Cette allocation leur tient lieu de toute indemnité de résidence.

Ils doivent être logés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

8. Le traitement des professeurs est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1,800f
4e classe	2,100
3e classe	2,400
2e classe	2,700
1re classe	3,000

Dans ce traitement est comprise l'indemnité spéciale prévue par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1889.

Ils jouissent, en outre, de tous les avantages réservés par la loi du 19 juillet 1889 aux instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures.

9. Le nombre d'heures de classe exigibles des professeurs est fixé, par semaine, à quatorze heures au minimum et à seize heures au maximum.

Il pourra leur être demandé des heures supplémentaires chaque fois que les besoins du service l'exigeront.

Ils seront rémunérés de chaque heure supplémentaire d'enseignement par semaine au moyen d'une indemnité non soumise à retenue de trois cents francs (300f) par an.

10. Le traitement des maîtres répétiteurs est ainsi établi :

5e classe	1,100f
4e classe	1,300
3e classe	1,600
2e classe	1,900
1re classe	2,100

Ils ont droit, en outre, à une allocation fixée à mille cinq cents francs (1,500f) non soumise à retenue et qui leur tient lieu de toute indemnité de résidence ou de logement.

Digitized by Google

11. L'avancement des professeurs et des maîtres répétiteurs a lieu par classe et au fur et à mesure des vacances dans chacune des classes.

Il se fait sur l'ensemble du personnel attaché aux écoles primaires supérieures de la ville de Paris et exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu à une classe plus élevée qu'après avoir passé trois années au moins dans la classe immédiatement inférieure.

12. Les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires reçoivent une allocation annuelle non soumise à retenue et dont le taux, calculé à raison d'une heure de leçon par semaine, est fixé ainsi qu'il suit :

Langues vivantes, dessin et comptabilité, de deux cent cinquante (250) à trois cent cinquante francs (350f).

Calligraphie et chant, de deux cents (200) à trois cents francs (300f).

Gymnastique et exercices militaires, de cent cinquante (150) à deux cent cinquante francs (250f).

Travail manuel, de cent (100) à cent cinquante francs (150f).

Les maîtres chargés de ces divers enseignements reçoivent, au moment de leur nomination, l'allocation la moins élevée; ils peuvent, après trois années au moins d'exercice, obtenir des augmentations successives de vingt-cinq francs (25f) par an, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le taux maximum.

13. Lorsque l'enseignement d'une des matières obligatoires dans les écoles primaires supérieures n'est pas susceptible de comporter le nombre minimum d'heures fixé par l'article 9, le ministre peut charger de cet enseignement des maîtres pris en dehors de l'école, pourvu qu'ils justifient des titres de capacité exigés des professeurs. Ils sont rémunérés de chaque heure d'enseignement au moyen d'une allocation annuelle non soumise à retenue, dont le taux peut varier entre trois cents (300) et quatre cents francs (400f) et atteindre cinq cents francs (500f) dans les écoles de plus de mille élèves.

14. Lorsque, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le ministre a décidé d'établir dans une des écoles primaires supérieures une surveillance spéciale dite *direction d'études*, les professeurs qui, en dehors des heures réglementaires fixées par l'article 9, sont chargés de cette direction, reçoivent un supplément de traitement qui ne peut pas excéder mille francs (1,000f).

Dans aucun cas, le nombre des professeurs chargés de ces directions d'études ne peut dépasser le nombre des divisions d'élèves.

15. Le ministre peut, après avis du conseil départemental, autoriser la ville de Paris à annexer, dans des conditions déterminées, un internat aux écoles primaires supérieures.

Dans ce cas, le directeur, le surveillant général et les maîtres répétiteurs sont chargés de la direction et de la surveillance de l'internat.

Digitized by Google

L'arrêté ministériel fixe le supplément de rétribution qui pourra leur être dû par la ville de Paris.

Les maîtres répétiteurs qui sont logés et nourris dans l'école cessent d'avoir droit à l'allocation qui leur est attribuée par l'article 10.

16. Les traitements des fonctionnaires et professeurs, ainsi que les diverses indemnités et allocations prévues par le présent décret, sont mandatés par le préfet. Ils sont payés mensuellement et par douzièmes sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire de la Seine.

17. Sont, en outre, applicables aux écoles visées dans l'article 1er toutes les dispositions de lois et règlements concernant le personnel des écoles primaires supérieures qui ne sont pas contraires au présent règlement.

18. Les fonctionnaires en exercice lors de la publication du présent règlement sont dispensés de la justification des titres requis pour l'emploi qu'ils occupent.

Les professeurs et les maîtres répétiteurs seront rangés dans les classes correspondant au traitement qui leur sera attribué en exécution du présent décret.

Les effectifs de chaque classe seront ramenés, s'il y a lieu, aux proportions fixées au fur et à mesure des vacances.

19. Si le total des allocations attribuées en vertu du présent règlement aux fonctionnaires et professeurs actuellement en exercice, tant comme traitement et supplément de traitement que comme indemnité de résidence ou de logement, est inférieur au traitement dont ils jouissent, il leur sera alloué un supplément de traitement égal à la différence.

Les indemnités et allocations prévues par les articles précédents et dont bénéficieront ces mêmes fonctionnaires et professeurs sont soumises à retenue et comptent pour la liquidation de la pension, mais seulement dans la mesure où elles complètent ou remplacent le traitement sujet à retenue qui leur était antérieurement alloué.

20. Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux écoles primaires supérieures de filles.

Toutefois les maîtresses répétitrices qui seraient chargées d'un enseignement recevront un supplément de traitement qui ne pourra excéder six cents francs (600f).

21. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Digitized by Google

N° 22587. — *Décret instituant un Baccalauréat unique de l'Enseignement secondaire classique.*

Du 8 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les décret et arrêté en date des 23 août 1858 et 20 janvier 1859, relatifs au baccalauréat ès sciences restreint;

Vu les décret et arrêté en date des 27 novembre 1864 [1] et 25 mars 1865, relatifs au baccalauréat ès sciences;

Vu les décret et arrêté en date du 19 juin 1880 [2], relatifs au baccalauréat ès lettres;

Vu l'article 5 de la loi du 27 février 1880;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est substitué aux baccalauréats ès lettres, ès sciences, ès sciences restreint pour la partie mathématique, un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.

2. Les diplômes sont conférés par le ministre de l'instruction publique après des examens subis au siège des facultés devant des jurys composés de membres de la faculté des sciences et de la faculté des lettres.

3. Les épreuves du baccalauréat sont : les unes écrites, les autres orales.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

4. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pendant l'année suivante, à la condition qu'ils se présentent pour réparer leur échec devant la faculté où ils l'ont subi.

5. L'admissibilité, l'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

6. Les candidats peuvent produire, en se faisant inscrire, un livret scolaire établi dans les formes qui seront prescrites par un arrêté ministériel.

Cette production n'est autorisée que devant les facultés dans le ressort desquelles se trouve l'établissement auquel appartient le candidat.

[1] XIe série, Bull. 1265, n° 12909. [2] XIIe série, Bull. 539, n° 9491.

Digitized by Google

Dans l'académie de Chambéry, les livrets scolaires pourront être produits devant les facultés de Lyon et de Grenoble.

7. Les livrets sont examinés par les jurys. Il est tenu compte, pour l'admissibilité et pour l'admission, des renseignements qu'ils contiennent.

8. Pour les épreuves écrites, sauf pour la version latine, il est donné trois sujets différents, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir.

9. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par la faculté, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

TITRE II.

DES ÉPREUVES.

10. Les épreuves sont divisées en deux parties.

11. Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie qu'un an après avoir subi avec succès celles de la première partie.
Aucune dispense ne sera accordée.
L'intervalle compris entre la session d'octobre, novembre et celle de juillet-août compte pour une année.

12. Les épreuves de la première partie sont :

ÉPREUVES ÉCRITES.

Une version latine;
Une composition française.

ÉPREUVES ORALES.

1° L'explication d'un texte grec;
2° L'explication d'un texte latin;
3° L'explication d'un texte français. Ces textes sont choisis par l'examinateur dans les ouvrages inscrits au programme des classes de troisième, de seconde et de rhétorique des lycées;
4° L'explication d'un texte allemand ou anglais suivis d'un thème oral ou d'un entretien;
5° Une interrogation d'histoire et de géographie d'après le programme de la classe de rhétorique;
6° Une interrogation sur les éléments des mathématiques d'après le même programme.

13. Les candidats à la deuxième partie peuvent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes d'épreuves :

Digitized by Google

PREMIÈRE SÉRIE.

ÉPREUVE ÉCRITE.

Une dissertation française sur un sujet de philosophie.

ÉPREUVES ORALES.

1° Une interrogation sur la philosophie, l'histoire de la philosophi et les auteurs philosophiques;
2° Une interrogation sur l'histoire contemporaine;
3° Une interrogation sur les éléments de la physique, de la chimi et de l'histoire naturelle.
Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la class de philosophie.

DEUXIÈME SÉRIE.

ÉPREUVES ÉCRITES.

Une composition de mathématiques et de physique.

ÉPREUVES ORALES.

1° Une interrogation sur les mathématiques;
2° Une interrogation sur la physique;
3° Une interrogation sur la chimie;
4° Une interrogation sur l'histoire contemporaine;
5° Une interrogation sur la philosophie.
Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la class de mathématiques élémentaires des lycées.
Il sera institué une troisième série plus spécialement consacré aux sciences physiques et naturelles.
Un règlement ultérieur déterminera les programmes et les condi tions spéciales de cette série.

14. Le diplôme est délivré sur la production de deux certificat d'aptitude correspondant, l'un à la première partie, l'autre à l seconde partie des épreuves.

15. Sont inscrites sur les diplômes les mentions suivantes :
1re série. — Lettres, philosophie;
2e série. — Lettres, mathématiques;
3e série. — Lettres, sciences physiques et naturelles.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. Les dispositions du présent décret seront applicables à dat de la session de juillet-août 1891, sauf en ce qui concerne la tro ième série de la seconde partie.

Digitized by Google

17. Les candidats à l'ancien baccalauréat ès lettres ayant échoué antérieurement à la session de juillet-août 1891 pourront opter entre l'ancien et le nouveau régime des épreuves jusqu'à la session de novembre 1892 inclusivement.

Il pourra être délivré des diplômes de bachelier ès sciences jusqu'à la session de novembre 1894 inclusivement, et des diplômes de bachelier ès sciences restreint jusqu'à la mise en vigueur des dispositions relatives à la troisième série de la deuxième partie.

18. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret.

19. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

22588. — *DÉCRET concernant les examens du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire spécial.*

Du 18 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les décrets du 4 août 1881, du 28 juillet 1882 et du 8 août 1886 ;

Vu le décret du 8 août 1890 [1] sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour l'année suivante, à la condition qu'ils se présentent pour réparer leur échec devant le jury de l'académie où ils l'ont subi.

2. Les candidats peuvent produire, en se faisant inscrire, un livret scolaire qui sera établi dans les formes prescrites par l'arrêté du 8 août 1890.

[1] Voir ci-dessus, n° 22587.

Digitized by Google

Cette production n'est autorisée que devant les jurys des académies dans le ressort desquelles se trouve l'établissement auquel appartient le candidat.

3. Les livrets sont examinés par les jurys. Il est tenu compte, pour l'admissibilité et pour l'admission, des renseignements qu'ils contiennent.

4. Pour les épreuves écrites, sauf pour le thème de langue vivante, il est donné trois sujets différents, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir.

5. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir de la première session ordinaire de 1891.

6 Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22589. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les Indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des Écoles primaires publiques dans les communes du département de la Seine ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée.*

Du 5 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 19 juillet 1889, notamment :

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 12 ainsi conçus :

« Dans les villes de plus de cent mille âmes et dans les communes du département de la Seine comprises dans les catégories ci-dessus, le taux de l'indemnité de résidence sera élevé, s'il y a lieu, pour parfaire avec le traitement légal nouveau, tant pour les instituteurs et les institutrices en exercice que pour leurs successeurs, le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenues, tel qu'il résulte de la moyenne des trois années antérieures à l'exercice 1889. Dans aucun cas, la part contributive de l'État n'excédera le produit des quatre centimes ;

Digitized by Google

« Un règlement d'administration publique dressera, d'après les bases ci-dessus indiquées pour chacune de ces communes et pour les diverses catégories du personnel, le tableau des indemnités de résidence »;

L'article 48, paragraphe 7, portant qu'un règlement d'administration publique statuera sur le mode de payement des indemnités de résidence à la charge des communes;

Vu les décrets du 31 janvier [1] et du 31 mars 1890 [2];

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 8 novembre 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les communes du département de la Seine ayant plus de mille (1,000) habitants de population agglomérée, le taux de l'indemnité de résidence à allouer au personnel enseignant dans des écoles primaires publiques est fixé conformément aux indications du tableau ci-annexé.

2. Tant que les instituteurs et institutrices resteront dans le poste où ils se trouvent actuellement et dans la classe où ils ont été rangés par application des articles 12 et 14 de la loi du 19 juillet 1889, ils auront droit à une indemnité de résidence égale à la somme nécessaire pour parfaire avec leur traitement légal nouveau le chiffre de leurs émoluments régulièrement soumis à retenue, tel qu'il résulte de la moyenne des trois années antérieures à l'exercice 1889.

3. Les dispositions des articles 6 et 7 du décret du 31 mars 1890 sont applicables aux communes du département de la Seine.

4. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 5 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

[1] IIIe série, Bull. 1320, n° 22022.

[2] Voir ci-dessus, n° 22578.

Digitized by Google

Tableau des indemnités de résidence des communes de la Seine.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître.		
		Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou agents chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (20 p. 100 de l'effectif total du personnel (art. 6 et 11).
	1re SÉRIE.			
1	Antony	400f	300f	200f
2	Bagneux			
3	Bobigny			
4	Bondy			
5	Bourget (le)			
6	Bourg-la-Reine			
7	Bry			
8	Châtillon			
9	Créteil			
10	Épinay			
11	Fontenay-aux-Roses			
12	Gennevilliers			
13	Ile-Saint-Denis (l')			
14	Joinville			
15	Pierrefitte			
16	Romainville			
17	Rosny			
18	Stains			
19	Thiais			
20	Villejuif			
21	Villemomble			
	2e SÉRIE.			
22	Alfortville	500f	400f	300f
23	Arcueil			
24	Bagnolet			
25	Champigny			
26	Choisy-le-Roi			
27	Clamart			
28	Fontenay-sous-Bois			
29	Les Lilas			
30	Le Perreux			
31	Maisons-Alfort			
32	Malakoff			
33	Nanterre			
34	Noisy-le-Sec			
35	Pré-Saint-Gervais			
36	Saint-Maurice			
37	Sceaux			
38	Suresnes			
39	Vanves			
40	Vitry			
	3e SÉRIE.			
41	Gentilly	600f	500f	400f
42	Issy			
43	Montrouge			
44	Saint-Mandé			

Digitized by Google

numéros annuels.	NOMS DES COMMUNES.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (20 p. 100 de l'effectif total du personnel (art. 6 et 11).
	4e SÉRIE.			
45	Asnières	900f	800f	700f
46	Charenton			
47	Colombes			
48	Courbevoie			
49	Nogent-sur-Marne			
50	Puteaux			
51	Saint-Maur			
	5e SÉRIE.			
52	Aubervilliers	1,000f	900f	800f
53	Boulogne			
54	Clichy			
55	Ivry			
56	Montreuil			
57	Neuilly			
58	Pantin			
59	Saint-Ouen			
60	Vincennes			
	6e SÉRIE.			
61	Levallois	1,100f	1,000f	900f
62	Saint-Denis			

N° 22590. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Pommier* (*Claude-Auguste*), huissier à Guérigny (Nièvre), né le 6 janvier 1857, à Moulins (Allier), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mousset*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Mousset* au lieu de *Pommier*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 28 Août 1890.*)

N° 22591. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Ventre* (*Louis-Michel*), propriétaire, né le 6 mai 1844, à Odessa

Digitized by Google

(Russie), de parents français, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Vanter*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Vanter* au lieu de *Ventre*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 28 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Octobre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Octobre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1349.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

12592. — *Loi qui reporte à l'Exercice 1890 un Crédit non employé en 1889 pour l'établissement de tubes pneumatiques entre l'imprimerie du* Journal officiel *et la Chambre des députés.*

Du 11 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit de cinquante mille francs (50,000f) est annulé au chapitre XLV du budget du ministère des finances pour l'exercice 1889 : *Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnité des députés.*

2. Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits accordés pour l'exercice 1890, un crédit de cinquante mille francs (50,000f) qui sera inscrit au chapitre XLV : *Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnité des députés.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22593. — *Loi relative à un Échange, entre l'État et le Mandement de Saint-Nazaire (Drôme), de Terrains situés dans le département de la Drôme.*

Du 29 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 1er octobre 1889, entre le préfet de la Drôme agissant au nom de l'État et le président de la commission syndicale du mandement de Saint-Nazaire, agissant au nom des communes de la Motte-Fanjas, Saint-Jean-en-Royans, Oriol, Saint-Thomas, Saint-Nazaire, Saint-Martin-le-Colonel, l'échange, sans soulte, de trois parcelles d'une contenance de six hectares quatre-vingts ares (6h 80a), à détacher de la forêt domaniale de Lente, sur la commune de Bouvante (Drôme), contre une portion de la pelouse dite le *Pré Courrier* (même commune), contenant cinq hectares quatre-vingt-trois ares (5h 83a) et appartenant aux communes syndiquées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22594. — *Loi relative à un Échange, entre l'État et M.* Bonne, *de Terrains situés dans le département des Vosges.*

Du 29 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 15 janvier 1890, entre le préfet des Vosges, agissant au nom de l'État, et M. *Bonne*, propriétaire à Liezey (Vosges), l'échange, sans soulte, d'une parcelle non boisée de six ares quatre-vingt-onze centiares (6a 91c), à détacher de la forêt domaniale de Gérardmer au canton du Reix de la Cagne, contre deux parcelles de pré d'une contenance ensemble de sept ares cinquante-trois cen-

Digitized by Google

tiares (7° 53') s'avançant dans ladite forêt, au lieu dit la *Grange Vannier*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 2259. *DÉCRET portant modification du Règlement général de pilotage du 4e arrondissement maritime.*

Du 5 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine ;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806[1] sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu le décret du 3 mars 1858, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du quatrième arrondissement maritime ;

Vu les décrets des 17 mai 1861, 18 janvier 1865, 28 mai 1872, 4 juillet 1873, 25 septembre 1874 et 13 août 1883, modifiant certains articles du règlement susvisé du 3 mars 1858 ;

Vu l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté en date du 5 novembre 1886 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 2, 28, 77, 78, 82, 85, 117, 123, 126 et 152 du règlement général de pilotage pour le quatrième arrondissement maritime, en date du 3 mars 1858, ainsi que les tarifs insérés à la suite des articles 76, 82, 105, 109, 113, 123, 132, 138 et 168, sont remplacés par les articles et par les tarifs suivants.

Trois nouveaux articles sont ajoutés au même règlement sous les numéros 59 *bis*, 59 *ter* et 116 *bis* ci-après :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 2. Pour appeler les pilotes pendant le jour, les navires portent au mât de misaine un pavillon blanc bordé de bleu ou, à défaut, le pavillon national.

« Pendant la nuit, les signaux d'appel des bâtiments à la mer ou au mouillage sont fixés de la manière suivante :

« Un feu blanc montré au-dessus des bastingages et caché plusieurs

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2074.

Digitized by Google

fois, à quinze secondes d'intervalle pendant une minute, accompagné, s'il y a lieu, de feux de Bengale brûlés à intervalles d'environ quinze minutes.

« Les bateaux-pilotes, de leur côté, quand ils sont sur leur station de pilotage pour leur service, doivent avoir à la tête du mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon ; ils doivent également montrer, à de courts intervalles ne dépassant jamais quinze minutes, un ou plusieurs feux intermittents.

« Art. 28. Par application de l'article 1er, lorsqu'un bâtiment à voiles ou à vapeur en remorque un ou plusieurs autres, l'emploi d'un pilote est obligatoire à bord de chacun des bâtiments remorqueurs ou remorqués, sauf l'exception prévue par le deuxième paragraphe dudit article.

« Si le bâtiment remorqué est le plus grand, le droit de pilotage pour chacun des pilotes est établi d'après le tonnage ou le tirant d'eau de ce dernier, suivant la base du tarif applicable.

« Si, au contraire, le bâtiment remorqué est le plus petit, le droit de pilotage, pour chacun des pilotes, est établi d'après le tonnage ou le tirant d'eau respectif des bâtiments qu'ils montent.

Tout bâtiment remorqué par un navire à vapeur jouit, comme les bâtiments naviguant à la vapeur, de l'exonération de moitié des droits de pilotage prononcée par l'ordonnance du 10 août 1841.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les stations de pilotage des quartiers de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT.

« Art. 59 *bis*. Les bâtiments de l'État payent, comme les navires du commerce, les frais de pilotage prévus aux tarifs, en raison de leur tonnage légal.

« Les navires de commerce à voiles, sur lest, remorqués ou non, payent la moitié des prix fixés par les tarifs.

« Est considéré comme chargé tout bâtiment qui porte des marchandises occupant plus du quart de son jaugeage officiel.

« Les bâtiments de l'État sont toujours considérés comme chargés.

« Les bâtiments à vapeur sont également considérés comme chargés et payent la moitié des droits établis pour les navires à voiles du même tonnage chargés, conformément à l'ordonnance du 10 août 1841.

« Art. 59 *ter*. Les navires astreints au pilotage, qui viennent de la mer à destination des ports et rades du sous-arrondissement de Rochefort, sont tenus de recevoir le pilote dont ils auront à employer les services, à quelque distance qu'il se présente en mer, et de manœuvrer de manière à lui faciliter l'accostage.

« Les pilotes reçus à bord en dehors des limites de leur station n'ont droit à aucune rétribution supplémentaire ; mais ils sont nourris aux frais du navire, conformément à l'article 30 des dispositions générales.

Digitized by Google

« Art. 76. Pratiques de l'île d'Yeu :

NUMÉROS d'ordre des pilotages ou trajets.	PILOTAGES.	PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS						
		de 100 tonneaux et au-dessous.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	de 301 à 400.	de 401 à 500.
	LIGNES DU NORD.							
1	De l'île d'Yeu aux Charpentiers.....	60f	70f	80f	90f	100f	110f	120f
	LIGNE DU SUD.							
2	De l'île d'Yeu à la Baleine.							

« Art. 77. La station de Saint-Gilles sur-Vie se compose au maximum de quatre pilotes et d'un aspirant.

« Art. 78. Les embarcations affectées au service de la station de Saint-Gilles, de quatre tonneaux au moins, sont en nombre égal à celui des pilotes.

« La composition de leurs équipages et de leurs matériels d'armement est fixée par une décision ministérielle.

« Art. 82. L'indemnité de pilotage pour l'entrée des bâtiments au port de Saint-Giles et pour leur sortie est fixée conformément au tarif ci-après. Dans le cas du pilotage par signaux, prévu à l'article 80, cette indemnité est également acquise.

Entrée et sortie du port de Saint-Gilles.

« Pour un navire de quinze tonneaux (15t) et au-dessous, cinq francs (5f).

« Pour un navire de seize à vingt-cinq tonneaux (16 à 25t), six francs (6f).

« Pour un navire de vingt-six à quarante tonneaux (26 à 40t), huit francs (8f).

« Pour un navire de quarante et un à cinquante-cinq tonneaux (41 à 55t), douze francs (12f).

« Pour un navire de cinquante-six à quatre-vingts tonneaux (56 à 80t), dix-huit francs (18f).

« Pour un navire de quatre-vingt-un tonneaux (81t) et au-dessus, vingt-quatre francs (24f).

« Art. 85. Les embarcations affectées au service de la station des sables, pontées et de dix tonneaux (10t) au moins, sont en nombre égal à celui des pilotes.

« La composition de leurs équipages et de leurs matériels d'armement est fixée par une décision ministérielle.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les pilotes sont autorisés à se servir de canots employés à la pêche de la sardine, pendant la durée de la belle saison, c'est-à-dire du 1er mai au 31 octobre, sous la réserve qu'une chaloupe pontée au moins sera tenue,

Digitized by Google

pendant la même période, constamment armée au matériel, en prévision de circonstances pouvant nécessiter son emploi.

« Art. 105. Station de la rivière du Lay :

NUMÉROS d'ordre des pilotages ou trajets.	PILOTAGES.	PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS					
		de 100 tonneaux et au-dessous.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	Augmentation par 100 tonneaux, au-dessus de 300
1	Des battures du Lay ou de la rade de l'Aiguillon à l'Aiguillon et réciproquement.	18f	20f	22f	24f	26f	4f
2	De l'Aiguillon à Moricq et réciproquement.....						

« Art. 109. Station de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm :

NUMÉROS d'ordre des pilotages ou trajets.	PILOTAGES.	PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS					
		de 100 tonneaux et au-dessous.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	Augmentation par 100 tonneaux, au-dessus de 300
1	De la rade de l'Aiguillon à la pointe aux Herbes et à Virecourt.....	18f	20f	22f	24f	26f	4f
2.	De la rade de l'Aiguillon à la pointe aux Herbes et à la charge ordinaire de Saint-Michel-en-l'Herm.....						

« Art 113. Station de Marans :

NUMÉROS d'ordre des pilotages ou trajets.	PILOTAGES.	PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS					
		de 100 tonneaux et au-dessous.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	Augmentation par 100 tonneaux, au-dessus de 300
1	Des battures de la rivière de Marans ou de la rade de l'Aiguillon au Braud.....	18f 00c	20f 00c	22f 00c	24f 00c	26f 00c	4f 00c
2	Du Braud au port de Marans.....	3 60	4 00	4 40	4 80	5 20	1 00

Digitized by Google

Art. 116 *bis*. Les pilotes de la Rochelle ont, de plus, le droit, au même titre que les pilotes de l'île de Ré, de conduire les navires à destination du nouveau port de la Palice.

« Art. 117. Le pertuis Breton, depuis la Baleine jusqu'à la pointe de Sablanceau, sur la côte de l'île de Ré, et depuis la pointe du Grouin-du-Cou jusqu'à Chef-de-Baie, sur la côte du continent, est considéré comme formant une seule rade dont le parcours appartient en propre aux pilotes de l'île de Ré.

« En conséquence, ils exécutent seuls, dans les limites ci-dessus fixées, tous les mouvements des bâtiments, excepté dans les cas prévus par les articles 114, 116, paragraphe 1er, et 116 *bis*, et sous la réserve des droits reconnus aux pilotes de l'Aiguillon, de Luçon, de Marans et de la Rochelle.

« De même encore et par extension, les pilotes de l'île de Ré ont le droit de conduire jusqu'à l'île d'Aix les bâtiments sortant de l'un des points compris dans leur parcours propre et qui sont destinés pour la Charente ou pour la Seudre.

« Dans ce dernier cas, aussi bien que lorsqu'ils conduisent des bâtiments destinés pour les rivières du Lay et de Marans, pour les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm et pour la Rochelle, ils mettent le signal et ils sont relevés par les pilotes de ces stations, aux points déterminés par les paragraphes numérotés 1, 3, 4 et 5 de l'article 114.

« Art. 123. Les pilotes de la Rochelle, de l'île de Ré et de la station extérieure de la Charente concourent pour l'exécution du mouvement ci-après indiqué :

« Lorsque le capitaine d'un navire mouillé en dehors des dangers de la Baleine ou de Chassiron veut reprendre la mer pour gagner la rivière de Bordeaux et demande un pilote pour faire route, le pilote qui le conduit reçoit pour ce service spécial le salaire ci-après :

« Pour un navire de cent tonneaux (100t) et au-dessous, cent francs (100f);

« Pour un navire de cent un à deux cents tonneaux (101 à 200t), cent quarante francs (140f);

« Pour un navire de deux cent un à trois cents tonneaux (201 à 300t), cent quatre-vingts francs (180f);

« Pour un navire de trois cent un tonneaux (301t) et au-dessus, deux cent vingt francs (220f).

Digitized by Google

« Stations des Sables-d'Olonne, de l'île de Ré, de la Rochelle, de Rochefort et de Marennes (tarif commun) :

NUMÉROS D'ORDRE des pilotages ou brefets.	PILOTAGES.	PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS. de 100 tonneaux et au-dessous.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	de 301 à 400.	de 401 à 500.	de 501 à 600.	de 601 à 700.	de 701 à 800.	de 801 à 900.	de 901 à 1000.	Augmentation par tonneau au-dessus de 1000.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	
	De la mer (en dehors des dangers de la Baleine ou de Chassiron), par le pertuis Breton jusqu'aux points ci-après :														Les autres pilotages jusqu'à destination sont payés sur les tarifs des stations de destination ci-après désignées :
1	A l'île d'Aix.....	22	29	35	40	45	54	63	71	79	87	94	99	0 05	Rochefort ou Marennes.
2	A la rade de Chef-de-Baie.....	24	34	44	54	64	71	78	85	92	97	102	107	0 05	La Rochelle.
3	A la rade de l'Aiguillon par les battures de la rivière de Marans..	41	49	57	65	72	80	88	96	104	112	119	126	0 07	Luçon ou Marans.
4	Aux battures de la rivière du Lay ou les rades de l'île de Ré.....	27	32	37	42	46	52	58	63	68	73	78	83	0 04	L'Aiguillon ou l'île de Ré.
	—														
	De la mer (en dehors des dangers de la Baleine ou de Chassiron), par le pertuis d'Antioche jusqu'aux points ci-après :														
1 *bis.*	A l'île d'Aix.....	22	29	35	40	45	54	63	71	79	87	94	99	0 08	Rochefort ou Marennes.
2 *bis.*	A la rade de Chef-de-Baie.....	24	34	44	54	64	71	78	85	92	97	102	107	0 05	La Rochelle.
3 *bis.*	A la rade de l'Aiguillon par les battures de la rivière de Marans.....	45	55	65	75	84	95	106	117	128	139	149	158	0 08	Luçon ou Marans.
4 *bis.*	Aux battures de la rivière du Lay ou les rades de l'île de Ré.....	27	32	37	42	46	52	58	63	68	73	78	83	0 04	L'Aiguillon ou l'île de Ré.
	—														
	De la mer (en dehors des dangers de la Baleine ou de Chassiron) par les deux pertuis.														
5	A la rade de la Pallice.....	24	34	44	54	64	71	78	85	92	97	102	107	0 05	

NOTA. — Les prix fixés par ce tarif ne varient pas, que le pilote ait été forcé ou non de mouiller pendant le trajet, ainsi que l'exprime l'article 17 des dispositions générales, sauf l'indemnité supplémentaire prévue par l'article 18.

Ce tarif est appliqué aux navires à voiles ou à vapeur, soit de l'État, soit du commerce, dans les conditions déterminées par l'article 59 *bis* du règlement.

Digitized by Google

« Art. 126. Les limites propres à la station de la Rochelle, ainsi que le droit de parcours attribué aux pilotes de cette station, sont définis par les articles 114, 115, 116, 116 *bis* et 123.

« Par modification aux dispositions qui font l'objet du premier paragraphe de l'article 1er, les capitaines des navires venant de la mer à destination du port de la Rochelle ont le droit, à l'entrée, de refuser les services des pilotes qui les abordent en dedans de la tour de Richelieu.

« A la sortie, ils ont le droit d'exiger les services des pilotes jusqu'à la limite extrême de la station. Toutefois les pilotes embarqués sur les navires à vapeur peuvent, avec l'assentiment du capitaine, mais sans que celui-ci ait le droit d'imposer ce débarquement, quitter le navire avant d'arriver à la limite de leur station. Dans ce cas, ils ne reçoivent que la moitié du pilotage leur revenant pour le parcours entier.

« Art. 132. Station de la Rochelle :

Numéros d'ordre des pilotages ou trajets.	PILOTES.	PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS												
		de 100 tonneaux et au-dessous.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	de 301 à 400.	de 401 à 500.	de 501 à 600.	de 601 à 700.	de 701 à 800.	de 801 à 900.	de 901 à 1.000.	Augmentation par tonneau au-dessus de 1,000.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
1	Du port de la Rochelle à la mer par les deux pertuis en dehors des dangers de la Baleine ou de Chassiron	40	60	75	90	105	124	140	150	160	170	180	190	0 10
2	Du port de la Rochelle en rade de Chef-de-Baie	16	23	30	36	42	50	56	62	68	73	78	83	0 04
3	De la rade de Chef-de-Baie à l'île d'Aix	17	24	31	38	44	52	59	65	70	75	80	85	0 04
4	De la rade de Chef-de-Baie aux rades de l'île de Ré	16	23	30	36	42	50	56	62	68	73	78	83	0 04
5	De la rade de Chef-de-Baie à la rade de l'Aiguillon et aux batteries du Lay et de la rivière de Marans	17	24	31	38	44	52	59	65	70	75	80	85	0 04
6	De la rade de la Pallice dans le port de la Pallice et *vice versa*	10	15	20	24	28	32	36	40	44	48	52	55	0 03

NOTA. — Les prix fixés par ce tarif sont les mêmes, que le pilote ait été ou non forcé de mouiller pendant le trajet, ainsi que l'exprime l'article 17 des dispositions générales, et sauf l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 18.

Ce tarif est appliqué aux navires à voiles ou à vapeur, soit de l'État, soit du commerce, dans les conditions déterminées par l'article 59 *bis* du règlement.

Digitized by Google

« Art. 138. Station de l'île de Ré :

NUMÉROS D'ORDRE des pilotages ou trajets.	PILOTAGES.	PRIX A RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS												
		de 100 tonneaux et au-dessous.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	de 301 à 400.	de 401 à 500.	de 501 à 600.	de 601 à 700.	de 701 à 800.	de 801 à 900.	de 901 à 1,000.	Augmentation par tonneau
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	Des rades de l'île et des battures de la rivière du Lay à la mer par le pertuis Breton en dehors des dangers de la Baleine.....	30	36	41	46	51	58	64	70	76	82	87	92	5
2	De la rade de l'Aiguillon ou des battures de la rivière de Marans à la mer par le pertuis Breton en dehors des dangers de la Baleine.....	46	55	64	72	80	89	98	107	116	124	132	140	8
3	Des rades de l'île et des battures de la rivière du Lay à la mer par le pertuis d'Antioche en dehors des dangers de Chassiron.....	30	36	41	46	51	58	64	70	76	82	87	92	5
4	De la rade de l'Aiguillon ou des battures de la rivière de Marans à la mer par le pertuis d'Antioche en dehors des dangers de Chassiron.....	49	60	70	80	90	100	110	119	128	137	146	155	9
5	Des rades de l'île dans le fief d'Ars.....	15	17	19	21	23	26	29	31	34	36	38	40	2
6	Du fief d'Ars au lieu de délestage dans ledit fief et retour (par chaque mouvement).....	7	8	9	10	11	13	15	17	17	21	23	25	2
7	Des rades de l'île à la jetée de Loix.	10	12	14	16	18	22	26	29	32	35	37	39	2
8	Mouvement pour changement de place dans lesdites rades.....	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1
9	Des rades de l'île dans l'intérieur des ports de l'île.....	12	14	16	18	20	24	24	26	28	30	32	34	2
10	Des rades de l'île aux battures du Lay et de la rivière de Marans, ou en rade de l'Aiguillon.....	15	17	19	21	23	27	31	35	39	43	47	50	3
11	Des rades de l'île, des battures de la rivière du Lay et de la rivière de Marans, ou encore de la rade l'Aiguillon à la rade de Chef-de-Baie.....	15	17	19	21	23	27	31	35	39	43	47	50	3
12	Des rades de l'île et des battures de la rivière du Lay et de la rivière de Marans, ou encore de la rade de l'Aiguillon à l'île d'Aix.....	30	33	36	39	42	45	48	51	54	57	60	63	3
13	De la Baleine en rade des Sables ou au Nouck (pilotage facultatif).....	24	26	28	30	32	36	39	42	44	46	48	50	2

NOTA. — Les prix fixés par ce tarif sont les mêmes, que le pilote ait été ou non forcé de mouiller pendant le trajet, ainsi que l'exprime l'article 17 des dispositions générales, et sauf l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 18.

Ce tarif est appliqué aux navires à voiles ou à vapeur, soit de l'État, soit du commerce, dans les conditions déterminées par l'article 59 *bis* du règlement.

Digitized by Google

« Art. 152. Les navires se rendant au bassin à flot, à la Cabane-Carrée et à Tonnay-Charente, indépendamment de la somme fixée pour le parcours fait, payent aux pilotes, pour frais d'amarrage, une somme de six francs (6f), quel que soit le tonnage du navire.

« La même somme est payée, pour frais de démarrage, par tout navire partant d'un des ports ci-dessus désignés.

« Cette rétribution est portée au double quand le mouvement a lieu entre le coucher et le lever du soleil.

« Pour les mouvements dans l'intérieur du bassin, les pilotes ont droit à une rétribution de trois francs (3f) pour les navires au-dessous de trois cents tonneaux (300f), et de six francs (6f) pour les navires d'un tonnage supérieur.

Art. 168. Station de Marennes ou de la Seudre :

Numéros des stations ou mouvements des pilotages ou tarifs.	PILOTAGES.	PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS												OBSERVATIONS.
		de 100 tonneaux et au-dessus.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	de 301 à 400.	de 401 à 500.	de 501 à 600.	de 601 à 700.	de 701 à 800.	de 801 à 900.	de 901 à 1,000.	Augmentation par tonneau au-dessus de 1,000.	
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
1	De l'île d'Aix en rade de la Pérotine.....	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	5	
2	De l'île d'Aix à la Balise du nord ou au banc de Charrey.....	16	20	24	28	32	38	43	48	53	«	«	«	«	
3	De la Balise du nord ou du banc de Charrey à la pointe du Chapus.	16	20	24	28	32	38	43	48	53	«	«	«	«	
4	Des Coureaux d'Oléron ou de la pointe du Chapus en rivière de Seudre.....	25	30	35	40	47	54	61	68	«	«	«	«		
5	Des Coureaux d'Oléron ou de pointe du Chapus à la mer par Maumusson (1).....	49	59	69	79	89	103	116	«	«	«	«	«	«	(1) Si le bâtiment est piloté seulement des Coureaux d'Oléron, de la pointe du Chapus ou de la Seudre, aux Bris, il sera payé la moitié du prix fixé pour les navires allant des Coureaux à la mer.
6	De la Seudre à la mer par Maumusson.....	60	70	80	90	100	116	132	«	«	«	«	«	«	
7	Des Coureaux d'Oléron ou du mouillage du Chapus dans un chenal..	12	12	12	12	12	12	12	12	12	«	«	«	«	
8	De la rivière de la Seudre dans un chenal de cette rivière.....	9	9	9	9	9	9	9	9	9	«	«	«	«	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE des pilotages ou trajets.	PILOTAGES.	PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS												OBSERVATIONS.
		de 100 tonneaux et au-dessous.	de 101 à 150.	de 151 à 200.	de 201 à 250.	de 251 à 300.	de 301 à 400.	de 401 à 500.	de 501 à 600.	de 601 à 700.	de 701 à 800.	de 801 à 900.	de 901 à 1,000.	Augmentation par 100 tonneaux au-dessus de 1,000.	
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
9	De la rivière de la Seudre à la première cale du bassin servant de port à Marennes ou dans le bassin même.....	12	12	12	12	12	12	12	12	12	"	"	"	"	
10	Du mouillage de la Seudre à Ribérou [1].....	30	42	46	53	60	"	"	"	"	"	"	"	"	[1] Lorsque le bâtiment s'arrêtera sur un des points intermédiaires de cette distance, le pilote sera payé à raison de la distance parcourue.
11	De la Balise du nord en rade des Bris.....	"	"	"	"	"	"	"	52	57	62	67	72	5	
12	Des Bris en mer par Maumusson..	"	"	"	"	"	"	"	52	57	62	67	72	5	
13	De la Balise du nord en rivière de Seudre.....	"	"	"	"	"	"	"	69	77	84	67	96	5	
14	De la rivière de Seudre dans les Bris.....	"	"	"	"	"	"	"	69	77	84	90	96	5	
15	De la rivière de Seudre par le chenal de la Vache ou du Galon-d'Or à la mer, par Maumusson.....	"	"	"	"	"	"	"	125	130	135	140	145	5	
16	De la Seudre à Royan, par Maumusson.....	"	"	"	"	"	"	"	189	210	230	248	358	5	

NOTA. — Les prix fixés par ce tarif sont les mêmes, que le pilote ait été ou non forcé de mouiller pendant le trajet, comme l'exprime l'article 17 des dispositions générales, sauf l'indemnité supplémentaire prévue par l'article 18.

Ce tarif est appliqué aux navires à voiles ou à vapeur, soit de l'État, soit du commerce, dans les conditions déterminées par l'article 59 *bis* du règlement.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Sénateur, Ministre de la marine,

Signé : E. BARBEY.

Digitized by Google

N° 22596. — *Décret modifiant le Règlement général de Pilotage pour le 4e arrondissement maritime, en ce qui concerne la station de la barre de Bayonne ou du Boucau et la station de l'Adour.*

Du 15 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 3 mars 1858, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du quatrième arrondissement maritime;

Vu les décrets modificatifs des 31 août 1860 et 18 juillet 1864;

Vu l'instruction réglementaire;

Vu les avis du conseil d'amirauté en date des 3 juin 1884, 20 avril 1888 et 5 juillet 1889;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Les articles 226, 228, 229, 230, 232, 233, 236, 237, 245, 251, 253, 256 à 263 inclus, 267 et 268 du règlement général de pilotage pour le quatrième arrondissement maritime sont remplacés par les dispositions ci-après:

STATION DE LA BARRE DE BAYONNE OU DU BOUCAU.

DU PILOTE-MAJOR.

Art. 226. Le pilote-major est tenu de résider sur la rive gauche de l'Adour, dans l'immeuble qui lui est attribué par la chambre de commerce. Il ne peut s'en absenter sans l'autorisation du commissaire de l'inscription maritime de Bayonne. Si l'absence doit durer plus de huit jours, l'autorisation doit être accordée par le préfet maritime de Rochefort.

Art. 228. Le pilote-major est tenu d'avoir constamment à sa disposition et sous son commandement une chaloupe armée et équipée, conformément aux prescriptions de l'article 238.

Les salaires qu'il doit payer à l'équipage de cette chaloupe, sur la rétribution qui lui est allouée, sont ainsi fixés:

Au patron	0f 70c
Aux six hommes d'équipage	3 30
Au mousse	0 25
TOTAL	4 25

[1] IVe série, Bull. 229, n° 2074. [2] IXe série, Bull. 840, n° 9497.

Digitized by Google

pour chaque bâtiment français ou étranger, de l'État ou du commerce, soumis au droit de signal.

Art. 229. L'exécution des signaux prescrits par l'instruction ministérielle pour guider les navigateurs à l'embouchure de l'Adour est spécialement confiée à la surveillance du pilote-major. Aucun signal ne peut se faire que par son ordre.

Il est tenu de sonder la barre tous les jours, lorsque l'état de la mer le permet. Il tient un registre coté et parafé par le capitaine de port et sur lequel il inscrit tous les jours l'état des bancs, les sondes, le gisement de la passe et les mouvements intéressant le pilotage. Tous les huit jours, il en dresse un état sommaire qu'il remet au bureau du capitaine de port.

Il surveille le placement des balises et propose à qui de droit les changements qu'il juge convenables.

Art. 230. Le capitaine du bateau à vapeur de la chambre de commerce, faisant le remorquage à l'entrée de l'Adour, doit, chaque fois qu'il prend la mer, mettre à la disposition du pilote qu'il a à son bord les moyens de sonder la barre et de transmettre au pilote-major les sondages qu'il a trouvés. Ces sondages sont inscrits sur le registre du pilote-major avec une mention désignant leur origine.

Art. 232. Tous les jours, à marée basse ou au cours de la marée, lorsque le pilote-major juge que la barre est praticable pour la sortie des bâtiments, il fait hisser sur un des angles de la tour des signaux, du côté de la terre :

1° Un pavillon à carreaux blancs et rouges pour annoncer que les vapeurs et les navires à voiles, remorqués s'il est nécessaire, peuvent sortir;

2° Un pavillon blanc à trèfles bleus indiquant que les bateaux à vapeur peuvent seuls sortir.

Ce signal est répété à la vigie du Boucau et hissé bien en vue pour être aperçu par tous les navires qui sont en rade du Boucau.

Art. 233. Lorsque la possibilité de franchir la barre est signalée, le pilote-major indique le tour de la chaloupe à laquelle le pilotage est dévolu et peut imposer une autre chaloupe au capitaine du navire, s'il le juge nécessaire.

Le pilote-major règle le service de la montée des bâtiments à Bayonne, lorsque les pilotes qui les ont entrés ont dû les laisser sur la rade du Boucau.

Il fait de droit remplacer à l'instant le pilote qui n'est pas à bord de sa chaloupe, si elle est de retour ou lorsque son service est nécessaire.

DES PILOTES.

Art. 236. La station de la barre se compose de six pilotes et d'un aspirant pilote partagés en deux groupes par le commissaire de l'inscription maritime, sur la proposition du pilote-major.

Quatre de ces pilotes doivent être munis de chaloupes, confor-

Digitized by Google

ment à l'article 238, et font uniquement, avec l'aspirant pilote comme suppléant, le service du lamanage de la barre, suivant un ordre établi par le pilote-major.

Les deux autres pilotes n'ont pas de chaloupe et sont chargés alternativement, suivant un roulement mensuel, l'un de piloter le remorqueur de la chambre de commerce, l'autre de suppléer le pilote-major, notamment pour le service de nuit, et, s'il y a lieu, pour les sondages, et de le remplacer en cas de maladie ou d'absence autorisée. Ils sont directement placés sous la surveillance du pilote-major et reçoivent pour rémunération une somme annuelle de trois mille cinq cents francs (3,500f), payée par la chambre de commerce, à titre d'abonnement, pour les droits de signal et pour le service du pilotage de son remorqueur.

Par dérogation à l'article 259, le pilote du remorqueur de la chambre de commerce doit accompagner ce vapeur dans tous ses mouvements, soit à la mer, soit en rivière.

Art. 237. Le service du lamanage de la barre est fait concurremment par les quatre pilotes prévus à l'article précédent et par le remorqueur de la chambre de commerce, les capitaines restant libres d'employer l'un ou l'autre moyen.

Toutefois les navires de cent vingt tonneaux de jauge et au-dessus, à vapeur, à voiles, remorqués ou non remorqués, sont tenus d'employer, à l'entrée comme à la sortie, la chaloupe qui leur sera fournie par le pilote qui les monte; cette chaloupe doit ses services aux navires: à l'entrée, jusqu'à l'amarrage à quai inclus; à la sortie, jusqu'à la mer, si c'est possible.

Lorsque les chaloupes des pilotes ne peuvent franchir la barre, le remorqueur de la chambre de commerce, hors les cas de force majeure, dûment constatés, porte les pilotes à bord des navires qui doivent entrer remorqués; de même il prend en mer, pour les ramener en rivière, les pilotes des navires qui ont été remorqués à la sortie. Dans tous les cas, les pilotes doivent se rendre, soit à bord dudit remorqueur, soit à terre, au moyen de leurs chaloupes.

Art. 245. Les pilotes sont tenus de conduire, avec leur chaloupe, jusqu'à l'amarrage à quai, les navires au-dessus de cent vingt tonneaux de jauge, ainsi que ceux de moindre tonnage qui ont réclamé le concours de cette embarcation; si, dans la même marée, ils n'ont pu y réussir, ils doivent, sans pouvoir prétendre à une nouvelle rétribution, armer de nouveau pour remplir cette obligation, qui est de rigueur.

Dans les circonstances où il a été fait usage de chaloupes de secours pour la première opération, elles doivent aussi concourir à la seconde, si elles n'en sont empêchées par leur tour de service, auquel cas elles sont remplacées par des chaloupes disponibles.

Si le capitaine, une fois entré, demande à rester en appareillage pour reprendre la mer aussitôt que possible, le pilote doit le laisser à un poste sûr et commode pour les évitages, et il est tenu de l'y amarrer.

Digitized by Google

A la sortie, les pilotes ne peuvent quitter les navires qu'ils conduisent avant le moment où ils n'ont plus à se conformer au signal du pilote-major. Le remorqueur de la chambre de commerce, en cas de calme, de flot ou de vent contraire, doit conduire les navires au moins à un mille et demi de la côte.

Lorsqu'un bâtiment a appareillé d'après le signal pour la sortie de la barre et que le changement subit du temps ou du vent, ou d'autres circonstances, ne lui permettent pas de la franchir, le pilote est tenu de le réamarrer en lieu sûr.

Lorsqu'un bâtiment monte seulement au Boucau et y opère son déchargement et son chargement, le pilote qui l'amarre à quatre amarres, à quai, a droit, pour cette opération, à la redevance fixée par l'article 261 ci-après; mais, à la sortie, ce navire sera démarré gratuitement.

Le démarrage est également gratuit si le navire quitte les quais du Boucau pour remonter à Bayonne; mais, dans ce cas, l'amarrage au quai de Bayonne entraîne, au profit du pilote, le payement de la redevance mentionnée au paragraphe qui précède.

Tarif des salaires à percevoir par les pilotes de la barre pour l'entrée et la sortie, ainsi que pour la montée et l'amarrage des bâtiments de l'État et du commerce.

Art. 251. Lorsqu'un pilote de la barre est envoyé pour prendre ou conduire un bâtiment mouillé dans les ports de Saint-Sébastien, du Passage, d'Hendaye, du Socoa ou de Saint-Jean-de-Luz, le salaire à payer à ce pilote, quelle qu'ait été la durée de son séjour à bord, est fixé comme suit:

Pour prendre un navire à voiles à Passage ou Saint-Sébastien et le conduire à Bayonne, et *vice versa:*

Jusqu'à	300 tonneaux	60f
De 301 à	500 tonneaux	70
De 501 à	700 tonneaux	80
De 701 à	1,000 tonneaux	90
De 1,001 à	1,200 tonneaux	100
De 1,201 à	1,500 tonneaux	105
De 1,501	tonneaux et au-dessus	110

D'Hendaye, du Socoa ou de Saint-Jean-de-Luz à Bayonne, et *vice versa:*

Jusqu'à	300 tonneaux	50f
De 301 à	500 tonneaux	60
De 501 à	700 tonneaux	70
De 701 à	1,000 tonneaux	80
De 1,001 à	1,200 tonneaux	90
De 1,201 à	1,500 tonneaux	95
De 1,501	tonneaux et au-dessus	100

Ces prix sont réduits de moitié pour les navires à vapeur.

Si le navire renonce à se rendre à Bayonne, la moitié des prix fixés ci-dessus est payée au pilote à titre de frais de déplacement.

Digitized by Google

Art. 233. Le droit de signal et les salaires de pilotage à payer pour l'entrée ou la sortie de l'Adour, ainsi que pour la montée en rivière et l'amarrage à quai dans le port, sont fixés comme suit :

TARIF N° 1.

Droit de signal à percevoir par le pilote-major, à l'entrée comme à la sortie, par application de l'article 227.

NAVIRES JAUGEANT :	BÂTIMENTS français ou étrangers assimilés.	BÂTIMENTS étrangers non assimilés aux français.
De 20 à 40 tonneaux	4f 50c	Moitié en sus des prix indiqués ci-contre.
De 41 à 80 tonneaux	5 00	
De 81 à 120 tonneaux	5 50	
De 121 à 180 tonneaux	6 50	
De 181 à 220 tonneaux	8 00	
De 221 à 320 tonneaux	10 00	
De 321 à 420 tonneaux	14 00	
De 421 à 520 tonneaux	16 00	
De 521 à 620 tonneaux	18 00	
De 621 à 720 tonneaux	20 00	
De 721 à 820 tonneaux	22 00	
De 821 à 1,000 tonneaux	24 00	
De 1,000 à 1,200 tonneaux	30 00	
De 1,201 à 1,500 tonneaux	33 00	
De 1,501 tonneaux et au-dessus	36 00	

Ces prix sont réduits de moitié pour les navires à vapeur.

Les taxes fixées par le tarif ci-dessus ne sont pas applicables au remorqueur; la chambre de commerce paye, à titre d'abonnement pour les droits de signal, une somme annuelle de cinq cents francs (500f), dont l'emploi est déterminé par l'article 236.

Les courtiers maritimes ou, à défaut, les consignataires des navires sont chargés de la perception du droit de signal, dont le payement est exigible avant le démarrage des navires des quais de Bayonne ou du Boucau.

TARIF N° 2.

Taxe à percevoir par les pilotes de la barre employés seuls sur les bâtiments de l'État ou du commerce, à l'entrée, à la montée et à la sortie (art. 237).

NAVIRES JAUGEANT :	BÂTIMENTS français ou assimilés. Entrée.	Montée.	Sortie.	ÉTRANGERS non assimilés. Entrée.	Montée.	Sortie.
Au-dessous de 40 tonneaux	1f 50c	1f 50c	1f 00c	Moitié en sus des prix indiqués ci-contre.		
De 41 à 80 tonneaux	2 00	2 00	1 60			
De 81 à 120 tonneaux	2 50	2 50	2 00			

Digitized by Google

TARIF N° 3. — *Taxe à percevoir par les pilotes de la barre employés avec leur chaloupe.*

NAVIRES JAUGEANT :	ENTRÉE.									TAXE totale.	SORTIE.		
	Chaloupe.				Totaux.	Pilotage d'entrée.					Chaloupe (détail ci-contre).	Pilotage.	Taxe totale (chaloupe et pilote).
	Pilote.	Patron.	Équipage.	Mousse.		Entrée.	Montée.	Amarrage.	Totaux.				
Au-dessous de 20 tonneaux.....	0f 15c	1f 50c	6f 00c	0f 35c	8f 00c	1f 50c	1f 50c	2f 00c	5f 00c	13f 00c	8f 00c	1f 00c	9f 00c
De 21 à 40 tonneaux.....	0 15	1 75	6 00	0 35	8 25	1 50	1 50	2 00	5 00	13 25	8 25	1 00	9 25
De 41 à 80 tonneaux.....	0 25	2 00	6 60	0 40	9 25	2 00	2 00	2 00	6 00	15 25	9 25	1 50	10 75
De 81 à 120 tonneaux.....	1 00	2 00	7 20	0 80	11 00	2 50	2 50	2 50	7 50	18 50	11 00	2 00	13 00
De 121 à 180 tonneaux.....	1 10	2 00	9 00	0 90	13 00	3 00	3 00	4 00	10 00	23 00	13 00	2 50	15 50
De 181 à 220 tonneaux.....	1 10	2 50	10 20	1 20	15 00	4 00	4 00	5 00	13 00	28 00	15 00	3 00	18 00
De 221 à 320 tonneaux.....	1 35	2 75	11 40	1 50	17 00	6 00	6 00	7 00	19 00	36 00	17 00	4 00	21 00
De 321 à 420 tonneaux.....	1 50	3 00	13 00	1 50	19 00	8 00	8 00	8 00	24 00	43 00	19 00	5 00	24 00
De 421 à 520 tonneaux.....	1 50	3 50	15 50	1 50	22 00	10 00	10 00	8 00	28 00	50 00	22 00	6 00	28 00
De 521 à 620 tonneaux.....	1 50	4 00	18 00	1 50	25 00	12 00	11 00	8 00	31 00	56 00	25 00	7 00	32 00
De 621 à 720 tonneaux.....	2 00	4 00	20 00	2 00	28 00	14 00	12 00	9 00	35 00	63 00	28 00	8 00	36 00
De 721 à 820 tonneaux.....	2 00	4 50	22 50	2 00	31 00	16 00	13 00	9 00	38 00	69 00	31 00	9 00	40 00
De 821 à 1,000 tonneaux.....	2 50	5 00	24 00	2 50	34 00	18 00	14 00	9 00	41 00	75 00	34 00	10 00	44 00
De 1,001 à 1,200 tonneaux.....	2 50	5 00	25 00	2 50	35 00	20 00	15 00	10 00	45 00	80 00	35 00	12 00	47 00
De 1,201 à 1,500 tonneaux.....	2 75	5 50	26 50	2 75	37 50	21 00	15 50	10 50	47 00	84 50	37 50	13 00	50 50
De 1,501 tonneaux et au-dessus.....	3 00	6 00	28 00	3 00	40 00	22 00	16 00	11 00	49 00	89 00	40 00	14 00	54 00

Nota. Les navires qui s'arrêtent en deçà des pieux de l'ancienne Verrerie ne payent que le tarif d'entrée; ceux qui dépassent cette limite payent l'entrée et la montée. Le prix de la chaloupe et de l'amarrage sont dus dans les deux cas.

Digitized by Google

Les navires à vapeur payent la moitié des taxes d'entrée, de montée, de sortie et de chaloupe, mais ils payent en totalité l'amarrage.

Pour chaque chaloupe de secours qui est employée en sus de celle du pilote, quel que soit le nombre de chaloupes employées, il est payé :

Patron et chaloupe	5f 50c	12f
Six hommes d'équipage	6 00	
Mousse	0 50	

Les chaloupes de secours sont payées intégralement par les navires à vapeur comme par les voiliers.

Pour les démarrages des quais du Boucau, comprenant les mouvements ou mises en rade, la taxe totale est fixée comme suit pour le pilote seul :

Par bâtiment au-dessous de 80 tonneaux	5f
Par bâtiment de 81 à 120 tonneaux	5
Par bâtiment de 121 à 180 tonneaux	6
Par bâtiment de 181 à 220 tonneaux	7
Par bâtiment de 221 à 520 tonneaux	9
Par bâtiment de 521 à 1,000 tonneaux	12
Par bâtiment de 1,001 à 1,500 tonneaux	15
Par bâtiment de 1,501 tonneaux et au-dessus	20

Cette taxe est payée intégralement par les navires à vapeur comme par les voiliers.

Quand les mouvements d'entrée, de sortie, de montée ou de démarrage ont lieu la nuit, tous les prix fixés par les tableaux qui précèdent sont doublés.

Le produit de cette augmentation revient aux pilotes, en ce qui concerne les taxes de pilotage, et au pilote-major, en ce qui concerne le droit de signal.

Quand un capitaine se propose de sortir pendant la nuit, il doit en conférer d'avance avec le pilote-major.

Les navires étrangers non assimilés payent moitié en sus de tous les prix fixés par le tarif n° 3 et par les dispositions ci-dessus.

Art. 256. Lorsque, avec le pilote, le capitaine réclame sa chaloupe pour tout mouvement en grande rade, il paye cette chaloupe comme suit :

DÉSIGNATION.	PAR MOUVEMENTS	
	faits depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.	faits de nuit ou après le coucher du soleil.
Patron	1f 50c	2f 00c
6 hommes	6 00	7 50
1 mousse	0 50	0 80
Location de la chaloupe au pilote	4 50	5 50
TOTAUX	12 50	15 80

Digitized by Google

La rétribution de quinze francs quatre-vingts centimes (15f 80) pour la chaloupe est acquise au pilote, si sa chaloupe est retenue au service du navire plus de douze heures pendant le jour.

Les prix indiqués ci-dessus sont de moitié en sus pour les navires étrangers non assimilés.

STATION DE L'ADOUR.

Art. 257. La station de l'Adour ou de la rivière se compose de trois pilotes.

Art. 258. La chambre de commerce de Bayonne paye aux pilotes de l'Adour, à titre d'abonnement pour le remorqueur, une somme annuelle de trois cents francs (300f).

Ces pilotes ne sont pas tenus d'avoir une embarcation.

Art. 259. Les pilotes de l'Adour sont uniquement chargés de la descente des navires depuis Bayonne jusqu'à la grande rade du Boucau, dont la limite est formée par les piliers des roches dites *les Casquets*.

Si un navire descend la rivière pour aller charger au Boucau et que son poste d'amarrage à quai au Boucau se trouve en dehors de la limite des pilotes de l'Adour, ces pilotes n'en font pas moins l'amarrage à quai. Mais si un navire chargeant au Boucau se trouve amarré à quai dans la limite des pilotes de l'Adour, le démarrage de sortie de ce navire se fait par les soins des pilotes de la barre.

Art. 260.

Tarif pour la descente des bâtiments de l'État ou du commerce.

NAVIRES JAUGEANT :	PAR BÂTIMENTS	
	français ou assimilés.	étrangers non assimilés.
~~Au-dessous de 20 tonneaux~~	~~2f 00~~	
De 21 à 40 tonneaux	4 00	
De 41 à 80 tonneaux	6 00	
De 81 à 120 tonneaux	8 00	
De 121 à 180 tonneaux	9 00	
De 181 à 220 tonneaux	10 00	
De 221 à 320 tonneaux	11 00	
De 321 à 420 tonneaux	12 00	Moitié en sus.
De 421 à 520 tonneaux	13 00	
De 521 à 620 tonneaux	14 00	
De 621 à 720 tonneaux	16 00	
De 721 à 820 tonneaux	18 00	
De 821 à 1,000 tonneaux	20 00	
De 1,001 à 1,200 tonneaux	25 00	
De 1,201 à 1,500 tonneaux	27 00	
De 1,501 tonneaux et au-dessus	30 00	

Digitized by Google

Les prix portés au tableau ci-dessus sont doublés quand la descente a lieu de nuit.

Les navires à vapeur payent la moitié de cette taxe.

Art. 261. Les amarrages et les démarrages sont obligatoires pour tous les navires assujettis aux droits de pilotage. Cette taxe est payée intégralement par les navires à vapeur comme par les voiliers.

Elle est fixée comme suit :

Jusqu'à 80 tonneaux	2f 00c
De 81 à 120 tonneaux	2 50
De 121 à 180 tonneaux	3 50
De 181 à 220 tonneaux	4 00
De 221 à 320 tonneaux	4 50
De 321 à 500 tonneaux	6 00
De 501 à 1,000 tonneaux	7 50
De 1,001 à 1,500 tonneaux	10 00
De 1,501 tonneaux et au-dessus	12 00

Les bâtiments affranchis du pilotage, qui se démarrent eux-mêmes, ne sont pas assujettis au payement des démarrages; mais ils sont obligés de se mettre sur une ancre avec une amarre à terre, avant l'arrivée à bord du pilote chargé de les descendre, s'ils en ont réclamé un.

Les capitaines des navires sont tenus de prendre et de remettre à terre les pilotes de l'Adour.

Art. 262. Ainsi qu'il est dit à l'article 259, les pilotes de la rivière sont tenus de descendre les bâtiments jusqu'aux Casquets, limite de leur station; mais si le capitaine juge à propos de s'arrêter avant d'avoir atteint cette limite, le pilote mouille le navire en lieu sûr et le pilotage lui est acquis.

Art. 263. Tout bâtiment qui reste en deçà des Casquets n'a de double pilotage à payer qu'autant que le mouillage a eu lieu à la demande du capitaine et que le navire est mouillé en dehors des limites formées par le banc Saint-Bernard et les Casquets; si le mouillage a été provoqué par toute autre cause, le pilote est tenu de continuer la descente jusqu'à sa limite et il ne lui est alloué qu'un seul pilotage.

Art. 267. Tous les mouvements dans la station de l'Adour sont effectués, pour tous les bâtiments qui sont astreints aux droits de pilotage, à l'aide d'un pilote dont le salaire est fixé comme suit :

Digitized by Google

NAVIRES JAUGEANT :	BÂTIMENT	
	français ou assimilé.	étranger non assimilé.
De 80 à 120 tonneaux	6f 00c	Moitié en sus des droits ci-contre.
De 121 à 180 tonneaux	7 00	
De 181 à 220 tonneaux	8 00	
De 221 à 320 tonneaux	9 00	
De 321 à 500 tonneaux	12 00	
De 501 à 1,000 tonneaux	15 00	
De 1,001 à 1,500 tonneaux	20 00	
De 1,501 tonneaux et au-dessus	25 00	

Les vapeurs ne payent que moitié des droits afférents aux mouvements ci-dessus.

Les taxes ci-dessus sont les mêmes, que le navire fasse son mouvement d'un bord de la rivière à l'autre ou qu'il aille au bassin de radoub; seulement, dans ce dernier cas, il doit payer le mouvement d'aller et celui de retour séparément.

Conformément à l'article 25 des dispositions générales, les opérations d'amarrage et de démarrage font partie des obligations du pilote.

De même, si un navire descend la rivière pour aller charger au Boucau, le pilote a droit :

1° Au démarrage;
2° A la descente,

et il doit l'amarrage gratuit au Boucau.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX STATIONS DE LA BARRE ET DE L'ADOUR.

Art. 268. Les dispositions et tarifs concernant les stations de la barre de Bayonne et de l'Adour ne sont point applicables au remorqueur de la chambre de commerce, sauf ce qui a été déterminé par les articles 230, 236, 237, 243, 245, 253 et 258.

2. L'article 269 du règlement du 3 mars 1858 est et demeure abrogé.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 15 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Sénateur, Ministre de la marine,

Signé : E. BARBEY.

Digitized by Google

N° 22597. — *Décret portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités de résidence dues au Personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section.*

Du 6 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et notamment les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

Vu la loi du 30 octobre 1886, notamment l'article 13;

Vu le décret du 27 mai 1888;

Vu le décret du 31 janvier 1890 [1];

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 8 novembre 1889;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les indemnités de résidence dues aux instituteurs et institutrices des écoles de section établies dans les localités de plus de mille (1,000) habitants de population agglomérée sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret du 31 janvier 1890 sont applicables aux indemnités déterminées par le tableau précité.

3. Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 6 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Léon Bourgeois.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

[1] IIIe série, Bull. 1320, n° 22022.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	LOCALITÉS possédant des écoles de s
Bouches-du-Rhône	Arles	Raphèle
		Moulès
	Argon	Le Plan
Finistère	Lambézellec	Kerniou
		Pilier-Rouge
	Saint-Pierre-Quilbignon	Quatre-Moulins
Gard	Robiac	Rochessadoule
	La Grand'Combe	Trescol
Gironde	Les Bègles	Saint-Maurice
		Birambitz
	Gujan-Mestras	Mestras
Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot	Eysses
Marne	Ay	La Villa
	Dizy	Magenta
Morbihan	Plumerot	Sainte-Anne
	Plœmeur	Kéryado
Nord	Maubeuge	Faubourg-de-Mons
		Douzies
	Louvroil	Sous-le-Bois
	Anor	Rue d'Hirson
	Cambrai	Faubourg-Saint-Druo
	Douai	Dorignies
	Sin-le-Noble	Faubourg-Notre-Dam
	Coudekerque-Branche	Section D
	Gravelines	Les Huttes
		Petit-Fort-Philippe
	Nieppe	Le Pont
	Flers-Lille	Le Breucq
	Lambersart	Canteleu
	Flaches	Thumesnil
	Ronchin	Petit-Ronchin
	Watrelos	La Baillerie
		Le Crétinier
	Croix	Le Créchet
	Condé	Macou
	Saint-Amand	Mont-des-Bruyères
	Hasnon	Cataine
		Grand-Bray
	Valenciennes	Saint-Waast-la-Haut
Oise	Allonne	Voisinlieu
Pas-de-Calais	Auchel	Bois-Saint-Pierre
	Arques	Haut-Arques
	Sangatte	Les Barraques
	Isbergues	Pont-à-Balques
Saône-et-Loire	Épinac	La Garenne
Var	La Seyne	Saint-Mandrier

Digitized by Google

...ATION MUNICIPALE de la localité.		DATE de la décision du conseil départemental ayant classé l'école comme *école de section.*	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître.		
...ant.	Agglomérée.		Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9, 14). Instituteurs et institutrices adjoints d'écoles primaires supérieures.	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe.	Instituteurs et institutrices stagiaires.
	1,261	29 mai 1890.....	100f	50f	25f
	1,095	*Idem*.....	100	50	25
	1,064	*Idem*.....	100	50	25
	3,921		200	100	50
	3,758	29 juin 1888.....	200	100	50
	1,026		100	50	25
	1,374		100	50	25
	1,869	21 juin 1888.....	100	50	25
.....	2,000		100	50	25
.....	2,000	29 mars 1890.....	100	50	25
	2,254		100	50	25
	2,178	9 avril 1890.....	100	50	25
	1,347		100	50	25
	1,405	25 juin 1890.....	100	50	25
	1,016		100	50	25
	1,089	14 avril 1890.....	100	50	25
	1,100		100	50	25
	1,861		100	50	25
	1,238		100	50	25
	1,388		100	50	25
	1,728		100	50	25
	3,128		200	100	50
	1,123		100	50	25
	1,997		100	50	25
	1,906		100	50	25
	1,809		100	50	25
	1,036		100	50	25
	1,402	31 mars 1890.....	100	50	25
	1,575		100	50	25
	1,636		100	50	25
	1,180		100	50	25
	2,664		100	50	25
	1,802		100	50	25
	2,660		100	50	25
	1,105		100	50	25
	2,052		100	50	25
	1,181		100	50	25
	1,170		100	50	25
	2,565		100	50	25
	1,093	19 avril 1890.....	100	50	25
	1,055		100	50	25
	1,204	14 avril 1890.....	100	50	25
	1,346		100	50	25
.....	1,356		100	50	25
.....	1,126	16 avril 1890.....	100	50	25
.....	1,007	14 avril 1890.....	100	50	25

Digitized by Google

N° 22598. — *Décret qui reporte à l'exercice 1890 un Crédit non employé en 1889 pour Dépenses de colonisation.*

Du 9 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1890;

Vu les décrets des 21 mars [1] et 22 août 1889 [2] ouvrant au chapitre XII : *Dépenses de colonisation*, du budget du ministère de l'intérieur, troisième section, exercice 1889, un crédit total de..... 107,729f 99c

provenant de fonds de concours versés au trésor au titre des soultes de rachat du séquestre:

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours, montant à cent sept mille sept cent vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, les payements effectués pendant le cours de l'exercice 1889 ne s'étant élevés qu'à la somme de..... 94,091 28

il reste un reliquat disponible de..... 13,638 71

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget de l'exercice 1890 du ministère de l'intérieur, deuxième section, chapitre XII : *Dépenses de colonisation*, une somme de treize mille six cent trente-huit francs soixante et onze centimes (13,638f 71) applicable aux dépenses d'achat de terre pour la colonisation.

2. Pareille somme de treize mille six cent trente-huit francs soixante et onze centimes (13,638f 71) est annulée au chapitre XII : *Dépenses de colonisation*, du budget de l'exercice 1889 (ministère de l'intérieur, troisième section).

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre et reportées de l'exercice 1889 à l'exercice 1890, jusqu'à concurrence de ladite somme de treize mille six cent trente-huit francs soixante et onze centimes (13,638f 71).

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont

[1] XIIe série, Bull. 1204, n° 19976.
[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[3] XIIe série, Bull. 1268, n° 21092.

Digitized by Google

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 9 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22599. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'Académie française à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, la nue propriété du legs universel fait à cet établissement par la demoiselle *Josèphe-René Mercier*, suivant son testament daté du 13 mars 1886.

Le produit de cette libéralité sera placé en rentes trois pour cent sur l'État français pour servir, à l'extinction de l'usufruit, à fonder un prix Montyon qui sera décerné tous les deux ans à la jeune fille ayant le mieux soigné ses parents. (*Paris, 1er Mai 1890.*)

N° 22600. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'Institut de France à accepter, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement, le legs universel fait au profit de cet établissement par le sieur *Jean-Charles-Philippe Fresgot*, suivant son testament en date du 28 juin 1885.

Le produit de la libéralité ainsi réduite sera placé en rentes trois pour cent sur l'État français, au nom de l'académie. (*Paris, 17 Juin 1890.*)

N° 22601. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies) portant ce qui suit :

Sont annulées les délibérations du conseil général de la Martinique, en date des 21 et 22 décembre 1889, relatives :

1° A la délégation donnée à la commission coloniale de statuer sur une offre d'achat d'une propriété domaniale faite par un sieur *Rancio*;

2° A la délégation donnée à cette même commission de statuer sur les demandes de remises et de transactions en matière d'amendes fiscales. (*Paris, 17 Juillet 1890.*)

N° 22602. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Le doyen de la faculté des sciences de Lyon, au nom de cet établissement, à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 18 janvier 1890, la donation faite par le sieur *Michel Pacha*, pour

Digitized by Google

l'installation d'un laboratoire de zoologie maritime, annexe de ladit faculté :,

1° D'un terrain d'une contenance de deux mille sept cent quinze mètre carrés, sis à Tamaris, commune de la Seyne (Var);

2° De mille mètres cubes de pierres, pour les constructions à élever su ce terrain.

2. Ledit laboratoire portera le titre d'*institut Michel Pacha.* (*Paris 19 Juillet 1890.*)

Certifié conforme:

Paris, le 3 * Novembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulleti* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp.imer nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Novembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1350.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P. 1603. — *Loi qui établit d'office sur la Commune de Saint-Servais (Finistère) une Imposition extraordinaire.*

Du 16 Mai 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mai 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office sur la commune de Saint-Servais (Finistère), pendant trente ans à partir de 1890, une imposition extraordinaire de douze centimes six centièmes (12° 06) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour onze mille cent cinquante-sept francs (11,157ᶠ), servira, concurremment avec une subvention de l'État, à rembourser, en principal et intérêts, un emprunt de treize mille neuf cent quatre vingt-dix-huit francs (13,998ᶠ) que la commune doit contracter en vertu d'un arrêté préfectoral du 15 novembre 1888, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'une école de filles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22604. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'Intérieur d'un Crédit extraordinaire destiné à indemniser l'ancienne société du* Journal officiel *des dommages résultant de son exploitation.*

Du 23 Mai 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de cent cinquante mille huit cents francs (150,800f) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour indemniser l'ancienne société du *Journal officiel* des dommages résultant de son exploitation.

Ce crédit sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur, première section, pour l'exercice 1889, où il formera le chapitre LXIV, sous le titre de : *Indemnité à l'ancienne société du* Journal officiel, *pour payement de tous dommages résultant de son exploitation, et frais judiciaires.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22605. — *Loi qui autorise la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un Emprunt.*

Du 29 Mai 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-trois mille francs (83,000f), destinée à pourvoir aux frai

Digitized by Google

d'établissement de deux maisons d'école et remboursable en trente ans, tant au moyen de prélèvement sur les revenus ordinaires qu'à l'aide d'une subvention allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'emettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation dudit emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22606. — *Loi qui autorise la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Mai 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs trente centimes pour cent (4f 30 p. 0/0), une somme de cinq cent soixante mille francs (560,000f) remboursable en quarante ans et destinée à solder les travaux d'adduction et de distribution des eaux de source de Fleury.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairemen pendant six ans, à partir de 1892, sept centimes (0f 07) addition nels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évaluée en totalité à cent soixante dix-sept mille francs (177,000f) environ, servira à rembourser l'em prunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvemen sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22607. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, confor mément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunte à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs (185,000f) exclu sivement applicable aux travaux des lignes vicinales subventionnée en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juille 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministr de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourse ment de l'emprunt de cent quatre-vingt-cinq mille francs autoris par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centime extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la lo de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22608. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1891, trois centimes (0f03) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et thermales et aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 22609. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux subventionnés en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Digitized by Google

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-dix-sept mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22610. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement une somme de deux cent seize mille francs (216,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales subventionnées, en vertu de la loi du 12 mars 1880, et aux travaux de réparation des avaries causées aux chemins vicinaux par les inondations de 1888.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent seize mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22611. — *Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 Juin 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-dix mille francs (70,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales ordinaires subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les ressources ordinaires de la vicinalité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22612. — *Loi qui autorise la ville de Brest (Finistère) à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Article unique. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à em prunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre franc quarante centimes pour cent (4f 40 p. o/o), une somme de quatr cent vingt-sept mille francs (427,000f) remboursable en trente ans partir de 1891, au moyen tant d'un prélèvement sur les revenus o dinaires que d'une subvention de l'État, ladite somme destinée pourvoir aux frais de construction d'un petit lycée de garçons d'aménagement d'un lycée de jeunes filles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facult d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Créd foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'in térieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 22613. — *Loi qui approuve un Engagement de la ville de Roubaix (Nord).*

Du 21 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Article unique. Est approuvé l'engagement pris par la ville d Roubaix (Nord), aux termes d'une délibération du conseil municipa

Digitized by Google

en date du 19 juillet 1889, de payer en cinq annuités de cent mille francs (100,000ᶠ) chacune, avec les intérêts au taux de quatre francs pour cent (4ᶠ p. 0/0), la somme de cinq cent mille francs (500,000ᶠ), formant le prix d'acquisition d'une propriété sise rue du Grand-Chemin et rue des Fleurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22614. — *Loi qui établit d'office des Impositions extraordinaires sur plusieurs communes du département de l'Aveyron.*

Du 21 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, en 1890, sur les sept communes du département de l'Aveyron comprises dans le tableau ci-dessous, en vue de pourvoir au déficit de leurs budgets, des impositions extraordinaires additionnelles au principal de leurs quatre contributions directes, jusqu'à concurrence des quotités de centimes indiquées audit tableau :

NOMS DES COMMUNES.	QUOTITÉ de centimes à imposer.	PRODUIT de l'imposition.
.....	14° 70	741ᶠ 77ᶜ
Escandolières.....	20 30	812 21
Saint-Santin.....	13 30	819 65
Saint-Victor-et-Melvieu.....	12 80	510 00
Salles-Curan.....	25 00	3,965 07
Vivier.....	13 74	1,368 54
Lymes.....	32 26	1,608 98

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22615. — *Loi ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux Administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le Droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'Indigénat.*

Du 25 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juin 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Pendant sept ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, pour infractions spéciales à l'indigénat, sont maintenus aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil.

Les infractions spéciales auxquelles les administrateurs appliqueront les peines de simple police sont énumérées au tableau annexé à la présente loi.

2. L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraſé, la décision qu'il aura prise avec indication sommaire des motifs.

Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine par la voie hiérarchique au gouverneur général.

Un volant détaché du registre à souche, et portant les indications nécessaires, sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

3. Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie de l'appel devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures, ou une amende de plus de cinq francs (5f).

L'appel produira un effet suspensif.

L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou sous-préfets.

4. Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine.

Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée.

5. Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de un à cinq francs (1 à 5f).

La notification prévue au deuxième paragraphe de l'article précédent sera également obligatoire.

6. Les infractions visées dans l'annexe de la présente loi pourront être atténuées dans leur définition ou même supprimées par un arrêté de M. le Gouverneur général.

..

Digitized by Google

7. Un arrêté du Gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, déterminera les délais et formes de l'appel et réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs civils et le droit d'appel devant les préfets et sous-préfets, pour assurer le droit de défense et la publicité des décisions.

8. Il sera rendu compte chaque année aux Chambres, par le Gouvernement, de l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

TABLEAU ANNEXE.

1° Propos tenus en public contre la France et son Gouvernement;

2° Refus ou inexécution du service de garde-patrouille ou poste-vigie prescrit par l'autorité; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services;

3° Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu, du douar ou fraction, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du Gouverneur général.

Le tarif des divers objets soumis à réquisition sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes;

4° Inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 (Établissement et conservation de la propriété en Algérie), et de la loi du 23 mars 1882 (Constitution de l'état civil des indigènes musulmans);

5° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemmâa consultée;

6° Retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes, et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature;

7° Défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions;

8° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables;

9° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité;

10° Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier;

11° Défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée;

12° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechera ou du douar; campement sur les lieux prohibés;

13° Départ d'une commune pour changement de domicile sans avoir, au préalable, averti l'administrateur et acquitté les impôts; départ de sa résidence sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement

Digitized by Google

visé. Le même permis de départ servira pendant un an sans être visé à chaque voyage. Il sera retiré au détenteur qui en aura fait mauvais usage;

14° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes où l'on séjournera pendant au moins vingt-quatre heures, sur l'itinéraire suivi, dans un département autre que celui de la résidence.

Négligence de faire viser son permis au lieu de destination.

Le permis pourra contenir la dispense de l'obligation du visa sur le parcours de l'itinéraire;

15° Défaut par tout indigène conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'adjoint indigène de la section communale, qui devra en rendre immédiatement compte à l'administrateur, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire;

16° Tapage, scandale, disputes et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère suffisant pour constituer un délit;

17° Refus ou négligence de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes et autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire;

18° Réunion sans autorisation, pour Zerda ou Ziara (pèlerinage, repas public); — Réunion sans autorisation, de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin; — Coups de feu sans autorisation dans une fête, par exemple, un mariage, une naissance, une circoncision;

19° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement, sans autorisation;

20° Exercice non autorisé de la profession de « Derrer » ou instituteur primaire;

21° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire.

N° 22616. — *Décret portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies.*

Du 29 Mai 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 19 octobre 1883 [1], instituant un conseil supérieur des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil supérieur des colonies, institué par le décret du 19 octobre 1883, est réorganisé ainsi qu'il suit :

2. Le conseil supérieur des colonies est présidé par le sous-secrétaire d'État des colonies, et comprend :

1° Les sénateurs et les députés des colonies;

2° Neuf délégués élus pour trois ans chacun dans une des colonies ou protectorats suivants : Saint-Pierre et Miquelon, rivières du Sud et dépendances, Gabon et Congo français, Diego-Suarez et dépen-

[1] XIIe série, Bull. 807, n° 13728.

Digitized by Google

dances, Mayotte et dépendances, Cambodge, Annam et Tonkin, Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie;

3° Des membres de droit, désignés à raison de leurs fonctions et choisis parmi les présidents de section au Conseil d'État, les conseillers d'État, les directeurs généraux, directeurs, chefs de services et membres des comités permanents des ministères;

4° Des membres désignés à raison de leur connaissance spéciale des questions coloniales, choisis parmi les membres du Parlement, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des colonies et protectorats, et les personnes ayant séjourné dans nos possessions d'outre-mer;

5° Les délégués des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Havre et Nantes;

6° Le président ou un délégué de la société de géographie de Paris, de la société de géographie commerciale de Paris, de la société des études coloniales et maritimes, de la société de colonisation et de la société académique indo-chinoise.

3. Les membres de droit, désignés à raison de leurs fonctions, sont les suivants :

1° Le président de la section de législation au Conseil d'État:

2° Le président de la section chargée des affaires coloniales au Conseil d'État;

3° Un conseiller d'État désigné par le conseil;

4° Le directeur général des douanes;

5° Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

6° Le chef d'état-major du ministre de la marine;

7° Le directeur du commerce extérieur au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies;

8° Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur;

9° Le sous-directeur des protectorats au ministère des affaires étrangères;

10° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice;

11° Le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture;

12° Un membre du conseil général des mines, désigné par le ministre des travaux publics;

13° Un membre de la commission des missions scientifiques, désigné par le ministre de l'instruction publique;

14° Le président du comité des travaux publics des colonies;

15° Le président de la commission de surveillance des banques coloniales;

16° Les deux chefs de division de l'administration centrale des colonies;

17° Le chef du service central de l'inspection des colonies.

4. Les membres dont il est fait mention au paragraphe 4 de l'ar-

Digitized by Google

ticle 2 sont nommés par arrêté ministériel. Leur nombre n'est pas limité.

5. Il est constitué au sein du conseil supérieur quatre sections correspondant aux quatre groupes de colonies ci-après désignés :

1er groupe. — Antilles et Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Guyane.

2e groupe. — Sénégal, Soudan français, rivières du Sud et dépendances, Gabon et Congo français, Obock.

3e groupe. — Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam et Tonkin).

4e groupe. — Inde française, Mayotte et dépendances, Diego-Suarez et dépendances, Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie.

6. Les sections sont composées :

1° Des sénateurs, députés et délégués des colonies comprises dans le groupe correspondant à chaque section;

2° Des membres nommés par arrêté ministériel, comme il est dit à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 4.

7. Les autres membres du conseil supérieur sont appelés, quand il y a lieu, à faire partie des sections, suivant la nature des questions qui leur sont soumises.

Cette désignation est faite par le président du conseil supérieur des colonies, en même temps qu'il saisit l'une des sections de l'examen d'une affaire, et après entente avec le président de ladite section.

8. Le conseil supérieur donne son avis sur les projets de loi, de règlements d'administration publique ou de décrets renvoyés à son examen et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Le sous-secrétaire d'État des colonies peut, à son choix, saisir soit le conseil supérieur tout entier, soit la section compétente.

Pour les questions connexes à deux ou plusieurs groupes de colonies, une commission spéciale pourra être formée par la réunion des membres faisant partie de plusieurs sections.

Le sous-secrétaire d'État peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à l'administration des colonies, pour soutenir devant le conseil ou les sections les projets qui leur sont soumis.

9. Le conseil supérieur a deux vice-présidents chargés de remplacer le président en cas d'absence. Ils sont nommés par décret, ainsi que les présidents de section.

Les secrétaires sont nommés par arrêté ministériel; il sont assistés des secrétaires de sections, en qualité de secrétaires adjoints.

Les secrétaires des sections sont désignés par le sous-secrétaire d'État parmi des fonctionnaires de l'administration centrale.

10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

11. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 29 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22617. — *DÉCRET portant application aux Colonies autres que les Antilles et la Réunion de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.*

Du 1er Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 2 juin 1881, qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile, est rendue applicable aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22618. — *Décret portant application à la Martinique et à la Réunion de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.*

Du 1er Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1827, promulguant à la Réunion le Code de procédure civile;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1828 sur le mode de procéder en matière civile à la Martinique et à la Guadeloupe;

Vu la loi du 2 juin 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est rendue applicable, dans les colonies de la Martinique et de la Réunion, la loi du 2 juin 1881, qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Roche.

N° 22619. — *Décret portant réorganisation de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar.*

Du 1er Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 [1] concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal;

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8984.

Digitized by Google

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 octobre 1876[1], plaçant l'île de Sainte-Marie de Madagascar sous la dépendance de la Réunion;

Vu le décret du 14 juillet 1877, prononçant la séparation administrative des colonies de Mayotte et de Nossi-Bé;

Vu le décret du 2 août 1886, nommant le gouverneur de Diégo-Suarez;

Vu le décret du 4 mai 1888, rattachant au territoire de Diégo-Suarez les îles Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION DE DIÉGO-SUAREZ.

ART. 1er. Les établissements français de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar sont placés sous l'autorité d'un gouverneur qui a sa résidence à Diégo-Suarez.

2. Le gouverneur exerce à Diégo-Suarez les pouvoirs politiques, administratifs et financiers qui lui sont dévolus par les règlements en vigueur, ainsi que les attributions prévues par l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur l'organisation du Sénégal qui est rendue applicable à la colonie de Diégo-Suarez.

3. Il est assisté d'un conseil consultatif dont la composition sera ultérieurement fixée par arrêté du sous-secrétaire d'Etat.

4. Le budget local de Diégo-Suarez est établi par le gouverneur, avec le concours du comité consultatif et soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat des colonies. Il est rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur, qui est ordonnateur de toutes les dépenses.

5. Pour les affaires administratives et financières, le gouverneur est assisté d'un fonctionnaire qui prend le titre de secrétaire général et qui doit être choisi dans le personnel des directions de l'intérieur ou parmi les administrateurs coloniaux.

6. En cas de décès ou d'absence de la colonie, le gouverneur est remplacé par le secrétaire général, à moins d'une désignation spéciale faite par le sous-secrétaire d'Etat.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DE NOSSI-BÉ.

7. L'administration de Nossi-Bé est confiée à un administrateur colonial placé sous l'autorité du gouverneur. Cet administrateur est assisté d'un fonctionnaire qui prend le titre de secrétaire général et qui est choisi dans le personnel des directions de l'intérieur.

8. L'administrateur de Nossi-Bé exerce, sous l'autorité du gouverneur, les pouvoirs dévolus antérieurement au chef de la colonie par le décret du 14 juillet 1877.

[1] XIIe série, Bull. 325, n° 5633.

Digitized by Google

9. Le budget local de Nossi-Bé est préparé par l'administrateur, en conseil d'administration, et soumis par le gouverneur de Diégo-Suarez à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat. Il est rendu exécutoire par l'administrateur de Nossi-Bé qui est ordonnateur de toutes les dépenses. Toutefois, l'exécution provisoire pourra être autorisée par le gouverneur. Un préposé du Trésor est chargé du service de trésorerie qui sera centralisé par le trésorier-payeur de Diégo-Suarez.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DE SAINTE-MARIE.

10. L'établissement de Sainte-Marie de Madagascar est placé sous l'autorité directe du gouverneur de Diégo-Suarez.

11. Le budget local de Sainte-Marie de Madagascar est préparé par l'administrateur de cette dépendance, avec le concours d'un conseil consultatif dont la composition sera ultérieurement fixée. Il est approuvé et rendu exécutoire par le gouverneur.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. Les dépenses communes aux trois établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar sont fixées chaque année par le sous-secrétaire d'Etat des colonies, sur la proposition du gouverneur de Diégo-Suarez. Ces dépenses figureront aux dépenses obligatoires du budget local de chacun des trois établissements.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

14. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22620. — *DÉCRET qui distrait du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et transfère au Ministère des Travaux publics la direction des Bâtiments civils et des Palais nationaux.*

Du 5 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La direction des bâtiments civils et des palais nationaux est distraite du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et transférée au ministère des travaux publics.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22621. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une Somme non employée en 1889 sur les Crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, pour la participation des colonies aux Dépenses d'installation de la section coloniale à l'Exposition universelle de 1889.*

Du 8 Juillet 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif de l'exercice 1840;

Vu le décret du 10 avril 1889[1], portant ouverture au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, troisième section (*Colonies*), chapitre XXVII : *Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889*, d'un crédit de quatre-vingt-seize mille cinq cents francs, représentant le montant d'une pareille somme versée, à titre de fonds de concours, par différentes colonies, pour leur participation aux dépenses d'installation de la section coloniale à l'exposition universelle de 1889;

Vu la nécessité de compléter les fonds susceptibles de permettre d'acquitter en 1890 les dépenses qui résulteront de cette Exposition pendant le cours de ce dernier exercice;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'une somme de six mille francs est actuellement sans emploi sur le crédit susvisé de quatre-vingt-seize mille cinq cents francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1er juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère du commerce, de

[1] 2e série, Bull. 1247, n° 20759.

Digitized by Google

l'industrie et des colonies, exercice 1890, troisième section (*Colonies*), chapitre XXX, une somme de six mille francs (6,000ᶠ), applicable aux dépenses de la section coloniale à l'exposition universelle de 1889.

2. Pareille somme de six mille francs (6,000ᶠ) est et demeure annulée au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, troisième section (*Colonies*), exercice 1889, chapitre XXVII.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1ᵉʳ du présent décret au moyen du reliquat constaté sur les ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les colonies.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22622. — *DÉCRET portant application aux Colonies de la loi du 11 avril 1888, qui a modifié les articles 105 et 108 du Code de commerce.*

Du 9 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 avril 1888, portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La loi du 11 avril 1888, portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce, est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, du Gabon-Congo, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

Digitized by Google

sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 2623. — *DÉCRET portant Réorganisation de l'administration de la Justice dans les Établissements français de l'Océanie.*

Du 9 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 août 1868[1], portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et rendant applicable, dans lesdits établissements, le décret du 28 novembre 1866[2], relatif à la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 1er juillet 1880[3], portant réorganisation de la justice dans les établissements français de l'Océanie; ensemble le décret du 6 octobre 1882, portant création de nouvelles justices de paix dans lesdits établissements,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

ART. 1er. La justice de paix de Tahuku (groupe sud-est de l'archipel des Marquises) est supprimée. Sa circonscription territoriale est rattachée à la justice de paix de Taiohae (groupe nord-ouest du même archipel).

2. Le siège de la justice de paix d'Anaa (archipel des Tuamotu) est transféré à Rotoava (île Fakarava).

3. Les juges de paix de Taiohae, de Rotoava et de Rikitea (archipel des Gambier) pourront tenir en tout temps des audiences foraines dans chaque île et dans chaque district de leur ressort respectif.

4. Au cas d'audience foraine, les juges de paix pourront siéger, dans toutes les matières de leur compétence, sans l'assistance de greffier ni de ministère public.

[1] XIe série, Bull. 1638, nos 16316 et 16347.
[2] XIe série, Bull. 1454, n° 14819.
[3] XIIe série, Bull. 558, n° 9764.

Digitized by Google

5. Ils se saisiront directement des contraventions et des délits qui seront portés à leur connaissance et feront donner avis de comparaître par le chef du district ou par tout autre agent. Cet avis, qui vaudra citation, sera donné par écrit, dans le délai fixé par le juge et dans la forme qui sera déterminée par arrêté du gouverneur, pris en conseil privé.

En matière correctionnelle et en matière civile, l'avis de comparaître ne sera jamais donné à un délai moindre de vingt-quatre heures.

En matière civile, l'avis sera donné sur la réquisition de la partie demanderesse.

6. Les jugements ainsi rendus seront transcrits sans délai par le juge sur un registre spécial et contiendront, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des délinquants et des dépositions des témoins. Ils indiqueront aussi le nom de l'agent qui aura été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui aura été fixé par le juge et le lieu où l'audience aura été tenue. Le tout, à peine de nullité.

7. Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans le district ou l'île où elles auront été commises.

Les prévenus de délit pourront toujours être cités au chef-lieu de la justice de paix.

En matière civile, le demandeur pourra, à son choix, citer le défendeur, soit dans le district de ce dernier, en audience foraine, soit au chef-lieu de la justice de paix.

8. A défaut de local affecté à la justice, les audiences foraines seront tenues publiquement dans la maison commune ou dans celle du chef de district.

9. En matière de simple police et de police correctionnelle, après avoir prononcé le jugement, le juge de paix avertira le délinquant de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en appel et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Cette formalité sera commune aux audiences foraines et aux audiences ordinaires. Son accomplissement sera mentionné dans le jugement, à peine de nullité.

10. Les délais d'opposition et d'appel, en ce qui concerne les jugements rendus en audience foraine, seront augmentés, à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par le gouverneur en conseil privé, tant à l'égard de la partie civile et des prévenus qu'à l'égard du procureur de la République et de ses substituts.

Des délais spéciaux sont aussi accordés au procureur de la République pour interjeter appel des jugements rendus par les juges de paix au chef-lieu de leur résidence. Ils seront fixés dans la forme indiquée ci-dessus.

11. En matière de simple police, les jugements contradictoires

Digitized by Google

seront exécutés sans signification préalable, comme en matière correctionnelle.

12. Chaque fois que les besoins du service l'exigeront, le gouverneur pourra désigner un magistrat, soit tout autre fonctionnaire ou officier, pour aller tenir des audiences foraines dans les îles de l'archipel des Tubuai et dans celle de Rapa.

Ces audiences seront tenues dans les conditions prévues aux articles précédents.

13. La compétence de ce juge de paix spécial est réglée conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 1er juillet 1880, qui continue à régir la compétence de toutes les justices de paix de la colonie.

14. Les juges de paix et le juge spécial, institué par l'article 12, remplissent les fonctions de l'instruction dans l'étendue de leur ressort respectif, sauf ce qui est dit à l'article 19 ci-après. Ils pourront toujours agir sans réquisition du ministère public, même hors le cas de flagrant délit.

Ils ont qualité pour décerner des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. Toutefois, lorsqu'ils décerneront un de ces deux derniers mandats, ils devront en rendre compte immédiatement au procureur de la République.

15. Lorsque les justices de paix de Papetoai (île Moorea) et de Taravao ne seront pas pourvues de titulaires, le gouverneur pourra désigner un magistrat pour aller tenir les audiences de ces deux tribunaux.

16. Les juges de paix seront tenus d'envoyer au procureur de la République, chef du service judiciaire, l'une des doubles minutes de tous les jugements correctionnels et de ceux prononçant la peine de l'emprisonnement en matière de simple police.

Cet envoi devra être fait dans la huitaine de la prononciation des jugements.

17. Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers, huissiers et des personnes faisant fonctions de ministère public, ainsi que des fonctionnaires et employés appelés, par leurs services, à exercer leurs fonctions dans l'étendue de la circonscription et astreints, en leur qualité, au serment professionnel.

CHAPITRE II.

18. Lorsque le procureur de la République ne saisira pas le lieutenant de juge, il pourra faire lui-même tous les actes de l'instruction.

Il n'est apporté aucune modification par le présent décret aux pouvoirs spéciaux conférés au procureur de la République par les articles 85, 86 et 87 du décret du 28 novembre 1866 relatif à la justice en Nouvelle-Calédonie, rendu applicable aux établissements français de l'Océanie par le décret du 18 août 1868.

Digitized by Google

19. La compétence du procureur de la République et du lieutenant de juge, au point de vue de l'instruction, s'étend à tout le territoire des établissements français de l'Océanie.

20. Dans le cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge-président du tribunal civil de Papeete remplira les fonctions de l'instruction.

21. Au cas d'empêchement, le président du tribunal supérieur sera remplacé par le juge le plus ancien.

Dans ce cas et dans celui d'empêchement des juges, le tribunal supérieur sera complété par le juge-président du tribunal civil, le lieutenant de juge ou le substitut du procureur de la République.

22. L'article 38 et le paragraphe 4 de l'article 61 du décret du 28 novembre 1866 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 38. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

« Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification au mandataire, s'il y en a, ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile, sauf le cas où, vu l'urgence, le juge a ordonné l'exécution nonobstant l'opposition. »

« Art. 61, § 4. Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif. Le délai d'appel contre les jngements par défaut courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable. »

23. En outre des attributions déterminées par l'article 6 du décret du 1er juillet 1880, le tribunal supérieur de Papeete connaît des appels formés contre les jugements rendus par le juge spécial prévu à l'article 12.

24. L'article 7 du décret du 1er juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur connaît, suivant les règles de la compétence déterminée en l'article 30 du décret du 18 août 1868, de toutes les affaires qui sont portées en France devant la cour d'assises.

« Dans ce dernier cas, le tribunal supérieur de Papeete est assisté de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de vingt notables français dressée par le gouverneur.

« Ces assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité et des circonstances atténuantes seulement.

« Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation. »

CHAPITRE III.

25. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance de Papeete cesse de remplir les fonc-

Digitized by Google

tions de notaire qui lui sont attribuées par l'article 40 du décret du 18 août 1868.

A l'avenir, ces fonctions seront remplies, à Papeete, par un officier public nommé par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

26. L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable aux notaires nommés en exécution du présent décret. Ils ne pourront, en conséquence, présenter un successeur.

27. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

28. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22624. — *DÉCRET portant application aux Antilles et à la Réunion de la loi du 4 avril 1890, concernant la législation des faillites.*

Du 9 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites;

Vu la loi du 4 avril 1890, portant modification du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889, sur la législation des faillites,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi susvisée du 4 avril 1890 est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

Digitized by Google

sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22625. — *DÉCRET portant application aux Colonies autres que les Antilles et la Réunion des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890, concernant la Législation des faillites.*

Du 9 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites;

Vu la loi du 4 avril 1890, portant modification du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les lois susvisées du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890 sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock et aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22626. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux de la Réunion, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.*

Du 11 Juillet 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 2 août 1875;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu le décret du 4 janvier 1876 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875;

Vu la loi du 9 décembre 1884;

Vu le décès de M. *Milhet-Fontarabie*, sénateur de la Réunion,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes de la Réunion seront convoqués, le vendredi 29 août, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la colonie.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux, se réunira au chef-lieu de la colonie, le dimanche 28 septembre, pour procéder à l'élection du sénateur de la Réunion.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu selon les formes déterminées par les lois et décrets susvisés.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Jules Roche.

N° 22627. — *Décret qui rend applicables aux Établissements français de l'Inde les dispositions contenues dans les articles 28 et 29 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.*

Du 28 Juillet 1890.

Le Président de la République française,

(1) 11e série, Bull. 291, n° 4972.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu l'article 49 du décret du 25 janvier 1879, portant réorganisation des conseils électifs dans les établissements français de l'Inde,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendues applicables aux établissements français de l'Inde les dispositions contenues dans les articles 28 et 29 de la loi susvisée du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Le pouvoir réservé au préfet par l'article 28 est dévolu au directeur de l'intérieur.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies, au *Bulletin* et au *Journal officiel* des établissements français de l'Inde.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22628. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, au titre du Budget annexe des Chemins de fer de l'État, un Crédit supplémentaire pour dépenses des exercices périmés et clos.*

Du 1er Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation des dépenses du budget général de l'exercice 1890;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a rattaché, pour ordre, au budget général le budget annexe des chemins de fer de l'État, et notamment l'article 7 de cette loi aux termes duquel « les crédits supplémentaires ou extraordinaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice pourront être ouverts par décrets contresignés des ministres des travaux publics et des finances; toutefois ces crédits devront être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois lorsque les Chambres seront assemblées, ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion »;

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du

Digitized by Google

budget annexe des Chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1890, un crédit supplémentaire de quatorze mille sept cent trente-cinq francs quatre-vingt-seize centimes (14,735f 96) qui sera affecté de la manière suivante à ce budget annexe, savoir :

CHAP. VI. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,095f 42c
—— VII. Dépenses des exercices clos	13,640 54
TOTAL ÉGAL	14,735 96

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des produits de l'exploitation des Chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1890.

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* et qui sera soumis à la ratification des Chambres dans les délais déterminés par l'article 7 de la loi de finances du 29 décembre 1882.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22629. — *DÉCRET qui annule au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics, exercice 1889, 2e section, chapitre LIII, une Somme versée à titre de fonds de concours pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 1er Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu le décret (n° 13) du 3 janvier 1890[1], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1889, chapitre LIII, deuxième section, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois cent trente-deux mille neuf cent cinq francs vingt-cinq centimes;

Vu l'état A annexé audit décret, comprenant une somme de quatre mille francs versée, le 16 novembre 1889, par la commune de Massy, pour l'établissement d'une gare à marchandises à la station de ladite commune, sur la ligne de Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que la commune de Massy s'est engagée, non pas à verser une somme fixe de quatre mille francs, mais à mettre à la disposition de l'État tous les terrains nécessaires

[1] IIIe série, Bull. 1306, n° 21780.

Digitized by Google

à l'établissement de ladite gare et qu'il y a lieu d'annuler, par suite, la somme précitée de quatre mille francs au chapitre LIII du budget de l'exercice 1889;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1889, deuxième section, chapitre LIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, une somme de quatre mille francs (4,000f).

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances.
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22630. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des routes nationales.*

Du 1er Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, à titre de fonds de concours, pour l'entretien des routes nationales nos 5, 9 et 10 dans le département de la Seine, les sommes ci-après, savoir :

NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
11,111	24 avril 1890.	M. *Mandemain*	14f 96c
11,347	26 avril 1890.	M. *Lefèvre*	7 80
11,349	*Idem.*	M. *Dunon*	47 30
12,032	2 mai 1890.	M. *Devoitine*	66 00
12,975	12 mai 1890.	M. *Rondeau*	14 98
		TOTAL	150 74

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, première section, chapitre XVIII : *Routes et ponts — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquante francs soixante-quatorze centimes (150f 74) réparti de la manière suivante entre les entreprises ci-après désignées, savoir :

Entretien de la route nationale n° 5 (7f 50 + 66f + 14f 98).....	88f 48c
Entretien de la route nationale n° 9.....	14 96
Entretien de la route nationale n° 10.....	47 30
ENSEMBLE.....	150 74

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

T 22631. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 11, des Basses-Pyrénées, de Mauléon à Bidache, dans la côte de Berlingot, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 29 juin 1888, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation et elle recevra l'affectation spécifiée dans la délibération du conseil municipal de Bidache, en date du 10 novembre 1889 (classement, comme chemin vicinal ordinaire, de la partie de la route n° 11 abandonnée sur le territoire de cette commune, par suite de la rectification projetée);

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 22 Juillet 1890.*)

Digitized by Google

N° 22632. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Thommeret* (*André-Louis-Félicien*), né le 11 janvier 1869, à Paris, demeurant à l'Ile-Saint-Denis (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gélis*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Thommeret-Gélis*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 9 Septembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 Novembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Novembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1351.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22633. — *Décret réglementant l'Immigration à la Guadeloupe.*

Du 30 Juin 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les décrets des 13 février [1] et 27 mars 1852 [2], concernant l'immigration et le régime du travail des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 août 1866 [3], déterminant le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe du 27 décembre 1881 et des 2 et 3 juillet 1885;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

DU SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE SON ORGANISATION.

Art. 1er. Le service de l'immigration, à la Guadeloupe, est placé dans les attributions du directeur de l'intérieur.

[1] Ire série, Bull. 497, n° 3724.
[2] Ire série, Bull. 519, n° 3958.
[3] XIe série, Bull. 1418, n° 14537.

Digitized by Google

2. Le personnel de ce service se compose :

1° D'un protecteur des immigrants, chef du service et inspecteu dans l'arrondissement où il réside;

2° D'un inspecteur, chef de l'autre arrondissement;

3° D'un personnel auxiliaire de syndics et d'agents, dont l nombre et les traitements sont fixés par le gouverneur à raison de besoins du service et d'après l'importance des allocations budgé taires; ce personnel auxiliaire n'a pas droit à pension.

3. Le protecteur, chef de service, l'inspecteur chef d'arrondissemen et les syndics ont, en ce qui concerne l'immigration, la qualité d'offi cier de police judiciaire. Ils sont, à ce titre, soumis à la surveillanc du procureur général sans préjudice de leurs devoirs de subordi nation envers leurs supérieurs administratifs.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

4. La résidence et les divers rapports des agents de l'immigratio avec leurs supérieurs administratifs seront déterminés par arrêté du gouverneur rendus en conseil privé.

5. Dans les communes autres que les chefs-lieux de circonscriptio syndicale, les secrétaires des mairies peuvent être appelés à exerce certaines des fonctions du syndic; ils reçoivent, pour ce servic supplémentaire, des vacations d'après un tarif fixé par le budget.

CHAPITRE II.

DE L'INTRODUCTION DES IMMIGRANTS.

6. Sont qualifiés d'immigrants les travailleurs africains ou asia tiques introduits dans la colonie dans les conditions prévues par l décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quels que soien leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes d droit commun qui régissent le louage des services en France, notam ment à l'article 1142 du Code civil.

Sont considérés comme immigrants, jusqu'à leur majorité, d'après leur statut personnel, tous les enfants nés dans la colonie de parent immigrants ou introduits avec eux.

7. Tout particulier ou toute compagnie qui veut introduire de immigrants à la Guadeloupe, sans le concours des fonds de la co lonie, doit en obtenir l'autorisation du Gouvernement.

8. Les opérations d'introduction des immigrants peuvent être faite à la charge de la caisse de l'immigration et avec le concours des fond de la colonie. Elles sont faites dans la mesure des demandes d'immi grants inscrites au bureau central du service de l'immigration.

9. Les demandes ne peuvent excéder la proportion d'un engagé par hectare de terre en culture, déduction faite des engagés intro duits au compte de la colonie et qui seraient actuellement à la dis position de l'engagiste. Les demandes qui excéderaient cette limite

Digitized by Google

seraient réduites à la proportion d'un engagé par hectare, en vertu d'un arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du directeur de l'intérieur.

10. La répartition de chaque convoi d'immigrants introduits avec le concours des fonds de la colonie est faite entre les industriels, propriétaires ou habitants, proportionnellement à leurs demandes inscrites et dans les conditions prescrites au chapitre 3 du présent règlement.

11. Les demandes d'immigrants à introduire avec le concours des fonds de la colonie doivent être adressées au directeur de l'intérieur. Elles portent obligation pour le souscripteur de prendre, à son tour d'inscription et au jour marqué par l'administration, les immigrants qui lui sont échus, sous peine de rembourser à la colonie, au taux de un franc (1f) par jour, les frais d'entretien au dépôt desdits immigrants jusqu'au jour de leur placement, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts pour le cas où ce placement ne pourrait avoir lieu.

Chaque catégorie d'immigrants forme l'objet d'une demande spéciale. Les demandes précisent l'exploitation agricole ou industrielle à laquelle les immigrants doivent être affectés, ou l'emploi auquel ils sont destinés. S'il s'agit d'une habitation, elles indiquent la propriété à laquelle les immigrants doivent être attachés et font connaître son étendue en terre, en culture.

Ces déclarations sont visées et certifiées par le maire de la commune où se trouve située la propriété. Les demandes donnent aussi la qualification du demandeur : propriétaire, administrateur ou fermier d'habitation, colon partiaire, chef d'exploitation ou d'industrie.

12. Peuvent être exclus temporairement, et même d'une manière définitive, des listes d'inscription, par décision du gouverneur en conseil privé :

1° L'engagiste qui, tenu de pourvoir au rapatriement des immigrants engagés à son service, ne s'est pas acquitté de cette obligation ;

2° Celui qui a laissé à la charge de l'assistance publique des immigrants mis à sa disposition, nonobstant toutes stipulations faites à cet égard entre l'engagiste et l'engagé ;

3° Celui qui se trouve dans un des cas qui donnent lieu au retrait des immigrants, conformément à l'article 127 du présent décret, que cette mesure soit appliquée ou non ;

4° Celui qui a été condamné pour contraventions aux dispositions de l'article 158 du présent décret.

13. Les cessions d'inscription ou les échanges de tour sont formellement interdits ; néanmoins, des transferts peuvent être faits aussitôt après l'attribution des immigrants, sous la double condition de l'autorisation de l'administration et du payement des droits spécifiés à l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Digitized by Google

14. L'engagiste inscrit est tenu de recevoir le contingent qui lui a été attribué. L'engagiste qui s'y serait refusé serait déchu du droit d'inscription l'année suivante, sans préjudice de tous dommages-intérêts encourus, comme il est dit en l'article 11. En ce cas, le contingent auquel cet engagiste avait droit rentre dans la distribution générale.

15. Tout engagiste en retard de satisfaire aux obligations mentionnées aux articles 11 et 14 en ce qui concerne la réparation du préjudice causé à la caisse de l'immigration par son retard de recevoir les immigrants qui lui sont échus est, dans les quinze jours de la notification à lui faite d'avoir à réparer ce préjudice et jusqu'à ce qu'il ait satisfait auxdites obligations, exclu de toute répartition.

16. La prime d'introduction à rembourser à la colonie pour l'attribution de chaque immigrant introduit avec le concours de la caisse locale est toujours payable comptant. Elle est fixée au taux prévu par le budget de la caisse d'immigration. Elle ne comprend pas les droits fixes et proportionnels déterminés à l'article 3 du décret du 13 février 1852.

17. Au moment de la répartition d'un convoi, les malades continuent à être classés dans les lots, et l'engagiste acquitte immédiatement, pour l'ensemble de chaque lot, les sommes dues à la caisse de l'immigration. Ces sommes sont restituées pour ceux desdits immigrants qui meurent aux hospices, et le remboursement en est opéré d'office dans le mois de ce décès.

En ce qui concerne les immigrants qui sortent de l'établissement en vertu d'un exeat du médecin, ils sont, par ce seul fait, attribués définitivement à l'engagiste. Toutefois la durée de l'engagement ne date que de cette sortie.

18. Les immigrants introduits dans la colonie aux frais ou avec l'assistance de la caisse d'immigration ne peuvent être employés à des travaux autres que ceux pour lesquels ils ont été attribués.

19. Indépendamment de la prime prévue par l'article 49 ci-dessous, l'immigrant qui se rengage a droit à une prime spéciale dite *de rengagement*, qui lui est payée par les fonds de la caisse de l'immigration et dont le montant est déterminé dans le budget de cette caisse.

CHAPITRE III.

DE L'ADMISSION DES IMMIGRANTS; DE LEUR DISTRIBUTION ET DE LEUR IMMATRICULATION.

20. Aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires et avant le débarquement des immigrants, une commission composée du protecteur ou du principal agent d'immigration de l'arrondissement, président; d'un médecin désigné par le médecin en chef et du capitaine de port, ou, à défaut, d'un des

Digitized by Google

membres de la commission d'amirauté, se rend à bord et vérifie le nombre des passagers et leur identité d'après la liste adressée au gouverneur par l'autorité chargée d'assurer ou de contrôler le recrutement des immigrants passagers. Si des naissances ou des décès ont eu lieu pendant le voyage, la commission les constate et le service d'immigration envoie au port d'embarquement une expédition des actes de décès et fait transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance. La commission reçoit les déclarations et, s'il y a lieu, les plaintes des immigrants sur la manière dont ils ont été traités à bord du navire, ou s'assure si toutes les prescriptions édictées au titre II du décret du 27 mars 1851 ou par les conventions internationales ont été observées.

En cas de contraventions, le président de la commission en dresse un procès-verbal qu'il transmet au directeur de l'intérieur.

La commission rend compte de ses opérations au directeur de l'intérieur.

Les constatations faites par la commission sont soumises par le directeur de l'intérieur au gouverneur.

Dans le cas où aucune contravention n'est relevée à la charge du capitaine, celui-ci peut s'en faire délivrer attestation par le protecteur des immigrants.

Si les immigrants débarqués sont de nationalité étrangère, le service de l'immigration transmet à l'agent consulaire de la nation à laquelle ils appartiennent un état nominatif desdits immigrants et un état des décès et naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

21. Les immigrants demeurent sous le régime de l'isolement pendant trois jours au moins, y compris celui de leur débarquement: La levée de l'isolement est prononcée par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du directeur de la santé de la colonie. Le médecin visiteur inspecte chaque jour les immigrants depuis le jour de leur arrivée jusqu'à celui de leur distribution, indique les soins à leur donner, les fait diriger au besoin sur les hospices, et prescrit la séquestration de ceux qui sont atteints de maladies contagieuses. Il les vaccine ou les fait vacciner. Il fait connaître, dans son dernier rapport, la nature des maladies dont seraient affectés les immigrants qui n'auraient pu être placés après la levée de l'isolement, et il indique si ces maladies ont été contractées avant, après ou pendant le voyage.

L'allocation à attribuer au médecin visiteur sera déterminée par décision du gouverneur.

22. Le protecteur des immigrants ou son représentant est chargé de toutes les mesures à prendre à l'égard des immigrants, soit à bord, soit au dépôt, soit dans les hôpitaux.

Les introducteurs d'immigrants peuvent faire suivre par un mandataire les opérations de l'agent du service de l'immigration et du médecin visiteur.

23. Il est expressément défendu à tout capitaine, maître ou patron

Digitized by Google

de navire de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'avoir été autorisé par le protecteur des immigrants ou son représentant.

24. A l'arrivée du convoi, les immigrants reconnus invalides restent à la charge de la caisse de l'immigration ou des introducteurs selon le cas. Les autres sont, par les soins du protecteur ou de son représentant, répartis en groupes dont le chiffre, déterminé par lui comprend un nombre de femmes proportionnel à celui des hommes.

Le service de l'immigration veille à ce que, dans la répartition de ces groupes, aucun mari ne soit séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère de ses enfants de moins de quinze ans, et à ce que, autant que possible, les immigrants soient groupés par familles et par individus ayant le même lieu d'origine.

Les contrats de chaque groupe sont répartis par la voie du sort entre les demandeurs devant participer à la distribution du convoi.

Chaque agent consulaire, en ce qui concerne les travailleurs de sa nationalité, peut toujours communiquer avec les immigrants avant leur distribution.

25. Nul engagiste ne peut être définitivement admis à la répartition s'il ne produit la quittance de toutes les sommes représentant sa part des frais d'introduction laissés à la charge des engagistes, droits de timbre et d'enregistrement compris.

26. L'accomplissement des opérations dont il est fait mention dans les deux articles précédents est constaté dans un procès-verbal du protecteur ou de son représentant, rédigé en deux expéditions, qui sont transmises au directeur de l'intérieur. Une troisième expédition est adressée, en ce qui concerne les immigrants appartenant à une nation ayant avec la France une convention relative à l'immigration, à l'agent consulaire du port de débarquement.

27. Il est tenu au bureau du protecteur des immigrants un registre spéciale dit *matricule générale*, sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.

Ce registe relate, sous un numéro d'ordre dit *numéro de matricule générale*, le nom de l'immigrant, celui de ses père et mère, celui de ses héritiers et leur domicile, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celle du lieu où son contrat d'engagement a été passé, le nom du navire sur lequel il a été amené, le nom du capitaine de ce navire, la date de son arrivée dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste et les conditions de son contrat d'engagement. Les tranferts, les rengagements, les résiliations, les permis de séjour, les départs, les mariages, les naissances et les décès sont portés sur ce registre.

28. Dans le délai de dix jours après l'inscription de l'immigrant sur la matricule générale, le bureau central de l'immigration transmet au syndic du lieu de sa résidence copie *in extenso* des indications portées sur ce registre. Le syndic transcrit ces indications, avec un numéro d'ordre particulier, sur un registre dit *matricule syndicale*.

Digitized by Google

29. Il est tenu à la mairie de chaque commune un registre spécial d'immatriculation où sont inscrits tous les immigrants résidant dans la commune. Ce registre, où sont mentionnées, au fur et à mesure, les entrées et les sorties des immigrants, est mis à jour au moyen des indications qui sont fournies par les syndics cantonaux aux maires des communes.

30. Au moment où les immigrants sont remis à leur engagiste, le service de l'immigration délivre à celui-ci un état portant le nom, le numéro de matricule générale et l'indication du lieu de naissance ou d'origine de chacun des engagés.

31. Lorque les immigrants faisant partie d'un convoi ont été, avant d'être confiés à leurs engagistes, envoyés d'office dans les hospices, les frais de leur traitement dans ces établissements sont à la charge soit de la caisse de l'immigration, soit des introducteurs, suivant les cas.

Aussitôt que le rétablissement de ces immigrants a été constaté par le médecin de l'hospice, l'administration de cet établissement en donne avis aux engagistes qui doivent immédiatement faire opérer le retrait des travailleurs dont les contrats leur ont été concédés.

Les notifications ci-dessus sont faites par lettres recommandées. Huit jours après qu'elles ont eu lieu, les frais de séjour des immigrants soit aux hospices, soit aux lieux de dépôts spéciaux, commencent à courir au compte des engagistes.

CHAPITRE IV.

DU LIVRET ET DU CONTRÔLE.

32. Tout immigrant engagé doit être pourvu d'un livret destiné à recevoir les différentes indications relatives à l'exécution de son engagement.

Ce livret contient les numéros de matricule générale et de matricule syndicale de l'immigrant, ses noms et surnoms, sa filiation, la date de son introduction dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste, le nom du navire introducteur.

33. Le livret est arrêté dans les huit premiers jours du mois, par l'engagiste, qui y inscrit le nombre des journées de travail fournies pendant le mois précédent, le nombre des journées d'absence régulière et celui des journées d'absence irrégulière, les prestations de vêtements fournies à l'engagé, le montant des salaires acquis, les payements effectués et les retenues opérées sur ces salaires.

L'arrêté doit être apposé sur le livret alors même que l'immigrant n'a fourni pendant le mois aucun travail. Il est daté et signé par l'employeur ou son représentant.

34. Dans aucun cas, il n'est fait sur le livret de mention favorable ou défavorable au travailleur.

Digitized by Google

35. L'immigrant est toujours détenteur de son livret, qui doit être représenté à toute réquisition des agents de la force publique. Tout immigrant rencontré, un jour ouvrable, en dehors de la propriété à laquelle il est attaché et qui ne justifie pas d'un livret portant la mention du dernier arrêté mensuel dont il est parlé à l'article 33, est présumé en état de désertion ou de vagabondage. Il peut être conduit au commissaire de police de la commune, qui, après constatation de l'emploi de son temps, le met à la disposition de la justice sous l'inculpation de désertion ou de vagabondage, ou le fait conduire, suivant les cas, soit chez son engagiste, soit devant le syndic de la circonscription.

L'immigrant conduit devant le syndic est, s'il n'y a pas lieu de le renvoyer chez son engagiste, dirigé sur le dépôt le plus voisin.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au cas où le livret de l'immigrant rencontré, un jour ouvrable, en dehors de la propriété à laquelle il est attaché, bien qu'arrêté par l'employeur, ne mentionne, pour tout le mois précédent, que des journées d'absence irrégulière.

Quelle que soit, d'ailleurs, la décision prise à l'égard de l'immigrant, il aura toujours la faculté de se faire conduire, s'il le désire, devant l'agent consulaire de sa nation, si elle a avec la France une convention relative à l'immigration.

36. Les livrets sont délivrés gratuitement par les syndics, au moment même de l'engagement ou de l'attribution des contrats. Ils sont cotés et parafés par le syndic.

En ce qui concerne les immigrants nouvellement introduits, le livret est délivré par le syndic du lieu où a été faite la distribution du convoi auquel ils ont appartenu.

37. Le livret usé est remplacé sur le vu du vieux livret.

Le livret perdu est remplacé, après constatation, par le syndic de la situation de l'engagé.

Dans tous les cas de remplacement, il est fait mention, en tête du livret neuf, du motif de ce remplacement.

38. Tout engagiste est astreint à la tenue d'un registre visé et parafé par le maire, dit *livre-contrôle*, sur lequel il doit inscrire, pour chaque immigrant, les journées de travail fournies pendant le mois, des gages dus, payés ou retranchés, les journées d'absence, les fournitures de vêtements et tous autres faits relatifs à l'exécution du contrat.

Ce livre doit être constamment à jour et être représenté à chaque réquisition aux agents de l'immigration, qui ont le droit d'y apposer leur visa en toutes circonstances et doivent le vérifier dans toutes ses parties au moins une fois par an.

39. Toutes les fois que l'engagiste requiert l'application de l'article 165 du présent décret, il doit produire son livre-contrôle à l'appui de sa plainte.

L'apport de ce même livre peut être ordonné par le juge de paix,

Digitized by Google

chaque fois qu'il y a plainte portée contre l'engagiste au sujet de la non-exécution du contrat d'engagement ou des obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

CHAPITRE V.

DES CONTRATS D'ENGAGEMENT, DE LEUR RÉCEPTION, DE LEUR RENOUVELLEMENT, DE LEUR TRANSFERT ET DE LEUR RÉSILIATION.

40. Les travailleurs immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, soumis à l'obligation de l'engagement. Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées au chapitre IX.

41. Nul engagement ne peut être passé pour une durée supérieure à cinq années.

Toutefois, en cas d'interruption volontaire régulièrement constatée dans les conditions indiquées à l'article 38, et sauf recours au juge en cas de contestation, l'immigrant doit un nombre de jours égal à celui de l'interruption, dans les conditions ordinaires du contrat.

Sont considérées comme interruptions volontaires l'absence légale dans le cas du n° 1 de l'article 103, l'absence illégale et la cessation de travail par suite d'ivrognerie ou de condamnations judiciaires.

Il est toujours facultatif à l'engagiste de renoncer à cette restitution des journées d'interruption.

42. A défaut de stipulations contraires mentionnées aux contrats consentis aux lieux de recrutement, l'engagement des immigrants attribués par répartition de convoi s'étend à leurs enfants mineurs introduits avec eux ou nés dans la colonie, dès que ces enfants ont atteint l'âge de dix ans. Cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à quinze ans pour ceux de ces enfants qui justifient de la fréquentation habituelle d'une école publique, et si leurs parents le demandent ; mais, dans dans ce cas, l'engagiste ne leur doit aucune des prestations mentionnées au contrat.

43. Les immigrants orphelins sont placés sous la tutelle administrative du chef du service de l'immigration, qui prend à leur égard, suivant les circonstances, toutes les mesures nécessitées par leur situation, et qui, en particulier, peut les confier à des personnes qui prennent l'engagement de pourvoir à tous leurs besoins pendant leur minorité.

Aussitôt que ces enfants ont atteint l'âge de la majorité, suivant leur statut personnel, ils sont, à moins d'une autorisation régulière de séjourner librement dans la colonie, soumis à l'obligation de contracter un engagement avec un engagiste de leur choix.

44. Quand une immigrante contracte mariage selon les lois françaises, dans la colonie, son contrat d'engagement est rompu de plein droit à dater du jour de son mariage, sous la condition du payement

Digitized by Google

à l'engagiste d'une indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par le juge de paix.

Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, elle est astreinte à passer un nouvel engagement avec le même engagiste que son mari, sans préjudice de l'indemnité mentionnée au paragraphe précédent. La durée de cet engagement ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par le mari.

45. Sauf dans le cas de stipulations contraires mentionnées aux contrats consentis aux lieux de recrutement, les contrats d'engagement des mineurs enfants d'immigrants ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leurs père et mère ou de celui sous l'autorité duquel ils se trouvent légalement placés.

Autant que possible, ces engagements doivent être passés soit avec l'engagiste des parents, soit avec un engagiste habitant dans le lieu de la résidence des parents.

46. Les contrats rédigés dans la colonie pour l'exécution des engagements collectifs consentis aux lieux de recrutement sont conformes aux stipulations de ces derniers engagements. Ils contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de fournir son travail à l'engagiste, à qui il a été remis par l'administration à son arrivée dans la colonie. Ces contrats sont passés par les agents chargés de la distribution des convois sous le contrôle et le visa du protecteur, et déposés, après les formalités de l'enregistrement, au bureau central de l'immigration.

47. Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement stipulent d'une façon claire et précise :

1° La durée de l'engagement de l'immigrant;

2° Son droit au rapatriement à l'expiration du contrat ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit;

3° Le nombre de jours de travail par semaine, par mois ou par an, et le nombre d'heures de travail par jour;

4° Les gages, les rations, les vêtements, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant;

5° Son droit à l'assistance médicale gratuite, avec mention qu'il est déchu de la gratuité si la maladie est le résultat de son ivrognerie ou si elle a été contractée en état de désertion ou de vagabondage;

6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste;

7° La prime convenue ou la renonciation à la prime;

8° Les avances consenties par l'engagiste.

48. Les contrats d'engagement et de rengagement ne peuvent déroger aux prescriptions du présent décret en ce qui concerne le logement, la nourriture, le mode de payement des salaires, les conditions de retenues sur les salaires, les jours de repos, les soins médicaux et les frais d'inhumation.

La durée des rengagements est réglée de gré à gré entre les parties, sans pouvoir excéder la limite maxima mentionnée à l'article 41. Il

Digitized by Google

en est de même de celle des engagements qui sont consentis pour la première fois dans la colonie, sans obligation préalablement arrêtée au lieu de recrutement.

49. Hors le cas d'engagements passés aux lieux de recrutement, tout immigrant qui consent dans la colonie un engagement primitif ou un rengagement a droit à une prime qui lui est payée par l'engagiste.

Il peut accepter le remplacement de la prime en argent par la stipulation d'avantages particuliers.

Il peut même renoncer à son droit à la prime.

Dans ces deux cas, mention détaillée est faite sur la matricule générale, sur la matricule syndicale et sur le livret, soit des avantages consentis en remplacement de la prime, soit de la renonciation à la prime.

50. En cas de rengagement ou d'engagement primitif consenti dans la colonie, les salaires mensuels des immigrants ne peuvent être fixés à des taux inférieurs aux chiffres ci-après, pour un travail de six jours par semaine et neuf heures et demie par jour :

Hommes majeurs, douze francs cinquante centimes (12f 50);

Femmes majeures, dix francs (10f);

Garçons mineurs au-dessus de dix ans, six francs vingt-cinq centimes (6f 25);

Filles mineures au-dessus de dix ans, cinq francs (5f).

51. Les immigrants ne peuvent passer un acte de rengagement avant l'expiration de leurs contrats.

52. L'engagiste au profit de qui a été passé un contrat de travail peut le transférer à qui bon lui semble, avec le consentement de l'immigrant, et sans ce consentement, quand le transfert est fait en faveur du nouveau détenteur de la propriété.

Dans les circonstances où le consentement sera nécessaire et aura été refusé, l'engagé pourra, suivant l'exigence des cas et avec l'assentiment de l'autorité locale, être remis à l'administration, qui pourvoira à son placement.

53. Les contrats d'engagement primitif consentis dans la colonie, ainsi que les contrats de rengagement et de transfert, sont reçus par le syndic. Ils donnent lieu, les uns et les autres, à la perception des droits déterminés par l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Toutefois, si la durée du rengagement ou du transfert est de moins de cinq années, le droit fixe de trente francs (30f) est réduit proportionnellement.

54. Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du contrat d'engagement ou de rengagement, l'engagiste est tenu d'en donner avis au syndic de sa circonscription avec une déclaration portant que le contrat est définitivement expiré ou en donnant le relevé des journées de remploi qui peuvent être dues en vertu des dispositions de l'article 41.

Digitized by Google

En cas de désaccord entre le syndic et l'engagiste, le juge de paix statue, conformément à l'article 9 du décret du 13 février 1852, sur le vu des pièces produites par l'engagiste et par l'engagé et des registres du syndicat.

Le juge de paix peut être directement saisi par le syndic.

Lorsque l'engagement est définitivement terminé et réglé, le syndic en fait la mention sur le livret de l'immigrant. Il procède ensuite à son égard conformément à l'article ci-après.

Au cas où, après règlement définitif des gages, l'engagé resterait débiteur de l'engagiste pour l'une des causes énumérées à l'article 90, excepté pour cause d'avances faites par l'engagiste ou de dettes contractées envers les tiers, l'engagé ne sera considéré comme libre d'engagement qu'après payement intégral de la somme due ou remboursement en journées de travail avec vivres, la valeur de la journée restant fixée conformément au taux des salaires convenus au dernier contrat.

55. Préalablement à la passation de tout contrat d'engagement, de rengagement ou de transfert consenti dans la colonie, les parties contractantes sont tenues de se présenter au syndic du domicile de l'engagiste. L'engagiste a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir dont le mandat peut être conféré par simple lettre indiquant les conditions du contrat. Cette lettre demeure déposée au syndicat. Le futur engagiste a le droit de se faire communiquer par le syndic l'extrait de la matricule générale concernant l'immigrant qu'il désire engager.

56. Le syndic vérifie l'identité de l'engagé et sa situation. Il apprécie les conditions et les garanties offertes par l'engagiste et s'assure de la sincérité des conventions proposées.

57. En cas de refus du syndic de donner suite à la demande d'engagement, et en cas de maintien de ce refus par l'administration, il sera statué par le gouverneur en conseil privé, sur la demande de l'engagiste.

58. Les contrats d'engagement, de rengagement ou de transfert doivent être déposés au bureau central de l'immigration, par les syndics, dans les trente jours de leur passation. Ils ne deviennent définitifs que sur la présentation de la quittance du receveur de l'enregistrement constatant le payement des droits auxquels ils ont donné lieu.

Ils sont rédigés les uns et les autres en deux originaux.

59. Le protecteur des immigrants doit, dans le délai d'un mois, à partir du dépôt du contrat, délivrer à l'engagiste un des deux originaux dudit contrat visé par lui et à l'engagé une copie certifiée du même acte.

L'original et la copie portent en tête le numéro d'immatriculation.

60. En cas de grossesse avancée et pour cause d'allaitement, l'exécution du contrat des femmes peut, sur l'avis du médecin de l'habi-

Digitized by Google

tation, en cas de l'abonnement, ou d'un médecin requis à cet effet, être suspendue ou modifiée sous des conditions à déterminer entre l'agent et l'administration, l'engagiste et l'engagé. Les dispositions ainsi arrêtées sont soumises à l'approbation du protecteur des immigrants.

A défaut d'entente entre l'agent et l'administration, l'engagiste et l'engagé, il en est référé, après avis du syndicat protecteur, au juge de paix pour qu'il soit statué, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 127.

61. L'immigrant dont le contrat d'engagement est arrivé à son terme a, sous la réserve des formalités mentionnées à l'article 54, et conformément à l'article 2 du décret du 13 février 1852, un délai d'un an pour opter entre le rengagement et le rapatriement. Il est mis immédiatement en demeure d'exercer cette option ou de déclarer s'il entend user de la faculté qui lui est accordée d'y surseoir pendant une année.

S'il opte immédiatement pour son rapatriement, il est dressé acte de sa déclaration par le syndic, qui en donne avis au protecteur, lequel prend les mesures prescrites par les articles 142 et suivants.

S'il opte pour le rengagement, le syndic pourvoit à la passation de son contrat.

62. L'immigrant qui s'est réservé la faculté d'opter dans le délai d'une année reçoit un nouveau livret en échange de son ancien livret. Mention de sa déclaration est faite tant sur la matricule générale que sur la matricule du syndic. Il reste, dans cette situation, au service de son ancien engagiste aux conditions du contrat expiré, à moins qu'il ne préfère passer au service d'un autre engagiste, auquel cas le syndic pourvoit à la passation, entre lui et l'engagiste de son choix, d'un contrat transitoire dont la durée est limitée au temps de son option définitive. Pendant le cours de ce contrat transitoire, l'immigrant a droit, de la part de l'engagiste, aux soins, à la nourriture et aux prestations indiqués au présent décret, à l'exception de la prime d'engagement.

Lorsque l'immigrant use de son droit d'option, il est procédé à son égard comme il est dit à l'article précédent.

L'immigrant qui a opté pour le rapatriement et qui se trouve en expectative de départ doit justifier d'un travail habituel, dans les conditions déterminées au premier paragraphe du présent article, à moins qu'il ne justifie de moyens d'existence.

63. Dans les différents cas mentionnés aux deux articles précédents, l'immigrant peut recevoir du syndic une permission de circuler pour chercher un nouvel engagiste. Cette permission est donnée pour un temps qui ne peut excéder dix jours; elle peut être renouvelée; elle est inscrite sur le livret et équivaut, en ce qui concerne les justifications à faire aux agents de la force publique, à une constatation régulière de l'emploi du temps de l'immigrant.

64. Tout contrat d'engagement peut, avec l'autorisation de l'admi

Digitized by Google

nistration et le consentement mutuel des parties, être résilié à l'amiable par acte du syndic. Le contrat peut, en outre, être résilié sur la poursuite d'office du syndicat protecteur, conformément à l'article 127.

65. La résiliation des contrats ne donne jamais lieu à la restitution, par la colonie, des sommes payées par l'engagiste pour remboursement de la partie des frais d'introduction de l'immigrant laissée à la charge dudit engagiste ou pour droit d'enregistrement.

66. Tout immigrant qui, pour une cause quelconque, obtient la résiliation de son contrat est remis à l'administration, qui pourvoit, suivant les cas, soit à sa mise en subsistance provisoire, soit à son placement définitif chez un nouvel engagiste, en stipulant de ce dernier, au profit de l'engagiste dépossédé, s'il n'est déjà désintéressé, le remboursement direct du solde de la somme payée pour l'obtention du contrat, calculée proportionnellement au travail restant à fournir.

Dans le cas où la mise en subsistance ou le placement définitif ne pourraient être effectués, l'immigrant est rapatrié par le plus prochain convoi ou, s'il y a lieu, par la concession d'un passage individuel.

Les actes relatifs au placement définitif sont, sauf en ce qui concerne la prime, rédigés dans les mêmes formes et soumis aux mêmes règles que les rengagements ordinaires.

67. Au cas où le rapatriement d'office d'un immigrant dangereux viendrait à être ordonné par l'administration, comme il est dit à l'article 139 ci-après, son contrat est résilié de plein droit, à partir du jour de la notification à l'engagiste de la décision administrative intervenue.

L'immigrant rapatrié d'office subit, sur la totalité des gages qui peuvent lui être dus au moment de la résiliation de son marché, la retenue de toutes les sommes dont il peut être déclaré débiteur aux termes de l'article 81.

68. Tout acte ou jugement portant résiliation est notifié dans le délai de dix jours au chef du service de l'immigration, pour être mentionné sur les matricules du service. Cette notification est faite par les syndics pour les actes passés avec leur concours et par les greffiers des tribunaux qui ont statué en ce qui concerne les jugements.

CHAPITRE VI.

DU LOGEMENT, DE LA NOURRITURE ET DU VÊTEMENT DES IMMIGRANTS; DU PAYEMENT DES SALAIRES; DES RETENUES, DE LA CORVÉE; DES JOURS DE REPOS; DES TRAVAUX ET DES SALAIRES SUPPLÉMENTAIRES.

69. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenablement construits, aménagés et distribués au point de vue de la décence et de la salubrité. Ces loge-

Digitized by Google

ments comporteront tous des installations de couchage élevées d'au moins cinquante centimètres (0m,50) au-dessus du sol. La convenance de ces logements est constatée par le protecteur ou par les agents placés sous ses ordres.

70. Si le logement affecté à l'immigrant est reconnu insuffisant ou insalubre par le protecteur, celui-ci met l'engagiste en demeure de lui fournir un logement convenable et lui impartit, pour ce faire, un délai qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder deux mois.

71. La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées :

Riz décortiqué ou farine de manioc, quatre-vingt-cinq centilitres (0l,85);

Morue ou poisson salé, deux cent quatorze grammes (214gr), ou viande fraîche ou salée, deux cents grammes (200gr);

Sel, vingt grammes (20gr).

72. En cas de disette ou d'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées, la ration peut, avec l'assentiment du protecteur des immigrants, être remplacée, pour un temps et dans des proportions déterminées, par du pain, des légumes frais, des racines et des denrées alimentaires du pays.

73. La ration est de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les immigrants de six à douze ans et du quart pour les enfants au-dessous de six ans.

74. Les rations peuvent être délivrées soit quotidiennement, soit d'avance et par semaine.

Elles sont remises à l'immigrant avant toute cuisson, sauf les cas où le médecin de l'établissement en aurait décidé autrement.

En cas d'absence illégale de l'engagé, la valeur des rations avancées est retenue sur ses salaires, conformément à un tarif arrêté chaque année par le gouverneur.

75. Il est fourni annuellement à l'engagé des vêtements consistant en deux rechanges, composés ainsi qu'il suit :

Pour les hommes : deux chemises, deux pantalons en tissu de coton et un chapeau ou un mouchoir de tête par an;

Pour les femmes : deux chemises, deux robes ou jupes et quatre mouchoirs en tissu de coton.

76. A partir du second engagement, les prestations en nature indiquées dans les articles 71 à 75 peuvent être remplacées, du consentement mutuel des parties, par un salaire équivalent en argent sur la base du tarif prévu au dernier paragraphe de l'article 74.

Toutefois le logement et les soins médicaux sont toujours fournis en nature aux immigrants.

77. Chaque journée de salaire est fixée au vingt-sixième du salaire mensuel.

Digitized by Google

78. L'engage reçoit, à la fin de chaque mois, la totalité du salaire qui lui est dû pour le mois, déduction faite des retenues ci-après établies. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le protecteur des immigrants peut autoriser l'engagiste à retarder d'un mois le payement, sans que ce délai puisse être dépassé.

79. Les syndics doivent assister au payement des salaires sur les établissements ou exploitations agricoles ou industrielles. A défaut du syndic empêché, la constatation des payements peut se faire, si l'engagiste demande cette constatation, par les secrétaires de mairie, commissaires ou agents de police.

Le registre-contrôle tenu en exécution de l'article 38 est visé par les syndics, secrétaires de mairie, commissaires ou agents de police qui ont assisté au payement.

Les syndics doivent assister également, aussi souvent que possible, à la distribution des rations aux immigrants.

80. Les outils et ustensiles que l'engagiste doit fournir à l'immigrant au moment de son arrivée dans la colonie sont :

Une houe, un coutelas ou une serpe, un panier. Le renouvellement de ces outils et ustensiles reste à la charge de l'immigrant.

81. Aucune retenue ne peut être opérée sur les salaires des engagés, si ce n'est dans les cas suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous :

1° Pour remboursement des amendes ou frais de justice mis à la charge des engagés et acquittés en leur lieu et place par les engagistes, ou pour remboursement des amendes ou frais de justice encourus par les engagés et dont les engagistes auraient été déclarés civilement responsables. Cette retenue ne peut être effectuée qu'à raison du tiers des salaires acquis pendant le mois;

2° Pour les journées d'hôpital, à raison des six septièmes d'une journée de salaire pour chaque jour de maladie.

Dans le cas où la maladie de l'immigrant est le résultat de son ivrognerie ou a été contractée en état de désertion ou de vagabondage, il lui est retenu, indépendamment de la journée de salaire mentionnée ci-dessus, le montant de ses frais de maladie tels qu'ils sont certifiés par le médecin ou l'administration de l'établissement sous le contrôle du service de l'immigration, jusqu'à parfait payement et à raison du tiers seulement de ses salaires;

3° Pour les journées d'absence légale ou illégale, dans les conditions prévues aux articles 103 et 104 ci-après :

Toute fraction de journée non fournie dans les conditions déterminées au présent paragraphe donne lieu à la retenue du salaire afférent à la portion de journée non fournie;

4° Pour remboursement des avances en argent faites à l'engagé au moment de la passation de son contrat; cette retenue est également opérée à raison du tiers de ses salaires mensuels;

5° Pour remboursement des rations reçues en avance par les

Digitized by Google

immigrants en cas de non-travail, ainsi qu'il est dit à l'article 74, et suivant les distinctions établies à l'article 103, d'après le tarif fixé par le gouverneur et déterminant la valeur des rations;

6° Pour le payement des dommages auxquels l'immigrant peut avoir été condamné vis-à-vis de son engagiste pour perte d'outils, dégâts sur la propriété, mauvais services, etc., toujours jusqu'à concurrence d'un tiers sur son salaire mensuel.

82. Les retenues prévues en l'article précédent ne peuvent être opérées :

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 6, que sur la justification, par l'engagiste, des condamnations encourues par l'engagé et de leur montant;

En ce qui concerne le paragraphe 2, que sur la justification, par l'engagiste, de la maladie de l'engagé; cette justification résulte exclusivement de la production du livre d'hôpital pour tout engagiste ayant au moins vingt engagés;

En ce qui concerne le paragraphe 4, que sur le vu des mentions portées par le syndic sur le contrat de l'immigrant.

83. Aucune dette contractée par un immigrant dans une boutique sise sur la propriété de l'engagiste ou tenue par l'engagiste ou l'un de ses employés ne peut être retenue sur les gages des engagés.

84. Si les retenues à opérer sur les salaires acquis dans le mois arrivent à former un total dépassant la moitié de ces gages, elles sont réduites proportionnellement et opérées au prorata des sommes dues.

Les gages mensuels nets sont les gages qui restent dus après déduction des retenues autorisées par l'article 81 pour interruptions de travail survenues dans le courant du mois dont le compte est réglé.

85. Si les salaires des immigrants ne sont pas payés aux époques auxquelles ils sont exigibles, le protecteur met l'engagiste en demeure de s'exécuter dans un délai déterminé et qui ne peut excéder un mois. Ce délai écoulé, le syndicat protecteur, sur l'avis motivé du protecteur des immigrants, approuvé par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office la résiliation du contrat ou prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, par les voies de droit et dans le plus bref délai possible, le payement des gages dus aux immigrants.

86. Dans le cas où la nourriture réglementaire n'est pas fournie aux immigrants d'un atelier, le syndic peut se pourvoir devant le juge de paix, qui est autorisé, s'il y a urgence, à ordonner la mise en subsistance provisoire desdits immigrants. Il est rendu compte sans retard à l'administration supérieure de la mesure et des circonstances qui l'ont provoquée.

87. La journée de travail due par l'immigrant, sauf conventions différentes formellement exprimées au contrat, ne peut être de plus

Digitized by Google

de douze heures, y compris un ou deux repos s'élevant ensemble à deux heures et demie.

88. Les jours de repos dus aux immigrants engagés sont les dimanches, la fête des morts et la fête nationale, et quatre journées de congé au commencement du mois de janvier de chaque année.

Ces jours de repos sont compris dans la durée du contrat d'engagement et ne comportent pas de journées de remplacement à fournir par l'engagé à l'engagiste.

89. N'est pas considérée comme travail l'obligation, pour les immigrants employés aux travaux agricoles ou industriels, de pourvoir, les jours de repos, par une corvée spéciale, aux soins que nécessitent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Cette corvée ne doit pas excéder trois heures et doit se terminer au plus tard à neuf heures du matin.

L'immigrant qui refuse de la fournir est soumis à la retenue des vivres de la journée.

90. Les immigrants engagés pour le service de la domesticité doivent tout leur temps à leurs engagistes, sans distinction de jours de repos et de jours ordinaires.

91. Le travail s'exécute soit à la journée, soit à la tâche.

La tâche ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par les neuf heures et demie de travail de la journée.

L'engagé qui a exécuté dans un temps moindre la tâche donnée dispose librement du reste de la journée.

Les enfants, jusqu'à l'âge de leur majorité, rendent des services proportionnés à leur âge et à leurs forces.

92. Tout travail supplémentaire excédant la limite fixée par les articles 87, 88 et 89, ou par le contrat d'engagement intervenu entre les parties, donne à l'engagé droit à un salaire supplémentaire qui lui est payé en même temps que son salaire mensuel; mention en est faite au livret et au livre-contrôle.

La durée du travail supplémentaire ne peut dépasser trois heures.

Le minimum du salaire pour le travail supplémentaire des hommes adultes est de cinq centimes (o^{f}05) pour la première heure, six centimes (o^{f}06) la seconde et sept centimes (o^{f}07) la troisième; pour le travail supplémentaire des femmes adultes, il est de trois centimes (o^{f}03) la première heure, quatre centimes (o^{f}04) la seconde et cinq centimes (o^{f}05) la troisième; pour le travail supplémentaire des enfants, deux centimes (o^{f}02) la première heure, trois centimes (o^{f}03) la seconde et quatre centimes (o^{f}04) la troisième.

Le travail supplémentaire peut avoir lieu, en cas d'urgence, sans préjudice de la corvée spéciale prévue par l'article 89, les jours fériés, mais sans que sa durée puisse alors excéder neuf heures et demie par jour. Les trois premières heures sont payées conformément au tarif fixé au troisième paragraphe du présent article. La

Digitized by Google

quatrième heure et les heures suivantes sont payées d'après le taux établi pour la troisième heure.

93. Aucun travail supplémentaire, soit les jours ouvrables, soit les jours fériés, ne peut être exigé de l'immigrant, si ce n'est en vertu d'une convention particulière. L'engagement résultant de cette convention ne peut avoir d'effet pendant plus de trois mois. Il peut être renouvelé.

Les salaires supplémentaires sont soumis aux mêmes retenues que les salaires ordinaires.

CHAPITRE VII.

DE L'HÔPITAL ET DE SA TENUE; DES VISITES DE MÉDECINS; DES SOINS MÉDICAUX.

94. L'engagiste est tenu de pourvoir, en tout état de cause et sauf répétition contre l'engagé si la maladie est le résultat de l'ivrognerie ou si elle a été contractée en état de désertion ou de vagabondage, aux soins médicaux et à tous les frais de maladies des immigrants qui lui ont été attribués, hors le cas où ces immigrants ont été envoyés d'office à l'hôpital avant d'avoir pu être effectivement mis à sa disposition.

En cas d'invalidité incurable de l'engagé, au courant de l'engagement, l'engagiste doit continuer à lui donner le logement, la nourriture et les soins jusqu'à son rapatriement, lequel a lieu, autant que possible, par le plus prochain convoi.

Toute habitation, toute exploitation ayant des immigrants doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée.

Lorsque le nombre de ces immigrants est de vingt au moins, l'engagiste est tenu d'avoir sur sa propriété un hôpital installé dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

95. Les hôpitaux doivent être établis dans des bâtiments complètement séparés et être divisés en deux compartiments suffisamment aérés.

L'un de ces compartiments est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans; l'autre est réservé aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans. Ils doivent être parfaitement clos et recouverts.

Ils doivent être aussi pourvus, autant que possible, d'une cuisine spéciale et d'une quantité d'eau suffisante et comprendre dans leur enceinte un préau destiné à permettre aux malades de prendre l'air sans sortir de l'hôpital.

Chaque établissement doit avoir une pharmacie contenant les médicaments indiqués par le médecin traitant.

96. Chaque hôpital doit être pourvu, indépendamment de lits de camp, d'un lit ordinaire par vingt immigrants engagés.

Digitized by Google

Les lits sont en fer ou en bois. Ils doivent avoir au minimum un mètre quatre-vingt-cinq (1m85) de longueur et quatre-vingts centimètres (80c) de largeur; chacun est garni d'une paillasse, d'un traversin et d'une couverture de laine.

97. Chaque hôpital doit avoir un infirmier exclusivement affecté à la tenue de l'hôpital et aux soins à donner aux malades.

Il est adjoint à l'infirmier autant d'aides-infirmiers que l'hôpital contient de fois vingt lits occupés.

Si le compartiment réservé aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans comprend plus de vingt lits occupés, il doit être spécialement affecté à son service une infirmière à laquelle, en tant que de besoin, il est adjoint des aides-infirmières dans la proportion susindiquée. L'infirmier et l'infirmière peuvent être choisis parmi les engagés de l'établissement. Ils sont logés sur la propriété et à proximité de l'hôpital.

98. Tout engagiste ayant à son service, sur la même propriété, vingt immigrants au plus, est tenu de justifier d'un abonnement avec un médecin pour les visites à faire à l'hôpital et les soins à donner aux malades. Les abonnements faits avec un médecin doivent stipuler au moins une visite par semaine, sans préjudice de celles que des circonstances extraordinaires rendraient nécessaires.

99. Il est tenu dans chaque hôpital un registre portant :

1° Le nom de chaque malade; 2° la date de son entrée; 3° celle de sa sortie, avec indication en regard du nombre total des journées passées à l'hôpital; 4° la nature de la maladie, les prescriptions et les observations du médecin.

Ce registre est visé à chaque visite par le médecin ainsi que par le syndic dans ses tournées.

100. Les agents du service de l'immigration peuvent, sur l'avis du médecin de l'habitation et lorsque les circonstances l'exigent, requérir l'engagiste d'envoyer dans un hôpital public les immigrants malades. Au cas où l'habitation n'est pas abonnée à un médecin, l'envoi de l'immigrant à l'hôpital a lieu sur l'avis d'un médecin requis, aux frais de l'engagiste, par l'agent du service de l'immigration.

A défaut par l'engagiste d'obtempérer à cette réquisition, il peut y être procédé d'office.

Les engagés trouvés en désertion ou en vagabondage peuvent être également, si leur état l'exige, envoyés d'office à l'hôpital par les soins du syndic ou, à son défaut, par les soins du maire de la commune où ils ont été arrêtés, à moins que la propriété de leur engagiste connu ne soit plus proche que l'hôpital le plus voisin.

101. Dans le cas où les immigrants ont été admis d'office dans les hôpitaux sur la réquisition des agents du service de l'immigration ou des maires, les frais de leur traitement sont à la charge de leurs engagistes, lesquels sont informés par l'administration de l'hôpital,

Digitized by Google

dans les vingt-quatre heures, par lettres recommandées, de l'entrée de l'immigrant, sauf répétition de la part du propriétaire contre l'engagé, ainsi qu'il a été dit à l'article 47.

Le recouvrement des frais de traitement, y compris ceux de recommandation des lettres d'avis et tous autres, est poursuivi par le comptable chargé de la perception des revenus de l'établissement hospitalier. Au cas où ces poursuites demeureraient infructueuses et sur la justification qui en serait faite, le montant desdits frais serait payé par la caisse de l'immigration, sauf répétition ultérieure contre l'engagiste débiteur.

Le remboursement des sommes ainsi avancées est poursuivi à la diligence du service de l'enregistrement, et par voie de contrainte, sur la transmission qui est faite, au chef de service, d'ordres de recette établis par le protecteur, conformément au bordereau du régisseur de l'hôpital et rendus exécutoires par le directeur de l'intérieur.

A défaut par un engagiste de payer les frais mentionnés au présent article, la résiliation du contrat de l'immigrant peut être provoquée comme il est dit à l'article 127, sans préjudice du droit qu'a l'administration de prononcer, jusqu'au payement des sommes dues, la radiation de cet engagiste des listes de répartition d'immigrants à introduire par la caisse de l'immigration.

CHAPITRE VIII.

DE L'ABSENCE ET DE SES EFFETS.

102. Tout immigrant engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé est en état d'absence.

L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale.

103. L'absence légale est celle qui se produit :

1° Sur la demande de l'engagé et avec l'autorisation de l'engagiste;

2° En cas de force majeure constaté par le syndic;

3° Pour cause de maladie régulièrement constatée, hors les cas d'ivrognerie, de vagabondage et de désertion prévus par le 5° de l'article 47;

4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice;

5° Pour se rendre au syndicat sur l'appel du syndic;

6° Pour se rendre au syndicat, au consulat ou au parquet, y porter des plaintes ou des réclamations qui ont donné lieu à une action administrative ou judiciaire.

Chaque journée d'absence légale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de la journée, si l'engagé est dans le cas du premier et du quatrième paragraphe, et celle du salaire seulement s'il est dans le cas du deuxième, du troisième, du cinquième et du sixième paragraphe, à moins que, dans ce cas, il ne soit décidé par l'autorité administrative ou judiciaire que le salaire doit lui être payé.

Digitized by Google

Chaque journée d'absence légale, dans le cas du n° 1 du présent article, peut entraîner, de plus, l'obligation de fournir une journée de travail, avec vivres et salaire, à l'expiration du contrat.

104. L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues pour l'absence légale.

Chaque journée d'absence illégale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, l'obligation de fournir une journée de travail avec vivres et salaire, à l'expiration du contrat, sans préjudice des pénalités édictées à l'article 168 du présent décret.

Les retenues de salaire pour absence illégale sont arrêtées et réglées à la fin de chaque mois, sans qu'il soit permis de les reporter sur le mois suivant, sauf le cas d'absence ayant une durée d'un mois et plus.

105. Toute condamnation judiciaire prononcée contre l'engagé suspend l'exécution de son contrat, lequel ne reprend ses effets qu'à l'expiration de la peine encourue. Le contrat est, en ce cas, prolongé de droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

Cette disposition est aussi applicable pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de maladies contractées dans les cas d'ivrognerie, de vagabondage et de désertion prévus par le cinquième paragraphe de l'article 47.

106. Tout engagiste est tenu d'indiquer sur son livre-contrôle, en regard du nom de chaque engagé absent, la nature de son absence, sa date et celle de la reprise de son travail.

107. L'immigrant dont l'engagement est prolongé pour cause d'absence a, pendant cette prolongation, droit aux avantages et est tenu aux obligations stipulées dans son contrat.

108. Tout immigrant qui s'absente pendant plus de huit jours et moins de trente jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion.

Tout engagiste dont l'engagé est en état de désertion est tenu d'en donner avis au syndic de sa circonscription, dans les dix jours au plus tard.

Celui-ci avise immédiatement la police et lui transmet le signalement du déserteur et toutes les indications utiles.

Il est tenu dans chaque bureau de police un registre des communications faites par le syndic.

109. Tout immigrant dont l'identité n'a pu être établie par le syndic est envoyé soit au bureau d'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, soit au bureau central de la Basse-Terre.

Si les recherches faites à l'un et à l'autre bureau demeurent infructueuses, l'immigrant est placé dans un des dépôts de la colonie, et il est procédé de nouveau, pendant son séjour dans cet établissement, à toutes les recherches propres à établir son identité.

Digitized by Google

110. Si, à l'expiration de l'enquête, l'identité de l'immigrant n'a pu être établie, il est pourvu, par l'administration, à son placement chez un engagiste, aux conditions ordinaires des contrats d'engagement, après qu'il a été immatriculé sur un registre spécial tenu au bureau central.

Pareille immatriculation est faite sur les registres du syndic, et, si le placement a lieu dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pître, sur ceux du bureau de l'arrondissement. L'engagement ainsi contracté est de plein droit rompu si le véritable engagiste de l'immigrant vient à le réclamer. Si l'identité de l'immigrant est établie avant son placement provisoire, il est immédiatement remis à son engagiste.

Les mesures ci-dessus sont prises sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'immigrant pour vagabondage, ou en vertu de l'article 149 du présent décret.

111. Dans le cas où, après un délai de trois mois, l'immigrant n'aurait pas contracté d'engagement ou fait connaître son véritable nom, il serait inscrit sur la liste des individus à rapatrier en vertu d'une décision spéciale du gouverneur.

112. Tout immigrant non-autorisé à séjourner librement dans la colonie et qui ne peut justifier d'un engagement régulier est, sauf les cas mentionnés à l'article 63, et sans préjudice des poursuites pour vagabondage, s'il y a lieu, conduit au dépôt pour y rester jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement. La disposition de l'article 111 est applicable aux immigrants placés dans la situation prévue au présent article.

CHAPITRE IX.

DES IMMIGRANTS DISPENSÉS DE RENGAGEMENT ET DES PERMIS DE SÉJOUR.

113. Tout immigrant qui, à l'expiration de son engagement, désire obtenir l'autorisation de séjourner dans la colonie sans engagement doit soumettre, à cet effet, une requête au gouverneur, et, à l'appui de cette requête, les pièces dont suit la désignation :

1° Un certificat du syndic constatant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient, eu égard à la moralité et aux habitudes de travail de l'immigrant;

2° Une attestation du maire de sa commune établissant qu'il possède de suffisants moyens d'existence, soit comme propriétaire, soit par son aptitude à l'exercice d'une industrie ou d'un travail manuel quelconque, y compris celui de la terre.

Ces pièces sont communiquées au protecteur, qui donne son avis, en exprimant si l'immigrant est libre ou non de tout engagement. Sur la proposition du directeur de l'intérieur, le gouverneur accorde ou refuse le permis de séjour demandé.

114. Les permis de séjour sont temporaires ou illimités : les per-

Digitized by Google

mis temporaires ne peuvent être accordés pour plus d'une année ; ils sont renouvelables et peuvent, quand leur titulaire n'a subi pendant leur durée aucune condamnation criminelle ou correctionnelle entraînant la peine de l'emprisonnement, être transformés par décision du gouverneur, sur le rapport du directeur de l'intérieur, en permis illimités.

115. Les permis de séjour, soit temporaires, soit illimités, peuvent toujours être révoqués par le gouverneur.

116. Les permis de séjour temporaires ou illimités entraînent de droit, pour leurs titulaires, la dispense de l'obligation de l'engagement.

La même dispense s'étend de droit à la femme et aux enfants mineurs légitimes ou reconnus de l'immigrant ainsi autorisé à séjourner librement dans la colonie.

117. Tout immigrant admis à séjourner dans la colonie dans les conditions indiquées aux articles ci-dessus cesse, pendant tout le temps de la durée de cette autorisation, d'être soumis à l'application des règlements relatifs au patronage des immigrants. Les conventions quelconques qu'il peut passer dans cette situation sont considérées comme acte de droit commun.

CHAPITRE X.

DES DÉPÔTS COLONIAUX.

118. Il est établi, dans chacune des villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître, un dépôt colonial des immigrants.

Ces dépôts sont destinés à recevoir :

1° Les immigrants à leur arrivée dans la colonie, du jour de leur débarquement jusqu'à celui de leur remise à leurs engagistes ;

2° Les immigrants à rapatrier qui se trouvent sur le point de leur départ ;

3° Les individus dont le maintien à la disposition du service de l'immigration ou de l'autorité judiciaire est nécessaire à l'instruction d'une plainte ou d'une réclamation ;

4° Les immigrants dont les contrats ont été résiliés pour une cause quelconque et qui n'ont pas été placés chez un nouvel engagiste ;

5° Ceux dont une décision du gouverneur a ordonné le rapatriement d'office par mesure de haute police ;

6° Les immigrants qui, arrêtés en état de désertion ou de vagabondage et n'étant pas ou n'étant plus sous la main de la justice, ne peuvent cependant, pour une cause quelconque, être remis immédiatement à leurs engagistes ;

7° Les immigrants dont l'identité ne peut être établie.

119. Les dépôts coloniaux sont divisés en deux quartiers séparés : le premier est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin

Digitized by Google

âgés de plus de dix ans, le second aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans.

Un compartiment spécial, divisé également en deux quartiers, est affecté, au dépôt de la Pointe-à-Pitre, aux individus appartenant aux deux premières catégories énoncées à l'article précédent.

120. Les immigrants au dépôt ont droit aux prestations en nature déterminées par le présent décret.

121. Sauf en ce qui concerne les individus appartenant à la première des catégories mentionnées à l'article 118 et qui sont introduits par des particuliers responsables de tous les frais de leur introduction, les dépenses occasionnées par le séjour des immigrants aux dépôts sont à la charge de la caisse de l'immigration.

122. Les immigrants de la première catégorie ne sont pas astreints au travail. Ceux des autres catégories sont employés à des travaux d'utilité coloniale ou communale.

Il leur est alloué un salaire de vingt-cinq centimes (0f 25) par journée de travail payé au compte du service employeur.

Les immigrants appartenant aux trois dernières catégories ne peuvent être employés à des travaux extérieurs; ceux de la cinquième catégorie peuvent être transférés dans un dépôt situé dans une dépendance de la colonie, auquel cas la restriction qui précède demeure sans effet à leur égard.

Les immigrants invalides ou malades sont dispensés du travail; ils reçoivent les soins médicaux.

123. Les dépôts coloniaux sont ouverts tous les jours, de huit heures à cinq heures, aux personnes qui se présentent munies d'un permis de l'agent de l'immigration, chargé spécialement de la surveillance de l'établissement, ou du syndic du lieu de dépôt.

124. Un règlement spécial établi par le directeur de l'intérieur et approuvé par le gouverneur déterminera, pour tout ce qui concerne la discipline et l'exécution des différents détails du service, les conditions du fonctionnement intérieur des dépôts coloniaux.

CHAPITRE XI.

DU SYNDICAT PROTECTEUR ET DES ACTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX INTÉRÊTS CIVILS DES IMMIGRANTS.

125. Conformément à l'article 36 du décret du 27 mars 1852, un syndicat protecteur des immigrants est créé au chef-lieu de chaque arrondissement. Ce syndicat est composé : du procureur de la République ou de l'un de ses substituts, président; d'un avocat ou d'un avoué désigné chaque année par le gouverneur, et d'un conseiller général désigné par le conseil.

Le syndicat peut appeler dans son sein un interprète qui a voix consultative.

Digitized by Google

126. Le syndicat est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter ou à soutenir et ayant trait à leur condition d'engagé. Il a seul qualité, par lui-même, ou par les syndics cantonaux, ses délégués, pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.

127. Le syndicat, sur l'avis motivé du protecteur des immigrants, approuvé par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office, devant les tribunaux, la résiliation des engagements dans le cas où l'engagiste aurait été condamné pour mauvais traitements envers ses immigrants et lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté ne sont pas observées à l'égard desdits immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le protecteur des immigrants à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat avant l'expiration du même délai dans les conditions prévues à l'article 53.

128. Le syndicat d'arrondissement reçoit, par l'intermédiaire et les soins des syndics cantonaux et des agents supérieurs de l'immigration, toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.

Le syndicat, après avoir appelé l'engagiste à fournir ses explications, décide s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions de la colonie, auquel cas il se constitue seul pour lui à titre de mandataire légal d'après les termes de l'article 36 du décret du 27 mars 1852; le syndicat, selon les cas, suit lui-même ou fait suivre l'affaire par le syndic cantonal.

129. Toutes les décisions prises conformément à l'article précédent par le syndicat sont notifiées par le procureur de la République au protecteur, qui en surveille l'exécution, en tant que cette exécution est confiée au syndic.

Lesdites décisions peuvent être déférées par le directeur de l'intérieur au gouverneur statuant en conseil privé. En cas de réformation, l'affaire est saisie par le syndic cantonal, qui exerce tous les droits et pouvoirs conférés au syndicat protecteur.

130. Chaque trimestre, le président du syndicat adresse au directeur de l'intérieur et au procureur général un rapport faisant connaître le nombre, la nature et le résultat des affaires conciliées ou jugées par les soins du syndicat.

131. Les immigrants, sauf ceux qui ont obtenu l'autorisation de séjourner librement, jouissent, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Ils jouissent également, dans la même situation, du bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur les mariages d'indigents.

132. Le gouverneur, en conseil privé, peut donner ordre qu'au

Digitized by Google

un contrat d'engagement ou de rengagement ne soit passé avec l'engagiste qui se trouve placé dans un des cas indiqués à l'article 127.

133. Dans le cas mentionné à l'article précédent, la mesure prise contre l'engagiste peut toujours être rapportée en conseil privé, s'il est démontré, suivant les cas, que les faits qui ont donné lieu à cette mesure ont cessé d'exister ou ne se produiront plus.

CHAPITRE XII.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES IMMIGRANTS ET DE LEURS SUCCESSIONS.

134. Les autorités chargées du recrutement des Indiens et celles qui sont préposées à la surveillance de leur embarquement doivent joindre au contrat passé dans l'Inde les renseignements sur l'état civil des Indiens faisant partie d'un convoi, soit au point de vue de leur établissement par mariage, soit au point de vue de leur filiation.

135. Les officiers de l'état civil doivent faire mention dans les actes de naissance du numéro de matricule générale du père et de la mère de l'enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime; de la mère ou du père, s'il s'agit d'un enfant reconnu par l'un ou par l'autre; de la mère s'il s'agit d'un enfant naturel dont la mère soit déclarée.

Ils doivent également faire mention, dans les actes de mariage et de décès, du numéro de matricule générale des époux ou de l'immigrant décédé.

136. Dans les vingt-quatre heures de toute déclaration faite à la mairie, le secrétaire municipal est tenu de donner avis au syndic de chaque naissance et de chaque décès survenus dans l'effectif des immigrants de la commune. Cet avis doit contenir l'indication du nom et de la propriété de l'engagiste, le numéro de matricule générale du décédé, et, s'il s'agit d'une naissance, les noms et les numéros matriculaires soit des père et mère de l'enfant, soit de la mère seulement, selon les distinctions prévues à l'article précédent.

137. Aussitôt après le décès de l'immigrant, le syndic de sa résidence se fait remettre l'extrait du livre-contrôle de l'engagiste en ce qui concerne le décédé, établit sa situation financière et se fait verser contre décharge les gages qui peuvent lui être dus.

138. Si les objets mobiliers et effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur moindre de deux cents francs (200f), le syndic les vend immédiatement sur l'habitation.

Il adresse au bureau central de l'immigration le produit de la vente en le faisant suivre d'un bordereau, d'un inventaire des objets vendus et d'un procès-verbal de vente.

Les sommes ainsi obtenues sont remises par le bureau central aux héritiers du défunt, ou, à défaut d'héritiers, versées au curateur aux biens vacants.

Digitized by Google

Ces diverses opérations sont constatées sur un registre *ad hoc* au bureau central et mentionnées sommairement sur la matricule générale.

Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à deux cents francs (200ᶠ), le syndic provoque les mesures conservatoires prescrites par la loi et, en cas de vacance, il requiert immédiatement l'intervention du curateur de l'arrondissement.

CHAPITRE XIII.

DU RAPATRIEMENT.

139. Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou rengagement.

L'administration a toujours la faculté de rapatrier d'office les engagés dans l'intérêt de l'ordre public et sans indemnité pour l'engagiste.

Le rapatriement d'office ne peut être ordonné que par décision spéciale du gouverneur.

140. Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants tant qu'ils sont mineurs d'après leur statut personnel.

141. L'immigrant qui obtient une dispense d'engagement renonce par ce seul fait, à tout droit au rapatriement gratuit, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants mineurs.

Il ne recouvre le droit au rapatriement, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants, qu'après l'accomplissement d'un nouvel engagement.

142. L'immigrant dont le contrat d'engagement est expiré et qui a opté pour son rapatriement est immédiatement mis à la disposition du protecteur des immigrants qui, suivant le cas, le maintient chez son ancien engagiste ou, à défaut de celui-ci, l'autorise, dans les conditions indiquées à l'article 62, à travailler chez un autre engagiste jusqu'au jour où avis lui est donné de se rendre au dépôt colonial pour y attendre l'accomplissement des formalités qui précèdent son embarquement. Le protecteur peut aussi, suivant le cas, ordonner son entrée immédiate au dépôt.

143. Les immigrants exclus de la colonie par le gouverneur par mesure d'ordre public sont placés au dépôt colonial jusqu'au moment de leur embarquement. Ils peuvent, par décision du gouverneur, être dirigés sur un dépôt spécial situé dans une des dépendances de la colonie.

144. Les immigrants introduits au compte de la colonie, parvenus au terme de leur engagement ou expulsés par mesure de police ou pour cause d'invalidité incurable, sont rapatriés aux frais de la caisse de l'immigration.

Digitized by Google

145. Lorsqu'un navire susceptible de prendre à son bord des immigrants à rapatrier est sur le point de quitter la colonie, le protecteur des immigrants en donne avis aux syndics ; ceux-ci préviennent les immigrants ayant droit au rapatriement ainsi que leurs engagistes dix jours au moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement.

Les immigrants laissés chez des engagistes en expectative de départ doivent être rendus au dépôt colonial trois jours au moins avant le départ du navire.

146. Avant le départ, le protecteur des immigrants ou son délégué, assisté du médecin du navire en partance ou d'un médecin désigné par le chef du service de santé, passe l'inspection des individus composant le convoi et ajourne le départ de ceux qui, se trouvant malades, ne seraient pas en état de supporter le voyage.

Après l'embarquement, il fait établir la liste des immigrants embarqués en autant d'expéditions qu'il est nécessaire, avec mention spéciale du nom du convoi dont faisait partie chaque immigrant à son arrivée dans la colonie et indication des individus expédiés aux frais de la caisse de l'immigration. Une de ces expéditions, certifiée par lui, est remise au capitaine du navire pour être annexée au rôle d'équipage. Cette expédition contient toutes les indications utiles relatives aux immigrants.

Après le départ du navire, il adresse au directeur de l'intérieur, pour être transmis au gouverneur et au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un rapport détaillé sur les différentes circonstances de l'opération.

147. Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié de la colonie s'il n'est préalablement constaté par le protecteur ou son délégué que les formalités prescrites par les articles 25, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

Tout navire chargé d'un transport d'immigrants doit subir, en outre, avant son départ, la visite d'une commission composée comme suit :

Le commissaire de l'inscription maritime ;
Le chef d'arrondissement de l'immigration au port d'embarquement ;
L'officier de port du lieu de départ ;
Un médecin désigné par le chef du service de santé ;
Un expert maritime juré, désigné par le président du tribunal.

Cette commission est présidée par le commissaire de l'inscription maritime.

Elle est chargée spécialement de contrôler la bonne appréciation du navire au point de vue de l'exécution des règlements spéciaux de l'immigration. Une expédition de son procès-verbal est remise au protecteur avant le départ.

148. Les immigrants qui ont à pourvoir eux-mêmes à leur rapatriement ne peuvent être reçus dans les convois expédiés par le gouvernement local que lorsque le nombre des passagers embarqués

Digitized by Google

aux frais de la caisse de l'immigration n'a pas atteint celui qui es déterminé par le décret du 27 mars 1852.

Le fonctionnaire de l'immigration intervient, dans ce cas, toute les fois que les immigrants le requièrent, à l'effet de stipuler e contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs leur passag de rapatriement.

CHAPITRE XIV.

DES INFRACTIONS AU PRÉSENT DÉCRET.

149. Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulie ou d'une dispense d'engagement, ou qui, étant régulièrement engagé est en état de désertion de chez son engagiste depuis plus de trent jours, est passible des peines portées contre le vagabondage par l'ar ticle 271 du Code pénal.

150. Lorsqu'un engagement a été concerté entre deux partie sans intention sérieuse de s'obliger et en vue de s'assurer frauduleu sement les avantages attachés par la loi au contrat d'engagement les parties contractantes sont punies d'une amende de cent franc (100f) à cinq cents francs (500f), et, en cas de récidive, de dix jour à un mois de prison. L'engagement est nul.

151. Quiconque, par violences, voies de fait, menaces, ma nœuvres frauduleuses, dons ou promesses, a déterminé les gens d travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploi tation ou l'atelier auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonne ment d'un mois au moins à deux ans au plus et peut être condamné en outre, à une amende de cent francs (100f) à cinq cents franc (500f).

152. Tout immigrant qui s'introduit dans une habitation ou dan un atelier contrairement à la volonté du propriétaire, de son repré sentant ou du chef d'atelier et refuse d'obtempérer à l'injonction d se retirer, est puni d'une amende de seize francs (16f) à cent franc (100f).

La peine est, en outre, d'un emprisonnement de six à quinz jours si le coupable se trouve dans un des cas suivants :

1° S'il était porteur d'armes;

2° S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille et à se préposés;

3° S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail.

L'amende est de cent francs (100f) à trois cents francs (300f) e l'emprisonnement de seize jours à deux ans :

1° Si l'introduction a eu lieu en réunion de plusieurs personnes

2° S'il a été fait menace de se servir d'armes;

3° Ou si les provocations au désordre ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, en raison des circonstances du fait, seraient prononcées par le Code pénal.

Digitized by Google

153. Tout obstacle apporté par un engagiste, par ses représentants ou employés aux visites, vérifications et inspections prévues par le présent décret est puni d'une amende de vingt-cinq francs (25f) à trois cents francs (300f), sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code pénal, à raison des circonstances du fait.

154. Tout immigrant qui se fait délivrer, soit en donnant un faux nom, soit à l'aide de toute autre manœuvre frauduleuse, un livret, un permis de séjour ou une autorisation de circuler hors de sa circonscription et en fait usage, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Est puni des mêmes peines :

1° Tout individu qui a aidé l'immigrant à obtenir ou à se faire remettre les pièces énoncées ci-dessus ou les lui a procurées;

2° Tout immigrant qui a fait usage d'une desdites pièces délivrées à un autre que lui.

155. Tout capitaine, maître ou patron de navire introducteur d'immigrants qui a laissé descendre à terre un immigrant avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants ou son représentant, est puni d'une amende de vingt-cinq francs (25f) à cent francs (100f) par chaque individu débarqué. Il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

156. Tout immigrant qui, à l'occasion de faits ayant trait à sa condition d'engagé, a porté de mauvaise foi contre son engagiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité étrangère, une plainte qui, après information judiciaire ou enquête administrative, a été reconnue fausse ou mal fondée, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de seize francs (16f) à vingt-cinq francs (25f) ou de l'une de ces deux peines seulement. La même peine est encourue par tout engagiste qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte reconnue fausse ou mal fondée.

157. Quiconque a engagé ou employé sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres de tout engagement est puni d'une amende de seize francs (16f) à cent francs (100f) et d'un emprisonnement de six à quinze jours.

Tous les officiers de police judiciaire et spécialement les commissaires de police sont chargés de rechercher les infractions définies au présent article et d'en poursuivre la répression.

158. Est punie de un franc (1f) à quinze francs (15f) toute personne qui a employé, sans engagement régulier ou sans permission pouvant en tenir lieu, un immigrant non autorisé à séjourner librement dans la colonie. L'immigrant peut lui être retiré.

159. Tout engagiste ou son représentant qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret en ce qui touche l'établissement, l'installation et la tenue des hôpitaux, leur approvisionnement en

Digitized by Google

médicaments, l'abonnement avec un médecin et les soins médicau
à donner aux engagés est passible d'une amende de seize francs (16f
à cent francs (100f).

160. Tout engagiste ou son représentant qui, mis en demeur
par le protecteur des immigrants ou le représentant de celui-ci
conformément aux dispositions des articles 69 et 70, de fournir
ses engagés un logement convenable, ne s'est pas mis en règle dan
le délai qui lui a été assigné, est puni d'une amende de seize franc
(16f) à cent francs (100f).

161. Tout engagiste ou son représentant qui ne s'est pas conform
aux prescriptions du présent décret et aux stipulations du contra
d'engagement, en ce qui touche la qualité et la quantité des rations
la fourniture des rechanges, le payement des salaires, la durée d
travail et les journées de repos et qui persiste, après avoir été avert
officiellement, par le protecteur des immigrants ou son représentant
à ne pas s'y conformer, est puni d'une amende de seize francs (16f
à cent francs (100f), indépendamment de la condamnation civile qu
peut être prononcée contre lui par application des articles 85 et 8
du présent décret.

162. Est puni d'une amende de cinq francs (5f) à quinze franc
(15f) :

1° Tout engagiste ou son représentant qui n'a pas arrêté, dan
les huit premiers jours de chaque mois, le livret de son engagé
sans que le défaut d'accomplissement de cette formalité puisse êtr
attribué à l'immigrant;

2° Tout engagiste ou son représentant qui a inscrit sur le livre
de son engagé des constatations inexactes ou des mentions interdite
par l'article 34 du présent décret;

3° Tout engagiste ou son représentant qui a retenu le livret d'u
immigrant contrairement à la volonté de ce dernier;

4° Tout engagiste ou son représentant qui, dans les quinze jour
qui suivent la fin de l'engagement d'un de ses engagés, n'a pa
adressé au syndic de sa circonscription l'avis et la déclaration exigé
par le paragraphe 1 de l'article 54;

5° Tout engagiste ou son représentant qui ne tient pas ou tien
d'une manière incomplète le registre de contrôle prescrit par l'ar
ticle 38 ou qui ne le représente pas à chaque réquisition aux agent
de l'immigration;

6° Tout engagiste ou son représentant qui ne tient pas ou tien
d'une manière incomplète le registre d'hôpital prescrit par l'ar
ticle 99;

7° Tout engagiste ou son représentant qui n'a pas donné, dans le
dix jours de l'absence au plus tard, au syndic de sa circonscription
l'avis de désertion prescrit par l'article 108, paragraphe 2.

163. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans le
ateliers, chantiers, fabrique ou magasin, tout manquement grav

Digitized by Google

des ouvriers ou travailleurs envers ceux qui les emploient, ou de ces derniers envers ceux qu'ils emploient, est puni d'une amende de cinq francs (5ᶠ) à vingt-cinq francs (25ᶠ), sans préjudice des peines plus fortes encourues à raison des circonstances du fait.

164. Tout immigrant qui a été en état d'absence illégale depuis plus de huit et depuis moins de trente jours est réputé en état de désertion et est puni d'une amende de cinq francs (5ᶠ) à vingt-cinq francs (25ᶠ), et, en outre, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 483 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

165. Tout immigrant qui, aux termes de l'article 104 du présent décret, a été en état d'absence illégale pendant trois jours au moins et huit jours au plus, dans le cours de trois mois, est puni d'une amende de cinq francs (5ᶠ) à quinze francs (15ᶠ) et, en outre, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 483 du Code pénal, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

166. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont toujours applicables aux délits et contraventions prévus par le présent décret.

CHAPITRE XV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE LES IMMIGRANTS.

167. Les greffiers de la cour d'appel, des cours d'assises et des tribunaux correctionnels sont tenus, au moment où ils établissent les bulletins n° 1 prescrits par la circulaire du garde des sceaux du 6 novembre 1850, d'adresser au protecteur des immigrants un duplicata de ces bulletins.

Il leur est alloué, pour chaque duplicata fourni et sur la production d'un état visé par le protecteur des immigrants, un droit de quinze centimes (15ᶜ).

Les greffiers des tribunaux de simple police sont tenus d'adresser au protecteur des immigrants, du 1ᵉʳ au 5 de chaque mois, le relevé des condamnations prononcées pendant le mois précédent contre les immigrants.

Il est alloué au greffier, pour chacun des articles qui y sont portés, un droit de dix centimes (10ᶜ).

Les allocations ci-dessus sont prélevées sur les fonds de la caisse de l'immigration.

168. Il est établi au bureau central de l'immigration, au moyen des extraits et des états délivrés par les greffiers au protecteur des immigrants, un casier dit « casier de renseignements ».

Toutes les condamnations prononcées contre les immigrants sont portées à la matricule générale du chef-lieu et avis en est donné par les soins du bureau central au syndic du lieu de leur résidence.

Digitized by Google

Le syndic les mentionne sur la matricule générale.

Les condamnations prononcées contre les immigrants ne doivent pas être portées sur les livrets; communication peut en être donnée par le syndic aux personnes qui désirent passer avec eux des contrats de service.

169. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22634. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de l'État, aux charges et conditions imposées, les legs faits à l'État par le sieur *Isidore Robequin*, suivant ses testament et codicille olographes des 2 et 13 juin 1875, consistant en immeubles sis dans les communes de Saron et de Saint-Just (Marne) et en valeurs mobilières, d'une valeur estimative de deux cent douze mille six cent soixante-sept francs trente centimes, dont les revenus devront servir :

1° A fonder deux prix à décerner, au moyen d'un concours, à des élèves pauvres fréquentant les écoles communales de Bagneux, Saint-Just, Sauvage, Baudement, Saron, Marcilly, Conflans, Lurey, Esclavolles, Villiers-aux-Corneilles, Potangis, Périgny et Lavilleneuve-au-Châtelot;

2° A acquitter une bourse de mille francs dans l'établissement des jeunes aveugles de Paris en faveur des descendants des frères et sœur du testateur ou, à défaut, en faveur de jeunes aveugles nés et demeurant, soit dans la ville d'Anglure, soit dans l'une des treize communes ci-dessus désignées pour les concours, soit dans la commune de Sompuits, soit enfin dans la commune de Villette-près-Arcis (Aube);

3° A entretenir, le cas échéant, pendant la durée de ses études dans un lycée et ensuite soit dans un séminaire, soit dans une école militaire ou à l'école polytechnique, etc... un enfant pauvre remarquable par ses aptitudes et sa bonne conduite, né et demeurant dans l'une des communes ci-après : Bagneux, Saint-Just, Sauvage, Baudement, Saron, Marcilly, Conflans, Lurey, Esclavolles, Villiers-aux-Corneilles, Anglure, Sompuits, Périgny, Lavilleneuve-au-Châtelot, Villette-près-Arcis.

2. Est approuvée, pour sortir son plein et entier effet, la convention passée, le 7 novembre 1889, entre les légataires universels du sieur *Robequin* et le ministre de l'instruction publique relativement à l'interprétation et à l'exécution des dispositions testamentaires du sieur *Robequin*.

3. Le ministre de l'instruction publique est autorisé, au nom de l'État, à aliéner les biens immeubles et les valeurs mobilières compris dans les donations précitées des 17 octobre 1868 et 22 avril 1871 et dans le legs.

Le produit de la vente ainsi que les sommes à provenir des libéralités

Digitized by Google

testamentaires du sieur *Robequin* seront centralisés à la caisse des dépôts et consignations, pour être réunis en un fonds unique qui sera placé en rentes trois pour cent sur l'État français, sous le nom de *fondation Robequin*.

Les arrérages recevront l'emploi prévu par la convention susvisée du 7 novembre 1889.

4. Le maire des communes d'Allemanche, Launay, Anglure, Bagneux, Baudement, la Celle-sous-Chantemerle, la Chapelle-Lasson, Clesles, Conflans, Esclavolles, Lurey, Grange-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Marzangis, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles, Vouarces, Bethon, Bouchy-le-Repos, Champ-Guyon, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, les Essarts-les-Sezanne, les Essarts-le-Vicomte, Esternay, Laforesterie, Loiselle, Lemeit-Saint-Epoing, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Lanoue, Potangis, Réveillon, Saint-Bon, Saint-Genest, Villeneuve-la-Lionne, Sompuits, Montépreux (Marne), Périgny, Lavilleneuve-au-Châtelot, Villette-près-Arcis (Aube), Athis, Villiers-sur-Seine (Seine-et-Marne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, au nom de ces communes, le bénéfice résultant pour elles, tant du legs fait au ministre de l'instruction publique par le sieur *Isidore Robequin*, suivant son testament olographe du 2 juin 1875, que de la convention passée, le 7 novembre 1889, entre les légataires universels du sieur *Robequin* et le ministre de l'instruction publique.

5. Le maire de Saint-Just (Marne), au nom de cette commune, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs à elle fait par le sieur *Isidore Robequin*, suivant codicille olographe du 13 juin 1875 et consistant :

1° En livres et autographes;

2° En quatre actions du chemin de fer de l'Est, pour le revenu être employé à la fondation et à l'entretien d'une bibliothèque populaire.

Le produit desdites valeurs sera placé en rentes trois pour cent sur l'État français au nom de la commune de Saint-Just, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

6. Le préfet de la Marne, au nom des valets de ferme pauvres des communes ci-après désignées, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'un titre de rente de mille francs fait suivant codicille olographe du 13 juin 1875 par le sieur *Isidore Robequin* à la préfecture de la Marne, à la charge d'instituer à perpétuité un concours quinquennal entre les jeunes garçons de charrue ou valets de ferme pauvres de la ville d'Anglure, et des villages ci-après : Sompuits, Potangis, Bagneux, Saint-Just, Saron, Marcilly, Sauvage, Baudement, Conflans, Lurey, Esclavolles, Villiers-aux-Corneilles, Montépreux (Marne), Périgny, la Villeneuve-au-Châtelot et Villette-près-Arcis (Aube).

Il sera fait mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

7. Les maires des communes d'Anglure, Sompuits, Potangis, Bagneux, Saint-Just, Saron, Marcilly, Sauvage, Baudement, Conflans, Lurey, Esclavolles, Villiers-aux-Corneilles, Montépreux, Périgny, la Villeneuve-au-Châtelot et Villette-près-Arcis sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice résultant pour lesdites communes de la disposition par laquelle le sieur *Robequin* (*Isidore*), suivant son codicille olographe du 13 juin 1875, a légué à la préfecture de la Marne un titre de rente de mille francs, à charge d'instituer un concours quinquennal entre les jeunes valets de ferme pauvres des communes ci-dessus désignées.

Digitized by Google

8. Les dispositions des décrets de 15 octobre 1872 et 13 septembre 1873 relatives aux donations faites par le sieur *Robequin* sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret. (*Paris, 31 Mars 1890.*)

N° 22635. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies) portant qu'un poste d'adjoint spécial est institué pour la section du Morne-Vert de la commune du Carbet (Martinique).

L'adjoint spécial remplira les fonctions d'officier de l'état civil et pourra être chargé de l'exécution des lois et règlements de police.

Les limites de la section sont fixées conformément aux indications portées sur le plan joint au présent décret. (*Paris, 28 Juillet 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Novembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1352.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22636. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent vingt mille francs (120,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, dix-sept centièmes de centime (0e 17) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

Digitized by Google

extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la l de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22637. — *Loi qui autorise le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ariège est autorisé, confor mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'impose extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1891, trois cen times (o^{f} 03) additionnels au principal des quatre contribution directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service vicinal

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centime extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la lo de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22638. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Digitized by Google

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales ordinaires subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-cinq mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 22639. — *Loi qui autorise la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40 p. o/o), une somme de soixante-dix-huit mille francs (78,000f) remboursable en trente ans, à l'aide d'un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'une subvention de l'État, ladite somme destinée à pourvoir tant aux frais de construction d'une infirmerie au collège qu'à diverses dépenses d'amélioration à cet établissement.

Digitized by Google

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22640. — *Loi qui autorise la ville de Grenoble (Isère) à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1892, sept centimes (0f 07) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à un million quatre cent quarante-trois mille francs (1,443,000f) environ, servira à compléter les voies et moyens de remboursement d'un emprunt précédemment contracté en vertu d'une loi du 25 juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22641. — *Loi qui autorise la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs trente centimes pour cent (4f 30 p. o/o), une somme de cinq cent quarante et un mille trois cent quarante-cinq francs (541,345f) remboursable en quarante ans, au moyen d'une subvention de l'État et d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires, ladite somme destinée à pourvoir aux frais de construction d'un lycée de jeunes filles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22642. — *Loi qui autorise la ville de Roanne (Loire) à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Roanne (Loire) est autorisée à em-

Digitized by Google

prunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40 p. o/o), une somme de trente mille francs (30,000f) destinée à pourvoir aux frais de construction d'une école de filles et remboursable en trente ans, tant au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires qu'à l'aide d'une subvention allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22643. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40 p. o/o), une somme de soixante-quinze mille francs (75,000f) remboursable en trente ans sur les revenus ordinaires et destinée à solder les frais d'installation du casernement des troupes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation dudit emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La presente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22644. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune des Angles (Hautes-Pyrénées).*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera imposé d'office, sur la commune des Angles (Hautes-Pyrénées), par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

De 1890 à 1905, quarante-cinq centimes (0f 45);

En 1906, quarante centimes quatre-vingt-un centièmes (0f4081).

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour huit mille deux cent trente et un francs (8,231f) environ, servira à solder, en capital, intérêts et frais, le prix d'un immeuble acquis par la commune en vertu d'un acte notarié du 3 février 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22645. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la section de Rieutort, dépendant de la commune de Marchastel (Lozère).*

Du 7 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, pendant deux ans, à partir de 1890, sur la section de Rieutort, dépendant de la commune de Marchastel (Lozère), une imposition extraordinaire de cinquante et un centimes cinquante-cinq centièmes (0f 5155) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à la somme de six cent soixante-deux francs quatre-vingt dix centimes (662f 90), servira au payement de frais de procès mis à la charge de ladite section par un jugement du tribunal civil de Marvejols, en date du 10 avril 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22646. — *Loi qui établit d'office des Impositions extraordinaires sur plusieurs communes du département de l'Aveyron.*

Du 9 Juillet 1890.

(Promulguée au *journal officiel* du 11 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, en 1890, sur les quatre communes du département de l'Aveyron comprises dans le tableau ci-dessous, en vue de pourvoir au déficit de leurs budgets, des impositions extraordinaires additionnelles au principal de leurs

Digitized by Google

quatre contributions directes, jusqu'à concurrence des quotités de centimes indiquées audit tableau :

NOMS DES COMMUNES.	QUOTITÉ de centimes à imposer.	PRODUIT de l'imposition.
Centrès	13c70	803f00c
Comprégnac	13 30	500 43
Lacapelle-Bleys	18 50	611 42
Saint-Guéry	18 60	670 55

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22647. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Réquista (Aveyron).*

Du 9 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, en 1890 et 1891, sur la commune de Réquista (Aveyron), une imposition extraordinaire de vingt centimes soixante-trois centièmes (0f 2063) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour cinq mille cinq cent soixante-dix francs (5,570f), servira, jusqu'à concurrence de trois mille cinq cent quatre-vingts francs (3,580f), au payement en capital, intérêts et frais, des condamnations prononcées contre ladite commune en vertu d'un jugement du tribunal civil de Rodez du 6 février 1888, et pour mille neuf cent quatre vingt-dix francs (1,990f) au payement des loyers des maisons d'école en 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22648. — *Loi qui établit d'office sur la commune de Saint-Cirq (Aveyron) une Contribution extraordinaire.*

Du 9 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera établi d'office, en 1890, sur la commune de Saint-Cirq (Aveyron), une imposition extraordinaire de quarante centimes vingt-trois centièmes (0f 4023) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu pour mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante centimes (1,587f 60), servira à acquitter les dépenses obligatoires inscrites aux budgets de 1889 et 1890, et notamment le solde des condamnations prononcées contre ladite commune, au profit d'un entrepreneur de travaux, par un arrêté du conseil de préfecture de l'Aveyron, en date du 14 décembre 1887.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 22649. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent quarante-cinq mille deux cents francs (345,200f) exclusivement applicable, jusqu'à concurrence de soixante-cinq mille

Digitized by Google

francs (65,000ᶠ), au rachat des ponts à péage, et pour le surplus, soit deux cent quatre-vingt mille deux cents francs (280,200ᶠ), aux travaux des lignes vicinales subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent quarante-cinq mille deux cents francs autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22650. — *Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent quatre mille francs (204,000ᶠ) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-trois ans à partir de 1891, cinq centièmes de centime (0ᶜ 05), et pendant sept ans à partir de 1914, treize centièmes de centime (0ᶜ 13) additionnels au principal des

Digitized by Google

quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, concurremment avec des prélèvements sur les ressources extraordinaires créées en vertu de la loi du 5 avril 1883, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent quatre mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22651. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quarante-trois mille cinq cents francs (143,500f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux subventionnés en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, trente-quatre centièmes de centime (0c 34) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante-trois mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

Digitized by Google

extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22652. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-sept mille francs (87,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1880, et à la réparation des avaries causées aux chemins vicinaux par les inondations de 1888 et 1889.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation constituée par la loi du 10 avril 1879 et sur le fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-huit ans à partir de 1893, vingt-cinq centièmes de centime (0c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement en 1891 et 1892 sur les ressources extraordinaires créées en vertu de la loi du 31 juillet 1882, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-sept mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22653. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent trente-neuf mille deux cents francs (139,200f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, dix-huit centièmes de centime (0c 18) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trente-neuf mille deux cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 21654. — *Loi qui autorise la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à emprunter, au taux de trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), les impôts à sa charge, savoir :

Une somme de huit cent quarante-deux mille quatre cents francs (842,400f), remboursable en trente et un ans à partir de 1892;

Une somme de deux cent soixante-treize mille six cents francs (273,600f), remboursable en quarante ans à partir de ladite année;

Lesdites sommes destinées tant à la conversion d'un emprunt antérieurement contracté en vertu de la loi du 3 janvier 1881, qu'aux frais d'élargissement des rues Grenette et Filaterie.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente et un ans à partir de 1891, deux centimes (0f 02) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de cinquante-quatre mille francs (54,000f) environ pour servir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22655. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 19 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-treize mille francs (73,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en exécution de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-treize mille francs, autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22656. — *Loi qui autorise la ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un Emprunt.*

Du 19 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est

Digitized by Google

autorisée à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans sur ses revenus ordinaires et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais de reconstruction du collège communal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22657. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1891, un centime soixante-trois centièmes (1c 63) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses de la vicinalité.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22658. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1891, six centimes quarante centièmes (6c 40), et pendant les années 1892, 1893, 1894 et 1895, six centimes cinquante-cinq centièmes (6c 55) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun et subsidiairement au payement des subventions votées en faveur des chemins de fer.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22659. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quarante mille francs (140,000f) rem-

Digitized by Google

boursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en exécution de la loi du 12 mars 1880, et à la réparation des avaries causées aux chemins vicinaux par les inondations de 1889.

Cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être réalisé qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Pyrénées est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, vingt-quatre centièmes de centime (0c 24) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en consacrer le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22660. — *Loi qui autorise le département des Landes à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être réalisé qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs autorisé par l'ar-

Digitized by Google

ticle 1er ci-dessus, seront prélevés sur les plus-values des centimes extraordinaires autorisés par les lois des 3 août 1875, 26 avril 1881 et 18 avril 1884, et, en cas d'insuffisance, sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22661. — *Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-dix-neuf mille trois cents francs (79,300f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix-neuf mille trois cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22662. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.*

Du 1er Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 juillet 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à un million quatre cent vingt-deux mille deux cent cinq francs vingt-six centimes (1,422,205f 26) et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1889.			
Bouches-du-Rhône.	La chambre de commerce de Marseille.	Marseille.....	11283	28 nov. 1889.	15,000f 00c
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo....	5374	23 déc. 1889.	2,000 00
Seine.....	La compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.	Paris.....	31152	16 nov. 1889.	217,747 46
		ANNÉE 1890.			
Calvados...	La chambre de commerce de Honfleur.	Pont-l'Évêque.	1146	6 mai 1890.	12,000 00
	La commune de Beauville.	*Idem*.....	1261	17 mai 1890.	43,000 00
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo....	1532	22 avril 1890.	4,200 00
Pyrénées (Basses-).	La ville de Bayonne.	Bayonne.....	733	25 février 1890.	34,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	1720	3 mai 1890.	296 80
	Idem.....	*Idem*.....	1721	*Idem*.	8,961 00
Seine.....	La chambre de commerce de Dieppe.	Paris.....	1312	15 janv. 1890.	125,000 00
	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	*Idem*.....	3516	5 vrier 1890.	300,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.....	1630	21 février 1890.	100,000 00
	La chambre de commerce du Tréport.	Dieppe.....	930	1er mars 1890.	10,000 00
	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.....	2950	1er avril 1890.	150,000 00
	Le département....	*Idem*.....	3250	11 avril 1890.	300,000 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.....	1683	19 avril 1890.	100,000 00
				TOTAL....	1,422,205 26

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 1,422,205 fr. 26 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI : Amélioration et achèvement des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements.
Bouches-du-Rhône.	Amélioration du port de Marseille. — Instruments de radoub	217,747f 46c	232,747f 46c
	Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	15,000 00	
Calvados	Prolongement du quatrième bassin du port de Honfleur	12,000f 00c	55,000 00
	Amélioration du port de Trouville	43,000 00	
Ille-et-Vilaine	Éclairage des écluses de Saint-Malo, Saint-Servan et de la machinerie centrale	4,200f 00c	6,200 00
	Travaux de viabilité du quai neuf du bassin du port de Saint-Malo	2,000 00	
Loire-Inférieure.	Amélioration du port de Saint-Nazaire		300,000 00
Pyrénées Basses-.	Reconstruction des quais en amont du pont Saint-Esprit (296f 80c + 8,961f + 34,000f)		43,257 80
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de Dieppe (100,000f + 125,000f)	225,000f 00c	785,000 00
	Amélioration du port de Rouen (150,000f + 100,000f)	250,000 00	
	Creusement du chenal et de l'avant-port du Tréport	10,000 00	
	Amélioration du port de Saint-Valery-en-Caux	50,000 00	
	Amélioration du port du Havre	150,000 00	
	Construction du canal de Tancarville	100,000 00	
	TOTAL		1,422,205 26

N° 22663. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.*

Du 5 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics

Digitized by Google

est autorisé à exécuter pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant, au maximum, à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu l'état A ci-annexé, s'élevant à deux millions cent quatre-vingt-quinze mille francs, de sommes versées par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration des ports maritimes appartenant à l'exercice 1890;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de trois millions trois cent mille francs, inférieure de vingt millions sept cent quarante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi précitée du 17 juillet 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1890, chapitre XLVI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par divers intéressés, pour travaux relatifs aux ports maritimes, un crédit additionnel de la somme de deux millions cent quatre-vingt-quinze mille francs (2,195,000f) répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1889.			
Charente-Inférieure.	La ville de la Rochelle.	La Rochelle...	3012	16 juillet 1889.	200,000f
	Idem.....	*Idem*.....	3384	17 août 1889.	150.000
	Idem.....	*Idem*.....	215	20 sept. 1889.	150,000
	Idem.....	*Idem*.....	367	3 octobre 1889.	100,000
Seine.....	La chambre de commerce de Dieppe.	Paris.....	1311	15 janv. 1889.	175,000
		ANNÉE 1890.			
Charente-Inférieure.	La ville de la Rochelle.	La Rochelle...	750	28 fév. 1890.	100,000
	Idem.....	*Idem*.....	1480	18 avril 1890.	100,000
Pyrénées Basses-).	La chambre de commerce de Bayonne.	Bayonne.....	916	10 mars 1890.	120,000
Seine.....	La ville de Dunkerque.	Paris.....	1310	15 janv. 1890.	500,000
	La chambre de commerce de Cette.	*Idem*.....	2422	25 janv. 1890.	300,000
	Idem.....	*Idem*.....	8046	25 mars 1890.	300,000
				TOTAL....	2,195,0000

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 2,195,000 francs ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI : Amélioration et achèvement des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
Charente-Inférieure.	Établissement du bassin de la Pallice, dans le port de la Rochelle (200,000f + 150,000f + 150,000f + 100,000f + 100,000f + 100,000f + 100,000f).....	800,000f
Hérault.....	Amélioration du port de Cette (300,000f + 300,000f).....	600,000
Nord.....	Amélioration du port de Dunkerque.....	500,000
Pyrénées Basses-).	Amélioration du port de Bayonne.....	120,000
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de Dieppe.....	175,000
	TOTAL.....	2,195,000

Digitized by Google

N° 22664. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux au Port de Dunkerque.*

Du 5 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant, au maximum, à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu la déclaration (n° 15,255) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 5 juin 1890, par la ville de Dunkerque, une somme de un million de francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration du port de ladite ville, appartenant à l'exercice 1890;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de cinq millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs, inférieure de dix-huit millions cinq cent quarante-cinq mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi précitée du 17 juillet 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1890, chapitre xlvi : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la ville de Dunkerque, un crédit additionnel de la somme de un million de francs (1,000,000f), applicable à l'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22665. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du Port de Mostaganem.*

Du 5 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maximum à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu la déclaration n° 16 du trésorier-payeur du département d'Oran (Algérie), constatant qu'il a été versé au trésor public, le 8 mars 1890, par la ville de Mostaganem, une somme de deux cent mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration du port de ladite ville appartenant à l'exercice 1890;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de un million de francs, inférieure de vingt-trois millions quarante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi précitée du 17 juillet 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1890, chapitre LIX : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la ville de Mostaganem, un crédit additionnel de la somme de deux cent mille francs (200,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22666. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés dans les Comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888.*

Du 5 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à cinq cent trente-neuf francs quatre-vingt-trois centimes et comprenant cinq créances liquidées à la charge du budget du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de chacun des exercices 1886, 1887 et 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août 1890;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret préci-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

tés, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget des exercices 1886, 1887 et 1888, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été ou sera proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de chacun des exercices 1886, 1887 et 1888, un crédit supplémentaire de cinq cent trente-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (539f 83) destiné à payer cinq nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit, savoir :

Exercice 1886	18f 80c
Exercice 1887	259 35
Exercice 1888	261 68
TOTAL ÉGAL	539 83

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget ordinaire du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1890.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

État nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1886, 1887 et

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
			EXE
			B
			2e SECT
47	Amélioration des canaux.....	Allier.....	L'administrateur du nal *la Démocra Centre.*
			EXE
			B
			1re SECT
12	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Savoie.....	Le receveur de l'en trement du bure Chambéry.
27	Matériel des mines.....	Paris (direct).....	Mme veuve *Dunod* teur.
			EXE
			B
			1re SECT
10	Personnel des gardes de navigation, etc.	Saône-et-Loire.....	M. *Sellier,* garde de gation.
27	Matériel des mines.....	Paris (direct).....	Mme veuve *Dunod* teur.

Digitized by Google

ront faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]				
[illegible] EXTRAORDINAIRES.				
[illegible]ion relative à la vente à l'État, en 1886, par [illegible]e *Faryin-Fayolle*, veuve *Beauju*, d'une parcelle [illegible] terrain pour la construction du pont du che[illegible]n de fer des Usines, à Montluçon.....	1	18f 80c	18f 80c	18f 80c
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]IRE				
[illegible] ORDINAIRE.				
[illegible]boursement de frais de transport de pièces à [illegible]riction dans des affaires de pêche.....	2	6 00	6 00	259 35
[illegible]ature, en 1887, de dix-neuf abonnements aux [illegible]nales des mines.....	3	253 35	253 35	
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]IRE				
[illegible] ORDINAIRE.				
[illegible]plément de traitement, à raison de 100 francs [illegible]r an, pour le mois de décembre 1888 (à man[illegible]er au profit du service des pensions civiles)....	4	8 33	8 33	261 68
[illegible]ature, en 1888, de dix-neuf abonnements aux [illegible]nales des mines.....	5	253 35	253 35	
			TOTAL.....	539 83

Arrêté à la somme de cinq cent trente-neuf francs quatre-vingt-trois centimes.

Paris, le 24 juin 1890.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22667. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Le doyen de la faculté de médecine de Paris, au nom de cet établissement, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans le testament olographe du 29 mars 1880, le legs fait à son profit par la dame veuve *Béhier*, née *Adèle Aumont*, d'une somme de trente mille francs pour la fondation d'un prix biennal.

Ce prix portera le nom de *prix Béhier* et sera décerné au meilleur travail imprimé ou manuscrit sur une question de pathologie médicale.

2. Le secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette Académie, le legs fait à son profit par la dame veuve *Béhier*, née *Adèle Aumont*, suivant un testament en date du 29 mars 1880 et consistant dans un buste en marbre du professeur *Béhier*, avec le pied nécessaire pour le poser. (*Paris, 19 Juillet 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Novembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Novembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1353.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22668. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1878.*

Du 19 mars 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 mars 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1878.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

ART. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1878 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de trois milliards cent seize millions neuf cent un mille cent soixante-sept francs cinquante et un centimes, ci..... 3,116,901,167f 51c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à trois milliards cent huit millions sept cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-seize francs deux centimes, ci..... 3,108,758,696 02

Et les dépenses restant à payer, à huit millions cent quarante-deux mille quatre cent soixante et onze francs quarante-neuf centimes, ci..... 8,142,471 49

Digitized by Google

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1878 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

2. Les crédits montant ensemble à trois milliards cent soixante-dix-neuf millions deux cent vingt-huit mille cent trente francs soixante-sept centimes, ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1878, sont réduits, conformément au tableau A précité :

1° D'une somme de soixante et un millions sept cent treize mille huit cent vingt-neuf francs cinquante-trois centimes non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1878, et qui est annulée définitivement, ci.....	61,713,829f 53c
2° De celle de huit millions cent quarante-deux mille quatre cent soixante et onze francs quarante-neuf centimes représentant les dépenses non payées de l'exercice 1878, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.....	8,142,471 49
3° De celle de six cent treize mille cent trente-trois francs soixante-trois centimes non employée, à la clôture de l'exercice 1878, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1879, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement, ci.....	613,133 63
Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-dix millions quatre cent soixante-neuf mille quatre cent trente-quatre francs soixante-cinq centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.	70,469,434 65

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1878 sont définitivement fixés à la somme de trois milliards cent huit millions sept cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-seize francs deux centimes (3,108,758,696f 02), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

Digitized by Google

§ III.

Fixation des recettes.

1. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1878 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de trois milliards cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent deux mille cent dix-huit francs vingt-six centimes, ci..... 3,184,402,118f 26c

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à trois milliards cent soixante-dix millions vingt et un mille cinq cent soixante-cinq francs quatre-vingt-sept centimes, ci..... 3,170,021,565 87

Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatorze millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-deux francs trente-neuf centimes, ci..... 14,380,552 39

3. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1878, arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 3,170,021,565f 87c

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1877 : 1° des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de cet exercice sur les crédits affectés au service du cadastre, ci..... 525,075 62

2° D'une portion de l'excédent de recette du budget de l'exercice 1876 en exécution de la loi de règlement de cet exercice (art. 7)..... 1,182,067 08

3,171,728,708 57

Sur cette somme totale il est prélevé et transporté à l'exercice 1879, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de six cent treize mille cent trente-trois francs soixante-trois centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1878, ci..... 613,133 63

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1878 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de trois milliards cent soixante et onze millions cent quinze mille cinq cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci..... 3,171,115,574 94

Digitized by Google

§ IV.

Fixation du résultat du budget ordinaire.

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1878 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à....	3,171,115,574f 94c
Payements fixés par l'article 1er à.....	3,108,758,696 02
Excédent de recette réglé à la somme de soixante-deux millions trois cent cinquante-six mille huit cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-douze centimes, conformément au tableau D ci-annexé, ci.....	62,356,878 92

Cet excédent de recette est affecté aux exercices 1880 et 1881, dans les proportions suivantes :

Exercice 1880. — Ressource destinée au payement des intérêts arriérés des annuités dues à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en vertu de la loi du 24 juin 1880.....		13,475,548f 76c
Exercice 1881 :		
Ressource affectée au complément de la dotation de 59,609,400 francs attribuée à cet exercice, par l'article 27 de la loi du 19 juillet 1880, pour parer au dégrèvement sur les sucres.....	32,775,334f 62c	
Ressource affectée à la première partie de la dotation de 21 millions attribuée à cet exercice, par l'article 27 de la loi précitée du 19 juillet 1880, à raison du dégrèvement sur les vins.....	16,105,995 54	48,881,330 16
SOMME ÉGALE.....		62,356,878 92

Digitized by Google

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1878.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

7. Les crédits, montant ensemble à quatre cent soixante-dix-sept millions soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-cinq centimes (477,077,998^f^ 55), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1878, ci..... 477,077,998^f^ 55^c^

sont réduits d'une somme de soixante et un millions sept cent trente et un mille quatre cent soixante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes (61,731,468^f^ 95), non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1878, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée, avec la même affectation, aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1879 et 1880, savoir :

Au budget de l'exercice 1879,

Service départemental.....	48,356,083^f^91^c^	61,728,611^f^ 18^c^
Divers services spéciaux.....	13,372,527 27	

Au budget de l'exercice 1880,

Service départemental.....	2,857^f^ 77^c^	2,857 77
Divers services spéciaux.....	#	
ENSEMBLE.....		61,731,468 95

61,731,468 95

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1878 sont définitivement fixés à la somme de quatre cent quinze millions trois cent quarante-six mille cinq cent vingt-neuf francs soixante centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci..... 415,346,529 60

Digitized by Google

§ II.

Fixation des recettes.

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1878 s'élevant à quatre cent dix-huit millions trois cent soixante-dix mille quatre cent cinquante-sept francs vingt-quatre centimes, conformément au tableau G, ci..... 418,370,457f 24c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1876 et de 1877, des fonds non employés, à l'époque, de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de cinquante-huit millions sept cent sept mille cinq cent quarante et un francs trente et un centimes, ci.. 58,707,541 31

ENSEMBLE..... 477,077,998 55

Sur cette ressource totale, une somme de soixante et un millions sept cent trente et un mille quatre cent soixante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1878, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1879.....	61,728,611f 18c	61,731,468 95
A l'exercice 1880.....	2,857 77	

Les voies et moyens du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1878 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de quatre cent quinze millions trois cent quarante-six mille cinq cent vingt-neuf francs soixante centimes, ci..... 415,346,529 60

§ III.

Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.

9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté, conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent à...	415,346,529f 60c
Payements fixés par l'article 7 à.....	415,346,529 60
BALANCE.....	»

Digitized by Google

TITRE III.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

10. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1878 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de soixante et un millions trois cent trente-trois mille vingt et un francs soixante et onze centimes (61,333,021f 71c), conformément au résultat général du tableau I ci-annexé, savoir :

Imprimerie nationale	6,434,589f 16c
Légion d'honneur	21,645,385 86
Chancelleries consulaires	»
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,612,255 69
Caisse de la dotation de l'armée	5,972,337 49
Caisse des invalides de la marine	24,976,697 74
École centrale des arts et manufactures	691,755 77
	61,333,021 71

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

11. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1878 pour les pensions militaires par la loi du 30 mars 1878 sont fixés et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de quatre millions de francs (4,000,000f).

12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1878, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de deux cent soixante-dix millions quatre cent quatorze mille deux cent vingt-neuf francs deux centimes (270,414,229f 02), conformément au tableau K ci annexé.

13. Le ministre des finances est autorisé à inscrire définitivement parmi les découverts du Trésor la somme de trois cent cinquante et un francs qui figure pour ordre dans le solde du receveur principal des contributions indirectes de Nancy, comme représentant le prix de tabacs livrés sans facture à des débitants lors de l'invasion allemande en 1870.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 19 Mars 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

ÉT

1° B

TABLEAU A.

(Articles 1 à 3 de la loi.)

Règlement définitif des

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépe résul de service — Droits c au p des cré de l'I
			DETTE PU
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 5 p. o/o	346,001,605f 00	346,001
2	Rentes 4 1/2 p. o/o	37,443,636 00	37,443
3	Rentes 4 p. o/o	446,096 00	446
4	Rentes 3 p. o/o	363,337,147 00	362,945
		747,228,484 00	746,836
	CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.		
5	Annuités diverses	4,414,962 00	4,406
6	Annuité à la société générale algérienne	5,270,000 00	4,997
7	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	2,451,000 00	1,925
8	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires émises pour travaux publics	6,000,000 00	5,139
9	Annuités. (Conversion de l'emprunt Morgan.)	17,300,000 00	17,300
10	Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque de France	152,437,500 00	151,714
11	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est	20,500,000 00	20,500
12	Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparations de dommages résultant de la guerre.	17,438,250 00	17,438
13	Annuités pour réparations de dommages causés par le génie militaire	1,829,000 00	1,829
14	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	8,933,301 00	8,631
15	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,020,000 00	9,020
16	Intérêts de la dette flottante du Trésor	30,440,000 00	27,558
17	Obligations du Trésor à court terme. (Compte de liquidation).	18,704,312 89	18,701
18	Redevance annuelle envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20,000 00	14
19	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer	21,945,844 00	21,945
20	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le Gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	36,300 00	36
		316,740,469 89	311,191

Digitized by Google

NEXÉS.

NAIRE.

get ordinaire de l'exercice 1878.

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS		
		Crédits annulés.		
Payments effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs de l'exercice 1878.
TATIONS.				
344,363,732f 70c	1,637,872f 30c	»	1,637,872f 30c	344,363,732f 70c
36,683,623 50	754,584 00	428f 50c	754,584 00	36,688,623 50
441,662 50	4,433 50	»	4,433 50	441,662 50
360,931,923 87	2,013,920 38	391,302 75	2,013,920 38	360,931,923 87
742,425,942 57	4,410,810 18	391,731 25	4,410,810 18	742,425,942 57
4,368,660 67	38,156 79	8,144 54	38,156 79	4,368,660 67
4,997,764 39	»	272,235 61	»	4,997,764 39
1,918,940 00	6,600 00	525,460 00	6,600 00	1,918,940 00
5,135,310 00	3,960 00	860,730 00	3,960 00	5,135,310 00
17,300,000 00	»	»	»	17,300,000 00
151,714,250 00	»	723,250 00	»	151,714,250 00
20,500,000 00	»	»	»	20,500,000 00
17,438,250 00	»	»	»	17,438,250 00
1,829,000 00	»	»	»	1,829,000 00
8,661,347 74	»	271,953 26	»	8,661,347 74
8,608,649 72	411,350 28	»	411,350 28	8,608,649 72
27,558,144 15	»	2,881,855 85	»	27,558,144 15
18,704,312 89	»	»	»	18,704,312 89
14,417 85	»	5,582 15	»	14,417 85
21,945,765 02	»	78 98	»	21,945,765 02
36,250 00	50 00	»	50 00	36,250 00
310,731,062 43	460,117 07	5,549,290 39	460,117 07	310,731,062 43

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITU… Dépens… résultan… des services f… — Droits con… au pro… des créan… de l'Éta…
			Suite de la D…
	DETTE VIAGÈRE.		
21	Rentes viagères d'ancienne origine	115,248f 12	99,5…
22	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)	9,460,594 75	9,007,7…
23	Pensions des grands fonctionnaires (Loi du 17 juillet 1856.)	193,000 00	187,0…
24	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat	92,000 00	82,0…
25	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,732,298 41	1,413,5…
26	Pensions à titre de récompense nationale	314,475 00	276,7…
27	Pensions militaires	65,142,765 27	60,424,2…
28	Pensions ecclésiastiques	30,392 62	27,6…
29	Pensions de donataires dépossédés	686,990 73	616,5…
30	Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.)	42,635,246 69	42,376,1…
31	Secours aux pensionnaires de la liste civile des rois Louis XVIII et Charles X	53,000 00	49,1…
32	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi Louis-Philippe	205,504 20	168,3…
33	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	310,304 63	267,5…
34	Annuités à la caisse des dépôts pour pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire	3,668,000 00	3,668,0…
*	Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieures à 1878	141,044 13	141,0…
*	Rappels d'arrérages de pensions viagères antérieures à 1878	704,523 05	704,5…
		125,485,387 00	119,519,8…
	DOTATIONS.		
35	Traitement du Président de la République	600,000 00	600,0…
36	Frais de maison du Président de la République et palais de l'Élysée	300,000 00	300,0…
36 *bis*	Frais de voyage et de représentation du Président de la République	300,000 00	300,0…
36 *ter*	Frais de représentation du Président de la République à l'occasion de l'Exposition universelle	500,000 00	500,0…
37	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	11,864,101 00	11,864,1…
38	Subvention à la caisse des invalides de la marine	10,000,000 00	10,000,0…
		23,564,101 00	23,564,1…
	DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
39	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	3,865,600 00	3,865,6…
40	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	6,521,000 00	6,200,0…
		10,386,600 00	10,065,6…
		1,223,408,041 89	1,211,177,…

Digitized by Google

Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs de l'exercice 1878.
DETTE ET DOTATIONS.				
99,506f 41c	»	15,741f 71c	»	99,506f 41c
9,007,795 75	»	452,799 00	»	9,007,795 75
187,052 77	»	5,947 23	»	187,052 77
82,000 00	»	10,000 00	»	82,000 00
1,423,567 51	»	308,730 90	»	1,423,567 51
276,709 49	»	37,765 51	»	276,709 49
60,424,216 10	»	4,718,549 17	»	60,424,216 10
27,600 00	»	2,792 62	»	27,600 00
616,547 58	»	70,443 15	»	616,547 58
42,376,196 35	»	259,050 34	»	42,376,196 35
49,114 00	»	3,886 00	»	49,114 00
168,383 50	»	37,120 70	»	168,383 50
267,551 04	»	42,752 99	»	267,551 04
3,668,000 00	»	»	»	3,668,000 00
241,044 13	»	»	»	241,044 13
704,523 05	»	»	»	704,523 05
119,519,807 68	»	5,963,579 52	»	119,519,807 68
600,000 00	»	»	»	600,000 00
300,000 00	»	»	»	300,000 00
300,000 00	»	»	»	300,000 00
500,000 00	»	»	»	500,000 00
11,864,101 00	»	»	»	11,864,101 00
10,000,000 00	»	»	»	10,000,000 00
23,564,101 00	»	»	»	23,564,101 00
3,865,600 00	»	»	»	3,865,600 00
6,200,000 00	»	321,000 00	»	6,200,000 00
10,065,600 00	»	321,000 00	»	10,065,600 00
1,206,306,513 68	4,870,927f 25c	12,227,600 96	4,870,927f 25c	1,206,306,513 68
		17,098,528f 21c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépen résulti des services Droits co au pr des créa de l'E
			MINIS
	ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	578,800f 00c	578,
2	Matériel de l'administration centrale	95,000 00	94,9
2 *bis*	Collection des lois étrangères	20,000 00	19,9
	CONSEIL D'ÉTAT.		
3	Personnel	791,300 00	791,
4	Matériel	90,000 00	89,9
	COURS ET TRIBUNAUX.		
5	Cour de cassation	1,181,600 00	1,181,
6	Cours d'appel	6,518,510 00	6,410,8
7	Cours d'assises	119,200 00	116,9
8	Tribunaux de première instance	10,129,280 00	10,114,6
9	Tribunaux de commerce	175,800 00	175,7
10	Tribunaux de police	89,400 00	87,8
11	Justices de paix	8,391,150 00	8,378,9
12	Justice française en Algérie	1,209,200 00	1,202,2
	FRAIS DE JUSTICE.		
13	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques	5,759,252 44	5,759,2
	DÉPENSES DIVERSES.		
14	Secours et dépenses imprévues	85,000 00	84,8
14 *bis*	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris	200,000 00	115,8
14 *ter*	Indemnités de 10 p. o/o aux agents de l'État (Exposition)	98,500 00	76,2
14 *quat*	Frais de représentation du ministre (Exposition)	100,000 00	57,0
15	Dépenses des exercices périmés	102 00	1
		35,632,094 44	35,335,9
16	Dépenses des exercices clos	4,440 64	4,4
	TOTAUX	35,636,535 08	35,340,3

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
JUSTICE.				
577,947f 38c	194f 72c	657f 90c	194f 72c	577,947f 38c
94,904 55	85 37	10 08	85 37	94,904 55
19,997 42	»	2 58	»	19,997 42
791,131 12	»	168 88	»	791,131 12
89,988 50	»	11 50	»	89,988 50
1,181,109 45	»	490 55	»	1,181,109 45
6,410,674 05	225 00	107,610 95	225 00	6,410,674 05
116,900 00	»	2,300 00	»	116,900 00
10,114,358 14	267 50	14,654 36	267 50	10,114,358 14
175,717 12	77 77	5 11	77 77	175,717 12
87,785 62	58 33	1,556 05	58 33	87,785 62
8,373,334 03	5,636 07	12,179 90	5,636 07	8,373,334 03
1,202,222 21	»	6,977 79	»	1,202,222 21
5,759,252 44	»	»	»	5,759,252 44
84,847 00	»	153 00	»	84,847 00
115,847 16	»	84,152 84	»	115,847 16
76,229 67	53 64	22,216 69	53 64	76,229 67
57,000 00	»	43,000 00	»	57,000 00
102 00	»	»	»	102 00
35,329,347 86	6,598 40	296,148 18	6,598 40	35,329,347 86
4,440 64	»	»	»	4,440 64
35,333,788 50	6,598 40	296,148 18	6,598 40	35,333,788 50
		302,746f 58c		

Digitized by Google

CHA-PITRES spé-iaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résulta des services f Droits con au prof des créan de l'Ét
			MINISTÈRE
	ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Personnel	689,200'00'	689,1(
2	Matériel	175,000 00	174,9(
	TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires	7,760,000 00	7,751,8(
4	Traitements des agents en inactivité	130,000 00	128,1(
	DÉPENSES VARIABLES.		
5	Frais d'établissement	370,000 00	369,9(
6	Frais de voyages et de courriers	830,000 00	829,99
7	Frais de service	1,823,100 00	1,823,0(
8	Présents diplomatiques	40,000 00	39,99
9	Indemnités et secours	130,500 00	130,4(
10	Dépenses secrètes	500,000 00	500,00
11	Missions et dépenses extraordinaires. Dépenses imprévues	350,000 00	349,83
12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52,000 00	51,9(
13	Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader	150,000 00	150,00
13 *bis*	Indemnité de 10 p. o/o aux agents de l'État (Exposition)	8,500 00	8,32
13 *ter*	Frais de représentation du ministre (Exposition)	250,000 00	250,00
16	Frais extraordinaires à l'occasion du congrès de Berlin, des événements d'Orient, du conclave	200,000 00	199,97
16 *bis*	Dépenses des commissions instituées pour l'exécution du Congrès de Berlin ; frais d'impression de documents relatifs aux affaires d'Orient	100,000 00	99,66
	SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
17	Frais de reconstruction de l'hôtel du consul de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin	5,850 98	5,85(
14	Dépenses des exercices périmés	26,656 16	25,82
		13,590,807 08	13,579,08
15	Dépenses des exercices clos	227,589 12	227,58
		13,818,396 20	13,806,67

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
DETTES ÉTRANGÈRES.				
689,100f 23c	»	99f 77c	»	689,100f 23c
174,861 69	138f 20c	0 11	138f 20c	174,861 69
7,720,324 31	31,569 14	8,106 55	31,569 14	7,720,324 31
126,649 95	1,500 00	1,850 05	1,500 00	126,649 95
369,955 12	»	44 88	»	369,955 12
829,996 18	»	3 82	»	829,996 18
1,821,825 44	1,222 08	52 48	1,222 08	1,821,825 44
39,994 86	»	5 14	»	39,994 86
130,490 00	»	10 00	»	130,490 00
500,000 00	»	»	»	500,000 00
349,588 41	244 44	167 15	244 44	349,588 41
51,984 30	»	15 70	»	51,984 30
150,000 00	»	»	»	150,000 00
8,327 91	»	172 09	»	8,327 91
250,000 00	»	»	»	250,000 00
199,970 15	»	29 85	»	199,970 15
97,172 73	2,494 62	332 65	2,494 62	97,172 73
5,850 93	»	»	»	5,850 93
25,824 41	»	831 74	»	25,824 41
13,541,916 62	37,168 48	11,721 98	37,168 48	13,541,916 62
227,589 12	»	»	»	227,589 12
13,769,505 74	37,168 48	11,721 98	37,168 48	13,769,505 74
		48,890f 46c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SIT Dépense résultan des services fa — Droits cons au prof des créanc de l'Éta
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET C		
	DÉPENSES DU MINIST		
1	**Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale**	1,351,600f00c	1,351,58
2	**Matériel et dépenses diverses des bureaux**	344,600 00	344,58
3	**Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements**	5,106,500 00	5,099,28
4	**Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures**	6,198,500 00	6,194,29
4 *bis*	Frais d'administration des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis	27,200 00	27,19
5	**Inspections générales administratives**	197,000 00	196,96
6	Subvention pour l'organisation et l'entretien du corps des sapeurs-pompiers	10,000 00	8,50
7	**Personnel des lignes télégraphiques**	»	
8	**Matériel des lignes télégraphiques**	»	
9	Commissariats de l'émigration	36,000 00	35,96
10	**Traitements et indemnités des commissaires de police**	1,876,626 00	1,854,29
11	**Subvention à la ville de Paris pour la police municipale**	7,693,825 00	7,693,82
12	**Frais de police de l'agglomération lyonnaise**	1,238,500 00	1,238,49
13	**Dépenses secrètes de sûreté publique**	2,000,000 00	2,000,00
14	Personnel du service pénitentiaire	5,479,000 00	5,474,79
15	Entretien des détenus	12,507,080 00	12,363,42
16	Transport des détenus	533,000 00	515,46
17	Travaux ordinaires aux bâtiments des établissements pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	229,000 00	177,01
17 *bis*	Mobilier du service pénitentiaire (à l'entreprise)	86,000 00	82,00
17 *ter*	Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier (services pénitentiaire en régie)	290,000 00	275,08
18	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	668,645 00	635,77
19	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	560,000 00	516,14
20	Subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875	264,000 00	101,01
21	**Remboursement sur le produit du travail des détenus**	4,250,000 00	3,996,30
22	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	4,180,000 00	4,179,81
23	**Subventions aux établissements généraux de bienfaisance**	882,810 00	882,81
24	Secours à des établissements et institutions de bienfaisance	986,000 00	982,91
25	Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	927,000 00	900,03
26	Frais de protection des enfants du premier âge	200,000 00	190,39

Digitized by Google

...ents.		Règlement des crédits.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur l'ordonnance des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs de l'exercice 1878.

...MENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

...ÉRIEUR.

1,349,875f 02c	1,708f 32c	16f 66c	1,708f 32c	1,349,875f 02c
344,584 23	»	15 77	»	344,584 23
5,098,471 70	811 10	7,217 20	811 10	5,098,471 70
6,194,224 00	68 66	4,207 34	68 66	6,194,224 00
27,199 68	»	0 32	»	27,199 68
196,963 00	»	37 00	»	196,963 00
8,408 11	100 00	1,491 89	100 00	8,408 11
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
35,961 43	»	38 57	»	35,961 43
1,853,574 71	716 66	22,334 63	716 66	1,853,574 71
7,693,825 00	»	»	»	7,693,825 00
1,238,390 10	108 30	1 60	108 30	1,238,390 10
2,000,000 00	»	»	»	2,000,000 00
5,474,177 49	616 95	4,205 56	616 95	5,474,177 49
12,362,741 45	683 89	143,654 66	683 89	12,362,741 45
514,720 82	739 62	17,539 56	739 62	514,720 82
175,995 28	1,022 81	51,981 91	1,022 81	175,995 28
81,802 12	199 45	3,998 43	199 45	81,802 12
273,767 55	1,318 63	14,913 82	1,318 63	273,767 55
627,050 91	8,720 83	32,873 26	8,720 83	627,050 91
490,010 42	26,131 64	43,857 94	26,131 64	490,010 42
97,323 15	3,688 85	162,988 00	3,688 85	97,323 15
3,995,643 58	657 89	253,698 53	657 89	3,995,643 58
4,179,818 72	»	181 28	»	4,179,818 72
882,810 00	»	»	»	882,810 00
941,200 89	41,709 81	3,089 30	41,709 81	941,200 89
893,717 90	6,314 69	26,967 41	6,314 69	893,717 90
184,406 70	5,989 99	9,603 31	5,989 99	184,406 70

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dép résu
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR E		
		DÉPENSES DU MIN	
27	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc....	1,061,000f00c	1,052
28	Secours aux réfugiés étrangers.....	300,000 00	281
29	Matériel des cours d'appel.....	530,000 00	499
	SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
32	Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868.....	15,000 00	14
33	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français.	7,000 00	6
34	Travaux des palais de justice de Paris et d'Angers.....	535,000 00	152
35	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.....	5,851,211 96	5,851
36	Dépenses de la délégation du ministère à Versailles.....	5,000 00	4
37	Subvention pour l'acquittement des loyers. (Loi du 21 avril 1871, 6e annuité.).....	305,000 00	304
38	Frais supplémentaires relatifs au Journal officiel.....	732,905 80	732
39	Indemnités de déplacement pour les élections sénatoriales.....	50,000 00	9
40	Dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur.....	222,315 00	221
41	Réparation de dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux.....	157,236 79	157
42	Acquisition de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre (2e annuité).....		
43	Indemnité de 10 p. 0/0 aux agents de l'État. (Exposition.)....	55,500 00	51
44	Frais de représentation du ministre. (Exposition.).....	150,000 00	150
45	Célébration de fêtes publiques pendant l'Exposition universelle.....	500,000 00	499
46	Liquidation des dépenses de guerre incombant au ministère de l'intérieur (deuxième acompte).....	468,000 00	424
47	Dépenses des funérailles du colonel Denfert-Rochereau.....	5,000 00	4
30	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....	43,838 59	43
		69,116,894 14	67,782
31	Dépenses des exercices clos.....	238,209 11	238
		69,355,103 25	68,020

Digitized by Google

Reste.		Règlement des crédits.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur reconnaissances des maîtres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés definitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs de l'exercice 1878.
MENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGERIE.				
RIEUR.				
1,049,135f 65c	3,246f 52c	8,617f 83c	3,246f 52c	1,049,135f 65c
281,286 70	161 00	18,552 30	161 00	281,286 70
499,262 97	360 20	30,376 83	360 20	499,262 97
14,998 83	"	1 17	"	14,998 83
6,820 00	"	180 00	"	6,820 00
148,458 89	4,239 64	382,301 47	4,239 64	148,458 89
5,795,001 50	56,210 08	0 38	56,210 08	5,795,001 50
4,957 90	"	42 10	"	4,957 90
304,052 12	"	947 88	"	304,052 12
732,905 80	"	"	"	732,905 80
9,140 97	74 43	40,784 60	74 43	9,140 97
221,758 82	74 50	481 68	74 50	221,758 82
157,236 79	"	"	"	157,236 79
"	"	"	"	"
51,458 47	45 00	3,996 53	45 00	51,458 47
150,000 00	"	"	"	150,000 00
499,581 45	418 45	0 10	418 45	499,581 45
424,302 77	451 25	43,245 98	451 25	424,302 77
4,990 11	"	9 89	"	4,990 11
43,682 09	"	156 50	"	43,682 09
67,615,695 79	166,589 16	1,334,609 19	166,589 16	67,615,695 79
238,209 11	"	"	"	238,209 11
67,853,904 90	166,589 16	1,334,609 19	166,589 16	67,853,904 90
		1,501,198f 35c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépe... résul... de... services — Droits c... au pr... des cré... de l'i...
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	DÉPENSES DU GOUVE...		
1	Traitement du Gouverneur général et du personnel de l'administration centrale	542,350f 00c	542,
2	Administration centrale. (Matériel.)	99,000 00	98,
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses	279,086 93	278,
4	Administration départementale et cantonale	2,241,496 00	2,221,
5	Service télégraphique	1,475,679 98	1,434
6	Justice, cultes, instruction publique musulmans	415,590 00	384,
7	Colonisation	2,044,869 20	2,024,
8	Dépenses secrètes	80,000 00	80,
9	Contributions directes et cadastre	443,016 00	409,
10	Enregistrement, domaines et timbre	993,200 00	942,
11	Forêts	1,188,660 00	1,130,
12	Perceptions, contributions diverses, poudres à feu	1,253,260 12	1,221,
13	Postes	1,099,421 00	1,064,
14	Topographie	723,600 00	723,
15	Agriculture, commerce et service maritime	448,452 70	444,
16	Travaux publics. (Service ordinaire.)	4,398,273 67	7,990
17	Travaux publics. (Service extraordinaire.)	8,016,828 33	4,390,
18	Garantie d'intérêts pour les chemins de fer d'Algérie, concédés à la compagnie Lyon-Méditerranée	2,600,000 00	2,600
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	2,490 71	2,
		28,345,274 64	27,984
20	Dépenses des exercices clos	123,457 78	123
		28,468,732 42	28,107
			R...
	Ministère de l'intérieur	69,355,103f 25c	68,020,
	Gouvernement général civil de l'Algérie	28,468,732 42	28,107
	TOTAUX	97,823,835 67	96,128,

Digitized by Google

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
ENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.				
L CIVIL DE L'ALGÉRIE.				
541,156f 72c	»	93f 28c	»	542,256f 72c
98,919 96	46f 00c	34 04	46f 00c	98,919 96
272,840 09	5,692 17	554 67	5,692 17	272,840 09
2,210,599 64	10,408 76	20,487 60	10,408 76	2,210,599 64
1,433,638 82	951 32	41,089 84	951 32	1,433,638 82
382,749 63	1,862 82	30,977 55	1,862 82	382,749 63
2,021,384 12	2,905 55	20,579 53	2,905 55	2,021,384 12
80,000 00	»	»	»	80,000 00
409,752 27	»	33,263 73	»	409,752 27
941,980 60	649 21	50,570 19	649 21	941,980 60
1,129,801 17	951 47	57,907 36	951 47	1,129,801 17
1,220,641 54	923 92	31,694 66	923 92	1,220,641 54
1,064,094 43	118 00	35,208 57	118 00	1,064,094 43
723,309 59	165 73	124 68	165 73	723,309 59
433,767 74	10,870 00	3,814 96	10,870 00	433,767 74
7,983,146 54	6,856 76	26,825 03	6,856 76	7,983,146 54
4,379,612 63	11,000 00	7,661 04	11,000 00	4,379,612 63
2,600,000 00	»	»	»	2,600,000 00
2,298 11	»	192 60	»	2,298 11
27,930,793 60	53,401 71	361,079 33	53,401 71	27,930,793 60
123,457 78	»	»	»	123,457 78
28,054,251 38	53,401 71	361,079 33	53,401 71	28,054,251 38
		414,481f 04c		
67,853,904f 90c	166,589f 16c	1,334,609f 19c	166,589f 16c	67,853,904f 90c
28,054,251 38	53,401 71	361,079 33	53,401 71	28,054,251 38
95,908,156 28	219,990 87	1,695,688 52	219,990 87	95,908,156 28
		1,915,679f 39c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant de services — Droits au profit des créanciers de l'État
			MINISTÈRE DES FINANCES.
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
41	Personnel	5,487,722f 00c	5,453,722 00
42	Matériel	1,044,520 00	1,043,520 00
43	Impressions	2,433,000 00	2,350,000 00
44	Dépenses diverses	291,200 00	252,200 00
44 *bis*	Indemnité de 10 p. o/o aux agents de l'État. (Exposition.)	592,359 37	592,359 37
44 *ter*	Frais de représentation du ministre. (Exposition.)	100,000 00	100,000 00
44 *quater*	Frais de participation du Ministère des finances à l'exposition universelle de 1878	7,000 00	6,000 00
	MONNAIES ET MÉDAILLES. SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS MONÉTAIRES.		
45	Personnel	59,400 00	59,400 00
46	Matériel	84,400 00	84,400 00
47	Dépenses diverses	26,900 00	25,900 00
48	Frais de fabrication des monnaies de bronze	84,000 00	41,700 00
48 *bis*	Participation de l'administration des monnaies à l'exposition universelle de 1878	12,000 00	12,000 00
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	457,341 64	275,000 00
	COUR DES COMPTES.		
51	Personnel	1,469,700 00	1,469,600 00
52	Matériel et dépenses diverses	84,800 00	80,200 00
	SERVICE DE TRÉSORERIE.		
53	Frais de trésorerie	1,200,000 00	1,030,000 00
54	Traitements et émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances	7,000,000 00	7,000,000 00
		20,434,343 01	19,878,900 37
59	Dépenses des exercices clos	3,402,064 92	3,402,064 92
	TOTAUX	23,836,407 93	23,281,965 29
			MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.
41	Personnel de l'administration centrale	772,000f 00c	771,900 00
44	Dépenses diverses de l'administration centrale	5,000 00	5,000 00
49	Dépenses des exercices périmés	748 09	748 09
		777,748 09	777,648 09
50	Dépenses des exercices clos	50,084 14	50,084 14
	TOTAUX	827,832 23	827,732 23

Digitized by Google

...ENTS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur l'exercice des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...NANCES.				
...960f 10c	872f 89c	33,889f 01c	872f 89c	5,452,960f 10c
...237 36	1,722 11	560 53	1,722 11	1,042,237 36
...038 06	360 00	82,601 94	360 00	2,350,038 06
...988 01	"	38,271 99	"	252,988 01
...798 44	550 16	10 77	550 16	591,798 44
...000 00	"	"	"	100,000 00
...998 50	"	1 50	"	6,998 50
...394 20	"	5 80	"	59,394 20
...396 33	"	3 67	"	84,396 33
...397 52	21 25	1,481 23	21 25	25,397 52
...759 11	"	42,240 89	"	41,759 11
...000 00	"	"	"	12,000 00
...444 47	"	181,897 17	"	275,444 47
...699 93	"	0 07	"	1,469,699 93
...276 80	"	4,523 20	"	80,276 80
...095 13	"	169,904 87	"	1,030,095 13
...000 00	"	"	"	7,000,000 00
...423 96	3,526 41	555,392 64	3,526 41	19,875,423 96
...064 92	"	"	"	3,402,064 92
...488 88	3,526 41	555,392 64	3,526 41	23,277,488 88
		558,919f 05c		
... TÉLÉGRAPHES.				
771,884f 85c	61f 10c	54f 05c	61f 10c	771,884f 85c
5,000 00	"	"	"	5,000 00
748 09	"	"	"	748 09
777,632 94	61 10	54 05	61 10	777,632 94
50,084 14	"	"	"	50,084 14
827,717 08	61 10	54 05	61 10	827,717 08

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépe... résul... de... service... — Droits ac... au pr... des créa... de l'É...
			MINIS
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	2,414,995f09c	2,414,
2	Matériel de l'administration centrale	805,000 00	804,
3	Dépôt général de la guerre	444,502 92	443,
3 *bis*	Depôt de la guerre. (Exposition.)	35,912 08	35,
4	États-majors	24,414,814 41	24,301,
5	Gendarmerie	39,627,902 85	39,041,
6	Solde 1° Corps de troupes	170,034,829 62	165,077,
6 *bis*	Solde 2° Personnel en dehors des corps de troupes.	19,137,461 23	18,696,
7	Vivres	104,148,738 00	99,292,
8	Chauffage et éclairage	4,272,226 00	3,753,
9	Fourrages	71,398,485 00	71,39[illegible],
10	Hôpitaux militaires	12,695,726 00	10,250,
10 *bis*	Hôpitaux. (Exposition.)	10,000 00	10,
11	Service de marche	11,054,407 00	10,852,
12	Habillement et campement	39,436,571 00	39,436,
13	Lits militaires	6,359,706 00	6,062,
14	Transports généraux	4,471,500 00	3,177,
15	Recrutement, réserve et armée territoriale	1,362,960 00	810,
16	Justice militaire	857,216 00	757,
17	Remonte générale et harnachement	14,782,173 00	14,728,
18	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires	16,687,353 40	16,399,
19	Poudres et salpêtres	4,004,403 00	3,904,
20	Établissements et matériel du génie	11,614,218 70	11,441,
21	Écoles militaires. (Matériel.)	4,056,398 00	3,811,
22	Invalides de la guerre	890,543 00	888,
23	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	1,068,513 66	912,
24	Secours	3,103,414 50	3,092,
25	Dépenses secrètes	300,000 00	300,
25 *bis*	Construction de la caserne des Tournelles	100,000 00	100,
25 *ter*	Indemnité de 10 p. o/o aux agents de l'État. (Exposition.)	91,985 00	88,
25 *quat.*	Frais de représentation du ministre. (Exposition.)	100,000 00	100,
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	2,494,765 27	2,474,
		572,311,800 64	554,951,
27	Dépenses des exercices clos	2,910,163 48	2,910,
»	Rappels de dépenses payables sur revues	331,042 73	331,
		575,553,006 85	558,192,

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ressources des exercices.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
II. GUERRE.				
...111,640f 72c	345f 28c	9f 00c	345f 28c	2,414,640f 72c
3.4,929 36	"	70 64	"	801,929 36
133,136 24	370 00	996 68	370 00	443,136 24
35,839 88	72 20	"	72 20	35,839 88
2,298,761 23	2,955 88	113,097 30	2,955 88	24,298,761 23
3,038,203 15	3,225 62	586,474 08	3,225 62	39,038,203 15
165,035,786 88	41,460 46	4,962,582 28	41,460 46	165,035,786 88
1,893,026 50	3,142 60	441,292 13	3,142 60	18,693,026 50
9,914,246 23	378,272 18	4,856,219 59	378,272 18	98,914,246 23
1,730,127 87	23,413 74	518,684 39	23,413 74	3,730,127 87
7,803,682 44	594,377 12	425 44	594,377 12	70,803,682 44
1,243,664 39	7,190 50	2,444,871 11	7,190 50	10,243,664 39
10,000 00	"	"	"	10,000 00
10,840,606 43	12,201 76	201,598 81	12,201 76	10,840,606 43
3,159,529 10	276,682 83	359 07	276,682 83	39,159,529 10
602,493 65	59,720 30	297,492 05	59,720 30	6,302,493 65
3,150,694 37	26,864 64	1,293,940 99	26,864 64	3,150,694 37
808,815 68	1,269 98	552,874 34	1,269 98	808,815 68
757,987 55	"	99,228 45	"	757,987 55
14,726,271 39	2,701 40	53,200 21	2,701 40	14,726,271 39
16,340,376 79	59,223 10	287,753 51	59,223 10	16,340,376 79
3,994,370 09	"	10,032 91	"	3,994,370 09
11,379,801 98	61,405 12	173,011 60	61,405 12	11,379,801 98
3,809,291 17	2,520 81	274,586 02	2,520 81	3,809,291 17
888,772 17	118 20	1,652 63	118 20	888,772 17
912,655 39	62 50	155,875 77	62 50	912,655 39
3,092,596 43	"	10,818 07	"	3,092,596 43
300,000 00	"	"	"	300,000 00
100,000 00	"	"	"	100,000 00
88,911 45	32 50	3,041 05	32 50	88,911 45
100,000 00	"	"	"	100,000 00
...474,466 92	"	20,298 35	"	2,474,466 92
...393,685 45	1,557,628 72	17,360,486 47	1,557,628 72	553,393,685 45
...910,163 48	"	"	"	2,910,163 48
331,042 73	"	"	"	331,042 73
...634,891 66	1,557,628 72	17,360,486 47	1,557,628 72	556,634,891 66
		18,918,115f 19c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépen résult des services Droits co au pr des créa de l'É
			MINISTÈRE DE LA M
	SERVICE MARINE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,085,240f 00c	1,084,5
2	Matériel de l'administration centrale	260,950 00	260,0
3	Dépôt des cartes et plans de la marine	519,600 00	482,8
4	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.)	43,599,246 71	42,707,4
5	Troupes	13,458,560 28	12,585,6
6	Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant.)	4,436,987 00	4,387,3
7	Maistrance, gardiennage et surveillance	2,651,273 55	2,543,8
8	Vivres et hôpitaux	24,063,836 00	23,983,8
9	Salaires d'ouvriers	20,065,980 00	20,059,5
10	Approvisionnements généraux de la flotte	46,483,740 00	46,390,0
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	6,700,000 00	6,635,0
12	Justice maritime	236,400 00	180,0
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	407,851 00	399,8
14	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyage, dépenses diverses et ostréiculture	4,488,919 83	4,260,3
14 *bis*	Indemnité de 10 p. o/o aux agents de l'État. (Exposition.)	14,600 00	14,5
14 *ter*	Frais de représentation du ministre. (Exposition.)	100,000 00	70,0
	SERVICE COLONIAL.		
15	Personnel civil et militaire aux colonies	16,281,991 67	16,271,1
16	Matériel civil et militaire aux colonies	3,531,260 00	3,494,2
17	Subvention au service local des colonies	755,950 00	755,9
18	Service du Tonkin	1,276,700 00	1,244,3
19	Service pénitentiaire	9,569,742 28	9,495,8
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	110,013 58	109,5
		200,098,841 90	197,416,0
21	Dépenses des exercices clos	174,723 01	174,7
22	Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1878	51,626 08	51,6
		200,325,190 99	197,642,4

Digitized by Google

...ents.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		
...ements effectués sur les ...ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...S COLONIES.				
...960f 99c	600f 00c	679f 01c	600f 00c	1,083,960f 99c
...946 48	54 74	948 78	54 74	259,946 48
...865 81	"	36,734 19	"	482,865 81
...820 94	1,666 91	891,758 86	1,666 91	42,705,820 94
...089 23	108,518 42	872,952 63	108,518 42	12,477,089 23
...316 11	"	49,670 89	"	4,387,316 11
...828 11	7 00	107,438 44	7 00	2,543,828 11
...726 87	11,139 83	79,969 30	11,139 83	23,972,726 87
...559 81	5 15	6,415 04	5 15	20,059,559 81
...224 94	15,799 80	93,715 26	15,799 80	46,374,224 94
...976 65	38 85	64,984 50	38 85	6,634,976 65
...019 89	17 41	56,362 70	17 41	180,019 89
...798 17	28 97	8,023 86	28 97	399,798 17
...400 74	4,936 14	228,582 95	4,936 14	4,255,400 74
...598 59	"	1 41	"	14,598 59
...000 00	"	30,000 00	"	70,000 00
...126 88	"	10,864 79	"	16,271,126 88
...666 86	7,617 34	36,975 80	7,617 34	3,486,666 86
...950 00	"	"	"	755,950 00
...853 17	475 40	32,371 43	475 40	1,243,853 17
...333 95	25,502 42	73,905 91	25,502 42	9,470,333 95
...595 83	"	417 75	"	109,595 83
...660 02	176,408 38	2,682,773 50	176,408 38	197,239,660 02
...723 01	"	"	"	174,723 01
...626 08	"	"	"	51,626 08
...009 11	176,408 38	2,682,773 50	176,408 38	197,466,009 11
		2,859,181f 88c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépe résult de services — Droits co au pr des crea de l'É
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBL		
		1re PARTIE. — SERV	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	670,500f00c	670,
2	Matériel de l'administration centrale	131,900 00	131,
3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	388,000 00	379.
4	Services généraux de l'instruction publique	349,261 50	346,
5	Administration académique	1,407,588 00	1,407,
6	École normale supérieure	383,210 00	383,
7	Facultés	9,275,705 00	9,139,
8	Bibliothèque de l'Université	36,000 00	35,
9	École des hautes études	300,000 00	299,
9 *bis*	Encouragements aux membres du corps enseignant	50,000 00	49,
10	Institut national de France	707,762 00	706,
11	Académie de médecine	76,500 00	75,
12	Collège de France	456,280 00	456,
13	Muséum d'histoire naturelle	808,342 00	808,
14	Établissements astronomiques	804,000 00	713,
15	Enseignement des langues orientales vivantes	166,866 00	166,
16	École des chartes	58,300 00	58,
17	Écoles d'Athènes et de Rome	139,240 00	139,
18	Bibliothèque nationale. (Dépenses ordinaires.)	614,023 00	614,
19	Bibliothèque nationale. (Confection de catalogues.)	50,000 00	50,
20	Bibliothèques publiques et musée d'Alger	287,860 00	287,
21	Archives nationales	198,500 00	198,
22	Sociétés savantes	90,000 00	89,
22 *bis*	Sociétés savantes et exposition universelle de 1878	350,000 00	339,
23	Subvention au *Journal des savants*	24,000 00	23,
24	Souscriptions scientifiques et littéraires	244,500 00	244,
25	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	226,000 00	226,
26	Voyages et missions scientifiques. — Publications de documents, etc	395,500 00	395,
27	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France	150,000 00	149,
28	Préparation et publication de la carte des Gaules	20,000 00	19,
29	Frais généraux de l'instruction secondaire	158,000 00	154,
30	Lycées et collèges communaux	5,205,200 00	5,195,
31	Dépenses extraordinaires des lycées	1,500,000 00	1,500,
32	Bourses nationales. — Dégrèvements	1,416,000 00	1,415,
33	Inspection des écoles primaires	1,889,297 00	1,876,
34	Enseignement primaire supérieur	110,000 00	92,
35	Instruction primaire. — Traitements. — Écoles normales. — Maisons d'école, etc	21,149,674 66	21,105,
36	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses	5,424,916 00	5,347,
36 *bis*	Obsèques de M. Claude Bernard	10,000 00	7,
36 *ter*	Indemnité de 10 p. o/o aux agents de l'État (Exposition)	45,100 00	42,
36 *quat*	Frais de représentation du Ministre (Exposition)	100,000 00	100,
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,996 55	
		55,869,021 71	55,446,
38	Dépenses des exercices clos	428,933 25	428,
		56,297,954 96	55,875,

Digitized by Google

...ments. Payements effectués sur ...erviennances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
CULTES ET DES BEAUX-ARTS.				
...RUCTION PUBLIQUE.				
670,474f 22c	»	25f 78c	»	670,474f 22c
131,899 85	»	0 15	»	131,899 85
379,154 53	»	8,845 47	»	379,154 53
320,904 40	25,471f 83c	2,885 27	25,471f 83c	320,904 40
1,407,063 66	248 78	275 56	248 78	1,407,063 66
383,200 98	»	9 02	»	383,200 98
9,030,265 42	109,435 41	136,004 17	109,435 41	9,030,265 42
35,853 61	146 11	0 28	146 11	35,853 61
299,666 18	333 08	0 74	333 08	299,666 18
49,999 30	»	0 70	»	49,999 30
705,930 02	326 41	1,505 67	326 41	705,930 02
75,493 71	»	1 29	»	75,493 71
456,019 45	259 80	0 75	259 80	456,019 45
807,618 87	710 10	13 03	710 10	807,618 87
705,544 60	8,262 30	90,193 10	8,262 30	705,544 60
163,163 95	3,325 11	376 94	3,325 11	163,163 95
58,282 46	17 50	0 04	17 50	58,282 46
139,232 80	»	7 20	»	139,232 80
613,982 73	40 27	»	40 27	613,982 73
49,919 00	81 00	»	81 00	49,919 00
287,528 46	327 34	4 20	327 34	287,528 46
198,458 69	»	41 31	»	198,458 69
89,997 94	»	2 06	»	89,997 94
338,462 11	866 11	10,671 78	866 11	338,462 11
23,997 52	»	2 48	»	23,997 52
242,826 78	1,650 00	23 22	1,650 00	242,826 78
225,350 00	650 00	»	650 00	225,350 00
395,481 83	»	18 17	»	395,481 83
149,885 45	114 00	0 55	114 00	149,885 45
19,997 66	»	2 34	»	19,997 66
152,391 41	2,045 00	3,563 59	2,045 00	152,391 41
5,194,146 67	956 94	10,096 39	956 94	5,194,146 67
1,500,000 00	»	»	»	1,500,000 00
1,415,137 47	711 25	151 28	711 25	1,415,137 47
1,874,110 42	2,653 00	12,533 58	2,653 00	1,874,110 42
84,447 66	8,500 00	17,052 34	8,500 00	84,447 66
21,062,015 59	53,871 78	43,787 29	53,871 78	21,062,015 59
5,310,464 66	36,677 35	77,773 99	36,677 35	5,310,464 66
7,919 83	»	2,080 17	»	7,919 83
42,404 17	49 92	2,645 91	49 92	42,404 17
100,000 00	»	»	»	100,000 00
460 00	»	1,536 55	»	460 00
55,189,159 06	257,730 39	422,132 26	257,730 39	55,189,159 06
428,933 25	»	»	»	428,933 25
55,618,092 31	257,730 39	422,132 26	257,730 39	55,618,092 31
		679,862f 65c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépe... résu... d... service... — Droits d... ou p... des ord... de l'...
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRU...		
			IIe PARTIE. —
	BEAUX-ARTS ET MUSÉES.		
39	Administration centrale. (Personnel.)	197,000f 00c	196,9...
40	Administration centrale. (Matériel.)	40,000 00	39,9...
41	Établissements des beaux-arts	597,510 00	589,9...
41 *bis*	Établissements des beaux-arts. (Exposition.)	16,665 00	16,6...
42	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	787,140 00	787,1...
43	Exposition des œuvres des artistes vivants	502,300 00	502,2...
43 *bis*	Exposition des œuvres des artistes vivants. (Exposition.)	15,000 00	15,0...
44	Théâtres nationaux et conservatoire de musique	1,971,500 00	1,945,5...
44 *bis*	Encouragements aux concerts populaires	25,000 00	25,0...
44 *ter*	Travaux de réparation à la salle de l'Opéra-Comique	7,384 91	7,3...
45	Souscriptions aux travaux d'art	90,000 00	82,4...
46	Encouragements et secours. (Beaux-arts.)	140,000 00	139,8...
47	Encouragements et secours. (Théâtres.)	140,000 00	140,0...
48	Monuments historiques	1,372,327 75	1,372,0...
49	Musées nationaux	777,780 00	767,6...
49 *bis*	Musées nationaux. (Exposition.)	42,000 00	41,9...
50	Palais du Luxembourg	82,000 00	81,9...
51	Manufactures nationales	883,800 00	883,7...
51 *bis*	Manufactures nationales. (Exposition.)	60,000 00	59,5...
51 *ter*	Indemnité de 10 p. 0/0 aux agents de l'État. (Exposition.)	34,000 00	33,1...
52	Dépenses des exercices périmés	1,737 82	1,7...
		7,783,145 48	7,730,0...
53	Dépenses des exercices clos	30,452 38	30,4...
		7,813,597 86	7,760,5...

Digitized by Google

...NTS		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ressources des exercices.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...E. DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.				
...-ARTS.				
196,998f 28c	»	1f 72c	»	196,998f 28c
39,999 64	»	0 36	»	39,999 64
587,584 43	2,375f 00c	7,550 57	2,375f 00c	587,584 43
16,639 49	»	25 51	»	16,639 49
787,127 03	»	12 97	»	787,127 03
499,796 42	2,500 00	3 58	2,500 00	499,796 42
15,000 00	»	»	»	15,000 00
1,945,473 03	50 00	26,976 97	50 00	1,945,473 03
25,000 00	»	»	»	25,000 00
7,384 91	»	»	»	7,384 91
82,126 29	300 00	7,573 71	300 00	82,126 29
139,811 41	75 00	113 59	75 00	139,811 41
140,000 00	»	»	»	140,000 00
1,357,081 54	15,000 00	246 21	15,000 00	1,357,081 54
767,193 63	486 75	10,099 62	486 75	767,193 63
41,936 01	»	63 99	»	41,936 01
81,957 61	»	42 39	»	81,957 61
882,832 52	930 65	36 83	930 65	882,832 52
59,532 08	2 38	465 54	2 38	59,532 08
33,153 06	4 16	842 78	4 16	33,153 06
1,737 82	»	»	»	1,737 82
7,708,365 20	21,723 94	53,056 34	21,723 94	7,708,365 20
30,452 38	»	»	»	30,452 38
7,738,817 58	21,723 94	53,056 34	21,723 94	7,738,817 58
		74,780f 28c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif. et par des lois spéciales.	Dép réa ser Droits au des cr de
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTR		
	IIIe PARTIE. —		
1	Personnel des bureaux des cultes	243,400f 00c	243
2	Matériel des bureaux des cultes	39,000 00	38
3	Cardinaux, archevêques et évêques	1,665,000 00	1,644
4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	39,920,295 00	39,094
5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	223,000 00	222
6	Bourses des séminaires catholiques	1,032,200 00	1,027
7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	887,000 00	880
8	Secours annuels à divers établissements religieux	105,000 00	105
9	Service intérieur des édifices diocésains	611,200 00	610
10	Entretien des édifices diocésains	800,000 00	795
10 *bis*	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	100,000 00	99
11	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,043,000 00	2,038
12	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1,130,000 00	1,040
13	Secours pour les églises et presbytères	3,150,000 00	3,149
14	Personnel des cultes protestants	1,460,500 00	1,445
15	Frais d'administration de l'église de la confession d'Augsbourg.	10,000 00	10
16	Personnel du culte israélite	192,400 00	192
17	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélites	100,000 00	100
18	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	40,000 00	39
18 *bis*	Indemnité de 10 p. o/o aux agents de l'État. (Exposition.)	2,300 00	2
19	Dépenses des exercices périmés	4,970 81	3
		53,759,265 81	52,787
20	Dépenses des exercices clos	272,131 57	272
		54,031,397 38	53,059
			R
1re partie.—	Service de l'instruction publique	56,297,954f 96c	55,875
2e partie. —	Service des beaux-arts	7,813,597 86	7,760
3e partie. —	Service des cultes	54,031,397 38	53,059
	TOTAUX	118,142,950 20	116,695

Digitized by Google

...ts.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ressources des exercices.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...E, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.				
...TS.				
...,397f 00c	»	3f 00c	»	243,397f 00c
...,756 31	»	243 69	»	38,756 31
...,495 25	5,750f 00c	20,764 75	5,750f 00c	1,638,495 25
...,394 72	38,285 94	825,614 34	38,285 94	39,056,394 72
...,082 86	280 00	637 14	280 00	222,082 86
...,903 66	0 20	4,296,14	0 20	1,027,903 66
...,492,21	4,000 00	6,507 79	4,000 00	876,492,21
...,000 00	»	»	»	105,000 00
...,867 40	50 02	282 58	50 02	610,867 40
...,676 27	3,308 99	4,014 74	3,308 99	792,676 27
...,617 48	»	382 52	»	99,617 48
...,091 04	73,778 35	4,130 61	73,778 35	1,965,091 04
...,904 12	821 11	89,274 77	821 11	1,039,904 12
...,041 00	80,950 00	9 00	80,950 00	3,069,041 00
...,635 44	8,116 67	14,747 89	8,116 67	1,437,635 44
...,000 00	»	»	»	10,000 00
...,954 65	445 00	0 35	445 00	191,954 65
...,000 00	»	»	»	100,000 00
...,957 25	»	42 75	»	39,957 25
...,275 00	»	25 00	»	2,275 00
...,738 05	»	1,232 76	»	3,738 05
...,279 71	215,786 28	972,199 82	215,786 28	52,571,279 71
...,131 57	»	»	»	272,131 57
...,411 28	215,786 28	972,199 82	215,786 28	52,843,411 28
		1,187,986f 10c		
...,092f 31c	257,730f 39c	422,132f 26c	257,730f 39c	55,618,092f 31c
...,817 58	21,723 94	53,056 34	21,723 94	7,738,817 58
...,411 28	215,786 28	972,199 82	215,786 28	52,843,411 28
...,321 17	495,240 61	1,447,388 42	495,240 61	116,200,321 17
		1,942,629f 03c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dép résu c servic - Droits au des cr de l
	MINISTÈRE DE L'AGRICU		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	885,600f 00c	885,
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	175,180 00	174,
2 *bis*	Location et appropriation de l'immeuble affecté à l'administration des forêts.....	78,000 00	76,
3	Écoles vétérinaires.....	947,308 63	945,
4	Enseignement professionnel de l'agriculture ; chaires normales, stations agricoles.....	1,878,041 82	1,874,
5	Bergeries et vacheries.....	300,227 96	296,
6	Encouragements à l'agriculture.....	1,169,700 00	1,160,
7	Haras et dépôts d'étalons. (Personnel.).....	1,218,005 00	1,178,
8	Haras et dépôts d'étalons. (Matériel et journaliers.).....	2,142,600 55	2,072,
9	Remonte des haras.....	2,014,970 00	1,979,
10	Encouragements à la production chevaline.....	1,765,000 00	1,731,
10 *bis*	Établissement de courses internationales au trot pendant l'Exposition.....	60,000 00	60,
11	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	1,463,600 00	1,463,
11 *bis*	Achat de modèles et dessins à l'Exposition pour le conservatoire des arts et métiers.....	100,000 00	99,
12	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Brevets d'invention.....	768,600 00	763,
13	Encouragements aux pêches maritimes.....	2,150,000 00	1,491,
14	Poids et mesures.....	1,130,318 00	1,128,
14 *bis*	Frais de fabrication des étalons métriques internationaux.....	1,500 00	1,
15	Entretien des établissements thermaux de l'État. — Subvention aux établissements particuliers.....	494,569 14	404,
16	Établissements et service sanitaires.....	629,300 00	627,
17	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.....	250,000 00	249,
18	Secours aux colons de Saint-Domingue, etc.....	187,000 00	180,
	SERVICE DES FORÊTS RATTACHÉ À L'AGRICULTURE.		
19	Personnel des forêts.....	5,486,617 00	5,484,
20	Matériel des forêts.....	2,914,770 00	2,903,
21	Impressions.....	52,470 97	52,
22	Constructions, reboisement et gazonnement.....	2,947,245 00	2,513,
23	Dépenses diverses des forêts.....	2,156,100 00	2,141,
24	Remboursements sur produits divers des forêts.....	100,000 00	23,
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
27	Portion à la charge de l'État des dépenses de l'Exposition de 1878.	10,000,000 00	10,000,
28	Indemnité de 10 p. o/o aux agents de l'État. (Exposition.).....	17,488 58	17,
29	Frais de représentation du Ministre.....	250,000 00	250,
30	Subventions aux communes et aux départements pour l'envoi à l'Exposition de délégations ouvrières et agricoles.....	2,500,000 00	2,471,
30 *bis*	Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.	23,000 00	22,
31	Subvention à l'exposition ouvrière de l'avenue de La Bourdonnaye.....	30,000 00	30,
25	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	149,017 90	148,
		46,436,230 55	44,904,
26	Dépenses des exercices clos.....	46,861 88	46,
	TOTAL du budget ordinaire.....	46,483,092 43	44,951,

Digitized by Google

...ents.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ressources des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
COMMERCE.				
885,407f 51c	»	192f 49c	»	885,407f 51c
173,803 93	949f 11c	426 96	949f 11c	173,803 93
67,978 56	8,226 80	1,794 64	8,226 80	67,978 56
945,173 95	»	2,134 68	»	945,173 95
1,871,351 85	3,000 00	3,689 97	3,000 00	1,871,351 85
296,051 00	»	4,176 96	»	296,051 00
1,159,407 39	681 00	9,611 61	681 00	1,159,407 39
1,178,970 80	»	39,034 20	»	1,178,970 80
2,069,077 44	3,544 02	69,979 09	3,544 02	2,069,077 44
1,979,685 71	»	35,284 29	»	1,979,685 71
1,730,832 25	977 00	33,190 75	977 00	1,730,832 25
60,000 00	»	»	»	60,000 00
1,462,713 56	371 50	514 94	371 50	1,462,713 56
99,993 20	»	6 80	»	99,993 20
763,899 39	79 18	4,621 43	79 18	763,899 39
1,490,040 51	1,243 00	658,716 49	1,243 00	1,490,040 51
1,128,417 76	440 93	1,459 31	440 93	1,128,417 76
1,494 61	»	5 39	»	1,494 61
377,521 85	26,589 14	90,458 15	26,589 14	377,521 85
627,396 22	240 45	1,663 33	240 45	627,396 22
249,586 44	266 17	147 39	266 17	249,586 44
180,001 04	»	6,998 96	»	180,001 04
5,483,995 71	711 46	1,909 83	711 46	5,483,995 71
2,865,943 53	37,108 76	11,717 71	37,108 76	2,865,943 53
40,926 78	11,545 19	»	11,545 19	40,926 78
2,484,054 93	29,290 62	433,899 45	29,290 62	2,484,054 93
2,139,829 64	1,933 49	14,336 87	1,933 49	2,139,829 64
23,199 36	»	76,800 64	»	23,199 36
10,000,000 00	»	»	»	10,000,000 00
17,488 58	»	»	»	17,488 58
250,000 00	»	»	»	250,000 00
2,467,607 12	3,920 00	28,472 88	3,920 00	2,467,607 12
22,990 75	»	9 25	»	22,990 75
30,000 00	»	»	»	30,000 00
148,933 40	»	84 50	»	148,933 40
44,773,773 77	131,117 82	1,531,338 96	131,117 82	44,773,773 77
46,861 88	»	»	»	46,861 88
44,820,635 65	131,117 82	1,531,338 96	131,117 82	44,820,635 65
		1,662,456f 78c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dép résu d servic — Droits au des cr de l
			MINISTÈR
	SERVICE ORDINAIRE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	818,000f 00c	817,
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	158,000 00	158,
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,893,000 00	3,892,
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	100,000 00	85,
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	4,156,600 00	4,147,
6	Personnel du corps des mines. (Enseignement et écoles.)	822,200 00	820,
7	Personnel des gardes-mines	196,300 00	185,
8	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	296,000 00	291,
9	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	327,000 00	298,
10	Frais généraux, secours, etc	75,000 00	74,
11	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	45,100 00	35,
12	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	29,297,333 07	29,204,
13	Chaussées de Paris	3,000,000 00	3,000,
14	Routes forestières de la Corse. (Entretien.)	150,000 00	150,
15	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	5,334,426 34	5,312,
16	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	5,135,411 36	5,068,
17	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	6,370,375 29	6,186,
18	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage	250,000 00	233,
19	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat des concessions	69,460 50	69,
20	Matériel des mines	84,000 00	82,
20 *bis*	Matériel des mines. (Exposition.)	11,600 00	11,
21	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	13,010,332 31	13,010,
22	Exposition des œuvres des artistes vivants	60,000 00	59,
23	Personnel des bâtiments civils	103,600 00	101,
24	Entretien des bâtiments civils	838,600 00	833,
25	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	885,900 00	869,
26	Entretien des palais nationaux	1,025,000 00	1,024,
27	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	460,000 00	447,
28	Service des régies et du mobilier des palais nationaux	495,400 00	495,
29	Service du mobilier national	322,000 00	321,
30	Frais de logement, à Versailles, du Président de la République.	136,400 00	131,
31	Dépenses d'entretien des eaux de Versailles et de Marly	350,000 00	346,
31 *bis*	Indemnité de 10 p. o/o aux agents de l'État. (Exposition.)	55,700 00	49,
31 *ter*	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.)	100,000 00	100,
32	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	10,763 51	10,
		78,434,052 38	77,932,
33	Dépenses des exercices clos	124,899 37	124,
	TOTAL de la 1re section	78,558,951 75	78,056,

Digitized by Google

...ents effectués sur ...ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...UX PUBLICS.				
...7,026f 30c	"	973f 70c	"	817,026f 30c
...57,577 36	922f 13c	0 51	922f 13c	157,577 36
...91,673 72	926 48	399 80	926 48	3,891,673 72
...5,547 70	"	14,452 30	"	85,547 70
...147,443 31	279 17	8,877 52	279 17	4,147,443 31
...20,124 39	150 00	1,925 61	150 00	820,124 39
...5,504 92	"	10,795 08	"	185,504 92
...91,892 38	62 24	4,045 38	62 24	291,892 38
...98,560 52	146 12	28,293 36	146 12	298,560 52
...74,720 00	"	280 00	"	74,720 00
...35,584 47	2 90	9,512 63	2 90	35,584 47
...185,870 92	18,280 33	93,181 82	18,280 33	29,185,870 92
...3,000,000 00	"	"	"	3,000,000 00
...148,964 16	1,035 84	"	1,035 84	148,964 16
...5,305,986 23	6,050 75	22,389 36	6,050 75	5,305,986 23
...5,068,774 77	1,500 67	67,135 92	1,500 67	5,066,774 77
...6,184,991 37	1,513 03	183,870 89	1,513 03	6,184,991 37
...233,739 35	189 64	16,071 01	189 64	233,739 35
...69,417 15	"	43 35	"	69,417 15
...81,758 08	452 00	1,789 92	452 00	81,758 08
...11,999 99	"	0 01	"	11,999 99
...13,010,332 31	"	"	"	13,010,332 31
...55,582 55	4,300 00	117 45	4,300 00	55,582 55
...102,456 27	"	1,143 73	"	102,456 27
...830,555 79	2,839 01	5,205 20	2,839 01	830,555 79
...868,040 21	1,175 88	16,683 91	1,175 88	868,040 21
...1,022,526 81	2,095 44	427 75	2,095 44	1,022,526 81
...447,620 01	41 23	2,338 76	41 23	447,620 01
...496,177 82	119 26	102 92	119 26	496,177 82
...321,525 00	165 70	309 30	165 70	321,525 00
...134,804 75	"	1,596 25	"	134,804 75
...340,775 26	5,844 70	3,380 04	5,844 70	340,775 26
...49,354 56	"	6,345 44	"	49,354 56
...100,000 00	"	"	"	100,000 00
...10,459 81	"	303 70	"	10,459 81
...77,883,968 24	48,092 52	501,991 62	48,092 52	77,883,968 24
...124,899 37	"	"	"	124,899 37
...78,008,867 61	48,092 52	501,991 62	48,092 52	78,008,867 61
		550,084f 14c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dép rés servic Droits au des cr de l
	Suite du MINI		
	2e SECTI		
34	Lacunes des routes nationales	2,018,150f00c	2,005
35	Rectifications des routes nationales	1,708,479 36	1,678
36	Nouvelles routes nationales de la Corse	242,100 00	242
37	Routes forestières de la Corse	150,000 00	150
38	Construction de ponts	2,004,000 00	1,693
39	Amélioration des rivières	18,572,728 31	18,506
40	Remboursements d'avances pour l'amélioration des rivières	2,685,000 00	2,636
41	Établissement de canaux de navigation	5,436,678 75	5,429
42	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des canaux	115,000 00	104
43	Travaux d'amélioration des ports maritimes	22,440,543 96	22,141
44	Remboursement d'avances pour l'amélioration des ports	6,036,000 00	5,855
45	Travaux de défense contre les inondations	1,018,551 69	604
45 *bis*	Réparation de dommages causés par les inondations	1,424,186 85	1,398
45 *ter*	Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877	442,330 00	413
46	Travaux d'amélioration agricole	2,020,443 03	2,016
47	Travaux des routes agricoles et salicoles	100,098 97	85
48	Assainissement des marais communaux	25,000 00	6
49	Prêts pour irrigations et desséchements	10,000 00	
50	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	79,100 00	79
50 *bis*	Étude des moyens propres de prévenir les explosions de grisou.	3,777 05	3
51	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	22,685,446 29	22,355
52	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	3,274,415 00	1,402
53	Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer	50,700,000 00	50,566
54	Annuité pour le payement des garanties d'intérêt	3,000,000 00	2,492
55	Édifices publics	1,733,589 40	1,733
55 *bis*	Travaux d'installation de la Cour des comptes dans l'aile nord du palais des Tuileries	1,100,000 00	1,099
55 *ter*	Construction d'une troisième façade au pavillon de Flore du palais des Tuileries	100,080 00	99
56	Construction du nouvel Opéra	1,100,000 00	1,030
57	Reconstruction du palais de justice de Paris	65,000 00	65
58	Construction de bâtiments pour l'École de pharmacie	583,304 41	583
58 *bis*	Acquisition de terrains pour l'agrandissement et l'isolement de l'École polytechnique	51,000 00	32
59	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	901,917 06	901
60	Restauration de la chapelle du palais de Versailles	124,042 73	123
61	Construction de galeries au Muséum	400,000 00	399
61 *bis*	Travaux d'agrandissement du Muséum	247,549 31	247
61 *ter*	Travaux de réparations au Ministère de l'intérieur	54,000 00	51
61 *qua.*	Travaux d'armement avec concours de l'industrie privée	1,000,000 00	54
61 *quin*	Fabrication de cartouches, etc	18,000 00	9
61 *sex.*	Participation des travaux publics à l'exposition universelle de 1878	221,523 00	220
61 *sep.*	Distribution des eaux aux thermes de Bourbonne	7,261 46	7
	TOTAL de la 2e Section	153,898,295 63	148,529

Digitized by Google

...ents.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
TRAVAUX PUBLICS.				
EXTRAORDINAIRES.				
1,997,306f57c	7,776f73c	13,066f70c	7,776f73c	1,997,306f57c
1,672,944 36	5,164 44	30,370 56	5,164 44	1,672,944 36
242,058 75	41 25	"	41 25	242,058 75
150,000 00	"	"	"	150,000 00
1,691,387 57	1,821 93	310,790 50	1,821 93	1,691,387 57
18,450,568 84	56,299 68	65,859 79	56,299 68	18,450,568 84
2,636,954 64	"	48,045 36	"	2,636,954 64
5,425,656 27	3,645 40	7,377 08	3,645 40	5,425,656 27
104,203 59	"	10,796 41	"	104,203 59
22,136,177 80	5,474 92	298,891 24	5,474 92	22,136,177 80
5,855,092 67	"	179,907 33	"	5,855,092 67
604,524 08	453 25	413,574 36	453 25	604,524 08
1,397,039 89	1,051 63	26,095 33	1,051 63	1,397,039 89
413,502 45	"	28,827 55	"	413,502 45
2,016,158 17	1 37	4,283 49	1 37	2,016,158 17
85,266 51	49 73	14,782 73	49 73	85,266 51
6,701 05	"	18,298 95	"	6,701 05
"	"	10,000 00	"	"
78,672 76	400 20	27 04	400 20	78,672 76
3,777 05	"	"	"	3,777 05
22,262,691 16	93,236 14	329,617 99	93,236 14	22,262,691 16
1,402,428 05	"	1,871,986 95	"	1,402,428 05
50,396,123 11	170,226 93	133,649 96	170,226 93	50,396,123 11
2,492,757 03	"	507,242 97	"	2,492,757 03
1,726,103 91	7,485 49	"	7,485 49	1,726,103 91
1,091,474 31	8,294 84	230 85	8,294 84	1,091,474 31
99,755 73	"	324 27	"	99,755 73
1,030,655 51	"	69,344 49	"	1,030,655 51
65,000 00	"	"	"	65,000 00
583,304 41	"	"	"	583,304 41
32,642 87	"	18,357 13	"	32,642 87
901,917 06	"	"	"	901,917 06
123,927 91	"	114 82	"	123,927 91
399,993 64	"	6 36	"	399,993 64
189,852 40	57,598 44	98 47	57,598 44	189,852 40
51,580 99	"	2,419 01	"	51,580 99
54,140 32	"	945,859 68	"	54,140 32
1,375 00	8,450 40	8,174 60	8,450 40	1,375 00
220,924 14	"	598 86	"	220,924 14
6,674 86	519 86	66 74	519 86	6,674 86
148,101,215 43	427,992 63	5,369,087 57	427,992 63	148,101,215 43
		5,797,080f20c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dép résu [illegible] servic — Droits au [illegible] des cr de l
			Suite du MINI
			2e SECTION. — T
62	Amélioration des rivières	5,800,000f00c	4,398
63	Établissement de canaux de navigation	400,000 00	113
64	Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés	21,123,847 35	2 1,12(
65	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	3,593,040 00	2,663
66	Rachat de lignes de chemin de fer	257,772,210 58	257,772
67	Remboursement aux compagnies rachetées des frais d'achat des lignes et liquidation du compte spécial du séquestre administratif	20,717,555 76	20,717
68	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées	6,529,701 62	6,529
69	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État	»	
	TOTAL de la 2e Section *bis*	315,936,355 31	313,315
			E
	1re SECTION	78,553,951f75c	78,056,
	2e SECTION	153,898,295 63	148,529,
	2e SECTION *bis*	315,936,355 31	313,315,
	TOTAL GÉNÉRAL	548,393,602 69	539,901,

Digitized by Google

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
TRAVAUX PUBLICS.				
ORDINAIRES. (Suite.)				
4,398,907f 34c	»	1,401,092f 66c	»	4,398,907f 34c
113,496 23	»	286,503 77	»	113,496 23
21,120,349 34	»	3,498 01	»	21,120,349 34
2,663,165 00	»	929,875 00	»	2,663,165 00
257,772,210 58	»	»	»	257,772,210 58
20,717,555 76	»	»	»	20,717,555 76
6,529,701 62	»	»	»	6,529,701 62
»	»	»	»	»
313,315,385 87	»	2,620,969 44	»	313,315,385 87
		2,620,969f 44c		
EXTRAORDINAIRES.				
780,08,867f 61c	48,092f 52c	501,991f 62c	48,092f 52c	780,08,867f 61c
148,101,215 43	427,992 63	5,369,087 57	427,992 63	148,101,215 43
313,315,385 87	»	2,620,969 44	»	313,315,385 87
539,425,468 91	476,085 15	8,492,048 63	476,085 15	539,425,468 91
		8,968,133f 78c		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses ré... des services f... — Droits con... au prof... des créan... de l'Et...
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITA...		
			MINISTÈR...
	CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
55	Contributions directes et taxes perçues en vertu des rôles. — Personnel	3,481,030f 00c	3,480,7...
56	Contributions directes et taxes perçues en vertu des rôles. — Dépenses diverses	2,554,930 00	2,502,8...
	CADASTRE.		
57	Frais d'arpentage et d'expertise	705,078 62	91,9...
58	Frais de mutations cadastrales	590,000 00	555,3...
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.		
59	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contrainte et frais judiciaires	12,679,729 89	12,661,8...
60	Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins	190,000 00	189,7...
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
61	Personnel	16,304,300 00	14,938,4...
62	Matériel	1,200,700 00	1,081,4...
63	Dépenses diverses	1,654,700 00	1,649,5...
	FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.) (Le service des forêts est rattaché au Ministère de l'agriculture.)		
	DOUANES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
68	Personnel	25,229,550 00	25,207,6...
69	Matériel	408,500 00	404,7...
69 *bis*	Agrandissement de la douane du Havre	84,000 00	84,0...
70	Dépenses diverses	3,545,081 00	3,517,9...
71	Dépenses du personnel des douanes en Algérie	962,738 00	956,7...
71 *bis*	Dépenses du matériel des douanes en Algérie	249,877 00	235,9...
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
72	Personnel	28,099,850 00	28,014,3...
73	Matériel	584,880 00	422,1...
74	Dépenses diverses	7,025,260 00	6,893,...
75	Avances recouvrables	796,100 00	520,8...

Digitized by Google

Augmentations ou diminutions ou nouveaux ou annul.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1879.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
IMPÔTS ET REVENUS. (Finances. — 3e Section.)					
(2e et 3e partie.)					
	520f 83c	278f 95c	520f 83c	»	3,480,230f 22c
	31 11	52,078 42	31 11	»	2,502,820 47
	»	»	»	613,133f 63c	91,941 99
	279 35	34,684 47	279 35	»	555,036 18
	64 13	17,894 08	64 13	»	12,661,771 68
	»	300 00	»	»	189,700 00
	214 98	1,365,879 00	214 98	»	14,938,206 02
	1,161 26	119,213 71	1,161 26	»	1,080,325 03
	699 01	5,155 00	699 01	»	1,648,845 99
	290 97	21,922 62	290 97	»	25,207,336 41
	14,066 47	1,737 11	14,066 47	»	390,696 42
	2,198 23	»	2,198 23	»	81,801 77
	2,093 09	27,154 89	2,093 09	»	3,615,838 02
	50 99	6,036 89	50 99	»	966,650 12
	8 25	13,968 89	8 25	»	235,899 86
	410 00	85,497 12	410 00	»	28,013,942 88
	345 82	162,691 53	345 82	»	421,842 65
	4,402 26	133,005 39	4,402 26	»	6,887,852 35
	»	276,221 71	»	»	520,878 29

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services fi... Droits constatés au profit des créanciers de l'Éta...
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEP... Suite du MINISTÈR...		
	MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (Tabacs et poudres à feu.) (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)		
76	Personnel	1,900,750f 00c	1,813,6...
77	Matériel	17,910,000 00	16,981,8...
78	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments	400,000 00	135,9...
79	Constructions nouvelles	810,000 00	487,9...
80	Dépenses diverses	353,600 00	353,1...
81	Avances recouvrables	160,000 00	92,7...
82	Achats et transports de tabacs	46,192,800 00	39,775,6...
82 *bis*	Frais relatifs à l'exposition universelle de 1878	50,000 00	49,9...
		174,221,451 51	163,099,3...
	MINISTÈRE DES P...		
83	Personnel des postes	34,264,667f 00c	34,255,2...
84	Matériel des postes	13,926,439 00	13,913,9...
84 *bis*	Frais d'installation du congrès international des postes	60,000 00	48,1...
85	Dépenses diverses	1,545,726 00	1,516,0...
86	Subventions	23,575,460 00	23,345,3...
86 *bis*	Personnel des télégraphes	12,370,010 00	12,358,8...
86 *ter*	Matériel des télégraphes	8,702,163 81	8,671,2...
86 *quater*	Établissement d'une communication sous-marine entre le continent français et la Corse	203,693 35	203,6...
		94,648,159 16	94,322,4...
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTI... MINISTÈR...		
87	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales	141,000f 00c	139,6...
88	Remboursements sur produits indirects et divers	5,242,224 61	5,057,1...
89	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	9,135,000 00	7,663,6...
90	Primes à l'exportation des marchandises	380,000 00	198,2...
91	Remboursement au département de l'Oise	80,000 00	80,0...
92	Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques	1,182,067 08	118,7...
93	Remboursement à la gestion intérimaire de la trésorerie générale des Basses-Pyrénées	12,892 15	12,8...
94	Remboursement d'amendes de presse amnistiées par la loi du 2 avril 1878	191,668 61	190,9...
		16,364,852 45	13,461,3...

Digitized by Google

...venus.		Règlement des crédits.			
		Crédits annulés.			
...yements effectués sur ...ressources ...es ...ercice.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1879.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. (Finances. — 3e Section.)					
...ons. (3e partie.)					
...3,671f06c	"	87,078f94c	"	"	1,813,671f06c
...4 72	4,097f15c	928,128 13	4,097 15	"	16,977,774 72
...970 09	"	264,029 91	"	"	135,970 09
...930 25	"	322,069 75	"	"	487,930 25
...083 11	3,093 29	423 60	3,093 29	"	350,083 11
...712 19	"	67,287 81	"	"	92,712 19
...804 83	101 59	6,517,193 58	101 59	"	39,775,804 83
...992 24	"	7 76	"	"	49,992 24
...249 84	34,128 78	10,508,939 26	34,128 78	613,133f63c	163,065,249 84
		10,543,068f04c			
		11,156,201f67c			
...DES TÉLÉGRAPHES.					
...855f56c	2,373f57c	9,437f87c	2,373f57c	"	34,252,855f56c
...044 19	1,901 85	12,492 96	1,901 85	"	13,912,044 19
...165 55	"	11,834 45	"	"	48,165 55
...941 61	93 65	29,689 74	93 65	"	1,515,941 61
...360 53	"	230,109 47	"	"	23,345,360 53
...674 10	2,157 12	1,178 78	2,157 12	"	12,366,674 10
...381 22	123,857 08	30,925 51	123,857 08	"	8,547,381 22
...693 35	"	"	"	"	203,693 35
...107 11	130,383 27	325,668 78	130,383 27	"	94,192,107 11
		456,052f05c			
...VALEURS ET PRIMES. (Finances. — 4e Section.)					
...ons. (Suite.)					
...609f77c	"	1,390f23c	"	"	139,609f77c
...192 73	"	185,031 88	"	"	5,057,192 73
...696 86	"	1,471,303 14	"	"	7,663,696 86
...276 97	"	181,723 03	"	"	198,276 97
...000 00	"	"	"	"	80,000 00
...736 32	"	1,063,330 76	"	"	118,736 32
...892 15	"	"	"	"	12,892 15
...926 62	"	741 99	"	"	190,926 62
...331f42	"	2,903,521 03	"	"	13,461,331 42
		2,903,521f03c			

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services / Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat
	Suite des REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
	MINISTÈRE DES POSTES.		
88	Remboursement de sommes indûment reçues sur le produit de la taxe des lettres	3,171,775f 39c	3,144,8
89	Prélèvement sur le produit des amendes pour transports frauduleux de lettres	20,000 00	6,5
		3,191,775 39	3,151,3
	MINISTÈRE DES FINANCES. — DÉ		
1	Arrérages de rentes 3 p. o/o amortissables	4,123,875f 00c	4,123,8
2	Frais d'émission et de négociation des rentes 3 p. o/o amortissables	2,432,125 00	797,3
		6,556,000 00	4,921,2
	RÉCAPITULATI		
	Dette publique et dotations. (Voyez ci-dessus.)	1,223,405,041f 89c	1,211,177,6
	Finances. (Service général.) (Voyez ci-dessus.)	23,836,407 93	23,281,6
	Frais de régie, de perception et d'exploitation, etc. (Voyez ci-dessus.)	174,221,451 51	163,099,3
	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. (Voyez pages ci-dessus.)	16,364,852 45	13,461,2
	Ressources extraordinaires. (Voyez pages ci-dessus.)	6,556,000 00	4,921,2
		1,444,383,753 78	1,415,940,4
	RÉCAPITULATION DU MIN		
	1re Section. — Service général du ministère. (Voir ci-dessus.)	827,832f 23c	827,7
	2e Section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. (Voir ci-dessus.)	94,648,159 16	94,322,4
	3e Section. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. (Voir ci-dessus.)	3,191,775 39	3,151,4
		98,667,766 78	98,301,6

Digitized by Google

[illegible]	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1879.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
[illegible]					
[illegible]	"	26,900f 61c	"	"	3,144,874f 78c
[illegible]	"	13,423 76	"	"	6,576 24
[illegible]	"	40,324 37	"	"	3,151,451 02
[illegible] ET PRIMES. (Finances. — 4e Partie.)					
[illegible]. (3e Section.)					
[illegible]	"	26,900f 61c	"	"	3,144,874f 78c
[illegible]	"	13,423 76	"	"	6,576 24
[illegible]	"	40,324 37	"	"	3,151,451 02
[illegible] EXTRAORDINAIRES. (5e partie.)					
[illegible]	3,206f 25c	"	3,206f 25c	"	4,120,668f 75c
[illegible]	"	1,634,733f 78c	"	"	797,391 22
[illegible]	3,206 25	1,634,733 78	3,206 25	"	4,918,059 97
		1,637,940f 03c			
[illegible] DES FINANCES.					
[illegible]	4,870,927f 25c	12,227,600f 96c	4,870,927f 25c	"	1,206,306,513f 68c
[illegible]	3,526 41	555,392 64	3,526 41	"	23,277,488 88
[illegible]	34,128 78	10,508,939 26	34,128 78	613,133f 63c	163,065,249 84
[illegible]	"	2,903,521 03	"	"	13,461,331 42
[illegible]	3,206 25	1,634,733 78	3,206 25	"	4,918,059 97
[illegible]	4,911,788 69	27,830,187 67	4,911,788 69	613,283 63	1,411,028,643 79
		32,741,976f 36c			
		33,355,109f 99c			
[illegible] ET DES TÉLÉGRAPHES.					
[illegible]	61f 10c	54f 05c	61f 10c	"	827,717f 08c
[illegible]	130,383 27	325,668 78	130,383 27	"	94,192,107 11
[illegible]	"	40,324 37	"	"	3,151,451 02
[illegible]	130,444 37	366,047 20	130,444 37	"	98,171,275 21

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI		
	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements ef pour les dépen propres à l'exerci 1888.
		RÉCAPITULATION DES DÉPE	
Dette publique et dotations	1,223,405,041f 89c	1,211,177,440f 93c	1,206,306,5
Services généraux des ministères. — Ministère de la justice	35,636,535 08	35,340,386 90	35,329,3
Ministère des affaires étrangères	13,818,396 20	13,806,674 22	13,541,9
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie. — Dépenses du ministère de l'intérieur	69,355,103 25	68,020,494 06	67,615,6
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	28,468,732 42	28,107,653 09	27,930,7
Ministère des finances	23,836,407 93	23,281,015 29	19,875,4
Ministère des postes et des télégraphes	827,832 23	827,778 18	777,6
Ministère de la guerre	575,553,006 85	558,192,520 38	553,724,7
Ministère de la marine et des colonies	200,325,190 99	197,642,417 49	197,291,2
Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — Instruction publique	56,297,954 96	55,875,822 70	55,189,1
Beaux-Arts	7,813,597 86	7,760,541 52	7,708,3
Cultes	54,081,397 38	53,059,197 56	52,571,2
Ministère de l'agriculture et du commerce	46,483,092 43	44,951,753 47	44,773,7
Ministère des travaux publics — 1° Service ordinaire	78,558,951 75	78,056,960 13	77,883,9
2° Travaux extraordinaires	153,898,295 63	14,529,208 06	148,101,2
2° *bis*. Travaux extraordinaires sur ressources extraordinaires	315,936,355 31	313,315,385 87	313,315,3
	1,660,840,850 27	1,626,767,808 92	1,615,629,9
Frais de régie et de perception et d'exploitation des impôts, etc. — Finances. — 3e section	174,221,451 51	163,099,378 62	163,065,2
Postes et télégraphes. — 2e section	94,648,159 16	94,322,490 38	94,192,1
	268,869,610 67	257,421,869 00	257,257,3
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. — Finances. — 4e section	16,364,852 45	13,461,331 42	13,461,3
Postes et télégraphes. — 3e section	3,191,775 39	3,151,451 02	3,151,5
	19,556,627 84	16,612,782 44	16,612,7
Ministère des finances. — 5e section. — Dépenses sur ressources extraordinaires	6,556,000 00	4,921,266 22	4,918,0
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,179,228,130 67	3,116,901,167 51	3,100,724,6

Digitized by Google

...nces.	...nances des ministres		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.		Crédits transportés pour le service du cadastre au budget général de l'exercice 1879.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...pour dépenses à payer sur ...exercices clos.	Total des payements.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		
...DGET ORDINAIRE.						
•	1,206,306,513f68c	4,870,927f25c	12,227,600f96c	4,870,927f25c	•	1,206,306,513f68c
...au 64	35,333,788 50	6,598 40	296,148 18	6,598 40	•	35,333,788 50
...ne 12	13,769,505 74	37,168 48	11,721 98	37,168 48	•	13,769,505 74
...ne 11	67,853,904 90	166,589 16	1,334, 19	166,589 16	•	67,853,904 90
...ne 78	28,054,251 38	53,401 71	361,079 33	53,401 71	•	28,054,251 38
...ne 92	23,277,488 88	3,526 41	555,392 64	3,526 41	•	23,277,488 88
...ne 14	827,717 08	61 10	54 05	61 10	•	827,717 08
...ne 68	556,634,891 66	1,557,628 72	17,360,486 47	1,557,628 72	•	556,634,891 66
...ne 01	197,466,009 11	176,408 38	2,682,773 50	176,408 38	•	197,466,009 11
...ne 25	55,618,092 31	257,730 39	422,132 26	257,730 39	•	55,618,092 31
...ne 38	7,738,817 58	21,723 94	53,056 34	21,723 94	•	7,738,817 58
...ne 27	52,843,411 28	215,786 28	972,199 82	215,786 28	•	52,843,411 28
...ne 88	44,820,635 65	131,117 82	1,531,338 96	131,117 82	•	44,820,635 65
...ne 3f	78,008,867 61	48,092 52	501,991 62	48,092 52	•	78,008,867 61
•	148,101,215 43	427,992 63	5,369,087 57	427,992 63	•	148,101,215 43
•	313,315,385 87	•	2,620,969 44	•	•	313,315,385 87
...ne 65	1,623,663,982 98	3,103,825 94	34,073,041 35	3,103,825 94	•	1,623,663,982 98
•	163,065,249 84	34,128 78	10,508,939 26	34,128 78	613,133f63	163,065,249 84
•	94,192,107 11	130,383 27	325,668 78	130,383 27	•	94,192,107 11
•	257,257,356 95	164,512 05	10,834,608 04	164,512 05	•	257,257,356 95
•	13,461,331 42	•	2,903,521 03	•	•	13,461,331 42
•	3,151,451 02	•	40,324 37	•	•	3,151,451 02
•	16,612,782 44	•	2,943,845 40	•	•	16,612,782 44
•	4,918,059 97	3,206 25	1,634,733 78	3,206 25	•	4,918,059 97
...ne 65	3,108,758,696 02	8,142,471 49	61,713,829 53	8,142,471 49	613,133 63	3,108,758,696 02
			69,856,301f02c			
			70,469,434f65c			

Digitized by Google

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RE

TABLEAU B.

(Article 2 de la loi.)

Résultats gén

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 19 déc. 1877 et du 26 mars 1878.)	MODIFICATIO résultant de la ré des ressource affectées à divers s	
		Augmentations.	Di
RESSOURCES ORDINAIRES.			
Contributions directes. (Fonds généraux.)	3 2,14,00 f	»	
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes	25,615,800	»	
Enregistrement, timbre et domaines. — Enregistrement et timbre.	623,070,000 f	»	
Enregistrement, timbre et domaines. — Produit du domaine (autre que le domaine forestier)	14,970,000		
	638,040,000		
Produits des forêts	38,072,600	»	
Douanes	(B) 284,020,000	»	
Contributions indirectes	(B) 1,065,628,000	»	
Produits des postes	113,876,000	»	
Produits des télégraphes	(C) 18,882,409	»	
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,972,000	»	
Produits universitaires	5,063,010	»	
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	10,302,880	»	
Produits et revenus de l'Algérie	25,891,400	»	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	18,358,000	»	
Produits divers du budget	(A) et (C) 49,318,523	71,362 f 14c	
	2,720,154,622	71,362 14	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.			
Versement à faire par la Société générale algérienne	3,500,000	»	
Produit de la négociation des obligations du Trésor émises pour travaux publics	69,523,182	»	
	2,793,177,804	71,362 14	
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.			
Fonds reportés de l'exercice 1877 pour le service du cadastre	»	»	
		71,362 14	
		71,362 f 14c	
	2,793,177,804	RÉSULTAT en augm	

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1878.

Table des évaluations de recettes.

DIFICATIONS ant de changements ortés législativement au budget primitif de l'exercice 1876.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1878.	OBSERVATIONS.
itions.	Diminutions.		
»	»	392,114,000f 00c	(A) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État :
»	»	25,615,800 00	
»	»	638,040,000 00	
»	»	38,072,600 00	
»	»	284,020,000 00	
»	»	1,065,628,000 00	
»	»	113,876,000 00	
»	»	18,882,409 00	
»	»	34,972,000 00	
»	»	5,063,010 00	
»	»	10,302,880 00	
»	»	25,891,400 00	
»	»	18,358,000 00	
»	»	49,389,885 14	
»	»	2,720,225,984 14	
»	»	~~3,500,000~~ 00	
»	»	69,523,182 00	
»	»	2,793,249,166 14	
5,075 62	»	525,075 62	
5,075 62	»		
525,075f 62c			
		2,793,774,241 76	

	EXCÉDENT	
	des réalisations sur les évaluations.	des évaluations sur les réalisations.
Écoles vétérinaires.....	»	351f 37c
Écoles d'agriculture.....	40,749f 00c	»
Bergeries.....	7,302 96	»
Vacheries.....	3,725 00	»
Haras et dépôts d'étalons.	19,936 55	»
	71,713 51	351 37
	71,362f 14c	

(B) La loi de finances du 28 mars 1878, avait compris parmi les évaluations budgétaires une somme de 10 millions sous le titre distinct de plus-value des impôts indirects par suite de l'Exposition universelle. Cette somme a été rattachée, en exécution de la décision ministérielle du 3 septembre 1880, aux branches d'impôts qu'elle devait affecter, savoir :

Aux douanes, pour.....	1,000,000f
Aux contributions indirectes, pour	9,000,000
SOMME ÉGALE.....	10,000,000

(C) Par suite de la réunion des services postaux et télégraphiques, en exécution des décrets des 22 décembre 1877 et 27 février 1878, on a dû transporter dans la catégorie des impôts et revenus indirects les produits de la télégraphie évalués à 18,311,260 francs qui avaient été primitivement inscrits parmi les divers revenus.

Pour les mêmes motifs, une décision ministérielle du 24 mars 1880 a prescrit d'enlever des produits divers du budget, où elles figurent depuis l'origine, les évaluations relatives au remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie, fixés à 571,149 francs par la loi du budget des recettes, et de les rattacher aux produits des télégraphes.

(D) Loi de règlement de l'exercice 1877.

Digitized by Google

Suite du TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉP

Résultats généra

MINISTÈRES ET SERVICES. (Voir ci-après le développement des crédits aux comptes des différents ministères.)		CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 30 mars 1878.)	MODIFICATI SPÉCIALES
Dette publique et dotations		1, 221,700,729f	»
Services généraux des ministères.			
Ministère de la justice		34,415,740	»
Ministère des affaires étrangères		12,719,800	»
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie.	Ministère de l'intérieur	83,728,986	»
	Gouvernement général civil de l'Algérie	25,717,866	»
Ministère des finances		20,368,442	»
Ministère des postes et des télégraphes		»	»
Ministère de la guerre		538,326,499	»
Ministère de la marine et des colonies		193,952,491	»
Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.	1re section. — Instruction publique	53,640,714	»
	2e section. — Beaux-arts	7,579,530	»
	3e section. — Cultes	53,643,995	»
Ministère de l'agriculture et du commerce		42,556,039	71,362f 1
Ministère des travaux publics.	Service ordinaire	78,609,079	»
	Travaux extraordinaires	86,499,315	»
	Dépenses sur ressources extraordinaires	69,523,182	»
		1,301,281,688	71,362 1
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	Finances	241,032,678	»
	Postes et télégraphes	»	»
		241,032,678	»
Remboursements et restitutions, non-valeurs, et primes.	Finances	17,020,000	»
	Postes et télégraphes	»	»
		17,020,000	»
Finances. — 5e section. — Dépenses sur ressources extraordinaires		»	»
			71,362 1
TOTAUX		2,781,035,095	

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1878.

ble des crédits.

CRÉDITS ouverts à l'exercice 1877 sur le service du ministre.	MODIFICATIONS RÉSULTANT DES LOIS ET DÉCRETS qui ont autorisé des virements de crédits.			
	Virements de ministère à ministère. (Décrets des 31 mars et 13 mai 1878, 26 février et 26 avril 1880.)		Virements de chapitre à chapitre pour rappels d'arrérages et de dépenses de solde.	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
"	"	"	845,567f 18c	845,567f 18c
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	20,450,710f 00c	"	"
"	"	"	"	"
"	427,500f 00c	1,205,248 09	"	"
"	777,748 09	"	"	"
"	"	"	331,042 73	331,042 73
"	"	"	51,626 08	51,626 08
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	1,205,248 09	21,655,958 09	382,668 81	382,668 81
525,075f 62c	20,460,710 00	95,495,436 36	"	"
"	95,495,436 36	"	"	"
525,075 62	115,946,146 38	95,495,436 46	"	"
"	"	3,191,775 39	"	"
"	3,191,775 39	"	"	"
"	3,191,775 39	3,191,775 39	"	"
"	"	"	"	"
	120,343,169 84	120,343,169 84	1,228,235 99	1,228,235 99
		"	"	
525,075 62		"		

Digitized by Google

Suite du TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉ

Résultats généra

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS OUVERTS ou annulés par des lois.		CRÉDI supplémen ouvert par décret à régulari par la
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
Dette publique et dotations		1,704,312f89c	»	»
Services généraux des ministères.	Ministère de la justice	1,216,354 44	»	»
	Ministère des affaires étrangères	665,156 15	»	200,000f00
	Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie. — Ministère de l'intérieur	6,111,563 75	838,342f95c	»
	Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie. — Gouvernement général civil de l'Algérie	644,273 21	»	»
	Ministère des finances	843,649 10	»	»
	Ministère des postes et des télégraphes	»	»	»
	Ministère de la guerre	35,484,211 35	1,318,912 08	»
	Ministère de la marine et des colonies	6,767,976 98	570,000 00	»
	Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 1re section. — Instruction publique	2,202,838 05	»	»
	Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 2e section. — Beaux-arts	236,717 82	69,930 09	»
	Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 3e section. — Cultes	22,270 81	»	»
	Ministère de l'agriculture et du commerce	1,821,160 27	30,000 00	»
	Ministère des travaux publics. — Service ordinaire	319,063 51	1,268,496 69	»
	Ministère des travaux publics. — Travaux extraordinaires	18,662,413 77	3,439,387 93	»
	Ministère des travaux publics. — Dépenses sur ressources extraordinaires	331,000,000 00	39,864,294 65	»
		405,997,644 21	47,399,364 39	200,000 00
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	Finances	7,786,989 89	280,000 00	»
	Postes et télégraphes	»	1,031,306 65	»
		7,786,989 89	1,311,306 65	»
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Finances	2,536,627 84	»	»
	Postes et télégraphes	» »	»	»
		2,536,627 84	»	»
Finances. — 5e section. — Dépenses sur ressources extraordinaires		6,556,000 00	»	»
		424,581,574 83	48,710,671 04	200,000 00
		375,870,903f79c		200,000f
TOTAUX				RÉSULTAT en augmentat

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1878.

Table des crédits.

CRÉDITS ouverts par des décrets en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS ouverts ou annulés par des décrets pour fonds de concours.		CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1878.	CRÉDITS servant de base au compte définitif du budget ordinaire de l'exercice 1878.
	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
"	"	"	"	"	1,223,405,041f 89c
"	"	"	"	4,440f 64c	35,636,535 08
"	"	53,938f 77c	48,087f 84c	228,589 12	13,818,396 20
[illegible]f [illegible]c	71,494f 06c	30,315 00	8,000 00	237,209 11	69,355,103 25
"	"	3,448,092 03	1,464,956 60	123,457 78	28,468,732 42
"	"	"	"	3,402,064 92	23,836,407 93
"	"	"	"	50,084 14	827,832 23
[illegible]f [illegible]9	446,636 79	695,068 30	485,000 00	2,910,163 48	575,553,006 85
"	"	"	"	174,723 01	200,325,190 99
"	"	119,474 66	94,000 00	428,933 25	56,297,954 96
"	"	36,827 75	"	30,452 38	7,813,597 86
"	"	93,000 00	"	272,131 57	54,031,397 38
"	"	2,024,763 91	7,094 77	46,861 88	46,483,092 45
"	"	845,412 17	71,005 61	124,899 37	78,558,951 75
[illegible]73	"	77,726,878 02	25,674,975 96	"	153,898,295 68
	44,980,532 04	258,000 00	"	"	315,936,355 31
[illegible]72	45,498,662 89	85,331,770 61	27,753,120 78	8,034,010 65	1,660,840,850 27
"	"	201,434 36	"	"	174,221,451 51
"	"	184,029 45	"	"	94,648,159 16
"	"	385,463 81	"	"	268,869,610 67
"	"	"	"	"	16,364,852 45
"	"	"	"	"	3,191,775 39
	"	"	"	"	19,556,627 84
"	"	"	"	"	6,556,000 00
[illegible]72	45,498,662 89	85,717,234 42	27,753,120 78		
[illegible]dre :	44,472,430f 47c	57,964,113f 64c		8,034,010 65	
[illegible]f [illegible]c					
[illegible]f [illegible]c					3,179,228,130 67

Digitized by Google

TABLEAU C.

(Articles 4 et 5 de loi.)

Règlement définitif des

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produ résulta des droits con
CONTRIBU		
Contribution foncière	173,000,000f 00c	172,690,4
Contribution personnelle et mobilière	69,319,000 00	59,285,2
Contribution des portes et fenêtres	41,109,000 00	41,393,4
Contribution des patentes	118,104,000 00	121,271,3
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)	582,000 00	591,9
	392,114,000 00	395,192,4
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉE		
Taxe sur les biens de mainmorte (y compris deux décimes et demi).	5,050 000f 00c	5,182,8
Redevance des mines	3,300,000 00	2,399,5
Droit de vérification des poids et mesures	3,770,000 00	4,104,7
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	245,000 00	257,3
Contributions sur les chevaux et les voitures	10,950,800 00	11,167,4
Taxe sur les billards publics et privés	970,000 00	1,004,3
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,330,000 00	1,384,3
	25,615,800 00	25,500,5
ENREGISTREMENT, TI		
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	469,436,000f 00c	487,683,4
Droit de timbre	153,634,000 00	158,899,7
	623,070,000 00	646,583,2
Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Revenus du domaine autre que le domaine forestier	2,900,000 00	2,228,2
Recouvrement de rentes et de créances	80,000 00	397,6
Aliénation d'objets mobiliers	7,690,000 00	6,701,5
Aliénation d'immeubles	3,200,000 00	8,680,4
Successions en déshérenee, épaves, biens vacants	1,100,000 00	1,199,3
	14,970,000 00	19,107,2
	638,040,000 00	665,690,4
PRO		
Produits des coupes de bois	30,835,600f 00c	29,322,73
Produits divers	5,827,000 00	3,297,92
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,140,000 00	1,081,52
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine et au service du génie militaire	270,000 00	198,13
	38,072,600 00	33,900,32

Digitized by Google

ENTES.		RÉGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
CTS. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
172,690,430f 53c	»	»	309,569f 47c	172,690,430f 53c
59,245,281 88	»	»	73,718 12	59,245,281 88
41,393,485 83	»	284,485f 83c	»	41,393,485 83
121,271,305 07	»	3,167,305 07	»	121,271,305 07
591,929 61	»	9,929 61	»	591,929 61
395,192,432 92	»	3,461,720 51	383,287 59	395,192,432 92
		3,078,432f 92c		
CTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
5,182,802f 09c	»	132,802f 09c	»	5,182,802f 09c
2,399,553 82	»	»	900,446f 18c	2,399,553 82
4,104,784 37	»	334,784 37	»	4,104,784 37
257,304 00	»	12,304 00	»	257,304 00
11,167,466 38	»	216,666 38	»	11,167,466 38
1,004,334 00	»	34,334 00	»	1,004,334 00
1,384,338 25	»	54,338 25	»	1,384,338 25
25,500,582 91	»	785,229 09	900,446f 18c	25,500,582 91
		115,217f 09c		
RIES.				
487,487,010f 77c	196,469f 33c	18,051,010f 77c	»	487,487,010f 77c
168,899,769 22	»	5,265,769 22	»	168,899,769 22
646,386,779 99	196,469 33	23,316,779 99	»	646,386,779 99
		23,316,779f 99c		
2,117,184 24	111,055 79	»	782,815f 76c	2,117,184 24
84,935 88	312,677 25	4,935 88	»	84,935 88
6,656,123 69	45,424 12	»	1,033,876 31	6,656,123 69
2,954,151 58	5,626,277 95	»	245,848 42	2,954,151 58
1,187,516 25	11,867 40	87,516 25	»	1,187,516 25
12,999,911 64	6,107,302 51	92,452 13	2,062,540 49	12,999,911 64
		1,970,088f 36c		
659,386,691 63	6,303,771 84	23,409,232 12	2,062,540 49	659,386,691 63
		21,346,691f 63c		
ORÊTS.				
29,273,881f 34c	48,856f 84c	»	1,561,718f 66c	29,273,881f 34c
3,116,435 86	181,485 97	»	2,710,564 14	3,116,435 86
1,053,231 84	28,293 88	»	86,768 16	1,053,231 84
198,138 99	»	»	71,861 01	198,138 99
33,641,688 03	258,636 69	»	4,430,911 97	33,641,688 03
		4,430,911f 97c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.		Évaluations des produits.	Produit réalisé des droits con
Droits de douanes à l'importation.	Marchandises diverses (A)	185,684,000f 00c	201,484,7
	Sucres — des colonies françaises	31,234,000 00	37,705,6
	Sucres — étrangers	30,661,000 00	37,341,5
Droits de douanes à l'exportation		271,000 00	225,5
Droit de statistique		5,929,000 00	6,140,7
Droits de navigation		5,168,000 00	5,903,7
Droits et produits divers de douanes		3,577,000 00	4,436,4
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.		21,496,000 00	21,226,0
		284,020,000 00	314,464,5
CONTRIBU			
Droits sur les boissons (B)		402,175,000f 00c	412,319,8
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.		9,092,000 00	11,696,6
Droit sur le sucre indigène (C)		123,759,000 00	114,692,1
Droit sur les allumettes		16,030,000 00	16,389,8
Droit sur la chicorée		5,361,000 00	5,131,0
Droit sur le papier		13,364,000 00	14,880,5
Droit sur l'huile minérale		94,000 00	155,7
Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales		5,735,000 00	5,938,8
Droit sur les savons		1,539,000 00	1,308,0
Droit sur la stéarine et les bougies		7,225,000 00	7,396,8
Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique		1,997,000 00	2,114,1
Droit sur la dynamite		203,000 00	396,1
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises, par chemins de fer, en grande vitesse (D)		78,311,000 00	83,108,1
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques		5,669,000 00	5,893,6
Produit de l'impôt de 5 p. o/o sur les transports, par chemins de fer, en petite vitesse		11,107,000 00	11,656,7
Produits divers et recettes à différents titres		48,816,000 00	48,623,1
Produit de la vente des tabacs		321,475,000 00	332,228,1
Produit de la vente des poudres à feu		13,676,000 00	13,328,2
		1,065,628,000 00	1,087,258,1
PRODUITS DES PO			
			1e PR
Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés, du droit de transport des valeurs déclarées et cotées et solde des comptes avec les offices étrangers		111,786,000f 00c	99,204,3
Droit perçu sur les envois d'argent		2,027,000 00	3,105,7
Recettes diverses et accidentelles		63,000 00	45,6
		113,876,000 00	102,355,7

(A) Y compris 1 million de francs en exécution de la décision ministérielle du 5 septembre 1880. (Voir no ci-dessus).

(B) Y compris 3 millions de francs en exécution de la décision ministérielle du 3 septembre 1880. (Voir no ci-dessus).

Digitized by Google

...ITES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...vements ...ctions ...sur ...ts constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
...,731f 25c	»	15,800,731f 25c	»	201,484,731f 25c
...,667 15	»	6,471,667 15	»	37,705,667 15
...,516 76	»	6,680,516 76	»	37,341,516 76
...,584 26	»	»	45,415f 74c	225,584 26
...,772 30	»	211,772 30	»	6,140,772 30
...,728 42	»	735,728 42	»	5,903,728 42
...,457 34	706,018f 41c	153,457 34	»	3,730,457 34
...,047 78	»	»	269,952 22	21,226,047 78
...,505 26	706,018 41	30,053,873 22	315,367 96	313,758,505 26
		29,738,505f 26c		
...TES.				
...,875f 51c	1,162,010f 00c	8,982,875f 51c	»	441,157,875f 51c
...,637 32	»	2,604,637 32	»	11,696,637 32
...,163 24	103,034 63	»	9,169,836f 76c	114,589,163 24
...,985 12	356,838 65	2,985 12	»	16,032,985 12
...,423 44	14,637 01	»	244,576 56	5,116,423 44
...,475 85	25,122 94	1,491,475 85	»	14,855,475 85
...,271 12	11,509 08	60,271 12	»	244,271 12
...,626 90	201 98	203,626 90	»	5,938,626 90
...,007 89	»	»	230,992 11	1,308,007 89
...,846 98	»	171,846 98	»	7,396,846 98
...,939 51	10,194 80	106,939 51	»	2,103,939 51
...,148 02	»	193,148 02	»	396,148 02
...,574 38	335,585 48	4,461,574 38	»	82,772,574 38
...,571 99	3,081 41	221,571 99	»	5,890,571 99
...,508 56	280 54	549,508 56	»	11,656,508 56
...,618 59	1,136,576 85	»	1,289,381 41	47,486,618 59
...,241 23	870 08	10,752,241 23	»	332,227,241 23
...,333 11	1,947 00	»	349,666 89	13,326,333 11
...,248 76	3,161,890 25	29,792,702 49	11,324,453 78	1,084,096,248 76
		18,468,248f 76c		
...TÉLÉGRAPHES.				
...ES.				
...,389f 55c	»	»	12,581,610f 45c	99,204,389f 55c
...,725 66	»	1,078,725f 66c	»	3,105,725 66
...,534 84	93f 00c	»	17,465 16	45,534 84
...,650 05	93 00	1,078,725 66	12,599,075 61	102,355,650 05
		11,520,349f 95c		

...mpris 1 million de francs en exécution de la décision ministérielle du 3 septembre 1880. (Voir note B, ...

...mprises 5 millions de francs en exécution de la décision ministérielle du 3 septembre 1880. (Voir note B, ...

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produ résult des droits co
		2e P
Recettes des bureaux télégraphiques en France..... (A)	16,609,729f 00c	18,636,
Recettes encaissées pour le compte de la France par des offices étrangers..... (A)	1,138,914 00	1,172.
Remboursement par les compagnies de chemins de fer de frais de surveillance de leur télégraphie..... (B)	571,149 00	523,
Recettes diverses et accidentelles..... (A)	562,617 00	872.
	18,882,409 00	21,204,
	132,758,409 00	123,560,
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières.....	34,972,000f 00c	34,275,
Produits universitaires.....	5,063,010f 00c	4,632
Produit des amendes et condamnations pécuniaires.....	10,302,880f 00c	8,078,
Produits et revenus de l'Algérie.....	25,891,400f 00c	30,259
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.....	18,358,000f 00c	19,912.
TOTAL des Divers revenus.....	94,587,290f 00c	97,058,
		PR
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.....	151,000f 00c	131,
Produit de l'émission de la nouvelle monnaie de bronze. (Loi du 2 août 1872.).....	200,000 00	82,
Produit de la rente de l'Inde.....	1,040,000 00	926,
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	105,663 00	
Contingent à verser au trésor par la Cochinchine.....	2,200,000 00	2,200,
Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	1,750,000 00	1,289.
Taxe des brevets d'invention.....	1,437,000 00	1,824,
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du gouvernement..	2,287,703 00	1,952,

(A) Conséquence des décrets des 22 septembre 1877 et 27 février 1878. (Voir note C, ci-dessus).

Digitized by Google

...ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ssements décrétés ...ès constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
...GRAPHES.				
...,222f 14c	»	2,026,493f 14c	»	18,636,222f 14c
...,694 43	»	33,780 43	»	1,172,694 43
...,554 29	»	»	47,594f 71c	523,554 29
...,156 21	»	309,539 21	»	872,156 21
...,627 07	»	2,369,812 78	47,594 71	21,204,627 07
		2,322,218f 07c		
...,277 12	»	3,448,538 44	12,646,670 32	123,560,277 12
		9,198,131f 88c		
...				
...,828f 18c	»	»	696,171f 82c	34,275,828f 18c
...,352f 50c	»	»	530,657f 50c	4,532,352f 50c
...,087f 15c	»	»	2,224,792f 85c	8,078,087f 15c
...,348f 54c	3,950,142f 20c	417,948f 54c	»	26,309,348f 54c
...,324f 34c	»	1,554,324f 34c	»	19,912,324f 34c
...,940f 71c	3,950,142f 20c	1,972,272f 88c	3,451,622f 17c	93,107,940f 71c
		1,479,349f 29c		
...				
...,611f 49c	»	»	19,388f 51c	131,611f 49c
...,755 65	»	»	117,244 35	82,755 65
...,992 31	»	»	113,007 69	926,992 31
»	»	»	105,663 00	»
...,000 00	»	»	»	2,200,000 00
...,645 64	»	»	460,354 36	1,289,645 64
...,360 00	»	387,360f 00c	»	1,824,360 00
...,973 33	»	»	334,729 67	1,952,973 33

...ormes des décrets des 22 septembre 1877 et 27 février 1878 et de la décision ministérielle du 24 mars 1880. ...le c, ci-dessus.)

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produ résul de droits co
		PR
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État. (A)	2,898,622f 14c	2,737
Droits sanitaires pour l'introduction du bétail étranger	138,000 00	227
Recouvrements des frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	52,150 00	46
Remboursement des frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires	6,000 00	26
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,783,630 00	986,
Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre	"	2,246,
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	33,292 00	33,
Portion des dépenses de la garde républicaine remboursée à l'État par la ville de Paris	3,451,827 00	4,341,
Versements effectués par suite des engagements conditionnels d'un an	14,850,000 00	13,805,
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	371,550 00	216,
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	358,000 00	357,
Produits provenant des ministères et autres produits attribués au trésor public par le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique	4,966,695 00	2,393,
Produit de la vente des publications du Gouvernement, cartes et plans de la guerre, de la marine, de l'agriculture et du commerce, documents divers, etc	103,000 00	139,
Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	656,000 00	487,
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, de frais de surveillance de leur télégraphie (B)	"	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	500 00	7,
Recettes sur débets et créances litigieuses non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000 00	1,353,
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	62,600 00	63,
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	"	57,706,
Excédent disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie nationale	142,950 00	332,
Produit des maisons centrales de force et de correction	5,880,000 00	5,598,
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie	60,000 00	29,
Remboursements de prêts faits aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.)	10,000 00	16,
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.)	200,000 00	359,

(A) Y compris une plus-value de 71,362 fr. 14 cent. provenant des produits consommés en nature dans les é
sements spéciaux régis par l'État. (Voir note A, ci-dessus.)
(B) L'évaluation de 571,149 francs qui figurait aux produits divers du budget, en exécution de la loi du 2

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
... (Suite.)				
2,737,492f 91c	"	"	161,129f 23c	2,737,492f 91c
227,339 30	"	89,339f 30c	"	227,339 30
46,600 00	"	"	5,550 00	46,600 00
26,110 00	"	20,110 00	"	26,110 00
986,587 39	"	"	797,042 61	986,587 39
2,246,075 50	"	2,246,075 50	"	2,246,075 50
33,807 71	"	515 71	"	33,807 71
4,341,721 66	"	889,894 66	"	4,341,721 66
13,805,250 00	"	"	1,014,750 00	13,805,250 00
216,737 50	"	"	154,812 50	216,737 50
357,047 00	"	"	953 00	357,047 00
2,393,541 32	"	"	2,575,153 68	2,393,541 32
139,907 86	"	36,907 86	"	139,907 86
487,729 42	"	"	168,270 58	487,729 42
"	"	"	"	"
7,820 15	"	7,320 15	"	7,820 15
1,355,459 44	"	1,153,459 44	"	1,355,459 44
68,800 00	"	1,200 00	"	68,800 00
57,706,113 64	"	57,706,113 64	"	57,706,113 64
332,842 43	"	189,892 43	"	332,842 43
5,598,686 01	"	"	281,313 99	5,598,686 01
29,462 60	"	"	30,537 40	29,462 60
16,204 02	"	6,204 02	"	16,204 02
359,219 78	"	159,219 78	"	359,219 78

..., pour le remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur télégraphie ... transportes, par suite des décrets des 22 septembre 1877 et 27 février 1878 et en vertu de la décision ministérielle ... mars 1880, aux Produits des télégraphes. (Voir note c, ci-dessus.)

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produit résultan des droits cons
		PRO
Produit des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants	267,000f 00c	165,9
Intérêts sur avances faites à la compagnie des services maritimes des messageries nationales	»	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	3,000,000 00	5,370,3
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000 00	250,0
Produit des plâtres, estampes et notices provenant des musées	46,000 00	53,0
Produit des porcelaines non décorées des manufactures de Sèvres et des tapisseries des manufactures des Gobelins et de Beauvais	185,000 00	97,7
Retenues pour cumul des fonctionnaires députés	»	110,3
Remboursement d'une avance faite à la compagnie générale transatlantique par les budgets de 1870-1871	»	1,150,0
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	»	1,491,2
Solde disponible du compte : Liquidation de diverses charges et dépenses occasionnées par la commune insurrectionnelle de Paris. (Loi du 10 août 1876.)	»	6,142,2
Intérêts versés par la caisse des chemins vicinaux, déduction faite des frais de gestion pour la période de 1869 à 1871	»	5,564,2
Recettes sur exercices clos	»	79,7
Recettes de diverses origines	243,703 00	811,2
TOTAL	49,389,885 14	123,207,9
		RESSOU
Versement à faire par la Société générale algérienne — Annuité de 1878	3,500,000f 00c	
Versement à faire par la Société générale algérienne — Reliquat de l'annuité de 1876	»	335,7
Produit de la négociation des obligations du trésor émises pour travaux publics	69,523,182 00	
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 1878 en rentes 3 p. 0/0 amortissables	»	317,975,4
Produit des fonds de concours pour travaux publics extraordinaires	»	258,0
	73,023,182 00	318,569,2

Digitized by Google

...ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...vrements décimés sur ...s constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
...S. (Suite.)				
165,932f 55c	»	»	101,067f 45c	165,932f 55c
»	»	»	»	»
...,305 21	»	2,370,305f 21c	»	5,370,305 21
...000 00	»	»	»	250,000 00
...018 11	»	7,018 11	»	53,018 11
...784 95	»	»	87,215 05	97,784 95
...333 56	»	110,333 56	»	110,333 56
...000 00	»	1,150,000 00	»	1,150,000 00
...223 15	»	1,491,223 15	»	1,491,223 15
...272 44	»	6,142,272 44	»	6,142,272 44
...267 19	»	5,564,267 19	»	5,564,267 19
...704 73	»	79,704 73	»	79,704 73
...253 36	»	567,550 36	»	811,253 36
...989 31	»	80,376,287 24	6,558,183 07	123,207,989 31
		73,818,104f 17c		
...RDINAIRES.				
»	»	»	3,500,000f 00c	» »
335,763f 38c	»	335,763f 38c	»	335,763f 38c
»	»	»	69,523,182 00	»
...445 84	»	317,975,445 84	»	317,975,445 84
...000 00	»	258,000 00	»	258,000 00
...209 22	»	318,569,209 22	73,023,182 00	318,569,209 22
		245,546,027f 22c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.		Évaluations des produits.	SIT... Produits résultant des droits consta...
RÉCAPITULATION DES RECE...			
Contributions directes. (Fonds généraux.)		392,114.000f 00c	395,192,4...
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes		25,615,800 00	25,500,58...
Produits des domaines		14,970,000 00	19,107,21...
Produits des forêts		38,072,600 00	33,900,3...
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre	623,070,000 00	646,583,2...
	Douanes	284,020,000 00	314,464,5...
	Contributions indirectes	1,065,628,000 00	1,087,258,1...
	Produits des postes	113,876,000 00	102,355,7...
	Produits des télégraphes	18,882,409 00	21,204,6...
Divers revenus	Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,972,000 00	34,275,8...
	Produits universitaires	5,063,010 00	4,532,3...
	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	10,302,880 00	8,078,0...
	Produits et revenus de l'Algérie	25,891,400 00	30,259,4...
	Retenues et autres produits perçus en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	18,358,000 00	19,912,3...
Produits divers		49,389,885 14	123,207,9...
		2,720,225,984 14	2,865,832,9...
Ressources extraordinaires		73,023,182 00	318,569,2...
		2,793,249,166 14	3,184,402,1...
Fonds reportés de l'exercice 1877. (Cadastre.)		525,075 62	.....
		2,793,774,241 76	.....

Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1876 destinée à faire face au crédit ouvert par la... mettes chimiques que le règlement définitif de cet exercice a attribuée au budget de 1878

TABLEAU D.

(Art. 6 de la loi.)

RÉSULTAT DU BU...

RECETTE.

Fonds généraux reportés de l'exercice 1877. (Cadastre.)		525,0...
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1878 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	395,192,432f 92c	
Taxes assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux.)	25,500,582 91	
Produits des domaines	12,999,911 64	
Produits des forêts	33,641,688 03	
Impôts et revenus indirects	2,167,801,811 13	
Revenus et produits divers	216,315,930 02	
	2,851,452,356 65	
Ressources extraordinaires	318,569,209 22	
	3,170,021,565 87	3,170,021,5...
ENSEMBLE (à reporter)		3,170,546,6...

Digitized by Google

...ITES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ements effectués sur ...roits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
...DGET ORDINAIRE.				
...,192,432f 92c	»	3,078,432f 92c	»	395,192,432f 92c
...,500,582 91	»	»	115,217f 09c	25,500,582 91
...,999,911 64	6,107,302f 51c	»	1,970,088 36	12,999,911 64
...,641,688 03	258,636 69	»	4,430,911 97	33,641,688 03
...,386,779 99	196,469 33	23,316,779 99	»	646,386,779 99
...,758,505 26	706,018 41	29,738,505 26	»	313,758,505 26
...,084,096,248 76	3,161,890 25	18,468,248 76	»	1,084,096,248 76
...,355,650 05	93 00	»	11,520,349 95	102,355,650 05
...,204,627 07	»	2,322,218 07	»	21,204,627 07
...,275,828 18	»	»	696,171 82	34,275,828 18
...,532,352 50	»	»	530,657 50	4,532,352 50
...,078,087 15	»	»	2,224,792 85	8,078,087 15
...,309,348 54	3,950,142 20	417,948 54	»	26,309,348 54
...,912,324 34	»	1,554,324 34	»	19,912,324 34
...,207,989 31	»	73,818,104 17	»	123,207,989 31
...,851,452,356 65	14,380,552 39	152,714,562 05	21,488,189 54	2,851,452,356 65
...,318,569,209 22	»	245,646,027 22	»	318,569,209 22
...,170,021,565 87	14,380,552 39	398,260,589 27	21,488,189 54	3,170,021,565 87
		376,772,399f 73c		
.....				525,075 62
.....				3,170,546,641 46
...178 pour la liquidation du compte d'expropriation des fabriques d'allu... ...n des comptes de 1876).....				1,182,067 08
				3,171,728,708 57

...E DE L'EXERCICE 1878.

Report.....	3,170,546,641f 49c	
A déduire :		
...éraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1879. ...ture).....	613,133 63	
	3,169,933 507 86	
...de l'excédent de recette de l'exercice 1876 destinée à faire ...crédit ouvert par la loi du 18 mai 1878 pour la liquidation ...mpte d'expropriation des fabriques d'allumettes chi... ...que le règlement définitif de cet exercice a attribuée ...udget de 1878 (art. 7 de la loi des comptes de 1876).....	1,182,067 08	
Total de la recette.....	3,171,115,574 94	3,171,115,574f 94c
DÉPENSE.		
...ents effectués sur les droits constatés à la charge du budget ...aire de l'exercice 1878 :		
...e publique et dotations.....	1,206,306,513f 68	
...ervices généraux des ministères.....	1,623,663,982 98	
...ais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et ...evenus.....	257,257,356 95	
...boursements et restitutions, non-valeurs, primes.....	16,612,78244	
...des finances. — 5e sect. — Dép. sur ressources extraord...	4,918,059 97	
Total de la dépense.....	3,108,758,696 02	3,108,758,696 02
Excédent de recette du budget ordinaire.....		62,356,878 92

Digitized by Google

TABLEAU E.
(Article 7 de la loi.)

Règlement définitif des dépenses du

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES D		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payem effect sur les ordon des minist
				MINIS
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES SPÉCIAUX D'IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.			
1	Rôles spéc. (Frais d'impress. et de confection.	18,678f50c	16,420f43c	16,4
2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertiss. relatifs aux rôles spéc.)	14,466 43	14,152 08	14,1
3	Frais de distribution du premier avertissement.	423,976 67	422,455 44	422,4
4	Frais d'arpentage et d'expertise. (Cadastre.) ...	412,657 05	218,075 52	218,0
		869,778 65	671,103 47	671,
	ARTICLE PREMIER. RESTITUTIONS ET NON-VALEURS (CONTRIBUTIONS DIRECTES).			
	§ 1. Restitution pour dépenses ordinaires des communes.....	11,254,928f63c	11,254,693f28c	11,254,6
	§ 2. Restitution pour dépenses extraordinaires des communes.....	98,559,380 78	98,450,282 35	97,829,5
	§ 2 *bis*. Restitution pour dépenses des bourses et chambres de commerce.....			620,7
	§ 3. Restitution pour dépenses des chemins vicinaux.....	14,182,017 09	14,181,847 39	14,181,8
	§ 4. Restitution pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 15 mars 1850.).....	17,456,059 29	17,455,973 73	12,395,8
	§ 4 *bis*. Restitution pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 10 avril 1867.)..			5,060,0
	§ 5. Restitution pour frais de perception de diverses impositions communales.....	4,312,660 08	4,309,257 52	4,309,2
	§ 6. Restitution du produit des 8 centimes du princ. des patentes attrib. aux communes	6,599,300 01	6,599,054 55	6,599,0
5	§ 7. Restitution de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécialement établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises.....	1,249,543 01	1,249,543 01	1,249,5
	§ 8. Décharges et réductions sur les contributions foncières, personnelle mobilière et des portes et fenêtres.....	13,473,870 78	4,526,180 53	4,526,1
	§ 9. Dégrèvement et frais de confection de formules pour la contribution des patentes.	7,118,683 06	7,118,683 06	7,118,6
	§ 10. Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.....	1,278,637 99	1,278,637 99	1,278,6
	ARTICLE 2. TAXES SPÉCIALES. CONTRIB. SUR LES CHEV. ET VOIT.			
	§ 1. Restitution du vingtième du principal attribué aux communes.....	589,114 59	587,871 88	587,8
	§ 2. Dégrèv. et frais d'assiette et de conf. des rôles.	617,653 14	617,653 14	617,6
	TOTAL du chapitre 5.....	176,691,848 45	167,629,678 43	167,629,6
	TOTAL.....	177,561,627 10	168,300,781 90	168,300,7

Digitized by Google

RESSOURCES SPÉCIALES.

Ressources spéciales de l'exercice 1878.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
	Crédits transportés				Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
	au budget de l'exercice 1879.		au budget de l'exercice 1880.		
	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	
FINANCES.					
"	"	2,258f07c	"	"	16,420f43c
"	"	314 35	"	"	14,152 08
"	"	1,521 23	"	"	422,455 44
"	194,581f53c	"	"	"	218,075 52
"	194,581 53	4,093 65	"	"	671,103 47
"	"	235f35c	"	"	11,254,693f28c
"	"	109,098 43	"	"	97,829,508 04 620,774 31
"	"	169 70	"	"	14,181,847 39
"	"	85 56	"	"	12,395,897 47 5,060,076 26
"		3,402 56	"	"	4,309,257 52
"	"	245 46	"	"	6,599,054 55
"	"	"	"	"	1,249,543 01
"	"	8,947,690 25	"	"	4,526,180 53
"	"	"	"	"	7,118,683 06
"	"	"	"	"	1,278,637 99
"	"	1,242 71	"	"	587,871 88
"	"	"	"	"	617,653 14
"	"	9,062,170 02	"	"	167,629,678 43
"	194,581 53	9,066,263 67	"	"	168,300,781 90
	9,260,845f20c				

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payem effect sur les ordon des minist
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIE			
	DÉPENSES DU MINI			
1	Dépenses ordinaires	156,371,444f75c	134,546,245f17c	134,546,2
2	Dépenses extraordinaires	109,553,238 88	86,254,928 78	86,254,9
3	Frais d'administration et de rédaction du *Journal officiel*	200,004 60	200,000 00	200,0
4	Frais d'administration et de rédaction du *Journal des communes*	6,075 00	6,000 00	6,0
		266,130,763 23	221,007,173 95	221,007,1
	DÉPENSES DU GOUVERNI			
1	Assistance hospitalière	1,481,449f68c	1,470,816f39c	1,470,8
2	Établissement et conservation de la propriété indigène	1,660,032 55	878,876 09	878,8
3	Contributions diverses	1,556,487 70	1,457,002 89	1,457,0
4	Travaux publics, contrôle et surveillance des chemins de fer	359,412 05	69,317 51	69,3
		5,057,381 98	3,876,012 88	3,876,0
				I
»	Ministère de l'intérieur	266,130,763f23c	221,007,173f95c	221,007,1
»	Gouvernement général civil de l'Algérie	5,057,381 98	3,876,012 88	3,876,0
		271,188,145 21	224,883,186 83	224,883,1
	MINISTÈRE DE LA			
»	Transportation, travail des condamnés, salaires	183,096f54c	39,557f18c	39,5

Digitized by Google

à payer à suite du exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1879. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1880. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
RISSEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.					
INTÉRIEUR					
.	21,825,199f58c	.	.	.	134,546,245f17c
.	23,298,310 10	.	.	.	86,254,928 78
.	.	4f60c	.	.	200,000 00
.	.	75 00	.	.	6,000 00
.	45,123,509 68	79 60	.	.	221,007,173 95
	45,123,589f 28c		.		
	45,123,589f 28c				
ER CIVIL DE L'ALGÉRIE.					
.	.	10,633f29c	.	.	1,470,816f39c
.	.	781,156 46	.	.	878,876 09
.	.	99,484 81	.	.	1,457,002 89
	.	290,094 54	.	.	69,317 51
.	.	1,181,369 10	.	.	3,876,012 88
	1,181,369f 10c		.		
	1,181,369f 10c				
ION.					
.	45,123,509f68c	79f60c	.	.	221,007,173f95c
.	.	1,181,369 10	.	.	3,876,012 88
.	45,123,509 68	1,181,448 70	.	.	224,883,186 83
	46,304,958f 38c		.		
	46,304,958f 38c				
ES COLONIES.					
.	.	143,539f36c	.	.	39,557f18c

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payé effec sur les ordo du minis
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUB			SERV
	INSTRUCTION PRIMAIRE.			
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux	19,694,127f79c	16,782,539f11c	16,782,
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	1,095,295 27	966,033 48	966,
		20,789,423 06	17,748,572 59	17,748,
	MINISTÈRE DE L'AGRICUI			
1	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	3,500,363f92c	1,511,619f25c	1,511,
2	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	81,963 41	50,759 16	50,
		3,582,327 33	1,562,378 41	1,562,
	MINISTÈRI			
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	3,743,532f44c	2,791,056f36c	2,791,
2	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	29,846-87	20,996 33	20,
		3,773,379 31	2,812,052 69	2,812,
	RÉCAPITULATION DU BUDGET DES DÉP			
	Ministère des finances	177,561,627f10c	168,300,781f90c	168,300,
	Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie. — Dépenses du ministère de l'intérieur	266,130,763 23	221,007,173 95	221,007,
	Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie	5,057,381 98	3,876,012 88	3,876,
	Ministère de la marine et des colonies	183,096 54	39,557 18	39,
	Ministère de l'Instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — Service de l'instruction publique	20,789,423 06	17,748,572 59	17,748,
	Ministère de l'agriculture et du commerce	3,582,327 33	1,562,378 41	1,562,
	Ministère des travaux publics	3,773,379 31	2,812,052 69	2,812,
		477,077,998 55	415,346,529 60	415,346,

Digitized by Google

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
	Crédits transportés				
	au budget de l'exercice 1879.		au budget de l'exercice 1880.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	
CULTES ET DES BEAUX-ARTS.					
SECTION PUBLIQUE.					
	2,911,588f68c	"	"	"	16,782,539f11c
	126,404 02	"	2,857f77c	"	966,033 48
	3,037,992 70	"	2,857 77	"	17,748,572 59
	3,037,992f 70c		2,857f 77c		
	3,040,850f 47c				
COMMERCE.					
	"	1,988,744f67c	"	"	1,511,619f25c
	"	31,204 25	"	"	50,759 16
	"	2,019,948 92	"	"	1,562,378 41
	2,019,948f 92c		"		
	2,019,948f 92c				
TRAVAUX PUBLICS.					
	"	952,476f08c	"		2,791,056f36c
	"	8,850 54	"	"	20,996 33
	"	961,326 62	"	"	2,812,052 69
	961,326f 62c		"		
	961,326f 62c				
RESSOURCES SPÉCIALES.					
	194,581f	9,066,263f67c	"	"	168,300,781f90c
	45,123,509 68	79 60	"	"	221,007,173 95
	"	1,181,369 10	"	"	3,876,012 88
	"	143,539 36	"	"	39,557 18
	3,037,992 70	"	2,857f77c	"	17,748,572 59
	"	2,019,948 92	"	"	1,562,378 41
	"	961,326 62	"	"	2,812,052 69
	48,356,083 91	13,372,527 27	2,857 77	"	415,346,529 60
	61,728,611f18c		2,857f77c		
	61,731,468f95c				

Digitized by Google

TABLEAU F. TABLEAUX MODIFICATIFS DES PRÉVISIONS DE RECETTES E

(Article 7 de la loi.) *Résultats généraux sur l'en*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 30 mars 1878.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressc spéciales. Augmentations.	Diminut
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	309,372,803f	12,720,161f 37c	
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds spéciaux.)	1,176,920	56,730 90	
Produits éventuels départementaux	75,600,000	8,203,702 68	
Produits divers spéciaux	8,096,192	3,143,947 29	
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	394,245,915	24,124,542 24	
Fonds reportés des exercices 1876 et 1877. — Exercice 1876 78,727f 07c			
Exercice 1877 58,628,814 24			
	394,245,915	24,124,542 24	
		24,124,542f 24c	
		RÉSULTAT en augmenta	

Résultats gé

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉD ouve d'après le primi (Loi de f du 30 mar
Ministère des finances	161,45
Ministère de l'intérieur	210,57
Gouvernement général civil de l'Algérie	3,56
Ministère de la marine et des colonies	24
Ministère de l'instruction publique	13,60
Ministère de l'agriculture et du commerce	2,27
Ministère des travaux publics	2,52
	394,24

Digitized by Google

ISES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1878.

lations de recettes.

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement ...ique de l'exercice 1878.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1878.	OBSERVATIONS.
...ctions.	Diminutions.		
"	"	322,092,964f37c	
"	"	1,233,650 90	
"	"	83,803,702 68	
"	"	11,240,139 29	
"	"	418,370,457 24	(A) Lois de règlement des exercices 1876 et 1877.
...11f31c	"	58,707,541 31	
...31	"	477,077,998 55	
...,707,541f31c			
...2,832,083f55c			

...ble des crédits.

MODIFICATIONS résultant de la ...ation des ressources spéciales.		CRÉDITS reportés des exercices 1876 et 1877 pour le service départemental et pour divers services spéciaux.	CRÉDITS servant de base au compte définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1876.	OBSERVATIONS.
...ations.	Diminutions.			
...,196f27c	"	7,503,207f85c	177,561,627f10	
...,447 68	"	44,552,095 55	266,130,763 23	
...,286 83	"	1,452,561 15	5,057,381 98	
"	154,062f88c	97,159 42	183,096 54	
...,133 88	"	2,840,669 18	20,779,423 06	
...,550 98	"	1,294,589 36	3,582,327 33	
...,520 60	"	967,258 81	3,773,379 31	
...,696 12	154,062 88	58,707,541 31	477,077,998 55	
...,124,542f24c				
RÉSULTAT en augmentation		82,832,083f55c		

Digitized by Google

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif des dépen
au service départemental et à divers services spé

ÉVALU

NATURE DES RECETTES.			MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminut
Contributions directes. (Augmentation : 12,720,161f 37c.)				
Fonds pour dépenses départementales.	Budget départemental ordinaire.	Centimes additionnels portant sur les contributions foncière, personnelle et mobilière votés par les conseils généraux	»	88,(
		Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des départements	23,793f 65c	
		Centimes additionnels pour dépenses du service vicinal	166,555 04	
		Centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	1,275,462 34	
		Centimes additionnels pour dépenses imposées d'office	»	
		Centimes pour dépenses du cadastre	95,930 97	
	Budget départemental extraordinaire.	Centimes votés par les conseils généraux et autorisés par des lois spéciales pour dépenses de l'instruction primaire	144,676 43	
		Centimes votés par les conseils généraux et autorisés par des lois spéciales pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	2,694,300 16	
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires	»	15,2
		Centimes pour dépenses extraordinaires	4,905,518 98	
		Centimes pour frais de bourses et de chambres de commerce	18,803 12	
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux	331,847 39	
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire	1,789,004 25	
		Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	198,441 56	
		Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	199,078 80	
Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises			47,643 01	
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits			»	3,7
Fonds de non-valeurs		des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. (Décharges, réductions, remises et modérations.)	110,547 41	
		des patentes, décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	735,508 06	
Fonds de réimpositions			93,737 99	
Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires			»	4,(
Taxe de premier avertissement			1,612 54	

Digitized by Google

rces spéciales de l'exercice 1878 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées ution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1854.)

CETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
s cumulées aux Contributions directes (Augmentation : 56,730f 90c)		
s spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens mainmorte	»	113f 30c
s spéciaux pour frais de premier avertissement de redevances des	»	5 35
ributions sur les natures de revenus. — Fonds de 1 vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	12,872f 90c	»
ributions sur les natures de revenus. — Fonds de non-valeurs	42,653 14	»
ributions sur les natures de revenus. — Portion de la taxe de premier avertissement	1,242 46	»
spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des billards.	91 80	»
s spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les	»	10 75
duits éventuels départementaux. (Augmentation : 8,203,702f 68c.)		
uits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires	»	350,399 31
uits éventuels affectés aux dépenses départementales extraordinaires	8,554,101 99	»
Produits divers spéciaux. (Augmentation : 3,143,947f 29c.)		
rces spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	162,966 06	»
uits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	2,763,030 05	»
ursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de r ance et en Algérie	275,770 50	»
ursement de frais de surveillance des sociétés et établissements ers — Agriculture et commerce	16,312 94	»
ursement de frais de surveillance de sociétés et établissements ers — Travaux publics	»	»
ursement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du *Journal officiel* pour s de rédaction et d'administration de ce journal	»	»
ursement par la direction anonyme des publications périodiques ur frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des*	»	»
ursement par les tribus des dépenses résultant de la constata- n et de la constitution de la propriété individuelle indigène	»	251,186 16
ion du prix principal des impôts arabes affectés aux chefs collecteurs	361,575 53	»
uit affecté au service de l'assistance hospitalière en Algérie	»	67,803 54
portation. — Produit du travail des condamnés	»	154,062 88
ts avancés pour dépenses cadastrales	37,344 79	»
	25,060,417 85	935,875 61
RÉSULTAT DE L'AUGMENTATION. — Ressources applicables au service départemental	15,479,077f 32c	24,124,542f 24c
RÉSULTAT DE L'AUGMENTATION. — Ressources applicables à divers services spéciaux	8,645,464 92	

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutio
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.		
(Augmentation : 131,489f 26c.)		
CHAP. 1er. — Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.)	»	4,6
CHAP. 2. — Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.)	»	3,0
CHAP. 3. — Frais de distribution du premier avertissement....	5,844f 28c	
CHAP. 4. — Cadastre	138,275 76	
Remboursements et restitutions sur les contributions directes.		
(Augmentation : 8,470,606f 99c.)		
CHAP. 5. — Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes	»	15,24
Idem. — Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes	4,905,518 98	
Idem. — Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des bourses et chambres de commerce	18,803 12	
Idem. — Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux	331,847 39	
Idem. — Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	1,789,004 25	
Idem. — Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales	198,441 56	
Idem. — Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	199,073 80	
Idem. — Restitutions du produit des patentes attribué au rachat des offices de courtiers de marchandises	47,643 01	
Idem. — Décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.	110,587 41	
Idem. — Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes	735,508 06	
Idem. — Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	93,737 99	
Idem. — Restitution de 5 centimes du principal des contributions sur les chevaux et voitures attribué aux communes	12,872 90	
Idem. — Dégrèvement et frais d'assiette et de confection des rôles des contributions sur les chevaux et voitures (5 centimes sur le principal)	42,653 14	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
(Augmentation : 10,999,,667f 68c.)		
CHAP. 1er. — Dépenses ordinaires	»	248,75
CHAP. 2. — Dépenses extraordinaires	11,248,402f 14c	
CHAP. 3. — Frais d'administration et de rédaction du *Journal officiel*	»	
CHAP. 4. — Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes*.	»	

Digitized by Google

MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
(Augmentation : 34,835f 83c.)		
1er. — Assistance hospitalière	»	67,803 54
2. — Établissement et conservation de la propriété in-	»	251,186 16
3. — Contributions diverses	361,575 53	»
4. — Contrôle et surveillance des chemins de fer	»	7,750 00
MARINE ET COLONIES.		
(Diminution : 154,062f 88c.)		
portation. — Travail des condamnés. — Salaires	»	1
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
(Augmentation : 4,346,133f 88c.)		
1er. — Dépenses imputables sur les fonds départemen-		
centimes votés par les conseils généraux	1,420,137 77	»
produits divers spéciaux applicables à l'instruction pu-	2,763,030 05	»
2. — Dépenses imputables sur les produits spéciaux des		
normales primaires	162,966 06	»
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
(Augmentation : 12,550f 98c.)		
1er. — Secours spéciaux pour pertes matérielles, événe-		
malheureux, etc	»	3,761 96
2. — Frais de surveillance des sociétés et établissements	16,312 94	»
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
(Augmentation : 283,520f 50c.)		
1er. — Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	283,520 50	»
2. — Frais de surveillance de sociétés et établissements	»	»
	24,880,716 64	756,174 40
RÉSULTAT en augmentation. — Crédits applicables au service départemental : 15,479,077f 32c. — Crédits applicables à divers services spéciaux : 8,645,464 92	24,124,542f 24c.	

Digitized by Google

TABLEAU G.
(Art. 8 de la loi.)

Règlement definitif des recettes du

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produit résultan des droits cons
CONTRIBUTIONS DIREC		
(Voir le développement ci-dess		
Fonds pour dépenses départementales	151,253,233f 74c	151,253,23
Fonds pour dépenses communales	152,337,875 48	152,337,8
Fonds pour rachats des offices de courtiers de marchandises	1,249,543 01	1,249,54
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,233,238 04	2,233,23
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc	14,594,065 46	14,594,06
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	16,396 10	16,39
Portion de la taxe de premier avertissement	408,612 54	408,61
	322,092,964 37	322,092,96
TAXES SPÉCIALES ASSIMI		
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	5,486f 70c	5,48
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de redevances des mines	64 65	6
Contributions sur les voitures et les chevaux :		
Fonds de 1 vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	587,872 90	587,8
Fonds de non-valeurs	617,653 14	617,65
Portion de la taxe de premier avertissement	18,442 46	18,4
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des billards	3,891 80	3,8
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles	239 25	23
	1,233,650 90	1,238,6
PRODUITS ÉVENT		
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires	52,649,600f 69c	52,649,6
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales extraordinaires	31,154,101 99	31,154,1
	83,803,702 68	83,803,7

(a) Contribution foncière 175,761,101f
Contribution personnelle et mobilière 52,460,778
Contribution des portes et fenêtres 26,260,230

A reporter 254,482,110

Digitized by Google

ources spéciales de l'exercice 1878.

...TES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
...ments ...ices ...s droits ...ons.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.	
...PÉCIAUX.)					
...s de contributions.)					
...,253,233f74c	»	»	»	151,253,233f74c	
...,337,875 48	»	»	»	152,337,875 48	
...,249,543 01	»	»	»	1,249,543 01	
...,233,238 04	»	»	»	2,233,238 04	
...,594,065 46	»	»	»	14,594,065 46	
...,396 10	»	»	»	16,396 10	
...,612 54	»	»	»	408,612 54	
...,092,964 37	»	»	»	322,092,964 37	
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS SPÉCIAUX.)					
...,486f70c	»	»	»	5,486f70c	
64 65	»	»	»	64 65	
...,872 90	»	»	»	587,872 90	
...,653 14	»	»	»	617,653 14	
...,442 46	»	»	»	18,442 46	
...,891 80	»	»	»	3,891 80	
239 25	»	»	»	239 25	
...,233,650 90	»	»	»	1,233,650 90	
...MENTAUX.					
...,649,600f69c	»	»	»	52,649,600f69c	
...,154,101 99	»	»	»	31,154,101 99	
...,803,702 68	»	»	»	83,803,702 68	

Report.....	254,482,110f72c
...ribution des patentes.....	67,282,241 11
...e de premier avertissement	408,612 54
	322,092,964 37

(Voir le compte définitif des recettes de 1878.)

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Prod résul de droits co
		PRODUITS I
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	970,960f 06c	970,9
Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique.....	3,474,450 05	3,474,4
Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie.....	2,845,755 50	2,845,7
Remboursement de frais de surveillance de sociétés et établissements divers. — Agriculture et commerce.....	54,499 94	54,4
Remboursement de frais de surveillance de sociétés et établissements divers. — Travaux publics.....	22,600 00	22,6
Versement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du *Journal officiel* pour frais de rédaction et d'administration de ce journal.....	200,000 00	200,0
Versement par la direction anonyme des publications périodiques pour frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes*.	6,000 00	6,0
Remboursement par les tribus des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle algérienne et taxe de premier avertissement.....	748,813 84	748,8
Dixième du prix principal des impôts arabes affecté aux chefs collecteurs.....	1,361,575 53	1,361,5
Produit affecté au service de l'assistance hospitalière en Algérie.....	1,432,196 46	1,432,1
Transportation. — Produit du travail des condamnés.....	85,937 12	85,9
Fonds avancés pour dépenses cadastrales.....	37,344 79	37,3
	11,240,139 29	11,240,1
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	418,370,457 24	418,370
Fonds reportés des exercices 1876 et 1877 pour le service départemental et divers services spéciaux.....	58,707,541 31	.....
	477,077,998 55	

TABLEAU H.

(Article 9 de la loi.)

RÉSULTAT DU BUDGET DES DÉPENSI

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1876 et 1877 pour le service départemental et pour divers services spéciaux.....		58,707,5
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1878 :		
Contributions directes. (Fonds spéciaux.).....	322,092,964f 37c	
Taxes assimilées aux contributions directes. (Fonds spéciaux.)	1,233,650 90	
Produits éventuels départementaux.....	83,803,702 68	418,370,4
Produits divers spéciaux.....	11,240,139 29	
ENSEMBLE.....		477,077,9
A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1879 et 1880 pour le service départemental et pour divers services spéciaux.....		61,731,3
TOTAL de la recette (à reporter).....		415,346,5

Digitized by Google

	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Règlement des recettes. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.	Observations.
IX.					
6	"	"	"	970,966f 06c	
05	"	"	"	3,474,450 05	
50	"	"	"	2,845,755 50	
94	"	"	"	54,499 94	
00	"	"	"	22,600 00	
00	"	"	"	200,000 00	
00	"	"	"	6,000 00	
84	"	"	"	748,843 84	
53	"	"	"	1,361,575 53	
46	"	"	"	1,432,196 46	
12	"	"	"	85,937 12	
79	"	"	"	37,344 79	
29	"	"	"	11,240,139 29	
24	"	"	"	418,370,457 24	
				58,707,541 31	
				477,077,998 55	

CES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1878.

DÉPENSE.

	Report.....	415,346,529f 60c
ats effectués sur les droits constatés à la charge du budget sur ressources nales de l'exercice 1878 :		
istère des finances.....	168,300,781f 90c	
istère de l'intérieur.....	221,007,173 95	
vernement général civil de l'Algérie.....	3,876,012 88	415,346,529 60
istère de la marine et des colonies.....	39,557 18	
istère de l'instruction publique.....	17,748,572 59	
istère de l'agriculture et du commerce.....	1,562,378 41	
istère des travaux publics.....	2,812,052 69	
BALANCE.....		

Digitized by Google

IMPI

TABLEAU I.

(Article 10 de la loi.)

RÈG

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.		Évaluations des produits.	Produits de droits co
1	Produits de l'exercice.	Produit des impressions diverses	6,175,000f	6,159
		Produit du dépôt du *Bulletin des lois*, codes et ouvrages, etc.	175,000	48
		Produit du *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*	1,000	
		Produit des fournitures de journaux à souche, etc.	80,000	84
		Produit du 1 p. o/o retenu sur les fournitures diverses	29,000	33
		Produit des recettes diverses	110,000	117
2	Restant à recouvrer sur les exercices clos et périmés		"	23
	TOTAL		6,570,000	6,468

RÈG

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	CRÉDIT E et somme au produits
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	463,300f	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	5,889,750	
3	Dépenses imprévues et extraordinaires	74,000	
4	Dépenses des exercices clos	"	
	TOTAL	6,427,050	
"	Excédent des recettes de l'exercice 1878	142,950	181
	TOTAL	6,570,000	189

RI

RECETTES.....
DÉPENSES.....

(a) Excédent de 1878 versé aux produits divers.

Digitized by Google

AU BUDGET DE L'EXERCICE 1878.

ALE.

ETTES.

...ES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ements ...ices ...ur ...ts constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
...833f 45c	33,664f 16c	"	49,167f 55c	6,125,832f 45c
...177 60	5 70	"	126,822 40	48,177 60
963 75	"	"	36 25	963 75
...898 59	"	4,898f 59c	"	84,898 59
...420 14	"	4,420 14	"	33,420 14
...343 15	"	7,343 15	"	117,343 15
...953 48	"	23,953 48	"	23,953 48
...589 16	33,669 86	40,615 36	176,026 20	6,434,589 16
		135,410f 84c		

RVISES.

...ES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
				Crédits annulés.		
	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...000 00	439,908f 72c	439,908f 72c	"	23,391f 28c	"	439,908f 72c
...000 00	5,617,464 87	5,617,464 87	"	272,285 13	"	5,617,464 87
...000 00	44,373 14	44,373 14	"	29,626 86	"	44,373 14
	"	"	"	"	"	"
...600 00	6,101,746 73	6,101,746 73	"	325,303 27	"	6,101,746 73
...842 43	332,842 43	332,842 43	"	"	"	(a)332,842 43
...589 16	6,434,589 16	6,434,589 16	"	325,303f 27c		6,434,589 16

...

...... 6,434,589f 16c
...... 6,434,589 16

Digitized by Google

RÈGL

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évalu d pro
1	Rentes 5 p. o/o	6,4
	Rentes 3 p. o/o. (Décret du 17 mars 1852.)	5
2	Supplément à la dotation	11,8
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations ou médailles.	1
4 *bis*.	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	1
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)	
7	Domaine d'Écouen	
8	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves de la maison de Saint-Denis	
9	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	
10	Prélèvements sur les avances à faire par la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 5 mai 1869, et applicables aux frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire	
11	Versements faits à la caisse de l'ordre à charge de restitution	
12	Produits divers	
13	Intérêts payés par la Caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur)	
14	Avances à faire à la Légion d'honneur par la Caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 18 9	3,5
15	Transport de l'exercice 1877 à l'exercice 1878	
16	Produits divers. — Remboursement par le gouvernement allemand d'avances faites pour le compte de la Légion d'honneur. (Loi du 22 mars 1879.)	
		22,7

Digitized by Google

NEUR.

RECETTES.

...TS DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Restants ...rant des ...ntatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
...f 00c	6,407,946f 00c	"	"	"	6,407,946f 00c
...20 00	500,000 00	"	"	"	500,000 00
...121 00	11,864,101 00	"	"	"	11,864,101 00
...970 00	970 00	"	57,030f 00c	"	970 00
...038 00	31,038 00	"	68,962 00	"	31,038 00
...573 00	112,573 00	"	12,427 00	"	112,573 00
...843 00	14,843 00	"	"	"	14,843 00
...849 68	5,849 68	"	"	1,849f 68c	5,849 68
...241 44	4,241 44	3,051f 00c	1,758 56	"	4,241 44
...308 40	77,308 40	"	"	11,308 40	77,308 40
...904 20	22,904 20	"	3,095 80		22,904 20
...994 00	9,994 00	"	6 00	"	9,994 00
...830 91	1,830 91	"	8,169 09	"	1,830 91
...312 88	5,312 88	"	687 12	"	5,312 88
...459 30	8,459 30	"	76,540 70	"	8,459 30
...996 50	1,992,996 50	"	1,507,003 50	"	1,992,996 50
...468 41	141,468 41	"	"	141,468 41	141,468 41
...549 14	443,549 14	"	"	443,549 14	443,549 14
...385 86	21,645,385 86	3,051 00	1,735,679 77	598,175 63	21,645,385 86
			1,137,504f 14c		

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A)	Dépe résul des servi — Droits co au pr des créa
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	258,200f 00c	258,1
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	69,000 00	68,9
3	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	10,304,914 29	10,304,9
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	20,000 00	20,0
5	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000 00	62,8
6	Traitements des médaillés militaires	4,978,792 05	4,978,7
7	Maison de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700 00	127,6
8	Maison de Saint-Denis. (Matériel.)	460,000 00	459,9
9	Succursales. (Personnel.)	23,400 00	23,4
10	Succursales. (Matériel.)	386,850 00	386,8
11	Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires des succursales aux frais des familles.)	26,000 00	22,9
12	Secours aux élèves	4,000 00	4,0
13	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux	40,000 00	35,7
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen	7,000 00	6,9
15	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Indemnités	20,000 00	20,0
16	Prix de décorations. — Médailles	100,000 00	46,7
16 *bis*	Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du prix des brevets et des droits de chancellerie	125,000 00	109,9
17	Subventions supplémentaires aux militaires admis à la retraite de 1814 à 1861	1,270,000 00	992,9
18	Frais de bureau de la commission chargée des réclamations des anciens militaires de la République et de l'Empire	10,000 00	9,9
19	Remboursements de sommes versées à charge de restitution	10,000 00	4,5
20	Dépenses des exercices clos	6,023 77	6,0
21	Dépenses des exercices périmés	4,839 28	4,7
22	Intérêts à payer à la Caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur)	85,000 00	85,0
23	Pensions viagères aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	3,500,000 00	1,992,0
24	Traitements des membres de l'ordre des exercices clos	695,085 71	695,0
25	Traitements des médaillés militaires des exercices clos	782,965 50	782,9
	TOTAUX	23,378,770 60	21,512,4
	Versement au trésor public d'un excédent sur le supplément à la dotation non employé par les dép		
	Application à l'ancien déficit de l'ordre		

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes	21,645,385f 86c
Dépenses	21,645,385 86

Digitized by Google

...IENT DES DÉPENSES.

...ments.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
258,200f 00c	»	»	»	258,200f 00c
68,923 57	76f 00c	0f 43c	76f 00c	68,923 57
10,304,904 52	»	9 77	»	10,304,904 52
20,000 00	»	»	»	20,000 00
62,875 00	»	1,125 00	»	62,875 00
4,978,760 41	»	31 64	»	4,978,760 41
127,692 70	»	7 30	»	127,692 70
459,999 27	»	0 73	»	459,999 27
23,400 00	»	»	»	23,400 00
386,217 85	624 59	7 56	624 59	386,217 85
22,904 20	»	3,095 80	»	22,904 20
4,000 00	»	»	»	4,000 00
35,401 28	319 29	4,279 43	319 29	35,401 28
6,999 79	»	0 21	»	6,999 79
20,000 00	»	»	»	20,000 00
46,796 00	»	53,204 00	»	46,796 00
109,991 01	»	15,008 99	»	109,991 01
990,433 93	2,546 80	277,019 27	2,546 80	990,433 93
9,994 00	»	6 00	»	9,994 00
4,555 40	»	5,444 60	»	4,555 40
6,023 77	»	»	»	6,023 77
4,780 48	»	58 80	»	4,780 48
85,000 00	»	»	»	85,000 00
1,992,996 50	0 47	1,507,003 03	0 47	1,992,996 50
695,085 71	»	»	»	695,085 71
782,965 50	»	»	»	782,965 50
21,508,900 89	3,567 15	1,866,302 56	3,567 15	21,508,900 89
		1,869,869f 71c		
				135,000 00
				1,484 97
				21,645,385 86

...ts se subdivisent ainsi :

...ITS.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	SOMMES.
...le mars 1878...	»	Crédits ouverts par le budget primitif	22,782,890f 00c
...1 avril 1878...	21	Dépenses d'exercices périmés	4,839 28
...21 mars 1879...	6	Traitements des médaillés militaires	443,549 14
...7 août 1879....	6	*Idem*	141,468 41
	20	Dépenses d'exercices clos	6,013 77
		TOTAL ÉGAL	23,378,770 60

Digitized by Google

RÈGI

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATI des produit
	Monnaies.	
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies	837,5
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,0
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	1
4	Droits d'examen et de certificats de capacité des essayeurs du commerce	1,0
5	Recettes extraordinaires	
	Médailles.	
6	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849	580,0
7	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc	1,0
	TOTAUX	1,469,6

RÈGL

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDI accord par le budg
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	837,5
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,0
	Médailles.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières.	531,0
4	Application aux produits divers du budget du bénéfice net : sur les monnaies. 1,100f ; sur les médailles. 50,000	1,418,5 51,1
	TOTAUX	1,469,6

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES	1,612,255f 69c
DÉPENSES	1,612,255 69

Digitized by Google

...NNAIES ET MÉDAILLES.

...ECETTES.

...ATIONS DES ÉVALUATIONS d'après ...ation des produits.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1873.
...ations.	Diminutions.				
»	437,060f 40c	400,518f 60c	400,518f 60c	400,518f 60c	400,518f 60c
»	49,378 83	621 17	621 17	621 17	621 87
»	13 20	86 80	86 80	86 80	86 80
»	200 00	800 00	800 00	800 00	800 00
»	»	»	»	»	»
...16f 89c	»	1,209,816 89	1,209,816 89	1,209,816 89	1,209,816 89
»	587 77	412 23	412 23	412 23	412 23
...6 89	587,220 20	1,612,255 69	1,612,255 69	1,612,255 69	1,612,255 69
	142,596f 69c				

...EPENSES.

...NATIONS DES CRÉDITS d'après ...alisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.		DÉPENSES définitives de l'exercice 1873.
...mations.	Diminutions.					
»	478,868f 73c	358,690f 27c	358,690f 27c	358,690f 27c		358,690f 27c
»	49,994 87	5 13	5 13	5 13		5 13
...9,948f 80c	»	1,121,948 80	1,121,948 80	1,121,948 80		1,121,948 80
...948 80	528,863 60	1,480,644 20	1,480,644 20	1,480,644 20		1,480,644 20
...,611 49	»	131,611 49	131,611 49	131,611 49		131,611 49
...,260 29	528,863 60	1,612,255 69	1,612,255 69	1,612,255 69		1,612,255 69
	142,596f 69c				(A)	

...produit se décompose ainsi qu'il suit :

...naies	Différence entre les retenues et les frais de fabrication	41,828f 33c	43,331f 17c
	Droit d'essai	86 80	
	Droit d'examen et de certificat de capacité des essayeurs du commerce	800 00	
	Emploi des tolérances en faible	616 04	
...ailles	Produit de la vente des médailles, déduction faite des frais de la fabrication et de la valeur de la matière	87,868f 09c	88,280 32
	Droit de 10 p. 0/0 sur la fabrication des médailles de sainteté	412 23	
	TOTAL		131,611 49

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIO des produits
DOTATION DE L'ARMÉE.	
Arrérages de rentes 3 p. o/o appartenant à la dotation de l'armée	»
Arrérages des rentes appartenant aux sous-officiers rengagés	»
Intérêts résultant de l'excédent des recettes	»
Versements à titres divers et restitution, par les militaires, de sommes indûment perçues.	»
VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par des militaires de tous grades, dans le cours de leur service	»
Somme nécessaire pour faire face aux intérêts payés en 1878, prélevée sur le bénéfice de la Caisse des dépôts	»
MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
Somme nécessaire pour faire face aux intérêts payés en 1878, prélevée sur les bénéfices de la Caisse des dépôts	»
	»
Fonds reportés de l'année 1877. (Voir compte général des finances de l'année 1877.)	»
	»

Digitized by Google

ATION DE L'ARMÉE.

RECETTES.

...ATIONS DES ÉVALUATIONS d'après l'exécution des recettes.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1877.
...tations.	Diminutions.					
...4f 00c	»	598,004f 00c	598,004f 00c	598,004f 00c	»	598,004f 00c
...14 25	»	2,314 25	2,314 25	2,314 25	»	2,314 25
...60 70	»	157,960 70	157,960 70	157,960 70	»	157,960 70
...16 13	»	1,916 13	1,916 13	1,916 13	»	1,916 13
...16 00	»	5,516 00	5,516 00	5,516 00	»	5,516 00
...10 38	»	1,610 38	1,610 38	1,610 38	»	1,610 38
...98 35	»	698 35	698 35	698 35	»	698 35
...19 81	»	768,019 81	768,019 81	768,019 81	»	768,019 81
...17 68	»	5,204,317 68	.....	.....	.....	5,204,317 68
...37 49	»	5,972,337 49	.....	.....	.....	5,972,337 49
5,972,337f 49c						

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDIT accordé par le budg primiti
DOTATION DE L'ARMÉE.	
Compléments de primes et d'annuités payés à des militaires engagés ou rengagés ou à leurs héritiers	
Compléments de primes et d'annuités payés à des remplaçants libérés ou à leurs héritiers.	
Hautes paies de 10 et de 20 centimes allouées aux rengagés et aux engagés volontaires après libération	
Remboursements à titres divers	
FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.	
Frais d'impression payés à des corps	
Frais d'administration à la Caisse des dépôts et consignations (année 1877)	Néant.
Taxations allouées aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation	
VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
Remboursements de versements volontaires (capital et intérêts)	
MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
Remboursements à des militaires libérés du service et payement des intérêts	
	"

Transport à l'exercice 1879 du solde général au 31 décembre 1878 en faveur de la caisse de la dotati

RÉSU

RECETTES .....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

ATION DE L'ARMÉE.

PENSES.

RECTIFICATIONS DES CRÉDITS d'après la rectification des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1878.
Augmentation.	Diminution.					
			232,296f 83c	232,296f 83c	"	232,296f 83c
			146,254 63	146,254 63	"	146,254 63
			5,508 80	5,508 80	"	5,508 80
			1,468 43	1,468 43	"	1,468 43
			318 46	318 46	"	318 46
49c	"	5,972,337f 49c	37,079 74	37,079 74	"	37,079 74
			1,179 61	1,179 61	"	1,179 61
			424,106 50	424,106 50	"	424,106 50
			11,836 38	11,836 38	"	11,836 38
			6,698 35	6,698 35	"	6,698 35
49	"	5,972,337 49	442,641 23	442,641 23	"	442,641 23
						5,529,696 26
						5,972,337 49

...gal à celui inscrit au compte général des finances de l'année 1878.....

...

..... 5,972,337f 49c

..... 5,972,337 49

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluat des produ
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.....	6,750,00
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé.....	400,00
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*.....	1,600,00
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.....	45,00
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins non réclamés pendant le dépôt temporaire à *la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit...	550,00
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sans préjudice des réclamations ultérieures.....	50,00
7	Droits des invalides sur les prises.....	1,00
8	Rentes 3 p. o/o et 5 p o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine.....	5,122,8
9	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce...	63,00
10	Recettes diverses.....	83,18
11	Subvention du Trésor public.....	10,000,00
		24,665,00
	Fonds reportés de l'exercice 1877. (Voir le compte dudit exercice.).....	
		24,665,00

Digitized by Google

RECETTES.

LIQUIDATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits restant dus constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
7,496,789f 36c	7,496,789f 36c	»	746,789f 36c	»	7,496,789f 36c
173,507 77	173,507 77	»	»	226,492f 23c	173,507 77
1,530,982 39	1,530,982 39	»	»	69,017 61	1,530,982 39
21,211 79	21,211 79	»	»	23,788 21	21,211 79
149,897 19	149,897 19	»	»	400,102 81	149,897 19
124,664 60	124,664 60	»	74,664 60	»	124,664 60
»	»	»	»	1,000 00	»
5,127,692 00	5,127,692 00	»	4,872 00	»	5,127,692 00
»	»	»	»	63,000 00	»
122,781 57	122,781 57	»	39,601 57	»	122,781 57
10,000,000 00	10,000,000 00	»	»	»	10,000,000 00
24,747,526 67	24,747,526 67	»	865,927 53	783,400 86	24,747,526 67
229,171 07	229,171 07	»	»	»	229,171 07
24,976,697 74	24,976,697 74	»	865,927 53	783,400 86	24,976,697 74
			82,526f 67c		

Digitized by Google

Suite de la *CAISSE*

RÈGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SER		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois postérieures.	Crédits d'ordre.	Total
1	Pensions dites *demi-soldes*, liquidées aux marins d'après la loi du 13 mai 1791 et les actes subséquents, notamment la loi du 18 juin 1862, pour vingt-cinq ans de navigation, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins demi-soldiers.....	4,980,000f 00c	»	4,980,00
2	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures, en vertu des lois des 11 et 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 25 avril 1855, 21 juin 1856, 25 et 26 juin 1861, 10 avril 1869, 20 et 22 juin 1878; pension de réforme d'après la loi du 19 mai 1834; pensions du personnel de l'administration centr. liquidées d'après le décret du 4 mars 1808, pensions de veuves réglées en vertu desdits actes; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et autres décédés en possession de droits à la demi-solde (lois du 13 mai 1791 et du 28 juin 1862); gratifications de réforme renouvelables aux militaires de troupes et d'équipages de la flotte pour blessures reçues en service ne donnant pas droit à la pension complète. (Décision impériale du 26 février 1857.).....	17,850,000 00	»	17,850,00
3	Secours. — Subventions aux officiers, marins et militaires de l'armée de mer mis à la retraite de 1814 à 1861. — Subside de 10,000 francs à l'hospice de Rochefort pour 12 veuves infirmes et 40 orphelines de marins, ouvriers et autres appartenant à la marine. (Arrêté consulaire du 9 messidor an IX; loi de finances du 8 juillet 1865.)..	850,000 00	»	850,00
4	Frais d'administration et de trésorerie tant en France qu'à l'extérieur pour les trois services. — Prises, gens de mer et Invalides.....	500,000 00	»	500,00
5	Remboursements sur les anciens produits de solde, parts de prises et successions maritimes, depuis le versement qui a été fait pour ordre aux Invalides.....	250,000 00	»	250,00
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages, depuis le versement qui en avait été fait pour ordre aux Invalides.....	35,000 00	»	35,00
7	Dépenses diverses. — Remboursements pour droits perçus, frais de publicité.....	200,000 00	»	200,00
		24,665,000 00	»	24,665,00
8	Dépenses d'ordre.....	»	»	
		24,665,000 00	»	24,665,00

Transport à l'exercice 1879 de l'excédent de recette de l'exercice 1878.....

RÉS

RECETTES.....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

DÉPENSES.

			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
...nus résultant des ...ves faits. — ...ts constatés ...r août ...remiers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...476f 03c	5,166,476f 03c				5,166,476f 03c
...373 83	17,442,373 83	"	445,010f 68c	"	17,442,373 83
...849 11	837,849 11				837,849 11
...731 16	520,731 16				520,731 16
...510 56	94,510 56				94,510 56
...206 82	36,206 82				36,206 82
...841 81	121,841 81				121,841 81
...989 32	24,219,989 32				24,219,989 32
...989 32	24,219,989 32	"	445,010 68	"	24,219,989 32
					756,708 42
					24,976,697 74

..... 24,976,697f 74c
..... 24,976,697 74

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits ré des droits con
1	Produits de l'enseignement	444,600f 00c	452,04
2	Recettes éventuelles et extraordinaires.— Rentes sur l'État. — Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations	47,000 00	49,56
3	Recettes sur exercices clos	»	74,9
	Fonds reportés de l'exercice 1877	»	191,49
		491,600 00	768,05

RÈGL

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédent des produits recouvrés.	Tot
1	Personnel	335,880f 00c	»	335,8
2	Matériel	110,000 00	»	110,0
3	Dépenses des divers exercices clos	»	5,155f 78c	5,1
	EXCÉDENT DE RECETTES.	445,880 00	5,155 78	451,0
	Versement à la Caisse des dépôts et consignations, au crédit de l'école centrale, de l'excédent des recettes de l'exercice 1878 transporté à l'exercice 1879	45,720 00	194,999 99	240,7
	TOTAUX	491,600 00	200,155 77	691,7

RÉS

RECETTES.....
DÉPENSES.....

Digitized by Google

MANUFACTURES.

RECETTES.

...ments ...ices ...s droits ...nus.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1878.
...39f 55c	7,650f 00c	"	209f 45c	444,390f 55c
9,566 82	"	2,566f 82c	"	49,566 82
...300 00	68,650 00	6,300 00	"	6,300 00
...498 40	"	191,498 40	"	191,498 40
...755 77	76,300 00	200,365 21	209 45	691,755 77
		200,155f 77c		

DÉPENSES.

...ments restituer ...ées faite. — ...ts comptable ...exact financiers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits à annuler. Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	Crédits à annuler. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1878.
...92f 07c	321,092f 07c	"	14,787f 93c	"	321,092f 07c
...254 79	97,254 79	"	12,745 21	"	97,254 79
...155 78	5,155 78	"	"	"	5,155 78
...502 64	423,502 64	"	27,533 14	"	423,502 64
.....	.....	.....	27,533f 14c		268,253 13
.....	.....	.....	.....		691,755 77

TOTAL.

.....	691.755f 77c
.....	691.755 77

Digitized by Google

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la justice. — Imprimerie nationale	6,434,589f 16c	6,434,589f 16
Ministère de la justice. — Légion d'honneur	21,645,385 86	21,645,385 86
Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries diplomatiques et consulaires	(A) »	»
Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,612,255 69	1,612,255 69
Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée	5,972,337 49	5,972,337 49
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine	24,976,697 74	24,976,697 74
Ministère de l'agriculture et du commerce. — École centrale des arts et manufactures	691,755 77	691,755 77
	61,333,021 71	61,333,021 71

(A) NOTA. Aucune opération de recette ou de dépense n'a été imputée au budget de l'exercice 1878. Les opérations complémentaires relatives à la liquidation du fonds commun des chancelleries diplomatiques et consulaires seront comprises dans les lois de règlement des exercices ultérieurs.

TABLEAU J. (Art. 11 de la loi.) *Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires pour l'exercice 1878.* (Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.			
Loi du 30 mars 1878		4,000,000f 00c	
Crédit supplémentaire		»	
Décret du 8 décembre 1880, concernant l'inscription des pensions sardes		»	4,000,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.			
Pendant l'exercice 1878.	Pensions militaires françaises	4,000,000 00	4,000,000 00
	Pensions militaires sardes	»	
Reste disponible			»

TABLEAU K. (Art. 11 de la loi.) *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1878, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1878.
Habillement des équipages de la flotte	8,319,386f 46c
Habillement des troupes de la marine	3,831,043 69
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.)	1,794,145 62
Vivres	10,035,128 91
Hôpitaux	960,323 62
Approvisionnements généraux de la flotte	244,402,261 28
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,025,791 02
Justice maritime	46,148 42
TOTAL	270,414,229 02

Vu, pour être annexé à la loi du 19 mars 1880, délibérée et adoptée par le Sénat et p[ar] la Chambre des Députés.

Le Président de la République,

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22669. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, pour l'augmentation du matériel roulant.

Les dépenses dont il s'agit seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de huit cent vingt mille francs, y compris cinquante mille francs pour frais généraux, intérêt et amortissement, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 28 Juillet 1890.*)

N° 22670. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 12, de Saint-Didier-la-Séauve à Saint-Pal-en-Chalençon, entre la sortie de Bas (point kilométrique : 10k711) et le village de Thézenac (point kilométrique : 10k092), à exécuter suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 25 octobre 1889, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route déclassée sera mise à la disposition de la commune, en vue de l'affectation indiquée dans la délibération du conseil municipal de Bas, en date du 19 janvier 1890;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 29 Juillet 1890.*)

N° 22671. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que le prix maximum à percevoir sur la ligne de tramway de Fontenay-aux-Roses à Saint-Germain-des-Prés (tramways de Paris, réseau sud) pour le transport, en deuxième classe, des voyageurs, entre Montrouge et Châtillon, est fixé à dix centimes. (*Paris, 29 Juillet 1890.*)

N° 22672. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la réouverture

Digitized by Google

du Grau-de-Roustan (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé les 17-20 septembre 1889 par les ingénieurs du département, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 7 août 1889, 9 janvier et 3 février 1890;

2° La dépense de ces travaux, évaluée à cent cinquante mille francs, sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes. (*Paris, 1er Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 ° Novembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Novembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1354.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22673. — *Décret qui proclame 44 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 30 Mars 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1889, faite, suivant acte en date du 14 septembre 1889, à la société *David Moseley and Sons*, dont le siège est à Manchester, par le sieur Bouley, du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 27 octobre 1887, pour des perfectionnements apportés aux brosses à frictions et autres.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1889, faite, suivant acte en date du 30 août 1889, à la société Cordier et compagnie, dont le siège est à Paris, avenue Ledru-Rollin, n° 12, par le sieur Romain, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 juillet 1888, pour un appareil compresseur d'air fonctionnant automatiquement au moyen de l'eau sous pression.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1889, faite, suivant acte en date du 23 septembre 1889, à la société *the Foreign Pilsen Electric light and Pover company limited*, dont le siège est à Londres, par les sieurs Piette et Krizik, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 juin 1880, pour une nouvelle lampe électrique à fonctionnement automatique, sans mécanisme régulateur.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1889, faite, suivant acte en date du 23 septembre 1889, à la

Digitized by Google

société *the Foreign Pilsen Electric light and Power company limited*, dont le siège est à Londres, par les sieurs Piette et Krizik, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 octobre 1881, pour des perfectionnements dans les lampes électriques.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1889, faite, suivant acte en date du 23 septembre 1889, à la société *the Foreign Pilsen Electric light and Power company limited*, dont le siège est à Londres, par les sieurs Piette et Krizik, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 7 juin 1882, pour une lampe électrique.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 11 octobre 1889, faite, suivant acte en date du 9 septembre 1889, au sieur Berl, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 16, par le sieur Lamoureux, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mai 1878, pour un système de four à chauffage indépendant au charbon, coke ou tout autre combustible à appareil de chauffage intérieur.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 11 octobre 1889, faite, suivant acte en date du 9 septembre 1889, au sieur Berl, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 16, par le sieur Lamoureux, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1884, pour un nouveau système de chauffage direct au charbon ou au coke pouvant être employé dans tous les fours de boulangerie,

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 octobre 1889, faite, suivant en date du 14 octobre 1889, à la société *the united Gas Improvement company*, dont le siège est à Philadelphie, par le sieur Heisler, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mars 1888, pour des perfectionnements apportés à l'éclairage électrique.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 octobre 1889, faite, suivant acte en date du 20 septembre 1889, au sieur Cheswright (Charles), fabricant de capsules métalliques, n° Wharf Road City Road, comté de Middlesex (Angleterre), par le sieur Wylie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 janvier 1887, pour des perfectionnements dans les procédés et dans les appareils employés dans la fabrication de tuyaux et tiges métalliques, ainsi que pour couvrir des tuyaux, tiges, etc., câbles et fils métalliques employés dans la télégraphie et téléphonie, de plomb ou d'autres enduits de métal ou d'alliages métalliques dans le but de s'en servir dans l'électricité.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 octobre 1889, au sieur Gottlob-Emmanuel Staenglen, demeurant à Bruxelles, agissant au nom et comme administrateur délégué de la société anonyme : *Compagnie des explosifs sécurité*, par le sieur Schoeneweg, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 avril 1886, pour des innovations à des matières explosibles dites *sécurité*.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1889, faite, suivant acte en date des 10 et 24 septembre 1889, au sieur Gombault (Joseph-Eugène), demeurant à Paris, avenue du Maine, n° 7, par le sieur Alfred Ozeré, syndic de faillites, demeurant à Paris, rue Christine, n° 2, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1881, par le sieur Fleury, pour une carde fileuse système continu double balance.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1889, faite, suivant acte en date des 10 et 24 septembre 1889, au sieur Gombault (Joseph-Eugène), demeurant à Paris, avenue du Maine, n° 7, par le sieur Alfred Ozeré, syndic de faillites, demeurant à Paris, rue Christine, n° 2, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1880, par la société Paul Fleury et P. Vidal, pour un obturateur en filés d'amiante.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1889, faite, suivant acte en date des 10 et 24 septembre 1889, au sieur Gombault (Joseph-Eugène), demeurant à Paris, avenue du Maine, n° 7, par le sieur Alfred Ozeré, syndic de faillites, demeurant à Paris, rue Christine, n° 2, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1886, par le sieur Fleury, pour une nouvelle couverture pour chaudières consistant en matelas ou bourrages amiante ou matelas mixte en bourrage feutre.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 28 octobre 1889, faite, suivant acte en date du 6 septembre 1889, au sieur Troin (Antoine), tonnelier, demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône),

Digitized by Google

par le sieur Pascal, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1878, pour un système de machine complète pour la confection de dentelles et fonds de barriques d'emballage et autres, système Pascal.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 octobre 1889, faite, suivant acte en date des 2, 10 et 19 août et 30 octobre 1889, à la dame veuve Kahn, née Louise Veyron-Lacroix, demeurant à Paris, rue Étienne-Dolet, n° 30; au sieur David Kahn, demeurant à Paris, rue Étienne-Dolet, n° 16; au sieur Adolphe Kahn, demeurant à Paris, rue de Bretagne, n° 57; au sieur Louis Kahn, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 171; au sieur Achille Kahn, demeurant à Paris, rue de Marseille, n° 9; au sieur Léon Cahen et la dame Léon Cahen, née Irma-Laure Kahn, demeurant à Paris, boulevard Barbès, n° 7; au sieur Benjamin Wolff et la dame Wolff, née Lucie-Caroline Kahn, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, n° 55; à la demoiselle Charlotte Kahn, demeurant à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et à la dame veuve Kahn, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, le sieur Henri Kahn, par les sieurs Durand, Bossin et Brard, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de la société Durand, Bossin et Brard, dont le siège est à Paris, rue de Saintonge, n° 21, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 décembre 1879, pour un système perfectionné de rasoir.

16° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 octobre 1889, telle qu'elle résulte de l'acte passé devant Me Arion, notaire à Paris, le 3 octobre 1889, et aux termes duquel le sieur Adolphe Kahn, négociant, demeurant à Paris, rue de Bretagne, n° 57, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1877 par les sieurs Durand, Bossin et Brard pour un système perfectionné de rasoir.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 16 octobre 1889, au sieur Pierre-Bernard Noël et à la dame Noël, née Camille-Léa Hommey, demeurant à Paris, rue du Texel, n° 36, par le sieur Lambert de Beaulieu (Louis-Stanislas-Gaston), demeurant à Paris, rue Bausset, n° 3, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1887, par la dame Noël, née Hommey, pour écran de sûreté à accessoires combinés contre la fraude de tous liquides.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 16 octobre 1889, au sieur Pierre-Bernard-Noël et à la dame Noël, née Camille-Léa Hommey, demeurant à Paris, rue du Texel, n° 36, par le sieur Lambert de Beaulieu (Louis-Stanislas-Gaston), demeurant à Paris, rue Bausset, n° 3, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1888, par la société P. Bernard, Noël et compagnie, pour un appareil purificateur de l'air s'introduisant dans les fûts en vidange et obturateur des gaz se dégageant des alcools.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 16 octobre 1889, au sieur Pierre-Bernard Noël et à la dame Noël, née Camille-Léa Hommey, demeurant à Paris, rue du Texel, n° 36, par le sieur Lambert de Beaulieu (Louis-Stanislas-Gaston), demeurant à Paris, rue Bausset, n° 3, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1885, par la société P.-B. Noël et compagnie, pour un appareil obturateur et distributeur de liquide dit *le stillarôme P.-B. Noël et compagnie.*

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 16 octobre 1889, au sieur Pierre-Bernard Noël et à la dame Noël, née Camille Léa Hommey, demeurant à Paris, rue du Texel, n° 36, par le sieur Lambert de Beaulieu (Louis-Stanislas-Gaston), demeurant à Paris, rue Bausset, n° 3, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1889, par la société P.-Bernard Noël et compagnie, pour le protecteur des marques évitant toute fraude par substitution dans les récipients.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 28 octobre 1889, au sieur Perrand (Charles-Eugène), demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 99, par le sieur Cambon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1885, pour un système de calfeutrage pour portes et fenêtres.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 30 octobre 1889, au sieur Torrilhon (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 25, par le

Digitized by Google

sieur Pallu de la Barrière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1878, pour l'application de la moelle qui entoure les fibres de la partie filamenteuse de l'enveloppe du fruit du cocotier au remplissage des cloisons étanches des navires de guerre et de commerce.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 24 octobre 1889, à la compagnie dite *The automatic Standard screw company limited*, dont le siège est à Standard screw Worles Halifax (Angleterre), par la société dite *The Standard Maschine screw company limited*, dont le siège est à Halifax, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1886, par le sieur Stehli et la société dite *The Hartford Maschine screw company*, et dont ladite société *The Standard Maschine screw company limited* est devenue propriétaire pour des perfectionnements dans les machines à faire les vis métalliques.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 24 octobre 1889, au sieur Garnier (Arthur-Jules), rue du Caire, n° 15, par le sieur Bilard (Charles-Adolphe), demeurant à Paris, rue de Rome, n° 81, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1882, par le sieur Réal, et dont il est devenu propriétaire pour un système de fabrication perfectionnée de toile cirée pour parquets dits *parquets oléographiques inaltérables*.

25° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1889, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 5 novembre 1889, devant Me Portefin, notaire à Paris, et conférant à la société particulière existant à Genève, rue des Alpes, sous la dénomination Stalet et Wyttenbach, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1881, par le sieur Kerr, pour un système perfectionné de pavage en bois pour chaussées.

26° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1889, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 5 novembre 1889, devant Me Portefin, notaire à Paris, et conférant à la société particulière existant à Genève, rue des Alpes, sous la dénomination Stalet et Wyttenbach, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1883, par la société anonyme de pavage en bois, pour l'application du pavage en bois aux voies de tramways.

27° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1889, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 5 novembre 1889, devant Me Portefin, notaire à Paris, et conférant à la société particulière existant à Genève, rue des Alpes, sous la dénomination Stalet et Wyttenbach, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1885, par la société française d'études et d'entreprises pour un système perfectionné de pavage en bois.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 16 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 12 novembre 1889, au sieur Pierre Lacollonge, négociant, demeurant à Lyon, quai des Brotteaux, n° 28, par les sieurs Marnas, Bonnet et fils, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 19 janvier 1882, pour un hydro-extracteur destiné à essorer des matières contenant des liquides acides ou sels acides de tous corps susceptibles d'attaquer les métaux.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 novembre 1889, faite, suivant acte en date des 29 octobre et 2 novembre 1889, à la société A. Coupeau et compagnie, dont le siège est à Paris, rue de Maistre, n° 40, par le sieur Fayollet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1888, pour une nouvelle machine à fabriquer les cigarettes dites *havanaises*.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Sarthe, le 23 novembre 1889, faite, suivant acte en date du 18 novembre 1889, à la demoiselle Auquetin (Éléonore), demeurant au Mans, rue Lenoir, n° 9, par le sieur Bellanger, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 novembre 1888, pour un nouveau système de fabrication de toile métallique.

31° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1889, telle qu'elle résulte de l'acte passé, devant Me Dufour, notaire à Paris, le 22 novembre 1889, et aux termes duquel les sieurs Delafart (Léopold), demeurant à Paris, boulevard Rochechouart, n° 84; Boni-

Digitized by Google

face (Alfred), demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 1, et Boyer (Charles-Augustin), demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 8, sont devenus propriétaires indivis du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1886, par le sieur Chabert, pour un procédé de destruction du phylloxera par l'électricité dit *procédé électro-chimique*.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine, le 2 décembre 1889, faite, suivant acte en date du 20 novembre 1889, au sieur Arnodin (Ferdinand), demeurant à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), par le sieur Ludwig, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1887, pour des perfectionnements dans la fabrication des volants, engrenages, poulies et roues de tous genres.

33 La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 5 décembre 1889, faite, suivant acte en date du 8 novembre 1889, à la société B. Trayvou, dont le siège est à la Mulatière-lès-Lyon, par le sieur Servettaz, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1888, pour une disposition de manœuvre des aiguilles et des signaux de chemins de fer et de dépendance des enclanchements des leviers de manœuvre avec les indications données par un répétiteur des mouvements des aiguilles, système Bianchi-Servettaz.

34° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 décembre 1889, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 23 octobre 1889, par Me Pitaux, notaire à Paris, et conférant au sieur Plisson (Pierre-Rémy), demeurant à Paris, rue Baudin, n° 30, le droit d'exploiter totalement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1889, par le sieur Santenard, pour un graisseur automoteur pour le graissage forcé des cylindres à vapeur et autres mouvements et à toutes distances.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1889, faite, suivant acte en date du 20 novembre 1889, au sieur Lepelletier (Louis-Luce-Maurice), demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 28, par le sieur Backman, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mai 1888, pour un nouveau parachute pour ascenseurs, monte-charges, appareils de levage, etc.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1889, faite, suivant acte en date du 23 juillet 1889, au sieur Clair-Leproust (Jean-Marie-Maxime), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 146, par le sieur et la dame Gillot et par le sieur Frey (Léopold) et la dame Frey, née Ernestine Bloch, demeurant à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 3, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1884, par le sieur et la dame Gillot, pour un nouveau système de meubles à pieds articulés.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1889, faite, suivant acte en date du 30 novembre 1889, aux sieurs Maggiar (Octave) et Barbier (Victor-Auguste-Alexis), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, acquéreurs conjoints et solidaires, par les sieurs Hennebutte, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juillet 1889, pour des perfectionnements relatifs à la fabrication du sulfate de cuivre.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1889, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1889, au sieur Belluc (Léo), demeurant à Paris, rue Cadet, n° 18, par le sieur Denille père, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1887, pour un système de machine pour la fabrication simultanée de plusieurs pointes, rivets, goupilles, etc.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 19 décembre 1889, faite, suivant acte en date des 26 et 27 novembre 1889, à la société Decauville aîné, dont le siège est à Petit-Bourg, commune d'Évry-Petit-Bourg, par le sieur Péchot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 décembre 1882, pour traverses métalliques de chemins de fer obtenues par emboutissage ou tout autre procédé approprié.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 19 décembre 1889, faite, suivant acte en date des 26 et 27 novembre 1889, à la société Decauville aîné, dont le siège est à Petit-Bourg, commune d'Évry-Petit-Bourg, par le sieur Péchot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 décembre 1882, pour un système de transport, sur voies ferrées, des fardeaux longs ou lourds et indivisibles.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 19 décembre 1889, faite, suivant acte en date des 26 et 27 novembre

Digitized by Google

1889, à la société Decauville aîné, dont le siège est à Petit-Bourg, commune d'Évry-Petit-Bourg, par le sieur Péchot, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1886, pour une plaque tournante de chemin de fer.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 19 décembre 1889, faite, suivant acte en date des 26 et 27 novembre 1889, à la société Decauville aîné, dont le siège est à Petit-Bourg, commune d'Évry-Petit-Bourg, par le sieur Péchot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 décembre 1886, pour perfectionnements au matériel roulant des chemins de fer.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 19 décembre 1889, faite, suivant acte en date des 26 et 27 novembre 1889, à la société Decauville aîné, dont le siège est à Petit-Bourg, par le sieur Péchot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juin 1887, pour perfectionnements aux locomotives à bogies moteurs.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 31 décembre 1889, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1889, au sieur Tournaire (François-Joseph), demeurant à Marseille, rue Beaumont, n° 5, par le sieur Allemand, syndic de faillites, agissant en qualité de liquidateur de la société ayant existé entre les sieurs Bouisson, Gamerre et Garibaldi, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1885, par les sieurs Amigon et Samier, et dont ledit sieur Garibaldi est devenu propriétaire, pour la fabrication d'un produit dit *aggloméré de calcaire épuré.*

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Mars 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22674. — *DÉCRET qui proclame 44 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 30 Mai 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 23 décembre 1889, à la société *The Hoperaft Furnace Company limited,* dont le siège est à Londres, Queen street, 15, par le sieur Hoperaft, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre 1887, pour des perfectionnements apportés aux grilles à chargement, piquage et nettoyage automatiques, pour foyers.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1890, faite, suivant acte en date des 10 et 20 décembre 1889, au major général William Pole Collingwood, demeurant à Hayward's Heath, Sussex, et

Digitized by Google

au sieur Joseph Lawrence, demeurant, 37, Southampton Buildings Chancery Lane, à Londres, par le sieur Lawrence (Robert-Southwerth), du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 avril 1888, pour système perfectionné d'obus ou projectiles contenant des matières très explosives comme la dynamite, etc.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1890, faite, suivant acte en date des 10 et 20 décembre 1889, au major général William Pole Collingwood, demeurant à Hayward's Heath, Sussex, et au sieur Joseph Lawrence, demeurant, 37, Southampton Buildings Chancery Lane, à Londres, par le sieur Lawrence (Robert-Southworth, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 janvier 1889, pour procédés et appareils perfectionnés pour le traitement des matières explosibles, telles que la dynamite, en vue de leur utilisation dans les obus, torpilles, cartouches et autres projectiles.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1890, faite, suivant acte en date des 10 et 20 décembre 1889, au major général William Pole Collingwood, demeurant à Hayward's Heath, Sussex, et au sieur Joseph Lawrence, demeurant, 37, Southampton Buildings Chancery Lane, à Londres, par le sieur Lawrence (Robert-Southworth), du brevet d'invention qu'il a pris, le 29 janvier 1889, et qui doit expirer le 5 janvier 1903, pour perfectionnements dans les projectiles, les torpilles et les procédés et appareils qui s'y rattachent.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1890, faite, suivant acte en date des 10 et 20 décembre 1889, au major général William Pole Collingwood, demeurant à Hayward's Heath, Sussex, et au sieur Joseph Lawrence, demeurant, 37, Southampton Buildings Chancery Lane, à Londres, par le sieur Lawrence (Robert-Southworth), du brevet d'invention qu'il a pris, le 2 mars 1889, et qui doit expirer le 23 février 1903, pour perfectionnements apportés aux pièces d'artillerie et à leurs cartouches.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 5 décembre 1889, à la compagnie des mines d'Anzin (Nord), dont le siège est à Anzin, par le sieur Gheest Joseph-Chevin), demeurant à Paris, rue de Rennes, n° 12, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1878, par le sieur Williams, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 14 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1889, au sieur Boudineau, négociant en matériaux de construction, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, par le sieur Gaudron, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1889, pour briques de revêtement.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1885, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugène Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1875 par le sieur Decauville, pour des perfectionnements au matériel portatif pour exploitation agricole et industrielle.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 27, et la demoiselle Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1878, par le sieur Decauville, pour des perfectionnements apportés aux voies ferrées et au matériel qui s'y rapporte.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand),

Digitized by Google

demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1879, par le sieur Decauville, pour outillage servant à la fabrication des voies ferrées.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1880, par le sieur Decauville, pour un système de voie ferrée à jonction universelle.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand) demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène) demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1880, par le sieur Decauville, pour un système de palier graisseur.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembr 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand) demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène demeurant à Paris, rue de la Boetie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés d la société anonyme Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brev d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1881, par le sieur Decauville, pour u système de chemin de fer pionnier militaire.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemer de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembr 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîn dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Mari Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'inventio de quinze ans pris, le 22 mai 1882, par le sieur Decauville, pour wagons de terra sement à renversement.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du departeme de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 decemb 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîn dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Mar Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'inventi de quinze ans pris, le 21 décembre 1882, par le sieur Decauville, pour un système wagon de terrassement à renversement progressif sur glissières inclinées.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du departeme de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 decemb 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîn dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Mar

Digitized by Google

Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1883, par le sieur Decauville, pour un système de traverses pour voies ferrées dites *traverses démontables*.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand) demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1884, par le sieur Decauville, pour une machine à scinder les voies de chemins de fer et autres objets en bois ou en métal.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1887, par le sieur Decauville, pour déraillleur tournant applicable aux voies ferrées.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boetie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1888, par le sieur Decauville, pour wagonnet à caisse basculle roulante et à porte s'ouvrant et se fermant automatiquement.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Betit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1882, par le sieur Péchot, et dont la société Decauville est devenue propriétaire, pour traverses métalliques de chemins de fer obtenues par emboutissage ou tout autre procédé approprié.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1882, par le sieur Péchot, et dont la société Decauville aîné est devenue propriétaire, pour un système de transport sur voies ferrées des fardeaux longs ou lourds et indivisibles.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-

Digitized by Google

Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1886, par le sieur Péchot, et dont la société Decauville aîné est devenue propriétaire, pour une plaque tournante de chemins de fer.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise, le sieur Decauville (Pierre-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans, pris le 22 décembre 1886, par le sieur Péchot, et dont la société Decauville aîné est devenue propriétaire, pour perfectionnements au matériel roulant des chemins de fer.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 7, 9 et 10 décembre 1889 et 23 décembre 1889, à la société anonyme des établissements Decauville aîné, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 7, par le sieur Decauville (Paul-Armand), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), le sieur Decauville (Pierre Eugène), demeurant à Paris, rue de la Boëtie, n° 21, et la dame Abel Couvreux, née Marie-Eugénie Decauville, demeurant à Paris, avenue de Messine, n° 10, seuls associés de la société Decauville aîné, dont le siège est à Evry-Petit-Bourg, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1887, par le sieur Péchot, et dont la société Decauville aîné est devenue propriétaire, pour perfectionnements aux locomotives à cogies moteurs.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 8 novembre 1888, à la société anonyme *l'Alcool neutre* (épuration des alcools par l'électricité), dont le siège est à Paris, rue Boursault, n° 44, par le sieur de Méritens, du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 14 septembre 1887, pour procédé de rectification des alcools par le courant électrique alternatif.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1890, faite, suivant actes en date des 24 et 28 décembre 1889, à la société Lefranc et compagnie, dont le siège est à Paris, rue de Turenne, n° 64, par le sieur Lazerges, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1885, pour des perfectionnements aux boîtes et boites-chevalets de campagne pour peintres et dessinateurs.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 16 janvier 1890, au sieur Eiffel, par les sieurs Nouguier et Kœchlin de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 septembre 1884, conjointement avec ledit sieur Eiffel, pour une disposition nouvelle permettant de construire des piles et pylones métalliques d'une hauteur pouvant dépasser trois cents mètres.

28° L'acte en date du 25 janvier 1890, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 29 janvier 1890, aux termes duquel la dame Pams, née Bardou-Job, a déclaré confirmer et ratifier, dans toutes ses dispositions, un acte en date des 12 et 14 janvier 1889, portant cession au sieur Pouilhac, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1878, par le sieur Bardou-Job, pour un perfectionnement au papier à cigarettes dit *Papier-Job*.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1890, à la manufacture lyonnaise des matières colorantes, dont le siège est à Lyon, par la société Léopold Cassella et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 12 août 1889, pour la production de nouvelles matières colorantes rouges.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1889, à la société *The Électric Storage Battery Company*, dont le siège est à Glaucester, État de New-Jersey (États-Unis), par le sieur de Sainte-Marie, du brevet d'invention qu'il a pris, le 19 mars 1884, pour do nouvelles dispositions pour la pile électrique, l'accumulateur et leurs conséquences comme sources électriques.

Digitized by Google

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1889, à la société *The Electric Storage Battery Company*, dont le siège est à Glaucester, État de New-Jersey (États-Unis), par le sieur de Sainte-Marie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1885, par le sieur Marchenay, et qui a été attribué au sieur de Sainte-Marie, pour accumulateur électrique Marchenay,

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1889, à la société *The Electric Storage Battery Company*, dont le siège est à Glaucester, État de New-Jersey (États-Unis), par le sieur de Sainte-Marie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1885, par le sieur de Sainte-Marie, pour des perfectionnements dans la préparation des plaques de plomb pour piles secondaires ou accumulateurs.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1889, à la société *The Electric Storage Battery Company*, dont le siège est à Glaucester, État de New-Jersey (États Unis), par le sieur de Sainte-Marie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1887, par le sieur de Sainte Marie, pour une pile primaire régénérable.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1890, faite, suivant acte en date du 25 janvier 1890, à la société *R. Bell and Company limited*, dont le siège est à Londres, Saint-Leonard's street, Bromley by Bow, par le sieur Bell, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 janvier 1886, pour des perfectionnements apportés aux allumettes bougies spécialement destinées à l'usage des fumeurs.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1890, faite, suivant acte en date du 18 décembre 1889, à la société L. Huet et E. Ligier, dont le siège est à Paris, rue de Turenne, n° 118, par le sieur Baruché Hut et la dame Huet, née Louise Élisa-Amélie Duchesne, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1876, par le sieur Huet, pour un genre d'anneau brisé.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 février 1890, faite, suivant acte en date du 7 décembre 1889, à la compagnie française des eaux-de-vie L. Teilliard (procédé de distillation breveté en France et à l'étranger), dont le siège est à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 117, par le sieur Teilliard, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1886, par la société Broyer fils et Paul Petit et dont le sieur Teilliard est devenu propriétaire, pour un procédé d'ozonisation de l'oxygène en vue de la désinfectation des flegmes alcooliques et des autres applications similaires de l'ozone.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1890, faite, suivant acte en date 24 février 1890, à la banque d'escompte de Paris, dont le siège est à Paris, place Ventadour, par le sieur Périer, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1889, pour un nouveau procédé de fabrication d'un pain de conserve destiné spécialement à l'usage des armées et de la marine.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mars 1890, faite, suivant acte en date des 3, 5 et 13 juillet 1889, à la société *l'Énergie*, dont le siège est à Paris, cité du Retiro, n° 6, par les sieurs Marie-Louis Denayrouze, demeurant à Paris, avenue du Trocadéro, n° 30, Pierre-Antony, duc de Barberin, demeurant à Paris, rue Meyerbeer, n° 7, Émile-Auguste Ernet, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 50, Édouard Buquet, demeurant à Paris, rue Pavée, n° 13, Eugène Destruels, demeurant à Paris, passage Verdeau, n° 13 *bis*, Achille Debove, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66, et Ernest-Jean-François Dolléans, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1880, par le sieur Clamond, et dont le sieur Denayrouze et consorts sont devenus propriétaires, pour un procédé de production de la lumière blanche et interne.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mars 1890, faite, suivant acte en date des 3, 5 et 13 juillet 1889, à la société *l'Énergie*, dont le siège est à Paris, cité du Retiro, n° 6, par les sieurs Marie-Louis Denayrouze, demeurant à Paris, avenue du Trocadéro, n° 30, Pierre-Antony, duc de Barberin, demeurant à Paris, rue Meyerbeer, n° 7, Émile-Auguste

Digitized by Google

Brenet, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 50, Édouard Buquet demeurant à Paris, rue Pavée, n° 13, Eugène Destruels, demeurant à Paris, passag Verdeau, n° 13 *bis*, Achille Debove, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart n° 66, et Ernest-Jean-François Dolleaus, demeurant à Paris, rue de la Ville l'Évêque, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1887, par l sieur Golfier, et dont les sieurs Denayrouze et consorts sont devenus propriétaires pour perfectionnement au bec à incandescence par le gaz (système Clamond).

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département d la Seine, le 7 mars 1890, faite, suivant acte en date du 20 février 1890, à la société *l'Alcool neutre*, dont le siège est à Paris, rue Jocquelet, n° 13, par le sieur de Méri tens, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 septembre 1887, pou procédé d'assainissement de l'eau, de conservation et de vieillissement des vins par l courant électrique alternatif

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen du Gard, le 20 mars 1890, faite, suivant acte en date du 5 décembre 1889, a sieur Liron (Alfred), négociant, demeurant à Nîmes, rue Ménard, n° 44, par la dam veuve Claude Desprès, née Louise Loubatière, domiciliée à Nîmes, agissant en qualit de légataire générale et universelle du sieur Boudon, du brevet d'invention de quinz ans pris par ledit sieur Boudon, le 9 novembre 1882, pour un nouveau système d presse et serre-joints en fer, fonte ou acier à levier formant excentrique à l'usage d tous ceux qui travaillent le bois.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 21 mars 1890, faire, suivant acte en date du 5 mars 1890, à l société *Electric Arms and ammunition syndicate limited*, dont le siège est à Londres 6, York Buildings Adelphi, par la société *American Electric Arms and ammunitio Company*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 21 octobre 1884 pour des perfectionnements dans les fusils électriques et les cartouches appropriées à ces armes.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 21 mars 1890, faite, suivant acte en date du 5 mars 1890, à la société *Electric Arms and ammunition syndicate limited*, dont le siège est à Londres, 6, York Buildings Adelphi, par la société *American Electric Arms and ammunition Company* du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 16 octobre 1888, pour des perfectionnements dans les cartouches électriques.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 29 mars 1890, faite, suivant acte en date des 25 et 20 mars 1890, au sieur Paul-Adam Laffitte, demeurant à Londres, 16, Toriano avenue N.-W, par le sieur Clément, demeurant à Paris, rue du Paradis, n° 21 *bis*, agissant au nom et comme liquidateur judiciaire de la société P. Laffitte et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1884, par ladite société, pour des perfectionnements apportés aux divers organes des machines à imprimer tant en noir qu'en plusieurs couleurs simultanées ainsi qu'à tous leurs accessoires et constituant un nouveau mode d'imprimer rapide et supérieur.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22675. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 30 Mai 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1890, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Jules Roche.

BREVETS D'INVENTION.

201447. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1889; Caillet et van Blommestein, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fer à cheval élastique.

201448. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1889; Lenoir, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de fleurs et feuillages métalliques au crochet.

201449. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Legras, allées d'Orléans, n°s 36, à Bordeaux. — Système de bouchage et de débouchage de flacons, bouteilles, etc., système bordelais.

201450. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Bernié et Arbouin jeune, rue Colbert, n° 34, à Bordeaux. — Échelle double à coulisse.

201451. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; de Franqueville à Boves (Somme). — Application nouvelle de moyens connus concernant l'industrie du blanchissage de la toile et du linge de table.

201452. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Cambray et Giesbers, à Paris, rue Lafayette, n° 1. — Perfectionnements apportés au traitement des jus sucrés par l'acide sulfureux.

201453. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Flesch, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Fabrication d'un pétrole non inflammable au-dessous de 60°R. et à pouvoir éclairant élevé, dit *huile du génie*.

201454. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Roland, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Bordure artificielle continue en céramique pour mas-

Digitized by Google

sifs, plates-bandes, allées, etc., applicable dans les parcs et jardins d'agrément en général.

201455. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Chauffriat, à Paris, rue Chauchat, n° 5. — Compteur de voitures publiques.

201456. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; société Jean Heckhausen et Weies et le sieur Gassen, élisant domicile chez le sieur Michel, à Paris, rue Frochot, n° 4. — Nouveau procédé pour la fabrication d'un succédané du café, appelé aussi *café Surrogat*.

201457. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Pères, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dessicateur tournant.

201458. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Quinette et Laubert, à Paris, rue Morand, n° 10. — Appareil dénommé l'*indispensable*, pour le lavage et l'épongeage des parquets, devantures de boutique, etc.

201459. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Reznicèk, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle fermeture de sûreté pour broches.

201460. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Koechlin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pince avec poinçon et calibre pour mesurer, couper et monter les cordes des violons et autres instruments.

201461. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Nicolas, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau procédé pour extraire le phosphate de chaux des craies phosphatées et autres minerais analogues.

201462. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Marcher et Ernecke, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux commutateurs électriques.

201463. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Hughes, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux tissus imperméables à l'usage de la médecine et de la chirurgie.

201464. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Belohlawek, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau lubrificateur économique.

201465. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Kern et Sandoz (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de nouvelles matières colorantes bleues pour teindre le coton, la laine, la soie, etc.

201466. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Léopold Cassella et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de nouvelles matières colorantes bleues.

201467. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Léopold Cassella et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication des acides amido-naphtolmonosufoniques.

201468. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Lavigne, représenté par Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Nouvelle machine fabricant automatiquement les boîtes d'allumettes sans colle.

201469. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Henry, route de Pézenas, n° 98, à Béziers. — Appareil nommé *bineuse perfectionnée*.

201470. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Bertoye, élisant domicile chez le sieur Boissier, rue Montjardin, n° 8, à Nîmes. — Fabrication artificielle des chaux hydrauliques siliceuses et produits dérivés.

201471. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Shapleigh, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les moules pour couler les plaques des piles secondaires ou accumulateurs.

201472. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Tracy, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 43. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

201473. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Knapp, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz.

201474. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Hammerstein, représenté par la

Digitized by Google

société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'accouplement latéral pour wagons de chemins de fer.

201475. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Mullins, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement dans le traitement du cuivre et de ses alliages.

201476. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Wheless et Wheatley, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système perfectionné de chemins de fer électriques.

201477. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Locher, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de cartouche servant à répandre de l'huile sur les eaux dans le but d'apaiser l'énergie des vagues et servant également à faire des signaux pour la marine.

201478. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; société dite *The Long Spring Truss and Company*, représentée par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les supports pour joints de rails.

201479. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Jomin, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouvelle charrue déchaumeuse à deux, trois ou un plus grand nombre de socs.

201480. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Devaux, avenue Darenc, n° 314, à Marseille. — Préservation des garnitures en cuir des presses hydrauliques par l'emploi des garnitures métalliques.

201481. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Vialard, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Serrure de sûreté à double pène.

201482. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Kelly, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus métalliques élastiques.

201483. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Maniguet, à Paris, rue Barbès, n° 15. — Appareil dénommé *palier hydraulique*.

201484. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; List (les sieurs), Kasakoff, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moteurs à pétrole.

201485. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Anthony, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Appareil et mécanisme perfectionnés pour étaler des annonces ainsi que les noms des rues et des stations dans les voitures de tramways et de chemins de fer, et dispositif automatique actionné par la voiture pour étaler lesdites annonces, etc.

201486. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Tesla, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conversion des courants électriques alternatifs en courants continus.

201487. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Jubault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roulement sur billes pour voitures de tous genres.

201488. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Balfet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de métier à tricoter circulaire.

201489. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Magnin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à préparer les douelles de tonneaux.

201490. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Sauer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture ou agrafes pour gants, etc.

201491. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Stelzner, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Humecteur universel pour enveloppes de lettres.

201492. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Vidal, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture à vapeur à essieux brisés et direction normale.

201493. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Gregory et Mac Donald, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36.— Procédé pour la fabrication de l'oxyde de fer magnétique.

201494. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Pforzheimer et Zallud, représentés

Digitized by Google

par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux machines à enregistrer les jetons ou tickets.

201495. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Schott, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements à la fabrication des tissus à poils, velours, etc.

201496. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Ludlow, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Générateur de vapeur de sûreté.

201497. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Viel et Matière, rue Alsace-Lorraine, n° 26, au Petit-Quevilly (Seine-Inférieure). — Mandrin à galets à grande extension, système universel, pour tubage des chaudières.

201498. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Lallouette, chemin de Grillaud, à Nantes. — Système de stéariforme s'appliquant aux lanternes de voiture, chandeliers, bougeoirs, etc.

201499. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Schneider et compagnie (société), représentée par Brehon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Obturateur composite pour bouches à feu.

201500. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Doublier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau cerceau d'enfant dit *cyclesonne*.

201501. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Frère et Meslans, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau traitement des masses d'épuration du gaz d'éclairage en vue d'en extraire le soufre et l'ammoniaque.

201502. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Thies, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine perfectionnée à écosser des pois verts.

201503. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Oswald, Friedrich Nietzel et compagnie (société), représentée par la société Louis Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à tailler les limes.

201504. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Gifford, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil propulseur de wagons.

201505. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Scheunemann, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Queue de billard avec montre.

201506. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Clark, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé nouveau pour obtenir des alliages d'aluminium.

201507. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Muller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme de sonnerie pour métronome.

201508. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Bail et Pagnon, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support à coulisse pour tous objets.

201509, Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Barbeau, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de verrou de porte.

201510. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Martinez Ancira, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil centrifuge d'élévation d'eau.

201511. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Popper (les sieurs), représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux condensateurs et aux appareils réfrigérants.

201512. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Renard, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de tourniquet automatique à ailettes et à ressort pour l'examen des peintures, aquarelles, gravures, photographies, etc.

201513. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; J. Voiret aîné et fils (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouvelle poudre pour faire instantanément soi-même l'eau de cuivre.

201514. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1889; Morgan, représenté par Brandon

Digitized by Google

et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1.— Perfectionnements apportés aux appareils servant à faire monter et descendre et à décharger les pinces-godets et autres appareils semblables.

201515. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Lacquement-Geroinné, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Nouvelle traverse métallique d'un seul morceau, tenant le rail sans le secours d'aucune pièce rapportée.

201516. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Pavette, à Montmorillon (Vienne) — Appareil numérique décimal universel.

201517. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Bernard, représenté par Charroppin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 118. — Application industrielle de la baionnette.

201518. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Beale, représenté par la société Issi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Enveloppe pour bouteilles contenant de la parfumerie, des remèdes, etc.

201519. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Small, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Instrument perfectionné pour faire des applications sur le corps au moyen d'un jet de vapeur ou autre matière.

201520. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Biron, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de traitement métallurgique des matières cuivreuses (minerais, produits artificiels, tels que mattes, speiss, résidus d'usines, argentifères, aurifères ou non), par les bisulfates alcalins, c'est-à-dire de soude, ou sulfates de soude et potasse.

201521. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Alzugaray, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 22. — Nouveau procédé métallurgique par la voie sèche au moyen du four universel Baxeres.

201522. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Killing, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bague d'arrêt et bague de fixation.

201523. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Guyot, représenté par Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Système d'avance mobile permettant de transformer en coupé trois-quarts (ou à quatre places) un coupé à deux places, et *vice versa*, applicable à toute voiture susceptible de recevoir cette disposition.

201524. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Chassan et Rault, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Encrier à molette pour télégraphe Morse.

201525. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Case, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux mode et appareil de propulsion pour bâtiments navigables.

201526. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Mettetal, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau tour à décolleter.

201527. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; L. Tourneux, Laurent et compagnie (société), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à coller les jonctions de courroies.

201528. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Pirard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau tendeur pour chaises.

201529. Brevet (brevet anglais devant expirant le 26 avril 1903) pris, le 24 octobre 1889, par la société dite *The Barby patent Manure company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la clarification et la purification des eaux vannes et autres eaux impures de même nature.

201530. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Mori, Rhodes et Skipton, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs servant à l'allumage des lampes pour mineurs ou autres, au moyen de l'électricité.

201531. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Klotz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'étui-enveloppe à crémaillère pour bâtons de cosmétique ou autres.

201532. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; H. et G. Rose frères (société), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux moulins à disques dits *granulateurs*.

201533. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Christophe, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modifications apportées aux selles.

Digitized by Google

201534. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; de Baillet, au château de Sirey-geol, commune de Saint-Germain-et-Mons (Dordogne). — Poudres ammoniurées et soufre ammoniuré.

201535. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Belzon, à Paris, élisant domicile rue de Tanger, n° 47. — Système général d'horlogerie électrique.

201536. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; J. Bastard et Redard (société), représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Boîte de montre à fond d'émail.

201537. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Field, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux filtres épurateurs d'eau.

201538. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Olé, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil rotatif pouvant servir de moteur à vapeur ou hydraulique et de pompe.

201539. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Albisser et Hibbert junior, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnement aux appareils servant dans l'industrie textile à aiguiser ou à repasser les garnitures des couvercles de cardes.

201540. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Tonnaire, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système de patins de bouton automatiques à ailettes, dit l'*instantané*.

201541. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Olivier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de vélocipède bicycle à équilibre stable.

201542. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Basset, à Paris, rue Truffaut, n° 58. — Méthode de préparation de l'acide tartrique et de l'acide racémique.

201543. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Gross, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de plantage des semences ou graines.

201544. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Briant-Delamare, représenté par Pousset, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 69. — Application des décolorants de toutes espèces sans distinction sur les tissus de drap quels qu'ils soient, confectionnés avec toutes sortes de matières renaissance et laines mélangées, pris à tout état à leur sortie du métier à tisser et conduits jusqu'à l'état foulé, destinés soit à la teinture, soit à l'impression sur tissus.

201545. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 février 1903) pris, le 25 octobre 1889, par Ward, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la fabrication des plaques Compound en acier et en fer.

201546. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Lacombe et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application des agglomérés de charbon à la construction des pièces mécaniques exigeant un graissage.

201547. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Smith, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux freins pour véhicules à traction funiculaire employés sur les chemins de fer de montagne et autres chemins de fer ou tramways inclinés, et dans les ascenseurs.

201548. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Magnin et Richourg, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouvelle courroie de transmission.

201549. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; de la Salle de Rochemaure et Latté; le premier, rue du Bellay, n° 39, et le deuxième, rue du Canal, n° 23, à Angers. — Bibliorhapte *terminus* accompagné de son classeur *post*.

201550. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Lion fils, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 21, à Marseille. — Couveuse électro-automatique.

201551. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Garnier, rue de Lodi, n° 109, à Marseille. — Rondelle de garantie.

201552. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; société des distilleries de la Méditerranée, représentée par le sieur Faure, rue Saint-Ferréol, n° 51, à Marseille. — Nouveau mode de préparation de l'alcool à l'aide des matières amylacées.

201553. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Bouvier fils aîné, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Perfectionnement aux lits en fer.

Digitized by Google

201554. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Godinet, représenté par la société Bonnet, Spazin et compagnie, quai de l'Industrie à Saint-Rambert-l'île-Barbe (Rhône). — Réservoirs métalliques ou autres à parois métalliques.

201555. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Bougault, rue Leteire, n° 48, à Bordeaux. — Appareil dénommé *thermo-avertisseur électrique Bougault.*

201556. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Guichard, à Paris, rue de Trévise, n° 13. — Feuille d'identité.

201557. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Halpin, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

201558. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Jaunez, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouvel appareil carburateur d'air automatique.

201559. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Brown, Jones et Oakman, représentés par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Système de tampon et d'accouplement automatique combinés, perfectionnés, pour les chemins de fer.

201560. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Lamarre, à Paris, rue Lafayette, n° 79. — Appareil hydrauliqué.

201561. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Klan (Mme) et Hamernik, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Berce à bascule automatique.

201562. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Winkler, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau moteur rotatif.

201563. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Hess, représenté par la société Mutray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil perfectionné de vente automatique combiné avec une boîte à musique.

201564. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Cruchet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de banc-annonces.

201565. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Grégory, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux instruments dits *bigoudis* servant à friser les cheveux.

201566. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Klein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lentilles d'optique.

201567. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1889; Lunaschi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à coudre à double point de navette et à couture double.

201568. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; société dite *Compagnie continentale Edison*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Péreire, n° 58. — Disposition de rhéostats à liquide.

201569. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; compagnie générale de chromolithie, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des objets creux en celluloïd.

201570. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Hövermann, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les distributeurs automatiques.

201571. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Wanner et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Graisseur à pression continue pour graisses consistantes, se réglant par vis et par ressort.

201572. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Ulrich, représenté par la société Elsner et Nanhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Poêle à gaz avec plaque d'évaporation.

201573. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Blathy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur transformateur.

201574. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Le Nôtre, à Paris, rue Surcouf, n° 1. — Moteur à leviers.

201575. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Cundall, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à plier le papier.

201576. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Vallot, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Genre de pipes.

201577. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Mautner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour augmenter dans le tir la probabilité d'atteindre le but.

Digitized by Google

201578. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Schneckenburger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de dégorgement des conduites de gaz d'éclairage et de chauffage obstruées par la naphtaline.

201579. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Létrange, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bretelle universelle pour fusils de chasse et autres.

201580. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Darke, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les encriers.

201581. Brevet de cinq ans, 2 novembre 1889; Worms, rue Casteja, n° 4, à Bordeaux. — Boyau d'accouplement de frein, formé d'un tube en fer fondu ou en acier fondu et muni à chacune des extrémités d'un tube en caoutchouc.

201582. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Buffaud et Tavian, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 27, à Lyon. — Nouveau genre d'interrupteur de courant à mouvement brusque.

201583. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Maurel, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à lire et percer les cartons jacquart.

201584. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Savigny, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés à la préparation des roches potassiques pour leur emploi en agriculture comme engrais.

201585. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Germain, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau greffoir, système Germain.

201586. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; de Agüero, à Paris, rue Saint-Georges, n° 54. — Ceinture contre l'obésité dite *ceinture électro-plastique*.

201587. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Molyneux, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Fabrication perfectionnée de récipients ou vases destinés spécialement aux objets se détériorant facilement.

201588. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 octobre 1903), pris, le 29 octobre 1889, par Nall, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements dans la fabrication de boîtes et de caisses d'emballage servant à contenir des bouteilles ou d'autres articles.

201589. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; société d'entreprise générale de distributions et de concessions d'eau et de gaz et de travaux publics, représentée par Boisseau, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 83 *bis*. — Tuyau et joint pour canalisation de l'électricité.

201590. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; société dite *the Westinghouse Electric company limited*, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux appareils interrupteurs pour circuits électriques, applicables à la protection d'un appareil électrique allié à ces circuits.

201591. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Vandone, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositions pour la production du vide automatique au moyen de l'eau pour la transmission des lettres, dépêches et autres objets solides ou liquides.

201592. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Blanchard, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fourneau perfectionné et appareil pour produire de la chaleur.

201593. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Garcès, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les appareils pour le transport des terres dans les travaux de terrassement.

201594. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Walker et Heffer, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mire avec télémètre.

201595. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Stiner, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Serrures et clés avec contrôleurs.

201596. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Fritz *dit* Frédérick, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Producteur instantané automatique et continu du gaz d'air carburé dit *gaz électrique*.

201597. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Schmeidler, représenté par la

Digitized by Google

société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des balles à jouer.

201598. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Scheffler, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Chasse-neige rotatif.

201599. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Menier, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de fixation des patins en caoutchouc pour chaussures ou autres usages.

201600. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; société dite *The American Screw Company*, représentée par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les vis à bois (52).

201601. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Koopman, représenté par la société Mattray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux lampes de poche.

201602. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Easton et Carrod, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Moyens nouveaux perfectionnés et appareils pour purifier et filtrer l'eau ou d'autres liquides sous pression.

201603. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Laurence, Paris et Scott (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les compteurs d'électricité.

201604. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Charronneau, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé de fabrication de l'acide carbonique pur avec le carbonate de soude en solution, et les gaz dilués résultant de la combustion du coke seul ou additionné de calcaire.

201605. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Taylor et Coger, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux ventilateurs pour voitures de chemins de fer.

201606. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Van Valkenburg, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Extincteur chimique.

201607. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Walter, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux épingles à cheveux.

201608. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Facer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des roues de chemins de fer et autres véhicules.

201609. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Facer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux marteaux-pilons servant à forger les roues de chemins de fer et autres véhicules.

201610. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Facer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux marteaux-pilons pour le forage des roues de chemins de fer et autres véhicules.

201611. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Blanchard, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Générateur de vapeur.

201612. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Blanchard, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de machine à vapeur.

201613. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Cruveiller, représenté par les sieurs Bletry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de conservation des œufs et leur mise en boîte pour l'exportation, l'approvisionnement des navires, etc.

201614. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Deschiens (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de compteur.

201615. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Kazynski et Contant, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pompe hydrodynamique dite *simplex*.

201616. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; société agricole et industrielle de Batna et du sud Algérien, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux produits alimentaires obtenus par utilisation de la datte.

201617. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Kennedy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à briques.

201618. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 juillet 1903) pris, le 29 octobre 1889, par Maskelyne (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

Digitized by Google

201619. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Williams, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans les appareils destinés à couper la canne à sucre en cossettes.

201620. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Taylor, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moules à fondre.

201621. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Curtis et Mackintosh, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements relatifs à la fabrication d'objets creux en verre et autre matière analogue.

201622. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Dummer, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux machines servant à livrer le papier aux machines à imprimer, à régler et autres.

201623. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Hazard, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux moyens permettant de donner accès à plusieurs voies ferrées, soit à niveau, soit surélevées, soit souterraines.

201624. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Mac Gregor, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur et aux foyers de ces générateurs.

201625. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Hargreaves, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux thermomoteurs à combustion interne.

201626. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Herbillon, à Charleville (Ardennes). — Nouveau système d'emmanchement de balais, dit *l'indémanchable*.

201627. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Tillet, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Perfectionnements aux rôderies ou machines à obtenir des moulures sur le fer ou autres métaux.

201628. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Lavignac, rue Saint-Esprit-des-Lois, n° 18, à Bordeaux. — Guérison définitive de toutes les maladies de vignes.

201629. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Defraiteur, rue Claire-le-Mettre, à Tourcoing (Nord). — Appareil destiné à couper et à enrouler les mauvais fils à la sortie de toutes espèces de renvideurs, dit *métier à filer*.

201630. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Bedu frères, à Saint-Sulpice (Somme). — Système de pompe à écumes à l'usage de sucreries.

201631. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; de Alba, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'annonces dans les sièges et bancs publics.

201632. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Longeot aîné, à Paris, avenue de Versailles, n° 53. — Machine à rincer les bouteilles.

201633. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Stange, Clinkig et Schilling, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau joint de tuyaux.

201634. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Hœborn, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux piles à cylindre.

201635. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Chauffriat et Redier, à Paris, rue Chauchat, n° 5. — Compteur de voitures de place.

201636. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Jean, à Paris, rue Lepic, n° 60. — Extracteur automatique.

201637. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Cudlicz et Ahlemeyer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux barreaux de grilles.

201638. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Gastellier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Robinet insufflateur.

201639. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Whiteley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de véhicule à bascule pour enfants.

201640. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Gérard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fer à glace pour les bœufs.

201641. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Bachmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil électro-magnétique de télégraphes, dit *électro-aimant normal*.

Digitized by Google

201642. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Kaempffe, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif protecteur des boutonnières de chaussures.

201643. Brevet de cinq ans, 29 août 1889; Gervais *dit* Courtellemont, rue des Trois-Couleurs, n° 10, à Alger. — Presse photographique à pédale.

201644. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1889; Braconnier, à Paris, rue des Carmes, n° 4. — Procédé de fabrication de porphyres.

201645. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1889; Macry, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Appareil de cosmographie, dit l'*héliodecte*.

201646. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1889; Ventéjoul, à Paris, rue Bichat, n° 43. — Système de production de l'électricité au moyen d'un dépolarisateur électro-automatique appliqué aux piles à débit intermittent.

201647. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1889; Wynne, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour obtenir des infusions de thé et autres substances; perfectionnements dont une partie est relative à la construction des lampes à alcool ou appareils servant à faire bouillir les liquides.

201648. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1889; Boyer, à Paris, rue de Madrid, n° 25. — Têtes en caoutchouc creux à physionomies variables (jouet nouveau).

201649. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1889; Viehofer, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fermoir caché ou automate pour vêtements, objets pliables ou fermés.

201650. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Lamon et Baert, rue du Sentier, n° 45 et 47, à Tourcoing. — Perfectionnement apporté au *gill-box*.

201651. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1889; Magnier, rue de la Salle-d'Asile, n° 34, à Amiens. — Système d'essieu à galets.

201652. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1889; Carichou (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de traitement des vins, boissons de marc de raisin et autres provenant des vignes sulfatées.

201653. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1889; Julian (les sieurs), avenue Saucières, à Béziers (Hérault). — Nouveau produit, dénommé *bouillie bordelaise céleste*.

201654. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Brinck, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation de corps lubrifiants avec addition de caoutchouc.

201655. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Lindley et Browett, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les moteurs à hydrocarbure liquide.

201656. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; société *Helios Actiengesellschaft für Electrisches Licht und Telegraphenbau*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Disposition prévenant l'action des courants forts sur les courants faibles.

201657. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Pécoux, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de treuil.

201658. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Dréville et Labie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de sertissage des chatons-entourage.

201659. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Mac Dougal et Jardine, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux appareils à incinérer les lessives alcalines perdues ou épuisées ou d'autres déchets ou précipités contenant de la matière carbonique.

201660. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; société anonyme compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de matières colorantes violettes.

201661. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Aktiebolaget Goranssons Mek. Verkstad (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à faire des boîtes en cartons.

201662. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Étard, à Paris, rue Vauquelin, n° 15. — Préparation industrielle des hydrates de baryum et de strontium par désulfuration des sulfures correspondants, au moyen de la soude, ou de la potasse, ou de l'ammoniaque caustique.

Digitized by Google

201663. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Despiau, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau métal blanc nommé *métal Despiau*.

201664. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Tellier, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de chaloupe pliante avec enveloppe mobile en tissu.

201665. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Platt et Pégler, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de préparation des matières textiles et filamenteuses, destiné à faciliter le nettoyage ou cchardonnage.

201666. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Laycock, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les appareils d'enroulement des stores.

201667. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Nickel, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau soutien d'échafaudage.

201668. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Bfckmann, représenté par la société Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les ciseaux.

201669. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Mornard (Mme), rue Chaptal, n° 39, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau procédé chimique permettant l'application et la conservation de toutes peintures sur travaux en ciment.

201670. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Wohlmuth et Zoelech, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné pour fixer les bougies dans le chandelier.

201671. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Minet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé d'extraction de l'argent de ses minerais après traitement chimique ou directement des mattes et résidus argentifères, par l'électrolyse de ses chlorures, sulfures et fluorures.

201672. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Rees-Philipps, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les colliers pour chevaux et autres animaux.

201673. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Weisser, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil de contrôle avec disque signaleur.

201674. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Bristol, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques de sûreté portatives.

201675. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Eugène, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument nouveau ou perfectionné pour peler ou couper en tranches des racines, légumes et fruits.

201676. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Wilhelm, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système électrique pour le mouillage des bouées de sauvetage à bord des navires.

201677. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Hayward, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à simple cylindre pour imprimer des deux côtés et effectuer la pliage des feuilles d'impression.

201678. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1889; Simons, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de vélocipède à grande vitesse.

201679. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; François-Navel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pulvifère destiné à déposer des matières pulvérulentes dans les cavités du corps humain.

201680. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Harris, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les batteries voltaïques.

201681. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Laure (Mme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Épilage des peaux de moutons et d'agneaux par le système de l'étuve à évaporation d'eau chaude pure ou additionnée de matières émollientes.

201682. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Schlesinger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux machines pour le découpage du bois en feuilles spiralées.

201683. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Schlesinger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour le séchage des plaques minces de bois.

201684. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Dubus (Henry-Barthélemy),

Digitized by Google

représenté par Alfred Dubus, à Éclance (Aube). — Seuil décrottoir universel avec application pour vestibules, appartements, magasins, marches et escaliers.

201685. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Fabel, cours Victor-Hugo, n° 139, à Bordeaux. — Conservation à l'état frais de toute substance alimentaire.

201686. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Coninck, à Paris, boulevard Voltaire, n° 241. — Nouveau système de chaînes françaises et bracelets à serpent pour bijouterie.

201687. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Dehan, représenté par Gauthier et Bouichou, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Appareil caléfacteur dit *caléfacteur Dehan.*

201688. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Dehan, représenté par Gauthier et Bouichou, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Appareil dit *tubulifère Dehan.*

201689. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Breton (Mme veuve), représentée par Charroppin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 28. — Fuseau de métier à filager et mouliner soie, laine, coton, etc.

201690. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Jacoubenko, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chasse-neige rotatif.

201691. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; van Damme, représenté par Harty, à Paris, avenue Rapp, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des colliers de cheval.

201692. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Sirand-Pugnet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Indicateur perpétuel du remontage des montres, pendules, etc.

201693. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Timmis, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans l'éclairage électrique des trains de chemins de fer.

201694. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Müllers et Spindler, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et dispositif pour la fabrication des peluches de laine.

201695. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; de Pont (les sieurs), représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication de l'ivoire artificiel et des produits similaires.

201696. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Terrot, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Machine à tricoter avec formation de mailles tordues.

201697. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Bère, à Paris, rue de la Néva, n° 8. — Nouveaux tubes en cuivre.

201698. — Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Hantz et Hantz (D^lle^), représentées par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à tricoter, système Lamb.

201699. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Schuberth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tête-vin perfectionné.

201700. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Dieseldorff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à décortiquer et lustrer le café.

201701. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Ancel, représenté par Surry, Montaut et compagnie, à Paris, boulevard Magenta, n° 80. — Courses automatiques à piste circulaire ou rectiligne.

201702. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Bronner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle méthode de fabrication du blanc de plomb.

201703. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 juillet 1903) pris, le 2 novembre 1889, par Munday et Walker, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les clapets pour égouts.

201704. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Podany, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la fabrication des parquets, feuilles de placage, etc.

201705. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; Podany, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour débarrasser les arbres de leur sève.

201706. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1889; société des mines de Lens,

Digitized by Google

représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermeture des lampes de sûreté.

201707. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Souyeux, quai de Brienne, n° 2, à Toulouse. — Meubles à coffret de sûreté.

201708. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Berthier, rue de l'Alma, n° 27, à Rennes. — Nouveau système de bandage élastique à ressort, dit *l'indéformable*.

201709. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Maasen, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Nouvelle bande de billard à ressorts en acier.

201710. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Radiot, à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 71. — Indicateur de stations à impression volante.

201711. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Berne et Taylor, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Contrôleur de recettes.

201712. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Bourreau, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Impression en taille-douce de vignettes sur la gélatine.

201713. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Verny, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 48. — Perfectionnements aux appareils à filtrer.

201714. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Berg, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé électrolytique pour fabriquer l'aluminium.

201715. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Salbreux, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Générateur à vaporisation instantanée.

201716. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Hadfield, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Moule ou coquille perfectionnée pour faciliter considérablement la fonte de ce qui est connu sous la dénomination d'obus ordinaires en acier fondu, ainsi que de *shrapnells* ou obus à balles et autres projectiles en acier coulé.

201717. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Hadfield, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Machine à rouler et à dévider des projectiles en acier.

201718. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Hadfield, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Machine à découper les jets ou coulées des projectiles creux en acier ou autres.

201719. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Hacking, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mouvement de boîtes de navette superposées pour métiers à tisser.

201720. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Johnson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction des tuyaux de descente pour l'écoulement des eaux de pluie.

201721. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Gault, rue Gide, n° 83, à Levallois-Perret (Seine). — Cadran géographique et cosmographique horaire mobile.

201722. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Phillips, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les enduits de constructions ou charpentes en bois.

201723. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Goodson, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des matrices et dans les appareils employés dans ce but.

201724. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Badlam, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'alimentation et le mesurage de l'air dans les machines à gaz.

201725. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; société dite *Otis Brothers and Company*, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux ascenseurs hydrauliques.

201726. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Reed, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système perfectionné de machine à écrire.

201727. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Mac Kendree Guerrant, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines à graver.

201728. Brevet (brevet anglais [devant expirer le 31 juillet 1903) pris, le 5 no-

Digitized by Google

vembre 1889, par von Schmidt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à draguer.

201729. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Smith, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les serrures à combinaisons.

201730. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Boresch, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle mécanique pour chapeaux-claque.

201731. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Martin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de tableau indicateur des locaux vacants.

201732. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; société dite *The American screw Company*, représentée par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les clous de fer à cheval et dans leur fabrication (40).

201733. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Livet, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les générateurs à vapeur, leurs montages en briques, foyers et cheminées.

201734. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Hamig, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil contrôleur pour métier à tisser servant à déterminer le nombre de fils de la trame.

201735. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Sternberg, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boucle à bretelles munie d'une spirale destinée à être accrochée à une chainette fixée à la ceinture du pantalon.

201736. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Sutherland, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux éperons.

201737. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Ross, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les freins et appareils de démarrage.

201738. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Bangs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction de boites à huile pour lubrifier les parties actives de locomotives et autres engins.

201739. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Barnes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les gâteaux de levure.

201740. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; de Chardonnet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation des peroxyles solubles.

201741. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Stiégler jeune et Cargemel (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de corsets sans couture à fond de gaze.

201742. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; compagnie parisienne de couleurs d'aniline (société anonyme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production d'acide amido-oxynaphtaline disulfonique et d'acide amido-dioxynaphtaline monosulfonique.

201743. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; compagnie parisienne de couleurs d'aniline (société anonyme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production d'acides amidonaphtol-monosulfoniques

201744. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Elwell, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pneumatiques servant à lancer à l'eau les torpilles.

201745. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Kiddier (les sieurs), représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tricoter rotatifs.

201746. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Guichard, Carvin et compagnie, représentés par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouvelle disposition de tables pour la fabrication des briques pleines et autres à filière.

201747. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Charlon, rue Victor-Hugo, n° 15, à Lyon. — Outil à tamponner et détamponner les cylindres de montres.

201748. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Bony et ancienne maison Gabert

Digitized by Google

frères, A. Pinguely, successeur (société), représentée par Galland, cours Vitton, n° 59, à Lyon. — Métier à fabriquer les rubans de toute nature.

201749. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Rivoire et Carret (société), rue Cité-Delassalle, n° 12, à Villeurbanne (Rhône). — Composition nouvelle d'une pate alimentaire sucrée, appelée *succarine*.

201750. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Denis, rue Christophe, n° 18, à Soissons. — Compteur d'eau rotatif.

201751. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Vailly, place du Marché, n° 20, à Nancy. — Procédé ayant pour but, en cas d'incendie d'un théâtre ou autres lieux de réunion, de permettre à tous les spectateurs d'évacuer la salle et être à l'abri du danger en un clin d'œil.

201752. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Brigot, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouvelle mécanique pour fers à repasser, spéciale aux fers à double emploi qui repassent et glacent simultanément.

201753. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Schmidlin, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Culasse de sûreté pour pièces d'artillerie.

201754. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; de Landtsheer, à Paris, place des Batignolles, n° 2. — Décortiqueuse agricole permettant d'opérer l'extraction de la filasse contenue dans les plantes textiles, telles que la ramie, le chanvre, le lin, l'aloès, la pita et autres.

201755. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Guignard et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Chandelier à griffe et piston nettoyeur automatiques.

201756. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Brunck, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à des installations de carbonisation.

201757. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Reis, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de graisseur pour machines, dit *graisseur à pivot*.

201758. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Rodary, à Paris, rue de Rennes, n° 83. — Appareil électro-mécanique de *block-system*.

201759. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; d'Anglure et Sheible, rue des Huissiers, n° 3, à Neuilly. — Nouvelle lampe de poche dénommée *lampe Buffalo*.

201760. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouvel appareil de rectification.

201761. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouvel appareil de concentration.

201762. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Fred. Bayer et compagnie (société), représentée par les sieurs Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Procédé pour teindre et imprimer avec la dinaphtyldiquinhydrone.

201763. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Parise, représenté par la société Maillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de pianographe dit *pianographe Parise*.

201764. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; *Acteselskabet «Scandia» Fabrikkerne i Randers* (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnement dans les pèse-wagons hydrauliques transportables destinés à peser les wagons de chemins de fer.

201765. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; de Souza-Bastos, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de désinfection des boîtes ou récipients où l'on dépose les résidus des cuisines.

201766. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Grosgurin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de fermeture perfectionnée des tabatières.

201767. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Darnell, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné à replacer en voie les machines et wagons déraillés.

201768. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Vachorat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de patin à ressort pour freins de voitures.

201769. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Rogerson et Downie, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux canons ou armes portatives à tir rapide.

Digitized by Google

201770. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; société anonyme la Manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de couleurs dérivant de l'acide γ amidonaphtolmonosulfonique.

201771. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Daydé et Pillé (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pile métallique économique pour ponts ou viaducs de grande hauteur.

201772. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Daydé et Pillé (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau système de cheminée métallique.

201773. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Ramondenc, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de roues métalliques pour tous véhicules.

201774. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Pifre, rue de Cormeilles, n° 63, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau dispositif de moteur hydraulique pour ascenseurs et appareils de levage.

201775. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Genevois, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Application des enveloppes filtrantes aux savons et autres matières.

201776. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Chassin fils, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux machines à papier.

201777. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Johnson, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les machines à imprimer en plusieurs couleurs simultanément et en une seule opération.

201778. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Perl, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Nouveau procédé de préparer des dépilatoires.

201779. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Dufeutrelle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur horaire et kilométrique pour voitures de toutes espèces.

201780. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Outrequin et Lambert, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de disques granulateurs pour la mouture graduelle du blé.

201781. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Ch. Dielaine et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau condenseur d'alcool sans serpentin.

201782. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Heymann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système perfectionné de trappe applicable aux tables à transformation instantanée.

201783. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Theisen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils vaporisateurs.

201784. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; société électro-métallurgique française de Froges, représentée par Piéplu, à Paris, rue Bréa, n° 20. — Application à un appareil électro-métallurgique d'un bloc ou faisceau de plaques soudées constituant l'électrode positive.

201785. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Hone, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme à répétition pour pianos.

201786. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Landolt et Geiger, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machines à bronzer.

201787. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Carper, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux pare-étincelles.

201788. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Chancenest, élisant domicile chez le sieur Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau collier d'attelage pour chevaux ou autres animaux employés à la traction.

201789. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Giesendorff-Stassen (Mme), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés à la fabrication et à la décoration des meubles.

201790. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Symonds, représenté par la so-

Digitized by Google

ciété Louis Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour ajuster les manchettes de chemises.

201791. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Heinrich, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Fenêtres à circulation d'air ayant pour but d'éviter les dépôts d'humidité et la congélation.

201792. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Hickmann, représenté par la société Louis Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Sommier pneumatique pour orgues.

201793. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Dinter, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Dispositif de graissage central pour machines à filer.

201794. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Hubner et Mayer (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de soupape de réduction de la pression de la vapeur.

201795. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Herment, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de pochette-publicité.

201796. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Leroux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de glacière à cylindre.

201797. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Delattre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tuile-gouttière.

201798. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; A. Léonhardt et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'une nouvelle matière colorante.

201799. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Peters (Mlle), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système de fermeture automatique pour verres à boire.

201800. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Biglet, élisant domicile chez le sieur Brunel, place du Marché, à la Fère (Aisne). — *Pyrheracles* ou bière et alcool sans grain, sucre, glucose, ni substance amylacée.

201801. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Marx, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil destiné à recueillir les aumônes publiques et servant en même temps à présenter automatiquement des annonces.

201802. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Arighetti, représenté par Charroppin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 128. — Broche arroseuse automatique.

201803. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Roy, à Paris, avenue d'Italie, n° 21. — Compteur de voitures de place.

201804. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Putsch et compagnie (société), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint Germain, n° 30. — Fabrication de petites lames de couteaux servant à découper les betteraves pour les diffuseurs.

201805. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Photiades, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Nouvel élément au bichromate pour galvanaucostie, lumière, etc.

201806. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Wilson et Burrell junior, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

201807. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Boigne, à Paris, rue Étienne-Marcel, n° 49. — Système de support de lampe à incandescence.

201808. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Dardenne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur agissant par la pesanteur.

201809. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Boeckh, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de décrottoir.

201810. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Hale, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boite pour les objets légers.

201811. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Loncle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de forme pour forcer les chaussures.

Digitized by Google

201812. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1889; Vergnano, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compas descriptif.

201813. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Mills, représenté par Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements aux tétiers collecteurs ou boites à eau pour relier les tubes aux tambours à vapeur et à eau dans les chaudières multitubulaires.

201814. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Moulis, rue Boyer, n° 3, à Montpellier. — Procédé économique pour réduire les oxydes métalliques rebelles à la désoxydation, et son application à la réduction de l'alumine.

201815. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Evrard, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Application des bains métalliques à la trempe des pièces en cuivre, nickel, cobalt, aluminium et des divers alliages, et de ces métaux entre eux ou avec la fonte de fer ou l'acier.

201816. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Marga, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fusils à magasin central inférieur.

201817. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Bétemps, à Paris, rue Schomer, n° 18. — Jouet nouveau.

201818. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Wagner, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de tablettes à écrire.

201819. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Wood, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de fabrication de boucles creuses en celluloïd.

201820. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Franche et Gabillard, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau procédé de photogravure par l'emploi d'un jet de sable.

201821. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; société dite *The Water Softening company limited*, représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux appareils de purification de l'eau.

201822. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Billette, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Culot antinicotine.

201823. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Dubreucq, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bandage herniaire.

201824. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Joseph Depoilly et Fleury (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cadenas et serrures.

201825. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Bamberger, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de panneaux en imitation de l'émail cloisonné de Chine et du Japon, dit *simili-cloisonné*.

201826. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Dépensier frères et Bocquentin (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de ferrures pour réunir les plateaux des tables à rallonges.

201827. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Volais, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe à pétrole sans piston, dite *lampe diathermane*.

201828. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1889; Norwood, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moulins destinés à moudre le gypse, la craie, etc.

201829. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Garin, à Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais). — Appareil à fabriquer les pommades dit *appareil à pommade E. Garin*.

201830. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Marot fils, rue Jeanne-d'Arc, n° 9, à Troyes. — Nouveau système de conducteurs de fils sur les métiers rectilignes à bonneterie.

201831. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Larronde, rue de la Verrerie, n° 2, à Bordeaux. — Apposition au dos des étiquettes de bouteilles d'une marque (signature ou autre) visible par derrière grâce à la transparance du verre et du liquide.

201832. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Vernet, rue de Colmar, n° 4, à Dijon. — Bourrelet automatique pour boucher le jour existant sous les portes.

201833. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Jettot, rue Terrusse, n° 36, à Marseille. — Application d'un filtre et d'un siphon à une tinette et à une fosse.

Digitized by Google

201834. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; **Bérard**, à **Paris**, rue **Fresnel**, n° 31. — Portes et croisées Bérard.

201835. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Hill, élisant domicile chez le sieur Chenault, à Paris, rue Saint-Merry, n° 40. — Préparation d'un pain-biscuit semoulé, et manière de le placer pour en faciliter la conservation et le transport.

201836. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 avril 1903) pris, le 11 novembre 1889, par Moore et Perkins, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés aux moyens de lacer les chaussures et autres effets d'habillement.

201837. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Peltier et Navarre, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 18. — Système d'outillage produisant une tôle ouvrée spéciale.

201838. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Engelfred, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 64. — Jeu nouveau dit *jeu de la tour et du hasard*.

201839. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juillet 1903) pris, le 11 novembre 1889, par Harris, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les moyens et appareils propres à faire fonctionner les jeux de hasard ou autres servant de distraction ou de passe-temps.

201840. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Schöffer, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Méthode et appareil pour torréfier le café et le cacao.

201841. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Jacquemet, à Paris, rue des Cascades, n° 34. — Perfectionnements dans les métiers à crochet pour passementerie.

201842. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Baumgart, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Machine perfectionnée à fondre les caractères d'imprimerie.

201843. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Vernon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des fers à cheval.

201844. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Bolle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle presse à sable.

201845. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Kempe et Wehmann, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Releveur automatique pour presses à platine.

201846. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Volk, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boudon mécanique de futaille.

201847. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Fehnik et Vavra, représentés par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements aux boucles pour courroies en général, dites *boucles à coin*.

201848. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Biebuyck, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de porte-étrivières.

201849. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Fouillet-Chevance, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bobine dite *bobine-étui*.

201850. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; S. Nothon et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe à tuyau articulé, dite *travelling-pipe*.

201851. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Hutchinson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines rotatives.

201852. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Stein, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine automatique pour nettoyer le blé.

201853. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1889; Ridge, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de jeu.

201854. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Isnard, représenté par Lebocq, rue des Bergers, n° 21, à Marseille. — Système de broche pour cuisine, à fuseaux et et coulants.

201855. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Vany frères (société), à Charleville (Ardennes). — Nouvelle pince à cire pour parquets.

Digitized by Google

201856. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Bugnod et Garnier (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Réchaud à gaz automoteur.

201857. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Rabinson, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle méthode destinée à épaissir l'huile de lin.

201858. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Wilks, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux ventilateurs principalement destinés à être employés sur les navires.

201859. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Jandin, cours Morand, n° 28, à Lyon. — Système d'élévation et de transport d'un mélange de corps liquides et solides par l'action de pompes à piston.

201860. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Desbenoît aîné et Halbwachs, faisant domicile chez le sieur Baudet, rue Ferrandière, n° 48, à Lyon. — Nouveau mode de preparation des cuirs de chasse-navettes pour tissages mécaniques.

201861. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Clarke, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans l'établissement des voies de chemin de fer.

201862. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Blackburn, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la construction des bandages herniaires.

201863. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Emery, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans l'art du tissage.

201864. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Emery, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans le tissage.

201865. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Emery, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans le tissage des sacs, poches, etc., sans coutures.

201866. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Cantillon et Hubert, représentés par la société Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de mécanisme pour sécher la laine et les déchets.

201867. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Newland, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau jeu dit jeu *militaire*.

201868. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Hermandez y Hermandez, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fabrication de savon avec des sauterelles, leur graisse et leur huile.

201869. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Cummings, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux boutons et attaches pour la chaussure et autres articles, ainsi qu'à leur fabrication.

201870. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Brüggemann et Bach, représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Presse annulaire à excentrique.

201871. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Wilson et Brown, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques à incandescence.

201872. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Morris et Salom, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils pour remplir les plaques des batteries secondaires.

201873. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Franklin et Cummings, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les clefs de montres ajustables et leurs supports.

201874. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Philip, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corset hygiénique.

201875. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Meyer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux vis et aux tourne-vis pour empêcher ceux-ci de s'échapper en glissant.

201876. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Krasky et Kueffer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les indicateurs de stations pour voitures de chemin de fer et dans les moyens ou dispositifs pour les actionner.

201877. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Walker, représenté par Thirion,

Digitized by Google

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les tambours pour chemins de fer à câbles.

201878. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; société dite *the Harden Star, Lewis and Sinclair company limited*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils extincteurs d'incendies.

201879. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Heer (les sieurs), représentés par la société Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveaux procédés pour rectifier l'acier et la fonte avant ou après la trempe.

201880. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Pinkert, représenté par la société Matray et Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Vélocipèdes pouvant servir sur terre et sur eau.

201881. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Grummt, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Rouleau à régler pour stores pouvant s'installer à des fenêtres de largeur variée.

201882. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Hartel et Dix, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Soufflet de forge à main.

201883. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Domon père, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Contrôleur pour voitures de place.

201884. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Gedalge jeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Meuble scolaire dit *compendium-boulier-mètre*.

201885. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Williams, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les distributeurs automatiques pour volumes ou brochures en échange d'une pièce de monnaie.

201886. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Williams, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux distributeurs automatiques pour volumes ou brochures en échange de pièces de monnaie.

201887. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Tibbits, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication du blanc de céruse.

201888. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Chapin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour allumer et éteindre les lampes ou articles analogues.

201889. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Libbey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les capsules et les attaches métalliques combinées pour le bouchage des bouteilles.

201890. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Vernaz, élisant domicile chez le sieur Mugnier, faubourg de Bœuf, à Annecy. — Appareil cinématique applicable aux principales machines outils à travailler les métaux.

201891. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Desurmont, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Perfectionnements aux machines à teindre la laine peignée en bobines telles qu'elles sortent du peignage ou en vrac et toutes autres matières textiles.

201892. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Staing, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Perfectionnements dans le mode de recouvrage des cylindres de pression pour filature de laine peignée et autres matières textiles.

201893. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Kasparek, représenté par la société Elsner et Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour suspendre du papier, du carton, de l'étoffe, etc., pour les sécher dans les séchoirs, pour les exposer dans les étalages, etc.

201894. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Werlé, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau procédé pour impression, en une ou plusieurs couleurs, d'étiquettes ou d'ornementations sur flacons, bouteilles et autres objets en verre, porcelaine, bois, etc.

201895. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Paxman, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Générateur multitubulaire de vapeur.

201896. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Trudon, Grande-Rue, n° 108, à Maisons-Alfort (Seine). — Manomètre de sécurité à avertisseur électrique pour appareils de chauffage et de ventilation.

Digitized by Google

201897. **Brevet de quinze ans**, 13 novembre 1889; Jolliet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à élever l'eau.

201898. **Brevet de quinze ans**, 13 novembre 1889; Pataud, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application de boîtes à musique pouvant contenir des couteaux de table, de poche, ciseaux, rasoirs, cuilliers, fourchettes, services à découper, etc.

201899. **Brevet de quinze ans**, 16 novembre 1889; Carré et fils (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme spécial s'adaptant aux métiers rectilignes à bonneterie en vue de produire des rayures en long.

201900. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; société dite *the Sphincter grip Armoured Hose company*, représentée par Bauman, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements dans les machines pour fabriquer les ressorts à boudin et mouler du fil de fer sur des chausses flexibles et sur d'autres objets.

201901. **Brevet de quinze ans**, 13 novembre 1889; Rohrhofer, représenté par la société Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Portefeuille avec boussole pour cartes géographiques ou autres.

201902. **Brevet de quinze ans**, 13 novembre 1889; Cordier et Hébré, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moulin broyeur universel pour toutes matières, système Cordier et Hébré.

201903. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Stroudley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le montage des stores pour voitures de chemins de fer, etc.

201904. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Legrand et Furrer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pince à bouteilles pour la formation de gorges ou de cordons à l'intérieur du goulot.

201905. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Guérin-Brécheux (Mme veuve), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre d'éventails-lumière-électrique.

201906. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Hering, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 23. — Système d'accumulateurs électriques.

201907. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Leonhardt et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation des dérivés nitrosés des dioxynaphtalènes pour l'impression et la teinture.

201908. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Thierry et Sons (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication d'objets en celluloïd.

201909. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Ducros Bouterige, à Tiers. — Adaptation au couteau de poche ordinaire d'une petite lampe pouvant brûler toute espèce de produits, ou d'un étui à bougie.

201910. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Lépine, rue de Cursol, n° 40, à Bordeaux. — Jeu du vélo-rapide national.

201911. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Henri Vandamme (Mme veuve), représentée par Dubreuil, à Roubaix. — Nouveau système de chauffage.

201912. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Decock, représenté par Druesne et Lamblin, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Nouveau système de clapet automatique d'arrêt.

201913. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Bertrand, rue Nationale, n° 112, à Tourcoing. — Générateur de vapeur à bouilleurs transversaux pendentifs multiples à grande production.

201914. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Wulfing-Lüer, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouvelle attache d'articulation, applicable à tous outils de chirurgie ou autres.

201915. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Pommeret, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Joust dit *fontaines lumineuses*.

201916. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Guillaume *dit* Gaiffe, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de chaussure dite *chausson consolidé*.

201917. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; V. Mathieu et compagnie (so-

Digitized by Google

ciété), au Château-Gaillard-d'Alfort (Seine). — Électrographie reproduisant les couleurs photographiques, soit par la lumière électrique ou diurne.

201918. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Berrard, à Paris, rue Ordener, n° 90. — Nouveau système de générateur à vaporisation instantanée.

201919. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Cesbron, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil destiné au nettoyage du blé.

201920. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Couste, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Compteur pour voitures.

201921. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Martinot, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Perfectionnements dans les genouillères pour chevaux et autres animaux.

201922. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Lane, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Perfectionnements apportés aux indicateurs pour voitures de chemins de fer et autres.

201923. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Girardet, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. -- Production nouvelle du gaz par les hydrocarbures, essences, etc., et ses applications.

201924. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; A. Gallié et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de raidisseur pour fils métalliques.

201925. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Hanocq, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à double effet à clapet unique.

201926. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Déimel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouchon de sûreté pour récipients servant à conserver des liquides inflammables.

201927. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Lauga, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'imprimeuse à composteurs et caractères mobiles en caoutchouc dite *imprimeuse Lauga*.

201928. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Enel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Purgeur automatique pour bière.

201929. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Lallement, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chariot plieur de paille.

201930. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Lallement, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à coudre la paille.

201931. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Jackson et Sinclair, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les tables à commutateurs téléphoniques.

201932. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; société dite *the Refuse Disposal company limited*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le traitement des déchets ou rebuts de bacs à ordures et autres déchets semblables et dans les appareils employés à cet effet.

201933. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Rosenwald, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de buvard sous-main calendrier-annonces, dit *sous-main du docteur*.

201934. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1889; Morel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sauvetage pour incendies dénommé *le salvator*.

201935. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1889; Chamrert, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Tordage et apprêtage des baguettes donnant le damas aux canons des fusils de chasse.

201936. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Geynet, à Renage (Isère). — Faux perfectionné.

201937. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Colomb-Pradel, rue Boesnier, n° 8, à Blois. — Parfumerie aux antiseptiques inodores.

201938. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Berthelot, rue de Turenne, n° 67, à Troyes. — Nouvelles dispositions destinées à l'obtention de dessins et de rayures en long sur métiers circulaires.

201939. Brevet de dix ans, 19 novembre 1889; Proux et Chauveau, à Bressuire (Deux-Sèvres). — Nouvelle burette à graisser les locomotives munie d'une lampe pour éclairer le mécanicien dans son travail.

Digitized by Google

201940. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Ducassou et Remy, à Paris, boulevard Pereire, n° 195. — Avertisseur mécanique électrique dit *électric-avertisseur*.

201941. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Bassereau, à Paris, boulevard Pereire, n° 219. — Coussin hygiénique pour water-closet.

201942. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Robert, à Paris, boulevard de Neuilly, n° 50. — Biberon nouveau, système dit *biberon Robert à filtre*.

201943. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Neven, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système d'aiguillage automatique pour voies de chemins de fer.

201944. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Oehlecker, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Rare-dents perfectionné.

201945. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Golyosi et Ehrlich, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de fermeture dit *circulaire* pour tous les genres de serrures.

201946. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Biraud, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle sonnerie pour jouets à roues, voitures-ambulances urbaines, lapins-tambours, cerceaux, etc.

201947. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Mills, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédés pour exécuter des dessins sur pierres lithographiques et zincographiques à l'aide de jets ou courants de sable.

201948. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Regad, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux boutons de chemise.

201949. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Tully, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils à régler et contrôler l'alimentation de vapeur et d'autres fluides aux machines ou moteurs, et servant à d'autres usages.

201950. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Laveissière, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la fabrication mécanique des margottins ou allume-feux.

201951. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Carpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur tubulaire à production rapide de vapeur.

201952. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Smith (Mme), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Disposition d'un miroir à l'intérieur des chapeaux, bonnets et autres coiffes analogues.

201953. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Alderson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Attache de sûreté pour la courroie de l'étrier.

201954. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Elkins, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lattis métalliques.

201955. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Romen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour rendre l'alizarine sèche propre à la teinture et à l'impression.

201956. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; société générale des téléphones (réseaux téléphoniques et constructions électriques), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les systèmes de transmissions téléphoniques et télégraphiques, système V. Picou.

201957. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; société Em. et L. Nagant, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fusil à répétition dénommé *fusil Nagant à répétition*.

201958. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Legros fils aîné, représenté par Morel, rue Ponsardin, n° 21, à Reims. — Perfectionnements aux chemins de fer.

201959. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Dauzole, rue Kléber, n° 40, à Bordeaux. — Système de bretelles avec agrafes, dites *bretelles Pradelle*.

201960. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Mollet-Fontaine, à la Madeleine-lez-Lille (Nord). — Procédé d'amélioration des vins.

201961. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Couette à Noyers (Loir-et-Cher). — Compteur kilométrique et horaire pour les voitures de place.

Digitized by Google

201962. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 septembre 1902), pris le 16 novembre 1889, par Wilson, représenté par Schneckenburger, à Paris, rue Linois, n° 6. — Perfectionnements dans la construction d'appareils de chauffage par le gaz.

201963. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Delle, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 77. — Fabrication et application des boules creuses en celluloïd à différents usages industriels, de sauvetage et de fantaisie.

201964. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Lepage, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux couteaux de poche à lame rentrante.

201965. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Chevalier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Coussinet hydraulique pour fusée d'essieu et autres usages.

201966. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Thieriet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lame de tissage à lisse continue.

201967. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Roussel, à Paris, rue du Pont-Neuf, n° 18. — Voiture-réclame pour annonces diurnes et nocturnes sur panneaux mobiles et tournants, droits et cintrés.

201968. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Hamicke et Bermich, représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Appareil automatique pour la vente de papier à lettres et d'enveloppes.

201969. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Livtschak, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Thermo-accumulateur.

201970. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Bühr, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les vis.

201971. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Ramspeck, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Dispositif applicable aux distributeurs automatiques permettant de vérifier l'empreinte de la pièce de monnaie introduite dans l'appareil.

201972. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Smith, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les véhicules pour le transport des navires sur voies ferrées.

201973. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Thornycroft, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour empêcher ou diminuer le roulis des navires.

201974. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Legrand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de constructions économiques démontables, système Achille Legrand.

201975. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; de Nottbeck, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les chaussures.

201976. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Eggis, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Machine à écrire perfectionnée.

201977. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Brumann, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnement apporté au réglage automatique de la vitesse des moteurs.

201978. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Dodge, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les machines pour presser les contures des articles en cuir.

201979. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Roots, représenté par Stutz, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

201980. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Fayol, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cuiseuse-batteuse mécanique des cocons, système A. Fayol.

201981. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Petit, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière tubulaire à feu central, à double compartiment et à vaporisation très rapide, système A. Petit.

201982. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Kohn, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau procédé pour la fabrication des pierres artificielles et des objets en pierre.

Digitized by Google

201983. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Lenoir, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Relieur économique pour toute espèce de papiers.

201984. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Bauer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Composition pour éteindre les incendies.

201985. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Hill et Audsley (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à colorer et peindre les ballons en caoutchouc.

201986. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Verney-Carron frères (société), rue Gambetta, n° 18, à Saint-Étienne. — Nouveau modèle de fusil sans chiens apparents.

201987. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Eschè et Hosé, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Frein automatique pour char d'enfants, voitures de malades et autres véhicules de ce genre.

201988. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Mazière, rue du Mail, n° 43, à Lyon. — Nouvelles dispositions apportées dans la fabrication du filet de pêche au moyen d'un nouveau nœud.

201989. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Faure et Blanc (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les procédés de teinture des soies.

201990. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Bardet et Wachtel, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Chaise locomobile et dirigeable.

201991. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Bourcier, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Perfectionnements apportés au fauge.

201992. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Besnard, rue Dalayrac, n° 38 *bis*, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Voiture mécanique à quatre roues dite le *sous-façon*.

201993. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Chenot, rue du Landy, n° 69, à Clichy (Seine). — Perfectionnements aux moulins à cannes.

201994. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; société dite *Deutsche Patent-feilenfabrik*, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux limes démontables.

201995. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Müller et Dintelmann (société), représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Méthode perfectionnée de produire des dessins à couleurs sur le liège de linoleum.

201996. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Pinède, à Paris, avenue Philippe Auguste, n° 122. — Nouvelle forme mécanique à monter la chaussure.

201997. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Krag et Jörgensen, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 44. — Perfectionnements apportés aux fusils à magasin et à fermeture à piston.

201998. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Hoerner et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 44. — Perfectionnements dans la fabrication des paillons ou capuchons de bouteilles, et machine qui s'y rapporte.

201999. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Hoener et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à coudre les paillassons.

202000. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Barkowski, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système perfectionné de lampe à gaz avec dispositif d'allumage.

202001. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Hirdes, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Flacons à médecine à poitrine bombée ou plate en combinaison avec une disposition pour recueillir les gouttes qui coulent de l'orifice.

202002. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Langlois, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouvelle distribution de machine à vapeur avec régulateur dans le volant.

202003. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Langlois, représenté par Fayol-

Digitized by Google

let, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé pour la production d'ornementations multicolores.

202004. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Douglas, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Moyens et procédés pour effectuer automatiquement et périodiquement des changements dans les annonces lumineuses et autres semblables.

202005. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; société dite *the Sphincter Grip Armoured Hose Company limited*, représentée par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements relatifs aux machines pour enrouler du fil de fer ou de laiton autour de chausses flexibles ou d'autres articles.

202006. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; de Wilde et Reychler, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation du chlore.

202007. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; société générale des cirages français, représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Mode de bouchage applicable à certains produits alimentaires.

202008. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Guilloux, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Lit portatif pour voyages, campements, etc.

202009. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Aubertin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement et d'épuration des phosphates de chaux carbonatés.

202010. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; société des parfums naturels de Cannes, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'obutration automatique; perfectionnements au procédé de lessivages méthodiques par appareils conjugués.

202011. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Caron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel accrochement pour wagon.

202012. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Gautreau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Réchaud transparent à modérateur de flamme.

202013. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Lombard et Hénault, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau marteau-pilon.

202014. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Boisseau du Rocher, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux instruments destinés à l'inspection des cavités internes du corps.

202015. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Charpentier, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à lisses métalliques pour métiers à tisser.

202016. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Chauvet et Hervier, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé perfectionné de photogravure en taille douce.

202017. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Ralu, à Saint-Pierre (Martinique). — Utilisation commerciale et industrielle des feuilles des plantes denommées vulgairement aux Antilles *framboisin, petit baume* et de leurs congénères.

202018. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Bergougnan, à Clermont-Ferrand. — Appareil dit *festonneur sans fin*.

202019. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Xhignesse, à Maxot (Aisne). — Système de soupape de sûreté.

202020. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Deville, Pailliette et compagnie (société), à Charleville (Ardennes). — Procédé d'application directe sur la fonte de fer des couleurs céramiques du commerce avec ou sans glaçure.

202021. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Arld, représenté par Dumortier, à Paris, rue de la Pépinière, n° 9. — Serres à pôles électriques.

202022. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Criner, à Paris, rue d'Athènes, n° 19. — Appareil fumivore.

202023. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; White, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux commutateurs électriques.

202024. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; du Pasquier, à Paris, avenue

Digitized by Google

Niel, n° 15. — Application des presses hydrauliques et autres leviers à l'érection des tours, phares, pylones, piles de pont, de viaduc, aqueduc et tous genres d'édifices en quelque matière qu'ils soient.

202025. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Smith, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans la préparation et la fabrication du pétrole destiné aux usages domestiques et autres.

202026. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Salarnié fils, élisant domicile chez le sieur Salze, à Paris, rue des Marais, n° 48. — Outil nommé porte-alène.

202027. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Guiterman, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Casse-tête scientifique.

202028. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Beudin (Mlle), Beudin (les sieurs) et Trannoy (Mme), à Paris, rue de la Poterie, n° 6. — Nouvelle machine produisant une force motrice avec de l'eau ou tout autre liquide plus ou moins lourd, même le mercure, et formant une rivière continuelle avec le même liquide, et pouvant actionner soit une turbine, soit une roue hydraulique verticale, et servir de pompe.

202029. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Krey, représenté par la société Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Perfectionnements apportés à la construction des encriers.

202030. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Call, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les procédés employés pour laver ou dégraisser la laine, les déchets de coton et autres matières ou étoffes malpropres.

202031. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Love, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Guide pour copistes et comptables.

202032. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Smith, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boîte à rubans.

202033. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Scott, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réceptacles ou contenants perfectionnés dans lesquels des fruits, des légumes, du beurre et autres substances similaires peuvent être placés ou emballés pour le transport, la vente ou l'emmagasinage.

202034. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Tiersot et Messain, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Affûteur automatique pour lame sans fin à couper les étoffes cuirs, caoutchoucs, etc.

202035. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Aiken, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des essieux pour matériel de chemins de fer.

202036. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Poupard aîné, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Bonde automatique pour siphons.

202037. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Pirard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tendeurs pour lits.

202038. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Berry, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les relieurs ou botteleurs de grains.

202039. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Regad, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Relieur mécanique.

202040. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Cardot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brosse cure-pieds.

202041. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Raymond (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à pulvériser.

202042. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Stone, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 93. — Perfectionnements dans les appareils pour recevoir et enregistrer les recettes d'argent.

202043. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 décembre 1902) pris, le 19 novembre 1889, par Crawford (les sieurs), représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à transformer la tôle de fer d'acier et de cuivre en vases de différentes formes.

202044. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Peckham, représenté par Chas-

Digitized by Google

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils d'alimentation de machines à carder.

202045. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Delahaye, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'enrichissement des craies phosphatées.

202046. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Pilloud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur-mesureur pour débit de liquides.

202047. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Colmont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de montage des manches de jumelles.

202048. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Serin (Mlle), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tissu décoré.

202049. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Edwards, Keizer, Keighley et Wright, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à imprimer ou estamper les indications que comportent les crayons, porte-plumes, etc.

202050. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Pécout fils, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire; n° 36. — Composition liquide pour rendre les cuirs souples et imperméables.

202051. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Lasar, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

202052. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Lasar, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

202053. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Westlake, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les briquettes à trous.

202054. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Westlake, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à fabriquer les briquettes de combustible à trous.

202055. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Rergström, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Injecteur d'air chaud à l'usage des dentistes et pour d'autres destinations.

202056. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Tantet et Manon (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument de musique, jouet à effet multiple.

202057. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Migeot, à Saint-Sever (Landes). — Appareil mécanique appliqué aux bicycle et tricycle, système Toegin.

202058. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Labiwoit, élisant domicile chez le sieur Fotié, à Anor (Nord). — Nouveau système de tamis pour les farines et les couleurs.

292059. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; de Dolter, Gaudou et les sieurs Pech, rue Millière, n° 8, à Bordeaux. — Obturateur auto-magnétique fermant et allumant des appareils à gaz.

202060. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Rozières, rue du Tondu, n° 33, à Bordeaux. — Pompe-soufflet sans frottement, à simple et à double effet.

202061. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Colas, à Paris, avenue Trudaine, n° 7. — Machine à vapeur rotative, à détente et vitesse variables.

202062. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Leredde, représenté par Rose, à Paris, boulevard des Capucines, n° 35. — Nouveau système de calorifère.

202063. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Woodsford, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les fermetures de poches.

202064. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Samuels, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

202065. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 juillet 1903) pris, le 20 novembre 1889, par Barrow et Guest, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

202066. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Kornmeier (Mlle), représentée

Digitized by Google

par Bletry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poche ou appareil dit *hémodecte*, pour le sexe féminin.

202067. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Ehrlich et Sacket, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nettoyeur pour chaudières tubulaires.

202068. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Lütoke, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 16. — Appareil perfectionné servant de véhicule aux médicaments, dit *pharmacophore*.

202069. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Cendre, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fourreau de boucleteau de trait, avec levier de pression, supprimant les boucles dans toutes les parties du harnais et dans toutes autres pièces de cuir où existent des boucles.

202070. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la distillation.

202071. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1889; Bremer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de boutons et de pinces servant à les poser au moyen de fil métallique.

202072. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Haigh et Hargreaves, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les mouvements d'arrêt employés dans les métiers à filer, à tordre et à doubler.

202073. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Vasselin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif de travail avec suspenseur, système Vasselin.

202074. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; de Meeûs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'anneau à crochet pour montage des rideaux et tentures.

202075. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Lhomme, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de four de boulangerie dit *four parisien*.

202076. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Marquitty, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau type de tuiles dites *l'étoile de l'Ardèche*.

202077. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Bonna, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de joint pour tuyaux.

202078. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; société dite *Association des dames françaises*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle tente-hôpital en fer et toile, démontable et transportable.

202079. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Braun, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil universel à classer et bluter, à mouvement oscillatoire de balancier pour trier les grains des espèces les plus diverses, les graines, les matières ligneuses, ainsi que pour trier et bluter simultanément toutes sortes de mouture.

202080. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Clamond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de chauffage au gaz perfectionné.

202081. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Arroinaux et Dabalie, le premier, boulevard Saint-Pierre, n° 38, et le second, rue Gambetta, n° 35, à Toulouse. — Concentrateur ou appareil destiné à améliorer considérablement le tir des armes de chasse se chargeant par la culasse dont le canon n'est pas *Choke-Bored*.

202082. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Juchault des Jamonières, au Cellier (Loire-Inférieure). — Treuil d'Adam ou lève-barriques.

202083. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Poron frères, fils, et Mortier (société), rue des Bas-Trévois, à Troyes. — Élargisseuse de tricots.

202084. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Verdam, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil nouveau et amélioré à faire cuire des œufs, dit *porte-œufs*.

202085. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Wanner et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Brûleur à gaz récupérateur.

202086. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Jovine et Rajola, représentés

Digitized by Google

par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Boîte à lettres et sac collecteur.

202087. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Herbet, à Paris, rue Nouvelle, n° 1. — Pupitre de musique dit *pupitre Herbet.*

202088. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Braun et Nortier, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle étoffe pour fleurs, feuillages, etc., dite *étoffe Longchamps.*

202089. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Rumpf, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Système de commande à friction permettant de faire varier la vitesse et le sens de la marche des appareils.

202090. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Bernath, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Semoir en lignes, perfectionné et à deux chevaux.

202091. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Kendal et Laval, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Montre ou horloge combinée à indicateur de rendez-vous.

202092. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Manoury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode d'épuration des eaux-vannes, eaux résiduaires de toutes industries, eaux d'égouts, eaux potables, eaux contaminées, etc., et de désinfection des fosses à purin ou vidange, des bassins ou mares à boues, etc., par l'emploi des sulfures de fer ou de manganèse hydratés, seuls ou mélangés à des oxydes de fer ou de manganèse hydratés.

202093. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Prat jeune, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de bouchon.

202094. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; A.-R. Villain fils et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à enrouler les fils de lin, laine, soie, coton ou autres sur des cartes découpées.

202095. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Fiedler, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour l'établissement de modèles de décoration.

202096. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; *Woodhouse and Rawson united limited* (société), représentée par Blétry frores, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Composés perfectionnés applicables pour isolateurs électriques et procédés employés pour leur préparation.

202097. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; *Norddeutsche Wollkammerei und Kammgarnspinnerei* (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction, à l'état pur, d'une gomme-résine dite *lanorésine*, des eaux de lavage provenant des lavoirs et carderies de laines.

202098. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Oriolle fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaudière multitubulaire perfectionnée.

202099. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Zopke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pose souterraine des conducteurs pour l'éclairage à l'électricité.

202100. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Tolmer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle composition pour la fabrication de flans en stéréotypie.

202101. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Inshaw, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système d'appareil de gymnastique et de récréation.

202102. Brevet de cinq ans, 25 novembre 1889; Drouvot, à Aouze (Vosges). — Houe scarificateur à avant-train tournant.

202103. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Rondet, à Paris, rue du Banquier, n° 25. — Sonnette à vapeur avec avant-train facilement démontable pour constituer un volume réduit et transportable par wagon.

202104. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Courcel frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Nouveau système de bouton-fermoir.

202105. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Jacob, à Paris, rue Buffon, n° 31. — Nouveau procédé pour agiter économiquement des objets quelconques dans les liquides.

Digitized by Google

202106. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Avet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Roue à palettes mobiles pouvant servir comme moteur et propulseur hydraulique, entièrement ou partiellement immergé, comme moteur et propulseur aérien, et pouvant être employé horizontalement et verticalement.

202107. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Celard et Debisschop, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application aux signaux, lettres transparentes, etc., de verres colorés artificiellement.

202108. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; de Lom de Berg, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'acide picrique par les phénols bruts.

202109. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Ristelhueber, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe centenaire, marque J. R., Paris.

202110. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; N. Heimann et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de rubans d'étoffe découpés dont les bords sont préservés de l'effilochage.

202111. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Herz, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour transmettre la chaleur d'une source de chaleur à un liquide au moyen des vapeurs sous tension, et emploi de ce procédé pour vaporiser les liquides dans les chaudières et dans les calorifères.

202112. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Loti, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Roues de voitures.

202113. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Henderson, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans le système de nettoyage des chaudières à vapeur et autres fourneaux.

202114. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Sustrac, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveaux fonds ou supports de photographie.

202115. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er juin 1903) pris, le 22 novembre 1889, par Foster, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des bouchons pour bouteilles et autres récipients.

202116. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Klein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet-fontaine lumineuse.

202117. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Lange-Porcherot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système permettant le remplacement prompt et facile des buscs de corsets.

202118. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Herbertz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four de fusion à jet de vapeur et à introduction d'air.

202119. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Zuccarelli, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de voile développable pour aveugler les chevaux emportés, s'adaptant au frontal de la garniture de tête.

202120. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Bruder Saxl (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Engrais nouveau.

202121. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de nouvelles matières colorantes tétrazoïques violettes et bleues dérivées de la paranitraniline.

202122. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Hardt, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil automatique pour la vente de liquides.

202123. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Rondeau, rue Delaâge, n° 24, à Angers. — Visoir-pulvérisant-Rondeau.

202124. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Faure et Blanc (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 21, à Lyon. — Perfectionnements dans la teinture en pièces.

202125. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Pichaud, représenté par Bro-

Digitized by Google

card, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Bouteille à deux clapets pour water-closets dans les navires.

202126. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Bonnefoy, représenté par Thévenet, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de moteur.

202127. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Compère, représenté par Nageotte, rue de la Vigilance, n° 5, à Lyon. — Graisseur oléomètre.

202128. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Moulis, rue Boyer, n° 3, à Montpellier. — Moyen de réduire l'alumine et obtenir l'aluminium à prix réduit, applicable aux autres oxydes métalliques.

202129. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Albert Manchon, Lemaitre et compagnie (société), représentée par Ziérer, rue Jeanne-d'Arc, n° 57, à Rouen. — Mécanisme avec plateau universel à rainures concentriques et pions de rechange, de hauteurs variables suivant les besoins, appliqué aux métiers à tisser, pour la réduction du nombre des cartons agissant sur le mouvement de levée des boites à navettes.

202130. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Messner, à Auxerre. — Appareil frigorifique.

202131. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Nouvelet, à Vignehies (Nord). — Nouveau système d'étirage, dressage et démélage de la laine ou de toutes autres matières textiles avant leur passage à la carde ou autres machines ouvreuses ou préparatoires.

202132. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Wagnon, représenté par Druesnes et Lamblin fils, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Nouveau système de dallage dit *dallage mineral*.

202133. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Lebeuf, élisant domicile chez le sieur Lejeune, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvel appareil continu à distiller et à concentrer dans le vide.

202134. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Demange, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau propulseur pour bateaux de tous genres dit *nageur sous-marin*.

202135. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Kratz-Boussac, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 34. — Lampe au magnésium dite *excelsior*.

202136. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Steinhener, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Horloge normale pour la mise en mouvement des aiguilles et de la sonnerie des pendules électriques secondaires.

202137. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Muller, à Paris, rue de Vaugirard, n° 15 (palais du Luxembourg). — Écrou à charnière.

202138. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Martignier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé pour extraire le tartrate de chaux contenu dans les lies, sablons, tartres et autres matières tartreuses, et le transformer en crème de tartre ou en acide tartrique.

202139. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; D. Cazaubon et fils (société), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 43. — Réservoir de chasse à clapet et à débit variable.

202140. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; D. Cazaubon et fils (société), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 43. — Réservoir de chasse à cloison mobile et élévatrice.

202141. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Laurency et Becker, représentés par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40.—Utilisation complète des lames des diviseurs.

202142. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Moyer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux bouteilles et aux bouchons pour ces dernières.

202143. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Tonneau, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sauvegarde-tonneau, appareil automatique permettant d'arrêter les trains en pleine vitesse sans le concours du mécanicien.

202144. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Gérard, représenté par Favollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de bouchage.

202145. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889, Schmidt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux moyens de fixation et de montage des panneaux pour constructions métalliques démontables.

202146. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Zwillinger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la pro-

Digitized by Google

duction de charbon de bois noir dur, de qualité supérieure et pour l'extraction simultanée d'acide acétique, d'esprit de bois, de goudron, d'ammoniaque et de gaz.

202147. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Kufeke, représenté par Chasseveut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un désinfectant émulsif au moyen d'huile de goudron.

202148. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Johnstone, représenté par la société Sautter et de Mestral, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les systèmes de conduites souterraines.

202149. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Payen, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs ou piles secondaires.

202150. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889, Knowles, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les emboîtements de tuyaux.

202151. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Imbs, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à peigner.

202152. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Menchen, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tourne-feuillets pour cahiers de musique.

202153. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Oncken, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la disposition de la barre d'appui dans les machines à couper des planches ou feuilles de placage au moyen de couteaux.

202154. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Geneste, Cordelier et Fonreau, à Paris, boulevard Exelmans, n° 4. — Protège-carte destiné à faciliter la circulation des cartes de visite et des cartes postales.

202155. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Gaertner, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bain électrique.

202156. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Richter et société Lövit et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse perfectionnée pour la fabrication de boîtes, tabatières, tasses, etc.

202157. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Boekelman, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de notation musicale.

202158. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Bazé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de défibreur coupe-cannes.

202159. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Castelnau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur à vapeur dit *meilleur*.

202160. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1889; Johnson et Smith, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Électrode perfectionnée destinée aux batteries secondaires ou accumulateurs.

202161. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1889; Bretonnière, à Constantine (Algérie). — Pompe à vapeur dite *nouveau pulsateur*.

202162. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Peyssi, au Gua, commune d'Aubin (Aveyron). — Goujon à coquille pour fonderie permettant de mouler sur marbre, les deux parties à part, et d'obtenir des pièces sans variation et sans bavure.

202163. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Rolland, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouveau papier pour reproductions héliographiques.

202164. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Ferdinand Mommer et compagnie (société), représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Procédé de teinture en noir d'aniline.

202165. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Heyderich et Nossian, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Tête de siphon hygiénique avec bouclier protecteur à vis.

202166. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Bodson, représenté par Charroppin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 128. — Ascenseur hydraulique perfectionné à tige sèche.

202167. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Quick, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Ciseau nouveau ou perfectionné.

202168. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Nibodaut, représenté par

Digitized by Google

Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé pour empêcher la fonte, le fer et l'acier de s'oxyder.

202169. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Freidlsperger, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fermoirs de sûreté mécaniques pour cravates. .

202170. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Rotten, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mode de couplage pour passer des systèmes à conducteurs multiples d'ordre inférieur aux systèmes à conducteurs multiples d'ordre supérieur.

202171. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Tatham, à Paris, par Casalonga, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les gaz et mélanges gazeux hydrogénés et hydrocarburés et dans la fabrication desdits gaz et mélanges.

202172. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Kreutzberger, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux machines à affûter les fraises, alésoirs et autres outils munis d'un dispositif pour l'affûtage des forets tors dits *mèches américaines*.

202173. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Grefen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux serrures de portes.

202174. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Kynoch, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbaurg, n° 6. — Perfectionnements dans la coupe et la fabrication des gants.

202175. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Gibson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les bouées à cloches.

202176. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Meldrum (les sieurs), représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements appportés aux foyers des générateurs de vapeur et autres, ainsi que dans les appareils insufflateurs employés avec ces foyers.

202177. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Mériel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système de mécanisme pour claviers transpositeurs, pour pianos, orgues et instruments analogues.

202178. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Paul, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Freins pour wagons de chemins de fer.

202179. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Paul, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein pour voitures ordinaires.

202180. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Meinecke junior, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux compteurs de fluides.

202181. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Meinecke junior, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé pour faire déposer du chlorure d'argent sur l'électrode en charbon des piles sèches.

202182. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Philburn, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système d'attache des bouchons sur les bouteilles ordinaires.

202183. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Morgand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour démarrer les véhicules.

202184. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Bertrand, grand chemin de Toulon, n° 111 (Capelette), à Marseille. — Brouette en fer, système Bertrand.

202185. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Girard, rue Saint-Julien, n° 38, à Angers. — Appareil dit *signet musique de Girard*.

202186. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Lanchester, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements dans les appareils pour exposer des affiches ou annonces à la vue.

202187. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; société française des munitions de chasse, de tir et de guerre, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30. — Amorce à inflammation intensive.

202188. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Roblin, élisant domicile chez

Digitized by Google

le sieur Royer, à Paris; rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 10. — Nouveau genre de fabrication d'une fourchette en métal aciéré.

202189. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Stevens et société Remington Machine company, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux machines à faire des sacs en papier.

202190. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Liand, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fixe-faux-col militaire, à ressort d'arrêt estampé.

202191. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Scott, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines servant à courber les plaques électrotypes, stéréotypes et autres plaques métalliques.

202192. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Lorillon, élisant domicile chez le sieur Moitier, à Paris, rue de Flandre, n° 98. — Appareil diviseur à fermeture hermétique.

202193. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Weldon, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à teindre les fils en écheveaux.

202194. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Digeon et de Perpigna, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Appareil permettant sur un hippodrôme où le pari mutuel fonctionne, de centraliser les totaux des paris effectués sur chevaux gagnants et placés de chaque bureau, et de totaliser le tout mécaniquement dans un poste central.

202195. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Edgerton, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

202196. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Albert et Édouard Cohen (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnement de machines à écrire, à simple clef ou à clavier.

202197. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Lohnert, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Boulon de sûreté.

202198. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Williamson, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine rotative.

202199. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Raffard, à Paris, rue Vivienne, n° 16. — Mécanisme compensateur égalisant le travail des câbles dans les transmissions par poulies à gorges.

202200. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Koch, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Châssis à escamoter les glaces ou pellicules pour clichés photographiques et autres.

202201. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Ripson et Frazer, représentés par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans la construction des cercueils.

202202. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Clegg, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositif à adjoindre aux locomotives par lequel la fumée et le fraisil sont amenés du rang de cheminées ou souche au cendrier et y sont brûlés.

202203. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1889; Baudin, élisant domicile à la mairie de Châteauroux (Indre). — Voiture tricycle.

202204. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1889; Giraud, à Gyé-sur-Seine (Aube). — Traitement de salon dénommé *mon rêve*.

202205. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1889; Oustalet, à Paris, quai de Seine, n° 31. — Cheminée roulante hygiénique dite *hirondelle*.

202206. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1889; Leroy, à Auxerre. — Pressoir continu.

202207. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1889; Lobbé, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux triples effets.

202208. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1889; Theiler, rue Parmentier, n° 14, à Dijon. — Serre-joints Theiler.

202209. Brevet de cinq ans, 30 octobre 1889; Barrat, représenté par Patrolin, rue d'Auron, n° 24, à Bourges. — Obus à mitraille.

202210. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1889; Costey, représenté par Lanier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 147. — Nouveau système de fermeture pour imposte.

202211. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1889; Cambriels, rue des Dragons,

Digitized by Google

n° 3, à Perpignan. — Ferrure de lit tendant à remplacer les vis aujourd'hui en usage.

202212. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Da Costa, rue Saint-Placide, n° 48. — Syllabaire collectif-outillage.

202213. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1889; Mouton et Marsot, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure). — Nouveau système d'aiguillage automatique à distance pour voies ferrées, avec avertisseur et indicateur de la marche du train.

202214. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1889; Honoré-Corbier, rue du Collecteur, n° 16, à Tourcoing (Nord). — Système de persiennes-store pour faciliter la descente et la montée de la persienne.

202215. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Isnosskoff et Markusson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de gaines ou fourreaux pour armes portatives, couteaux, poignards, etc.

202216. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Brousset, à Paris, rue Barye, n° 7. — Signaux à terre.

202217. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1889; Fiedler, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux pains.

202218. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Lavanchy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de vente et de distribution automatique de tickets, photographies, échantillons ou autres.

202219. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; compagnie française des moteurs à gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'allumage par tube incandescent au pétrole pour machines à gaz et au pétrole.

202220. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Bradner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de suspensions réglables pour lampes, cages, etc.

202221. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Lever brothers (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour l'extraction de l'huile.

202222. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Levep brothers (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication du tétrachlorure de carbone.

202223. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Enholm, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux piles primaires ou galvaniques.

202224. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; société dite *pneumatic dynamite gun company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux projectiles.

202225. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Dhionnet et Dalbergbe, représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de décoration de cuir dit *cuir d'Orient*.

202226. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Genet, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle machine à nettoyer les couteaux.

202227. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Field, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour chauffer et purifier l'eau d'alimentation pour chaudières à vapeur.

202228. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Miller, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à rouler les intérieurs ou poupées de cigares.

202229. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Dinneen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines circulaires à tricoter.

202230. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Pritzius, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour mouler et vulcaniser la plaque palatine pour rateliers artificiels en faisant usage d'une pression mécanique.

202231. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Schreiber, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tubes intérieurs pour amener l'air dans les brûleurs circulaires et lampes de toutes espèces.

202232. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Searles junior, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode et appareils pour

Digitized by Google

extraire les parties liquides et solubles contenues dans les matières végétales désagrégées.

202233. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Boyden, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système d'enrayage applicable aux freins de chemins de fer.

202234. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Collette (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Acidimètre électrique.

202235. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Quaglio, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour le remplissage des capsules de bouillon.

202236. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Gronwald et Oehlman, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de fabrication d'une bière qui se conserve pendant longtemps et qui présente les qualités d'une bière de dépôt prête à boire.

202237. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Roscher, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de guide-aiguilles pour métiers à tricoter à aiguilles mobiles séparément.

202238. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1889; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux appareils servant à régler la puissance des machines à air chaud et à vapeur.

202239. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Vigouroux, rue Saint-Remy, n° 33, à Nîmes. — Nouveau pulvérisateur à traction destiné à répandre les liquides fluides ou semi-fluides comme remède contre le mildew dit *appareil pulvérisateur à traction Vigouroux*.

202240. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Develuy fils, rue de Beauvais, n° 45, à Amiens. — Lampe à arc électrique.

202241. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Bertrand, rue de la République, n° 29, à Saint-Étienne, n° 29. — Emploi du gaz ammoniac liquéfié comme force motrice pour actionner les machines à vapeur.

202242. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Martin, rue Nationale, n° 32, à Ivry-le-Port (Seine). — Perfectionnement dans la production et la transportation industrielle du florure de fer.

202243. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Schneider et compagnie (société), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Système de freins hydrauliques conjugués permettant d'atténuer les effets du tir dans les affûts.

202244. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Gélardin, à Paris, rue du Temple, n° 159. — Nouveau joint tubulaire en plomb pour fixer les attaches métalliques aux charbons des piles électriques.

202245. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Stelzer, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Frein automatique pour véhicules de chemins de fer et pour véhicules attelés d'animaux de trait.

202246. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Clauss, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Barrière à bascule manœuvrée à distance.

202247. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Déom, à Paris, rue de Vaugirard, n° 373 *bis*. — Nouveau système de boisseau mobile avec porte-couteaux démontable, destiné aux coupe-racines de distillerie en général.

202248. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Wolff, Knippenber et compagnie (société), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 78. — Épingle de sûreté.

202249. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Felten et Guillaume (société), représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Bobines pour ronces artificielles.

202250. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Philippart, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux perfectionnements apportés aux accumulateurs électriques.

202251. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; de Roest d'Alkemare, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Lampe à gaz à double récupération dite *la Vestale*.

202252. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Stephenson, représenté par Louis Gudman et compagnie (société), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les cartouches à courte portée.

Digitized by Google

202253. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Lambert, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Application nouvelle de l'essieu des roues de véhicules de chemins de fer aux machines dynamo ou magnéto-électriques.

202254. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Barbier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à vent.

202255. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Gathmann, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Construction et mode de chargement des canons.

202256. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Vieira Ferraz, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modifications aux roues et essieux des voitures pour voies ferrées et autres.

202257. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Bénier, à Paris, boulevard des Capucines, n° 39. — Nouveau moteur à vapeur.

202258. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Raingeard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application de l'air chaud saturé de vapeur d'eau comme force motrice.

202259. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Stern, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour charger d'acide carbonique ou autres gaz, directement en bouteilles, cruches ou siphons, des liquides quelconques.

202260. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Drey, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements au coupage des boucles des tissus à poil.

202261. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Fernand et Dumay, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation industrielle de la partie textile du fruit du *Luffa*.

202262. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Schroeder, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stasbourg, n° 23. — Méthode et appareil perfectionnés pour faciliter l'enlèvement des poils durs et grossiers des peaux de phoque et autres.

202263. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Gould et Ubrig, représentés par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil électrique automatique destiné à signaler les changements de température.

202264. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1889; Durrschmidt, rue Paul-Bert n° 232, à Lyon. — Machine à estamper et composer les caractères d'imprimerie.

202265. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Champeney, représenté par les sieurs Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Composition nouvelle et utile pour être employée comme aliment liquide.

202266. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Fiege, représenté par la société Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Fiole compte-gouttes.

202267. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, à Paris, rue de Constantine, n° 8. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la fabrication des huiles de graines oléagineuses.

202268. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Satre, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon, Rhône. — Transformation des moteurs à gaz en moteurs à air comprimé.

202269. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Charton, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Carburateur pour gaz d'éclairage.

202270. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Delgey, Tschiffeli et Schumacher, rue de Bausset, n° 16, Marseille. — Nouveaux produits alimentaires et combustibles retirés des graines et fruits oléagineux et de leurs résidus.

202271. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Guichard, Carvin et compagnie, représentés par Delpey, rue de Bausset, n° 16, Marseille. — Nouveau système de grille pour foyer de four à cuire les produits céramiques.

202272. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Geoffroy, à Paris, rue de l'Hermitage, n° 54. — Nouveau mode d'isolation et de pose des fils et câbles électriques.

202273. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Jungers, représenté par la

Digitized by Google

société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à traire.

202274. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Lefebvre, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de bouchage.

202275. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; de Lamberts-Cortenbach, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Sain-Denis, n° 1. — Bonde de tonneau perfectionnée.

202276. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Dehaitre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à doubliers pour dérompre les tissus et les morceaux d'étoffe séparés ou étoffes étroites.

202277. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Royer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carnets d'échantillons de tissus et autres.

202278. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Dard, représenté par Boulin, nenne Bosquet, n° 26. — Machine à arrondir et dégauchir les cercles de roues.

202279. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Van Steenkiste, représenté par Chauvenet, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Procédé et appareils nouveaux pour le nettoyage et la préparation des grains à la mouture.

202280. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Saltzkorn et Nicolaï, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil à découper destiné à la fabrication des boîtes en carton.

202281. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Grenfell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mires pour canons.

202282. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Monette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compte-gouttes réglable à pression.

202283. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Derrive et Pollet (Mlle), Vieux-Chemin-de-Rome, n° 75, à Marseille. — Ramone-pipe.

202284. Brevet de dix ans, 3 décembre 1889; Groleau frères (société), à Vildé, commune de Saint-Philibert-du-Pont-Charrault (Vendée). — Nouveau procédé de soc inaiguisable et perche-cornière inégale.

202285. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Garroway, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les pupitres et supports.

202286. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Ruckdeschel, représenté par la société des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Machine à festonner à mouvement complet de la manivelle.

202287. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Sturgeon, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Nouveau système de jeux de patience applicables aux annonces.

202288. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Davids, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Paravent roulant pour salons.

202289. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Rubin, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Projectile cuirassé en plomb durci pour armes à feu portatives ou pour armes à feu manœuvrées par machine.

202290. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Bonnardot (Mme), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle plume métallique.

202291. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Crompton et Hatton, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux pipes à fumer le tabac.

202292. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Graydon, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux fers à cheval.

202293. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 novembre 1903), pris, le 29 novembre 1889, par Burgon, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines servant à tondre les moutons ou autres animaux.

202294. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Corradi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ticket-portefeuille.

Digitized by Google

202295. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Gault, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur rotatif à ailettes se repliant et se développant par mouvement elliptique pour la navigation aérienne.

202296. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Malet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les barattes.

202297. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Noireau et Caillet, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Hippo-sandale en câble ferré.

202298. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; de Montigny, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine rotative mue par le gaz, le pétrole et par la vapeur.

202299. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Detay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil régulateur de température, extincteur d'incendie et avertisseur.

202300. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Duesberg-Bosson, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil enrouleur à rubans, applicable aux machines à carder la laine, la soie, le coton et en général toute matière textile se traitant par le cardage ou le peignage (briseuses, tireuses et autres matières semblables).

202301. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Kirchmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour prévenir la rencontre des trains de chemins de fer.

202302. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1889; Smith, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les piles secondaires ou accumulateurs.

202303. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Colson, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Nouvel accumulateur au plomb,

252304. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Regad, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de roulettes pour meubles.

202305. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1889; Vasselin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour coller les affiches sur des endroits élevés.

202306. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Lacoste, rue de Bordeaux, n° 80, à Périgueux. — Adaptation de semelles en caoutchouc aux sabots en tous genres.

202307. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Pelletan, à Niort. — Nouveau modèle de formes destinées à la fabrication des chaussures.

202308. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Trémaux, à Charrecey (Saône-et-Loire). — Force gratuite sur la terre comme dans l'espace.

202309. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Marillier, élisant domicile chez le sieur Charles Marillier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 45. — Coulisse pour tables et meubles.

202310. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Dobler, à Paris, rue du Foin, n° 8. — Fabrication de papiers entoilés transparents.

202311. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Delorme et Brochon, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Traverse-caisson métallique pour voies ferrées.

202312. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Ainsworth (les sieurs), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les pipes, les porte-cigares et les porte-cigarettes.

203313. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Krieger et Dallmer, représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil permettant de régler l'action du frein de vélocipèdes et de mettre le vélocipède hors fonction en fermant le frein à clef.

202314. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Manoury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication et le raffinage du sucre.

202315. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Mandroux, représenté par Thi-

Digitized by Google

..., à Paris, **boulevard Beaumarchais**, n° 95. — Commutateur multiple ... poste central téléphonique.

202316. Brevet **de quinze ans**, 30 novembre 1889; Bäuerlein-Germann, repré... Blétry frères, **à Paris, boulevard** de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle machi... fourrer les saucisses.

202317. Brevet **de quinze ans**, 30 novembre 1889; Brunner, représenté par B... frères, à Paris, **boulevard de Strasbourg**, n° 2. — Boucle à levier pour chauss... autres effets **semblables.**

202318. Brevet **de quinze ans**, 30 novembre 1889; Carbonnelle, représenté ... Blétry frères, **à Paris, boulevard** de Strasbourg, n° 2. — Compteur d'électricité.

202319. Brevet **de quinze ans**, 30 novembre 1889; Kirchhammer et Landauer ... présentés par **Blétry frères, à Paris** boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau ... tème d'accrochage **des fusils dans** les wagons de chemins de fer.

202320. Brevet **de quinze ans**, 30 novembre 1889; Seidensticker, représenté ... Blétry frères, **à Paris, boulevard** de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé et ... reil pour **conserver le lait.**

203321. Brevet **de quinze ans**, 30 novembre 1889; Cartaya, représenté par Ch... rent, **à Paris, boulevard de Magenta**, n° 11. — Nouveau genre de jouet dit *je* ... tadador.

202322. Brevet **de quinze ans**, 30 novembre 1889; Claus, représenté par Ch... rent, **à Paris, boulevard de Magenta**, n° 11. — Procédé de préparation du gaz ... permettant **d'obtenir séparément** l'hydrogène, l'oxyde de carbone, l'acide carbon... et certains **sous-produits, et** applicable également à la séparation des éléments ... similis **des gaz de la combustion** dans les foyers.

202323. Brevet **de quinze** ans, 30 novembre 1889; Buchmüller, représenté ... Chassevent, **à Paris, boulevard** de Magenta, n° 11. — Procédé d'impression en ... **plusieurs couleurs sur** tissu caoutchouté.

202324. Brevet **de quinze** ans, 30 novembre 1889; Guyot, représenté par G... **à Paris, rue de Rivoli**, n° 70. — Serrure chiffrée dite *l'inviolable*.

202325. Brevet **de quinze ans**, 30 novembre 1889; Husson-Mary, représenté ... **Armengaud jeune, à Paris**, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectio... **de turare à hélice.**

202326. Brevet **de quinze** ans, 30 novembre 1889; B. Paupy et fils (société), ... **présentée par la société** Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — ... **tème de wagon droit ou dévoyé** pour cheminées permettant de croiser les joints ... **tous les sens.**

202327. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1889; Boissier et Blanc, à Somm... (Gard). — **Anse à âme métallique.**

202328. Brevet **de quinze** ans, 2 décembre 1889; Weidknecht, représenté par ... **lebure, à Paris**, rue Paradis, n° 47. — Distributeur de vapeur pour compound à ... **tindres égaux ou inégaux.**

202329. Brevet **de** quinze ans, 2 décembre 1889; Peugeot, représenté par Préj... **à Paris, rue des Filles-du-Calvaire**, n°s 11 et 13. — Fabrication de montres nouv... **doubles, de tous** systèmes et dimensions.

202330. Brevet **de** quinze ans, 2 décembre 1889; Jewell (les sieurs), représe... **par Thirion, à Paris**, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements ... **les appareils à filtrer** l'eau.

202331. Brevet **de** quinze ans, 2 décembre 1889; Frédeau, représenté par ... **mengaud aîné, à** Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil permettant d... **lier les vagues de la** mer comme force motrice.

202332. Brevet **de** quinze ans, 2 décembre 1889; Bouzendroffer, représenté ... **Armengaud aîné, à** Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à ... **surer la convexité** de l'œil, dit *l'oculo-curvimètre*.

202333. Brevet **de** quinze ans, 2 décembre 1889; Murphi, représenté par la so... **Assi et Genès, à** Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de propulsion de ... **trôle d'explosion** et de direction des torpilles.

202334. Brevet **de** quinze ans, 2 décembre 1889; Natusch, représenté par ... **ciété Sautter et de** Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Procédé d'extractio... **nickel et du cobalt.**

202335. Brevet **de** quinze ans, 2 décembre 1889; Ramsden, représenté par Sa... **et de Mestral, à** Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les joints ... **tuyaux d'égouts et** autres.

Digitized by Google

202336. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1889; Mercier, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé de virage des épreuves photographiques par les sels des métaux du groupe du platine.

202337. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1889; Augieras, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distributeur de tickets à timbrage automatique.

202338. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1889; Illingworth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 — Perfectionnements dans les tuyaux, cornues à gaz et autres articles creux.

202339. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1889; Illingworth, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines pour la carbonisation et le séchage des fibres et tissus.

202340. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1889; Langlois, rue de Menerville, n° 6, à Mustapha (Alger). — Procédé de destruction des insectes parasites des plantes et plus particulièrement de l'altise au moyen de l'émulsion de pétrole nicotiné.

202341. Brevet de dix ans, 26 novembre 1889; Ross, à Mustapha-Supérieur (Alger). — Procédé de traitement de l'oïdium de la vigne par le lait de soufre sulfuré.

202342. Brevet de dix ans, 27 novembre 1889; Raimond, rue Daguerre, n° 13, à l'Agha (Alger). — Tour Eiffel-publicité.

202343. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Welt aîné, à Basse-Indre (Loire-Inférieure). — Disposition d'un nouveau trait en fils métalliques, applicable à tous les véhicules traînés par des chevaux.

202344. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1889; Martin, représenté par Freydier-Cubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle boîte à lettres dite *boîte-signal*.

202345. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Laurent, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle disposition de four à fondre le verre.

202346. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Bony, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Voiture automobile pour tramways.

202347. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Berlie, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de chasse automatique pour cabinet d'aisances.

202348. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; J. Jay et Jalliffier (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements aux fermetures en tôle d'acier ondulé s'enroulant d'elles-mêmes.

202349. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Faye et Morand (Mme), quai Saint-Vincent, n°s 19 et 20, à Lyon. — Produit antiphylloxérique.

202350. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Baldauff, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Nouveau système de machine à air froid.

202351. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Gagnole, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lit à bascule avec coffre-siège formant support de tête.

202352. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Farjasse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de matériaux en bois-plâtre pour constructions et autres usages.

202353. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Dronier, à Paris, rue de Belleville, n° 128. — Système de décanteur à débit régulier.

202354. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Guétrin, à Paris, quai de l'Hôtel-de-Ville, n° 74. — Nouveau système de télégraphe établi sur des principes de l'hydraulique.

202355. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Blankman, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les mires de fusil.

202356. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Haguenauer, à Paris, boulevard Voltaire, n° 104 *bis*. — Nouveau fixe-cravate.

202357. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Roux et Combaluzier, à Paris, rue Matignon, n° 24. — Remontoir hydraulique à l'air comprimé ou à vide.

202358. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Castner, représenté par Mennons à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Procédé perfectionné de purification des chlorures doubles anhydres d'aluminium.

202359. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Fourchet, représenté par Ar-

Digitized by Google

mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de porte-bouteille étanche.

202360. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Rolland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux serrures de sûreté.

202361. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Blanvillain, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coulant de sûreté pour fermetures de boutons d'oreilles ou autres bijoux.

202362. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Ubert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupapes de manœuvre pour mécanicien, destinées plus particulièrement à être employées avec des freins à air.

202363. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Ubert, représenté par Chassevent, à Paris, n° 11. — Freins à air à action directe automatiques pour trains de chemins de fer.

202364. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Groth et Constantine, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à annuler les timbres et à estampiller.

202365. — Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Simon, à Paris, rue de Navarre, n° 11. — Nouveau système de régulateur différentiel d'arc électrique.

202366. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Wilms, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux éléments de piles électriques Leclanché.

202367. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Carl Fritz et compagnie (société), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Gril à barreaux mobiles.

202368. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Walder et Leiser, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les surfaces de friction pour les allumettes.

202369. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 août 1903), pris, le 3 décembre 1889, par Everitt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les dynamomètres indiquant la force musculaire.

202370. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Mac-Mahon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Avertisseur d'incendie auxiliaire.

202371. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Zane, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné à l'éclairage des véhicules.

202372. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Tesla, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moteurs électro-magnétiques à courants alternatifs.

202373. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Tesla, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction et le mode de fonctionnement des moteurs à courants alternatifs.

202374. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Mézerette et Portelance, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fermeporte automatique à barillet à ressort avec tension réglable et amortissement du coup.

202375. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Jourdan, représenté par la société Jacquelin et Barraud, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Manomètre à air comprimé, système Jourdan.

202376. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Berlier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de chemin de fer dit *hydro-électric-câble*.

202377. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; société dite *Höndorf Becker and company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de traitement des jus de betterave provenant de la défécation.

202378. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Fayard, avenue Denfert-Rochereau, n° 33, à Saint-Etienne. — Perfectionnement aux procédés de canalisation électrique souterraine.

202379. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Riche, rue Saint-Antoine, n° 42, à Roubaix. — Mécanisme rationnel s'adaptant à toutes sortes de pompes, et notamment aux pompes de forages et aux pompes d'épuisement.

Digitized by Google

202380. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Roth, rue d'Inglemur, n° 13, à Toul. — Propulseur à mouvement rectiligne palmipède pour bateau et aérostat.

202381. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Blum frères (société), à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle). — Nouveau genre de carton, dit *carton-feutre*, devant servir à garnir les cloisons et plafonds afin d'étouffer les bruits extérieurs.

202382. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Engel, rue Lesage, n° 3, à Reims. — Système de capsules métalliques en zinc nickelé pour bouchage des bouteilles de vins de Champagne ou d'autres liquides.

202383. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Baudry, rue de Bréban, n° 32, à Épernay (Marne). — Ponts stratégiques en bois et fer.

202384. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Dorman, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à fileter les vis.

202385. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Pinagel, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Procédé et appareil pour dégraisser les laines en suint, la laine lavée à dos et tout autre genre de laine, et pour en déterminer la perte au lavage.

202386. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Hargreaves, Scranton et Porter, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils perfectionnés destinés à être employés dans la fabrication du gaz.

202387. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Simon et Poullain, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Focomètre servant à mesurer la *formule optique* des verres de lunettes sphéro-cylindriques et sphéro-toriques.

202388. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Spirs, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

202389. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Steinberg, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux couteaux de poche.

202390. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Leturque, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de contrôle pour tannerie.

202391. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Romain, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application du carton-pâte à la construction des cylindres des machines à imprimer les étoffes, les papiers, etc.

202392. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Pipard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de changement automatique pour compteurs-numéroteurs à la machine, s'appliquant également aux dateurs, folioteurs et à tous appareils à changement régulier.

202393. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Tugot frères (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnement à la composition de certaines peintures.

202394. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Lansiaux, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil servant à produire l'éclair magnésique dit *tison-éclair*.

202395. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Taussig, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour fondre et pour couler dans un espace à air raréfié.

202396. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1889; Le Brun, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fermoir de bourse avec douille porte-mine.

202397. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Sassot et ses fils (société), à Nogent-sur-Seine (Aube). — Détacher Mognot.

202398. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Verraisse, à Montaiguet (Allier). — Appareil destiné à empêcher la vigne d'être grêlée.

202399. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Faivre, à Paris-Passy, rue Pétrarque, n° 14. — Nouveau modèle d'assemblage, système de vis à clavette cintrée de serrage.

202400. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Paris, élisant domicile chez le sieur Chantreau, à Paris, rue Franklin, n° 2. — Application de la force développée par le mouvement des essieux des wagons ou de véhicules quelconques à l'éclairage électrique et à la charge d'accumulateurs transportables.

202401. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Gans, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Tableau de renseignements pour hôtels, etc.

202402. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Fricke et Schütz, représentés par

Digitized by Google

la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine et procédé pour assembler et pour compiler les feuilles pliées pour livres.

202403. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Müssen, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Parapluie-canne démontable.

202404. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Boisson, à Paris, rue Montmartre, n° 100. — Appareil destiné au développement des formes de la poitrine chez la femme, appareil dénommé *exuber*.

202405. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Hulin, représenté par Piéplu, à Paris, rue Bréa, n° 20. — Procédé nouveau de préparation industrielle de l'alumine en vue de son extraction et des sous-produits qui en découlent.

202406. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Founau, à Paris, rue de Citeaux, n° 30. — Application de la sirène à plaque vibrante à la serrure ou fermeture de porte et au manche de cannes et parapluies.

202407. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Bergmann, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 16. — Mécanisme pour faire mouvoir les têtes de poupées dans tous les sens.

202408. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Morel, représenté par la société Ulrey, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de busc pour corsets, dits *buses mobiles*.

202409. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Walker, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils distillatoires ou appareils pour soumettre les liquides à l'action des vapeurs ou des gaz.

202410. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Kozloff, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil utilisateur du calorique des cheminées.

202411. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Lefebvre-Jaminet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils servant au traitement des grains de toutes sortes.

202412. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Lea, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ciment réfractaire.

202413. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 août 1903) pris, le 5 décembre 1889, par Pullin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les écrous, boulons, attaches, etc., s'appliquant spécialement aux joints de rails.

202414. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Cndey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à bonneterie et pour tissus dits *jerseys*.

202415. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Olsen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil contrôleur de caisse.

202416. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Everitt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils indicateurs à déclanchement monétaire.

202417. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Hilte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enveloppe isolante pour conducteurs électriques.

202418. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Murat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-mousqueton monté directement sur boîte emboutie sans goupille et sans rivure apparente.

202419. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Pierrard frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de grille fixe à égrateronner la laine, applicable aux cardes et autres appareils similaires.

202420. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; usine pour la fabrication d'acier fondu de Fried. Krupp, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fermeture horizontale (système Krupp) pour bouches à feu se chargeant par la culasse, en vue de son utilisation avec des gargousses métalliques.

202421. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Partaud, à Sauviat (Haute-Vienne). — Système d'emporte-pièce destiné à percer les ouvertures des porte-mèches en porcelaine pour veilleuses.

202422. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Mann et Schäfer (société), représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard

Digitized by Google

Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements à la machine Jacquard pour métiers à tresser.

202423. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Cazal, de Tusseau et Boner, à Paris, rue Censier, n° 37.— Système de lampe électrique (type bougie) à réallumage automatique et permanent.

202424. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Huet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Engin de pêche fixe ou mobile pour pêcher les poissons destructeurs, tels que brochets, perches, anguilles, etc.

202425. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Edison, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux phonographes.

202426. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Winby, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

202427. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Notton, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pipe démontable.

202428. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Vasselin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système de compteur pour voitures.

202429. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; Fiedler, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle méthode et appareil pour le déchargement mécanique des charrettes.

202430. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; société dite *The Fire Extinguisher company of America*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Composition chimique propre à éteindre le feu.

202431. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; société dite *The Fire Extinguisher company of America*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux extincteurs d'incendies.

202432. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1889; société dite *The Fire Extinguisher company of America*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux appareils extincteurs d'incendies.

202433. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Derichs, élisant domicile chez le sieur Breuy, place de Béthune, n° 2, à Lille. — Appareil mesureur pour liquides et gaz, dit *compteur à cloche*.

202434. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Derichs, élisant domicile chez le sieur Breuy, place de Béthune, n° 2, à Lille.— Nouveau poêle ventilateur à circulation d'air et à retour multiple de flamme, dit *poêle soleil*.

202435. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Bernardin, à Bar-le-Duc (Meuse). — Conserves alimentaires formant un potage condensé.

202436. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Michel, à Paris, rue Feutrier, n° 13. — Nouveau système de brosse mécanique pour le grattage et le cirage des parquets et pour le cirage des chaussures.

202437. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Rousseau, à Paris, rue des Écoles, n° 32. — Utilisation de bisulfate de soude, résidus produits par la fabrication de l'acide nitrique.

202438. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1903) pris, le 7 décembre 1889, par Claringhurn, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les cigares.

202439. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Fouché, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38. — Système de chauffage à vapeur à basse pression.

202440. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Fouché, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38. — Nouveau réfrigérant méthodique avec ventilateur à hélices.

202441. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Grawitz, boulevard Gambetta, n° 62, à Nogent-sur-Marne (Seine). — Perfectionnements dans les machines à teindre les matières textiles en écheveaux.

202442. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Stargardt, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Attelage automatique de wagons de chemins de fer avec mécanisme de décrochage disposé sur le côté du wagon.

202443. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; société strasbourgeoise de constructions mécaniques, représentée par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil automatique pour remuer le malt dans la touraille.

Digitized by Google

202444. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Gratz, à Paris, passage Clichy, n° 18. — Blanchisseuse automatique, système Gratz.

202445. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Augoyat, élisant domicile chez le sieur Chenault, à Paris, rue Saint-Merry, n° 40. — Système de vélocipède à transformations, dit *le vélocipède Augoyat.*

202446. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Chapsal, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil épurateur des eaux d'alimentation des chaudières.

202447. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Barbier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Répandeur d'engrais liquides ou boueux.

202448. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Alexandre (Mlle), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Locomotive électrique.

202449. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Palou, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil dit *arithmocrétique Palou* pour résoudre mécaniquement les opérations du tant pour cent ou pour mille.

202450. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Shädlich et Sieler, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Métier à tisser circulaire à passées de navette.

202451. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Föppl, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Commutateur pour la mise en circuit d'une batterie d'accumulateurs sur nne ligne à courants alternatifs.

202452. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Weber-Jacquel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné servant au traitement des matières textiles sous forme de fil en cannettes, teinture, blanchiment, décreusage, séchage, etc,

202453. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Lefort, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bijouterie dit *écossais ciselonné.*

202454. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Fonson et Schmid, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau support de havresac.

202455. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Lepage, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'écrous à linguets d'arrêt.

202456. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Aunay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Temple pour métiers à tisser.

202457. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Berchtold, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe calorifuge pour conduites, récipients, chaudières, etc.

202458. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Person (Mlle), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de contrôle applicable aux petites voitures.

202459. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Scheeve, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ciseaux pour tailleurs.

202460. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Wisseman et Schirmer, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à un appareil métronome.

202461. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; Tétard, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Cuillère et fourchette pour manger les moules et autres coquillages.

202462. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1903), pris, le 7 décembre 1889, par Mac Phail et Simpson (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil perfectionnés pour la génération de la vapeur, également applicables à la vaporisation de divers liquides.

202463. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1889; de Simard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ceinture porte-seins pour dames.

202464. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1889; Farrington, rue Notre-Dame,

Digitized by Google

n° 14, à Nice. — Système de voitures mécaniques et perfectionnements dans leur construction.

202465. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Michel aux Echelles (Savoie). — Application de la machine Brosser et autres similaires pour la piqûre des bigoudis.

202466. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Poultier, avenue de Versailles, n° 3, à Choisy-le-Roi (Seine). — Méthode des doubles pesées aréométriques.

202467. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Brew, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Appareil destiné à bosseler le papier, la pâte de bois, le cuir et autres articles analogues.

202468. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Penny et Richardson, représentés par la société Mariller et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 42. — Machine perfectionnée à triturer et à amalgamer les minerais d'or et d'argent et autres minerais.

202469. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Gioppo, Canavesio et Cossovich, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau moteur pour navires dénommé *moteur Venezia*.

202470. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Przewdzink, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poteau ajustable pour le cadre à broderie.

202471. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Hammesfahr, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pose-courroies.

202472. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Hammesfahr, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Disque de travail oscillant, pour machines à Marteler, emboutir, tailler, et autres machines analogues.

202473. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Carter et Dicker, représentés par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Jouet automatique à mouvement de culbute.

202474. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Hervieu (Mme), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de siège médical.

202475. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Manifacier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Produit nouveau dit *ki-volga*, chocolat russe au moka.

202476. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Cheswright, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Construction perfectionnée de plateaux pour batteries secondaires ou autres batteries voltaïques.

202477. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Jolly, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau crochet crémaillère.

202478. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Debié, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Carte de contrôle d'abonnement.

202479. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Pasquet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Bouton de sûreté à double patin pour manchettes, devant de chemises, vêtements, etc.

202480. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Simpson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mécanisme pour produire des lisières dans la largeur des tissus.

202481. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Fred. Bayer et compagnie (société), représentée par Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes solides tirant sur mordants.

202482. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Chaigneau, rue Blatin, n° 41, à Clermont-Ferrand. — Machine à baigner et à essorer les matières textiles, dite *machine Chaigneau*.

202483. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Robert, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Presse à briquettes pleines ou perforées à contre-pression élastique et à démoulage automatique.

202484. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Morel, représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Condenseur de poussière applicable aux broyeurs et moulins de tous systèmes.

202485. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Aman-Vigié fils, rue Breteuil, n° 122 *bis*, à Marseille. — Système de fond élastique en métal formant sommier et applicable aux lits, sofas canapés, banquettes, chaises et meubles.

202486. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Lallement et Vassaux, à Vrigne-

Digitized by Google

aux-Bois (Ardennes). — Nouveau système de plinthes automatiques à mouvement tournant pour le bas des portes.

202487. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Wiggin, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machines à malter.

202488. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Delatour, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des noix et coulants de parapluies.

202489. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Henri et Georges Rose frères (société), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelles machines servant à dresser et à canneler la fonte dure.

202490. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; société dite *the Colorado and New-York Heating, Cooling and Power company*, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle composition liquide destinée aux systèmes de chauffage.

202491. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Prentiss, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les mouvements d'horlogerie et autres.

202492. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Jaquet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Sphygmographe de précision.

202493. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Roch, élisant domicile chez le sieur Spreiber, à Paris, rue de la Gaîté, n° 30. — Banc d'école avec tablette mobile.

202494. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; La Dow, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les transmetteurs télégraphiques.

202495. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Chabonat, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé et appareil pour l'ébouillantage des écbalas (système Chabonat).

202496. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; société dite *the Eastman photographic materials company limited*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la fabrication des pellicules photographiques ou autres.

202497. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Logan, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les batteries secondaires ou accumulateurs.

202498. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; de Kunwald, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Système d'applications mécaniques dit *propulseur de Kunwald*, peur remplacer avantageusement l'emploi de l'hélice, de l'arbre de couche et du gouvernail servant à la propulsion des navires.

202499. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; compagnie dite *the Lawrence railway Brake company*, représentée par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les freins.

202500. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Hamilton, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux machines pour distribuer et composer les caractères d'imprimerie.

202501. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Sanders et Willett, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil électrique pour l'allumage et l'extinction automatique du gaz.

202502. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Fowler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à souder les tiges et les tuyaux métalliques pour l'électricité.

202503. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Tilghman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés de coupe des métaux par l'électricité.

202504. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; société anonyme de produits chimiques, établissements Malétra, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et ensemble d'appareils réalisant la transformation chimique des gaz infects provenant de la fabrication du sulfate d'ammoniaque par le traitement des matières de vidanges.

202505. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Vansteenkiste, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à décortiquer et à désagréger le grain.

Digitized by Google

202506. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Vergara, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système d'annonces.

202507. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Rushforth, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système et appareils perfectionnés pour la protection des trains de chemins de fer.

202508. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Rees, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux lampes électriques pour signaux.

202509. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Parrish, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les piles électriques.

202510. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Hyatt, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement dans la construction des filtres et leurs alimentateurs de réactifs.

202511. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Riethmuller, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Avertisseur électrique automatique du départ des trains de chemins de fer.

202512. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Perret, représenté par Lecocq, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Robinet perfectionné.

202513. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Ader, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distributeur automatique pour les auditions théâtrales et autres applications similaires.

202514. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Dubois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Manivelle à frein pour appareils de levage et autres destinations.

202515. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Mercier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Transformateur de vitesse applicable aux vélocipèdes.

202516. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Trémoulière, rue de Maucaillou, n° 19, à Bordeaux. — Système de lits repliables pour wagons et navires.

208517. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Pedrazzi-Moreau, à Paris, rue Popincourt, n° 11. — Système de four à cuire les galets de mer et silex de carrière.

202518. Brevet de quinze ans 11 décembre 1889; Foucard, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Compteur kilométrique et horaire pour voiture, avec enregistrement variable, suivant que la voiture est libre ou non.

202519. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 août 1903), pris, le 11 décembre 1889, par Cumming, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux magasins automatiques destinés à livrer des photographies, des cartes et autres articles en échange d'une pièce de monnaie.

202520. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Dorion, rue Désobry, n° 16, à Saint-Denis (Seine). — Nouveau procédé de fabrication du sulfate de cuivre et de divers sels métalliques.

202521. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; A. Maréchal, Ruchon et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système de fume-cigare avec fume-cigarettes formant chasse-cigare.

202522. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; société centrale de construction de machines, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à vapeur à triple expansion.

202523. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Bégin, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau mode de fermeture de broches et tous autres articles similaires double pression dit *système Bégin.*

202524. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Malevez, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux polissoirs pour glaces.

202525. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; C.-A. Steinheil fils (société), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil autophotographique instantané.

202526. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Boyer, représenté par Blétry

Digitized by Google

frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelles lentilles stéréoscopiques et leurs applications.

202527. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Bredel et Zulauf, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ferme-porte.

202528. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; O'Connor, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux boucles d'attelles.

202529. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Eke, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil perfectionné pour gazéifier et embouteiller les liquides.

202530. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Studer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les foyers de chaudières de locomotives.

202531. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; de Wernicki et d'Oksza, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur à hélice multiple pour la navigation maritime et fluviale.

202532. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation d'une métadiamine substituée dinitrée dissymétrique et des matières colorantes qui en dérivent.

202533. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Prévot à Mareuil-sur-Ay (Marne). — Muselets métalliques à l'usage des bouteilles à Champagne.

202534. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Rousset, rue Ruffi, n° 5, à Nîmes. — Système appliqué à la désinfection des futailles et autres récipients.

202535. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Bertrand, à Escaupont, près Fresnes (Nord). — Construction d'un four spécial destiné à la recuisson des bouteilles, flacons et goulots.

202536. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Haigh, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les bouchons pour bouteilles et jarres, applicables aussi pour boucher tous autres récipients et pour tous usages semblables.

202537. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Spilker, Bendel, Hahn et Lœwe, représentés par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Nouveau procédé pour détruire des êtres vivants semblables à des microbes, tels que les cellules de levûre, les bacilles, etc., contenus dans le vin, dans les liqueurs et dans d'autres liquides alcooliques semblables.

202538. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Drollet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux pulvérisateurs ou vaporisateurs.

202539. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Leroux et Fischbach, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 266. — Nouveau procédé dénommé produit à base métallique, ininflammable pour décoration théâtrale.

202540. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Hagenbucher, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cylindres en bois d'une seule pièce pour la fabrication du papier et rabots servant à pratiquer les conduits quadrangulaires à l'intérieur de ces cylindres.

202541. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Kohlmann, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et dispositif pour la fabrication des glaces.

202542. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Ziégler et Menz, représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Fermeture hermétique à capsule pour bouteilles de toutes espèces.

202543. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Lévy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur vertical à vapeur ou à air comprimé pour l'agitation des matières grasses dans les autoclaves.

202544. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Lloyd et Priest, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés au mode de connexion des sièges et selles des bicycles, tricycles et autres vélocipèdes aux corps de ceux-ci.

202545. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Cleathero et Nichols, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils d'alimentation pour presses ou machines à imprimer.

Digitized by Google

202546. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889 : Guilbaut, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Embouchure rayée pour instruments de musique.

202547. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Julius Schwab et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-journaux.

202548. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Roussan, à Paris, rue Roche-brune, n° 5. — Applications d'une nouvelle cellulose remarquablement propre à la construction des piles et accumulateurs électriques.

202549. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Allaire et Gautier, représentés par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Nouveau système de machine rotative (système Allaire et Gautier).

202550. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Mabee (Mme), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Appareil perfectionné servant à laver le linge, les vêtements, etc.

202551. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 mai 1903) pris, le 12 décembre 1889, par Skaife, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines à river.

202552. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Gros, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe dite *polyglot-pipe*.

202553. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Reuillé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tire-ligne à branches composées.

202554. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Klimosch et Weiss, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de colorant dit *anacardine*.

202555. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Verdier-Conchon, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Appareil perfectionné pour la fabrication rapide et continue du vinaigre.

202556. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Robinson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux appareils d'éclairage ou lampes brûlant les gaz provenant des huiles lourdes ou des liquides carburés.

202557. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Blanchet, élisant domicile chez le sieur Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bateau-drague à grand travail, tant au-dessus de l'eau qu'au-dessous, à toutes profondeurs, avec piochage, trituration, aspiration et refoulement au loin des déblais de toutes sortes.

202558. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; société industrielle internationale, représentée par Lanier, à Paris, boulevard Magenta, n° 147. — Machine perfectionnée pour compter et mettre les allumettes en boîte.

202559. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Dornien (Mme), représentée par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Cosmétique liquide destiné aux soins de la peau.

202560. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Divers moyens d'obtenir simultanément le maximum de lumière et de chaleur des combustibles liquides et gazeux.

202561. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Lafond, élisant domicile chez le sieur Descauve, à Paris, boulevard des Capucines, n° 35. — Nouveau système de chauffe-bain.

202562. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Pumpelly, Thomason et Butterworth, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Accumulateurs électriques.

202563. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Dürr, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Moteur à gaz et à pétrole.

202564. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Douglas et Smith, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux scies.

202565. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Schneider, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Collier ordinaire et collier de dressage.

202566. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Duke, Briggs et Macpherson,

Digitized by Google

représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système d'appareil perfectionné destiné à opérer automatiquement l'allumage du gaz.

202567. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Gerbat, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vanne autodynamique et son régulateur.

202568. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Schweitzer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de tension rationnelle des cuirs à courroies pour obtenir des courroies inextensibles.

202569. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Snoeck, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux navettes.

202570. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Boisrenoult fils, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de manchon permettant d'assembler et de fixer les bras, traverses et dents des herses sans le concours d'écrous, clavettes, etc.

202571. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Beschoren, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux machines servant à fabriquer des papiers ajourés et estampés et des étoffes ajourées.

202572. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1903) pris, le 13 décembre 1889, par Andrews, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements relatifs aux appareils pour approprier les armes à feu à l'emploi de munitions de petit calibre.

202573. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Bosquette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour la confection des balles pour carabines et autres armes de tir.

202574. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Hargreaves, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le tissage du fil métallique et appareil destiné à cet effet.

202575. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Laplaigne et société Robert et Breton, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pulvérisateur-irrigateur pour injections sèches et humides.

202576. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Thorne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fusées d'armes de voitures et autres.

202577. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Trottier, élisant domicile chez le sieur Berrut, rue Reynard, n° 36, à Marseille. — Régulateur automatique de température et de pression utilisant, d'une façon simple, la force élastique d'une vapeur saturée.

202578. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Lagrafel et d'Allest, chemin de la Madrague, n° 40, à Marseille. — Chaudière à circulation d'eau mécanique.

202579. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Göttig, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint Étienne. — Ciseaux à larder la viande.

202580. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1889; Bayle, à Saint-Étienne (Loire). — Lampe à arc.

202581. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1889; Fontaney, rue Désirée, n° 36, à Saint-Étienne. — Mécanisme de répétition applicable aux armes de tir et de guerre.

202582. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Justin Landry et G. Beyroux (société), à Paris, rue Albouy, n° 19. — Système de machine à coudre à aiguilles multiples et à déplacements, permettant de reproduire mécaniquement sur les tissus des dessins variés.

202583. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Robinet, à Paris-Plaisance, rue Alix, n° 4. — Application d'une table à encrer intermédiaire aux machines à imprimer dites à *retiration* et à celles dénommées *en blanc*.

202584. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Barat, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 35. — Robinet flotteur à clapet évidé et à double paroi.

202585. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Gray, représenté par la société Louis Gadman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les chambres photographiques.

202586. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Hansen et Goos (société), représentée par les sieurs Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 87. — Vis en bois enveloppée d'une feuille de métal pour attacher les manches aux objets.

Digitized by Google

202587. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Pinède, à Paris, avenue Pl lippe-Auguste, n° 122. — Forme mécanique à renformer la chaussure.

202588. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Feld, représenté par Casalong à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication du blanc fixe, de la sou ou de la potasse et du soufre au moyen du spath pesant, du sel de Glauber ou sulfate de potasse et de l'acide carbonique.

202589. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Desfrères, représenté par Albe Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnement dans la culture la vigne.

202590. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Bosmann, représenté par Albe Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les wago réfrigérants, chambres frigorifiques et appareils similaires.

202591. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Delmering, représenté par société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. Perfectionnements aux instruments de musique à feuilles perforées.

202592. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Wickliffe et Chaffe, représent par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Pulvérisateur po éventails.

202593. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Snellenburg, représenté par société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnemen apportés aux propulseurs à mouvement alternatif pour navires.

202594. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; O'Halloran, représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appar perfectionné pour tracer les patrons de vêtements.

202595. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Hicks, représenté par la socié Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil électr magnétique pour les applications thérapeutiques.

202596. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Doddrell, représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Serre-joi perfectionné pour le bois.

202597. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Menneret, représenté par Armen gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de bouton dit *bouto indécousable.*

202598. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Schneider, représenté pa Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Lien facilement détachable pour chien

202599. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Benoît, représenté par Bléti frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Nouveau procédé de fabrication d briques et produits réfractaires.

202600. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Carlstedt et Malmqvist, repré sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brid permettant d'arrêter les chevaux emportés.

202601. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Philippart, représenté par Thi rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de construction de accumulateurs.

202602. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; de Rocca-Serra, représenté pa Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaufferette de sûreté à doubl tirage dégageant les gaz à l'extérieur des voitures ou autres véhicules.

202603. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Davis, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Perfectionnements aux sasseurs (purifiers employés en meunerie.

202604. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Bertin et Ozanne, élisant domi cile chez le sieur Malatiré, à Paris, rue Mauconseil, n° 31. — Nouveau procédé d fabrication de moules à creux perdus servant à couler les métaux.

202605. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Layssac, à Perpignan.— Système automatique destiné à contrôler l'arrivée et le départ d'un train dans les gares et l temps qu'il met pour parcourir la distance entre chaque point d'arrêt.

202606. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Fenaut, quai d'Ille-et-Rance, n° 17, à Rennes. — Appareil de projection pour l'agrandissement des objets opaques ou transparents, au moyen de la lumière solaire, diffuse ou artificielle.

202607. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Fenaut, quai d'Ille-et-Rance, n° 17, à Rennes. — Instrument ayant pour but de faciliter la reproduction photographique d'un objet quelconque, dit *coulisse porte-écran.*

Digitized by Google

202608. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Fenaut, quai d'Ille-et-Rance, n° 17, à Rennes. — Chambre noire pour agrandissements photographiques.

202609. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Guérin, à Paris, rue Faugier, n° 34. — Système de désinfection, aération et ventilation.

202610. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Hagemann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pompe aspirante.

202611. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Eliaers, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux canapés-lits.

202612. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Fisher, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Moteur rotatif perfectionné.

202613. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Dubied, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à tricoter produisant la cote anglaise à la façon de métier et diverses mailles pressées.

202614. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Patin, représenté par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Fouleuse à cylindres rayés.

202615. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Sidebottom, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans certains organes mécaniques pour filer et retordre le coton et autres matières fibreuses.

202616. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Trocmé, représenté par la société Maray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser le velours.

202617. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Manoury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des hydrates de baryte, de strontiane, etc.

202618. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Boisselier et Borssat, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de décoration artistique, genre mosaïque.

202619. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Rippke, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Dispositif de sûreté élastique servant d'attache et permettant le dégagement immédiat et certain de chaînes, traits, palonniers, etc.

202620. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Barbier-Vivez et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Forge portative à double vent, avec tuyères à vent central et vent latéral, indépendants ou simultanés.

202621. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Kaiser, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Échappement libre pour l'horlogerie.

202622. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Tafel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux cribleurs et autres machines à tamiser.

202623. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Wood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des projectiles.

202624. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Radius, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'arrêt d'ouverture pour pieds de cadres-chevalets et autres pièces analogues.

202625. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Robin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de galet à pression pour meubles, pianos, pièces de service, d'orfèvrerie, etc.

202626. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Michaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle machine à imprimer rotative.

202627. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Marx, représenté par la société Ami et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Nouveau mode de fabrication d'électrodes métalliques pour les piles galvaniques.

202628. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Sépulchre, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle construction de bec rond pour lampe à huile minérale.

202629. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Sépulchre, représenté par Bran-

Digitized by Google

don et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système d'abri applicable à toute chemin et conduite d'aération.

202630. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Schneider, représenté par Bra don et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux chaises chasse.

202631. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Amstetter, représenté par A mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur.

202632. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Théval, à Paris, rue Notre-Dam de-Nazareth, n° 72. — Fabrication d'une alliance s'ouvrant par un nouveau sy tème.

202633. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Rodary, représenté par Chass vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — *Block-system* automatique.

202634. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1889; Vuillet, rue Godefroy, n° 12, Lyon. — Fabrication des vernis, noir, opaque et incolore.

202635. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1889; Spir et Mossé (les sieurs boulevard des Dames, n° 62, à Marseille. — Procédés industriels s'adaptant à u encre communicative sans mouillage, dénommée *instantanée copie*.

202636. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 septembre 1903), pris, 22 novembre 1889, par Morison, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue L fitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à chauffer et é porer les liquides.

202637. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1889; société française des munitio de chasse, de tir et de guerre, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30. — C touche métallique à bourrelet rapporté.

202638. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1889; Bachmann, représenté par Gi bert, à Paris, rue Lafayette, n° 181. — Pièces de raccord à fermeture.

202639. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Rodary, à Montjeu, commu de Rroye (Saône-et-Loire). — Emploi du soufre comme corrosif destructeur et p servatif des vers de terre, insectes et des herbes les plus vivaces, dans les cou allées de parcs et jardins.

202640. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Lacquemant, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfection de tuyaux en tôle à emboîtement avec butée intérieure, pour conduites.

202641. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Schinzel, représenté par Arme gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à eau Ebonite.

202642. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Serru, représenté par Arme gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tondeuse perfection pour gazon.

202643. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1889; Chapman et Wood, représen par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfecti nements dans les boutons.

202644. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Barbier, rue Neuve, n° 32 Lyon. — Nouveau système de moteurs thermiques Barbier.

202645. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; société Guichard-Girod, à sançon. — Porte-billets de chemin de fer, dit *rail-way sheath*.

202646. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Vorillon, rue Saint-Mart n° 19, à Dijon. — Bourrelet mécanique fonctionnant automatiquement pour bouc le vide sous les portes et les fenêtres.

202647. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Lacave, place Seraucourt Bourges. — Parapluie-caban pour voitures.

202648. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Hall, représenté par la soci internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. Perfectionnements aux appareils servant à séparer l'eau de la vapeur ou à sécher vapeur.

202649. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Bertin, à Paris, rue du Fa bourg-Poissonnière, n° 189. — Canne porte-plans de Paris et des départements, e

202650. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Behrens, représenté par la ciété Sautter et de Mestral, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Voiture tramway pouvant marcher en dehors des rails.

202651. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Poupard aîné, représenté par la ciété Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans toilettes-lavabos.

Digitized by Google

202652. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1903), pris, le 17 décembre 1889, par Ker, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux traverses et aux coussinets pour la voie permanente des chemins de fer.

202653. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Crist et Covert, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz et aux inflammateurs de ces moteurs.

202654. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Grote, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé de fabrication des objets plastiques.

202655. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Sneider, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. Perfectionnements apportés aux armes à feu à magasin se chargeant par la culasse.

202656. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Van Duzer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ceintures pour vêtements.

202657. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Pain, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les instruments de musique fonctionnant mécaniquement ou automatiquement.

202658. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; von Skoda, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de canon à tir rapide.

202659. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Holt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les séparateurs.

202660. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Tatham (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les conduites pour conducteurs électriques et dans la construction de ces conduites.

202661. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Stephenson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les cibles et cuirasses de mer et de terre.

202662. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Solvay et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil distillatoire pour l'acide chlorhydrique.

202663. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Semet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux fours à coke.

202664. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Callmann, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Noir pour imprimeur.

202665. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Howard, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les machines à traiter les cuirs.

202666. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Ewert et Mehling, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnement apporté aux brûleurs à hydrocarbone pour le chauffage.

202667. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Petersson (les sieurs), représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à saupoudrer pour les closets portatifs et les cabinets d'aisances.

202668. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Tuck et Merritt, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans une machine à remplir et peser automatiquement les boîtes et paquets.

202669. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; société dite *the Westinghouse Electric company limited*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour protéger les circuits des dégâts résultant des décharges de la foudre.

202670. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Guitton, représenté par Tirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode d'alimentation et d'évacuation automatique pour les piles primaires.

202671. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Dunstedter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les roues pour voitures de chemin de fer et autres véhicules et dans les poulies.

202672. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Aubriot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de four à moufle à wagon mobile pour la cuisson des émaux.

202673. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Jury, représenté par Armen-

Digitized by Google

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour empêcher le battement des châssis ou fenêtres à coulisse.

202674. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Laffitte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les presses à cylindres.

202675. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de matières colorantes azoïques dérivées des azoxyamines (invention Poirier et D. A. Rosenstiehl).

202676. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1889; Pottin et compagnie (société) représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Caisse à contrôle automatique.

202677. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Cuvelier, rue du Quai-Saint Omer, n° 7, à Dunkerque. — Pont-levis roulant à deux volées.

202678. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Sibour, élisant domicile chez le sieur Monier, rue de l'Académie, n° 11, à Marseille. — Stop-horse ou voile-salonais pour prévenir les accidents de voiture provoqués par un cheval emporté.

202679. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Genty, rue des Trois-Rois, n° 17 à Marseille. — Contrôle de cabines inodores.

202680. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Decorde et Littière, à Paris rue Trézel, n° 36. — Nouveau procédé pour queues de billard dit *procédé Decorde*.

202681. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Laussedat, à Paris, rue Greneta, n° 3. — Poignée s'adaptant à des vases quelconques, dite *poignée parisienne*.

202682. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Bisson et Bal, représentés par Lanier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 147. — Distributeur automatique de tickets d'assurances publicité, escompte, tombola, etc.

202683. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Thibouville, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés à la clarinette, système Boehm.

202684. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Descourtis, élisant domicile chez le sieur Moynat, à Paris, rue des Tournelles, n° 3. — Appareil dit *meule nettoie cartes*, spécialement destiné au nettoyage des cartes à jouer salies par l'usage.

202685. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Konow, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Moulins à triturer par la voie sèche ou la voie humide.

202686. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Condon, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appareil perfectionné pour mesurer les liquides.

202687. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Hopcraft, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les grilles de foyers.

202688. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Kenoyer, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme propulseur pour bateaux.

202689. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Grün et Bannier, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tourne-feuillets pour cahiers de musique.

202690. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Pech, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau mode d'emploi des injecteurs à l'alimentation en eau chaude des machines.

202691. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Founeau, à Paris, rue de Cîteaux, n° 35. — Ressort à lyre pour cravates, gants, bretelles et jarretières.

202692. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Schrader, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau tachéographe.

202693. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Resch et Grand, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de sonde automatique à fil à plomb pour navires.

202694. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Wallace, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les distributeurs automatiques pour jeux et autres divertissements.

202695. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Bedfort, représenté par Chasse-

Digitized by Google

rent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de matières colorantes.

202696. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Von Possanner-Ehrnthall, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de plombage de sûreté, système de Possanner.

202697. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Miller, à Avallon. — Système dit *coulisse de lit à arrêt automatique*.

202698. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Lugues, à Guerchy (Yonne). — Nouveau système de porte-brancard articulé dit *porte-brancard de sûreté*.

202699. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Minière, à Nérac (Lot-et-Garonne). — Machine à traction pour répandre les liquides sur la vigne.

202700. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; de Lambilly et Chabrier, rue de Strasbourg, n° 27, à Nantes. — Fixation de l'azote de l'air en vue de la production de l'ammoniaque.

202701. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Mazelié, rue Saint-Rome, n° 24, à Toulouse. — Nouveau genre d'armoire à glace avec dispositions latérales spéciales, dite *armoire Mazelié*.

202702. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Quinquarlet, rue de la Tour-Boileau, n° 1, à Troyes. — Disposition mécanique spéciale produisant des rayures en long du tissu sur métiers circulaires à bonneterie.

202703. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Botton, à Sainte-Sabine (Dordogne). — Composteur typographique ayant pour objet de fournir une composition très rapide, aussi bien en un seul genre de caractères qu'en un nombre indéfini de variétés.

202704. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Scott, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Jeu de société.

202705. Brevet de quinze ans, 19 decembre 1889; Beck, représenté par la société Marillier et Rebelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Remplacement du cylindre d'alimentation aux machines dites à vapeurs froides ou machines à produire le froid par compression.

202705. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Roger-Dubroni, représenté par la société Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvel appareil photographique perfectionné à gaine dit *photosport*.

202707. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Bradford et Cutts junior, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42, — Perfectionnements aux méthodes servant à fixer par leurs bords les guipures et les dentelles.

202708. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Pardo-Valiente, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de voiture entièrement en fer et acier.

202709. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Hazart, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la construction des wagons de chemins de fer.

202710. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Garnot et Romann, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Watt-mètre ou compteur d'électricité.

202711. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; compagnie des forges de Champagne et du canal de Saint-Dizier à Wassy, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils servant à laminer les métaux et à mettre en couronnes les barres laminées à de faibles sections.

202712. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Lecucq fils, rue de la Défense de Paris, n° 67, à Puteaux (Seine). — Nouvelle boîte dite *boite Lecucq*, pour roues de voitures, wagons, etc.

202713. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Ziegler et Bender, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de bouton avec pain à double ailette-ressort de fermeture automatique pour manchettes, devants de chemises et attaches de tous genres.

202714. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Milne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vêtement perfectionné formant lit pour soldats, touristes, etc.

202715. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1889; Michaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Nouvelle machine à imprimer.

Digitized by Google

202716. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Nocera, quai du Canal, n° 9, à Marseille. — Fabrication des marmolines.

202717. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Lesueur, à Bourville (Seine-Inférieure). — Appareil devant servir à remonter automatiquement divers poids destinés à faire fonctionner une machine quelconque, horloge, phare, etc., appareil dit *remontoir perpétuel*.

202718. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Gerberon, rue Germain-Charier, n° 26, à Lunéville. — Coupe-papier vosgien.

202719. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Carrière, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans la fabrication des frottoirs dits *balais des machines dynamos ou magnéto-électriques*.

202720. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Bezares y Teullet et Caivo, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Système d'annonces sur les boîtes d'allumettes.

202721. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Thévenin, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système de bouchage de garantie applicable aux flacons, bouteilles et autres récipients en verrerie.

202722. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Hannan, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour couler en bronze l'aluminium des coussinets servant à l'étampage des métaux et d'autres matières pour lesquelles on emploi ce genre de coussinets.

202723. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Nenninger, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Haut-fourneau et fourneau-réverbère combinés et appareil pour capter les poussières et les gaz venant du fourneau.

202724. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Parker, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Matière de nettoyage perfectionnée destinée spécialement au dégraissage et au blanchiment de la laine et d'autres fibres et étoffes, ainsi qu'au nettoyage en général.

202725. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Sontag, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Garniture ou porte-plaques ajustable pour châssis photographique.

202726. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Banki et Csonka, représentés par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz et à pétrole.

202727. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Pollak, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de pile primaire.

202728. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; société anonyme compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de laques non plombifères.

202729. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Boas, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à tricoter.

202730. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Ford, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Flanches perfectionnés pour la jointure ou l'accouplement de tubes et de tuyaux.

202731. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Coquet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Support mobile pour couronnes funéraires.

202732. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Baffert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication d'un maillon employé en bijouterie.

202733. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1889; Fröhlich, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Plateau destiné à faire les payements.

202734. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Serrière, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau mode de tannage rationnel et économique au moyen des extraits tannants dit *tannage à la flotte*.

202735. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Seigle-Goujon, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Dispositif permettant d'obtenir le chauffage intensif et sans fumée des générateurs de vapeur par la combustion intégrale de gaz, vapeurs ou poussières combustibles.

Digitized by Google

202736. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Dauzat, à Billom (Puy-de-Dôme). — Cafetière économique à double effet, système Dauzat.

202737. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889, Leclerc, Damuzeaux père et fils (société), à Balan (Ardennes). — Perfectionnement apporté aux machines à fouler les tissus.

202738. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Paillard, à Paris, rue d'Odessa, n° 19. — Régulateur d'électricité.

202739. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; J. Einstein et compagnie (société) et le sieur Kornsprobst représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux électro-mètres et aux appareils enregistreurs électriques.

202740. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; compagnie générale de chromolithie, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des ballons et autres objets creux en celluloid ou autre matière analogue.

202741. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Champon et Guillot, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés à la confection des écriteaux à l'usage des agents de courses.

202742. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Pagandet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Application d'une queue métal sur un bouton-boule ou moule pour mode hommes et dames.

202743. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Lallemand, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pelote à âme résistante pour le coton, la laine, la soie, la ramie, etc.

202744. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Vorwieger, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil protecteur pour les navettes des métiers à tisser.

202745. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Foucart, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil évitant les coups de bélier et chocs dans les canalisations à haute pression.

202746. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Françon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Barreau de grille.

202747. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Voilin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fusil à magasin.

202748. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Millet (les sieurs), représentés par Hévin, à Paris, rue Oberkampf, n° 49. — Système de chaufferette plus spécialement applicable au chauffage des voitures publiques et autres.

202749. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; Julien père et fils (société) et le sieur Paul, quai du Bosc, n° 16, à Cette (Hérault). — Perfectionnements et appareils nouveaux pour la fabrication du soufre en fleur.

202750. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Lefranc (les sieurs) et Vivien, à Saint-Quentin. — Nouveau procédé de fabrication du sucre.

202751. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Géraudière, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 14, à Nantes. — Torréfacteur spécial pour le café et le cacao.

202752. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Sloan, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les moyens de produire un mouvement régulier interverti, avec ou sans variation dans la marche, la vitesse ou le repos.

202753. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Hanisch, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Colonnes en deux compartiments pour cuite et précipitation.

202754. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Garroway, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les thériaques ou bouilloires.

202755. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Voirin, à Paris, rue Mayet, n° 15 et 17. — Petite presse photographique à main, à pression élastique et roulante.

202756. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Fichtner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Disposition pour changer les plaques dans les appareils photographiques.

202757. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Ziegler, représenté par la société

Digitized by Google

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé servant à maintenir propre le deuxième feutre des machines à papier.

202758. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Washburn, représenté par la société Pelletier et compagnie, à Paris, rue Saint-Augustin, n° 33. — Système de fermeture de boutons d'oreilles.

202759. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Moret, à Paris, rue Sedaine, n° 47. — Nouveau modèle de chaufferettes avec chauffage à volonté et sans dégagements de gaz toxiques.

202760. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Trappen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux marteaux-pilons.

202761. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Le Dan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système d'agrafage à porte-mousqueton et ses diverses applications.

202762. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Oncken, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle méthode et machine perfectionnée à couper des feuilles de placage et autres feuilles de bois minces.

202763. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Dickinson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Rameur automatique pour bateaux-jouets.

202764. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Farcot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux appareils accessoires des générateurs à vapeur ou fluides quelconques.

202765. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Farcot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux appareils de transports.

202766. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Bollmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode perfectionnée de production d'inductions électro-magnétiques.

202767. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Mattard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour enlever les bulles d'air entre la pâte à papier et le feutre coucheur dans la fabrication du papier.

202768. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Shepherd, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux garnitures de cylindres employés dans les machines pour le travail des textiles.

202769. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; société anonyme compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de combinaisons du diphénylmethane groupe et de la série des rosanilines.

202770. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 décembre 1903) pris, le 23 décembre 1889, par Goddard, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux bicycles, tricycles et autres vélocipèdes.

202771. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Renaud et Sasse, à Paris, rue Villehardouin, n° 7. — Ferme-bouteille s'adaptant facilement à toutes bouteilles, flacons, touries et vases quelconques possédant un goulot.

202772. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Chemin, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouveau brûleur à gaz à incandescence.

202773. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Touyarou, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouvelle machine à agglomérer et à mouler le sucre, le charbon, la brique et en général toutes matières se prêtant au moulage.

202774. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Girard, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouveau traitement des fibres ligneuses ayant des propriétés textiles, comme l'urticus, l'althœa et autres plantes fibreuses.

202775. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Hougron et Lesueur, à Paris, rue de Gramont, n° 26. — Nouveau système de publicité appliqué sur un carton couverture des publications illustrées et autres, désigné sous le nom de *Carton-Janus*.

202776. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Coles, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine à poser les œillets.

Digitized by Google

202777. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Prentiss, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Came électrique.

202778. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Gillette, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine-magnéto-électrique.

202779. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Floyd, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les montagnes russes.

202780. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Garland, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Becs de gaz de sûreté fonctionnant automatiquement.

202781. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Marx, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Accumulateur à électrolin.

202782. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Marx, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Électrode pour éléments à électrolin.

202783. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; société dite *American ammonia manufacturing company*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé et appareil de fabrication de l'ammoniaque au moyen de l'azote de l'air et de l'hydrogène provenant de la décomposition de la vapeur.

202784. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Van Galen et Terlinden, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Échappements à liquides pour mouvements mécaniques.

202785. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Foulks, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements à la fabrication des crampons de fers à cheval.

202786. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; société dite *the Westinghouse electric company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux armatures de machines électriques.

202787. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; société anonyme dite *Actien Gesellschaft Mix et Genest Telephon, Telegraphen-u. Blitzableiter-Fabrik*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la mise en communication des lignes téléphoniques.

202788. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Pichler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Canne capable d'être instantanément transformée en parapluie.

202789. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Cebre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil servant à déterminer la teneur d'eau de la vapeur.

202790. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juin 1903) pris, le 24 décembre 1889, par Maxim, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines et générateurs à vapeur et les appareils qui s'y rattachent.

202791. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Delahunty, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à teindre et dégraisser.

202792. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Eynon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux outils porte-molettes.

202793. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Ullmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration des eaux de fabrication des sucreries, fabriques de cellulose et d'amidon, tanneries, etc.

202794. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Miroir perfectionné en matière transparente et infrangible.

202795. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Hugon et Garnier, à Paris, rue Bayen, n° 4. — Appareil compteur-enregistreur applicable aux voitures de place.

202796. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Godeau, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Balcon avec descente.

202797. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Cartier, à Poitiers. — Bateau monocycle.

Digitized by Google

202798. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; **Moret**, rue des Boucheries, n° 3, a Reims. — Système de compteur kilométrique à l'usage des voitures.

202799. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Fisher**, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Nouveau système de bouton-fermoir.

202800. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; Morisson, Chagot et compagnie (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de busc avec agrafes à machoire articulée, produisant le dégrafage instantané du corset.

202801. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Gilbert**, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 86. — Jeu de courses consistant en cartes découpées dénommées *cartes steeple-chase*.

202802. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Lebloud**, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Drouot, n° 16. — Application des fluides sous pression à la manœuvre des appareils de changement de marche dans les locomotives.

202803. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Ling**, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements aux placages en bois gravés.

202804. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Badische Anilin et Soda Fabrik** (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un oxime de la para-diamidodiphénylénacétone et de matières colorantes tétrazoïques dérivant de ce nouveau produit.

202805. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; société dite *the Shrewsbury and Talbot cab and Noiseless Tyre, company limited*, représentée par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Outil ou appareil perfectionné pour l'insertion du caoutchouc ou autre matière cédante dans les jantes à gorge pour roues de voitures.

202806. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Steffen**, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Procédé perfectionné pour l'obtention de la totalité du sucre cristallisable contenu dans la masse cuite.

202807. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Willis**, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les montures de parapluies et parasols.

202808. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; société dite *the Maxim Nordenfelt guns and ammunition company limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les canons à tir rapide.

202809. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **du Suau de la Croix**, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé d'émaillage.

202810. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Busnardi et Falco**, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Manomètre compteur.

202811. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Chauvière**, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnement au système de moulage mécanique des bouteilles en verre. (Brevet pris par le sieur **Ashley**, le 24 septembre 1887, sous le n° 186044.)

202812. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **de Rohonczy**, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Courroie d'Achille pour protéger les patineurs contre les foulures et contre les luxations de chevilles.

202813. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; de Rohonczy, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Patin Colombus.

202814. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Feketehazy**, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Construction de pont transportable.

202815. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 juin 1903), pris, le 26 décembre 1889, par **Holt et Wallwork**, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux bicycles de sûreté et autres.

202816. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Klette**, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé de fabrication d'objets plastiques.

202817. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Ott**, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Appareil à coller les cadres et compression des joints d'onglet.

202818. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1889; **Greening**, représenté par

Digitized by Google

Dauser, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Perfectionnements aux métiers à tisser la toile métallique.

202819. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Peillon, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Marquises et enseignes métalliques lumineuses et multicolores.

202820. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Clunet, représenté par Variot, rue Constantine, n° 13, à Lyon. — Perfectionnements apportés à la fabrication des articles dits *milanaises*, *soufflés*, *bourdons* et autres du même genre.

202821. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Guyot, rue Mandron, n° 34, à Bordeaux. — Verrous de sûreté à poignées fixes ou portatives se manœuvrant intérieurement et extérieurement des maisons.

202822. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Coq, rue Mazarine, n° 2, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Nouveau broyeur.

202823. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Paoletti, place de Lille, à Cette (Hérault). — Utilisation des résidus et coke de pétrole au chauffage des machines, sous forme d'agglomérés ou à l'état brut.

202824. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Nielsen, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Nouveau genre d'asphalte artificiel.

202825. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Patureau, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Machine à coller des bandes sur boîtes en carton embouti ou autres matières de forme cylindrique.

202826. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; société d'exploitation des câbles électriques, système Berthoud, Borel et compagnie, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnement dans la construction et la fabrication des conducteurs électriques.

202827. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Leiner et Scholl, représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications aux coussinets de vélocipèdes.

202828. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Fischer, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système d'attache pouvant se détacher automatiquement pour courroies de transmission, traits de chevaux et toutes courroies ou autres semblables servant à la traction.

202829. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Legrand, à Paris, rue de l'Odéon, n° 22. — Nouveau système de rails mobiles.

202830. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; compagnie universelle du canal maritime de Suez, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voie métallique.

202831. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Johnson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cibles à signaux automatiques.

202832. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Delamarre, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Robinet à matelas d'air.

202833. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Clough et Carther, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés au mécanisme de commande à vitesse variable ou à vitesse et force variables pour vélocipèdes.

202834. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Ludwig et Schopfer (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil contrôleur de monnaie, applicable à tous appareils de vente automatique.

202835. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Laurent frères et beau-frère (société), représentée par Fauré, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouvelle targette.

202836. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; Delville, représenté par la société Warilier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de commutateur de bureau central pour réseau téléphonique à double fil.

202837. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; Dumeige, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Chantier-cric.

202838. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; Duncan, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Appareil à force centrifuge, distributeur de matières pulvérulentes, sel, sable, engrais, semences, etc., dit la *cantonnière*.

202839. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; Grimshaw, représenté par Blen-

Digitized by Google

nons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil perfectionné pour préve
venir la fumée dans les foyers.

202840. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; Stumpfogger, représenté pa
Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Accouplemer
automatique pour voitures de chemins de fer.

202841. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; de Kerpezdron et Gibault, r
présentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'
purateur parisien des eaux d'alimentation des chaudières à vapeur.

202842. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; Brining et Lister, représenté
par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au
machines ou appareils pour river ou clouer les chaussures.

202843. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; Thiéry (Mlle), repré
sentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fer à repasser
peluche, le velours, etc., dit *fer Thiéry*.

202844. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; J. Casse et fils (société), repr
sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application d'u
dispositif aux métiers guipure à faire les mailles tulle, pour la fabrication de r
deaux à plusieurs effets combinés.

202845. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1889; Paupier, représenté par Chass
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bascule à fléau avec app
reil de calage.

202846. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Rivals, rue Ninau, n° 16,
Toulouse. — Obus à balles allongées (ou généralement) prismatiques.

202847. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Dagassan, à Clairac (Lot-et-G
ronne). — Machine à tronçonner le savon.

202848. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Gardé, rue Gourillon, n° 3
à Bordeaux. — Appareil à distiller la gomme ou résine brute.

202849. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Bory, aux Folies bordelaises,
Bordeaux. — Jeu dit des *montagnes russes*.

202850. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Grimaldi, à Paris, rue Jea
Nicot, n° 19. — Nouveau système d'agencement dans un meuble dentaire, compo
tant tout le matériel et outillage nécessaire au dentiste.

202851. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Belleville, à Paris, rue d'Off
mont, n° 17. — Nouvelle disposition de grille à barreaux mobiles pour foyers indu
triels.

202852. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Voisin, représenté par la s
ciété Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Nouveau suspensoir d
l'*indispensable*.

202853. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Ungar, représenté par la s
ciété Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Installation pou
le séchage de bois et d'autres matières organiques en grandes quantités.

202854. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Leiner et Scholl, représentés p
la société Elsner et Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modificatio
aux pédales de vélocipèdes.

202855. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Weidenfeld, représenté par D
tmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Grille économique perfe
tionnée pour foyers.

202856. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Mongrédien, élisant domici
chez les sieurs Blot et Munck, à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 16. — Sy
tème de frein dit *frein absolu*, destiné à remplacer les freins de tous genres, ain
que les moyens d'enrayage de pièces mécaniques rotatives utilisées jusqu'à ce jou

202857. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Kalker Werkzeugmaschine
Fabrik L. W. Breuer, Schumacher et compagnie (société), représentée par Armen
gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machin
servant à produire une pression à l'aide d'une transmission hydraulique, telles qu
cisailles, poinçonneuses, presses, machines à river ou machines servant pour les ca
analogues; lesdites machines étant actionnées par la vapeur ou autrement.

202858. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Baffrey, représenté par Chevi
lard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Fourneau à cuve pourvu de moufles et serva
à distiller le zinc d'une manière ininterrompue.

202859. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Drew, représenté par la socié

Digitized by Google

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mixture noire perfectionnée pour les talons, les tiges et les bordures de bottes et de souliers.

202860. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Very, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Robinet à étanchéité parfaite.

202861. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Cavallini, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement dans l'aménagement des cours d'eau.

202862. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Sepulchre, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modifications aux cheminées étranglées des lampes à l'huile minérale.

202863. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Thomas et Hausman, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à vagues perfectionné.

202864. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Bang et Ruffin, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'étamage des tôles et objets en fer.

202865. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Bang et Ruffin, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode permettant de séparer l'étain de certains autres métaux et plus spécialement destinée au traitement des déchets de fer-blanc, vieilles boîtes à conserves, etc.

202866. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; van Rysselberghe, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de distribution hydro-électrique.

202867. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; van Rysselberghe, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Moteurs hydrauliques rotatifs.

202868. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; Delmas-Azema, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les becs de gaz à récupération de chaleur.

202869. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; société nouvelle de construction, système Tollet, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ferme en bois à grande portée, composée de petits éléments.

202870. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1889; J. Duval et G. Leturcq (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des émaux de basse taille.

202871. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Kamm, représenté par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Appareil perfectionné pour faciliter la pose des conducteurs électriques, principalement destiné aux affaires militaires.

202872. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Fiske, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les appareils permettant de trouver la portée et la position d'objets éloignés.

202873. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Stock et Hausmann, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareil de répartition pour l'arrivée uniforme de la substance à moudre aux cylindres de mouture.

202874. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Biron et Roswag, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des matériaux réfractaires.

202875. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Mayo, représenté par Lombard-Gomerville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les water-closets.

202876. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Odell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à composer.

202877. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Clarke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur perfectionné.

202878. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Holmes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux graisseurs.

202879. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Cornell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la production de la chaleur dans les foyers.

202880. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Redgate, représenté par Chas-

Digitized by Google

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au métiers à tulle.

202881. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Woodall (Mme), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements au machines à écrire et plus particulièrement aux mécanismes à faire retourner automatiquement le chariot et faire tourner le cylindre portant le papier.

202882. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Birgé, Zeimer et Feldstein représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à monter les fleurs artificielles et autres garnitures

202883. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Killian, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de régulateur sec pour brûleurs à gaz.

202884. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Bénard, à Paris, rue Bradaine, n° 12. — Poste microphonique central.

202885. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Buette, de Tédesco et Sébillot représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de sas mobile pour ascension mécanique des navires entre biefs, à toute hauteur, sans dépense d'eau.

202886. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Bourreau, représenté par Bert à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Cheminée à feu continu.

202887. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Stanley junior, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Perfectionnements aux générateurs électriques.

202888. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Woolf, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Plaques pour accumulateurs ou piles secondaires.

202889. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; société *Electric exercising machine Company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Appareil électrique pour exercices du corps.

202890. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Gibson, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils à actionner les ascenseurs ou monte-charges (D).

202891. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Gibson, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils de sûreté pour ascenseurs ou monte-charges (I).

202892. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Thorp, représenté par Baumann à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements dans l'éclairage à gaz ou régénératif.

202893. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Lamure, à Paris, rue de Richelieu, n° 27. — Perfectionnements apportés dans la construction des appareils télégraphiques enregistreurs ou imprimants électro-automatiques.

202894. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; d'Harcourt, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Appareil pour couper également et sans bavures les mèches de lampes à huile, pétrole, etc., dit *le fauchoir*.

202895. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Whitgreave, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Perfectionnements aux bicycles de sûreté.

202896. Brevet de quinze ans, 8 août 1889; Getten et Bourtayre, élisant domicile chez le sieur Vaschalde, à Paris, rue de Naples. — Mécanisme applicable à tout fusil à répétition automatique et spécialement à tout revolver dont il supprime le barillet.

202897. Brevet de dix ans, 6 octobre 1889; Brousse-Pasquet, à Saint-Front (Lot-et-Garonne). — Charrue cultivatrice et ses perfectionnements divers.

202898. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1889; Doloire, à Paris, rue Cler, n° 43. — Moulin batteur à disque tamiseur et à mouture graduelle, système Louis Doloire.

202899. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1889; Fernand Bisson et compagnie (société), représentée par Lanier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 117. — Distributeur compteur simple ou multiple avec totalisateur pour jeux ou paris de courses de chevaux et autres similaires.

202900. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Maschinenfabrik Humpfner et compagnie (société), représentée par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Appareil à marteler les faux et faucilles.

202901. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1889; Maschinenfabrik Humpfner et compagnie (société), représentée par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Faucheuse à main.

Digitized by Google

202902. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1889; Moreau, à Athis (Marne). — Chauffe-pieds en fer ou en fonte.

202903. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Sautereau, à Paris, rue Louis-le Grand, n° 3. — Nouveau système d'écluses dites *écluse à grande dénivellation*.

202904. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1889; Francesco Glisenti fu Gio. (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des chaînes en acier extra-doux ou fer fondu.

202905. Brevet de cinq ans, 27 novembre 1889; Deleplace, à Margny-les-Compiègne (Oise). — Nouveau système de fer à crampon.

202906. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Abadie, élisant domicile chez les sieurs Warein fils et Defrance, boulevard de Montebello, n° 54, à Lille. — Four pour l'évaporation, la concentration, la calcination et la fusion des alcalis.

202907. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1889; Sarda, rue de l'Abattoir, à Pau. — Fabrication des peignes en corne, bois, etc.

202908. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Bertolotto, boulevard de l'Esplanade, à Draguignan, — Nouveaux fers à cheval perfectionnés.

202909. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1889; Société industrielle internationale, représentée par Lanier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 147. — Outillage perfectionné pour la fabrication des tiges d'allumettes.

202910. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Gallissaire, à Saint-Sulpice-de-Faleyrens (Gironde). — Sabot-soulier en feutre et bois.

202911. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1889; Jouffreau, Lestrade et Cossé, à Cahors. — Attache Cadurcienne à l'usage des repasseuses.

202912. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Nivet, élisant domicile à la Rochelle. — Appareil d'essais à la traction et à la compression des chaux, ciments, mortiers et matériaux de construction.

202913. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Gauthier, rue Mesangère, n° 28, à Valence (Drôme). — Séchoir à vapeur, fixe ou locomobile, destiné à être appliqué au séchage et à la désinfection des effets et équipements militaires, à la teinture, aux apprêts, aux magnaneries pour l'étouffage des chrysalides et le séchage des cocons, à la fabrication des pâtes alimentaires et, enfin, à toutes industries nécessitant un séchage prompt, économique et ne pouvant altérer la qualité des matières à sécher.

202914. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1889; Rouzet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de fabrication des ciments par élimination des carbonates de chaux en excès dans les pierres argilo-calcaires.

202915. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1889; Grison, à Saint-Jacques-de-Lisieux (Calvados). — Machine vélo-motrice dénommée *vélo-Grison*.

202916. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1889; Rowan, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de châssis et frein continu automatique de sûreté pour moteur ou locomotive et combinaison de celle-ci avec une voiture à voyageurs pour en former une voiture automotrice.

202917. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 mai 1903) pris, le 18 décembre 1889, par Jagger, élisant domicile à l'hôtel de la Paix, à Chambéry. — Perfectionnements apportés aux assiettes de table et autres plats.

202918. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1889; Feurnes, rue Pelegrin, n° 70, à Bordeaux. — Moyen nouveau de saboter les traverses en bois pour chemins de fer.

202919. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1889; Société industrielle internationale, représentée par Lanier, boulevard de Magenta, n° 147. — Outillage pour le chimicage des tiges d'allumettes.

202920. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1889; Schmitt et Moralt, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Jeu de la tour Eiffel.

202921. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1889; Serrière, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveaux procédés et appareils pour la fabrication économique des extraits tannants.

202922. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1889; Thorel, rue Guingamp, n° 30, Levallois-Perret (Seine). — Jeu mobile de boule et toupie du roulis maritime.

202923. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Favre-Jacot, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système d'emboîture des mouvements d'horlogerie dans les boîtes de montres au moyen de cercles.

202924. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; société dite *The Fuel gas and*

Digitized by Google

Light Improvement Company of America, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de fabrication du gaz.

202925. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; société dite *The Fuel gas and Light Improvement Company of America*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système d'appareils pour la fabrication du gaz.

202926. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Tomson et Lemp, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le soudage électrique.

202927. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; Castel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Séchoir continu pour la gélatine, la colle forte, etc., dit *système Castel*.

202928. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1889; société *Thompson-Houston International Electric Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques, en partie applicables aux moteurs électriques.

202929. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Marter, rue Polonceau, n° 15, à Reims. — Procédé de tannage du cuir de buffle sauvage et autres analogues.

202930. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Gatoux, à Hesdin (Pas-de-Calais). — Genre de chaussures hygiéniques.

202931. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1890; Gronwald et Oehlmann, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil stérilisateur.

202932. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1890; Nuttall, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collier de chien perfectionné.

202933. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1890; société *R. Hornsby et Sons limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Bailly, n° 11. — Perfectionnements dans les moissonneuses.

202934. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1890; Hettwig et Heckner, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production sur les surfaces du bois d'images décoratives durables, de couleur brune de nuances diverses.

202935. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1890; Thirion, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur de vapeur multitubulaire avec faisceaux de tubes à deux branches recourbées.

202936. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Capt, à Grenoble. — Gant nouveau supprimant les fourchettes et toutes les coutures des doigts sur la main.

202937. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Ricard, à Sorgues (Vaucluse). — Procédé d'extraction de l'acide chlorhydrique ou du chlore des chlorures résultant de la fabrication de la soude dite *à l'ammoniaque*.

202938. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Gilloux, à Carpentras. — Application nouvelle d'une plaque mobile en zinc à tous les ustensiles en fer-blanc et en tôle étamée ou non, destinés à contenir des liquides.

202939. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Couzinié et Mader, à Mazamet (Tarn). — Machine à presser dite *Presse à crémaillère*.

202940. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Faivre, place du Vieux-Marché, à Rouen. — Godet destiné aux lampes à courant d'air.

202941. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Saint-Denis, rue Théodore-Chennevière, à Elbeuf. — Procédé d'essorage mécanique, sans arrêt de l'appareil, au moyen d'un hydro-extracteur à mouvement continu, dit *toupie elbeuvienne*.

202942. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1890; Levy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Halage funiculaire ou traction des bateaux par câble télodynamique.

202943. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Brunet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de lavage absolu et méthodique des filtres-presses de sucrerie.

202944. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Decauville, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à voter et à peser automatiquement les votes.

202945. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Silberstein, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système d'attache-bouton ouliers, dit *le cosmos*.

202946. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Carré et fils (société), représentée

Digitized by Google

par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle broderie et perfectionnements apportés aux machines à un ou plusieurs fils, en vue de l'obtention de cette broderie nouvelle.

202947. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Culley et Sanderson, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine à coudre destinée à la fabrication de bottes, souliers, etc.

202948. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Lankenau, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau verre permettant de boire sans répandre sur soi une goutte de liquide.

202949. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Röell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs destinés à supporter les abat-jour pour bougies et à provoquer l'extinction automatiquement.

202950. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Sudre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Orgue mécanique simplifié à cartons.

202951. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1890; Thorp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de pivot pour miroirs et autres articles.

202952. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Riehm, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la séparation et pour la fabrication, à l'état pur, du phénol et des crésoles de la créosote.

202953. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Leiner et Scholl, représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Double frein avec fixage automatique du levier pour vélocipèdes.

202954. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Dunlop, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Monture perfectionnée pour bicycles de sûreté et autres véhicules de ce genre.

202955. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Flower et Macdonald, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Composé perfectionné pour désinfecter et préserver des mauvaises odeurs.

202956. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 janvier 1903) pris, le 4 janvier 1890, par Franklin et Buckwell, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Attaches métalliques servant à fixer les boutons employés dans les effets d'habillement.

202957. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Niederast, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines à assortir la cellulose.

202958. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Carré et fils (société), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à broder à deux fils.

202959. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Chameroy élisant domicile chez le sieur Bapst, à Paris, rue Saint-Augustin, n° 19. — Système de poulie de retenue s'appliquant à soulever les fardeaux à tous les appareils de levage et à puiser les liquides.

202960. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Dépensier frères et Bocquentin (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Targette à fonction automatique.

202961. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Latulip et Léonard, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements à la cémentation des cuirs bruts.

202962. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Hollmann et Maruschke, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux poêles, en particulier aux poêles en faïence, aux cheminées et aux appareils de chauffage en général.

202963. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Apostoloff, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle machine élévatoire Apostoloff.

202964. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Ruederer Loé et Gumbart, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé et installations pour la fabrication des briquettes de tourbe, avec extraction éventuelle de sous-produits.

202965. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Schefold et Penn, représentés par

Digitized by Google

Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à polir le verre.

202966. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Simon (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de régulateur de précision pour machines à vapeur.

202967. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Smith (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour le traitement, le dessuintage et le lavage de la laine et autres substances fibreuses.

202968. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Dombrain et Trumper, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour extraire des substances les matières grasses et autres au moyen de dissolvants volatils.

202969. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Malfille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de corset hygiénique.

202970. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Betham et Woolnough, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil pour dégager les embarcations de leurs palans à bord des navires.

202971. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Amborn junior, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à coudre à fil ciré ou poissé.

202972. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Guignard et Hédouin, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication directe des alcools purs au moyen de la stérilisation des agents employés.

202973. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Canteau, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle charrette ployante.

202974. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1890; Bullivant, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les perches et leurs attaches pour supporter les filets de torpilleurs.

202975. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Bernet, rue Saumenude, n° 18, à Bordeaux. — Emploi de boîtes en verre pour enfermer les fromages et en assurer ainsi la conservation.

202976. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Masure-Deltour, rue du Moulin n° 15, à Tourcoing (Nord). — Machine à vapeur à deux obturateurs.

202977. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Garroway, représenté par Dieuaide à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les bottines ou souliers.

202978. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Marsal (Mme), représentée par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements aux étuis de chapeaux.

202979. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 décembre 1903), pris, le 6 janvier 1890, par Bromell, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux chaussures.

202980. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; compagnie française des moteurs à gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux régulateurs à boules pour moteurs à gaz.

202981. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Schetelig et Schatz, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système perfectionné de ferrure.

202982. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Waddington fils et compagnie (société), représentée par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Application du talc à la filature du coton ou autres matières textiles, teints ou blanchis en laine.

202983. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Streckeisen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé avec appareil ou dispositif pour fermer les bouteilles (principalement les bouteilles à lait) et autres récipients à liquides.

202984. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Böklen, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Ressort interférent pour wagons de chemins de fer.

202985. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Grognet, rue de l'Ouest, n° 15, à Courbevoie. — Préparation du procédé F. Grognet appliqué aux peaux diverses destinées à la pelleterie, tannage, corroierie, mégisserie, chamoiserie, maroquinerie

Digitized by Google

etc., aux préparations spéciales, telles que pour cuirs dits *de Hongrie*, basanes, chagrins, etc.

202986. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Büttgenbach, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poêle à remplir pour briquettes de lignite, système Büttgenbach.

202987. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Delorme, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Système de bouchage, remplissage et désemplissage.

202988. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Martin, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Nouveau procédé de moulage.

202989. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Gilbert, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de presse à copier.

202990. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Field, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines actionnées par des gaz chauds, tels que l'air ou les produits de la combustion, en même temps que par la vapeur.

202991. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1890; Gabillard, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour le nettoyage des façades, statues, caisses de navires, objets divers, et appareils pour son application.

202992. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Lambert, à Toury (Eure-et-Loir). — Procédé de désucrage des écumes ou boues de carbonates de chaux provenant du traitement des jus de betteraves par la chaleur dans la fabrication du sucre.

202993. Brevet de cinq ans, 10 janvier 1890; Morizo, à Ploërmel (Morbihan). — Encreur automatique adapté à l'appareil Morse.

202994. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Maillard, à Belrupt (Meuse). — Perfectionnements aux générateurs à vapeur.

202995. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Kratz-Boussac et Oudin, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 34. — Appareil d'éclairage électrique médical automatique.

202996. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Washburn, Croft et Wheeler, représentés par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Machine destinée au traitement des fibres végétales.

202997. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Ellebye, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Bandage hygiénique absorbant.

202998. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Fisson, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Cheminée réflecteur pour appareils d'éclairage.

202999. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Hasbrouck, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé et appareil servant à faire vieillir les liqueurs.

203000. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Lloyd Wise, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les briques.

203001. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Lloyd Wise, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés et aux appareils servant à la fabrication des briques.

203002. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Schirner, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnement aux porte-lampes pour lampes électriques à incandescence.

203003. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Horn, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine pour donner du poli au cuir.

203004. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Forest, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de cachet mobile pour cuvettes, boites, etc.

203005. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Alexander, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les accumulateurs et les interrupteurs destinés à leur usage.

203006. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Knubel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les parapluies.

Digitized by Google

203007. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1903), pris, le 7 janvier 1890, par Knight, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais n° 95. — Perfectionnements dans les générateurs de vapeur multitubulaires.

203008. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; société Augustin Normand et compagnie, représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Chaudière à vapeur.

203009. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Gutton, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Réservoir de chasse à débit variable, système Gutton.

203010. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Ross, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux serrures de châssis à coulisses.

203011. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Lewis et Donaldson, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Arrêt de portes perfectionné.

203012. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Cropper (les sieurs) et Birks, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tulle bobbin et à dentelle.

203013. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Shünemann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif ayant pour but de produire la vibration des anches d'instruments à musique avec feuille ou plaque à note perforée.

203014. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Groth et Constantine, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à oblitérer les timbres et à dater.

203015. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Otis Brothers et compagnie (société), représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les ascenseurs et leurs appareils de sûreté.

203016. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Morris, Could, Fairchild et Robeson, représentés par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à imprimer.

203017. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Hendenson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux accordéons.

203018. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Martin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Garniture pour tiges de pistons.

203019. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Driggs, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux capsules fulminantes pour projectiles.

203020. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Hebblewaite, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Brosses ou gants en caoutchouc pour la toilette ou autres usages.

203021. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Brock et Romero, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à air.

203022. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Fougeirol, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fuseau à bille pour les métiers à mouliner la soie et pour tordre un fil textile quelconque.

203023. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; Quenot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de chapeaux de feutre avec tête et bord rigide et bien souple, dit *chapeau apalosthène*.

203024. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1890; de Woulff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'attelage élastique pour charrues et autres instruments agricoles.

203025. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Teulé, rue d'Alsace-et-Lorraine n° 64, à Bègles (Gironde). — Emploi d'un volant placé à l'intérieur de la roue motrice des machines employées dans la vélocipédie et qui, par un mouvement intérieur, multiplie la vitesse d'impulsion sans augmenter celle des pédales qui pourront rester immobiles une fois la machine lancée.

203026. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Otto, à Fréjus (Var). — Avertisseur électro-automatique du passage des trains, système Otto Marius.

203027. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Lewinsohn, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Presse d'imprimerie à composition mobile.

203028. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Schneider, Jacquet et compagnie

Digitized by Google

(société), représentée par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Collecteur avec faux fond réglable.

203029. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Napolitano, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système de patron pour la coupe des vêtements dit *méthode-modèle*.

203030. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Philippe, représenté par Lanier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 147. — Nouvel emploi de l'acide carbonique liquide ou sous pression pour le travail ou la carbonatation des liquides et matières sucrés.

203031. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Roberty et compagnie (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouveau système de brancard articulé pour voitures d'enfants et autres véhicules analogues.

203032. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Lecointe, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle chaussure double bottine, dite *sibérienne*.

203033. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Apostoloff, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système d'éclairage électrique gratuit et chargement gratuit des accumulateurs.

203034. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Reitlinger jeune, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé chimique par l'emploi combiné de matières en poudre, pour donner au linge un apprêt parfaitement blanc et glacé, dit *brillant-émail*.

203035. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Vidal (Mme), à Paris, rue Daval, n° 5. — Bouquet universel, dit *porte-plantes*.

203036. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Gronwald et Oehlmann, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Récipient pour le transport, le soutirage et la stérilisation du lait.

203037. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Deacon, Royston, Hesack et Hope, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Perfectionnements aux moteurs à gaz ou au pétrole.

203038. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Bell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des allumettes et dans les machines ou appareils employés à cet effet.

203039. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Carbonel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de fonte brute enrichie de métaux et matières autres que le fer.

203040. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Schutzenberger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'utilisation des résidus de betteraves provenant de la fabrication du sucre.

203041. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Fagoaga, représenté par Chapuis, à Paris, rue de la Tour, n° 37. — Appareil élévateur spontané de liquides.

203042. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Maskelyne, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les tiroirs-caisses enregistreurs.

203043. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Lacouture, à Saint-Quentin. — Appareil blutoir à doubles cylindres métalliques, destiné à la préparation mécanique de la poudre de chaux hydratée.

203044. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Dreyfuss frères (société), à Paris, rue Cadet, n° 10. — Nettoyeur-aiguiseur à couteaux.

203045. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Terrot, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Vélocipède à mouvement de chaîne pouvant donner plusieurs vitesses.

203046. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Natterer, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux sonneries électriques.

203047. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Minns, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Méthode perfectionnée pour fabriquer le cuir artificiel ou cuir en planche au moyen de rognures de cuir dur, de semelles ou autres déchets avec différentes substances fibreuses.

203048. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Vuaillet, Grande-Rue, n° 115, à Saint-Maurice (Seine). — Dynamomètre de rotation.

203049. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 avril 1903), pris, le 9 janvier

Digitized by Google

1890, par Luther Bayley et Cockburn, représentés par la société Brandon et fils, Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux roues et aux poulies.

203050. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Becker, représenté par la soci Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux fusil répétition.

203051. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juillet 1903), pris, le 9 janv 1890, par Per Nordenfelt, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Par rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les canons à tir rapide.

203052. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Sloan, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à décortiquer le grain perf tionnée.

203053. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Pop, représenté par Chassevent Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine domestique pour la production froid dite la *frigor*.

203054. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Noerdlinger, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour traiter les sidus pressés et extraits dans la fabrication de l'huile.

203055. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Seguy, représenté par Armengu jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Vélocipède marin.

203056. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Bondonneau et Foret (société), présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perf tionnements aux appareils saccharificateurs-diffuseurs en vue du travail de la pom de terre, etc.

203057. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; Lestrade, boulevard Gambetta Cahors. — Ferme-imposte.

203058. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1890; France, représenté par Freydi Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionneme dans les peintures ou impressions indélébiles.

203059. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Ronze, représenté par Lépine et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système d'empoutage économis les cartons et le lisage pour les articles façonnés en général.

203060. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Micolon, représenté par Lé nette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Croix funéraire en fer acier.

203061. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Geneviève, avenue de la Ré blique, n° 60, à Béziers. — Cuves en verre avec couvercle mobile hermétique p la fermentation rationnelle des fruits, moûts et grains et la conservation des liqui alcoolisés.

203062. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Parigot, à Sens. — Greffoir si plex pour la vigne, système Parigot.

203063. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Platon, rue de Lodi, n° 63, à M seille. — Appareil à rouleaux automobiles pouvant s'adapter à tous les véhicules tuels et remplacer avantageusement leurs roues actuelles.

203064. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Schuster, représenté par la soci Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil pour perfo les courroies de transmission.

203065. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Wentscher, représenté par Dieuai à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Galée de correction pour compositeurs.

203066. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 août 1903), pris, le 10 jan 1890, par Ambler (les sieurs), représentée par la société Brandon et fils, à Pa rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés au nettoyage et au lavage de laine et autres fibres animales, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

203067. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; compagnie française des mote à gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. Réglage des moteurs à gaz et à pétrole.

203068. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Storey, représenté par la soci Louis Gudman et compagnie, a Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perf tionnements dans les outils destinés à exécuter des tranchées de fortification, ai que dans d'autres outils à pic, pelle, houe, fourche combinés ou tous autres ou analogues.

203069. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Terp, représenté par Blétry frèr

Digitized by Google

à Par., boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de forage profond pour roche dure.

203070. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Turner, Bamford-Taylor, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour le séchage du fil en écheveaux.

203071. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Bromell, représenté par la société Mitray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux charrues.

203072. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; les fils de A. Deutsch (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Voiture-citerne à air comprimé pour la distribution et le mesurage des liquides.

203073. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Régulateur détendeur automatique de pression, système Victor Popp.

203074. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Jannet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaussure imperméable.

203075. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1890; Gadd et Drey, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux appareils servant à couper les tissus à poils par la trame.

203076. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; David, représenté par le sieur Couderas, rue de la Bourse, n° 16, à Saint-Etienne. — Appareil à mesurer et à enregistrer l'énergie d'un courant électrique,

203077. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Fontancy, rue Désirée, n° 36, à Saint-Étienne. — Fusil Gras transformé en fusil à répétition par l'adjonction d'un chargeur symétrique.

203078. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Guéneret, rue Chancelier-l'Hôpital, n° 19, à Dijon. — Chevalet à dessin dit *chevalet Guéneret*.

203079. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Hannotte frères (société), représentée par Dubreuil, boulevard de Paris, n° 26, à Roubaix. — Perfectionnements aux mécaniques d'armure.

203080. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890, Dufresne, à Domfront. — Nouvelle manière d'empêcher les buscs de se dégrafer dans les corsets.

203081. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Défontaine, élisant domicile chez le sieur Tranquet, à Paris, rue du Pont-Neuf, n° 18. — Perfectionnements aux sabots en tôle pour pilotis.

203082. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Balch, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les bouées de sauvetage.

203083. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Monzinger, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Ballon dirigeable.

203084. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Marinier, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 43. — Appareil dit *Aérifère calorigène*, destiné au renouvellement de l'air des habitations.

203085. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Webb, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements apportés ou applicables aux locomotives compound à deux paires de roues motrices non accouplées.

203086. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Bonnard, représenté par Favollet, à Paris, rue Drouot, 16. — Nouveau système d'appareil servant à effectuer le nettoyage du blé et autres grains.

203087. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Goodbody, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Méthode ou procédé perfectionné pour débarrasser d'incrustations les plaques des chaudières.

203088. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Goodbody, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la méthode pour séparer les incrustations de plaques de chaudières à vapeur.

203089. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Goodbody, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux appareils destinés à l'introduction dans les chaudières de liquides ayant pour but d'agir contre les incrustations.

Digitized by Google

203090. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Popp, représenté par Chasseve Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de purgeur automatique, syst Popp.

203091. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Cauer, représenté par Chassev à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de fixer les table glaces, etc., dans une position parfaitement droite.

203092. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Harland et Gray, représentés la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnem dans la fabrication des carrelages et paillassons élastiques.

203093. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 novembre 1903), pris, le 11 vier 1890, par Atherton, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Pa rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à tordre les fils m liques.

203094. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Apostoloff, représenté par C longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à coudre mue et éclairée éle quement en même temps.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Coltelloni, 19 octobre 1889, brevet 189636. (Batterie de distillation, rectificat neutralisation et classification des alcools, système P. Coltelloni.)

Saffray, 21 octobre 1889, brevet 193693. (Nouveau procédé d'amélioration boissons fermentées et des vinaigres.)

Ludwig et Schopfer (Société), 19 octobre 1889, brevet 194828. (Système d'app destiné à la vente automatique d'objets pliants.)

Hirschler, 19 octobre 1889, brevet 197089. (Appareil de décharge, de nettoya de séchage.)

Yagn, 23 octobre 1889, brevet 194516. (Procédé et appareils propres à facilite marche et la course des hommes.)

Guérard père, 23 octobre 1889, brevet 195885. (Jeu nouveau dit *billard-croquet*

Dijeon, 18 octobre 1889, brevet 182223. (Système avertisseur universel.)

Henry, 23 octobre 1889, brevet 174731. (Bineuse ou scarificateur à lames mob

Piat, 8 octobre 1889, brevet 193607. (Bandage herniaire dit *bandage Piat.*)

Hamot, 5 octobre 1889, brevet 198051. (Bandage pour hernie.)

Nellensteyn, 8 octobre 1889, brevet 193650. (Nouveau système pour ex l'arôme des fleurs, fruits, etc.)

Sorel, 4 octobre 1889, brevet 195094. (Perfectionnements dans le traitement alcools industriels.)

Société anonyme dite *Fabrik Leipziger Musikwerke, vorm. P. Ehrlich und compag* 14 octobre 1889, brevet 182012. (Perfectionnements aux boîtes à musique.)

Ramboz fils aîné, 4 octobre 1889, brevet 195163. (Système de cartes-plomb spéciales pour la minoterie et toutes autres industries.)

Prunier, 14 octobre 1889, brevet 178042. (Système de bouche de chaleur mo pour cheminées.)

Bavard et Pasteur (société), 7 octobre 1889, brevet 178469. (Folioteur à pist s'encrant seul, à rouleau.)

Duboc fils aîné, 17 octobre 1889, brevet 160820. (Système de fermeture de ba ques, avec volets lamés se fermant et s'ouvrant au moyen d'un mécanisme mû une vis sans fin.)

Mariani, 16 octobre 1888, brevet 194118. (Système de fabrication de ballons tiques en deux pièces, en peaux ou étoffes caoutchoutées.)

Pernet, 18 octobre 1889, brevet 193878. (Pinces à usages domestiques.)

Poilvache, 17 octobre 1889, brevet 183952. (Nouveau système d'arme à air co primé.)

Jacquemier, 15 octobre 1889, brevet 182820. (Nouveaux instruments de mes électriques.)

Mict, 16 octobre 1889, brevet 185799. (Nouvel explorateur magnétique.)

Dalm, 15 octobre 1889, brevet 197095. (Perfectionnements apportés aux bouteil dites *siphons.*

Jinot aîné, 18 octobre 1889, brevet 200486. (Nouvelle méthode de fabrication vinaigre, dite *méthode française,* par fûts roulants.)

Digitized by Google

Rose et Baird (les sieurs), 25 septembre 1889, brevet 198432. (Perfectionnements dans les lampes à huile à jet pour l'éclairage et le chauffage.)

Chassaing, 23 octobre 1889, brevet 180891. (Vilebrequin dit *vilebrequin Chassaing*.)

Foyer, 28 octobre 1889, brevet 193923. (Porte-outil multiple pour poinçonneuses.)

Baudoux, 25 octobre 1889, brevet 201150. (Système de montage des fers dans les sabots, varlopes, riflards, bouvets et autres articles analogues.)

Proust, 28 octobre 1889, brevet 187352. (Fourneau-réchaud à pétrole dit *l'éclair*.)

Tantot-Duchamp, 29 octobre 1889, brevet 193756. (Appareil dit *foyer Tantot-Duchamp*, à air libre ou forcé par le rideau régulateur, avec récupérateur des gaz du foyer.)

Benoit, 24 octobre 1889, brevet 195938. (Nouvelle passette à escarbilles.)

Leroy, 25 octobre 1889, brevet 179847. (Système d'habitation économique entièrement en bois, facilement transportable sans démontage, pouvant servir comme maison ouvrière, bureau ou tout autre usage.)

Société du Familistère de Guise, Dequenne et compagnie, 28 octobre 1889, brevet 201371. (Nouveau procédé de décoration.)

Tonicard et Benoit, 25 octobre 1889, brevet 192664. (Nouveau mécanisme applicable aux tricycles, bicycles et bicyclettes.)

Monnier, 29 octobre 1889, brevet 281348. — Système de rails circulaires ou sans fin.

Delignac, 28 octobre 1889, brevet 187615. (Système de distribution de l'électricité au moyen des courants électriques ondulatoires.)

Société anonyme pour le travail électrique des métaux, 29 octobre 1889, brevet 201154. (Perfectionnements dans les moyens et appareils de fabrication des plaques d'accumulateurs électriques.)

Col, 26 octobre 1889, brevet 198161. (Nouvel appareil à distiller les produits résineux bruts par la vapeur et sans préparation préalable à la distillation.)

Seigle-Goujon, 25 octobre 1889, brevet 199975. (Appareil pour la gazéification et la vaporisation rapides des essences, huiles et généralement de liquides quelconques.)

Kling, 26 octobre 1889, brevet 195935. (Nouveau système de chaîne de transmission.)

De Braam, 28 octobre 1889, brevet 199059. (Tickets-réclame, aller et retour, pour chemins de fer, tramways, bateaux, etc.)

Quarré, 26 octobre 1889, brevet 200309. (Machine à fabriquer les clous de tapissier.)

Sunney et Stuart, 25 octobre 1889, brevet 198721. (Perfectionnements dans les machines ou moteurs à pétrole et autres hydrocarbures explosifs.)

Newatson, 25 octobre 1889, brevet 169675. (Perfectionnements dans les appareils devant à séparer la matière solide des liquides.)

Chandelier, 2 novembre 1889, brevet 187263. (Machine à molletonner les tissus sous tension et dont les organes se débourrent et s'aiguisent d'eux-mêmes d'une façon continue.)

Balain, 28 octobre 1889, brevet 201384. (Machine perfectionnée servant à l'élagage des haies.)

Fourneux, Laurent, Carrée et Marten, 24 octobre 1889, brevet 184794. (Nouveau navet perfectionné pour métier à tisser.)

Dumey, 28 octobre 1889, brevet 199951. (Nouveau système de surchauffeurs d'eau pour générateurs de vapeur, par tubes multiples successifs, utilisant la chaleur superficielle des retours de flammes.

Roux et Combaluzier, 26 octobre 1889, brevet 178074. (Système d'ascenseur hydraulique sans puits et à piston articulé.)

Karoudaki, 29 octobre 1889, brevet 193396. (Nouveau syrtème de distribution de la vapeur dans les machines.)

Hansen et Gulbrandsen, 31 octobre 1889, brevet 190773. (Perfectionnements apportés aux machines à forger les clous à ferrer, à galet frappeur et à un seul marteau.)

Chandeteau, 30 octobre 1889, brevet 192109. (Fusil à répétition perfectionné à tir rapide.)

Peck frères (Société), 5 novembre 1889, brevet 199270. (Concasseurs de grains.)

Lanore frères (Société), 7 novembre 1889, brevet 194762. (Perfectionnements aux wagons portant leur moteur.)

Digitized by Google

Fondu, 30 octobre 1889, brevet 172687. (Nouveaux systèmes de portières po voitures de chemins de fer, de tramways et autres.)

Mertz, 4 novembre 1889, brevet 192906. (Appareil à humidifier et à rafraichir l des salles de filatures, des bateaux, etc.)

Société dite *la Teintureric stéphanoise*, 31 octobre 1889, brevet 194033. (Machin teindre les tissus en utilisant le matériel actuellement en usage.)

Galland, 30 octobre 1889, brevet 200331. (Procédé de foulage sans plis et s maniage.)

Wheelock, 29 octobre 1889, brevet 171297. (Système perfectionné de machin vapeur.)

Schwager, 4 novembre 1889, brevet 197329. (Condenseur avec surfaces en hélic

Pérille, 31 octobre 1889, brevet 186560. (Nouveau système de tire-bouchon.)

Brunner, 30 octobre 1889, brevet 200407. (Appareil mobile pour sécher du li aux appuis des fenêtres.)

Legentil, 5 novembre 1889, brevet 184574. (Système de moteur électrique.)

Hoppe (Les sieurs), 31 octobre 1889, brevet 189282. (Perfectionnements appo aux éléments galvaniques.)

Bellussich, 30 octobre 1889, brevet 197641. (Appareil automatique de cont pour les voitures de louage.)

Société dite *Norddeutsche Wollkammerei Kammgarnspinnerei*, 5 novembre 18 brevet 199589. (Nouveau procédé d'extraction directe du suint de laine neutre à l' pur.)

Hoff, 31 octobre 1889, brevet 196309. (Procédé et appareil dit *Appareil de rectif tion universel*, pour fabriquer des produits chimiques ou technologiques liquid l'état pur, au moyen d'une seule rectification.)

Bandsept, 10 octobre 1889, brevet 198097. (Bec à gaz économique de faible dé

Joel, 4 novembre 1889, brevet 199608. (Appareil perfectionné à pièce de mon pour photographier automatiquement les personnes et les objets, pour développe distribuer lesdites photographies.)

Ognard, 29 octobre 1889, brevet 187123. (Perfectionnements adaptés aux po mobiles à combustion lente.)

Vogler, 31 octobre 1889, brevet 199531. (Mécanisme atmosphérique détermi la progression de personnages mécaniques.)

Gouthier, 5 novembre 1889, brevet 198305. (Rond de serviette perfectionné.)

Moussier (Mlle), 4 novembre 1889, brevet 196842. (Contrôleur de recettes à l'us des caisses de commerce.)

Saint-Chamant, 4 novembre 1889, brevet 195137. (Mécanique pour stores de de tures.)

Lochet, 9 novembre 1889, brevet 188925. (Système de construction remplaçan rivetage par l'agrafage dans la fabrication des boites métalliques pour allumet cigarettes, etc.)

Zehren frères (Société), 9 novembre 1889, brevet 194017. (Robinet dit *robi diaphragme et communication directe.*)

Pognon, 11 novembre 1889, brevet 191455. (Système de tubes collecteurs, vap sateurs, amovibles, à communications latérales, à fermetures autoclaves pour c dières multitubulaires à vapeur.)

Mortelette, 12 novembre 1889, brevet 194431. (Nouveau compteur d'électricité.)

Correns, 9 novembre 1889, brevet 195992. (Innovations aux accumulateurs.)

Loubet, 11 novembre 1889, brevet 182901. (Appareil multiple offensif et défen industriel et scientifique, à applications générales, et de perfectionnements aux vets des sieurs Loubet Vincent et Loubet Saturnin.)

De la Touche, 14 novembre 1889, brevet 200099. (Moteur à dilatation gradu d'air, par chauffage direct à l'huile de pétrole vaporisée, applicable à tous les mot à air par chauffage direct dans le cylindre.)

E. Cornély et fils (Société), 9 novembre 1889, brevet 194216. (Perfectionnem apportés aux machines à broder.)

Denise, 9 novembre 1889, brevet 193999. (Machine perfectionnée pour fabric des articles de tabletterie en bois, os, ivoire, écaille, etc.)

Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte (Société), 5 novembre 1889, brevet 196 (Nouvelle combinaison dans les métiers velours uni à marches, pour l'obtention velours perfectionné.)

Digitized by Google

De Krystoffovitch, 5 novembre 1889, brevet 186680. (Fabrication d'un granit artificiel dit *pyroganit.*)

Standaert frères (Société), 6 novembre 1889, brevet 194892. (Bleu indestructible sur coton.)

Rousset, 12 novembre 1889, brevet 171620. (Nouveau sommier élastique en fil de fer galvanisé.)

Canet, 11 novembre 1889, bvevet 173544. (Perfectionnements apportés aux bouches à feu.)

Lelièvre, 11 novembre 1889, brevet 200217. (Élévation des liquides, par la vapeur ou l'air comprimé dans un récipient immergé dans le liquide à élever, refoulant le liquide dans un tuyau d'ascension et, une fois vide, se remplissant automatiquement, devenu en fait aspirateur automatique.)

Knoop, 11 novembre 1889, brevet 201411. (Appareil de contrôle pour voitures de louage.)

Bréchot, 7 novembre 1889, brevet 200699. (Appareil à ressorts détruisant toute répercussion et s'adaptant aux wagons et aux voitures pour la suspension des brancards de blessés ou autres.)

Crosnier, 8 novembre 1889, brevet 199639. (Nouveau genre de persiennes.)

Godefroy, 6 novembre 1889, brevet 193974. (Procédé de purification des flegmes d'industrie par un mélange chimique hydrooxygénant.)

Moreau, 11 novembre 1889, brevet 188954. (Perfectionnement dans le bouchage des flacons et vases de tous genres, formes et matières.)

André, 8 novembre 1889, brevet 199385. (Perfectionnements aux réchauds à gaz avec grilloir.)

Möller, 6 novembre 1889, brevet 200778. (Appareil à classer les pièces de monnaie.)

Kalle et compagnie (Société), 12 novembre 1889, brevet 200362. (Préparation de bases nouvelles appartenant à la série des dihydroquinazolines.)

Péan, 8 novembre 1889, brevet 198336. (Mode d'attache et de maintien des vêtements.)

Stiegler jeune et Cargemel (Société), 9 novembre 1889, brevet 201741. (Fabrication de corsets sans couture à fond de gaze.)

Malgras, 22 novembre 1889, brevet 197970. (Raccord universel, système Malgras.)

Lesueur, 16 novembre 1889, brevet 198385. (Compteur alcoomètre.)

Saillant, 21 novembre 1889, brevet 197572. (Couvre-pieds hygiénique.)

Jondet, 14 novembre 1889, brevet 200327. (Compteur kilométro-horaire pour voitures.)

Domon père, 15 novembre 1889, brevet 201883. (Contrôleur pour voitures de place.)

Cathelineau, 13 novembre 1889, brevet 188926. (Nouveau système de pressoir à vin, cidre, huile, etc., à travail continu.

Chandron, 14 novembre 1889, brevet 198256. (Charrue dite *universelle.*)

Mathieu, 13 novembre 1889, brevet 194126. (Système pour humidifier et ventiler les filatures.)

Bargeon, 16 novembre 1889, brevet 194110. (Machine à aiguiser les tondeuses, à laquelle il donne le nom de *facile.*)

Berthelot, 18 novembre 1889, brevet 196866. (Nouvel appareil à faire la rayure sur métiers circulaires.)

Maussier, 16 novembre 1889, brevet 194181. (Procédé de fabrication métallurgique de l'aluminium.)

Rouveyre, 18 novembre 1889, brevet 194163. (Nouveau système mécanique, à moteur animé, applicable principalement aux tricycles et véhicules quelconques.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 18 novembre 1889, brevet 194032. (Procédé de préparation de matières colorantes de la classe des indulines, solubles dans l'eau.)

Bedault, 18 novembre 1889, brevet 194580. (Machine à planer, dresser et polir les planches métalliques destinées à tous les genres et procédés de gravure pour impressions typographiques et autres.)

Schwob, 15 novembre 1889, brevet 199653. (Procédé de clichage à froid.)

Canet, 18 novembre 1889, brevet 180578. (Système de canon à tir rapide.)

Vivien, 12 novembre 1889, brevet 167598. (Raffinage du sucre en turbine.)

Chenot, 18 novembre 1889, brevet 198431. (Fabrication du sucre.)

Digitized by Google

Wohl et Kollrepp, 15 novembre 1889, brevet 201406. (Méthode de préparer des sirops de sucre interverti avec des solutions de saccharose concentrées.)

Charréron, 14 novembre 1889, brevet 197298. (Mélange de produit chimique destiné à remplacer le sulfure de carbone dans la dilatation du caoutchouc.)

Avedyk et Halot, 12 novembre 1889, brevet 187787. (Perfectionnements dans la fabrication des eaux gazeuses, notamment celles qui sont renfermées dans les siphons.)

Mondollot, 13 novembre 1889, brevet 188236. (Perfectionnements dans les appareils pour la production de l'acide carbonique pour la fabrication des boissons gazeuses et autres usages.)

Alexis Godillot, 13 novembre 1889, brevet 158819. (Disposition perfectionnée du fourneau brûlant tous les combustibles en morceaux, en poudres, secs ou humides, les débris végétaux, les combustibes liquides, etc.)

Bourdil, 19 novembre 1889, brevet 183536. (Système de pulvérisateur agricole dit *pulvérisateur-soupape Bourdil.*

Hugentobler, 22 novembre 1889, brevet 187112. (Hotte à soufrer dite *universelle.*

Marinovitch et Szarvady, 23 novembre 1889, brevet 179369. (Perfectionnement à l'appareil dit *théâtrophone.*)

Payenneville, 21 novembre 1889, brevet 194306. (Ambulance internationale ou voitures destinées à transporter gratuitement les blessés ou malades.)

Malfait, 20 novembre 1889, brevet 190430. (Système de locomotion sur rails à force constante.)

Tatham, 20 novembre 1889, brevet 200582. (Gaz perfectionné applicable comme explosif et pouvant servir à l'eclairage et au chauffage, mélangé avec d'autres gaz.)

Chevalet, 25 novembre 1889, brevet 194262. (Épurateur d'eau d'alimentation de chaudières à vapeur.)

Gérard, 23 novembre 1889, brevet 201078. — Appareil dit *distributeur économique d'huile.*

Sallandrouze frères (Société), 19 novembre 1889, brevet 189030. (Perfectionnements aux métiers à fabriquer les tapis façonnés, imitation du point d'Orient.)

Daniou fils, 22 novembre 1889, brevet 186867. (Fabrication d'un nouveau système de fermeture économique.)

Psaroudaki, 25 novembre 1889, brevet 193396. (Nouveau système de distributeur de la vapeur dans les machines.)

Giuseppi, 19 novembre 1889, brevet 185925. (Perfectionnements apportés aux voies de transport aériennes actuellement en usage par poulie roulante sur câble métallique supporté par des poteaux.)

Guilloux, 18 novembre 1889, brevet 143738. (Perfectionnements apportés dans la construction des tentes.)

Fauchereau, 23 novembre 1889, brevet 196211. (Crochet système ressort et levier tournant, dit *crochet Fauchereau.*)

Georgi et Bartsch (Société), 21 novembre 1889, brevet 195795. (Lanterne de voiture à alimentation d'air de côté et en dessous.)

Brunel et Klein (Société), 20 novembre 1889, brevet 171685. (Système de compteur avec totalisateur pour tramways, omnibus, bateaux, etc.)

Statter, 22 novembre 1889, brevet 187210. (Perfectionnements dans les transformateurs électriques.)

Simon, 19 novembre 1889, brevet 189534. (Nouveau système d'appareil inexplosible pour la transformation des liquides en vapeurs ou gaz pouvant servir à diverses combinaisons et réactions chimiques.)

Besnard, 27 septembre 1889, brevet 193104. (Pain de réserve.)

Picquefeu, 19 novembre 1889, brevet 191549. (Poêle en faïence à feu continu et foyer en terre réfractaire.)

Familistère de Guise, Dequenne et compagnie (Société), 19 novembre 1889, brevet 192951. (Nouveau système d'appareil de chauffage à feu continu.)

Mattioli, 22 novembre 1889, brevet 195748. (Système d'obturateur photographique.)

Tantet et Manon (Société), 20 novembre 1889, brevet 198178. (Perfectionnements dans les chemins de fer jouets.)

Garsed, 21 novembre 1889, brevet 199510. (Perfectionnements dans les jouets automatiques et les dispositifs servant à les actionner.)

Leclercq, 20 novembre 1889, brevet 186640. (Nouveau paquet-poste dit *la sécurité*

Digitized by Google

Scherer, 27 novembre 1889, brevet 201071. (Piège électrique pour insectes et autres animaux.)

Loubet, 25 novembre 1889, brevet 102901. (Appareil multiple offensif et défensif, industriel et scientifique, à applications générales, et perfectionnements aux brevets des sieurs Loubet Vincent et Loubet Saturnin.)

Mitscherlich, 25 novembre 1889, brevet 163787. (Procédé de fabrication des fils au moyen de courtes fibres impropres au filage.)

Harding, 29 novembre 1889, brevet 191089. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des peignes circulaires, des peignes segments et des peignes plats dits *square motion combs.*)

Lacoste, 28 novembre 1889, brevet 191422. (Appareil compteur hydraulique automatique, à eau forcée.)

Gaillard, 28 novembre 1889, brevet 194328. (Nouveau système de robinet dit *robinet à compensations.*

Ormon, 29 novembre 1889, brevet 191684. (Nouvel appareil herniaire.)

Dény, 18 décembre 1889, brevet 196585. (Perfectionnements aux serrures et aux verrous de sûreté.)

Vialard, 9 décembre 1889, brevet 201481. (Serrure de sûreté à double pène.)

J. Depoilly et Fleury (Société), 28 novembre 1889, brevet 201824. (Perfectionnements dans les cadenas et serrures.)

Crosnier, 17 décembre 1889, brevet 186399. (Ferme-porte automatique dit *ferme-porte système Crosnier.*)

Burdin aîné, 30 décembre 1889, brevet 200465. (Perfectionnements aux roues des cloches.)

Lindley et Browett, 10 décembre 1889, brevet 201655. (Perfectionnements dans les moteurs à hydrocarbure liquide.)

Flatau (Les sieurs), Ross et Bilbie, 17 décembre 1889, brevet 189652. (Perfectionnements dans les machines à cheviller, applicables spécialement dans la fabrication de bottes et de souliers.)

Eymin, 30 décembre 1889, brevet 190005. (Nouvel essieu de voitures pliantes.)

Buffaud et Tavian, 21 novembre 1889, brevet 201582. (Nouveau genre d'interrupteur de courant à mouvement brusque.)

Schmaltz, 18 décembre 1889, brevet 197526. (Machine automatique à affûter les dents de scies.)

Serié, 9 novembre 1889, brevet 198582. (Balançoire à levier volant équilibré.)

Moirault et Caillet, 17 décembre 1889, brevet 202297. (Hippo-sandale en câble ferré.)

Jondet, 21 décembre 1889, brevet 200327. (Compteur kilométro-horaire pour voitures.)

Posse, 28 décembre 1889, brevet 189182. (Allumoir-annonces opérant automatiquement le changement de la publicité.)

Carichou (les sieurs), 14 novembre 1889, brevet 201652. (Mode de traitement des vins, boissons de marc de raisin et autres provenant des vignes sulfatées.)

Lallement, 25 novembre 1889, brevet 201929. (Chariot plieur de paille.)

Seigle-Goujon, 24 décembre 1889, brevet 199975. (Appareil pour la gazéification et la vaporisation rapides des essences, huiles et généralement de liquides quelconques.)

Plisson, 28 novembre 1889, brevet 200103. (Procédé perfectionné de fabrication de graisses minérales consistantes.)

Bisson et Bal, 19 décembre 1889, brevet 202682. (Distributeur automatique de tickets d'assurances, publicité, escompte, tombola, etc.)

Schultz, 31 décembre 1889, brevet 201365. (Appareil transmetteur téléphonique, système Schultz.)

Bernard, 2 décembre 1889, brevet 201151. (Système de garniture à charnière pour petits quartiers de selle.)

Sirand-Pugnet, 17 décembre 1889, brevet 201692. (Indicateur perpétuel du remontage des montres, pendules, etc.)

Scellier, 19 décembre 1889, brevet 184860. (Nouveau système de réservoir de chasse à tirage pour appareils inodores.)

Monnier, 21 novembre 1889, brevet 201348. (Système de rails circulaires ou sans fin.)

Digitized by Google

Martius, 16 décembre 1889, brevet 160722. (Procédé de fabrication de nouvell matieres colorantes.)

Dromery, 21 décembre 1889, brevet 192368. (Perfectionnements dans l'établiss ment des clichés pour l'impression typographique en plusieurs couleurs.)

Chauffriat, 9 décembre 1889, brevet 201455. (Compteur de voitures publiques.)

Meinshausen, 18 décembre 1889, brevet 201156. (Perfectionnements aux semoi pour semer les graines en ligne.)

Lange et Chanvin (Société), 19 novembre 1889, brevet 196549. (Disposition no velle de conducteurs de fils pour obtenir la rayure en long sur les métiers rectilign à bonneterie.)

Bien, 20 décembre 1889, brevet 200010. (Perfectionnements dans le mode d'ar culation des bébés-jouets.)

Berthon, 28 décembre 1889, brevet 195080. (Parapluie perfectionné.)

Chalou, 12 décembre 1889, brevet 198302. (Frein funiculaire (système Chalo pour voitures allant dans les deux sens.)

Capillery, 14 décembre 1889, brevet 199775. (Appareil à filtrer les liquides, *filtre français.*

Cito et Funck, 14 décembre 1889, brevet 189427. (Appareil remplaçant l'anspe actuellement en usage spécialement pour soulever les voies ferrées ou pour soulev avec facilité des objets très lourds.)

Société anonyme des papeteries du Souche, 30 décembre 1889, brevet 16348 (Système de couverture de cahiers ou registres, dite *couverture bibnere.*)

Boyer, 21 décembre 1889, brevet 199416. (Tablette dite *tablette française*, destin à remplacer l'ardoise à écrire.)

Cresson, 24 décembre 1889, brevet 200364. (Système de calendrier perpétuel.)

Leblois, Piceni et compagnie (Société), 21 décembre 1889, brevet 19219 (Système perfectionné de blanchiment ou teinture, sans détérioration ni feutrage, toutes matières textiles en général.)

Baswitz, 30 décembre 1889, brevet 201421. (Perfectionnements apportés dans mode de traitement des tissus par l'oxyde de cuivre ammoniacal afin de les rend imperméables et ininflammables.)

Barre, 13 décembre 1889, brevet 173726. (Système perfectionné de chemin de f à propulsion hydraulique.)

Hermann, 27 décembre 1889, brevet 197893. (Appareil et procédé pour décharg et distribuer le charbon, ainsi que pour emmagasiner et démagasiner le charbo notamment le charbon pour locomotives.)

Vigouroux, 17 décembre 1889, brevet 202239. (Nouveau pulvérisateur à tracti destiné à répandre les liquides fluides ou semi-fluides comme remède contre mildew, dit *Appareil pulvérisateur à traction Vigouroux.*)

Rossignot, 30 décembre 1889, brevet 167616. (Concasseur de grains, avec no veau système de réglage, de trémie et de cylindre distributeur.)

Daniel, 27 décembre 1889, brevet 185456. (Scie circulaire à froid coupant le f ou autres métaux de tous profils et marchant à bras ou au moteur.)

Quinquarlet, 27 décembre 1889, brevet 202702. (Disposition mécanique spécia produisant des rayures en long du tissu sur métiers circulaires à bonneterie.)

Buisson, 26 décembre 1889, brevet 200088. (Système d'appareil photographique

Simonis et Chapuis (Société), 21 décembre 1889, brevet 194276. (Machine à séch et carboniser la laine et matières textiles avec l'adjonction d'un élévateur.)

De Rechter, 30 décembre 1889, brevet 195613. (Nouveau système de châssis su portant les caisses de voitures, wagons et autres véhicules.)

Boisson, 30 décembre 1889, brevet 198840. (Appareil d'accouplement entre co duites principales de transmission de fluides sur véhicules de chemins de fer.)

Chameroy et Bapst, 28 décembre 1889, brevet 193258. (Système de chaudièr annovible, inexplosible, à vaporisation spontanée et à vapeur surchauffée pour l vaporisation des liquides.)

Chapsal, 23 décembre 1889, brevet 202446. (Appareil épurateur des eaux d'al mentation des chaudières.)

Keats, 31 juillet 1889, brevet 167020. (Perfectionnements apportés à la constru tion des couteaux rotatifs destinés à rogner les semelles de chaussures et à en façon ner les talons, ainsi qu'aux pièces de guidage destinées à desservir ces couteaux.)

A. Ravinet, E. Grysez et compagnie (Société), 23 décembre 1889, brevet 19842

Digitized by Google

Machines à coudre destinées à faire la couture mécanique de la semelle d'espadrilles.)

Hennequin, 20 décembre 1889, brevet 200691. (Système de commande électrique des horloges et de transmission de l'heure à distance.)

E. Mourraille et compagnie (Société), 18 décembre 1889, brevet 197754. (Alimentateur régulateur automatique.)

Capone. 28 novembre 1889, brevet 201233. (Mécanisme pour la translation aérienne.)

Braconnier, 28 décembre 1889, brevet 199452. (Procédé nouveau de fabrication des marbres et pierres dures à grain fin.)

Fehnie et Vavra, 21 décembre 1889, brevet 201847. (Perfectionnements aux boucles pour courroies en général, dites *bouctes à coins.*)

Biron, 24 décembre 1889, brevet 201520. (Procédé de traitement métallurgique des matières cuivreuses [minerais, produits artificiels, tels que mattes, speiss, résidus d'usines argentifères, aurifères ou non] par les bisulfates alcalins, c'est-à-dire de soude, ou sulfate de soude de potasse.)

Wilhelm, 24 décembre 1889, brevet 201676. (Système électrique pour le mouillage des bouées de sauvetage à bord des navires.)

Loubet, 26 décembre 1889, brevet 182901. (Appareil multiple offensif et défensif, industriel et scientifique, à applications générales et perfectionnements aux brevets Loubet [Vincent] et Loubet [Saturnin].)

Dou (Les sieurs), 27 décembre 1889, brevet 195122. (Perfectionnements et additions apportés à un transformateur de force à rotation directe.)

Raingeard, 5 décembre 1888, brevet 202258. (Application de l'air chaud saturé de vapeur d'eau comme force motrice.)

Cheswright, 23 décembre 1889. brevet 145730. (Genre de capsule à col découpé pour en conserver le corps après le débouchage de la bouteille.)

Paraf-Javal (Les sieurs), 27 décembre 1889, brevet 195062. (Traitement des vins et autres liquides alimentaires.)

Petit, 29 novembre 1889, brevet 183331. (Cassette porte-monnaie avec compartiments classeurs.)

Latapie, 26 novembre 1889, brevet 183393. (Cartes chromos françaises, à découpages et sujets variés, avec ou sans sujets transparents, visibles au jour et à la lumière, cartes isolées ou montées sur appuis, supports ou chevalets fantaisie.)

Martin, 2 décembre 1889, brevet 182011. (Machine servant à tailler les boutures américaines et les greffons français pour la greffe de la vigne et à mesurer leurs diamètres.)

Moquet, 30 novembre 1889, brevet 200904. (Genre de rations fourragères obtenues par le hachage et la compression.)

Jourdain, 27 novembre 1889, brevet 191367. (Appareil à teindre le coton, la laine et les autres matières textiles par circulation du liquide tinctorial.)

Richebourg, 27 novembre 1889, brevet 197612. (Cache-nez tricot mécanique.)

Farcot, 30 novembre 1889. brevet 200612. (Perfectionnements aux foyers et appareils régulateurs de la combustion.)

Hahn, 28 novembre 1889, brevet 196569. (Nouvel appareil tamiseur avec garniture en échelons.)

Société dite *The Simonds Steel and Iron Forging Company limited*, 26 novembre 1889, brevet 199429. (Perfectionnements relatifs à la fabrication d'objets forgés roulés et aux appareils employés à cet effet.)

Falero, 17 octobre 1889, brevet 197842. (Perfectionnements dans la culture des tabacs et les procédés et appareils qui s'y rapportent.)

Bickford-Smith et Smith, 28 novembre 1889, brevet 199088. (Moyens d'allumer les mèches sans exposer de flamme ou d'étincelles.)

Crawford, 25 novembre 1889, brevet 191651. (Perfectionnements dans les machines à repasser ou calandrer.)

Vincent, 30 novembre 1889, brevet 190955. (Système perfectionné de garniture élastique applicable aux ferrures pour chevaux et autres.)

Dumothier, 30 novembre 1889, brevet 199005. (Compteur pour voitures.)

Lourdeaux, 14 novembre 1889, brevet 196725. (Nouveau système de four à briques à feu continu, à sole roulante et à encoignures mobiles.)

Genard, 30 novembre 1889, brevet 187123. (Perfectionnements apportés aux poêles mobiles à combustion lente.)

Digitized by Google

Ader, 27 novembre 1889, brevet 144318. (Système de réseau théâtral téléphonique.)

Gontard, 27 novembre 1889, brevet 189404. (Instrument de musique nommé *piano Gontard.*)

Carpentier, 26 novembre 1889, brevet 194338. (Système de grandes orgues électro-pneumatiques.)

Ravasse, 3 décembre 1889, brevet 159823. (Machine à rogner avec presse-papier automatique.)

Chailly, 4 décembre 1889, brevet 200204. (Nouvel appareil distributeur à contrôle automatique.)

Ivon, 10 décembre 1889, brevet 180815. (Clavier dit *le vrai clavier ou clavier uniton.*)

Pilard, 7 décembre 1889, brevet 200438. (Fabrication de fil de laine mixte carde épuré.)

Latry, 10 décembre 1889, brevet 186746. (Application du mica pour la fabrication d'un nouveau genre de papier destiné à l'impression et comme papier de sûreté pour les titres, sous la dénomination de *papier au granit argentin imitant la soie.*)

Fischer, 3 décembre 1889, brevet 179186. (Appareils à condenser les vapeurs et à déphlegmer les alcools, ainsi qu'à refroidir et chauffer les liquides, les gaz ou les vapeurs en général.)

Foster, 29 novembre 1889, brevet 185039. (Appareil délivrant automatiquement des articles payés)

Martin, 10 décembre 1889, brevet 178951. (Nouvel indicateur pour relever les courbes des pressions dans les machines à vapeur ou autres.)

Schmidt, 2 décembre 1889, brevet 193362. (Procédé pour utiliser la chaleur latente de la vapeur d'échappement des machines à vapeur.)

Farcot, 7 décembre 1889, brevet 198722. (Nouveau type de roue motrice hélicoïdale à vapeur, applicable à tous fluides quelconques.)

Miette, 7 décembre 1889, brevet 190012. (Cheminée roulante à feu visible et continu, dite *la merveilleuse.*)

Bensinger, 3 décembre 1889, brevet 191946. (Application du celluloïd aux ballons creux pour jouets d'enfants et à l'industrie.)

Roger (Mme veuve), 7 décembre 1889, brevet 196869. (Nouveau système pour fixer les boutons aux chaussures, vêtements, etc., au lieu de les coudre.)

Collomp, 13 décembre 1889, brevet 199878. (Corset dit *corset Collomp.*)

Rouart frères et compagnie (Société), 2 décembre 1889, brevet 171527. (Perfectionnements aux appareils à produire le froid, et leurs applications.)

Rouart frères et compagnie (Société), 5 décembre 1889, brevet 171527. (Perfectionnements aux appareils à produire le froid, et leurs applications.)

Renault et Desvernay, 7 décembre 1889, brevet 198878. (Genre perfectionné de pile à excitateur solidifié.)

Delcey-Petit, 11 décembre 1889, brevet 195112. (Manège locomobile, système Delcey.)

Fondu, 2 décembre 1889, brevet 172687. (Nouveaux systèmes de portières pour voitures de chemins de fer, de tramways et autres.)

Keen, 21 novembre 1889, brevet 190879. (Perfectionnements dans les arçons et les panneaux de selles de courses et autres.)

Gilardoni frères (Société), 10 décembre 1889, brevet 201423. (Wagons perfectionnés à cornes alternées pour tuyaux de fumée.)

Compagnie française des graisses minérales, P. Plisson et compagnie, 5 décembre 1889, brevet 194558. (Perfectionnements aux graisseurs à graisse consistante.)

Sirand-Pugnet, 2 décembre 1889, brevet 186878. (Système de garniture étanche pour brides de tuyaux, chapeaux de robinets, etc.)

Mutin, 4 décembre 1889, brevet 194535. (Protection des trains sur voies uniques au moyen de nouvelles relations électriques établies entre deux postes consécutifs quelconques, et de nouveaux moyens mécaniques pour assurer le fonctionnement des appareils que ces postes comprennent.)

De Baillehache, 2 décembre 1889, brevet 195926. (Perfectionnements dans les appareils de signalement électrique des trains de chemins de fer.)

Ravier, 20 décembre 1889, brevet 200760. (Bateau à contre-partie pour le pliage des rubans de velours.)

Digitized by Google

Faure et Blanc (Société), 19 décembre 1889, brevet 201989. (Perfectionnements dans les procédés de teinture des soies.)

Faure et Blanc (Société), 13 décembre 1889, brevet 202124. (Perfectionnements dans la teinture en pièces.)

Cross, 26 décembre 1889, brevet 184491. (Perfectionnements apportés aux chevalets pour artistes peintres, dessinateurs et autres.)

Fourchet, 24 décembre 1889, brevet 202359. (Système de porte-bouteille étanche.)

Bergreen, 21 décembre 1889, brevet 189295. (Perfectionnements apportés au procédé de la division des betteraves en cossettes, et aux outils servant à ce but.)

Société dite *Hōndorf, Becker et compagnie*, 7 décembre 1889, brevet 202377. (Système de traitement des jus de betterave provenant de la défécation.)

Perret, 21 décembre 1889, brevet 133429. (Dispositif de cheminée rayonnante.)

Jacoby, 19 septembre 1889, brevet 192049. (Perfectionnements dans les appareils de chauffage.)

Latombe, 18 décembre 1889, brevet 197517. (Système d'agrafe et bouton pour busc de corset, indécrochable et à dégrafage instantané.)

Grognet, 11 décembre 1889, brevet 200840. (Mode de conservation générale des viandes et poissons par le procédé F. Grognet.)

Desrumaux, 31 décembre 1889, brevet 191692. (Appareil d'épuration et de décantation.)

Jensen et Busch, 11 octobre 1889, brevet 199262. (Perfectionnements apportés aux appareils de filtration.)

Martignier, 6 décembre 1889, brevet 202138. (Procédé d'extraction du tartrate de chaux contenu dans les lies, sablons, tartres et autres matières tartreuses, et sa transformation en crème de tartre et en acide tartrique.)

Rourdon, 27 décembre 1889, brevet 193397. (Transmission par vis sans fin à frottements réduits et mouvement réversible.)

Trouvé, 24 décembre 1889, brevet 194989. (Système d'appareil dynamométrique dit *dynamomètre universel Trouvé*, donnant par lecture directe le travail d'un moteur et celui absorbé par les machines.)

Santenard, 28 décembre 1889, brevet 200561. (Graisseur automoteur pour le graissage forcé des cylindres à vapeur et autres mouvements et à toutes distances.)

Sautter, Lemonnier et compagnie (Société), 23 décembre 1889, brevet 186557. (Perfectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.)

Rotten, 28 décembre 1889, brevet 195045. (Perfectionnement apporté au mode d'installation de stations centrales de distribution de courant électrique.)

Renault et Desvernay, 21 décembre 1889, brevet 198878. (Genre perfectionné de pile à excitateur solidifié.)

Zopke, 23 décembre 1889, brevet 202099. (Nouveau système de pose souterraine des conducteurs pour l'éclairage à l'électricité.)

C.-L.-P. Fleck Söhne (Société), 16 décembre 1889, brevet 197876. (Compensation de pression d'accélération par des retendoirs.)

Millet, 16 décembre 1889, brevet 194953. (Ensemble d'appareils permettant la locomotion des petits et gros véhicules.)

Gobron, 13 décembre 1889, brevet 201307. (Nouveau verrou de sûreté avec sa nouvelle poignée articulée, applicable aux portières de wagons et autres.)

Bertrand, 16 décembre 1889, brevet 200219. (Appareil rotatif à compartiments multiples, destiné à la teinture et aux opérations préparatoires des mèches de coton peigné ou cardé telles qu'elles sortent des pots dits *de filature*.)

Martinier fils, 12 décembre 1889, brevet 183313. (Machine à affûter automatiquement les lames de scies à la meule émeri.)

Rumpf, 11 décembre 1889, brevet 196588. (Genre de machine dite *universelle* pour le travail des métaux ou du bois.)

Fremont, 13 décembre 1889, brevet 175217. (Nouveau système de forges et soufflerie.)

Reis, 13 décembre 1889, brevet 193545. (Nouveau système de moteur à vapeur, économique et sans danger, et fonctionnant au moyen de vapeur à haute pression, produite à basse température sans le secours de générateur proprement dit.)

Moureaux, 9 décembre 1889, brevet 188182. (Nouvel houzeau dit *illusion-botte ou écuyère*.)

Frager, 13 décembre 1889, brevet 195713. (Compteur d'électricité.

Digitized by Google

De Schutter, 13 décembre 1889, brevet 199552. (Système de bougie électrique à commutateur spécial.)

De Cuyper, 12 décembre 1889, brevet 200453. (Procédé nouveau pour la récupération des produits utiles contenus dans les eaux mères provenant du travail des minerais de cuivre par chloruration.)

Lagrafel et d'Allest, 16 décembre 1889, brevet 189441. (Système de chaudières marines ou autres à haute pression.)

Petit-Devaucelle, 14 décembre 1889, brevet 194958. (Procédé permettant de fabriquer industriellement l'aluminium pur ainsi que tous ses alliages.)

Picard, 17 décembre 1889, brevet 198771. (Système de pistolet à répétition sans barillet, à canon fixe, adaptable sur n'importe quelle arme, dit *système Alexandre Picard*.)

Canet, 14 décembre 1889, brevet 198814. (Perfectionnements apportés aux affûts pour bouches à feu.)

Société générale des téléphones (Réseaux téléphoniques et constructions électriques) 13 décembre 1889, brevet 197768. (Application d'un signe distinctif sur les câbles électriques.)

Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, 13 décembre 1889, brevet 202560. (Divers moyens d'obtenir simultanément le maximum de lumière et de chaleur des combustibles liquides et gazeux.)

Bethmont, 13 décembre 1889, brevet 200049. (Système perfectionné de construction des générateurs de vapeur, à vaporisation instantanée.)

Bethmont, 12 décembre 1889, brevet 200963. (Système de générateurs de vapeur à plaques rainées pour la vaporisation instantanée.)

Nadar, 16 décembre 1889, brevet 194703. (Appareil photographique perfectionné.

Vu pour être annexé au décret en date du 30 mai 1890.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22676. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 17 avril 1890, par laquelle le conseil général de la Sarthe, à l'occasion d'un litige existant entre le département et la compagnie du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais, a délégué à trois de ses membres le soin d'écouter les propositions des représentants de la compagnie et de lui présenter, d'accord avec le préfet, un rapport à la session d'août. (*Fontainebleau, 18 Août 1890.*)

N° 22677. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Sclos, commune de Contes, canton dudit, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes.

Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x (8 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Fontainebleau, 18 Août 1890.*)

Digitized by Google

N° 22678. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Grandcamp, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, prendra dorénavant le nom de *Grandcamp-les-Bains*. (*Fontainebleau, 18 août 1890.*)

N° 22679. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Pujols, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisée à s'appeler dorénavant *Pujols-sur-Ciron*. (*Fontainebleau, 18 Août 1890.*).

N° 22680. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune d'Aubiac-et-Verdelais, canton de Saint-Macaire, arrondissement de la Réole, département de la Gironde, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Verdelais*. *Fontainebleau, 18 Août 1890.*)

N° 22681. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Remilly, canton de Marigny, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Remilly-sur-Lozon*. (*Fontainebleau, 18 août 1890.*)

N° 22682. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Loon, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, prendra, à l'avenir, le nom de *Loon-Plage*. (*Fontainebleau, 18 Août 1890.*)

N° 22683. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Berteaucourt, canton de Domart, arrondissement de Doullens, département de la Somme, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Berteaucourt-les-Dames*. (*Fontainebleau, 18 Août 1890.*)

N° 22684. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de l'Isle, canton de l'Isle, arrondissement d'Avignon, département de Vaucluse, est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *l'Isle-sur-la-Sorgue*. (*Fontainebleau, 18 Août 1890.*)

Digitized by Google

N° 22685. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte administrati passé, le 27 mars 1890, devant le maire de Castelsarrasin, régulièremen délégué, portant concession à M. *Louis Bénazet*, aux clauses et condition stipulées et moyennant le versement d'une somme de cent trente-quatr francs soixante centimes, d'une parcelle d'alluvion en voie de formatio au droit de sa propriété, sur la rive droite de la Garonne, commune d Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), ladite parcelle d'une contenance d soixante-sept ares vingt-neuf centiares quatre-vingt-neuf décimètre carrés et entourée d'un liséré rose sur le plan annexé audit acte. (*Fontainebleau, 23 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Novembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Novembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1355.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22686. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-quinze mille francs (75,000f), remboursable en trente ans et applicable aux travaux des chemins vicinaux stratégiques.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation constituée par la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-quinze mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22687. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à participer au remboursement des Emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à participer annuellement, pendant trente ans à partir de 1891, jusqu'à concurrence de soixante mille francs (60,000f), au service des intérêts et au remboursement des emprunts qui seront contractés par les communes pour leurs édifices scolaires dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40 p. o/o), une somme de quatre cent quatre-vingt mille francs (480,000f) remboursable en treize ans et applicable, pendant les années 1891 à 1898 inclusivement, au payement des subventions annuelles de soixante mille francs prévues à l'article 1er ci-dessus.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt mille francs autorisé par la disposition qui précède et les ressources destinées à assurer, à partir de 1899, l'acquittement des subventions prévues à l'article 1er ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

4. La loi du 1er décembre 1886 est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22688. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1891, deux centimes (0,02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en consacrer spécialement le produit aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22688. — *Loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. 0/0), la somme de six millions deux cent six mille cinq cents francs (6,206,500f) remboursable en quarante ans et destinée tant à combler le déficit du budget additionnel de 1890 qu'à convertir les emprunts antérieurement contractés en vertu des lois des 18 juillet 1879, 21 juin 1887, 31 juillet 1888 et 19 juin 1889.

Digitized by Google

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facult d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consigna tions, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou d Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe pour la réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairemer par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir

Pendant treize ans à partir de 1891, vingt-sept centimes (0f 27);

En 1904, vingt-cinq centimes cinq dixièmes (0f 255);

En 1905, vingt-deux centimes cinq dixièmes (0f 225);

Pendant vingt-quatre ans à partir de 1906, vingt et un centime (0f 21);

Et en 1930, dix centimes cinq dixièmes (0f 105).

Le produit de ces impositions, prévu en totalité pour cinq millior six cent vingt-neuf mille francs (5,629,000f) environ, servira concurremment avec le produit des taxes additionnelles d'octroi, rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

Les impositions extraordinaires, montant ensemble à vingt-sep centimes additionnels autorisés par les lois des 21 juin 1887, 31 juil let 1888 et 19 juin 1889, cesseront d'être mises en recouvrement partir de 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22690. — *Loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est au torisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatr

Digitized by Google

francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. o/o), une somme de sept millions de francs (7,000,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1901, sur ses revenus ordinaires, et destinée tant au payement d'annuités arriérées d'emprunt dues au Crédit foncier qu'à l'exécution de diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 14 février 1890, lesdites dépenses ayant pour objet le nivellement de la butte des Incurables, la rectification des cours Belzunce et Saint-Louis, avec construction d'une voie charretière centrale, l'établissement de la place d'Anthoine et l'élargissement de la rue de même nom, les travaux du chemin du Littoral, la transformation des voies empierrées et la réfection des trottoirs, la construction de la cuvette du Jarret, le curage du lit de ce ruisseau et la rectification des berges, l'achèvement de l'égout des Catalans, la création d'un lycée de garçons et l'érection en lycée du collège de jeunes filles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

L'emprunt, sauf pour la partie destinée à libérer la ville envers le Crédit foncier, ne pourra être réalisé qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22691. — *Loi qui autorise la ville de Reims (Marne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter, à

Digitized by Google

un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. o/o) une somme de un million de francs (1,000,000f) remboursable e vingt ans à partir de 1900, et destinée au payement d'une subventio promise à l'Etat en vue de l'installation d'une brigade de cavaleri

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrenc soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettr des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, so directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de l caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncie de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'in térieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans à partir de 1900, quatre centimes (0f 04) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million cen vingt mille francs (1,120,000f) environ, servira à rembourser l'em prunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvemen annuel sur les ressources ordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22692. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à proroger 1° le délai d'amortissement d'un Emprunt précédemment contracté; 2° la per ception d'Impositions extraordinaires affectées au service dudit Emprunt.*

Du 29 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, confor mément à la demande que le conseil général en a faite, à emprun ter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre franc trente centimes pour cent (4f 30 p. o/o), une somme de cinq million cinq cent mille francs (5,500,000f) amortissable en dix-neuf ans e applicable au remboursement d'un emprunt de pareille somme con

Digitized by Google

tracté à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 2 avril 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Saône-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1904, quatre centimes (0f 04) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit, concurremment avec le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 avril 1880, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq millions cinq cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des recettes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22693. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à contracter un Emprunt.*

Du 29 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs trente centimes pour cent (4f 30 p. 0/0), une somme de cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000f) remboursable en quarante ans sur ses revenus ordinaires et destinée tant aux frais d'amélioration et d'extension de la distribution d'eau qu'à la reconstruction de l'école des beaux-arts, au payement du prix de travaux et d'acquisitions d'immeubles et à l'acquittement de diverses autres dettes.

Digitized by Google

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La partie de l'emprunt applicable à la distribution d'eau et à l'école des beaux-arts ne pourra être réalisée et les travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22694. — *Loi délimitant à nouveau le territoire communal de Solignac et du Vigen (Haute-Vienne).*

Du 29 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire communal de Solignac et du Vigen, canton sud et arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), est divisé en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux respectifs seront : Solignac et le Vigen.

2. Le polygone teinté en vert et bordé par un liséré violet et le polygone teinté en jaune au plan annexé à la présente loi formeront le territoire de la commune de Solignac, plus le hameau du Brejou. Les autres parties teintées en vert et en rose, moins le hameau du Brejou, formeront celui de la commune du Vigen.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les communes de Solignac et du Vigen contribueront au payement des deux emprunts de quarante-six mille francs (46,000f) et de vingt-sept mille neuf cents francs (27,900f) contractés en vertu des décrets des 29 septembre 1869 et 16 octobre 1880, chacune dans la

Digitized by Google

proportion des contributions publiques afférentes au territoire qui lui est attribué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22695. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 5 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 54 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, pendant l'année 1890, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de cent soixante millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant;

Vu les décrets n°s 93, 139, 173, 201 et 251 des 18 mars [1], 15 avril [2], 8 mai [3], 5 juin [4] et 7 juillet 1890 [5], qui ont ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à dix millions sept cent cinquante mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [6] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 18690) du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 juillet 1890, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi du 20 novembre 1880, une somme totale de deux millions cent cinquante mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le

[1] XIIe série, Bull. 1322, n° 22090.
[2] XIIe série, Bull. 1327, n° 22205.
[3] XIIe série, Bull. 1329, n° 22268.
[4] XIIe série, Bull. 1335, n° 22365.
[5] XIIe série, Bull. 1342, n° 22494.
[6] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1890, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, en exécution de la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883, un crédit additionnel de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000').

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor, au compte : *Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22696. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget ordinaire de l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'un Hôpital militaire à Belley.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Belley (Ain), en date du 11 novembre 1888, aux termes de laquelle ladite ville s'engage à verser au trésor une somme de vingt-quatre mille francs, à titre de subvention pour la construction d'un hôpital militaire;

Vu la déclaration ci-jointe, constatant que le versement de ladite somme a été effectuée par la ville de Belley le 27 mai 1890;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, chapitre XXXVI : *Service de santé — Maté-*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

riel d'exploitation, un crédit de vingt-quatre mille francs (24,000ᶠ) qui sera affecté à la construction d'un hôpital militaire à Belley (Ain).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22697. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget ordinaire de l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des routes du Champ de manœuvres de Vincennes.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français de demi-sang, aux termes de laquelle ladite société s'engage à verser annuellement au trésor une somme de deux cents francs pour l'entretien des routes du champ de manœuvres de Vincennes;

Vu la déclaration ci-jointe, constatant que le versement afférent à l'année 1890 a été effectué par cette société le 20 juin 1890;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de 1890, chapitre XLIV : *Établissements du génie — Matériel d'exploitation*, un crédit de deux cents francs (200ᶠ), qui sera affecté à l'entretien des routes du champ de manœuvres de Vincennes.

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français de demi-sang.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22698. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget des ressources extraordinaires de l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à des Travaux de casernement.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Dôle, pour la construction d'un casernement de cavalerie;

2° La ville d'Aurillac, pour la construction d'une caserne d'infanterie et d'un établissement de remonte;

3° La ville de Cosne, pour l'extension du casernement dans cette ville;

Vu l'état des sommes versées au trésor, par lesdites villes, en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de six cent vingt mille francs (620,000f) qui sera affecté aux travaux ci-après :

Dôle. — Construction d'un casernement de cavalerie.....	200,000f
Aurillac. — Construction d'une caserne d'infanterie et d'un établissement de remonte.....	400,000
Cosne. — Extension du casernement.....	20,000
SOMME ÉGALE.....	620,000

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes ci-dessus désignées.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22699. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au Casernement d'Antibes.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville d'Antibes pour l'installation de deux dépôts et de quatre compagnies de chasseurs à pied;

Vu la déclaration ci-jointe, constatant qu'une somme de cent cinquante mille francs a été versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000f) qui sera affecté à l'installation de deux dépôts et de quatre compagnies de chasseurs à pied à Antibes.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Antibes.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22700. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget des ressources extraordinaires de l'exercices 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versées au Trésor, affecté à l'extension du Casernement de Cosne.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Cosne pour l'extension du casernement dans cette ville;

Vu le récépissé ci-joint, constatant que la somme de cent vingt mille francs a été versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre XLVII *Bâtiments militaires*, un crédit de cent vingt mille francs (120,000f), qui sera affecté à l'extension du casernement dans la place de Cosne.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22701. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget des ressources extraordinaires de l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au Casernement de Moutiers.*

Du 7 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Moutiers (Savoie) pour l'installation de deux compagnies de chasseurs à pied;

Vu la déclaration ci-jointe, constatant qu'une somme de quarante mille francs a été versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de quarante mille francs (40,000f), qui sera affecté à l'installation de deux compagnies de chasseurs à pied à Moutiers (Savoie).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Moutiers.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22702. — *Décret portant ouverture au Ministre de la Guerre, sur le budget ordinaire de 1889, d'un Crédit affecté à l'entretien de l'Orphelinat Hériot.*

Du 22 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu le décret du 28 novembre 1884, qui autorise le ministre de la guerre à accepter la donation offerte par M. Hériot, ancien chef de bataillon, pour la création d'un orphelinat destiné à recevoir les enfants de troupe de l'armée de terre âgés de cinq ans au moins et de treize ans au plus;

Vu l'article 2 de la loi du 12 février 1887, relative à la création de cet orphelinat:

Vu la déclaration ci-jointe, constatant qu'une somme de trente mille francs a été versée au trésor par Me *Jousselin*, notaire, au nom de M. *Hériot*, à titre de subvention pour l'exercice 1889, en exécution de l'acte de donation ci-dessus;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, chapitre XI : *Écoles militaires — Personnel*, un crédit de trente mille francs (30,000f), qui sera affecté à l'entretien de l'orphelinat *Hériot*.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, au nom de M. *Hériot*.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 22 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22703. — *DÉCRET portant création d'un Polygone exceptionnel dans la 2e zone des servitudes de la place de Lorient.*

Du 22 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853 [2], sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] VIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105 n° 882.

Digitized by Google

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, dans la deuxième zone des servitudes de la place de Lorient, un polygone exceptionnel, comprenant les terrains qui sont teintés en jaune sur le plan à un cinq-millième (1/5000) figuré sur le dessin ci-annexé, et sur lesquels doit être construit l'abattoir projeté par la ville.

2. Les constructions à élever dans l'étendue de ce polygone seront soumises aux formalités prescrites par l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Ces constructions ne pourront dépasser une hauteur de quinze mètres (15m) sous faîtage.

4. Le mur destiné à clôturer l'abattoir aura une hauteur minima de deux mètres soixante centimètres (2m 60); il sera muni de créneaux dans toutes les parties dont l'extérieur ne serait pas battu par le remblai du chemin de fer; en outre, dans la partie *h*, *g*, *f*, *e*, le sol sera délardé au pied du mur et tenu à une profondeur moyenne d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) au-dessous du fond des créneaux correspondants.

5. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 22 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22704. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'enseignement primaire.*

Du 23 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu le budget de la ville de Paris, pour l'exercice 1890, comprenant au chapitre XIX, articles 2 et 2 *bis*, des crédits de..... 7,500f

et de..... 22,500

ENSEMBLE..... 30,000

pour participation de la ville de Paris aux frais du service de l'inspection de l'enseignement primaire, crédits dans lesquels se trouve comprise l'indemnité personnelle annuelle à attribuer à chacun des inspecteurs pri-

Digitized by Google

maires du département de la Seine qui étaient en service le 1er janvier 1882 ladite indemnité représentative de la valeur des jetons de présence délivrés à ces inspecteurs pour leur concours aux examens;

Vu l'arrêté pris par le préfet de la Seine, le 7 mai 1890, aux termes duquel le receveur municipal a été autorisé à verser à la recette centrale des finances du département, à titre de fonds de concours pour participation aux frais du service de l'instruction primaire à Paris, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1890, une somme de vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes, représentant :

1° Les trois quarts du traitement et des frais de déplacement de quatre inspecteurs, en 1890, à raison de cinq mille cinq cents francs pour le traitement et de cinq cents francs pour frais de déplacement de chacun d'eux, soit.....	18,000f 00c
2° Des trois quarts de l'allocation, pour 1890, de l'indemnité personnelle annuelle de mille francs accordée à MM. *Chaumeil*, *Cuissart*, *Laurent*, *Gaillard* et *Vincent*, inspecteurs primaires en service antérieurement au 1er janvier 1890, déduction faite de la somme de cent soixante-six francs soixante-six centimes déjà rattachée au budget de l'État et laissée libre par suite du départ de l'inspecteur *Pineaux*, soit	3,583 34
ENSEMBLE.....	21,583 34

Vu la déclaration délivrée par le receveur central du département de la Seine, le 23 juin dernier, constatant qu'il a été versé, ce même jour, à sa caisse, par le receveur municipal de la ville de Paris, ladite somme de vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 août courant;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes (21,583f 34).

Cette somme sera rattachée au chapitre XLVIII : *Enseignement primaire, inspecteurs; écoles maternelles, inspectrices générales*, du budget de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor, sous le titre de : *Fonds de concours pour dépenses publiques.*

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

T 22705. — *Décret relatif à l'échange des Colis Postaux, par la voie de Londres, avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'Office anglais peut servir d'intermédiaire.*

Du 26 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1890.)

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

Vu les actes additionnels à la convention internationale du 3 novembre 1880 conclue à Lisbonne le 21 mars 1885, et approuvés par la loi du 27 mars 1886;

Vu la convention du 18 juin 1886, concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les décrets des 1er août [1], 26 septembre [2] et 18 octobre 1887 [3], 27 juin 1888 [4], 29 mars [5], 26 août [6] et 23 novembre 1889 [7], 5 mars [8], 30 mai [9] et 31 juillet 1890 [10];

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1890, des colis postaux pourront être échangés, par la voie de Londres, avec les colonies anglaises et les pays étrangers indiqués aux tableaux annexés au présent décret.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux adressés aux colonies ou pays dont il s'agit seront perçues conformément aux indications des tableaux 1 et 2 ci-annexés.

2. Sont applicables aux colis postaux transitant par le Royaume-Uni toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 26 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Jules Roche.

[1] XIIe série, Bull. 1107, n° 18198.
[2] XIIe série, Bull. 1124, n° 18484.
[3] XIIe série, Bull. 1122, n° 18444.
[4] XIIe série, Bull. 1177, n° 19494.
[5] XIIe série, Bull. 1233, n° 20518.
[6] XIIe série, Bull. 1274, n° 21202.
[7] XIIe série, Bull. 1282, n° 21336.
[8] XIIe série, Bull. 1310, n° 21878.
[9] XIIe série, Bull. 1319, n° 22376.
[10] XIIe série, Bull. 1340, n° 22457.

Digitized by Google

TABLEAU N° I. — *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et en Tuni*
ou des pays étrangers auxquel

LIEU DE DESTINATION.	VOIE de transmission.	Ga de la contine
		Jusqu'au poids de 1k360.
		(A)
Dominion du Canada (*)	Voie de Calais et de Londres.	3f 25c
Terre-Neuve	*Idem*	3 60
Antilles anglaises, Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Monserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique).	*Idem*	3 60
Bahamas	*Idem*	3 85
Bermude	*Idem*	3 60
Guyane anglaise	*Idem*	4 10
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, Côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah)	*Idem*	3 60
Colonie du Cap, Bechuanland, État libre d'Orange, Transwaal	*Idem*	3 85
Natal, Échowe, Zululand	*Idem*	6 35
Ceylan	*Idem*	4 60
Établissements des détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore), Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités : Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hong-Kow, Macao, Hoihow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow	*Idem*	3 60
Labuan, Sandakan, Gaza, Nudat, Memphakol, Silam	*Idem*	4 85
Nouvelles-Galles-du-Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie	*Idem*	4 60
Nouvelle-Zélande	*Idem*	4 60
Gibraltar	*Idem*	2 85
Indes britanniques, Aden, Sarawak et Zanzibar	*Idem*	3 85
Siam, Bangkok	*Idem*	4 35
Iles Fidji	*Idem*	5 35
Tanger	*Idem*	3 10
Costa-Rica	*Idem*	4 10
États-Unis de Colombie	*Idem*	4 35
Mexique	*Idem*	4 35

Digitized by Google

Affranchissement des colis postaux à destination des colonies anglaises pour lesquelles la France peut servir d'intermédiaire.

LIEU DE DÉPÔT. — TAXES À PERCEVOIR.								NOMBRE DE DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.
Agence maritime en Corse ou en Algérie.		Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.		Agence maritime en Tunisie.		Gare de Tunisie.			
De 1k360 à 3k.		Jusqu'au poids de 1k360.	De 1k360 à 3k.	Jusqu'au poids de 1k360.	De 1k360 à 3k.	Jusqu'au poids de 1k360.	De 1k360 à 3k.		
(A)		(A)	(A)						
(*)	8f 10c	5f 85c	(*) 8f 35c	5f 75c	(*) 8f 25c	6f 00c	(*) 8f 50c	2	(*) Le maximum du poids des colis pour le Canada est exceptionnellement limité à deux kilogrammes.
5 85		4 10	6 10	4 00	6 00	4 25	6 25	2	
4 85		4 10	5 10	4 00	5 00	4 25	5 25	2	(A) Y compris le droit de timbre de dix centimes.
5 35		4 35	5 60	4 25	5 50	4 50	5 75	2	
5 60		4 10	5 85	4 00	5 75	4 25	6 00	2	
5 75		4 60	6 00	4 50	5 90	4 75	6 15	2	
5 10		4 10	5 35	4 00	5 25	4 25	5 50	2	
7 10		4 35	7 85	4 25	5 75	4 50	8 00	2	
10 10		3 85	10 35	6 25	10 25	7 00	10 50	2	
5 85		5 10	6 10	5 00	6 00	5 25	6 25	2	
6 10		5 10	6 35	5 00	6 25	5 25	6 50	2	
6 35		5 35	6 60	5 25	6 50	5 50	6 75	2	
6 85		5 10	7 10	5 00	7 00	5 25	7 25	2	
7 10		5 10	7 35	5 00	7 25	5 25	7 50	2	
3 85		3 35	4 10	3 25	4 00	5 50	4 25	2	
7 60		4 35	7 85	4 25	7 75	4 50	8 00	2	
7 10		4 85	7 35	4 75	7 25	5 00	7 50	2	
8 10		5 85	8 35	5 75	8 25	6 00	8 50	2	
4 10		3 60	4 35	3 50	4 25	3 75	4 50	2	
5 60		4 60	5 85	4 50	5 75	3 75	6 00	2	
6 10		4 35	6 35	4 75	6 25	5 00	6 50	5	
6 10		4 85	6 35	4 75	6 25	5 00	6 50	2	

Digitized by Google

TABLEAU N° II. — *Taxes à percevoir aux colonies ou établissements franç*
à destination des colonies anglaises et des p

LIEU DE DESTINATION.	VOIE de transmission.	Sénégal.	Gabon, Congo français, Rivières du Sud.	Gu delo Ma niq Guy franç
		(A)	(A)	(A
Dominion du Canada (*)	Voie de Calais et de Londres.	9f 25c	10f 25c	10f
Terre-Neuve	*Idem*	7 00	8 00	8
Antilles anglaises, Antiga, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique)	*Idem*	6 00	7 00	7
Bahamas	*Idem*	6 50	7 50	7
Bermudes	*Idem*	6 75	7 75	7
Guyane anglaise	*Idem*	6 90	7 90	7
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah)	*Idem*	6 25	7 25	7
Colonie du Cap, Bechuanland, État libre d'Orange, Transwaal	*Idem*	8 75	9 75	6
Natal, Échowe, Zululand	*Idem*	11 25	12 25	12
Ceylan	*Idem*	7 00	8 00	8
Établissements des détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore), Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités : Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hong-Kow, Macao, Hoihow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow	*Idem*	7 25	8 25	8
Labuan, Sandakan, Gaza, Nudat, Memphakol, Silam	*Idem*	7 50	8 50	8 5
Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie	*Idem*	8 00	9 00	9 0
Nouvelle-Zélande	*Idem*	8 25	9 25	9 2
Gibraltar	*Idem*	5 00	6 00	6 0
Indes britanniques, Aden, Sarawak et Zanzibar	*Idem*	8 75	9 75	9 7
Siam, Bangkok	*Idem*	8 25	9 25	9 2
Iles Fidji	*Idem*	9 25	10 25	10 2
Tanger	*Idem*	5 25	6 25	6 2
Costa-Rica	*Idem*	6 75	7 75	7 7
États-Unis de Colombie	*Idem*	7 25	8 25	8 2
Mexique	*Idem*	7 25	8 25	8 2

Digitized by Google

...ux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes ...quels l'office anglais peut servir d'intermédiaire.

...T. — TAXES À PERCEVOIR.

	Pondichery, Karikal.	Cochinchine. Nouvelle-Calédonie.	Annam, Tonkin.	Tahiti.	Bureaux français en Turquie.	Bureau français à Shang-Haï.	Agences maritimes à Tripoli de Barbarie	NOMBRE DE DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.
	(A)	(A)	(A)	(A)					
	10f 25c	11f 25c	11f 75c	13f 25c	9f 25c	11f 25c	8f 75c	2	(*) Le maximum de poids des colis postaux pour le Canada est exceptionnellement limité à deux kilogrammes.
	8 00	9 00	9 50	11 00	7 00	9 00	6 50	2	
	7 00	8 00	8 50	10 00	6 00	8 00	5 50	2	(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de dix centimes.
	7 50	8 50	9 00	10 50	6 50	8 50	6 00	2	
	7 75	8 75	9 25	10 75	6 75	8 75	6 25	2	
	7 90	8 90	9 40	10 90	6 90	8 90	6 40	2	
	7 25	8 25	8 75	10 25	6 25	8 25	5 75	2	
	9 75	10 75	11 25	12 75	8 75	10 75	8 25	2	
	12 25	13 25	13 75	15 25	11 25	13 25	10 75	2	
	8 00	9 00	9 50	11 00	7 00	9 00	6 50	2	
	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2	
	8 50	9 50	10 00	11 50	7 50	9 50	7 00	2	
	9 00	10 00	10 50	12 00	8 00	10 00	7 50	2	
	9 25	10 25	10 75	12 35	8 25	10 25	7 75	2	
	6 00	7 00	7 50	9 00	5 00	7 00	4 50	2	
	9 75	10 75	11 25	12 75	8 75	10 75	8 25	2	
	9 25	10 25	10 75	12 25	8 25	10 25	7 75	2	
	10 25	11 25	11 75	13 25	9 25	11 25	8 75	2	
	6 25	7 25	7 75	9 25	5 25	7 25	4 75	2	
	7 75	8 75	9 25	10 75	6 75	8 75	6 25	2	
	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2	
	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2	

Digitized by Google

N° 70693. — *Décret établissant que le temps d'embarquement des M français employés sur les bâtiments des services publics du Protectorat tu sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pensio* demi-solde.

Du 28 Août 1890.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 du titre II de l'ordonnance du 31 octobre 1784, conce les classes;

Vu les articles 1 et 6 de la loi du 11 avril 1881 sur les pension marins de l'inscription maritime;

Vu le décret du 26 décembre 1889 [1], établissant que le temps d'e quement des marins français autorisés à naviguer sur la flottille mal sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pensio *demi-solde;*

Vu la lettre du résident général de France à Tunis, en date du 7 1890,

Décrète :

Art. 1er. Le temps d'embarquement des marins français navig avec l'autorisation du ministre de la marine ou de l'autorité dél à cet effet, à bord des bâtiments appartenant au gouvernement sien, sera admis, dans la supputation des services donnant droi pension dite *demi-solde*, comme si ce temps de navigation ava passé à bord d'un bâtiment de commerce français, sous réser versement, par ces marins, à la caisse des invalides de la ma de la retenue de trois pour cent (3 p. o/o) sur le montant de salaires.

2. Le ministre de la marine et le ministre des affaires étran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr décret.

Fait à Fontainebleau, le 28 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Ribot.

Le Ministre de la marine,
Signé : E. Barbey.

N° 22707. — *Décret concernant l'échange des Colis postaux avec la G et les Établissements français à Madagascar.*

Du 30 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 septembre 1890.)

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échang colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

[1] XIIe série, Bull. 1298, n° 21636.

Digitized by Google

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvé par la loi du 27 mars 1886;

Vu les notifications du bureau international de Berne, concernant l'adhésion de la Grèce à la convention internationale précitée et la réduction des taxes afférentes aux colis postaux pour l'île d'Héligoland;

Vu les décrets des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], 24 [3] et 30 juillet 1881 [4], 24 [5] et 25 novembre 1881 [6], 22 [7] et 27 janvier 1883 [8], 26 septembre [9] et 18 octobre 1887 [10], 27 juin 1888 [11], 29 mars [12] et 26 août 1889 [13], 23 novembre 1889 [14], 5 mars 1890 [15], 30 mai [16] et 31 juillet 1890 [17];

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1880, des colis postaux pourront être échangés avec la Grèce et avec les établissements français à Madagascar.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de la Grèce ou des établissements français à Madagascar sera perçue conformément aux indications des tableaux 1 et 2 annexés au présent décret.

Les colis postaux échangés entre les établissements français à Madagascar seront passibles d'une taxe de cinquante centimes (0f50) pour la transmission de port à port, non compris le droit de timbre de dix centimes (0f 10c), s'il y a lieu.

2. Les colis postaux à destination de l'île d'Héligoland sont soumis à la même taxe que les colis pour l'Allemagne.

3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 30 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

[1] XIIe série, Bull. 653, n° 11021.
[2] XIIe série, Bull. 653, n° 11023.
[3] XIIe série, Bull. 653, n° 11024.
[4] XIIe série, Bull. 653, n° 11026.
[5] XIIe série, Bull. 673, n° 11357.
[6] XIIe série, Bull. 673, n° 11358.
[7] XIIe série, Bull. 760, n° 13014.
[8] XIIe série, Bull. 760, n° 13022.
[9] XIIe série, Bull. 1124, n° 18484.
[10] XIIe série, Bull. 1122, n° 18444.
[11] XIIe série, Bull. 1177, n° 19494.
[12] XIIe série, Bull. 1233, n° 20530.
[13] XIIe série, Bull. 1274, n° 21202.
[14] XIIe série, Bull. 1282, n° 21336.
[15] XIIe série, Bull. 1310, n° 21878.
[16] XIIe série, Bull. 1329, n° 22276.
[17] XIIe série, Bull. 1340, n° 22457.

Digitized by Google

TABLEAU N° 1.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Ba dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou ét ments français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la G

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale..	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2
	Voie d'Italie et de Brindisi.....	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2
	Voie de Bastia à Livourne.....	2
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2
	Voie de Bastia à Livourne.....	2
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2
Gare d'Algérie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2
Gare de Tunisie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie directe des paquebots français.....	1
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie..	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	3
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	3
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Voie directe des paquebots français.....	4
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français de Marseille.....	3
	Voie de France, d'Italie et de Brindisi.....	3
Au Gabon.....		
Au Congo français.....	Voie de France et des paquebots français de Marseille.....	4
Aux Rivières du Sud.....		
A la Guadeloupe.....	Voie de France, d'Italie et de Brindisi.....	4
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Voie directe des paquebots français.....	2

(1) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
(2) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le t est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Digitized by Google

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
A Sainte-Marie de Madagascar A Diégo-Suarez A Mayotte A Nossi-Bé Aux établissements français de Madagascar.	Voie directe des paquebots français	3f 25c (1)
A la Réunion A Pondichéry A Karikal	*Idem*	3 25 (1)
En Cochinchine A la Nouvelle-Calédonie	*Idem*	4 25 (1)
Au Tonkin En Annam	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la Grèce	4 75 (1)
A Tahiti	Voie des paquebots australiens et français. — France	6 25 (1)

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie et dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Tamatave, de Majunga et des autres établissements français à Madagascar.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la colonie destinataire	2f 10c (2)
Gare de la France continentale	*Idem*	2 60 (1)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille	2 35 (1)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse	*Idem*	2 85 (1)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Voie de Marseille et des paquebots français	2 35 (1)
Gare d'Algérie	*Idem*	2 85 (1)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	*Idem*	2 50
Gare de Tunisie	*Idem*	3 00
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	Voie directe des paquebots français	3 00
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	Voie de Marseille	3 50
Bureau français à Shang-Haï	*Idem*	4 00
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal Au Gabon Au Congo français Aux Rivières du Sud A la Guadeloupe A la Martinique A la Guyane française	Voie de France et des paquebots français	3 50 (2)
	Idem	4 50 (2)

(1) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
(2) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Digitized by Google

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	T
A Obock.....	Voie des paquebots français.....	1f
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
A Mayotte.....	*Idem*.....	0
A Nossi-Bé.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	*Idem*.....	2
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	*Idem*.....	3
A la Nouvelle-Calédonie.....		
En Annam.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la colonie destinataire.....	3
Au Tonkin.....		
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.....	5

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le ti est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

N° 22708. — *Décret qui reporte à l'exercice 1890 une Somme restée nible sur le budget des ressources extraordinaires de 1889 et affectée Travaux de constructions militaires.*

Du 31 Août 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépens ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice

Vu le décret du 6 septembre 1889 (1), qui a ouvert un crédit de troi mille francs, au titre de l'exercice 1889, pour la construction d'une c d'infanterie et d'un établissement de remonte à Aurillac, ci. 300,00

Considérant que sur cette somme il n'a pu être dépensé en 1889 que..... 200,02

d'où un disponible de..... 99,97

Vu le décret du 9 avril 1890 (2), qui a déjà reporté à 1890 une somme de..... 90,00

sur ce disponible;

Reste à reporter à 1890..... 9,97

Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 août 1890,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de trois cent mille francs (300,000f) o au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extra

(1) XIIe série, Bull. 1277, n° 21257. (2) XIIe série, Bull. 1329, n° 22

Digitized by Google

naires de l'exercice 1889, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, par le décret du 6 septembre 1889, pour la construction d'une caserne d'infanterie et d'un établissement de remonte à Aurillac, un report est autorisé à l'exercice 1890 dudit budget, même chapitre, jusqu'à concurrence de la somme de neuf mille neuf cent soixante-dix-huit francs trente-huit centimes (9,978f 38).

2. Une somme de neuf mille neuf cent soixante-dix-huit francs trente-huit centimes (9,978f 38) est annulée au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen du versement effectué au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Aurillac.

4. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Fontainebleau, le 31 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22709. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un Crédit non employé en 1889 pour payements d'indemnités aux Victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 2 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 ;

Vu la loi du 23 juin 1887, autorisant le payement d'indemnités à prélever, au profit des victimes des incendies de forêts en 1881, sur le montant des produits du séquestre et des amendes collectives prononcées à la suite desdits incendies ;

Vu le décret du 7 septembre 1889 [1], portant report au budget ordinaire du ministère des finances, pour l'exercice 1889, d'un crédit de trois cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-deux centimes applicable au chapitre CXIII : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie ;*

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit de trois cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-deux centimes n'a reçu aucune affectation en 1889 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique ;

[1] XIIe série, Bull. 1272, n° 21147. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositio
gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de trois cent quatre-vingt-neuf francs q
vingt-deux centimes (389f 82) ouvert par le décret du 7 sept
1889, sur l'exercice 1889, chapitre CXIII du budget du ministèr
finances : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de*
de 1881 en Algérie, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget
naire de l'exercice 1890, un crédit de trois cent quatre-vingt
francs quatre-vingt-deux centimes (389f 82) applicable au
pitre CXIII : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de*
de 1881 en Algérie.

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit o
à l'article précédent au moyen des ressources spéciales versé
trésor, à titre de fonds de concours, provenant des soultes
chat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pr
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Fontainebleau, le 2 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22710. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une Somme non en*
en 1889 pour indemniser les Victimes des Incendies de forêts de l'Alg
1877.

Du 2 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget
ral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 4 décembre 1884, qui a autorisé l'attribution au pro
victimes des incendies de forêts en 1877 d'indemnités à prélever
somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent soixant
francs quinze centimes, à laquelle doivent s'élever les produits du séq
dont ont été frappées les collectivités indigènes responsables desdits
dies;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité pub

Vu le décret du 26 avril 1889 [2], portant ouverture au budget ord
du ministère des finances, pour l'exercice 1889, sous le titre de la
quième partie (*Remboursements et restitutions, non-valeurs et pr*
chapitre CXII : *Répartition des produits du séquestre entre les victim*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 1240, n° 206

Digitized by Google

incendies de forêts de l'Algérie en 1877, d'une somme de trois mille cent cinquante francs soixante-quatorze centimes provenant de versements faits au trésor, à titre de fonds de concours, pour soultes de rachat du séquestre;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que ce crédit de trois mille cent cinquante francs soixante-quatorze centimes n'a reçu aucune affectation en 1889;

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de trois mille cent cinquante francs soixante-quatorze centimes (3,150f 74), ouvert par le décret du 26 avril 1889, sur l'exercice 1889, au chapitre CXII du budget du ministère des finances: *Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877*, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit de trois mille cent cinquante francs soixante-quatorze centimes (3,150f 74) applicable au chapitre CXII: *Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert à l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor, à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Fontainebleau, le 2 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22711. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées deux parcelles de terrains d'une contenance totale de dix ares trente centiares, situées sur le territoire d'Eclimeux (Pas-de-Calais), près du pont de Neulette, et provenant d'excédents de la route nationale n° 39; lesdites parcelles sont indiquées par une teinte verte sur le plan en date des 28-30 janvier 1890, qui restera annexé au présent décret. (*Paris, 1er Août 1890.*)

N° 22712. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'approfondissement partiel du bassin de l'Eure, au port du Havre (Seine-Inférieure)

Digitized by Google

conformément au projet présenté, les 20 février-12 mars 1890, ingénieurs du département, et à l'avis du conseil général des po chaussées en date du 19 mai 1890;

2° La dépense de ces travaux, évaluée à trois cent cinquante mille sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites à la de section du budget du ministère des travaux publics (*Amélioration et ment des ports maritimes*). *Paris, 1er Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 Novembre 1890

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Novembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1356.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12713. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Legé.*

Du 1er Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Nantes à Legé, par ou près Pont-Rousseau et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement desdites lignes ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 4 janvier entre le préfet de la Loire-Inférieure, d'une part, et la compagnie française des chemins de fer à voie

Digitized by Google

étroite, d'autre part, ainsi que du cahier des charges arrêté le
tobre précédent et annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahi
charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 d
du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établiss
de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la som
deux millions six cent neuf mille cent vingt-trois francs (2,609

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au
public est fixé à quarante-trois mille francs (43,000f).

5. Aucune émission d'obligations ne sera faite par la com
concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Nantes
pour la construction et l'exploitation de cette ligne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch
des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publi
Signé : YVES GUYOT.

CONVENTION.

Entre le préfet du département de la Loire-Inférieure, agissant au nom d
tement en vertu des délibérations du conseil général en date des 21 avril et
1887, des 13 avril 1888 et des 21 et 23 août 1889; des délibérations de la com
départementale en date des 7 juillet 1888 et 28 décembre 1889; de la loi du
1880 et du décret du 20 mars 1882,

D'une part;

Et M. *Falès* (*Jacques-Alfred*), ingénieur civil, agissant au nom de la co
française des chemins de fer à voie étroite, société anonyme au capital d'un
de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Sainte-Anne, en vertu de
tions spéciales du conseil d'administration en date du 29 mars 1888 et du
1889,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

ART. 1er. Le préfet de la Loire-Inférieure, au nom du département, conc
compagnie française des chemins de fer à voie étroite, qui accepte, le chemi
d'intérêt local à voie étroite de Nantes à Legé.

2. La compagnie s'engage à fournir, de ses propres deniers, le matériel
dont l'effectif est détaillé dans l'article 31 du cahier des charges, matériel don
est fixé à la somme totale de trois cent cinquante mille francs (350,000f). Ce
deviendrait la propriété du département, sans le payement d'aucune indemni
le cas où la compagnie tomberait en déchéance.

Le département servira à la compagnie, à partir de l'ouverture à l'exploit
pendant la durée de la concession, quatre et demi pour cent (4,50 p. o/o)
représentant l'intérêt de cette somme, sans amortissement.

Digitized by Google

A l'expiration de la concession, la valeur de ce matériel roulant, fixée à dire d'experts, sera remboursée à la compagnie par le département.

Si, au cours de la concession, le développement du trafic exige une augmentation du matériel roulant, la compagnie sera tenue de le fournir à ses frais, sans que le département ait à lui payer aucun intérêt supplémentaire.

3. Toutes les dépenses d'établissement, autres que celles du matériel roulant spécifiées à l'article 2 précédent, seront remboursées à la compagnie par le département au fur et à mesure de la construction de la ligne, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de deux millions deux cent cinquante-neuf mille cent vingt-trois francs (2,259,123f).

L'économie qui serait réalisée sur cette dépense maxima sera partagée, par moitié, entre le département et la compagnie.

4. Une amende de trois cents francs (300f) par jour de retard sera due au département si, dans le délai de deux ans à partir de la date de l'approbation des projets, la compagnie n'a pas terminé les travaux et mis la ligne en état d'exploitation.

5. Le remboursement des dépenses d'établissement, prévues à l'article 3, aura lieu mensuellement. A cet effet, la compagnie remettra à la fin de chaque mois au département ses comptes mensuels, comprenant, savoir :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité, pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances;

2° Les trois cinquièmes (3/5) de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements, depuis la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante; les deux autres cinquièmes (2/5) restent à la charge du concessionnaire;

3° Quinze pour cent (15 p. 0/0) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes précédents, pour frais généraux, frais d'administration et avance de capitaux.

L'ensemble de ces dépenses remboursables (y compris les 15 p. 0/0) ne pourra, bien entendu, dépasser la somme maxima de deux millions deux cent cinquante-neuf mille cent vingt-trois francs (2,259,123f), conformément aux stipulations de l'article 3.

Le compte des dépenses de premier établissement sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra l'ouverture de l'exploitation.

6. La compagnie exploitera la ligne concédée à ses risques et périls.

Elle prélèvera, sur les recettes annuelles et par kilomètre, une part F, déterminée par la formule $F = K + 3/4\,R$, dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits. On prendra pour K la valeur suivante :

1° $K = 800$ pour toute recette R égale ou inférieure à 3,500 francs;

2° $K = 700$ pour toute recette R supérieure à 3,500 francs et inférieure ou égale à 4,500 francs, la valeur de F ne pouvant être inférieure à 3,425 francs;

3° $K = 600$ pour toute recette R supérieure à 4,500 francs et inférieure ou égale à 5,500 francs, la valeur de F ne pouvant être inférieure à 4,075 francs;

4° Enfin $K = 500$ pour toute recettte R supérieure à 5,500 francs, la valeur de F ne pouvant être inférieure à 4,725 francs.

Le surplus de la recette (R-F) appartiendra au département et lui sera versé par la compagnie au règlement de chaque exercice.

7. Avant toute répartition de dividende, la compagnie prélèvera chaque année, sur la part F qui lui est attribuée, une somme de deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre pour constituer un fonds spécial de renouvellement. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve ainsi constituée atteindra deux mille francs (2,000f) par kilomètre de ligne; par contre, ce prélèvement sera fait de nouveau dès que le montant du fonds spécial de renouvellement descendra au-dessous de deux mille francs (2,000f) par kilomètre, par suite d'exécution de travaux de renouvellement de la ligne ou du matériel fixe ou roulant pour le payement desquels ce fonds est spécialement créé. Ce fonds spécial pourra être composé de titres de rente d'État français ou d'obligations des six grandes compagnies de chemins de fer français, déposés à la Banque de France; les revenus en seront touchés par la compagnie. Il est bien entendu que ce fonds de renouvellement, qui est la propriété de la compagnie, lui restera de droit à l'expiration de la concession.

8. Le département demeure chargé de rembourser l'État de ses avances à l'époque

Digitized by Google

et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, et tou subventions de l'État versées en exécution de la même loi.

9. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du ca charges ci-annexé, à l'exécution desquelles la compagnie déclare s'engager. C des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 ao sauf les modifications introduites aux articles 8, 9, 31, 34, 35, 41, 48, 61, Le concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du fixe et roulant de provenance française.

10. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration publique, dans un délai de deux ans à partir de la signature des présentes.

Fait double à Nantes, le 4 janvier 1890.

Pour la compagnie concessionnaire :

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé : FALIÈS.

Le Préfet,

Signé : RIVAUD.

Enregistré à Nantes, 1er bureau, le 21 août 1890, folio 92, case 9. Reçu vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Normand.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cah charges partira de Nantes, près la gare de l'État, pour aboutir à Legé, et pas Pont-Rousseau, près la gare de l'État, les Sorinières, Pont-Saint-Martin, la lière, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Saint-Colombin, la Limouzinière, Saint- et Saint-Jean-de-Corcoué et le Moulin-Guérin.

De Nantes à Pont-Rousseau, mais en dehors des gares de l'État, le tracé de prunter la ligne de l'État de Nantes à Machecoul, en plaçant la voie étroite da de la voie normale.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de dix mois à partir déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans à partir de la date d'appr des projets d'exécution.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformémen ticle 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble par le conseil et pour les projets de détail des ouvrages par le préfet, sous réserve de l'appr spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affectera cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements placement des stations, seront remis au préfet dans les six mois, au plus tar date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, so ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit ré ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'ap conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessi avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre reste les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de propo

Digitized by Google

projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m 00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante et un centimètres (1m 61).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord intérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35), et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Digitized by Google

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qu jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, sui circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le r pourra être inférieur à cent mètres (100m 00), sauf aux abords des gares où tionnellement, le rayon pourra être abaissé à soixante-quinze mètres (75m 00)

Une partie droite de quarante mètres (40m 00) au moins de longueur devra ê nagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens co sauf aux abords des gares, où cette longueur pourra exceptionnellement être à vingt mètres (20m 00).

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millièmes (0,025).

Une partie horizontale de quarante mètres (40m 00) au moins devra être m entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer positions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ce fications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des g marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du sionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établi les localités indiquées ci-après :

Stations pour voyageurs et marchandises :

Nantes, Pont-Rousseau, les Sorinières, Pont-Saint-Martin, la Chevrolière Philbert-de-Grandlieu, la Limouzinière, Saint-Colombin, Saint-Jean et Saint- de Courcoué et Legé.

Halte pour voyageurs :

Le Moulin-Guérin.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont re nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procé enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le con naire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront dé par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, l pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de n gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et au des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécu soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, les composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, le les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par m

3° D'un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du proj justifiées.

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les march seront installés dans la station de Pont-Rousseau, voisine de celle du réseau d

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptée chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administrati pétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale partementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circo locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à hui

Digitized by Google

(8m 00) pour la route nationale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m 00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m 00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres trente centimètres (6m 30).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra dans aucun cas être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la route nationale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60) pour les chemins à une voie et de six mètres trente centimètres (6m 30) sur les lignes et sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m 00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingts centimètres (3m 80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m 00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m 00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0,020) au plus sur dix mètres (10m 00) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres soixante centimètres (3m 60) de largeur

Digitized by Google

entre les parapets sur les chemins à une voie et six mètres trente centimètres sur les chemins à deux voies, et ils présenteront, en outre, les garages néc pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra ê rieure à un mètre (1m 00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas par par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé au établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie cha ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera su suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au trois mètres soixante centimètres (3m 60) de largeur entre les pieds-droits au des rails, pour les chemins à une voie, et six mètres trente centimètres (6 largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusq mètres (2m 00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront cinquante mètres (50m 00) de distance de chaque côté et seront disposés en qu d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails quatre mètres quarante centimètres (4m 40). La distance verticale qui sera entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieu mètres quatre-vingts centimètres (3m 80). L'ouverture des puits d'aérage et struction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deu (2m 00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie p

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionn tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pou service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la ci n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une re sance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le servi circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définit nés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que d riaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la renco divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonner fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au m mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-trois centimètre d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le p concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 18 dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devr des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m 00) de longueur au moins de chaque côté des p niveau et des stations.

Digitized by Google

21. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômages, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble des chemins de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral,

Digitized by Google

de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et d
dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage génér
vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, devien
partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur ac
tion, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ;
tion sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postér
ment à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entr
en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordina
extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bo
il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnair
préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dan
ticle 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen des rôles que le préfet
exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la néces
aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assu
sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les poi
le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fe
cédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies
deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles d
consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrite
prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleu
dèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures
au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues s
sorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec do
fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit ; l'étage supérieu
couvert et garni de banquettes avec dossiers ; on y accédera au moyen d'escali
seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de gard
solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront éle
hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition p
lière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de
de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandis
chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en g
toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de s
mettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des
sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-
composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

L'effectif du matériel roulant comprendra quatre (4) machines, quatorze (1
tures et quarante-quatre (44) fourgons et wagons.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne
dans chaque sens est fixé à trois (3).

Digitized by Google

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin cinquante ans après. Toutefois, le département, après s'être mis à ce sujet d'accord avec MM. les ministres des travaux publics et des finances, aura la faculté de faire cesser la concession à l'expiration de la trentième année, sans indemnité d'aucune sorte et à la seule condition de prévenir le concessionnaire avant l'expiration de la vingt-septième année de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département reprendra, à dire d'experts, le matériel roulant spécifié en l'article 32. Quant au surplus du matériel roulant approvisionné par la compagnie ainsi qu'aux objets mobiliers, tels que le mobilier des stations et l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ses approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en prenant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept

Digitized by Google

années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y compren
annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produi
des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq
années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et pa
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de
cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rach
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suiv
deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mo
étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le c
concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au départemen
tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cah
charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé d
paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions q
cèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la con
avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnai
liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'art
de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou
pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il enco
déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une m
demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de soixante-quinze mille francs (75,000f) qu
été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, devie
propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux d
délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les d
obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et dans
prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte parti
son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit l
totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera
sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des t
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deu
miers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision minist

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achè
des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessio
au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrag
cutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà li
l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablemen
par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclare
le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accon
des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engag
à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaqu
missionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y
du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la
des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le d
garantie qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par
cessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12,
et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des c

Digitized by Google

et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession ; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)....	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.
	fr. c.	fr. c.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.		
Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16
Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.		

Digitized by Google

	PRIX de pésage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le pésage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^{k}), elle sera comptée pour six kilomètres (6^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes (10^{k}), entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fractions indivisibles de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^{f} 40).

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30) n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Digitized by Google

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le conce naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui noncera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^{k}); ma droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant pl cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des m indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), il devra, pendant mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la dem

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la pr tion du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne ne sont pas nommément énoncés dans le ta qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dang pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqu ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierre cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isol quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous p ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble p quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets envoyés par une même personne à une personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ens ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qu cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de me ries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articl eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés ann ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la propo du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dess prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même pesant plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le pa total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est auto percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de troi au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée u d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologati préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies pa ticle 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordon du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs e teurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient inte entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publi aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux gents.

Digitized by Google

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Digitized by Google

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessi
conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directeme
directement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchan
terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, d
gements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises d
les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novemb
prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entr
verses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et d
veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures
geurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirecte
douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la p
de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes e
tériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, l
sionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses m
transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix
port des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour
service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foy
libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au
sionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la dispo
l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à d
quettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés
damnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis pa
nistration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les
ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dime
le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids
charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service
du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'art
cédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circu
heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième
un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les a
service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'ét
rieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déter
chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levé
agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité,
reils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi :

1° Requérir un second compartiment dans les conditions indiquées
graphe 1er;

2° Requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les
ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par
ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge d
le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier des chemi

Digitized by Google

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire, sur la réquisition de l'administration des postes, est dès à présent fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics. L'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur la vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Digitized by Google

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les lignes télégraphiques, de donner aux employés du télégraphe connaissance les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques, les employés du concessionnaire a raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leu données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une loc sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la lig graphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et tériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des tions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0 kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraien saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraie aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes phiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télég officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront détermi le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'o service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessi pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la const de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans l et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes neraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départemen vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet d sente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mai les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obsta construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessi

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de ch fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de f de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnai

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le d concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fai du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchement clamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pour n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolon auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation ragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service ét à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemi de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d considéré comme parcouru.

Digitized by Google

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec les lignes principales du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec les lignes principales, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement

Digitized by Google

spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la
du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertisseme

Les traitements des gardiens d'aiguilles et de barrières des embranchements
risés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ce
diens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résul
lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnai
tendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le m
pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-d
le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le pr
taire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service e
supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préj
de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter p
non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son m
sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze cen
(o^f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (o^f o
tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranch
excédera un kilomètre (1^k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront au
des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la
pagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfe
la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra êtr
comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du
réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasserai
maximum de charge fixé par les tarifs homologués déterminé en raison des d
sions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rappor
la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du co
sionnaire. S'il est nécessaire d'établir un pont-bascule à l'arrêt voisin de l'embra
ment ou à l'embranchement, cette installation sera faite aux frais du propriéta
l'embranchement.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains oc
par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme po
canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer s
assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquell
édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière
charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la réceptio
droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses d
dances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes
pêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commis
chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dan
attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les fr
contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque a
à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de
rante francs (40^f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé, payables à co
de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques q

Digitized by Google

ront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-quinze mille francs (75,000') en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Nantes.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Loire-Inférieure.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double à Nantes, le 4 janvier 1890.

Pour la compagnie concessionnaire :
Signé : FALIÈS.

Le Préfet,
Signé : RIVAUD.

Enregistré à Nantes, 1er bureau, le 21 août 1890, folio 92, case 8. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Normand.*

N° 22714. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 23 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu les récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs généraux de neuf départements, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, diverses sommes s'élevant ensemble à six cent cinquante-quatre francs cinquante-cinq centimes, représentant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai susvisée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances en date du 12 août courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique e beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*) crédit de six cent cinquante-quatre francs cinquante-cinq cen (654f 55).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LI : *Enseigne primaire*, du budget des dépenses de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme v au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses bliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publiq et des beaux-arts,
Signé LÉON BOURGEOIS.

N° 22715. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une Somme restée nible en 1889, pour la liquidation des suites de l'apposition du Séquest Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 2 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du b général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publ

Vu les décrets des 18 février [2] et 7 septembre 1889 [3], portant o ture de crédits s'élevant ensemble à..... 13,01

au titre du chapitre LXXI *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie;*

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie, de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le trésor, pendant le cours de l'exercice 1889, ne s'élève qu'à..... 64

laissant ainsi un disponible de..... 12,37

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1226, n° 20433.
[3] XIIe série, Bull. 1272, n° 211

Digitized by Google

Sur le rapport de ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de douze mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes (12,374f03), restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1889 par les décrets des 18 février et 7 septembre 1889 au chapitre LXXI *ter* du budget du ministère des finances : *Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit de douze mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes (12,374f03) applicable au chapitre LXXI *ter* : *Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Fontainebleau, le 2 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22716. — *DÉCRET qui déclare d'intérêt public la Source minérale qui alimente un établissement thermal à Vic-sur-Cère (Cantal).*

Du 2 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la demande formée par le sieur *Fayet* (*Antoine*), propriétaire de la source minérale de Vic-sur-Cère (Cantal), demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 17, en vue d'obtenir que ladite source soit déclarée d'intérêt public et pourvue d'un périmètre de protection;

Vu les plans et mémoires à l'appui;

Vu toutes les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, conformément aux prescriptions réglementaires du décret du 8 septembre 1856;

Vu l'arrêté du ministre du commerce en date du 25 juin 1877, qui a autorisé l'exploitation de ladite source

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823 [1], la loi du 14 juillet 1
décret du 8 septembre 1856 [2], l'arrêté du chef du pouvoir exé
30 août 1871 et le décret du 5 janvier 1889 [3];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclarée d'intérêt public la source minérale
mente un établissement thermal à Vic-sur-Cère (Cantal).

2. Il est attribué à cette source minérale un périmètre de
tion sous forme d'un cercle de soixante mètres de rayon ay
centre à l'angle le plus à l'ouest du bâtiment de la source
étendue superficielle de un hectare treize ares (1h 13a).

3. Des bornes seront placées sur le tracé de la circonféren
points principaux du périmètre déterminé en l'article précéd
Le bornage aura lieu aux frais du pétitionnaire, à la dilige
préfet, par les soins des ingénieurs des mines du départem
dresseront procès-verbal de l'opération.

4. Les propriétaires qui voudront faire dans l'intérieur d
mètre de protection des sources minérales de Vic-sur-Cè
fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou pour u
objet, fondation de maison, caves ou autres travaux à ciel
devront en faire, au moins un mois à l'avance, la déclara
préfet qui en délivrera récépissé.

5. Le présent décret sera publié et affiché aux frais du p
naire dans la commune de Vic-sur-Cère, dans les chefs-lieux
ton de l'arrondissement d'Aurillac et au chef-lieu du départe

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journa*
de la République française.

Fait à Fontainebleau, le 2 Septembre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22717. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des c
comprises dans vingt-huit départements, à l'effet de nommer leurs
en vue de l'élection des Sénateurs de ces départements.*

Du 8 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au départemen
térieur;

Digitized by Google

Vu la loi du 2 août 1875;
Vu la loi du 9 décembre 1884, spécialement en ses articles 2 et 3;
Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;
Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1] portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;
Vu l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 [2];
Vu le procès-verbal de la séance, en date du 29 mars 1876, fixant la répartition en trois séries des départements de France et d'Algérie et des colonies françaises, ainsi que l'ordre de renouvellement desdites séries;
Attendu que la série C, désignée par le sort comme devant être renouvelée la seconde, en 1882, doit être de nouveau renouvelée en 1891,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans les départements de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, sont convoqués pour le dimanche 30 novembre 1890, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs de ces départements.

2. Le collège électoral de chacun de ces départements, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux, se réunira au chef-lieu le dimanche 4 janvier 1891 pour procéder à l'élection des sénateurs du département.
Il sera annexé au présent décret un tableau constatant le nombre de sénateurs à l'élection desquels devra procéder le collège électoral de chaque département.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination des sénateurs, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942. [2] XIIe série, Bull. 29, n° 169.

Digitized by Google

Nombre de sénateurs à élire par département.

	SÉNATEURS.		SÉ
Orne	3	Seine-Inférieure	
Pas-de-Calais	4	Seine-et-Marne	
Puy-de-Dôme	4	Seine-et-Oise	
Basses-Pyrénées	3	Deux-Sèvres	
Hautes-Pyrénées	2	Somme	
Pyrénées-Orientales	2	Tarn	
Haut-Rhin	1	Tarn-et-Garonne	
Rhône	4	Var	
Haute-Saône	2	Vaucluse	
Saône-et-Loire	3	Vendée	
Sarthe	3	Vienne	
Savoie	2	Haute-Vienne	
Haute-Savoie	2	Vosges	
Seine	5	Yonne	

N° 22718. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des co comprises dans le département de la Côte-d'Or à l'effet de nommer leu gués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 8 Novembre 1890.

Promulgué au *Journal officiel* du 9 novembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département térieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant conv de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales d même mois;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Sénat, duquel il que, dans la séance du 23 octobre 1890, il a été procédé, conforme l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a le département de la Côte-d'Or comme devant être appelé à élire u teur en remplacement de M. *Calmon*, sénateur inamovible, décédé,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes compris le département de la Côte-d'Or sont convoqués pour le dim 30 novembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués pléants en vue de l'élection d'un sénateur.

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4941.

Digitized by Google

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Côte-d'Or, se réunira au chef-lieu, le dimanche 4 janvier 1891, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22719. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Nord à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 8 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Cirier*, sénateur du département du Nord,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Nord sont convoqués pour le dimanche 30 novembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux

[1] VIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

du département du Nord, se réunira au chef-lieu, le dim
4 janvier 1891, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations é
rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que p
nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes détern
par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du p
décret.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22720. — *DÉCRET qui convoque les membres citoyens français des C
municipaux des communes comprises dans le département d'Oran, à
de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 8 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département d
térieur;

Vu la loi du 2 août 1875;

Vu la loi du 9 décembre 1884, spécialement en ses articles 2 et 3;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convo
de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du
même mois;

Vu l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 [2];

Vu le procès-verbal de la séance, en date du 29 mars 1876, fixant la
tition en trois séries des départements de France et d'Algérie et des co
françaises, ainsi que l'ordre de renouvellement desdites séries;

Attendu que la série C, désignée par le sort comme devant être
velée la seconde en 1882, doit être de nouveau renouvelée en 1891,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les membres citoyens français des conseils munic

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942. [2] XIIe série, Bull. 29, n° 169

Digitized by Google

des communes comprises dans le département d'Oran (Algérie) sont convoqués, pour le dimanche 30 novembre 1890, à l'effet d'élire, parmi les électeurs citoyens français de la commune, leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de ce département.

2. Le collège électoral, formé des députés, des membres citoyens français du conseil général et des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune, se réunira au chef-lieu, le dimanche 4 janvier 1891, pour procéder à l'élection du sénateur du département d'Oran.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22721. — *DÉCRET supprimant le titre et les fonctions de Premier Avocat général près la Cour de cassation.*

Du 22 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 ventôse an VIII;
Vu l'ordonnance du 15 janvier 1826 [1];
Vu l'ordonnance du 18 juillet 1846 [2];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le titre et les fonctions de premier avocat général près la cour de cassation sont supprimés, le nombre des avocats généraux restant le même.

[1] VIIIe série, Bull. 72, n° 2469. [2] IXe série, Bull. 1315, n° 12864.

Digitized by Google

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des culte chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Novembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Culte ,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Novembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1357.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22722. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1890, un Crédit pour venir en aide aux victimes de l'accident du puits Pélissier, à Saint-Étienne.*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f), qui sera inscrit à la première section : *Service du ministère de l'intérieur*, sous le titre de : Chapitre LXXVIII. *Secours aux victimes de l'accident du puits Pélissier, dépendant de la concession de Villebœuf, à Saint-Étienne.*

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22723. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de lignes de Tramways dans la banlieue de Marseille.*

Du 26 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 août 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 19 septembre 1874 [1], portant concession à la Marseille d'un réseau de tramways à traction de chevaux, à établir territoire;

Vu le décret du 7 décembre 1874 [2], approuvant le traité passé, l cembre 1873 et 29 octobre 1874, entre la ville de Marseille et la française et italienne, pour l'établissement et l'exploitation dudit r tramways;

Vu le décret du 3 juin 1876 [3], approuvant la cession de ce rés par la Banque française et italienne à la compagnie générale fran tramways;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de diverses l tramways dans la banlieue de Marseille, comme extension du réseau et notamment le plan d'ensemble des nouvelles lignes en date d vrier 1889;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avan en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans le déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête en 31 juillet 1889;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Marseille en date du 1889;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marseille en date d vrier 1889 et 14 février 1890;

Vu la délibération de la commission départementale des Bou Rhône en date du 26 juin 1889;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le traité passé, le 1 1890, entre le maire de Marseille, au nom de la ville, et la co générale française de tramways, pour la rétrocession de l'entrepris

Vu les rapports des ingénieurs des 25-26 mars 1890;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics en date du 1890;

Vu les adhésions données à cet avis, le 10 juillet 1890, par le p du Conseil, ministre de la guerre, et le 11 juillet 1890, par le min l'intérieur;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 1889 et 19 juin 1890;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1890;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt loca tramways;

[1] XIIe série, Bull. 231, n° 3534.
[2] XIIe série, Bull. 238, n° 3678.
[3] XIIe série, Bull. 303, n° 52

Digitized by Google

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la banlieue de Marseille, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, des diverses lignes de tramways ci-après énumérées et destinées à compléter le réseau actuel :

1° Prolongement de la ligne de Bonneveine jusqu'à Montredon;
2° Ligne du cours Belsunce à Saint-Louis;
3° Ligne du cours Belsunce au quai de la Joliette;
4° Prolongement de la ligne des Chartreux jusqu'à la Rose;
5° Prolongement de la ligne des Capucines-Castellane jusqu'à Saint-Marcel;
6° Embranchement de la ligne des Capucines-Castellane vers le cimetière Saint-Pierre;
7° Ligne de la Joliette à l'Estaque, par la Madrague.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdites lignes ne sont pas accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret, pour les lignes à établir sur des chaussées en état d'entretien normal, et à partir de la mise en état de viabilité pour les autres.

3. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit par la ville de Marseille, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

4. Est approuvé le traité passé, le 15 février 1890, entre le maire de Marseille, au nom de la ville, d'une part, et la compagnie générale française de tramways, d'autre part, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents.

Ledit traité, ainsi que les plan et cahier des charges mentionnés aux articles 1 et 3 ci-dessus, resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 26 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11212.

Digitized by Google

Entre les soussignés :

M. *Baret*, maire de la ville de Marseille, chevalier de la Légion d'honn
sant en cette qualité et en vertu d'une décision du conseil municipal du
courant,

D'une part;

Et M. *Edmond Humbert*, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Miromesn
administrateur-directeur général de la compagnie générale française de t
dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 60, agissant en cet
et en vertu d'une décision du conseil d'administration de ladite compagnie e
1er décembre 1888,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Marseille s'engage à rétrocéder à la compagnie géné
çaise de tramways, pour une durée égale à la durée de la concession qui p
être accordée par l'État, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de tra
traction de chevaux ou de moteur mécanique, destiné au transport des voy
éventuellement des marchandises, et comprenant les lignes ci-après désigné

1° Le prolongement de Bonneveine à Montredon;

2° Une ligne du commencement du cours Belsunce à Saint-Louis, par
Belsunce, la rue, la place et le grand-chemin d'Aix, l'avenue d'Arenc et la
tionale n° 8;

3° Le prolongement de Belsunce au quai de la Joliette, par la rue Colbe
elle sera remise à l'État, par la rue de la République et le boulevard des Dan

4° Le prolongement de la ligne des Chartreux jusqu'à la Rose, par Sai
Malpassé;

5° Le prolongement de la ligne des Capucines-Castellane jusqu'à Saint-Lou
grand-chemin de Toulon et la Capelette, ainsi que le prolongement jusqu
Marcel, sous la réserve qu'en ce qui concerne ledit prolongement de Sain
Saint-Marcel, la voie sera posée sans pavages sur l'accotement, excepté
agglomérations;

6° L'embranchement de la ligne Castellane-Capucines jusqu'au cimetièr
Pierre, par le boulevard du Musée, la rue des Trois-Mages, le contour de
Saint-Michel, le boulevard Chave, le boulevard du Jarret, le chemin vicinal
Jean-du-Désert, le boulevard Sainte-Thérèse et le chemin de Saint-Pierre;

7° Une ligne de la Joliette à la Madrague-de-la-Ville, lorsque les grand
d'édilité seront faits, ainsi que le prolongement jusqu'à l'Estaque, sous l
qu'en ce qui concerne ledit prolongement de la Madrague à l'Estaque, la
posée sur l'accotement sans pavages, excepté dans les agglomérations.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir ap
le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La compagnie générale française de tramways déclare accepter cette
sion. Elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret d
1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'artic
cette loi, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges de la concessi
ditions auxquelles elle déclare expressément souscrire.

Elle sera, en conséquence, assujettie envers la ville de Marseille à toutes le
tions imposées à la ville de Marseille elle-même par ce cahier des charges.

3. Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 10 juin 1880, q
la rédaction dudit cahier des charges, ont été modifiés les articles ou portio
ticles suivants : articles 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 23, 24.

4. En représentation des avantages auxquels la ville peut prétendre à titre
de stationnement, de place ou autres, la compagnie générale française de tr
payera chaque année à la ville de Marseille, en garantissant un minimum
mille francs (20,000f), une participation de deux et quart pour cent (2 1/

Digitized by Google

dans les recettes brutes réalisées par la perception du prix des places des voyageurs sur le réseau nouveau faisant l'objet de la présente convention.

La liquidation de ce pourcentage sera faite tous les trois mois par les soins de la compagnie, sur un état dressé d'après les feuilles de perception des conducteurs de ses voitures, et la ville aura le droit de faire faire par un de ses délégués le pointage de ces états avec lesdites feuilles.

Ces états seront remis à la ville au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre; ils seront vérifiés et acceptés par la ville dans le courant du mois suivant, et le montant de chaque état sera versé à la caisse municipale aussitôt après.

5. La compagnie générale française de tramways ne pourra pas céder tout ou partie de sa rétrocession sans l'assentiment de la ville de Marseille. Cette rétrocession devra, dans tous les cas, être approuvée par décret rendu en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

6. La compagnie rétrocessionnaire fait dès à présent élection de domicile à Marseille, chez le directeur des tramways, à l'établissement des Chartreux, où toutes pièces, actes, ordres, etc., lui seront signifiés ou adressés.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le cahier des charges susrelaté, ainsi que le présent traité, seront supportés par la compagnie rétrocessionnaire.

Fait en double, à Marseille, le 15 février 1890.

Lu et approuvé :
Signé : BARET.

Approuvé l'écriture :
L'Administrateur, Directeur général,
Signé : E. HUMBERT.

Enregistré à Marseille, le 18 septembre 1890, folio 17, case 7. Reçu deux francs cinquante centimes pour droits simple et en sus. Signé : *Bachasson.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs, des petits colis et éventuellement des marchandises sur la demande du concessionnaire.

La traction aura lieu par chevaux ou moteur mécanique quelconque, notamment par le moteur Rowau, avec renfort à l'aide d'un câble actionné par des machines fixes et remorquant tous les véhicules dans les fortes rampes.

Tracé.

2. Ce réseau, destiné à compléter le réseau déjà existant, comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1° Prolongement de Bonneveine à Montredon, par le littoral;

2° Ligne du commencement du cours Belsunce à Saint-Louis, par le cours Belsunce, la rue, la place et le grand-chemin d'Aix, l'avenue d'Arenc et la route nationale n° 8;

3° Prolongement du cours Belsunce au quai de la Joliette, par la rue Colbert la rue de la République et le boulevard des Dames;

Digitized by Google

4° Prolongement de la ligne des Chartreux jusqu'à la Rose, par Saint-Just passé;

5° Prolongement de la ligne des Capucines-Castellane jusqu'à Saint-Loup e Marcel, par le grand-chemin de Toulon et la Capelette;

6° Embranchement de la ligne Castellane-Capucines au cimetière Saint-Pier le boulevard du Musée, la rue des Trois-Mages, le contour de la plaine Saint- le boulevard Chave, le boulevard du Jarret, le chemin vicinal de Saint-Jean-du- le boulevard Sainte-Thérèse et le chemin vicinal n° 2 de Marseille à Aubagne e Pons;

7° Ligne de la Joliette à la Madrague-de-la-Ville et à l'Estaque, par le bo Maritime, la rue Saint-Cassieu, le contour des Bassins-de-Radoub et le che littoral.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à p la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de dudit décret pour les lignes 1, 2, 4, 5, 6, et la ligne 7 jusqu'à la Madragu Ville; de la date de la remise à l'État de la rue Colbert pour la ligne n° 3, e date de mise en état de viabilité du chemin du littoral pour la section de la de la Madrague-de-la-Ville jusqu'à l'Estaque. Ils seront poursuivis et terminés façon que chaque ligne soit livrée à l'exploitation un an après la date du co cement des travaux, sauf cas de force majeure.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur charg ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et la largeur du m roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, inférieure à deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel r au-dessus des rails, sera au plus de quatre mètres vingt centimètres (4m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre le extérieurs des rails, sera d'au moins un mètre dix-huit centimètres (1m 18).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ra pourra être inférieur à vingt mètres (20m 00). Le maximum des déclivités à soixante millièmes (0m 060) pour les parties à traction exclusive de chevaux moteur mécanique et à cent millièmes (0m 100) pour les parties à traction de

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduit tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propos dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, m modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préal préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, su profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation s du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou empierrement de ving mètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à trente-cinq cent (0m 35) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à s ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conse

Digitized by Google

établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique. Dans les parties où il sera fait usage d'un câble de traction, le tube central en fonte où se meut le câble sera placé dans l'axe de la voie ferrée et reposera sur une fondation en maçonnerie de moellons et mortier de ciment ou en béton de ciment. La naissure supérieure aura vingt-neuf millièmes (0m 029) au plus de largeur; la largeur de la bande métallique où elle est pratiquée ne dépassera pas onze centimètres (0m 11), vide de la rainure compris. Tout cet ensemble sera encastré dans la chaussée sans saillie et sera disposé de telle sorte que le pavage ou l'empierrement latéral puisse être placé en contact direct avec la bande métallique et être établi comme sur le reste de la voie.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de sable, gravier et tous autres matériaux agréés par l'administration, de deux mètres vingt centimètres (2m 20) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m 00), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-cunveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10).

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. L'empierrement de la zone occupée par les tramways [entre-rails, entre-voie et accotement de trente-cinq centimetres (0m 35)] sera remplacé par un pavage sur le parcours des parties actuellement macadamisées des voies ci-après désignées : 1° les routes nationales, les voies dépendant du service maritime et les rues municipales

Digitized by Google

reliant l'ancien réseau à la Madrague-de-la-Ville : les pavés proviendront des
de Saint-Raphaël ; 2° les rues formant le contour de la place Saint-Michel, l
vicinal n° 2 de Marseille à Aubagne, le chemin de grande communication n°
traversées des agglomérations en rase campagne : les pavés proviendront des
de la Ciotat. Sur toutes les autres parties de voies, la nature de la chaussée
servée dans la zone occupée par les tramways.

Dans les parties où il sera reconnu nécessaire de déplacer l'axe de la chauss
sible aux voitures ordinaires pour établir la voie ferrée sur un accotement, la
tion et le rétablissement de cette chaussée avec son profil normal seront à l
du concessionnaire.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées
vert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de
sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose d
ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'
rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou
neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés
disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être
qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des mat
bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^{k}) au m
mètre courant ; ils seront posés sur traverses métalliques et suivant les di
que l'administration ordonnera, sur la proposition du concessionnaire.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser
geurs sur tous les points du parcours, sauf :

1° Sur les sections où un cable devra être employé comme renfort mécan

2° Sur les sections où, en cours d'exploitation, il serait reconnu nécessa
s'arrêter qu'à certaines stations.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêté
l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent,
établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs suivant les in
ci-après :

Ligne de Bonneveine à Montredon : Bonneveine, Vieille-Chapelle, Montred

Ligne du commencement du cours Belsunce à Saint-Louis : cours Belsun
toir, la Cabucelle, Saint-Louis ;

Ligne des Chartreux à la Rose : les Chartreux, Saint-Just, Malpassé, la Ro

Ligne de Castellane à Saint-Marcel : Castellane, la Capelette, Saint-Lou
Marcel ;

Ligne du boulevard du Musée à Saint-Pierre : boulevard du Musée, pla
Michel, pont du Jarret, Saint-Pierre ;

Ligne de la Joliette à l'Estaque : la Joliette, la Madrague-de-la-Ville, l'Est

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Les lignes et toutes leurs dépendances seront constamment entretenu

Digitized by Google

état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire. Ces réparations seront faites, pour les pavages, au moyen de repiquages, soufflages ou relevés à bout; pour les empierrements, au moyen d'emplois ou de rechargements cylindrés. Les relevés à bout et les rechargements cylindrés devront être notamment exécutés toutes les fois que l'administration le reconnaîtra nécessaire.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de trente-cinq centimètres (0m 35) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Lorsque, postérieurement à l'établissement de la voie ferrée sur une chaussée macadamisée ou pavée, il sera reconnu nécessaire soit de changer la nature de l'empierrement ou du pavage, soit de substituer le pavage à l'empierrement sur cette chaussée, les frais de cette transformation, en ce qui concerne la partie de voie dont l'entretien incombe au concessionnaire, seront à la charge du service qui l'aura ordonné et qui gardera la libre disposition des matériaux remplacés, mais l'entretien et les grosses réparations futures seront à la charge du concessionnaire.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé pour chaque ligne de la façon suivante :

	ÉTÉ.	HIVER.
	—	—
Cours Belsunce à Saint-Louis	52	50
Castellane à Saint-Loup	26	24
Saint-Loup à Saint-Marcel	13	12
Castellane à Montredon	25	20
Les Chartreux à la Rose	31	26
Boulevard du Musée à Saint-Pierre	43	40
La Joliette à la Madrague-de-la-Ville	28	24
La Madrague-de-la-Ville à l'Estaque	12	10

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas trente-six mètres (36m 00) tant que le service des marchandises ne sera pas créé.

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure dans les parties hors traverses; exceptionnellement, elle pourra être ralentie suivant les lieux et les circonstances par décision de l'administration, mais de telle sorte que les trains puissent toujours, au minimum, parcourir quinze kilomètres (15k) à l'heure.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présen
des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle
fin le 1er mars 1912.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait
expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la vo
et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses
Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la vo
et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. I
de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que
rières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoi
grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.
Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concessio
aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétabli
état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas
sure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le
des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit d
prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'exper
sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au con
naire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la re
matériel à l'État.
L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre le
riaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qu
faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concess
sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois
pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exp
du tramway pendant six mois.
Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État d
que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies
doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et l
seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnai
qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.
Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'explo
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1
terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effectiv
seau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'arti
présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lie
l'achèvement des travaux.
Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expirat
quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en rele
produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années

Digitized by Google

ront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Digitized by Google

GRANDE VITESSE.

PAR TÊTE DE VOYAGEUR.

LIGNE DE BONNEVEINE À MONTREDON.

	Bonneveine.	Vieille-Chapelle.	Montredon.
Bonneveine.....	"	0f 10c	0f 15c
Vieille-Chapelle.....	0f 10c	"	0 10
Montredon.....	0 15	0 10	"

LIGNE DU COMMENCEMENT DU COURS BELSUNCE À SAINT-LOUIS.

	Cours Belsunce.	Abattoir.	La Cabucelle.	Sain
Cours Belsunce.....	"	0f 10c	0f 20c	0
Abattoir.....	0f 10c	"	0 10	0
La Cabucelle	0 20	0 10	"	0
Saint-Louis.....	0 30	0 20	0 10	

LIGNE DES CHARTREUX À LA ROSE.

	Les Chartreux.	Malpassé.	La Rose.
Les Chartreux.....	"	0f 10c	0f 15c
Malpassé.....	0f 10c	"	0 10
La Rose.....	0 15	0 10	"

LIGNE DE CASTELLANE À SAINT-MARCEL.

	Castellane.	La Capelette.	Saint-Loup.	Saint-
Castellane.....	"	0f 10c	0f 20c	0
La Capelette.....	0f 10c	"	0 10	0
Saint-Loup.....	0 20	0 10	"	0
Saint-Marcel.....	0 35	0 25	0 15	

LIGNE DU BOULEVARD DU MUSÉE À SAINT-PIERRE.

	Boulevard du Musée.	Place Saint-Michel.	Pont-du-Jarret.	Saint-
Boulevard du Musée.	"	0f 10c	0f 15c	0
Place Saint-Michel...	0f 10c	"	0 10	0
Pont-du-Jarret.....	0 15	0 10	"	0
Saint-Pierre.....	0 20	0 15	0 10	

Pour la ligne de la Joliette à l'Estaque, dont la plupart des stations restent
le tarif sera au minimum de sept centimes (0f 07) par kilomètre.

Enfants..... { Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la co
d'être portés sur les genoux des personnes qui les accomp
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à un
distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux
ne pourront occuper que la place d'un voyageur.
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Chiens transportés dans les trains de voyageurs, quinze millimes (0f 015) p
mètre. Sans que la perception puisse être inférieure à trente centimes (0f 3

Digitized by Google

PETITE VITESSE.

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0f 10c
Veaux et porcs	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 02

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 50

Marchandises transportées à petite vitesse.

1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 20
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 20
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 20

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le droit de transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

Le concessionnaire aura la faculté, moyennant approbation préalable du préfet :

1° D'organiser des trains d'ouvriers à tarifs réduits;

2° De délivrer sur certains parcours de banlieue des billets d'aller et retour avec réduction d'environ un quart sur le prix d'ensemble et, en outre, d'établir des cartes d'abonnement avec une réduction de prix analogue;

3° De faire, après huit heures et demie du soir, un service supplémentaire pour voyageurs avec un tarif qui ne pourra pas dépasser le double du tarif ordinaire.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception, en ce qui concerne les animaux et les marchandises, aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après

Digitized by Google

le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionna
service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'ax
des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'ap
base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé
un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui s
deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour
vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera
dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vi
grammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vit
coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessu
(5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ),
tion indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelcon
en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt-cinq
(0ᶠ 25).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogramm
n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de
pourvu que le bagage soit peu volumineux et susceptible d'être portés su
noux sans gêner les voisins.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement
sera réduite à cinq kilogrammes (5ᵏ) pour les enfants transportés à moitié p

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désig
le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesq
auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées
ticles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être s
une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le co
naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration,
noncera définitivement.

Transport des masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne s
applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes
Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les mas
visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ);
droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesan
cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte de
indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pend
mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la d
Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la
tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tar
ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre

Digitized by Google

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de cinquante kilogrammes (50ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Digitized by Google

Délai de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront exp
livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprim
1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande
seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures d
classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été prés
l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.
Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai d
heures après l'arrivée du même train.
2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitess
expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.
Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposit
concessionnaire.
Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suiv
de leur arrivée en gare.
Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire
compagnie.
Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux
pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterm
dessus pour la petite vitesse.
Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposi
concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vit
prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la gr
de la petite vitesse.
Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouvertu
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les disposit
latives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvision
des marchés des villes.
Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solu
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront f
le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'em
ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et m
du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du
sionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits
gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une
de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un i
diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domi
destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.
Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du r
l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population
mérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de tro
habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.
Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du con
naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.
Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêm
leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au con
naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire dire
ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marc

Digitized by Google

par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à compter de la date du décret de concession, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-quinze francs (75f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, le mois de janvier qui suivra la date dudit décret, à la caisse du trésorier-payeur général du département des Bouches-du-Rhône. Les versements ultérieurs auront lieu au mois de janvier de chacune des années suivantes.

Digitized by Google

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100,000f) en numéraire ou en rente sur l'Etat, calculée conformément au décret du 31 janvier 1852, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par quarts et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Marseille.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Marseille, le 15 février 1890.

Lu et approuvé :

Signé : FÉLIX BARET.

Lu et approuvé :

L'Administrateur, Directeur général de la compagnie générale française de tramways

Signé : E. HUMBERT.

Vu pour être annexé au décret en date du 26 août 1890, enregistré sous le n°

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Enregistré à Marseille, le 18 septembre 1890, folio 17, case 12. Reçu deux francs cinquante centimes, décimes compris, pour droits simple et en sus. Signé : *Bach*

N° 22724. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de 1888.*

Du 12 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'in

Digitized by Google

tion publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*) pour l'exercice 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856[1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[2];

Vu les réclamations des préfets de l'Ariège et du Lot, desquelles il résulte qu'il reste à payer, pour solder les dépenses d'instruction primaire dans ces deux départements, pour l'année 1888, une somme de six cent trois francs soixante centimes à imputer sur le chapitre LII de l'exercice 1888, dans les proportions suivantes, savoir:

Ariège. — Commune de Mauvesine-le-Prat	200f 00c
Lot. — Commune de Laroque	403 60
ENSEMBLE	603 60

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1888 présente au chapitre LII : *Enseignement primaire — Traitements — Caisse des écoles — Loyers d'écoles — Subventions*, etc., un reste disponible suffisant pour acquitter les sommes réclamées;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1888, chapitre LII : *Enseignement primaire — Traitements — Caisses des écoles — Loyers d'écoles — Subventions*, etc., un crédit supplémentaire de six cent trois francs soixante centimes (603f 60).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LVIII spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 12 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

[1] VIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22725. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de Fonds de con versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 16 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-a

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général d penses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le trava enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu cinq récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs généraux de départements, constatant qu'il a été versé au trésor public, à titre de de concours pour dépenses publiques, différentes sommes s'éleva semble à trois cent cinquante-cinq francs trente centimes, représent produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du précitée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 5 septembre courant

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique* crédit de trois cent cinquante-cinq francs trente centimes (355

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre li : *Instr primaire*, du budget de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme v au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépense bliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 16 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publiq et des beaux-arts,
Signé : Léon Bourgeois.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22726. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 16 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu les déclarations ou récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Isère, de l'Orne, du Rhône, de la Haute-Vienne et des Vosges, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, diverses sommes s'élevant ensemble à quatre cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-cinq centimes et représentant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai précitée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 5 septembre courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de quatre cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-cinq centimes (496f 85).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre li : *Instruction primaire*, du budget de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 16 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Léon Bourgeois.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22727. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publiqu Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de Fonds de c versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 16 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du bud néral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Toulouse du 30 décembre 1871, de laquelle il résulte que cette ville s'est eng fournir annuellement une somme de dix mille francs pour le fonc ment de son observatoire;

Vu la déclaration constatant que cette somme a été versée, le dernier, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, à l du trésorier-payeur général de la Haute-Garonne;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du dé 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 5 septembre couran

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique beaux-arts, première section, un crédit de dix mille francs (1 applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse.

Cette somme sera rattachée au chapitre xxiii : *Observatoi départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépens bliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-art ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 16 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction pub et des beaux-arts,
Signé : Léon Bourgeois

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22728. — *Décret portant homologation du Bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications en arrière du bastion 28 de l'enceinte de Paris.*

Du 21 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour la place ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

PARIS.

Limite intérieure de la zone des fortifications en arrière du bastion 28 entre les bornes 137 à 143. Bornage du 20 novembre 1889.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 21 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 22729. — *Décret portant homologation du Bornage des zones de servitudes du fort d'Hirson.*

Du 21 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

[1] xie série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'applicati
lois précitées ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'o
ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de borna
zones de servitudes, visés et approuvés par le ministre de la g

FORT D'HIRSON.

Zones de servitudes. Bornage du 28 mars 1890.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est cha
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des l*

Fait à Fontainebleau, le 21 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22730. — *DÉCRET portant homologation du Bornage des zones de se des forts de Granville et de Jouy-sous-les-Côtes.*

Du 21 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, con
le classement et la conservation des places de guerre et postes mi
ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortif
pour la défense de l'État ;

Vu le déret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application
précitées ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour
vrages ci-après, les plans de délimitation et les procès-verb
bornage des zones de servitudes, visés et approuvés par le m
de la guerre :

FORT DE GRANVILLE.

Zones de servitudes. Bornage du 26 avril 1890.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

FORT DE JOUY-SOUS-LES-CÔTES.

Zones de servitudes. Bornage du 26 avril 1890.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 21 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N°. 22731. — *DÉCRET élevant le Traitement des courriers convoyeurs et des entreposeurs des Postes.*

Du 22 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883[1], portant organisation des services extérieurs des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 19 du décret du 23 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le traitement des courriers convoyeurs et des entreposeurs :

EMPLOIS.	MINIMUM.	TRAITEMENTS INTERMÉDIAIRES.	MAXIMUM.
Courriers convoyeurs et entreposeurs.....	1,000f	Avancements par échelons successifs de 100 francs.....	2,000f

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 22 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

[1] XIIe série, Bull. 768, n° 13180.

Digitized by Google

N° 22732. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissem de Confolens (Charente) à l'effet d'élire un Député.*

Du 22 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de térieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal e les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les co électoraux;

Attendu le décès de M. *Duclaud*, député de l'arrondissement de Con (Charente),

Décrète:

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Conf (Charente) est convoqué pour le dimanche 19 octobre procha l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par le et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporte modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1890, pu ront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du pr décret.

Fait à Fontainebleau, le 22 Septembre 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé: Constans.

N° 22733. — *Décret portant homologation du Bornage de la zone des fortifications du blockaus des Carrières, à Sétif.*

Du 25 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1161, n° 209

Digitized by Google

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu la loi du 15 janvier 1885, portant classement des places fortes et postes militaires en Algérie auxquels doivent être appliquées les servitudes défensives;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

SÉTIF.

Blockaus des Carrières. Limite extérieure de la zone des fortifications. Bornage du 24 avril 1890.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Fontainebleau, le 25 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22734. — *DÉCRET relatif à la vente des Allumettes en bois.*

Du 30 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er octobre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 mars 1873, relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques;

Vu le décret du 30 décembre 1889 [1], qui attribue à l'État l'exploitation directe du monopole;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration des manufactures de l'État est autorisée à livrer au commerce en gros, dans les conditions fixées par les ar-

[1] 12e série, Bull. 1299, n° 21649.

Digitized by Google

ticles 3 et 4 du décret du 30 décembre 1889, des allumettes
carré au phosphore amorphe, trempées en presse, mesurant
timètres (0m,06) de longueur et ayant une section de vin
millimètres (0m,025) de côté, par portefeuilles de cent allu
aux prix ci-après :

PRIX NET À PAYER PAR CENT PORTEFEUILLES par les négociants en gros		PRIX DE VENTE
pour les achats formant un poids total de 5,000 kilogrammes et au-dessus, emballages compris.	pour les achats formant un poids de 500 à 5,000 kilogrammes, emballages compris.	aux consommateu par portefeuill
8f 40c	8f 60c	0f 10c

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*

Fait à Fontainebleau, le 30 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22735. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercic un Crédit extraordinaire pour secours aux victimes des inondations du*

Du 4 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 décembre 1889, relative à l'ouverture des crédits
mentaires et extraordinaires;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget
des dépenses de l'exercice 1890;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercic
au delà des crédits accordés par la loi de finances du 17 juillet 18
crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), qu
rera à la première section du budget du ministère de l'intérie

Digitized by Google

il formera un chapitre portant le n° 79 et intitulé : *Secours aux victimes des inondations du Midi.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Fontainebleau, le 4 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22736. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1890, un Crédit supplémentaire pour les dépenses du Service sanitaire.*

Du 4 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décret pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget de l'exercice 1890, et notamment l'article 37 et l'état N y annexé, concernant les crédits à ouvrir par décret, en conformité de la loi du 14 décembre 1879;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1890, première section, un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000f), en addition au crédit inscrit au chapitre XLVII, applicable aux *Matériel et Dépenses diverses du service sanitaire.*

Il sera pourvu aux dépenses imputables sur ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 4 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : CONSTANS.

N° 22737. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice un Crédit supplémentaire applicable aux frais des élections sénatoriales.*

Du 10 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décret pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget de l'exercice 1890, et notamment l'article 37 et l'état N y annexé, concernant les crédits à ouvrir par décret, en conformité de la loi précitée du 14 décembre 1879;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1890, première section, un crédit supplémentaire de soixante-seize mille francs (76,000f), en addition au crédit inscrit au chapitre XIII, applicable aux *Frais des élections sénatoriales*.

Il sera pourvu aux dépenses imputables sur ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22738. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine) portant :

ART. 1er. A la date du 19 mars 1889, la mer avait pour limite, sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire, dans la partie de l'anse dite *du Grand Traict*, comprise entre la batterie de Saint-Nazaire et les Rochers-sous-Levain (département de la Loire-Inférieure, quartier maritime de Saint-Nazaire), la ligne A B D G ombrée en bleu sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 23 Juillet 1890.*)

N° 22739. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine) portant :

ART. 1er. A la date du 19 mars 1889, la mer avait pour limite, sur le littoral de la pointe du Touquet (quartier maritime de Boulogne, département du Pas-de-Calais), la ligne tracée en rouge et repérée de 4 à 17 sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 23 Juillet 1890.*)

N° 22740. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte ci-dessus visé, la donation offerte par M. *Hériot*, ancien chef de bataillon, pour la création d'un orphelinat pour enfants de troupe de l'armée de terre, âgés de cinq ans au moins et de treize ans au plus.

Cette donation comprend :

1° Neuf hectares soixante ares de terrains contenus dans le domaine de La Boissière (Seine-et-Oise);

2° La somme nécessitée tant pour l'édification des constructions dans lesquelles a été installé l'orphelinat, que pour son aménagement intérieur et la fourniture de tout l'ameublement;

3° Un capital de un million de francs, exigible seulement après le décès du donateur, mais dont il s'engage à verser annuellement au trésor les intérêts à trois pour cent l'an, soit trente mille francs, pour servir exclusivement à l'entretien de l'établissement. Le payement de ce capital et des intérêts sera garanti par une inscription hypothécaire prise au profit de l'État sur les biens de M. *Hériot.*

Lors du remboursement du capital de un million, ce capital sera placé en rentes sur l'État; lesdites rentes seront immatriculées au nom du ministre de la guerre, avec mention, sur le titre, de la destination des arrérages.

L'orphelinat, ainsi fondé, portera le nom de : *orphelinat Hériot.* (*Fontainebleau, 22 Août 1890.*)

Digitized by Google

N° 22741. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co
signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul eff
délibération, en date du 11 août 1890, par laquelle le conseil d'arro
sement de Condom a émis le vœu «que le principal de l'impôt fo
soit supprimé et son produit remplacé par les diverses mesures fis
actuellement à l'étude». (*Fontainebleau, 29 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bu*
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1358.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22742. — *Loi portant répartition du fonds de Subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1891.*

Du 8 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La répartition du fonds de subvention affecté, par l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871, aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée pour l'année 1891 conformément à l'état annexé à la présente loi.

Une somme de dix-huit mille francs (18,000ᶠ) est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION.

EXERCICE 1891.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCAT
Ain	100,400f	Meuse	23
Allier	44,600	Morbihan	23
Alpes (Basses-)	170,700	Nièvre	44
Alpes (Hautes-)	159,700	Pyrénées (Basses-)	85
Alpes-Maritimes	151,700	Pyrénées (Hautes-)	81
Ardèche	156,300	Pyrénées-Orientales	93
Ariège	130,700	Territoire de Belfort	6
Aube	22,000	Saône (Haute-)	14
Aveyron	80,600	Savoie	210
Cantal	80,700	Savoie (Haute-)	243
Cher	107,600	Sèvres (Deux-)	31
Corrèze	109,700	Tarn	23
Corse	236,700	Var	35
Côtes-du-Nord	26,600	Vaucluse	89
Creuse	119,700	Vendée	26
Drôme	42,800	Vienne	58
Indre	117,600	Vienne (Haute-)	80
Jura	7,600	Vosges	43
Landes	146,700		
Loir-et-Cher	55,400	TOTAL	3,582
Loire (Haute-)	53,700	Réserve	18
Lot	53,700		
Lozère	149,700	TOTAL GÉNÉRAL	3,600
Marne (Haute-)	7,600		
Mayenne	33,800		

N° 22743. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé, formément à la demande que le conseil général en a faite, à poser extraordinairement, pendant l'année 1891, trois cent (0f03) additionnels au principal des quatre contributions dir pour en affecter le produit au payement de la garantie d'intérêt mise à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'in local d'Angoulême à Rouillac.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cent extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la l finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22744. — *Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans à partir de 1891, sept centimes cinquante centièmes (7°50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22745. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Digitized by Google

Le Président de la République promulgue la loi dont la te
suit :

Article unique. Le département du Nord est autorisé, confo
ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'im
extraordinairement, en 1891, deux centimes (0f02) additionne
principal des quatre contributions directes pour en affecter le
duit au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cent
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la l
finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

N° 22746. — *Loi qui autorise la ville de Lille (Nord) à contracter un Em
et à modifier les conditions d'un emprunt antérieur.*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la te
suit :

Art. 1er. Le délai fixé par la loi du 12 juillet 1883 pour la ré
tion complète, par la ville de Lille (Nord), de l'emprunt de v
quatre millions de francs (24,000,000f) est prorogé jusqu'en 190

La somme de treize millions huit cent soixante et un mille
cent cinquante-cinq francs (13,861,955f) formant le reliquat d
emprunt ne pourra être réalisée qu'aux dates et dans les pro
tions suivantes, savoir :

Deux millions de francs (2,000,000f) en 1892;
Cinq millions de francs (5,000,000f) en 1898;
Et six millions huit cent soixante et un mille neuf cent cinqua
cinq francs (6,861,955f) en 1901.

Le remboursement de ces sommes s'effectuera en quarante a
partir de 1902.

2. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux
térêt qui ne pourra excéder quatre francs vingt-cinq centimes
cent (4f25 p. 0/0), une somme de six millions de francs (6,000,0

Digitized by Google

remboursable en quarante ans à partir de 1892, à l'aide des ressources budgétaires et d'une subvention de l'État, ladite somme applicable aux dépenses énumérées dans la délibération municipale du 16 mai 1890 et ayant pour objet, notamment, l'installation des facultés de droit et des lettres, l'achèvement du palais des beaux-arts et l'acquisition de terrains pour abattoir.

L'emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22747. — *Loi qui autorise la ville de Montpellier (Hérault) à contracter un emprunt.*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART 1er. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs trente centimes pour cent (4f30 p. 0/0), une somme de six millions cinq cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (6,563,299f) destinée à pourvoir tant à la conversion d'emprunts précédemment contractés en vertu des lois des 7 janvier 1888, 30 mars 1888 et 25 juillet 1889, qu'à des travaux de voirie, à des indemnités de terrains incorporés à la voie publique et à l'aménagement des facultés de droit, des sciences et des lettres, ladite somme remboursable, savoir : quatre milions deux cent dix-huit mille quatre cent vingt-neuf francs (4,218,429f) en trente-deux ans, un million huit cent soixante-cinq mille deux cent quarante-trois francs (1,865,243f) en

Digitized by Google

trente-cinq ans, quatre-vingt mille sept cent quatre vingt-deux f (80.782ᶠ) en trente-huit ans, trois cent quatre-vingt-dix-huit huit cent quarante-cinq francs (398,845ᶠ) en quarante ans.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurr soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec fa d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par end ment, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit fo de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à p seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de térieur.

2. Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt autoris l'article 1ᵉʳ ci-dessus tant au moyen des ressources prévues pa lois précitées des 7 janvier 1888, 30 mars 1888 et 25 juillet qu'à l'aide d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la municipale et d'une subvention annuelle de l'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22748. — *Loi qui autorise la ville de Toulon (Var) à contracter un Emprunt.*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulon (Var) est autorisée à empru à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs quarante cen pour cent (4ᶠ40 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-six mille f (86,000ᶠ) remboursable en trente ans, sur ses revenus ordinair destinée à pourvoir aux frais de construction d'une école de ga dans le faubourg Saint-Roch.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurr soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec fa d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par en ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts et con

Digitized by Google

tions, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22749. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Bareilles (Hautes-Pyrénées).*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office en 1890, sur la commune de Bareilles (Hautes-Pyrénées), une imposition extraordinaire de soixante-six centimes quatre-vingt-seize centièmes (66° 96) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit évalué à la somme de neuf cent quarante-quatre francs onze centimes (944f 11) environ servira à combler le déficit du budget de l'exercice courant.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22750. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de San-Gavino-di-Carbini (Corse).*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la te suit :

Article unique. Il sera établi d'office, pendant cinq ans à p de 1890, sur la commune de San-Gavino-di-Carbini (Corse) imposition extraordinaire de quatre-vingt-treize centimes qu vingts centièmes (93°80) additionnels au principal de ses q contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour trois sept cent quarante-deux francs neuf centimes (3,742f09) env servira au payement des dépenses obligatoires inscrites au b supplémentaire de 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 22751. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Viverols (Puy-de-Dôme).*

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la te suit :

Article unique. Il sera établi d'office sur la commune de Viv (Puy-de-Dôme), pendant trente ans à partir de 1891, une impos extraordinaire de dix-neuf centimes cinq dixièmes (19°5) add nels au principal de ses quatre contributions directes, devant duire en totalité la somme de quarante-deux mille trois cent soix dix francs (42,370f) environ, pour servir, concurremment avec

Digitized by Google

subvention de l'État, à rembourser, en principal et intérêts, un emprunt de trente-six mille francs (36,000f) que la commune doit contracter pour pourvoir à l'établissement d'un groupe scolaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22752. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1890, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de régularisation des Matrices cadastrales et générales.*

Du 12 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1890, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par les lois spéciales, un crédit extraordinaire de cinq cent quatre-vingt mille francs (580,000f) qui sera inscrit à la quatrième section : (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*), sous les numéros et titres ci-après : chapitre LXVII *quater : Dépenses relatives à la régularisation des matrices cadastrales et générales*, en exécution de la loi du 8 août 1890 concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1891.

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

3. Les fonds non employés sur le même crédit pourront être reportés successivement par décret aux exercices suivants, en conservant leur affectation primitive.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 12 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22753. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice un Crédit pour le matériel et les dépenses diverses du Service sanita*

Du 13 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le ordinaire de l'exercice 1890, un crédit supplémentaire s'éleva somme de cent mille francs (100,000f) qui sera inscrit a pitre XLVII : *Matériel et dépenses diverses du service sanitaire.*

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 13 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur
Signé : CONSTANS.

N° 22754. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'impo extraordinairement.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, con ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'i extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1891, quat times (0f 04) additionnels au principal des quatre contri directes, pour en affecter le produit au payement des dépe service des enfants assistés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par l finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22755. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs trente centimes pour cent (4f 30 p. 0/0), une somme de trois millions deux cent dix-sept mille cinq cents francs (3,217,500f) amortissable en cinquante ans et applicable au remboursement d'une partie de sa dette et aux travaux des chemins vicinaux et des chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois millions deux cent dix-sept mille cinq cents francs (3,217,500f) autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés tant sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en vertu de la loi du 10 août 1871, que sur les versements annuels à effectuer par l'asile des aliénés de Rennes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22756. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la t
suit :

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé
formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'im
extraordinairement, pendant douze ans à partir de 1891, neu
times (0f09) additionnels au principal des quatre contrib
directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vic
de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cen
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la
finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

N° 22757. — *Loi qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la t
suit :

Article unique. Le département de la Marne est autorisé, co
mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'im
extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1891, quatr
times (0f04) additionnels au principal des quatre contribu
directes, pour en affecter le produit à diverses dépenses d'i
départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cen

Digitized by Google

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22758. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1891, sept centimes (0f 07) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, jusqu'à concurrence de quatre centimes (0f 04), au service des chemins de fer d'intérêt local, et de trois centimes (0f 03), à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22759. — *Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Digitized by Google

Le Président de la République promulgue la loi dont la te
suit :

Article unique. Le département de l'Orne est autorisé, confo
ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'im
extraordinairement, en 1891, cinq centimes vingt centièmes (
additionnels au principal des quatre contributions directes, pou
affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cen
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la l
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

N° 22760. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la te
suit :

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est aut
conformément à la demande que le conseil général en a fa
s'imposer extraordinairement, en 1891, un centime soixante
tièmes (1c60) additionnels au principal des quatre contribu
directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vic
de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cen
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la
nances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

Digitized by Google

N° 22761. — *Loi qui autorise la ville de Moulins (Allier) à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40 p. o/o), une somme de cinquante-trois mille trois cent cinquante francs (53,350f) destinée au payement des frais d'établissement d'un groupe scolaire au faubourg de la Madeleine, ladite somme remboursable en trente ans, au moyen tant d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale que d'une subvention allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22762. — *Loi qui autorise la ville de Nevers (Nièvre) à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à em-

Digitized by Google

prunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs qu centimes pour cent (4ᶠ 40 p. 0/0), une somme de trois cent mille (300,000ᶠ), remboursable en trente ans sur ses revenus ordina destinée au payement des dettes communales prévues dans un bération municipale du 8 avril 1890, lesdites dettes provenant ment d'acquisitions d'immeubles, antérieurement réalisées l'établissement de la halle, l'agrandissement d'une école, du de foire et du cimetière, et pour diverses opérations de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concur soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par en ment, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit fonc France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de rieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22763. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinair sur la commune de Monhoudou (Sarthe).*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office sur la commune de Mo dou (Sarthe), par addition au principal de ses quatre contrib directes, savoir :

Pendant cinq ans à partir de 1890, une imposition extraord de vingt centimes (0ᶠ 20) ;

En 1895, une imposition de douze centimes quarante-cin tièmes (12ᶜ45) ;

Le produit de ces impositions, prévu en totalité pour cinq six cent trente-neuf francs quarante centimes (5,639ᶠ 40) en servira au payement des frais de translation du cimetière.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22764. — *Loi concernant le déclassement de la Place de Valenciennes (Nord).*

Du 26 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 5 juillet 1890, entre le maire de la ville de Valenciennes et les représentants des départements de la guerre et des finances, comportant la cession à cette ville, par l'État, des terrains et bâtiments désignés par ladite convention et le plan y annexé, le versement par la ville d'une somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f) et autres conditions détaillées aux divers articles de ladite convention.

2. Est approuvée la convention passée, le 30 juillet, entre la compagnie des chemins de fer du Nord et les représentants des départements de la guerre et des finances, comportant la cession à cette compagnie, par l'État, d'un terrain d'une surface de sept hectares cinquante-huit ares (7h 58) environ, le versement par cette compagnie d'une somme de cent quarante mille francs (140,000f) et autres conditions détaillées aux divers articles de ladite convention.

3. La dépense des travaux occasionnés par le démantèlement de la place et dont l'exécution est à la charge de l'Etat est évaluée à une somme de trois cent soixante-cinq mille francs (365,000f), laquelle sera imputée sur les ressources générales du budget ordinaire des exercices 1891 et 1892 et inscrite à un chapitre distinct du budget desdits exercices.

4. Il sera ouvert au ministre de la guerre un crédit extraordinaire de trois cent soixante-cinq mille francs (365,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial du budget ordinaire desdits exercices : *Démantèlement de la place de Valenciennes.*

Digitized by Google

La répartition en sera faite comme suit :

Exercice 1891	250,000f
Exercice 1892	115,000
TOTAL ÉGAL	365,000

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des sources générales des budgets ordinaires de 1891 et 1892.

5. A cet effet, les versements à faire par la ville de Valencie et la compagnie des chemins de fer du Nord seront portés en rec à un compte de trésorerie, pour être appliqués aux produits do niaux des exercices 1891 et 1892 dans la proportion des cr ouverts ou à ouvrir à chacun de ces exercices.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 26 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22765. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1 un Crédit supplémentaire destiné à solder la part de l'État dans la dé résultant de la création de 300 nouveaux emplois de gardiens de la pa la Ville de Paris.*

Du 30 Août 1890

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te suit :

ART. 1er. Le maximum de la part contributive de l'État dan dépense annuelle de la police municipale de Paris, fixé à sept mil six cent quatre-vingt-treize mille huit cent vingt-cinq fr (7,693,825f) par la loi du 24 décembre 1878, est porté à sept mil neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-quinze fr (7,982,575f).

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890 augmentation du crédit accordé par la loi de finances du 17 let 1889, au chapitre LI, un crédit supplémentaire de cent quar quatre mille trois cent soixante-quinze francs (144,375f) pour

Digitized by Google

pléter, en 1890, la subvention de l'État dans les dépenses de la police municipale de la ville de Paris.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 30 Août 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22766. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Département de la Marine, pour l'exercice 1889, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 26 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1889, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 41, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1889.*

2. Le crédit du chapitre susmentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de neuf cent dix mille quatre cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes (910,483f 50), montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres du budget de l'exercice 1889 désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Exercice 1885	18,974f
Exercice 1886	73,976
Exercice 1887	35,375
Exercice 1888	782,157
TOTAL	910,483

3. Les crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1888 au ti budget de l'exercice 1889, ainsi que les dépenses imputées au pitres suivants sur les fonds dudit budget, sont atténués da proportions ci-après :

SERVICE MARINE.

CHAP. II.	Officiers de marine et équipages	794,415f
—— III.	Troupes de la marine	54,207
—— IV.	Gendarmerie maritime	244
—— VI.	Personnel technique	8,924
—— VII.	Personnel administratif	27,888
—— VIII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	4,634
—— XXVI.	Habillement. (Achats directs et indemnités représentatives.)	88
—— XXVII.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.)	9,357
—— XXVIII.	Casernement	50
—— XXXI.	Chauffage et éclairage. (Achats directs et indemnités représentatives.)	43
—— XXXII.	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives.)	3,923
—— XXXIII.	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	732
—— XXXIV.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre, etc	1,539
—— XXXV.	Gratifications, secours et subventions	4,432
SOMME ÉGALE		910,483

4. Le ministre de la marine et le ministre des finance chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au pro loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'ex 1889.

Fait à Fontainebleau, le 26 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Sénateur, Ministre de la mar
Signé : E. BARBEY.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1889, qui ont été acquittées sur les chapitres de l'exercice 1889 désignés ci-après et dont le transport au chapitre XLI doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1889.				TOTAUX	
	1885.	1886.	1887.	1888.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE II.						
OFFICIERS DE MARINE ET ÉQUIPAGES.						
Art. 1er. Officiers de marine. (Solde.).....	3,322f18c	12,603f91c	3,755f75c	116,682f45c	136,364f29c	
— 2. Mécaniciens de la flotte (Solde.).....	»	614 76	70 53	3,995 00	4,680 29	
— 3. Équipages. (Solde.)..	11,734 41	40,440 32	12,289 69	416,086 14	480,550 56	
— 5. Marins vétérans et marins torpilleurs. (Solde.).....	»	»	»	2 00	2 00	
— 6. Officiers de marine. (Indemnités, suppléments et accessoires de solde.)...	302 51	566 80	136 05	2,111 39	3,116 75	794,415f86c
— 7. Mécaniciens de la flotte (Indemnités, suppléments et accessoires de solde.)...	»	240 87	6 84	2,036 43	2,284 14	
— 8. Équipages. (Indemnités, suppléments, etc.).....	2,312 84	7,614 42	2,119 79	155,370 78	167,417 83	
CHAPITRE III.						
TROUPES DE LA MARINE.						
Art. 1er. Infanterie de marine. (Solde.).....	»	1,388 32	3,130 66	23,829 55	28,348 53	
— 2. Artillerie de marine. (Solde.).....	»	1,414 89	3,188 53	11,599 14	16,202 56	
— 4. Infanterie de marine. (Indemnités, suppléments, etc.)....	»	»	32 74	7,308 21	7,340 95	54,207 79
— 5. Artillerie de marine. (Indemnités, suppléments, etc.)....	»	»	53 00	2,262 75	2,315 75	
CHAPITRE IV.						
GENDARMERIE MARITIME.						
Art. 1er. Solde.....	»	»	»	196 39	196 39	
— 2. Indemnités, suppléments et accessoires de solde.....	»	»	»	48 08	48 08	244 47

Digitized by Google

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1889. 1885.	1886.	1887.	1888.	TOT par article.
CHAPITRE VI.					
PERSONNEL TECHNIQUE.					
Art. 1er. Génie maritime. (Solde.).....	"	"	407f58c	4,826f71c	5,234f29c
— 2. Ingénieurs des ponts et chaussées et conducteurs des travaux hydrauliques. (Solde.).....	"	399f19c	2,916 42	"	3,315 61
— 6. Génie maritime. (Indemnités, etc.)....	"	"	151 66	222 71	374 37
CHAPITRE VII.					
PERSONNEL ADMINISTRATIF.					
Art. 1er. Commissariat de la marine. (Solde.)..	59f21c	1,681 70	619 31	516 77	2,876 99
— 3. Comptables des matières. (Solde.)...	"	"	"	45 00	45 00
— 6. Guetteurs des électro-sémaphores. (Solde.)	"	"	373 74	"	373 74
— 7. Inspecteurs des pêches, syndics et gardes maritimes. (Solde.).....	"	"	99 66	2,085 00	2,184 66
— 9. Gardiennage. (Solde).....	"	"	335 58		335 58
— 13. Commissariat. (Indemnités, etc.)....	"	168 27	20 60	193	382 22
— 15. Comptables des matières. (Indemnités, etc.).....	"	"	707 14	20,983 59	21,690 73
CHAPITRE VIII.					
PERSONNEL MÉDICAL ET HOSPITALIER. — PERSONNEL RELIGIEUX DES DIFFÉRENTS CULTES.					
Art. 1er. Corps de santé. (Solde.).....	41 76	2,018 88	1,258 46	1,058 85	4,377 95
— 3. Personnel religieux des différents cultes. (Solde.).....	"	1 30	27 98	"	29 28
— 4. Corps de santé. (Indemnités.).....	6 33	48 58	0 64	171 88	227 43
CHAPITRE XXVI.					
HABILLEMENT. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.)					
Art. 1er. Habillement des équipages.....	"	"	87 05	"	87 05
— 5. Indemnités d'habillement.....	"	"	"	1 78	1 78

Digitized by Google

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1889.				TOTAUX	
	1885.	1886.	1887.	1888.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE XXVII.						
VIVRES. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.)						
Art. 2. Traitement de table..	1,072f93c	4,414f66c	1,282f53c	2,587f70c	9,357f82c	9,357f82c
CHAPITRE XXVIII.						
CASERNEMENT.						
Art. 2. Casernement des troupes.....	"	"	"	50 00	50 00	50 00
CHAPITRE XXXI.						
CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.)						
Art. 3. Abonnements pour frais de chauffage et d'éclairage.....	"	"	43 20	"	43 20	43 0
CHAPITRE XXXII.						
FOURNITURES ET MOBILIER D'ADMINISTRATION. (ACHATS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.)						
Art. 4. Indemnités représentatives de frais de bureau.....	78 73	31 06	45 18	3,768 70	3,923 67	3,923 67
CHAPITRE XXXIII.						
FRAIS DE PASSAGE ET DE TRANSPORT PAR MER. — AFFRÈTEMENTS ET FRAIS ACCESSOIRES.						
Art. 2. Frais de passage des officiers et agents de la marine sur les bâtiments de l'État et du commerce. — Frais de rapatriement des marins..	"	224 42	457 41	50 70	732 53	732 53

Digitized by Google

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1889. 1885.	1886.	1887.	1888.	TOTAUX par article.	par
CHAPITRE XXXIV. FRAIS DE SÉJOUR ET DE TOURNÉES. — FRAIS DE ROUTE ET DE TRANSPORT PAR TERRE ET DÉPENSES ACCESSOIRES.						
Art. 1er. Indemnités de route et de séjour. — Frais de mission en France et à l'étranger.....	»	»	1,466f18c	73f00c	1,539f18c	1
CHAPITRE XXXV. GRATIFICATIONS, SECOURS ET SUBVENTIONS.						
Art. 2. Gratifications, secours et subventions diverses.....	43f20c	104f40c	291 60	3,993 10	4,432 30	4
TOTAUX.....	18,974 10	73,976 75	35,375 50	782,157 15	.....	91

Arrêté le présent état à la somme de neuf cent dix mille quatre cent quatre-trois francs cinquante centimes, dont le montant (crédits et payements) doi transporté des chapitres de l'exercice 1889 ci-dessus désignés au chapitre x même exercice : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1*

Paris, le 26 septembre 1890.

Le Sénateur, Ministre de la marine,

Signé : E. BARBEY.

N° 22767. — *DÉCRET qui admet à la Circulation en franchise, par la pos Correspondance adressée par le Ministre des Travaux publics à ce fonctionnaires.*

Du 4 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 juillet 1890, portant rattachement du service des ments civils et des palais nationaux au ministère des travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1) sur les franchises postal

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colo

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

correspondance expédiée sous le contreseing du ministre des travaux publics aux fonctionnaires ou personnes dénommés dans le tableau annexé au présent décret et dans les conditions exprimées au même tableau.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

FONCTIONNAIRES OU PERSONNES AUTORISÉS		MODE	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle les correspondances peuvent circuler en franchise.
à contresigner leur correspondance.	à recevoir les correspondances en franchise.	d'envoi.	
Ministre des travaux publics.	Agent comptable du mobilier national.....	L. F.	»
	Architectes du Gouvernement.....	*Idem.*	Toute la République.
	Directeur du service des eaux à Versailles..	*Idem.*	»
	Inspecteur général du garde-meuble et des palais nationaux.	*Idem.*	Toute la République.
	Membres des comités consultatifs et de l'exploitation des chemins de fer.	*Idem.*	Départements de la Seine et de Seine-et-Oise.
	Membres du comité de contentieux et d'études juridiques.	*Idem.*	*Idem.*
	Membres du conseil général des bâtiments civils.	*Idem.*	Toute la République.
	Vérificateurs des bâtiments civils.....	*Idem.*	*Idem.*

N° 22768. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1889, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde applicables à des exercices antérieurs.*

Du 7 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Digitized by Google

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1] sur la
bilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre pour l'exercic
un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des de
de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le ti
*Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1889 et n
sibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent
mera, par compte de virement, de la somme de trois cent
sept mille neuf cent trente-sept francs vingt-deux ce
(327,937f 22), montant des rappels de solde et autres y ass
provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres X, XI, XI
XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI, XLVIII et XLIX, pour l'exercice
suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résu
répartissent comme il suit :

Exercice 1885	1,37
Exercice 1886	2,38
Exercice 1887	2,55
Exercice 1888	321,62
TOTAL ÉGAL	327,93

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la
finances du 29 décembre 1888, aux chapitres désignés à l'a
ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après :

CHAP. X.	États-majors	17,79
—— XI.	Écoles militaires (personnel)	12,37
—— XII.	Personnel hors cadres	8,93
—— XIII.	Infanterie	179,37
—— XIV.	Troupes d'administration	1,69
—— XV.	Cavalerie	50,51
—— XVI.	Artillerie	23,41
—— XVII.	Génie	8,72
—— XVIII.	Train des équipages militaires	87
—— XX.	Gendarmerie	10,77
—— XXI.	Garde republicaine	4,36
—— XLVIII.	Solde de non-activité	6,35
—— XLIX.	Secours	2,73
TOTAL ÉGAL		327,93

4. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est ch
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des*

Fait à Paris, le 7 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22769. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1890, des Crédits au budget annexe des monnaies et médailles.*

Du 13 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 Octobre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 14 de la loi du 26 février 1887, portant que « les crédits supplémentaires ou extraordinaires reconnus nécessaires, dans le cours d'un exercice, pour assurer l'exploitation de l'administration des monnaies et médailles, pourront être ouverts par décrets contresignés du ministre des finances »;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation des crédits du budget des dépenses de l'exercice 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1890, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits supplémentaires montant à la somme de soixante-trois mille trois cents francs (63,300f) applicables aux chapitres ci-après :

CHAP. IV.	Dépenses fixes d'exploitation :	
	ART. 2. Matériel.....	10,000f
—— V.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe :	
	ART. 1er. Personnel (salaires).....	23,300
	—— 2. Matériel.....	30,000
	TOTAL ÉGAL.....	63,300

2. Les prévisions de recettes du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme de soixante-trois mille trois cents francs (63,300f), provenant du produit de la vente des médailles.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans les délais réglementaires.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22770. — *Décret qui crée deux nouveaux sièges de Juge suppléant au Tribunal de commerce de Toulouse.*

Du 13 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les décrets des 30 décembre 1790, 7 janvier 1791 et 17 et 21 septembre 1792, qui instituent un tribunal de commerce à Toulouse, et celui du 23 avril 1875 [1], qui crée deux nouveaux sièges de juge suppléant à ce tribunal;

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par la loi du 18 juillet 1889;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé deux nouveaux sièges de juge suppléant au tribunal de commerce de Toulouse.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. Fallières.

N° 22771. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances et au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1890, des Crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour indemniser les Victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 21 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1890;

Vu le décret du 2 septembre 1890, portant ouverture d'un crédit de trois cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-deux centimes au titre du chapitre CXIII : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie;*

Vu la loi du 23 juin 1887, autorisant le payement, à concurrence de trois millions neuf cent soixante-six mille cent quatre-vingt-onze francs, d'indemnités à prélever, au profit des victimes des incendies de forêts de 1881,

[1] XIIe série, Bull. 252, n° 4100.

Digitized by Google

sur le montant des produits du séquestre et des amendes collectives prononcées à la suite desdits incendies;

Vu l'article 2 de cette loi portant : 1° que les indemnités revenant aux victimes des incendies autres que l'État seront mises à la disposition du ministre des finances dans les mêmes conditions que les fonds de concours; 2° que celles revenant au domaine forestier de l'État seront, également dans les mêmes conditions, mises à la disposition du ministre de l'agriculture pour venir en addition des crédits alloués, chaque année, par le chapitre de la loi de finances intitulé : *Matériel du service des forêts en Algérie;*

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés, au nombre de quatre-vingt-six, constatant qu'il a été versé au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, une somme de cent soixante-quatre mille cent vingt-huit francs cinquante-six centimes provenant des produits du séquestre apposé à la suite des incendies de forêts de 1881 en Algérie;

Attendu que, sur cette somme, la quote-part revenant au domaine forestier a été liquidée à vingt-trois mille sept cent soixante-quinze francs quatre-vingt-six centimes et que le surplus, soit cent quarante mille trois cent cinquante-deux francs soixante-dix centimes, représente la masse des indemnités à répartir entre les autres victimes des incendies de 1881;

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit de cent quarante-mille trois cent cinquante-deux francs soixante-dix centimes (140,352f 70), applicable au chapitre CXIII : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

2. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit de vingt-trois mille sept cent soixante-quinze francs quatre-vingt-six centimes (23,775f 86) pour y être inscrit, à titre de fonds de concours, sous le chapitre LVIII : *Travaux en Algérie*, applicable aux dépenses spéciales prévues par la loi du 23 juin 1887.

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, provenant de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881.

4. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22772. — *Décret qui accorde la Franchise postale à la Correspondance de service échangée entre le Ministre de la Marine, l'Amiral Préfet maritime à Rochefort et le Directeur de l'École du service de santé de la marine à Bordeaux.*

Du 27 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous plis fermés, la correspondance de service échangée entre le ministre de la marine et l'amiral préfet maritime à Rochefort, d'une part, et le directeur de l'école du service de santé de la marine à Bordeaux, d'autre part.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Jules Roche.

N° 22773. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs universel fait à cet établissement par le sieur *Piot* (*Eugène*), suivant un testament en date du 18 novembre 1889.

Le produit de ce legs sera placé en rentes trois pour cent sur l'État français et les revenus en seront employés à toutes expéditions, missions, voyages, fouilles, publications que l'académie croira devoir faire ou faire exécuter dans l'intérêt des sciences historiques et préhistoriques, soit sous sa direction personnelle par un ou plusieurs de ses membres, soit sous celle de toutes autres personnes désignées par elle.

2. Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs particulier fait à cet établissement par le sieur *Piot* (*Eugène*), suivant un testament en date du 18 novembre 1889 et consistant dans une rente

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

annuelle de deux mille francs, destinée à récompenser alternativement une production de peinture et de sculpture représentant un enfant nu de huit à quinze mois.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, est autorisé à accepter :

1° Pour le musée du Louvre, les objets ci-après désignés, légués en vertu du testament susvisé audit établissement par le sieur *Piot* (*Eugène*), savoir :

1° Un lit italien avec son couvre-lit de velours broché d'or;
2° Un bas-relief en bois peint et doré;
3° Une terre cuite de Donatello avec son cadre;
4° Une statue de bois peint et doré représentant saint Christophe;
5° Trois panneaux de bois marqueté;
6° Un siège forme X en bois doré;
7° Le buste de Michel-Ange en bronze;
8° Un tableau de Raphaël représentant la tête de sainte Élisabeth.

Lesdits objets évalués approximativement à la somme de cinquante-cinq mille francs;

2° Pour la bibliothèque nationale, les objets ci-après désignés, légués audit établissement par le sieur *Piot* (*Eugène*), suivant son testament susvisé :

1° Un livre in-folio avec gravures sur bois de Marc-Antoine;
2° Un autre livre in-quarto contenant une estampe de Marc-Antoine, intitulée *Beruttus;*
3° Un autre livre contenant une petite estampe représentant le Christ et saint Thomas d'Aquin. (*Paris, 7 Août 1890.*)

N° 22774. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 19 mars 1889, la mer avait pour limite, sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire (département de la Loire-Inférieure, quartier maritime de Saint-Nazaire), au droit de la partie de l'anse dite *du Grand-Traict*, comprise entre la poudrière et le môle du phare de Ville-ès-Martin, la ligne tracée en bleu, de D en E, sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication « Limite du rivage de la mer. »

Les droits des tiers sont réservés. (*Fontainebleau, 15 Août 1890.*)

N° 22775. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations en date du 11 août 1890, par lesquelles le conseil d'arrondissement de Lombez a blâmé celles des dispositions de la loi de finances du 8 août 1890 qui ont trait au dégrèvement de l'impôt foncier, en tant qu'elles enlèvent aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement la répartition de l'impôt que leur attribuent les lois constitutionnelles, et demandé, sous forme de vœu, « que les conseillers généraux et d'arrondissement soient consultés en ce qui touche la répartition des indemnités accordées en cas de sinistres agricoles. » (*Fontainebleau, 29 Août 1890.*)

Digitized by Google

N° 22776. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 11 août 1890, par laquelle le conseil d'arrondissement de Nantes a émis le vœu « que les lois sur l'instruction publique soient modifiées de telle sorte que, dans les écoles primaires, la morale ne soit pas séparée de la religion ». (*Fontainebleau, 29 Août 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Décembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1359.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22777. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la Loi du 28 mars 1885 sur les Marchés à terme.*

Du 7 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 octobre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le titre V du livre Ier du Code de commerce, en particulier l'article 90; ensemble la loi du 28 mars 1885;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu l'arrêté des consuls du 27 prairial an X [1];

Vu la loi du 28 avril 1816, article 91;

Vu les ordonnances royales des 14 avril 1819 [2] et 12 novembre 1823 [3];

Vu les décrets des 3 septembre 1851 [4] et 5 janvier 1867 [5];

Vu la loi du 15 juin 1872 et le décret du 10 avril 1873;

Vu le décret du 6 février 1880 [6];

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu les décrets des 12 juillet 1883 [7] et 10 juin 1884 [8];

[1] IIIe série, Bull. 197, n° 1740.
[2] VIIe série, Bull. 274, n° 6269.
[3] VIIe série, Bull. 636, n° 15887.
[4] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[5] XIe série, Bull. 1459, n° 14861.
[6] XIIe série, Bull. 503, n° 8979.
[7] XIIe série, Bull. 783, n° 13408.
[8] XIIe série, Bull. 851, n° 14398.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

ORGANISATION.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Nul ne peut être agent de change :

1° S'il n'est Français;

2° S'il n'a vingt-cinq ans accomplis;

3° S'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

2. Les agents de change sont nommés par décrets contresignés, soit par le ministre des finances, soit par le ministre du commerce et de l'industrie, suivant qu'ils exercent leur ministère près d'une bourse pourvue ou non d'un parquet.

3. Les présentations faites conformément à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 doivent être accompagnées :

1° D'un certificat établissant que le candidat a travaillé, pendant quatre ans au moins, chez un agent de change, dans une maison de banque ou de commerce ou chez un notaire;

2° Du traité qu'il a souscrit, ledit traité appuyé, s'il y a lieu, de la démission du titulaire, de la déclaration, signée par les diverses parties en cause, qu'il n'a été stipulé aucun avantage en dehors du prix indiqué au traité, et, dans les bourses non pourvues d'un parquet, d'un état des produits bruts de l'office pendant les cinq dernières années;

3° S'il y a lieu, du projet de convention relatif à l'adjonction de bailleurs de fonds.

4. Les présentations sont, ainsi que les traités et les conventions qui les accompagnent, soumises à l'approbation de la chambre syndicale; s'il n'y a pas de chambre syndicale, les agents de change exerçant leur ministère dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale, doivent, ainsi que le tribunal de commerce, émettre leur avis. Les présentations sont transmises au ministre compétent, à Paris directement par la chambre syndicale, dans les départements par le préfet, qui y joint son avis motivé.

Au cas où, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture du droit de présentation, ce droit n'a pas été exercé, il peut être pourvu d'office à la nomination, sur une liste triple de candidats remplissant les conditions déterminées au numéro 1° de l'article 3. La liste est dressée par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syn-

Digitized by Google

dicale, par le tribunal de commerce. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par le décret de nomination et versé à la Caisse des dépôts et consignations.

5. Les agents de change ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement et avoir prêté, devant le tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil, le serment de remplir leurs fonctions avec honneur et probité.

6. Les actes relatifs à l'adjonction, en cours d'exercice, de bailleurs de fonds intéressés sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre des finances, suivant le mode déterminé à l'article 3.

Il en est de même des actes relatifs aux modifications apportées dans le personnel des bailleurs de fonds ou dans la répartition des parts d'intérêts.

7. En cas de suspension, destitution, décès, disparition ou autre circonstance de nature à faire considérer un office comme vacant, l'agent de change est remplacé, tant pour les négociations que pour les certifications prévues à l'article 76, par un de ses confrères désigné par la chambre syndicale et, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le président du tribunal civil.

Le président du tribunal civil commet, dans tous les cas, à la requête de la partie la plus diligente, un administrateur provisoire.

8. Les livres obligatoires des agents de change, y compris ceux sur lesquels ils inscrivent les numéros des titres négociés en exécution de la loi du 15 juin 1872, sont, en cas de mutation, laissés entre les mains du successeur, et, en cas de suppression d'office, déposés à la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, au greffe du tribunal de commerce.

9. L'agent de change qui se retire après quinze ans d'exercice peut être nommé agent de change honoraire.

Les années passées à la chambre syndicale comptent double.

L'honorariat est conféré par décret, sur la proposition de la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, du tribunal de commerce.

10. L'agent de change honoraire assiste, avec voix consultative, aux assemblées générales annuelles de la compagnie, ainsi qu'aux autres assemblées générales auxquelles il est spécialement convoqué par la chambre syndicale.

11. L'honorariat demeure acquis aux agents de change qui en avaient été investis, en vertu des règlements particuliers de leur compagnie antérieurement à la promulgation du présent décret.

12. Le retrait de l'honorariat peut, après avis de la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, du tribunal de commerce, être prononcé par décret à l'égard de tout agent de change qui se trouvera, postérieurement à son admission à l'honorariat, en état de cessation de payements, ou contre lequel auront été relevés des faits portant atteinte à l'honneur ou à la dignité.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

CRÉATION ET SUPPRESSION D'OFFICES.

13. Il ne peut être créé d'office d'agent de change qu'en vertu d'un décret contresigné, suivant la distinction spécifiée à l'article 2, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis du tribunal de commerce et de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, après l'avis des agents de change exerçant dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale.

14. Les formalités prévues à l'article qui précède sont applicables à la suppression d'un office existant. Toutefois, lorsque la suppression d'un office doit avoir pour effet d'abaisser au-dessous de six le nombre des agents de change, il est procédé suivant les règles indiquées à l'article 15.

CHAPITRE III.

CRÉATION ET SUPPRESSION DE PARQUETS.

15. Dans les bourses comportant au moins six offices d'agents de change, il peut être créé un parquet en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis des agents de change réunis en assemblée générale, du conseil municipal, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce ou, s'il n'y a pas de chambre de commerce, de la chambre consultative des arts et manufactures, du sous-préfet et du préfet.

16. Les formalités prévues à l'article qui précède sont applicables à la suppression d'un parquet existant.

CHAPITRE IV.

CHAMBRES SYNDICALES.

17. Les agents de change qui exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet élisent, chaque année, une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après; deux, lorsque le nombre des agents de change est de neuf au plus: quatre, lorsque ce nombre est supérieur à neuf et inférieur à quatorze; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze.

L'élection est faite à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret, séparément pour le syndic et par bulletin de liste pour les adjoints.

Le procès-verbal de l'élection est adressé au ministre des finances, au préfet du département, au préfet de police à Paris et au maire dans les autres villes, au président du tribunal de commerce et au président de la chambre de commerce.

Digitized by Google

18. La chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, elle est autorisée à se compléter en appelant les membres les plus anciens de la compagnie suivant l'ordre du tableau.

19. La chambre syndicale est présidée par le syndic.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

20. La chambre syndicale tient registre de ses délibérations. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté à la séance.

21. Les attributions générales de la chambre syndicale sont :

1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application des mesures disciplinaires prévues à l'article 23;

2° De prévenir ou concilier tous les différends que les agents de change peuvent avoir à raison de leurs fonctions, soit entre eux, soit avec des tiers, et d'émettre, s'il y a lieu, son avis en cas de non-conciliation;

3° De représenter collectivement tous les membres de la compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs, et d'administrer la caisse commune prévue à l'article 26.

22. La chambre syndicale peut mander devant elle tout agent de change, lui ordonner la production de son carnet et de ses livres, et lui prescrire toutes mesures de précaution qu'elle juge utiles, et, en particulier, la constitution, dans la caisse syndicale, d'un dépôt de garantie.

Elle ne peut se refuser à cette enquête lorsqu'elle est réclamée par trois membres de la compagnie.

23. La chambre syndicale peut, suivant la gravité des cas, soit d'office, soit sur l'initiative du syndic ou d'un de ses membres, soit sur une plainte, blâmer les membres de la compagnie, les censurer, leur interdire l'entrée de la bourse pendant une durée qui ne peut excéder un mois et provoquer leur suspension ou leur destitution.

La suspension est prononcée par arrêté du ministre des finances. Elle ne peut excéder deux mois. La révocation est prononcée par décret. Ces deux peines peuvent être prononcées d'office, après, toutefois, que la chambre syndicale a été appelée à émettre son avis.

24. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée ou provoquée par la chambre syndicale qu'à la majorité absolue des membres présents et qu'après que l'agent de change inculpé a été entendu ou dûment convoqué.

25. Dans le cas où un membre de la chambre syndicale se trouve directement intéressé dans une affaire soumise à la chambre, il doit s'abstenir de siéger.

26. Il est institué, dans les compagnies ayant une chambre syndicale, une caisse commune administrée par la chambre et dont le mode de gestion est déterminé par les règlements particuliers mentionnés à l'article 82. A cette caisse sont versés les prélèvements sur

Digitized by Google

les courtages, contributions diverses, fonds de réserve ou dépôt de garantie prévus, soit par le présent règlement, soit par les règlements particuliers.

27. Le syndic est chargé de l'exécution des délibérations de la chambre syndicale et de la compagnie.

Il représente la compagnie en justice et dans les actes de la vie civile.

Il ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'en vertu de l'autorisation de la chambre syndicale.

Il peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de prescription. Il peut de même, sans autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation. Mais il ne peut suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

28. En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic est remplacé dans ces diverses attributions par un adjoint, dans l'ordre des nominations de la dernière élection.

29. Les chambres syndicales peuvent déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, désignés sous le nom d'adjoints de service certaines attributions d'ordre et de police intérieure déterminées par les règlements prévus à l'article 82. Ces adjoints peuvent en outre être appelés à exercer, au lieu et place du syndic, les attributions spéciales déterminées aux articles 53 et 67 du présent décret.

30. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux chambres syndicales mixtes prévues par le décret du 5 janvier 1867, sous cette réserve que les attributions conférées au ministre des finances par les articles 17 et 23 sont exercées par le ministre du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

31. Les agents de change se réunissent, chaque année, en assemblée générale pour l'élection des membres de la chambre syndicale.

En dehors de cette séance annuelle et des cas prévus soit par le présent règlement, soit par les règlements mentionnés à l'article 82, ils ne peuvent se réunir en assemblée générale que sur l'ordre du ministre, ou en vertu d'une décision de la chambre syndicale.

La chambre syndicale ne peut se refuser à convoquer l'assemblée générale, lorsque cette convocation a fait l'objet d'une demande écrite et motivée de la moitié plus un des membres de la compagnie.

32. L'assemblée générale est constituée lorsque la moitié plus un des membres de la compagnie sont présents.

Elle est présidée par le syndic.

33. La chambre syndicale tient un registre particulier des délibérations de l'assemblée générale. Les noms des membres présents sont inscrits en tête de chaque procès-verbal, qui est signée par le prési-

Digitized by Google

dent et par les membres de la chambre syndicale qui ont assisté à la séance.

CHAPITRE VI.

DES AUXILIAIRES DES AGENTS DE CHANGE.

34. Tout agent de change peut constituer, pour les actes autres que la négociation, la signature des bordereaux et les certifications prévues à l'article 76, des fondés de pouvoir en vertu de procurations qui sont soumises, s'il y a une chambre syndicale, à l'approbation de cette chambre, et dont une expédition est, dans tous les cas, déposée au tribunal de commerce et affichée dans les bureaux de l'agent de change.

Tous les écrits émanés de l'agent de change doivent être revêtus, à défaut de sa propre signature, de la signature de ses fondés de pouvoir précédée de la mention qu'ils agissent en vertu de leur procuration.

35. Les agents de change près les bourses pourvues d'un parquet peuvent avoir, sous le nom de commis principaux, des mandataires spéciaux chargés de prendre part aux négociations dans la limite déterminée par leur mandat, au nom et sous la responsabilité de leurs mandants.

Toute négociation pour leur propre compte est interdite à ces mandataires.

Le nombre des commis principaux que chaque agent de change peut s'adjoindre est déterminé, pour les divers parquets, par les règlements prévus à l'article 82.

36. Les commis principaux sont soumis à l'action disciplinaire de la chambre syndicale, qui statue sur leur admission et qui peut prononcer d'office leur suspension ou leur révocation.

37. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou de céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque.

TITRE II.

DES NÉGOCIATIONS.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Les négociations sont effectuées par les agents de change moyennant un courtage dont le taux est déterminé, pour chaque place, par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce, dans les limites d'un tarif maximum fixé, sur la proposition de la chambre syndicale et après avis de

Digitized by Google

la chambre et du tribunal de commerce, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et contresigné, suivant la distinction spécifiée à l'article 2, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie.

Le taux de courtage ainsi déterminé est obligatoire pour les agents de change.

Jusqu'à ce que les droits de courtage aient été, s'il y a lieu, fixés conformément à ces dispositions, les droits actuels continueront à être perçus.

39. Les agents de change ne peuvent former entre eux aucune association particulière pour les opérations de leur ministère.

40. Les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige, et sans préjudice du droit d'investigation qui appartient à la chambre syndicale aux termes de l'article 22, et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel.

41. Toute opération conclue par un agent de change est portée, au moment où elle est faite, sur un carnet dont le modèle est déterminé par les chambres syndicales, et qui est indépendant du registre prévu à l'article 84 du code de commerce.

Il en est de même en ce qui concerne les négociations conclues par les commis principaux dans les conditions déterminées à l'article 35.

42. Les agents de change sont tenus de délivrer un reçu des fonds ou des valeurs qui leur sont remis.

CHAPITRE II.

DE LA NÉGOCIATION DES EFFETS PUBLICS ET AUTRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS.

SECTION I.

RÈGLES COMMUNES AUX MARCHÉS AU COMPTANT ET AUX MARCHÉS À TERME.

43. Lorsqu'une bourse a été instituée, les agents de change se réunissent à cette bourse, pour y procéder entre eux aux négociations, aux heures déterminées par l'autorité municipale après avis de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, après avis du tribunal de commerce.

Les prix offerts et demandés sont, pour les négociations au comptant, préalablement inscrits sur un registre spécial. Les règlements prévus à l'article 82 peuvent appliquer les mêmes règles aux négociations à terme. Les prix offerts et demandés sont dans tous les cas, dans les bourses pourvues d'un parquet, annoncés à haute voix.

Les mêmes règles doivent être suivies pour l'exécution par voie d'application des ordres en sens contraire reçus par le même agent de change. L'agent de change, avant de réaliser l'application, fait

Digitized by Google

constater par un des membres de la chambre syndicale l'absence de demandes ou d'offres plus favorables.

44. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux marchés au premier cours, au derniers cours ou au cours moyen.

45. La chambre syndicale ou, lorsqu'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours autoriser ou ordonner l'emploi, pour des valeurs déterminées, de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'article 70.

46. Les négociations ne portent que sur des quantités, sans aucune spécification, par voie d'indication de numéros ou autrement, des titres négociés.

47. Les agents de change ne se livrent entre eux que des valeurs au porteur, sauf en ce qui concerne les valeurs qui ne peuvent, d'après la loi ou d'après les statuts de l'établissement émetteur, affecter d'autre forme que la forme nominative et les autres valeurs qui seraient spécialement déterminées par les règlements prévus à l'article 82.

48. L'agent de change qui aurait livré un titre irrégulier, amorti, frappé d'opposition entre ses mains ou figurant au *Bulletin officiel des oppositions* est tenu, indépendamment de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard à partir de la réclamation.

49. Les agents de change peuvent faire effectuer en leur nom, sous la dénomination de transferts d'ordre, des transferts provisoires. Ces transferts ne conservent leur caractère provisoire que pendant un délai de dix jours, à l'expiration duquel ils sont considéré comme définitivement opérés au nom de l'agent de change.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'agent de change acheteur a notifié à l'établissement émetteur par acte extrajudiciaire le nom de son donneur d'ordre, le transfert effectué au nom de cet agent de change sera considéré, à partir du moment où le transfert aura été réalisé au nom du donneur d'ordre ainsi désigné, comme n'ayant jamais été opéré.

Les transferts d'ordre peuvent être effectués même au profit des agents de change porteurs de la procuration du vendeur.

50. Le point de départ de la jouissance pour l'acheteur des valeurs négociées est déterminé, suivant le cas, par les règlements prévus à l'article 82, sous la réserve des dispositions arrêtées par le ministre des finances en ce qui touche la négociation des rentes sur l'État et autres valeurs du Trésor.

51. Les règlements prévus à l'article 82 déterminent l'époque à partir de laquelle, avant chaque tirage, les valeurs amortissables par voie de tirage au sort ne sont, sauf convention contraire formellement exprimée, négociées que livrables après tirage.

En ce qui concerne les valeurs dont la possession vient à comporter, soit un avantage particulier tel qu'un droit privilégié de souscription, soit une charge déterminée, telle qu'un appel de versement, les mêmes règlements déterminent les époques à partir

Digitized by Google

desquelles les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur des valeurs ayant bénéficié de cet avantage ou ayant satisfait à cette charge.

Ces règlements déterminent de même les époques à partir desquelles, en cas de conversion, les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur les nouveaux titres.

52. Les délais de livraison, d'acceptation et de payement, soit en ce qui concerne les rapports des agents de change entre eux, soit en ce qui concerne les rapports entre les agents de change et leurs donneurs d'ordres, sont déterminés par les règlements prévus à l'article 82.

53. A défaut soit d'acceptation ou de payement par l'agent de change acheteur, soit de livraison par l'agent de change vendeur, la revente ou l'achat des valeurs négociées peuvent être, à la requête de l'agent de change avec lequel la négociation a été faite, effectués par l'intermédiaire du syndic ou d'un adjoint de service, aux risques et périls de l'agent de change en défaut.

Les formalités et les délais de la revente ou de l'achat d'office, qui peuvent être exécutés suivant conventions particulières, sont déterminés par les règlements prévus à l'article 82.

54. Sauf convention contraire, l'agent de change qui effectue une négociation répond envers son donneur d'ordre de l'exécution de cette négociation par l'agent de change avec lequel elle a été effectuée.

55. Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le payement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais réglementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extra-judiciaire, notifier en la même forme, dans le délai de vingt-quatre heures, cette mise en demeure à la chambre syndicale.

Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend, à l'égard de l'agent de change, les mesures propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation, dans le délai de quinze jours, au président du tribunal de commerce.

56. Lorsque la chambre syndicale a constaté qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, ces marchés sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'article 82, en prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation. Les créances que cette liquidation peut faire ressortir en faveur de l'agent de change défaillant ne sont exigibles qu'à l'échéance primitive de chacune des opérations liquidées.

Les donneurs d'ordres sont mis par l'administrateur provisoire de la charge en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché dans les conditions ci-dessus spécifiées et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant.

Digitized by Google

57. Les négociations faites par les chambres syndicales et les transferts effectués en leur nom sont soumis aux dispositions du présent règlement.

SECTION II.

RÈGLES SPÉCIALES AUX MARCHÉS AU COMPTANT.

58. L'agent de change est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les effets à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation.

59. Dans le cas où, après avertissement par lettre recommandée, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs accompagnées, s'il y a lieu, d'une déclaration de transfert, soit les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation, et accompagnés le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change a le droit de procéder sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre à l'achat de valeurs semblables ou à la vente des valeurs acquises.

SECTION III.

RÈGLES SPÉCIALES AUX MARCHÉS À TERME.

60. Les négociations à terme se font pour les échéances et pour les quotités déterminées par les règlements prévus à l'article 82.

61. L'agent de change est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire compte à l'échéance, la remise d'une couverture.

Lorsque cette couverture consiste en valeurs, l'agent de change a le droit de les aliéner et de s'en appliquer le prix, faute de livraison ou de payement à l'échéance par le donneur d'ordre.

62. Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'abandonner le marché moyennant une prime, la couverture exigée ne peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change à exiger qu'il lui soit remis, le jour de la réponse et dans un délai déterminé avant l'heure fixée, comme il est dit à l'article 64, un supplément de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette demande, l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'expiration du délai imparti au donneur d'ordre.

63. L'acheteur a toujours la faculté de se faire livrer par anticipation, au moyen de l'escompte, les valeurs négociées, soit qu'il ait traité ferme, soit qu'il ait traité à prime. Les escomptes donnent lieu à une liquidation anticipée dont les conditions sont fixées par les règlements prévus à l'article 82.

Dans aucun cas, celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en report ne peut user de la faculté d'escompte.

64. Les règlements prévus à l'article 82 fixent les jours et les heures auxquels les déclarations de consolidation ou d'abandon des marchés à prime doivent intervenir.

Digitized by Google

Du moment où le marché est consolidé, la convention est, sous réserve des dispositions prévues à l'article 62, soumise à toutes les règles des négociations fermes.

65. A chacune des échéances fixées comme il est dit à l'article 60, il est procédé, dans les délais déterminés par les règlements prévus à l'article 82, à la liquidation générale des opérations engagées pour cette échéance.

66. Toutes les opérations engagées chez chaque agent de change par un même donneur d'ordre sont compensées en deniers et en titres de même nature.

Les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordres peuvent de même être compensées, si les diverses parties intéressées y consentent.

67. Les compensations sont établies d'après un cours uniforme déterminé par le syndic ou un adjoint de service, d'après les cours cotés le premier jour de la liquidation des différentes valeurs.

Le cours ainsi fixé est également celui sur lequel s'effectuent les reports.

Il est immédiatement affiché à la bourse.

68. Toutes les opérations entre agents de change ont soumises à une liquidation centrale effectuée par les soins de la chambre syndicale.

Par l'effet de cette liquidation, toutes les opérations entre agents de change sont compensées de façon à faire ressortir le solde en deniers ou en titres à la charge ou au profit de chacun d'eux; les différents soldes débiteurs ou créditeurs sont réglés par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

69. Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs et avant la bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut exercer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et à l'égard de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre en défaut, les droits spécifiés à l'article 59.

Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit ses obligations avant la fin de la liquidation.

SECTION IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NÉGOCIATIONS JUDICIAIRES OU FORCÉES ET À LA NÉGOCIATION DE VALEURS APPARTENANT À DES MINEURS OU À DES INTERDITS.

70. Lorsqu'un agent de change est commis par justice à l'effet de négocier des valeurs, il doit faire apposer, vingt-quatre heures au moins avant la négociation, une affiche signée de lui dans l'intérieur de la bourse, dans ses bureaux ou dans tout autre endroit désigné par le juge.

Cette affiche indique la nature des valeurs à négocier, leurs quan-

Digitized by Google

tités, la décision en vertu de laquelle la négociation est effectuée, le nom de l'agent de change chargé de la négociation et les jours auxquels cette négociation aura lieu.

Pour les valeurs qui ne figurent pas à la partie officielle de la cote, des enchères sont ouvertes et reçues avec la faculté de surenchère pendant les délais et sous les conditions déterminées par la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce.

La chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours décider que cette procédure sera appliquée même à des valeurs figurant à la partie officielle de la cote.

71. Les formalités prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article précédent s'appliquent :

1° A la négociation des valeurs réalisées en vertu de l'article 93 du code de commerce, après que l'agent de change s'est fait justifier de l'accomplissement des formalités prévues par cet article;

2° A la négociation des valeurs réalisées pour défaut de versement des termes appelés, à moins que les statuts de l'établissement qui exige la réalisation ne contiennent, sur ce point, des dispositions particulières.

La chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours, pour ces diverses négociations, autoriser ou ordonner l'emploi de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'article précédent.

72. Avant de procéder à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits, l'agent de change doit s'assurer que la négociation a été autorisée dans les conditions déterminées par la loi du 27 février 1880.

73. Dans les divers cas prévus aux articles 60 à 72, le bordereau de l'agent de change constitue le procès-verbal de la vente. Il contient la spécification des titres vendus.

CHAPITRE III.

DES NÉGOCIATIONS D'EFFETS COMMERÇABLES ET DE VALEURS MÉTALLIQUES.

74. Les bordereaux auxquels donnent lieu les négociations de lettres de change ou de billets constatent la quantité, la nature, l'échéance et le prix des effets.

75. Les mêmes règles s'appliquent à la négociation par les agents de change des matières métalliques.

TITRE III.

DES CERTIFICATIONS ET LÉGALISATIONS.

76. Les agents de change délivrent les certifications exigées pour le transfert des inscriptions au grand-livre de la dette publique dans les conditions prévues par l'arrêté des consuls du 27 prairial an x,

Digitized by Google

l'ordonnance royale du 14 avril 1819 et les décrets des 12 juillet 1883 et 10 juin 1884.

Ils délivrent toutes autres certifications prévues par des dispositions de lois ou de règlements d'administration publique.

Ils peuvent délivrer toutes les certifications et légalisations autres que celles déterminées ci-dessus que comporteraient, d'après les statuts des établissements qui les ont émises, les opérations diverses relatives aux valeurs mobilières.

Le tarif applicable aux certifications émanées d'agents de change qui n'ont pas participé à la négociation est déterminé dans les mêmes conditions que le taux de courtage mentionné à l'article 38.

TITRE IV.

DE LA COTE DES COURS.

77. Les cours successivement déterminés par les négociations au comptant sont, au fur et à mesure qu'ils se produisent, inscrits sur un registre spécial. Les règlements prévus à l'article 82 peuvent prescrire le même procédé pour les négociations à terme.

Dans tous les cas les agents de change se réunissent à l'issue de la bourse pour vérifier et arrêter la cote des cours pour les valeurs, le change et les matières métalliques.

78. Aussitôt que le bulletin de la cote a été arrêté dans les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'article précédent, il est signé par le syndic, affiché dans l'intérieur de la bourse et publié par les soins de la chambre syndicale.

Une copie de ce bulletin est adressée immédiatement au préfet ainsi qu'au ministre des finances ou au ministre du commerce et de l'industrie, suivant la distinction spécifiée à l'article 2.

79. Le bulletin de la cote indique au moins le premier et le dernier cours ainsi que le plus haut et le plus bas des cours auxquels des marchés ont été conclus.

Il mentionne en outre les autres indications propres à intéresser le public et fait connaître, en particulier, les valeurs qui ne sont livrables que nominatives et les époques de jouissance déterminées à l'article 50.

Il peut également mentionner le cours moyen des effets cotés au comptant. Ce cours moyen est établi en prenant la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas.

80. Dans les bourses pourvues d'un parquet, le bulletin de la cote comporte une partie permanente dite « officielle » comprenant les valeurs qui ont été préalablement reconnues par la chambre syndicale donner lieu ou pouvoir donner lieu sur la place à un nombre suffisant de transactions. Les fonds d'État français y sont portés de droit.

Les valeurs non comprises dans cette partie officielle figurent à la seconde partie du bulletin de la cote. Les règlements prévus à l'ar-

Digitized by Google

ticle 82 décident si ces deux parties seront publiées séparément ou donneront lieu à une publication unique.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

81. Il n'est pas dérogé aux règlements actuels en ce qui concerne les valeurs étrangères.

82. Il est statué par des règlements particuliers délibérés par les compagnies d'agents de change, homologués, suivant les cas, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, et publiés au *Journal officiel*, sur les points spécifiés aux articles 26, 29, 31, 35, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 65, 77 et 80 ainsi que sur les conditions d'exécution des marchés non réglées par le présent décret.

83. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

84. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 22778. — *DÉCRET relatif aux diverses obligations imposées aux Fabricants de vins de Raisins secs.*

Du 7 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 octobre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 26 juillet 1890, lesquels sont ainsi conçus :

« ART. 4. Il est ouvert à chaque fabricant :

« 1° Un compte de matières premières;

« 2° Un compte général et un compte auxiliaire de fabrication;

« 3° Un compte de produits achevés.

Digitized by Google

« ART. 5. Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi un décret déterminera les conditions d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants.

« ART. 6. Le compte général sera chargé du produit effectif de la fabrication, sans que la prise en charge puisse être inférieure à trois hectolitres de vin par cent kilogrammes de raisins secs.

« ART. 7. Ce produit sera frappé d'un droit de quarante centimes par degré de richesse alcoolique jusqu'à dix degrés, et de soixante centimes par degré de dix à quinze degrés, sans que la quantité d'alcool imposée puisse être inférieure à vingt-cinq degrés par cent kilogrammes de raisins secs.

« Au-dessus de quinze degrés, le produit de la fabrication est soumis à la surtaxe des vins alcoolisés »;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret, les fabricants de vins de raisins secs établis sur tout le territoire de la République seront tenus de faire par écrit, au bureau de la régie des contributions indirectes, une déclaration comprenant :

1° La description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement;

2° L'indication précise et détaillée des différents procédés de fabrication employés;

3° Le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail;

4° Le nombre et la capacité des cuves, tonneaux et autres vaisseaux de toute espèce destinés à être utilisés dans les fabriques.

La même formalité devra être remplie, huit jours au moins avant la mise en activité de leurs usines, par les fabricants qui viendront à s'établir ultérieurement.

2. A l'extérieur du bâtiment principal seront inscrits, en caractères apparents, les mots : *Fabrique de vins de raisins secs.*

3. Les contenances des vaisseaux déclarés seront vérifiées par le jaugeage métrique. S'il y a contestation, elles le seront par empotement et les fabricants fourniront les ouvriers, l'eau et les vases nécessaires pour procéder à ladite vérification, à laquelle ils devront se soumettre à toute réquisition. Cette opération sera dirigée, en leur présence ou en celle de leurs préposés, par les employés de la régie, et il en sera dressé procès-verbal.

Chaque vaisseau portera un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance gravés ou peints à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres (0m05) de hauteur, par les soins et aux frais du fabricant, et sera muni d'une jauge ou d'une échelle en verre graduée.

4. Il est défendu d'apporter aucune modification aux procédés de fabrication et aux jours et heures de travail qui ont été déclarés en vertu de l'article 1er, de changer, modifier ou altérer la contenance

Digitized by Google

des vaisseaux ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit au bureau de la régie, vingt-quatre heures à l'avance.

Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article précédent.

Doivent faire une déclaration dans le même délai les fabricants qui veulent cesser définitivement ou suspendre leurs travaux. En cas de simple suspension, la reprise de la fabrication doit être également déclarée vingt-quatre heures d'avance.

5. Si l'administration en fait la demande, un local convenable d'au moins douze mètres carrés (12^{mq}) sera disposé par le fabricant pour servir de bureau aux employés.

Ce local sera pourvu de chaises, d'une table, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

Le loyer en sera supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il sera réglé par l'autorité préfectorale, sauf recours au conseil de préfecture.

Dans les fabriques où un bureau ne sera pas jugé nécessaire, les fabricants sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans un emplacement convenable, deux chaises, une table avec tiroir fermant à clef et un coffre avec cadenas.

6. Toute communication avec les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

Il ne peut non plus exister aucune communication intérieure entre une fabrique de vins de raisins secs et les bâtiments dans lesquels l'industriel exercerait la profession de distillateur, fabricant de glucose, fabricant de vinaigre ou liquoriste, ou bien ferait le commerce en gros des spiritueux.

Aucun alambic et, en général, aucun appareil servant à la distillation ou à la vaporisation de l'alcool des vins ne peut être installé dans la fabrique.

7. Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires, au moyen du densimètre, du thermomètre et de l'alambic d'essai, pour suivre la fermentation dans les cuves et foudres, reconnaître la densité et le degré alcoolique des moûts pendant toute la durée de la fabrication et constater les différences anormales, telles que : affaiblissement simultané de la richesse alcoolique et de la densité originelle du moût, élévation de la densité originelle et diminution de la richesse alcoolique, abaissement de la richesse alcoolique et élévation de la densité du moût privé d'alcool, qui seraient de nature à dénoter des manœuvres frauduleuses, telles que substitutions, décharges partielles, allongements, etc.

Ces différences seront constatées par procès-verbal.

Les employés sont également autorisés à opérer, sur les matières premières, les produits en cours de fabrication et les vins, les prélèvements d'échantillons qu'ils jugeront nécessaires.

8. Toute introduction de raisins secs dans la fabrique devra être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution.

Digitized by Google

Toute introduction de matières premières autres que les rai
destinés à la fabrication des boissons alcooliques définies par
ticle 9 de la loi du 26 juillet 1890, devra faire, une heure au m
à l'avance, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie.

Les quantités introduites seront, après vérification, prises en ch
par les employés et emmagasinées dans un ou plusieurs locaux
cialement affectés à cet usage.

Le fabricant doit mettre à la disposition du service les ouvrie
les instruments nécessaires pour le pesage.

Les quantités dont l'introduction ne sera pas justifiée seront sa
par procès-verbal.

Les quantités de raisins secs et autres matières premières rec
dans la fabrique ou ailleurs seront considérées comme ayant ét
troduites en fraude.

9. Chaque fabrication sera précédée d'une déclaration qui sera
au bureau de la régie quatre heures d'avance au moins dans les v
où il existe un poste d'employés à demeure, et douze heures dan
campagnes.

Elle indiquera si la fermentation doit s'opérer sur les raisins s
ou isolément après soutirage du produit des trempes.

10. Lorsque la fermentation aura lieu sur marcs, la déclara
énoncera :

1° Le numéro et la contenance des vaisseaux dont il sera
usage;

2° Le poids et le volume des fruits destinés à être mis en œu

3° L'espèce et la quantité des liquides employés au charger
(eau pure ou eau de lavage);

4° Le volume total des quantités mises en fermentation;

5° La date et l'heure du commencement de l'opération, la da
l'heure présumées de l'entonnement;

6° Par approximation, la richesse alcoolique du produit qui
fabriqué.

11. Lorsque la fermentation n'aura pas lieu sur marcs, outre
indications prescrites par l'article précédent, le fabricant sera te
dans les conditions de délai fixées par l'article 9, de déclarer sép
ment l'heure à laquelle aura lieu chacun des soutirages de moût
quel il se propose de procéder, le produit présumé de chacun
ces opérations, le numéro et la contenance des cuves ou foudres
lesquels ces moûts seront réunis pour être mis en fermentatio
l'heure à laquelle cette réunion sera terminée, l'heure à laquelle
ront lieu les opérations de lavage des marcs, la quantité d'eau
sera employée à ces lavages et leur produit présumé sans que ce
duit puisse être inférieur à la quantité d'eau versée, le numéro
contenance des foudres ou cuves dans lesquels ce produit sera ve
enfin la destination qui doit lui être donnée.

Les produits des divers soutirages composant une même fabrica

Digitized by Google

devront être réunis dans les cuves de fermentation dans un délai de quatre jours au plus à partir de l'heure fixée pour le commencement de la fabrication.

12. Les fabricants pourront, en cours de travail, être admis à compléter ou à rectifier les énonciations de la déclaration primitive par des déclarations complémentaires faites dans les conditions de délai déterminées par l'article 9, c'est-à-dire quatre heures ou douze heures avant l'opération particulière à laquelle elles se rapportent.

Toute transvasion de liquide en cours de fabrication devra faire, dans les mêmes conditions de délai, l'objet d'une déclaration.

En ce qui concerne les opérations de soutirage prévues par l'article 13, les fabricants inscriront eux-mêmes sur les ampliations de déclaration, et au moment même où chaque opération sera terminée, le produit effectif de cette opération.

Les ampliations des déclarations faites en exécution des articles 9, 10 et 11 et, s'il y a lieu, des déclarations complémentaires prévues par le présent article seront représentées à toute réquisition des employés, pendant toute la durée de la fabrication.

13. Quel que soit le mode de fabrication adopté, avant de procéder à l'entonnement des produits achevés, le fabricant sera tenu d'en faire la déclaration dans les mêmes conditions de délai que celles prévues à l'article 9.

Il ne pourra être procédé au déchargement des cuves et à l'entonnement qu'autant que la fabrication sera complètement achevée et que les vins n'accuseront pas une densité supérieure à mille grammes (1,000^{g}) par litre.

Cette opération ne pourra avoir lieu que de jour et sans désemparer; les décharges partielles sont formellement interdites.

Tout liquide en fermentation qui serait trouvé en dehors des cuves chargées en vertu d'une déclaration régulière sera considéré comme le produit d'une fabrication clandestine et saisi par procès-verbal.

14. Le compte de matières premières prévu par l'article 4 de la loi du 26 juillet 1890 présente :

Aux charges, les quantités de raisins secs reçues en vertu d'acquits-à-caution ou de déclarations régulières et les excédents constatés;

Aux sorties : 1° les quantités expédiées au dehors après reconnaissance par les employés de la régie; 2° les quantités employées à la fabrication conformément à la déclaration prescrite par les articles 9 et 20 du présent décret.

Le compte de matières premières pourra être réglé par les employés aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire.

Tout excédent sera saisi par procès-verbal et ajouté aux charges. Tout manquant de raisins secs donnera lieu au payement :

1° Des droits généraux et locaux à raison de trois hectolitres (3^{h}) de vin;

2° Du droit de fabrication de quarante centimes (0^{f}40) par degré à raison de vingt-cinq degrés (25°).

Le tout par cent kilogrammes (100^{k}) de raisins secs.

Digitized by Google

Les manquants de matières premières autres que les raisins donneront lieu au payement des droits généraux et locaux sur quantité d'alcool correspondant à la richesse saccharine des mat de même nature restant en magasin, suivant une base d'évalua déterminée comme il sera dit à l'article 19.

15. Le compte général de fabrication est suivi pour le volun pour le degré.

Il est chargé au minimum :

1° D'une quantité de vin correspondant à la quantité de raisins mise en œuvre, d'après les bases déterminées par l'article 6 de l du 26 juillet 1890; 2° d'une quantité d'alcool correspondant à même quantité de raisins secs mise en œuvre suivant les bases f par l'article 7 de ladite loi.

Les excédents en volume ou en alcool constatés dans les cuv fermentation ou à l'entonnement sont ajoutés aux charges.

Le compte général est déchargé :

A. — EN CE QUI CONCERNE LE VOLUME :

1° Des quantités de vin qui, après l'achèvement de chaque f cation, seront prises en charge au compte définitif des pro achevés;

2° Des manquants constatés, soit à l'entonnement, soit en c de fabrication et qui auront donné lieu à la constatation immé des droits généraux et locaux afférents aux vins;

3° Enfin des pertes matérielles dûment constatées.

B. — EN CE QUI CONCERNE LES DEGRÉS :

1° Des quantités d'alcool constituées par la prise en charge (c dents compris) qui auront été immédiatement reportées à l'ét produits comme passibles du droit de fabrication;

2° Des quantités d'alcool correspondant aux pertes matérielle ment constatées.

16. Le compte auxiliaire de fabrication est destiné à présent situation de chacun des vaisseaux, cuves, foudres, etc., dans les sont contenus les produits quelconques en cours de fabrication cérations de raisins, moûts soutirés ou fermentant en présenc marcs, eaux de lavage des marcs, etc.

Ce compte est chargé de toutes les quantités de liquides introd dans ces vaisseaux à la suite des déclarations faites en vertu d ticles 10, 11 et 12 du présent décret.

Les excédents constatés seront ajoutés aux charges.

Le compte est déchargé des quantités entonnées, soutirées ou t vasées en vertu des déclarations régulières, des manquants reco en cours de fabrication ou à l'entonnement, des quantités dont la est dûment justifiée.

Digitized by Google

Les manquants constatés au compte auxiliaire de fabrication sont frappés des droits généraux et locaux afférents aux vins.

Toutefois, dans les fabriques où les marcs sont jetés sans avoir été pressurés, il pourra être accordé, pour l'eau retenue par les raisins, une déduction dont le taux sera fixé par l'administration après expériences contradictoires.

17. Le compte de magasin des produits achevés est chargé :

1° Des quantités qui, après leur achèvement, sont passées en décharge au compte général de fabrication;

2° Des quantités de vins provenant d'introductions;

3° Des excédents reconnus dans les recensements.

Les décharges comprennent les quantités expédiées en vertu de déclarations d'enlèvements faites à la recette buraliste et les manquants.

Aucune décharge ne peut être accordée au compte des produits achevés pour les quantités de vins imparfaits ou avariés que les fabricants déclareraient vouloir remettre en fabrication, à moins que cette opération n'ait été préalablement autorisée par une décision spéciale de l'administration.

18. Les excédents reconnus au cours des vérifications et des inventaires, tant au compte des produits achevés qu'au compte auxiliaire de fabrication, seront saisis par procès-verbal.

19. Il sera tenu, dans les fabriques de vins de raisins secs, des comptes spéciaux de fabrication et de magasin pour les liquides alcooliques visés par l'article 9 de la loi du 26 juillet 1890.

La mise en œuvre des matières premières et l'entonnement devront être déclarés dans les délais fixés par l'article 9 du présent décret.

Le compte de fabrication sera chargé, au minimum, d'une quantité d'alcool correspondant à la richesse saccharine des matières mises en œuvre, suivant une base d'évaluation déterminée de gré à gré par la régie et le fabricant, et, en cas de contestation, par les commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

20. Dans le cas où les fabricants travaillent d'une manière continue, et après déclaration faite à la recette buraliste du nombre des jours pendant lesquels les opérations se poursuivront sans interruption, l'administration pourra, sur leur demande, et si elle le juge convenable, mettre à leur disposition des registres sur lesquels ils inscriront eux-mêmes, dans les conditions de délai prescrites, les déclarations qu'ils auront à faire en vertu des articles 9, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement.

Les ampliations de ces déclarations devront être immédiatement détachées et déposées dans une boîte dûment scellée par les employés.

Les registres devront être représentés en service à toute réquisition.

Il sera toujours facultatif à l'administration de les retirer.

21. Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabri-

Digitized by Google

cants de vins de raisins secs établis dans l'intérieur de Paris
réserve des modifications ci-après :

Les fabricants ne pourront recevoir et emmagasiner dans l'int
de leur établissement aucune quantité de vin venant du dehor

Les taxes de remplacement et d'octroi seront constatées au m
de l'entonnement sur les excédents reconnus au delà du min
de rendement sur lequel la perception desdites taxes aura été
tuée aux entrées en vertu de l'article 12 de la loi du 17 juillet

Les vins fabriqués et conservés dans l'intérieur de la fabriq
ront suivis à un compte d'ordre : les manquants seront simpl
inscrits en sortie; mais les excédents seront saisis comme prov
de fabrication clandestine.

22. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin d*

Fait à Paris, le 7 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22779. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique
Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de co
versés au Trésor pour les dépenses des Écoles spéciales des Beaux-Art
Dessin dans les départements.*

Du 18 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-a

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget génér
dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52
cret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des
tements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ce
l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture
décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui o
accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor
par des départements et des communes pour concourir, avec les fo
l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1890;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique
beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1890, deu

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

section (*Beaux-Arts*), chapitre XI : *Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*, un crédit de vingt-six mille six cent cinquante francs (26,650f), applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Pait à Paris, le 18 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRE ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAP. II. *Des subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés.*			
	Villes de :	*2e trimestre 1890.*			
Alpes-Maritimes..	Nice.....	École nationale d'art décoratif.....	3875	21 juillet 1890...	3,875f
		3e trimestre 1890.			
Nord.....	Roubaix...	École nationale des arts industriels.....	7600	*Idem*.....	10,000
Creuse.....	Aubusson.	École nationale d'art décoratif.....	2834	7 août 1890.....	825
Alger.....	Alger.....	École nationale des beaux-arts.....	132	24 juillet 1890...	4,450
Haute-Vienne...	Limoges..	École nationale d'art décoratif.....	3880	11 juillet 1890...	6,250
Idem.....	*Idem*.....	Musée national *Adrien-Dubouché*.....	3879	*Idem*.....	1,250
		TOTAL.....			26,650

Arrêté le présent bordereau à la somme de vingt-six mille six cent cinquante francs.
Paris, le 18 octobre 1890.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

Digitized by Google

N° 22780. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exer un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Champ de manœuvres de Saint-Nicolas-du-Port et le Casernement*

Du 21 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guer

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinai penses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), pou tion d'un champ de tir;

2° La ville de Bellac (Haute-Vienne), pour l'extension du cas

Vu l'état des sommes versées au trésor, par lesdites villes, en de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement d budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 octobre 1

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le buc naire de l'exercice 1890, chapitre xliv : *Établissements du Matériel d'exploitation*, un crédit de trente mille cinq ce francs cinquante centimes (30,530f 50) qui sera affecté au ci-après :

Saint-Nicolas-du-Port. Location d'un champ de manœuvres.....	
Bellac. Extension du casernement.....	30,
Somme égale.....	30,

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes ci-des gnées.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lo*

Fait à Paris, le 21 Octobre 1890.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conse Ministre de la guerre
Signé : C. de Freyci

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22781. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'une Fontaine à Corte.*

Du 21 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la délibération du conseil municipal de Corte (Corse), en date du 24 novembre 1858, aux termes de laquelle ladite ville s'engage à verser annuellement au trésor une somme de cent cinquante francs par an pour subvenir à l'entretien, par l'administration de la guerre, de la fontaine publique dite *fontaine militaire;*

Vu le récépissé constatant que la subvention afférente à l'année 1890 a été versée au trésor par la ville ci-dessus, le 13 août 1890;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 octobre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, chapitre xliv : *Etablissements du Génie — Matériel d'exploitation*, un crédit de cent cinquante francs (150f) qui sera affecté à l'entretien, pendant l'année 1890, d'une fontaine publique dite *fontaine militaire*, à Corte.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22782. — *Décret concernant la Réglementation et la Surveill des Raffineries de sucre.*

Du 25 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 octobre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 19 et 27 de la loi du 31 mai 1846, concernant les à-caution, la constatation et les poursuites des contraventions, ain mode de répartition des amendes et confiscations;

Vu la loi du 5 août 1890, dont les articles 8, 9, 10, 11, 12 et ainsi conçus :

« Art. 8. Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillanc nente des employés des contributions indirectes.

« Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie duits reçus ou expédiés par les raffineurs, sauf au moment des in prévus à l'article 10 ci-après, auquel cas elle s'étend à tous les existant dans l'usine.

« Art. 9. Il ne peut être introduit dans les raffineries que des suc lablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et par l ci-dessus.

« Les droits perçus sont définitivement acquis à l'État, quel qu résultat final du raffinage.

« Art. 10. Il est tenu, par les employés de la régie, un compte et de sorties des sucres reçus ou expédiés par les raffineurs.

« Un inventaire annuel est établi par les mêmes agents. Si, à la cet inventaire, la balance du compte fait ressortir un excédent, c dent est ajouté aux charges et immédiatement frappé du droit pl soixante francs par cent kilogrammes, d'après le tarif actuel.

« Conformément au dernier paragraphe de l'article précédent, quants ne donnent lieu à aucune restitution de droits; ils sont sim portés en sortie.

« Un inventaire sera effectué le jour même de la mise à exécutio présente loi dans les raffineries qui existeront alors. Les quantités inventoriées seront inscrites au compte du raffineur comme produit d'impôt.

« Art. 11. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 mai 1846 modifications qui y ont été apportées par les lois du 1er septembr art. 6, et du 30 décembre 1873, art. 3, seront rendues applicables fineries.

« Art. 12. Un décret déterminera les conditions de la surveillance raffineries et les obligations à remplir par les raffineurs.

« Art. 14. Les contraventions aux dispositions de la présente l prescriptions du décret qui sera rendu en exécution de l'article 12

Digitized by Google

seront punies des peines portées à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873».

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Nul ne peut se livrer au raffinage du sucre qu'après en avoir fait la déclaration par écrit au bureau de la régie des contributions indirectes un mois avant le commencement des opérations. Cette déclaration est accompagnée d'un plan présentant les divers bâtiments, locaux et cours dont se compose la raffinerie, avec l'indication de toutes les issues extérieures.

Pour les usines en activité au moment de la mise à exécution du présent décret, la déclaration prévue au précédent paragraphe devra être faite huit jours, au plus tard, après l'insertion de ce décret au *Journal officiel*.

2. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le raffineur avec les maisons voisines non occupées par lui et leurs dépendances est interdite.

L'administration peut exiger :

1° Que tous les jours et fenêtres de la raffinerie et des bâtiments attenants soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus;

2° Que la raffinerie et ses dépendances soient closes par des murs ou des palissades en planches de deux mètres de hauteur au moins, qu'elles n'aient que le nombre d'entrées reconnues nécessaires par l'administration et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clef de l'une de ces serrures est remise aux employés et les portes ne peuvent être ouvertes qu'en leur présence.

Le raffineur doit, lorsqu'il en est requis, satisfaire à ces prescriptions dans le délai d'un mois.

De dix heures du soir à cinq heures du matin, la raffinerie ne peut avoir qu'une seule porte ouverte. Toutes les autres portes ouvertes pendant le jour doivent être fermées à double serrure durant la période nocturne, la clef de l'une des serrures de chaque porte restant entre les mains des employés présents dans l'établissement.

Les raffineries qui seront établies à l'avenir devront être séparées de tout autre bâtiment. Tous les jours et fenêtres devront être garnis d'un treillis de fer, et les portes reconnues nécessaires pour l'exploitation de l'usine pourront seules rester habituellement ouvertes, le tout conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

3. Le raffineur dispose d'un local convenable de douze mètres carrés au moins, garni de chaises, de tables avec tiroir fermant à clef, et d'un poêle ou d'une cheminée, pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être situé aussi près que possible de la porte par laquelle s'effectue la sortie des sucres.

Une guérite est, en outre, installée par le raffineur, auprès de chaque porte habituellement ouverte, pour abriter les employés de service.

Digitized by Google

Le loyer du bureau est fixé de gré à gré et, à défaut de fi amiable, réglé par le préfet.

4. Les sucres et les mélasses ne peuvent entrer ou sortir d fineries que par les portes désignées d'avance par le raffineur.

Aucune introduction ne peut avoir lieu, aucune sortie n être effectuée entre dix heures du soir et cinq heures du matin

5. La prise en charge des sucres au compte général du ra est opérée, au choix du raffineur, suivant l'un des deux mod finis ci-après :

1er mode. — Aucune quantité de sucre ne peut être introduit une raffinerie qu'après justification du payement des droits, sur une déclaration écrite du raffineur énonçant, outre la prove et le titre des sucres, le poids brut et net des colis composant c chargement. Cette déclaration est contrôlée par les employ moyen du pesage et du prélèvement d'échantillons destinés à lyse.

Après vérification, les sucres sont pris en charge, au comp néral du raffinage, pour la quantité de sucre raffiné qu'ils so connus contenir.

2e mode. — Les sucres de toute origine peuvent être introdui une raffinerie sur la représentation d'un laissez-passer ou d autre pièce authentique qui est délivrée par le service des doua des contributions indirectes aux intéressés qui en font la dem

Cette pièce portant justification du payement des droits doi cer les nombre, marque et espèce de colis, le poids brut de ces ainsi que le titrage des sucres.

Après constatation par les employés de l'identité des charge les sucres sont inscrits, au compte général du raffinage, p quantité de sucre raffiné qu'ils représentent d'après leur tit leur poids net qui est établi en déduisant la tare réelle du poi des colis.

Toutefois, en ce qui concerne les sucres coloniaux et étrang second mode défini ci-dessus n'est applicable qu'à ceux de ces allant directement en raffinerie à la sortie du bord ou de l'en réel.

6. Les mélasses épuisées, de même que les sucres expédiés raffinerie sur une autre raffinerie, doivent être accompagné laissez-passer indiquant le nombre et la marque des colis, ain leur poids brut et net et la quantité de sucre raffiné que repré les produits qu'ils renferment.

En ce qui concerne les mélasses, leur rendement en raffi établi dans les conditions déterminées par le premier et le derniers paragraphes de l'article 18 de la loi du 19 juillet 188

Les sucres et les mélasses ainsi expédiés d'une raffinerie su autre raffinerie sont pris en charge au compte du destinataire

Digitized by Google

une quantité de sucre raffiné égale à celle dont le compte de l'expéditeur a été déchargé.

7. Aucune quantité de sucre ou de mélasse ne peut être expédiée de la raffinerie, ni chargée sur une voiture de transport, qu'après avoir été vérifiée par les employés et pesée en leur présence. Les pesées officielles sont concentrées dans quatre locaux au plus, sans qu'il puisse être mis simultanément en activité plus de deux bascules dans le même local.

Les locaux ainsi affectés au pesage doivent être situés à proximité des quais d'expédition ou des points sur lesquels s'opère le chargement des voitures de transport.

Après chaque interruption des opérations de pesage ou à la fin de la journée si les pesées ne sont pas interrompues plus tôt, le raffineur en fait inscrire le résultat sur une formule imprimée, que l'administration lui remet à cet effet. Cette formule, établie en double expédition, est signée et certifiée par le représentant du raffineur et par celui de l'administration qui ont surveillé le pesage.

L'une des expéditions est conservée par le raffineur et l'autre par l'agent de la régie pour servir d'élément à la décharge du compte général du raffinage.

En ce qui concerne les mélasses et les sucres en poudre non assimilés aux raffinés, les résultats du pesage sont ultérieurement complétés par l'indication de la quantité de raffiné qu'ils représentent d'après l'analyse qui en a été opérée sur échantillons prélevés dans les conditions spécifiées à l'article 13 du présent décret.

En attendant leur chargement sur les voitures de transport, les colis sont placés sur les quais d'expédition. Aucune quantité de sucre non vérifiée ne peut être déposée sur ces quais ni dans l'espace compris entre les bascules et les voitures.

Le chargement des voitures doit être effectué au fur et à mesure des pesées ou, au plus tard, dans le courant de la journée.

L'employé qui surveille le chargement délivre un permis de sortie pour accompagner chaque voiture jusqu'à la porte et être remis à l'agent de surveillance sur ce point.

Au commencement de chaque journée, le raffineur fait remettre aux employés de la régie un extrait des bordereaux d'expéditions, présentant le nombre et le poids brut et net des colis expédiés la veille.

8. Pour les sucres et les mélasses dirigés sur un établissement exercé autre qu'une raffinerie, le raffineur doit se pourvoir d'un acquit-à-caution, qui lui est délivré par les agents en surveillance dans son usine.

Cet acquit-à-caution énonce, sur la déclaration du raffineur:

Les nombre, marque et numéros des colis composant chaque chargement;

Le poids brut et net de chacun de ces colis;

Les noms, demeure et profession des destinataires;

Digitized by Google

Le nom du voiturier, ainsi que la route qui devra être sui
L'heure de l'enlèvement et le délai accordé pour le trans

9. Le compte général du raffinage est déchargé des sucre
mélasses sortis des usines pour la quantité de sucre raffiné q
présentent. Toutefois, les mélasses expédiées avec acquit-à-
soit à l'étranger, soit pour un établissement exercé, soit p
usage industriel, ne donnent lieu à aucune décharge de su
finé, quels que soient les résultats de l'analyse.

Ne donnent également lieu à aucune décharge en sucre
quelle que soit leur destination, les mélasses qui, abstracti
de l'influence des matières organiques qui pourraient fausser
risation directe, ne contiennent pas plus de cinquante-trois p
(53 p. 100) de sucre cristallisable, et pour lesquelles la dé
des cendres et de la glucose prévue par l'avant-dernier par
de l'article 18 de loi du 19 juillet 1880 est de quarante (40) au

10. Un inventaire annuel est dressé dans les raffineries co
ment aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'articl
la loi du 5 août 1890, à l'époque déterminée par l'administra

Lors de chaque inventaire, le raffineur est tenu de reme
employés chargés de la surveillance une déclaration signée d
indiquant la contenance totale en litres de chacun des vais
récipients de toute espèce contenant des sucres, sirops, mél
autres matières saccharifères.

En ce qui concerne les sucres contenus dans les étuves, le
définitif de l'inventaire n'est arrêté qu'après que le contrôle
opéré à la sortie des étuves.

11. L'inventaire prescrit par l'article précédent constate,
pèce, le poids effectif des sucres et des matières sucrées resta
l'usine, ainsi que la quantité du sucre raffiné qu'ils représen

Les excédents ou les manquants que fait ressortir la bal
compte, à la suite de chaque inventaire, sont pris en ch
portés en sortie dans les conditions fixées par l'article 10 de l
5 août 1890.

12. En exécution du dernier paragraphe de l'article 10 de l
loi, il sera procédé, dans les conditions déterminées par les de
cédents articles, pour les inventaires annuels, à l'inventaire
duits de toute nature existant dans les raffineries au jour de
cation de l'exercice dans ces usines. Aucune introduction d
n'aura lieu dans les raffineries pendant le temps nécessaire à
taire des sucres bruts.

Les matières inventoriées seront prises en charge au comp
ral du raffinage, pour la quantité de sucre raffiné qu'elles re
teront.

13. Des échantillons pesant au moins trois cents gramme
pour les sucres en poudre et un kilogramme (1k) pour les r
sont prélevés contradictoirement entre les représentants de
nistration et les intéressés, tant à la sortie des raffineries qu

Digitized by Google

ment des inventaires. Des échantillons peuvent aussi être prélevés à l'entrée des raffineries sur les sucres en poudre et les mélasses quand le service le juge nécessaire.

Ces échantillons sont revêtus du double cachet du déclarant et du service, qui en conserve trois, dont un est immédiatement transmis par les employés au laboratoire de la circonscription.

Les employés peuvent également prélever, à titre de contrôle, au moment des inventaires, des échantillons sur les sirops.

14. Les contestations relatives aux résultats des analyses de sucres et de matières sucrées, effectuées dans les laboratoires de la régie, sont déférées aux commissaires experts institués par la loi du 27 juillet 1822, lesquels statuent au vu d'échantillons prélevés dans les conditions indiquées par l'article précédent.

15. Pour la balance du compte général de fabrication, les sucres raffinés en pains et en morceaux et les sucres candis sont exprimés en sucre raffiné pour une quantité égale à leur poids total; cette quantité est, en outre, majorée de sept pour cent (7 p. 100) pour les sucres candis.

En ce qui concerne les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains, ainsi que les vergeoises, la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent est constatée dans les conditions prévues aux trois derniers paragraphes de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, sous les modifications qui y ont été apportées par l'article 5 de la loi du 5 août 1890.

16. Pour la pesée des sucres et des matières sucrées lors des inventaires, ainsi que pour la vérification des chargements à l'arrivée ou au départ, les raffineurs sont tenus de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires, à l'effet d'opérer la pesée, de prélever des échantillons, de reconnaître la qualité des sucres et, dans les cas prévus par l'article 9 ci-dessus, de vérifier les contenances déclarées.

17. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22783. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations, en date du 12 août 1890, par lesquelles le conseil d'arrondissement de Lyon demande, sous forme de vœu :

1° L'épuration des fonctionnaires hostiles au Gouvernement;
2° L'application rigoureuse du Concordat. (*Paris, 15 Octobre 1890.*)

Digitized by Google

N° 22784. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (
signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle
bération, en date du 23 septembre 1890, par laquelle le conseil d
dissement de Pamiers (Ariège) a demandé, sous forme de vœ
« l'accès de toutes les écoles du Gouvernement, de la magistratur
et debout et de toutes les fonctions rétribuées par l'État soit inter
citoyens qui ne pourront pas justifier qu'ils ont fait leurs étude
les écoles laïques et les établissements universitaires ». (*Paris, 18*
1890.)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Décembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Décembre 1890

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1360.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22785. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1891, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant aux dépenses d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun qu'au payement des annuités de remboursement des emprunts contractés à la caisse vicinale par le département et les communes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22786. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à s'impos extraordinairement.*

Du 1er Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Article unique. Le département de l'Indre est autorisé, c mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'in extraordinairement, pendant six ans à partir de 1891, troi times (0f 03) additionnels au principal des quatre contrib directes dont le produit sera affecté à l'entretien des chemin naux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des ce extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 22787. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imp extraordinairement.*

Du 1er Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Article unique. Le département de la Sarthe est autorisé, c mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'in extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1891, un ce soixante-six centièmes (1c 66) additionnels au principal des contributions directes, pour en affecter le produit aux trava chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des ce

Digitized by Google

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22788. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1891, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux neufs à exécuter sur les chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22789. — *Loi qui autorise la ville de Menton (Alpes-Maritimes) à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Digitized by Google

Le Président de la République promulgue la loi dont la t
suit :

Article unique. La ville de Menton (Alpes-Maritimes) est a
sée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à
de 1891, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal
quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à six cent
rante-trois mille francs (643,000f) environ, servira à complét
voies et moyens de remboursement d'un emprunt précédem
contracté en vertu d'une loi du 29 mars 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

N° 22790. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice
un Crédit pour venir en aide aux Populations éprouvées par les orage
inondations.*

Du 2 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la t
suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit ex
dinaire d'un million de francs (1,000,000f) à inscrire à un ch
nouveau à ouvrir au budget ordinaire de l'exercice 1890, sous
méro 72, et intitulé : *Secours aux populations éprouvées par les o
les grêles et les inondations.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressourc
nérales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

Digitized by Google

N° 22791. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40 p. 0/0), une somme de cent dix mille francs (110,000f) remboursable en vingt ans et applicable aux travaux de construction de l'hôtel de la préfecture, d'une prison cellulaire à Mende et de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Lozère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans à partir de 1891, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt de cent dix mille francs (110,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22792. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à pro à l'unification partielle de sa Dette.*

Du 2 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conform à la demande que le conseil général en a faite, à emprunte taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs trente ce pour cent (4f 30 p. 0/0), une somme d'un million cent trer mille cent quatre-vingt-dix-huit francs quatorze centimes (1,135, en vue de pourvoir au remboursement d'une partie de sa det

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concu soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'é des obligations au porteur ou transmissibles par endosseme auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la soc Crédit foncier de France, ou de la caisse nationale des retrait la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation nistre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé poser extraordinairement, par addition au principal des contributions directes, cinq centimes cinquante centièmes en 1891 et un centime cinquante centièmes (1f 50) pendant à partir de 1892, en vue d'assurer, concurremment avec un ment sur ses autres ressources extraordinaires, le service des et le remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci- ainsi que des emprunts précédemment contractés.

3. Le département de la Mayenne est également autorisé poser, en 1891, neuf centimes (0f 09) extraordinaires addition principal des quatre contributions directes pour en consa produit aux travaux d'entretien des routes départementales.

4. Les impositions autorisées par les articles 2 et 3 ci seront recouvrées indépendamment des centimes extraor dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finan exécution de la loi du 10 août 1871.

5. Sont abrogés à partir du 1er janvier 1891 :

1° L'article 2 de la loi du 2 janvier 1878;
2° L'article 2 de la loi du 26 juillet 1883;
3° L'article 2 de la loi du 19 juillet 1886;
4° Enfin l'article 2 de la loi du 5 décembre 1888.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22793. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 2 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-treize mille francs (73,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de toute catégorie à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions (8,000,000f) institué par la loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-treize mille francs (73,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22794. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un Emprunt.*

Du 2 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Art. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conform à la demande que le conseil général en a faite, à emprunt caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établiss une somme de soixante mille francs (60,000f) rembourса trente ans et exclusivement applicable aux travaux des c vicinaux à subventionner, en exécution de la loi du 12 mars 1

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le n fonds d'avances de huit millions de francs (8,000,000f) créé loi du 17 juillet 1889, ne pourra être effectuée qu'en vertu d' cision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rem ment de l'emprunt de soixante mille francs (60,000f) auto l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des c extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par l finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

N° 22795. — *Loi qui autorise la Ville de Tarbes (Hautes-Pyréné à contracter un Emprunt.*

Du 2 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Article unique. La ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) est a

Digitized by Google

à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs trente centimes pour cent (4f30), une somme de sept cent trente mille francs (730,000f) remboursable en quarante ans sur ses revenus ordinaires et destinée à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 26 juin 1890, lesdites dépenses ayant pour objet notamment l'établissement d'une distribution d'eau et l'acquisition d'immeubles en vue de l'établissement d'une place publique.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la distribution d'eau ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22796. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 5 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs quarante pour cent (4f40 p. 0/0), une somme de deux cent quarante mille francs (240,000f) remboursable en trente ans et applicable au payement de subventions promises aux communes pour l'achat de terrains incorporés aux chemins de grande communication et d'intérêt commun de 1878 à 1888 inclusivement.

Digitized by Google

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concu
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'
des obligations au porteur ou transmissibles par endosseme
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société
dit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites
vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à p
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du m
de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rem
ment de l'emprunt de deux cent quarante mille francs auto
'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centi
traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par l
finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22797. — *Loi qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cher est autorisé, co
ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imp
traordinairement, en 1891, trois centimes (0f 03) addition
principal des quatre contributions directes, pour en affecter
duit au payement de la garantie d'intérêt du chemin de fer
local de Bourges à Dun-sur-Auron.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centi
traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22798. — *Loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1891, cinq centimes (0f05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22799. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinquante-cinq mille deux cents francs (55,200f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et des chemins vicinaux ordinaires.

Digitized by Google

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur l
d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 17 juill
ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du min
l'intérieur.

2. Le département de la Lozère est également autorisé à s'i
extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, v
centièmes de centime (0c 26) additionnels au principal des
contributions directes, dont le produit sera affecté au service
térêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-cin
deux cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centi
traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la
finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22800. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à co
un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
suit :

ART. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, c
mément à la demande que le conseil général en a faite, à emp
à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établisse
une somme de cinquante-trois mille cinq cents francs (53,500f
boursable en trente ans et exclusivement applicable aux trava
lignes vicinales subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1
La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'a
de huit millions créé par la loi du 17 juillet 1889, ne pourr
effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur

2. Le département de Tarn-et-Garonne est également auto
s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de
neuf centièmes de centime (0c 09) additionnels au princip
quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au s
des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquant
mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22801. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 16 Juin 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre mille trois cent soixante-trois francs quinze centimes;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 juin 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1890, un crédit de quatre mille trois cent soixante-trois francs quinze centimes (4,363f 15) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXIX : *Études et subventions pour travaux d'irrigation, etc.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22802. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exe 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dép publiques.*

Du 16 Juin 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général de cettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement s comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au trés titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme d mille neuf cent quarante-deux francs ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 juin 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exe 1890, un crédit de dix mille neuf cent quarante-deux fr (10,942f) applicable comme suit :

Budget ordinaire.

Chapitre xxix : *Études et subventions pour travaux d'irrigation*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décr moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : Jules Develle.

N° 22803. — *Décret qui reporte à l'Exercice 1890 une Somme non emp en 1889 pour la Restauration et la Conservation des terrains en montag*

Du 20 Juin 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finan

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu le décret du 8 février 1889, portant ouverture au budget du ministère de l'agriculture (exercice 1889) d'un crédit de treize mille six cents francs, à titre de fonds de concours;

Vu le décret du 11 janvier 1890[1], portant ouverture au même budget exercice 1889) d'un crédit de cinq mille francs, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, autorisant le report, par décrets, des crédits de cette origine;

Attendu que, sur les crédits précités, une somme de cinq mille six cents francs seulement a pu être utilisée en 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1890, chapitre XLVIII : *Restauration et conservation des terrains en montagne*, une somme de treize mille francs (13,000f) destinée à l'établissement d'un observatoire sur le mont Aigoual.

2. Pareille somme de treize mille francs (13,000f) est annulée au budget du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1889, chapitre LXIX : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

3. Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : JULES DEVELLE.

N° 22804. — *DÉCRET qui approuve la substitution, au sieur* Tarbé des Sablons, *de la Compagnie du tramway à vapeur de Puteaux à Saint-Germain, pour la Concession des tramways de Rueil à Marly-le-Roi, de Rueil à Courbevoie (pont de Neuilly-sur-Seine) et de Port-Marly à Saint-Germain.*

Du 18 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 28 août 1874[2], portant, d'une part, déclaration d'utilité publique d'un tramway à traction mécanique à établir entre Rueil et Marly-le-Roi; d'autre part, approbation de la concession de cette ligne au sieur *Tarbé des Sablons;*

Vu le décret en date du 13 juin 1889[3], qui déclare d'utilité publique

[1] XIIe série, Bull. 1319, n° 22015.
[2] XIIe série, Bull. 234, n° 3578.
[3] XIIe série, Bull. 1269, n° 21104.

Digitized by Google

l'établissement des tramways à traction mécanique de Rueil à Courbe
(pont de Neuilly-sur-Seine) et de Port-Marly à Saint-Germain et appro
la convention du 20 mai 1889, portant concession par l'État au sieur T
des Sablons de ces deux lignes, ensemble cette convention, notamment
ticle 6 et le cahier des charges y annexé;

Vu la demande présentée le 10 septembre 1889, tant par le sieur T
des Sablons que par la compagnie du tramway à vapeur de Paris à S
Germain, à l'effet d'obtenir la substitution de cette société au sieur *Tarb*
Sablons dans les concessions de ce dernier;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle en date des 3-18 décem
1889, 9-15 juillet 1890;

Vu les avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées de la prem
division en date des 17 janvier et 28 avril 1890;

Vu le traité passé, à la date du 3 mars 1890, entre la compagnie géné
des omnibus et la compagnie des tramways à vapeur de Paris à Saint-
main;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les t
ways, et notamment les articles 10, 18, 19 et 39;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution, au sieur *Tarbé des Sabl*
de la société anonyme dite *compagnie du tramway à vapeur de P*
à Saint-Germain pour la concession des tramways de Rueil à Ma
le-Roi, de Rueil à Courbevoie (pont de Neuilly-sur-Seine) et de P
Marly à Saint-Germain, telle qu'elle résulte des décrets, conven
et cahier des charges plus haut visés.

2. Il est interdit à la compagnie du tramway à vapeur de Pa
Saint-Germain, sous peine de déchéance, d'engager son capital di
tement ou indirectement dans une opération autre que la const
tion ou l'exploitation des lignes ci-dessus sans y être préalablem
autorisée par décrets rendus en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 18 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 22805. — *DÉCRET portant modification, pour le Sénégal, à l'article du Code d'instruction criminelle.*

Du 5 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 [1], portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle;

Vu les décrets des 9 août 1854 [2], 8 juillet 1865 [3] et 15 mai 1889 [4], concernant l'organisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances;

Vu les décrets du 1er avril 1863 [5], portant organisation de la justice dans les arrondissements;

Vu le décret du 22 septembre 1887 [6], déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 9 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal et dépendances est modifié ainsi qu'il suit :

« La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité du chef du service judiciaire :

« Par les commissaires de police et leurs adjoints;

« Par les maires et adjoints de maires;

« Par les procureurs de la République et leurs substituts;

« Par les juges de paix;

« Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie;

« Par les administrateurs coloniaux, les chefs de poste et les fonctionnaires investis des fonctions de ministère public auprès des tribunaux de Sed'hiou et Bakel, et près la justice de paix à compétence étendue de Kayes,

« Et par les juges d'instruction. »

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 5 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

[1] IXe série, Bull. 349, n° 11910.
[2] XIe série, Bull. 211, n° 1908.
[3] XIe série, Bull. 1342, n° 13561.
[4] XIIe série, Bull. 1258, n° 20917.
[5] XIe série, Bull. 1107, n° 11142.
[6] XIIe série, Bull. 1125, n° 18493.

Digitized by Google

N° 22806. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exe 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affect casernement d'Alençon.*

Du 19 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1

Vu la convention passée entre l'État et la ville d'Alençon pour l'ex sion du casernement dans cette ville;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de deux cent vingt francs a été versée au trésor par ladite ville, en exécution de cette con tion;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définiti budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fond concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 septembre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du get sur ressources extraordinaires de 1890, chapitre xxvii : *Bâtim militaires*, un crédit de deux cent vingt mille francs (220,000f), sera affecté à l'extension du casernement dans la place d'Alençon

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versé trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Alençon.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le mini des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 19 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances.
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 22807. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exe 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la tion du Magasin d'habillement à Nantes.*

Du 19 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Nantes pour la location des immeubles occupés par le magasin d'habillement et de campement de cette place;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de mille cinq cents francs a été versée au trésor par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 septembre 1890,

DÉCRÈTE

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, chapitre XXIX : *Habillement et campement. — Matériel d'exploitation*, un crédit de mille cinq cents francs (1,500f), qui sera affecté à la location du magasin d'habillement de Nantes.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Nantes.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 19 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22808. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'installation de Troupes alpines à Grenoble.*

Du 19 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Grenoble pour l'installation de troupes alpines dans cette ville;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de deux cent mille francs

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

a été versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette conven

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement défini budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fond concours

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 septembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du bu sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre x *Bâtiments militaires*, un crédit de deux cent mille francs (200,0 qui sera affecté à l'installation de troupes alpines à Grenoble.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme verse trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Grenoble.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le mi des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 19 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22809. — *DÉCRET portant réorganisation de l'Administration centr du Ministère de l'Intérieur.*

Du 22 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 Septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1883, ainsi co « Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administr publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra apportée que dans la même forme et avec la même publicité »;

Vu les décrets des 4 novembre 1886 [2], 10 mars 1888 [3] et 9 mars

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de l'inté comprend, indépendamment du cabinet du ministre :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1049, n° 17222.
[3] XIIe série, Bull. 1155, n° 190

Digitized by Google

La direction du personnel et du secrétariat ;
La direction de l'administration départementale et communale ;
La direction de l'assistance et de l'hygiène publiques ;
La direction de l'administration pénitentiaire ;
La direction de la sûreté générale.

2. Le cabinet du ministre est organisé par arrêté ministériel. Il peut être constitué d'une façon indépendante ou réuni à la direction du personnel et du secrétariat et comprendre, en dehors des fonctionnaires et employés appartenant aux cadres de l'administration centrale, un personnel choisi par le ministre et rétribué dans les limites du crédit inscrit au chapitre 1er du budget.

Le personnel du cabinet du ministre et, le cas échéant, du sous-secrétaire d'État pris en dehors de l'administration centrale ne peut y être admis que dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants du présent décret.

Les employés pris dans l'administration centrale continuent à figurer dans l'effectif et ne sont remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

3. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet du ministre et chaque direction sont fixés conformément au tableau ci-après :

CABINET.

Premier bureau. — Arrivée, enregistrement et distribution des dépêches administratives. — Secours généraux. — Affaires réservées. — Travaux parlementaires. — Correspondance avec les membres des deux Chambres.

Deuxième bureau. — Service de la presse. — Lecture et analyse des journaux.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SECRÉTARIAT.

Premier bureau. — Personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture. — Inspecteurs généraux des services administratifs. — Personnel de l'administration centrale. — Distinctions honorifiques.

Deuxième bureau. — Correspondance générale et affaires politiques. — Convocation des collèges électoraux. — Corps municipaux.

Troisième bureau. — Secrétariat. — Classement et garde des projets de loi. — Archives. — Journaux officiels. — Contrôle du matériel et des services intérieurs.

Quatrième bureau. — Institutions de prévoyance.

Cinquième bureau. — Comptabilité et écritures centrales. — Centralisation des éléments du budget. — Ordonnancements.

Services détachés. — Service intérieur. — Caisse centrale du ministère.

Digitized by Google

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMU

Premier bureau. — Administration départementale. — tieux des départements et des élections. — Pensions. — Soci tir.

Deuxième bureau. — Comptabilité départementale.

Troisième bureau. — Administration financière des comm

Quatrième bureau. — Contentieux des communes. — Vo baine, vicinale et rurale.

Cinquième bureau. — Construction et comptabilité des c vicinaux.

Services détachés. — Service de l'Algérie. — Service de de France et de la statistique graphique.

DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES.

Premier bureau. — Établissements nationaux de bienfaisa Sourds-muets et aveugles. — Asiles d'aliénés. — Dépôts de m et asiles départementaux.

Deuxième bureau. — Enfants assistés et moralement aban — Protection des enfants du premier âge. — Sociétés de cha ternelle. — Crèches.

Troisième bureau. — Hospices et hôpitaux. — Établiss particuliers de bienfaisance. — Bureaux de bienfaisance. — de santé des indigents. — Monts-de-piété.

Quatrième bureau. — Hygiène publique. — Police sanit Épidémies. — Eaux minérales. — Police des professions mé — Mesures relatives à la salubrité publique.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Premier bureau. — Personnel. — Comptabilité. — Budget. tistique. — Établissements de l'Algérie. — Affaires diverses.

Deuxième bureau. — Exécution des courtes peines. — Pris partementales.

Troisième bureau. — Exécution des longues peines. — centrales de force et de correction. — Pénitenciers agricoles.

Quatrième bureau. — Établissements de jeunes détenus. — tés et institutions de patronage. — Instruction des grâces et de peine.

Cinquième bureau. — Transfèrements.

DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Premier bureau. — Personnel.

Deuxième bureau. — Rapports avec l'autorité judiciaire e des étrangers.

Digitized by Google

Troisième bureau. — Police administrative et librairie.
Quatrième bureau. — Police générale et associations.

4. Le personnel total des bureaux du ministère se compose de vingt-cinq chefs, trente-trois sous-chefs et deux cent vingt-huit rédacteurs, commis principaux, expéditionnaires et stagiaires rétribués.

Les chefs de service détachés sont au nombre de trois et chargés respectivement du service de l'Algérie, de la caisse et du service intérieur.

La répartition de ce personnel dans les directions et les bureaux est faite par le ministre.

Le nombre des huissiers, préposés, gardiens de bureau, hommes de service, est fixé à soixante-six au maximum.

5. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés comme suit :

Directeurs, vingt mille francs (20,000f);
Chefs de bureau, première classe, dix mille francs (10,000f);
Chefs de bureau, deuxième classe, neuf mille francs (9,000f);
Chefs de bureau, troisième classe, huit mille francs (8,000f);
Chefs de bureau, quatrième classe, sept mille francs (7,000f);
Sous-chefs, première classe, six mille francs (6,000f);
Sous-chefs, deuxième classe, cinq mille quatre cents francs (5,400f);
Sous-chefs, troisième classe, quatre mille huit cents francs (4,800f);
Rédacteurs principaux, première classe, quatre mille francs (4,000f);
Rédacteurs principaux, deuxième classe, trois mille six cents francs (3,600f);
Rédacteurs, première classe, trois mille deux cents francs (3,200f);
Rédacteurs, deuxième classe, deux mille huit cents francs (2,800f);
Rédacteurs, troisième classe, deux mille quatre cents francs (2,400f);
Rédacteurs, quatrième classe, deux mille francs (2,000f);
Rédacteurs stagiaires, mille huit cents francs (1,800f);
Expéditionnaires et commis principaux, de mille huit cents francs à quatre mille francs (1,800f à 4,000f), par avancements successifs de trois cents francs (300f), jusqu'à la deuxième classe inclusivement, la première comportant un avancement de quatre cents francs (400f);
Stagiaires expéditionnaires, mille sept cent francs (1,700f);
Chefs de services détachés, de cinq mille cinq cents francs à sept mille francs (5,500f à 7,000f), par augmentations successives de cinq cents francs (500f);
Huissiers, préposés, gardiens de bureau et hommes de service, de mille trois cents francs à deux mille quatre cents francs (1,300f à 2,400f) gradués par classes de cent francs (100f).

Les rédacteurs principaux et les commis principaux peuvent, après cinquante ans d'âge et vingt ans de services au ministère, dont cinq ans au moins dans la première classe, obtenir des augmen-

Digitized by Google

tations de traitement de six cents francs (600f) pour les prem
cinq cents francs (500f) pour les seconds.

6. Aucun fonctionnaire ou employé de l'administration c
ne peut être rétribué en tout ou en partie, pour les fonctions
exerce, que sur les crédits portés au chapitre du personnel
ministration centrale.

La répartition des emplois et les avancements ne peuven
lieu que dans la limite de ces crédits.

Les employés de tout grade qui, par suite des dispositions
sus, pourraient prétendre à une élévation de classe ou de traite
ne jouiront de l'augmentation afférente que successivement e
la mesure où la situation des crédits le permettra, en comm
par les traitements les moins élevés.

7. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la
blique, sur la présentation du ministre.

Tous les autres fonctionnaires et employés de l'administrati
trale sont nommés par arrêté du ministre, dans les condition
vues aux articles 8 et suivants.

8. Les rédacteurs stagiaires se recrutent de préférence par
jeunes gens pourvus de l'un des diplômes de licencié en droit
cié ès lettres, licencié ès sciences; du diplôme de l'école des
ou de l'école centrale des arts et manufactures, ou déclarés
sibles à l'école polytechnique.

Sous réserves des droits attribués par la loi du 18 mars 188
sous-officiers rengagés, les expéditionnaires stagiaires se recru
préférence parmi les jeunes pouvant produire un diplôme de
lier, le certificat de grammaire ou le brevet de capacité de
gnement primaire.

Les aspirants aux emplois de rédacteur ou d'expéditionnai
vent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement
qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de
de trente ans.

Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée d
vices antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la r

9. Les rédacteurs et les expéditionnaires ne peuvent être d
vement titularisés dans l'administration centrale qu'après u
d'un an.

L'année expirée, le chef du service auquel les stagiaires so
chés présente, sur leur aptitude, leur conduite et leur man
servir, un rapport au ministre, qui, s'il y a lieu, les nomme tit
de la dernière classe.

Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatemen
service.

Les anciens sous-officiers admis par application des disposit
la loi du 18 mars 1889 sont, comme les stagiaires, après une
de service, l'objet d'un rapport d'appréciation. Lorsque ce
n'est pas favorable, ils sont licenciés.

Digitized by Google

10. Le ministre peut appeler aux emplois de l'administration centrale, dans la limite du quart des vacances dans chaque emploi, des fonctionnaires des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques.

Il peut aussi autoriser des permutations entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques.

Ces fonctionnaires ne sont pas assujettis au stage d'un an.

11. Toute personne appelée à l'un des emplois de l'administration centrale prend rang dans la dernière classe de cet emploi. Toutefois, les fonctionnaires nommés par application de l'article 10 pourront être placés dans la classe correspondant au traitement dont ils jouissaient.

12. Les expéditionnaires comptant au moins cinq ans de services dans les bureaux pourront, sur la présentation de leurs chefs, et lorsqu'ils justifieront de connaissances suffisantes, être nommés rédacteurs.

13. L'avancement dans le personnel a lieu au choix.

L'avancement en classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de services dans la classe qu'il occupe.

Le choix pour les emplois de sous-chef ne peut porter que sur les rédacteurs principaux ou les rédacteurs ayant au moins cinq ans de services dans cet emploi.

Les chefs de bureau sont pris parmi les sous-chefs.

La première classe des emplois de chef de bureau ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires de cet ordre comptant au moins dix ans de services dans l'administration, dont trois dans la deuxième classe de leur grade.

Le nombre des chefs et des sous-chefs de chaque classe n'est pas limité. Toutefois, des avancements ne pourront être donnés à ces deux catégories de fonctionnaires que dans la limite des crédits inscrits pour chacune d'elles.

Toute nomination ou promotion de fonctionnaires et employés de l'administration centrale est rendue publique par insertion au *Bulletin du ministère de l'intérieur*, dans le mois qui la suit.

14. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'administration centrale sont :

1° La réprimande;

2° La retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement ni la durée de deux mois;

3° La rétrogradation;

4° La révocation.

Ces peines sont prononcées par le ministre sur le rapport du direc-

Digitized by Google

teur compétent et après que l'agent a été entendu dans ses
de défense.

Les arrêtés de révocation sont motivés.

La révocation des directeurs ne peut être prononcée que
cret du Président de la République.

15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contra
présent décret.

16. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull*
lois.

Fait à Fontainebleau, le 22 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22810. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit*
mentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comp
nitifs des exercices 1887 et 1888.

Du 13 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les états de créances liquidées à la charge du départem
finances additionnellement aux restes à payer constatés par les com
finitifs des exercices 1887 et 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement
sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances compris
les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se
tent à des services prévus par les budgets des exercices précités
leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits
été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augme
des restes à payer constatés par les comptes définitifs des ex
1887 et 1888, un crédit supplémentaire de cinq cent dix-sept
quatre-vingt-six centimes (517f 86).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le tab
annexé sera adressé en double expédition à la direction géné

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

État des crédits supplémentaires ouverts en augmentation des restes à payer portés dans les comptes définitifs des exercices 1887 et 1888.

EXERCICES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
1887..	CHAP. LXXXVIII. Frais de loyers et indemnités.	Loyer du service des salines.	42f 71c	42f 71c	42f 71c
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.				
	CHAP. LXXIV. Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France.	Frais de distribution des avertissements aux condamnés.	40 80	40 80	
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.				475 15
1888..	CHAP. LXXIX. Dépenses diverses de l'enregistrement.	Frais de ventes de domaines de l'État.	159 35	159 35	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
	CHAP. XC. Frais de loyers et indemnités.	Loyers du service des salines et du service sédentaire.	275 00	275 00	
		TOTAUX.....	517 86	517 86	517 86

Arrêté le présent état à la somme de cinq cent dix-sept francs quatre-vingt-six centimes.

Paris, le 13 octobre 1890.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22811. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la deuxièm scription du dix-huitième arrondissement de Paris (Seine) à l'eff un Député.*

Du 21 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 octobre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département térieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des dépu

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninomina les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multipl

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les électoraux;

Attendu le décès de M. *Joffrin*, député de la deuxième circonscri dix-huitième arrondissement de Paris (Seine),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscrip dix-huitième arrondissement de Paris (Seine) est convoqué dimanche 16 novembre prochain, à l'effet d'élire un député

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'arti décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'a des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du décret.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1890.

Signé : CARNOT

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

(1) X^e série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637. (2) XIIe série, Bull. 1261, n^

Digitized by Google

N° 22812. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne plusieurs départements, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.*

Du 22 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1886 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par les préfets,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne les départements de la Côte-d'Or, de la Gironde, de Loir-et-Cher et de la Mayenne, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1886.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
						totale.	agglomérée.
Côte-d'Or..	Beaune.....	Nolay.....	Puligny-Montrachet.	1,056	»	1,056	1,011
Gironde...	Bordeaux...	Castelnau...	Soussans.....	1,225	»	1,225	548
	Lesparre....	Lesparre....	St-Christoly-et-Conquèques	1,077	»	1,077	644
Loir-et-Cher.	Blois.....	Saint-Aignan.	Thézée.....	1,376	»	1,376	585
Mayenne..	Mayenne....	Mayenne (ouest).	Olivcau.....	2,647	»	2,647	835

2. Les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

[1] VIIe série, Bull. 1068, n° 17614.

Digitized by Google

N° 22813. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publiqu Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de versés au Trésor pour les dépenses des Observatoires des département*

Du 28 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général cettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la délibération en date du 27 mai 1882, par laquelle le cons nicipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter u gement de verser chaque année, dans la caisse de l'État, une so quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de B et le ministre de l'instruction publique;

Vu une déclaration délivrée, le 26 août dernier, par le trésorier général du département du Doubs, constatant qu'il a été versé à s le 7 du même mois, par le receveur municipal de Besançon, une so mille francs pour assurer, pendant le troisième trimestre de l'ann rante, le service chronométrique de cette ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 14 octobre courant,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publiq* crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant l sième trimestre de l'année 1890, le service de l'observatoire sançon.

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre XXIII : *O toires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme au trésor ~~publie à titre de fonds de concours pour dépens~~ bliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-art ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le co de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé: Rouvier.

Le Ministre de l'instruction pu et des beaux-arts,

Signé: Léon Bourgeois

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22814. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 28 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu deux récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs généraux des départements de la Manche et du Nord, un par le trésorier-payeur d'Oran, plus une déclaration délivrée par le receveur central du département de la Seine et une autre par le trésorier-payeur général de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, diverses sommes s'élevant ensemble à mille cinquante-six francs quarante centimes, représentant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai précitée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 14 octobre courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de mille cinquante-six francs quarante centimes (1,056f 40).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LI : *Instruction primaire*, du budget des dépenses de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22815. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c
signé par le ministre de la marine) qui autorise le ministre de la m
à accepter, au nom de la caisse des invalides de la marine, aux ch
clauses et conditions imposées, le legs universel fait à ladite caisse
sieur *Durand* (*Auguste-Henri*), suivant son testament. (*Fontaine
2 Septembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Décembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1361*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22816. — *Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les Indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine.*

Du 2 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 16 mars 1880[1], rendant applicables en Cochinchine, aux Annamites et aux Asiatiques étrangers, les dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu le décret du 25 mai 1881[2] sur l'indigénat;

Vu le décret du 10 février 1886[3], relatif aux attributions judiciaires des résidents, vice-résidents en Annam et au Tonkin;

Vu le décret du 17 juin 1889[4], portant réorganisation du service judiciaire en Cochinchine, et celui du 28 février 1890, portant organisation de la justice au Tonkin,

Décrète :

Art. 1er. Les peines prononcées contre les indigènes par les différentes juridictions de l'Indo-Chine en exécution des décrets susvisés pourront, suivant la décision du gouverneur général, être subies soit dans la colonie, soit dans un des établissements pénitentiaires désignés par le sous-secrétaire d'État des colonies.

[1] XIIe série, Bull. 518, n° 9250.
[2] XIIe série, Bull. 632, n° 10803.
[3] XIIe série, Bull. 993, n° 16351.
[4] XIIe série, Bull. 1266, n° 21033.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, garde de sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont cha chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* et au *Bu officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 2 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'indu et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 22817. — *DÉCRET sur l'Expropriation pour cause d'utilité publi dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Du 18 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des col

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 18 août 1868[1], 1er juillet 1880[2], 6 octobre 1 et 9 juillet 1890, concernant l'organisation judiciaire des établisse français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. L'expropriation, pour cause d'utilité publique, dan établissements français de l'Océanie s'opère par autorité de justi

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'a que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes pres par le présent décret.

Ces formes consistent :

1° Dans l'arrêté du gouverneur, dûment autorisé, ou dans l'a du gouverneur pris en conseil privé, qui autorise l'exécutio travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ce vaux sont à la charge de l'État ou à la charge de la colonie;

2° Dans l'arrêté du gouverneur pris en conseil privé, qui dé les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir

[1] XIe série, Bull. 1638, nos 16346 et 16347.

[2] XIIe série, Bull. 558, n° 9764.
[3] XIIe série, Bull. 742, n° 1258

Digitized by Google

lorsque cette désignation ne résulte pas des arrêtés mentionnés au paragraphe précédent;

3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil privé, par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. L'arrêté qui autorise les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative. Cette enquête a lieu dans les formes déterminées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

TITRE II.

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES À L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune ou district, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles ou tout autre registre en tenant lieu, reste déposé pendant quinze jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance, soit dans les bureaux du maire ou du chef du district où sont situées les propriétés dont l'expropriation est requise, soit dans les archipels, au bureau de l'administrateur.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé.

Cet avertissement est publié au moyen d'affiches imprimées et apposées aux endroits accoutumés, dans les communes ou districts, de la situation des propriétés.

Il est en outre inséré au *Journal officiel* de la colonie.

7. Le maire, le chef du district ou l'administrateur certifie ces publications et affiches; il mentionne au procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de quinzaine, prescrit par l'article 5, une commission se réunit, soit à la maison municipale, soit à la résidence de l'administrateur du lieu où sont situées les propriétés.

Cette commission, présidée par un fonctionnaire désigné par le directeur de l'intérieur, est composée de quatre membres choisis par le gouverneur parmi les propriétaires de la colonie, du maire ou du chef du district, ou de l'administrateur dans la circonscription du-

Digitized by Google

quel se trouvent lesdites propriétés, et de l'un des ingéni
hommes de l'art chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant q
de ses membres sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de
où il y aurait partage d'opinions, la voix du président est pr
rante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent faire
de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observati
propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix
après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement, par
sident, au directeur de l'intérieur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été menée
dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, d
trois jours, transmettre au directeur de l'intérieur son procès
constatant que la commission n'a pas terminé ses opérations
documents recueillis.

10. Si la commission propose quelques changements au
indiqué par les ingénieurs, son président devra, dans la form
quée à l'article 6, en donner immédiatement avis aux propri
que ces changements pourront intéresser.

Pendant la huitaine, à dater de cet avertissement, le procès
et les pièces resteront déposés soit à la direction de l'intérieu
au bureau de l'administrateur dans la circonscription duq
trouvent lesdits biens.

Les parties intéressées pourront en prendre communicatio
déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites

Dans les trois jours suivants, le président de la commission
mettra toutes les pièces au directeur de l'intérieur.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y anne
gouverneur détermine, par un arrêté motivé, les propriét
doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera néc
de prendre possession.

Toutefois, dans le cas où il résulterait, de l'avis de la comm
qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, l
verneur, en conseil privé, pourra, suivant les circonstance
statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nou
tout ou partie des formalités prescrites par les articles précéde

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne seront pas appli
au cas où l'expropriation serait demandée par la ville de Pap
dans un intérêt purement communal et en matière de petite

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est tra
au directeur de l'intérieur par le maire, avec l'avis du conseil

Digitized by Google

cipal. Le gouverneur, en conseil privé, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si des biens de mineurs, interdits, absents ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5 ou dans les modifications admises par le gouverneur aux termes de l'article 11 du présent décret, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors de la colonie et n'y a laissé ni mandataire ni représentant connu, un curateur *ad hoc*, désigné par le tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au présent décret; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement à l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il jugera nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Le gouverneur pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie, après avis du conseil privé et délibération conforme du conseil général.

Les maires des communes pourront aliéner les biens de la commune, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal approuvée par le gouverneur.

Les administrateurs des établissements publics peuvent aliéner les biens desdits établissements après avis de leur conseil d'administration et autorisation du gouverneur en conseil privé.

Le gouverneur peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le sous-secrétaire d'État des colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires de terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le directeur de l'intérieur transmet au procureur de la République l'arrêté du gouverneur qui autorise l'exécution des travaux et celui mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier et par le titre II du présent décret ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués sur l'arrêté du gouverneur.

Digitized by Google

Si, dans l'année de l'arrêté du gouverneur, l'administratio
poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terra
compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal.
quête sera communiquée par le procureur de la Républ
directeur de l'intérieur, qui devra, dans le plus bref délai,
les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentirai
cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le
donnera acte de ce consentement sans qu'il soit besoin de r
jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités p
par le titre II du présent décret ont été remplies.

15. Le jugement qui prononce l'expropriation ou qui do
aux propriétaires de leur consentement est publié et affi
extrait, dans la commune ou le district de la situation des b
la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré au
officiel de la colonie.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les n
dispositifs du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils
élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par un
ration faite au chef-lieu de la commune ou du district, ou
bureaux de l'administrateur duquel ressort la localité où se t
lesdits biens; et dans le cas où cette élection de domicile
pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double
maire ou au chef du district ou à l'administrateur, suivant
et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété

Toutes les autres notifications prescrites par le présen
seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accompli
des formalités prescrites par l'article précédent, transcrit au
de la conservation des hypothèques de Papeete, conform
l'article 2181 du Code civil.

17. Dans le mois de la transcription, les privilèges et hypo
conventionnels, judiciaires ou légales seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exprop
affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque natu
soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et i
sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée
l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la fa
surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fi
formément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication et toute
actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en e
l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix
meuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'a

Digitized by Google

et dans les articles 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans remplir les formalités ci-dessus tracées, payer le montant des acquisitions dont le prix ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs (500ᶠ).

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant le tribunal supérieur, et seulement pour incompétence, excès de pouvoirs ou vice de forme du jugement.

Le recours aura lieu dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié, dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué en l'article 15, soit au directeur de l'intérieur ou à l'administrateur du lieu, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées au tribunal supérieur, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible de recours en cassation.

TITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE Iᵉʳ.

DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont régis par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé à l'article 15 et donné dans les formes de l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, faute de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité vis-à-vis de l'administration.

22. Les dispositions du présent décret, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Digitized by Google

23. Après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'arti
l'administration notifie aux propriétaires et à tous autres int
qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans ce dé
sommes qu'elle offre pour indemnité.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformé
l'article 6 du présent décret.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autre
ressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acc
pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant d
prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées d
mari, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession pro
des biens d'un absent, le curateur *ad hoc* dans le cas pré
deuxième paragraphe de l'article 13 et autres personnes qui
sentent les incapables peuvent valablement accepter les off
l'administration énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisé
les formes prescrites par l'article 13.

26. Le gouverneur peut accepter les offres d'indemnités pour
priation des biens appartenant à l'État. En ce qui concerne le
de la colonie, il procède conformément à la délibération du
général.

Les administrateurs coloniaux et les administrateurs des éta
ments publics peuvent accepter les offres d'indemnité pour
priation des biens appartenant aux établissements publics d
formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mo
les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées d
délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera
le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous
intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus
cution du deuxième paragraphe de l'article 21, pour qu'il so
cédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au ch
suivant.

29. La citation contiendra l'énonciation des offres qui aur
refusées.

CHAPITRE II.

DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

30. Chaque année, dans le courant du mois de décembr
commission, sous la présidence du directeur de l'intérieur e
posée de deux conseillers privés, titulaires ou suppléants, d
par le gouverneur, et de deux membres de la chambre de com
nommés par cette chambre, dresse une liste de vingt notable
leur domicile réel dans la colonie et y possédant des propriété
payant patente, parmi lesquels sont choisis les membres d

Digitized by Google

spécial appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette liste est publiée avant le 1er janvier au *Journal officiel* de la colonie.

31. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, le tribunal supérieur, en chambre du conseil, désigne le magistrat directeur du jury et choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent cinq personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, deux jurés supplémentaires.

32. Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du gouverneur pris en vertu de l'article 2, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenus en vertu des articles 21 et 22.

Les sexagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

33. Sont incapables d'être jurés :

1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils et de famille a eté interdit;

2° Les faillis non réhabilités;

3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

4° Ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse.

34. Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties, sont applicables aux jurés, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées.

35. La liste des cinq jurés et des deux jurés supplémentaires est transmise au directeur de l'intérieur qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le jour et l'heure de la réunion.

Les notifications aux parties leur font connaître le nom des jurés.

36. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances, ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de deux cents francs (200f) au moins et de cinq cents francs (500f) au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition formée par le juré condamné.

Digitized by Google

Il prononce également sur les causes d'empêchement qu
proposent, ainsi que sur les exclusions ou les incompatibi
les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues
térieurement à la désignation faite en vertu de l'article 31.

37. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par
empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à
précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés su
taires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l
leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choi
liste dressée en vertu de l'article 30, les personnes nécessa
compléter le nombre des cinq jurés.

38. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès
spécial, d'un greffier ou commis greffier, qui appelle succes
les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient proc
des délibérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une r
péremptoire; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs parties intéressées figurent dans
affaire, elles s'entendent pour l'exercice du droit de ré
sinon, le sort désignera celles qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est
tiellement, le magistrat directeur du jury procède à la r
des jurés au nombre de trois, en retranchant les derniers n
liste.

39. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les trois j
présents.

40. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête se
remplir ses fonctions avec impartialité.

41. Le magistrat directeur du jury met sous les yeux des

1° Le tableau des offres et des demandes notifiées en exéc
articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents
par les parties à l'appui de leurs offres ou demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter
rement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira
l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou délég
effet un de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à u
séance.

42. La clôture de l'instruction est prononcée par le m
directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chamb

Digitized by Google

délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

43. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament, à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration ou supérieure à la demande de la partie intéressée.

44. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront répartis de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans les cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

45. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 56 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens; cette taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement aux offres de l'administration, les frais des actes antérieurs demeurant, dans tous les cas, à la charge de cette dernière.

46. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et

Digitized by Google

seulement pour violation des articles 31 et 35, des deuxièr
trième paragraphes de l'article 38 et des articles 39, 40, 4
et 44.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera
formel, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il
partir du jour de la décision.

47. Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'af
renvoyée devant un nouveau jury.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 31.

48. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été sai
ment de la convocation et statue successivement et sans int
sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après a
toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée

49. Les opérations commencées par un jury, et qui ne
encore terminées au moment du renouvellement annuel d
générale mentionnée en l'article 29, sont continuées jusqu'
sion définitive par le même jury.

50. Après la clôture des opérations du jury, les minut
décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites o
sont déposées au greffe du tribunal supérieur de Papeete.

CHAPITRE III.

DES RÈGLES À SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉ

51. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet
qui seraient de nature à modifier l'estimation de l'indemnit

52. Dans le cas où l'administration contesterait au
exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arr
contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de d
l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeu
en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester
jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le
vidé.

53. L'indemnité doit comprendre, s'il y a lieu, outre
vénale de l'immeuble exproprié, tout ce qui pourrait au
cette valeur, comme bâtiments, plantations, immeubles p
nation, ainsi que les récoltes sur pied, lorsque la dépossessi
avant la récolte.

Les constructions, plantations et autres améliorations ne d
lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque à
elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances don
ciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu
été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

54. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmen
valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, c

Digitized by Google

mentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Si le restant de la propriété a subi, au contraire, une dépréciation, l'indemnité doit comprendre, en outre de la valeur de la portion expropriée, une somme égale à la moins-value de la portion non vendue.

55. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent, par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais des articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite de morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

56. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à la recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignations.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État, la colonie ou les communes, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable à la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

57. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des sommes entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées pour être ultérieurement remises ou distribuées selon les règles du droit commun.

58. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à cette fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

59. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à

Digitized by Google

l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme
administratifs; la minute restera déposée à la direction de l'i

60. Les significations et notifications mentionnées au
décret sont faites à la diligence du directeur de l'intérieur.

S'il s'agit de travaux communaux, elles sont faites au ma
l'administrateur, ou à leur diligence.

S'il s'agit de travaux concédés, elles sont faites aux co
naires ou à leur diligence.

61. Les significations et notifications peuvent être faites
huissier que par tout agent de l'administration dont les
verbaux font foi en justice.

Ces derniers se conformeront aux prescriptions impos
huissiers par les articles 61, 63, 64 et 68 du Code de p
civile.

62. Les plans, procès-verbaux, certificats, significatio
ments, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du
décret seront enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la
de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des
bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites an
ment aux arrêtés du gouverneur seront restitués lorsque,
délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifi
immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés.

La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la po
immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécu
travaux.

63. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'
tration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il
de contestation de la part des tiers dans les délais prescrit
articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consig
pour être remis ou distribué à qui de droit selon les règles
commun.

64. Si les terrains bâtis ou non bâtis, acquis à l'amiable o
priés pour cause d'utilité publique, ne reçoivent pas cette
tion, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peu
demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et,
pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites.
tion par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme mo
laquelle les terrains ont été acquis.

65. Un avis, publié de la manière indiquée en l'articl
connaître les terrains que l'administration est dans le cas de r
Dans les trois mois de cette publication, les anciens prop
qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont te
déclarer et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable

Digitized by Google

le jury, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

66. Les dispositions des articles 64 et 65 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 54, et qui resteront disponibles après l'exécution des travaux.

Toutefois, cette exception ne s'applique pas au cas où, par suite de modifications apportées aux travaux, on n'y aura employé aucune portion des terrains vendus dans les conditions dudit article 54.

67. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

TITRE VII.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE Ier.

TRAVAUX ORDINAIRES EN CAS D'URGENCE.

68. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un arrêté du gouverneur.

69. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément au deuxième paragraphe de l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal de la situation des terrains.

L'assignation sera donnée dans les délais légaux dans les établissements français de l'Océanie; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

70. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

71. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge ou délégué pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur et dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe ou dans les bureaux de l'administrateur chargé de la justice, suivant les cas, le tribunal déterminera la somme à consigner.

Digitized by Google

72. La consignation doit comprendre, outre le principal, la
nécessaire pour assurer pendant deux ans le payement des
au taux légal en Océanie.

73. Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une n
assignation à deux jours de délai au moins, le président ord
la prise de possession.

74. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du préside
exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opp
ou par appel.

75. Le président taxera les dépens, qui seront supportés p
ministration.

76. Le mode de règlement de l'indemnité est le même qu
les cas ordinaires. En conséquence, il sera, après la prise de
sion, à la requête de la partie la plus diligente, procédé à la
définitive de l'indemnité, conformément au titre IV.

77. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été
minée par le tribunal, le supplément doit être consigné
quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à dé
propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux. Si
inférieure, le magistrat directeur ordonnera le rembourser
l'excédent à l'administration.

CHAPITRE II.

TRAVAUX MILITAIRES ET DE LA MARINE NATIONALE.

78. Les formalités prescrites par les titres I et II du présen
ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travau
marine nationale.

Pour ces travaux, un arrêté du gouverneur détermine les
qui sont soumis à l'expropriation.

79. Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper te
rement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires p
travaux de fortification, les formalités des titres I et II ne
non plus applicables.

Des arrêtés du gouverneur déclarent spécialement l'u
autorisent les travaux, déclarent l'utilité publique et désig
propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation es
cable.

SECTION Ire.

EXPROPRIATION POUR TRAVAUX MILITAIRES DÉCLARÉS URGENTS.

80. Dans les vingt-quatre heures de la réception des ar
gouverneur, dont il est parlé en l'article précédent, le chef du
administratif et le directeur de l'intérieur en transmettront

Digitized by Google

tion au tribunal du lieu où sont situées les propriétés qu'il s'agira d'exproprier, et au maire ou au chef du district ou à l'administrateur de la localité où sont situés les biens.

Le tribunal ordonnera immédiatement son transport sur les lieux avec un expert qu'il nommera d'office, ou commettra dans les mêmes conditions un juge ou délégué, conformément à l'article 71.

Le maire, le chef de district ou l'administrateur fera publier sans délai les arrêtés du gouverneur, ainsi qu'il est dit en l'article 6, et par tous autres moyens de publicité.

Ces publications et affiches seront notifiées par eux.

81. L'ordonnance aux fins de transport fixera les jour et heure de la descente sur les lieux et sera signifiée, dans les vingt-quatre heures, au maire ou chef de district, ou à l'administrateur du lieu où le transport doit s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de l'ordonnance, et seulement huit jours après sa signification.

82. L'autorité municipale ou l'administrateur dans le ressort duquel se trouvent les biens, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, et sur la communication du plan, convoquera au moins cinq jours à l'avance, pour les jour et heure indiqués dans l'ordonnance : 1° les propriétaires intéressés et, s'ils ne restent pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause; 2° les usufruitiers et autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou autres occupants, à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert ou arpenteur.

83. Aux jour et heure indiqués, le juge, le maire, chef du district ou administrateur, l'agent militaire, l'expert désigné par le tribunal et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur désigné par le chef du service administratif, se réunissent sur les lieux.

Les experts prêteront préalablement serment sur les lieux et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre des terrains dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

84. Cette opération achevée, l'expert désigné par le chef du service administratif procédera, immédiatement et sans désemparer, à la levée du plan parcellaire pour indiquer dans le plan général des circonscriptions les limites et la superficie des propriétés particulières.

85. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra : 1° la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds; cet état descriptif sera assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur financière et, en cas de besoin, de la

Digitized by Google

valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des gements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; 2° mation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle et dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d' mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement l'expert nommé par le chef du service administratif, avec les p intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles a désigné. Si elles sont absentes et n'ont pas nommé d'expert, elles n'ont pas la libre disposition de leurs droits, le tribunal gnera un expert pour les représenter.

86. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-ve

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propri nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinée motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît néce d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observa et réquisitions, telles qu'elles lui sont faites par l'agent militair maire, du chef du district ou de l'administrateur, et des p intéressées ou de leurs représentants.

Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la caus l'en empêche.

87. Le juge dressera procès-verbal de la descente sur les lieu

88. Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de droits, consentiront à la cession demandée, et aux conditions of par l'administration, il sera passé entre eux et le chef du s administratif un acte de vente qui sera rédigé dans la form actes d'administration et dont la minute restera déposée aux arc de la direction de l'intérieur.

Dans ce cas, la purge des privilèges et hypothèques a lieu su les formes abrégées établies dans l'article 19 ci-dessus.

89. Si les propriétaires refusent les conditions qui leur sont off le tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dress l'expert et du procès-verbal de la descente sur les lieux, détern en une audience tenue aussitôt après le retour au chef-lieu, procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l' pation; 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de déposs qui doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, p blement à la prise de possession.

90. Le même jugement prononce l'expropriation pour d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans les a du gouverneur.

Il autorisera l'administration à se mettre en possession,

Digitized by Google

charge : 1° de payer sans délai l'indemnité de déménagement due au propriétaire; 2° de signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Il déterminera le délai dans lequel, après l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties.

91. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie indiquée par l'article 20, dont toutes les dispositions sont applicables à la matière spéciale réglée par le présent chapitre.

Toutefois, le recours devra avoir lieu dans les quarante-huit heures de la notification du jugement; et, dans la huitaine de la notification dudit recours, les pièces seront adressées au tribunal supérieur, qui statuera dans la quinzaine suivante.

Le délai de quarante-huit-heures pour se pourvoir contre le jugement ne court que du jour où se trouvent remplies les formalités de publications et d'affiches prescrites par l'article 15 du présent décret.

92. Les règles posées dans les articles 16, 17 et 18 du présent décret sont applicables en matière d'expropriation pour travaux militaires.

93. A l'expiration du délai prescrit par l'article 17, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions. Dans ce cas, elle sera consignée pour être ultérieurement remise ou distribuée selon les règles du droit commun.

94. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. De même, la consignation ou le payement de ladite indemnité par l'administration n'emporte pas acquiescement de sa part à la fixation faite par le tribunal.

95. Après la prise de possession, et lorsque les parties intéressées n'ont pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif de l'indemnité est opéré par le jury, et il sera procédé conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

96. Si l'indemnité ainsi fixée par le jury excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent est payé au propriétaire, ou consigné, selon qu'il existe ou non des inscriptions, saisies-arrêts ou oppositions.

Si elle est inférieure, le propriétaire devra restituer la différence.

97. Sont applicables, en matière d'expropriation pour travaux militaires, les dispositions du titre VI du présent décret concernant les formalités des actes, leur enregistrement, leur signification, ainsi que le droit de préemption accordé aux propriétaires à l'égard des terrains non employés aux travaux.

Digitized by Google

SECTION II.

OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX MILITAIRES URGENTS.

98. L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés don parlé en l'article 79 ne pourra avoir lieu que pour les propriét bâties.

99. L'indemnité annuelle représentative de la valeur locat ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépos sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice et payée par de mois en mois, au propriétaire ou au fermier, le cas échéan

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que rairement, l'indemnité due pour les détériorations causées travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au mom leur remise et l'état constaté par le procès-verbal descripti payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au ferm exploitant, soit au propriétaire, selon leurs droits respectifs.

100. Si, dans le cours du premier trimestre de la troisième d'occupation provisoire, le propriétaire ou ses ayants droit pas remis en possession, il pourra exiger et l'État devra pay demnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra, dè propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la prop cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, c par le procès-verbal descriptif.

Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux d tions du titre IV du présent décret.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

101. Le présent décret est applicable à tous les habitants colonie, sans distinction de nationalité.

102. Le tarif des frais et dépens, pour tous les actes qui faits en vertu du présent décret, sera réglé par un arrêté prov ment exécutoire, rendu par le gouverneur en conseil privé, et à l'approbation du ministre chargé des colonies.

103. Lorsque l'expropriation portera sur des propriétés dans les îles autres que Tahiti et Mooréa, les délais prescrits présent décret pourront être augmentés par arrêté du gouv en conseil privé.

104. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colon chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Digitized by Google

officiel de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 18 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22818. — *DÉCRET qui rend applicable aux Colonies la loi du 14 mars 1887 sur le commerce des Beurres.*

Du 18 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 14 mars 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres est rendue applicable aux colonies.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22819. — *DÉCRET qui rend applicable aux Colonies la loi du 14 août 1889 sur le commerce des Vins.*

Du 18 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 novembre 1889, qui a rendu applicable à la Réunion la loi du 14 août 1889 sur la vente des vins,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins est

Digitized by Google

rendue applicable aux colonies ci-après désignées, savoir : nique, Guadeloupe, Guyane, Sénégal, Rivières-du-Sud, Gal Congo, Saint-Pierre et Miquelon, Diego-Suarez et dépend Mayotte, Établissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calé Établissements français dans l'Inde, Cochinchine et Obock.

2. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé régleront les d'application prévus par l'article 5 de ladite loi.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colon chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22820. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une Somme non en 1889 pour la liquidation des suites de l'apposition de Séquestres que celui concernant les Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 2 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du général des recettes et des dépenses de l'année 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité pu

Vu les décrets des 12 février [2] et 7 septembre 1889 [3], portant ture de crédits s'élevant ensemble à..... 100,2

au titre du chapitre LXXI *bis : Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie;*

Vu le décret du 13 janvier 1890 [4], portant report à l'exercice 1890 d'un premier reliquat disponible de..... 7,0 constaté sur les fonds alloués par les décrets précités;

RESTE comme crédits ouverts..... 93,2

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le trésor pendant le cours de l'exercice 1889 ne s'élève qu'à..... 8,7

laissant ainsi un disponible de..... 84,4

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1226, n° 20429.
[3] XIIe série, Bull. 1272, n° 21
[4] XIIe série, Bull. 1303, n° 21

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (84,447f 99) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1889, par les décrets des 12 février et 7 septembre 1889, au chapitre LXXI *bis* : *Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, un crédit de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (84,847f 99) applicable au chapitre LXXI *bis* : *Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 2 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22821. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1890, deux Crédits versés au Trésor à titre de Fonds de concours, applicables : le premier, aux honoraires des Chimistes et Agents des Laboratoires d'essai; le second, à l'entretien desdits Laboratoires.*

Du 8 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1890;

Vu les récépissés constatant le versement effectué, par la chambre de commerce de Lyon, d'une somme de six mille sept cents francs destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'année 1890 du laboratoire d'essai créé à la douane de Lyon;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exerc
(quatrième partie du budget : *Frais de régie, de perception et
tation des impôts et revenus publics*) :

1° Au delà du crédit de vingt-sept millions neuf cent q
deux mille trois cent soixante-dix francs (27,942,370f) ouve
loi du 17 juillet précitée, sur le chapitre LXXXIII : *Perso
douanes*, un crédit de six mille cinq cents francs (6,500f
cable aux honoraires des chimistes et agents des laboratoire
ci.....

2° Au delà du crédit de un million quatre cent huit
mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (1,408,795f) ou-
vert par la loi précitée, sur le chapitre LXXXV : *Dépenses
diverses*, un crédit de deux cents francs (200f) applicable
à l'entretien des laboratoires d'essai, ci.....

TOTAL égal au montant du versement.....

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article préc
moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet
de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 8 Septembre 1890.

Signé : CARN

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22822. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrond
de Rambouillet (Seine-et-Oise) à l'effet d'élire un Député.*

Du 10 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au départemen
térieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des dép
Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninomin
les circonscriptions électorales;

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;
Attendu le décès de M. *Barbe*, député de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise) est convoqué pour le dimanche 5 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 22823. — *DÉCRET qui raye la place de Valenciennes du tableau de classement des Places de guerre.*

Du 11 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 juillet 1851, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires;
Vu la loi du 27 mai 1889, portant classement et déclassement d'ouvrages de défense, tant en France qu'en Algérie;
Vu la loi du 26 août 1890, concernant le démantèlement de la place de Valenciennes;
Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La place de Valenciennes sera rayée du tableau de classement des places de guerre.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

Fait à Fontainebleau, le 11 Septembre 1890.

Signé : CARN

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22824. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la Grande Chanc Légion d'honneur, exercice 1889, deux chapitres destinés à rec tation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitemer ments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille mi rapportent à des exercices clos.*

Du 12 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel servant de base au règlement des crédits de chaque exercice vice de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la sol dépenses payables sur revues, ne se composera que de payemer jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devan d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transp effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'u de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, av ment de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlem sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitement ments de traitements de la Légion d'honneur et de la médail d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1889, qui a atte de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment p Chambres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget annexe de la grande c de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1889, deux nou pitres destinés à recevoir l'imputation des payements fa ledit exercice pour rappels d'arrérages de traitements et su de traitements de la Légion d'honneur et de la médail qui se rapportent à des exercices clos.

[1] XIe série, Bull. 1065, n° 10527.

Digitized by Google

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent cinquante-trois mille cent soixante-dix-neuf francs vingt-huit centimes (153,179f 28), sont, en conséquence, déduits des chapitres ouverts au budget de l'exercice pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.....	110,438f 50c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.....	42,740 78
TOTAL.....	153,179 28

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1889, la somme de cent cinquante-trois mille cent soixante-dix-neuf francs vingt-huit centimes (153,179f 28) transportée aux deux chapitres ci-dessus est annulée aux chapitres suivants :

CHAP. III. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre.....	110,438f 50c
—— IV. Traitements de la médaille militaire.....	42,740 78
TOTAL.....	153,179 28

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1889.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 12 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Digitized by Google

N° 22825. — *Décret complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif des libérés astreints à résider dans les Colonies françaises.*

Du 29 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 octobre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 30 mai 1854, concernant l'exécution de la peine de forcés;

Vu le décret du 13 janvier 1888[1], relatif au régime des libérés à résider dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les libérés des travaux forcés, tenus de résider colonies pénitentiaires, sont soumis, pendant la durée résidence obligatoire, aux règles de discipline établies par le décret.

2. Tout libéré des travaux forcés, astreint à la résidence au moment de sa libération, un livret destiné à l'inscrip appels prévus au décret du 13 janvier 1888, ainsi qu'au co ses moyens d'existence. Il doit représenter ce livret à toute ré des agents de l'administration pénitentiaire, ou de tous off police judiciaire.

3. Le libéré qui change de résidence est tenu d'en faire ration dans la localité qu'il quitte et dans celle où il trans résidence auprès de l'autorité désignée par le gouverneur, conditions prévues à l'article 13 du présent décret; la premiè ration doit être effectuée avant le départ, la seconde dans jours de l'arrivée.

4. Le libéré qui a perdu son livret est tenu d'en faire la dé à l'autorité compétente du lieu où il réside.

5. Le libéré doit justifier de moyens d'existence consist dans la possession légitime de biens suffisants, soit dans la valeur de l'exploitation effective d'une concession régulière, l'exercice d'une profession ou d'un négoce non interdit aux soit dans un engagement de travail.

6. Les engagements de travail doivent être contractés p durée d'un mois au moins. Ils sont constatés au livret du li la signature de l'engagiste et le visa de l'autorité compétente

7. Le libéré qui ne justifie pas d'un des moyens d'existenc

[1] XIIe série, Bull. 1148, n° 18932.

Digitized by Google

à l'article 5 ci-dessus, ou qui se prévaut d'un engagement fictif de travail, est puni des peines portées à l'article 271 du Code pénal.

Toutefois, n'est point passible de ces peines le libéré qui a été rendu à la liberté ou dont le contrat d'engagement a pris fin depuis moins de dix jours.

8. Est réputé fictif tout engagement dont, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, les conditions ne seront pas remplies, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste.

La nullité de l'engagement est prononcée par le tribunal saisi de la poursuite.

9. Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 du présent décret est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de seize à cent francs (16 à 100f), et, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

10. Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f) tout individu qui constate sur le livret l'existence d'un engagement fictif de travail qu'il aurait passé avec un libéré.

Si le fait a été commis par un libéré, la peine est de six mois à cinq ans de prison et l'amende peut être élevée à mille francs (1,000f).

11. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret, même en cas de récidive.

12. Les condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des libérés en vertu du présent décret ou de toute autre disposition pénale sont exécutées, à la diligence de l'administration pénitentiaire, sur des ateliers de travail distincts de ceux des forçats ou des relégués collectifs et dont l'organisation est réglée par des arrêtés des gouverneurs approuvés par le ministre chargé des colonies.

13. Des arrêtés des gouverneurs, approuvés par le ministre chargé des colonies, déterminent les professions interdites aux libérés, ainsi que la forme des livrets, et désignent les autorités appelées à donner les visas et à recevoir les déclarations prévues au présent décret.

14. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 29 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22826. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exerci un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'é d'un Chemin vicinal à Vernon.*

Du 21 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordin dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Vernon (Eu l'entretien d'un chemin vicinal longeant la direction d'artillerie place;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de quarante-huit fra rante centimes a été versée au trésor par ladite ville, en exécution convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement déf budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux f concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 octobre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le bu dinaire de l'exercice 1890, chapitre xl : *Établissements de l'é — Matériel d'exploitation*, un crédit de quarante-huit fra rante centimes (48f 40), qui sera affecté à l'entretien d'un vicinal longeant la direction d'artillerie de Vernon.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme ve trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Vernon.

3. Le président du conseil, ministre de la guerre, et le m des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil Ministre de la Guerre,
Signé : C. de Freycinet

N° 22827. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exerci un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'in d'une Batterie d'artillerie à la caserne Cacault, à la Rochelle.*

Du 21 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée le 26 novembre 1889 entre l'État et la ville de la Rochelle, aux termes de laquelle ladite ville s'engage à verser au trésor une somme de treize mille francs pour concourir à l'installation d'une batterie d'artillerie de forteresse à la caserne Cacault;

Vu la déclaration constatant que le versement de ladite somme de treize mille francs a été effectué le 23 août 1890;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 octobre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de treize mille francs (13,000f), qui sera affecté à l'installation d'une batterie d'artillerie de forteresse à la caserne Cacault, à la Rochelle.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de la Rochelle.

3. Le président du conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22828. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter pour le musée national du Louvre, le legs fait à cet établissement par le sieur *Charles-Aimé Vince*, suivant son testament olographe, en date du 28 novembre 1889, et consistant dans le tableau intitulé *l'Ave Maria*, peint par Bouvin, et évalué approximativement à la somme de six mille francs.

La commission administrative du bureau de bienfaisance de Ris-Orangis (Seine-et-Oise) est autorisée à accepter le legs gratuit fait en sa faveur par le sieur *Charles-Aimé Vince*, suivant son testament olographe,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

en date du 28 novembre 1889, et consistant en une somme de
francs. Le produit de cette libéralité sera placé en rentes trois
sur l'État. (*Fontainebleau, 2 Septembre 1890.*)

N° 22829. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS
signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de n
délibération en date du 13 août 1890, par laquelle le conseil d
sement de Lille (Nord) a émis le vœu « qu'une amnistie pleine
soit accordée à tous les condamnés pour faits de grève et
connexes ». (*Fontainebleau, 8 Septembre 1890.*)

ERRATUM.

Bulletin des lois n° 1260. Décret n° 20956, du 5 août 1889.
Au lieu de : Fabre (Augustin-Urbain-Édouard), né le 6 juillet *1886*,
(Augustin-Urbain-Édouard), né le 6 juillet *1866*.

Certifié conforme :

Paris, le 17 Décembre 189

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cul

A. FALLIÈRES.

Cette date est celle de la réception
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1362.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22830. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1890, un nouveau Crédit pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations.*

Du 18 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000f inscrit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur (exercice 1890) sous le chapitre LXXII et intitulé : *Secours aux populations éprouvées par les orages, la grêle et les inondations*, est porté au chiffre de deux millions de francs (2,000,000f).

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 18 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Digitized by Google

N° 22831. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissemen département de la Haute-Vienne, d'une ligne de Tramways entre et Saint-Yrieix.*

Du 14 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 août 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le dépar la Haute-Vienne, d'une ligne de tramways à traction de locomo la Juvénie et Saint-Yrieix;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne en date d 1888;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet av a été soumis en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 18 les formes déterminées par le règlement d'administration publique 1881;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 1889;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne et mission départementale en date des 22 août 1885, 24 et 25 ao 31 mai 1889, 15 avril, 29 mai et 8 juillet 1890;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Yrieix en 19 août 1888, 23 mars, 12 avril et 26 juin 1889;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (commissi cations) en date du 11 septembre 1889;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Limoges 27 décembre 1889;

Vu la convention passée, le 8 juillet 1890, entre le préfet de Vienne, agissant au nom du département, et la compagnie des c fer du Périgord, pour la construction et l'exploitation du tramwa tionné;

Vu le cahier des charges y annexé;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 4 décembre

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt lo tramways;

Vu les règlements d'administration publique en date des 1 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, département de la Haute-Vienne, suivant les dispositions du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramways à traction motives destinée au transport des voyageurs et des marc entre la Juvénie et Saint-Yrieix.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n°

Digitized by Google

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Haute-Vienne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation du tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Pour l'application des articles 36 et 39 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital d'établissement est fixé à cinquante-cinq mille francs (55,000ᶠ) par kilomètre, y compris les frais de constitution du capital-actions et d'émission des obligations, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de huit cents francs (800ᶠ).

Les frais kilométriques d'exploitation seront, en ce qui concerne la subvention de l'État et le partage des bénéfices prévu par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, calculés d'après les dépenses réellement effectuées.

Le maximum de la charge annuelle pouvant résulter pour le trésor des dispositions qui précèdent est fixé à la somme de quatre mille huit cent francs (4,800ᶠ).

4. Est approuvée la convention passée, le 8 juillet 1890, entre le préfet de la Haute-Vienne, au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer du Périgord, d'autre part, pour la construction et l'exploitation du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le plan et le cahier des charges mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus, resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix et le huit juillet,

Entre les soussignés :

M. *Faure*, préfet de la Haute-Vienne, agissant au nom et pour le compte du département de la Haute-Vienne, en vertu des délibérations du conseil général en date des 25 août 1888, 2 mai 1889 et 15 avril 1890, et de celles de la commission départementale des 29 mai et 8 juillet 1890,

D'une part;

Digitized by Google

Et la compagnie des chemins de fer du Périgord, société anonyme, ici re
par MM. *Edmond Caze*, président du conseil d'administration, et *Édouard*
administrateur-directeur général,

D'autre part;

Ont été faites et acceptées les conventions suivantes:

ART. 1er. Le département concède à la compagnie des chemins de fer du
l'établissement et l'exploitation de la section du tramway de Périgueux à Sai
située dans le département de la Haute-Vienne, conformément aux avant-pr
ont ou auront servi aux enquêtes d'utilité publique et aux projets définitifs à
ver ultérieurement. Cette concession prendra fin en même temps que celle
way de Périgueux à la Juvénie (département de la Dordogne), concédé pou
vingt-dix-neuf ans par décret du 21 décembre 1886.

Cette concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir
l'utilité publique et autorisant l'exécution des travaux, est faite aux condi
vantes :

2. La compagnie des chemins de fer du Périgord sera tenue de pourvoi
blissement et à l'exploitation de la ligne ci-dessus suivant les dispositions de
11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des ch
joint, avec les modifications qui pourront y être introduites par le décret
d'utilité publique.

3. Les subventions éventuelles de l'État seront remises au département de
Vienne et versées ensuite par ce dernier entre les mains de la compagnie des
de fer du Périgord, et il est bien entendu que, conformément à l'article 36
du 11 juin 1880, ces subventions ne pourront, en aucun cas, dépasser le m
la subvention effective du département et de la commune, c'est-à-dire qu
vront être réduites d'une somme équivalente aux remises que le départem
vrait du concessionnaire, en vertu de l'article 4 ci-après.

Le département accorde à la compagnie une subvention totale de quatre-vi
francs (80,000f) à titre de subvention sur le capital de construction.

La commune de Saint-Yrieix s'engage en outre, par délibération du cons
cipal en date du 19 août 1888, à accorder à la compagnie des chemins de fe
gord une subvention totale de quarante mille francs (40,000f) à laquelle elle
le droit de substituer la fourniture des terrains nécessaires à l'assiette de la
département de la Haute-Vienne garantit l'engagement pris par la ville
Yrieix, tel qu'il vient d'être défini au précédent paragraphe.

Moyennant ces allocations, la compagnie reste chargée de tous les trav
frastructure et de superstructure, de l'achat de terrains (dans le cas où la
de Saint-Yrieix opterait pour la subvention en argent), des fournitures de
du mobilier des stations et, en général, de toutes les dépenses et travaux n
pour la construction et l'exploitation de la ligne concédée.

La subvention du département et celle de la commune de Saint-Yrieix
est versée en argent) seront payées mensuellement et au fur et à mesure de
ment des travaux, sur justification d'une dépense au moins double de celle
sements à effectuer. Toutefois, en cas de retard dans le règlement de sa
financière, le département aura la faculté de ne procéder à son premier v
qu'au 1er janvier 1891.

4. La compagnie concessionnaire est chargée à forfait de l'exploitation d
moyennant le prélèvement, à son profit, de toute la recette brute aussi longt
celle-ci, impôts déduits, restera inférieure à trois mille sept cent vingt franc
par kilomètre et par an.

Lorsque la recette brute dépassera cette somme, le quart de l'excédent
au département.

Lorsque la recette brute dépassera quatre mille trois cents francs (4,300f)
mètre et par an, la part du département sera égale à trois dixièmes (3/10)
dent sur 3,720, c'est-à-dire égale à 0,3 (R — 3,720).

Cependant le concessionnaire ne sera pas tenu de verser au département
part de celui-ci, plus de six cent quatre-vingts francs (680f) par kilomètre e
sauf lorsque le droit de l'État et du département au partage sera ouvert par
tion de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

Digitized by Google

Les stipulations du présent article 4 sont absolument indépendantes de la formule d'exploitation théorique qui sera insérée au décret déclaratif d'utilité publique, c'est-à-dire qu'elles subsisteront quelle que soit la formule adoptée.

5. Lorsque les avances faites par l'État, le département et la commune de Saint-Yrieix auront été remboursées conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, le département continuera, pendant toute la durée de la concession, de participer aux bénéfices nets, mais il n'y participera qu'à raison de vingt pour cent (20 p. 0/0) du surplus défini et prévu audit article 4.

6. Le cahier des charges a été établi en conformité du cahier-type approuvé par décret du 6 août 1888, sauf les dérogations suivantes aux articles 5 et 7 de ce cahier-type :

1° (article 5). Le minimum de rayon des courbes pourra être abaissé à trente mètres (30m 00) aux abords des stations et dans la traversée des villes ;

2° (article 7). Sur les chemins vicinaux, la largeur réservée à la circulation des voitures en dehors de la voie ferrée pourra être réduite à quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90).

Le ballast de la voie ferrée sera soutenu, du côté de la route, par une banquette pilonnée et gazonnée.

Dans les parties de routes et chemins d'une déclivité supérieure à trois centimètres (0m 03) par mètre, cette banquette sera accompagnée d'un demi-caniveau pavé de trente centimètres (0m 30) de largeur et soutenue à sa base par un rang de pavés de vingt centimètres (0m 20) de hauteur, faisant saillie de quinze centimètres (0m 15) au-dessus du caniveau.

Le ballast sera établi en relief sur l'accotement de la route.

7. La compagnie s'engage à n'employer dans l'exécution des constructions du tramway que du matériel de provenance française et à n'utiliser, à partir de la seconde année d'exploitation, comme agents d'exploitation que des agents de nationalité française, sous réserve des autorisations particulières qui pourraient lui être accordées.

8. La dépense de construction du tramway est évaluée à un chiffre maximum de cinquante-cinq mille francs (55,000f) par kilomètre, y compris les subventions du département et de la commune de Saint-Yrieix visées à l'article 3.

9. Les présentes n'auront d'effet que si l'État intervient dans les conditions de la loi du 11 juin 1880 (article 36).

10. La compagnie concessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que tous autres frais accessoires auxquels pourraient donner lieu les présentes conventions.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :	Vu et approuvé :
Signé : E. Empain.	Signé : Ed. Caze.	*Le Préfet de la Haute-Vienne,*
		Signé : Faure.

Enregistré à Limoges (a. c.), lé 27 septembre 1890, folio 15, case 11. Reçu un franc ; décimes, vingt-cinq centimes. Signé : *Brissaud.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par machines à vapeur.

Digitized by Google

Tracé.

2. La ligne ira de la Juvénie, commune de Payzac (Dordogne) à Sai
traversant le village de Glandon. De la gare de Saint-Yrieix, elle sera pr
qu'à la gare aux marchandises du chemin de fer de Paris-Toulouse; s
départ sera à la limite du département de la Dordogne, au point termin
de tramways de Périgueux à la Juvénie, dont elle sera le prolongement.

Elle empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Chemin vicinal ordinaire n° 12, de la Juvénie à Glandon;

Chemin de grande communication n° 18, de Glandon au faubourg
à Saint-Yrieix;

Chemin de grande communication n° 53 (ancienne route départeme
à son terminus.

Trois déviations sont dès aujourd'hui reconnues nécessaires :

1° Au point de départ, à la Juvénie; 2° à huit cents mètres (800m 00)
delà de Glandon; 3° du faubourg des Salines jusqu'au chemin de grande
tion n° 53, près de la gare du chemin de fer de Paris à Toulouse.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois
la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir
date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livr
tation dans un délai d'une année.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être
(1m 00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur
ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10), et la largeur du m
lant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latér
inférieure à deux mètres dix centimètres (2m 10); la hauteur du mat
au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètr

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée en
extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1m 60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont
pourra être inférieur à quarante mètres (40m 00). Néanmoins, ce minim
être abaissé à trente mètres (30m 00) aux abords des stations et dans la t
villes. Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m 035

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être
tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de p
dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utile
modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation
préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ord

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec
les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillies ni dépressior
profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil,
sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisat
du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centim
d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 5

Digitized by Google

de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierre ou de gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route. Il est entendu que l'acquisition et la préparation de ces emplacements, lesquels seront déterminés par le préfet lors de la présentation des projets définitifs, seront à la charge du concessionnaire.

Il est également spécifié que, sur les parties de voie publique réservées à la circulation des voitures ordinaires, le concessionnaire assurera à la chaussée empierrée les dimensions actuelles, savoir : une largeur de deux mètres cinquante centimètres (2m 50) pour les chemins vicinaux ordinaires, de trois mètres (3m 00) pour le chemin de grande communication n° 18 et de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90) pour le chemin de grande communication n° 53, et une épaisseur de vingt centimètres (0m 20). Le concessionnaire devra en outre assurer l'écoulement des eaux pluviales au travers de la voie ferrée.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette banquette sera accompagnée par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur et soutenue à sa base par un rang de pavés de vingt centimètres (0m 20) de hauteur faisant saillie de quinze centimètres (0m 15) au-dessus du caniveau. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée en déviation.

7 *bis*. Dans la partie où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante centimètres (0m 50).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de soixante centimètres (0m 60) de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Digitized by Google

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles
jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eau
Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, s
circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.
Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des
de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, d
à obtenir une construction parfaitement solide.
Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la renc
divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maço
en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Traverses des villes et villages.

3. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront,
d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la
entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'
ment de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.
Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :
(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);
(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le
trottoir :
1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètre
centimètres (2m 60);
2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaus
couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualit
qui sont employés dans lesdites chaussées.
Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la vo
il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire, afin d'opérer ce r
ment suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou
neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés
disposition du concessionnaire.
Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être
qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des mat
bonne qualité.
Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins p
courant; ils seront posés sur traverses en bois espacées de quatre-vingts ce
à quatre-vingt-dix centimètres (0m 80 à 0m 90), fixés par des tire-fonds et re
eux par des éclisses en acier. Les rails seront du profil Vignole. Le contre-rai
exigé que dans les parties en pavage.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter aux stations et haltes. Celles-ci seront co
économiquement et semblables à celles adoptées par la compagnie des chemi
économiques du Nord.
Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes, seront arrêté
l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, c
établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs suivant les in
ci-après :
Une station à Saint-Yrieix;
Une halte à Glandon (commune de Saint-Yrieix).

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à deux. Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu de faire un service entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m 00).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure, arrêts compris.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges prendra fin en même temps que celle du tramway de Périgueux à la Jurénie (département de la Dordogne), concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans par décret du 21 décembre 1886.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau; grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Digitized by Google

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concessio
partement aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à
en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se me
en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le
des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le
les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d
mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée
cessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et l
du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre
les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'es
qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le
le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même
Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les appro
ments nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le départem
derait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voie
doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et
seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionna
qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'expl
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 ju
Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation eff
la ligne complète, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé d
ticle 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui au
lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département apr
ration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du r
relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant
années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y compre
annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les prod
des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cin
années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la dur
concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net d
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le ra
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, s
quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la tot
objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où,
d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés pa
ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concess

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concessio

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs
n'a pas commencé les travaux dans le délais fixés par l'article 3, il encour
chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Digitized by Google

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 033	0 017	0 05
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....	0 01	0 005	0 015

Sans que la perception puisse être inférieure à trente centimes (0f 30c).

Digitized by Google

	PRI de péage.	de tran por
	fr. c.	fr. c
Petite vitesse.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 10	0 0
Veaux et porcs	0 04	0 0
Moutons, brebis, agneaux, chevres	0 02	0 0
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.		
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.		
Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 1
Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 0
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, mais, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Plâtre. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 0
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 0
4e classe. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 05	0 0
Chaux et charbons de bois, houille et autres charbons minéraux	0 033	0 0
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 0
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 0
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 1
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 3
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 0
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 0
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^{k}), elle sera comptée pour six kilomètres (6^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera comme dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}), comme vingt kilogrammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus de cinq (5^{k}), jusqu'à dix kilogrammes (10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^{k}).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^{f} 40).

Digitized by Google

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogramm
n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa
Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, e
réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié pri

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dési
le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec les
auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux
et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à
supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le co
naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration,
noncera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne s
applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes
Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter le
indivisibles pesant de deux mille kilogrammes à trois mille kilogrammes
3,000^{k}); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés
Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesa
trois mille kilogrammes (3,000^{k}).
Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte d
indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}), il devra, pend
mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la
Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur l
tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:
1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le ta
ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre
2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets d
pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales
3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,0
4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au pl
ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pie
cieuses, objets d'art et autres valeurs;
5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant
quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.
Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tou
ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets en
une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les exc
bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogramm
Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce
cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de m
et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les article
envoyés ne soient réunis en un seul colis.
Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés
ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la p
du concessionnaire.
En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-d
prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas
paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de mêm
pesant plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Digitized by Google

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délai de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le

Digitized by Google

prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouver fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les d relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'appr ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans s continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seron le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d' ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition c sionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront fai gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par médiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise a des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une populat mérée de moins de trois mille (3,000) habitants, soit un centre de populati mille (3,000) habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du tra

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du c naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-m leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au c naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire di ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de ma par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entrepri vant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administratio du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus compl entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramv

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêt

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de riel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mi usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (o^{f} 04) par tonne e mètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excéder mètre (1^{k}).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et

Digitized by Google

veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cent francs (100f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, le 1er janvier qui suivra le décret d'utilité publique, à la caisse du receveur général de la Haute-Vienne.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes (4/5) en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième (1/5) ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Limoges.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Haute-Vienne.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la conve annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 14 août 1890.

Le Ministre des travaux publics

Signé : YVES GUYOT.

Enregistré à Limoges (a. c.), le 27 septembre 1890, folio 15, case un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé : *Brissaud.*

N° 22832. — *DÉCRET qui désigne les Bureaux de garantie sur lesquels être dirigés les Ouvrages d'or et d'argent de fabrication française re de l'Étranger, ainsi que les Ouvrages d'or et d'argent de fabrication é importés ou réimportés.*

Du 11 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 23 de la loi du 19 brumaire an VI;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 28 juillet 1840 [1];
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er de l'ordonnance du 28 juillet 1840 es fié ainsi qu'il suit :

Les ouvrages d'or et d'argent, de fabrication française, re tés de l'étranger devront être dirigés sur un bureau de garanti sous la direction d'un contrôleur spécial.

Les bureaux organisés dans ces conditions sont ceux de Bell Marseille, Pontarlier, Besançon, Bordeaux, Nantes, Nancy Lyon, Paris, Rouen et le Havre.

Les ouvrages d'or et d'argent, de fabrication étrangère, ir ou réimportés, ne pourront également être essayés et marq dans l'un ou l'autre des bureaux ci-dessus désignés, sur lesq seront dirigés par la douane.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bul lois*.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1890.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

[1] IXe série, Bull. 756, n° 8785.

Digitized by Google

N° 22833. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

I. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de l'entrée des jetées du port d'Ouistreham, conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté les 13 février, 26 mars 1889, par les ingénieurs du département du Calvados, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 23 mai 1889, 4 février, 9 juin 1890.

II. Il est pris acte des engagements souscrits :

1° Par le conseil général du Calvados, au nom du département, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 16 avril 1890, de verser à l'État, pour l'exécution de ces travaux, une somme de trente-sept mille francs;

2° Par le conseil municipal de Caen, au nom de la ville, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 21 août et 21 octobre 1889, de participer à la même dépense par un subside de cinquante-sept mille francs.

III. Le surplus de la dépense, soit quarante-sept mille francs, sera prélevé sur les ressources annuellement inscrites à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes. (*Fontainebleau, 11 Août 1890.*)

N° 22834. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Les taxes à percevoir sur les navires qui abattront au ponton de carénage exploité par le sieur Hivin, au port de Dunkerque, et mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 20 février 1867, sont fixées comme il suit :

Vingt-cinq centimes par tonneau de jauge pour les premières vingt-quatre heures;

Quinze centimes par tonneau de jauge pour chacun des jours suivants.

Les autres taxes indiquées au même article continueront à être perçues sans aucune modification. (*Fontainebleau, 11 Août 1890.*)

N° 22835. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Rouil*, marchand de bois à Ruffec (Charente), à effectuer des dépôts de bois dans toute l'étendue de sa propriété, sur le côté droit et à distance prohibée de la ligne de Tours à Bordeaux, dans la traversée de la commune de Ruffec. (*Fontainebleau, 13 Août 1890.*)

N° 22836. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Marchais, arrondissement de Château-Thierry, canton de Condé-en-Brie (Aisne), portera, à l'avenir, le nom de *Marchais-en-Brie*. (*Fontainebleau, 13 Septembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 22837. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nu délibérations en date du 12 août 1890, par lesquelles le conseil dissement de Béziers (Hérault) a demandé, sous forme de vœu pression de l'inamovibilité de la magistrature et l'épuration du p administratif. (*Fontainebleau, 13 Septembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Décembre 189

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cult

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception d au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'I nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1363.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22838. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Dun-sur-Auron à Laugère, sur la ligne d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche.*

Du 1er Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Dun-sur-Auron à Laugère, sur la ligne d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département du Cher est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 28 janvier 1890, entre le préfet du Cher, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de cette convention restera
à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14
du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du ch
fer mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixé, à forfait, à la
d'un million cent quatre-vingt mille francs (1,180,000f), s
y a lieu, les déductions ou augmentations prévues par l'art
la convention et non compris les acquisitions de terrains. La
de ces acquisitions ne pourra excéder un maximum de de
vingt mille francs (220,000f).

Le capital de premier établissement pourra être augmenté
concurrence d'une somme maximum de cent cinquante mill
(150,000f) pour les travaux prévus à l'article 8 de la convent

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber a
est fixé à trente-six mille francs (36,000f).

5. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'
d'une autorisation donnée par le ministre des travaux public
avis du ministre des finances, et après l'achèvement et la
exploitation de la ligne concédée.

Le capital à réaliser par l'émission des obligations ne pou
supérieur aux quatre cinquièmes (4/5es) des dépenses de
concédée, et l'émission ne sera autorisée que sous la condi
l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des
émettre ne dépassera pas les quatre cinquièmes (4/5es) du mo
l'intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o) garanti sur lesdites dépe

6. Le capital de la société générale des chemins de fer
miques ne pourra être engagé, directement ou indirecteme
une opération autre que la construction ou l'exploitation de
qui lui sont concédées, sans autorisation préalable par déc
béré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux pub
Signé : YVES GUYOT

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le mardi vingt-huit janvier;

Entre les soussignés :

M. *Gaston Carle*, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
l'instruction publique, préfet du département du Cher, agissant au nom e
compte dudit département, en vertu de la délibération de la commission dé

Digitized by Google

tale en date du 28 novembre dernier, qui a reçu une délégation spéciale du conseil général,

D'une part;

Et M. *Émile Level*, officier de la Légion d'honneur, directeur de la société générale des chemins de fer économiques, dont le siège est à Paris, rue d'Antin, n° 7, agissant au nom et pour le compte de ladite société, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations du conseil d'administration en date des 27 avril 1888 et 27 septembre 1889,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du Cher concède à la société générale des chemins de fer économiques, sous réserve de la loi à intervenir, la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local à voie unique d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, formant prolongement du chemin de fer de Bourges à Dun-sur-Auron, jusqu'à la ligne d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche, et se raccordant à ladite ligne au lieu dit *Laugère*. La ligne sera exécutée conformément à l'avant-projet présenté par la société le 5 août 1886 et à la variante présentée le 7 février 1887.

La longueur qui servira de base pour le calcul de la garantie du département sera déterminée par un chaînage contradictoire. Elle sera mesurée suivant l'axe de la voie principale entre les axes des bâtiments à voyageurs des stations extrêmes ou, à défaut, entre les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs; elle ne pourra dépasser vingt-deux kilomètres (22k).

Il demeure entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après : Dun-sur-Auron (commune avec la gare de la ligne de Bourges à Dun et complétée en vue du prolongement de cette ligne), Verneuil, Pondy-Thaumiers et Laugère, sur la ligne d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche, sans préjudice de la faculté réservée à l'administration par l'article 9 du cahier des charges ci-dessous visé pour l'établissement ultérieur de stations nouvelles.

Mais il est stipulé :

1° Que, s'il est établi une station pour desservir Bannegon, il y aura lieu d'appliquer les dispositions des articles 5 et 7 ci-après;

2° Que, si l'établissement de stations autres que celles ci-dessus dénommées était décidé, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 7 ci-après.

2. Le cahier des charges de la concession de Bourges à Dun-sur-Auron sera applicable au prolongement concédé par les présentes, en tout ce qu'il ne contient pas de contraire aux stipulations ci-après.

3. La concession prendra fin le 31 décembre 1956, date de l'expiration de la concession de la ligne de Bourges à Dun-sur-Auron. Pendant sa durée, la société générale des chemins de fer économiques exploitera la ligne concédée, par elle-même et sans pouvoir se substituer un tiers, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges.

4. Le département s'engage à livrer ou à faire livrer à la compagnie concessionnaire, par les communes traversées, tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu.

De son côté, la société concessionnaire s'engage à payer ces terrains leur prix réel, en y ajoutant, s'il y a lieu, les frais d'opérations techniques, judiciaires et administratives relatives à leur acquisition, tels qu'ils seront fixés par l'ingénieur en chef du département.

Le prix moyen kilométrique de ces terrains est estimé au maximum à dix mille francs (10,000f) le kilomètre pour l'ensembre de la ligne. Le prix réel des terrains, lequel n'atteindra probablement pas ce maximum, sera seul porté au compte des frais de premier établissement.

Si le prix réel dépassait ledit maximum, le surplus serait porté au capital de pre-

Digitized by Google

mier établissement pour le calcul de la garantie du département et ne
compté pour le calcul de la garantie de l'État.

La livraison des terrains par le département aura lieu dans un délai de si
après la présentation, par la société, des pièces nécessaires pour l'enquête p
lesquelles devront être fournies au département quatre (4) mois au maxim
l'approbation du projet d'ensemble.

En cas de retard dans la livraison des terrains par le département, les dé
cution seront prolongés d'autant.

En cas de retard dans la présentation des pièces par la société, les délais
tion seront raccourcis d'autant.

5. En cas d'insuffisance du produit brut, impôts déduits, de la ligne
pour faire face aux dépenses de l'exploitation et au payement de l'intérêt à
cent (5 p. o/o) par an, amortissement compris, du capital de premier établ
augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assi
construction, le département s'engage à couvrir cette insuffisance à l'a
propres ressources départementales, communales ou particulières; venant
la subvention de l'État prévue par les articles 13 et 14 de la loi du 11 ju
par l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

En cas de retard apporté par l'État au payement de la subvention qui lui
le département n'encourra aucune responsabilité.

Pour l'application de cette clause, les dépenses de premier établissem
l'acquisition des terrains) et d'exploitation sont fixées à forfait comme il sui

Dépenses de premier établissement. La dépense de premier établissement
terrains non compris, à un million cent quatre-vingt mille francs (1,180,0
en comprenant les acquisitions de terrains et frais y relatifs, tels qu'ils son
l'article 4 ci-dessus, à la somme maximum d'un million quatre cent m
(1,400,000f).

Dans la somme d'un million cent quatre-vingt mille francs (1,180,000f) p
les travaux sont comprises:

1° Une somme de vingt-trois mille francs (23,000f), terrains non comp
une voie indépendante depuis le point où le chemin de fer rencontre la
Châteaumeillant à la Guerche jusqu'à la station de Laugère;

2° Une somme de trente-cinq mille francs (35,000f) pour la superstruc
station de Bannegon.

Il demeure entendu :

1° Que, dans le cas où il ne serait pas fait de voie indépendante depuis l
raccordement avec la ligne de Châteaumeillant à la Guerche jusqu'à la
Laugère, la somme de vingt-trois mille francs (23,000f), prévue de ce ch
retranchée, sauf à tenir compte des dépenses nécessitées par les mesures
qui seraient prescrites dans ce cas par l'administration;

2° Que, dans le cas où il ne serait pas établi de station à Bannegon, la
trente-cinq mille francs (35,000f), prévue de ce chef, serait également re
mais que, d'autre part, si l'établissement de la station de Bannegon était
dépense d'infrastructure de ladite station serait ajoutée au capital garanti.

6. *Frais d'exploitation.* Les frais d'exploitation de la ligne seront calculés
formule $1800 + \frac{R}{4}$, R désignant la recette brute, impôts déduits, sans qu
cas l'application de cette formule ait pour effet de faire descendre ces frais
du minimum de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre.

Cette formule est basée sur un service de deux trains par jour dans ch
Ces deux trains seront seuls établis tant qu'ils suffiront à l'écoulement ré
trafic, ou tant que la recette brute kilométrique (impôts déduits) n'atte
cinq mille six cents francs (5,600f).

Au cas où le département exigerait l'organisation d'un troisième trai
avant que le chiffre ci-dessus indiqué de cinq mille six cents francs (5
atteint, la société recevra, en sus des frais stipulés ci-dessus, soixante-di
(0f 70) par kilomètre parcouru par ce troisième train à l'aller et au retour.

En outre, le département pourra exiger la mise en circulation de trai
mentaires qui seront payés à la société en dehors des résultats de l

Digitized by Google

ci-dessus, à raison de soixante-dix centimes (0f 70) par kilomètre à l'aller et au retour, étant entendu que la mise en circulation de ces trains n'aura pas pour effet de nécessiter une augmentation de matériel.

7. Dans le cas où, pendant le cours de la concession, l'établissement de nouvelles stations ou haltes serait reconnu nécessaire, d'accord entre le département et le concessionnaire, ou serait imposé au concessionnaire, le prix d'établissement de ces stations ou haltes serait porté en augmentation du capital de premier établissement, et le prix forfaitaire d'exploitation serait augmenté des dépenses supplémentaires annuelles qui seraient la conséquence de ce même établissement, étant entendu d'ailleurs que la société concessionnaire exploitera sans augmentation de frais la station éventuellement prévue à Bannegon.

8. L'augmentation successive du capital de premier établissement à prévoir pour la création de nouvelles stations, pose de voies de garage, etc., et l'augmentation du matériel roulant résultant de cette création nouvelle, imposées à la société pendant la durée de la concession, de même que l'augmentation éventuelle qui résulterait de l'application des deux derniers paragraphes de l'article 5, ne pourront dépasser le maximum de cent cinquante mille francs (150,000f).

9. La subvention du département sera payée dans les formes et conditions déterminées par le décret du 20 mars 1882; l'avance prévue par l'article 9 dudit décret sera payée au plus tard dans les deux mois du dépôt, fait par la société, des pièces justificatives prévues par l'article 3 du même décret, en tant que cela dépendra des autorités départementales.

10. La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, indiquée au cahier des charges du chemin de fer de Bourges à Dun comme ne devant pas dépasser deux mètres (2m), pourra être de deux mètres cinquante (2m 50), et il est stipulé par les présentes que le même gabarit sera admis sur la ligne de Bourges à Dun.

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millimètres (0m 015).

11. La société concessionnaire aura la faculté de faire exécuter les travaux, soit sur série de prix, soit à forfait, par sections ou pour la ligne entière, comme elle le jugera utile ou avantageux à ses intérêts, mais seulement en ce qui concerne l'infrastructure et les bâtiments.

12. Le cautionnement afférent à la présente concession est fixé à vingt-neuf mille cinq cents francs (29,500f).

13. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'État aura pris l'engagement de concourir au payement de la garantie, dans les limites déterminées par l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

Pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 20 mars 1882, le département consent à ce que le maximum de la garantie de l'État soit fixé à trente-six mille francs (36,000f).

14. L'exécution de la présente convention est également subordonnée à l'accord à intervenir entre le ministre des travaux publics et la société concessionnaire, relativement à la proportion d'obligations à émettre.

15 Les frais de timbre et le droit fixe d'enregistrement seront à la charge de la société générale des chemins de fer économiques.

Fait à Bourges, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé;
Signé : Émile Level.

Lu et approuvé,
Signé : Gaston Carle.

Enregistré à Bourges, le 22 août 1890, folio 18, case 1. Reçu un franc; décimes, vingt cinq centimes. Signé : *Guillot.*

Digitized by Google

N° 22839. — *Loi concernant le régime des Sucres.*

Du 5 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Art. 1er. A partir de la campagne 1890-1891, les sucres in coloniaux représentant des excédents de rendement ou de de fabrication, en vertu des lois des 29 juillet 1884, 13 ju et 4 juillet 1887, sont soumis à une taxe spéciale de trente fr par cent kilogrammes (100k) de sucre raffiné.

Ces sucres sont admis dans les entrepôts réels en susp payement des droits dont ils sont passibles.

Les excédents constatés dans les établissements exercés nant des betteraves prises en charge et travaillées pendan pagne 1889-90 demeureront soumis, jusqu'au 31 décembre tarif actuellement en vigueur.

2. Sont soumis à une taxe de vingt-quatre francs (24f kilogrammes (100k) de sucre raffiné les sucres de toute or ployés au sucrage des vins, cidres et poirés.

3. Les droits sur les sucres bruts, raffinés et candis, de gine, autres que ceux qui font l'objet des deux articles pr ainsi que les dérivés du sucre, continueront à être perçu mément au tarif résultant des lois des 27 mai 1887 et 24 ju

4. Le droit sur les glucoses indigènes est porté à tre cinquante (13f 50) par cent kilogrammes (100k) décimes e cime compris.

5. La disposition du troisième paragraphe de l'article 18 du 19 juillet 1880, d'après laquelle les sucres ne peuvent êt des droits ou reçus en admission temporaire pour un r supérieur à quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 p. 100), qu leur rendement présumé au raffinage, est abrogée.

6. Le déchet de fabrication alloué aux fabricants de suc teurs par l'article 2 de la loi du 4 juillet 1887 est porté à v cent (20 p. 100) à partir de la campagne 1890-91, pour les distilleries qui existaient lors de la promulgation de la loi

7. La surtaxe de sept francs (7f) sur les sucres bruts non aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entr expirait le 31 août 1890, est prorogée jusqu'au 22 février 1

8. Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillanc nente des employés des contributions indirectes.

Digitized by Google

rveillance s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie
ts reçus ou expédiés par les raffineurs, sauf au moment
aires prévus à l'article 10 ci-après, auquel cas elle s'étend
produits existant dans l'usine.

peut être introduit dans les raffineries que des sucres préa-
soumis aux droits ou placés en admission temporaire dans
ons déterminées par les lois et règlements en vigueur et
e 5 ci-dessus.

ts perçus sont définitivement acquis à l'État, quel que soit
final du raffinage.

st tenu, par les employés de la Régie, un compte d'entrées
es des sucres reçus et expédiés par les raffineurs.

ntaire annuel est établi par les mêmes agents. Si, à la suite
entaire, la balance du compte fait ressortir un excédent,
nt est ajouté aux charges et immédiatement frappé du droit
soixante francs (60^{f}) par cent kilogrammes (100^{k}) d'après
uel.

nément au dernier paragraphe de l'article précédent, les
s ne donnent lieu à aucune restitution de droits. Ils sont
nt portés en sorties.

entaire sera effectué le jour même de la mise à exécution
ente loi dans les raffineries qui existeront alors. Les quan-
ucre inventoriées seront inscrites au compte du raffineur
oduits libérés d'impôts.

dispositions de l'article 4 de la loi du 31 mai 1846, avec
cations qui y ont été apportées par les lois du 1er septembre
6) et du 30 décembre 1873 (art. 2), seront rendues appli-
raffineries.

décret déterminera les conditions de la surveillance à
ns les raffineries et les obligations à remplir par les raffi-

e taxe de huit centimes (0^{f}08) par cent kilogrammes (100^{k})
affiné est perçue à titre de frais de surveillance sur les
oudre de toute origine introduits dans les raffineries.
sucres destinés à la consommation intérieure, cette taxe
e au moment de l'entrée des sucres dans les usines. Pour
sont introduits sous le régime de l'admission temporaire,
l'exportation après raffinage, elle est garantie par les sou-
L'exonération de cette taxe est prononcée lorsque les sou-
ont apurées par des certificats d'exportation exclusivement
ur des sucres raffinés.

contraventions aux dispositions de la présente loi et aux
ns du décret qui sera rendu en exécution de l'article 12
eront punies des peines portées à l'article 3 de la loi du
re 1872.

dispositions qui font l'objet des articles 2, 3, 4, 5 et 7 à 14

Digitized by Google

ci-dessus sont applicables à partir de la promulgation de la p
loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22840. — *Loi qui proroge pendant deux années la Loi du 6 jui
relative aux mesures à prendre contre les Incendies dans les régio
des Maures et de l'Estérel.*

Du 8 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée pendant deux années la loi
aux mesures à prendre contre les incendies dans les régions
des Maures et de l'Estérel.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1890.

Signé : CAR

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 22841. — *Loi qui déclare d'utilité publique la concession de
la Compagnie des Chemins de fer de l'Est de la ligne de Vitry-le-F
Lérouville.*

Du 8 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
suit :

ARTICLE UNIQUE. Est déclaré d'utilité publique, à titre

Digitized by Google

'établissement du chemin de fer de Vitry-le-François à Lé-
accolé à la ligne de Paris à Avricourt.
séquence, la concession de ce chemin de fer, faite, à titre
à la compagnie des chemins de fer de l'Est, par la loi du
889, est déclarée définitive dans les conditions prévues
vention du 11 juin 1883, approuvée par la loi du 20 no-
ivant.

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 8 Août 1890.

Signé : CARNOT.

istre des travaux publics,
gné : YVES GUYOT.

— *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des , sur l'exercice 1890, un Crédit supplémentaire pour l'établissement, ris et Londres, d'une communication téléphonique et de deux nou-onducteurs télégraphiques.*

Du 8 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1890.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

E UNIQUE. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'in-
des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890
n, chap. XIII), un crédit supplémentaire de quatre cent
ncs (400,000f), pour l'établissement entre Paris et Londres
mmunication téléphonique et de deux nouveaux conducteurs
iques.
dit sera imputé sur les ressources générales du budget ordi-
présent exercice.

sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
tés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 8 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22843. — *Loi relative à la proportion des Nominations à faire ann*
dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'Armée territoriale
nel non soldé).

Du 11 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1890.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Art. 1er. A partir du premier janvier 1891, le contingent des décorations de la Légion d'honneur et des médailles mil attribuer à la réserve de l'armée active, à l'armée territorial corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers (pe non soldé) est fixé ainsi qu'il suit :

Vingt croix d'officier;
Cinquante croix de chevalier;
Trente médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles remplace celui fixé pa du 16 décembre 1886. Il est mis à la disposition du départem la guerre, en plus de celui déterminé pour l'armée active d' répartition faite semestriellement par la grande chancellerie Légion d'honneur au prorata du nombre des extinctions, en tion des lois des 25 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Les extinctions provenant des décorations accordées en v la présente loi ne profitent pas à l'armée active.

Les croix et les médailles accordées par la présente loi n accordées que pour des services militaires et dans les condit terminées par les décrets des 16 mars et 29 février 1852.

2. Les décorations de la Légion d'honneur décernées en te paix à d'autres militaires que ceux appartenant à l'armée a donnent pas droit au traitement prévu par le décret de 1852

3. La loi du 16 décembre 1886 est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fontainebleau, le 11 Août 1890.

Signé : CARNOT

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

Digitized by Google

– *Loi relative à un Échange d'Immeubles situés dans le département du Nord entre l'État et les consorts* Vandenbrock.

Du 13 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1890.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans ssé, le 15 novembre 1888, entre le préfet du Nord et les *Vandenbrock*, l'échange, sans soulte, de la maison éclu-Augustins et de ses dépendances, située sur le bord de la ntre le quai des Augustins et la rue d'Infroi, à Douai, e maison et un terrain y attenant, sis audit lieu et appar- consorts *Vandenbrock*.

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre és, sera exécutée comme loi de l'État.

Fontainebleau, le 13 Août 1890.

Signé : CARNOT.

inistre des finances,

né : ROUVIER.

---

845. — *Loi tendant à ériger en commune distincte la section Possession détachée de la commune de Saint-Paul (Réunion).*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1890.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Le territoire qui formait la section de la Possession est la commune de Saint-Paul (arrondissement Sous-le-Vent) la Réunion et érigé en commune distincte qui aura pour n Possession, dont elle prendra le nom.

conditions du partage des ressources et charges sont ré- qu'il suit :

se constatée à la fin de l'exercice pendant lequel la sépa- a été prononcée sera partagée entre les deux communes

Digitized by Google

au prorata des contributions directes perçues dans chacun
Il en sera de même des restes à recouvrer ou à payer. La co
de la Possession ne supportera aucune part dans le payem
intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par
mune de Saint-Paul.

La ville de Saint-Paul conservera la propriété de l'hospice,
condition de prendre à sa charge les malades de la Possessio
seront en traitement au jour de sa distraction.

L'établissement balnéaire de Maffatte deviendra la propri
Possession.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22846. — *Loi portant ouverture et annulation de Crédits, sur l'exerc au titre du Budget ordinaire du Ministère de la Guerre.*

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 août 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre d cice 1890 (Budget ordinaire), un crédit supplémentaire cent soixante-sept mille neuf cent soixante francs (367,960f) entre les chapitres ci-après :

CHAP. X.	États-majors	8
— XIII.	Infanterie	1
— XXIV.	Fourrages	
— XXVI.	Service de santé (Matériel d'exploitation)	
— XXXVI.	Remonte générale	
	TOTAL	3

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1890.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au budget ordinaire de l'exercice 1890, il est annulé une so

Digitized by Google

ixante-sept-mille neuf cent soixante francs (367,960f), ré-
qu'il suit :

I.	Solde de l'infanterie	10,110f
III.	Solde du train des équipages militaires	12,000
II.	Vivres	1,092
IV.	Fourrages	121,806
VI.	Service de santé (Matériel d'exploitation)	195
IX.	Habillement et campement (Matériel d'exploitation)	1,554
XVI.	Remonte générale	215,378
XVIII.	Harnachement	5,825
	TOTAL	367,960

nte loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
es députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ntainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

nistre des finances,
gné : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le budget ordinaire
ice 1890, un Crédit extraordinaire pour la reconstruction d'un
nt incendié à Commercy (Meuse).

Du 14 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 août 1890.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le
linaire de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de
oixante mille francs (560,000f) qui sera inscrit à un cha-
al : n° 62. — Commercy : *Reconstruction du baraquement*

ourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du
inaire de l'exercice 1890.

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ntainebleau, le 14 Août 1890.

Signé : CARNOT.

linistre des finances,
gné : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Digitized by Google

N° 22848. — *Décret qui prescrit la promulgation de la Décla à Paris, le 28 avril 1890, entre la France et les Pay*

Du 15 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Déclaration ayant été conclue, le 28 avril 1 France et les Pays-Bas, relative aux pouvoirs de l'ar vertu de la Convention du 29 novembre 1888, aura à pr le différend concernant la délimitation de la Guyane fr colonies de Surinam, et les ratifications de cet acte aya gées à Paris le 9 août 1890, ladite Déclaration, dont la recevra sa pleine et entière exécution :

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le G des Pays-Bas ont été informés que l'auguste souverain i mément aux termes de la Convention du 29 novembre comme arbitre le différend concernant la délimitation française et des colonies de Surinam, a cru, avant tou litige, devoir décliner cette mission.

Considérant qu'il y a lieu d'espérer qu'il serait dispos encore si des pouvoirs plus étendus lui étaient dévolus à ne pas l'astreindre à désigner exclusivement comme l deux rivières mentionnées dans la susdite Convention, ment de la République française et le Gouvernement désireux d'assurer promptement l'arrangement final du entendus par la présente Déclaration pour accorder à gné, avec l'assentiment des Parlements respectifs, pou nécessaire, le pouvoir subsidiaire d'adapter et de fixe ment, comme solution intermédiaire, une autre limite du territoire contesté, pour le cas où il ne parviendra examen du différend, à fixer comme frontière une des mentionnées dans la convention précitée.

En foi de quoi, les soussignés, Alexandre Ribot, dép des affaires étrangères de la République française, et l Stuers, envoyé extraordinaire et ministre plénipoten Majesté le Roi des Pays-Bas près le Gouvernement de l

Digitized by Google

nt dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs

ris, le 28 Avril 1890.

(*L. S.*) Signé : A. Ribot.
(*L. S.*) Signé : A. de Stuers.

Art. 2.

tre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du ret.

ntainebleau, le 15 Août 1890.

Signé : CARNOT.

des affaires étrangères,
né : A. Ribot.

Décret qui approuve la Convention signée, le 8 mai 1890, entre et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et relative des colis postaux sans déclaration de valeur avec l'île de Chypre.

Du 6 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 octobre 1890.)

ent de la République française,

position du ministre des affaires étrangères,

Art. 1er.

vention ayant été conclue à Paris, le 8 mai 1890, entre la Grande-Bretagne, à l'effet de faciliter les relations com-ntre la France et l'île de Chypre, au moyen de l'échange staux sans déclaration de valeur, sur les bases des Con-Paris des 3 novembre 1880 et 18 juin 1886, et les rati-cet acte ayant été échangées à Paris le 23 septembre, ention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa tière exécution.

CONVENTION.

ent de la République française et Sa Majesté la Reine du ni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter s commerciales entre la France et l'île de Chypre, au échange des colis postaux sans déclaration de valeur, sur

Digitized by Google

les bases des Conventions de Paris des 3 novembre 1880 et 1886, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont pour leurs plénipotentiaires,

Savoir :

Le Président de la République française, M. Alexandr député, ministre des affaires étrangères, etc.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bre d'Irlande, le très honorable Edouard Robert, comte de Lytt bassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majest du Gouvernement de la République française, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suiva

ART. 1er. 1° Il peut être expédié, sous la dénomination *postaux*, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'île de Chypre, jusqu'à rence de trois kilogrammes (3k);

De l'île de Chypre pour la France et l'Algérie, jusqu'à conc de sept livres (7l) avoir-du-poids.

2° Est réservé aux administrations des postes des deux droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, règlements respectifs le permettent, les prix et condition cables aux colis de plus de trois kilogrammes (3k) jusqu'à c grammes (5k).

2. L'administration des postes de France assurera le t par mer entre les deux pays au moyen des paquebots-poste tionnés.

3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algéric nation de l'île de Chypre, l'administration des postes de Fra à celle de l'île de Chypre, savoir :

Un droit territorial de soixante-quinze centimes (0f75).

Pour chaque colis expédié de l'île de Chypre à destinati France ou de l'Algérie, l'administration des postes de l'île de paye à celle de France :

1° Un droit maritime de 1 franc (1f);

2° Un droit territorial de cinquante centimes (0f 50).

4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

5. 1° Le transport entre la France continentale, d'une l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe d cinq centimes (0f 25) par colis, à titre de droit maritime, voir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'i de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe cinq centimes (0f 25) par colis, qui est également à la ch l'expéditeur.

Digitized by Google

axes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration Chypre à l'administration française.

ouvernement français se réserve la faculté de faire usage axe de vingt-cinq centimes (0f 25) à l'égard des colis ntre la France continentale et l'île de Chypre.

loisible au pays de destination de percevoir du destina- le factage et l'accomplissement des formalités en douane, nt le montant total ne peut excéder vingt-cinq centimes colis.

dis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent s d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les ar- t 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

expédition des colis postaux de l'un des deux pays sur r suite de changements de résidence des destinataires, renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à on supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et rge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, lice du remboursement des droits de douane ou autres

interdit d'expédier par la voie de la poste des colis conte- es lettres ou des notes ayant le caractère de correspon- des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois nts de douane ou autres.

auf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de destinataire a droit à une indemnité correspondant au el de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette in- isse dépasser quinze francs (15f).

gation de payer l'indemnité incombe à l'administration le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration contre l'administration correspondante, lorsque la perte a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette der- nistration.

'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'ad- n qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédi- olis.

yement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à our de la réclamation. L'office responsable est tenu de sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indem- par celui-ci.

entendu que la réclamation n'est admise que dans le n à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, t n'a droit à aucune indemnité.

perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les

Digitized by Google

bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit pos
dans lequel des deux services le fait s'est accompli, l
nistrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables
taux dont les ayants droit ont pris livraison.

11. La législation intérieure de chacun des pays co
meure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par l
contenues dans la présente Convention.

12. Les administrations des postes des deux pays
désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à
ternational des colis postaux; elles règlent le mode de
de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de dé
nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Con

13. L'administration des postes de France et l'admi
postes de l'île de Chypre fixeront, d'un commun acco
régime établi par la Convention de Paris du 3 novem
s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 2
les conditions auxquelles pourront être échangés en
reaux d'échange respectifs les colis postaux originaires
tion des pays étrangers qui emprunteront l'intermé
des deux pays pour correspondre avec l'autre.

14. Dès que les règlements intérieurs de l'île de C
mettront, le régime des avis de réception, en vigueur
tions entre pays participants à la Convention de Paris d
1880, sera étendu, d'un commun accord, par les ad
des deux parties contractantes, aux colis postaux ad
des deux États dans l'autre.

15. Est réservé au Gouvernement français le droit
cuter les clauses de la présente Convention par les
chemins de fer et de navigation. Il pourra en même t
ce service aux colis provenant ou à destination de locali
par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra a
prises de chemins de fer et de navigation pour assure
exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de
ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs
l'administration des postes de l'île de Chypre.

16. 1° La présente Convention sera mise à exécutio
jour dont conviendront les administrations des postes d
après que la promulgation en aura été faite selon les
lières à chacun des deux États.

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une
ties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à
intention d'en faire cesser les effets.

Digitized by Google

présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en
ngées aussitôt que faire se pourra.
e quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente
, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

aris, le 8 Mai 1890.

(*L. S.*) Signé : A. RIBOT.
(*L. S.*) Signé : LYTTON.

ART. 2.

stre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du
cret.

aris, le 6 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

tre des affaires étrangères,
Signé : A. RIBOT.

– DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération en date
ût 1890, par laquelle le conseil général de l'Aude a divisé la
e de Roquefeuil en deux sections électorales. (*Paris, 27 Octobre*

– DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération en date
ût 1890, par laquelle le conseil général de l'Aude a divisé la
e de Pexiora en deux sections électorales. (*Paris, 27 Octobre*

– DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
le ministre de l'intérieur) portant qu'il est créé au Creusot
-Loire) un second commissariat de police. (*Paris, 30 Octobre*

– DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la
ion en date du 20 août 1890, par laquelle le conseil général
s-du-Nord a voté l'inscription au budget départemental de 1891
lit de cent cinquante francs, à l'effet de « permettre aux écoles
faire face aux dépenses de registres et d'imprimés que leur im-
spection académique ». (*Paris, 4 Novembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 22854. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de n délibération, en date du 22 août 1890, par laquelle le conseil Morbihan a émis le vœu « que les instituteurs congréganistes plus exclus des écoles publiques; que les conseils municipau droit de choisir entre eux et les instituteurs laïques, et que l ment religieux puisse être donné aux enfants, sur la demand parents, par les maitres et les maitresses d'école ». (*Paris, 4 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Décembre 18

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cu

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1364.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret relatif aux Frais de justice criminelle, correctionnelle ple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Du 22 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 septembre 1890.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

e d'instruction criminelle et le Code pénal;

et du 18 juin 1863 (1), concernant les honneurs et indemnités à x membres des cours d'appel délégués aux assises hors des chefs- onies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

ret du 21 août 1869 (2), relatif aux frais de justice en matière correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guade- Réunion;

ret du 15 janvier 1881 (3), concernant les frais de voyage alloués ligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résis- es colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réu-

e 6, paragraphes 1 et 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854; l d'État entendu,

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et

(1) Bull. 1132, n° 11446.
Bull. 1748, n° 17203.
(2) XII° série, Bull. 594, n° 10278.

Digitized by Google

de la Réunion, le service de l'enregistrement fait l'avanc
de justice criminelle pour les actes et procédures qui son
d'office ou à la requête du ministère public, sauf à pours
que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne
la charge du budget local ; le tout dans la forme et selon
établies par le présent décret.

2. Sont compris sous la dénomination de frais de jus
nelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursu
tière de police correctionnelle et de simple police :

1° Les frais de translation des inculpés, prévenus et a
transport des procédures et des objets pouvant servir à co
à décharge;

2° Les frais d'extradition des inculpés, prévenus,
condamnés;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgie
de santé, sages-femmes, experts et interprètes;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témo
jurés;

5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en four

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffier

7° Les salaires des huissers et les droits de capture;

8° L'indemnité allouée aux membres de la cour délég
sises hors du chef-lieu de la cour d'appel et celle accordé
ciers de justice dans le cas de transport sur le lieu du cr
délit;

9° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instructi
cédures peut donner lieu;

10° Les frais d'expédition et de port des télégrammes
paquets pour l'instruction criminelle;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et o
de justice;

12° Les frais d'exécution des arrêts portant peine de m

13° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des
minels et qui résultent, savoir :

Des procédures d'office pour l'interdiction;

Des poursuites d'office en matière civile;

Des procédures faites avec le bénéfice de l'assistance ju

Des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la
l'affiche et de l'insertion de ces jugements dans les journau
position des scellés, de l'arrestation et de l'incarcération
lorsque les deniers appartenant à la liquidation judicia
faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de
actes;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministèr

Du recouvrement des amendes, frais de justice et cautio

Du transport des greffes.

Digitized by Google

t pas compris sous la désignation de frais de justice cri-

onoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même
sont nommés d'office, non plus que les droits et hono-
vonés, dans le cas où leur ministère est employé;
demnités de route des militaires en activité de service
émoignage, devant quelques juges ou tribunaux que ce

is d'apposition des affiches d'arrêts, jugements et ordon-
ustice, lesquels sont payés par les communes;
ais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trou-
oie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, les-
galement à la charge des communes, lors toutefois que
ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours
nes contre les héritiers;
ais de translation des condamnés dans les lieux où ils doi-
eur peine;
ais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne
duits devant les tribunaux;
ais de translation de tous individus arrêtés par mesure de
e;
ais de translation pour la réintégration de tous condam-
les lieux où ils subissent leur peine;
penses des prisons, maisons de correction, maisons de
êt et de justice;
rais de translation des déserteurs des armées de terre et
sont à la charge des ministères de la guerre et de la ma-

épenses occasionnées pour les poursuites devant les tri-
itaires ou maritimes;
es autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui
our objet la recherche, la poursuite et la punition des
its ou contraventions de la compétence soit des cours
it de la cour d'appel, soit des tribunaux correctionnels,
bunaux de simple police, sauf les exceptions énoncées
e II du présent décret.

TITRE Ier.

TARIF DES FRAIS.

CHAPITRE Ier.

TRANSLATION DES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS; DE TRANS-
PROCÉDURES ET DES OBJETS POUVANT SERVIR À CONVICTION OU

culpés, prévenus et accusés sont conduits à pied par la

Digitized by Google

gendarmerie, de brigade en brigade. Les magistrats ne peu
noncer à la conduite à pied qu'en faveur des détenus malad
firmes, des enfants, des vieillards et des femmes, ou si de
d'intérêt supérieur, tels que la nécessité d'accélérer l'inst
d'abréger la durée de la détention préventive ou de prév
dangers d'évasion, commandent un mode extraordinaire de
tion.

5. La translation par voie extraordinaire est ordonnée soit
soit sur la demande de l'inculpé, prévenu ou accusé qui se
rait, pour cause de maladie ou d'infirmité, dans l'impossi
faire ou de continuer la route à pied.

Dans ce dernier cas, l'impossibilité, si elle ne présent
doute, est constatée, suivant le cas, ou par le magistrat, ou p
cier de police judiciaire ayant délivré la réquisition, ou par
de l'escorte.

S'il y a doute, l'impossibilité est certifiée par un médecin
gien ou officier de santé.

6. Dans tous les cas où la voie extraordinaire est adoptée,
sition doit mentionner le motif qui l'a fait employer et être
pagnée, dans le cas de l'article 5, d'un des certificats me
audit article.

Les réquisitions sont rapportées, en original ou par copies
certifiées par les officiers qui donnent les ordres, à l'appui d
état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le
ment, sous peine de voir la dépense rejetée des comptes.

Des doubles des réquisitions et des pièces justificatives s
sées au dossier de la procédure.

7. Dans les cas d'exception prévus aux articles 4 et 5, la
tion des inculpés, prévenus et accusés a lieu par les soins des
municipaux. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite
voient de la manière la plus économique en s'adressant d'a
chemin de fer et aux entrepreneurs de transports par terr
eau dans les communes non desservies, et, à leur défaut, à
ticuliers en état d'opérer le transfèrement, sans que les p
requises puissent s'y refuser.

8. Les inculpés, prévenus et accusés peuvent toujours
d'être transférés par voie extraordinaire à leurs frais, en se
tant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui
la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

9. Les aliments et autres secours indispensables aux i
prévenus et accusés pendant leur translation leur sont four
les prisons et les maisons d'arrêt des lieux de la route.

Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie
généraux de justice; mais elle est confondue dans la masse
penses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a pas de prison, les officiers mu

Digitized by Google

fourniture des aliments et autres objets, et le rembourse-
fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice,
ction de mémoires accompagnés des réquisitions en ori-
copie, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 de l'ar-

endarmes ne peuvent accompagner les inculpés, préve-
sés au delà de la résidence d'une des brigades les plus
elles dont ils font eux-même partie, sans un ordre ex-
cier sous l'autorité duquel ils sont placés.

endarmes d'escorte reçoivent pour frais de nourriture,
coucher les indemnités qui leur sont allouées, suivant
les décrets et règlements en vigueur sur le solde de la
.

rocédures et les effets pouvant servir à conviction ou à
nt transportés par les gendarmes chargés de la conduite
, prévenus et accusés.
n du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être
par les gendarmes, ils le sont, sur le vu de la réquisition
gistrat qui provoque le transport, par les soins de l'au-
cipale, qui y pourvoit par les moyens les plus écono-
uf les précautions convenables pour la sûreté des objets
r.

ue, en conformité de la législation criminelle sur le
positaires publics, tels que greffiers autres que celui as-
gistrat, notaires, avoués et huissiers, sont tenus de se
au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre
arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur
our chaque vacation de trois heures :
ers, notaires, avoués, quatre francs (4ᶠ);
iers, deux francs (2ᶠ).
itaires publics ont toujours le droit de faire en personne
et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à
des tiers.

utres dépositaires particuliers reçoivent, pour le même
e francs (4ᶠ).

s greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers
de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur
s frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont réglés dans
VIII, titre Ier, ci-après, pour les jurés, médecins, chirur-

, les frais de séjour tels qu'ils sont fixés par l'article 92
nt lieu de la taxe de vacation déterminée dans l'article 13

x huissiers, on se conforme aux dispositions dudit cha-
ce qui les concerne.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES HONORAIRES ET VACATIONS DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, OFF DE SANTÉ, SAGES-FEMMES, EXPERTS ET INTERPRÈTES.

16. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages experts et interprètes reçoivent des honoraires et droits de à raison des opérations qu'ils font sur la réquisition des of justice ou de police judiciaire, ou à la suite d'une ordon commettant régulièrement.

17. Chaque médecin, chirurgien ou officier de santé r voir :

1° Pour chaque visite, y compris le rapport et le premi ment, s'il y a lieu, dix francs (10f) ;

2° Pour toutes autres opérations plus difficiles que la sim avec ou sans premier pansement, quinze francs (15f) ;

3° Pour les ouvertures de cadavres avant inhumation, vi (20f) ;

4° Pour les ouvertures de cadavres après exhumation, tre (30f) ;

Toutefois les médecins, chirurgiens ou officiers de sant sons ou hôpitaux n'ont droit, en aucun cas, à l'indemnité al le numéro 1° du présent article pour les visites, rapports ou pansements, à l'occasion d'inculpés, prévenus ou accusés prisons ou hôpitaux auxquels ils sont attachés.

18. Les visites faites par les sages-femmes sont payées ci (5f).

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures n pour les opérations est remboursé sur la production de m accompagnés de toutes pièces justificatives.

20. Il est payé deux francs (2f) au manœuvre employé mation d'un cadavre.

21. Il n'est rien alloué à titre de frais de justice pour soi tements administrés soit après le premier pansement, soit visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète reçoit pour chaque va trois heures et pour chaque rapport, lorsqu'il est fait par é francs (5f).

Les vacations de nuit sont payées moitié en sus.

Il ne peut être alloué pour chaque journée de vingt-quat que deux vacations de jour et une de nuit.

23. Les traductions par écrit sont payées, pour chaqu trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la lig francs cinquante centimes (2f50).

Digitized by Google

nd, pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire dre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais ccasionner cette mesure que si elle a été préalablement dans les conditions de l'article 128 du présent décret.
des fournitures faites, le salaire des hommes de peine em- payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, nécessité de cette dépense est justifiée.

'est rien alloué aux experts ou interprètes, non plus qu'aux chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes pour la de serment ni pour la remise du rapport.
droit ne leur est payé pour des opérations non spécifiées quisition qui leur est adressée ou dans l'ordonnance qui t.

ns le cas de transport hors du lieu de leur résidence, les chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et in- outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs honoraires et vaca- t indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour de la éterminée par le chapitre VIII, titre Ier, ci-après.

ns tous les cas où les médecins, chirurgiens, officiers de es-femmes, experts et interprètes sont appelés soit devant nstruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, rapports, les indemnités dues pour cette comparution, frais de voyage et de séjour leur sont payées comme à ns ordinaires.

CHAPITRE III.

NITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS.

témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement s criminelles, correctionnelles et de police reçoivent, s'ils ent, une indemnité qui est réglée ainsi qu'il suit :

aque journée :
mmes, un franc cinquante centimes (1f 50) ;
mes, un franc vingt-cinq centimes (1f 25);
fants des deux sexes au-dessous de quinze ans, soixante- ntimes (0f 75).

migrants engagés :
s, soixante-quinze centimes (0f 75);
s, soixante-cinq centimes (0f 65);
des deux sexes au-dessous de quinze ans, quarante cen- o).

es témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de ence, il peut leur être alloué des frais de voyage et de sé- qu'ils sont réglés dans le chapitre VIII, titre Ier, ci-après.

Digitized by Google

Audit cas, les frais de séjour, tels qu'ils sont fixés par l'art
leur tiennent lieu de la taxe déterminée dans l'article 28 ci-d

30. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelco
raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursem
frais de voyage, s'il y a lieu, et s'ils le requièrent, sur le pie
dans le chapitre VIII, titre Ier, ci-après.

Toutefois les gendarmes, gardes champêtres ou forest
agents de police appelés en justice pour être entendus com
moins, dans les cas où ils n'ont pas dressé de procès-verbaux
donner des explications sur les faits contenus dans les pro
baux qu'ils ont dressés, ont droit aux indemnités allouées
moins ordinaires par le présent chapitre et par le chapit
titre Ier.

Quant aux militaires en activité de service, il ne peut leur
cordé qu'une indemnité pour leur séjour forcé hors de leur g
ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tous
à la fixation faite par l'article 92 du présent décret et en a
seulement la moitié de ladite indemnité aux sous-officiers et

31. L'indemnité accordée aux témoins n'est avancée par
vice de l'enregistrement qu'autant qu'ils ont été cités ou appe
à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnanc
dues d'office dans les cas prévus par les articles 269 et 303 d
d'instruction criminelle.

32. Les témons cités à la requête soit des prévenus ou a
soit des parties civiles, ou appelés par eux, reçoivent les ind
ci-dessus déterminées ; mais elles leur sont payées soit direc
par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par le gref
le montant de la consignation prévue à l'article 152 du prés
cret.

33. Les jurés qui ont été obligés de se transporter à plus
kilomètres de leur résidence actuelle peuvent être rembou
leur frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chap
titre Ier, ci-après, si toutefois ils le requièrent; il ne doit le
rien alloué pour toute autre cause que ce soit à raison de leu
tions.

Néanmoins, lorsque les jurés sont arrêtés dans le cours
voyage par force majeure, ils reçoivent l'indemnité de séjou
fixée par l'article 92.

34. Les mandats délivrés au profit des témoins et des jurés
énoncer que la taxe a été requise.

L'acquit est écrit au bas de la taxe, de la main du témoin
en présence du receveur de l'enregistrement. Si le témoin n
lire ni écrire, mention en doit être faite sur la taxe par le ju
teur, et la remise de la taxe au receveur vaut décharge à celu

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

S DE GARDE DE SCELLÉS ET DE CEUX DE MISE EN FOURRIÈRE.

st accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque
ructeur ou tout autre officier de police judiciaire n'a pas
os de confier cette garde à des habitants de la maison où
nt été apposés.
cas, il est alloué pour chaque jour au gardien d'office
(2f).
matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne
être constituées gardiennes de scellés.
qui ont nommé d'office un gardien de scellés et les ma-
parquet doivent veiller simultanément, sous leur respon-
e que la garde desdits scellés ne se prolonge pas au delà
és de l'instruction.
eut jamais être maintenue, après la clôture de l'instruc-
ır une décision spéciale et motivée, et dans les conditions
l'article 128 du présent décret.
nimaux et tous objets périssables, pour quelque cause
été saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le
lus de dix jours.
délai, la mainlevée provisoire peut être accordée.
rdonnée par le juge de paix, le juge d'instruction ou le
npétent.
s saisis qui appartiennent à l'inculpé ne lui sont restitués
nant caution de payer les frais de séquestre ou de fourrière
ndamnation.
n'appartiennent pas à l'inculpé sont restitués sans frais
nes qui justifient en être propriétaires.
xpiration du délai prévu au premier paragraphe de l'ar-
ent, le juge compétent ordonne la vente desdits objets et
i ne doivent ou ne peuvent être restitués.
est faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la dili-
rvice de l'enregistrement.
le la vente est indiqué par affiches vingt-quatre heures à
moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat
ıer la vente sans formalités; ce qu'il exprime dans son
.
it de la vente est versé dans la caisse du service de l'enre-
pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné dans le juge-
if.
rais de séquestre et de fourrière sont prélevés par privi-
érence à tous autres sur le produit de la vente.
nt de ces frais est fixé, pour chaque jour, d'après les
ıx et aux meilleures conditions possibles.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DES DROITS D'EXPÉDITION ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS.

41. Il est dû aux greffiers des cours, des tribunaux correc
ou de simple police, suivant les cas, des droits d'expédition, des
fixes ou des indemnités indépendamment de leur traitement.

42. Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expé
sont demandées soit par les parties qui en requièrent la déli
à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier
budget local en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile o
partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Il n'est rien dû pour expédition lorsque la signification, notif
ou communication est faite sur les minutes, ainsi qu'il se
ci-après.

43. Il n'est dû qu'un droit fixe pour les extraits d'arrêts
jugements que les greffiers sont tenus de délivrer, ainsi que p
bulletins du casier judiciaire.

44. Il est accordé aux greffiers une indemnité pour leur assi
aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'instruction crim
et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art
du Code civil, et des frais de voyage et de séjour, quand ils se
portent pour assister à l'exécution d'un arrêt criminel, ou a
pagner le magistrat instructeur en transport.

45. Les droits pour les expéditions délivrées par les greffie
cours et tribunaux correctionnels ou de simple police sont
soixante centimes (0f 60) par rôle de vingt-huit lignes à la pag
quatorze à seize syllabes à la ligne.

Il ne peut être passé en taxe que deux rôles au plus pour
dition des jugements de simple police, sauf exception justifi
un avis motivé du juge de paix.

Il en est de même pour les expéditions des jugements corr
nels en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de
dicité. Si une exception paraît justifiée, mention du motif d
faite dans la réquisition du ministère public, et le greffier es
de reproduire cette mention dans son mémoire.

46. Les copies, que délivrent les greffiers, des états de liqui
des frais et dépens qu'ils dressent, quand les jugements ou ar
contiennent pas cette liquidation, ainsi qu'il sera dit dans les a
155, 156, 157 et 158 du présent décret, sont payées à rai
dix centimes (0f 10) par article.

Il n'est rien dû pour l'original, qui reste joint en minute à
cédure.

47. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de simple police
les relevés sommaires de jugements qu'ils sont obligés de dre

Digitized by Google

ttre aux receveurs de l'enregistrement, en vertu de l'ar-
u présent décret, dix centimes (0f 10) par affaire jugée,
oit le nombre des condamnés.
e droit leur est alloué pour les relevés des condamnations
police qu'ils transmettent au protecteur des immigrants
ier de renseignements.
droits fixes pour les extraits en matière criminelle et cor-
e sont réglés à soixante centimes (0f 60), quel que soit le
rôles de chaque extrait.
ère forestière, ces droits ne sont que de vingt-cinq cen-
5).
nt également que de vingt-cinq centimes (0f 25) pour tous
jugements en matière de simple police et généralement
extraits délivrés aux receveurs ou préposés des adminis-
nancières pour le recouvrement des condamnations pécu-
ns préjudice des dispositions de l'article 63.
pédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'ar-
u Code d'instruction criminelle est payée comme extrait à
rgé du service du greffe de la prison, suivant la fixation
icle précédent.
droits dus aux greffiers pour les bulletins du casier judi-
fixés comme suit :
bulletins n° 1 destinés à être classés au casier judiciaire,
n, à vingt-cinq centimes (0f 25);
duplicata du bulletin n° 1 transmis aux autorités admi-
ou militaires, pour le recrutement, le casier électoral ou
renseignements du protectorat des immigrants, par bul-
uinze centimes (0f 15);
bulletins n° 2 demandés par le ministère public, les auto-
nistratives ou militaires, par bulletin, à vingt-cinq cen-
5);
bulletins n° 2 demandés par les particuliers, par bulletin,
imbre et d'enregistrement en sus, à un franc (1f).
des bulletins n° 1 reste à la charge du budget local.
licata de bulletins n° 1 et les bulletins n° 2, sauf ceux des-
ministère public, sont délivrés aux frais des services ou des
s à qui ils sont adressés; le budget local n'est pas tenu
l'avance.
des bulletins n° 2 délivrés au ministère public à l'occasion
cédure criminelle ou correctionnelle est compris dans l'état
tion des dépens pour être recouvré sur les parties civiles
damnés, suivant les cas.
s des exécutions des arrêts portant peine de mort, le gref-
cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fait
est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire
l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le

Digitized by Google

A cet effet, le greffier se rend dans une maison située sur l
publique où se fait l'exécution et qui lui est désignée par l'a
administrative.

52. Il est alloué aux greffiers, pour tous droits d'assistance
scription de procès-verbal au bas de la sentence de condamna
déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité de vingt
(20[f]).

53. Le greffier qui se transporte dans le cas de l'article 51,
accompagne le magistrat instructeur en transport, a droit, pou
de voyage, de nourriture et de séjour, aux indemnités telles q
sont déterminées au chapitre VII, titre Ier.

54. Le ministère public ne doit demander expédition d'un
d'une pièce quelconque, dont le prix est avancé par le budget
que pour un usage indispensable.

Il doit être fait mention du motif de la demande dans la requ
adressée au greffier, et celui-ci doit reproduire cette mentio
son mémoire.

55. Les accusés payent, au taux réglé par le présent déc
expéditions et copies qu'ils demandent, outre celles qui leur s
livrées gratuitement, aux termes de l'article 305 du Code d'i
tion criminelle.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucun
dition ou copie de pièce de la procédure ne peut être délivr
parties sans une autorisation expresse du procureur général.

Mais il leur est délivré, sur leur seule demande, expéditio
plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugemen
nitifs.

Toutes ces expéditions sont à leurs frais.

57. Les greffiers ne doivent délivrer aucune expédition o
susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les av
mis à l'examen et au visa du ministère public, qui en fait p
note sur un registre tenu au parquet.

58. Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts
ments les noms et dépositions des témoins, les notes d'audien
questions soumises au jury ni les réponses de celui-ci, non pl
les plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit
défenseurs des prévenus et accusés, mais seulement leurs
sions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière crimine
police correctionnelle ou de simple police doit être transmis
cour, à un tribunal, au gouverneur ou au ministre chargé d
nies, les procédures et les pièces sont envoyées en minute,
excepter aucune, à moins que le gouverneur ou le ministr
signe des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par e

Digitized by Google

s tous les cas où il y a envoi de pièces d'une procédure, le tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, sous e amende de cent francs, laquelle est prononcée, soit par on saisie, soit, dans le cas où les pièces sont envoyées au r ou au ministre, par la juridiction à laquelle est attaché

sont expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, et ordonnances de justice que les parties ou le ministère nandent dans cette forme.

ıtes les fois que l'officier du ministère public a pris une ou extrait d'un arrêt ou d'un jugement portant peine ou de confiscation pour en poursuivre l'exécution en ce cerne, il remet cette expédition ou cet extrait au préposé strement pour lui permettre d'assurer le recouvrement des tions pécuniaires.

mise de l'expédition n'a lieu que lorsque les procureurs ou tituts ont consommé tous les actes de leur ministère.

'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont aire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour es ou doubles minutes d'aucun acte quelconque, non plus les simples renseignements qui leur sont demandés par le public.

st très expressément défendu aux greffiers ou à leurs com- er d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont ar le présent décret, soit à titre de prompte expédition, e gratification, ni pour quelque cause et sous quelque pré- ce soit.

de contravention, le procureur général est tenu de pro- ır destitution et leur condamnation à une amende qui ne noindre de cinq cents francs (500f) ni excéder six mille francs

CHAPITRE VI.

DES SALAIRES DES HUISSIERS.

dehors du service auquel les huissiers sont tenus auprès entes juridictions et pour lequel ils ne reçoivent aucune n, les actes confiés au ministère des huissiers donnent lieu ires à leur profit.

rsqu'il n'a pas été délivré au ministère public des expédi- xtraits des actes ou jugements à signifier, les significations par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre déplacement au greffe de la cour, des tribunaux de pre- ance ou des justices de paix.

un acte ou jugement a été remis en expédition ou extrait ère public, la signification est faite sur cet extrait ou expé- ns qu'il en soit délivré un second pour cet objet.

Digitized by Google

Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces a
par huissiers sont toujours faites par eux ou par leurs scribe

67. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur m
résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pén
réglés et fixés ainsi qu'il suit :

§ 1er. Pour l'original de toutes citations, significations,
tions et communications, requises par le ministère public
parties, ainsi que pour l'original de tous mandats de comp
un franc cinquante centimes (1f 50).

§ 2. Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés, un fr

§ 3. Pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt, a
pour l'exécution des arrêts de la cour ordonnant qu'un tém
amené par la force publique dans le cas prévu par l'article
Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signifi
la copie, deux francs cinquante centimes (2f 50).

§ 4. Pour capture ou saisie de la personne, que cette ca
lieu à la requête du ministère public pour l'exécution de
corporelles, ou à la requête du service de l'enregistrement
recouvrement des condamnations pécuniaires :

1° En exécution d'un jugement ou arrêt portant peine de
police, quatre francs (4f);

2° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou
matière correctionnelle emportant peine de plus de cinq jou
prisonnement, quinze francs (15f);

3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps
portant la peine de détention ou de reclusion, dix-huit fran

4° En exécution d'un arrêt de condamnation à la déportat
travaux forcés, ou à une peine plus forte, vingt-cinq francs

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, l'exploit
fication, la copie des pièces à notifier et le procès-verbal de
sition ne donnent jamais lieu à une allocation spéciale.

Le droit de capture n'est alloué aux huissiers que s'ils o
l'arrestation par eux-mêmes ou avec l'aide d'agents réguli
requis pour leur prêter main-forte.

Le salaire des auxiliaires auxquels les huissiers ont reco
une arrestation reste à la charge des huissiers qui les emplo

§ 5. Pour chaque extraction d'un prisonnier, sa conduite d
juge, sa réintégration dans la prison, soixante centimes (60c

Le droit n'est dû aux huissiers que quand ils procèdent
nellement à l'extraction. Il est alloué au gardien de la pr
opère la conduite d'un prisonnier.

§ 6. Pour un procès-verbal de perquisition non suivi de ca
compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'a
l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement
motivé la perquisition, quatre francs (4f).

§ 7. Pour la publication et les affiches de l'ordonnance q

Digitized by Google

articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit
et publiée contre les accusés contumax, y compris les
aux dressés, quinze francs (15ᶠ).
lesdites publication et affiches se font dans deux com-
rentes, chacun des deux huissiers qui en sont chargés ne
a moitié de la taxe.
des publications sont à la charge des huissiers.

r l'apposition de chacun des trois extraits de jugement de
ion prononcé contre les contumax, y compris la rédaction
des procès-verbaux constatant l'accomplissement de cette
deux francs cinquante centimes (2ᶠ 50ᶜ).
r la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, vingt francs

ur le salaire particulier des scribes occupés pour les copies
actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les
es dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle
le trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à
nquante centimes (50ᶜ).
ositions de l'article 45, paragraphes 2 et 3, relatives aux
ont communes aux huissiers.

squ'un mandat d'amener est suivi d'un mandat de dépôt,
et l'autre ont été exécutés dans les vingt-quatre heures
ne huissier, il n'est alloué à l'huissier, pour l'exécution de
andats, qu'un droit fixe de huit francs (8ᶠ), quand bien
deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes
re heures, ni par le même magistrat.

sque les individus contre lesquels il a été décerné des man-
t et ordonnances de prise de corps, ou rendu des juge-
arrêts emportant saisie de la personne, se présentent
nent ou se trouvent déjà arrêtés, d'une manière quel-
s huissiers ne peuvent prétendre qu'au droit fixé par l'ar-
ragraphe 1ᵉʳ, pour les citations, significations et notifica-

de même pour l'exécution des mandats d'amener et de
sque l'individu se présente volontairement ou qu'il n'a pu

huissiers ne doivent dresser un procès-verbal de perquisi-
vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps,
gement de condamnation à peine afflictive ou infamante,
nprisonnement de plus de cinq jours.

'est payé, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal
ue individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui
tes dans la même commune.

malgré les perquisitions faites par l'huissier, l'inculpé, pré-
usé ou condamné n'est pas arrêté, une copie en forme du

Digitized by Google

mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arr
jugement de condamnation est adressée au commissaire de p
canton ou, à son défaut, au commandant de la gendarmerie

Le commissaire de police et les commandants de la gend
donnent aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les
dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignement

Les agents de la force publique et de la police doivent prêt
forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont par eux requi
pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être pour
punis selon l'exigence des cas.

73. Dans toutes les localités où il n'existe pas d'huissier
dence, les actes qui, faits par l'huissier du canton, donnen
profit de ce dernier à un droit de transport, peuvent être
par les gendarmes et autres agents de la force publique.

Dans ce cas, il n'est alloué à ces derniers, pour raison de c
notifications et significations dont ils sont chargés par le m
public et les officiers de police judiciaire, que la moitié d
accordée aux huissiers.

Il en est de même pour les agents forestiers agissant en
forestière.

Lorsque les gendarmes, agents de la force publique, gard
tiers, porteurs d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de
corps, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, pro
l'arrestation d'un prévenu, accusé ou condamné hors la prés
huissiers, le droit de capture leur est intégralement dû, su
distinctions établies par l'article 67, paragraphe 4.

74. Les frais de voyage et de séjour des huissiers, ainsi
des agents de la force publique : gendarmes, gardes cha
forestiers et de police, sont alloués ainsi qu'il sera dit dan
pitre VIII, titre Ier, ci-après.

75. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires
siers, il est tenu au parquet en première instance et en appe
gistre des actes de ces officiers ministériels. On y désigne so
ment chaque affaire et, en marge ou à la suite de cette dési
on relate par ordre de dates l'objet et la nature des dilig
mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant du salaire
affecté.

Les officiers du ministère public doivent examiner en mêm
les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le no
lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article
ragraphe 10, et ils doivent réduire au taux convenable le
écritures qui ne sont pas dans les proportions établies
article.

76. Les procureurs généraux, les procureurs de la Répub
les juges d'instruction ne peuvent, si ce n'est pour causes
charger un huissier d'instrumenter en matière criminelle o

Digitized by Google

ors du canton de sa résidence, à moins que l'huissier ne du salaire et des frais de transport qui seraient alloués à sidant dans le canton où il y a lieu d'opérer. Ils sont ncer ces causes d'une façon précise dans leurs mande- uels contiendront, en outre, le nom de l'huissier, la dési- nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu nt être mis à exécution.

ureurs de la République et les juges d'instruction ne élivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ribunal de première instance.

ement doit toujours être joint au mémoire de l'huissier. de paix ne peuvent jamais délivrer de mandements de .

huissier qui, sans cause valable, refuse d'instrumenter rocédure suivie à la requête soit du ministère public ou de police judiciaire, soit d'une partie, ou de faire le ser- il est tenu près la cour et le tribunal, et qui, après injonc- aite par l'officier compétent, persiste dans son refus, est ns préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines ncourir.

dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux esquels, en cas de contravention, sont poursuivis de la ière par le ministère public et sous les mêmes peines.

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES MAGISTRATS.

conseillers désignés pour présider et composer les cours ns les villes qui ne sont pas chefs-lieux de cour d'appel pour tous frais de voyage et de séjour, qu'il s'agisse d'as- aires ou extraordinaires, une indemnité de trente francs our pendant la durée des assises et, en outre, une somme tre-vingt-dix francs (90f) par chaque session.

ureur général ou son substitut allant remplir les fonctions re public dans une de ces cours d'assises a droit à l'indem- nte francs (30f) par chaque jour où il est retenu par le l'audience des assises, et en outre à la somme fixe de gt-dix francs (90f) par session.

conseillers et officiers du ministère public qui se trans- ur le service des assises sont logés soit à l'hôtel de ville, ais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes s.

cas contraire, ils sont logés dans une maison meublée l'avance par les soins de l'administration locale.

conseillers, juges, officiers du ministère public, greffiers s greffiers assermentés, qui se déplacent dans les cas au-

Digitized by Google

torisés par la loi pour les nécessités de l'instruction ou dan
prévu par l'article 496 du Code civil, reçoivent pour tous
voyage, de nourriture et de séjour, s'ils se transportent à
deux kilomètres hors de la ville, des indemnités fixées ai
suit :

Si le transport ne dure qu'une journée, quinze francs (15f

Si le transport nécessite une absence de plusieurs jours, p
vingt francs (20f).

82. Les juges de paix, leurs greffiers ou commis greffier
mentés et les maires agissant comme officiers de police ju
ont droit à la moitié de l'indemnité précitée, également l
se transportent à plus de deux kilomètres de leur résidence,
cas de flagrant délit, soit sur une réquisition de l'autorité
tente portant qu'elle est motivée par un soupçon de crim
délit, soit en vertu d'une délégation expresse d'un magistrat
teur.

CHAPITRE VIII.

DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR AUXQUELS L'INSTRUCTIO DES PROCÉDURES PEUT DONNER LIEU.

83. Il est accordé, suivant le cas, des indemnités de voya
séjour :

1° Aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-f
experts, interprètes, jurés et huissiers, lorsqu'à raison des f
qu'ils doivent remplir ils sont obligés de se transporter à
deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit

2° Aux témoins, lorsqu'ils sont domiciliés à plus de qua
mètres du lieu où ils doivent être entendus.

84. En toutes matières, criminelle, correctionnelle et de
police, les frais de voyage pour les localités desservies par le
de fer sont réglés ainsi qu'il suit pour chaque myriamètre p
en allant et en revenant :

1° Pour les médecins, chirurgiens, officiers de santé,
interprètes et jurés, deux francs (2f);

2° Pour les sages-femmes, huissiers et témoins, un franc

85. Lorsque les individus ci-dessus dénommés sont oblig
transporter dans des localités non desservies par le chemin
il leur est alloué pour chaque myriamètre parcouru en alla
revenant :

1° A ceux de la première classe, quatre francs (4f);
2° A ceux de la deuxième classe, deux francs (2f).

86. Si les témoins sont des immigrants engagés, l'inder
voyage qui doit leur être accordée n'est, dans tous les
deux articles précédents, que de soixante-dix centimes (0f
myriamètre.

Digitized by Google

outefois, lorsque les personnes dénommées à l'article 83, de se transporter dans des localités qui ne sont desservies e chemin de fer, ni par des voitures publiques, justifient de transport supérieurs au montant des indemnités allouées e précédent, leurs états ou mémoires avec pièces justifica- l'appui sont acquittés sur simple taxe et exécutoire du t, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au gou-

es indemnités de transport sont réglées par myriamètre et yriamètre.

actions de huit ou neuf kilomètres sont comptées pour un ètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-my- ; les fractions d'un et de deux kilomètres ne sont pas comp-

n seul droit est alloué aux huissiers pour frais de transport ères criminelle, correctionnelle et de simple police, quel le nombre des actes signifiés par eux, le même jour, dans e commune.

se transportent le même jour dans différentes communes, il alloué un droit entier de transport calculé d'après le lieu le igné, plus un quart de droit de transport pour chacune des ommunes, sans que le total puisse excéder deux droits en- lculés sur le lieu le plus éloigné, quel que soit le nombre s signifiés.

our faciliter le règlement des indemnités de transport, le eur doit faire dresser un tableau des distances en myria- et kilomètres, à partir des mairies de chaque commune au de canton et au chef-lieu de la colonie.

leau comprend les distances par terre ou par mer suivant les le transport en usage; il est déposé au greffe des cours d'ap- unaux de première instance et justices de paix, après avoir tu de l'approbation du gouverneur.

n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres, s et de police, non plus qu'aux gendarmes, tant pour la re- 'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux que pour uite devant l'autorité compétente des personnes par eux ar-

lorsque, pour l'exécution des citations, notifications et si- ons dont ils ont été chargés par l'autorité judiciaire, les e la force publique sont obligés de se transporter à plus de lomètres de leur résidence, il leur est accordé la moitié des voyage et de séjour alloués aux huissiers.

orsque les individus dénommés dans l'article 83 sont arrêtés, courant du voyage, par force majeure, ils reçoivent une in- pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

Digitized by Google

1° Les jurés, médecins, chirurgiens, officiers de santé, exp
interprètes, six francs (6f);

2° Les sages-femmes et huissiers, trois francs (3f);

3° Les témoins, sans distinction d'âge ou de sexe, deux fran

Si les témoins sont des immigrants engagés, l'indemnité q
est allouée est d'un franc (1f).

Ils sont tenus de faire constater par le juge de paix ou s
pléants, ou par le maire, ou, à son défaut, par ses adjoints, l
du séjour forcé en route, et d'en présenter le certificat à l'ap
leur demande en taxe.

Si les mêmes individus, huissiers et jurés exceptés, sont
de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instructio
procédure et qui n'est pas celle de leur résidence, la même
nité leur est allouée pour chaque jour de séjour.

93. La taxe des indemnités de voyage et de séjour est doub
les enfants mâles au-dessous de quinze ans et pour les filles
sous de l'âge de vingt et un ans, lorsqu'ils sont appelés en
gnage et qu'ils sont accompagnés, dans leurs route et séjo
leurs père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceu
justifier de leur qualité.

Cette disposition s'applique aux jeunes immigrants qui s
compagnés par un individu, immigrant ou non, sous la di
duquel ils ont été placés en raison de leur âge, lorsque le ma
reconnaît qu'il y avait utilité de les faire accompagner.

CHAPITRE IX.

DU PORT DES LETTRES, TÉLÉGRAMMES ET PAQUETS.

94. Le port des lettres et paquets, compris par le numéro
l'article 2 du présent décret dans les frais de justice crimine
perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-apr

1° Pour chaque affaire de simple police portée directement
dience :

En première instance, vingt centimes (0f20);

En appel, un franc (1f);

2° Pour chaque affaire de simple police portée à l'audienc
instruction :

En première instance, un franc vingt centimes (1f20);

En appel, deux francs soixante centimes (2f60);

3° Dans toutes les affaires de simple police jugées en cas
six francs quarante centimes (6f40);

4° Pour chaque affaire correctionnelle portée directement
dience :

En première instance, deux francs (2f);

En appel, quatre francs quarante centimes (4f40);

Digitized by Google

chaque affaire correctionnelle portée à l'audience après
:
ière instance, trois francs (3f);
l, cinq francs vingt centimes (5f 20);
toutes les affaires correctionnelles jugées en cassation,
s soixante centimes (9f 60);
chaque affaire criminelle :
la cour d'assises, vingt-cinq francs (25f);
tion, seize francs (16f).

sque, dans la poursuite des crimes, délits ou contraven-
t fait usage du télégraphe, le coût des dépêches, y compris,
, les frais de remise à domicile et de taxes étrangères, est
ur un récépissé délivré par l'administration au magistrat
r ou à l'officier de police judiciaire expéditeur, jouissant
hise télégraphique.
er comprend le montant de ces taxes dans l'état de liqui-
dépens, après les droits de poste.

CHAPITRE X.

DES FRAIS D'IMPRESSION.

est payé de frais d'impression sur les fonds généraux des
stice criminelle que pour les objets suivants :
les extraits d'arrêt de condamnation à des peines afflic-
famantes, ainsi qu'il est dit à l'article 36 du Code pénal;
les arrêts et jugements dont la cour ou les tribunaux or-
publication par affiches; si la cour ou le tribunal n'a
it l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci
ent imprimé en extrait;
les signalements des personnes à arrêter, si l'impression
nnée par décision spéciale et motivée des magistrats in-
ou du parquet;
les états et modèles d'états relatifs au payement, à la liqui-
u recouvrement des frais de justice;
les actes dont une loi ou un décret a ordonné l'impres-
ir ceux dont le gouverneur juge l'impression et la publica-
saires par une décision spéciale.

t imprimés en placards tous les actes qui doivent être
affichés, et ce, conformément au modèle qui sera arrêté
verneur et envoyé au ministère public pour être déposé
de la cour et des tribunaux.
mpressions qui ne sont pas conformes au modèle sont

nombre d'exemplaires des placards et autres impressions
iné par le procureur général suivant les localités.

Digitized by Google

99. Les placards destinés à être affichés sont transmis aux qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

100. Les cours d'appel et les tribunaux de première nomment un imprimeur pour le service de la cour ou du
Les marchés doivent être passés, autant que les localité mettent, avec publicité et concurrence.
Le procureur général transmet au gouverneur une copi marchés.

101. Les épreuves de toutes les impressions sont adressée imprimeurs au ministère public, et la correction en est parquet.
Elles sont communiquées au conseiller rapporteur et au qui a prononcé l'arrêt ou le jugement, lorsqu'ils le demand

102. Il est tenu note au parquet de toutes les impressio sure qu'elles sont exécutées.
Deux exemplaires sont remis au parquet; deux sont ad gouverneur.

103. Tous les trois mois, les imprimeurs fournissent moires au ministère public, qui, après les vérifications pres taxe et l'exécutoire, les transmet ensuite à l'administrati être ordonnancés.
Cet envoi est toujours appuyé d'un exemplaire de l'i comme pièce justificative.

104. Les frais d'impression qui sont à la charge d'un juré c pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus pa ticles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, sont t prix du marché passé pour les impressions de la cour o bunal.
Auxdits cas, les frais d'apposition d'affiche sont payés d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI.

DES FRAIS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS PORTANT PEINE DE MO

105. L'exécution des arrêts portant peine de mort est faite que possible, par un condamné.

106. Les magistrats des parquets, les juges de paix, les autres officiers de police judiciaire doivent pourvoir sur le par des ordres ou réquisitions, aux transports, fourniture vaux de toute espèce nécessaires à l'exécution des arrêts peine de mort et aux logements des exécuteurs et des inst de justice, sur la production de l'ordre d'exécution reçu par teur et émané du procureur général.
Les ouvriers requis sont payés d'après un tarif arrêté par verneur.

Digitized by Google

tres frais et fournitures sont remboursés sur la justification nses.

Tout ouvrier qui, régulièrement requis de procéder à des nécessaires pour l'exécution d'arrêts portant peine de mort, e déférer à la réquisition, est condamné pour la première voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours, as de récidive, il est condamné, par voie de police correc-, à un emprisonnement qui ne peut être moindre de douze excéder trente jours.

TITRE II.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES À CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAPITRE Ier.

DE L'INTERDICTION D'OFFICE.

Dans tous les cas où, en conformité de l'article 491 du Code ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un indi- frais de la procédure sont avancés par le service de l'enre- nt sur le pied du tarif fixé par le présent décret, et les actes cette procédure donne lieu sont visés pour timbre et enre- n débet.

Si l'interdit est solvable, les frais d'interdiction sont à sa et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préfé- r ses biens et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, oux et épouse.

vilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la septembre 1807.

Si l'interdition n'est pas prononcée ou si l'interdit et les pa- signés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence constaté par certificat du maire visé et approuvé par le di- le l'intérieur, il n'est passé en taxe que les frais de transport istrats et greffiers, s'il y a lieu, le salaire des huissiers et nité due aux médecins interprètes et témoins non parents ni l'interdit.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES D'OFFICE EN MATIÈRE CIVILE.

Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office stère public, dans les cas prévus par le Code civil, et no- t par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement s de l'état civil, sont payés, taxés et recouvrés, ainsi qu'il ans le chapitre précédent.

Digitized by Google

112. Il en est de même lorsque le ministère public pours
fice toutes rectifications des actes de l'état civil, comme
sujet des poursuites faites en conformité des décrets sur le
et généralement dans tous les cas où le ministère public a
l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

113. Il n'est pas dérogé, par les précédentes dispositions,
des lois et ordonnances qui concernent les droits à percevoi
officiers de l'état civil.

CHAPITRE III.

DES PROCÉDURES INTRODUITES AVEC LE BÉNÉFICE DE L'ASSISTANCE JU ET DES FRAIS FAITS POUR LES JUGEMENTS DE DÉCLARATION DE DANS LE CAS PRÉVU PAR L'ARTICLE 461 DU CODE DE COMMERCE.

114. Les frais auxquels donnent lieu les procédures suiv
le bénéfice de l'assistance judiciaire sont payés, taxés et r
suivant les règles édictées au chapitre II, titre 1er, du dé
16 janvier 1854, suivant le tarif fixé au présent décret et co
ment aux dispositions du titre III, ci-après.

115. Le service de l'enregistrement fait l'avance des frais
ments déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite, de
cation, d'affichage et d'insertion de ces jugements dans l
naux, d'appositions des scellés, d'arrestation et d'incarcéra
faillis, y compris la consignation pour aliments, lorsque les
appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite, ne
suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les fr
payés, taxés et recouvrés suivant les dispositions du pré
cret.

116. Le greffier dresse, sans retard, un état de liquida
diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent.

Cet état est transmis au receveur de l'enregistrement, cha
recouvrer le montant, par privilège, sur les premières re
de la liquidation judiciaire ou de la faillite, ainsi qu'il est d
ticle 461 du Code de commerce.

CHAPITRE IV.

DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES REQUISES PAR LE MINISTÈRE

117. Les frais d'inscription hypothécaire sont avancés pa
vice de l'enregistrement, dans tous les cas où le ministère
est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances et dé
prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes,
neurs, du trésor, etc.

Ils sont recouvrés par le même service dans les cas et au
de droit.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

VREMENT DES AMENDES, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTIONNEMENTS.

es frais de recouvrement des frais de justice et des amendes es dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés ment au tarif réglé par le présent décret.

t de même à la Réunion pour les frais des recouvrements vent être chargés les gardes forestiers, aux termes du règle- stier local du 25 février 1874.

article 118 est applicable pour le recouvrement, s'il y a sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement r l'article 120 du Code d'instruction criminelle à l'effet la liberté provisoire d'inculpés et prévenus.

en est de même pour les poursuites faites par les inculpés us ou leurs cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans droit, des sommes déposées dans les caisses du receveur de ement, aux termes de l'article 121 du Code d'instruction .

CHAPITRE VI.

DU TRANSPORT DES GREFFES.

orsqu'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et iers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport sont comme frais généraux de justice, avec les formalités pres- le présent décret.

ans les cas prévus ci-dessus, il est dressé sans frais par le , à son défaut, par le juge de paix un bref état des registres à transporter.

harge du transport est donnée au bas de cet état.

e mode et les frais de transport sont réglés par le directeur eur.

TITRE III.

ENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE Ier.

DU MODE DE PAYEMENT.

e mode de payement des frais diffère suivant leur nature et nce.

es frais urgents sont acquittés sur simple taxe et mandat mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de ons ou de citations, états ou mémoires des parties.

Digitized by Google

Un double des taxes ou des notes indiquant la nature et l
des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

126. Sont réputés frais urgents :

1° Les indemnités des témoins et des jurés ;

2° Les menues dépenses relatives à des fournitures et o
pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituelle
ployées ;

3° Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accus
damnés.

127. Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de satisfaire
de son déplacement, il lui est délivré par le président de l
du tribunal du lieu de sa résidence et, à son défaut, par l
paix, un mandat provisoire, acompte de ce qui pourra l
pour son indemnité.

La somme allouée à titre d'acompte ne doit jamais excéde
tant de l'indemnité pour l'aller.

Le receveur de l'enregistrement qui acquitte ce mandat
tion de l'acompte en marge ou au bas de la citation ou de l'
ment.

128. Dans les cas où l'instruction d'une procédure crimin
des dépenses extraordinaires et non prévues par le préser
elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation motivée
reur général, sous sa responsabilité personnelle et à la char
d'en informer sans délai le gouverneur.

129. Au commencement de chaque trimestre, les rece
l'enregistrement réunissent en un seul état, sur papier l
les frais urgents qu'ils ont acquittés pendant le trimestre p
pour ledit état être revêtu des formalités de la taxe, de l'
et de l'ordonnancement prévus à l'article 133.

130. Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent ref
quitter les mandats exécutoires qui ont été délivrés confo
aux dispositions des articles 125 à 128, si ce n'est dans le
vants :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice d
prenantes ;

2° Si ces mandats comprennent des dépenses autres
dont le trésor local est chargé de faire les avances.

Dans ces deux cas, le receveur fait mention en marge
des mandats des motifs de son refus de payer.

131. Les magistrats qui ont délivré les mandats exécut
responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, soli
avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

132. Toutes les fois que le directeur de l'intérieur reco
des sommes payées suivant le mode et dans les cas pré

Digitized by Google

ont été indûment allouées à titre de frais de justice crimi-
en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui
exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes
comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu
ıs qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date
lonnances.

cteur de l'intérieur ne peut délivrer des rôles de restitution
es qu'après avoir provoqué les explications des intéressés et
du procureur général.

ı de l'accomplissement de ces formalités doit être portée
les de restitution.

es dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états
ires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exé-
ı juge, ainsi que du visa du procureur général, et ordon-
ar le directeur de l'intérieur.

es états ou mémoires sont remis aux magistrats du minis-
ic, qui les vérifient et proposent toutes réductions qui leur
t devoir être opérées.

t ensuite transmis, avec les pièces justificatives à l'appui,
eur général, qui doit également contrôler toutes les dé-
point de vue de leur utilité et de leur régularité.

cureur général, après avoir reconnu la légitimité des dé-
fait toutes observations ou injonctions utiles, appose son
es états ou mémoires, qui sont alors retournés au procureur
ublique pour être revêtus de ses réquisitions à fin de taxe
ıtoire.

es états ou mémoires sont taxés article par article et l'exé-
t délivré à la suite, le tout dans la forme prescrite par le
de l'intérieur.

de chaque article rappelle la disposition du présent décret,
lle elle est fondée.

es formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans
les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix,
ı ce qui le concerne.

exécutoire ne peut être décerné s'il n'est précédé des réqui-
l'officier du ministère public, lequel signe la minute de
nce.

es présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser
t de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires
e justice criminelle par la seule raison que ces frais n'ont
its par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été
ertu des ordres d'une autorité compétente dans le ressort de
u du tribunal que ces juges président ou dont ils sont

es états ou mémoires sont dressés de manière que les offi-

Digitized by Google

ciers de justice puissent y apposer leurs réquisitions, toires, règlements et visas, et qu'on puisse y établir ment prescrit par l'article 133; autrement ils sont reje les mémoires de greffiers ou d'huissiers non conformes qui seront arrêtés par le directeur de l'intérieur et les greffes.

139. Il est fait de chaque état ou mémoire deux expé une sur papier timbré revêtue de la taxe et de l'exécu elles sont remises l'une et l'autre, avec les pièces à l ticles susceptibles d'être ainsi justifiés, au receveur d ment chargé d'effectuer le payement, après ordonnan directeur de l'intérieur.

Une troisième expédition de chaque état ou mémoi libre, revêtue de la taxe du juge, demeure annexée la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, p d'opérer la liquidation des frais sans omission.

Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que l'appui, est à la charge de la partie prenante.

140. Les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas francs (10[f]) ne sont pas sujets à la formalité du timbre

141. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux parties prenantes n'est rendu exécutoire s'il n'est sign d'elles; le payement ne peut être fait que sur leur acq ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée spé par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation et l'acquit sont mis au bas de l'état lieu à la perception d'aucun droit.

142. Les frais d'extradition des inculpés, prévenu condamnés sont acquittés sur un simple mandat du l'intérieur, d'après les états de dépenses dûment justifié rités compétentes.

Ces états demeurent joints aux mandats. Une copie des états est transmise au procureur général, qui la dossier de la procédure pour servir à la liquidation et ment des frais.

143. Les états ou mémoires qui comprennent des d que celles qui, d'après le présent décret, doivent être de frais de justice criminelle sont rejetés de la taxe et cement, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs nature de dépenses, pour le montant en être acquit droit.

144. Les exécutoires qui n'ont pas été présentés à ment prescrit par l'article 133 dans le délai de six mo de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le pas été réclamé dans les six mois de l'ordonnancemen

Digitized by Google

és qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas à la partie dénommée dans l'exécutoire.
ification ne peut être admise que par le directeur de l'in- ès avoir pris l'avis du procureur général.

mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans déterminées par le présent décret sont payables chez les e l'enregistrement établis près le tribunal de qui émanent s et exécutoires.

greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement le payement des droits qui leur sont attribués, sauf dans à l'article 151 ci-après, ou s'ils ont agi à la requête des leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de s frais.

CHAPITRE II.

LA LIQUIDIDATION ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS.

service de l'enregistrement est chargé de poursuivre et recouvrement des frais de justice criminelle.

condamnation aux frais est prononcée, dans toutes les , solidairement contre tous les auteurs ou complices du et contre les personnes civilement responsables.

toutes matières, ceux qui se sont constitués partie civile uccombent, tenus personnellement des frais envers l'État artie.
cas où la partie civile qui n'a pas succombé a consigné ces écution de l'article 152 ci-après, ils lui sont restitués.

nt assimilés aux parties civiles en matières correctionnelle e police :
régie ou administration publique, relativement aux procès à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt;
communes et les établissements publics dans les procès u à leur requête, ou même d'office, pour les délits ou ions commis contre leurs propriétés.
isitoires, mandements, taxes, exécutoires et ordonnances ntionner que les poursuites ont lieu à la requête ou dans e telle administration, de telle commune ou de tel éta- public.

utes les fois qu'il y a partie civile en cause et qu'elle n'a de son indigence, les exécutoires pour les frais d'instruc- éditions et significations des jugements peuvent être irectement contre elle.
l y a eu consignation aux termes de l'article suivant, les s sont toujours délivrés directement contre la partie civile, sont payés en son nom par le greffier sur les sommes dé-

Digitized by Google

152. En matière de police simple ou correctionnelle, civile qui n'a pas justifié de son indigence est tenue, av poursuites, de déposer au greffe la somme présumée néces les frais de la procédure.

L'évaluation de la somme est faite par le ministère pul en cas de contestation sur la quotité, à la faire régler par le ou la cour, suivant les cas.

La garde du dépôt ne donne lieu à aucune rétribution.

Les parties civiles visées à l'article 150 sont toujours disp la consignation.

153. Dans les exécutoires décernés sur les caisses des de l'enregistrement pour des frais qui ne sont pas à la ch colonie, il est fait mention qu'il n'y a pas de partie civile ou que la partie civile a justifié de son indigence.

154. Sont déclarés dans tous les cas à la charge de la sans recours envers les condamnés, les personnes civileme sables ou les parties civiles : les indemnités aux conseiller bres du ministère public délégués pour le service des a frais de voyage et de séjour forcé des jurés, les dépenses r pour l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais donnent lieu les transports des greffes, les droits d'expédi la copie gratuite délivrée aux accusés aux termes de l'artic Code d'intruction criminelle, les salaires des huissiers pou fication de la liste ou des extraits de la liste des jurés, les aux greffiers pour l'établissement du bulletin n° 1 du ca ciaire.

155. Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correc ou de simple police, un état de liquidation des frais autres qui sont mentionnés dans l'article précédent; et, lorsque c dation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise e soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'abso d'acquittement, le juge compétent décerne l'exécutoire con droit, au bas dudit état de liquidation.

156. Pour faciliter la liquidation, les juges de paix et a ciers de police judiciaire, les magistrats instructeurs et p aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement affaire, doivent joindre aux pièces l'état signé d'eux des fr boursés dont la liquidation doit être opérée.

157. Les greffiers des cours et des tribunaux correctio mettent, dans le plus court délai, après que les arrêts ou j sont devenus définitifs, au préposé du service de l'enreg chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ment pour ce qui concerne la liquidation et la condamnatio boursement des frais, ou une copie de l'état de liquidati exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Digitized by Google

it ou copie est délivré sur papier non timbré, ainsi que qui en est donné par le receveur.

greffiers ne doivent dresser des états de liquidation sus- être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par e jugement.

l'arrêt ou le jugement contient la liquidation des frais et greffiers doivent indiquer séparément, sur les extraits tenus de délivrer aux préposés de l'enregistrement, le s droits de timbre et des droits d'enregistrement en débet ns la liquidation des dépens, sans pouvoir prétendre, à ette énonciation, à d'autre indemnité qu'à celle qui leur e par l'article 48.

greffiers des tribunaux de simple police dressent et trans- ans la huitaine de leur date, au receveur de l'enregistre- ur canton, un relevé sommaire des jugements susceptibles n ou d'appel ne comprenant que les condamnés domiciliés me canton, de sorte qu'un état distinct est fourni pour ton.

eur de l'enregistrement fait parvenir à ses collègues les cernant des condamnés demeurant hors de l'arrondisse- n bureau.

relevés, conformes au modele arrêté par le directeur de devront contenir autant d'articles qu'il y a eu d'affaires ndiquer pour chacune la nature de la contravention, la sur le territoire de laquelle la contravention a été com- oms et prénoms des condamnés, leur demeure et le mon- nende et des frais.

médiatement après la réception de ces relevés, le receveur du domicile des condamnés leur adresse des avertisse- r le payement du montant des condamnations et il se ren- leur solvabilité.

s receveurs conservent les relevés qui leur sont remis; mais former un état des jugements qui n'ont pas été exécutés ment et l'adresser au magistrat qui les a rendus, pour i transmis au ministère public, chargé de l'exécution.

présente, dans une colonne d'observations, la date de ment adressé aux condamnés et le résultat des renseigne- eillis sur leur solvabilité.

recouvrement des frais de justice avancés sur le budget formément aux dispositions du présent décret, et qui ne la charge de la colonie, ainsi que les restitutions ordon- e directeur de l'intérieur, dans le cas prévu à l'article 132, suivis par toutes voies de droit et même par celle de la par corps, à la diligence des préposés de l'enregistrement, es exécutoires précités.

Digitized by Google

164. Pour l'exécution de la contrainte par corps, dans l
dessus prévus, il suffit de donner copie au débiteur, en tête
mandement à lui signifié :

1° Du rôle ou de l'article du rôle sur lequel est interv
donnance de recouvrement;

2° De l'ordonnance portant restitution de la somme à r
en ce qui concerne le débiteur contraint.

165. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au reco
peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de
dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention
répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du
de l'enregistrement.

Ils sont, dans ce cas, constitués dépositaires publics, et p
et punis comme coupables de soustractions commises, en c
lité, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

166. Le service de l'enregistrement rend compte des
ments effectués de la même manière que de ses autres rece

En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont dé
exécutoires, les receveurs sont déchargés des recouvren
concernent ces parties en justifiant de leurs diligences et e
tant des certificats d'indigence légalement délivrés, sans p
toutefois, des poursuites qui peuvent être exercées, dans
les parties viennent à être solvables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

167. Sont abrogés tous décrets, ordonnances, règlements
antérieurs relatifs au tarif et au recouvement des frais de
matières criminelle, correctionnelle et de simple police à
nique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et notamment les
2, 3 et 4 du décret du 18 juin 1863 et le décret du 21 août

168. Le ministre du commerce, de l'industrie et des co
le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, son
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen
qui sera inséré au *Journal officiel* de la République fran
Bulletin des lois et au *Bulletin officiel* de l'administration de

Fait à Fontainebleau, le 22 Septembre 1890.

Signé : CARNOT

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, d
et des colonies,

Signé : JULES ROC

Digitized by Google

— *Décret portant application à la Colonie du Sénégal de la loi du 14 juillet 1865 sur la Mise en liberté provisoire.*

Du 22 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1890.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

e 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire,

La loi susvisée du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté est déclarée applicable dans la colonie du Sénégal et ses es.

inistre du commerce, de l'industrie et des colonies, et s sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin* u *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

ontainebleau, le 22 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Garde des sceaux, la justice et des cultes,
é : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

— *Décret relatif au Tarif réduit des Conversations téléphoniques interurbaines pendant les Heures de nuit.*

Du 31 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 novembre 1890.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e 1er du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

e 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

rrets des 31 décembre 1884 [1], 27 octobre 1885 [2], 28 décembre
nvier [3], 4 mai 1887, 28 juillet 1888 [5] et 19 octobre 1889 [6] ;

, Bull. 894, n° 15005.
, Bull. 974, n° 16082.
, Bull. 1056, n° 17371.
[1] XIIe série, Bull. 1062, n° 17532.
[2] XIIe série, Bull. 1185, n° 19594.
[3] XIIe série, Bull. 1281, n° 21313.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, pour les heures de nuit, un tarif d sation à prix réduit dans le service de la correspondance télé interurbaine.

2. Ce tarif est fixé, par unité de conversation téléphoni urbaine et par cent kilomètres (100k) ou fraction de cent k (100k) de distance entre les points reliés par la ligne télép à trente centimes (0f 30) pour les conversations ordinaires centimes (0f 20) pour les conversations par abonnement.

3. L'abonnement comporte l'usage quotidien et à heure période de conversation de cinq minutes par un circuit spé désigné.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; el longe de mois en mois par tacite reconduction. L'abonne être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné cin l'avance.

4. Les abonnés obtiennent la communication au mom arrêté de commun accord, à moins qu'il n'y ait une co engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutili une séance ne peuvent être reportées à une autre séance. si la non-utilisation est due à une interruption de service, l sation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans soirée.

5. Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une int de service d'une durée de moins de vingt-quatre heures. délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abon chaque période nouvelle de vingt-quatre heures, un trentiè du montant de l'abonnement.

6. Les circuits sur lesquels il pourra être fait applicatio réduit et les heures pendant lesquelles les conversations être échangées sous ce régime seront déterminés par arré tériel.

7. Le ministre du commerce, de l'industrie et des co chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a *officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1890.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de et des colonies,
Signé : JULES ROCH

Digitized by Google

. — Décret du Président de la République française (contre-par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la ation en date du 21 août 1890, par laquelle le conseil général du ement de la Mayenne a divisé la ville de Laval en cinq sections ales. (*Paris, 4 Novembre 1890.*)

. — Décret du Président de la République française (contre-par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations en date du 22 août 1890, par lesquelles le conseil l du Morbihan a inscrit : 1° au budget rectificatif de l'exercice 1890, dit de cinq mille francs à titre d'indemnité à l'évêque de Vannes; ille somme, sous la même rubrique, au budget primitif de 1891; somme de deux mille francs, au même budget, à titre de subven-x écoles libres. (*Paris, 4 Novembre 1890.*)

. — Décret du Président de la République française (contre-par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la ation en date du 19 août 1890, par laquelle le conseil général de re-Inférieure a inscrit au budget départemental de 1891, à titre de tion : 1° un crédit de cinq mille francs aux frères de la doctrine nne de Nantes; 2° une somme de deux mille francs au noviciat de nstitution; 3° une somme de cinq cents francs à l'école libre de e Campbon. (*Paris, 4 novembre 1890.*)

. — Décret du Président de la République française (contre-par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération en date août 1890, par laquelle le conseil général de la Loire-Inférieure a la commune de Bouguenais en deux sections électorales. (*Paris, nbre 1890.*)

. — Décret du Président de la République française (contre-par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la ation en date du 22 septembre 1890, par laquelle le conseil d'ar-sement de Bourganeuf (Creuse) a critiqué la manière dont l'admi-ion préfectorale a procédé à la nomination d'instituteurs publics; n blâme contre l'inspecteur d'académie; demandé que les fonction-« prennent en considération les vœux émanant des conseils d'ar-sement républicains » et réclamé « l'épuration du personnel dans les administrations, ainsi que le renvoi immédiat de ceux qui n'ont pas le respect du Gouvernement qui les nourrit ». (*Paris, 12 No-1890.*)

. — Décret du Président de la République française (contre-par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la ation prise par le conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne

Digitized by Google

(Vendée), dans sa séance du 11 août 1890, et contenant un bl
l'adresse de l'instituteur de Beauvoir, accusé d'avoir, dans une mo
phie faite à l'occasion du concours régional de la Roche-sur-Yon, ré
des imputations calomnieuses sur la population du Marais. (*Paris*,
vembre 1890.)

N° 22864. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c
signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul e
délibération en date du 27 août 1890, par laquelle le conseil géné
la Vendée a émis le vœu que « le Gouvernement, s'inspirant enfin
quement de l'intérêt supérieur de la patrie, modifie la législation sc
afin de rétablir le bon ordre dans les deniers communaux et de re
toutes les communes de France la paix religieuse et l'unité commu
(*Paris, 17 Novembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Décembre 1890.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1365.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Décret qui approuve la Convention signée, le 14 mai 1890, entre* ce *et la Colombie et relative à l'Échange des Colis postaux sans Décla-de valeur.*

Du 10 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1890.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du ministre des affaires étrangères,

TE :

ART. 1er.

onvention ayant été conclue à Bogota, le 14 mai 1890, entre ce et la Colombie à l'effet de faciliter les relations commer-tre les deux pays au moyen de l'échange des colis postaux claration de valeur, sur les bases de la Convention de Paris vembre 1880, et les ratifications de cet acte ayant été échan-'aris, le 8 octobre 1890, ladite Convention, dont la teneur approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

ésident de la République française et le Président de la Ré-e de Colombie, désirant faciliter les relations commerciales France et la Colombie au moyen de l'échange des colis pos-

Digitized by Google

taux sans déclaration de valeur, sur les bases de la Con
Paris du 3 novembre 1880, ont résolu de conclure une Co
cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir

Le Président de la République française, M. Alexandre
Mancini, chargé d'affaires de la République française
chevalier de la Légion d'honneur, etc.,

Et le Président de la République de Colombie, M. An
dan, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoi
en bonne et due forme, sont convenus des dispositions su

ART. 1er. 1° Il peut être expédié, sous la dénominatio
postaux, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour la Colombie, jusqu'à co
de trois kilogrammes (3k);

De la Colombie pour la France et l'Algérie, jusqu'à co
de trois kilogrammes.

2° Est réservé aux administrations des postes des deu
droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord
règlements respectifs le permettent, les prix et conditi
cables aux colis de plus de trois kilogrammes (3k) jusqu'à
grammes (5k).

2. L'administration des postes de France assurera le
entre les deux pays au moyen de paquebots-poste subven

3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algé
nation de la Colombie, l'administration des postes de Fra
celle de Colombie, savoir :

1° Un droit territorial de cinquante centimes (50c) ;

2° Une surtaxe de soixante-quinze centimes (75c).

Cette surtaxe ne sera pas augmentée si, dans l'avenir
mum de poids des colis postaux était porté de trois à cinq kil
(3 à 5k).

Pour chaque colis expédié de Colombie à destination de
et de l'Algérie, l'administration des postes de Colombie pa
de France :

1° Un droit maritime de deux francs (2f).

2° Un droit territorial de cinquante centimes (50c).

4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

5. 1° Le transport entre la France continentale, d'un
l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe
cinq centimes (25c) par colis, à titre de droit maritime, à
sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de
de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une tax

Digitized by Google

imes (25ᶜ) par colis, qui est également à la charge de l'ex-

rtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration nne à l'administration française.

Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage taxe de vingt-cinq centimes (25ᶜ) à l'égard des colis postaux entre la France continentale et la Colombie.

st loisible au pays de destination de percevoir du destina- ur le factage et pour l'accomplissement des formalités en an droit dont le montant ne peut excéder vingt-cinq cen- ᶜ) par colis.

colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent pés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les ar- 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur par suite de changements de résidence des destinataires, le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à tion supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, udice du remboursement des droits de douane ou autres

st interdit d'expédier par la voie de la poste des colis conte- des lettres ou des notes ayant le caractère de correspon- it des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ients de douane ou autres.

Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de le destinataire a droit à une indemnité correspondant au réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette in- puisse dépasser quinze francs (15ᶠ).

ligation de payer l'indemnité incombe à l'administration ve le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration s contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière ration.

qu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'ad- ion qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédi- e colis.

payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir us tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à par- r de la réclamation. L'office responsable est tenu de rem- sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité r celui-ci.

st entendu que la réclamation n'est admise que dans le

Digitized by Google

délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les d nistrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des col dont les ayants droit ont pris livraison.

11. La législation intérieure de chacun des pays contra meure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les st contenues dans la présente Convention.

12. Les administrations des postes des deux pays contra signent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'écha national des colis postaux; elles règlent le mode de transm ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d cessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention

13. L'administration des postes de France et l'administ postes de Colombie fixeront, d'un commun accord, d'ap gime établi par la Convention de Paris du 3 novembre 18 y a lieu, par l'acte Additionnel de Lisbonne du 21 mars conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à desti pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un pays pour correspondre avec l'autre.

14. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de de cet objet en payant d'avance un droit fixe de vingt-cinq (25c). Ce droit est acquis en entier à l'administration du p gine.

15. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire les clauses de la présente Convention par les entreprises de de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter aux colis provenant ou à destination de localités desservie entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec prises de chemins de fer et de navigation pour assurer la exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la C ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relat l'administration des postes de Colombie.

16. 1° La présente Convention sera mise à exécution à jour dont conviendront les administrations des postes des après que la promulgation en aura été faite selon les lois lières à chacun des deux États.

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des ties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'ava intention d'en faire cesser les effets.

Digitized by Google

présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en
ngées aussitôt que faire se pourra.
e quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la pré-
ention, qu'ils ont revêtues de leurs cachets.

gota, le 14 du mois de mai 1890.

(*L. S.*) Signé : A. MANCINI.
(*L. S.*) Signé : ANTONIO ROLDAN.

ART. 2.

tre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du
ret.

ris, le 10 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

re des affaires étrangères,
igné : A. RIBOT.

---

*DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des
e section) un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à
tatés par le Compte définitif de 1888.*

Du 4 Août 1890.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

roposition du ministre du commerce, de l'industrie et des

ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du
de l'industrie et des colonies, deuxième section (*Postes et*
, additionnellement aux restes à payer constatés par le
nitif de l'exercice 1888;
e 9 de la loi du 23 mai 1834;
e 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général
tabilité publique;
nt qu'aux termes de cet article, les créances comprises dans
sus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent
es prévus par le budget de l'exercice 1888 et que leur montant
le chiffre disponible des crédits qui ont été annulés en clôture
ice;
re du ministre des finances en date du 2 août 1890,

Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et

[1] Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

des colonies, deuxième section (*Postes et Télégraphes*), en tation des restes à payer, un crédit de mille cinq cent soi francs quarante centime (1,569f 40).

2. Un état nominatif des créances désignées au tableau sera adressé en double expédition à la direction générale d tabilité publique, conformément à l'article 119 du décret 1862.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des co autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spéc pour les dépenses d'exercices clos au budget ordinaire de 1890, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 183

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moye sources générales de l'exercice 1890.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colo ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bullet*

Fait à Paris, le 4 Août 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, d et des colonies,

Signé : JULES RO

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à paye par le compte définitif de l'exercice 1888 qui doivent faire l'objet d'un crédi

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT DES C	
				par article.	par chapitre.
1888.	6	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (sous-agents).	Augmentation de traitement.....	2f 50c	2f 50
	7	Indemnités diverses et secours.	Frais d'intérim.....	48 00	48 00
	12	Appareils et matériel technique d'exploitation.	Transports de matériel effectués pendant l'année 1888.	1,518 90	1,518 90
				TOTAL.....	

Arrêté à la somme de mille cinq cent soixante-neuf francs quarante ce

Le Ministre du commerce, de l'indust et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

— *Décret portant réduction de la Taxe établie sur les Voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais.*

Du 6 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1890.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, l'avis conforme du ministre des travaux publics;

ragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1888, qui is le port de Calais, au profit de la chambre de commerce de des taxes sur les navires et sur les voyageurs, susceptibles d'être la demande de cette compagnie;

cret du 7 mai 1889 [1], portant fixation des taxes à percevoir au- maxima établis par la loi du 4 décembre 1888;

élibérations de la chambre de commerce de Calais en date des 2 juillet 1890;

pêche du ministre des travaux publics en date du 26 juillet 1890,

:

. La taxe d'un franc (1f), applicable en vertu du décret du 9 aux voyageurs excursionnistes porteurs de billets d'aller valables pour un jour seulement et voyageant par paque- aux, sera réduite à huit cent soixante-quinze millièmes nt à l'embarquement qu'au débarquement.

ne réduction de taxe sera également appliquée aux voya- ursionnistes porteurs de billets d'aller et retour valables jours au plus et voyageant soit par les paquebots des ser- liers, soit par paquebots spéciaux, sous la condition de se aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans faciliter le contrôle.

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le les travaux publics et le ministre des finances sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui é au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 6 Août 1890.

Signé : CARNOT.

du commerce, de l'industrie et des colonies,

né : JULES ROCHE.

e, Bull. 1256, n° 20885.

Digitized by Google

N° 22868. — *Décret portant réduction des Droits à percevoir d*
de Boulogne sur les Navires et sur les Voyageurs.

Du 6 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des
et d'après l'avis conforme du ministre des travaux publics;

Vu les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la loi du 4 décem
qui a établi dans le port de Boulogne, au profit de la chambre de
de cette ville, des taxes sur les navires et sur les voyageurs, su
d'être abaissées à la demande de cette compagnie;

Vu les décrets des 7 mai [1] et 9 juillet 1889 [2], portant fixation
à percevoir au-dessous des maxima établis par la loi du 4 décem

Vu les lettres du président de la chambre de commerce de
en date des 5 mars 1890, 1er, 10 et 19 juillet 1890;

Vu les délibérations de ladite chambre de commerce en date d
et 18 juillet 1890;

Vu la dépêche du ministre des travaux publics en date du 26 ju

Décrète :

Art. 1er. Tout navire faisant escale à Boulogne, soit pour
une partie de sa cargaison venant de l'étranger, après av
mencé ou avant de continuer son déchargement dans un a
français où est établi un droit local de tonnage, soit pour y
une partie de sa cargaison à destination de l'étranger, ap
commencé ou avant de continuer son chargement dans
port français, payera les taxes suivantes :

1° Si le navire ne débarque et n'embarque qu'un nombr
tonneaux d'affrètement au plus égal à la moitié du nombr
neaux de jauge correspondant à sa jauge légale : un quart
établies par le décret du 9 juillet 1889;

2° Si le navire ne débarque et n'embarque qu'un nombr
neaux d'affrètement ne dépassant pas les trois quarts du n
tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale : la m
taxes établies par le décret du 9 juillet 1889;

3° Si le navire débarque et embarque un nombre de
d'affrètement dépassant les trois quarts du nombre de ton
jauge correspondant à sa jauge légale : les taxes établies p
cret du 9 juillet 1889 seront appliquées sans réduction.

2. La taxe d'un franc (1f) applicable, en vertu du d
9 juillet 1889, aux voyageurs excursionnistes porteurs d
d'aller et retour valables pour un jour et voyageant par p

[1] XIIe série, Bull. 1256, n° 20887. [2] XIIe série, Bull. 1279, n

Digitized by Google

era réduite à huit cent soixante-quinze millièmes (0f 875) barquement qu'au débarquement.

ne réduction de taxe sera également appliquée aux voya- ursionnistes porteurs de billets d'aller et retour valables jours au plus et voyageant soit par les paquebots des ser- liers, soit par paquebots spéciaux, sous la condition de se aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans faciliter le contrôle.

inistre du commerce, de l'industrie et des colonies, le es travaux publics et le ministre des finances sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui é au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

aris, le 6 Août 1890.

Signé : CARNOT.

tre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

— *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 6 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1890.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

été des consuls du 3 nivôse an XI [1], qui a institué une chambre rce à Dunkerque (Nord);

i du 16 août 1888, qui a autorisé la concession à la chambre de de Dunkerque d'un terrain domanial, nécessaire pour la on d'un établissement central des services administratifs du port trepôt réel de douanes;

cret du 3 septembre 1888 [2], portant autorisation, pour ladite d'emprunter sept cent mille francs pour le produit en être affecté e construction des établissements précités;

emande introduite par la chambre, en vue d'être autorisée à un nouvel emprunt de cent cinquante mille francs applicable ses complémentaires des travaux susmentionnés;

s du ministre des finances et celui du ministre des travaux pu-

du préfet du Nord, ensemble les autres pièces de l'affaire;

ecret du 3 septembre 1851 [3], portant règlement d'administration ur l'organisation des chambres de commerce;

ie, Bull. 238, n° 2225.
ie, Bull. 1193, n° 19757.

[2] Ve série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

La section des travaux publics, de l'agriculture, du comm
l'industrie du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est au
emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas cinq
(5 p. o/o), une somme de cent cinquante mille francs (15c
vue de subvenir aux dépenses précitées.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, po
réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité e
rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publi
faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmiss
endossement, soit directement auprès de la caisse des
consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditio
établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une p
quarante-huit ans (48e).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des co
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
des lois et publié au *Journal officiel* de la République françai

Fait à Paris, le 6 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22870. — *DÉCRET relatif à l'exécution des Travaux néces pour l'Amélioration de la navigation dans la baie de Somm*

Du 25 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec les rapports à l'appui, les projets présentés les 31 m
1889, par les ingénieurs du département de la Somme pour l'am
de la navigation dans la baie de la Somme;

Vu les délibérations en date des 12 août 1889 et 10 février
lesquelles la chambre de commerce d'Abbeville s'engage à fourn
pour l'exécution de ces travaux, un subside de cent soixante mi
moyennant le droit de percevoir une taxe de tonnage sur les n
fréquentent les ports de la baie de la Somme, et sollicite l'autor
contracter un emprunt de même somme pour faire face à cet en

Vu la délibération en date du 24 août 1889, par laquelle

Digitized by Google

a Somme s'est engagé, au nom du département, à contribuer
uze années, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes, soit huit
ent vingt et un francs trente-trois centimes au maximum, à
e des produits du droit de tonnage pour couvrir les frais
nent, dans la même période, de l'emprunt à contracter par la
commerce;

élibérations des 28 janvier et 31 mars 1890, par lesquelles le
nicipal de Saint-Valéry-sur-Somme s'est engagé, au nom de la
tribuer, pendant douze années, jusqu'à concurrence d'un cin-
it deux mille quatre-vingts francs trente-quatre centimes au
pour parer à la même insuffisance, et demande, à cet effet,
n de s'imposer six centimes vingt-quatre centièmes additionnels
contributions directes à partir du 1er janvier 1891;
vis du conseil général des ponts et chaussées des 21 janvier,
5 décembre 1889;
re du préfet du département de la Somme du 30 juin 1889;
re du ministre des finances du 2 juin 1890;
ret du 3 septembre 1851 [1];
s des 19 mai 1866 et 5 avril 1884;
il d'État entendu,

. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires
élioration de la navigation dans la baie de la Somme,
nent aux projets ci-dessus visés et aux avis également
isés du conseil général des ponts et chaussées.

pris acte des engagements souscrits :

a chambre de commerce d'Abbeville, ainsi qu'il résulte de
ations des 12 août 1889 et 10 février 1890, de fournir à
r l'exécution de ses travaux, un subside de cent soixante
cs (160,000f).

ide sera versé au trésor par acomptes successifs au fur et à
s besoins des travaux. L'importance de chaque versement
l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminés
istre des travaux publics;

le département de la Somme, ainsi qu'il résulte de la déli-
u conseil général, en date du 24 août 1889, de contribuer
ouze années, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes
it huit mille trois cent vingt et un francs trente-trois cen-
321f 33) au maximum, à couvrir les insuffisances des pro-
droit de tonnage autorisé par l'article 5 ci-après, pour
à la chambre de commerce d'Abbeville de faire face aux
e l'emprunt autorisé par l'article 4;

la ville de Saint-Valéry, suivant les délibérations du conseil
des 28 janvier et 31 mars 1890, de contribuer, pendant
de de la même durée, jusqu'à concurrence d'un cinquième

, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

(1/5e), soit au maximum deux mille quatre-vingts fran
quatre centimes (2,080f 34), au payement des mêmes ins

3. Le surplus de la dépense des travaux, évalué à cen
mille francs (160,000f), sera prélevé sur les ressources
annuellement au budget du ministère des travaux publics,
section : *Amélioration des ports maritimes.*

4. La chambre de commerce d'Abbeville est autorisée à
ter, à un taux qui n'excédera pas cinq pour cent (5 p.
somme de cent soixante mille francs (160,000f) pour être
disposition de l'État, dans les conditions prévues à l'articl
sus.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, p
réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité e
rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publi
faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmis
voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse d
et consignations ou du Crédit foncier de France, aux con
ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un dél
pourra excéder douze années.

5. A partir de la promulgation du présent décret, il se
dans la baie de Somme un droit de tonnage de quarante
(0f 40) par tonneau de jauge sur tout navire français ou
entrant chargé ou venant de prendre charge dans la baie de l
à l'exception du port du Crotoy.

Sont exemptés de ce droit :

1° Les navires en simple relâche, lorsqu'ils ne feron
opération de commerce;

2° Les navires appartenant à l'État ou employés à son ser

3° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage, le
naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière ou la n
intérieure;

4° Les navires faisant simplement le cabotage entre un p
çais et un port de la baie de Somme.

6. La perception du droit de tonnage est concédée à la
de commerce d'Abbeville pour le produit en être exclu
affecté au payement des annuités, intérêts et amortissement
prunt que ladide chambre est autorisée à contracter par
du présent décret, concurremment avec les subsides à fourn
département de la Somme et la ville de Saint-Valéry.

Cette perception cessera immédiatement après que le pro
atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au re
ment du susdit emprunt.

7. La commune de Saint-Valéry (Somme) est autorisée à s
extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1891,
times vingt-quatre centièmes (0f 06 24/100e) additionnels, e

Digitized by Google

quatre contributions directes, devant rapporter en totalité de vingt-cinq mille francs (25,000ᶠ) environ, pour concou- boursement de l'emprunt à contracter par la chambre de d'Abbeville.

ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulle-* et publié au *Journal officiel*.

ontainebleau, le 25 Août 1890.

Signé : CARNOT.

inistre ux publics, VES GUYOT.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : CONSTANS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, Signé : JULES ROCHE.

---

871. — *DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires a Reconstruction de la Jetée de l'Est au Port de Dunkerque.*

Du 26 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1890.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies tre des travaux publics;

les rapports à l'appui, l'avant-projet présenté par les ingénieurs onstruction de la jetée de l'Est au port de Dunkerque;

sier de l'enquête, notamment le rapport de la commission d'en- mai 1890;

ssier des conférences mixtes, ensemble les adhésions délivrées, 90, par le directeur des travaux hydrauliques et le 25 juin 1890 teur du génie;

élibérations, en date des 28 février 1890 et 12 août 1890, par chambre de commerce de Dunkerque s'engage à fournir à l'État de 4,500,000 francs pour l'exécution de ces travaux et demande autorisation de contracter un emprunt de pareille somme et de n droit de tonnage;

libération du conseil municipal de Dunkerque, en date des 12 août 1890, établissant son accord avec la chambre de com-

vis du conseil général des ponts et chaussées des 10 mars et 0;

re du préfet du département du Nord du 23 mai 1890;

is du ministre des finances et du ministre de l'intérieur;

il d'État entendu,

:

Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour

Digitized by Google

la reconstruction de la jetée de l'Est, au port de Dunkerque mément à l'avant-projet ci-dessus visé et aux avis également visés du conseil général des ponts et chaussées.

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre merce de Dunkerque, ainsi qu'il résulte de ses délibérations s de fournir à l'État, pour l'exécution de ces travaux, un su quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f).

Ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque v partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué seront dét par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense des travaux, évalué à qu mille francs (400,000f), sera prélevé sur les ressources annu inscrites au budget du ministère des travaux publics, deux tion : *Améliorations des ports maritimes.*

4. La chambre de commerce de Dunkerque est autoris prunter, à un taux qui n'excédera pas cinq pour cent (5 p somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,00 tant du subside à fournir à l'État, soit au Crédit foncier, à des dépôts et consignations ou à tout autre établissement c soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, ave d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par dossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement p crédit, la chambre de commerce de Dunkerque devra se co aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefo commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quar centimes pour cent francs (0f 45 p. 0/0).

Cet emprunt sera remboursable dans une période de ci quatre années au maximum.

Les conditions des traités à passer par la chambre de co seront préalablement soumises à l'approbation du ministre merce, de l'industrie et des colonies.

5. Le droit de tonnage de soixante-dix centimes (0f 70) pa de jauge, actuellement perçu au port de Dunkerque, au pr ville de Dunkerque, en vertu de la loi du 1er septembre 1 décret du 22 septembre 1888, sera, à partir de la promulg présent décret, réduit à cinquante-quatre centimes (0f 54) neau de jauge.

6. Il sera perçu, à partir de la promulgation du présen au profit de la chambre de commerce de Dunkerque, un seize centimes (0f 16) par tonneau de jauge sur tout navire ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans l ladite ville.

Sont exempts de ce droit les navires français se livrant cabotage entre les ports français ou à la navigation fluviale,

Digitized by Google

armés à la petite et à la grande pêche, ainsi que le matériel
le l'État.

roit est réduit de moitié pour les navires en provenance, soit
anger et des colonies françaises, soit d'un port français de la
ranée, arrivant à Dunkerque après avoir fait escale dans un
ort français de l'Océan ou de la Manche, dans lequel ils auront
quitté une taxe locale de tonnage.

produit du droit établi par l'article 6 ci-dessus sera exclusi-
affecté au remboursement, en capital et intérêts, de l'em-
ontracté par la chambre de commerce de Dunkerque, en ver-
rticle 4.

erception de ce droit cessera immédiatement après l'entier
lissement des obligations contractées par la chambre de com-
en vertu du présent décret.

s ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, et des
publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
ion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et
u *Journal officiel* de la République française.

Fontainebleau, le 26 Août 1890.

Signé : CARNOT.

inistre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

. — *DÉCRET relatif à la renonciation du sieur* Monfort *à l'exploita-
Nantes, d'une Salle de ventes publiques de marchandises neuves aux
es et en gros.*

Du 27 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 août 1890.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;
décret en date du 30 mars 1881 [1], qui a autorisé les sieurs *Ravazé
rt* à annexer une salle de ventes publiques au magasin général
Nantes par arrêté préfectoral du 13 février 1879;
lettre par laquelle le préfet de la Loire-Inférieure fait connaître
eur *Monfort*, seul concessionnaire du magasin général et de ses
nces, en vertu d'un arrêté du 25 juin 1890, à la suite du décès de
cié, a renoncé à l'exploitation de ladite salle de ventes publiques;
loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises
ux enchères et en gros, et les décrets des 12 mars 1859 [2] et
863 [3];

érie, Bull. 614, n° 10524.
érie, Bull. 673, n° 6304.

[2] XI° série, Bull. 1176, n° 11371.

Digitized by Google

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, dustrie et des postes et télégraphes du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est pris acte de la renonciation du sieur *Mor* l'exploitation d'une salle de ventes publiques de marcha neuves aux enchères et en gros dans le magasin général dont permissionnaire. En conséquence, le décret susvisé du 30 ma cessera d'avoir son effet à partir de la notification du présent

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colon chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Fontainebleau, le 27 Août 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22873. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, e pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Evreux.*

Du 27 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des c

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l' de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 188

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget gén dépenses et des recettes de l'exercice 1890, et le décret du 2 1889 [1], relatif à la modification de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deu deux cent cinquante francs (2,250f), nécessaire au payem dépenses de la chambre de commerce d'Evreux, suivant le approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par le min commerce, de l'industrie et des colonies, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes (0f 0 par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répa 1890, sur les patentés de la circonscription désignés par l'ar de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant éga additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

[1] XIIe série, Bull. 1261, n° 20960.

Digitized by Google

duit de ladite contribution sera mis, sur les mandats
e l'Eure, à la disposition de la chambre de commerce
ui rendra compte de son emploi au ministre du com-
ndustrie et des colonies.

istre du commerce, de l'industrie et des colonies et le
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
u présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ntainebleau, le 27 Août 1890.

Signé : CARNOT.

istre des finances,
né : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

ÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à contracter nt et à établir un Droit de tonnage dans le port de cette ville.

Du 27 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 août 1890.)

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;
les 4 et 8 de la loi du 19 mai 1866;
1er de la loi du 20 mars 1875;
t du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration
l'organisation des chambres de commerce;
et du 18 août 1890, autorisant l'exécution de divers travaux
dans le port d'Alger;
pérations de la chambre de commerce d'Alger des 17 juin 1889
90;
vorable émis par le gouverneur général de l'Algérie, sous les
uin et 22 octobre 1888;
primé par le ministre des travaux publics, dans ses lettres
bre, 29 octobre, 19 novembre 1889 et 3 mai 1890;
du ministre des finances en date des 19 décembre 1889 et
0;
d'État entendu,

La chambre de commerce d'Alger est autorisée à em-
un taux d'intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent
ne somme de huit cent mille francs (800,000f) pour

Digitized by Google

couvrir le subside d'égale somme qu'elle a offert à l'État en travaux d'amélioration du port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, p réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité e rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publi faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmis voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et tions ou du Crédit foncier de France.

L'amortissement s'effectuera dans une période de cinquan

2. Il sera établi au port d'Alger, à partir de la promul présent décret, un droit de tonnage de quinze centimes (tonneau de jauge sur tout navire français ou étranger entra ou venant prendre charge dans ce port.

Toutefois, ce droit sera réduit dans les conditions suiva les navires faisant simplement escale à Alger sans y prend ser la totalité de leur cargaison, savoir :

Si le rapport entre la quantité des marchandises emba débarquées par le navire à son passage au port d'Alger, exp tonneaux d'affrètement, et le nombre total de tonneaux correspondant à sa jauge légale est au plus égal à un sei navire payera le seizième (1/16e) de la taxe calculée d'après nage de jauge;

Si ledit rapport est supérieur à un seizième et au plus huitième, le navire payera le huitième (1/8e) de la taxe;

Si le rapport est supérieur à un huitième et au plus quart, le navire payera le quart (1/4) de la taxe;

Si le rapport est supérieur au quart et au plus égal à la navire payera la moitié (1/2) de la taxe;

Si le rapport est supérieur à la moitié et au plus égal quarts, le navire payera les trois quarts (3/4) de la taxe;

Si le rapport est supérieur aux trois quarts, le navi la taxe entière.

Sont exemptés de toute taxe les navires faisant le cabo les ports du littoral algérien, les bâtiments de toute nature nant à l'État ou employés à son service, les navires se li pêche côtière, au remorquage ou au pilotage.

3. La perception de ce droit est concédée à la chambre merce d'Alger, pour le produit en être exclusivement c l'amortissement, en capital et intérêts, de l'emprunt q autorisée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le p droit de tonnage aura atteint la somme nécessaire au rembo intégral de l'emprunt.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des co ministre des travaux publics et le ministre des finances son

Digitized by Google

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

ontainebleau, le 27 Août 1890.

Signé : CARNOT.

tre du commerce, de l'industrie et des colonies,

igné : JULES ROCHE.

– *DÉCRET relatif à l'Admission temporaire des Pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blés durs.*

Du 10 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 septembre 1890.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies
avis conforme du ministre des finances;
le 5 de la loi du 5 juillet 1836;
du 29 mars 1887, relative au tarif d'entrée des céréales;
le 19 de la loi du 2 juillet 1836;
le 1er du décret du 18 octobre 1873 [1], qui a déterminé les bu-
uane par lesquels devra s'effectuer la réexportation des farines
e froments étrangers importés pour la mouture;
le 1er du décret du 20 novembre 1885,

Les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de
ui seront réexportées ou constituées en entrepôt réel seront
décharge des importations temporaires de ces blés.
rge s'effectuera à raison de cinquante sept kilogrammes
tes alimentaires pour cent kilogrammes (100k) de blé, et
dition qu'il sera reconnu par les laboratoires de l'Adminis-
lesdites pâtes sont exclusivement composées de blés durs.
maintenues toutes les autres dispositions du décret du
ore 1885 qui ne sont pas contraires à celles du présent

nistre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le
s finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et
Bulletin des lois.

ontainebleau, le 10 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

du commerce, de l'industrie et des colonies,

é : JULES ROCHE.

. Bull. 164, n° 2479.

Digitized by Google

N° 22876. — *Décret qui autorise la Compagnie des mines de Dourge un dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Noyell (Pas-de-Calais).*

Du 16 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 septembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie et nies, de l'intérieur, de la guerre et des finances;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 2 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Voisin*, directeur de la compa mines de Dourges, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de de première catégorie sur le territoire de la commune de Noyelles

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. La compagnie des mines de Dourges est autorisé blir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le terr la commune de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais), sous les co énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construc gère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ména dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer u ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents gasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtime recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite con midité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée d dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide qu mettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517. [2] XIIe série, Bull. 739, n°

Digitized by Google

ment du bâtiment, et son sommet à un mètre au moins
u niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée
à toute époque, une largeur minimum d'un mètre.
e sera traversée par un passage voûté établi perpendicu-
u chemin d'accès du dépôt et dont l'entrée sera couverte
on extérieur.

acement du dépôt sera entouré d'une clôture de deux
auteur au moins, placée au pied du talus extérieur du

établi, à une distance d'environ deux mètres du bâti-
ratonnerre sur mât, dans les conditions admises comme
ne sécurité suffisante.
s métalliques du bâtiment seront mises en communica-
yen de tiges en fer, avec le conducteur du paratonnerre.

que le dépôt puisse être mis en service, les travaux de-
érifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les
les mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-
té remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les
le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du

sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout
ntrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que
le l'autorité municipale soit nécessaire.

ntité maximum de dynamite que le dépôt pourra rece-
e à mille kilogrammes.

nutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.
s contenant les cartouches de dynamite ne devront être
en dehors de l'enceinte du dépôt.
res inflammables autres que la dynamite, et spécialement
fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les
euses, les outils en fer, seront formellement exclus du
ses abords.
e extérieure ne sera ouverte que pour le service du dé-
ernier sera constamment fermé pendant la nuit.
, dont la tenue est prescrite à l'article 6 du décret du
1882, présentera l'état nominatif de la délivrance des
dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles
emises sera, en outre, toujours rigoureusement vérifié.

épôt sera placé sous la surveillance permanente d'un agent
uel sera chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite
e muni des armes et munitions nécessaires pour lui per-
epousser une attaque.

gement de ce gardien devra être placé à proximité du
un emplacement défilé contre l'action directe d'une ex-

Digitized by Google

12. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmag caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l' ment et à faciliter aux employés des contributions indir vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d' poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs

13. La compagnie permissionnaire devra tenir à pro dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout au de secours propre à éteindre tout commencement d'incen

14. En cas de guerre et à la première réquisition de l'au taire, la compagnie permissionnaire devra évacuer sur le lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, tion de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en ré la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

15. Aucun changement ne pourra être apporté aux disp dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une dé ciale du ministre du commerce et de l'industrie.

16. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six m du jour de la notification de l'autorisation.

17. A toute époque, l'administration supérieure pourra telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans la sécurité publique ou de la défense nationale.

18. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se c toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, a lois et règlements qui régissent les établissements dange lubres ou incommodes.

19. Les ministres du commerce, de l'industrie et des c l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, ch qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ser *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 16 Septembre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre du commerce, et des colonies,
Signé : JULES RO

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la g
Signé : C. DE FREY

Digitized by Google

— *Décret qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés r pour l'établissement et l'entretien des Réseaux téléphoniques de*

Du 22 Septembre 1890.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

oi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget gé- dépenses de l'exercice 1890;

cle 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours; levé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor pu- es communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, nds de l'État, aux frais d'établissement et d'entretien des réseaux ues de l'État, lequel s'élève à la somme de vingt-deux mille trois nte-neuf francs quatre-vingt-douze centimes;

conforme du ministre des finances,

:

r. Il sera ouvert au ministre du commerce, de l'industrie lonies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), sur 1890, un crédit de vingt-deux mille trois cent soixante- cs quatre-vingt-douze centimes (22,369f 92), savoir :

V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (agents)	844f 14c
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (sous-agents)	633 10
VII.	Indemnités diverses et secours	422 07
IX.	Matériel des bureaux	844 14
X.	Impressions et publications	422 07
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	17,937 98
XXIV.	Personnel de l'Algérie	63 32
XXV.	Matériel de l'Algérie	1,203 10
	TOTAL ÉGAL	22,369 92

era pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au es ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de concours.

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fontainebleau, le 22 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

ie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22878. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Sa à contracter un Emprunt.*

Du 22 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 septembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des

Vu l'arrêté des consuls du 27 ventôse an X [1], qui a affecté à l la bourse de Saint-Étienne la ci-devant église des Pénitents;

Vu le décret du 15 janvier 1808 [2], portant qu'il n'y aura à Sai qu'une seule condition pour la dessiccation des soies, laquelle a dans le bâtiment livré au commerce, en vertu de l'arrêté des 27 ventôse an X;

Vu le décret du 10 mars 1833 [3], qui a institué une chambre de à Saint-Étienne;

Vu le décret du 15 octobre 1861 [4], qui a autorisé la chambr merce de Saint-Étienne à accepter la cession qui lui a été faite de la gestion et du produit du conditionnement des soies mo payement d'une somme annuelle de vingt-sept mille cinq cents f dant cinquante ans;

Vu le décret du 29 août 1873 [5], autorisant ladite chambre à bureau public pour le titrage des soies et autres matières textile

Vu le décret du 28 juin 1858, autorisant la chambre de com Saint-Étienne à acquérir l'ancien local destiné au bureau d'ép armes à feu;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce et des munitions non chargées;

Vu le décret du 2 décembre 1885 [6], relatif à l'acquisition d' par la chambre de commerce de Saint-Étienne, en vue de l'éta d'un banc d'épreuve facultative pour les armes à feu finies;

Vu la délibération en date du 20 juin 1890, par laquelle la c commerce de Saint-Étienne demande l'autorisation d'emprunter mille francs en vue de rembourser par anticipation, avec les disponibles provenant de l'exploitation de la condition et du preuve, qui pourront être affectées à cette destination, la dette chambre est tenue vis-à-vis de la ville, à raison de la cession de tion;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 1890, en autres pièces de l'affaire;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [7], portant règlement d'adm publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, trie et des postes et télégraphes du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Saint-Étienne est

[1] IIIe série, Bull. 169, n° 1307.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2952.
[3] IXe série, Bull. 217, n° 4724.
[4] XIe série, Bull. 974, n° 9625.
[5] XIIe série, Bull. 152, n°
[6] XIIe série, Bull. 991, n°
[7] Xe série, Bull. 442. Bul

Digitized by Google

ter, à un taux qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. 0/0) érêts, une somme de deux cent mille francs (200,000f), pour en être affecté, jusqu'à due concurrence, au rembourse- cité. Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, re réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription pu- ec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmis- endossement, soit directement auprès de la Caisse des consignations ou du Crédit foncier de France, aux condi- s établissements.

issement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt-cinq ans.

comptes et budgets relatifs au service de l'emprunt précité ront en outre toutes les recettes et dépenses faites par la de commerce, à l'occasion des services industriels admi- r elle, avec approbation de l'autorité compétente.

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 22 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

re du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

— *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un Crédit non employé en ir les Frais d'établissement et d'entretien des Lignes et Bureaux télé- es.*

Du 9 Octobre 1890.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

oi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget s recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

écret du 5 janvier 1889 [1], détachant l'administration des postes graphes du ministère des finances pour la réunir au ministère du et de l'industrie;

cret du 6 janvier 1889 [2], transportant au ministère du commerce ustrie, deuxième section: *Postes et télégraphes*, les crédits ouverts ministère des finances, deuxième section: *Postes et télégraphes*, ice 1889;

écrets des 16 novembre 1889 [3], 10 [4], 11 [5] et 28 avril [6], 2 mai [7]

ie, Bull. 1218, n° 20248.
ie, Bull. 1218, n° 20250.
ie, Bull. 1293, n° 21514.
ie, Bull. 1328, n° 22223.

[5] XIIe série, Bull. 1328, n°s 22224, 22225, 22226, 22227.
[6] XIIe série, Bull. n° 1328, n°s 22229, 22230, 22231.
[7] XIIe série, Bull. 1331, n° 22304.

Digitized by Google

et 25 juin 1890 [1], ouvrant, pour le service des postes et des t
au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ou
des finances, sur l'exercice 1889, chapitres V, VI, VII, IX, X, XI
et XVII, divers crédits provenant de fonds de concours s'élev
millions deux cent vingt-deux mille quatre cent vingt et un fran
treize centimes, savoir :

Décret du 16 novembre 1889	894
Décret du 10 avril 1890	180
Décrets du 11 avril 1890	372
Décrets du 28 avril 1890	431
Décret du 2 mai 1890	51
Décret du 25 juin 1890	301
TOTAL ÉGAL	2,222

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889 portant fixation du
néral des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] relatif aux fonds de
aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a p
ployée pendant le cours d'un exercice peut être imputée avec
affectation aux budgets des exercices subséquents en vertu de
prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'e
piré » ;

Considérant que, sur les crédits s'élevant ensemble à deux mi
cent vingt-deux mille quatre cent vingt et un francs soixante-treiz
ouverts aux chapitres V, VI, VII, IX, X, XII, XIII, XVI et XVII
cice 1889 et provenant de fonds de concours, diverses dépenses
sept cent quarante-trois mille six cent cinquante-huit francs qu
centimes, se répartissant par chapitre de la manière suivante, n'
effectuées en 1889 et qu'il y a lieu, en conséquence, de report
cice 1890 un crédit d'égale somme :

CHAP. V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de trai (agents)	1
— VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents)	1
— VII.	Indemnités diverses et secours	23
— IX.	Matériel des bureaux	37
— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	164
— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	420
— XVI	Personnel de l'Algérie	4
— XVII.	Matériel de l'Algérie	90
	TOTAL ÉGAL	743

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie e
nies et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de sept cent quarante-trois mille si
quante-huit francs quarante-cinq centimes (743,658f 45c),

[1] XIIe série, Bull. 1341, n° 22475. [2] XIe série, Bull. 1045, n

Digitized by Google

de concours rattachés par décrets en date des 16 novembre 11, 28 avril, 2 mai et 25 juin 1890, au budget du minis- ommerce, de l'industrie et des colonies, deuxième section : *élégraphes*, exercice 1889, et se répartissant par chapitre de e suivante, est et demeure annulée au titre de cet exercice :

V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)	1,408f 25c
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents)	1,930 81
VII.	Indemnités diverses et secours	23,079 05
IX.	Matériel des bureaux	37,878 10
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	164,148 00
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	420,914 24
XVI.	Personnel de l'Algérie	4,200 00
XVII.	Matériel de l'Algérie	90,100 00
	TOTAL ÉGAL	743,658 45

crédit égal de sept cent quarante-trois mille six cent cin- it francs quarante-cinq centimes (743,658f 45), applicable d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes ques et téléphoniques, est ouvert au ministère du com- e l'industrie et des colonies, deuxième section : *Postes et s*, sur l'exercice 1890, et est reporté par chapitre de la ma- ante :

V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)	1,408f 25c
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents)	1,930 81
VII.	Indemnités diverses et secours	23,079 05
IX.	Matériel des bureaux	37,878 10
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	164,148 00
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	420,914 24
XXIV.	Personnel de l'Algérie	4,200 00
XXV.	Matériel de l'Algérie	90,100 00
	TOTAL ÉGAL	743,658 45

pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales u trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles rtées de l'exercice 1889 à l'exercice 1890.

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de n du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 9 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22880. — *Décret qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'In des Colonies, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de versés au Trésor pour l'Établissement et l'Entretien des lignes et télégraphiques.*

Du 14 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du bud ral des dépenses de l'exercice 1890;

Vu le décret du 10 juin 1890 [1], portant ouverture d'un crédit, fonds de concours, s'élevant à la somme de quatre-vingt-douze m cent quarante francs quarante-sept centimes, sur divers chapitres cice 1890;

Vu le décret du 31 juillet 1890 [2], portant ouverture d'un créd de fonds de concours, s'élevant à la somme de quatre-vingt-t sept cent soixante-dix-neuf francs cinquante-sept centimes, sur di pitres de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatif aux fonds de

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans la caisse du central des finances de la Seine par des concessionnaires pour c avec les fonds de l'État, aux frais d'entretien de lignes télégrap téléphoniques d'intérêt privé, lequel s'élève à la somme de cent six mille cent cinq francs quatre-vingt-quatre centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'ind des colonies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), s cice 1890, un crédit de cent quarante-six mille cent cin quatre-vingt-quatre centimes (146,105f 84), savoir :

Chap. VII.	Indemnités diverses et secours.....	4,3
—— IX.	Matériel des bureaux.....	2,9
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation....	11,6
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	126,9
—— XXIV.	Personnel de l'Algérie.....	
—— XXV.	Matériel de l'Algérie.....	1
	Total égal.....	146,1

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article préc moyen des ressources versées au trésor à cet effet, à titre de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colon

[1] XIIe série, Bull. 1341, n° 22471.
[2] XIIe série, Bull. 1343, n° 22508.
[3] XIe série, Bull. 1045, n°

Digitized by Google

les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 14 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
igné : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

— *DÉCRET modifiant l'Organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.*

Du 22 Novembre 1890.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

roposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
le 16 de la loi du 29 décembre 1882, ainsi conçu : « Avant le 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée cret rendu dans la forme des règlements d'administration pu- nséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être ap- dans la même forme et avec la même publicité »;
cret du 30 décembre 1884 [1], concernant l'organisation de l'ad- n centrale du ministère de la justice;
écret du 29 décembre 1888 [2], portant modification du décret

eil d'État entendu,

:

. L'article 3 du décret du 30 décembre 1884 est remplacé spositions suivantes :

ement et les classes du personnel des bureaux de l'admi- centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

.....		15,000f
vision.....		10,000 et 12,000
bureau..	de 1re classe (3 au maximum).....	9,000
	de 2e classe.....	7,500
	de 3e classe (3 au minimum).....	6,000
s.....	de 1re classe (2 au maximum).....	6,000
	de 2e classe.....	5,000
	de 3e classe (4 au minimum).....	4,000
teurs, stagiaires.	de 1re classe.....	4,000
	de 2e classe.....	3,500
	de 3e classe.....	3,000
	de 4e classe.....	2,500
	de 5e classe.....	2,200
	Stagiaires.....	1,500

ie, Bull. 902, n° 15126.

[2] XIIe série, Bull. 1211, n° 20071.

Digitized by Google

15 expéditionnaires et stagiaires.	de 1re classe	
	de 2e classe	
	de 3e classe	
	de 4e classe	
	Stagiaires	

31 brigadier, huissiers et gens de service..... 1,2

Les chefs de bureau de première classe ayant vingt ans d peuvent, cinq ans après leur promotion à cette classe et sur conseil des directeurs, obtenir une augmentation de traite peut être portée à mille francs (1,000').

Les sous-chefs de bureau de première classe, cinq ans a promotion à cette classe, les rédacteurs, commis et expédit qui ont atteint le maximum de leur traitement, peuvent après quinze ans de service et sur l'avis du conseil des d une augmentation de traitement qui peut être portée jus cents francs.

La répartition et les avancements en classe ne peuvent a que dans les limites du crédit porté au budget et sur l'avis d des directeurs.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des c chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1890.

Signé : CARNO

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 22882. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au service et chaussées les parcelles, d'une contenance totale de cinq cen et un mètres carrés soixante treize décimètres carrés, indiqué teinte violette sur le plan annexé au présent décret, lesdites provenant des fortifications déclassées de Lyon et situées ent sud de l'ancien cimetière de la Guillotière, le chemin conduisa de la Motte et la route nationale n° 7, connue sous le nom de Madeleine. (*Fontainebleau, 26 Août 1890.*)

N° 22883. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cult ce qui suit :

1° M. *Fritsch* (*Auguste-Henri*), né le 4 mars 1872, à Marseille du-Rhône), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom pat celui de *Estrangin*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Fritsch*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux

Digitized by Google

les registres de l'état civil le changement résultant du présent après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *Novembre 1890.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-r le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant uit :

aum (*Auguste-Charles-Jacques*), chevalier de la Légion d'honneur, en chef des ponts et chaussées, né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 44, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patro-celui de *Baume*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Baume* au *um.*

impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire les registres de l'état civil le changement résultant du présent après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *Novembre 1890.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-r le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant uit :

uqu (*Étienne-Émile*), ouvrier horloger, né le 20 janvier 1851, à Pa-eurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de t à s'appeler légalement, à l'avenir, *Marafin* au lieu de *Cuqu.*

impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire les registres de l'état civil le changement résultant du présent après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *Novembre 1890.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-r le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant uit :

apisse (*Antoine-Marie-Édouard*), receveur des chemins de fer du e 11 janvier 1846, à Penne (Tarn), demeurant à Tonneins (Lot-e), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de à s'appeler légalement, à l'avenir, *Larisse* au lieu de *Lapisse.*

impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire les registres de l'état civil le changement résultant du présent après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *Novembre 1890.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-

Digitized by Google

signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cult
ce qui suit :

1° M. *Lettéron* (*Louis-Paul*), né le 29 novembre 1863, à Voulto
Marne), demeurant à Paris,

Et M. *Lettéron* (*Albert-Maurice-Honoré*), né le 29 décembre 186
(Seine-et-Marne), demeurant à Saint-Martin-des-Champs (Seine-e

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de
et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lethairon* au lieu de *Lettér*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribu
faire opérer sur les registres de l'état civil le changement ré
présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 1
an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devan
d'État. (*Paris, 12 Novembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 18

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cu

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1366.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

8. — *Loi relative au Rachat, par la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, du chemin de fer d'Alais au Rhône.*

Du 23 Juillet 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1890.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

. Est approuvée la convention provisoire passée, le 20 mars re le ministre des travaux publics et la compagnie Paris-iterranée et ayant pour objet l'incorporation du chemin de au Rhône au réseau de ladite compagnie.

pprouvée la convention provisoire passée, le 20 mars 1889, inistre des travaux publics et le syndic de la faillite de la e du chemin de fer et de navigation d'Alais au Rhône et à ranée, ladite convention ayant pour objet la renonciation dic à la concession de diverses lignes de chemins de fer.

registrement des conventions annexées à la présente loi et annexé à la première de ces conventions ne donnera lieu rception du droit fixe de trois francs (3^{f}).

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 23 Juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf et le vingt mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, so de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compa mins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, représentée par M. *Ch* président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladi Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui férés par délibération du conseil d'administration, en date du 15 février réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actio le délai d'un an au plus tard à dater de l'approbation des présentes par u

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

1° Est approuvé le traité passé, le 11 février 1889, entre la compagnie Méditerranée et le syndic de la faillite de la compagnie de chemin de fer gation d'Alais au Rhône et à la Méditerranée, portant cession à la pr ligne actuellement en exploitation d'Alais au Rhône, au lieu dit *Port-l'Ard* copie demeure annexée à la présente convention.

En conséquence, la ligne précitée est incorporée à l'ancien réseau Pa diterranée;

2° Toutes les clauses de la convention approuvée par la loi du 20 no qui ne sont pas en contradiction avec celles de la présente convention et nexé sont applicables à la ligne d'Alais à Port-l'Ardoise;

3° La présente convention et le traité y annexé sont enregistrés au trois francs.

Approuvé l'écriture, Approuvé l'écritur

Signé : CH. MALLET. Signé : YVES GUY

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 11 avril 18 case 14. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé : *Go*

Traité de rachat du chemin de fer d'Alais à Port-l'Ardoise.

Entre :

M. *Sauvalle*, demeurant à Paris, agissant en qualité de syndic de la compagnie de chemin de fer et de navigation d'Alais au Rhône et à la M et en vertu d'une ordonnance rendue, le 9 février 1889, par le juge-co ladite faillite qui l'habilite aux fins du traité qui va suivre, ladite ordon gistrée le même jour au bureau du tribunal de commerce de la Seine,

D'une part,

Et la compagnie anonyme des chemins de fer de Paris à Lyon et à la M dont le siège social est à Paris, n° 88, rue Saint-Lazare, représentée p *maire*, son directeur, demeurant audit siège,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le syndic de la compagnie du chemin de fer et de navigatio Rhône et à la Méditerranée cède et abandonne à la compagnie de Paris à Méditerranée, qui l'accepte, le chemin d'Alais au Rhône, au lieu dit *P* avec ses installations et ses deux raccordements de Célas et l'Ardoise ave gnie Paris-Lyon-Méditerranée, lequel chemin, tel qu'il est actuellemen été concédé, seul à titre définitif, à M. *Stephen Marc* par la convention 4 décembre 1875, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom M. *Stéphen Marc*, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'une nyme en formation, convention qui a été approuvée par la loi du 4 déc

Ce chemin sera livré à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée dans l'

Digitized by Google

lement, avec toutes ses installations et voies de service et tous les im-
en dépendent, quelles qu'en soient la nature et l'origine, tels que les bâ-
ares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde et
nstructions ou installations quelconques, définitives ou provisoires. Il en
e de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin,
arrières et clôtures, les plaques tournantes, grues, machines fixes, etc.;
es approvisionnements de rails, traverses, ballast et matériaux de toute
nt sur divers points de la ligne, ou en dehors, et destinés à l'entretien
ations du chemin de fer. Ne sont pas compris dans la présente cession
ents, grues et matériel de déchargement pour le service de la naviga-
ant à des tiers.

rix de la cession qui fait l'objet de l'article précédent, la compagnie Pa-
literranée payera au syndic de la compagnie d'Alais au Rhône la somme
mille francs (500,000f).

de vente fixé par l'article précédent est un prix net en ce qui concerne
e Paris-Lyon-Méditerranée. En conséquence, le syndic de la compagnie
hône continuera à faire son fait propre et personnel de tous les engage-
niaires ou autres, contractés par cette compagnie, soit pour d'autres con-
t à l'occasion de la construction et de l'exploitation du chemin d'Alais à
e, jusqu'au jour de la prise de possession par la compagnie Paris-Lyon-
, ainsi que des obligations qui seraient la conséquence de cette cons-
le cette exploitation. Par suite, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée
dégagée de toute responsabilité à l'occasion de ces engagements ou obli-
elle déclare, notamment, ne pas s'engager à conserver le personnel
era en service sur la ligne au moment de la prise de possession, le syn-
npagnie d'Alais au Rhône restant chargé des indemnités à allouer, s'il y
ceux de ses employés que la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée ne
devoir conserver.

la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée devra maintenir et prendre à sa
cution de tous traités faits, à l'occasion de la construction du chemin de
communes ou des propriétaires riverains pour passages et écoulements
s dont les originaux devront lui être remis par le syndic de la faillite de
e d'Alais au Rhône dans les deux mois de la date des présentes et suivant
it en double. Tout traité non porté sur ce bordereau restera à la charge
la faillite Alais-Rhône-Méditerranée.

de cession mentionné à l'article 2 ne s'applique qu'au chemin de fer
t-l'Ardoise tel qu'il est actuellement exploité avec les installations et ob-
à l'article 1er; pour le surplus, avant l'entrée en jouissance de la com-
-Lyon-Méditerranée, il sera dressé par le syndic de la faillite de la com-
is au Rhône un état descriptif du matériel roulant, des pièces de rechange,
ssoires, de l'outillage mobile des gares, dépôts, ateliers, et du mobilier
insi que des approvisionnements de toute nature existant en magasin pour
ns du matériel, et des matières de consommation: combustibles, huiles,
cs et fournitures de bureau. L'estimation des objets compris dans cet état
it par un seul expert choisi d'un commun accord, soit par deux experts
acun par l'une des parties. Ces deux experts s'adjoindront, s'il y a lieu,
ert, et, si l'entente ne pouvait s'établir entre eux sur le choix de ce der-
t désigné par le président du tribunal de commerce de la Seine, à la re-
partie la plus diligente.

r du jour de la prise de possession de la ligne d'Alais à Port-l'Ardoise par
e Paris-Lyon-Méditerranée, cette ligne fera partie intégrante du réseau de
agnie. Les services de voyageurs, de grande et de petite vitesse, qui sont
t installés à la gare d'Alais, tête de ligne du chemin de fer d'Alais au
nt transportés dans la gare d'Alais Paris-Lyon-Méditerranée. Les tarifs à
ur la ligne d'Alais à Port-l'Ardoise seront ceux de la compagnie Paris-Lyon-
e; tous les tarifs actuellement en vigueur sur la ligne annexée seront sup-
suite, il ne sera plus perçu de droit de transmission ni aucun des frais
i sont aujourd'hui la conséquence du passage d'une compagnie sur une

mpagnie Paris-Lyon-Méditerranée prendra, à ses frais, les dispositions
faire, dans sa gare d'Alais, au départ et à l'arrivée, le service de tous les

Digitized by Google

trains de la ligne d'Alais à Port-l'Ardoise. Par contre, la gare d'Alais de
Alais-Rhône-Méditerranée sera supprimée, les terrains qui en dépendent
globés dans la présente cession et le matériel qui proviendra des insta
nues inutiles sera la propriété de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée

7. Le syndic de la faillite de la compagnie d'Alais au Rhône sera tenu
à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans le délai d'un mois à par
la signature de la présente convention, un état indicatif, avec pièces
tous les traités commerciaux qu'elle a passés pour factage, camionnage,
correspondances par terre. Elle s'engage à ne pas en conclure de nouv
noncer immédiatement tous ceux existant que la compagnie Paris-Lyon
lui désignerait, étant expressément stipulé que cette dernière compagnie
gée, si elle le juge à propos, des obligations de tout traité non porté à l'
et que la faillite de la compagnie d'Alais au Rhône demeurera seule cha
séquences de l'inexécution de ces traités.

8. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir ét
par une délibération des créanciers de la faillite, dûment homologuée
nal de commerce, en présence du liquidateur de la société anonyme d
fer d'Alais au Rhône; 2° approuvée par les pouvoirs publics et par l'ass
rale des actionnaires de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Le paye
convenu à l'article 2 (cinq cent mille francs) sera effectué entre les ma
le lendemain de cette dernière approbation. La somme qui sera due p
gnie Paris-Lyon-Méditerranée en suite de l'expertise prévue à l'article 4
syndic de la compagnie d'Alais au Rhône et à la Méditerranée, savoir :

Les quatre cinquièmes dans le délai de quarante-huit heures qui suivr
tion du chiffre fixé par l'expertise; le cinquième restant sera conservé p
gnie Paris-Lyon-Méditerranée à titre de garantie des réclamations qui
produire et du règlement des comptes des gares. Après l'apurement des
devra être effectué dans un délai de quatre mois après la prise de posses
quat reviendra au syndic et sera productif d'intérêt au taux de quat
(4 p. o/o) l'an, à partir du jour du payement des quatre premiers cinqui

9. La prise de possession de la ligne d'Alais à Port-l'Ardoise par la c
Paris-Lyon-Méditerranée s'effectuera dans un délai de huit jours, à part
l'approbation de la convention par l'assemblée générale des actionnaires
pagnie, savoir :

1° Par la remise entre les mains de la compagnie Paris-Lyon-Méditerr
les services;

2° Par la délivrance, qui lui sera faite, des titres, papiers, pièces
livres relatifs à la concession, à la construction et à l'exploitation du ch
d'Alais à Port-l'Ardoise qui peuvent exister, du mobilier des bureaux e
ainsi que de toutes les installations, y compris celles de la gare d'Alais
Méditerranée, mentionnés à l'article 6, et de tous les objets et approvi
qui auront été soumis à l'expertise.

Toutefois, il est entendu que le syndic conservera, jusqu'à l'achèvemen
dation, celles des pièces ci-dessus indiquées qui pourraient lui être néces
l'apurement de ses comptes.

10. Au moment de la prise de possession, les représentants dûment
deux parties contractantes établiront contradictoirement le solde des opé
tuées par chaque gare pour le compte de la compagnie d'Alais au Rhône.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée tiendra compte à l'autre partie
des soldes débiteurs des gares Paris-Lyon-Méditerranée, étant entendu q
de toute nature acceptés comme valeurs et qui, par des règlements ulté
raient une dépréciation partielle ou totale seront repris par le syndic po
admise au moment de la prise de possession.

11. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre les deux par
tantes; les frais d'enregistrement seront à la charge de l'acheteur. Toute
sente convention serait nulle dans le cas où l'État n'autoriserait pas son en
au droit fixe.

12. Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent d
voir :

La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée à son siège social et le syn
n° 25, quai des Grands-Augustins.

Digitized by Google

ıs de domicile sont attributives de juridiction aux tribunaux compétents
ent de la Seine.
, à Paris, le 11 février 1889.

Approuvé : Approuvé :

gné : SAUVALLE. Signé : G. NOBLEMAIRE.

à Paris, le 1er septembre 1890, folio 69. Reçu trois francs soixante-quinze
né : *de la Rosière.*

CONVENTION.

uit cent quatre-vingt-neuf, le vingt mars,

e des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'ap-
présentes par une loi,
rt;
alle, docteur en droit, demeurant à Paris, n° 25, quai des Grands-Au-
ssant comme syndic définitif de l'union des créanciers de la faillite de
d'Alais au Rhône et à la Méditerranée, autorisé à l'effet des présentes
du tribunal de commerce de la Seine en date du 18 mars 1889,
part;
ıvenu ce qui suit :
ans le cas où le traité passé entre la faillite de la compagnie d'Alais au
Méditerranée et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à
ée serait approuvé par une loi, M. *Sauvalle*, ès dites qualités, renonce
ns suivantes qui ont été faites par l'État à ladite compagnie d'Alais au
Méditerrannée, savoir :
ions faites, à titre définitif, par décret des 11 janvier 1877 et 25 janvier
ıbranchement sur l'usine de Salindres et du raccordement destiné à re-
ranchement à la ligne de Bessèges à Alais;
ion faite, à titre éventuel, par la convention annexée à la loi du 4 dé-
, du chemin de fer de Port-l'Ardoise à Orange, avec raccordement sur
mes au Teil.
ait de la présente renonciation, la concession prenant ainsi fin, les ter-
et les travaux exécutés en vue de l'établissement de l'embranchement et
ent ci-dessus désignés resteront la propriété de l'État, conformément
s charges.
istrement de la présente convention ne donnera lieu qu'à la perception
de trois francs.
à Paris, les jour, mois et année que dessus.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :

né : A. SAUVALLE. Signé : YVES GUYOT.

à Paris, bureau des actes administratifs, le 11 août 1890, folio 18, case 15.
ancs, décimes soixante-quinze centimes. Signé : *Gourmaux.*

- *Loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée.*

Du 6 Novembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 novembre 1890.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. L'article 21 de la loi du 15 juillet 18
modifié :

« Art. 21. En temps de paix, après un an de présence
peaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leu
jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'
mère, dont le père est légalement déclaré absent ou inte

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils ou, à défaut de so
gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une fe
lement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalen
absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans
dixième année ;

« 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de
au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précéde
puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle
toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année
de recrutement cantonal ou faisant partie du même app

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux
de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme
comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit
gagé breveté ou commissionné après avoir accompli ce
service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office,
demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que
de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officie
des équipages de la flotte appartenant à l'inscription
servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la ma

« Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent touj
pliquées de manière que, sur deux frères se suivant à m
années d'intervalle et reconnus tous deux aptes au servi
deux ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé
la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du
gatoire de service de l'autre frère ;

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service
réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dan
commandé ou pour infirmités contractées dans les arm
ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphe
dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un mêm
elle se répétera dans la même famille autant de fois qu
droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authen
fiant de la situation des intéressés, sont adressées avant

Digitized by Google

naire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il
era donné récépissé.

elé ou l'engagé qui, postérieurement soit à la décision du
e revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des
s prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte
présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à
e son passage dans la réserve.

ne homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait repré-
r ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être
x bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si
s de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à
n de ce conseil.

ésent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les
aturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront
de la dispense organisée par l'article suivant et dans les
s prévues par cet article. »

sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
tés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 6 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

ident du Conseil,
tre de la guerre,
C. DE FREYCINET.

---

o. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un Crédit non employé en 1889 pour l'exécution de Travaux publics.*

Du 18 Août 1890.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre des travaux publics;

oi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget gé-
dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des cré-
és au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

icle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
emploi des fonds de concours;

décrets en date des 15 mars [2], 24 avril [3], 31 mai [4], 2 juillet [5],
septembre [7], 28 novembre [8], 7 décembre 1889 [9], 22 janvier [10],
[11] et 28 avril 1890 [12], qui ont ouvert au ministre des travaux

rie, Bull. 1045, n° 10527.
rie, Bull. 1245, n° 20723.
rie, Bull. 1247, n° 20763.
rie, Bull. 1267, n° 21056.
rie, Bull. 1270, n° 21114.
rie, Bull. 1284, n° 21363.

[7] XIIe série, Bull. 1289, n° 21428.
[8] XIIe série, Bull. 1298, n° 21623.
[9] XIIe série, Bull. 1298, n° 21625.
[10] XIIe série, Bull. 1307, n° 21819.
[11] XIIe série, Bull. 1313, n° 21913.
[12] XIIe série, Bull. 1328, n° 22233.

Digitized by Google

publics, sur l'exercice 1889, pour l'emploi de fonds de concours additionnels ci-après :

CHAPITRES.	ENTREPRISES auxquelles les crédits sont applicables.
BUDGET ORDINAIRE.	DÉCRET N° 103, DU 15 MARS 1889.
CHAP. XLIV. Construction de ponts.	Reconstruction du pont au Double, à Paris...
	DÉCRET N° 167, DU 24 AVRIL 1889.
CHAP. XLVII. Amélioration et achèvement des ports maritimes.	Travaux d'amélioration du port de Saint-Malo.
	DÉCRET N° 232, DU 31 MAI 1889.
CHAP. XXV. Ports maritimes. — Travaux ordinaires.	Construction d'une cale au port de Salles-en-Riantec.....
	DÉCRET N° 260, DU 2 JUILLET 1889.
CHAP. XLVII. Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	Amélioration du port de Bordeaux..... 1 Travaux d'approfondissement du port de Boulogne.....
	DÉCRET N° 363, DU 7 SEPTEMBRE 1889.
CHAP. XIX. Routes et ponts. — Travaux ordinaires.	Transformation de la chaussée de la route nationale n° 13, entre la porte Maillot et le pont de Neuilly.....
	DÉCRET N° 385, DU 27 SEPTEMBRE 1889.
CHAP. XIX, Routes et ponts. — Travaux ordinaires.	Construction de trottoirs dans la traverse de Port-sur-Saône (route nationale n° 19).....
CHAP. XXIII. Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires.	Construction d'un bas-port sur la rive gauche de la Seine, au droit du Champ de Mars....
CHAP. XXXIX. Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.	Travaux d'amélioration des routes nationales n°s 59 *bis* et 64, dans le département des Vosges.....
CHAP. XLIV. Construction de ponts.	Reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.....
	DÉCRET N° 439, DU 28 NOVEMBRE 1889.
CHAP. XVIII. Routes et pont. — Travaux ordinaires. (Entretien.)	Travaux de réfection de la route nationale n° 13, entre Rueil et Courbevoie..... 1
CHAP. XIX. Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations.....	Construction d'un aqueduc dans la traverse de Montpellier (route nationale n° 109).....
	Transformation de la chaussée de la route nationale n° 5, entre les fortifications et l'avenue Gabrielle, à Charenton.....
	Construction de deux égouts sur la route nationale n° 185, à Saint-Cloud.....
CHAP. XXXIX. Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	Construction de la route nationale n° 102, dans la traverse de Mégève.....
	Construction de la route nationale n° 102, entre Cluse et le pont de Bioge.....
	Amélioration des routes nationales n°s 59 *bis* et 64.....
CHAP. XLIV. Construction de ponts.	Élargissement et amélioration du pont sur la Moselle, à Pont-à-Mousson.....
	DÉCRET N° 441, DU 28 NOVEMBRE 1889.
CHAP. XLVII. Amélioration et achèvement des ports maritimes.	Amélioration du port et des chenaux de Saint-Nazaire..... 3

Digitized by Google

APITRES.	ENTREPRISES auxquelles les crédits sont applicables.	CRÉDITS ouverts.
	DÉCRET N° 442, DU 28 NOVEMBRE 1889.	
VII. Amélioration vement des ports nes.....	Travaux de dragage des hauts fonds du sud-ouest et de 40 centimètres au port du Havre.	150,000f00c
	Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille.....	75,000 00
	DÉCRET N° 448, DU 7 DÉCEMBRE 1889.	
II. Navigation in- . — Rivières. — x ordinaires.....	Construction d'un port à Issy.....	118,000 00
	Construction d'une cale à Basse-Goulaine.....	4,200 00
	Construction des murs de soutènement du quai Saint-Jean, à Villemur.....	5,000 00
	DÉCRET N° 26, DU 22 JANVIER 1890.	
. Ports maritimes. vaux ordinaires..	Remplacement par des ponts en maçonnerie de cinq passerelles en charpente sur le chenal d'Aigues-Mortes.....	17,802 41
	Construction d'un port dans l'anse Saint-Elme.	9,000 00
	Entretien du pavage des voies des grues roulantes du port de Calais.....	91,630 00
	DÉCRET N° 60, DU 13 FÉVRIER 1890.	
VII. Amélioration vement des ports nes.	Amélioration du port de Rouen.....	100,000 00
	DÉCRET N° 143, DU 28 AVRIL 1890.	
II. Navigation in- e. — Rivières. — x ordinaires.	Entretien du barrage de Raon-l'Étape, sur la Meurthe.....	400 00

documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits nnés, il reste actuellement sans emploi, savoir :

APITRES.	ENTREPRISES.	SOMMES NON EMPLOYÉES par entreprise.	SOMMES NON EMPLOYÉES par chapitre.
ORDINAIRE.			
SECTION.			
III. Routes et — Travaux ordi- (Entretien.)	Travaux de réfection de la route nationale n° 13, entre Rueil et Courbevoie.....	14,502f49c	14,502f49c
	Transformation de la chaussée de la route nationale n° 13, entre la porte Maillot et le pont de Neuilly.	60,000 00	
	Construction de trottoirs dans la traverse de Port-sur-Saône (route nationale n° 19).....	2,821 29	
Routes et ponts. sses réparations urations.....	Construction d'un aqueduc dans la traverse de Montpellier (route nationale n° 109).....	2,360 83	86,337 12
	Transformation de la chaussée de la route nationale n° 5, entre les fortifications et l'avenue Gabrielle, à Charenton.....	6,000 00	
	Construction de deux égouts sur la route nationale n° 185, à Saint-Cloud.....	15,155 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	ENTREPRISES.	SOMMES NON E par entreprise.
CHAP. XXIII. Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires.	Construction d'un bas-port sur la Seine, au droit du Champ de Mars	34,000f 00c
	Construction d'un pont sur la Seine, à Issy	91,000 00
	Construction d'une cale à la Basse-Goulaine	298 06
	Construction des murs de soutènement des quais Saint-Jean, à Villemur	2,542 79
	Entretien du barrage de Raon-l'Étape, sur la Meurthe	400 00
	Construction d'une cale au port de Salles-en-Riantec	1,456 04
CHAP. XXV. Ports maritimes. — Travaux ordinaires	Remplacement par des ponts en maçonnerie de cinq passerelles en charpente sur le chenal d'Aigues-Mortes	17,802 41
	Construction d'un pont dans l'anse Saint-Elme	9,000 00
	Entretien des pavages des voies des grues roulantes du port de Calais	9,163 00
2e SECTION.		
CHAP. XXXIX. Lacunes des routes nationales, des routes départementales, des départements annexés et des routes thermales	Construction de la route nationale n° 102, dans la traverse de Mégève	16,736 95
	Construction de la route nationale n° 102, entre Cluse et le pont de Bioge	10,000 00
	Amélioration des routes nationales nos 59 *bis* et 64	71,300 00
CHAP. XLIV. Construction de ponts	Reconstruction du pont au Double, à Paris	100,000 00
	Reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse	37,000 00
	Élargissement et amélioration du pont sur la Moselle, à Pont-à-Mousson	24,932 84
CHAP. XLVII. Amélioration et achèvement des ports maritimes	Travaux d'amélioration du port de Saint-Malo	38,848 19
	Amélioration du port de Bordeaux	528,000 00
	Amélioration du port de Rouen	20,000 00
	Travaux d'approfondissement du port de Boulogne	81,060 32
	Amélioration du port et des chenaux de Saint-Nazaire	66,000 00
	Travaux de dragage des hauts fonds du sud-ouest et de 40 centimètres au port du Havre	36,235 75
	Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	6,093 85
	TOTAL des sommes non employées	1,

Considérant que le reliquat ci-dessus d'un million trois cent
sept cent neuf francs quatre-vingt-un centimes peut être reporté

Digitized by Google

90, en vertu des dispositions de l'article 52 du décret susvisé du 1862;

avis du ministre des finances en date du 12 août 1890,

ÈTE :

1er. Est reportée au ministère des travaux publics, exercice une somme d'un million trois cent deux mille sept cent neuf quatre-vingt-un centimes (1,302,709f 81) provenant de fonds cours et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1889.

te somme d'un million trois cent deux mille sept cent neuf quatre-vingt-un centimes (1,302,709f 81), applicable aux en-es ci-après désignées, est répartie ainsi qu'il suit :

CHAPITRES.	ENTREPRISES.	CRÉDITS OUVERTS par entreprise.	CRÉDITS OUVERTS par chapitre.
ET ORDINAIRE.			
CTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
XVIII. Routes et s. — Travaux ordi-es. (Entretien.)	Travaux de réfection de la route nationale n° 13, entre Rueil et Courbevoie	14,502f 49c	14,502f 49c
XIX. Routes et ponts. Grosses réparations estaurations	Transformation de la chaussée de la route nationale n° 13, entre la porte Maillot et le pont de Neuilly	60,000 00	86,337 12
	Construction de trottoirs dans la traverse de Port-sur-Saône (route nationale n° 19)	2,821 29	
	Construction d'un aqueduc dans la traverse de Montpellier (route nationale n° 109)	2,360 83	
	Transformation de la chaussée de la route nationale n° 5, entre les fortifications et l'avenue Gabrielle, à Charenton	6,000 00	
	Construction de deux égouts sur la route nationale n° 185, à Saint-Cloud	15,155 00	
XXIII. Navigation rieure. — Rivières. vaux ordinaires	Construction d'un bas-port sur la Seine, au droit du Champ de Mars	34,000 00	128,240 85
	Construction d'un pont sur la Seine, à Issy	91,000 00	
	Construction d'une cale à la Basse-Goulaine	298 06	
	Construction des murs de soutènement des quais Saint-Jean, à Villemur	2,542 79	
	Entretien du barrage de Raon-l'Étape, sur la Meurthe	500 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	ENTREPRISES.	CRÉDITS OUV par entreprise.	
CHAP. XXV. Ports maritimes. — Travaux ordinaires.....	Construction d'une cale au port de Salles-en-Riantec.....	1,456f 04c	
	Remplacement par des ponts en maçonnerie de cinq passerelles en charpente sur le chenal d'Aigues-Mortes.....	17,802 41	
	Construction d'un port dans l'anse Saint-Elme.....	9,000 00	
	Entretien des pavages des voies des grues roulantes du port de Calais.....	9,163 00	
2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
CHAP. XXXVIII. Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et routes thermales.....	Construction de la route nationale n° 102, dans la traverse de Mégève.....	16,736 95	
	Construction de la route nationale n° 102, entre Cluse et le pont de Bioge.....	10,000 00	
	Amélioration des routes nationales n°s 59 *bis* et 64.....	71,300 00	
CHAP. XLIII. Construction de ponts.....	Reconstruction du pont au Double, à Paris.....	100,000 00	
	Reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.....	37,000 00	
	Élargissement et amélioration du pont sur la Moselle, à Pont-à-Mousson.....	24,932 84	
CHAP. XLVI. Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	Travaux d'amélioration du port de Saint-Malo.....	38,848 19	
	Amélioration du port de Bordeaux.	528,000 00	
	Amélioration du port de Rouen....	20,000 00	
	Travaux d'approfondissement du port de Boulogne.....	81,060 32	
	Amélioration du port et des chenaux de Saint-Nazaire.....	66,000 00	
	Travaux de dragage des hauts fonds du sud-ouest et de 40 centimètres au port du Havre.....	36,235 75	
	Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille...	6,093 85	
	TOTAL ÉGAL.....		1,30

2. Pareille somme d'un million trois cent deux mille s
neuf francs quatre-vingt-un centimes (1,302,709f 81) est
dans la proportion suivante, aux chapitres ci-après du bu
ministère des travaux publics, exercice 1889, savoir :

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

P. XVIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.).....	14,502f 49c
— XIX.	Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations.....	86,337 12
— XXIII.	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires.....	128,240 85
— XXV.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires.....	37,421 45

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

P. XXXIX.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	98,036 95
— XLIV.	Construction de ponts.....	161,932 84
— XLVII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	776,238 11
	TOTAL PAREIL.....	1,302,709 81

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de rs, pour les entreprises mentionnées audit article.

es ministres des travaux publics et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui séré au *Bulletin des lois*.

à Fontainebleau, le 18 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

---

1. — *DÉCRET portant application à la Martinique, à la Guadeloupe a Réunion de la loi du 30 octobre 1886 sur l'Enseignement primaire.*

Du 26 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 septembre 1890.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

l'article 68 de la loi du 30 octobre 1886;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de l 16 juin 1881 sur la gratuité, la loi du 28 mars 1882 sur l'ob la loi du 30 octobre 1886, seront appliquées à la Martinic Guadeloupe et à la Réunion, sous les réserves et dans les co suivantes :

CHAPITRE Ier.

LOI DU 16 JUIN 1881 SUR LES TITRES DE CAPACITÉ.

2. Le second paragraphe de l'article 3 est ainsi modifié qui auront échoué auront le droit de se présenter de nouv sessions ordinaires ou extraordinaires tenues dans le co années suivantes jusqu'à la rentrée des classes du mois d 1893. »

3. Le premier paragraphe et le n° 1 de l'article 4 sont ainsi qu'il suit : « Les prescriptions de la présente loi ne s'ap pas aux directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1er ja l'année qui suivra la promulgation du présent décret, exerç fonctions de directeur en vertu des équivalences régulièrem blies dans la colonie. »

4. La date du 1er janvier 1881, inscrite dans le n° 2 et le l'article 4, sera remplacée par la date du 1er janvier de l'a suivra la promulgation du présent décret.

CHAPITRE II.

ARTICLE 1er DE LA LOI DU 16 JUIN 1881 SUR LA GRATU DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

5. Les dépenses de l'instruction primaire sont obligatoi les communes et la colonie dans les conditions détermi l'article 149 de la loi du 5 avril 1884 et l'article 8 du sénatus du 4 juillet 1866.

6. Sont à la charge des communes :

1° Les traitements et allocations attribués aux instituteurs tutrices par le décret du 26 septembre 1890;

2° La construction ou la location et l'entretien des maisons le logement des maîtres ou les indemnités représentatives;

3° Les frais d'éclairage des classes;

4° La rémunération des gens de service fixée par le gou en conseil privé;

5° L'acquisition, l'entretien, le renouvellement du mobi laire et du matériel d'enseignement;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles.

Digitized by Google

raitements et allocations seront mandatés par le directeur de
ur et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisa-
unicipales.

ront payés mensuellement et par douzièmes, sur le vu des
essés par les inspecteurs primaires.

nt à la charge de la colonie :

traitement du personnel des écoles normales;
ntretien et, s'il y a lieu, la location des écoles normales;
ntretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et
riel d'enseignement;
s frais d'entretien des élèves dans les écoles normales;
s traitements du personnel de l'administration et de l'in-
;
s frais de tournée et de déplacement des fonctionnaires de
ion;
loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au ser-
onial de l'instruction publique;
s imprimés à l'usage des délégations cantonales.

CHAPITRE III.

LOI DU 28 MARS 1882, RELATIVE À L'OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

rticle 17 de la loi du 28 mars 1882 est supprimé.

rticle 18 est remplacé par la disposition suivante : « Des
lu gouverneur, sur la demande du vice-recteur et du comité
de l'instruction publique, déterminent chaque année les
es où les locaux scolaires seront suffisants pour y appliquer
criptions des articles 4 et suivants. »

CHAPITRE IV.

LOI DU 30 OCTOBRE 1886.

e quatrième paragraphe de l'article 1er est remplacé par la
ion suivante : « Dans les écoles d'apprentissage fondées pour
per chez les jeunes gens qui se destinent aux professions
es la dextérité nécessaire et les connaissances techniques... »

'article 8 est remplacé par la disposition suivante : « Il peut
é des classes primaires pour adultes ayant satisfait aux obli-
de la loi du 28 mars 1882. »

'article 9 sera modifié ainsi : « L'inspection des établissements
ction primaire publics ou privés est exercée :

'ar les vice-recteurs ou, dans les colonies où il n'en existe
le directeur de l'intérieur;
'ar les inspecteurs de l'enseignement primaire du..... »

Digitized by Google

Le dernier alinéa du même article sera modifié ainsi qu
« ..... est confiée à des dames déléguées par le gouverneur

13. L'article 12 est remplacé par la disposition suivan
circonscription des écoles de hameau pourra s'étendre sur p
communes. »

14. L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit : supprimer
« en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 avril 1879 ».

15. L'article 28, paragraphe 3, est remplacé par la dis
suivante : « Les directeurs et directrices des écoles manuell
prentissage sont nommés par le ministre des colonies, après
ministre du commerce. »

16. L'article 35 est remplacé par l'article suivant : « Sous
des livres interdits par le comité central de l'instruction pu

17. L'article 44 est modifié ainsi : « Il est institué dans
colonie un conseil de l'enseignement primaire, désigné sous
de comité central de l'instruction publique, et composé ai
suit :

« 1° Le gouverneur, président;

« 3° Vice-président : le vice-recteur ou le directeur de l'i
dans les colonies où il n'existe pas de vice-recteur;

« 3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues;

« 4° Le proviseur du lycée ou, à son défaut, un fonctionn
signé par le gouverneur, sur sa proposition;

« 5° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la dire
l'école normale d'institutrices, là où il existe des établisseme
genre;

« 6° Un inspecteur primaire désigné par le gouverneur;

« 7° Deux instituteurs et deux institutrices, élus respectiver
les instituteurs et institutrices publics de la colonie et éligi
parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs cl
d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les institu
institutrices en retraite. »

18. Les articles 51, 62, dernier paragraphe, et 66 s
primés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Les attributions conférées dans la métropole, par le
28 mars 1882 et du 30 octobre 1886, au conseil départ
seront exercées à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réu
le comité central de l'instruction publique; celles du mi
l'instruction publique, par le ministre des colonies; celles d
par le gouverneur; celles de l'inspecteur d'académie, par
recteur ou par le directeur de l'intérieur dans les colon
n'existe pas de vice-recteur.

Toutefois, aucune nomination dans le personnel de l'ense

Digitized by Google

recruté, soit dans la métropole, soit dans la colonie, n'aura vertu d'une décision du ministre des colonies.

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et e de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui é au *Journal officiel* de la République et inséré au *Bulletin* u *Bulletin officiel* des colonies et aux journaux et aux bul-ciels de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Fontainebleau, le 26 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

du commerce, de l'industrie et des colonies,

gné : JULES ROCHE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

— *DÉCRET portant fixation du Traitement du personnel de l'enseignement primaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Du 26 Septembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 septembre 1890.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, istre de l'instruction publique et des beaux-arts;

cle 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
cle 8 du sénatus-consulte du 6 juillet 1866;
cle 149 de la loi du 5 avril 1884;
écret du 26 septembre 1890;
i du 19 juillet 1889 sur le traitement des instituteurs en France;
eil d'État entendu,

:

CHAPITRE Ier.

DES INSPECTEURS PRIMAIRES.

. Les inspecteurs primaires à la Martinique, à la Guadeloupe éunion sont répartis en trois classes.

peut être promu à une classe supérieure qu'après cinq ans dans la classe inférieure.

inspecteurs primaires reçoivent une solde d'Europe et un nt colonial.

tement d'Europe est fixé comme suit :

se.....	4,000f
se.....	3,500
se.....	3,000

Digitized by Google

Le supplément colonial est égal au traitement d'Europe

3. L'indemnité annuelle de déplacement allouée aux i primaires est fixée à deux mille francs (2,000ᶠ).

CHAPITRE II.

DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PRIMAIRES.

4. Les instituteurs et institutrices à la Martinique, à la G et à la Réunion sont répartis en titulaires et stagiaires.

5. Les stagiaires forment un effectif de vingt pour cent (Les titulaires se divisent en quatre classes, dont les effec riques sont les suivants :

4ᵉ classe	3
3ᵉ classe	2
2ᵉ classe	1
1ʳᵉ classe	

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être sans déplacement.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure qu'aprè d'exercice dans la classe inférieure.

6. Le traitement des instituteurs et institutrices titulair soit dans la métropole, soit dans la colonie, se compose d d'Europe et d'un traitement colonial.

7. Le traitement d'Europe des instituteurs et institutrice recrutés soit dans la métropole, soit dans la colonie, est fi suit, pour chaque classe :

1ʳᵉ classe	
2ᵉ classe	
3ᵉ classe	
4ᵉ classe	

8. Dans la solde d'Europe ne peuvent être compris l ments ou indemnités prévus aux articles 10, 11, 12 et 13.

9. Provisoirement, les suppléments coloniaux du per cruté dans la métropole seront égaux à la solde d'Europe, soit la classe du fonctionnaire. Les suppléments du person dans la colonie seront égaux au quart de la solde d'Euro que soient les classes respectives des fonctionnaires.

10. Les titulaires chargés de la direction d'une école c plus de deux classes reçoivent, à ce titre, un supplémen ment de deux cents francs (200ᶠ). Ce supplément est port cents francs (400ᶠ), si l'école comprend plus de quatre cla

Digitized by Google

les écoles qui comprennent une classe d'enseignement
ıpérieur, dite *cours complémentaire*, le maître chargé de
çoit un supplément de traitement de deux cents francs

pendamment du traitement fixé aux articles précédents,
urs et les institutrices titulaires ont droit au logement ou
té représentative fixée par arrêté du gouverneur.

instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traite-
ille francs (1,000ᶠ), ainsi qu'un supplément colonial dans
ons déterminées à l'article 9, selon que le fonctionnaire
dans la colonie ou dans la métropole.

oit au logement ou à l'indemnité représentative. Ils for-
lasse unique.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ra formé dans chaque colonie, pour chaque classe d'insti-
l'institutrices titulaires et stagiaires, un tableau d'avance-
prendront rang entre eux par ordre d'ancienneté.

lassement et la formation de ce tableau seront effectués
mmission spéciale composée du vice-recteur et, dans les
il n'y a pas de vice-recteur, du directeur de l'intérieur,
les inspecteurs primaires et de deux délégués du comité

maîtres et maîtresses seront placés dans la classe dont le
correspond au traitement dont ils jouissent actuellement.
ement ne coïncide pas avec un de ceux qui sont prévus à
ls seront placés dans la classe dont le traitement est im-
nt inférieur.
artition ainsi faite donne un effectif supérieur aux chiffres
es trois premières classes par l'article 7, il ne sera pourvu
cance sur deux, jusqu'à ce que les proportions fixées par
soient observées.

u'à complète application de la loi du 30 octobre 1886,
eurs et institutrices congréganistes actuellement en exer-
s écoles publiques continueront à recevoir les traitements
ont en possession à la date de la promulgation du présent

inistre du commerce, de l'industrie et des colonies et le
l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés,
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
au *Journal officiel* de la République française et inséré
des lois, au *Bulletin officiel* des colonies et aux journaux

Digitized by Google

et bulletins officiels de la Martinique, de la Guadeloup
Réunion.

Fait à Fontainebleau, le 26 Septembre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre du commerce, d et des colonies,

Signé : JULES RO

N° 22893. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un Crédit no 1889 pour les Frais d'établissement et d'entretien des lignes et b graphiques en Algérie.*

Du 15 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du néral des dépenses de l'exercice 1889;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [1], détachant l'administration d des télégraphes du ministère des finances pour la réunir au m commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 6 janvier 1889 [2], transportant au ministère du et de l'industrie les crédits ouverts au titre du ministère de deuxième section : *Service des postes et des télégraphes*, sur l'exerc

Vu les décrets en date des 9 septembre [3] et 16 novembre 1889 1890 [5], ouvrant pour le service des postes et des télégraphes au commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, ch *Matériel de l'Algérie*, divers crédits provenant de fonds de conco

DÉCRETS ouvrant des crédits de fonds de concours.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition de l'administration.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie.	MONT d ouverts
9 septembre 1889.....	"	59,310f00c	59
16 novembre 1889.....	70,857f38c	4,586 98	75
25 juin 1890.....	2,003 31	2,535 54	4
TOTAUX.....	72,860 69	66,632 52	139

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du néral des dépenses de l'exercice 1890;

(1) XIIe série, Bull. 1218, n° 20248.
(2) XIIe série, Bull. 1218, n° 20250.
(3) XIIe série, Bull. 1279, n° 21291.
(4) XIIe série, Bull. 1293,
(5) XIIe série, Bull. 1341,

Digitized by Google

icle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] relatif aux fonds de concours, s duquel «la portion des fonds de concours qui n'a pas été em- ndant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même n aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui nt l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice ex-

rant que, sur les crédits s'élevant ensemble à soixante-six mille ente-deux francs cinquante-deux centimes ouverts par les décrets tembre et 16 novembre 1889 et 25 juin 1890 au gouverneur gé- l'Algérie pour établissement de bureaux et de lignes télégraphi- lgérie, dans l'intérêt de la colonisation, sur le chapitre XVII du l'exercice 1889, diverses dépenses n'ayant pu être effectuées en onvient de reporter à l'exercice 1890 les sommes actuellement s de l'exercice 1889, soit soixante-cinq mille trois cent cinquante- s quatre vingt-cinq centimes;

roposition du ministre du commerce, de l'industrie et des co- l'avis conforme du ministre des finances,

:

. Une somme de soixante-cinq mille trois cent cinquante- cs quatre-vingt-cinq centimes (65,357f 85), provenant de concours rattachés par décrets en date des 9 septembre et bre 1889 et 25 juin 1890 au budget du ministère du com- e l'industrie et des colonies, deuxième section : *Service des es télégraphes*, de l'exercice 1889, chapitre XVII : *Matériel de* est et demeure annulée au titre de cet exercice.

crédit de soixante-cinq mille trois cent cinquante-sept francs gt-cinq centimes (65,357f 85), applicable aux frais d'éta- t de bureaux et de lignes télégraphiques en Algérie, dans e la colonisation, est ouvert au ministre du commerce, de e et des colonies, deuxième section : *Service des postes et des s*, sur l'exercice 1890, chapitre XXV : *Matériel de l'Algérie.*

pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales n trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles tées de l'exercice 1889 à l'exercice 1890.

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de n du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 15 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

---

e, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22894. — *Décret qui ouvre au Ministre du Commerce, de des Colonies, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds versés au Trésor pour l'établissement et l'entretien des lignes et graphiques.*

Du 22 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation d néral des dépenses de l'exercice 1890;

Vu le décret du 10 juin 1890 [1], portant ouverture d'un créd fonds de concours, s'élevant à la somme de quatre-vingt-douz cent quarante francs quarante-sept centimes sur divers chapit cice 1890;

Vu le décret du 31 juillet 1890 [2], portant ouverture d'un cré fonds de concours, s'élevant à la somme de quatre-vingt-tro cent soixante-dix-neuf francs cinquante-sept centimes, sur div de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatif aux fo cours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses blic par des communes, des sociétés et des particuliers pour co les fonds de l'État aux frais d'établissement et d'entretien des reaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de cent tren deux cent cinquante-quatre francs cinquante-deux centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, d et des colonies (*Direction générale des postes et des télégr* l'exercice 1890, un crédit de cent trente-huit mille deu quante-quatre francs cinquante-deux centimes (138,254f 5

Chap. VII.	Indemnités diverses et secours	
—— IX.	Matériel des bureaux	
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	1
—— XXIV.	Personnel de l'Algérie	
—— XXV.	Matériel de l'Algérie	
	Total égal	1

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article p moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des col

[1] XIIe série, Bull. 1341, n° 22471.
[2] XIIe série, Bull. 1344, n° 22508.
[3] XIe série, Bull. 1045

Digitized by Google

les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 22 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés r pour l'établissement et l'entretien des lignes et bureaux télégra-*

Du 22 Octobre 1890.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

i de finances du 17 juillet 1890, portant fixation du budget gé- dépenses de l'exercice 1890;

cret du 10 juin 1890 [1], portant ouverture d'un crédit, à titre de oncours, s'élevant à la somme de quatre-vingt-douze mille deux nte francs quarante-sept centimes sur divers chapitres de l'exer-

cret du 31 juillet 1890 [2], portant ouverture d'un crédit, à titre de oncours, s'élevant à la somme de quatre-vingt-trois mille sept nte-dix-neuf francs cinquante-sept centimes, sur diver chapitres ce 1890;

cle 52 du décret du 31 mai 1862 [3] relatif aux fonds de concours; relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, nds de l'Etat, aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, lequel s'élève à la somme de trente-neuf mille ux francs soixante-dix-sept centimes;

conforme du ministre des finances,

:

r. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et ies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), sur l'exer- o, un crédit de trente-neuf mille neuf cent un francs dix-sept centimes (39,901f 77), savoir :

VII.	Indemnités diverses et secours.....	1,018f 58c
IX.	Matériel des bureaux.....	679 05
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation....	2,716 21
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	29,538 75
XXIV.	Personnel de l'Algérie.....	297 46
XXV.	Matériel de l'Algérie.....	5,651 72
	TOTAL ÉGAL.....	39,901 77

rie, Bull. 1341, n° 22471.
rie, Bull. 1343, n° 22508.

[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article pr
moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet e
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des col
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulle*

Fait à Paris, le 22 Octobre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, et des colonies
Signé : JULES RO

N° 22896. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de des Colonies, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds versés au Trésor pour l'établissement et l'entretien des lignes et graphiques.*

Du 25 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du néral des dépenses de l'exercice 1890;

Vu le décret du 10 juin 1890 [1], portant ouverture d'un créd fonds de concours, s'élevant à la somme de quatre-vingt-douze cent quarante francs quarante-sept centimes sur divers chapitre cice 1890;

Vu le décret du 31 juillet 1890 [2], portant ouverture d'un cr de fonds de concours, s'élevant à la somme de quatre-vingt sept cent soixante-dix-neuf francs cinquante-sept centimes sur pitres de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3] relatif aux fonds d

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses d blic par des compagnies de chemins de fer pour concourir, av de l'État, aux frais d'entretien de lignes télégraphiques, lequel somme de cent dix-huit mille cent quarante-trois francs soi centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de et des colonies (*Direction générale des postes et des télégr*

[1] XIIe série, Bull, 1341, n° 22471.
[2] XIIe série, Bull. 1343, n° 22508.
[3] XIe série, Bull. 1045,

Digitized by Google

1890, un crédit de cent dix-huit mille cent quarante-trois xante-douze centimes (118,143f 72), savoir :

II.	Indemnités diverses et secours.....	3,450f 29c
X.	Matériel des bureaux.....	2,300 20
III.	Appareils et matériel technique d'exploitation....	9,200 79
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	100,058 58
XIV.	Personnel de l'Algérie.....	156 69
XV.	Matériel de l'Algérie.....	2,977 17
	TOTAL ÉGAL À.....	118,143 72

t pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au s ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre le concours.

inistre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de n du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 25 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

— *DÉCRET qui admet le Sucre cristallisable contenu dans les , sirops et fruits confits, à la décharge des comptes d'admission tem- de Sucre brut.*

Du 27 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 octobre 1890.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

cle 5 de la loi du 5 juillet 1836;
cle 5 de la loi du 7 mai 1864;
écrets des 8 août 1878 [1] et 18 septembre 1880 [2];
apport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, l'avis conforme du ministre des finances,

:

r. Les dispositions des décrets des 8 août 1878 et 18 sep- 880, relatives aux fruits confits, confitures et bonbons, im- à la décharge des admissions temporaires de sucre, seront es, sous les conditions déterminées par ces décrets, aux li-

rie, Bull. 415, n° 7421.

[2] XIIe série, Bull. 565, n° 9898.

Digitized by Google

queurs et aux sirops exportés à destination de l'étranger e
nies et possessions françaises (l'Algérie exceptée).

Auront droit au bénéfice des décrets précités les fruit
(fruits conservés dans un liquide sucré), dans lesquels la p
du sucre cristallisable sera de cinq pour cent (5 p. 100) au

2. Sont exclus du bénéfice de cette disposition les sirops
ou fruits au sirop reconnus par les laboratoires de l'admi
des douanes contenir des substances de nature à fausser le
sucre.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colo
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bullet*
et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1890.

Signé : CAR

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22898. — *DÉCRET portant réduction de l'Abonnement téléph*

Du 7 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1er du décret-loi du 27 décembre 1851 [1];
Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;
Vu les décrets des 21 septembre 1889 [2], 18 janvier [3], 14 [4] et
et 31 mai 1890 [5];
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le montant annuel de l'abonnement princi
réseau téléphonique urbain aérien, fixé uniformément à
francs (200f) par décret du 31 mai 1890, est réduit à cent
francs (150f) dans les villes dont la population ne dépa
chiffre de vingt-cinq mille habitants.

2. Cette disposition sera applicable à partir du 1er janvie
villes déjà pourvues d'un réseau urbain qui remplissent la

[1] Xe série. Bull. 475, n° 3478.
[2] XIIe série, Bull. 1280, n° 21299.
[3] XIIe série, Bull. 1304, n° 21741.
[4] XIIe série, Bull. 1317,
[5] XIIe série, Bull. 1319,
[6] XIIe série, Bull. 1330,

Digitized by Google

article 1er, et dont le réseau ne compte pas un nombre s supérieur à cent.

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est e l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal* au *Bulletin des lois*.

Paris, le 7 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

re du commerce, de l'industrie et des colonies,

gné : JULES ROCHE.

— DÉCRET *qui reporte de l'exercice 1889 à l'exercice 1890 une applicable aux Dépenses relatives au recensement des propriétés à l'évaluation de leur valeur locative.*

Du 20 Novembre 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

icle 9 de la loi du 17 décembre 1887, ainsi conçu :

nds non employés sur le crédit extraordinaire d'un million de uvert à titre de provision, sur le budget ordinaire de l'exercice r la loi du 8 juin 1887, au budget du ministre des finances, qua- artie : *Frais de régie*, etc., sous le titre de : *Dépense relative au ent des propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative* e LV *quater*), pourront être reportés successivement par décrets rcices suivants, en conservant leur affectation primitive » ;

oi du 24 juillet 1888 stipulant la même faculté en ce qui concerne extraordinaire d'un million huit cent mille francs ouvert par , sous le même titre, sur le budget de l'exercice 1888;

décrets en date des 21 février [1] et 31 octobre 1889 [2], qui ont é de l'exercice 1888 à l'exercice 1889 une somme de neuf cent lix-neuf mille quatre-vingt-un francs cinquante-huit centimes, des fonds non employés sur les crédits extraordinaires accordés ois précitées;

écret du 27 février 1890 [3] qui, sur le crédit total de neuf cent lix-neuf mille quatre-vingt-un francs cinquante-huit centimes à sur l'exercice 1889, a transporté de cet exercice à l'exercice 1890 ne provisionnelle de cent mille francs;

rapport du ministre des finances,

E :

1er. Une somme de mille soixante-dix-neuf francs quatre- uf centimes (1,079f 89), non employée sur la portion de

érie, Bull. 1226, n° 20437.
érie, Bull. 1281, n° 21317.

[2] XIIe série, Bull. 1313, n° 21928.

Digitized by Google

huit cent soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-un francs c
huit centimes (879,081f58) du crédit de neuf cent soixant
mille quatre-vingt-un francs cinquante-huit centimes (979,
inscrit au chapitre LXVII *ter* du budget ordinaire du mini
finances de l'exercice 1889, sous le titre de : *Dépense relative*
sement des propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur loc
n'a pas été transportée à l'exercice 1890 par le décret du 2
1890, est annulée sur l'exercice 1889.

2. La même somme de mille soixante-dix-neuf francs qua
neuf centimes (1,079f 89) est reportée, avec la même affect
budget ordinaire de l'exercice 1890 (*Ministère des finances*)
viendra en augmentation des crédits déjà inscrits au chapitr
dudit budget, sous le titre de : *Dépense relative au recenseme*
priétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative.

3. Il sera pourvu au report de crédit autorisé par l'art
dessus au moyen des ressources générales du budget de 189

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22900. — ***DÉCRET qui promulgue en Algérie l'article 2 de***
17 juillet 1889 et les articles 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8
relatifs aux Patentes.

Du 25 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 (1), sur l'as
impôts en Algérie;

Vu le décret du 26 décembre 1881 (2), en vertu duquel la loi d
let 1880 sur la contribution des patentes a été rendue applicable
moyennant certaines modifications;

Vu le décret du 2 décembre 1885 (3), qui a promulgué en Algérie
de la loi du 30 juillet 1885 concernant les contributions direc
taxes y assimilées de l'exercice 1886;

Vu l'article 2 de la loi de finances du 17 juillet 1889;

Vu les articles 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août 1890, re
contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1891;

(1) IXe série, Bull. 1174, n° 11800.
(2) XIIe série, Bull. 682, n° 11538.
(3) XIIe série, Bull. 979, n°

Digitized by Google

apport du ministre des finances, d'après les propositions du gou-énéral de l'Algérie,

:

. Sont promulgués en Algérie l'article 2 de la loi du 1889 et les articles 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août si conçus :

LOI DU 17 JUILLET 1889.

2. Est modifié ainsi qu'il suit le tableau C, 4e partie, annexé r les patentes des 15-22 juillet 1880 :

exempt de patente le fabricant travaillant exclusivement à façon dont le droit fixe, calculé conformément au tarif xcédera pas vingt et un francs (21f.) en principal.

mération des exempts du droit proportionnel, chapitre : *ns*, à la fin du tableau D, est complétée par l'addition sui-

bricants travaillant exclusivement à métier à façon.

bleau B est ainsi modifié :

xes par employé, telles qu'elles sont fixées dans la 2e colonne u B, seront doublées lorsque le nombre des employés dé-eux cents, et triplées lorsqu'il dépassera mille. »

LOI DU 8 AOÛT 1890.

28. Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet juillet 1885 et 17 juillet 1889 sont modifiés à partir du r 1891, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

29. En cas de cession d'établissement, le transfert des droits te au nom du cessionnaire pourra être proposé par le con-es contributions directes sur un état spécial. Le cédant et le ire seront invités à prendre connaissance de cet état à la à remettre au maire leurs observations dans un délai de . Passé ce délai, le maire adressera l'état au directeur des ions directes, avec son avis et les observations qui auront roduites; le directeur fera son rapport et le préfet statuera. , il n'y aura pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre isions du directeur et les observations présentées par le cé-e cessionnaire.

st pas d'ailleurs dérogé aux dispositions du deuxième para-e l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880.

30. Le troisième paragraphe de l'article 28 de la loi du 1880 est modifié comme il suit :

s de fermeture des établissements, magasins, boutiques et par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite

Digitized by Google

déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le
rant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera a
charge du surplus de la taxe.

« ART. 32. Dans les communes de deux mille âmes et a
les droits de patente sont réduits, à partir du 1er janvier 1

1° D'un quart pour les professions rangées dans la 6e cla
bleau A annexé à la loi du 15 juillet 1880 et des tableaux
tifs correspondants annexés aux lois subséquentes;

« 2° De moitié pour les professions rangées dans les 7e e
des mêmes tableaux. »

2. Sont maintenues les dispositions du décret du 2
bre 1881, notamment celles ayant pour objet : 1° d'impose
fixe de la classe immédiatement inférieure les assujettis n
exerçant des commerces, industries ou professions compri
sept premières classes du tableau A, et 2° de fixer à la
tarifs déterminés au tableau D le taux du droit proportion

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal offi*

Fait à Paris, le 25 Novembre 1890.

Signé : CARI

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22901. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAI
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cul
ce qui suit :

1° M. *Mayeur* (***Paul-Léon***), ouvrier typographe, né le 20 févr
Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patrony
de *Lefebvre*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lefebvre* au lieu

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germi
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Co
(*Paris, 13 Janvier 1890.*)

N° 22902. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAI
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cul
ce qui suit :

1° M. *Jean-Marie* (*Dominique*), menuisier, né le 9 janvier 18
louse (Haute-Garonne), y demeurant, est autorisé à ajouter à s
tronymique celui de *Prunet*, et à s'appeler légalement, à l'a
Marie-Prunet.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germi
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Co
(*Paris, 13 Janvier 1890.*)

Digitized by Google

- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant t :

iel (Sylvestre-Alphonse-Emmanuel-Philippe), né le 7 juin 1873, à ieurant,

hel (David-Gilbert), né à Paris,, le 5 juillet 1877, y demeurant, is la tutelle de leur mère Mme *Dulong*, veuve *Sichel*, demeurant

risés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dulong*, et à galement, à l'avenir, *Sichel-Dulong*.

impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour sur les registres de l'état civil le changement résultant du et qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil *is, 22 Janvier 1890.*)

- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'améliora-rt d'Alger conformément aux dispositions de l'avant-projet 16 octobre 1887, 17 août 1889, par les ingénieurs, et aux avis t 1885 et 7 mars 1889 du conseil général des ponts et chaus-

pris acte de l'engagement pris par la chambre de commerce is sa délibération en date du 17 juin 1889, de fournir à l'État, ution des travaux, un subside de huit cent mille francs repré-nontant de l'estimation desdits travaux. (*Fontainebleau, 18 Août*

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

éclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions géné-vant-projet du 3 août 1889 et de l'avis du conseil général des aussées du 16 décembre 1889, les travaux d'amélioration du l à la Loire, dans la partie comprise entre Digoin et l'écluse de

pense, évaluée à cinq millions deux cent mille francs, sera im-es crédits inscrits à la deuxième section du budget du minis-vaux publics, pour l'établissement et l'amélioration des canaux on. (*Fontainebleau, 25 Août 1890.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant it :

ussin (Paul-Charles), employé, né le 3 avril 1867, à Bordeaux

Digitized by Google

(Gironde), demeurant à Cauderan, même département, est aut
stituer à son nom patronymique celui de *Galene*, et à s'appeler
à l'avenir, *Galene* au lieu de *Doussin*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunau
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germi
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Co
(*Paris, 2 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des C

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réceptio
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, a la caisse
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Décembre 1890.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1367*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le dépar Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite Frévent.

Du 8 Août 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1890.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le nt du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local, à nètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de vent, par ou près Aubigny et Liévin.

ésente déclaration d'utilité publique sera considérée comme e si les expropriations nécessaires pour l'établissement de e ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir ulgation de la présente loi.

partement du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à l'exé- la ligne dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 80 et conformément aux clauses et conditions de la con- ssée le 15 février 1890 entre le préfet du Pas-de-Calais et nonyme des chemins de fer économiques du Nord, ainsi nier des charges annexé à cette convention.

ies certifiées conformes de ces convention et cahier des steront annexées à la présente loi.

Erratum à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et
du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier éta
du chemin de fer mentionné à l'article 1er est fixé à la
soixante-trois mille francs (63,000f) par kilomètre, sans
gueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder
trois kilomètres cinq cents mètres (53k 500m), y compris l
constitution du capital-actions et d'émission des obligation
ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence d'un
de six pour cent (6 p. o/o) du montant de ce capital.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber
est fixé à cinquante mille deux cent quarante francs (5
subvention du Trésor n'est accordée que pour une période
de trente ans, à partir de la mise en exploitation de la to
ligne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par l
des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 Août 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances, *Le Ministre des travaux*

Signé : ROUVIER. Signé : YVES GUY

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le quinze février,

Entre les soussignés :

M. *Alapetite*, préfet du Pas-de-Calais, agissant au nom et pour le com
tement, conformément :

Aux délibérations du conseil général du Pas-de-Calais, en date des
20 août 1885, 6 mai 1886, 25 août 1886, 28 septembre 1886, 21 avril 188
1887 et 22 août 1889;

Aux lois des 10 août 1871, 11 juin 1880, au décret du 20 mars 1882 e
de la loi à intervenir pour déclarer l'utilité publique,

D'une part;

Et M. *Edmond Caze*, président du conseil d'administration de la soci
des chemins de fer économiques du Nord, agissant au nom de ladite c
vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 10 septe

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du Pas-de-Calais concède à la société des chemins
miques du Nord, dont le siège est à Anzin (Nord), la construction et
du chemin de fer d'intérêt local ci-après désigné, à voie unique d'un mè
entre les rails, tel qu'il est défini au cahier des charges ci-annexé, savoi

Ligne de Lens à Frévent. — Longueur environ cinquante-trois kilomèt
neuf kilomètres environ sur chemins vicinaux et voies urbaines et trent
mètres environ hors route.

Digitized by Google

l'insuffisance du produit brut (impôts déduits) de la ligne concédée pour penses d'exploitation et l'intérêt à 5 p. o/o (amortissement compris) du mier établissement de ladite ligne, le département s'engage à couvrir, t pendant une période maximum de trente ans, ladite insuffisance dans stipulées ci-dessous.

ion du département, jointe à celle des communes et des particuliers tement se porte fort à l'égard du concessionnaire, dans les conditions rès (art. 3), ne dépassera pas cinquante mille deux cent quarante francs an, savoir :

nt des ressources du département.....	45,781f 20c
nt des ressources des communes et des particuliers...	4,458 80
ENSEMBLE.....	50,240 00

nt de la subvention sera d'ailleurs subordonné aux restrictions prévues derniers paragraphes de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

de trente ans commencera à la date de la mise en exploitation de la tota- e concédée.

cul des insuffisances, il est entendu :

capital de premier établissement ne sera pris en compte que jusqu'à un soixante-trois mille francs (63,000f) par kilomètre, sans que la longueur dépasser cinquante-trois mille cinq cents mètres (53,500m).

comprend les sommes dépensées pour les terrains, l'établissement de la s dépendances, les travaux à faire dans les gares de jonction en vue d'un un, le matériel roulant, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obliga- érêts des capitaux engagés pendant la période assignée à la construction des charges ou jusqu'à la mise en exploitation si celle-ci a lieu plus tôt, ces d'exploitation constatées pendant la période assignée par le cahier à la construction de la ligne, enfin l'augmentation du matériel roulant, oies de garage, l'établissement de nouvelles stations ou haltes, etc., qui nus nécessaires, au cours de la concession, d'accord entre le département nie concessionnaire.

ionnaire justifiera les dépenses ci-dessus énumérées dans les formes pré- ticle 2 du décret réglementaire du 20 mars 1882.

eurs spécifié que les dépenses relatives à la constitution du capital-actions n des obligations ne seront admises en compte que jusqu'à concurrence ent (6 p. o/o) des capitaux. soit au maximum pour trois mille sept cent s francs (3,780f) par kilomètre, et qu'elles seront comprises dans le maxi- ante-trois mille francs (63,000f) par kilomètre déterminé précédemment; frais d'exploitation et d'entretien par kilomètre seront évalués, à forfait ris, à deux mille francs plus le tiers de la recette kilométrique (impôts

$$000^f + \frac{R}{3};$$

longueur qui servira de base pour le calcul de la subvention de l'État née par un chaînage contradictoire. Elle sera mesurée suivant l'axe de la le entre les axes des bâtiments à voyageurs des stations extrêmes, et ne épasser cinquante-trois kilomètres cinq cents mètres (53k 500).

vention annuelle du département, y compris celles des communes et des sera payée par le département sur la production, par le concessionnaire, stificatives à dresser dans les formes déterminées par le décret du 20 mars

prévue par l'article 9 dudit décret sera versée, pour la partie au compte ent, des communes et des particuliers, dans les deux mois qui suivront e ladite avance par le ministre des travaux publics.

ement ne sera d'ailleurs tenu, envers la compagnie concessionnaire, du es subventions à provenir des communes et des particuliers dans la limite m de quatre mille quatre cent cinquante-huit francs quatre-vingts cen- tant que les communes et les particuliers auront pris envers le départe-

Digitized by Google

ment, avant l'ouverture du chemin de fer concédé, des engagements
nitifs, savoir :

1° Pour les communes, des délibérations des conseils municipaux
et l'importance des subventions avec indication des voies et moyens,
rations approuvées par l'autorité compétente;

2° Pour les particuliers, des engagements par actes notariés, avec a
acceptés par l'autorité compétente.

En cas de retard apporté par l'État au payement de la subvention q
le département n'encourra aucune responsabilité.

4. Le préfet, sur la demande du conseil général du Pas-de-Calais,
prescrire, alors même que la recette (impôts déduits) n'atteindrait p
francs (4,000ᶠ) par kilomètre, la mise en marche d'un quatrième train
chaque sens, moyennant une allocation de soixante-dix centimes (0ᶠ 70
parcouru.

5. La compagnie ne pourra employer, soit pour la construction, soi
tation, que des agents, ouvriers et matériaux français.

6. La présente convention ne deviendra définitive que lorsque l'État
gagement de concourir au payement de l'insuffisance des recettes par
annuelle égale en durée et en quotité à l'ensemble des subventions d
des communes et des particuliers, telles qu'elles résultent des articles

7. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention s
du concessionnaire.

Fait à Arras, le 15 février 1890.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le concessionnaire,

Signé : Ed. Caze.

Lu et approuvé l'écritu

Le Préfet du Pas-de

Signé : Alapet

Enregistré à Arras, le 16 août 1890, folio 99, case 3. Reçu un f
vingt-cinq centimes Signé : *Delaby.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1ᵉʳ. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du prés
charges partira de Frévent (Pas-de-Calais, gare de la compagnie du
par Avesnes-le-Comte, Aubigny (gare de la compagnie du Nord), Sou
aboutira à Lens (Pas-de-Calais, gare de la compagnie du Nord). Il pou
en partie sur des chemins vicinaux entre Frévent et Avesnes-le-Comte
entre Liévin et la gare de Lens d'autre part.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de un an à
déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que
soit livrée à l'exploitation trois ans au plus tard à partir de l'approbat
définitifs.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du ch
de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, confor
ticle 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble par le c
et pour les projets de détail des ouvrages par le préfet, sous réserve d
spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux af
cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrasse

Digitized by Google

es stations, seront remis au préfet dans les six mois, au plus tard, de la
i déclarative d'utilité publique.
après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra
u conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au
travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le
ral à statuer à nouveau sur lesdits projets.
expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire
tion de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre
préfet.
me pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux
ouvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne
e exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

essionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans,
et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du départe-

jets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire com-
ur la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :
ait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);
général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);
il en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et
e (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau
mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indi-
oyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :
es kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;
r et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;
r des parties droites et le développement des parties courbes du tracé,
naître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;
ain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005)
t le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour

oire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du pro-
vis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les
latives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.
des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de com-
raversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus,
us de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le
; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

ains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés
eront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain
ares d'évitement.
ionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la
kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f)
année.
du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de
, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre
ublics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur
e de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de

ux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les
litions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra
emin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.
s acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir
stination.

eur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre

des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur charge-
passera pas deux mètres cinquante centimètres (2m 50), et la largeur du
lant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds laté-
inférieure à deux mètres quatre-vingts centimètres (2m 80); la hauteur
roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres (3m 00).

Digitized by Google

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée e
extérieurs des rails, sera de deux mètres vingt centimètres (2m 20).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de cha
le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de qu
centimètres (0m 85).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centim
et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette d
que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimèt
moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rig
jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préf
circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes do
pourra être inférieur à cent mètres (100m 00) dans la partie hors route
mètres (40m 00) dans la partie sur route.

Une partie droite de quarante mètres (40m 00) au moins de longueur d
nagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en s
hors route.

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millièmes (0,035).

Une partie horizontale de quarante mètres (40m 00) au moins devra
entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront
autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, notam
portions de la ligne en tramways, de proposer aux dispositions du pré
modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pou
cutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs e
marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositio
sionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou hal
blies dans les localités indiquées ci-après :

Frévent, Rebreuve, Rebreuviette, Étrée-Wamin, Liencourt, Ave
Noyelle-Vion, Izel-lez-Hameau, Aubigny, Camblain-l'Abbé, Villers-aux-
Ablain, Souchez, Givenchy, Liévin et Lens.

Les stations de Lens, Aubigny et Frévent devront être communes a
gnie du Nord, de façon à faciliter le passage des voyageurs et des marc
ligne à l'autre.

Le conseil général du Pas-de-Calais décidera, après enquête, celles
qui pourront être affectées exclusivement aux voyageurs (haltes).

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes s
nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera
enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général,
naire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement serc
par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'e
pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement
gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations
des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d
soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou hal
composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les vo
les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01)

3° D'un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles d
justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications inte

Digitized by Google

fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration com-

que le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou dé-
le, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre
publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances
is cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres
r la route nationale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale,
res (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt
et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal.

viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route,
q mètres (5m 00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres hori-
bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente cen
m 30) au moins.

ur entre les parapets sera au moins de quatre mètres vingt centimètres
hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un
00).

ignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art
voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres
centimètres (7m 50).

que le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou
ıtale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui
la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le
ant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur
dans aucun cas être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la route natio-
pt mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00)
emin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m 00) pour
chemin vicinal.

ıre du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres vingt centi-
20) pour les chemins à une voie et de sept mètres cinquante centimètres
les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les
art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m 00) au
essus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus
ur le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par
des voitures, ne sera pas inférieure à trois mètres soixante centimètres

le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vici-
ux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer,
contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la sur-
routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation
s.

ment à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous
férieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle
stration supérieure.

ıre libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m 00) pour les
onales et départementales, cinq mètres (5m 00) pour les chemins vicinaux
communication, et d'au moins quatre mètres (4m 00) pour tous les autres

déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières
poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à
peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de
arrières au croisement des chemins peu fréquentés.

ité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à
mes (0,020) au plus sur dix mètres (10m 00) de longueur de part et
haque passage.

qu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes,
des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois cen-
m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour
départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois
les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en

Digitized by Google

ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le min
en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frai
durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cou
arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesure
pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des
quelconques auront au moins quatre mètres vingt centimètres (4m 20
entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres cinquant
(7m 50) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront, en outre, les g
saires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets n
inférieure à un mètre (1m 00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque ca
par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être acc
établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une vo
ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera s
suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéres
l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les ag
par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer aur
quatre mètres vingt centimètres (4m 20) de largeur entre les pieds-dro
des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres cinquante centim
de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur ré
deux mètres (2m 00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages
à cinquante mètres (50m 00) de distance de chaque côté et seront disp
conce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface
de quatre mètres vingt centimètres (4m 20).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus d
le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée
des voitures, ne sera pas inférieure à trois mètres soixante centimètres
verture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera en
margelle en maçonnerie de deux mètres (2m 00) de hauteur. Cette ouvert
être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le conces
tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaire
service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni en
l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des a
publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soi
du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que
n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées,
sance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater
provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le
circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux
nés à rétablir les communications interceptées.

17 *a*. Dans les sections où la ligne sera établie en tramway sur une part
accessible aux voitures, il sera fait usage de rails à gorge ou de rails m
rails. Les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni d
vant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération
dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'un
spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou dans un
selon la nature de la chaussée empruntée, qui règnera dans l'entre-rail
centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dis
crites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera
à ses frais ce pavage ou empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleur
établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par

Digitized by Google

fer (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre d'au moins deux
ante centimètres (2m 60), permettant à une voiture de se ranger pour
r le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.
alle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera ré-
re part entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la
l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

a voie est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux
a interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast
e gravier ou de pierre cassée, ayant au moins trois mètres quatre-vingt-dix
(3m 90) de largeur, y compris la banquette d'un mètre dix centimètres
cifiée à l'article précédent, et trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur,
arasée avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir. La partie
ublique qui restera réservée à la circulation des voitures présentera une
nimum de cinq mètres (5m 00). Cette largeur sera mesurée en dehors de
t de quatre mètres vingt centimètres (4m 20) de largeur occupé par la voie
dehors de l'accotement de deux mètres (2m 00) au moins de largeur qui
aux dépôts de matériaux d'entretien de la route.
nent occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la chaussée, au moyen
ure en gazon inclinée en talus et de trente centimètres (0m 30) de largeur
, partout où la pente longitudinale n'atteindra pas trois centimètres (0m 03)
Pour toute inclinaison supérieure, la bordure sera soutenue à son pied
de pavés, appuyé contre un caniveau pavé de trente centimètres (0m 30)
et descendant à cinq centimètres (0m 05) en contre-bas de l'arrête d'appui

ns les traverses des villes et villages, les voies ferrées devront, à moins
risation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée
eux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisse-
ottoirs, conformément aux dispositions de l'article 17 a.
num des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :
un trottoir, d'un mètre dix centimètres (1m 10).
la partie la plus saillante du matériel roulant et le bord d'un trottoir :
d on réserve le stationnement d'une voiture, deux mètres soixante centi-
60);
d on supprime le stationnement, trente centimètres (0m 30).

oncessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des maté-
onne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de
obtenir une construction parfaitement solide.
aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des
s d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en
s cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.
ssionnaire sera tenu d'employer des matériaux français exclusivement et
el de nationalité française.

orsque la voie ferrée sera établie sur le sol d'une route, d'un chemin ou
le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées
rt par des matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont
lans lesdites chaussées.
rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie fer-
fourni en outre la quantité de pavés et de boutisses nécessaire pour opé-
blissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
ux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à
n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre
du concessionnaire.

voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne

s seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) par mètre courant
es de circulation.
ement moyen des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe

chemin de fer hors routes sera séparé des propriétés riveraines par des murs,

Digitized by Google

haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréé
Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du
être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais i
des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m 00) de longueur au moins de chaque côté
niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin d
dépendances pour la déviation des voies de communication et des cour
cés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient au
blissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessio

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de
chômages, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommage
résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnai

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est inve
cution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que le
ments confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit
tion des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le t
dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps sour
obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude
fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de
se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes
exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixte

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour
d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la m
raient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que l
résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seron
du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant de
les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation
excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été rembl
solidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait or
effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préf
torité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté
de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques s
et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit ave
concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agré
toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entr
fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct,
nir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie,

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entr
pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrasse
vrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du
dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêch
sionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier d
de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chem
ceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la r
et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou pl
missaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autori
lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette au
concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoi

Digitized by Google

erminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que
eption générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la
me que les réceptions partielles.

médiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après
exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire
un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence
ésentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de
dances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les
signés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront
és, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les

pédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral,
lescriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée
rchives de la préfecture.
ains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en
isfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront
grante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisi-
s bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addi-
galement faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieure-
rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus
t, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.
s d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et
aires seront entièrement à la charge du concessionnaire.
emin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état,
ourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans
, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'ar-

tant des avances faites sera recouvré au moyen des rôles que le préfet rendra
es.
sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à
s dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire com-
pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante
es (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera né-
e démolir des parties pavées et empierrées de la voie publique situées en
s zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le
naire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception
des travaux de réception; il en sera de même pour tous les ouvrages sou-

concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en
reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la
u passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où
de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer con-
a passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le
paragraphe de l'article 7. Il sera d'origine française ainsi que le matériel

chines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront
leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à
par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.
tures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs mo-
atisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant
ort des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur res-
ourront être à deux étages.

Digitized by Google

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes av
fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage su
couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'
seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de
solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seron
hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes; on se conformera, pour la disposit
lière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées p

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombr
de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réser
trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marcha
chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et
toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide constructi

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel,
mettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition
sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, pl
composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la li
dans chaque sens est fixé à trois (3). Le préfet pourra exiger quatre (4) tr
la recette (impôts déduits) atteindra quatre mille francs (4,000f) par kilo
longueur ne dépassera pas soixante mètres (60m 00) ni leur vitesse en m
kilomètres (20k) à l'heure dans les parties de la ligne en tramway.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution
nances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus o
par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au
police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet
ments de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le mini
maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises su
rentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche
ainsi que les emplacements des arrêts des trains qui auront lieu pour les
en dehors des stations et des haltes prévues à l'article 9. Il est dès maintena
à cet égard que des arrêts auront lieu, si l'administration le requiert, à C
Bouret, au Cauroy, à Beaufort, à Tilloy, à Agnières, à la rue François-Co
vin), au passage à niveau du chemin de fer de Liévin, à la rue de Béthune

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er
cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuv
cession et prendra fin quatre-vingt-dix-neuf ans après la même date.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fa
expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionn
chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissan
ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le
fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels
timents des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de g
Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également
min, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie
tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession

Digitized by Google

ra le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à réta-
n état le chemin de fer et ses dépendances si le concessionnaire ne se mettait
sure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier
ns, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de
dre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts,
pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au conces-
dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du
u département.
rtement sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les maté-
mbustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera
e d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concession-
tenu de céder ses approvisionnements de la même manière. Toutefois le
ent ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements néces-
exploitation du chemin pendant six mois.
qui concerne le chemin de fer sur route, les dispositions qui précèdent ne
cables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent
tenues en tout ou en partie. Dans le cas où le département déciderait, au
que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies
levées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais
sionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

département aura toujours le droit de racheter la concession.
chat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,
conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la
re, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du
hier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans
ent des travaux.
chat de la concession entière est demandé par le département après l'expi-
quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en
es produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept
i auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les
qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets
plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres

luit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au
naire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

cun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
sept années prises pour terme de comparaison.
essionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
ements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les
iers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers
bligatoire, dans tous les cas, pour le département.
essionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin
ant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans
oits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des

rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le
e 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui pré-
ans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession
iration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera
r une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11
u 11 juin 1880.

e concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a
encé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la
, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en
sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.
s deux cas, la somme de soixante mille francs (60,000f) qui aura été dé-
si qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la pro-
département et lui restera acquise.

Digitized by Google

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les trava
délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli
obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et
prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte
son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession,
totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il
sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans le
miers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision m

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'
des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le conc
au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ou
cutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer d
l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalable
par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de dé
le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et
des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les e
à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. C
missionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et,
du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit
des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département,
garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire
cessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11,
et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier
et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de
à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé re
le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée devie
priété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjud
tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les
pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative rest
sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous dro
les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de ch
déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en to
partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du conc
les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le con
n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continue
tion et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être pr
le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chem
toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé a
dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas ap
la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire
remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure d
statées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGE ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'i

Digitized by Google

r le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en rem-
ctement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la
la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 055
Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
nsportés dans les trains de voyageurs.....	0 01	0 005	0 015
ue la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)			
Petite vitesse.			
aches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
porcs.....	0 025	0 015	0 04
brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
ue les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de urs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
— Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et ndises de toute classe transportées à la vitesse des trains geurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
— Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein- autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénom- Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — s. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets cturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
— Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — ais, châtaignes et autres denrées alimentaires non dé- es. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — s. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. me. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Bois- — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. ib et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées...	0 08	0 06	0 14
— Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais ue les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. ières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
— Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. res à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la ction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — t et sables.....	0 05	0 03	0 08

Digitized by Google

	de péage.	tr p
Tarif spécial par wagon complet.	fr. c.	fr.
Marchandises des première, deuxième, troisième et quatrième classes. Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, cinquante centimes (0f 50).	0 04	0
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.		
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État
Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus a
naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et p
moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le
La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. T
entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Digitized by Google

ance parcourue est inférieure à six kilomètres (6ᵏ), elle sera comptée pour
res (6ᵏ).
au des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après
erbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les
du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en
âtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après
seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux pu-
nt les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.
de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).
ions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite
e par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).
ut poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilo-
10ᵏ), entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.
s, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les
eront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jus-
logrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fractions indivisibles de
mmes.
ue soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en
it en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ 40).
oins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier
irs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en
ffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du
fer.
t voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ)
ayer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.
nchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle
e à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.
animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans
ont rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils
lus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux arti-
46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à
périeure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
nilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concession-
s seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui pro-
finitivement.
droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point
à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).
ins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indi-
sant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les
éage et les prix de transport seront augmentés de moitié.
essionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de
kilogrammes (5,000ᵏ).
bstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses
pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois
oins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.
cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposi-
ncessionnaire.
prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
denrées et objets qui ne ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et
seraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre

matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux
els les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;
nimaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);
r et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or
t, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
bjets d'art et autres valeurs;
n général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément
kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.
is les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets

Digitized by Google

ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ens
quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne
personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèsera
ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, c
cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs
ries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que l
eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arr
ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur
du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5
prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun
paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de
pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pou
total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec
tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il
percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai
au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par le concessionnaire sera anno
d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'hom
préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions éta
ticle 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de
du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plu
teurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement inte

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourrai
entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des servic
aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionn
gents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnell
péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin
célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux,
chandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'
et à la gare ou ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à m
réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du
pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expédition
suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le d
une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du conce
l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne deman
lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récép
cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai
ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques son
livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande
expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de
et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présent
trement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le
heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite
expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Digitized by Google

um de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du con-

seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui
ée en gare.
otal résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la

être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur
a des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vi-

ransport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du
aire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le
ondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et
vitesse.
déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de
es gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions re-
lenrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement
des villes.
a marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de
les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés
, sur la proposition du concessionnaire.
ais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistre-
argement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins
le fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du con-
. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les
cordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de
te.

ncessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermé-
l répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des
de toutes les marchandises qui lui seront confiées.
et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de
n plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo-
oins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille
ué à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.
à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession-
ront applicables à tout le monde sans distinction.
les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et
le factage et le camionnage des marchandises.

ins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire,
nt à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou in-
avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par
eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arran-
i ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant
oies de communication.
agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846,
mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les di-
prises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

onctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la sur-
chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des
argés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception

le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un ma-
ire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le conces-

Digitized by Google

sionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous
transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le
port des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément
service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leu
libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annu
sionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tar

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la
l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe
quettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, a
damnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueil
nistration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dan
ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les
le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le
charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au s
du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées
cédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement, dans cha
circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment
deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les
que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fer
situé à l'etage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture
chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la
agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsab
reils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi :

1° Requérir un second compartiment dans les conditions indiqu
graphe 1er;

2° Requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant da
ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poid
ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine cha
le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du

Les prix des transports qui pourront être requis dans les condition
paragraphe précédent seront payés par l'administration des postes conf
tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir
naire une subvention par annuités.

La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les c
geurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des postes et des tél
geant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service o
mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service
par le ministre des postes et des télégraphes.

Il sera accordé à l'agent des postes et des télégraphes en mission
selon son grade, une place de voiture de première classe ou de deuxiè
train comporte des voitures de cette dernière catégorie.

Les facteurs des postes et des télégraphes et les ouvriers d'équipe en
admis gratuitement dans les voitures de troisième classe sur la présent
ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des postes et des

Les agents que leur service oblige à des voyages répétés recevront u
culation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y obligera auront accès
ou stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution d
en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire
ment entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des tr
qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire

Digitized by Google

de fer soit subventionné ou non, les trois quarts des dépenses sup-
e toute nature que ce service spécial aura imposées au concession-
on faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui seront payés par
n des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par
En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le
ecture.

des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et
ncessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet
era déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics. L'ad-
s postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait
né par l'État.

oncessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordi-
tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze
e.

nnaire sera tenu d'assurer le service des colis postaux et des rembour-
lis postaux dans les conditions déterminées par les conventions des
30 et 22 août 1881, conclues entre l'Etat d'une part, les compagnies ou
s de chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées,

igueur sur le réseau des administrations et compagnies de chemins de
des conventions précitées, sera étendu de plein droit et sans aucune
aux gares, aux bureaux de ville et aux services de factage ou de cor-
e nouvelles lignes ferrées.

onnaire s'entendra avec les administrations ou compagnies de chemins
terminer la quote-part à lui revenir sur le produit de la taxe des colis
our parvenir à destination, devront circuler non seulement sur les nou-
oncédées, mais encore sur les autres chemins de fer participant aux
colis postaux.

essionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le mi-
aux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques
smettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son
devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'au-
inistre des postes et des télégraphes. Les frais de toute nature résultant
ent et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui sont
la charge du concessionnaire.

vec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des
ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable
de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux
lis afin d'y accrocher ses propres fils.

onnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration
ernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi
ion à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

ement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les construc-
r tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs
hiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi dé-
terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces
devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le
e a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

ande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans
villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain
établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégra-
atériel de ligne ou de poste destiné à être entreposé à couvert.

onnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des
hiques, de donner aux employés du télégraphe connaissance de tous
ui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

upture des fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à
visoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront
effet.

upture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive
médiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télé-
our le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les ma-

Digitized by Google

tériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué d
tions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique et à
gratuit.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux devie
saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements
aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des
phiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre le
officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront d
le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera ut
service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le c
pour régler les conditions et le prix de ce service.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les com
neraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, dépar
vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne c
sente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travau
les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucu
construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le c

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal,
fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemi
de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloig
donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du conces

60. Le Gouvernement, le département et les communes auro
concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin
du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongem
chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranc
clamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconqu
n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais parti
concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de
auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'obs
ragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de se
à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur l
de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à
embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péa
nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé
considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre
de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les dif
lèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur s
tériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments co
voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolong
la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la
culer sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnair
nière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embra
concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière
de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des div

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne ser
priété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détériorati
riel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accor

Digitized by Google

ité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les
ministration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures néces-

sionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de par-
e des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec
ies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.
it un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites
s redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dis-
réglées par voie d'arbitrage.
e désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il
le concessionnaire entendu, savoir :
fet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même dépar-

nistre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département
s deux chemins est d'intérêt général.

ncessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou
, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait
hement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le conces-
tendu.
anchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'u-
manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circu-
ale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers
pagnie.
etien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous
du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses
ntretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.
pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées
a soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements.
ements seront opérés aux frais des propriétaires.
pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève-
raire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embran-
ient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.
sionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements
stinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec
incipales du chemin de fer.
sionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.
liteurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse-
les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec les
pales, le tout à leurs frais.
ns ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et mar-
estinés à la ligne principale du chemin de fer.
pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements parti-
ourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un
Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du pre-
ompris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.
as où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement
é par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur
oyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.
ments des gardiens d'aiguilles et de barrières des embranchements auto-
préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gar-
nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront
mboursés par lesdits propriétaires.
difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire en-

étaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel
ouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.
s d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus,
rra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le proprié-
nbranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire
a soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice

Digitized by Google

de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de ré
non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de
sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de do
(0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centim
tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'em
excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en en

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéren
des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soi
pagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par
la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement de
comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement ch

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au pro
réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dé
maximum de cinq mille kilogrammes (5,000k) déterminé en raison de
actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en
la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux fra
sionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des ter
par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, co
canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin
assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions a
édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution f
charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la p
droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et d
dances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux
pêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs
chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre
attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux
contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser c
à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une so
quante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux ép
ront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en
comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire
caisse des dépôts et consignations une somme de soixante mille franc
numéraire, ou en rentes sur l'État calculées conformément au décr
vembre 1882, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite ca
de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les trois quarts en seront rendus au concessionnaire après la mise e
de la ligne entière. Le dernier quart ne sera remboursé qu'après l'ex
concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification
sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfectu
Calais.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'ad

Digitized by Google

l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, es administrativement par le conseil de préfecture du département du is, sauf recours au Conseil d'État.

rais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention seront supportés par le concessionnaire.

le à Arras, le 10 janvier 1888.

Le concessionnaire, *Le Préfet du Pas-de-Calais,*

Signé : CAZE. Signé : VEL-DURAND.

é à Arras, le 16 août 1890, folio 99, case 4. Reçu un franc; décimes, entimes. Signé : *Delaby*.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des (1re Section) un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à onstatés par les Comptes définitifs de 1887 et 1888.*

Du 4 Août 1890.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des co-

t ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du , de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et in-*
dditionnellement aux restes à payer constatés par les comptes du ministère du commerce et de l'industrie pour les exercices 888;

icle 9 de la loi du 23 mai 1834;

icle 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général nptabilité publique;

rant qu'aux termes de cet article, les créances comprises dans isé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des révus par les budgets des exercices précités et que leur montant as le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en ces exercices;

ttre du ministre des finances en date du 2 août 1890;

E :

". Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et ies, première section (*Commerce et industrie*), en augmenta- restes à payer constatés par les comptes définitifs des exer- 7 et 1888, un crédit de dix-huit mille neuf cent trente francs ngt dix-sept centimes (18,930f 97).

état nominatif des créances désignées au tableau ci-annexé ssé en double expédition au ministère des finances, confor- à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

ie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des c
autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spéc
pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercic
exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moye
sources générales du budget ordinaire de l'exercice courar

5. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colo
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le co
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

Fait à Paris, le 4 Août 1890.

Signé : CARN

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce,
et des colonies,
Signé : JULES RO

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer d
comptes définitifs des exercices 1887 et 1888 qui doivent faire l'objet d'u
tionnel.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES C par créances.	par chapitre
1887.	21	Subvention à la marine marchande.	Prime de navigation au navire *Menra-lech*.....	218f 48c	218f 4
1888.	8	École nationale d'horlogerie de Cluses.	Subvention à un élève pour le 4e trimestre.....	100 00	100 0
	21	Subvention à la marine marchande.	Prime de navigation au navire *Gipsy*...	595 91	18,612 4
			Prime de navigation au navire *Notre-Dame-de-la-Garde*.	867 62	
			Prime de navigation au navire *Ebre*...	17,148 96	
				TOTAL.....	

Arrêté à la somme de dix-huit mille neuf cent trente francs quatre-
centimes.

Le Ministre du commerce,
et des colonies,
Signé : JULES RO

Digitized by Google

— *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au ment de la caserne Bessières, à Cahors.*

Du 1er Novembre 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépences ources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice

convention passée, le 10 juillet 1889, entre l'État et la ville de aux termes de laquelle cette ville s'engage à participer aux dé- ccasionnées par le dégagement de la caserne Bessières;

déclaration constatant qu'une somme de quinze mille francs a été trésor, le 12 septembre 1890, par ladite ville, en exécution de ses ents;

rticle 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du e l'exercice 1840;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;

lettre du ministre des finances en date du 28 octobre 1890,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ources extraordinaires de 1890, chapitre XXVII : *Bâtiments s*, un crédit de quinze mille francs (15,000f), qui sera affecté gement de la caserne Bessières, à Cahors.

sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au titre de fonds de concours, par la ville de Cahors.

président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre nces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu- présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 1er Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

— *Décret qui transporte du chapitre 1er au chapitre XX bis du sur ressources extraordinaires du Ministère de la Guerre, pour l'exer- 90, le Crédit affecté aux Travaux de viabilité dans la place de Poitiers.*

Du 8 Novembre 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la gue

Vu le décret du 7 mai 1890 [1], portant ouverture au min guerre, au titre du chapitre 1er du budget sur ressources extraor 1890 : *Ancienne dotation*, comme fonds de concours, d'un crédi mille francs pour l'exécution de travaux de viabilité dans l Poitiers;

Considérant que le chapitre 1er : *Artillerie* dudit budget a p l'exercice 1889;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 octobre 18

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de douze mille francs (12,000f) ouve pitre 1er : *Artillerie* du budget sur ressources extraordin cienne dotation) du ministère de la guerre, exercice 189 décret du 7 mai 1890, pour l'exécution de travaux de Poitiers, sera inscrit au chapitre XX *bis* : *Bâtiments et m* même budget (nouvelle dotation).

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et l des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Con Ministre de la guer
Signé : C. DE FREYC

N° 22911. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur ordinaires de 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versé affecté à la Location du Magasin d'habillement de Montpellier.*

Du 13 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la gu

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordina penses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Montpell location des immeubles affectés au magasin d'habillement in cette place;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de quatre mille f versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette conventi

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement budget de l'exercice 1840;

[1] XIIe série, Bull. 1329, n° 22226.

Digitized by Google

le 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours ;
re du ministre des finances en date du 7 novembre 1890,

Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget or-
l'exercice 1890, chapitre XXIX : *Habillement et campement; exploitation*, un crédit de quatre mille francs (4,000f), qui
à la dépense de location, pendant les années 1889 et
immeubles occupés par le magasin d'habillement de Mont-

ra pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au
tre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

résident du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre
es sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
ésent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 13 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
igné : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

— *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite intérieure ne des fortifications en arrière de la courtine 51-52 à Péronne.*

Du 15 Novembre 1890.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

is des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer-
ssement et la conservation des places de guerre et postes mili-
i que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifica-
la défense de l'État;
cret réglementaire du 10 août 1853 [2], pour l'application des lois

pport du président du Conseil, ministre de la guerre,

:

. Sont définitivement arrêtés et homologués pour la place
e plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des
militaires formant la zone des fortifications, visés et ap-
ar le ministre de la guerre :

ue. — Limite intérieure de la zone des fortifications en arrière
rtine 51-52. Bornage du 23 juillet 1890.

ie, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, es
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

Fait à Paris, le 15 Novembre 1890.

Signé : CARN

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22913. — *DÉCRET modifiant l'article 7 du décret du 22 ju*
sur les Sucres.

Du 26 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 sur les sucres, ains

« Les droits sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine
sucrage des vins, cidres et poirés avant la fermentation, so
vingt francs (20[f]) les cent kilogrammes de sucre raffiné.

« Un règlement d'administration publique déterminera préa
mesures applicables à l'emploi de ces sucres »;

Vu le règlement d'administration publique du 22 juillet 18
pour l'exécution de l'article 2 de la loi susvisée;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 7 du décre
let 1885 est complété par la disposition suivante:

« Toutefois les quantités de sucre pourront être por
quinze kilogrammes (15[k]), mais seulement pour la durée d
en vertu d'arrêtés du ministre des finances pris dans le
mois de septembre. »

2. Pour l'année 1890, le ministre des finances pou
cette faculté jusqu'au 30 novembre.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié
officiel.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1890.

Signé : CA

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

(1) XIIe série, Bull. 941, n°s 15693.

Digitized by Google

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint- canton de Saint-André, arrondissement d'Évreux (Eure), est au- à porter, à l'avenir, le nom de *Saint-André-de-l'Eure*. (*Fontainebleau, embre 1890.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre de la marine) portant ce qui suit :

fectés à la marine les terrains, délimités par une teinte jaune sur annexé, faisant partie des ouvrages militaires déclassés ci-après :

d'Arzic (département du Morbihan);
e du Pouldu (département du Morbihan);
l'île du Pilier (département de la Loire-Inférieure). (*Fontainebleau, bre 1890.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre de l'intérieur) qui crée à Saint-Paul-Trois-Châteaux) un commissariat de police. (*Paris, 17 Octobre 1890.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Nan-r-Ourcq-et-Vichel (canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement teau-Thierry, département de l'Aisne) est autorisée à porter, à , le nom de *Vichel-Nanteuil*. (*Paris, 12 Novembre 1890.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de po-stant à Bonifacio (Corse) est et demeure supprimé. (*Paris, 12 No- 1890.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Lavache n et arrondissement de Valence, département de la Drôme) por- l'avenir, le nom de *Beauvallon*. (*Paris, 12 Novembre 1890.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Soulac n de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre, département de la e) portera, à l'avenir, le nom de *Soulac-sur-Mer*. (*Paris, 12 No- 1890.*)

Digitized by Google

N° 22921. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇA signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune (canton de Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble, de l'Isère) portera, à l'avenir, le nom de *le Freney-d'Ois 12 Novembre 1890.*)

ERRATUM.

Bulletin des lois, n° 1348. — **Décret n° 22589, du 5 septembre 1890,** ment d'administration publique sur les indemnités de résidence à allou nel enseignant des écoles primaires publiques dans les communes du de la Seine ayant plus de 1,000 **habitants de population agglomérée.**

La commune de Nogent-sur-**Marne ayant une population agglomérée** tants est portée par erreur **dans la quatrième série. Cette commune** deuxième série.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Janvier 18

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réceptio au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Janvier 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1368.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

922. — *Loi portant modification des tarifs des Pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires.*

Du 15 Novembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 novembre 1890.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Les tarifs des pensions de retraite des fonctionnaires du ontrôle de l'administration de l'armée, des vétérinaires des chefs de musique, ainsi que des gardes d'artillerie, eurs d'armes, des adjoints du génie, des officiers d'admi- les services de l'intendance et des hôpitaux militaires, des de l'armée, des archivistes, des officiers d'administration ce militaire, de leurs veuves et orphelins, seront réglés ableau de correspondance ci-annexé avec les grades de la militaire proprement dite.

ispositions seront applicables à toutes les pensions qui se- ées en vertu des droits qui s'ouvriront postérieurement à gation de la présente loi.

onctionnaires et officiers dénommés à l'article 1er pourvus, nt ou dans les deux années qui suivront la promulgation nte loi, de grades leur permettant de prétendre, d'après nnexés aux lois des 22 juin 1878 et 16 mars 1882 et les

Digitized by Google

assimilations déterminées par cette dernière loi, à une
périeure à celle qui résulterait de l'application du tablea
pondance ci-annexé, conserveront ce bénéfice en cas d'
la retraite, sans qu'il soit dérogé d'ailleurs aux règles o
droit à pension.

4. La correspondance des tarifs des pensions avec ceu
de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situatio
personnels visés par le projet de loi, au point de vue d
tion, telle qu'elle est réglée par les lois et règlements a
en vigueur.

5. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux v
phelins des officiers et assimilés désignés audit article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et p
bre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1890.

Signé : CAR

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Consei
de la guerre,
Signé : C. DE FRE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE.

(Art. 1er de la loi.)

Les droits à pension de retraite des officiers, fonctionnaires ou empl
dénommés à l'article 1er de la loi, les droits de leurs veuves et de le
sont ceux des grades de la hiérarchie militaire indiquée au tableau de c
qui suit :

OFFICIERS, fonctionnaires ou employés militaires.	hiérar corre
CORPS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.	
Contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée.	Général d
Contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée.	Général d
Contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée	Colonel.
Contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée	Lieutenan
Controleur adjoint de l'administration de l'armée	Chef de b
VÉTÉRINAIRES ET CHEFS DE MUSIQUE.	
Vétérinaire principal de 1re classe	Lieutenan
Vétérinaire principal de 2e classe	Chef de b
Vétérinaire en premier	Capitaine
Vétérinaire en second	Lieutenan

Digitized by Google

OFFICIERS, fonctionnaires ou employés militaires,	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.
usique après dix ans de fonctions	Lieutenant.
usique avant dix ans de fonctions	Sous-lieutenant.
rinaire	
es-vétérinaires stagiaires conservent leur situation ac-	
AUTRES CORPS OU SERVICES.	
rtillerie principal de 1re classe	Chef de bataillon.
r d'armes principal de 1re classe	
u génie principal de 1re classe	
'administration principal des services de l'intendance	
e	
administration principal du service des hôpitaux mili-	
principal	
principal de 1re classe (*a*)	
'administration principal du service de la justice mili-	
greffier)	
rtillerie principal de 2e classe et garde d'artillerie de	
se	
r d'armes principal de 2e classe et contrôleur d'armes	
classe	
lu génie principal de 2e classe et adjoint du génie de	
se	
'administration de 1re et de 2e classe des services de	Capitaine.
lance militaire	
'administration de 1re et de 2e classe du service des	
ix militaires	
e de 1re et de 2e classe	
principal de 2e classe et archiviste de 1re classe (*b*)	
'administration de 1re et de 2e classe du service de la	
militaire (greffier et comptable)	
rtillerie de 2e classe	
r d'armes de 2e classe	
u génie de 2e classe	
'administration adjoint de 1re classe des services de l'in-	
ce militaire	
'administration adjoint de 1re classe du service des hô-	Lieutenant.
militaires	
e de 3e classe	
e de 2e classe	
'administration de 3e classe du service de la justice mi-	
(greffier et comptable)	
rtillerie de 3e classe	
r d'armes de 3e classe	
u génie de 3e classe	
'administration adjoint de 2e classe des services de l'in-	
ce militaire	
'administration adjoint de 2e classe du service de hôpi-	Sous-lieutenant.
ilitaires	
e auxiliaire de 1re classe	
e de 3e classe	
'administration de 4e classe du service de la justice mi-	
(greffier et comptable)	
erprètes auxiliaires de 2e classe conserveront leur situa-	
actuelle.	

les dix plus anciens seulement, jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée
velle loi sur l'état-major.
que pour les archivistes principaux de 1re classe, à la suite des dix plus anciens, jusqu'à
cadre ait été réduit à la proportion fixée par la loi nouvelle.

Digitized by Google

N° 22923. — *Décret qui approuve le traité passé entre la ville sieur* Fournier, *pour la concession de l'Exploitation du Tramw de Belleville.*

Du 7 Août 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 24 janvier 1889 [1], qui a déclaré d'utilité p blissement, dans Paris, d'un tramway funiculaire à câble sans place de la République et l'église de Belleville, et qui a autor Paris à pourvoir à l'exécution de cette ligne;

Vu, notamment, l'article 3 dudit décret, aux termes duqu passer, par la ville de Paris, pour la concession du tramway être approuvé, dans un délai de deux années, par décret délib d'État;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, du 4 avr fiant le projet d'un traité à passer avec M. *Fournier*, pour la c l'exploitation du tramway funiculaire de Belleville, ensemble c le 5 août 1890;

Vu la lettre de la compagnie générale des omnibus de Paris 1890;

Vu les rapports des ingénieurs, des 18 et 24 juin 1890;

Vu l'avis du préfet de la Seine, du 6 mai 1890;

Vu l'avis de l'inspecteur général de la division, du 17 juillet

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé le 5 août 1890 en de la Seine, au nom de la ville de Paris, et M. *Fourni* concession de l'exploitation du tramway funiculaire de B

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'ex présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1890.

Signé : CARN

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Yves Guyot.

CONVENTION.

Art. 1er. La ville de Paris concède à M. *Fournier* la ligne de tramway câble sans fin, à établir entre la place de la République et l'église de vertu du décret du 24 janvier 1889.

Cette concession commencera à partir de la date d'ouverture de l'ex elle prendra fin le 31 mai 1910.

2. La ville de Paris s'engage à exécuter entièrement le tramway funi s'agit, conformément aux dispositions stipulées dans le titre 1er du cahi annexé au décret de concession.

Cet engagement s'applique aux travaux ou fournitures compris dans suivante :

Établissement des voies ferrées de la fosse centrale et de leurs dépend

[1] XIIe série, Bull. 1234, n° 20540.

Digitized by Google

e toute espèce, pavage neuf, remaniements d'ouvrages, etc., à exécuter
ublique en cette occasion;
on d'une usine et d'un dépôt de voitures dans l'immeuble sis rue de
101, conformément aux plans approuvés par le préfet de la Seine à la
tembre 1889;
et mise en place d'un câble de traction;
de quinze voitures du type également approuvé.
corde, en outre, à M. *Fournier*, la jouissance pleine et entière de l'im-
té, à charge pour lui de l'approprier aux besoins de l'exploitation.
nier jouira de tous les droits accordés par le cahier des charges du
89, et sera soumis à toutes les obligations qu'il édicte, sauf les déroga-
tions résultant du présent traité, notamment de l'article 2 ci-dessus.
on formelle, les mesures à prendre en cas d'application de l'article 17
harge de la ville de Paris.
essionnaire payera à la ville de Paris une redevance annuelle de cin-
francs, payable par trimestre et d'avance.
en déduction de cette redevance, les droits de stationnement, pour les
inistration croirait devoir les imposer, tous les autres impôts ou taxes
harge du concessionnaire.
damment de l'obligation qui existe pour le concessionnaire d'entretenir
bon état les ouvrages et le matériel qui lui seront remis par la Ville, il
our l'entretien d'une zone de la voie publique, à lui imposé par l'ar-
hier des charges de la concession, une taxe fixée, une fois pour toutes,
nquante centimes par an et par mètre courant de voie unique mesuré
te taxe recouvrée sur états trimestriels acceptés par le concessionnaire
écutoires par le préfet. Toutes réfections de pavage nécessitées par les
concessionnaire donneront lieu à un remboursement effectué dans la
et calculé à raison de trois francs par mètre carré, s'il s'agit de pavage
six francs, s'il s'agit de pavage sur béton.
ionnement de trente mille francs est affecté à la garantie de l'exécution
ents du concessionnaire. Ce cautionnement déposé en titres au porteur :
e la ville de Paris ou rentes sur l'État, au choix du concessionnaire, lui
dans le délai de six mois après l'expiration de la concession. Le conces-
touchera les arrérages.
une somme de vingt mille francs sera employée par le concessionnaire à
de l'outillage (notamment d'un câble de rechange pour la traction),
urrence du chiffre qui sera reconnu suffisant par la Ville.
ionnaire devra constituer son cautionnement dans le délai d'un mois à
probation du présent traité, et justifier des acquisitions prévues au pré-
raphe, huit jours au plus tard avant l'ouverture de l'exploitation.
nier s'engage à commencer l'exploitation dans un délai de trois mois à
approbation du présent traité, à la date qui sera autorisée par l'adminis-

tte date d'ouverture que court la durée de la concession stipulée à l'ar-

ionnaire sera passible d'une amende de cent francs qui sera prélevée,
t besoin d'aucune mise en demeure, sur le cautionnement, par jour de
té, soit pour l'ouverture de l'exploitation, soit pour la justification des
prévues à l'article 6, paragraphe 2, soit pour le versement des trimestres
ce.
s travaux et fournitures prévus à l'article 2 seront livrés en bon état au
ire.
ion contradictoire en sera faite dans les huit jours qui précéderont l'ou-
ploitation, et l'état descriptif en sera dressé.
ration pourra mettre à la disposition de M. *Fournier* un certain nombre
rechange pour le matériel; la valeur réelle de ces pièces sera remboursée
s le délai d'un mois, ou, à défaut, prélevée d'office sur le cautionne-
s de contrôle sont fixés, une fois pour toutes, à la somme annuelle de
ancs, exigible en un seul versement.
de prélèvement opéré sur le cautionnement par application des disposi-

Digitized by Google

tions précédentes, le concessionnaire sera tenu de le compléter dans le
jours.

Faute par lui de l'avoir fait, et sans qu'il soit besoin d'autre mise
Ville aura le droit d'y pourvoir en saisissant les revenus du tramway.

11. M. *Fournier* devra, dans un délai d'un an, substituer, en son lie
société anonyme au capital minimum réel de deux cents mille francs,
que le conseil d'administration soit composé exclusivement de Françai

En cas de constitution d'une société anonyme, le directeur ou l'adm
légué devra être agréé par la ville de Paris, qui pourra toujours en ex
cement.

12. Toute inexécution du cahier des charges ou du présent trai
celles prévues par l'article 7, donnera lieu à l'application d'une amend
francs par infraction et par jour, sans qu'il soit besoin d'aucune mise

Le montant de ces amendes sera, au besoin, prélevé sur le cautio
cautionnement reconstitué d'après les règles expliquées aux articles 7

13. Le concessionnaire aura à se pourvoir en temps opportun, sous
lité, de toutes autorisations nécessaires en dehors de l'administration
Paris.

Vu et approuvé :
Signé : V. FOURNIER.

Vu et approu
Le Préfet de la
Pour le Préfet et par
Le Secrétaire général de
Signé : A. LAURA

Enregistré à Paris par duplicata, bureau des actes administratifs, l
folio 47, case 12. Reçu : concession, deux mille cent vingt-huit franc
centimes; droits fixes, six francs; décimes, cinq cent trente-trois f
neuf centimes. Signé : *Gourmaux.*

N° 22924. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de
des Colonies (1re section), sur l'exercice 1890, un Crédit à titr
concours versés au Trésor pour l'Entretien d'élèves à l'École n
logerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 16 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du
ral des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif à l'emp
de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du t
pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves
tionale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 août 189

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l
des colonies, sur le chapitre VIII [*École nationale d'horloge
(Haute-Savoie)*] du budget ordinaire de l'exercice 1890
Commerce et industrie, un crédit de huit mille six cent q
seize francs (8,696f) applicable à l'entretien d'élèves à l'
nale d'horlogerie de Cluses pendant l'année 1890.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées au moyen d

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.
ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et
re des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
ution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fontainebleau, le 16 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

nnes versées dans les caisses du trésor public par des départements, villes et s, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'École d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), pendant l'année 1890.

ITS.	NUMÉROS des reçé-pissés.	DATES des versements.	INDICATION des parties versantes.	DATES des engagements.	DÉSIGNATION des comptables qui ont reçu les fonds.	MONTANT des verse-ments effectués.
....	1664	9 mai 1890.	Le départe-ment	20 août 1889.	Le trésorier général.	600f
....	1377	22 mars 1890.	*Idem*.....	21 août 1889.	*Idem*.....	300
....	1379	5 mai 1890.	*Idem*.....	22 août 1889.	*Idem*.....	600
....	1873	3 mai 1890.	*Idem*.....	23 août 1889.	*Idem*.....	600
....	2576	8 mai 1890.	*Idem*.....	30 août 1889.	*Idem*.....	400
....	2906	17 mai 1890.	*Idem*.....	23 août 1889.	*Idem*.....	348
....	2735	7 mai 1890.	La ville de St-Étienne.	31 octobre 1889.	*Idem*.....	348
....	1252	22 mai 1890.	Le départe-ment.	21 octobre 1889.	*Idem*.....	300
nne.	406	13 mai 1890.	*Idem*.....	22 octobre 1889.	*Idem*.....	600
....	2067	12 mai 1890.	*Idem*.....	21 octobre 1889.	*Idem*.....	200
s-	348	28 mai 1890.	*Idem*.....	24 octobre 1889.	*Idem*.....	450
s.	18052	31 décembre 1889.	*Idem*.....	28 octobre 1889.	*Idem*.....	600
....	6247	3 mai 1890.	*Idem*.....	29 août 1888.	*Idem*.....	150
....	7126	20 mai 1890.	La ville de Lyon.	31 octobre 1889.	*Idem*.....	475
oie.	1042	5 mai 1890.	Le départe-ment.	Budget dép. de 1890.	*Idem*.....	2,000
....	1267	16 mai 1890.	La ville de Cluses.	Budget communal de 1890.	*Idem*.....	400
se..	4145	2 avril 1890.	Le départe-ment.	21 août 1889.	*Idem*.....	175
nne.	2618	16 mai 1890.	*Idem*.....	2 mai 1889.	*Idem*.....	150
					TOTAL....	8,696

présent état à la somme de huit mille six cent quatre-vingt-seize francs.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 22925. — *Décret qui reporte à l'exercice 1890 une Somm en 1889, applicable à divers travaux de Chemins de*

Du 26 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du ral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et réparti pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pe cice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptab relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets nos 234, 313, 362, 437, 464, 11, 12, 13, 32 146 des 12 juin [2], 31 juillet [3], 7 septembre [4], 28 novemb cembre 1889 [5], 3 [7] et 29 janvier [8], 13 février [9] et 28 avri ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordi cice 1889, deuxième section, chapitre LIII : *Études et travau de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concou additionnels montant ensemble à huit millions quatre-vingt cent quatre-vingt-treize francs vingt-sept centimes (734,652f 36 + 863,892f 85 + 1,075,494f 90 + 250,000f + 232,604f 61 + 332,905f 25 + 150,510f 30 + 462,812f 89 + 90,000f + 196,951f 19), ci.....

Vu le décret n° 302, en date du 1er août 1890 [11], qui a annulé sur le montant de ces crédits une somme de quatre mille francs, ci.....

RESTE.....

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, su huit millions quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-treize fra centimes, il reste actuellement disponible une somme de cinq cent mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exer vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 m

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 août 1890

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du minist vaux publics, exercice 1890, deuxième section : chapitr *et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, une som millions deux cent mille francs (5,200,000f) applicable vaux de chemins de fer et non employée sur les crédits ou l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondan cice 1889.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 1264, n° 21018.
(3) XIIe série, Bull. 1277, n° 21249.
(4) XIIe série, Bull. 1284, n° 21364.
(5) XIIe série, Bull. 1298, n° 21623.
(6) XIIe série, Bull. 1298, n° 21629.
( ) XIIe série, Bull. 130
( ) XIIe série, Bull. 131
(9) XIIe série, Bull. 131
(10) XIIe série, Bull. 132
(11) XIIe série, Bull. 135

Digitized by Google

areille somme de cinq millions deux cent mille francs
000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du minis-
s travaux publics, exercice 1889, deuxième section, cha-
1 : *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*
sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen
ources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours,
travaux mentionnés audit article.

s ministres des travaux publics et des finances sont chargés,
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
éré au *Bulletin des lois*.

Fontainebleau, le 26 Août 1890.

Signé : CARNOT.

e Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études vaux de Chemins de fer exécutés par l'Etat.*

Du 26 Août 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget géné-
ecettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par cha-
s crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer-

ticle 54 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant
890, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État,
es fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor,
ément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883,
ont excéder le maximum de cent soixante millions de francs, non
les dépenses du matériel roulant;

décrets n°s 93, 139, 173, 201, 251 et 314 des 18 mars [1], 15 avril [2],
5 juin [4], 7 juillet [5] et 5 août 1890 [6], qui ont ouvert au ministre
ux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours
ar les compagnies, conformément aux conventions annexées aux-
du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à douze
neuf cent mille francs;

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [7] sur la comptabilité publique
l'emploi des fonds de concours;

écépissé (n° 17721) du receveur central des finances du département
ne, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 30 juin 1890,
mpagnie des chemins de fer du Midi, pour le payement des dépenses
s aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été con-

[1] érie, Bull. 1322, n° 22090.
[2] érie, Bull. 1327, n° 22205.
[4] érie, Bull. 1329, n° 22268.
[5] érie, Bull. 1335, n° 22365.
[6] XIIe série, Bull. 1342, n° 22494.
[7] XIIe série, Bull. 1355, n° 22695.
XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

cédées à cette compagnie, en vertu de la convention annexée
20 novembre 1883, une somme totale de trois millions de franc
Vu l'avis du ministre des finances en date du 16 août 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics,
get ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1890, ch
Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, po
de fonds de concours versés par la compagnie des chem
du Midi, en exécution de la convention annexée à la loi
vembre 1883, un crédit additionnel de trois millions
(3,000,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article pr
moyen des sommes encaissées par le trésor, au compte :
*ment de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par
gnies de chemins de fer en exécution des conventions de 188*

3. Les ministres des travaux publics et des finances so
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 26 Août 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances. — *Le Ministre des travaux*
Signé : ROUVIER. — Signé : YVES GU

N° 22927. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 une Somme
en 1889, appplicable aux Travaux de Chemin de fer de Crest
Veynes.*

Du 26 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du bu
des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, p
des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilit
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets nos 361, 368, 461, 58 et 75 en date des 7 se
13 septembre [3], 12 décembre 1889 [4] et 13 février [5] et 4 mars
ont ouvert au ministère des travaux publics, sur le budget o
l'exercice 1889, deuxième section, chapitre LIII : *Études et trav
mins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours
additionnels montant ensemble à deux millions soixante-quinze
(415,000f + 415,000f + 415,000f + 415,000f + 415,000f);

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1284, n° 21365.
[3] XIIe série, Bull. 1284, n° 21367.
[4] XIIe série, Bull. 1298.
[5] XIIe série, Bull. 1313
[6] XIIe série, Bull. 1317,

Digitized by Google

s documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce crédit de illions soixante-quinze mille francs, il reste actuellement disponible me d'un million deux cent mille francs, dont le report peut être sur l'exercice 1890, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé et du 31 mai 1862;

avis du ministre des finances en date du 16 août 1890,

ÈTE :

1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux , exercice 1890, deuxième section, chapitre LII : *Études et tra- e chemins de fer exécutés par l'État*, une somme d'un million ents mille francs (1,200,000f) applicable aux travaux de che- e fer de Crest à Aspres-lès-Veynes et non employée sur les ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre cor- dant de l'exercice 1889.

ille somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f) demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux , exercice 1889, deuxième section, chapitre LIII : *Études et de chemins de fer exécutés par l'Etat.*

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen sources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, entreprise mentionnée audit article

es ministres des travaux publics et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui séré au *Bulletin des lois.*

à Fontainebleau, le 26 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : YVES GUYOT.

---

8. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exer- 1890, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour lioration et l'achèvement des Ports maritimes.*

Du 10 Septembre 1890.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget gé- es recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par , des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit ;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

1) série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la déclaration (n° 8602) du trésorier général du départe
Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 8
par la chambre de commerce de Bordeaux, une somme d'un
francs applicable aux travaux d'achèvement du port de ladite vi
Vu l'avis du ministre des finances en date du 5 septembre 189

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics,
get ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, cha
Amélioration et achèvement des ports maritimes, pour l'empl
de concours, un crédit additionnel d'un million de francs (
applicable aux travaux d'achèvement du port de la ville de

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article pr
moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d
concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances son
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 10 Septembre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances, — *Le Ministre des travaux*

Signé : ROUVIER. — Signé : YVES GU

N° 22929. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics*
cice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tréso
à l'achèvement du Canal maritime de la Basse-Loire.

Du 10 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du
néral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et rép
chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux public
exercice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des tra
est autorisé à exécuter, pendant l'année 1890, sur les fonds à v
chambres de commerce, villes, départements et autres intéress
vaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant a
à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu la déclaration (n° 5473) du trésorier général du dépa
la Loire-Inférieure, constatant qu'il a été versé au trésor public
1890, par la chambre de commerce de Nantes, une somme d
mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécu
vaux d'achèvement du canal maritime de la Basse-Loire, ap
l'exercice 1890;

Digitized by Google

érant que les crédits additionnels précédemment ouverts au mi-
s travaux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de
versés par les chambres de commerce, villes, départements et
téressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports mari-
vières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de six
quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs, inférieure de dix-sept
cinq cent quarante-cinq mille francs à celle qui a été fixée comme
n des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi précitée du
1889;

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
'emploi des fonds de concours;

is du ministre des finances en date du 5 septembre 1890,

E :

". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud-
naire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLIV :
tion des rivières, pour l'emploi de fonds de concours versés
hambre de commerce de Nantes, un crédit additionnel de la
le cinq cent mille francs (500,000'), applicable à l'achève-
canal maritime de la Basse-Loire.

era pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
es ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de
, pour l'entreprise mentionnée audit article.

ministres des travaux publics et des finances sont chargés,
n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
ré au *Bulletin des lois*.

Fontainebleau, le 10 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances, *Le Ministre des travaux publics,*

Signé : ROUVIER. Signé : YVES GUYOT.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exer-*
0, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amé-
des Ports de Cette et de Rouen.

Du 10 Septembre 1890.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

oi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget géné-
cettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par cha-
crédits affectés au ministère de travaux publics pour ledit exer-

icle 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics
sé à exécuter, pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les

rie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chambres de commerce, villes, départements et autres intér
vaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant,
à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu les déclarations (n° 17218) du receveur central du
de la Seine et (n° 6068) du trésorier général du départemen
Inférieure, constatant qu'il a été versé au trésor public, les
1890, par les chambres de commerce de Cette et de Rouen
totale de huit cent mille francs (300,000f + 500,000f) pour c
les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration
dites villes, appartenant à l'exercice 1890;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ou
nistre des travaux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emplo
concours versés par les chambres de commerce, villes, dé
autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs au
times, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la so
millions deux cent trois mille cent francs, inférieure de seize
cent trente-six mille neuf cents francs à celle qui a été fixée
mum des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi préci
let 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabi
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 5 septembre

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics
get ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, ch
Amélioration et achèvement des ports maritimes, pour l'em
de concours versés par les chambres de commerce d
Rouen, un crédit additionnel de la somme de huit cent
(800,000f), réparti de la manière suivante entre les en
après désignées, savoir :

Amélioration du port de Cette.....	
Amélioration du port de Rouen.....	
TOTAL ÉGAL.....	

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article
moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre
concours, pour les entreprises mentionnées audit articl

3. Les ministres des travaux publics et des finances s
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen
sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 10 Septembre 1890.

Signé : CARI

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des trav
Signé : YVES C

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

1. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exer-890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour ioration du Port de Mostaganem.*

Du 10 Septembre 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget géné-ecettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par cha-s crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer-

rticle 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics risé à exécuter, pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par nbres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maxi-la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

déclaration (n° 17981) du receveur central du département d. , constatant qu'il a été versé au trésor public, le 1er juillet 1890, ille de Mostaganem, une somme de deux cent huit mille cent francs ncourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélio-u port de ladite ville, appartenant à l'exercice 1890;

dérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au mi-s travaux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de s versés par les chambres de commerce, villes, départements et ntéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports mari-ivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de six mil-uf cent quatre-vingt-quinze mille francs, inférieure de dix-sept mil-arante-cinq mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des s autorisées par l'article 53 de la loi précitée du 17 juillet 1889;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

vis du ministre des finances en date du 5 septembre 1890,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud-linaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LIX : *ration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours par la ville de Mostaganem, un crédit additionnel de la somme x cent huit mille cent francs (208,100f) applicable aux travaux oration du port de ladite ville.

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de rs, pour l'entreprise mentionnée audit article.

s ministres des travaux publics et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouv
général de l'Algérie.

Fait à Fontainebleau, le 10 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux p
Signé : YVES GUYO

N° 22932. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoi*
pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de comm

Du 17 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820,
de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet

Vu la loi du 8 août 1890, relative aux contributions directes et
y assimilées de l'exercice 1891,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de qua
dix-neuf mille six cents francs (99,600f) nécessaire au paye
dépenses des chambres et des bourses de commerce menti
tableau annexé au présent décret, suivant les budgets appro
la proposition des chambres de commerce, par le ministre
merce, de l'industrie et des colonies, plus cinq centimes (
franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03),
franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie,
conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'
de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard
tions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les ma
préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui
compte de son emploi au ministre du commerce, de l'in
des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colon
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulleti*

Fait à Fontainebleau, le 17 Septembre 1890.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de
et des colonies,
Signé : JULES ROCH

Digitized by Google

s.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
.....	Somme.....	Chambre...	7,983f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	1,741	Patentés de la ville seulement.
.....	Pas-de-Calais.....	Chambre...	1,383	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	558	Patentés de la ville seulement.
.....	Vaucluse.....	Chambre...	5,800	Patentés de tout le département.
.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
.....	Nord.....	*Idem*.....	1,999	*Idem*.
.....	Hérault.....	*Idem*.....	10,579	*Idem*.
r-Saône	Saône-et-Loire...	*Idem*.....	1,586	*Idem*.
.....	Savoie.....	*Idem*.....	600	Patentés de tout le département.
.....	Manche.....	*Idem*.....	3,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
.....	Nord.....	*Idem*.....	4,000	*Idem*.
.....	Haute-Saône....	*Idem*.....	2,627	Patentés de tout le département.
unier..	Jura.....	*Idem*.....	1,000	*Idem*.
.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,751	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
.... ..	Loire-Inférieure..	*Idem*.....	22,000	*Idem*.
		Bourse.....	4,000	Patentés de la ville seulement.
.....	Gard.....	Chambre...	3,013	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	539	Patentés de la ville seulement.
.....	Pyrénées-Orientales	Chambre...	3,646	Patentés de tout le département.
.....	Nord.....	*Idem*.....	4,931	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	2,927	Patentés de la ville seulement.
er.....	Pas-de-Calais....	Chambre...	2,354	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
.....	Ardennes.....	*Idem*.....	2,229	Patentés de tout le département.
.....	Var.....	*Idem*.....	6,654	*Idem*.
		TOTAL...	99,600	

. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888.*

Du 6 Novembre 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de la marine;

Digitized by Google

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département d
additionnellement aux restes à payer constatés par les compt
des exercices 1886, 1887 et 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlem
sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1er novembr

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai
l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises
ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rappo
services prévus par les budgets des exercices précités et que le
n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exer

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, en aug
des restes à payer constatés par les comptes définitifs des
1886, 1887 et 1888, un crédit supplémentaire de quinze
cent soixante-sept francs un centime, montant des créance
au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de
cices et pour lesquelles des états nominatifs seront ad
double expédition, au ministre des finances, conformém
ticle 126 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir

Exercice 1886.....	
Exercice 1887.....	
Exercice 1888.....	1
TOTAL ÉGAL.....	1

2. Le ministre de la marine est autorisé à ordonnancer c
sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exe
au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article
du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressourc
get ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances, *Le Sénateur, Ministre de l*

Signé : ROUVIER. Signé : E. BARBE

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

EXERCICES CLOS.

ouvelles créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés sur les s 1886, 1887 et 1888, qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice cou-

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
EXERCICE 1886.		
Dépenses diverses	127f50c	127f50c
EXERCICE 1887.		
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Entretien et service courant. Matériel	48 50	
Frais de passage et de transport par mer. Affrètements. Frais accessoires	4,385 35	4,825 85
Frais de séjour et de tournées. Frais de route et de transport par terre	92 00	
Dépenses diverses	300 00	
EXERCICE 1888.		
Matériel de l'administration centrale	21 95	
Constructions navales. Approvisionnement de la flotte. Achats pour l'entretien et le service courant	4,068 59	
Artillerie. Armes. Entretien et service courant. Poudres et munitions	17 40	
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Travaux neufs et grandes améliorations	73 92	
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Entretien et service courant	55 50	
Habillement (achats directs et indemnités représentatives)	134 00	
Vivres (achats directs et indemnités représentatives)	1,077 80	10,413 66
Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	336 15	
Fournitures et mobilier d'administration. Impressions. Livres et reliures	40 00	
Frais de passage et de transport par mer. Affrètements et frais accessoires	2,791 95	
Frais de séjour et de tournées. Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	324 72	
Dépenses diverses	1,309 68	
Dépenses sur ressources extraordinaires.		
Travaux hydrauliques extraordinaires	162 00	
TOTAL		15,367 01

Digitized by Google

N° 22934. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux pub*
cice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au
frais de sauvetage d'un ouvrier enseveli sous un éboulement d
des Brulis, à Vendrest.

Du 6 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation
néral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890, et r
chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publ
exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptab
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 3516) du receveur des finances d
ment de Meaux (Seine-et-Marne), constatant qu'il a été ve
public, le 15 juillet 1890, par M. *Taupin*, plâtrier à Vendres
de quatre cent soixante-huit francs, mise à sa charge, en exé
ticle 20 du décret du 3 janvier 1813, pour frais de sauvetag
enseveli sous un éboulement dans la carrière des Brulis, à Ve

Vu l'avis du ministre des finances en date du 31 octobre 1

Décrète :

Art. 1er. Il est au ministre des travaux publics, sur le
naire de l'exercice 1890, première section, chapitre xx
des mines, pour l'emploi de fonds de concours, un crédi
de quatre cent soixante-huit francs (468f), applicable
sauvetage d'un ouvrier enseveli sous un éboulement dan
des Brulis, à Vendrest.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article p
moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre
concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances s
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen
sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1890.

Signé : CARN

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des trav
Signé : Yves G

N° 22935. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux pu*
supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés p
définitifs des exercices 1886, 1887 et 1888.

Du 15 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

rapport du ministre des travaux publics;

décret du 5 juillet 1890, qui a transféré la direction des bâtiments des palais nationaux du ministère de l'instruction publique et des ts au ministère des travaux publics;

tat ci-annexé, montant à deux mille neuf cent quarante-six francs euf centimes et comprenant seize créances liquidées à la charge et du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes constatés dans le compte définitif de ce ministère et dans celui du e de l'instruction publique et des beaux-arts, sur chacun des exer-86, 1887 et 1888;

rticle 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du u 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

vis du ministre des finances en date du 13 novembre 1890;

dérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret pré- créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, qu'elles concernent des services prévus par le budget des exercices 87 et 1888, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'an- a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmen- es restes à payer constatés dans le compte définitif de chacun rcices 1886, 1887 et 1888, un crédit supplémentaire de deux euf cent quarante-six francs trente-neuf centimes (2,946f 39), à payer seize nouvelles créances liquidées à la charge desdits s, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit,

ercice 1886	53f 00c
ercice 1887	874 36
ercice 1888	2,019 03
TOTAL ÉGAL	2,946 39

ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation hapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au ordinaire du ministère des travaux publics de l'exercice cou-

sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des es affectées au service ordinaire de l'exercice 1890.

s ministres des travaux publics et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 15 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

érie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif des créances constatées après la clôture des

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	
14	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.....	Cher.....	M.
		Seine-et-Oise.....	Le

BUDGET ORDINAI

30	Entretien et grosses réparations des bâtiments civils.....	Paris-direct.....	M^m
		Idem.....	M.
		Idem.....	M.
		Idem.....	La
		Idem.....	M.
		Idem.....	M.
32	Entretien et grosses réparations des palais nationaux.....	Seine-et-Oise.....	M.
		Paris-direct.....	M.

Digitized by Google

faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
RAVAUX PUBLICS.				
e frais de poursuites en matière de	1	38f 25c		
e frais qui n'ont pu être recouvrés taxe d'un et demi pour cent, lors u des droits de pêche sur le canal 886.	2	14 75	53f 00c	53f 00c
BLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.				
RTS.				
eils contre l'incendie au théâtre de	3	243 20		
raison des travaux d'entretien exé- irection au théâtre de l'Odéon en	4	9 73		
vérification et règlement de mé- ux travaux d'entretien exécutés en de l'Odéon	5	2 43		
au ministère de la marine	6	137 26	308 11	
raison de travaux exécutés au minis- ne	7	4 12		
vérification et règlement d'un mé- x exécutés au ministère de la ma-	8	1 37		874 36
terie exécutés en 1887 au palais de	9	471 53		
raison de travaux d'entretien exé- u domaine de Saint-Cloud	10	4 72	476 25	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	
	BUI		
24	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.	Loiret.....	Le dé
27	Matériel des mines.....	Seine-et-Oise.....	M. C des
57	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Corse.....	La co min mer
	BUDGET ORDINAIRE		
30	Entretien des bâtiments civils.....	Paris-direct.....	MM. mar
33	Entretien des palais nationaux.....	Seine-et-Oise.....	M. *Lou*
		Paris-direct.....	M. *Dal*

Digitized by Google

ET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
AVAUX PUBLICS.				
ge de l'État, pour l'année 1888, u de Châtillon-sur-Loire.....	11	340f 28c	340f 28c	
vapeur à l'école spéciale militaire 1888.....	12	4 00	4 00	
IRES.				
e dépenses faites au compte de ution de travaux complémentaires astia à Corte.....	13	104 33	104 33	2,019f 03c
BLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.				
TS.				
de chauffage en 1888.....	14	777 60	777 60	
ineterie en 1888.....	15	784 97		
érification et règlement d'un mé-			792 82	
travaux d'entretien du domaine n 1888.....	16	7 85		
		TOTAL.....		2,946 39

me de deux mille neuf cent quarante-six francs trente-neuf centimes.

le 31 octobre 1890.

Le Ministre des travaux publics

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22936. — *Décret concernant l'Inscription d'office, au budget d du Gers, pour l'année 1891, de Crédits pour Dépenses obli*

Du 8 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 10 août 1871, articles 60 et 61;

Vu la loi de finances du 8 août 1890, article 19;

Vu la délibération, en date du 22 août 1890, par laquelle l néral du Gers, en statuant sur le budget départemental de 1 des crédits demandés par l'administration préfectorale pour l de dépenses obligatoires;

Vu la lettre du ministre de l'instruction publique et des date du 4 octobre 1890;

Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes en dat tembre 1890;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de la guerr 15 octobre 1890;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les sommes suivantes seront inscrites d'off chapitre 1er du budget départemental du Gers, exercic application de la loi du 10 août 1871, articles 60 et 61, s

1. Entretien de l'hôtel et des bureaux de la sous-préfecture d Condom.....
2. Entretien de l'hôtel et des bureaux de la sous-préfecture d Lombez.....
3. Entretien de l'hôtel et des bureaux de la sous-préfecture d Mirande.....
4. Mobilier de la sous-préfecture de Condom.....
5. Mobilier de la sous-préfecture de Lectoure.....
6. Mobilier de la sous-préfecture de Lombez.....
7. Mobilier de la sous-préfecture de Mirande.....
8. Entretien de la caserne de gendarmerie d'Auch.....
9. Entretien de la caserne de gendarmerie de Vic-Fezensac.....
10. Entretien de la caserne de gendarmerie de Condom.....
11. Entretien de la caserne de gendarmerie de Valence.....
12. Entretien de la caserne de gendarmerie de Lectoure.....
13. Entretien de la caserne de gendarmerie de Lombez.....
14. Entretien des bâtiments occupés par le tribunal d'Auch.....
15. Achat de meubles pour le tribunal de Mirande.....

2. Faute par le conseil général de voter les fonds n l'acquittement de ces dépenses, il y sera pourvu au m imposition spéciale de cent seize millièmes additionnels des quatre contributions directes établie pour l'exercic

Digitized by Google

e ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 8 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

---

7. — DÉCRET IMPÉRIAL (contresigné par le garde des sceaux, mi- de la justice) portant ce qui suit :

Basguenier (*Julien-Louis*), docteur en médecine, né le 15 thermidor Saint-Hilaire-des-Échaubrognes (Deux-Sèvres), demeurant à Maule- Maine-et-Loire);

guenier (*Louis-Joseph*), notaire et maire, né le 26 ventôse an XII à rier, y demeurant;

Baguenier (*Henri-Auguste*), juge de paix, né le 7 ventôse an XIII à rier, demeurant à Chemillé (Maine-et-Loire),

autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Desormeaux*, peler à l'avenir *Baguenier-Desormeaux*.

sdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour érer sur les registres de l'état civil les changements résultant du décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil *Paris, 12 Novembre 1861.*)

---

8. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre- par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant i suit :

Briotet (*Léon*), artiste peintre, né le 12 mars 1858 d'une mère e à Saint-Pétersbourg (Russie), demeurant à Paris, est autorisé à er à son nom celui de *Sichler*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, au lieu de *Briotet*.

dit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et fiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *30 Décembre 1890.*)

---

9. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre- par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant i suit :

Thiéry (*Jean-Baptiste*), né le 9 avril 1865, à Saint-Maur-les-Fossés

Digitized by Google

(Seine), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom p
celui de *Daroque*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Thiéry-*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunau
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultan
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germ
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Co
(*Paris, 30 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Janvier 1

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la récepti
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Janvier 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1369*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

40. — *Loi qui proroge des Surtaxes a l'Octroi d'Orchies* (*Nord*).

Du 26 Novembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 novembre 1890.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

r. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 ment, des surtaxes suivantes actuellement perçues sur les à l'octroi d'Orchies (Nord), en vertu de la loi du 9 février voir :

ıtre francs quatre-vingts centimes (4f 80) par hectolitre de

is francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les ie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie.

taxes sont indépendantes des droits de un franc vingt cen- de six francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes prin- ur les mêmes boissons.

surtaxes autorisée par l'article qui précède sont spéciale- ectées au payement des travaux votés par le conseil muni- s sa séance du 21 décembre 1889.

inistration locale est tenue de justifier chaque année, au e l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un

des *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1890.

Signé :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22941. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un mentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le C de 1886.*

Du 23 Août 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département ture, additionnellement aux restes à payer constatés par le com de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlem sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus get de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les res dit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en tion des restes à payer constatés par le compte définitif d 1886, un crédit supplémentaire de mille deux cent so francs quarante et un centimes (1,262f 41), montant d désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des natifs seront adressés au ministère des finances, confo l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnan tant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les d exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécuti ticle 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressou tées au service ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

inistre de l'agriculture et le ministre des finances sont hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé- era inséré au *Bulletin des lois*.

ontainebleau, le 23 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

EXERCICE CLOS.

elles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le initif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exer- nt.

SERVICES.	MONTANT des créances.
Indemnités pour abatage d'animaux	937f 50c
Primes pour la destruction des loups	100 00
Amélioration des forêts domaniales	224 91
TOTAL	1,262 41

présent état à la somme de mille deux cent soixante-deux francs quarante nes.

5 août 1890.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplé- en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif*

Du 23 Août 1890.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre de l'agriculture;

t des créances liquidées à la charge du département de l'agricul- tionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif ce 1887;

icle 9 de la loi du 23 mai 1834;

icle 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général aptabilité publique;

rant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être

ie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prév
get de l'exercice 1887 et que leur montant n'excède pas les r
dit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, e
tion des restes à payer constatés par le compte définitif
1887, un crédit supplémentaire de cent cinq francs tre
(105f 13), montant des créances désignées au tableau
pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au
finances, conformément à l'article 129 du décret du 31

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonna
tant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les
exercices clos du budget de l'exercice courant, en exéc
ticle 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ress
tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des f
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d
cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 23 Août 1890.

Signé : CAR

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'ag
Signé : JULES D

EXERCICE CLOS.

*État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à pay
compte définitif de l'exercice 1887, et qui sont à ordonnancer sur le
cice courant.*

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.
34	Personnel du service des forêts dans les départements.....
39	Restauration et conservation des terrains en montagnes.....
	TOTAL.....

Arrêté le présent état à la somme de cent cinq francs treize cent

Paris, le 5 août 1890.

Le Ministre de l'agricu
Signé : JULES DEVE

Digitized by Google

. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplére en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif 8.*

Du 23 Août 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'agriculture;

lat des créances liquidées à la charge du département de l'agri- additionnellement aux restes à payer constatés par le compte défi- exercice 1888;

ticle 9 de la loi du 23 mai 1834;

ticle 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général mptabilité publique;

lérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être s, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le bud- exercice 1888 et que leur montant n'excède pas les restants de cré- uler par la loi de règlement dudit exercice,

E :

1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmen- es restes à payer constatés par le compte définitif de l'exer- 88, un crédit supplémentaire de cinq mille sept cent qua- uatre francs soixante centimes (5,744f 60), montant des désignées au tableau ci-annexé, et pour lesquelles des états ifs seront adressés au ministère des finances, conformément e 129 du décret du 31 mai 1862.

ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le mon- créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses cices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de 9 de la loi du 23 mai 1834.

sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées ce ordinaire de l'exercice courant.

ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fontainebleau, le 23 Août 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

érie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

EXERCICE CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à pay compte définitif de l'exercice 1888, et qui sont à ordonnancer sur le l cice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.
8	Indemnités pour abatage d'animaux.....
13	Encouragements à l'agriculture.....
14	Phylloxera, doryphora, etc.....
29	Études et subventions pour travaux d'irrigation.....
43	Indemnités et secours au personnel.....
46	Amélioration des forêts domaniales.....
	TOTAL.....

Arrêté le présent état à la somme de cinq mille sept cent quaran soixante centimes.

Paris, le 5 août 1890.

Le Ministre de l'agricu

Signé : JULES DEVE

N° 22944. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1890 un Crédi en 1889 pour la Restauration et la Conservation des terrains é*

Du 1er Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu l'article 5 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptab

Vu le décret du 7 octobre 1889 [2], portant ouverture au nistère de l'agriculture, exercice 1889, chapitre XLIX, d'un millions de francs, montant de fonds de concours versés au caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi 1888;

Vu le décret du 6 novembre 1889 [3], portant ouverture pitre, même exercice, d'un crédit de cent quarante mille fra l'exercice 1888;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, su

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1292, n° 1292.
[3] XIIe série, Bull. 130

Digitized by Google

ıme de trois cent soixante-quinze mille francs n'a pu recevoir son
on en 1889 et peut, en conséquence, être reportée à l'exercice
titre de fonds de concours;
vis du ministre des finances,

TE :

1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture,
1890, quatrième partie (*Frais de régie, de perception et
tation des impôts et revenus publics*), chapitre XLVIII : *Restaura-
conservation des terrains en montagne*, une somme de trois
xante-quinze mille francs (375,000f), applicable au payement
at du prix des terrains maintenus dans les anciens péri-
de reboisement acquis en exécution de la loi du 4 avril
t non employée sur les crédits ouverts pour l'emploi des
e concours au chapitre correspondant de l'exercice 1889.

reille somme de trois cent soixante-quinze mille francs
meure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exer-
9, quatrième partie, chapitre LXIX : *Restauration et conser-
es terrains en montagne.*

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen
ources spéciales versées au trésor à titre de fonds de
s.

ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fontainebleau, le 1er Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

— DÉCRET *concernant les Communes assujetties à la Réglementation du Pâturage.*

Du 16 Septembre 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'agriculture;
ticle 12 de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la
tion des terrains en montagne;
ticle 23 du décret du 11 juillet 1882 (1), portant règlement d'admi-
ı publique pour l'exécution de ladite loi;

érie, Bull. 737, n° 12533.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau, par département, des communes la réglementation du pâturage annexé au décret du 1889 est remplacé par le tableau annexé au présent dé

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécutio décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 16 Septembre 1890.

Signé : C

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : JULES DEVELLE.

Tableau, par département, des communes assujetties à la réglementatio en vertu de l'article 12 de la loi du 4 avril 1882.

BASSES-ALPES.

Angles.	Jausiers.	Meyronnes
Archail.	La Javie.	Montclar.
Barcelonnette.	La Mure.	Saint-Andr
Barrême.	Le Brusqnet.	Saint-Pons
Bayons.	L'Escale.	Selonnet.
Beaujeu.	Les Dourbes.	Seyne.
Castellane.	Les Thuiles.	Uvernet.
Chandon.	Le Vernet.	Verdaches.
Digne.	Marcoux.	Vergons.
Fancon.		

HAUTES-ALPES.

Ancelle.	Le Noyer.	Rochebrun
Baratier.	Les Crottes.	Rousset.
Briançon.	Les Orres.	Saint-Apol
Champoléon	Manteyer.	Saint-Clém
Châteauroux.	Molines-en-Champsaur.	Saint-Crép
Châtillon-le-Désert.	Montmaur.	Saint-Jean
Embrun.	Névache.	Saint-Mart
Espinasses.	Orcières.	Saint-Mich
Eygliers.	Prunières.	Saint-Sauv
Freyssinières.	Puy-Saint-André.	Savines.
Guillestre.	Puy-Saint-Eusèbe.	Siguyer.
La Bâtie-Neuve.	Puy-Sanières.	Théus.
La Motte.	Réallon.	Val-des-Pr
Laye.	Réotier.	Vars.
Le Monestier-de-Briançon.	Risoul.	

ARDÈCHE.

Borée.	Loubaresse.	Valgorge.

AUDE.

Albières.	Fourtou.	Peyrolles.
Arques.	Les Bains-de-Rennes.	Serres.

Digitized by Google

DRÔME.

La Bâtie-des-Fonds.
Laval-d'Aix.
Les Prés.
Luc-en-Diois.
Lus-la-Croix-Haute.
Marignac.
Menglon.
Molières.
Treschenu.
Valdrôme.
Volvent.

GARD.

Lanuéjols.
Saint-Sauveur-des-Pourcils.

HÉRAULT.

Prémian.
Riols.
Saint-Julien.
Saint-Vincent.

ISÈRE.

Lalley.
La Morte.
Lavaldens.
Lavars.
Livet-et-Gavet.
Nantes-en-Rattier.
Pellafol.
Prébois.
Saint-Baudille-et-Pipet.
Saint-Laurent-en-Beaumont.
Saint-Maurice-en-Trièves.
Saint-Paul-les-Monestier.
Tréminis.

HAUTE-LOIRE.

La Fare.
Laussonne.
Le Bouchet-Saint-Nicolas.
Les Estables.
Monastier.
Montusclat.
Rosières.
Saint-Front.
Saint-Germain-Laprade.
Saint-Jean-Lachalm.
Saint-Julien-Chapteuil.
Saint-Pierre-Eynac.
Sénoujols.
Yssingeaux.

LOZÈRE.

Lannéjols.
Pelouse.
Saint-Beauzile.
Saint-Étienne-du-Valdonnez.

PUY-DE-DÔME.

Combrailles.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Sers.
Viella.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Jujols.
Nyers-En.
Olette.
Planès.
Ria-Sirach.
Saint-Pierre.
Santo.
Serdinya.

Digitized by Google

N° 22946. — *Décret qui affecte au Département de l'Agricultu* Forêts), *deux Parcelles de terrains faisant partie de la com* (*Nièvre*).

Du 22 Septembre 1890.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1) sur les affectations d domaniaux aux services publics;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 août 1890

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. Sont affectées au département de l'agricultur *Forêts*, deux parcelles de terrains d'une contenance tota ares quatre-vingt-deux centiares (4ha 82), faisant partie (section F) du cadastre de la commune de Varzy (N et 37 du plan ci-annexé et abandonnées à la suite d'u tion de la route nationale n° 151, de Poitiers à Avallon.

2. Les ministres de l'agriculture et des finances sont c cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déc inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 22 Septembre 1890.

Signé : CA

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Develle.

N° 22947. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trés et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 2 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du ral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et réparti pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publi exercice;

Vu l'article 54 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exé l'année 1890, soit par les compagnies de chemins de fer, soi

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

les fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, nément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, rront excéder le maximum de cent soixante millions de francs, non s les dépenses du matériel roulant;

es décrets n°s 93, 139, 173, 201, 251, 314 et 350 des 18 mars [1], l [2], 8 mai [3], 5 juin [4], 7 juillet [5], 5 [6] et 26 août [7] 1890, qui ont au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emploi s de concours versés par les compagnies, conformément aux conven- nnexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels t à quinze millions neuf cent mille francs;

article 52 du décret du 31 mai 1862 [8] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

récépissé (n° 21493) du le receveur central des finances du dépar- de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 août ar la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour le payement enses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la o novembre 1883, une somme de deux millions cent cinquante mille

vis du ministre des finances en date du 27 septembre 1890,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LII : *Études ux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds cours versés par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, cution de la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883, dit additionnel de deux millions cent cinquante mille francs ,000f).

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au des sommes encaissées par le trésor, au compte : *Rembourse- e la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compa- e chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

es ministres des travaux publics et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui séré au *Bulletin des lois.*

à Fontainebleau, le 2 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

e série, Bull. 1322, n° 22090.
e série, Bull. 1327, n° 22205.
e série, Bull. 1329, n° 22268.
e série, Bull. 1335, n° 22365.

[5] XIIe série, Bull. 1342, n° 22494.
[6] XIIe série, Bull. 1355, n° 22695.
[7] XIIe série, Bull. 1368, n° 22926.
[8] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22948. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travau sur l'exercice 1890, un Crédit applicable à divers travaux*

Du 6 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 octobre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889 et notamment l'artic loi;

Le Conseil d'État entendu;

De l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux pub chapitre XIX de la 1re section du budget ordinaire de l'exe *Routes et ponts — Grosses réparations et restauration* supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f), pou aux dépenses les plus urgentes auxquelles doit donner l ration des avaries causées aux routes nationales et a d'art qui en dépendent par les inondations qui viennen duire dans les départements de l'Ardèche, du Gard, de des Bouches-du-Rhône.

2. Le crédit ouvert par l'article 1er du présent décret s sur les ressources générales du budget de l'exercice 1890

3. Le présent décret sera soumis à la sanction des Cha la première quinzaine de leur réunion.

4. Les ministres des travaux publics et des finances so chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Octobre 1890.

Signé : CARNO

Le Ministre des finances, — *Le Ministre des travau*

Signé : Rouvier. — Signé : Yves Gu

N° 22949. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics cice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Etudes et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 16 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du

Digitized by Google

recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par es crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

cle 54 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant 90, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, ient aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, nt excéder le maximum de cent soixante millions de francs, non s dépenses du matériel roulant;

écrets nos 93, 139, 173, 201, 251, 314, 350 et 378 des 18 mars (1), 8 mai (3), 5 juin (4), 7 juillet (5), 5 (6) et 26 août (7) et 2 octobre i ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, loi de fonds de concours versés par les compagnies, conformé- conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des itionnels montant à dix-huit millions cinquante mille francs;

cle 52 du décret du 31 mai 1862 (9) sur la comptabilité publique, mploi des fonds de concours;

cépissé (n° 24179) du receveur central des finances du dépar- la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public par la des chemins de fer d'Orléans, pour le payement des dépenses aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concé- te compagnie en vertu de la convention annexée à la loi du re 1883, une somme de deux millions cent cinquante mille francs; du ministre des finances en date du 14 octobre 1890,

:

. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le dinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LII: *travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de concours versés par la compagnie des chemins de fer en exécution de la convention de 1883, un crédit addi- deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000f).

ra pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au s sommes encaissées par le trésor, au compte : *Rembourse- garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compa- emins de fer en exécution des conventions de 1883.*

ministres des travaux publics et des finances sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui é au *Bulletin des lois.*

Paris, le 16 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

e, Bull. 1322, n° 22090.
e, Bull. 1327, n° 22205.
e, Bull. 1329, n° 22268.
e, Bull. 1335, n° 22365.
e, Bull. 1342, n° 22494.

(6) XIIe série, Bull. 1355, n° 22695.
(7) XIIe série, Bull. 1368, n° 22926.
(8) Voir ci-dessus, n° 22947.
(9) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 22950. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'ex un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Fr de perception et d'exploitation des Impôts et Revenus publics.*

Du 20 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du dépenses de l'exercice 1890;

Vu le décret du 8 septembre 1890 portant ouverture :

1° Au chapitre LXXXIII : *Personnel des Douanes*, d'un crédit cinq cents francs;

2° Au chapitre LXXXV : *Dépenses diverses des Douanes*, d'un cr cents francs;

Vu les récépissés constatant les versements effectués, par dive principaux des douanes, de sommes s'élevant ensemble à s mille quatre cent dix francs cinquante centimes pour couvrir afférentes aux traitements, aux indemnités et frais de loyer, et d'éclairage tant d'emplois du service sédentaire que d'emp gades et de visiteuse créés dans les directions des douanes de kerque, Lille, Valenciennes, Nancy, Épinal, Lyon, Chambéry, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, et dans l'ins douanes de Bastia,

Décrète :

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances sur l'exe quatrième partie du budget (*Frais de régie, de perception tation des impôts et revenus publics*) :

1° Au delà du crédit de vingt-sept millions neuf cen huit mille huit cent soixante-dix francs (27,948,870f) ou loi du 17 juillet 1889 et le décret du 8 septembre 1890 pré chapitre LXXXIII : *Personnel des Douanes*, un crédit de cin mille quatre cent onze francs cinquante-quatre centimes (applicable :

Au traitement des agents du service administratif et de pour.....	26,574f	96c
Au traitement des agents du service actif, pour.....	22,318	78
Aux indemnités de résidence des agents des bureaux, pour.....	2,900	50
Aux indemnités de résidence des agents des brigades, pour.....	3,617	30

Digitized by Google

delà du crédit de un million
nt huit mille neuf cent quatre-
nze francs (1,408,995ᶠ) ouvert
et le décret précités, sur le cha-
xv : *Dépenses diverses*, un crédit
nille neuf cent quatre-vingt-dix-
cs quatre-vingt-seize centimes
), applicable :

is de loyer des bureaux, pour. .	6,799ᶠ 00ᶜ	7,998ᶠ 96ᶜ
tis de chauffage et d'éclairage des pour.....	949 96	
demnités aux femmes visiteuses, ...	250 00	
TOTAL ÉGAL au montant des versements...		63,410 50

ra pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
s ressources résultant des versements précités.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
ui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 20 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

istre des finances,
né : ROUVIER.

2951. — *DÉCRET constituant le Chef du Service administratif
français Ordonnateur secondaire et créant le Service de trésorerie.*

Du 22 Octobre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 octobre 1890.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
istre des finances;

icle 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
donnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840 [1];
écret du 20 novembre 1882 [2] sur le régime financier des colonies;
écret du 18 août 1890 réglant l'organisation politique et adminis-
Soudan français,

E :

ᵉʳ. Un officier du commissariat colonial est chargé de l'ad-

ie, Bull. 775, n° 8984.

[2] XIIe série, Bull. 743, n° 12616.

Digitized by Google

ministration et de la comptabilité des divers services du S
çais. Il prend le titre de chef du service administratif e
chef-lieu.

Il est ordonnateur secondaire pour les dépenses du s
nial.

2. Le chef du service administratif exerce les attributi
trôle prévues à l'article 221 du décret du 20 novembre 1
régime financier des colonies.

3. Un officier du commissariat est chargé en sous-ordr
du service administratif.

4. Un trésorier-payeur résidant à Kayes assure le fonc
du service de trésorerie.

5. Les dispositions du présent décret seront applicable
du 1er janvier 1891.

6. Le ministre du commerce, de l'industrie et des co
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le co
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal*
République française, au *Bulletin des lois* et au *Bullet*
l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1890.

Signé : CAR

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce
et des coloni
Signé : JULES F

N° 22952. — *DÉCRET portant ouverture au Budget du Ministère d*
de l'Industrie et des Colonies (3e section, Colonies), *de Créd*
taires au titre des exercices clos 1886, 1887 et 1888.

Du 22 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et

Vu l'état des créances liquidées à la charge du départem
merce, de l'industrie et des colonies (3e section, *Service coloni*
nellement aux restes à payer constatés par les comptes défini
ices 1886, 1887 et 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 30 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règle
sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

érant qu'aux termes de ces deux articles les créances comprises
t ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rap-
des services prévus au budget des exercices précités et que leur
n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exer-

E :

er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et
ies (3e section, *Service colonial*), en augmentation des restes
constatés par les comptes définitifs des exercices 1886, 1887
un crédit supplémentaire de six mille sept cent vingt-deux
ixante et un centimes (6,722f 61), montant des créances dési-
tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces
, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés, en
xpédition, au ministère des finances, conformément à l'ar-
du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

ce 1886	193f 00c
ce 1887	856 82
ce 1888	5,672 79
TOTAL	6,722 61

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est au-
rdonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour
ses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en
n de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

era pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordi-
l'exercice courant.

ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le
des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
ution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 22 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à par les comptes définitifs de 1886, 1887 et 1888, et qui sont à ordon budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT par chapitre.
	EXERCICE 1886.	
9	Vivres	150f 00c
10	Hôpitaux	43 00
	EXERCICE 1887.	
4	Personnel de la justice	164 75
10	Vivres	235 27
11	Hôpitaux	218 00
13	Matériel. Services militaires	49 35
15	Subvention au service local des colonies	2 00
22	Relégation. Matériel	187 45
	EXERCICE 1888.	
3	Personnel des services civils	88 89
11	Hôpitaux	3,265 00
20	Transportation. Personnel	366 40
21	Transportation. Matériel	1,905 00
24	Exposition permanente des colonies	47 50
	TOTAL	

N° 22953. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, cice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Travaux ordinaires en Algérie.*

Du 29 Octobre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répa chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilit relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 135) du trésorier-payeur d'Alger, qu'il a été versé au trésor public, le 9 août 1890, par la ville

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

le vingt mille francs applicable aux travaux de pavage en bois des Constantine, Bab-Azoun et de la place de la République, à Alger; vis du ministre des finances en date du 25 octobre 1890,

TE :

1er : Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget e de l'exercice 1890, première section, chapitre XXXII : *ordinaires en Algérie*, article 2 : *Grande voirie, aqueducs et* , pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel mille francs (20,000f) applicable aux travaux de pavage en la place de la République et des rues Bab-Azoun et de Cons- à Alger.

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au les ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de s, pour l'entreprise mentionnée audit article

s ministres des travaux publics et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui éré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouverne- néral de l'Algérie.

Paris, le 29 Octobre 1890.

Signé : CARNOT.

e Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : YVES GUYOT.

. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exer- 90, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amé- n des Ports de Bordeaux et de Honfleur.*

Du 29 Octobre 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget gé- recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

déclarations n°s 1421 du receveur des finances de l'arrondisse- Pont-l'Evêque (Calvados) et 7072 du trésorier général du départe- la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 3 et 890, par les chambres de commerce de Honfleur et de Bordeaux, me totale de cinq cent vingt mille francs (20,000f + 500,000f), à

rie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

titre de fonds de concours, pour l'amélioration des ports de Ho
Bordeaux;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 25 octobre 1890

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, s
get ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, cha
Amélioration et achèvement des ports maritimes, pour l'empl
de concours, un crédit additionnel de cinq cent vingt m
(520,000f) réparti de la manière suivante entre les entr
après désignées, savoir :

Amélioration du port de Bordeaux.....	5
Travaux de prolongement du quatrième bassin du port de Honfleur.....	
ENSEMBLE.....	

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article
au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titr
de concours, pour les entreprises mentionnées audit articl

3. Les ministres des travaux publics et des finances son
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d
sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1890.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux
Signé : YVES GU

N° 22955. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux public
supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés pa
définitif de 1889.*

Du 6 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à quatre cent cinquante-q
quatre cent soixante et onze francs cinquante et un centimes et
trente-cinq créances liquidées à la charge du budget ordinaire d

Digitized by Google

struction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des arts*), additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte if de l'exercice 1889, sur le chapitre LXIX : *Construction de l'école le des arts industriels de Roubaix;*

e décret du 5 juillet 1890 [1], qui a transféré le service des bâtiments t des palais nationaux du ministère de l'instruction publique et des rts au ministère des travaux publics;

article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique;

idérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret préci- créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, qu'elles concernent un des services prévus par le budget de l'exer- 89 et que leur montant n'excède pas le crédit dont l'annulation sera ée, sur le chapitre LXIX de la deuxième section du budget ordinaire istère de l'instruction publique et des beaux-arts dans le projet de èglement de cet exercice;

lettre du ministre des finances en date du 1er novembre 1890,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmen- des restes à payer constatés dans le compte définitif de la me section (*Beaux-Arts*) du budget ordinaire du ministère de ction publique et des beaux-arts, exercice 1889, un crédit mentaire de quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent e et onze francs cinquante et un centimes (454,471f 51) à payer trente-cinq nouvelles créances liquidées à la charge xercice, conformément à l'état ci-joint.

'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation hapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au ordinaire du ministère des travaux publics de l'exercice t.

sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec- service ordinaire de l'exercice 1890.

es ministres des travaux publics et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 6 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

[1] série, Bull. 1350, n° 22620.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif de créances constatées après la c

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉ
			BUDGET ORDIN
			M. *Ch. Maquar*..
			M. *E. Rouzé*....
			MM. *Baudet, Do*
			M. *H. Liagre*...
			MM. *Ach.* et *J.*
			M. *A. Bourgeois*
			M. *Jules Robbezi*
			M. *de Grœve* (*J.*
			M. *H. Pelloni*...
			M. *Facon Boutill*
			M. *Lambilliotte*.
			M. *Paul Desmadr*
		Nord.....	MM. *J. Gaillard*
			MM. *Hannotte fr*
			M. *Ryo-Catteau* ..
			Mme veuve *Henri*
			M. *A. Laoust*...
			M. *Grolez-Valliet*.
			MM. *J. Contal* et
			M. *J.-Baptiste W*
			M. *C. Kaltenbach*
			M. *Jules Prowost*
			M. le receveur m
69	Construction de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.		Roubaix.
			MM. *J. Jean* et *F*
			M. *Meunier* et co
			M. *Louis Fontaine*
			M. *Cornut*, ingén
			MM. *Geneste, Her*
		Paris-direct.....	Les mêmes.....
			M. *H. Gely*.....
			M. *Jarriant* (le
			droit).
			M. *Viasto*.....
			MM. *Château* père
			MM. *Belloir* et *Va*
			M. *Dutert*, archit

Digitized by Google

bjet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

OBJETS DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
UBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.			
ARTS.			
nerie, de marbrerie et de jardinage, parque-			
de parquets	1	127,330f 52c	
ente et escalier	2	36,490 91	
erie	3	20,814 16	
	4	935 23	
	5	1,068 32	
rture, plomberie, appareils à gaz, etc	6	128,844 18	
serie et déménagement	7	50,546 29	
erie	8	3,993 11	
erie	9	110 00	
	10	1,000 00	
	11	458 16	
re et vitrerie	12	26,406 89	
	13	4,380 00	
	14	2,840 00	
	15	700 00	
	16	1,108 00	
cnts	17	3,920 00	
tes et arbustes	18	2,120 00	
ge	19	490 00	
	20	82 80	
rie	21	120 00	454,471f 51c
	22	1,464 20	
voirie	23	4,116 58	
	24	134 72	
énérateurs, appareils, tuyaux, etc.)	25	2,453 10	
pour les ateliers de teinture	26	520 00	
sais et réceptions d'appareils de chauffage	27	147 08	
lation 246f 53c			
ue de garantie 24 65			
RESTE 221 88	28	221 88	
un cinquième retenu sur les mémoires liqui-			
nt 5,831f 84c	29	5,831 84	
reils à gaz	30	930 00	
rcours du câble du paratonnerre de la che-	31	93 20	
reils spéciaux	32	1,485 00	
ogerie	33	515 70	
rie	34	1,494 00	
	35	21,305 64	

rêté à la somme de quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent nte et onze francs cinquante et un centimes.

ris, le 29 Octobre 1890.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22956. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor lioration des Ports de Dieppe et de Bayonne.*

Du 7 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du l ral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartitio pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pou cice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des blics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1890, sur les fo par les chambres de commerce, villes, départements et autre des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s maximum, à la somme de vingt-quatre millions quarante mille

Vu les déclarations n°s 2636 du receveur des finances d sement de Dieppe, 2482 du receveur des finances de l'arron Bayonne, et 22831 du receveur central du département de la S tant qu'il a été versé au trésor public, les 19 et 28 juin et 25 par les chambres de commerce de Dieppe et de Bayonne, une s de quatre cent quarante-cinq mille francs (150,000 + 120,000 pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de tra lioration des ports de Dieppe et de Bayonne, appartenant à l'ex

Considérant que les crédits additionnels précédemment ou nistre des travaux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emploi concours versés par les chambres de commerce, villes, dépa autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux times, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la son millions cinq cent trois mille cent francs, inférieure de qui cinq cent trente-six mille neuf cents francs à celle qui a été maximum des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi 17 juillet 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabili relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 octobre 189

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, get ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, cha *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour fonds de concours versés par les chambres de commerce et de Bayonne, un crédit additionnel de la somme de quarante-cinq mille francs (445,000f) réparti de la m vante entre les entreprises ci-après désignées, savoir :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

oration du port de Dieppe (150,000 + 175,000).....	325,000
oration du port de Bayonne.....	120,000
ENSEMBLE.....	445,000

era pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent n des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds urs, pour les entreprises mentionnées audit article.

ministres des travaux publics et des finances sont chargés, n ce qui le soncerne, de l'exécution du présent décret, qui ré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 7 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : YVES GUYOT.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exer-90, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour ment du Canal maritime de la basse Loire.*

Du 7 Novembre 1890.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget es recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

icle 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics sé à exécuter pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les de commerce, villes, départements et autres intéressés, des tra-tifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant, au maxi-a somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

déclaration (n° 7391) du trésorier général du département de la rieure, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 1er sep-890, par la chambre de commerce de Nantes, une somme de cinq francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des achèvement du canal maritime de la basse Loire, appartenant à 1890;

érant que les crédits additionnels précédemment ouverts au mi-travaux publics sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de versés par les chambres de commerce, villes, départements et éressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports mari-ières et canaux, ne s'élèvent, en totalité, qu'à la somme de huit rois mille cent francs, inférieure de seize millions trente-six mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses par l'article 53 de la loi précitée du 17 juillet 1889;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la compta
relatif à l'emploi des fonds de concours;
Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 octobre

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux public
get ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, c
Amélioration des rivières, pour l'emploi de fonds de co
par la chambre de commerce de Nantes, un crédit add
somme de cinq cent mille francs (500,000f) applicable
d'achèvement du canal maritime de la basse Loire.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article
moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titr
concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése
sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1890.

Signé : CA

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des tra
Signé : YVES

N° 22958. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoi*
dans cinq communes du département de la Giron

Du 11 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du
même année;
Les délibérations prises par les conseils municipaux des
du département de la Gironde ci dessous désignées;
L'avis émis, le 29 juillet 1890, par la commission dépar
Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général en
tembre 1889;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les c

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIe série, Bull. n°

Digitized by Google

ommunes du département de la Gironde comprises dans le ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
Néac	4f	1f
Parsac	4	2
Saint-Macaire	4	2
Capian	4	2
Moulicts	4	1

ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

Paris, le 11 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Suippes (Marne).*

Du 12 Novembre 1890.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'intérieur;

a loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la nnée;

délibération du conseil municipal de Suippes (Marne) du 27 juin

du conseil général et celui du préfet;

tion de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

TE :

1er. A partir du 1er janvier 1891, la taxe municipale à perce- les chiens dans la commune de Suippes (Marne) sera fixée il suit :

t francs (8f) pour les chiens de chasse et d'agrément;

franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde ompris dans la 2e catégorie.

rie, Bull. 320, n° 2055.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécuti décret.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1890.

Signé : C.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22960. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre un C taire en augmentation des Restes à payer constatés par les C de 1886, 1887 et 1888.*

Du 13 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la gu

Vu l'état des créances liquidées à la charge du ministèr additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés comptes définitifs des exercices 1886, 1887 et 1888;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la compta

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 précité, les prises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu nent des services prévus au budget des exercices clos ci-des que leur montant n'excède pas les crédits restant à annu d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en des restes à payer et des droits constatés par les com des exercices 1886, 1887 et 1888, un crédit supplémen rante-huit mille cinq cent cinq francs quatre-vingt-d (48,505f 91), montant des créances désignées au table qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, savo

Exercice 1886	
Exercice 1887	
Exercice 1888	
TOTAL ÉGAL	

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnan ces sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l décret du 31 mai 1862.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

a pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec-
rvice ordinaire de l'exercice courant.

résident du Conseil, ministre de la guerre et le ministre
es sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
ésent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 13 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

linistre des finances,
igné : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des*
ts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer
par le Compte définitif de 1888.

Du 27 Novembre 1890.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
du 17 juillet 1889 portant fixation du budget des recettes et des
l'exercice 1890;
ts de créances liquidées à la charge du département de l'instruc-
ue et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction*
our l'exercice 1888;
le 9 de la loi du 23 mai 1834;
ret du 18 novembre 1856 [1];
atus-consulte du 31 décembre 1861;
cle 126 du décret du 31 mai 1862 [2];
eclamations des préfets de la Côte-d'Or et de Loir-et-Cher, des-
sulte qu'il reste à payer pour solder les dépenses de l'instruction
ns ces deux départements, pour l'année 1888, une somme de
quarante-six francs six centimes (2,046f06) à imputer, savoir :

CÔTE-D'OR.

II. Enseignement primaire :

ommune de Jours-en-Vaux	605f 59c
ommune d'Ecusigny	485 66
ENSEMBLE	1,091 25

LOIR-ET-CHER.

IV. Subvention aux communes pour alléger les charges de tuité :

de Vendôme	954 81
ENSEMBLE	2,046 06

[1] , Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exerc
sente auxdits chapitres LII et LIV (Enseignement primaire) de
sants pour acquitter les sommes réclamées;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 19 novembre

DÉCRÈTE

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publ
beaux-arts, première section (*Service de l'instruction p*
augmentation des restes à payer sur l'exercice 1888, un
plémentaire de deux mille quarante-six francs six centimes
répartie ainsi qu'il suit :

CHAP. LII. Enseignement primaire. — Traitements. — Caisse
Loyers d'écoles. — Subvention, etc.....
—— LIV. Enseignement primaire. — Subvention aux communes
pour alléger les charges de la gratuité de l'instruc-
tion primaire.....

TOTAL.....

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-a
riser à ordonnancer cette somme sur le chapitre LVIII
penses des exercices clos, ouvert à son budget, prem
(*Service de l'instruction publique*), conformément à l'art
loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressour
au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Les ministres de l'instruction publique et des beau
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le c
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1890.

Signé : CARN

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instructi
et des beaux-ar
Signé : Léon Bou

N° 22962. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction p*
Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fond
versés au Trésor pour les Dépenses de l'enseignement primaire.

Du 28 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des r
dépenses de l'exercice 1890;

Digitized by Google

oi du 19 du même mois, relative aux traitements des instituteurs
rices laïques et congréganistes;
ordereau ci-joint, accompagné de deux déclarations délivrées par
ur central du département de la Seine, le 21 novembre 1890,
t qu'il a été versé, ce même jour, en deux fois, par la ville de
ur sa part contributive dans les dépenses du personnel de l'ensei-
primaire pendant les dix premiers mois de l'année 1890, une
e cinq millions huit mille quatre cent cinq francs quatre-vingt-
imes;
icle 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai

s du ministre des finances en date du 27 novembre courant,

s :

r. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des
s, première section (*Service de l'instruction publique*), sur
e 1890, chapitre LI : *Enseignement primaire — Traitements —*
s écoles — Loyers d'écoles — Subventions aux écoles mater-
aux écoles enfantines, notamment pour n'imposer aucunes
nouvelles aux communes dans lesquelles ces écoles avaient
ièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 oc-
86, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques,
t de la somme de cinq millions huit mille quatre cent cinq
uatre-vingt-seize centimes (5,008,405f96).

era pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme
trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses
s.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le
des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
n du présent décret.

Paris, le 28 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

t déclarés d'utilité publique les travaux de construction, sur la
e de la Seine, d'une digue de trois kilomètres environ de lon-
estinée à fermer les deux trous du Trait et du Malacquis et à pro-
tre les corrosions la berge de rive droite, entre le Trait et la Mail-
conformément aux dispositions générales du projet en date des
5 novembre 1888.

rie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2° La dépense des travaux, évaluée à quatre cent quarant francs, sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième sec get ordinaire du ministère des travaux publics, pour amélior vement des ports maritimes;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera consid nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à sent décret. (*Fontainebleau, 22 Septembre 1890.*)

ERRATA.

Bulletin des lois, n° 1344. — Loi relative aux contributions directes assimilées de l'exercice 1891.

Page 239, 6e ligne après l'en-tête, *au lieu de :* commissionnaire p droits de douane et de fret au départ ou à l'arrivée des marins, *lire :* c pour l'acquit des droits de douane et de fret au départ ou à l'arrivée d

Page 240, 2e ligne du nota, *au lieu de :* loi du 17 avril 1889, *lire :* l 1889.

Page 241, dernière ligne avant le nota, première colonne, *au lieu d*

Page 243, en regard des mots : polisseur, tourneur, émouleur ou p cédés mécaniques, *au lieu de :* 6 francs, *lire :* 5 francs.

Certifié conforme

Paris, le 26 * Janvier 1

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la récep au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caiss nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Janvier 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1370*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

64. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1879.*

Du 26 Mars 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1890.)

ÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1879.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

1er Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1879, es dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, ément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux s huit cent soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-lle trente-huit francs soixante-neuf cen-

i 2,879,991,038f 69c

un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards huit cent soixante-neuf millions trois cent quarante-quatre mille sept cent cinq francs quatre-vingt-neuf centimes, ci..... 2,869

Et les dépenses restant à payer, à dix millions six cent quarante-six mille trois cent trente-deux francs quatre-vingts centimes, ci.. 10

Les payements à effectuer pour solder les dépense ordinaire de l'exercice 1879 seront ordonnancés sur l exercices courants, selon les règles prescrites par les et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliard cinquante et un millions cent quarante-trois mille neuf c vingt-huit centimes, ouverts conformément aux tablea annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'ex sont réduits, conformément au tableau A précité :

1° D'une somme de soixante-dix millions quatre cent mille trois cent cinquante-neuf francs trente-cinq ce consommée par les dépenses constatées à la charge de l'e et qui est annulée définitivement, ci..... 70

2° De celle de dix millions six cent quarante-six mille trois cent trente-deux francs quatre-vingts centimes représentant les dépenses non payées de l'exercice 1879, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 10

3° De celle de six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent huit francs vingt-quatre centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1879, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1880 pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement, ci .....

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quatre-vingt-un millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents francs trente-neuf centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci..... 81

Digitized by Google

u moyen des dispositions contenues dans les deux articles
ents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1879 sont dé-
ment fixés à la somme de deux milliards huit cent-soixante-
illions trois cent quarante-quatre mille sept cent cinq francs
vingt-neuf centimes (2,869,344,705f 89c), égale aux payements
és, et ces crédits sont répartis conformément au même ta-
.

§ III.

Fixation des recettes.

es droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget
re de l'exercice 1879 sont arrêtés, conformément au tableau C
xé, à la somme de deux milliards huit cent soixante dix-sept
s cent quatre-vingt-un mille huit cent un francs soixante-
times, ci..... 2,877,181,801f 70c

recettes du budget ordinaire effectuées
même exercice, jusqu'à l'époque de sa
, sont fixées à deux milliards huit cent
e-cinq millions quatre-vingt-douze mille
nt quatre-vingt-sept francs trente-cinq
s, ci..... 2,865,092,287 35

s droits et produits restant à recouvrer,
millions quatre-vingt-neuf mille cinq
atorze francs trente-cinq centimes, ci.. 12,089,514 35

s recettes du budget ordinaire de l'exercice 1879, arrêtées par
précédent à la somme de..... 2,865,092,287f 35c
gmentées : 1° en exécution de la loi de
nt du budget de 1878 des fonds géné-
n employés à l'époque de la clôture de
rcice sur les crédits affectés au service
istre, ci..... 613,133 63
une portion des excédents de recettes
get de l'exercice 1875 en exécution de la
èglement de cet exercice (art. 7)..... 20,530,978 10
une portion de l'excédent de recette du
de l'exercice 1876 en exécution de la loi
ement de cet exercice (art. 7)..... 60,022,756 54
une portion de l'excédent de recette du
de l'exercice 1877 en exécution de la loi
ement de cet exercice (art. 7)..... 19,977,243 46

ENSEMBLE..... 2,966,236,399 08

Digitized by Google

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1880, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent huit francs vingt-quatre centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1879, ci.....

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1879 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards neuf cent soixante-cinq millions cinq cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quatre centimes, ci..... 2,965,

§ IV.

Fixation du résultat du budget ordinaire.

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 187 vement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à..... 2,965,
Payements fixés par l'article 1er à 2,869,

Excédent de recette réglé à la somme de quatre-vingt-seize millions deux cent sept mille cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes, conformément au tableau D ci-annexé, ci..... 96,

Cet excédent de recette est affecté aux exercices 1881, dans les proportions suivantes :

1° Application au profit du budget de l'exercice 1881 (loi du 19 juillet 1880, art. 27) pour former le complément de la dotation de 21 millions attribué à cet exercice, par suite du dégrèvement sur les vins..... 4,

2° Application au profit du budget de l'exercice 1882 (loi du 19 juillet 1880, art. 28) de la dotation attribuée à cet exercice, en vue de parer au dégrèvement des sucres..... 50,

3° Application au budget de l'exercice 1884 (loi du 30 janvier 1884, art. 14, et loi du 22 juillet 1884) d'un supplément de dotation (fonds de subvention) à la caisse des chemins vicinaux..... 20,

TOTAL des applications..... 75,

Digitized by Google

urplus de l'excédent de recette de l'exercice 1879, soit la de 20,697,180f 49c, sera employé à l'atténuation des découu Trésor.

TITRE II.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1879.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

s crédits ouverts, les dépenses constatées et les payements es au titre du budget des dépenses sur ressources extraordie l'exercice 1879 sont définitivement fixés à la somme de nt quatre-vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-quinze ept cent quarante-deux francs quatre-vingt-sept centimes ,742f 87c), conformément aux tableaux E et F annexés à la loi.

§ II.

Fixation des recettes.

s droits et produits constatés au profit du budget des déur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 sont arrêtés, ément au tableau G annexé à la présente loi, à la somme de nt quatre-vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-quinze pt cent quarante-deux francs quatre-

ot centimes, ci.....	285,395,742f 87c
cettes effectuées sur le même budget, l'exercice 1879, jusqu'à l'époque de re, sont fixées en somme égale à celle ts constatés pour deux cent quatre-nq millions trois cent quatre-vingt-mille sept cent quarante-deux francs ingt-sept centimes, ci.....	285,395,742 87
BALANCE.....	»

§ III.

ation du résultat du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

résultat du budget des dépenses sur ressources extraordist définitivement arrêté, pour l'exercice 1879, conformément au H, savoir :

es fixées par l'article précédent à.....	285,395,742f 87c
nents fixés par l'article 8 à.....	285,395,742 87
BALANCE.....	»

Digitized by Google

TITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIA DE L'EXERCICE 1879.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

10. Les crédits, montant ensemble à quatre cent qua millions huit cent soixante-quatorze mille six cent trent vingt-deux centimes (487,874,633^f^ 22^c^), conformément I et J ci-annexés, pour le budget des dépenses sur res ciales de l'exercice 1879, ci..... 487,

sont réduits d'une somme de cinquante-sept millions six cent quarante et un mille cinq cent soixante-dix-sept francs cinquante-neuf centimes (57,641,577^f^ 59^c^), non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1879, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée, avec la même affectation, aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1880 et 1881, savoir :

Au budget de l'exercice 1880 :		
Service départemental.....	42,568,931^f^ 22^c^	
Divers services spéciaux....	15,053,545 62	
Au budget de l'exercice 1881 :		
Service départemental.....	19,100 75	
Divers services spéciaux....	//	
ENSEMBLE.....	57,641,577 59	57,

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1879 sont définitivement fixés à la somme de quatre cent trente millions deux cent trente-trois mille cinquante-cinq francs soixante-trois centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I, ci..... 430,

Digitized by Google

§ II.

Fixation des recettes.

es recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de
re de l'exercice 1879, s'élevant à quatre cent vingt-six mil-
uatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-huit francs cin-
rois centimes, conformément au ta-
, ci..... 426,084,568f 53c

mentées, en exécution des lois de rè-
des budgets de 1877 et de 1878, des
n employés, à l'époque de la clôture de
iers exercices, sur les crédits affectés
ce départemental et à divers services
, de la somme de soixante et un mil-
t cent quatre-vingt-dix mille soixante-
ancs soixante-neuf centimes, ci..... 61,790,064 69

ENSEMBLE..... 487,874,633 22

ette ressource totale, une somme de
e-sept millions six cent quarante et un
nq cent soixante-dix-sept francs cin-
euf centimes, restée sans emploi pen-
ercice 1879, ainsi qu'il résulte de l'ar-
ci-dessus, est transportée aux exercices
, savoir :

rcice 1880.....	57,622,476f 84c	
rcice 1881.....	19,100 75	
ENSEMBLE....	57,641,577 59	57,641,577 59

ies et moyens du budget des dépenses
ources spéciales de l'exercice 1879
nt, en conséquence, fixés à la somme
e cent trente millions deux cent trente-
le cinquante-cinq francs soixante-trois
, ci..... 430,233,055 63

Digitized by Google

§ III.

Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources s

12. Le résultat du budget des dépenses sur ressou
est définitivement arrêté conformément au tableau L, s

Recettes fixées par l'article précédent à.....	43
Payements fixés par l'article 10 à.....	43
BALANCE.....	

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BU

13. Les recettes et les dépenses des services spéc
pour ordre au budget de l'exercice 1879 demeurent
arrêtées et réglées à la somme de soixante millions huit
treize mille cent quarante-six francs quatre-vingt-qu
(60,873,146f 84c), conformément au résultat général
ci-annexé, savoir :

Imprimerie nationale.....	
Légion d'honneur.....	2
Chancelleries consulaires.....	
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	
Caisse de la dotation de l'armée.....	
Caisse des invalides de la marine.....	2
École centrale des arts et manufactures....	
TOTAL.....	6

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

14. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice
pensions militaires, par la loi du 22 décembre 187
8 août 1879 sont fixés et demeurent définitivement a

Digitized by Google

nt au tableau N ci-annexé, à la somme de cinq millions sept
ille francs (5,700,000f).

La situation des approvisionnements existant, à l'époque du
embre 1879, dans les ports et établissements de la marine, est
à la somme de deux cent soixante-cinq millions huit cent cinq
neuf cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix-neuf cen-
265,805,988f 99c), conformément au tableau O ci-annexé.

Le ministre des finances est autorisé à inscrire définitivement
es découverts du Trésor la somme de cinq mille sept cent dix-
ncs trente-six centimes (5,717f 36c), payée en 1877 à la suc-
du sieur Goujat, entrepreneur, pour travaux de pavage effec-
'asile national du Vésinet, et imputée sur le compte spécial
ations créées par le décret-loi du 22 janvier 1852.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
utés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 26 Mars 1890.

Signé : CARNOT.

Président de la République,
Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

TABLEAU A.

(Articles 1 à 3 de la loi.)

Règleme

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits ac par le b prim et par d spéci
	DETTE CONSOLIDÉE.	
1	Rentes 5 p. o/o	346,001,
2	Rentes 4 1/2 p. o/o	37,443,
3	Rentes 4 p. o/o	446,
4	Rentes 3 p. o/o	362,699,
		746,591,
	CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
5	Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires	214,
6	Annuités diverses	4,414,
7	Annuité à la société générale algérienne	4,997,
8	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor (annuités finissant en 1889)	2,135,
9	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor émises pour travaux publics (annuités finissant en 1907)	4,550,
10	Annuités. (Conversion de l'emprunt Morgan.)	17,300,
11	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est	20,500,
12	Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparations de dommages résultant de la guerre	17,424,
13	Annuités pour réparations de dommages causés par le génie militaire	1,799
14	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	8,945,
15	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,150,
16	Intérêts de la dette flottante du Trésor	30,440,
17	Redevance annuelle envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20,
18	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer	26,392,
19	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le Gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	35
		362,804,

Digitized by Google

re de l'exercice 1879.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
	Crédits annulés.		
Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs de l'exercice 1879.
1,575,386f50c	427,804f00c	1,575,386f50c	343,998,414f50c
723,157 76	1,028 50	723,157 76	36,719,449 74
5,337 50	»	5,337 50	440,758 50
1,990,308 56	27 75	1,990,308 56	360,709,402 69
4,294,190 32	428,860 25	4,294,190 32	741,868,025 43
28,342 50	891,460 38	28,342 50	213,780,197 12
38,512 32	8,055 06	38,512 32	4,368,394 63
»	»	»	4,997,765 00
5,890 00	74,703 00	5,890 00	2,054,910 00
4,040 00	22,460 00	4,040 00	4,523,500 00
»	»	»	17,300,000 00
»	»	»	20,500,000 00
»	»	»	17,424,000 00
»	»	»	1,799,000 00
»	200 78	»	8,945,246 22
569,971 85	»	569,971 85	8,580,028 15
»	8,529,651 97	»	21,910,348 03
»	4,810 72	»	15,189 28
»	13 66	»	26,392,126 34
150 00	»	150 00	35,550 00
646,906 67	9,531,355 56	646,906 67	352,626,254 77

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits par le pri et par spéci
	DETTE VIAGÈRE.	
20	Rentes viagères d'ancienne origine.....	117
21	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 25 mai 1853.)..	10,599
22	Pensions des grands fonctionnaires. (L. du 17 juillet 1856.)	188
23	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat.....	82
24	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	1,715
25	Pensions à titre de récompenses nationales.....	305
26	Pensions militaires.....	68,090
27	Pensions ecclésiastiques.....	30
28	Pensions de donataires dépossédés.....	691
29	Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.)	44,915
30	Secours aux pensionnaires de la liste civile des rois Louis XVIII et Charles X.....	50
31	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi Louis-Philippe.....	199
32	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	310
33	Annuités à la caisse des dépôts pour pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire.....	3,668
»	Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieures à 1879.	150
»	Rappels d'arrérages de pensions viagères antérieures à 1879	491
		131,608
	DOTATIONS.	
34	Traitement du Président de la République.....	600
35	Frais de maison du Président de la République.....	300
36	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République.....	300
37	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.....	11,565
37 *bis*	Dépenses extraordinaires de la Légion d'honneur (décision du Conseil d'État du 12 août 1879).....	3,393
38	Subvention à la caisse des invalides de la marine.....	10,500
		26,658
	DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
39	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.....	4,300
40	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.....	7,107
		11,407
		1,279,906

Digitized by Google

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
	Crédits annulés.		
Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs de l'exercice 1879.
Suite.)			
»	22,588f42c	»	94,798f58c
»	211,650 28	»	10,387,922 42
»	6,000 00	»	182,000 00
»	9,200 00	»	72,800 00
»	331,703 76	»	1,384,020 85
»	43,860 95	»	260,976 55
»	4,112,242 83	»	63,977,765 90
»	2,400 00	»	27,600 00
»	92,756 14	»	599,002 63
»	385,305 43	»	44,530,019 87
»	8,146 00	»	41,854 00
»	50,872 56	»	148,133 20
»	45,670 77	»	264,930 16
»	»	»	3,668,000 00
»	»	»	150,427 30
»	»	»	491,738 40
»	5,322,397 14	»	126,281,989 86
»	»	»	600,000 00
»	»	»	300,000 00
»	»	»	300,000 00
»	»	»	11,562,353 00
»	»	»	3,393,979 75
»	»	»	10,500,000 00
»	»	»	26,656,332 76
»	»	»	4,300,000 00
»	»	»	7,107,000 00
»	»	»	11,407,000 00
4,941,096f99c	15,282,612 96	4,941,096f99c	1,258,839,602 81
	20,223,709f94c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits ac par le budget et pa des lois sp
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	578,8
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	95,0
2 *bis*	Collection des lois étrangères	20,0
	CONSEIL D'ÉTAT.	
3	Personnel	903,5
4	Matériel	85,7
	COURS ET TRIBUNAUX.	
5	Cour de cassation	1,181,6
6	Cours d'appel	6,518,5
7	Cours d'assises	119,2
8	Tribunaux de première instance	10,100,0
8 *bis*	Indemnités aux officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Briey	20,0
9	Tribunaux de commerce	175,8
10	Tribunaux de police	89,4
11	Justices de paix	8,394,4
12	Justice française en Algérie	1,229,8
	FRAIS DE JUSTICE.	
13	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques	5,774,0
	DÉPENSES DIVERSES.	
14	Secours et dépenses imprévues	89,9
14 *bis*	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	100,0
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	2
		35,475,7
16	Dépenses des exercices clos	2,8
	TOTAUX	35,478,5

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs de l'exercice 1879.
JUSTICE.				
578,798f 82c	»	1f 18c	»	578,798f 82c
93,953 14	1,046f 85c	0 01	1,046f 85c	93,953 14
19,999 75	»	0 25	»	19,999 75
903,065 37	»	234 63	»	903,065 37
85,517 28	»	222 72	»	85,517 28
1,180,766 11	»	833 89	»	1,180,766 11
6,372,216 77	770 82	145,522 41	770 82	6,372,216 77
117,500 00	»	1,700 00	»	117,500 00
10,057,387 25	1,681 66	49,931 07	1,681 66	10,057,387 25
20,025 00	»	»	»	20,025 00
175,159 93	66 66	573 41	66 66	175,159 93
87,892 97	104 99	1,402 04	104 99	87,892 97
8,351,630 56	4,903 62	37,865 82	4,903 62	8,351,630 56
1,217,214 82	1,115 55	11,469 63	1,115 55	1,217,214 82
6,762,800 99	1,000 00	10,274 60	1,000 00	6,762,800 99
85,374 90	»	4,565 10	»	85,374 90
86,631 46	»	13,368 54	»	86,631 46
204 17	»	»	»	204 17
35,196,139 29	10,690 15	268,965 32	10,690 15	35,196,139 29
2,800 63	»	»	»	2,800 63
35,198,939 92	10,690 15	268,965 32	10,690 15	35,198,939 92
		279,655f 47c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget principal et par des lois spéciales
1	Personnel	689,200
2	Matériel	207,000
3	Traitements des agents politiques et consulaires	7,959,500
4	Traitements des agents en inactivité	130,000
5	Frais d'établissement	392,045
6	Frais de voyage et de courriers	810,000
7	Frais de service des résidences	2,223,100
8	Présents diplomatiques	51,093
9	Indemnités et secours	130,500
10	Dépenses secrètes	500,000
11	Missions et dépenses extraordinaires; dépenses imprévues	350,000
11 *bis*	Liquidation du fonds commun des chancelleries consulaires	43,101
12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52,000
12 *bis*	Restauration de l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin	100,000
13	Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader	150,000
16	Reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tsien-Tsin et restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin	13,362
17	Dépenses afférentes à diverses commissions instituées pour l'exécution des conventions du congrès de Berlin. Frais de réception de l'ambassade marocaine. Dépenses extraordinaires à l'occasion du mariage de S. M. le Roi d'Espagne	350,000
14	Dépenses des exercices périmés	12,914
		14,163,816
15	Dépenses des exercices clos	424,543
	TOTAUX	14,588,360

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés definitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs de l'exercice 1879.
AIRES ÉTRANGÈRES.				
689,025f 04c	»	174f 96c	»	689,025f 04c
203,049 08	1,886f 65c	64 27	1,886f 65c	205,049 08
7,922,008 72	37,475 72	15 56	37,475 72	7,922,008 72
129,997 76	»	2 24	»	129,997 76
382,045 00	7,000 00	3,000 00	7,000 00	382,045 00
793,520 79	16,477 51	1 70	16,477 51	793,520 79
2,218,710 48	4,388 77	0 75	4,388 77	2,218,710 48
51,093 37	»	»	»	51,093 37
129,277 91	1,213 88	8 21	1,213 88	129,277 91
500,000 00	»	»	»	500,000 00
340,732 37	7,241 20	2,526 43	7,241 20	340,732 37
43,101 98	»	»	»	43,101 98
51,939 45	60	0 05	60 50	51,939 45
99,960 00	»	40 00	»	96,960 00
150,000 00	»	»	»	150,000 00
13,362 19	»	»	»	13,362 19
314,155 04	5,062 98	30,781 98	5,062	314,155 04
11,585 96	»	1,328 19	»	11,585 96
14,045,565 14	80,807 21	37,444 34	80,807 21	14,045,565 14
424,543 85	»	»	»	424,543 85
14,470,108 99	80,807 21	37,444 34	80,807 21	14,470,108 99
		118,251f 55c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédit par pa et pa sp
	MINIST	
	1re SECTION. —	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,38
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	36
3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,09
4	Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	6,19
4 *bis*	Frais d'administration des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis	4
5	Inspections générales administratives	20
6	Subvention pour l'organisation et l'entretien du corps des sapeurs-pompiers	10
7	Commissariats de l'émigration	3
8	Traitements et indemnités des commissaires de police	1,87
9	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	7,69
10	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1,46
11	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,00
12	Personnel du service pénitentiaire	5,56
13	Entretien des détenus. — Remboursements divers pour frais de séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires.	12,24
14	Transport des détenus et des libérés	53
15	Travaux ordinaires aux bâtiments des établissements pénitentiaires. (Service à l'entreprise.)	22
16	Mobilier du service pénitentiaire (à l'entreprise)	8
17	Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier (services pénitentiaires en régie)	29
18	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	69
19	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	48
20	Subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875	28
21	Remboursement sur le produit du travail des détenus	4,33
22	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	4,25
23	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	88
23 *bis*	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution des jeunes aveugles	2
24	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	1,09
25	Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	92

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
DES CULTES.				
L'INTÉRIEUR.				
1,385,401f 97c	183f 33c	14f 70c	183f 33c	1,385,401f 97c
364,046 07	1,290 05	1 75	1,290 05	364,046 07
5,096,119 43	2,383 33	497 24	2,383 33	5,096,119 43
6,194,513 53	30 00	256 47	30 00	6,194,513 53
41,199 60	"	0 40	"	41,199 60
201,279 61	"	0 39	"	201,279 61
7,959 72	725 00	1,315 28	725 00	7,959 72
35,981 89	"	18 11	"	35,981 89
1,867,001 59	1,117 99	8,506 42	1,117 99	1,867,001 59
7,693,825 00	"	"	"	7,693,825 00
1,238,470 41	29 25	230,766 16	29 25	1,238,470 41
2,000,000 00	"	"	"	2,000,000 00
5,566,865 11	1,004 79	30 10	1,004 79	5,566,865 11
11,882,585 53	15,380 82	347,033 65	15,380 82	11,882,585 33
526,467 99	8,883 78	1,648 23	8,883 78	526,467 99
169,928 33	2,181 77	56,889 90	2,181 77	169,928 33
76,269 86	103 00	9,627 14	103 00	76,269 86
263,750 59	986 55	25,262 86	986 55	263,750 59
663,721 97	5,468 98	29,454 05	5,468 98	663,721 97
417,715 49	36,105 84	26,178 67	36,105 84	417,715 49
118,387 66	46,763 73	114,848 61	46,763 73	118,387 66
4,131,263 29	1,074 10	201,622 61	1,074 10	4,131,263 29
4,239,962 95	"	10,037 05	"	4,239,962 00
882,810 00	"	"	"	882,810 00
22,720 00	"	"	"	22,720 00
1,034,736 14	59,641 55	5,522 31	59,641 55	1,034,736 14
858,431 61	3,864 73	64,703 66	3,864 73	858,431 61

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultan des services f — Droits cons au pro des créan de l'Ét
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉ		
	Suite de la 1re SECTION. — SERVI		
26	Frais de protection des enfants du premier âge	200,000f 00c	199,72
27	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	1,041,000 00	1,038,83
28	Secours aux réfugiés étrangers	300,000 00	296,41
29	Matériel des cours d'appel	530,000 00	516,92
32	Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868	15,000 00	14,92
33	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	7,000 00	6,38
34	Travaux des palais de justice de Paris, d'Angers, d'Amiens et de Dijon	565,000 00	104,45
35	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	6,009,588 45	6,008,06
35 *bis*	Subvention extraordinaire à la caisse des chemins vicinaux	80,000,000 00	80,000,00
36	Dépenses de la délégation du ministère à Versailles	5,000 00	4,99
37	Frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*	622,042 55	622,01
38	Frais des élections sénatoriales	365,300 00	360,67
39	Liquidation des dépenses de guerre incombant au Ministère de l'intérieur	51,000 00	50,99
40	Réparation de dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux	165,565 63	153,46
42	Frais de transport et secours de route destinés aux personnes indigentes graciées ou amnistiées en vertu de la loi du 3 mars 1879	147,000 00	146,9
43	Régularisation des avances faites pour le service du *Journal officiel* du 17 septembre 1870 au 30 juin 1874	694,363 11	694,36
44	Transaction avec la ville de Lyon pour remboursement des dépenses faites par cette ville à l'occasion de la guerre de 1870-1871	4,111,891 59	4,111,8
45	Liquidation des dépenses de l'exposition organisée par le Ministère de l'intérieur	9,000 00	8,91
46	Indemnité à un concessionnaire du pont d'Orbeil (Puy-de-Dôme)	42,000 00	41,99
47	Frais de publication au *Journal officiel* en 1871	155,325 24	155,32
48	Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux	4,752,781 46	4,752,7
30	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	234,656 48	226,55
		158,326,384 20	156,685,15
		316,890 17	316,89
31	Dépenses des exercices clos	158,643,274 37	157,002,01

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
ES CULTES.				
TÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
191,434f 90c	7,793f 17c	771f 93c	7,793f 17c	191,434f 90c
1,038,869 94	2,964 71	2,105 35	2,964 71	1,038,869 94
296,364 13	49 92	3,585 95	49 92	296,364 13
515,860 25	1,068 49	13,071 26	1,068 49	515,860 25
14,921 61	»	78 39	»	14,921 61
6,340 00	»	660 00	»	6,340 00
104,451 40	»	460,548 60	»	104,451 40
6,008,055 20	8 25	1,525 00	8 25	6,008,055 20
80,000,000 00	»	»	»	80,000,000 00
4,999 91	»	0 09	»	4,999 91
622,042 55	»	»	»	622,042 55
360,672 81	»	4,627 19	»	360,672 81
49,804 07	1,195 66	0 27	1,195 66	49,804 07
153,466 67	»	12,098 96	»	153,466 67
146,996 48	»	3 52	»	146,996 48
694,363 11	»	»	»	694,363 11
4,111,891 59	»	»	»	4,111,891 59
8,83 1	112 06	50 33	112 06	8,837 61
41,993 82	»	6 18	»	41,993 82
155,325 24	»	»	»	155,325 24
4,750,503 31	2,278 15	»	2,278 15	4,750,503 31
226,852 70	»	7,803 78	»	226,852 70
56,482,462 64	202,689 00	1,641,232 56	202,689 00	156,482,462 64
316,890 17	»	»	»	316,890 17
56,799,352 81	202,689 00	1,641,232 56	202,689 00	156,799,352 81
		1,843,921f 56c		

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits consta au profit des créancie de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRI		
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEM		
1	Traitement du gouverneur général et du personnel de l'administration centrale	510,250f 00c	510,225f
2	Matériel de l'administration centrale	100,000 00	99,579
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses.	128,170 00	127,843
4	Personnel de l'administration civile	1,426,239 00	1,424,673
5	Matériel de l'administration civile	279,700 00	279,677
6	Personnel de l'administration militaire	482,484 00	466,114
7	Matériel de l'administration militaire	93,130 00	93,066
8	Justice, cultes, instruction publique musulmans	427,590 00	417,240
9	Colonisation	1,828,431 58	1,826,130
10	Dépenses secrètes	80,000 00	80,000
11	Contributions directes et cadastre	436,750 00	429,233
12	Enregistrement, domaines et timbre	1,027,550 00	981,941
13	Postes et télégraphes. — Service administratif, de perception et d'exploitation	1,647,480 00	1,644,311
13 *bis*	Postes et télégraphes. — Matériel	1,019,853 96	1,017,389
14	Perceptions. (Contributions diverses, poudres à feu.)	1,162,970 00	1,142,036
15	Postes et télégraphes. — Dépenses diverses	33,200 00	32,801
16	Topographie	746,050 00	723,419
17	Agriculture, commerce et service maritime	496,528 00	488,063
18	Forêts	1,194,136 08	1,157,362
19	Personnel des travaux publics	873,395 00	870,086
20	Travaux ordinaires	5,287,624 71	5,280,551
21	Travaux de colonisation	2,439,453 40	2,424,926
21 *bis*	Règlement des condamnations et frais accessoires mis à la charge de l'État dans l'instance Cély	228,777 46	227,613
21 *ter*	Règlement du capital, des intérêts et des frais mis à la charge de l'État relativement à l'entreprise du port de Tenez	386,000 00	385,755
21 *quat*	Liquidation de l'entreprise du port de la Calle	126,650 00	126,646
21 *quin*	Complément de la subvention allouée aux départements d'Alger et d'Oran lors de la reprise par l'État des établissements hospitaliers qui leur appartenaient	656,876 26	656,876
22	Garantie d'intérêts aux chemins de fer algériens	5,933,076 00	5,933,076
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"	"
		29,052,365 45	28,845,685
24	Dépenses des exercices clos	86,119 66	86,119
	TOTAL	29,138,485 11	28,931,805

Digitized by Google

PRISES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
ES CULTES.				
RAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.				
510,185f 46c	40f 00c	24f 54c	40f 00c	510,185f 46c
99,566 09	13 00	420 91	13 00	99,566 09
127,638 85	204 99	326 16	204 99	127,638 85
1,420,710 26	3,963 04	1,565 70	3,963 04	1,420,710 26
267,393 73	12,284 00	22 27	12,284 00	267,393 73
465,253 03	861 67	16,369 30	861 67	465,253 03
89,941 02	3,125 00	63 98	3,125 00	89,941 02
407,148 43	10,098 33	10,343 24	10,098 33	407,148 43
1,791,911 77	33,219 20	3,300 61	33,219 20	1,791,911 77
80,000 00	"	"	"	80,000,00
429,112 17	121 32	7,516 51	121 32	429,112 17
980,588 86	1,355 36	45,605 78	1,355 36	980,588 86
1,644,085 29	226 65	3,168 06	226 65	1,644,085 29
1,016,836 88	552 71	2,464 37	552 71	1,016,836 88
1,139,650 12	2,386 67	20,933 21	2,386 67	1,139,650 12
32,804 61	"	395 39	"	32,804 61
723,419 25	"	22,630 75	"	723,419 25
484,969 16	3,094 54	8,464 30	3,094 54	484,969 16
1,154,586 23	2,775 87	36,773 98	2,775 87	1,154,586 23
868,699 01	1,387 48	3,308 51	1,387 48	868,699 01
5,245,992 97	34,558 75	7,072 99	34,558 75	5,245,992 97
2,410,506 14	14,420 19	14,527 07	14,420 19	2,410,506 14
219,300 56	8,342 78	1,134 12	8,342 78	219,300 56
385,755 97	"	244 03	"	385,755 97
126,646 17	"	3 83	"	126,646 17
656,876 26	"	"	"	656,876 26
5,933,075 56	"	0 44	"	5,933,075 56
"	"	"	"	"
28,712,653 85	133,031 55	206,680 05	133,031 55	28,712,653 85
86,119 66	"	"	"	86,119 66
28,798,773 51	133,031 55	206,680 05	133,031 55	28,798,773 51
		339,711f 60c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépense résultan des services fa — Droits cons au profi des créanc de l'Éta
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRI		
	3e SECTION. — SERV		
1	Personnel des bureaux des cultes	252,035f 00c	252,03
2	Matériel des bureaux des cultes	36,000 00	35,99
3	Cardinaux, archevêques et évêques	1,735,885 88	1,705,8
4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	39,963,945 00	39,015,44
5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	219,000 00	218,95
6	Bourses des séminaires catholiques	1,032,200 00	1,031,22
7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	887,000 00	876,93
8	Secours annuels à divers établissements religieux	105,000 00	105,00
9	Service intérieur des édifices diocésains	600,323 00	600,32
10	Entretien des édifices diocésains	800,000 00	798,39
10 *bis*	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90,000 00	89,93
11	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,008,000 00	2,004,33
12	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1,061,000 00	1,041,89
13	Secours pour les églises et presbytères	3,150,000 00	3,149,35
14	Personnel des cultes protestants	1,466,300 00	1,465,25
15	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	10,000 00	8,97
16	Personnel du culte israélite	192,400 00	192,9
17	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	100,000 00	100,00
18	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	37,000 00	36,91
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	15,075 82	14,61
		53,761,164 70	52,716,12
20	Dépenses des exercices clos	196,095 57	196,09
	TOTAL	53,957,260 27	52,912,21
	REC		
1re SECTION.	— Service du Ministère de l'intérieur	158,643,274f 37c	157,002,08
2e SECTION.	— Service du Gouvernement général civil de l'Algérie	29,138,485 11	28,931,50
3e SECTION.	— Service des cultes	53,957,260 27	52,912,21
	TOTAUX	241,739,019 75	238,876,06

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
DES CULTES.				
S CULTES.				
252,031f 60c	"	3f 40c	"	252,031f 60c
35,998 56	"	1 44	"	35,998 56
1,706,875 25	"	29,010 63	"	1,706,875 25
38,980,291 98	35,154f 71c	948,498 31	35,154f 71c	38,980,291 98
218,959 00	"	41 00	"	218,959 00
1,029,429 88	1,800 00	970 12	1,800 00	1,029,429 88
873,520 50	3,425 00	10,054 50	3,425 00	873,520 50
105,000 00	"	"	"	105,000 00
600,317 87	5 00	0 13	5 00	600,317 87
794,175 73	4,216 85	1,607 42	4,216 85	794,175 73
89,879 56	60 00	60 44	60 00	89,879 56
1,886,241 39	118,298 77	3,459 84	118,298 77	1,886,241 39
1,038,599 07	4,296 65	18,104 28	4,296 65	1,038,599 07
3,102,480 00	46,870 00	650 00	46,870 00	3,102,480 00
1,464,551 33	702 00	1,046 67	702 00	1,464,551 33
8,975 00	"	1,025 00	"	8,975 00
192,400 00	"	"	"	192,400 00
99,800 00	200 00	"	200 00	99,800 00
36,943 40	"	56 60	"	36,943 40
14,628 31	"	447 51	"	14,628 31
52,531,098 43	215,028 98	1,015,037 29	215,028 98	52,531,098 43
196,095 57	"	"	"	196,095 57
52,727,194 00	215,028 98	1,015,037 29	215,028 98	52,727,194 00
		1,230,066f 27c		
OM.				
156,799,352f 81c	202,689f 00c	1,641,232f 56c	202,689f 00c	156,799,352f 81c
28,798,773 51	133,031 55	206,680 05	133,031 55	28,798,773 51
52,727,194 00	215,028 98	1,015,037 29	215,028 98	52,727,194 00
238,325,320 32	550,749 53	2,862,949 90	550,749 53	238,325,320 32
		3,413,699f 43c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fait — Droits consta au profit des créanci de l'Etat.
				MINISTI
				2e SECTION
41	Administration centrale des finances.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	5,668,722f00c	5,637,94
42		Matériel de l'administration centrale	1,265,500 00	1,265,309
43		Impressions	1,985,500 00	1,985,036
44		Dépenses diverses de l'admon centrale	291,200 00	285,53
45	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	Personnel	59,400 00	59,399
46		Matériel	84,400 00	84,399
47		Dépenses diverses	26,900 00	25,107
48		Fabrication des monnaies de bronze	87,000 00	66,221
48 *bis*		Frais d'appropriation des bâtiments de l'hotel des monnaies à Paris et acquisition de matériel et de machines	200,000 00	199,967
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		353,326 90	172,199
50 *bis*	Payement à la compagnie des chemins de fer de l'ouest des garanties d'intérêts afférentes aux exercices 1871 et 1872		25,242,875 94	25,242,875
51	Cour des comptes.	Personnel	1,469,700 00	1,469,669
52		Matériel et dépenses diverses	64,800 00	64,799
53	Service de trésorerie.	Frais de trésorerie	1,200,000 00	757,221
54		Traitements et émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances	7,000,000 00	7,000,000
			44,999,324 84	44,315,756
50	Dépenses des exercices clos		3,921,660 21	3,921,660
			48,920,985 05	48,237,417
				MINISTÈRE DES POS
				1re SECTION
1	Personnel de l'administration centrale		1,412,260f00c	1,412,06
2	Matériel de l'administration centrale		40,000 00	39,99
3	Dépenses diverses de l'administration centrale		7,400 00	7,400
4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		432 62	43
			1,460,092 62	1,459,91
5	Dépenses des exercices clos		19,295 11	19,39
			1,479,387 73	1,479,30

Digitized by Google

PRISES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectues sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.

FINANCES.

CE GÉNÉRAL.

5,637,095f 33c	853f 59c	30,773f 08c	853f 59c	5,637,095f 33c
1.264,509 51	799 70	190 79	799 70	1,264,509 51
1,985,036 21	"	463 79	"	1,985,036 21
284,913 72	625 00	5,661 28	625 00	284,913 72
59,399 20	"	0 80	"	59,399 20
84,399 53	"	0 47	"	84,399 53
25,107 51	"	1,792 49	"	25,107 51
66.221 15	"	20,778 85	"	66,221 15
199,997 70	"	2 30	"	199,997 70
172,199 22	"	181,127 68	"	172,199 22
5,242,875 94	"	"	"	25,242,875 94
1,469,683 01	16 66	0 33	16 66	1,469,683 01
64,799 73	"	0 27	"	64,799 73
757,205 18	19 00	442,775 82	19 00	757,205 18
7,000,000 00	"	"	"	7,000,000 00
44,313,442 94	2,313 95	683,567 95	2,313 95	44,313,442 94
3,921,660 21	"	"	"	3,921,660 21
48,235,103 15	2,313 95	683,567 95	2,313 95	48,235,103 15
		685,881f 90c		

ES TÉLÉGRAPHES.

E GÉNÉRAL.

1,411,568f 60c	514f 71c	176f 69c	514f 71c	1,411,568f 60c
39,995 37	"	4 63	"	39,995 37
7,400 00	"	"	"	7,400 00
432 62	"	"	"	432 62
1,459,396 59	514 71	181 32	514 71	1,459,396 59
19,295 11	"	"	"	19,295 11
1,478,691 70	514 71	181 32	514 71	1,478,691 70
		696f 03c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	2,422,879 00	2,422,740
2	Matériel de l'administration centrale	805,000 00	800,536
3	Dépôt général de la guerre	480,200 00	478,661
4	États-majors	23,555,899 09	23,087,505
5	Gendarmerie	40,389,037 59	39,566,371
6	Solde et prestations en nature : 1° Corps de troupes	170,793,889 55	164,055,553
6 *bis*	Solde et prestations en nature : 2° Personnel en dehors des corps de troupes	18,903,361 50	18,478,426
7	Vivres	98,507,216 00	92,629,061
8	Chauffage et éclairage	4,019,344 00	3,683,186
9	Fourrages	71,416,163 00	68,793,409
10	Hôpitaux militaires	12,300,024 00	10,492,911
11	Service de marche	10,467,698 00	10,243,333
12	Habillement et campement	35,512,407 33	35,511,809
13	Lits militaires	6,320,450 00	5,955,284
14	Transports généraux	4,171,500 00	3,159,558
15	Recrutement, réserve et armée territoriale	933,960 00	836,592
16	Justice militaire	937,216 00	830,101
17	Remonte générale et harnachement	14,917,795 00	14,843,327
18	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires	15,628,227 40	15,182,778
19	Poudres et salpêtres	4,948,543 00	4,939,507
20	Établissements et matériel du génie	12,809,575 00	12,713,152
20 *bis*	Construction d'une caserne d'infanterie à Nantes en remplacement de celle de la Visitation restituée à la Ville	285,000 00	284,999
21	Écoles militaires. (Matériel.)	4,128,700 00	3,885,333
22	Invalides de la guerre	853,181 00	792,610
23	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	1,040,337 46	932,496
24	Secours	3,104,069 00	3,100,137
24 *bis*	Subventions	1,164,440 00	1,163,700
25	Dépenses secrètes	300,000 00	300,000
25 *bis*	Construction de la caserne des Tourelles	700,000 00	700,000
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	86,574 75	83,732
		561,902,687 67	539,947,078
27	Dépenses des exercices clos	590,392 29	590,392
"	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1879	330,001 81	330,001
		562,823,081 77	540,867,413

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
GUERRE.				
2,422,149f 96c	590f 44c	138f 60c	590f 44c	2,422,149f 96c
800,525 44	10 77	4,463 79	10 77	800,525 44
478,662 12	"	1,537 88	"	478,662 12
23,086,059 95	1,445 70	468,393 44	1,445 70	23,086,059 95
39,556,111 14	10,161 03	822,765 42	10,161 03	39,556,111 14
164,007,182 01	48,371 54	6,738,336 00	48,371 54	164,007,182 01
18,476,391 40	2,035 01	424,935 09	2,035 01	18,476,391 40
89,809,932 50	2,819,129 89	5,878,153 61	2,819,129 89	89,809,932 50
3,669,828 55	13,658 37	335,857 08	13,658 37	3,669,828 55
68,607,392 12	186,017 82	2,622,753 06	186,017 82	68,607,392 12
10,491,171 81	1,772 79	1,807,079 40	1,772 79	10,491,171 81
10,233,398 59	9,935 27	224,364 14	9,935 27	10,233,398 59
35,095,328 10	416,481 75	597 48	416,481 75	35,095,328 10
5,953,158 29	2,125 95	365,165 76	2,125 95	5,953,158 29
3,141,211 76	18,343 10	1,011,945 14	18,343 10	3,141,211 76
834,772 36	1,790 62	97,397 02	1,790 62	834,772 36
830,104 19	"	107,111 81	"	830,104 19
14,781,975 55	61,351 47	74,467 98	61,351 47	14,781,975 55
14,967,001 13	215,777 81	445,448 46	215,777 81	14,967,001 13
4,853,457 26	86,050 57	9,035 17	86,050 57	4,853,457 26
12,681,860 59	31,291 66	96,422 75	31,291 66	12,681,860 59
284,999 11	"	0 89	"	284,999 11
3,875,266 17	10,057 77	243,376 06	10,057 77	3,875,266 17
792,610 01	"	60,570 99	"	792,610 01
932,340 72	156 00	107,840 74	156 00	932,340 72
3,100,087 36	50 00	3,931 64	50 00	3,100,087 36
1,163,700 00	"	740 00	"	1,163,700 00
300,000 00	"	"	"	300,000 00
700,000 00	"	"	"	700,000 00
83,745 94	"	2,828 81	"	83,745 94
536,010,424 13	3,936,605 33	21,955,658 21	3,936,605 33	536,010,424 13
590,392 29	"	"	"	590,392 29
330,001 81	"	"		330,001 81
536,930,818 23	3,936,605 33	21,955,658 21	3,936,605 33	536,930,818 23
		25,892,263f 54c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résulta des services f — Droits cen au prof des créanc de l'Éta
			MINISTÈRE DE LA MA
	SERVICE MARINE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,105,622f00c	1,105,52
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	281,534 00	281,59
3	Dépôt des cartes et plans de la marine	518,302 00	513,8
4	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.)	44,345,108 74	41,304,23
5	Troupes	13,641,974 87	12,843,71
6	Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant.)	4,641,212 95	4,532,10
7	Maistrance, gardiennage et surveillance	2,657,867 16	2,584,93
8	Hôpitaux et vivres	24,557,508 97	22,716,23
9	Salaires d'ouvriers	21,007,423 00	20,899,93
10	Approvisionnements généraux de la flotte	43,994,554 00	43,794,39
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	6,255,000 00	6,186,85
12	Justice maritime	236,344 32	150,50
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	494,851 00	487,99
14	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyage; dépenses diverses et ostréiculture	4,710,370 08	4,590,17
14 *bis*	Secours pour pertes matérielles causées par des sinistres maritimes	300,000 00	189,75
	TOTAL du service marine	168,747,673 09	162,181,36
	SERVICE COLONIAL.		
15	Personnel des services civils aux colonies	5,157,840 94	5,156,55
16	Personnel des services militaires aux colonies	11,160,557 55	11,060,73
17	Matériel civil et militaire aux colonies	3,521,260 00	3,483,89
17 *bis*	Avance due à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion en exécution de la loi du 23 juin 1877 (4 premiers termes)	1,000,000 00	1,000,00
18	Subvention au service local des colonies	704,200 00	692,20
18 *bis*	Subvention au service local de la colonie de la Réunion pour réparation des désastres causés par un cyclone	500,000 00	500,00
18 *ter*	Subvention au budget local du Sénégal	500,000 00	500,00
19	Service du Tonkin	866,334 73	837,21
20	Service pénitentiaire	8,814,309 96	8,799,73
21	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	37,386 51	37,35
		32,261,889 69	32,067,73
22	Dépenses des exercices clos	134,335 22	134,33
"	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1879	69,387 18	69,38
	TOTAL du service colonial	32,465,612 09	32,271,45
	TOTAL GÉNÉRAL	201,213,285 18	194,452,91

Digitized by Google

NIERS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
S COLONIES.				
1,105,523f 89c	"	98f 11c	"	1,105,523f 89c
281,483 03	9f 00c	41 97	9f 00c	281,483 03
513,882 86	"	4,419 14	"	513,882 86
41,304,014 07	217 50	3,040,877 17	217 50	41,304,014 07
12,840,206 12	3,542 88	798,225 87	3,542 88	12,840,206 12
4,532,105 02	"	109,107 93	"	4,532,105 02
2,584,957 14	"	72,910 02	"	2,584,957 14
22,706,016 53	10,222 88	1,841,269 56	10,222 88	22,706,016 53
20,899,921 94	2 66	107,498 40	2 66	20,899,921 94
43,783,752 36	10,842 97	199,958 67	10,842 97	43,783,752 36
6,185,469 46	1,376 99	68,153 55	1,376 99	6,185,469 46
150,500 13	"	85,844 19	"	150,500 13
487,494 49	"	7,356 51	"	487,494 49
4,581,447 09	8,728 16	120,194 83	8,728 16	4,581,447 09
189,743 38	"	110,256 62	"	189,743 38
162,146,517 51	34,943 04	6,566,212 54	34,943 04	162,146,517 51
		6,601,155f 58c		
5,153,633 92	2,948 89	1,258 13	2,948 89	5,153,633 92
11,057,853 80	2,882 00	99,821 75	2,882 00	11,057,853 80
3,476,576 34	7,323 45	37,360 21	7,323 45	3,476,576 34
1,000,000 00	"	"	"	1,000,000 00
692,200 00	"	12,000 00	"	692,200 00
500,000 00	"	"	"	500,000 00
500,000 00	"	"	"	500,000 00
837,196 73	14 75	29,123 25	14 75	837,196 73
8,763,463 11	36,288 01	14,558 84	36,288 01	8,763,463 11
37,355 91	"	30 60	"	37,355 91
32,018,279 81	49,457 10	194,152 78	49,457 10	32,018,279 81
134,335 22	"	"	"	134,335 22
69,387 18	"	"	"	69,387 18
32,222,002 21	49,457 10	194,152 78	49,457 10	32,222,002 21
		243,609f 88c		
194,368,519 72	84,400 14	6,760,365 32	84,400 14	194,368,519 72
		6,844,765f 46c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget prim et par des lois speciales.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCT	
	1re SECTION. — SERVIC	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	670,500
2	Matériel de l'administration centrale	131,900
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	393,000
4	Services généraux de l'instruction publique	342,795
5	Administration académique	1,400,1[illegible]
6	École normale supérieure	401,310
7	Facultés	9,882,730
8	Bibliothèque de l'Université	36,000
9	École des hautes études	300,000
9 *bis*	Encouragements aux membres du corps enseignant. Souscription aux ouvrages classiques	80,000
10	Institut national de France	707,76[illegible]
11	Académie de médecine	75,500
12	Collège de France	456,28[illegible]
13	Muséum d'histoire naturelle	815,84[illegible]
14	Établissements astronomiques	845,[illegible]00
14 *bis*	Observatoire du Pic du Midi	10,000
15	Enseignement des langues orientales vivantes et enseignement supérieur en Algérie	172,86[illegible]
16	École des chartes	58,50[illegible]
17	Écoles d'Athènes et de Rome	139,[illegible]80
18	Bibliothèque nationale. Dépenses ordinaires	614,07[illegible]
19	Bibliothèque nationale. Dépenses extraordinaires	80,000
20	Bibliothèques publiques et musée d'Alger	296,26[illegible]
21	Archives nationales	198,500
22	Subvention et encouragements aux sociétés savantes	126,000
22 *bis*	Dépenses de l'Exposition universelle de 1878	10,67[illegible]
23	Subvention au *Journal des Savants*	24,000
24	Souscriptions scientifiques et littéraires	259,100
25	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000
26	Voyages et missions scientifiques. — Publications de documents, etc	175,500
26 *bis*	Subvention au comité français de l'association internationale africaine	100,000
27	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France	150,000
28	Frais généraux de l'instruction secondaire	258,000
29	Lycées et collèges communaux	5,263,200
30	Dépenses extraordinaires des lycées	1,800,000
31	Bourses nationales. — Dégrèvements	1,446,000
32	Inspection des écoles primaires	1,889,297
33	Enseignement primaire supérieur	110,000
34	Instruction primaire. — Traitements. — Écoles normales. — Maisons d'école, etc	23,350,011
35	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses	6,462,916
36	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	[illegible]
		59,685,[illegible]3
37	Dépenses des exercices clos	385,67[illegible]
		60,070,[illegible]1

Digitized by Google

ATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
LIQUE ET DES BEAUX-ARTS.					
STRUCTION PUBLIQUE.					
670,321 f 67 c	669,599 f 45 c	822 f 22 c	78 f 33 c	822 f 22 c	669,599 f 45 c
131,897 70	131,897 70	»	2 30	»	131,897 70
392,953 60	392,953 60	»	46 40	»	392,953 60
321,856 63	321,856 25	19,670 38	1,268 70	19,670 38	321,856 25
1,393,048 03	1,393,766 23	281 80	6,101 97	281 80	1,393,766 23
401,302 33	401,103 51	198 82	7 67	198 82	401,103 51
9,868,710 77	9,829,030 70	39,680 07	14,019 23	39,680 07	9,829,030 70
35,999 72	35,977 42	22 30	0 28	22 30	35,977 42
299,634 29	298,854 22	780 07	365 71	780 07	298,854 22
49,977 60	49,977 60	»	22 40	»	49,977 60
707,762 00	707,562 00	200 00	»	200 00	707,562 00
74,499 06	74,377 96	121 10	1,000 94	121 10	74,377 96
456,278 91	455,260 38	1,018 53	1 09	1,018 53	455,260 38
815,833 79	814,953 26	880 53	8 21	880 53	814,953 26
789,014 70	786,089 50	2,925 20	56,485 30	2,925 20	786,089 50
10,000 00	10,000 00	»	»	»	10,000 00
172,776 05	171,965 50	810 55	89 95	810 55	171,965 50
58,298 59	58,298 59	»	1 41	»	58,298 59
139,233 87	139,173 87	60 00	6 13	60 00	139,173 87
613,023 00	613,717 79	305 21	»	305 21	613,717 79
50,000 00	50,000 00	»	»	»	50,000 00
296,242 39	296,031 39	211 00	17 61	211 00	296,031 39
198,467 78	198,467 78	»	32 22	»	198,467 78
125,999 80	125,699 80	300 00	0 20	300 00	125,699 80
10,670 78	10,670 78	»	0 22	»	10,670 78
23,927 55	23,927 55	»	72 45	»	23,927 55
258,998 39	256,989 39	2,009 00	101 61	2,009 00	256,989 39
200,000 00	199,200 00	800 00	»	800 00	199,200 00
175,492 09	173,492 09	2,000 00	7 91	2,000 00	173,492 09
100,000 00	100,000 00	»	»	»	100,000 00
149,997 70	149,785 70	212 00	2 30	212 00	149,785 70
258,715 99	256,087 94	2,628 05	9,284 01	2,628 05	256,087 94
5,240,050 48	5,236,146 69	3,903 79	25,149 52	3,903 79	5,236,146 69
1,799,998 71	1,747,253 71	52,745 00	1 29	52,745 00	1,747,253 71
1,446,000 00	1,446,000 00	»	»	»	1,446,000 00
1,873,235 63	1,871,271 63	1,964 00	16,061 37	1,964 00	1,871,271 63
103,862 11	103,862 11	»	6,137 89	»	103,862 11
23,215,598 25	23,203,169 68	12,428 57	134,414 60	12,428 57	23,203,169 68
6,391,791 18	6,345,531 99	46,259 19	71,124 82	46,259 19	6,345,531 99
»	»	»	»	»	»
59,333,241 14	59,150,003 76	193,237 38	341,914 04	193,237 38	59,150,003 76
385,672 01	385,672 01	»	»	»	385,672 01
59,718,913 15	59,535,675 77	193,237 38	341,914 04	193,23 38	59,535,675 77
			535,151 f 42 c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget pri et par des lo spéciales
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRU	
	2e SECTION. — M	
	BEAUX-ARTS ET MUSÉES.	
38	Administration centrale. (Personnel.)	506,3
39	Administration centrale. (Matériel.)	45,4
40	Établissements des beaux-arts	643,9
41	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	759,6
42	Exposition des œuvres des artistes vivants	522,3
42 *bis*	Exposition internationale des beaux-arts à Munich	35,0
43	Théâtres nationaux et Conservatoire de musique	2,013,1
43 *bis*	Subventions aux concerts populaires et aux matinées littéraires	50,0
43 *ter*	Encouragements aux théâtres de l'Opéra populaire et des Nations	25,0
44	Souscriptions aux ouvrages d'art	90,0
45	Encouragements et secours. — Beaux-arts	140,0
46	Encouragements et secours. — Théâtres	130,0
47	Monuments historiques	2,381,2
48	Musées nationaux	783,7
49	Palais du Luxembourg	82,0
50	Manufactures nationales	875,7
50 *bis*	Exposition internationale de Sydney	36,6
51	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	7,899,3
52	Dépenses des exercices clos	4,3
		7,901,6
		Ré
	1re SECTION. — Service de l'instruction publique	60,070,4
	2e SECTION. — Service des beaux-arts	7,901,6
	TOTAUX	67,972,0

Digitized by Google

SITUATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1871.
MARINE ET DES BEAUX-ARTS.					
—					
DES BEAUX-ARTS.					
306,293f 69c	306,293f 79c	»	6f 22c	»	306,293f 79
45,480 78	45,480 78	»	5 22	»	45,480 7
643,964 40	642,028 62	1,935f 78c	25 60	1,935f 78c	642,028 6
758,639 22	748,639 22	10,000 00	1,000 78	10,000 00	748,639 2
502,298 16	502,298 16	»	1 84	»	502,298 1
34,946 47	34,946 47	»	53 53	»	34,946 4
2,013,102 57	2,013,102 57	»	»	»	2,013,102 5
50,000 00	50,000 00	»	»	»	50,000 0
24,000 00	24,000 00	»	»	»	24,000 0
89,999 26	89,991 26	8 00	0 74	8 00	89,991 2
139,999 21	139,999 21	»	0 79	»	139,999 2
130,000 00	130,000 00	»	»	»	130,000 0
1,378,669 02	1,373,051 56	5,617 46	2,374 73	5,617 46	1,373,051 5
783,778 32	783,706 32	75 00	1 68	75 00	783,706 3
81,940 81	81,940 81	»	59 19	»	81,940 8
875,745 44	875,713 44	32 00	54 56	32 00	875,713 4
36,671 98	36,671 98	»	»	»	36,671 9
»	»	»	»	»	»
7,895,529 43	7,877,861 19	17,668 24	3,784 87	17,668 24	7,877,861 1
4,551 72	4,551 72	»	»	»	4,551 7
7,900,081 15	7,882,412 91	17,668 24	3,784 87	17,668 24	7,882,412 9
			21,453f 11c		
TION.					
59,728,913f 15c	59,535,675f 77c	193,237f 38c	341,914f 04c	193,237f 38c	59,535,675f 7
7,900,081 15	7,882,412 91	17,668 24	3,784 87	17,668 24	7,882,412 91
67,628,994 30	67,418,088 68	210,905 62	345,698 91	210,905 62	67,418,088 68
			556,604f 53c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primi et par des lois spéciales.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTU	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	897,500
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	172,144
3	Écoles et services vétérinaires	953,566
4	Enseignement professionnel de l'agriculture ; chaires nomades, stations agronomiques	1,837,612
4 *bis*.	Traitements et frais de tournées des inspecteurs d'agriculture et de sérici-culture	147,000
5	Bergeries et vacheries	320,949
6	Encouragements à l'agriculture	2,180,100
7	Personnel des haras et dépôts d'étalons	1,287,065
8	Matériel des haras et dépôts d'étalons	2,272,586
9	Remonte des haras	2,248,000
10	Encouragement à l'industrie chevaline	1,925,000
11	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,463,600
11 *bis*	Reconstruction de l'école d'horlogerie de Cluses	
12	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Brevets d'invention. — Statistiques	786,850
12 *bis*	Exposition internationale de Sydney	100,000
12 *ter*	Exposition internationale de Melbourne	
13	Encouragements aux pêches maritimes	2,000,000
14	Poids et mesures	1,203,200
14 *bis*	Frais de fabrication des étalons métriques internationaux	14,638
15	Entretien des établissements thermaux de l'État. — Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	507,068
15 *bis*	Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains	66,754
15 *ter*	Agrandissement de l'établissement thermal de Néris	56,039
16	Établissements et service sanitaires	579,300
16 *bis*	Mission en Russie relative à la peste d'Astrakan	23,000
16 *ter*	Travaux au lazaret de Marseille	7,000
17	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.	250,000
18	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	175,000
18 *bis*.	Secours pour pertes matérielles causés par des sinistres maritimes	200,000
19	Personnel du service des forêts	5,368,167
19 *bis*	Enseignement forestier	208,785
20	Matériel du service des forêts	2,869,015
21	Impressions du service des forêts	44,536
22	Constructions, reboisement et gazonnement	2,927,085
23	Dépenses diverses du service des forêts	2,081,800
24	Remboursements sur produits divers des forêts	100,000
24 *bis*	Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	20,000
25	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	34,919
		35,330,561
26	Dépenses des exercices clos	34,265
	TOTAUX	35,364,827

Digitized by Google

ATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des rvices faits. — oits constatés au profit s creanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
DU COMMERCE.					
897,357f 15c	897,116f 05c	241f 10c	142f 85c	241f 10c	897,116f 05c
172,125 70	172,105 95	19 75	18 30	19 75	172,105 95
916,187 85	916,187 85	"	37,378 49	"	916,187 85
1,811,198 65	1,811,198 65	"	26,413 44	"	1,811,198 65
131,616 05	131,616 05	"	15,383 95	"	131,616 05
318,123 79	318,123 79	"	2,825 23	"	318,123 79
2,177,438 08	2,174,333 88	3,104 20	2,661 92	3,104 20	2,174,333 88
1,286,025 52	1,286,025 52	"	979 48	"	1,286,025 52
2,272,351 47	2,272,135 47	216 00	195 08	216 00	2,272,135 47
2,242,554 40	2,242,554 40	"	5,445 60	"	2,242,554 40
1,885,006 46	1,876,263 46	8,743 00	39,993 54	8,743 00	1,876,263 46
1,462,009 83	1,461,469 73	540 10	1,590 17	540 10	1,461,469 73
"	"	"	"	"	"
759,366 38	758,586 38	780 00	27,483 62	780 00	758,586 38
99,737 33	99,702 33	35 00	262 67	35 00	99,702 33
"	"	"	"	"	"
1,744,074 66	1,740,170 46	3,904 20	255,925 34	3,904 20	1,740,170 46
1,200,883 58	1,200,195 78	692 80	2,361 42	692 80	1,200,195 78
6,049 20	6,049 20	"	8,589 64	"	6,049 20
506,688 52	501,398 59	5,289 93	379 66	5,289 93	501,398 59
48,954 25	48,954 25	"	17,800 00	"	48,954 25
56,039 93	56,039 93	"	"	"	56,039 93
455,136 66	450,856 26	4,280 40	124,163 34	4,280 40	450,856 26
25,000 00	25,000 00	"	"	"	25,000 00
7,000 00	7,000 00	"	"	"	7,000 00
249,760 28	249,573 61	186 67	239 72	186 67	249,573 61
166,163 00	166,163 00	"	8,837 00	"	166,163 00
115,606 95	107,687 65	7,919 30	84,393 05	7,919 30	107,687 65
5,368,443 36	5,367,836 77	606 59	23 64	606 59	5,367,836 77
201,382 00	201,382 00	"	7,403 00	"	201.382 00
2,777,715 48	2,752,958 83	24,756 65	91,329 52	24,756 65	2,752,958 83
44,536 04	44,536 04	"	"	"	44,536 04
2,817,849 13	2,782,359 67	45,489 46	99,235 87	45,489 46	2,782,359 67
2,060,500 21	2,059,896 43	503 78	21,399 79	503 78	2,059,896 43
21,507 50	21,504 50	3 00	78,492 50	3 00	21,504 50
17,579 00	17,579 00	"	2,421 00	"	17,579 00
34,669 12	34,669 12	"	250 00	"	34,669 12
34,366,542 53	34,259,230 60	107,311 93	964,018 83	107,311 93	34,259,230 60
34,265 92	34,265 92	"	"	"	34,265 92
34,400,808 45	34,293,496 52	107,311 93	964,018 83	107,311 93	34,293,496 52
			1,071,330f 76c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	MINISTÈRE DE	
	1re SECTION.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	856,900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	188,500
3	Personnel du corps des ponts et chaussées. Enseignement et école des ponts et chaussées	3,903,650
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	115,000
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	4,308,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	841,700
7	Personnel des gardes-mines	205,300
8	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	296,000
9	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées	1,411,600
10	Personnel des gardes de la navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	1,632,000
11	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux	339,250
12	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	327,000
13	Secours, frais généraux, etc.	132,000
14	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	25,160
15	Routes et ponts (Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.)	30,271,252
15 *bis*	Réparation de dommages causés aux routes nationales par les intempéries de l'hiver 1878-1879	1,700,000
16	Entretien des chaussées de Paris	3,000,000
17	Entretien des routes forestières de la Corse	180,000
18	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.)	5,655,856
19	Navigation intérieure. (Canaux.) (*Idem.*)	4,513,399
20	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)	6,164,187
21	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage	208,100
22	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat des concessions	530,218
23	Matériel des mines	50,600
24	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	11,729,316
25	Exposition des œuvres des artistes vivants	60,000
26	Personnel des bâtiments civils	103,600
27	Entretien des bâtiments civils	835,600
28	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	885,400
29	Entretien des palais nationaux	1,013,550
30	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	630,000
31	Service des régies des palais nationaux	784,400
32	Service du mobilier national	396,100
33	Frais de logement, à Versailles, du Président de la République	136,400
34	Dépenses d'entretien des eaux de Versailles et de Marly	360,000
35	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	18,775
		83,109,653
36	Dépenses des exercices clos	658,919
	TOTAL de la 1re section	83,768,573

Digitized by Google

...TION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des ordres faits. — Non constatés au profit du trésor ou créanciers de l'état.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
TRAVAUX PUBLICS.					
SERVICE ORDINAIRE.					
856,690f 26c	856,454f 15c	236f 11c	209f 74c	236f 11c	856,454f 15c
158,497 63	158,497 63	»	2 37	»	158,497 63
3,687,587 19	3,686,852 16	735 03	216,062 81	735 03	3,686,852 16
101,783 19	101,783 19	»	13,216 81	»	101,783 19
4,294,592 29	4,293,961 86	630 43	13,407 71	630 43	4,293,961 86
814,732 63	814,732 38	0 25	25,367 37	0 25	814,732 38
204,331 17	204,331 17	200 00	768 83	200 00	204,331 17
292,452 50	292,419 44	33 06	3,547 50	33 06	292,419 44
1,307,110 38	1,307,000 37	110 01	104,489 62	110 01	1,307,000 37
1,606,497 43	1,605,526 85	370 58	26,102 57	370 58	1,606,526 85
337,072 78	337,047 78	25 00	2,177 22	25 00	337,047 78
303,616 02	303,293 62	322 40	23,383 98	322 40	303,203 62
131,500 00	»	500 00	»	»	131,500 00
20,843 02	»	»	2,256 98	»	20,843 02
30,251,903 83	30,217,217 58	34,686 25	20,348 82	34,686 25	30,217,217 58
1,619,063 68	1,618,617 60	446 08	80,936 32	446 08	1,618,617 60
3,000,000 00	3,000,000 00	»	»	»	3,000,000 00
150,000 00	149,997 02	2 98	»	2 98	149,997 02
5,380,188 36	5,376,449 86	3,738 50	63,634 86	3,738 50	5,376,449 86
4,463,856 53	4,461,410 64	2,255 89	49,733 20	2,255 89	4,461,410 64
6,037,060 84	6,032,128 22	4,932 62	117,126 76	4,932 62	6,032,128 22
195,203 88	195,170 08	32 80	6,897 12	32 80	195,170 08
129,044 25	129,044 25	»	1,173 98	»	129,044 25
44,871 91	44,591 91	280 00	5,728 09	280 00	44,691 91
10,704,910 43	10,704,910 43	»	1,024,405 62	»	10,704,910 43
59,012 43	51,922 45	7,990 00	87 57	7,990 00	51,922 45
101,690 48	101,690 48	»	1,909 52	»	101,690 48
823,589 54	795,073 19	27,516 35	16,010 46	27,516 35	795,073 19
788,166 58	744,279 48	43,887 10	97,733 42	43,887 10	744,279 48
1,012,363 78	999,744 84	12,618 94	1,186 22	12,618 94	999,744 84
593,641 50	591,895 04	1,746 46	38,358 50	1,746 46	591,895 04
761,823 33	742,578 11	19,245 22	20,576 67	19,245 22	742,578 11
398,909 88	394,386 73	1,523 15	190 12	1,523 15	394,386 73
135,812 04	135,774 79	37 25	587 96	37 25	135,774 79
348,807 79	348,642 09	185 70	1,172 21	185 70	348,642 09
17,099 82	17,099 82	»	1,676 13	»	17,099 82
1,130,856 37	80,966,868 21	163,788 16	1,978,967 06	163,788 16	80,966,868 21
658,919 75	658,919 75	»	»	»	658,919 75
1,789,776 12	81,625,787 96	163,788 16	1,978,967 06	163,788 16	81,625,787 96
			2,142,755f 22c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget prim et par des lo spéciales.
		MINISTÈ
		2e SECTION
37	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	2,574,150
38	Rectifications des routes natles et des routes départles assimilées aux routes natles	1,789,187
39	Rembourt d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales	140,300
40	Construction des routes forestières de la Corse	148,000
41	Construction de ponts	2,217,917
42	Remboursements d'avances faites pour l'amélioration des rivières	1,365,000
43	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des canaux de navigation	2,145,000
43 *bis*	Achat de la concession de la Scarpe inférieure	5,300,000
44	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes	6,760,000
45	Travaux de défense contre les inondations	1,115,101
45 *bis*	Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations de 1875, 1876 et 1879	2,148,886
45 *ter*	Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877	112,717
46	Travaux d'amélioration agricole	2,114,135
47	Travaux des routes agricoles et salicoles	91,000
48	Assainissement des marais communaux	20,000
49	Prêts pour irrigations et desséchements	5,000
50	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80,000
50 *bis*	Étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou	4,500
51	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	2,996,400
52	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	40,000,000
53	Annuité pour le payement aux compagnies de chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes à 1871 et 1872	2,500,000
53 *bis*	Règlement d'arriérés sur les subventions payables en annuités à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée	3,173,049
54	Édifices publics	1,587,118
54 *bis*	Construction d'une troisième façade au pavillon de Flore (Tuileries)	206,980
55	Construction du nouvel Opéra	1,100,000
56	Reconstruction du palais de justice de Paris	117,000
57	Construction de bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie	731,855
58	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	892,400
58 *bis*	Agrandissement de l'école polytechnique	200,000
59	Constn de nouvelles serres et de nouvelles galeries au muséum d'histe natle	800,000
59 *bis*	Travaux d'agrandissement du muséum d'histoire naturelle	3,121
60	Travaux d'installation de l'observatoire d'astronomie physique de Meudon	11 ,68
61	Travaux de réparations au ministère de l'intérieur	66,000
62	Travaux à exécuter au Palais-Royal pour l'installation du Conseil d'État par suite de la loi du 13 juillet 1879	20,000
63	Réparations au théâtre de l'Opéra-Comique	498,317
64	Travaux d'installation du Sénat au palais du Luxembourg	1,500,000
65	Complément des dépenses de la commission d'armement national	669,471
	TOTAL de la 2e section	56,025,196
		RÉCAPI
	1re section. — Service ordinaire	83,768,543
	2e section. — Travaux extraordinaires	85,025,196
	TOTAL GÉNÉRAL	168,793,741

Digitized by Google

ION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
épenses ultant des ices faits. — ts constatés profit créanciers l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
TRAVAUX PUBLICS.					
VAUX EXTRAORDINAIRES.					
,253,535f 45c	2,282,872f 83c	2,660f 65c	88,616f 52c	2,660f 65c	2,282,872f 83c
,781,818 37	1,780,996 18	822 19	7,368 67	822 19	1,780,996 18
130,041 69	130,041 69	"	10,258 31	"	130,041 69
148,000 00	147,956 65	43 35	"	43 35	147,956 65
,667,703 60	1,662,136 62	5,566 98	550,213 60	5,566 98	1,662,136 62
,253,136 93	1,253,136 93	"	11,863 07	"	1,253,136 93
,131,959 50	2,131,959 50	"	13,040 50	"	2,131,959 50
,292,307 51	5,292,307 51	"	7,692 49	"	5,292,307 51
,690,153 84	6,690,153 84	"	89,846 16	"	6,690,153 84
,007,044 60	1,007,040 83	3 77	108,056 65	3 77	1,007,040 83
,141,705 48	2,140,988 22	3,717 26	4,181 18	3,717 26	2,140,988 22
112,746 52	112,746 52	"	0 48	"	112,746 52
,959,292 95	1,956,566 55	2,726 40	154,842 18	2,726 40	1,956,566 55
49,852 62	49,680 10	172 52	42,147 38	172 52	49,680 10
9,902 74	9,875 74	27 00	10,097 26	27 00	9,875 74
"	"	"	5,000 00	"	"
79,992 58	79,992 58	"	7 42	"	79,992 58
4,506 51	4,506 51	"	"	"	4,506 51
663,400 39	663,400 39	"	2,332,999 61	"	663,400 39
,885,593 75	39,885,593 75	"	114,406 25	"	39,885,593 75
,492,558 80	2,492,558 80	"	7,441 20	"	2,492,558 80
3,173,049 35	3,173,049 35	"	"	"	3,173,049 35
,587,117 94	1,551,530 92	35,587 02	0 10	35,587 02	1,551,530 92
205,687 40	205,687 40	"	392 60	"	205,687 40
,041,626 89	1,037,846 66	3,760 23	58,393 11	3,760 23	1,037,846 66
102,000 00	102,000 00	"	15,000 00	"	102,000 00
731,556 29	731,556 29	"	"	"	731,556 29
892,407 32	839,011 32	53,396 00	"	53,396 00	839,011 32
199,942 31	199,942 31	"	57 69	"	199,942 31
796,653 11	796,653 11	"	3,346 89	"	796,653 11
4,962 05	4,962 05	"	162 26	"	4,962 05
110,140 33	106,027 52	4,112 81	500 00	4,112 81	106,027 52
65,912 69	65,593 34	319 35	87 31	319 35	65,593 34
13,660 01	13,660 01	"	6,339 99	"	13,660 01
478,135 30	474,248 80	3,886 50	20,282 49	3,886 50	474,248 80
,493,707 48	1,230,172 52	268,534 96	1,392 52	268,534 96	1,230,172 52
669,474 33	669,474 33	"	"	"	669,474 33
,361,261 66	80,975,927 67	385,336 99	3,663,933 89	385,336 99	80,975,927 67
			4,040,270f 88c		
OS.					
,789,576f 12c	81,625,787f 96c	163,788f 16c	1,978,967f 06c	163,788f 16c	81,625,787f 96c
,361,261 66	80,975,927 67	385,336 99	3,663,933 89	385,336 99	80,975,927 67
3,150,840 78	162,601,715 63	549,125 15	5,642,900 95	549,125 15	162,601,715 63
			6,192,026f 10c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
	3e SECTION. — MINISTÈ		
	DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	(Service administratif et de perception dans les départements.)		
	(Taxes perçues en vertu de rôles et cadastre.)		
55	Personnel	3,481,030f 00c	3,480,858f 9
56	Dépenses diverses	2,554,930 00	2,507,611 0
57	Frais d'arpentage et d'expertise ; dépenses à la charge du budget de l'État	763,133 63	78,625 3
58	Frais de mutations cadastrales	590,000 00	535,453 1
58 *bis*	Dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties (art. 4 de la loi du 3 août 1875)	41,646 66	41,646 6
59	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	12,773,300 35	12,759,221 3
60	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs	190,000 00	189,100 0
	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.		
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
61	Personnel	16,228,200 00	15,030,786 4
62	Matériel	1,330,000 00	1,189,468 7
63	Dépenses diverses	1,808,700 00	1,742,207 3
	DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.		
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
64	Personnel	27,663,400 00	27,663,117 4
65	Matériel	467,096 00	463,970 7
66	Dépenses diverses	2,197,985 00	2,195,113 9
67	Dépenses du personnel des douanes en Algérie	998,363 00	996,110 3
68	Dépenses du matériel des douanes en Algérie	249,877 00	246,021 6

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur mandements des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1880.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.					
FINANCES.					
3,480,075f 63c	783f 33c	171f 04c	783f 33c	»	3,480,075f 63c
2,507,514 72	106 33	47,308 95	106 33	»	2,507,514 72
78,625 39	»	»	»	684,508f 24c	78,625 39
535,031 41	422 07	54,546 52	422 07	»	535,031 41
41,646 62	»	0 04	»	»	41,646 62
12,759,195 64	25 75	14,080 96	25 75	»	12,759,195 64
189,100 00	»	900 00	»	»	189,100 00
15,820,753 08	33 33	1,207,413 59	33 33	»	15,820,753 08
1,175,800 99	13,667 75	140,531 26	13,667 75	»	1,175,800 99
1,734,387 58	7,819 96	66,492 46	7,819 96	»	1,734,387 58
27,662,841 57	276 30	282 13	276 30	»	27,662,841 57
463,323 18	47 56	3,725 26	47 56	»	463,323 18
2,194,657 98	485 92	2,841 10	485 92	»	2,194,657 98
996,023 51	86 99	252 50	86 99	»	996,023 51
245,186 23	834 79	3,855 98	834 79	»	245,186 23

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
69	Personnel	28,220,200f 00c	28,171,260f
70	Matériel	584,880 00	501,952
71	Dépenses diverses	7,168,980 00	7,132,383
72	Avances recouvrables	796,100 00	500,963
	DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)		
73	Personnel	1,940,050 00	1,849,179
74	Matériel	17,110,000 00	16,769,985
75	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments	400,000 00	189,271
75 *bis*	Achats de l'usine de Pantin (1re annuité)	280,000 00	280,000
76	Constructions nouvelles	870,000 00	631,287
77	Dépenses diverses	353,600 00	345,794
78	Avances recouvrables	160,000 00	97,098
79	Achats et transports de tabacs	42,750,000 00	33,944,713
	TOTAL	171,969,473 64	159,522,647
	2e SECTION. — MINIS		
6	Personnel des postes	50,781,923f 00c	50,726,935
7	Matériel des postes	23,789,746 00	23,661,490
8	Dépenses diverses	1,726,476 00	1,715,682
9	Subventions	23,575,460 00	23,388,893
9 *bis*	Pose d'un second câble télégraphique sous-marin entre Marseille et Alger	1,228,631 40	1,183,179
9 *ter*	Communication sous-marine directe entre entre le continent français et la Corse	10,892 49	10,892
9 *quater*	Établissement de lignes télégraphiques nécessitées par la rentrée des pouvoirs publics à Paris	49,077 37	17,481
	TOTAL	101,162 206 26	100,704,569

Digitized by Google

EXERCICE.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Paiements effectués sur Découverts des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1880.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
28,946f 43c	314f 32c	48,939f 25c	314f 32c	»	28,170,946f 43c
501,705 78	246 45	82,927 77	246 45	»	501,705 78
7,119,320 50	13,062 70	36,596 80	13,062 70	»	7,119,320 50
498,978 35	1,986 85	295,134 80	1,986 85	»	498,978 35
1,849,179 62	»	90,870 38	»	»	1,849,179 62
16,763,694 85	6,291 76	340,013 39	6,291 76	»	16,763,694 85
189,271 29	»	210,728 71	»	»	189,271 29
280,000 00	»	»	»	»	280,000 00
631,287 58	»	238,712 42	»	»	631,287 58
342,725 56	3,069 32	7,805 12	3,069 32	»	342,725 56
97,098 58	»	62,901 42	»	»	97,098 58
33,942,746 45	1,967 16	8,805,286 39	1,967 16	»	33,942,746 45
159,471,118 52	51,528 64	11,762,318 24	51,528 64	684,508f 24c	159,471,118 52
		11,813,846f 88c			
		12,498,355f 12c			
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
50,721,503f 69c	5,451f 35c	54,967f 96c	5,451f 35c	»	50,721,503f 69c
23,554,029 17	107,461 27	128,255 56	107,461 27	»	23,554,029 17
1,708,314 39	7,370 83	10,790 78	7,370 83	»	1,708,314 39
23,388,893 24	»	186,566 76	»	»	23,388,893 24
1,183,170 42	»	45,460 98	»	»	1,183,170 42
10,892 49	»	»	»	»	10,892 49
17,482 98	»	31,594 39	»	»	17,482 98
100,584,286 38	120,283 45	457,636 43	120,283 45	»	100,584,286 38
		577,919f 88c			

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services fait... Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
	4e SECTION. — MINISTÈRE DES FINANCES.		
84	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales	361,000f 00c	349,9...
85	Remboursements sur produits indirects et divers	6,059,000 00	5,779,5...
86	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	9,215,000 00	6,392,6...
87	Primes à l'exportation des marchandises	380,000 00	147,9...
88	Remboursement au département de l'Oise. (Art. 3 de la loi du 28 mars 1874.)	80,000 00	80,0...
	TOTAL	15,995,000 00	12,750,1...
	3e SECTION. — MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
10	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	4,557,936f 00c	4,378,7...
11	Répartition de produits d'amendes	20,000 00	4,9...
	TOTAL	4,577,936 00	4,378,7...
	RÉCAPITULATION.		
1re	SECTION. — Dette publique et dotations	1,279,063,312f 75c	1,263,780,6...
2e	SECTION. — Service général	48,920,985 05	48,237,2...
3e	SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	171,969,473 64	159,502,8...
4e	SECTION. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. (Voir ci-dessus.)	15,995,000 00	12,750,1...
	TOTAL GÉNÉRAL	1,515,948,771 44	1,484,271,1...
	RÉCAPITULATION DU MI...		
1re	SECTION. — Service général	1,479,387f 73c	1,479,3...
2e	SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	101,162,206 26	100,704,3...
3e	SECTION. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. (Voir ci-dessus.)	4,577,936 00	4,378,7...
	TOTAL GÉNÉRAL	107,219,529 99	106,562,3...

Digitized by Google

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1880.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		
NON-VALEURS ET PRIMES.					
DES FINANCES.					
339,920f 21c	»	11,079f 79c	»	»	339,920f 21c
5,779,550 17	»	279,449 83	»	»	5,779,550 17
6,392,658 13	»	2,722,341 87	»	»	6,392,658 13
157,987 69	»	232,012 31	»	»	157,987 69
80,000 00	»	»	»	»	80,000 00
12,750,116 20	»	3,244,883 80	»	»	12,750,116 20
		3,244,883f 80c			
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
4,373,780f 26c	»	184,155f 74c	»	»	4,373,780f 26c
4,998 86	»	15,001 14	»	»	4,998 86
4,378,779 12	»	199,156 88	»	»	4,378,779 12
		199,156f 88c			
MINISTÈRE DES FINANCES.					
1,236,139,603f 81c	4,941,096f 99c	15,282,612f 95c	4,941,096f 99c	»	1,268,839,602f 81c
48,235,103 15	2,313 95	683,567 95	2,313 95	»	48,235,103 15
159,471,118 52	31,777 95	11,782,068 93	31,777 95	684,508f 24c	159,471,118 52
12,750,116 20	»	3,244,883 80	»	»	12,750,116 20
1,479,296,940 68	4,975,188 89	30,993,133 63	4,975,188 89	684,508 24	1,479,296,940 68
		35,968,322f 52c			
		36,652,830f 76c			
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
1,478,691f 70c	514f 71c	181f 32c	514f 71c	»	1,478,691f 70c
100,584,286 38	120,283 45	457,656 43	120,283 45	»	100,584,286 38
4,378,779 12	»	199,156 88	»	»	4,378,779 12
106,441,757 20	120,798 16	656,974 63	120,798 16	»	106,441,757 20
		777,772f 79c			

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	SITUATIO Payements effe pour les dépen propres à l'exercice 1879.
			RÉCAPITULATION
Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. (Ministère des finances. — 1re section.)	1,279,063,312f 75c	1,263,780,699f 80c	1,258,839,602
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
Ministère de la justice	35,478,595 39	35,209,630 07	35,196,139
Ministère des affaires étrangères	14,588,360 54	14,550,916 20	14,045,565
Ministère de l'intérieur et des cultes :			
1re section. — Service de l'intérieur	158,643,274 37	157,002,041 81	156,482,462
2e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	29,138,485 11	28,931,805 06	28,712,653
3e section. — Services des cultes	53,957,260 27	52,942,222 98	52,531,098
Ministère des finances. — 2e section	48,920,985 05	48,237,417 10	44,313,442
Ministère des postes et des télégraphes. — 1re section	1,479,387 73	1,479,206 41	1,459,396
Ministère de la guerre	562,823,081 77	540,867,423 56	536,340,425
Ministère de la marine et des colonies :			
Service marine	168,747,673 09	162,181,460 55	162,146,517
Service colonial	32,465,612 09	32,271,459 31	32,087,666
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :			
1re section. — Service de l'instruction publique	60,070,827 19	59,728,913 15	59,150,003
2e section. — Service des beaux-arts	7,903,866 02	7,900,081 15	7,877,861
Ministère de l'agriculture et du commerce	35,364,827 28	34,400,808 45	34,259,230
Ministère des travaux publics :			
1re section. — Service ordinaire	83,768,543 18	81,789,576 12	80,966,868
2e section. — Travaux extraordinaires	85,025,198 55	81,361,264 66	80,975,927
	1,378,375,977 63	1,338,854,226 58	1,326,545,260
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus :			
Finances. — 3e section	171,969,473 64	159,522,647 16	159,471,118
Postes et télégraphes. — 2e section	101,162,206 26	100,704,569 83	100,584,286
	273,131,679 90	260,227,216 99	260,055,405
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes :			
Finances. — 4e section	15,995,000 00	12,750,116 20	12,750,116
Postes et télégraphes. — 3e section	4,577,936 00	4,378,779 12	4,378,779
	20,572,936 00	17,128,895 32	17,128,895
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,951,143,906 28	2,879,991,038 69	2,862,569,163

Digitized by Google

...ordonnances des ministres — ...pour dépenses ...à payer ...sur ...exercices clos.	TOTAL des payements.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits transportés pour le service du cadastre au budget général de l'exercice 1880.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
...NSES DU BUDGET ORDINAIRE.						
"	1,258,839,602f 81c	4,941,096f 99c	15,282,612f 95c	4,941,096f 99c	"	1,258,839,602f 81c
,200f 63c	35,198,939 92	10,690 15	268,965 32	10,690 15	"	35,198,939 92
,543 85	14,470,108 99	80,807 21	37,444 34	80,807 21	"	14,470,108 99
,890 17	156,799,352 81	202,689 00	1,641,232 56	202,689 00	"	156,799,352 81
5,119 66	28,798,773 51	133,031 55	206,680 05	133,031 55	"	28,798,773 51
5,095 57	52,727,194 00	215,028 98	1,015,037 29	215,028 98	"	52,727,194 00
,660 21	48,235,103 15	2,313 95	683,567 95	2,313 95	"	48,235,103 15
,295 11	1,478,961 70	514 71	181 32	514 71	"	1,478,691 70
,392 29	536,930,818 23	3,936,605 33	21,955,658 21	3,936,605 33	"	536,930,818 23
"	162,146,517 51	34,943 04	6,566,212 54	34,943 04	"	162,146,517 51
,335 22	32,222,002 21	49,457 10	194,152 78	49,457 10	"	32,222,002 21
5,672 01	59,535,675 77	193,237 38	341,914 04	193,237 38	"	59,535,675 77
,551 72	7,882,412 91	17,668 24	3,784 87	17,668 24	"	7,882,412 91
,265 92	34,293,496 52	107,311 93	964,018 83	107,311 93	"	34,293,496 52
8,919 75	81,625,787 96	163,788 16	1,978,967 06	163,788 16	"	81,625,787 96
"	80,975,927 67	385,336 99	3,663,933 89	385,336 99	"	80,975,927 67
5,542,11	1,333,320,802 86	5,533,423 72	39,521,751 05	5,533,423 72	"	1,333,320,802 86
"	159,471,118 52	51,528 64	11,762,318 24	51,528 64	684,508f 24c	159,471,118 52
"	100,584,286 38	120,283 45	457,636 43	120,283 45	"	100,584,286 38
"	260,055,404 90	171,812 09	12,219,954 67	171,812 09	684,508 24	260,055,404 90
"	12,750,116 20	"	3,244,883 80	"	"	12,750,116 20
"	4,378,779 12	"	199,156 88	"	"	4,378,779 12
"	17,128,895 32	"	3,444,040 68	"	"	17,128,895 32
,542 11	2,869,344,705 89	10,646,332 80	70,468,359 35	10,646,332 80	684,508 24	2,869,344,705 89
			81,114,692f 15c			
			81,799,200f 39c			

Digitized by Google

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECET

TABLEAU B.

(Art. 2 de la loi.)

Résultats généraux sur l'ens

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 22 décembre 1878.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers service	
		Augmentations.	Diminutio
RESSOURCES ORDINAIRES.			
Contributions directes. (Fonds généraux.)	395,894,760[f]	»	»
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux.)	25,182,400	»	»
Enregistrement, timbre et domaines :			
Enregistrement et timbre..... 613,776,000[f]			
Produit du domaine (autre que le domaine forestier)..... 14,772,000	628,548,000	»	»
Produits des forêts	38,102,600	»	»
Douanes	283,982,000	»	»
Contributions indirectes	1,035,997,600	»	»
Postes et télégraphes :			
Produits des postes	108,763,000	»	»
Produits des télégraphes	(*b*) 19,101,157	»	»
Divers revenus :			
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,142,000	»	»
Produits universitaires	4,540,559	»	»
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	9,217,300	»	»
Produits et revenus de l'Algérie	27,552,100	»	»
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	18,891,000	»	»
Produits divers du budget	(*b*) 52,165,538	(*a*) 82,563[f]00[c]	»
	2,682,080,014	82,563 00	»
Prélèvement sur l'excédent de recette du budget de 1876 pour faire face à l'augmentation des dépenses et à la diminution des recettes résultant des réformes postale et télégraphique	19,000,000	»	»
	2,701,080,014	82,563 00	»
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.			
Fonds reportés de l'exercice 1878 pour le service du cadastre	»	»	»
		82,563 00	»
		82,563[f]00[c]	
	2,701,080,014	Résultat en augm	

Digitized by Google

UDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1879.

aluations de recettes.

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1879.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1879.	OBSERVATIONS.
...entations	Diminutions.		
»	»	895,894,760f 00c	
»	»	25,182,400 00	(a) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État : Ces produits se développent comme suit :
»	»	628,548,000 00	
»	»	38,102,600 00	
»	»	283,982,000 00	
»	»	1,035,997,600 00	
»	»	108,763,000 00	
»	»	19,101,157 00	
»	»	34,142,000 00	
»	»	4,540,559 00	
»	»	9,217,300 00	
»	»	27,552,100 00	
»	»	18,891,000 00	
»	»	60,268,101 00	
»	»	2,682,162,577 00	(b) Par suite de la réunion des services postaux et télégraphiques, en exécution des décrets des 22 décembre 1877 et 27 février 1878. Une décision ministérielle du 24 mars 1880 a prescrit d'enlever des produits divers du budget, où elles figurent depuis l'origine, les évaluations relatives au remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie fixés à 569,157 francs par la loi du budget des recettes, et de les rattacher aux produits des télégraphes.
»	»	19,000,000 00	
»	»	2,701,162,577 00	
3,133f63c	»	613,133 63	(c) Loi de règlement de l'exercice 1878.
,133 63	»		
613,133f 63c			
95,696f 63c		2,701,775,710 63	

EXCÉDENT

des réalisations sur les évaluations.	des évaluations sur les réalisations.
Écoles vétérinaires.....	5,906f 34c	»
Écoles d'agriculture.....	58,062 09	»
Bergeries.....	1,069 02	»
Vacheries.....	680 00	»
Haras et dépôts d'étalons.....	16,645 55	»
	82,563 00	»
	82,563f 00c	

Digitized by Google

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉPE

Résultats gén

MINISTÈRES ET SERVICES. (Voir ci-après le développement des crédits aux comptes des différents ministères.)	CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 22 décembre 1878.)	MODIFICA spécia résulta de l'a réalisat des reso affecté à divers se
Dette publique et dotations	1,209,403,009f	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère de la justice	34,312,000	
Ministère des affaires étrangères	12,919,300	
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
Ministère de l'intérieur	66,682,766	
Gouvernement général civil de l'Algérie	22,413,860	
Service des cultes	53,593,568	
Ministère des finances	21,212,382	
Ministère des postes et des télégraphes	"	
Ministère de la guerre	552,941,362	
Ministère de la marine et des colonies :		
Service marine	160,917,082	
Service colonial	30,044,411	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1re section. — Instruction publique	55,773,776	
2e section. — Beaux-arts	7,515,010	
Ministère de l'agriculture et du commerce	31,059,692	82,563
Ministère des travaux publics :		
Service ordinaire	79,737,698	
Travaux extraordinaires	71,081,980	
	1,203,204,887	82,56
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus :		
Finances	269,629,896	
Postes et télégraphes	"	
	269,629,896	
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes :		
Finances	17,850,000	
Postes et télégraphes	"	
	17,850,000	
		82,563
TOTAL GÉNÉRAL	2,700,087,792	

Digitized by Google

UDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1879.

ensemble des crédits.

ÉDIT erté de rvice 878 our rvice du lastre.	MODIFICATIONS RÉSULTANT DES LOIS ET DÉCRETS qui ont autorisé des virements de crédits.				CRÉDITS ouverts ou annulés par des lois.	
	Virements de ministère à ministère. (Décrets des 26 février, 12 et 20 avril 1879, création du Ministère des postes et des télégraphes.)		Virements de chapitre à chapitre pour rappels d'arrérages et de dépenses de solde.			
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
.	"	"	642,165f 70c	642,165f 70c	9,660,303f 75c	"
"	"	"	"	"	1,163,794 76	"
"	"	"	"	"	881,154 00	"
"	"	"	"	"	93,060,405 61	1,250,662f 93c
"	2,621,513f 00c	2,621,513f 00c	"	"	4,923,379 71	22,000 00
"	"	"	"	"	109,596 70	"
"	"	1,411,692 62	"	"	26,340,635 46	1,142,000 00
"	1,411,692 62	"	"	"	48,400 00	"
"	"	"	330,001 81	330,001 81	11,461,620 75	2,702,500 00
"	"	"	"	55,949 36	7,886,540 45	"
"	"	"	69,387 18	13,437 82	2,350,916 51	720,000 00
"	"	"	"	"	3,984,566 33	113,000 00
"	"	"	"	"	119,486 00	12,000 00
"	"	"	"	"	1,747,744 00	580,205 82
"	"	"	"	"	2,485,944 00	"
"	"	"	"	"	15,943,019 88	2,831,238 61
"	4,033,205 62	4,033,205 62	399,388 99	399,388 99	172,508,204 67	9,373,007 36
35f 63c	"	99,070,005 00	"	"	2,014,300 35	280,000 00
"	99,070,005 00	"	"	"	3,165,984 02	1,073,782 76
33 63	99,070,005 00	99,070,005 00	"	"	5,180,286 37	1,353,782 76
"	"	2,870,000 00	"	"	1,015,000 00	"
"	2,870,000 00	"	"	"	1,707,936 00	"
"	2,870,000 00	2,870,000 00	"	"	2,722,936 00	"
	105,973,210 62	105,973,210 61	1,041,554 69	1,041,554 69	250,071,730 79	10,726,790 12
	"		"		239 344,940f 67c	
33 63			"			
	Résultat en augmentation.....					251,056,114f 28c

Digitized by Google

Suite du TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES.	crédits supplémentaires ouverts par des décrets spéciaux régularisés par la loi.	
	Augmentations.	Diminutions.
Dette publique et dotations	"	"
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère de la justice	"	"
Ministère des affaires étrangères	350,000f 00c	"
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
Ministère de l'intérieur	"	"
Gouvernement général civil de l'Algérie	"	"
Service des cultes	"	"
Ministère des finances	"	"
Ministère des postes et des télégraphes	"	"
Ministère de la guerre	"	"
Ministère de la marine et des colonies :		
Service marine	"	"
Service colonial	500,000 00	"
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1re section. — Instruction publique	"	"
2e section. — Beaux-arts	"	"
Ministère de l'agriculture et du commerce	"	"
Ministère des travaux publics :		
Service ordinaire	"	"
Travaux extraordinaires	"	"
	850,000 00	"
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus :		
Finances	"	"
Postes et télégraphes	"	"
	"	"
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes :		
Finances	"	"
Postes et télégraphes	"	"
	"	"
	850,000 00	"
	850,000f 00c	
	243,884f [illegible]	
TOTAL GÉNÉRAL	[illegible]	

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1879.

Ensemble des crédits.

ouverts					
reportés par des décrets en vertu des lois et ont autorisé les services.		ouverts ou annulés par des décrets pour fonds de concours.		pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1879.	servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1879.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
»	»	»	»	»	1,279,063,312f 75c
»	»	»	»	2,800f 63c	35,478,595 39
»	»	48,087f 84c	34,725f 65c	424,543 85	14,588,360 54
71,491f 06c	247,218f 54c	599,533 10	590,533 10	316,899 17	158,643,274 37
»	»	2,586,425 11	849,299 38	86,119 66	29,138,485 11
»	»	50,000 00	»	196,015 57	53,957,260 27
»	»	»	»	3,921,660 21	48,920,985 05
»	»	»	»	19,295 11	1,479,387 73
46,636 79	275,636 79	581,006 73	219,800 00	590,392 29	562,823,081 77
»	»	»	»	»	168,747,673 09
»	»	100,000 00	»	134,336 22	32,465,612 09
»	»	112,812 85	78,000 00	385,672 01	60,070,827 19
»	13,328 02	314,525 56	24,379 24	4,551 72	7,903,866 02
»	»	27,794 77	7,026 59	34,265 92	35,364,827 28
»	»	952,914 18	66,932 75	658,919 75	83,768,543 18
»	»	1,001,774 22	171,336 94	»	85,025,198 55
118,130 85	536,183 35	6,382,874 36	2,037,033 65	6,775,542 11	1,378,375,977 63
»	958,353 34	20,500 00	»	»	171,969,473 64
»	»	170,268 14	170,268 14	»	101,162,206 26
»	958,353 34	190,768 14	170,268 14	»	273,131,679 90
»	»	»	»	»	15,993,000 00
»	»	»	»	»	4,677,936 00
»	»	»	»	»	20,672,936 00
118,130 85	1,494,536 69	6,573,642 50	2,207,301 79		
A déduire : 976,405f 84c		4,366,340f 71c			
				6,775,542 11	
					2,951,143,906 28

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits consta
		CONTRIBUT
Contribution foncière	173,500,000f 00c	173,205,91
Contribution personnelle et mobilière	60,138,000 00	60,088,61
Contribution des portes et fenêtres	41,641,680 00	41,881,5
Contribution des patentes	120,030,080 00	122,474,56
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)	585,000 00	594,00
	395,894,760 00	398,247,09
		TAXES SPÉCIALES ASSIMI
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte (y compris deux décimes et demi)	5,100,000f 00c	5,119,03
Redevance des mines	2,400,000 00	2,496,03
Droit de vérification des poids et mesures	3,890,000 00	4,129,21
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	246,000 00	262,12
Contributions sur les chevaux et les voitures	11,236,400 00	11,313,9
Taxe sur les billards publics et privés	990,000 00	1,013,99
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,320,000 00	1,430,93
	25,182,400 00	25,885,33
		ENREGISTREMENT, TI
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	469,698,000f 00c	520,472,1
Droit de timbre	144,078,000 00	146,491,2
	613,776,000 00	666,963,3
Produits du domaine autres que le produit forestier. — Revenus du domaine autre que le domaine forestier	2,930,000 00	2,361,11
Produits du domaine autres que le produit forestier. — Recouvrement de rentes et de créances	25,000 00	35,9
Produits du domaine autres que le produit forestier. — Aliénation d'objets mobiliers	7,667,000 00	7,968,6
Produits du domaine autres que le produit forestier. — Aliénation d'immeubles	3,000,000 00	6,855,0
Produits du domaine autres que le produit forestier. — Successions en déshérence, épaves, biens vacants	1,150,000 00	1,232,5
	14,772,000 00	18,496,6
TOTAL des produits de l'enregistrement, du timbre et des domaines	628,548,000 00	685,460,9

Digitized by Google

dget ordinaire de l'exercice 1879.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
CTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
173,208,010f 47c	"	"	291,689f 53c	173,208,010f 47c
60,088,619 04	"	"	49,390 96	60,088,619 04
41,881,589 11	"	239,909f 11c	"	41,881,589 11
122,474,867 06	"	2,444,787 06	"	122,474,867 06
594,004 68	"	9,004 68	"	594,004 68
398,247,090 36	"	2,693,700 85	341,370 49	398,247,090 36
		2,352,330f 36c		
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
5,239,031f 08c	"	139,031f 08c	"	5,239,031f 08c
2,496,035 13	"	96,035 13	"	2,496,035 13
4,129,240 09	"	239,240 09	"	4,129,240 09
262,129 00	"	16,129 00	"	262,129 00
11,313,959 03	"	77,559 03	"	11,313,959 03
1,013,999 00	"	23,999 00	"	1,013,999 00
1,430,940 82	"	110,940 82	"	1,430,940 82
25,885,334 15	"	702,934 15	"	25,885,334 15
		702,934f 15c		
DOMAINES.				
520,327,009f 04c	145,684f 16c	50,629,009f 04c	"	520,327,009f 04c
146,491,274 74	"	2,413,274 74	"	146,491,274 74
666,818,283 78	145,684 16	53,042,283 78	"	666,818,283 78
		53,042,283 78c		
2,208,869 45	151,550 44	"	721,130f 55c	2,208,869 45
246,809 42	313,096 72	221,809f 42c	"	246,809 42
7,899,508 14	69,191 63	232,508 14	"	7,899,508 14
3,226,990 74	3,128,088 52	226,990 74	"	3,226,990 74
1,240,976 10	11,878 46	90,976 10	"	1,240,976 10
14,823,153 85	3,673,805 77	772,284 40	721,130 55	14,823,153 85
		51,153f 85c		
681,641,437 63	3,819,489 93	53,814,568 18	721,130 55	681,641,437 63
		53,093,437f 63c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits consta
PROD		
Produits des coupes de bois	30,835,600f 00c	29,371,276
Produits divers	5,857,000 00	3,466,782
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,140,000 00	1,093,719
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	270,000 00	174,086
	38,102,600 00	34,105,865
Droits de douane à l'importation — Marchandises diverses	181,172,000f 00c	220,337,011
Droits de douane à l'importation — Sucres des colonies françaises	72,074,000 00	89,217,241
Droits de douane à l'importation — Sucres étrangers	32,102,000 00	33,666,985
Droits de douane à l'exportation	255,000 00	251,015
Droit de statistique	5,908,000 00	6,288,785
Droits de navigation	5,239,000 00	7,033,200
Droits et produits divers de douane	3,400,000 00	4,088,647
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	23,832,000 00	17,999,871
	283,982,000 00	378,882,756
CONTRIBUT		
Droits sur les boissons	399,061,800f 00c	422,668,900
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	9,743,000 00	14,819,456
Droit sur le sucre indigène	115,055,800 00	127,608,964
Droit sur les allumettes	16,093,000 00	16,497,609
Droit sur la chicorée	»	6,660
Droit sur le papier	14,421,000 00	15,282,200
Droit sur l'huile minérale	150,000 00	383,840
Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales	3,843,000 00	3,905,740
Droit sur la stéarine et les bougies	7,209,000 00	7,886,090
Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique	2,033,000 00	2,107,340
Droit sur la dynamite	320,000 00	570,730
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises, par chemins de fer, en grande vitesse	72,685,000 00	76,120,061
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques	5,734,000 00	5,052,000
Produit de l'impôt de 5 p. o/o sur les transports par chemins de fer, en petite vitesse	»	57
Droits divers et recettes à différents titres	47,449,000 00	47,226,860
Produit de la vente des tabacs	329,443,000 00	335,262,220
Produit de la vente des poudres à feu	12,757,000 00	13,579,700
	1,035,997,600 00	1,089,109,610

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
FORÊTS.				
29,337,228f 87c	34,047f 78c	»	1,498,371f 13c	29,337,228f 87c
3,339,263 33	127,518 90	»	2,517,736 67	3,339,263 33
1,049,264 94	44,454 60	»	90,735 06	1,049,264 94
174,086 46	»	»	95,913 54	174,086 46
33,899,843 60	206,021 28	»	4,202,756 40	33,899,843 60
		4,202,756f 40c		
S.				
220,337,011f 71c	»	39,165,011f 71c	»	220,337,011f 71c
39,217,144 00	»	7,143,144 00	»	39,217,144 00
33,666,985 08	»	1,564,985 08	»	33,666,985 08
251,018 30	»	»	3,981f 70c	251,018 30
6,288,782 00	»	380,782 00	»	6,288,782 00
7,033,200 81	»	1,794,200 81	»	7,033,200 81
3,573,701 48	494,846f 81c	173,701 48	»	3,573,701 48
17,999,872 70	»	»	5,832,127 30	17,999,872 70
328,367,716 08	494,846 81	50,221,825 08	5,836,109 00	328,367,716 08
		44,385,716f 08c		
RECTES.				
421,304,575f 57c	1,364,330f 83c	22,242,775f 57c	»	421,304,575f 57c
14,819,460 10	»	5,076,460 10	»	14,819,460 10
127,518,639 40	90,305 57	12,462,839 40	»	127,518,639 40
16,214,777 61	282,913 25	121,777 61	»	16,214,777 61
4,759 41	1,902 06	4,759 41	»	4,759 41
15,261,930 20	20,271 18	840,930 20	»	15,261,930 20
376,449 33	7,390 84	226,449 33	»	376,449 33
3,901,941 22	3,808 33	58,941 22	»	3,901,941 22
7,835,629 46	463 10	626,629 46	»	7,835,629 46
2,104,726 63	2,620 52	71,726 63	»	2,104,726 63
570,732 48	»	250,732 48	»	570,732 48
75,906,763 99	393,857 61	3,221,763 99	»	75,906,763 99
5,050,429 15	1,577 58	»	683,570f 85c	5,050,429 15
292 98	280 54	292 98	»	292 98
45,969,772 96	2,267,082 83	»	1,479,227 05	45,969,772 93
335,262,229 53	»	5,819,229 53	»	335,262,229 53
13,577,758 62	1,947 00	820,758 62	»	13,577,758 65
1,085,680,858 63	3,428,751 54	51,846,056 53	2,162,797 90	1,085,680,858 63
		49,683,258f 63c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
		PRODUITS
		1° PROD
Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés, du droit de transport des valeurs déclarées et cotées et solde des comptes avec les offices étrangers	106,218,000f 00c	100,857,113
Droit perçu sur les envois d'argent	2,489,000 00	3,817,538
Recettes diverses et accidentelles	56,000 00	3,413
	108,763,000 00	104,713,97[illegible]
		2° PRO
Recettes des bureaux télégraphiques en France	16,975,000f 00c	20,013,32[illegible]
Recettes encaissées pour le compte de la France par des offices étrangers	972,000 00	1,285,699
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphe	(A) 563,157 00	551,97[illegible]
Recettes diverses et accidentelles	585,000 00	1,073,8[illegible]
	19,101,157 00	22,924,96[illegible]
TOTAL des produits des postes et des télégraphes.	127,864,157 00	127,638,81[illegible]
		DIV
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,142,000f 00c	36,447,[illegible]
Produits universitaires	4,540,559f 00c	4,527,36[illegible]
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	9,217,300f 00c	8,542,[illegible]
Produits et revenus de l'Algérie	27,552,100f 00c	32,511,22[illegible]
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	18,891,000f 00c	20,745,51[illegible]
TOTAL des divers revenus	94,342,959f 00c	102,774,33[illegible]

(A) Conséquence des décrets des 22 décembre 1877 et 27 février 1878 et de la décision ministérielle du 24 [illegible] 1880. (Voir note B, page 1227.)

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
STES ET TÉLÉGRAPHES.				
POSTES.				
100,857,213f 61c	»	»	5,360,786f 39c	100,857,213f 61c
3,817 538 99	»	1,328,538f 99c	»	3,817,538 99
38,835 71	388f 00c	»	17,164 29	38,835 71
104,713,588 31	388 00	1,328,538 99	5,377,950 68	104,713,588 31
		4,049,411f 69c		
TÉLÉGRAPHES.				
20,013,328f 91c	»	3,038,328f 91c	»	20,013,328f 91c
1,279,054 35	6,644f 65c	307,054 35	»	1,279,054 35
551,978 90	»	»	17,178f 10c	551,978 90
1,069,576 97	4,281 08	484,576 97	»	1,069,576 97
22,913,939 13	10,925 73	3,829,960 23	17,168 10	22,913,939 13
		3,812,782f 13c		
127,627,527 44	11,313 73	5,158,499f 22c	5,395,128f 78c	127,627,527 44
		236,629f 56c		
VENUS.				
36,447,857f 83c	»	2,305,857f 83c	»	36,447,857f 83c
4,527,460f 00c	»	»	13,099f 00c	4,527,460f 00c
8,542,272f 31c	»	»	675,027f 69c	8,542,272f 31c
28,382,137f 77c	4,129,091f 56c	830,037f 77c	»	28,382,137f 77c
20,745,518f 55c	»	1,854,518f 55c	»	20,745,518f 55c
98,645,246f 46c	4,129,091f 56c	4,990,414f 15c	688,126f 69c	98,645,246f 46c
		4,302,287f 46c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits constatés
		PROD
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	151,000f 00c	88,736
Produit de l'émission des nouvelles monnaies de bronze	200,000 00	213,000
Produit de la rente de l'Inde	1,040,000 00	406,434
Contingent à verser au trésor par la Cochinchine	2,200,000 00	2,200,000
Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,750,000 00	1,453,860
Taxe des brevets d'invention	1,540,000 00	1,826,855
Pensions, trousseaux et revenus divers des écoles du gouvernement	2,265,308 00	1,889,849
Recouvrements des frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	51,250 00	55,900
Remboursement des frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires	6,000 00	37,251
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	34,000 00	36,351
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	(A) 3,061,563 00	3,050,640
Droit de visite du bétail importé en France	138,094 00	191,436
Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	4,563,937 00	4,577,053
Portion des dépenses de la garde républicaine remboursée à l'État par la ville de Paris	3,140,505 00	3,253,62
Versements effectués par suite des engagements conditionnels d'un an	14,107,500 00	10,801,500
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	371,550 00	526,36
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	358,000 00	358,52
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	5,636,244 00	3,541,84
Produit de la vente des publications du gouvernement (cartes, plans, etc.)	130,000 00	163,32
Produit des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants	267,000 00	244,59
Produit des plâtres, estampes et notices provenant des musées	46,000 00	44,51
Produit des porcelaines non décorées de la manufacture de Sèvres et des tapisseries des Gobelins et de Beauvais	185,000 00	95,85
Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	675,000 00	491,33
Produits des maisons centrales de force et de correction	5,880,000 00	5,550,66
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie	60,000 00	37,77

(A) Y compris une plus-value de 82,563 francs provenant des produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. (Voir note A, page 1227.)

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
VERS.				
88,736f 96c	»	»	62,263f 04c	88,736f 96c
213,000 00	»	13,000f 00c	»	213,000 00
405,430 62	»	»	634,569 38	405,430 62
2,000,000 00	»	»	»	2,000,000 00
1,453,868 72	»	»	296,131 28	1,453,868 72
1,826,855 00	»	286,855 00	»	1,826,855 00
1,889,849 04	»	»	375,458 96	1,889,849 04
55,900 00	»	4,650 00	»	55,900 00
37,257 50	»	31,257 50	»	37,257 50
36,344 29	»	2,344 29	»	36,344 29
3,050,646 54	»	»	10,916 46	3,050,646 54
191,436 05	»	53,342 05	»	191,436 05
4,577,055 53	»	13,118 53	»	4,577,055 53
3,233,608 88	»	93,103 88	»	3,233,608 88
10,621,500 00	»	»	3,486,000 00	10,621,500 00
526,362 50	»	154,812 50	»	526,362 50
358,528 00	»	528 00	»	358,528 00
3,541,843 12	»	»	2,094,400 88	3,541,843 12
163,323 17	»	33,323 17	»	163,323 17
214,597 75	»	»	52,402 25	214,597 75
44,513 91	»	»	1,486 09	44,513 91
95,833 20	»	»	89,166 80	95,833 20
491,233 31	»	»	183,766 69	491,233 31
5,550,648 72	»	»	329,351 28	5,550,648 72
37,774 30	»	»	22,225 70	37,774 30

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constat
		Suite des PRODU
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie	(A) "	"
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	500f 00c	8,610
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000 00	309,389
Remboursements de prêts faits aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.)	10,000 00	12,936
Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.)	200,000 00	335,312
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.)	63,800 00	52,800
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	"	4,365,340
Excédent disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie nationale	165,850 00	70,115
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	3,200,000 00	5,035,654
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000 00	250,000
Retenues pour cumul des fonctionnaires députés	"	144,021
Reversements par les compagnies des chemins de fer pour provisions perçues en trop	"	7,337,417
Intérêts sur avances à la compagnie des messageries maritimes	"	72,511
Bénéfices et encaissements divers realisés par la commission d'armement national	"	669,474
Intérêts versés par la caisse des chemins vicinaux, déduction faite des frais de gestion	"	1,378,227
Prélèvement sur le solde du compte des recettes à classer par suite de transactions avec l'Allemagne. (Loi du 6 février 1880.)	"	4,111,891
Remboursements de traitements et indemnités afférents au contrôle par le ministère de la guerre des frais de surveillance des fabriques de dynamite	"	1,697
Recettes sur exercices clos	"	66,844
Recettes de différentes origines	300,000 00	967,824
TOTAL	52,248,101 00	66,097,233
Prélèvement sur l'excédent de recette du budget de 1876 pour faire face à l'augmentation des dépenses et à la diminution des recettes résultant des réformes postale et télégraphique	19,000,000f 00c	19,000,000

(A) L'évaluation de 569,157 francs qui figurait aux produits divers du budget, en exécution de la loi du 30 décembre 1878, pour le remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur s droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
ERS.				
»	»	»	»	»
8,610f 70c	»	8,110f 70c	»	8,610f 70c
309,389 52	»	109,389 52	»	309,389 52
12,936 75	»	12,936 75	»	12,936 75
335,312 56	»	135,312 56	»	335,312 56
52,800 00	»	»	11,000f 00c	52,800 00
4,366,340 71	»	4,366,340 71	»	4,366,340 71
70,115 36	»	»	95,734 64	70,115 36
5,035,654 83	»	1,835,654 83	»	5,035,654 83
250,000 00	»	»	»	250,000 00
144,044 05	»	144,044 05	»	144,044 05
7,337,417 26	»	7,337,417 26	»	7,337,417 26
72,511 70	»	72,511 70	»	72,511 70
669,474 33	»	669,474 33	»	669,474 33
1,378,227 04	»	1,378,227 04	»	1,378,227 04
4,111,891 59	»	4,111,891 59	»	4,111,891 59
1,690 37	»	1,690 37	»	1,690 37
66,844 63	»	66,844 63	»	66,844 63
967,824 49	»	667,824 49	»	967,824 49
66,097,233 00	»	21,594,005 45	7,744,873 45	66,097,233 00
		13,849,132f 00c		
19,000,000f 00c	»	»	»	19,000,000f 00c

raphie, a été transportées, par suite des décrets des 22 septembre 1877 et 27 février 1878 et en vertu de la on ministérielle du 24 mars 1880, aux produits des télégraphes. (Voir note 8, page 1227.)

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.		Évaluations des produits.	APRÈS Produits résultant des droits acquis
RÉCAPITULATION DES RECE			
Contributions directes. (Fonds généraux.)		395,894,760f 00c	398,247,09
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (*Idem.*)		25,182,400 00	25,885,33
Produits du domaine (autres que le domaine forestier)		14,772,000 00	18,496,95
Produits des forêts		38,102,600 00	34,105,86
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre	613,776,000 00	666,963,96
	Douanes	283,982,000 00	328,862,56
	Contributions indirectes	1,035,997,600 00	1,089,109,61
	Produits des postes	108,763,000 00	104,713,97
	Produits des télégraphes	19,101,157 00	22,924,86
Divers revenus	Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,142,000 00	36,447,83
	Produits universitaires	4,540,659 00	4,527,46
	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	9,217,300 00	8,542,27
	Produits et revenus de l'Algérie	27,552,100 00	32,511,21
	Retenues et autres produits perçus en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	18,891,000 00	20,745,51
Produits divers		52,248,101 00	66,097,23
		2,682,162,677 00	2,858,181,80
Prélèvement sur l'excédent de recette du budget de 1876 pour faire face à l'augmentation des dépenses et à la diminution des recettes résultant des réformes postale et télégraphique		19,000,000 00	19,000,00
			2,877,181,80
Fonds reportés de l'exercice 1878. (Cadastre.)		613,133 63	.....
		2,701,775,710 63	.....

Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1875 destinée à faire face, en exécution de la l
1871 et 1872 à la compagnie des chemins de fer de l'ouest, et que l'article 7 de la loi des co

Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1876 destinée à faire face à une partie du cré
subventions à la caisse des chemins vicinaux et qui a été attribuée à l'exercice 1879 par l'articl

Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1877 destinée à compléter la subvention de 80 m
affectée à l'exercice 1879 par l'article 7 de la loi des comptes de 1877..... .....

Digitized by Google

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
U BUDGET ORDINAIRE.				
393,247,090f 36c	»	2,352,330f 36c	»	398,247,090f 36c
25,885,334 15	»	702,934 15	»	25,885,334 15
11,823,153 85	3,673,805f 77c	51,153 85	»	14,823,153 85
33,899,843 60	206,021 28	»	4,202,756f 40c	33,899,843 60
666,818,283 78	145,684 16	53,042,283 78	»	666,818,283 78
338,367,716 08	494,846 31	44,385,716 08	»	338,367,716 08
1,085,680,858 63	3,428,761 54	49,683,258 63	»	1,085,680,858 63
104,713,588 31	388 00	»	4,049,411 69	104,713,588 31
22,913,939 13	10,925 73	3,812,782 13	»	22,913,939 13
36,447,857 83	»	2,305,857 83	»	36,447,857 83
4,527,460 00	»	»	13,099 00	4,527,460 00
8,542,272 31	»	»	675,027 69	8,542,272 31
28,382,137 77	4,129,091 56	830,037 77	»	28,382,137 77
20,745,518 55	»	1,854,518 55	»	20,745,518 55
66,097,233 00	»	13,849,132 00	»	66,097,233 00
2,846,092,287 35	12,089,514 35	272,870,005 13	8,940,294 78	2,846,092,287 35
19,000,000 00	»	»	»	19,000,000 00
2,865,092,287 35	12,089,514 35	172,870,005 13	8,940,294 78	2,865,092,287 35
		163,929,710f 35c		
.....				613,133 63
.....				2,865,705,420 98
vril 1879, au payement des garanties d'intérêts restant dues pour les années 1875 a attribuée à l'exercice 1879, qui doit supporter la dépense.....				20,530,978 10
millions de francs ouvert à l'exercice 1879, par la loi du 12 mars 1880, pour si des comptes de 1876				60,022,756 54
uée à la caisse des chemins vicinaux par la loi du 12 mars 1880 et qui a été				19,977,243 46
				2,966,236,399 08

Digitized by Google

TABLEAU D.
(Art. 6 de la loi.)

RÉSULTAT DU BUDGE

RECETTE.

Fonds généraux reportés de l'exercice 1878. (Cadastre.).....		613,133f
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1879 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.).....	398,247,090f 36c	
Taxes assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux.)	25,885,334 15	
Produits du domaine (autres que le domaine forestier).....	14,823,163 85	
Produits des forêts.....	33,899,843 60	
Impôts et revenus indirects.....	2.208,494,385 93	
Divers revenus.....	98,645,246 46	
Produits divers.....	66,097,233 00	
	2,846,092,287 35	
Prélèvement sur l'excédent de recette du budget de l'exercice 1876 pour faire face à l'augmentation des dépenses et à la diminution des recettes résultant des réformes postale et télégraphique.....	19,000,000 00	
	2,865,092,287 35	2,865,092,287
A ajouter :		2,865,705,420
Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1875 attribuée à l'exercice 1879 (art. 7 de la loi des comptes de 1875).....	20,530,978f 10c	
Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1876 attribuée à l'exercice 1879 (art. 7 de la loi des comptes de 1876).....	60,022,756 54	100,530,978
Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1877 attribuée à l'exercice 1879 (art. 7 de la loi des comptes de 1877).....	19,977,243 46	
ENSEMBLE.....		2,966,236,399
A déduire :		
Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1880. (Cadastre.).		684,508
TOTAL de la recette (à reporter).....		2,965,551,890

Digitized by Google

DÉPENSE.

Report.....		2,965,551,890f 84c
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget ordinaire de l'exercice 1879 :		
Dette publique et dotations.....	1,258,839,602f 81c	
Services généraux des ministères.....	1,333,320,802 86	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	260,055,404 90	
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	17,128,895 32	
TOTAL de la dépense.....	2,869,344,705 89	2,869,344,705 89
Excédent de recette du budget ordinaire.....		96,207,184 95

Digitized by Google

TABLEAU E.

(Art. 7 de la loi.)

Règlement définitif des dépenses du b

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPE		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payemen effectué sur les ordonna des ministre
	MINISTÈRE DE L'INTÉ			
	SERVICE DU GOUVERN			
1	Travaux extraordinaires exécutées au moyen de ressources extraordinaire.....	2,389,535f01c	2,389,535f01c	2,389,53
	MINISTÈR			
1	Approvisionnements et armements.....	22,124,375f94c	22,124,375f94c	22,124,37
2	Génie.....	18,177,765 10	18,177,765 10	18,177,76
3	Habillement.....	»	»	»
4	Transports généraux.....	826,279 10	826,279 10	826,27
	TOTAL.....	41,128,420 14	41,128,420 14	41,128,
	MINISTÈRE DE LA MA			
1	Matériel naval.....	4,132,307f08c	4,132,307f08c	4,132,30

Digitized by Google

TRAORDINAIRE.

ordinaire de l'exercice 1879.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
	Crédits annulés.			
te à payer a clôture de rcice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.	OBSERVATIONS.

ES CULTES.

RAL DE L'ALGÉRIE.

"	"	"	2,389,535f 01c

GUERRE.

"	"	"	22,124,375f 94c
"	"	"	18,177,765 10
"	"	"	"
"	"	"	826,279 10
"	"	"	41,128,420 14

ES COLONIES.

"	"	"	4,132,507f 08c

Digitized by Google

Suite du *Règlement définitif des dépenses du ba*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPE		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payemen effectué sur les ordonn des ministr
		3e Section. — MINIST		
1	Personnel de l'administration centrale attaché aux services des travaux extraordinaires.....	254,775f 56c	254,775f 56c	254,77
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale des travaux extraordinaires...	121,351 89	121,351 89	121,35
3	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	735,145 29	735,145 29	735,14
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	32,044 43	32,044 43	32,04
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	1,258,571 59	1,258,571 59	1,258,57
6	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires...	730,683 55	730,683 55	730,68
7	Amélioration des rivières.....	15,800,912 08	15,800,912 08	15,800,91
8	Établissement des canaux de navigation.....	23,784,110 41	23,784,110 41	23,784,11
9	Amélioration et achèvement des ports maritimes...	27,683,405 50	27,683,405 50	27,683,40
10	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.....	69,892 31	69,892 31	68,89
11	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	86,315,997 58	86,315,997 58	86,315,99
12	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	1,470,000 00	1,470,000 00	1,470,00
13	Subventions payables en annuités aux compagnies de chemins de fer.....	18,000,000 00	18,000,000 00	18,000,00
14	Rachat de lignes de chemins de fer.....	18,573,322 41	18,573,322 41	18,573,32
15	Remboursement aux compagnies rachetées des frais d'achèvement des lignes et liquidation du compte spécial du séquestre administratif de la Vendée..	18,355,856 14	18,355,856 14	18,355,85
16	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées.....	24,440,039 19	24,440,039 19	24,440,03
17	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État.....	37,159 39	37,159 39	37,15
18	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés et placés sous le séquestre administratif.....	82,213 32	82,213 32	82,21
	TOTAL.....	237,745,480 64	237,745,480 64	237,745,48

Digitized by Google

rordinaire de l'exercice 1879.

ste à payer la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.	OBSERVATIONS.
TRAVAUX PUBLICS.				
"	"	"	254,775f 56c	
"	"	"	121,351 89	
"	"	"	735,145 29	
"	"	"	32,044 43	
"	"	"	1,258,571 59	
"	"	"	730,683 55	
"	"	"	15,800,912 08	
"	"	"	23,784,110 41	
"	"	"	27,683,405 50	
"	"	"	69,893 31	
"	"	"	86,315,997 58	
"	"	"	1,470,000 00	
"	"	"	18,000,000 00	
"	"	"	18,573,321 41	
"	"	"	18,355,856 14	
"	"	"	24,440,039 19	
"	"	"	37,159 39	
"	"	"	82,213 31	
"	"	"	237,745,480 64	

Digitized by Google

Suite du *Règlement définitif des dépenses du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État	Payem effect sur les ordon de minis
RÉCAPITULATIO			
Gouvernement général de l'Algérie	2,389,535f01c	2,389,535f01c	2,389,
Ministère de la guerre	41,128,420 14	41,128,420 14	41,128,
Ministère de la marine et des colonies	4,132,307 08	4,132,307 08	4,132,
Ministère des travaux publics	237,745,480 64	237,745,480 64	237,745,
TOTAUX	285,395,742 87	285,395,742 87	285,395,7

Digitized by Google

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
	Crédits annulés.			
ts à payer à clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.	OBSERVATIONS.

GET EXTRAORDINAIRE.

"	"	"	2,389,535'01°	
"	"	"	41,128,420 14	
"	"	"	4,132,307 08	
"	"	"	237,745,480 64	
"	"	"	285,395,742 87	

Digitized by Google

TABLEAUX MODIFICATIFS DES PRÉVISIONS DES DÉPE

TABLEAU F.

(Art. 7 de la loi.)

Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES. (Voir ci-après le developpement des crédits aux comptes des différents ministères.)	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES du budget primitif.	TOTAL des CRÉDITS budgétaires.	CRÉDITS ANNULÉS par des lois.	MODIFICATIO RÉSULTANT DE L qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chap	
					Augmentations.	Dimi tio
Gouvernement général civil de l'Algérie.....	3,500,000f	»	3,500,000f	»	»	
Ministère de la guerre.....	»	187,060,500f	187,060,500	»	»	
Ministère de la marine et des colonies.....	20,390,884	»	20,390,884	»	»	
Ministère des travaux publics	255,146,175	»	255,146,175	4,122,502 29	405,400f	405,4
TOTAUX.....	279,037,059	187,060,500	466,097,559	4,122,502f 29c	405,400	405,4
					»	

Digitized by Google

DES RECETTES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1879.

emble des crédits.

CRÉDITS REPORTÉS PAR DES DÉCRETS en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS OUVERTS OU ANNULÉS par des décrets de fonds de concours.			CRÉDITS servant de base AU COMPTE provisoire du budget extraordinaire de l'exercice 1879.
dits reportés des ices précédents.	Crédits transportés aux exercices suivants.	Crédits ouverts.	Crédits reportés des exercices précédents.	Crédits transportés aux exercices suivants.	
"	1,110,464f 99c	"	"	"	2,389,535f 01c
"	145,932,079 86	"	"	"	41,128,420 14
"	16,258,576 92	"	"	"	4,132,307 08
35,159f 83c	140,168,426 40	50,064,871f 81c	22,099,876f 41c	20,808,673f 72c	237,745,480 64
35,159 83	303,469,548 17	50,064,871 81	22,099,876 41	20,808,673 72	285,395,742 87
227,935,388f 34c		72,164,748f 22c			
		51,356,074f 50c			

Digitized by Google

TABLEAU F.
(Suite.)
(Art. 7 de la loi.)

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS DES PRÉVISIONS DES DÉP

Résultats généraux

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des RECETTES d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS COMPLÉMENTAIRES du budget primitif. (Loi du 12 avril 1879.)	TOTAL des ÉVALUATIONS budgétaires.	DÉSIGNATION des ÉVALUATIONS en somme égale au montant des crédits annulés par des lois.	MODIFICATIONS DES ÉVALUATIONS résultant des changements apportés législativement au budget de 1879. Augmentations par suite de reports d'autres exercices	Diminutions par de transports d'autres
Reliquat du produit de la négociation des obligations du Trésor émises en 1877	"	"	"	"	(B) 32,096,951f 90c	(B) 89
Reliquat du produit de l'emprunt émis en 1878, en rentes 3 p. 100 amortissables	"	"	"	"	(C) 43,437,207 93	
Prélèvement sur le produit de l'emprunt d'un milliard émis en 1881, en rentes 3 p. 100 amortissables	279,037,059f	187,060 500f	466,097,559f	(A) 4,122,502f 29c	"	(D) 303,3[illegible]
Produit des fonds de concours pour travaux publics extraordinaires	"	"	"	"	"	
	279,037,059	187,060,500	466,097,559	4,122,502 29	75,534,159 83	303,469
					227,935,389f 3[illegible]	

(A) Loi du 29 juillet 1881.

(B) Décret du 29 janvier 1879 32,007
Décret du 4 mai 1880 89
32,096

(C) Décret du 8 juin 1879 10,000
Décret du 29 septembre 1879 33,437
43,437

(D) Décret du 22 septembre 1879. — Report à 1877 89

(E) Ressources transportées aux exercices suivants :

à l'exercice 1880.	Décret du 26 janvier 1880	106,270,000f 00c
	—— du 17 avril 1880	100,000 00
	—— du 25 mai 1880	25,000,000 00
	—— du 1er juillet 1880	14,500,000 00
	—— du 14 août 1880	25,019 22
	—— du 9 novembre 1880	1,673,720 90
	—— du 10 novembre 1880	2,864,530 04
	—— du 16 novembre 1880	1,110,464 99
	—— du 2 décembre 1880	1,750,000 00
		153,293
à l'exercice 1881.	Décret du 11 janvier 1881	25,200,000 00
	—— du 24 janvier 1881	28,392,070 24
	—— du 24 janvier 1881	54,905,102 49
	—— du 2 avril 1881	10,000 00
	—— du 14 juin 1881	22,975,389 78
	—— du 19 septembre 1881	8,576 92
	—— du 27 février 1882	12,688,358 96
	—— du 29 mars 1882	5,907,149 19
		303,380

Digitized by Google

DES RECETTES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1879.

Ensemble des évaluations de recettes.

MODIFICATIONS DES ÉVALUATIONS résultant de décrets de fonds de concours.		MODIFICATIONS DES ÉVALUATIONS ne résultant pas des changements survenus dans la situation des crédits. — Virements entre deux natures de ressources.		ÉVALUATIONS SERVANT de base au compte définitif du budget extraordinaire de 1879.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	
"	"	"	"	32,007,786f 46c
"	"	(H) 50,880,844f 56c	"	94,318,052 49
"	"	"	(H) 50,880,844f 56c	107,713,829 42
(F) 72,164,748f 22c	(G) 20,808,673f 72c	"	"	51,356,074 50
72,164,748 22	20,808,673 72	50,880,844 56	50,880,844 56	285,395,742 87
51,356,074f 50c		"		

1° Ressources de fonds de concours reportées des exercices précédents à 1879, en somme égale aux crédits de espèce reportés par décrets, ci (Voir page 1253)	22,099,876f 41c
2° Montant de recettes de fonds de concours égal à celui des crédits ouverts à ce titre à l'exercice 1879 (Voir page 1253)	50,064,871 81
	72,164,748 22
Transport aux exercices suivants de ressources de fonds de concours, en somme égale aux crédits reportés de 1879 aux mêmes exercices (Voir page 1253)	20,808,673 72

Ce changement dans les évaluations du budget extraordinaire provient de ce que, le produit de l'emprunt de 1878 ayant laissé un excédent disponible, l'emprunt émis en 1881 a été diminué d'autant. (Voir le rapport au Président de la République du 16 avril 1881 concernant le compte de liquidation, 2e partie, et le budget extraordinaire.)

Digitized by Google

TABLEAU G.

(Art. 8 de la loi.)

Règlement définitif des recettes du bu

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SITUATION D		
	ÉVALUATION des produits.	PRODUIT résultant des droits constatés.	RECOUVREM effectu sur les d constat
Reliquat du produit de la négociation des obligations du Trésor émises en 1877	32,007,786f46c	32,007,786f46c	32,007,78
Reliquat du produit de l'emprunt émis en 1878, en rentes 3 p. o/o amortissables	94,318,052 49	94,318,052 49	94,318,05
Prélèvement sur le produit de l'emprunt d'un milliard, émis en 1881, en rentes 3 p. o/o amortissables	107,713,829 42	107,713,829 42	107,713,8
Produit des fonds de concours pour travaux publics extraordinaires	51,356,074 50	51,356,074 50	51,356,07
	285,395,742 87	285,395,742 87	285,395,74

TABLEAU H.

(Art. 9 de la loi.)

Résultat du budget extraordi

RECETTE.

Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 187

Reliquat du produit de la négociation des obligations du Trésor, émises en 1877	32,007,786f 46c	
Reliquat du produit de l'emprunt émis, en 1878, en rentes 3 p. o/o amortissables	94,318,052 49	
Prélèvement sur le produit de l'emprunt d'un milliard, émis en 1881, en rentes 3 p. o/o amortissables	107,713,829 42	
Produit des fonds de concours pour travaux publics extraordinaires	51,356,074 50	
	285,395,742 87	274,395,742f

Digitized by Google

ordinaire de l'exercice 1879.

RECETTES.	RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RESTE A RECOUVRER sur les droits constatés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1879.
"	"	"	32,007,786f 46c
"	"	"	94,318,052 49
"	"	"	107,713,829 42
"	"	"	51,356,074 50
"	"	"	285,395,742 87

l'exercice 1879.

DÉPENSE.

ouvernement général civil de l'Algérie.....	2,389,535f 01c	
linistère de la guerre.....	41,128,420 14	
linistère de la marine et des colonies.....	4,132,307 08	
linistère des travaux publics.....	237,745,480 64	
	285,395,742 87	285,395,742f 87c

Digitized by Google

TABLEAU I.

(Art. 10 de la loi.)

Règlement définitif des dépenses du b

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par les lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services fi — Droits const au profi des créanci de l'Etat
			MINISTÈRE
	CONTRIBUTIONS DIRECTES : TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES SPÉCIAUX D'IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.		
1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.).....	30,610f65c	28,3..
2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.).....	16,854 58	16,46..
3	Frais de distribution du premier avertissement.....	427,457 15	425,69..
4	Frais d'arpentage et d'expertise. (Cadastre.).....	401,436 73	227,18..
		876,359 11	697,64..
	ARTICLE PREMIER. RESTITUTIONS ET NON-VALEURS (CONTRIBUTIONS DIRECTES).		
	§ 1. Restitution pour dépenses ordinaires des communes.....	11,316,492 34	11,316,75..
	§ 2. Restitution pour dépenses extraordinaires des communes...		
	§ 2 *bis*. Restitution pour dépenses des bourses et chambres de commerce.....	100,848,551 65	100,78.,69..
	§ 3. Restitution pour dépenses des chemins vicinaux.....	14,293,245 08	14,293,07..
	§ 4. Restitution pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 15 mars 1877.).....		
	§ 4 *bis*. Restitution pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 10 avril 1877.).....	18,190,782 89	18,190,69..
	§ 5. Restitution pour frais de perception de diverses impositions communales.....	4,410,869 29	4,106,90..
	§ 6. Restitution du produit des 8 centimes du principal des patentes attribués aux communes.....	6,666,177 16	6,665,92..
5	§ 7. Restitution de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécialement établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises.....	1,247,912 57	1,247,91..
	§ 8. Décharges et réductions sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.....	15,223,318 55	5,013,44..
	§ 9. Dégrèvement et frais de confection de formules pour la contribution des patentes.....	7,265,418 57	7,265,41..
	§ 10. Décharges et réductions imputables sur le produit des mêmes positions. (Contribution foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.).....	1,469,561 70	1,469,56..
	ART. 2. TAXES SPÉCIALES. — CONTRIBUTIONS SUR LES CHEVAUX ET VOITURES.		
	§ 1. Restitution du *vingtième* du principal attribué aux communes.....	596,760 32	595,13..
	§ 2. Dégrèvement et frais d'assiette et de confection des rôles..	624,752 71	624,75..
	TOTAL du chapitre 5.....	182,153,843 33	171,858,09..
	TOTAL.....	183,030,202 44	172,555,73..

Digitized by Google

RESSOURCES SPÉCIALES.

ressources spéciales de l'exercice 1879.

...ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits transportés				
		au budget de l'exercice 1880.		au budget de l'exercice 1881.		
...yements effectués sur ordonnances des ...isters.	Reste a payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
ANCES.						
...,321f04c	"	"	2,288f61c	"	"	28,322f04c
16,468 58	"	"	386 00	"	"	16,468 58
5,669 50	"	"	1,787 65	"	"	425,669 50
7,180 98	"	174,255f75c	"	"	"	227,180 98
97,641 10	"	174,255 75	4,462 26	"	"	697,641 10
6,256 54	"	"	235 80	"	"	11,316,256 54
0,950 14	"	"	109,856 52	"	"	100,070,950 14
7,744 99	"	"				667,744 99
4,074 30	"	"	170 78	"	"	14,293,074 30
8,315 48	"	"	87 97	"	"	12,598,315 48
2,379 41	"	"				5,592,379 41
6,902 67	"	"	3,967 12	"	"	4,406,902 67
6,925 80	"	"	251 36	"	"	6,665,925 80
7,912 57	"	"	"	"	"	1,247,912 57
3,445 76	"	"	10,179,872 79	"	"	5,043,445 76
5,418 57	"	"	"	"	"	7,265,418 57
9,561 70	"	"	"	"	"	1,469,561 70
5,451 60	"	"	1,308 72	"	"	595,451 60
4,752 71	"	"	"	"	"	624,752 71
8,092 27	"	"	10,295,751 06	"	"	171,858,092 27
2,733 37	"	174,255 75	10,300,215 32	"	"	172,555,733 37
		10,474,469f07c		"		

60.

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépens résulta des services f — Droits con au pro des créan de l'Et
			MINISTÈR
			SERVI
1	Dépenses ordinaires	156,197,252f 29c	137,298,2
2	Dépenses extraordinaires	113,324,751 17	93,309,5
3	Frais d'administration et de rédaction du *Journal officiel*	200,004 60	200,0
4	Frais d'administration et de rédaction du *Journal des communes*.	6,075 00	6,0
		269,728,083 06	230,813,8
			SERVICE DU GOUVERN
1	Assistance publique	1,344,818f 48c	1,344,8
2	Établissement et conservation de la propriété indigène	1,563,233 37	994,3
3	Contributions diverses	1,536,021 49	1,473,5
4	Travaux publics (contrôle et surveillance des chemins de fer algériens)	358,472 04	105,0
		4,802,545 38	3,917,7
	Ministère de l'intérieur	269,728,083f 06c	230,813,8
	Gouvernement général civil de l'Algérie	4,802,545 38	3,917,7
	TOTAUX	274,530,628 44	234,731,8
			MINISTÈRE DES PO
Uniq.	Traitements d'agents des services postal et télégraphique détachés auprès de divers établissements	5,000f 00c	5,0

Digitized by Google

...ements ...ectués ...ur ...mencés ...ées ...istres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1880. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1881. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
...ÉRIEUR ET DES CULTES.						
...ÈRE DE L'INTÉRIEUR.						
...8,217f20c	"	18,899,035f09c	"	"	"	137,298,217f20c
...9,597 02	"	20,015,154 15	"	"	"	93,309,597 02
...0,000 00	"	"	4f60c	"	"	200,000 00
...,000 00	"	"	75 00	"	"	6,000 00
...,814 22	"	38,914,189 24	79 60	"	"	230,813,814 22
		38,914,268f84c		"		
...AL CIVIL DE L'ALGÉRIE.						
...818f48c	"	"	"	"	"	1,344,818f48c
...300 83	"	"	568,932f54c	"	"	994,300 83
...598 61	"	"	62,422 88	"	"	1,473,598 61
...017 42	"	"	253,454 62	"	"	105,017 42
...,735 34	"	"	884,810 04	"	"	3,917,735 34
		884,810f04c		"		
...ON.						
...,814f22c	"	38,914,189f24c	79f60c	"	"	230,813,814f22c
...,735 34	"	"	884,810 04	"	"	3,917,735 34
...,549 56	"	38,914,189 24	884,889 64	"	"	234,731,549 56
		39,799,078f88c		"		
...S TÉLÉGRAPHES.						
...000f00c	"	"	"	"	"	5,000f00c
		"		"		

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUA... Dépe... résul... de... services... — Droits ac... au p... des cré... de l'...
	MINISTÈRE DE LA M...		
Uniq.	Transportation : travail des condamnés, salaires.....	266,202f 91c	108,...
	MINISTÈRE DE L'INSTR...		
	INSTRUCTION PRIMAIRE.		
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux.....	20,788,927f 22c	17,466...
2	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires.....	1,090,707 17	913...
		21,879,634 39	18,380...
	MINISTÈRE DE L'AGRIC...		
1	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	4,234,368f 04c	1,563...
2	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.....	83,204 20	45...
		4,317,572 24	1,608...
	MINISTÈ...		
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer en France.....	3,813,942f 26c	2,823...
2	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.....	31,450 54	21...
		3,845,392 80	2,844...

Digitized by Google

...ements effectués sur ...donnances des ...inistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1880. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1881. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
DES COLONIES.						
08,053f 20c	»	»	158,149f 71c	»	»	108,053f 20c
		158,149f 71c		»		
QUE ET DES BEAUX-ARTS.						
RUCTION PUBLIQUE.						
56,536f 62c	»	3,322,390f 60c	»	»	»	17,466,536f 62c
13,510 79	»	158,095 63	»	19,100f 75c	»	913,510 79
80,047 41	»	3,480,486 23	»	19,100 75	»	18,380,047 41
		3,480,486f 23c		19,100f 75c		
		3,499,586f 98c				
T COMMERCE.						
63,479f 94c	»	»	2,670,888f 10c	»	»	1,563,479f 94c
45,112 01	»	»	38,092 19	»	»	45,112 01
08,591 95	»	»	2,708,980 29	»	»	1,608,591 95
		2,708,980f 29c		»		
AUX PUBLICS.						
23,010f 14c	»	»	990,932f 12c	»	»	2,823,010f 14c
21,070 00	»	»	10,380 54	»	»	21,070 00
44,080 14	»	»	1,001,312 66	»	»	2,844,080 14
		1,001,312f 66c		»		

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI	
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultan des services f — Droits con au prof des créan de l'Ét
	RÉCAPITULATION DU BUDGET DES DÉ		
	Ministère des finances	183,030,202f44c	172,555.73
	Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service du ministère de l'intérieur	269,728,083 06	230,813,81
	Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	4,802,545 38	3,917,73
	Ministère des postes et des télégraphes	5,000 00	5,00
	Ministère de la marine et des colonies	266,202 91	108,03
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Service de l'instruction publique	21,879,634 39	18,380,0
	Ministère de l'agriculture et du commerce	4,317,572 24	1,608,5
	Ministère des travaux publics	3,845,392 80	2,844,0
		487,874,633 22	430,233,0

Digitized by Google

ERSEMENTS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits transportés				
		au budget de l'exercice 1880.		au budget de l'exercice 1881.		
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
RESSOURCES SPÉCIALES.						
555,733f37c	»	174,255f75c	10,300,213f32c	»	»	172,555,733f37c
813,814 22	»	38,914,189 24	79 60	»	»	230,813,814 22
917,735 34	»	»	884,810 04	»	»	3,917,735 34
5,000 00	»	»	»	»	»	5,000 00
108,053 20	»	»	158,149 71	»	»	108,053 20
380,047 41	»	3,480,486 23	»	19,100f75c	»	18,380,047 41
608,591 95	»	»	2,708,980 29	»	»	1,608,591 95
844,080 14	»	»	1,001,312 66	»	»	2,844,080 14
433,056 63	»	42,568,931 22	15,053,545 62	19,100 75	»	430,233,056 63
		57,622,476f84c		19,100f75c		
		57,641,577f59c				

Digitized by Google

TABLEAUX MODIFICATIFS DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET

TABLEAU J.

(Art. 10 de la loi.)

Résultats généraux sur l'ens

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 22 décembre 1878.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressou spéciales.	
		Augmentations.	Diminuti
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	315,878,185f	11,905,375f 51c	»
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds spéciaux.)	1,207,320	41,646 15	»
Produits éventuels départementaux	76,100,000	8,944,131 70	»
Produits divers spéciaux	8,766,082	3,236,828 17	»
	401,951,587	24,127,981 53	»
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.			
Fonds reportés des exercices 1877 et 1878. — Exercice 1877 61,453f 51c			
Exercice 1878 61,738,611 18	»	»	»
	401,951,587	24,127,981 53	»
		24,127,981f 53c	
		RÉSULTAT en augmenti	

Résultats gén

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 22 décembre 1879.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressour spéciales.	
		Augmentations.	Diminuti
Ministère des finances	165,164,705f	8,604.652f 24c	
Ministère de l'intérieur	212,777,800	11,826,693 78	
Gouvernement général civil de l'Algérie	3,949,375	»	328,1
Ministère des postes et des télégraphes	»	»	
Ministère de la marine et des colonies	240,000	»	117,3
Ministère de l'instruction publique	14,811,420	3,968,768 18	
Ministère de l'agriculture et du commerce	2,297,187	436 32	
Ministère des travaux publics	2,711,100	172,966 18	
	401,951,587	24,573,516 70	445,5
		24,127,981f 53c	
		RÉSULTAT en augmentatio	

Digitized by Google

PENSES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1879.

dotations de recettes.

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget de l'exercice 1879.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1879.	OBSERVATIONS.
gmentations.	Diminutions.		
»	»	327,783,560f 51c	
»	»	1,248,966 15	
»	»	85,044,131 70	
5,000f 00c	»	12,007,910 17	(A) Loi du 24 juin 1880.
5,000 00	»	426,084,568 53	
(B) 790,064 69	»	61,790,064 69	(B) Lois de règlement des exercices 1877 et 1878.
795,064 69	»	487,874,633 22	
61,795,064f 69c			
..... 85,923,046f 22c			

r l'ensemble des crédits.

MODIFICATIONS résultant changements apportés législativement au budget de l'exercice 1879.		CRÉDITS servant de base au compte définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1879.	OBSERVATIONS.
rédits reportés exercices 1877 et 1878 pour le service départemental our divers services spéciaux. (Voir page 1721.)	Crédits ouverts par la loi du 24 juin 1880.		
9,260,845f 20c	»	183,030,202f 44c	
55,123,589 28	»	269,728,083 06	
1,181,369 10	»	4,802,545 38	
»	5,000f 00c	5,000 00	
143,539 36	»	266,202 91	
3,099,446 21	»	21,879,634 39	
2,019,948 92	»	4,317,572 24	
961,326 62	»	3,845,392 80	
61,790,064 69	5,000 00	487,874,633 22	
61,795,064f 69c			
5,923,046f 22c			

Digitized by Google

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif des dépenses su
au service départemental et à divers services spéciaux

ÉVALUATIO

NATURE DES RECETTES.			MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes. (Augmentation : 11,905,375f 51c.)				
Fonds pour dépenses départementales.	Budget départemental ordinaire.	Centimes additionnels portant sur les contributions foncière, personnelle et mobilière votés par les conseils généraux	"	77,855f 4
		Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des départements	19,199f 02c	"
		Centimes additionnels pour dépenses du service vicinal	134,393 11	"
		Centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	328,029 07	"
		Centimes additionnels pour dépenses imposées d'office	"	"
		Centimes pour dépenses du cadastre	68,097 03	"
	Budget départemental extraordinaire.	Centimes votés par les conseils généraux et autorisés par des lois spéciales pour dépenses de l'instruction primaire	203,918 07	"
		Centimes votés par les conseils généraux et autorisés par des lois spéciales pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	2,806,825 42	"
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires	"	13,743 0
		Centimes pour dépenses extraordinaires	5,062,963 08	"
		Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce	46,490 14	"
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux	285,076 38	"
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire	1,463,697 33	"
		Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	194,886 23	"
		Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	161,931 70	"
Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises			33,312 57	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits			"	3,376 6
Fonds de non-valeurs		des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. (Décharges, réductions, remises et modérations.)	102,924 30	"
		des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	746,918 57	"
Fonds de réimpositions			333,861 70	"
Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires			3,052 58	"
Taxe de premier avertissement			4,780 32	"

Digitized by Google

sources spéciales de l'exercice 1879 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées técution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

— RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Taxes assimilées aux contributions directes. (Augmentation : 41,646f 15c.)		
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	"	77f 55c
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de redevances des mines	"	6 85
Contributions sur les voitures et les chevaux. — Fonds de 20 centimes attribué aux communes sur le principal de la contribution	5,517f 61c	"
Contributions sur les voitures et les chevaux. — Fonds de non-valeurs	34,752 71	"
Contributions sur les voitures et les chevaux. — Portion de la taxe de premier avertissement	1,305 98	"
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des billards	152 35	"
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles	1 90	"
Produits éventuels départementaux. (Augmentation : 8,944,131f 70c.)		
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires	"	3,362,483 95
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales extraordinaires	12,306,615 65	"
Produits divers spéciaux. (Augmentation : 3,236,828f 17c.)		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	2,849 64	"
Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	3,433,971 40	"
Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie	134,968 68	"
Remboursement de frais de surveillance des sociétés et établissements divers — Agriculture et commerce	3,812 95	"
Remboursement de frais de surveillance des sociétés et établissements divers — Travaux publics	"	"
Remboursement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du *Journal officiel* pour frais de rédaction et d'administration de ce journal	"	"
Remboursement par la direction anonyme des publications périodiques pour frais de rédaction et d'administration du *Bulletin des communes*	"	"
Remboursement par les tribus des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène	"	67,923 09
Sixième du prix principal des impôts arabes affecté aux chefs collecteurs	436,536 68	"
Produit affecté au service de l'Assistance hospitalière en Algérie	"	658,814 81
Transportation. — Produit du travail des condamnés	"	117,336 45
Remboursements de divers établissements pour traitements d'agents du service postal et télégraphique	"	"
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	68,763 17	"
	28,429,599 34	4,301,617 81
RÉSULTAT en augmentation. — Ressources applicables au service départemental	15,932,317f 16c	24,127,981f 53c
RÉSULTAT en augmentation. — Ressources applicables à divers services spéciaux	8,195,664 37	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.		
	(Augmentation : 146,063f 93c.)		
1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.)....	3,052f 58c	»
2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.).....	»	691f
3	Frais de distribution du premier avertissement.....	6,847 92	»
4	Cadastre.....	136,855 20	»
	Remboursements et restitutions sur les contributions directes.		
	(Augmentation : 8,468,588f 31c.)		
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.....	»	13,743
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes.....	5,062,963 08	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des bourses et chambres de commerce.....	46,490 14	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux.....	286,076 68	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	1,463,697 33	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales.....	196,886 23	»
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes.....	161,931 70	»
5	Restitutions du produit des patentes attribué au rachat des offices de courtiers de marchandises.....	38,312 57	»
	Décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.....	102,924 30	»
	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes.....	746,918 57	»
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.....	333,861 70	»
	Restitution de 5 centimes du principal des contributions sur les chevaux et voitures attribué aux communes.....	5,517 61	»
	Dégrèvement et frais d'assiette et de confection des rôles des contributions sur les chevaux et voitures (5 centimes sur le principal).....	34,752 71	»
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	(Augmentation : 11,826,693f 78c.)		
1	Dépenses ordinaires.....	»	3,286,747
2	Dépenses extraordinaires.....	15,113,441 07	»
3	Frais d'administration et de rédaction du *Journal officiel*...	»	»
4	Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes*.....	»	»

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
(Diminution : 328,198f 72c.)		
Assistance hospitalière	»	658,814f 81c
Établissement et conservation de la propriété indigène	»	67,923 09
Contributions diverses	436,536f 68c	»
Contrôle et surveillance des chemins de fer	»	37,997 50
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
(Néant.)		
Versements de divers établissements pour traitements d'agents du service postal et télégraphique	»	»
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
(Diminution : 117,336f 45c.)		
Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires	»	117,336 45
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
(Augmentation : 3,968,768f 18c.)		
Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur centimes votés par les conseils généraux	531,947 14	»
Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	3,438,971 40	»
Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	2,849 64	»
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
(Augmentation : 436f 32c.)		
Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.	»	3,376 63
Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	3,812 95	»
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
(Augmentation : 172,966f 18c.)		
Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	172,966 18	»
Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	»	»
	28,314,612 08	4,186,630 55
RÉSULTAT en augmentation. — Crédits applicables au service départemental	15,932,317f 18c	24,127,981f 53c
RÉSULTAT en augmentation. — Crédits applicables à divers services spéciaux	8,195,664 37	

Digitized by Google

TABLEAU K.
(Art. 11 de la loi.)

Règlement définitif des recettes du bu

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SITUA	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constat
CONTRIBUTIONS DIRECT (Voir le développement ci-co		
Fonds pour dépenses départementales	153,224,401f25c	153,224,401
Fonds pour dépenses communales	155,612,881 85	155,612,881
Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises	1,247,912 57	1,247,912
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,245,623 37	2,245,623
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc.	15,010,608 57	15,010,608
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	28,352 58	28,352
Portion de la taxe de premier avertissement	413,780 32	413,780
	327,783,560 51	327,783,560
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉ		
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	5,522f45c	5,522
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de redevances des mines	63 15	63
Contributions sur les voitures et sur les chevaux. — Fonds de 1/20e attribué aux communes sur le principal de la contribution	595,517 61	595,517
Contributions sur les voitures et sur les chevaux. — Fonds de non-valeurs	624,752 71	624,752
Contributions sur les voitures et sur les chevaux. — Portion de la taxe de premier avertissement	18,905 98	18,905
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des billards	3,952 35	3,952
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles	251 90	251
	1,248,966 15	1,248,966
PRODUITS ÉVENTU		
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires	50,137,516f05c	50,137,516
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales extraordinaires	34,906,615 65	34,906,615
	85,044,131 70	85,044,131

Digitized by Google

Ressources spéciales de l'exercice 1879.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.	
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.		
ONDS SPÉCIAUX.)						
nature de contributions) (A).						
3,224,401f25c	»	»	»	153,224,401f25c	(A) Contribution foncière.....	178,308,431f24c
5,612,881 85	»	»	»	155,612,881 85	Contribution personnelle et mobilière.....	53,648,810 97
1,247,911 57	»	»	»	1,247,911 57	Contribution des portes et fenêtres.	26,923,521 12
2,245,623 37	»	»	»	2,245,623 37	Contribution des patentes.....	68,489,016 86
5,010,608 57	»	»	»	15,010,608 57	Taxe de premier avertissement...	413,780 32
28,352 58	»	»	»	28,352 58		327,783,560 51
413,780 32	»	»	»	413,780 32		
7,783,560 51	»	»	»	327,783,560 51	(Voir le compte définitif des recettes de 1879.)	

K CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS SPÉCIAUX.)

5,522f45c	»	»	»	5,522f45c
63 15	»	»	»	63 15
595,517 61	»	»	»	595,517 61
624,752 71	»	»	»	624,752 71
18,905 98	»	»	»	18,905 98
3,952 35	»	»	»	3,952 35
251 90	»	»	»	251 90
248,966 15	»	»	»	1,248,966 15

'ARTEMENTAUX.

137,516f05c	»	»	»	50,137,516f05c
906,615 65	»	»	»	34,906,615 65
044,131 70	»	»	»	85,044,131 70

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produit réalisé des droits con
		PRODUITS DI
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	902,849'64'	902,84
Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	4,145,391 40	4,145,39
Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie	2,929,843 68	2,929,84
Remboursement de frais de surveillance de sociétés et établissements divers... Agriculture et commerce	51,999 95	51,99
Travaux publics	22,600 00	22,60
Versement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du *Journal officiel* pour frais de rédaction et d'administration de ce journal	200,000 00	200,00
Versement par la direction anonyme des publications périodiques pour frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes*	6,000 00	6,00
Remboursement par les tribus des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle algérienne et taxe de premier avertissement	782,076 91	782,07
Dixième du prix principal des impôts arabes affecté aux chefs collecteurs	1,436,536 68	1,436,53
Produit affecté au service de l'assistance hospitalière en Algérie	1,334,185 19	1,334,18
Transportation. — Produit du travail des condamnés	122,663 55	122,66
Versements de divers établissements pour traitements d'agents du service postal et télégraphique	5,000 00	5,00
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	68,763 17	68,76
	12,007,910 17	12,007,91
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	426,084,568 53	426,084,56
Fonds reportés des exercices 1877 et 1878 pour le service départemental et divers services spéciaux	61,790,064 69	.....
	487,874,633 22	

TABLEAU I. — RÉSULTAT DU BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOU

(Art. 12 de la loi.)

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1877 et 1878 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		61,790,06
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1879 :		
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	327,783,660 51	
Taxes assimilées aux contributions directes. (Fonds spéciaux.)	1,248,966 15	426,084,56
Produits éventuels départementaux	85,044,131 70	
Produits divers spéciaux	12,007,910 17	
ENSEMBLE		487,874,63
A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1880 et 1881 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		57,641,5
TOTAL de la recette (à reporter)		430,233,0

Digitized by Google

s RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
ecouvrements effectués ur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits reconnus sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.	
RÉCIAUX.					
902,849f64c	"	"	"	902,849f64c	
4,145,391 40	"	"	"	4,145,391 40	
2,929,843 68	"	"	"	2,929,843 68	
51,999 95	"	"	"	51,999 95	
22,800 00	"	"	"	22,800 00	
200,000 00	"	"	"	200,000 00	
6,000 00	"	"	"	6,000 00	
782,076 91	"	"	"	782,076 91	
1,436,536 68	"	"	"	1,436,536 68	
1,334,185 19	"	"	"	1,334,185 19	
122,663 55	"	"	"	122,663 55	
5,000 00	"	"	"	5,000 00	
68,763 17	"	"	"	68,763 17	
12,007,910 17	"	"	"	12,007,910 17	
426,084,568 53	"	"	"	426,084,568 53	
.....	.....	.....	.....	61,790,064 69	
				487,874,633 22	

CIALES DE L'EXERCICE 1879.

Report.....		430,233,055f 63c
DÉPENSE.		
yements effectués sur les droits constatés à la charge du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1879 :		
Ministère des finances.....	172,555,733f 37c	
Ministère de l'intérieur.....	230,813,814 22	
Gouvernement général civil de l'Algérie.....	3,917,735 34	
Ministère des postes et des télégraphes.....	6,000 00	
Ministère de la marine et des colonies.....	108,053 20	
Ministère de l'instruction publique.....	18,380,047 41	
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	1,608,591 95	
Ministère des travaux publics.....	2,814,080 14	
TOTAL de la dépense.....	430,233,055 63	430,233,055 63
BALANCE.....		"

Digitized by Google

TABLEAU M.

(Art. 13 de la loi.)

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produit
1	Produits de l'exercice :	
	Produit des impressions diverses	5,850,00
	Produit du dépôt du *Bulletin des lois*, codes et ouvrages, etc	175,00
	Produit du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation	1,00
	Produit des fournitures de journaux à souches, etc	80,00
	Produit du 1 p. 0/0 retenu sur les fournitures diverses	29,00
	Produit des recettes diverses	110,00
2	Restant à recouvrer sur les exercices clos et périmés	(Mémoi
		6,245,00

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Modificati des crédi d'ordr d'apr la réalisat des recou
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	490,100f 00c	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	5,578,750 00	
3	Dépenses imprévues et extraordinaires	10,000 00	
4	Dépenses des exercices clos	"	
		6,079,150 00	
"	Excédent des recettes de l'exercice 1879	165,850 00	A déd: 95,7
		6,245,000 00	A déd: 95,7

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes..... 5,874,324f 90c

Dépenses..... 5,874,324 90

Digitized by Google

DRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1877.

TIONALE.

recettes.

ATIONS DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
5,616,147f 60c	5,615,564f 19c	583f 41c	"	234,435f 81c	5,615,564f 19c
40,834 45	40,819 90	14 55	"	134,180 10	40,819 90
707 65	707 65	"	"	292 35	707 65
83,083 31	83,083 31	"	3,083f 31c	"	83,083 31
30,537 97	30,537 97	"	1,537 97	"	30,537 97
92,518 32	95,518 32	"	"	17,481 68	92,518 32
11,093 56	11,093 56	"	11,093 56	"	11,093 56
5,874,922 86	5,874,324 90	597 96	15,714 84	386,389 94	5,874,324 90
			370,675f 10c		

dépenses.

MENTS DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
				Crédits annulés.		
Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
490,400f 00c	446,749f 66c	446,749f 66c	"	43,650f 34c	"	446,749f 66c
578,750 00	5,353,766 13	5,353,766 13	"	224,983 87	"	5,353,766 13
15,000 00	3,693 75	3,693 75	"	6,306 25	"	3,693 75
"	"	"	"	"	"	"
079,150 00	5,804,209 54	5,804,209 54	"	274,940 46	"	5,804,209 54
70,115 36	70,115 36	70,115 36	"	"	"	(A) 70,115 36
149,265 36	5,874,324 90	5,874,324 90	"	274,940 46	"	5,874,324 90
				274,940f 46c		

(A) A retirer en 1880 des produits divers 1880 et à transporter à 1879.

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produits
1	Rentes 3 p. o/o	6,407,946
	Rentes 3 p. o/o. (Décret du 17 mars 1852.)	500,000
2	Supplément à la dotation	11,562,353
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	858
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations ou médailles	100,000
4 *bis*	Produit des brevets de nomination ou de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	125,000
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)	4,000
7	Domaine d'Écouen	6,000
8	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves de la maison de Saint-Denis	66,000
9	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	30,000
10	Prélèvements sur les avances à faire par la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 5 mai 1869, et applicables aux frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire	10,000
11	Versements faits dans la caisse de l'ordre à charge de restitution	10,000
12	Produits divers	6,000
13	Intérêts à payer par la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur)	.
14	Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869	2,500,000
15	Transport de l'exercice 1878 à l'exercice 1879	.
	TOTAL	21,343,000

Digitized by Google

ROSNEUR.

recettes.

ICATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des dits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
407,946f 00c	6,407,946f 00c	»	»	»	6,407,946f 00c
500,000 00	500,000 00	»	»	»	500,000 00
562,353 00	11,562,353 00	»	»	»	11,562,353 00
485 00	485 00	»	373f 00c	»	485 00
30,936 00	30,936 00	»	69,084 00	»	30,936 00
113,942 00	113,942 00	»	11,058 00	»	113,942 00
14,843 00	12,843 00	2,000f 00c	2,000 00	»	12,843 00
1,108 34	1,108 34	»	2,891 66	»	1,108 34
9,550 00	3,407 50	6,142 50	2,592 50	»	3,407 50
78,958 35	78,958 35	»	»	12,958f 35c	78,958 35
22,664 45	22,664 45	»	7,335 55	»	22,664 45
9,997 37	9,997 37	»	2 63	»	9,997 37
2,109 03	2,109 03	»	7,890 97	»	2,109 03
10,797 44	10,797 44	»	»	4,797 44	10,797 44
36,899 20	36,899 20	»	»	36,899 20	36,899 20
460,774 67	1,460,774 67	»	1,039,225 33	»	1,460,774 67
»	»	»	»	»	»
363,363 85	20,255,221 35	8,142 50	1,142,433 64	54,654 99	20,255,221 35
			1,087,778f 65c		

Digitized by Google

LÉGIO

Règlemen

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A)	SITUATI Dépenses résultant des services fait Droits constatés au profit des créanciers.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	258,200f 00c	258,200f 0
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	69,000 00	68,999 8
3	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	10,462,179 05	10,381,371 2
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	20,000 00	20,000 0
5	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000 00	64,000 0
6	Traitements des médaillés militaires	5,016,078 75	5,016,076 7
7	Maison de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700 00	127,681 7
8	Maison de Saint-Denis. (Matériel.)	460,000 00	459,969 8
9	Succursales. (Personnel.)	23,400 00	23,400 0
10	Succursales. (Matériel.)	386,850 00	386,847 9
11	Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires des succursales aux frais des familles.)	30,000 00	22,661 1
12	Secours aux élèves	4,000 00	4,000 0
13	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux	40,000 00	34,911 1
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen	7,000 00	6,999 7
15	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Indemnités	20,000 00	19,999 1
16	Prix des décorations. — Médailles	100,000 00	33,08 0
16 *bis*	Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du prix des brevets et des droits de chancelleries	125,000 00	113,197 3
17	Subventions supplémentaires aux militaires admis à la retraite de 1814 à 1861	1,085,560 00	907,417 1
18	Frais de bureau de la commission chargée des réclamations des anciens militaires de la République et de l'Empire	10,000 00	9,997
19	Remboursements de sommes versées à charge de restitution	10,000 00	2,991 6
20	Dépenses des exercices clos	4,429 42	4,429 4
21	Dépenses des exercices périmés	7,532 02	7,130 8
22	Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur)	»	»
23	Pensions viagères aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	2,500,000 00	1,460,774 6
24	Traitements des membres de l'ordre des exercices clos	363,370 95	363,370 9
25	Traitements des médaillés militaires des exercices clos	160,661 25	160,661 2
		21,354,961 44	19.958,27 3

Transport de l'exercice 1879 à l'exercice 1880

Transport de l'exercice 1879 à l'exercice 1881. (Loi du 30 juin 1881.)

Transport de l'exercice 1879 à l'exercice 1881. (Loi du 30 juillet 1881.)

Application au déficit de l'ordre

RÉSULT

Recettes

Dépenses

(A) Ces crédits se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.
Loi du 22 décembre 1878	»
Loi du 12 avril 1879	21
	20

Digitized by Google

MONSIEUR.

dépenses.

DÉPENSES. Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
258,200f 00c	»	»	»	258,200f 00c
68,999 82	»	0f 18c	»	68,999 82
10,381,371 24	»	80,807 81	»	10,381,371 24
20,000 00	»	»	»	20,000 00
63,600 00	400f 00c	»	400f 00c	63,600 00
5,016,076 70	»	2 05	»	5,016,076 70
127,681 75	»	18 25	»	127,681 75
458,428 26	1,541 60	30 14	1,541 60	458,428 26
23,400 00	»	»	»	23,400 00
385,825 20	1,022 79	2 01	1,022 79	385,825 20
22,664 45	»	7,335 55	»	22,664 45
4,000 00	»	»	»	4,000 00
34,683 84	227 60	5,088 56	227 60	34,683 84
6,883 14	116 60	0 26	116 60	6,883 14
19,999 49	»	0 51	»	19,999 49
33,068 00	»	66,932 00	»	33,068 00
112,777 26	520 00	11,702 74	520 00	112,777 26
907,427 43	»	178,132 57	»	907,427 43
9,997 37	»	2 63	»	9,997 37
2,991 67	»	7,008 33	»	2,991 67
4,429 42	»	»	»	4,429 42
7,130 87	»	401 15	»	7,130 87
»	»	»	»	»
1,460,774 67	»	1,039,225 33	»	1,460,774 67
363,370 95	»	»	»	363,370 95
160,661 25	»	»	»	160,661 25
19,954,442 78	3,828 59	1,396,690 07	3,828 59	19,954,442 78
		1,400,518f 66c		
.....				80,800 00
.....				186,447 17
.....				12,128 72
.....				21,402 68
RAL.				
..... 20,255,221f 35c				20,255,221 35
..... 20,255,221 35				

OBJET DES CRÉDITS.	SOMMES.
dits ouverts par le budget primitif.....	21,343,000f 00c
enses d'exercices périmés.....	7,532 02
ercices d'exercices clos.....	4,429 42
TOTAL ÉGAL.....	21,354,961 44

Digitized by Google

Règle

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATI des produi
	MONNAIES.	
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies	837,55
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,00
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	10
4	Droits d'examen et de certificats de capacité des essayeurs du commerce	1,00
5	Recettes extraordinaires	
	MÉDAILLES.	
6	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849.	580,00
7	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté boutons, etc.	1,00
	TOTAUX	1,469,65

Règle

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDIT accorde par le bud (Loi du 29 déce 1876.)
	MONNAIES.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	837,55
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,00
	MÉDAILLES.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières	531,00
4	Application aux produits divers du budget du bénéfice net :	1,418,55
	Sur les monnaies 1,100f	
	Sur les médailles 50,000	51,10
	TOTAUX	1,469,65

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes	2,038,596f 13c
Dépenses	2,038,596 13

Digitized by Google

MONNAIES ET MÉDAILLES.

recettes.

RECTIFICATIONS DES ÉVALUATIONS d'après la réalisation des produits.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1879.
constations.	Diminutions.				
"	784,378f 53c	53,180f 47c	53,180f 47c	53,180f 47c	53,180f 47c
"	49,857 44	142 56	142 56	142 56	142 56
299f 60c	"	399 60	399 60	399 60	399 60
"	100 00	900 00	900 00	900 00	900 00
4 71	"	4 71	4 71	4 71	4 71
83,899 42	"	1,983,899 42	1,983,899 42	1,983,899 42	1,983,899 42
"	930 63	69 37	69 37	69 37	69 37
04,203 73	835,266 60	2,038,596 13	2,038,596 13	2,038,596 13	2,038,596 13
	568,937f 13c				

dépenses.

RECTIFICATIONS DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1879.
constations.	Diminutions.				
"	791,304f 73c	46,254f 27c	46,254f 27c	46,254f 27c	46,254f 27c
"	50,000 00	"	"	"	"
3,604f 90c	"	1,903,604 90	1,903,604 90	1,903,604 90	1,903,604 90
2,604 90	841,304 73	1,949,859 17	1,949,859 17	1,949,859 17	1,949,859 17
7,636 96	"	88,736 96	88,736 96	88,736 96	(A) 88,736 96
0,241 86	841,304 73	2,038,596 13	2,038,596 13	2,038,596 13	2,038,596 13
	568,937f 13c				

Ce produit se décompose ainsi qu'il suit :

naies.	Différence entre les retenues et les frais de fabrication	6,926f 20c	8,373f 07c
	Droit d'essai	399 60	
	Droit d'examen et de certificat de capacité des essayeurs de commerce	900 00	
	Emploi des tolérances en faible	142 56	
	Recettes extraordinaires	4 71	
ailles..	Produit de la vente des médailles, déduction faite des frais de la fabrication et de la valeur de la matière	80,294f 52c	80,363 89
	Droit de 10 p. o/o sur la fabrication des médailles de sainteté	69 37	
	TOTAL		88,736 96

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.
DOTATION DE L'ARMÉE.	
Arrérages de rentes 3 p. o/o appartenant à la dotation de l'armée.....	»
Arrérages des rentes appartenant aux sous-officiers rengagés.....	»
Intérêts résultant de l'excédent des recettes.....	»
Versements à titres divers et restitution, par les militaires, de sommes indûment perçues.....	»
VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par des militaires de tous grades, dans le cours de leur service.....	
Somme nécessaire pour faire face aux intérêts payés en 1879, prélevée sur le bénéfice de la caisse des dépôts.....	»
MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
Somme nécessaire pour faire face aux intérêts payés en 1879, prélevée sur les bénéfices de la caisse des dépôts.....	»
	»
Fonds reportés de l'année 1878. (Voir compte général des finances de l'année 1878, page 718.).....	»
	»

Digitized by Google

TATION DE L'ARMÉE.

recettes.

DIFICATIONS DES ÉVALUATIONS d'après la réalisation des recettes.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1879.
mentations.	Diminutions.					
98,004f 00c	»	398,004f 00c	398,004f 00c	398,004f 00c	»	398,004f 00c
2,147 50	»	2,147 50	2,147 50	2,147 50	»	2,147 50
65,633 74	»	165,633 74	165,633 74	165,633 74	»	165,633 74
3,495 45	»	3,495 45	3,495 45	3,495 45	»	3,495 45
741 00	»	741 00	741 00	741 00	»	741 00
2,561 06	»	2,561 06	2,561 06	2,561 06	»	2,561 06
605 20	»	605 20	605 20	605 20	»	605 20
73,187 95	»	573,187 95	573,187 95	573,187 95	»	573,187 95
29,696 26	»	5,529,696 26	.....			5,529,696 26
02,884 21	»	6,102,884 21	.....			6,102,884 21
6,102,884f 21c						

Digitized by Google

CAISSE D

Règl

DÉSIGNATION DES SERVICES.	crédits accordés par le budget primitif.
DOTATION DE L'ARMÉE.	
Compléments de primes et d'annuités payés à des militaires engagés ou rengagés ou a leurs héritiers	
Compléments de primes et d'annuités payés à des remplaçants libérés ou à leurs héritiers	
Hautes payes de 10 et de 20 centimes allouées aux rengagés et aux engagés volontaires après libération	
Remboursements à titres divers	
FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.	
Frais d'impression payés à des corps	Néant.
Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations. (Année 1878.)	
Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation en 1879	
VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
Remboursements de versements volontaires. (Capital et intérêts.)	
MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
Remboursements à des militaires libérés du service et payement des intérêts	
	.

Transport à l'exercice 1880 du solde général au 31 décembre 1879 en faveur de la caisse de la dota

RÉS

Recettes.

Dépenses.

Digitized by Google

ATION DE L'ARMÉE.

Dépenses.

DIFICATIONS DES CRÉDITS d'après réalisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTES à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1879.
ugmentation.	Diminution.					
			169,578f 78c	169,578f 78c	»	169,578f 78c
			93,813 59	93,813 59	»	93,813 59
			3,502 30	3,502 30	»	3,502 30
			1,268 84	1,268 84	»	1,268 84
			142 86	142 86	»	142 86
2,884f 21	»	6,102,884f 21c	32,632 10	32,632 10	»	32,632 10
			671 20	671 20	»	671 20
			301,609 67	301,609 67	»	301,609 67
			11,467 06	11,467 06	»	11,467 06
			4,205 20	4,205 20	»	4,205 20
2,884 21	»	6,102,884 21	317,281 93	317,281 93	»	317,281 93
						5,785,602 28
						6,102,884 21

e, solde égal à celui inscrit au compte général des finances de l'année 1879 (p. 780).

RAL.

... 6,102,884f 21c

... 6,102,884 21

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluati des produit
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies ; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.....	6,750,00
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé.....	300,00
3	Retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à *salaires fixes* ou à *la part*.....	1,550,00
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.....	45,00
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins, non réclamés pendant le dépôt temporaire à *la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit.....	500,00
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire à *la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sans préjudice des réclamations ultérieures.....	50,00
7	Droits des invalides sur les prises.....	1,00
8	Rentes 3 p. o/o et 5 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine...	5,122,82
9	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.....	60,00
10	Recettes diverses.....	81,18
11	Subvention du trésor public.....	10,500,00
		24,960,00
	Fonds reportés de l'exercice 1878. (Voir le compte dudit exercice.).....	
		24,960,00

Digitized by Google

ecettes.

TICATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des ts constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
,394,423f 65c	7,394,423f 65c	»	644,423f 65c	»	7,394,423f 65c
112,395 51	112,395 51	»	»	187,604f 49c	112,395 51
1,479,827 16	1,479,827 16	»	»	70,172 84	1,479,827 16
18,173 10	18,173 10	»	»	26,826 90	18,173 10
158,977 50	158,977 50	»	»	341,022 50	158,977 50
72,808 46	72,808 46	»	22,808 46	»	72,808 46
»	»	»	»	1,000 00	»
,127,692 00	5,127,692 00	»	4,872 00	»	5,127,692 00
118,765 51	118,765 51	»	58,765 51	»	118,765 51
74,463 70	74,463 70	»	»	6,716 30	74,463 70
,500,000 00	10,500,000 00	»	»	»	10,500,000 00
,057,526 59	25,057,526 59	»	730,869 62	633,343 03	25,057,526 59
756,708 42	756,708 42	»	»	»	756,708 42
,814,235 01	25,814,235 01	»	730,869 62	633,343 03	25,814,235 01
			97,526f 59c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois postérieures.	Crédits d'ordre.	Total.
1	Pensions dites *demi-soldes* liquidées aux marins d'après la loi du 13 mai 1791 et les actes subséquents, notamment la loi du 28 juin 1862, pour vingt-cinq ans de navigation, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins demi-soldiers.....	5,100,000f 00c	»	5,100,000
2	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures en vertu des lois des 11 et 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 25 avril 1855, 21 juin 1856, 25 et 26 juin 1861, 10 avril 1869, 20 et 22 juin 1878; pension de réforme d'après la loi du 19 mai 1834; pensions du personnel de l'administration centrale liquidées d'après le décret du 4 mars 1808; pensions de veuves réglées en vertu desdits actes; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et autres décédés en possession de droits à la demi-solde (lois du 13 mai 1791 et du 28 juin 1862); gratifications de réforme renouvelables aux militaires de troupes et d'équipages de la flotte pour blessures reçues en service ne donnant pas droit à la pension complète. (Décision impériale du 26 février 1857.).....	18,025,000 00	»	18,025,000
3	Secours. — Subventions aux officiers, marins et militaires de l'armée de mer mis à la retraite de 1814 à 1861. — Subside de 10,000 francs à l'hospice de Rochefort pour 12 veuves infirmes et 40 orphelines de marins, ouvriers et autres appartenant à la marine. (Arrêté consulaire du 9 messidor an IX; loi de finances du 8 juillet 1865.)...	850,000 00	»	850,000
4	Frais d'administration et de trésorerie tant en France qu'à l'extérieur pour les trois services : prises, gens de mer et invalides....	526,700 00	»	526,700
5	Remboursements sur les anciens produits de solde, parts de prises et successions maritimes, depuis le versement qui a été fait pour ordre aux invalides.....	250,000 00	»	250,000
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages, depuis le versement qui en a été fait pour ordre aux Invalides.....	35,000 00	»	35,000
7	Dépenses diverses. — Remboursements pour droits perçus, frais de publicité.....	173,300 00	»	173,300
		24,960,000 00	»	24,960,000
8	Dépenses d'ordre.....	»	»	»
		24,960,000 00	»	24,960,000

Transport à l'exercice 1880 de l'excédent de r

RÉSU

Recettes.....

Dépenses.....

Digitized by Google

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Dettes constatées au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
5,231,135f 99c	5,231,135f 99c				5,231,135f 99c
16,554,315 66	16,554,315 66	"	1,512,610f 38c	"	16,554,315 66
936,809 02	936,809 02				936,809 02
522,163 23	522,163 23				522,163 23
104,576 23	104,576 23				104,576 23
15,250 01	15,250 01				15,250 01
83,139 48	83,139 48				83,139 48
23,447,389 62	23,447,389 62	"	"	"	23,447,389 62
"	"	"	"	"	"
23,447,389 62	23,447,389 62	"	1,512,610 38	"	23,447,389 62
					2,366,845 39
					25,814,235 01

Ar...
...
...
25,814,235 01

Digitized by Google

ÉCOLE CENTRALE DES A

Règlem

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.
1	Produits de l'enseignement	444,60
2	Recettes éventuelles et extraordinaires. — Rentes sur l'État. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations	47,000
3	Recettes sur exercices clos	»
	Fonds reportés de l'exercice 1878	»
		491,600

Règlem

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédent des produits recouvrés.	Total.
1	Personnel	335,880f 00c	»	335,88
2	Matériel	110,000 00	»	110,00
3	Dépenses des divers exercices clos	»	205f 00c	20
		445,880 00	205 00	446,08
	EXCÉDENT DE RECETTES.			
	Versement à la caisse des dépôts et consignations, au crédit de l'école centrale, de l'excédent des recettes de l'exercice 1879 transporté à l'exercice 1880	45,720 00	296,080 24	341,80
	TOTAUX	491,600 00	296,285 24	787,88

RÉSU

Recettes
Dépenses

Digitized by Google

MANUFACTURES.

recettes.

ATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des ts constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1879.
472,556f 66c	462,006f 66c	10,550f 00c	17,406f 66c	»	462,006f 66c
51,425 45	51,425 45	»	5,425 45	»	51,425 45
76,300 00	5,200 00	71,100 00	5,200 00	»	5,200 00
268,253 13	268,253 13	»	268,253 13	»	268,253 13
869,535 24	787,885 24	81,650 00	296,285 24	»	787,885 24
			296,285f 24c		

dépenses.

CRÉDITS.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits à annuler.		
Dépenses résultant des services faits. — dits constatés en profit des grevanciers de l'État.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1879.
321,950f 71c	321,950f 71c	»	13,929f 29c	»	321,950f 71c
94,635 49	94,635 49	»	15,364 51	»	94,635 49
205 00	205 00	»	»	»	205 00
416,791 20	416,791 20	»	29,293 80	»	416,791 20
»	»	»	29,293f 80c		371,094 04
.....	.....	.....	.....		787,885 24

GÉNÉRAL.

.....	787,885f 24c
.....	787,885 24

Digitized by Google

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la justice. — Imprimerie nationale	5,874,324f 90c	5,874,324f 90c
Ministère de la justice. — Légion d'honneur	20,255,221 35	20,255,221 35
Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries diplomatiques et consulaires	(A) "	"
Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies et médailles	2,038,596 13	2,038,596 13
Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée	6,102,884 21	6,102,884 21
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine	25,814,235 01	25,814,235 01
Ministère de l'agriculture et du commerce. — École centrale des arts et manufactures	787,885 24	787,885 24
	60,873,146 84	60,873,146 84

(A) NOTA. Aucune opération de recette ou de dépense n'a été imputée au budget de l'exercice 1879. Les opérations complémentaires relatives à la liquidation du fonds commun des chancelleries diplomatiques et consulaires seront comprises dans les lois de règlement des exercices ultérieurs.

TABLEAU N. *Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires pour l'exercice 1879.*
(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.			
Loi du 22 décembre 1878		4,700,000f 00c	
Crédit supplémentaire. (Loi du 8 août 1879.)		1,000,000 00	5,700,000f 00c
Décret du 8 décembre 1860 concernant l'inscription des pensions sardes		"	
PENSIONS INSCRITES.			
Pendant l'exercice 1879.	Pensions militaires françaises	5,700,000 00	5,700,000 00
	Pensions militaires sardes	"	
	RESTE disponible		"

TABLEAU O. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1879, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1879.
Habillement des équipages de la flotte	7,595,746f 61c
Habillement des troupes de la marine	3,934,149 13
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.)	1,787,867 68
Vivres	10,595,329 41
Hôpitaux	914,491 17
Approvisionnements généraux de la flotte	240,116,269 66
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,021,066 68
Justice maritime	41,069 66
TOTAL	265,805,988 99

Vu pour être annexé à la loi du 26 mars 1890 délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22965. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet ci-après :

LIGNE D'ALGER À ORAN.

Projet de modifications à apporter aux gares du gué de Constantine, de Birtouta et d'Orléansville, présenté, le 9 janvier 1890, avec un détail estimatif montant à huit mille sept cents francs, y compris les frais généraux, intérêts et amortissement.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de sept mille cinq cents francs, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Fontainebleau, 13 Septembre 1890.*)

N° 22966. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine) portant :

ART. 1er. A la date du 9 juin 1882, la mer avait pour limites sur le littoral des communes de Maison-Carrée, Hussein-Dey, Mustapha, Alger, entre l'embouchure de l'Harrach et le port d'Alger (département et quartier maritime d'Alger), la ligne pleine tracée en rouge de 0 à 99 sur le plan, en sept feuilles, annexé au présent décret et portant l'indication: *limites du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Fontainebleau, 16 Septembre 1890.*)

N° 22967. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui reporte au 5 juillet 1895 le délai fixé par le décret du 5 juillet 1880, pour la mise en adjudication des travaux de rectification de la route nationale n° 78, entre la Corne-du-Charmois et Couches-les-Mines (Saône-et-Loire). (*Fontainebleau, 22 Septembre 1890.*)

N° 22968. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 5 novembre 1890, par laquelle le conseil général de la Seine a émis le vœu qu'« une amnistie pleine et entière pour faits de grève, de presse et de réunion ou faits connexes soit votée par le Parlement, sans toutefois en accorder le bénéfice à ceux qui ont été condamnés pour avoir conspiré contre la République ». (*Paris, 24 Novembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 22969. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 26 août 1890, par laquelle le conseil général de Maine-et-Loire a émis le vœu « que le Gouvernement cesse de dénier le droit, pour les conseils généraux et les conseils municipaux, de voter des subventions en faveur des écoles privées et que, à l'avenir, aucune école ne soit laïcisée contrairement à l'avis du conseil municipal ». (*Paris, 3 Décembre 1890.*)

ERRATUM.

Bulletin des lois, n° 1358, page 830. Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.

Au lieu de : Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1891,

lire : le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1891.

Certifié conforme :

Paris, le 28* Janvier 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Janvier 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1371.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 22970. — *Loi concernant : 1° l'ouverture de Crédits sur l'exercice 1890; 2° l'ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.*

Du 27 Novembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 novembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1890.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de cent trente-deux mille sept cent cinquante francs (132,750f), savoir :

MINISTÈRE DES FINANCES.

1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.

CHAP. XXX. Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires... ..... 30,000f

Digitized by Google

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

CHAP. I. *bis*. Amélioration du service des secours contre l'incendie 60,000f

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

CHAP. XIX. Réparations à l'hôtel du Ministère des affaires étrangères..... 32,000

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

CHAP. LXXVI. Part contributive de la France dans les dépenses de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1888, 1889 et 1890 (loi du 27 mars 1890)..... 10,750

TOTAL ÉGAL..... 132,750

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de deux millions cent trente mille francs (2,130,000f) applicable au chapitre II de la 2e section : *Protectorats. — Dépenses des résidences à Madagascar.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources affectées, par imputation, sur l'indemnité de dix millions de francs (10,000,000f) versée par le Gouvernement malgache, aux crédits d'égale somme dont l'annulation a été prononcée par la loi du 12 août 1890.

TITRE II.

EXERCICES CLOS.

3. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer

Digitized by Google

des exercices clos 1886, 1887 et 1888, des crédits supplémentaires pour la somme de un million cent quarante-neuf mille trente-quatre francs soixante-seize centimes (1,149,034f 76), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, savoir :

Ministère de l'intérieur	59,703f 03c
Ministère des affaires étrangères	368,823 81
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies : 3e section. — *Service colonial*	7,522 06
Ministère de l'agriculture	1,992 07
Ministère des travaux publics	710,993 79
TOTAL ÉGAL	1,149,034 76

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

EXERCICES PÉRIMÉS.

4. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre-vingt-six mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre centimes (86,691f 04), savoir :

Ministère de la justice et des cultes : 2e section. — *Service des cultes*	4,578f 16c
Ministère des affaires étrangères	9,916 89
Ministère de l'intérieur	8,142 95
Ministère de la marine	3,128 11
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies : 3e section. — *Colonies*	5,466 72
Ministère des travaux publics	55,358 21
TOTAL ÉGAL	86,691 04

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

TITRE IV.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

BUDGET ANNEXE DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

5. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du

Digitized by Google

budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, su
l'exercice 1890, des crédits extraordinaires s'élevant à trente mill
francs (30,000f) à inscrire aux chapitres ci-après :

CHAP. XXII. Travaux de couverture à la maison de Saint-Denis	10,000f
—— XXIII. Ameublement du palais de la Légion d'honneur . .	20,000
TOTAL ÉGAL.....	30,000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources pr
vues à l'article suivant.

6. Les recettes du budget annexe de la grande chancellerie de l
Légion d'honneur pour l'exercice 1890 sont augmentées d'une somm
de trente mille francs (30,000f) à inscrire au chapitre II : *Supplémen
à la dotation.*

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

BUDGET ANNEXE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

7. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et d
colonies, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargn
de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de cent trente-huit mill
cinq cents francs (138,500f) qui sera classé à un chapitre à ouvri
sous le n° 7 : *Construction de l'hôtel de la Caisse nationale d'épargne.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen d'un prélèvement d'égal
somme sur le chapitre V : *Excédent des recettes sur les dépenses* d
même exercice, et, s'il est besoin, au moyen d'un prélèvement su
le compte de la dotation.

TITRE V.

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

8. Sur le crédit de cinquante quatre millions de francs (54,000,000
ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1889, au titre de
services spéciaux du trésor, par l'article 11 de la loi de finances d
29 décembre 1888, au compte : *Avances aux compagnies de chemin
de fer français pour garanties d'intérêts*, une somme de vingt-sep
millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-quatr
francs quatre-vingt-un centimes (27,493,624f 81) est et demeure défi
nitivement annulée.

9. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890
au titre des services spéciaux du trésor, en augmentation des crédit
ouverts par la loi de finances du 27 juillet 1889, un crédit de vingt
sept millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-quatr
francs quatre-vingt-un centimes (27,493,624f 81) applicable au

Digitized by Google

compte: *Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garanties d'intérêts.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen du transport en somme égale à l'exercice 1890 des ressources affectées aux crédits annulés par l'article précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 22971. — *DÉCRET qui règle les conditions d'exploitation du service de Touage à vapeur installé dans le souterrain de Pouilly (canal de Bourgogne).*

Du 3 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 28 avril 1866 [1], qui a autorisé l'établissement d'un service de touage à vapeur, au canal de Bourgogne, dans le souterrain de Pouilly et dans les tranchées aux abords;

Vu les propositions présentées par les ingénieurs du canal de Bourgogne, pour la réorganisation de ce service, et notamment pour le relèvement, dans certaines conditions, du tarif fixé par le décret précité;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces propositions ont été soumises et notamment l'avis, en date du 25 juillet 1889, de la commission d'enquête;

Vu la lettre, en date du 16 avril 1890, du préfet de la Côte-d'Or;

Vu les avis, en date des 21 février 1889 et 2 juin 1890, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service de touage à vapeur installé au canal de Bourgogne, dans le souterrain de Pouilly et dans les tranchées aux abords, continuera à être exploité en régie, aux frais de l'État, moyennant la perception des droits de péage spécifiés à l'article 3 ci-après.

2. Un premier passage régulier, aller et retour, aura lieu chaque matin.

Un second passage, aller et retour, également régulier, aura lieu

[1] XIe série, Bull. 1386, n° 11192.

Digitized by Google

dans l'après-midi, mais seulement quand il devra servir, soit à plusieurs bateaux portant chacun au moins cinquante tonnes (50t) ou consentant à payer comme tels, ou à des radeaux consentant aussi à payer de même, soit à un seul bateau portant au moins cent trente tonnes (130t) ou consentant à payer comme tel. En outre, ces bateaux ou radeaux devront avoir demandé le passage, à l'une des deux écluses terminales du bief de partage, une demi-heure au moins avant l'heure fixée pour le départ du toueur de Pouilly.

On accordera un troisième passage, aller et retour, chaque nuit, aux bateaux ou radeaux qui en auront fait la demande en temps utile.

Un règlement spécial fixera ultérieurement les heures de départ et d'arrivée, les modes de demande du passage facultatif de nuit et les heures auxquelles cette demande sera admise.

3. Les taxes à percevoir sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Passage du matin, régulier :

Bateaux vides, un franc cinquante centimes (1f50);

Bateaux chargés, un franc cinquante centimes (1f50) par coque et cinq centimes (0f05) par tonne de chargement;

Radeaux, cinquante centimes (0f50) par stère;

2° Passage dans l'après-midi, régulier :

Un franc cinquante (1f50) par coque et cinq centimes (0f05) par tonne ou par stère de chargement, avec péage minimum de quatre francs (4f) par bateau ou radeau si le passage, aller et retour, est utilisé par plus d'un; de huit francs (8f), s'il est utilisé par un seul.

3° Passage de nuit, facultatif :

Dix francs (10f) par coque et dix centimes (0f10) par tonne ou par stère de chargement, avec péage minimum de dix francs (10f) par bateau ou radeau, si le passage, aller et retour, est utilisé par plus d'un; de vingt francs (20f) s'il est utilisé par un seul.

4. Cette perception sera faite par l'administration des contributions indirectes.

5. Le halage à bras est interdit et les bateaux à vapeur pourront seuls être autorisés à traverser le souterrain sans le secours du toueur.

6. Le décret du 28 avril 1866 susvisé est et demeure rapporté.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 22972. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du Port de Calais.*

Du 13 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maximum à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu la déclaration (n° 349) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 6 janvier 1890, par la chambre de commerce de Calais, une somme de deux millions de francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'amélioration du port de ladite ville;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de huit millions neuf cent quarante-huit mille cent francs, inférieure de quinze millions quatre-vingt-onze mille neuf cents francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi précitée du 17 juillet 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 7 novembre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI: *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la chambre de commerce de Calais, un crédit additionnel de la somme de deux millions de francs (2,000,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10517.

Digitized by Google

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22973. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans trente communes du département du Gard.*

Du 17 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu: la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des trente communes du département du Gard ci-dessous désignées;

L'avis émis, le 20 août 1890, par le conseil général du Gard;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les trente communes du département du Gard comprises dans le tableau ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs (4f) pour les chiens de luxe ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.
1	Cabrières.	16	Saint-Césaire-de-Gauzignan.
2	Saint-Mamert-du-Gard.	17	Saint-Florent.
3	Saint-Laurent-d'Aigouze.	18	Vézenobres.
4	Vestric-et-Candiac.	19	Cavillargues.
5	Deaux.	20	Fournès.
6	Cassagnolet.	21	Collorgues.
7	Génolhac.	22	La Brugnière.
8	Lédignan.	23	Pujant.
9	Marujols-lès-Gardon.	24	Saint-Geniès-de-Comolas.
10	Massannes.	25	Saint-Dézery.
11	Massillargues-Astuech.	26	Sauveterre.
12	Mialet.	27	Vallérargues.
13	Molières-sur-Cèze.	28	Alzon.
14	Rousson.	29	Monoblet.
15	Saint-Martin-de-Valgalgues.	30	Thoiras.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2055.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 22974. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans huit communes du département des Vosges.*

Du 17 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des huit communes du département des Vosges ci-dessous désignées;

L'avis émis par le conseil général à la date du 19 août 1890;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les huit communes du département des Vosges comprises dans le tableau ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Saint-Jean-du-Marché	6f	3f
2	Coussey	6	3
3	Blémerey	6	3
4	Moncel-et-Happoncourt	6	3
5	Hagécourt	6	3
6	Esley	6	3
7	Dommartin-les-Vallois	6	3
8	Vicherey	7	3

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2055.

Digitized by Google

N° 22975. — *Décret réorganisant sur de nouvelles bases le corps des Chasseurs forestiers et déterminant, en cas de mobilisation, les affectations des Agents ou Préposés de l'Administration des forêts.*

Du 18 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Vu les articles 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée;

Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres de l'armée;

Vu les décrets des 22 septembre 1882 [1], 2 juin 1883 [2] et 8 août 1884 [3], relatifs à l'organisation du corps des chasseurs forestiers et aux assimilations de grade dans l'armée;

Vu les articles 8, 28 et 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel de l'administration des forêts entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

2. Les préposés sont organisés, suivant l'effectif, en compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers.

3. Ces unités sont destinées à seconder, en principe, dans la région de leur service de paix, les opérations des armées actives ou de la défense des places fortes.

Leur composition est arrêtée par le ministre de la guerre après entente avec le ministre de l'agriculture.

4. Les cadres des compagnies, sections et détachements de chasseurs forestiers sont pris dans le personnel de l'administration des forêts et composés, autant que possible, de manière que les préposés soient placés sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Ils varient avec les effectifs des unités.

Ceux d'une compagnie comprennent au plus :

Un capitaine commandant;
Un capitaine en second;

[1] XIIe série, Bull. 734, n° 12501.
[2] XIIe série, Bull. 776, n° 13321.
[3] XIIe série, Bull. 868, n° 14615.

Digitized by Google

Deux lieutenants (ou un lieutenant et un sous-lieutenant);
Un sergent-major;
Cinq sergents, dont un fourrier;
Huit caporaux;
Deux clairons.
Ils peuvent être réduits à deux officiers.

Les cadres d'une section ne peuvent dépasser un demi-cadre de compagnie. Ils peuvent être réduits à un officier.

Ceux d'un détachement ne peuvent dépasser un quart du cadre d'une compagnie. Ils peuvent ne pas comprendre d'officier.

Les commandants de compagnie sont montés en cas d'appel à l'activité.

5. Les assimilations de grade et les emplois qui, en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873, peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'école forestière entrés dans le service forestier, sont déterminés par le tableau ci-après :

GRADES dans l'administration des forêts.	ASSIMILATION.	EMPLOIS.
Garde général stagiaire.....	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.....	Emplois de leur grade dans les unités de chasseurs forestiers, dans les unités d'infanterie de l'armée active ou territoriale ou dans les états-majors.
Garde général de 3e, 2e et 1re classe	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.....	
Inspecteur adjoint	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.....	
Inspecteur.....	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale..	Missions spéciales ou emplois de leur grade dans les états-majors.
Conservateur.....	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale..	

Les mêmes assimilations sont établies pour les agents forestiers du grade de garde général et au-dessus qui ne sortent pas de l'école forestière. Les mêmes emplois peuvent leur être attribués.

Les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers forestiers et les caporaux parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de 1re classe.

Les gardes ont rang de soldats de 1re classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux officiers du corps des chasseurs forestiers.

6. Le ministre de la guerre détermine les lieux de formation des compagnies, sections et détachements.

7. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée est donné, le corps des chasseurs forestiers est à la disposition du ministre de la guerre, pour être employé ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

8. Le ministre de la guerre fait connaître d'avance au ministre de l'agriculture les compagnies, sections ou détachements dont les hommes devront être mis, en totalité ou en partie, à la disposition de l'autorité militaire dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Digitized by Google

Ces unités ou détachements peuvent être appelés à l'activité même avant la publication de l'ordre de mobilisation, sur un ordre du ministre de la guerre.

9. A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupes qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, les sous-officiers, caporaux et soldats jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Toutes ces dispositions sont également applicables aux agents de tous grades appelés individuellement à l'activité pour une mission temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde, les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

10. L'uniforme du corps des chasseurs forestiers est fixé par le ministre de l'agriculture. Les insignes de grade sont réglés par une décision du ministre de la guerre et du ministre de l'agriculture. Les agents employés dans l'armée comme officiers de réserve ou de l'armée territoriale conservent l'uniforme du corps des chasseurs forestiers.

Le département de la guerre pourvoit à l'armement et au grand équipement des chasseurs forestiers, ainsi qu'à la fourniture du havresac; il leur fait distribuer également les divers objets de campement.

Le département de l'agriculture assure l'habillement et le petit équipement des préposés domaniaux et communaux, et l'entretien des armes en temps de paix.

11. Les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales, dans la forme déterminée par le ministre de la guerre, de concert avec le ministre de l'agriculture.

Les réunions des compagnies, sections ou détachements appelés à être inspectés, doivent avoir lieu par fractions de troupes assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service forestier.

12. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par le ministre de la guerre et la direction des forêts. Cette organisation comprendra la constitution des compagnies, sections ou détachements, et l'indication du lieu de leur rassemblement, en cas d'envahissement de la région sur laquelle est exercé leur service de paix.

Digitized by Google

13. Les agents de l'administration des forêts sont nommés au grade qui leur est attribué d'après l'assimilation indiquée à l'article 5 ci-dessus, par le Président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre de l'agriculture.

Le titre de nomination des officiers faisant partie du cadre des unités de chasseurs forestiers mentionne leur affectation à une compagnie, à une section ou à un détachement déterminé.

Dans le cas où la direction des forêts les ferait passer dans une résidence située en dehors de la circonscription de leur compagnie, section ou détachement, leur affectation sera annulée de plein droit et une nouvelle lettre de service leur sera envoyée par le ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans une unité de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant.

Les agents de l'administration, assimilés aux grades de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, non compris dans les cadres des unités de chasseurs forestiers, reçoivent un titre de nomination leur donnant une affectation dans les cadres de l'armée, comme officiers de réserve ou de l'armée territoriale, ou les plaçant « à la suite » des unités forestières dans la circonscription de recrutement desquelles ils ont leur résidence, suivant que le ministre de la guerre le juge utile.

Dans ce dernier cas, ils marchent avec les unités auxquelles ils sont rattachés ou reçoivent des missions spéciales.

Les inspecteurs et conservateurs qui ne sont pas employés ne reçoivent pas de titre de nomination; ils sont munis, dès le temps de paix, d'instructions émanant de l'autorité militaire et précisant leurs devoirs dans le cas où leur résidence serait menacée par l'ennemi.

14. Les dispositions des articles 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux agents de l'administration des forêts nommés dans les cadres de l'armée.

Il en est de même de toutes les règles relatives à l'administration et à l'instruction des officiers de réserve ou de l'armée territoriale.

A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale et s'ils ne sont pas maintenus dans les cadres de l'armée, ils sont placés dans les unités de chasseurs forestiers comme officiers du cadre ou comme officiers « à la suite », sauf dans le cas d'incapacité physique reconnue.

15. Les élèves de l'école forestière reçoivent une instruction militaire pendant leur séjour à l'école.

Un officier désigné par le ministre de la guerre est chargé de cet enseignement.

A leur sortie de l'école et s'ils sont admis dans l'administration des forêts, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve d'infanterie et accomplissent en cette qualité, dans le corps auquel ils sont affectés, le stage prévu par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889.

Digitized by Google

16. Dès que les contrôles de guerre des unités forestières seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, en indiquant la date de leur entrée au service dans l'administration.

Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies, sections ou détachements de sa conservation.

Le directeur de l'école forestière fournira les mêmes renseignements aux commandants des bureaux de recrutement, en ce qui concerne les élèves de cette école.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affectent à aucun corps de l'armée active ou territoriale le personnel forestier n'ayant pas rang d'officier et comptant six mois au moins de fonctions dans l'administration.

Les préposés appartenant aux unités visées à l'article 8 ci-dessus jouissent de cette prérogative, même s'ils n'ont pas six mois de fonctions.

Les commandants des bureaux de recrutement conservent les feuillets mobiles des hommes qui ne sont affectés à aucun corps de l'armée active ou territoriale.

17. Les décrets des 22 septembre 1882, 2 juin 1883 et 8 août 1884 sont abrogés.

18. Les ministres de la guerre et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 22976. — *DÉCRET relatif à la circulation, en franchise, par la Poste, sous bande, de la Correspondance de service échangée entre l'Inspecteur chef du service des Douanes en Tunisie et les Directeurs des Douanes en France.*

Du 1er Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1) sur les franchises postales;

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

Vu l'article 5 de la convention intervenue, le 20 mars 1888, entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bande, la correspondance de service échangée entre l'inspecteur chef du service des douanes en Tunisie et les directeurs des douanes en France.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 22977. — *DÉCRET modifiant les Décrets des 19 janvier, 23 avril 1885 et 19 novembre 1886, relatifs à l'Organisation de l'Administration centrale du Ministère des Finances.*

Du 1er Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 Décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882, ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité »;

Vu les décrets des 19 janvier [1] et 23 avril 1885 [2] et 19 novembre 1886 [3];

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 1er et l'article 3 du règlement de l'administration centrale du ministère des finances sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

« Art. 1er, § 3. Le nombre total des commis principaux, ordinaires,

[1] XIIe série, Bull. 893, n° 14972.
[2] XIIe série, Bull. 919, n° 15333.
[3] XIIe série, Bull. 1051, n° 17254.

Digitized by Google

expéditionnaires principaux, expéditionnaires et stagiaires et des agents est fixé de la façon suivante :

132 commis principaux ;
140 commis ordinaires ;
32 commis expéditionnaires principaux ;
198 commis expéditionnaires ;
10 commis stagiaires.

(La suite comme au règlement en vigueur.)

« Art. 3. Les traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

(Comme au règlement en vigueur jusqu'à : commis principaux inclusivement.)

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES PRINCIPAUX.

1re classe	4,000f
2e classe	3,600
3e classe	3,400
4e classe	3,200

COMMIS ORDINAIRES.

1re classe	3,100
2e classe	2,800
3e classe	2,500
4e classe	2,200
5e classe	1,900

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES.

1re classe	3,000 2,900
2e classe	2,800 2,700 2,600
3e classe	2,500 2,400 2,300
4e classe	2,200 2,100 2,000
5e classe	1,900 1,800
COMMIS STAGIAIRES	1,200

(La suite comme au règlement en vigueur.)

2. Les articles 9, 10, 12 et 14, § 4 et 5, du règlement de l'administration centrale du ministère des finances sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Nul ne peut être admis dans le personnel de l'administra-

Digitized by Google

tion centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an, ou s'il n'a été admis à la suite du concours en qualité de commis expéditionnaire de cinquième classe, ou enfin s'il ne rentre dans les conditions prévues aux articles 11 et suivants.

« Art. 10. Les commis stagiaires sont nommés au concours.

« Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième année au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours. Ils doivent produire un diplôme de bachelier. Le nombre des points d'examen des candidats qui produiront en outre le diplôme de licencié est augmenté d'un dixième.

« Les candidats à l'emploi d'expéditionnaire doivent remplir les mêmes conditions d'âge que les candidats à l'emploi de commis stagiaire; ils sont en outre tenus de produire le certificat d'études primaires et de justifier, pour se présenter au concours, de quatre ans de présence à l'administration centrale en qualité d'agents non commissionnés.

« Le programme et les règles des deux concours sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

« Chaque année, un arrêté du ministre publié au *Journal officiel* détermine, suivant les besoins du service et le chiffre des vacances, le nombre des places de commis stagiaires et d'expéditionnaires mises au concours.

« La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

« Le concours terminé, la liste des candidats reçus est dressée par ordre de mérite. Le ministre pourvoit aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

« Après une année de service par les commis stagiaires et les expéditionnaires de cinquième classe, le chef du service auquel ces employés sont attachés présente sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir un rapport au ministre.

« Au vu de ce rapport et après avis du conseil des directeurs, il est statué sur l'admission définitive des commis stagiaires et des expéditionnaires de cinquième classe. Ceux qui sont admis sont nommés, au fur et à mesure des vacances, commis ordinaires de cinquième classe ou confirmés dans leurs fonctions d'expéditionnaire au traitement de mille huit cents francs (1,800f); les employés non maintenus cessent immédiatement leurs fonctions.

« Art. 12. Les sous-officiers classés en exécution de la loi sur les emplois réservés sont dispensés du concours et nommés directement commis expéditionnaires de cinquième classe au traitement de mille huit cents francs (1,800f).

« Après une année de services à l'administration centrale, ils sont, comme les expéditionnaires recrutés au concours, l'objet d'un rapport d'appréciation, et ils peuvent être licenciés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

« Art. 14, § 4. Le choix pour l'avancement à l'emploi de commis

Digitized by Google

principal ou expéditionnaire principal ne peut porter que sur des employés de première classe ayant accompli au moins une année de services dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement.

« Art. 14, § 5. Le choix pour l'avancement en classe dans les emplois de chef et sous-chef de bureau, de commis principal, expéditionnaire principal, commis ordinaire ou expéditionnaire ne peut porter que sur des employés comptant au moins un an de services dans leur classe et inscrits au tableau d'avancement. »

3. L'article 21 du règlement de l'administration centrale du ministère des finances est complété ainsi qu'il suit :

« Les titularisations et les augmentations de traitement résultant du décret du 1er décembre 1890 ne seront attribuées qu'au fur et à mesure des économies résultant des extinctions des emplois de commis ordinaire et qu'autant que les crédits nécessaires seront devenus disponibles. »

4. Les articles 25 et 27, § 2, du règlement de l'administration du ministère des finances sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 25. Ajouter : Les adjoints qui, à la suite de cet examen, n'auraient pas été déclarés aptes aux fonctions d'inspecteur, seront replacés dans les administrations ressortissant au ministère des finances auxquelles ils auraient appartenu et au rang qu'ils auraient occupé s'ils n'avaient jamais cessé d'en faire partie. »

« Art. 27, § 2 : 1° Les employés de l'administration centrale, des administrations financières, des postes et télégraphes et de la caisse des dépôts et consignations comptant au moins sept ans de services ;

« 2° Les auditeurs..... (Le reste comme au règlement en vigueur.)

5. Les articles 29 et 30 du règlement de l'administration centrale du ministère des finances sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 29. (Direction générale des contributions indirectes.) Le nombre des commis principaux et des commis ordinaires est fixé à cinquante-huit au maximum. — Ajouter : Le nombre des préposés chargés des travaux d'expédition est fixé à trente au maximum. Ils sont désignés par le directeur général. Les classes et traitements que comportent ces emplois sont fixés de la manière suivante :

1re classe.....	2,100f
2e classe.....	1,900
3e classe.....	1,700

.....

« Art. 30, dernier paragraphe. Le nombre maximum des chefs et sous-chefs de bureau de première classe des administrations financières est fixé de la manière suivante :

Digitized by Google

DÉSIGNATION.	CHEFS de bureau de 1re classe.	SOUS-CHEFS de bureau de 1re classe.
Direction générale des contributions directes	»	2
Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre	3	5
Direction générale des douanes	2	4
Direction générale des manufactures de l'État	2	2
Direction générale des contributions indirectes	1/4	1/3
	du nombre total.	

« Le nombre minimum des chefs et sous-chefs de bureau de la dernière classe des administrations financière est fixé de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	CHEFS de bureau de 2e classe.	SOUS-CHEFS de bureau de 3e classe.
Direction générale des contributions directes	1	2
Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre	»	5
Direction générale des douanes	2	4
Direction générale des manufactures de l'État	1	1
Direction générale des contributions indirectes	1/4	1/3
	du nombre total.	

6. L'article 33 du règlement en vigueur de l'administration centrale du ministère des finances est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 33. Les fonctionnaires de l'administration centrale des contributions directes peuvent être nommés, soit parmi les employés du grade inférieur de la même administration remplissant les conditions d'ancienneté indiquées dans le présent règlement, soit parmi les agents des services extérieurs suivant l'assimilation ci-après :

Chefs de bureau	Les directeurs.
Sous-chefs de 1re et de 2e classe.	Les inspecteurs de 1re classe.
Sous-chefs de 3e classe.	Les inspecteurs de 2e classe.
Commis principaux de 1re classe.	Les contrôleurs principaux hors classe.
Commis principaux de 2e classe.	Les contrôleurs principaux de 1re classe.
Commis principaux de 3e classe.	Les contrôleurs principaux de 2e classe.
Commis de 1re et de 2e classe.	Les contrôleurs de 1re classe.
Commis de 3e et de 4e classe.	Les contrôleurs de 2e classe.
Commis de 5e classe	Les contrôleurs de 3e classe.

Digitized by Google

« Les administrateurs peuvent être choisis, soit parmi les chefs de bureau comptant au moins deux années de grade, soit parmi les directeurs départementaux remplissant la même condition d'ancienneté.

« La direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre se recrute de la manière suivante :

« Les administrateurs peuvent être choisis soit parmi les chefs de bureau de l'administration centrale comptant au moins deux années de grade, soit parmi les directeurs départementaux remplissant la même condition d'ancienneté.

« Les chefs et sous-chefs sont choisis parmi les employés du grade inférieur de l'administration centrale remplissant les conditions indiquées par le présent règlement.

« Les rédacteurs sont choisis parmi les agents ayant été sous-inspecteurs dans les départements.

« Les fonctionnaires de tout grade de l'administration centrale des douanes et de l'administration des manufactures de l'État sont recrutés soit parmi les employés du grade inférieur de leur administration centrale remplissant les conditions indiquées par le présent règlement, soit parmi les agents des services extérieurs de leur administration ayant au moins le même traitement ou le traitement immédiatement inférieur, pourvu que ces derniers remplissent les conditions d'avancement dans leur corps.

« Toutefois, les administrateurs peuvent être choisis soit parmi les chefs de bureau comptant au moins deux ans de grade, soit parmi les directeurs départementaux remplissant la même condition d'ancienneté; en outre, à la direction générale des manufactures de l'État, les administrateurs peuvent être choisis parmi les ingénieurs en chef inspecteurs comptant au moins deux ans de grade.

« Les fonctionnaires de l'administration centrale des contributions indirectes peuvent être nommés soit parmi les employés du grade inférieur de la même administration remplissant les conditions exigées pour l'avancement, soit parmi les agents des services extérieurs, suivant les assimilations ci-après :

Administrateurs.	Directeurs de 1re classe à 12,000 francs.
	Directeurs de 2e et de 3e classe.
Chefs de bureau de 1re, de 2e et de 3e classe.	
Chefs de bureau de 4e classe et sous-chefs de 1re classe.	Sous-directeurs et inspecteurs de 1re classe à 6,000 francs.
Sous-chefs de 2e et de 3e classe.	Sous-directeurs et inspecteurs à 5,000 francs.
Commis principaux de 1re et de 2e classe.	Inspecteurs départementaux à 4,000 francs.

« Les commis principaux de troisième classe et les commis ordinaires sont recrutés soit parmi les agents du grade inférieur remplissant les conditions voulues, soit, par la voie du concours, parmi tous les agents des services extérieurs dont le traitement est de mille neuf

Digitized by Google

cents (1,900ᶠ) à deux mille quatre cents francs (2,400ᶠ). Ces derniers sont nommés avec leurs traitements antérieurs ou avec avancement, s'ils remplissent les conditions exigées pour en obtenir ».

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1ᵉʳ Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22978. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le Traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou.*

Du 1ᵉʳ Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu la déclaration (n° 4033) du trésorier général du département du Gard, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 25 octobre 1890, par la compagnie concessionnaire du canal de Beaucaire, une somme de deux cent quarante-trois francs trente-trois centimes, applicable au payement d'un tiers du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 novembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, première section, chapitre x : *Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers, etc.*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent quarante-trois francs trente-trois centimes (243ᶠ 33), applicable au payement d'un tiers du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de

[1] xiᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

concours, par la compagnie concessionnaire du canal de Beaucaire.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22979. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Confrançon (Ain).*

Du 3 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

La délibération du conseil municipal de Confrançon, en date du 6 juillet 1890;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Confrançon (Ain) est fixée, savoir :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

N° 22980. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans quatre communes du département de la Meuse.*

Du 3 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des quatre communes du département de la Meuse ci-dessous désignées;

L'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les quatre communes du département de la Meuse comprises dans le tableau ci-après est fixée, conformément aux tarifs dudit tableau, savoir :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Aulnois-en-Perthois	6f	1f 50c
2	Courouvre	6	1 50
3	Ambly	6	1 50
4	Futeau	6	2 00

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 22981. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Marine un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1888.*

Du 5 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la marine ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1888 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 décembre 1890 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1888, un crédit de mille trois cent cinquante-cinq francs cinquante-quatre centimes (1,355f 54), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 126 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1888..... 1,355f 54c

2. Le ministre de la marine est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

EXERCICE CLOS.

État des nouvelles créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1888, qui sont à ordonnancer sur le budget du l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	EXERCICE 1888.		
17	Matériel de l'administration centrale.....	1,237f 94c	1,355f 54c
32	Fournitures et mobilier d'administration (achats directs et indemnités représentatives), impressions, etc.....	66 60	
33	Frais de passage et de transport par mer. Affrètements et frais accessoires.....	51 00	

N° 22982. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la zone unique des servitudes de la batterie de Sablanceaux, dans l'île de Ré.*

Du 12 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes visés et approuvés par le ministre de la guerre:

Île de Ré. — Batterie de Sablanceaux, zone unique des servitudes; bornage du 31 juillet 1890.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 22983.—*Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 12 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 54 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, pendant l'année 1890, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de cent soixante millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant;

Vu les décrets nos 93, 139, 173, 201, 251, 314, 350, 378 et 383 des 18 mars [1], 15 avril [2], 8 mai [3], 5 juin [4], 7 juillet [5], 5 [6] et 26 août [7], 2 [8] et 16 octobre 1890 [9], qui ont ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à vingt millions deux cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [10] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 26632) du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 octobre 1890, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme de deux millions cent cinquante mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 décembre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre lii : *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, en exécution de la convention de 1883, un crédit additionnel de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000f).

[1] XIIe série, Bull. 1322, n° 22090.
[2] XIIe série, Bull. 1327, n° 22205.
[3] XIIe série, Bull. 1329, n° 22268.
[4] XIIe série, Bull. 1335, n° 22365.
[5] XIIe série, Bull. 1342, n° 22494.
[6] XIIe série, Bull. 1355, n° 22695.
[7] XIIe série, Bull. 1368, n° 22926.
[8] XIIe série, Bull. 1369, n° 22947.
[9] XIIe série, Bull. 1369, n° 22949.
[10] Xe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor, au compte : *Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 22984. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 15 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 19 du même mois, relative aux traitements des instituteurs et institutrices laïques et congréganistes;

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses communes, pour servir au payement du traitement des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, pendant l'exercice 1890, une somme totale d'un million quatre cent vingt-huit mille neuf cent trente-sept francs trois centimes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 décembre courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1890, chapitre LI : *Enseignement primaire. — Traitements. — Caisses des écoles. — Loyers d'écoles. — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886*, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, un crédit de la somme d'un million quatre cent vingt-huit mille neuf cent trente-sept francs trois centimes (1,428,937f 03).

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 22985. — *DÉCRET qui fixe le Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations pour l'exercice 1891.*

Du 19 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'année 1891;

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance instituée près lesdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 22 décembre 1874 [2], modifiant, sur certains points, l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1891, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme d'un million sept cent quarante-cinq mille trois cent soixante-dix francs (1,745,370f).

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.

[2] XIIe série, Bull. 241, n° 3834.

Digitized by Google

ÉTAT A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1891, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

NUMÉRO des chapitres.	NOMBRE des fonctionnaires, chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires, stagiaires et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués en 1891.
		DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1891.		
		PERSONNEL.		
I.	4	Directeur général et fonctionnaires nommés par décret.	1 directeur général, président du conseil d'administration..... 25,000f 2 sous-directeurs, membres du conseil d'administration... 30,000 1 caissier général, membre du conseil d'administration... 15,000	70,000f
II.	378	Chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires et stagiaires.	3 chefs de division, membres du conseil d'administration. 36,000 20 chefs de bureau (7,000f à 10,000f)..... 170,000 27 sous-chefs de bureau (5,000f à 6,000f)..... 148,500 307 commis de 1,900f à 4,500f et expéditionnaires de 1,900f à 4,000f..... 893,570 21 stagiaires à 1,200f et à 1,800f. 25,200	1,273,270
III.	49	Agents de comptoir et agents du service intérieur.	10 agents de comptoir..... 22,500 39 agents du service intérieur.. 54,600 Indemnités pour travaux extraordinaires à des agents secondaires..... 11,500	88,600
IV.	»	Indemnités et abonnements.	Indemnité allouée au sous-directeur, chef du service de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse..... 3,000 Indemnité de responsabilité du caissier général..... 5,000 Traitement du secrétaire de la commission de surveillance.... 1,000 Abonnement de l'agent de change.. 70,000	79,000
V.	»	Indemnités pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche..... 20,000 Indemnités pour travaux extraordinaires pour le service de la caisse nationale des retraites..... 22,000 Salaires des agents non commissionnés..... 16,000		58,000
			TOTAL des dépenses du personnel.....	1,568,870

Digitized by Google

NUMÉRO des chapitres.	NOMBRE des fonctionnaires, chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires, stagiaires et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués en 1891.
		MATÉRIEL.		
VI.	»	Dépenses ordinaires. — Fournitures de bureau, papiers, cartonnages et reliures	18,000f	176,500f
		Impressions, lithographies et bibliothèque	54,000	
		Chauffage	33,000	
		Éclairage	12,000	
		Bâtiment et mobilier	40,000	
		Habillement des agents de comptoir et des agents du service intérieur	5,500	
		Frais de veilles et de roudes de nuit	4,000	
		Menues dépenses et dépenses accidentelles	10,000	
	431	TOTAL des dépenses ordinaires		1,745,370

Arrêté le présent état à la somme d'un million sept cent quarante-cinq mille trois cent soixante-dix francs.

Paris, le 20 octobre 1890.

Le Directeur général,

Signé : LABEYRIE.

Approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 19 novembre 1890.

Le Sénateur, président de la commission de surveillance,

Signé : EUGÈNE GOUIN.

Vu et approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22986. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 14, de Valence à Vernoux, entre les Granges et la route nationale n° 86, à exécuter suivant la direction générale indi-

Digitized by Google

quée par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 27 avril 1889, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction sera mise à la disposition de la commune, en vue de l'affectation indiquée dans la délibération du conseil municipal de Saint-Péray, en date du 29 décembre 1889 (classement dans le réseau vicinal de la partie de route abandonnée par suite de la rectification projetée);

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Fontainebleau, 26 Août 1890.*)

N° 22987. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La rectification de la route départementale n° 21, de Melun à Dammartin, à l'entrée de la traverse d'Annet (Seine-et-Marne), autorisée par décret du 2 mars 1888 et dont les travaux n'ont pas été entrepris, est et demeure abandonnée.

2° Le décret précité du 2 mars 1888 est rapporté. (*Fontainebleau, 27 Septembre 1890.*)

N° 22988. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui reporte au 17 août 1895 le délai fixé par le décret du 17 août 1885, pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification de la route nationale n° 24, dans la côte de la Chevalerais (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 15 Octobre 1890.*)

N° 22989. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les terrains dépendant de la forêt domaniale de la Coubre, située dans la commune de la Tremblade (Charente-Inférieure), d'une contenance de neuf hectares quatorze ares douze centiares cinquante décimètres carrés, tels qu'ils sont indiqués au plan annexé au présent décret, seront réunis au service des ponts et chaussées pour être affectés aux dépendances du phare de la Coubre.

2° En cas d'abandon de tout ou partie de la parcelle affectée, le terrain fera retour à l'administration forestière sur une décision ministérielle constatant qu'il n'est plus utile pour le service des ponts et chaussées. (*Paris, 20 Octobre 1890.*)

N° 22990. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui affecte à l'administration des douanes la parcelle de terrain, d'une superficie totale de quarante-cinq

Digitized by Google

centiares, appartenant à l'État, au lieu dit *Pointe-du-Château-de-Beuzec* (Finistère), parcelle figurée en rouge au plan ci-joint, et la construction en ruine dite *Castel loz* qui s'y trouve établie. (*Paris, 27 Octobre 1890.*

N° 22991. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise M. *Taillefer*, scieur de long à l'Isle-d'Albi (Tarn), à établir, entre les points 352ᵏ007 et 352ᵏ025, côté droit de la ligne de Lexos à Toulouse, un hangar recouvert en briques et un dépôt de bois à une distance de sept mètres cinquante centimètres de l'arête inférieure du talus de remblai du chemin de fer. (*Paris, 3 Novembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Février 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1372.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 21993. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi d'Annonay (Ardèche).*

Du 6 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de seize centimes (0f 16) par hectolitre perçue sur les vins à l'octroi d'Annonay (Ardèche).

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc quatre-vingt-quatre centimes par hectolitre autorisé, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi du produit de la surtaxe au payement des dépenses spéciales en vue desquelles elle est autorisée (Remboursement des emprunts).

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22993. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).*

Du 6 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, savoir :

Trente-six centimes (0f 36) par hectolitre de vin et six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur, qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est exclusivement affecté au payement, par voie d'annuités, des terrains pris en 1869 pour la construction du canal, jusqu'à complet remboursement. (Délibération du conseil municipal en date du 29 décembre 1889.)

La municipalité est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22994. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Caudan (Morbihan).*

Du 6 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Digitized by Google

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes d'un franc douze centimes (1f 12) par hectolitre de vin, vingt-quatre centimes (0f 24) par hectolitre de cidre et deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de Caudan (Morbihan).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin, cinquante-six centimes par hectolitre de cidre et six francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales sur ces boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement d'un emprunt de soixante-cinq mille francs contracté en 1887 au Crédit foncier.

La municipalité est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 21995. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Dunkerque* (*Nord*).

Du 6 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1892 inclusivement, des surtaxes suivantes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Dunkerque (Nord), en vertu de la loi du 16 juillet 1887, savoir :

1° Deux francs soixante-quinze centimes (2f 75) par hectolitre de vin;

2° Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Digitized by Google

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs seize centimes et de vingt et un francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées au payement des dépenses résultant des travaux de l'hospice.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22996. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi du Faou (Finistère).*

Du 6 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de sept francs (7^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi du Faou (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 22997. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Mende (Lozère).*

Du 6 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1894 inclusivement, la perception à l'octroi de Mende (Lozère) des surtaxes suivantes, savoir :

1° Quarante-huit centimes (0f 48) par hectolitre sur les vins;

2° Un franc cinquante centimes (1f 50) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes est exclusivement affecté aux travaux mentionnés dans la délibération du conseil municipal de Mende du 31 janvier 1890.

La municipalité est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 22998. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Pont-Croix (Finistère).*

Du 6 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Digitized by Google

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Pont-Croix (Finistère) d'une surtaxe de six francs cinquante centimes (6f 50) actuellement perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est affecté en partie à l'amortissement d'un emprunt de trente-sept mille sept cents francs contracté au Crédit foncier, et le surplus est employé au payement des dépenses devant résulter de l'exécution de divers travaux communaux énumérés dans la délibération du 9 février 1890.

La municipalité est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 22999. — *Décret portant réception du Bref qui confère à M.* Augouard *le titre d'évêque titulaire de Sedina.*

Du 22 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la décision présidentielle, en date du 30 juillet 1890, qui a autorisé M. l'abbé *Augouard*, conformément à l'article 1er du décret du 7 janvier 1808, à poursuivre la collation d'un titre d'évêque *in partibus;*

Vu le bref donné à Rome, le 14 octobre 1890, qui confère à M. *Augouard* le titre d'évêque titulaire de Sedina;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 2 du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 14 octobre 1890, par lequel

Digitized by Google

Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* a conféré à M. l'abbé *Augouard* le titre d'évêque titulaire de Sedina, est reçu et sera publié en France en la forme accoutumée.

2. Ce bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 23000. — *DÉCRET qui approuve la substitution aux concessionnaires primitifs de la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou comme concessionnaire de la ligne d'intérêt local d'Angers à Noyant.*

Du 1er Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention de concession, du 28 décembre 1887, et le cahier des charges y annexé, la loi du 9 juin 1888, qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine et-Loire, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Angers à Noyant;

Vu, notamment, l'article 7 de ladite convention, aux termes duquel les concessionnaires, les sieurs *Bernard* et *Faugère*, doivent constituer et se substituer une société anonyme, la substitution devant d'ailleurs être approuvée par décret en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880;

Vu la lettre, en date du 25 août 1890, par laquelle le sieur *Faugère* et les héritiers *Bernard* demandent à se substituer la société dite *compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou;*

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle, en date des 10 juillet, 25 août, 10 et 11 octobre 1890;

Vu la délibération du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 27 août 1890;

Vu les lettres du préfet de Maine-et-Loire, en date des 3 septembre et 15 octobre 1890;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, et notamment l'article 10;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution aux concessionnaires primitifs de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou comme concessionnaire de la ligne d'intérêt local d'Angers à Noyant, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 9 juin 1888.

2. Il est interdit à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation de la ligne ci-dessus, sans y être préalablement autorisée par décrets rendus en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 23001. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'Amélioration du port d'Oran.*

Du 1er Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 40) du trésorier-payeur du département d'Oran, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 22 septembre 1890, par la chambre de commerce d'Oran, une somme de quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-treize francs soixante et onze centimes pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 novembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

get ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LIX : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt treize francs soixante et onze centimes (93,893f 71) applicable aux travaux d'amélioration du port d'Oran.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 23002. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'Amélioration du port de Cette.*

Du 1er Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 53 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux s'élevant au maximum à la somme de vingt-quatre millions quarante mille francs;

Vu la déclaration (n° 25432) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 25 septembre 1890, par la chambre de commerce de Cette, une somme de trois cent mille francs, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'amélioration du port de ladite ville;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et

(1) VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de dix millions neuf cent quarante-huit mille cent francs, inférieure de treize millions quatre-vingt-onze mille neuf cents francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 53 de la loi précitée du 17 juillet 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 novembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la chambre de commerce de Cette, un crédit additionnel de la somme de trois cents mille francs (300,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 23003. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Amélioration du port d'Arzew (Oran).*

Du 2 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 43) du trésorier-payeur du département d'Oran, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 16 octobre 1890, par la ville d'Arzew, à titre de fonds de concours, une somme de deux cent vingt mille francs, applicable à l'amélioration du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LIX : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent vingt mille francs (220,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port d'Arzew, en Algérie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 23004. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 5 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 19 juillet, même année, relative aux traitements des instituteurs et institutrices laïques et congréganistes;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses communes, pour servir au payement des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, pendant l'exercice 1890, une somme totale de cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs dix centimes;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre dernier,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1890, chapitre LI : *Enseignement primaire — Traitements — Caisses des écoles — Loyers d'écoles — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines*, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, un crédit de la somme de cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs dix centimes (183,589f 10).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 13005. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés dans le compte définitif de 1889.*

Du 5 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à six cent trente-trois mille deux cent trente-huit francs quatre-vingt-un centimes et comprenant trois cent quatre créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1889;

Vu le décret du 5 juillet 1890, qui a transféré le service des bâtiments civils et des palais nationaux du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts au ministère des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exercice 1889 et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation sera proposée sur la deuxième section du budget ordinaire du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le projet de loi de règlement de cet exercice;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 décembre 1890,

DÉCRÈTE.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de la deuxième section (*Beaux-Arts*) du budget ordinaire du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1889, un crédit supplémentaire de six cent trente-trois mille deux cent trente-huit francs quatre-vingt-un centimes (633,238f 81) destiné à payer trois cent quatre nouvelles créances liquidées à la charge dudit exercice, conformément à l'état ci-joint.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget ordinaire du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1889 et des

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.
			EXERC
			BUDGET ORDINAIRE DU MINISTÈRE
			3e SECTION.
		Loire	M. *Gimel*
			M. *Bellot*
			M. *Perret*
			M. *Joseph Savioni*
			M. *Vansier fils*
			M. *Boulot*, architecte (les héritiers ayants droit).
			M. *B.-J. Chapelon*, architecte
		Seine	Le département
30	Entretien des bâtiments civils		M. *E. Desgranges*
			MM. *Bizot* et *Akar*
			M. *Alb. Thomas*, architecte
			M. *Ch. Didelot*, vérificateur
			M. *E. Desgranges*
			MM. *Baudet*, *Donon* et compagnie
			MM. *Barbieri*, *Besana* et compagnie
			M. *Gobier*
			M. *Mayeux*, architecte
			M. *Ch. Didelot*, vérificateur
			MM. *Picoche* et *Gilles*
			M. *L. Mahey*
			M. *L. Legrand*
			MM. *J.-L. Pascal*, architecte
		Paris-direct	M. *A.-G. Brossard*, vérificateur
			La Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.
			M. *A. Gerhardt*, architecte
			MM. *Gagot*, *Gauthier* et compagnie
			M. *Ed. Sohier*
			M. *G. Ozanne*
			M. *Ulysse Chibout*
			M. *E. Coquelin*
			M. *E. Coquart*, architecte
			M. *J. Delisle*, vérificateur
			M. *André*
			La Société des ouvriers charpentiers de la Villette. M. *L. Favaron*, directeur
			M. *Do'oir*
			M. *Loupard* aîné
			M. *L. Bardin*

Digitized by Google

ire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

OBJETS DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
89.			
NSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.			
VICE DES BEAUX-ARTS.			
avaux de maçonnerie à l'école des mines de Saint-Étienne....	1	1,202f01c	
ouraiture de ciments.....	2	284 88	
avaux de menuiserie.....	3	504 20	
drerie et peinture.....	4	884 07	
ouisterie.....	5	1,500 00	
ooraires sur les travaux ci-dessus effectués à l'école des mines.	6	175 01	
on.....	7	43 75	
retien, pendant l'année 1889, des localités du Palais de jus-ice communes aux divers services judiciaires installés dans ce palais. Part contributive du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (direction des bâtiments civils et des palais nationaux) à raison du service de la Cour de cassation, fixée par le procès-verbal du 2 décembre 1881 à vingt-sept pour cent de la dépense totale s'élevant à 78,639 fr. 49.....	8	21,205 66	
çonnerie (Archives nationales).....	9	177 26	
oduits et appareils à gaz (Archives nationales).....	10	269 14	
ooraires sur travaux ci-dessus exécutés aux Archives nationales.	11	17 36	
on.....	12	4 46	
çonnerie (Bibliothèque de l'Arsenal).....	13	78 14	
rurerie (Bibliothèque de l'Arsenal).....	14	385 79	
nisterie (Bibliothèque de l'Arsenal).....	15	284 56	
rrerie (Bibliothèque de l'Arsenal).....	16	133 16	
ooraires sur travaux ci-dessus exécutés à la Bibliothèque de l'Arsenal.....	17	35 27	
on.....	18	8 82	
çonnerie (Bibliothèque nationale).....	19	79 05	
verture et plomberie (Bibliothèque nationale).....	20	1,171 74	
pareils à gaz (Bibliothèque nationale).....	21	327 44	
ooraires sur travaux ci-dessus exécutés à la Bibliothèque na-ionale.....	22	63 13	
on.....	23	15 78	
rniture de gaz pendant le quatrième trimestre 1889 pour le Collège de France.....	24	91 80	
ooraires sur le mémoire ci-dessus.....	25	3 67	
mberie (Cour de cassation).....	26	80 08	
uiserie (Cour de cassation).....	27	486 24	
rurerie (Cour de cassation).....	28	186 91	
uffage (Cour de cassation).....	29	26 14	
eterie (Cour de cassation).....	30	216 69	
ooraires sur travaux ci-dessus effectués à la Cour de cassa-ion.....	31	39 84	
on.....	32	9 96	
çonnerie (École nationale des beaux-arts).....	33	2,011 80	
rpente (École nationale des beaux-arts).....	34	17 09	
verture (École nationale des beaux-arts).....	35	749 71	
mberie (École nationale des beaux-arts).....	36	173 51	
rurerie (École nationale des beaux-arts).....	37	855 28	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.
			M. *Bonhomme*.....
			M. *A. Borgnis*.....
			M. *Dubois*.....
			La Compagnie parisienne d'éclairage de chauffage par le gaz.
			M. *Lesage* et compagnie.....
			M. *E. Coquart*, architecte.....
			M. *J. Delisle*, vérificateur.....
			M. *G. Grenier*.....
			M. *Ulysse Chibout*.....
			M. *Lesage* et compagnie.....
			La Société d'entreprise générale de tribution et de concession d'eau et et de travaux publics.
			M. *J. Bouchot*, architecte.....
			M. *E. Datessen*, vérificateur.....
			M. l'abbé *J. Peureux*, syndic des propr taires riverains de la rue Ratand.
			M. *J. Camus*.....
			M. *J.-C.-D. Laisné*, architecte.....
			M. *P. Bellot*, vérificateur.....
			M. *Paulin Arnault*.....
			MM. *Geneste*, *Herscher* et compagnie
			La Compagnie parisienne d'éclairage de chauffage par le gaz.
			M. *Prosper Bobin*, architecte.....
30 (Suite.)	Entretien des bâtiments civils.	Paris-direct.....	M. *L. de Beauregard*, vérificateur....
			M. *L. Lanbière*.....
			M. *Ulysse Chibout*.....
			M. *A. Bruin*.....
			M. *Chouret*.....
			M. *A. Crépinet*, architecte.....
			M. *A. Croissant*, vérificateur.....
			M. *A. Marc*.....
			M. *H. Gruot*.....
			M. *F. Roux*, architecte.....
			M. *A. Croissant*, vérificateur.....
			MM. *Dubois* et *Nicolle*.....
			M. *Grondard*.....
			M. *L. Hervé*.....
			M. *Grenier*.....
			La Compagnie parisienne d'éclairage de chauffage par le gaz.
			M. *Paul Sédille*, architecte.....
			M. *Simonnet*, vérificateur.....
			M. *A. Boucher*.....
			M. *C. Moyaux*, architecte.....
			M. *P. Bellot*, vérificateur.....
			M. *O. Masselin*.....
			M. *Braunshausen-Appay*.....
			MM. *Barbas*, *Tassart* et *Balas*.....
			M. *Alb. Thomas*, architecte.....
			P. Bellot, vérificateur.....

Digitized by Google

OBJETS DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
nuiserie (École nationale des beaux-arts)	38	1,404f 11c	
nisterie (École nationale des beaux-arts)	39	1,907 24	
rrasse et jardinage (École nationale des beaux-arts)	40	498 83	
rniture de gaz pour l'École nationale des beaux-arts pendant e quatrième trimestre 1889	41	234 00	
lange (École nationale des beaux-arts)	42	17 10	
noraires sur travaux ci-dessus effectués à l'École nationale des eaux-arts	43	315 15	
n	44	78 79	
ture et vitrerie, etc. (École normale supérieure)	45	2,004 69	
ffage (École normale supérieure)	46	576 45	
lange (École normale supérieure)	47	51 20	
duites d'eau (École normale supérieure)	48	133 59	
noraires sur travaux ci-dessus effectués à l'École normale su-érieure	49	110 64	
n	50	27 66	
mbourcement d'avances relatives à la viabilité et à l'éclairage le la rue Rataud (École normale supérieure)	51	289 63	
ture (École de pharmacie)	52	1,369 06	
noraires sur travaux de peinture ci-dessus exécutés à l'École de pharmacie	53	54 36	
n	54	13 59	
dages (École vétérinaire d'Alfort)	55	1,469 00	
ffage, ventilation (École vétérinaire d'Alfort)	56	550 00	
ppression de branchements (École vétérinaire d'Alfort)	57	37 01	
noraires sur travaux ci-dessus exécutés à l'École vétérinaire d'Alfort	58	82 24	
n	59	20 56	
verture (église des Invalides)	60	255 20	
ffage (église des Invalides)	61	10 34	
traux (église des Invalides)	62	646 52	
rrasse et jardinage (église des Invalides)	63	1,135 19	
noraires sur travaux ci-dessus exécutés à l'église des Invalides.	64	81 89	
n	65	20 47	
çonnerie (Institution des jeunes aveugles)	66	446 43	
rberie (Institution des jeunes aveugles)	67	1,007 55	
noraires sur travaux ci-dessus exécutés à l'Institution des jeunes aveugles	68	58 16	
n	69	14 54	
rrurerie (Manufacture nationale de Sèvres)	70	649 17	
mberie et couverture (Manufacture nationale de Sèvres)	71	1,519 48	
nisterie (Manufacture nationale de Sèvres)	72	96 57	
ture (Manufacture nationale de Sèvres)	73	52 99	
rniture de coke (Manufacture nationale de Sèvres)	74	114 75	
noraires sur travaux ci-dessus exécutés à la Manufacture na-onale de Sèvres	75	97 32	
n	76	24 33	
verture (observatoire de Meudon)	77	1,494 85	
noraires sur travaux ci-dessus exécutés à l'observatoire de Meudon	78	59 79	
n	79	14 95	
çonnerie (palais de l'Industrie)	80	110 12	
vage et dallage (palais de l'Industrie)	81	270 81	
mberie (palais de l'Industrie)	82	431 93	
noraires sur travaux ci-dessus exécutés au palais de l'Indus-trie	83	32 51	
n	84	8 13	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.
30 (Suite.)	Entretien des bâtiments civils.	Paris-direct.	M. *G. Arnaud*. M. *G. Borrel*. M. *E. Le Deschault*, architecte. M. *P. Bellot*, vérificateur. MM. *Darvant* et *A. Poulin*. M. *Ch. Garnier*, architecte. M. *Garreau*, vérificateur. M. *H. Merle* (les héritiers ou ay droit). M. *H. Giot*. M. *C. Moyaux*, architecte. M. *J. Delisle*, vérificateur. M. *Ulysse Chibout*. M. *O. Moyaux*, architecte. M. *Ulysse Chibout*. M. *E. Coquart*, architecte. M. *J. Delisle*, vérificateur. M. *Poupard* aîné. M. *E. Coquart*, architecte. M. *J. Delisle*, vérificateur. Mme *Taillandier*. La Compagnie continentale *Edison*.
31	Réfection et grosses réparations des bâtiments civils.	Paris-direct.	M. *Ch. Garnier*, architecte. M. *A. Garreau*, vérificateur. M. *A. Masselin*. MM. *H. Beau* et *Bertrand-Taillet*. M. *A. Flicoteaux*. *Idem*. M. *Bourdais*, architecte. M. *A.-G. Brossard*, vérificateur. M. *Lelubez*. MM. *Chéderville* et *Dufrêne*. M. *Ch. Fradelzi*. M. *Maupoix*. M. *Abel Chancel*, architecte. M. *H. Perrin*, vérificateur. La Société générale de distribution d concessions d'eau et de gaz et de vaux publics. M. *F. Roux*, architecte. M. *A. Croissant*, vérificateur. M. le receveur municipal, trésorier la ville de Paris.
33	Entretien des palais nationaux.	Seine-et-Oise. Paris-direct.	M. *Jousse*. M. *Camille Berson*. M. *E. Euvé*. MM. *Bobot* et *Perrignon*. M. *Eug. Barbier*. M. *Montigny*. M. *Wilbrod Chabrol*, architecte.

Digitized by Google

OBJETS DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
emboursement d'avances faites pour achat de brosses, sa-			
von, etc. (Panthéon)	85	136f 60c	
orlogerie (Panthéon)	86	100 00	
moraires pour travaux ci-dessus exécutés au Panthéon	87	9 46	
	88	2 37	
ulpture (théâtre de l'Opéra)	89	1,073 25	
moraires sur travaux ci-dessus exécutés au théâtre de l'Opéra	90	42 93	
	91	10 73	
			35,074f 14c
inisterie (palais de l'Institut)	92	127f 69c	
inture (palais de l'Institut)	93	1,682 97	
moraires sur les travaux ci-dessus exécutés au palais de l'In-			
dustrie	94	54 32	
	95	18 11	
ouffage (palais du quai d'Orsay)	96	65 84	
moraires sur les fournitures ci-dessus effectuées au palais du			
quai d'Orsay	97	1 98	
ouffage (Cour de cassation)	98	604 82	
moraires sur les fournitures ci-dessus effectuées à la Cour de			
assation	99	18 14	
	100	6 05	
mberie (Ecole nationale des beaux-arts)	101	5,389 90	
moraires sur les travaux ci-dessus exécutés à l'école nationale			
des beaux-arts	102	161 70	
	103	53 90	
rurerie (théâtre de l'Opéra)	104	208 23	
lairage supplémentaire et montage de lustres (théâtre de			
l'Opéra)	105	1,589 78	
moraires sur travaux ci-dessus exécutés au théâtre de l'Opéra	106	53 94	
	107	17 98	
onnerie (palais du Trocadéro)	108	2,886 28	
ppareils à gaz (palais du Trocadéro)	109	420 38	
mberie (palais du Trocadéro)	110	6,426 81	
	111	980 00	
moraires pour travaux ci-dessus exécutés au palais du Troca-			
déro	112	321 40	
	113	107 13	
rurerie (Ministère de l'agriculture)	114	182 94	
	115	72 76	
inisterie (Ministère de l'agriculture)	116	11 18	
alte (Ministère de l'agriculture)	117	118 68	
moraires pour travaux ci-dessus exécutés au Ministère de l'agri-			
ulture	118	11 57	
	119	3 86	
pression de prise d'eau et branchement d'eau (Institution des			
unes aveugles)	120	900 97	
moraires sur travaux ci-dessus exécutés à l'Institution des			
unes aveugles	121	39 90	
	122	13 30	
ordement de trottoir (Institution des jeunes aveugles)	123	10 28	
			22,562 79
rurerie (palais de Versailles)	124	445f 34c	
berie (palais de Versailles)	125	509 16	
oux (palais de Versailles)	126	1,878 25	
ge (palais de Versailles)	127	120 45	
bon de terre (palais de Versailles)	128	300 00	
ge et asphalte (Palais-Royal)	129	3,855 05	
raires des travaux ci-dessus exécutés au Palais-Royal	130	154 20	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.
33 (Suite.)	Entretien des palais nationaux.	Paris-direct.	M. *Henri Perrin*, vérificateur. MM. *Gagel*, *Gauthier* et compagnie. M. *Redouly* et compagnie. M. *E. Guillaume*, architecte. M. *L. Vincent*, vérificateur. M. le receveur-percepteur de la pre division du premier arrondisse de Paris.
			MM. *Picoche* et *Gilles*. MM. *Demargne* et *Rousselet*. M. *Poirier*. M. *L. Mahey*. MM. *Dubois* et *Nicolle*. M. *L. Hervé*. M. *E. Toussaint*. M. *Wilbrod Chabrol*, architecte. M. *Henri Perrin*, vérificateur. M. *Malherbaud*. M. *Poirier*. M. *Ph. Monduit* fils. M. *Ed. Sohier*. MM. *Baudet*, *Donon* et compagnie. M. *Al. Brault* fils. M. *G. Sellier de Gisors*, architecte.
34	Grosses réparations des palais nationaux.	Paris-direct.	M. *Ch. Ferron*, vérificateur. M. *A. Duteil*. M. *P. Chalet*. M. *J. Roussel*. MM. *P. Millet* et *H. Delacommune*. MM. *Gagel*, *Gauthier* et compagnie. M. *Redouly* et compagnie. MM. *Hamel* et *Florian Kulckowski*. M. *A. Le Père*. M. *R. Barthélemy*. M. *Robert Vallin*. M. *Branshausen Appay*. M. *E. Hadrot*. M. *A. Latry*. M. *J. Rousseau*. M. *Xavier Hiblot*. M. *L. Kuppenheim*. M. *E. Guillaume*, architecte. M. *Ernst*, vérificateur.
35	Service des eaux de Versailles et de Marly.	Seine-et-Oise.	M. *Alf. Prévost*. M. *H. Baillet*. Mme veuve *Durand*. M. *Grondard*. M. *Renoux*. M. *Léger*. M. *Paul Montier*. M. *Thominet*.

Digitized by Google

OBJETS DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
noraires des travaux ci-dessus exécutés au Palais-Royal.....	131	38f 55c	
mberie (palais des Tuileries).....	132	303 54	
ture (palais des Tuileries).....	133	294 58	
noraires sur travaux ci-dessus exécutés au palais des Tuile-ies.....	134	23 92	
n.....	135	5 98	
ayage en 1889 des abords du palais du Louvre et des Tuile-ies, place du Carrousel.			
Montants de taxes..... 2,776f 19c			
A DÉDUIRE :			
Payements effectués..... 1,626f 25c Dégrèvements..... 298 44 } 1,924 69			
RESTE dû..... 851 50	136	851 50	
			8,780f 52c
onnerie (Palais-Royal).....	137	367f 49c	
ent métallique (Palais-Royal).....	138	228 42	
rpente (Palais-Royal).....	139	1,123 21	
verture et plomberie (Palais-Royal).....	140	1,384 06	
rurerie (Palais-Royal).....	141	614 79	
nisterie (Palais-Royal).....	142	817 44	
ture et vitrerie (Palais-Royal).....	143	703 68	
noraires sur travaux et fournitures ci-dessus (Palais-Royal)...	144	157 17	
n.....	145	52 39	
onnerie (palais du Luxembourg).....	146	13,802 34	
rpente (palais du Luxembourg).....	147	896 48	
verture et plomberie (palais du Luxembourg).....	148	5,474 97	
nisterie (palais du Luxembourg).....	149	214 49	
rurerie (palais du Luxembourg).....	150	343 49	
re cuite (palais du Luxembourg).....	151	840 00	
noraires sur travaux et fournitures ci-dessus (palais du Luxem-ourg).....	152	647 15	
n.....	153	215 72	
onnerie (palais du Louvre).....	154	25,228 71	
rpente (palais du Louvre).....	155	17,795 60	
rurerie (palais du Louvre).....	156	245 39	
verture (palais du Louvre).....	157	1,970 96	
mberie (palais du Louvre).....	158	6,358 98	
ture et vitrerie (palais du Louvre).....	159	834 10	
ipture (palais du Louvre).....	160	2,018 00	
ipture statuaire (palais du Louvre).....	161	924 00	
n.....	162	508 00	
tation (palais du Louvre).....	163	3,890 75	
alisation et pavages (palais du Louvre).....	164	1,783 98	
ainages (palais du Louvre).....	165	944 76	
ture d'oxyde de zinc (palais du Louvre).....	166	660 35	
de muriatique (palais du Louvre).....	167	59 50	
tres (palais du Louvre).....	168	250 00	
n.....	169	778 40	
oraires sur travaux et fournitures ci-dessus (palais du Louvre).	170	1,927 54	
n.....	171	642 51	
			94,704 82
rasse, maçonnerie et pavage.....	172	46 17	
rpente.....	173	629 49	
verture, plomberie et robinetterie.....	174	453 27	
mberie.....	175	924 33	
nisterie.....	176	512 57	
n.....	177	719 60	
rurerie.....	178	47 10	
ncaillerie.....	179	346 34	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.
35 (Suite.)	Service des eaux de Versailles et de Marly.	Seine-et-Oise.	Mme veuve *Huquelle* et compagnie. M. *Bayelle*. M. *L. Ruissel*. M. *Pomepin*. M. *E. Barbet*. M. *A. Quéro*. M. *Gaudron*. M. *Ruthon*. M. *Ricocet*. M. *Carreler*. M. *Beusnier*. Mme veuve *Domain*. M. *Ballica*. M. *L. Ottenheim*. Mme veuve *Paton*. M. *Roudeau*. M. *Thuloup*. M. *Bugent*. M. *Ouvray*. M. *Fouqué*. M. *E. Larocque*. M. *Raynal*. M. *N. Vuillaume*. M. *Tappa*. M. *Letesta*. M. *Datessen*, vérificateur.
40	Maison de santé de Charenton.	Paris-direct.	M. *A. Guy*. *Idem*. M. *C. Kula*. M. *H. Blanchard*, architecte. M. *L. de Beauregard*, vérificateur.
41	Dépôt d'étalons de Saint-Lô.	Manche.	M. *Le Nepven*. M. *L. Rivière*. M. *Léon Patry*. M. *A. Ribet*. M. *D. Clavières*. Mme veuve *E. Lavalley*. M. *Gain*, architecte.
47	Institut agronomique.	Paris-direct.	M. *Lagarde*. M. *F. Testel*. M. *M. Liefquin*. MM. *Chateigner* et *Vieilly*. M. *Hardy*, architecte.

Digitized by Google

OBJETS DES CRÉANCES.		NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
aisterie		180	29f 50c	
s		181	1,360 96	
ture et vitrerie		182	353 56	
l		183	83 60	
brerie		184	147 44	
relage		185	12 80	
rations d'outils		186	24 70	
landerie		187	19 30	
rronnage		188	16 00	
l		189	68 75	
l		190	8 40	
lerie		191	106 35	
linage		192	376 97	
s		193	121 35	
erie		194	80 34	
l		195	44 80	
nclerie		196	19 20	
re et plomb		197	140 00	
der		198	23 40	
ge		199	22 00	
bon de terre		200	195 00	
s		201	248 20	
ssonnerie		202	16 80	
ûterie		203	115 00	
ration de tuyaux en cuir		204	»	
oraires sur travaux et fournitures ci-dessus effectués pour le rvice des eaux de Versailles et de Marly		205	316 91	32,008f 03c
ssonnerie		206	2,552f 89c	
s		207	3,630 14	
uberie		208	313 03	
oraires sur les travaux ci-dessus exécutés à la maison de santé Charenton		209	194 88	
s		210	64 96	6,755 90
rrage, maçonnerie et peinture		211	8,210 63c	
geoires en granit		212	1,140 00	
onnerie et quincaillerie		213	4,701 72	
uberie		214	5,822 74	
uberie		215	1,366 34	
erture		216	919 01	
oraires sur travaux ci-dessus exécutés au dépôt d'étalons de int-Lô		217	1,108 02	23,268 46
ssonnerie		218	24,609f 92c	
ge		219	271 09	
erture et plomberie	5,392f 31c			
compte	4,000 00			
Reste à payer	1,392 31	220	1,392 31	
uberie	36,590f 40c			
compte	15,500 00			
Reste à payer	21,090 40	221	21,090 40	
oraires sur travaux ci-dessus exécutés à l'Institut agrono-que	2,005f 91			
compte	585 00			
Reste à payer	1,420 91	222	1,420 91	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.
47	Institut agronomique.....	Paris-direct.....	M. *Bellot*, vérificateur.....
49	Réfection des bâtiments du Ministère de l'instruction publique.	Paris-direct.....	M. *Simonet*..... L'Association ouvrière pour l'entre générale de peinture *le Travail*. M. *J.-B. Lavastre*..... M. *J. Bouchot*, architecte..... M. *L. de Beauregard*, vérificateur..
52	Travaux d'aménagement à la Bibliothèque nationale.	Paris-direct.....	M. *A. Guillotin*..... La société des ouvriers charpentie la Villette. M. *Robillard*..... MM. *Piollet* (*Marie*) et *Leguerrie*.. *Idem*..... M. *Cuan* aîné et compagnie..... La Société anonyme des atelier Neuilly. M. *E. Mauler*..... MM. *Demargne* et *Rousselet*..... M. *Drouet-Langlois*..... M. *J. Ernst*..... M. *Fouinat*..... M. *Camille Girouard*..... M. *Ernest Grafton*..... M. *Laignel* (*Désiré*)..... M. *P. Tabary*..... M. *J.-L. Pascal*, architecte..... M. *Simonet*, vérificateur.....
53	Travaux divers au palais du Trocadéro.	Paris-direct.....	M. *O. Masselin*..... M. *Ph. Mondnit* fils..... M. *A. Flicoteaux*..... M. *H. Cariat*..... M. *L. Bardin*..... M. *Ribeyrol*..... MM. *Lacarrière*, *Delatour* et com

Digitized by Google

OBJETS DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
noraires sur travaux ci-dessus exécutés à l'Institut agrono-nique..... 668f 64c			
ecompte..... 195 00			
RESTE à payer..... 473 64	223	473f 64c	
			49,258f 27c
nuiserie.....	224	3,949f 38c	
ture.....	225	689 30	
ture décorative.....	226	2,400 00	
noraires sur travaux ci-dessus exécutés au ministère de l'ins-ruction publique.....	227	321 16	
.....	228	70 39	
			7,320 23
rgnerie.....	229	3,067f 74c	
rpente.....	230	122 99	
rurrie.....	231	28,367 23	
ubérie.....	232	2,853 11	
.....	233	300 00	
inisterie.....	234	10,777 23	
roiserie.....	235	22,122 41	
ture et décorations artistiques.....	236	6,798 84	
ige.....	237	384 93	
brerie.....	238	357 24	
iserie.....	239	1,237 65	
oiserie.....	240	684 74	
rbon.....	241	196 74	
uetures métalliques.....	242	152 80	
le à brûler.....	243	129 30	
ut métallique.....	244	1,230 11	
oraires sur travaux et fournitures ci-dessus à la Bibliothèque tionale.....	245	2,363 49	
.....	246	787 83	
			81 934 44
nnerie.....	247	23,075f 23c	
erture, plomberie.....	248	15,885 58	
aberie.....	249	1,400 00	
oiserie.....	250	1,209 03	
urerie.....	251	3,145 73	
railleric.....	252	826 84	
rvils à gaz.....	253	1,477 30	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.
			M. *Esslinger* fils.
53	Travaux divers au palais du Trocadéro.	Paris-direct.	M. *Facchina*. L'Union syndicale des mouleurs plâtre français. M. *A. Brault* fils. M. *Bourdais*, architecte. M. *A.-G. Brossard*, vérificateur.
			M. *Chapelle*.
			M. *Ph. Monduit* fils.
55	Travaux de réfections et de réparations de l'École nationale d'agriculture de Grignon.	Seine-et-Oise.	M. *L. Pacoret*, inspecteur. L'Association ouvrière pour l'entr générale de peinture le Travail. M. *A. Leclerc*, architecte. M. *Datessen*, vérificateur. L'Union corporative des ouvriers nuisiers du département de la S
56	Construction d'un lazaret à l'École vétérinaire de Toulouse.	Haute-Garonne.	M. *Sagué* (*François*). M. *Denjean*. M. *Galiès*. M. *J. Thillet*, architecte.

Digitized by Google

OBJETS DES CRÉANCES.		NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
ture, décoration, dorure	27,972f 81c			
Acompte	10,000 00			
RESTE à yer	17,972 81	254	17,972f 81c	
uque		255	15,160 17	
ux en staff		256	3,943 82	
e cuite		257	400 00	
raires sur travaux et fournitures ci-dessus effectués au lais du Trocadéro		258	2,504 89	
		259	834 96	
				86,836f 35c
nuerie, pavage	51,247f 55c			
mpte	26,000 00			
RESTE à payer	25,247 55	260	25,247f 55c	
erture	32,582f 32c			
compte	10,000 00			
RESTE à payer	22,582 32	261	22,582 32	
aires sur travaux exécutés à l'École de Grignon		262	1,022 16	
re		263	2,317 72	
aires sur travaux exécutés à l'École nationale d'agriculture Grignon		264	1,504 43	
		265	501 48	
te sur travaux de réparations intérieures et extérieures le bâtiment principal de l'École de Grignon		266	7,000 00	
				60,175 66
x divers		267	5,545f 18c	
erie		268	5,608 42	
erie		269	3,050 68	
aires sur travaux ci-dessus exécutés à l'École vétérinaire Toulouse		270	710 21	
				14,914 49

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.
			M. *Ragache* et compagnie.
			M. *J. Roussel*.
			M. *Ducros*.
			M. *P. Chalet*.
			MM. *Gagel*, *Gauthier* et compagnie.
			M. *L. d'Anthonay*.
			M. *Le Cœur* et compagnie.
			M. *Redouly* et compagnie.
			M. *Gobier*.
58	Travaux d'installation et d'appropriation dans les musées du Louvre et de Saint-Germain.	Paris-direct.	M. *Braumshausen-Appay*.
			M. *A. Bruant*.
			M. *Drouet-Langlois*.
			M. *Guilbert* (*Martin*).
			MM. *Hamel* et *Florian Kalikowski*.
			M. *L.-Jac. Galland*.
			M. *V. Vautelet*.
			M. *Mournand*.
			M. *Ramier*.
			M. *E. Guillaume*, architecte.
			M. *Ernst*, vérificateur.
			MM. *Dubus* frères.
			M. *Deschins*.
			M. *Jacquarc*.
		Nord.	M. *C. Robbe*.
			M. *L. Delcroix*.
			M. *Lefebvre*.
59	Construction de l'École des arts et métiers de Lille.		M. *J. Baligny*, architecte.
			M. *Goûtard*, vérificateur.
		Paris-direct.	M. *Millet* et fils.
			M. *Varré*.
66	Constructions à l'École des mines de Saint-Étienne.	Loire.	M. *Boulot*, architecte (les héritiers ayants droit).
			M. *Barthélemy Chapelon*.
73	Achèvement de la Cour de cassation.	Paris-direct.	M. *E. Coquelin*.
			M. *E. Coquart*.

Digitized by Google

OBJETS DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
gonnerie (palais du Louvre)	271	19,469f 76c	
rurerie (palais du Louvre)	272	5,505 10	
u	273	7,651 40	
rpente (palais du Louvre)	274	518 61	
mberie (palais du Louvre)	275	476 34	
aisterie (palais du Louvre)	276	28,198 55	
uiserie (palais du Louvre)	277	3,381 31	
ature (palais du Louvre)	278	5,101 72	
erie (palais du Louvre)	279	270 45	
rasse, maçonnerie, pavage et asphalte (palais du Louvre)	280	1,379 69	
ssiage (palais du Louvre)	281	780 89	
berie (palais du Louvre)	282	881 00	
ages (palais du Louvre)	283	168 98	
ipture (palais du Louvre)	284	6,932 00	
ux (palais du Louvre)	285	1,863 90	
iterie (palais du Louvre)	286	97 23	
uillement de peinture (palais du Louvre)	287	123 56	
irage (palais du Louvre)	288	346 50	
oraires sur travaux ci-dessus exécutés au palais du Louvre	289	2,485 41	
	290	828 47	
			86,160f 37c
uiserie	291	30f 75c	
ètes de sculpture	292	144 00	
	293	30 00	
nitures de bureau	294	40 40	
raitures diverses	295	567 25	
bon, huile	296	180 65	
oraires sur travaux exécutés à l'École des arts et métiers Lille	297	697 94	
	298	113 58	
vision de plans	299	262 20	
terie	300	384 51	
			2,251 28
raires sur travaux exécutés à l'École des mines de Saint-enne	301	761f 54c	
	302	190 39	
			951 93
erie	303	272f 46c	
raires sur la fourniture ci-dessus montant à..... 272f 46c	304	8 17	
			280 63
TOTAL GÉNÉRAL			633,238 81

Arrêté à la somme de six cent trente-trois mille deux cent trente-huit francs quatre-vingt-un centimes.

Paris, le 2 Décembre 1890.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 23006. — *Décret qui autorise l'exécution des Travaux d'amélioration du Port de Djidjelli (Constantine).*

Du 6 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les rapports à l'appui, le projet dressé, le 18 août 1889, par l'ingénieur en chef de la circonscription de Philippeville pour l'amélioration du port de Djidjelli, département de Constantine (Algérie);

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet, notamment le rapport de la commission d'enquête, du 1er juillet 1890;

Vu le dossier des conférences mixtes; ensemble les adhésions du ministre de la guerre, en date du 9 octobre 1890, et du ministre de la marine, du 22 septembre 1890;

Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, du 8 août 1890;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Philippeville, en date du 25 juin 1890;

Vu la lettre du ministre des finances, du 23 avril 1890;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 4 novembre 1889, 31 mars et 16 octobre 1890;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Djidjelli (département de Constantine) conformément au projet ci-dessus visé et aux avis également ci-dessus visés du conseil général des ponts et chaussées et de la commission mixte des travaux publics.

2. La dépense de ces travaux, évaluée à cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs (184,500f), sera prélevée sur les crédits annuellement inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes de l'Algérie.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

Digitized by Google

N° 23007. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la revision du classement des propriétés imposables comprises dans le périmètre du syndicat de défense de la plaine de Beauchastel, contre le Rhône, dans la forme prescrite par le titre II de la loi du 16 septembre 1807. L'ordonnance du 26 mars 1843, constitutive dudit syndicat, continuera à recevoir son exécution dans toutes ses dispositions qui n'ont rien de contraire au présent décret. (*Paris, 3 Novembre 1890.*)

N° 23008. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat de la concession du pont suspendu d'Itxassou, sur la Nive (route nationale n° 132);

2° Il sera procédé à ce rachat par les soins de l'État, et la dépense, à la charge du trésor, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes nationales. (*Paris, 6 Novembre 1890.*)

N° 23009. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics, pour être comprise dans les dépendances du phare d'Alpreck (Pas-de-Calais), une parcelle de terrain de trois cent quarante mètres carrés de superficie, provenant des terrains militaires de la batterie d'Alpreck et remise précédemment par le département de la guerre à l'administration des domaines. Le terrain ainsi concédé est teinté en rouge sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 6 Novembre 1890.*)

N° 23010. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La commune de Grâce (canton d'Uzel, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord) portera, à l'avenir, le nom de *Grâce-Uzel*. (*Paris, 12 Novembre 1890.*)

N° 23011. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Pouldavid, commune de Pouldergat, canton de Douarnenez, arrondissement de Quimper, département du Finistère.

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 12 Novembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 23012. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) est étendue aux communes de Saint-Julien, Villargoudran et Montricher. (*Paris, 12 Novembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Février 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1373.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23013. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer destiné à relier le puits de l'Espérance, de la concession des Mines de Communay (Isère), à la gare de Chasse.*

Du 28 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 30 octobre 1889, par la société civile des mines de Communay, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer destiné à relier les mines de Communay à la gare de Chasse;

Vu les pièces de l'avant-projet produites à l'appui de cette demande, notamment le plan visé, le 16 novembre 1889, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Chambéry;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 28 juillet 1890;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 8 août 1890;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis l'avant-projet ci-dessus visé, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 5 avril 1890;

Vu les délibérations du conseil général de l'Isère, en date du 16 avril 1890, et de la commission départementale de l'Isère, en date du 24 juin suivant; ensemble les délibérations, en date du 23 mars 1890, des conseils municipaux des communes de Communay, de Ternay et de Chasse;

Vu les rapports des ingénieurs des mines, des 15 et 16 novembre 1889, 10 et 12 avril 1890, 10 et 15 juillet 1890;

Digitized by Google

Vu l'avis du préfet de l'Isère, du 18 juillet 1890;
Vu l'avis du conseil général des mines, du 25 juillet 1890;
Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 27 novembre 1890;
Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment les articles 43 et 44;
Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le puits de l'Espérance, de la concession des mines de Communay (Isère), à la gare de Chasse, sur les territoires des communes de Communay, Ternay et Chasse.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

2. La société civile des mines de Communay est autorisée à construire ce chemin de fer à ses frais, risques et périls, suivant le tracé indiqué au plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-dessus visé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du puits de l'Espérance des mines de Communay et aboutira à la gare de Chasse. Il sera établi, conformément aux indications du plan d'ensemble qui a été présenté à la date du 30 octobre 1889 par la société civile des mines de Communay, en traversant d'abord des propriétés particulières, en suivant ensuite la voie d'intérêt commun n° 21

Digitized by Google

de Chaponnay à Givors et empruntant enfin le chemin vicinal n° 6 de Chasse à Fléchien, pour aller se raccorder, s'il y a lieu, dans la gare de Chasse, avec les voies du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Approbation des projets de détail.

2. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration.

La compagnie remettra en outre à l'administration, pour le service vicinal du département de l'Isère, une troisième expédition de la partie de ses projets relative aux sections empruntant des chemins vicinaux.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Conditions de l'occupation du sol des chemins vicinaux.

3. Les parties du chemin de fer empruntant le sol des chemins vicinaux existants seront soumises aux conditions spéciales ci-après :

1° La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de quatre-vingts centimètres (0m 80) au plus; celle des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas un mètre huit cent soixante-quinze millimètres (1m 875) et la largeur du matériel roulant, y compris toute saillie, restera inférieure à deux mètres (2m).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre de cinquante centimètres (0m 50).

2° Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente mètres (30m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante-deux millimètres (0m 042) par mètre. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

3° Dans les sections où le chemin de fer sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, la voie sera posée au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un empierrement qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition de la compagnie, qui restera chargée d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de fer (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

Une banquette d'au moins soixante centimètres (0m 60) de largeur sera réservée entre le rail extérieur et l'arête de la plateforme de la voie publique. Toutefois, au droit des bâtiments, des murs ou des parapets de pont, la largeur de cette banquette sera d'un mètre vingt centimètres (1m 20), à moins d'une dépense spéciale du préfet.

4° Normalement, la voie sera établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires.

Elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de gravier ou de scories, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La banquette extérieure aura toujours au moins soixante centimètres (0m 60) de largeur.

Digitized by Google

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée jusqu'à l'arête extérieure du chemin.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m12) de saillie, d'une solidité suffisante. Cette bordure sera placée à soixante centimètres (0m60) du rail intérieur.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des roues du matériel de la voie ferrée.

5° Dans les traversées de la voie publique, au passage des ponts et en face des chemins d'accès aux propriétés riveraines, la voie ferrée sera établie avec rails noyés dans la chaussée.

Dans les parties où les chemins vicinaux empruntés sont en remblai, la voie ferrée sera placée, autant que possible, du côté du chemin le plus élevé au-dessus du terrain naturel; des parapets seront établis par la compagnie sur tous les points de ces chemins où le besoin en sera reconnu, de manière à assurer la sécurité de la circulation des voitures ordinaires.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais, en se conformant aux dispositions approuvées par le préfet, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

6° Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des chaussées remaniées qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Exécution des travaux.

4. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'administration.

Clôtures.

5. Dans la partie établie à travers des propriétés particulières, le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La compagnie pourra, toutefois, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être dispensée d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Sur dix mètres (10m) au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Barrières et maisons de garde des passages à niveau.

6. L'administration déterminera, sur la proposition de la compagnie, les types des barrières qu'elle devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir.

Elle peut dispenser d'établir des maisons de garde, ou des abris, ou même de poser des barrières, au croisement des chemins peu fréquentés.

Contrôle et surveillance des travaux.

7. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Digitized by Google

Réception des travaux.

8. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

Bornage et plan cadastral.

9. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés au plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

10. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par suite de défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute autre cause de danger ait disparu.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques, ainsi que le libre écoulement des eaux, viendraient à être compromis, l'administration pourra y pourvoir d'office aux frais de la compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

11. Sur les sections à rails noyés où la voie sera accessible aux voitures ordinaires, l'entretien, qui est à la charge de la compagnie, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

12. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par la compagnie à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception *provisoire des travaux de réfection;* il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Gardiens.

13. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Digitized by Google

Mesures de sécurité.

14. La compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

La longueur des trains ne devra pas dépasser trente mètres; la vitesse des trains en marche sera au plus de quinze kilomètres à l'heure.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

15. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou canaux qui traverseraient la ligne, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

16. Les terrains acquis pour l'élargissement des chemins vicinaux empruntés seront immédiatement incorporés auxdits chemins.

17. Si le Gouvernement, après une enquête, reconnaît, à une époque quelconque, la nécessité, dans l'intérêt public, de retirer en totalité ou en partie l'autorisation de maintenir la voie ferrée sur le sol des voies publiques, le retrait ne pourra être prononcé que par un décret rendu en Conseil d'État; la société des mines de Communay n'aura, en ce cas, droit à aucune indemnité et sera tenue d'enlever ses rails et de remettre la voie publique en état dans le délai qui lui sera assigné, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office à ses frais, comme il est dit à l'article 10.

18. Il est interdit à la compagnie d'établir sur la voie ferrée un service public de transport de voyageurs ou de marchandises.

19. Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la compagnie, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

20. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la compagnie.

Vu pour acceptation :	Approuvé :
Communay, le 15 Novembre 1890.	Paris, le 27 Novembre 1890.
Le délégué,	*Le Ministre des Travaux publics,*
Signé : LANGAILLE.	Signé : YVES GUYOT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 13 décembre 1890, folio 80, case 7. — Reçu trois francs; décimes soixante-quinze centimes. Signé : FOURMAUX.

N° 23014. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de la Rochelle (Charente-Inférieure).*

Du 28 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté par l'administration des chemins de fer de

Digitized by Google

l'État, à la date du 17 mai 1888, en vue de la déclaration d'utilité publique des voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de la Rochelle, et notamment le plan général desdites voies;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans la forme prescrite par le décret réglementaire du 18 mai 1881; ensemble l'avis de la commission d'enquête, du 8 décembre 1888;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 23 août 1888;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la Rochelle, en date du 3 décembre 1888;

Vu la délibération du conseil municipal de la Rochelle, en date du 4 janvier 1889;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 21 janvier 1889, approuvé par les ministres de l'intérieur, de la guerre et des travaux publics, à la date des 13, 14 février et 9 mars 1889;

Vu l'avis du préfet de la Charente-Inférieure, du 28 mai 1889;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 février, 20 mars et 8 juillet 1890;

Vu la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, TRACE ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Sont déclarées d'utilité publique les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de la Rochelle, suivant les dispositions générales de l'avant-projet dressé par l'administration des chemins de fer de l'État, et notamment le plan général, en date du 17 mai 1888.

Tracé.

Ces voies comprennent :

1° Voies déjà établies.

a. Bassin à flot sud ou extérieur :

Les voies de manutention et de manœuvre des quais ouest, est, nord, sud et de la cale de carénage.

Les voies du quai ouest sont reliées à la gare de triage au moyen d'une voie de circulation pénétrant sur le domaine public maritime, à vingt-six mètres environ en avant des plaques posées dans le prolongement du quai de carénage.

Les voies du quai est sont reliées par aiguilles aux voies de la gare prolongées sur les quais.

b. Bassin à flot nord ou intérieur :

Une voie de manœuvre et de manutention établie en prolongement d'une des voies posées sous la halle à voyageurs.

Cette voie traverse le pont tournant de l'écluse à sas du canal de Bolbec et dessert le quai Valin.

Digitized by Google

2° Voies à établir :

a. Bassin à flot sud :

Une deuxième voie sur le quai nord.

b. Bassin à flot nord :

Une deuxième voie sur le quai Valin.

Le plan général susvisé restera annexé au présent décret.

La construction, l'entretien et l'exploitation desdites voies seront effectués par l'administration des chemins de fer de l'État aux clauses et conditions suivantes :

Destination des voies.

2. Toutes les voies ci-dessus seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

L'administration supérieure pourra régler le poids et la vitesse des machines circulant sur les voies des quais, de manière à ne pas nuire à la conservation des ouvrages.

Délai d'exécution.

3. Les nouvelles voies pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Les voies devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an, à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Pour celles de ces voies qui doivent occuper, sur le terre-plein du quai, des emplacements non encore créés, ce délai d'un an courra à partir du jour où les emplacements les concernant seront régulièrement livrés à l'administration des chemins de fer de l'État.

Modifications ou additions de détail.

4. En cours d'exécution et pendant toute la durée de l'exploitation, l'administration des chemins de fer de l'État aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées. Ces modifications ou additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration supérieure pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

Dans tous les cas, les frais de ces modifications seront supportés intégralement par le budget des chemins de fer de l'État.

Construction.

5. Les chaussées existantes seront rétablies suivant un profil régu-

Digitized by Google

lier se raccordant avec le pavage projeté des quais, l'écoulement des eaux pluviales y sera assuré et des contre-rails seront posés au fur et à mesure des besoins constatés par l'expérience et des projets approuvés par le ministre des travaux publics.

Écoulement des eaux et communications.

6. L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de rétablir et d'assurer aux frais de son budget les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ces travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

7. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront exécutées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualités de matériaux.

8. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition de l'administration des chemins de fer de l'État.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

9. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du service maritime.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

Reconnaissance et réception des travaux.

10. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle; sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration supérieure autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, l'administration des chemins de fer de

Digitized by Google

l'État pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix ci-après déterminés.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

11. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface existant entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres (0m 50) bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés.

Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlement de police.

12. L'entretien et la réparation des voies ferrées et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration supérieure.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

TITRE III.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

Tarifs à percevoir.

13. L'administration des chemins de fer de l'État est autorisée à percevoir des droits de péage, de transport et de location de wagons qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 14 du présent décret.

Digitized by Google

1° TRANSPORTS FAITS PAR L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MARCHANDISES EN PROVENANCE OU À DESTINATION DU RÉSEAU DE L'ÉTAT.

Les marchandises de toute nature, par wagon complet, en provenance ou à destination du réseau de l'État, ne sont assujetties à aucune taxe.

L'administration des chemins de fer de l'État assure le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de l'administration des chemins de fer de l'État et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire.

Les marchandises autres que celles expédiées directement au port qui, adressées d'abord en gare, seraient en cours de transport ou à l'arrivée en gare, avant ou après déchargement, l'objet d'une demande de réexpédition au port, seront passibles de nouveaux frais de gare et, s'il y a lieu, de nouveaux frais de chargement.

MARCHANDISES EN PROVENANCE OU À DESTINATION D'ENTREPÔTS PARTICULIERS.

Lorsque les exigences du service le permettront, exigences dont l'administration des chemins de fer de l'État sera seule juge, cette administration pourra se charger du transport des marchandises entre les navires et les entrepôts particuliers.

a. Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature, par wagon complet, en provenance ou à destination d'entrepôts particuliers ; trente centimes (0f 30) par tonne.

Ce prix comprend le transport des wagons à charger ou à décharger depuis un point des voies de quai voisin du navire, soit jusqu'à un autre point des mêmes voies ou des voies de la gare, soit jusqu'en deçà de l'aiguille ou de la plaque tournante reliant lesdites voies à un embranchement particulier.

La taxe ci-dessus sera calculée par poids de dix kilogrammes (10k) ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes (4,000k) par expédition.

Digitized by Google

b. Tarif par wagon, la manutention, les manœuvres et la traction étant faites par le commerce : trois francs (3ᶠ) par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures. Ce prix de trois francs comprend les droits de péage.

Les taxes prévues au troisième paragraphe de l'article 21 ci-après seront perçues, s'il y a lieu, en outre des prix par tonne ou par wagon ci-dessus fixés.

2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue : vingt-cinq centimes (0ᶠ 25) par tonne.

La perception aura lieu, par tonne, avec minimum de perception de vingt-cinq centimes (0ᶠ 25), même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, l'administration des chemins de fer de l'État devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies comme telles à l'article 1ᵉʳ du présent décret et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies au même article 1ᵉʳ du présent décret, l'exploitation devra être assurée exclusivement par l'administration des chemins de fer de l'État.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite administration des chemins de fer de l'État seront réglées, comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

Modification et homologation des tarifs.

14. Les propositions de l'administration des chemins de fer de l'État visant, soit le relèvement, soit l'abaissement des tarifs dans les limites des maxima fixés à l'article 13 ci-dessus, soit les conditions de l'application desdits prix et, en général, toutes les propositions de l'administration des chemins de fer de l'État relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent décret, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics dans les mêmes conditions que les tarifs de transports sur le chemin de fer de l'État.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Digitized by Google

Délais.

15. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur le chemin de fer de l'État par les arrêtés intervenus ou à intervenir, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de vingt-quatre heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent décret.

Pour les wagons en provenance ou à destination d'entrepôts particuliers, le délai de transport sera, au maximum, de vingt-quatre heures, comptées du moment où le wagon prêt à être expédié aura été remis à l'administration des chemins de fer de l'État.

Cas d'encombrement.

16. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent décret, les délais stipulés à l'article 21 peuvent être augmentés, sur la demande de l'administration des chemins de fer de l'État et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de la Rochelle.

Exécution des transports.

17. L'administration des chemins de fer de l'État devra exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamés par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration supérieure.

TITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

18. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'administration des chemins de fer de l'État pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires, occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée ou influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui qui fait l'objet du présent décret;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou

Digitized by Google

sous la voie publique, tant par les services de l'État que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés;

Enfin toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers, pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées imputables à la faute ou à la négligence de l'administration des chemins de fer de l'État, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

19. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, l'administration des chemins de fer de l'État pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation des agents de l'administration des chemins de fer de l'État.

20. Les agents de l'administration des chemins de fer de l'État et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

21. L'administration supérieure se réserve le droit d'autoriser des prolongements ou embranchements faisant suite à la voie de circulation de l'administration des chemins de fer de l'État ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leur propriétaire et n'incombera pas à l'administration des chemins de fer de l'État, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent décret, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra pour la location, la fourniture et l'envoi de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et quatre centimes (0f 04) pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Les wagons devront être restitués à l'administration des chemins de fer de l'État, à l'origine de l'embranchement, avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin.

Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Digitized by Google

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent décret, en dehors du matériel du chemin de fer de l'État, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains du chemin de fer de l'État.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre l'administration des chemins de fer de l'État et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration supérieure statuera sur ces difficultés.

22. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics
Signé : YVES GUYOT.

N° 23016. — *Décret qui déclare d'utilité publique les Voies ferrées établies ou à établir sur les quais du Port de Rochefort (Charente-Inférieure).*

Du 6 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté par l'administration des chemins de fer de l'État, à la date du 5 mai 1888, en vue de la déclaration d'utilité publique des voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de Rochefort, et notamment le plan général desdites voies;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans la forme prescrite par le décret réglementaire du 18 mai 1861; ensemble l'avis de la commission d'enquête, du 8 décembre 1888;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 23 août 1888;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort, en date du 14 janvier 1889;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rochefort, en date du 1er février 1889;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 21 janvier 1889, approuvé par les ministres de l'intérieur, de la guerre et des travaux publics, à la date des 13, 14 février et 9 mars 1889;

Vu l'avis du préfet, du 28 mai 1889;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 février, 20 mars et 26 juin 1890;

Vu la loi du 11 juin 1880;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Sont déclarées d'utilité publique les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de Rochefort, suivant les dispositions générales de l'avant-projet dressé par l'administration des chemins de fer de l'État, et notamment le plan général en date du 17 mai 1888;

Ces voies comprennent :

1° Voies déjà établies :

A. Voies desservant le bassin à flot n° 2 :

a. Les voies de manœuvre et de manutention se détachant des voies de manœuvre de la gare et desservant le quai ouest;

b. Les voies de manœuvre et de manutention se détachant des voies de manœuvre de la gare et desservant le quai est;

c. Les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai sud;

B. Voies desservant le bassin à flot n° 3 :

a. Les voies de manœuvre et de manutention se détachant des voies de manœuvre de la gare et desservant le quai ouest;

b. Une voie de circulation sortant de la gare vers l'extrémité nord du quai ouest, contournant les quais nord-ouest et nord-est, et se terminant à l'aiguille située sur le quai sud-est;

c. L'amorce des voies de manœuvre et de manutention à établir sur le quai nord-ouest;

d. L'amorce sur le quai nord-est des voies de manœuvre et de manutention à établir sur le quai sud-est;

e. Les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai sud-est et se prolongeant sur le quai de l'Écluse;

C. Voies desservant le port de la Cabane-Carrée :

a. Une voie en bordure de la route du port de la Cabane-Carrée, allant du port de Chartres à l'écluse à sas qui relie le bassin à flot n° 3 à la Charente;

b. Les voies de manœuvre et de manutention établies sur le port de la Cabane-Carrée;

c. Une voie transversale établie sur l'accotement du chemin de la Vacherie et reliant les voies du port de la Cabane-Carrée aux voies du quai sud-est du bassin à flot n° 3.

Digitized by Google

2° Voies à établir :

A. Voies desservant le bassin à flot n° 3 :

Les voies de manœuvre et de manutention des quais nord-ouest, sud-est, de l'Écluse et de la Ville.

Le plan général susvisé restera annexé au présent décret.

La construction, l'entretien et l'exploitation des voies seront effectués par l'administration des chemins de fer de l'État aux clauses et conditions suivantes

Destination des voies.

2. Toutes les voies ci-dessus seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

L'administration supérieure pourra régler le poids et la vitesse des machines circulant sur les voies des quais, de manière à ne pas nuire à la conservation des ouvrages.

Délai d'exécution.

3. Les nouvelles voies pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Les voies devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an, à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Pour celles de ces voies qui doivent occuper, sur le terre-plein du quai, des emplacements non encore créés, ce délai d'un an courra à partir du jour où les emplacements les concernant seront régulièrement livrés à l'administration des chemins de fer de l'État.

Modifications ou additions de détail.

4. En cours d'exécution, et pendant toute la durée de l'exploitation, l'administration des chemins de fer de l'État aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées; ces modifications ou additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration supérieure pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

Dans tous les cas, les frais de ces modifications seront supportés intégralement par le budget des chemins de fer de l'État.

Construction.

5. Les chaussées existantes seront rétablies suivant un profil régulier se raccordant avec le pavage projeté des quais; l'écoulement des

Digitized by Google

eaux pluviales y sera assuré et des contre-rails seront posés au fur et à mesure des besoins constatés par l'expérience et des projets approuvés par le ministre des travaux publics.

Écoulement des eaux et communications.

6. L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de rétablir et d'assurer, aux frais de son budget, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira, de même, les communications publiques ou particulières que ces travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

7. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront exécutées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualité des matériaux.

8. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition de l'administration des chemins de fer l'État.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

9. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du service maritime.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

Reconnaissance et réception des travaux.

10. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux, par les ingénieurs chargés du contrôle; sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration supérieure autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, l'administration des chemins de fer de

Digitized by Google

l'État pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix ci-après déterminés.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

11. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface existant entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres (0m 50) bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique, situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés.

Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlement de police.

12. L'entretien et la réparation des voies ferrées et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration supérieure.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler la circulation et le stationnement des wagons et des machines, et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra avoir lieu.

TITRE III.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

Tarifs à percevoir.

13. L'administration des chemins de fer de l'État est autorisée à percevoir des droits de péage, de transport et de location de wagons qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 14 du présent décret.

Digitized by Google

1° TRANSPORTS FAITS PAR L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MARCHANDISES EN PROVENANCE OU À DESTINATION DU RÉSEAU DE L'ÉTAT.

Les marchandises de toute nature, par wagon complet, en provenance ou à destination du réseau de l'État, ne sont assujetties à aucune taxe.

L'administration des chemins de l'État assure le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons, soit sur les voies non accessibles par aiguilles, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de l'administration des chemins de fer de l'État et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire.

Les marchandises autres que celles expédiées directement au port qui, adressées d'abord en gare, seraient en cours de transport ou à l'arrivée en gare, avant ou après déchargement, l'objet d'une demande de réexpédition au port, seront passibles de nouveaux frais de gare et, s'il y a lieu, de nouveaux frais de chargement.

MARCHANDISES EN PROVENANCE OU À DESTINATION D'ENTREPÔTS PARTICULIERS.

Lorsque les exigences du service le permettront, exigences dont l'administration des chemins de fer de l'État sera seule juge, cette administration pourra se charger du transport des marchandises entre les navires et les entrepôts particuliers.

A. Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature, par wagon complet, en provenance ou à destination d'entrepôts particuliers : trente centimes (0f 30) par tonne.

Ce prix comprend le transport des wagons à charger ou à décharger depuis un point des voies de quais voisin du navire, soit jusqu'à un autre point des mêmes voies ou des voies de la gare, soit jusqu'en deçà de l'aiguille ou de la plaque tournante reliant lesdites voies à un embranchement particulier.

La taxe ci-dessus sera calculée par poids de dix kilogrammes (10k) ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes (4,000k) par expédition.

Digitized by Google

B. Tarif par wagon, la manutention, les manœuvres et la traction étant faites par le commerce : trois francs (3ᶠ) par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures. Ce prix de trois francs comprend les droits de péage.

Les taxes prévues au troisième paragraphe de l'article 21 ci-après seront perçues, s'il y a lieu, en outre des prix par tonne ou par wagon ci-dessus fixés.

3° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL, PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue : vingt-cinq centimes (0ᶠ 25) par tonne.

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de vingt-cinq centimes (0ᶠ 25), même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, l'administration des chemins de l'État devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies comme telles à l'article 1ᵉʳ du présent décret et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies au même article 1ᵉʳ du présent décret, l'exploitation devra être assurée exclusivement par l'administration des chemins de fer de l'État.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite administration des chemins de fer de l'État seront réglées, comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

Modification et homologation des tarifs.

14. Les propositions de l'administration des chemins de fer de l'État visant soit le relèvement, soit l'abaissement des tarifs dans les limites des maxima fixés à l'article 13 ci-dessus, soit les conditions de l'application desdits prix et, en général, toutes les propositions de l'administration des chemins de fer de l'État relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent décret, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics dans les mêmes conditions que les tarifs de transports sur le chemin de fer de l'État.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Délais.

15. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour

Digitized by Google

le transport sur le chemin de fer de l'État par les arrêtés intervenus ou à intervenir, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de vingt-quatre heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent décret.

Pour les wagons en provenance ou à destination d'entrepôts particuliers, le délai de transport sera, au maximum, de vingt-quatre heures, comptées du moment où le wagon prêt à être expédié aura été remis à l'administration des chemins de fer de l'État.

Cas d'encombrement.

16. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent décret, les délais stipulés à l'article 21 peuvent être augmentés, sur la demande de l'administration des chemins de fer de l'État et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de Rochefort.

Exécution des transports.

17. L'administration des chemins de fer de l'État devra exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamés par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration supérieure.

TITRE IV.

CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

18. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'administration des chemins de fer de l'État pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires, occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée ou influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui qui fait l'objet du présent décret;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par les services de l'État que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés;

Enfin toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Digitized by Google

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées imputables à la faute ou à la négligence de l'administration des chemins de fer de l'État seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

19. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, l'administration des chemins de fer de l'État pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation des agents de l'administration des chemins de fer de l'État.

20. Les agents de l'administration des chemins de fer de l'État et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

21. L'administration supérieure se réserve le droit d'autoriser des prolongements ou embranchements faisant suite à la voie de circulation de l'administration des chemins de fer de l'État, ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leur propriétaire et n'incombera pas à l'administration des chemins de fer de l'État, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent décret, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, pour la location, la fourniture et l'envoi de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et quatre centimes (0f 04) pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes (5,000f).

Les wagons devront être restitués à l'administration des chemins de fer de l'État, à l'origine de l'embranchement, avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin.

Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent décret, en dehors du matériel du chemin de fer de l'État, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état

Digitized by Google

d'entretien, de nature à en permettre la circulation dans les trains du chemin de fer de l'État.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre l'administration des chemins de fer de l'État et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration supérieure statuera sur ces difficultés.

22. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 23016. — *DÉCRET qui détermine les conditions dans lesquelles seront exploitées les Grues installées par l'Administration des Chemins de fer de l'État sur les quais du port de Rochefort pour les besoins du service des voies ferrées d'exploitation de ce port.*

Du 6 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les rapports des ingénieurs, des 28 novembre, 18 décembre 1889, au sujet de l'utilisation par le public des grues installées au port de Rochefort par l'administration des chemins de fer de l'État, pour les besoins de son propre service;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur les tarifs relatifs à cette utilisation, notamment l'avis de la commission d'enquête, du 30 août 1889;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rochefort, en date du 24 octobre 1889;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 9 janvier et 12 mai 1890;

Vu la lettre du ministre des finances, du 19 mars 1890;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Lorsque les grues installées par l'administration des chemins de fer de l'État sur le quai du port de Rochefort, pour les besoins du service des voies ferrées d'exploitation de ce port, ne seront pas utilisées pour ce service, elles pourront, sous les conditions ci-après énoncées, être mises à la disposition du public, soit pour le levage des marchandises autres que celles en provenance directe ou en destination directe du chemin de fer, soit pour le mâtage ou le démâtage des navires.

Digitized by Google

2. Les grues sont mises à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur production, sur des registres à souche tenus par les soins de l'administration des chemins de fer de l'État.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les grues employées par d'autres navires peuvent être enlevées à ces navires pour être affectées immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État, ou employés au service de l'État.

3. Ceux qui font usage des grues de l'administration des chemins de fer de l'État doivent employer pour le déchargement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale ou sur les wagons et en général pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi, il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Une grue ne peut être employée à soulever un poids supérieur à sa force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la douane.

4. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des grues de l'administration des chemins de fer de l'État, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des grues mises à leur dispositions.

5. Les taxes maxima qui peuvent être perçues sont les suivantes :

A. — Grue manœuvrée à bras, sans qu'il soit fourni par l'administration des chemins de fer de l'État aucun homme pour la manœuvre :

Trente centimes (0f 30) par tonne de marchandise manutentionnée;

Digitized by Google

B. — Loyer d'une grue à bras de cinq tonnes (5') pour mâtage ou démâtage :

Par opération, deux francs (2').

Quand les opérations de mâtage ou de démâtage se succèdent immédiatement, le prix ci-dessus fixé pour chacune d'elles sera réduit d'un quart.

6. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 2 ci-dessus.

7. L'administration des chemins de fer de l'État a à sa charge la fourniture des engins et de leurs accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à leur fonctionnement.

Tous les autres frais de manœuvre, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis et les mâts, sont à la charge du locataire.

8. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux services publics de l'Etat.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

9. L'administration des chemins de fer de l'État peut, si elle le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

10. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées, d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils, et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

L'administration des chemins de fer de l'État est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

Digitized by Google

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôlent la tenue.

11. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 23017. — *DÉCRET qui modifie le n° 64 du Tarif annexé au Décret du 17 avril 1889 sur la Justice musulmane.*

Du 9 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu le décret du 17 avril 1889 [1] et le tarif y annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le n° 64 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane est modifié ainsi qu'il suit :

N° 64. Indemnité pour frais de déplacement de magistrats.

Indemnité de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :

A Alger, deux francs (2f);

Autre ville qu'Alger, un franc (1f);

En dehors de la ville, cinq francs cinquante centimes (5f 50) par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'aoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi, lorsqu'il sera mandé par les parties, huit francs (8f) par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

[1] XII° série, Bull. 1237, n° 20587.

Digitized by Google

N° 23018. — *Décret qui approuve la substitution, au sieur Marius Guillot, de la Compagnie des Chemins de fer de la Camargue, comme concessionnaire des lignes d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône).*

Du 11 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention de concession et le cahier des charges y annexé, la loi du 25 juin 1889, qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, des chemins de fer d'intérêt local à voie étroite d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries;

Vu, notamment, l'article 5 de ladite loi, aux termes duquel le concessionnaire, M. *Marius Guillot*, doit, dans un délai de six mois, constituer et se substituer une société anonyme, la substitution devant d'ailleurs être approuvée par décret;

Vu la lettre en date du 21 décembre 1889, par laquelle le concessionnaire demande à se substituer la société dite *compagnie des chemins de fer de la Camargue;*

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 12-13 février 1890;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 22 avril 1890;

Vu les lettres du préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 20 février, 21 mai et 23 octobre 1890;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution, à M. *Marius Guillot*, de la compagnie des chemins de fer de la Camargue, comme concessionnaire des lignes d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries, dont l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, a été déclaré d'utilité publique par la loi du 25 juin 1889.

2. Il est interdit à la compagnie des chemins de fer de la Camargue, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes ci-dessus, sans y être préalablement autorisée par décrets rendus en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Yves Guyot.

Digitized by Google

N° 23019. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales et Écoles communales d'enseignement primaire.*

Du 15 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la loi du 19 du même mois, relative aux traitements des instituteurs et institutrices laïques et congréganistes;

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par les villes de Marseille et de Saint-Étienne, pour servir au payement du traitement des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, pendant l'exercice 1890, une somme totale de cinquante-deux mille deux cent soixante-quatorze francs cinq centimes:

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 décembre courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1890, chapitre L : *Écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel : Personnel et bourses*, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, un crédit de la somme de cinquante-deux mille deux cent soixante-quatorze francs cinq centimes (52,274f 05).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Léon Bourgeois.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 23020. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 15 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instrution publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la même loi relative aux traitements des instituteurs et institutrices laïques et congréganistes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses communes, pour servir au payement des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, pendant l'exercice 1890, une somme totale de quatre vingt-douze mille quatre-vingt-quinze francs cinquante-sept centimes;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 décembre courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1890, chapitre 11 : *Enseignement primaire. — Traitements — Caisses des écoles. — Loyers d'écoles. — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines*, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, un crédit de la somme de quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-quinze francs cinquante-sept centimes (92,095f 57),

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Léon Bourgeois.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 23021. — *Décret qui affecte au Département de la Guerre des terrains domaniaux dépendant de la forêt du Ban-d'Uxegney.*

Du 16 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de conférence, en date du 20 août 1890;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée, le 9 octobre 1890, aux conclusions de ce procès-verbal par M. le ministre de l'agriculture;

Vu la lettre du 3 décembre 1890, par laquelle M. le ministre des finances donne son adhésion aux conclusions du même procès-verbal;

Considérant que, pour la construction du chemin de fer militaire du cinquième secteur de la place d'Épinal, il y a lieu d'affecter au département de la guerre des terrains d'une contenance totale d'environ un hectare trente-cinq ares quatre-vingts centiares, dépendant de la forêt domaniale du Ban-d'Uxegney (section de l'Étang-du-But), tels qu'ils sont délimités par un liséré jaune sur un plan parcellaire dressé, le 20 août 1890, par le chef du génie de ladite place et ci-annexé,

Décrète :

Art. 1er. Les terrains domaniaux susmentionnés sont affectés au département de la guerre, sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée de M. le ministre de l'agriculture.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 23022. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La commune de Saint-Nazaire (canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon, département du Var) est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de *Sanary*. (*Paris, 12 Novembre 1890.*)

N° 23023. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

des installations des stations de Lion-d'Or-Croissanville et de Beuvron et la réunion en une seule gare de la halte de Cabourg et de la station de Dives, sur la ligne de Mézidon à Dives, conformément aux dispositions des plans annexés au présent décret;

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841;

3° La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas terminées dans un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 13 Novembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Février 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1374.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23024. — *Loi concernant le Déclassement de la place de Givet* (Ardennes).

Du 4 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 décembre 1890).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 11 mars 1890, entre le maire de la ville de Givet et les représentants du département de la guerre et de l'administration des domaines, comportant : la cession à cette ville, par l'État, des terrains et bâtiments militaires désignés par ladite convention et le plan y annexé; le versement au Trésor par la ville d'une somme de cent mille francs (100,000f), et autres conditions détaillées aux divers articles de ladite convention.

2. La dépense des travaux à effectuer pour le démantèlement de la place, et dont l'exécution est à la charge de l'État, est évaluée à une somme de cent mille francs (100,000f), laquelle sera imputée sur les ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891 et inscrite à un chapitre distinct dudit budget.

3. Il sera ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1891, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial du budget ordinaire dudit exercice : « *Démantèlement de la place de Givet* ».

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1891.

Digitized by Google

4. A cet effet, le versement à faire par la ville de Givet sera porté en recette à un compte de trésorerie, pour être appliqué aux produits domaniaux dudit exercice de 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 23025. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Meuse, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beauzée à Verdun.*

Du 6 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, partant de Beauzée, sur le chemin de fer de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, pour aboutir à Verdun, en passant par ou près Seraucourt, Souilly, les Souhesmes et Nixéville.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin de fer dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne ci-dessus indiquée, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 16 septembre 1889, entre le préfet de la Meuse et M. *Charles Varinot*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tannois (Meuse), ainsi que du cahier des charges annexé à la loi du 3 mars 1885, portant déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'intérêt local de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, sous réserve des modifications ou dérogations

Digitized by Google

audit cahier des charges mentionnées d'une manière expresse dans ladite convention.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, les dépenses d'établissement et les recettes et dépenses d'exploitation de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus viendront s'ajouter aux dépenses d'établissement, aux recettes et dépenses d'exploitation des lignes de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne.

Le maximum du capital de premier établissement de la ligne de Beauzée à Verdun est fixée à quatre-vingt-deux mille francs (82,000f) par kilomètre, sans que la longueur de la ligne à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder trente-huit kilomètres (38k) et y compris les frais de constitution du capital-actions et d'émission des obligations, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de six pour cent (6 p. o/o) du montant de ce capital.

Le maximum du capital de premier établissement pourra être successivement augmenté, pour travaux complémentaires et conformément à la convention précitée du 16 septembre 1889, jusqu'à concurrence de trois cent mille francs (300,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor, pour l'ensemble des trois lignes de Bar-le-Duc à Vaubecourt, de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne et de Beauzée à Verdun, est fixé à la somme de cent soixante mille francs (160,000f) qui comprend celle de quatre-vingt-quinze mille francs (95,000f) inscrite à l'article 4 de la loi du 3 mars 1885.

5. Le concessionnaire devra, à peine de déchéance, se substituer, dans le délai de quatre ans, une société anonyme, conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention annexée à la présente loi. Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

TRAITÉ DE CONCESSION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le seize septembre,

Entre M. *Soinoury*, préfet du département de la Meuse, agissant au nom et pour le

Digitized by Google

compte dudit département, en vertu des délibérations du conseil général de la Meuse en date des 21 août 1885, 12 avril 1888 et 23 août 1889,

D'une part;

Et M. *Charles Varinot*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tannois (Meuse), déjà concessionnaire, dans le département de la Meuse, des chemins de fer d'intérêt local de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, déclarés d'utilité publique par la loi du 3 mars 1885,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Meuse concède à M. *Varinot* un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite à établir dans le département entre Beauzée et Verdun.

Cette concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880 et de la déclaration d'utilité publique à intervenir, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 3 mars 1885, sous réserve des modifications ou dérogations mentionnées d'une manière expresse dans la présente convention.

2. De son côté, le concessionnaire s'engage à exécuter et à exploiter ledit chemin de fer aux clauses et conditions du présent traité.

3. Le chemin de fer faisant l'objet de la présente convention sera considéré comme formant un tout avec les deux lignes de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne précédemment déclarées d'utilité publique par la loi du 3 mars 1885.

A cet effet, en cas d'insuffisance du produit brut annuel, impôt déduit, pour couvrir les dépenses de l'exploitation, telles qu'elles sont déterminées aux articles 4 et 8 ci-après, et cinq pour cent (5 p. o/o) de la différence entre le capital de premier établissement de l'ensemble des trois lignes du réseau et le montant des subventions en capital attribuées au concessionnaire tant par l'article 7 du présent traité que par les conventions des 5 mai 1883 et 31 mai 1886, le département s'engage à subvenir, par voie d'avance, sans intérêts, au payement de la totalité de cette insuffisance, tant à l'aide de ses ressources propres qu'au moyen des subventions sous forme d'annuités consenties ou à consentir par les administrations publiques, les communes ou les particuliers, et de la participation de l'État, telle qu'elle est définie par la loi du 11 juin 1880, articles 13 et 14. Les sommes ainsi versées seront remboursables dans les conditions fixées par les articles 13 et 14 de la convention du 5 mai 1883, étant entendu que, pour l'application de l'article 13, on aura égard au capital de premier établissement de l'ensemble des trois lignes du réseau et au montant des subventions en capital allouées tant par le présent traité que par les conventions des 5 mai 1883 et 31 mai 1886 et que, pour l'application de l'article 14, on aura égard à la valeur des objets mobiliers de l'ensemble des trois lignes du réseau.

Il est entendu que le produit brut annuel ci-dessus mentionné comprend toutes recettes de l'exploitaiton, à l'exception des produits : 1° de la vente du matériel de voie ou roulant remplacé, des approvisionnements et des vieilles matières et déchets d'atelier; 2° des travaux pour les particuliers.

Les transports du personnel, des matériaux et objets quelconques nécessaires à la construction, au parachèvement, à l'exploitation et à l'entretien des diverses lignes du réseau concédées ou à concéder à M. *Varinot* ou à ses ayants cause seront faits en service et, en conséquence, n'entreront pas en ligne de compte pour la constitution du produit brut annuel.

4. Les dépenses d'exploitation prévues à l'article précédent sont arrêtées à forfait, pour l'ensemble des trois lignes du réseau, à mille huit cents francs, plus les trois dixièmes des recettes brutes, impôt déduit (1,800f + 0.3 R), sauf les modifications pouvant résulter de l'application de l'article 12 de la convention du 5 mai 1883, étant entendu que cet article s'appliquera, non pas isolément à chacune des lignes du réseau, mais à leur ensemble.

Il est convenu que l'exploitation des trois lignes du réseau sera faite avec trois trains mixtes au moins dans chaque sens à partir de la mise en exploitation de la ligne de Beauzée à Verdun.

5. Le capital de premier établissement de la ligne de Beauzée à Verdun sera égal

Digitized by Google

au montant des dépenses réellement faites par le concessionnaire et dûment vérifiées, conformément aux dispositions du décret du 20 mars 1882, sans toutefois que le montant de ces dépenses puisse excéder quatre-vingt-deux mille francs (82,000f) par kilomètre. Dans cette somme n'est pas comprise la réserve pour travaux complémentaires prévue à l'article 6.

Ce capital de premier établissement comprend toutes les dépenses qu'entraînera pour le concessionnaire l'exécution du cahier des charges et du présent traité, ainsi que les insuffisances de recettes qui pourraient se produire sur les sections de lignes livrées à l'exploitation avant l'ouverture de la ligne entière. Il comprendra aussi les frais d'aménagement des stations de Bar-le-Duc et de Beauzée sur les lignes de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, en vue de l'exploitation de l'ensemble du réseau.

Toutefois, si le capital ainsi constitué excédait le maximum de quatre-vingt-deux mille francs (82,000f) par kilomètre, l'excédent serait reporté, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des frais d'aménagement de la station de Bar-le-Duc, au compte des dépenses pour travaux complémentaires des lignes de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, établi par l'article 10 de la convention du 5 mai 1883, étant bien entendu qu'il n'est en rien dérogé aux dispositions dudit article qui limitent à quatre cent soixante mille francs (460,000f) le maximum des dépenses complémentaires à ajouter au capital de premier établissement de ces deux lignes et qui fixent le délai pendant lequel cette addition sera admise.

Il est expressément entendu qu'en raison de l'extension donnée au réseau, le concessionnaire devra faire l'acquisition d'un matériel roulant supplémentaire d'une valeur de trois cent vingt-quatre mille francs (324,000f). Il sera procédé à l'égard de ce matériel comme il a été prescrit pour le matériel roulant des lignes de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne par l'article 11 du traité du 5 mai 1883. L'excédent de dépense, s'il s'en produit, sera compté avec le capital de premier établissement ou, à défaut, imputé, à la fin de la deuxième année de l'exploitation, sur la réserve pour travaux complémentaires prévue à l'article 6.

Il est également entendu que si les indemnités à payer pour la prise de possession des terrains reconnus nécessaires à l'assiette de la station de Verdun dépassent soixante mille francs (60,000f) et si les dépenses admises en compte atteignent le maximum de quatre-vingt-deux mille francs (82,000f) par kilomètre, l'excédent de ces dépenses d'acquisition de terrain sera imputé, à la fin de la deuxième année de l'exploitation, sur la réserve pour travaux complémentaires prévue à l'article 6.

Mais on n'aura égard qu'aux indemnités proprement dites, sans majoration aucune pour frais généraux, frais d'actes, frais d'expropriation et autres frais divers.

Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations ne seront admises en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000f).

6. Le capital de premier établissement pourra être successivement augmenté pour travaux complémentaires, tels que : augmentation du matériel roulant, agrandissement de gares ou de haltes, lorsque ces travaux auront été faits en vertu d'autorisations régulières, après une exploitation de deux années au moins. Les dépenses complémentaires ainsi faites pourront être ajoutées au capital de premier établissement pendant une période de quinze ans et jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille francs (300,000f) diminuée, s'il y a lieu, du montant des imputations prévues à l'article précédent.

7. Les subventions en capital, en terrains, en travaux ou sous toute autre forme que celle d'annuités qui ont été ou qui seraient consenties par les administrations publiques, les communes ou les particuliers, en vue de l'exécution du chemin de fer présentement concédé, seront attribuées au concessionnaire à titre d'avances sans intérêts, remboursables entre les mains du département, dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 de la convention du 5 mai 1883, modifiées comme il est dit à l'article 3 du présent traité. Ces subventions seront recouvrées par département et payées au concessionnaire après encaissement.

Pour l'application de l'article 3 du présent traité, elles sont évaluées définitivement et à forfait, quelles que puissent être les moins-values ou les plus-values des recouvrements, à la somme de mille francs (1,000f).

Digitized by Google

Pour l'application des articles 13 et 14 de la convention du 5 mai 1883, on aura, au contraire, égard aux subventions réellement encaissées par le concessionnaire, augmentées de la valeur des subventions en terrains ou en travaux.

Il demeure entendu que les subventions par annuités, mais avec faculté de libération en capital, consenties ou à consentir par les communes, ne sont pas comprises dans les subventions allouées au concessionnaire par le présent article et qu'elles appartiendront au département.

Le département se réserve la faculté d'augmenter, s'il le juge à propos, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille francs (400,000f), les subventions en capital qui ont été attribués au concessionnaire par les conventions des 5 mai 1883 et 31 mai 1886. Lorsque le département usera de cette faculté, le préfet préviendra le concessionnaire, trois mois au moins à l'avance, du montant de chaque payement et de la date à laquelle il aura lieu. Chacun de ces payements n'aura d'effet, pour l'application de l'article 3 du présent traité, qu'à partir du jour où il aura été effectué.

8. La longueur kilométrique du chemin de fer de Beauzée à Verdun, qui servira de base au calcul tant des dépenses d'exploitation que du maximum du capital de premier établissement, sera comptée de l'axe du bâtiment des voyageurs de la station de Beauzée au heurtoir terminus de Verdun. Elle sera déterminée par un chaînage contradictoire après achèvement des travaux.

Le maximum de longueur à compter est fixé dès à présent à trente-huit kilomètres (38k).

9. La subvention prévue par l'article 3 du présent traité ne courra qu'à dater du jour où la totalité de la ligne de Beauzée à Verdun sera ouverte à l'exploitation en suite d'une autorisation régulière. Elle sera calculée, pour l'année de la mise en exploitation, au prorata du temps écoulé depuis le jour de l'ouverture jusqu'au 31 décembre suivant. Pour la période antérieure à la mise en exploitation de la ligne de Beauzée à Verdun, la subvention due au concessionnaire pour le surplus du réseau sera réglée conformément aux conventions des 5 mai 1883 et 31 mai 1886, sous déduction des intérêts, à cinq pour cent (5 p. o/o) l'an, des sommes qui auraient été payées au concessionnaire par application du dernier paragraphe de l'article 7 du présent traité.

10. La ligne de Beauzée à Verdun formant un tout avec les lignes de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Remberbourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, il ne sera pas perçu, dans la station de jonction de Beauzée, de droits de gare sur les marchandises transitant d'une partie du réseau sur l'autre.

11. Le concessionnaire payera au département, dans le mois qui suivra la déclaration d'utilité publique de la ligne de Beauzée à Verdun, une somme de six mille trois cents francs (6,300f) à titre de remboursement des frais d'études de la ligne.

12. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux de la ligne de Beauzée à Verdun dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, il encourra la perte de la partie de son cautionnement de cent mille francs (100,000f) fixé à l'article 13 ci-apres qui ne lui aura pas encore été restituée, sans préjudice de la déchéance, s'il y a lieu, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 38 du cahier des charges.

Si le concessionnaire encourait la déchéance dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 du cahier des charges, cette déchéance s'appliquerait à l'ensemble des trois lignes du réseau. Ces trois lignes, ainsi que leurs objets mobiliers, tels qu'ils sont énoncés à l'article 35, paragraphe 4 du cahier des charges, seraient mises en adjudication en un seul lot dans les formes et aux conditions prescrites par l'article 38 du cahier des charges. Si la seconde tentative d'adjudication restait sans résultat, le tout appartiendrait au département.

13. Toutes les dispositions de la convention du 5 mai 1883, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les articles ci-dessus, sont applicables au présent traité, et notamment celles qui sont contenues dans les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de ladite convention.

Les articles 1er, 2 et 8, paragraphe 1er, l'article 9, paragraphes 2 et 3, et les articles 32, 33, 34, 37 et 66 du cahier des charges annexé à la loi du 3 mars 1885, sont modifiés ou complétés par les dispositions suivantes :

Digitized by Google

«Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Beauzée à Verdun partira de la station de Beauzée, sur le chemin de fer de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, passera par ou près Seraucourt, Souilly, les Souhesmes et Nixéville et aboutira à la station de Verdun, sur la ligne de Reims à Metz.

«Art. 2. Les travaux de la ligne de Beauzée à Verdun devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans le délai de quatre ans à partir de ladite loi, étant entendu que, si l'approbation des projets d'ensemble comprenant : le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations n'est pas donnée dans les six mois de la présentation de ces projets par le concessionnaire, les délais pour le commencement des travaux et pour la mise en exploitation de la ligne seront augmentés de l'excès sur six du nombre de mois écoulés entre la présentation et l'approbation des projets, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.

«Art. 8, § 1er. Les alignements de la ligne de Beauzée à Verdun seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres (200m), sauf entre la traversée du chemin de fer de Lérouville à Sedan et le terminus de Verdun où le rayon pourra être réduit jusqu'à cent mètres (100m) et au départ de la station de Beauzée où le rayon pourra être réduit à cent cinquante mètres (150m).

«Art. 9, § 2. Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies sur la ligne de Beauzée à Verdun, dans les localités indiquées ci-après : Rignaucourt, Mondrecourt, Heippes, Souilly, Lemmes, les Souhesmes, Nixéville et Verdun. Une halte sera établie à Maison-Rouge.

«§ 3. Chacune des stations de la ligne de Beauzée à Verdun comportera au moins les installations suivantes : une voie de chargement, un abri pour les voyageurs, meublé, chauffé et éclairé, un quai découvert, un quai couvert avec réduit pour la gare des marchandises, un trottoir et des lieux d'aisances.

«La station de jonction de Verdun devra en outre être pourvue de moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises. Les stations qui serviront de gares d'évitement comprendront une voie de garage, outre les installations ci-dessus. La halte de Maison-Rouge comportera un abri pour les voyageurs, meublé, chauffé et éclairé, un trottoir, des lieux d'aisances et une voie d'évitement. Il sera créé pour l'accès de la station de bifurcation de Beauzée, entre Amblaincourt et la route départementale n° 2, à gauche de la voie ferrée, un chemin empierré et insubmersible de six mètres (6m) de largeur de voie. Pour la traversée de la rivière d'Aire, ce chemin sera accolé à la voie ferrée et le pont servant à ces deux voies de communication aura une largeur de sept mètres cinquante centimètres (7m 50) entre garde-corps. Un chemin d'accès empierré de six mètres (6m) de largeur de voie reliera le plus directement possible la station au village des Souhesmes. L'entretien de ces deux chemins d'accès sera assuré par le département à partir de leur réception définitive.

«Art. 32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois. Ces trains pourront être mixtes.

«Art. 33, § 4. Les membres du conseil d'administration et les employés supérieurs de l'exploitation seront exclusivement de nationalité française.

«Art. 34. La durée de la concession pour la ligne de Beauzée à Verdun commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le deux mars mil neuf cent soixante-dix (2 mars 1970).

«Art. 37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

«Dans ces deux cas, la somme de cent mille francs (100,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

«Art. 66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre, ou en valeurs françaises acceptées par le conseil général.

Digitized by Google

« Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise du chemin de fer de Beauzée à Verdun.

« Les neuf dixièmes (9/10es) en seront rendus au concessionnaire par quarts (1/4) et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier dixième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession. »

14. M. *Varinot* s'engage à constituer, dans le délai maximum de quatre ans après la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Beauzée à Verdun, une société anonyme, ayant son siège en France, qui sera substituée à ses droits et obligations concernant l'ensemble des lignes dont il est concessionnaire dans le département de la Meuse, étant entendu que, jusqu'à ce moment, il est seul responsable vis-à-vis du département de l'exécution du présent traité et que, la société anonyme étant constituée, il reste solidairement responsable avec elle jusqu'à l'entier achèvement et la mise en exploitation de la ligne de Beauzée à Verdun.

15. Le présent traité ne sera définitif qu'autant que l'État aura pris l'engagement d'admettre, pour la détermination de sa subvention annuelle, que la ligne de Beauzée à Verdun sera considérée comme formant un tout avec les deux lignes de Bar-le-Duc à Veaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-on-Argonne, déclarées d'utilité publique par la loi du 3 mars 1885.

Fait à Bar-le-Duc, les jour, mois et an susdits, en autant d'originaux que de parties intéressées.

Lu et approuvé l'écriture :
Signé : VARINOT.

Lu et approuvé l'écriture :
Signé : H. SOINOURT.

Enregistré à Bar-le-Duc le 13 décembre 1890, folio 81, case 10. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes (loi du 11 juin 1880, art. 24). Signé : *Géhin*.

N° 23026. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le Département de la Seine, d'une ligne formant le prolongement de la ligne de Tramway de Vincennes à Ville-Evrard, entre Vincennes et les fortifications de Paris (Porte de Vincennes).*

Du 12 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 18 novembre 1885 [1], portant déclaration d'utilité publique et concession à la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, d'une ligne de tramway à traction mécanique, à établir entre Vincennes (Seine) et Ville-Évrard (Seine-et-Oise), ensemble les cahier des charges et convention y annexés;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'une ligne formant le prolongement de la précédente, entre Vincennes et les fortifications de Paris (porte de Vincennes), et notamment le plan d'ensemble de ce prolongement, en date du 30 avril 1889;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique, ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

[1] XIIe série, Bull. 981, n° 16123.

[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu notamment la délibération de la commission d'enquête, en date du 23 novembre 1889;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Vincennes, Saint-Mandé et Montreuil-sous-Bois, en date des 12 octobre, 4 et 7 novembre 1889;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 3 avril 1890;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 21 mai 1890;

Vu l'adhésion donnée, le 13 mars 1890, par le général, directeur du génie à Paris, au nom du département de la guerre, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 18 juillet 1889 et 24 juillet 1890;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 8 août 1890;

Vu la convention passée, le 13 septembre 1890, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, pour la construction et l'exploitation du prolongement susmentionné;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne formant le prolongement de la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Évrard, entre Vincennes et les fortifications de Paris (porte de Vincennes), suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an, à partir du présent décret.

3. Est approuvée la convention passée, le 13 septembre 1890, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, pour la construction et l'exploitation de la ligne dont il s'agit, conformément aux clauses et conditions de cette convention et du cahier des charges annexé au décret du 18 novembre 1885, relatif à la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Évrard, lequel régira l'ensemble de l'entreprise.

Ladite convention et le plan mentionné à l'article premier ci-dessus resteront annexés au présent décret.

[1] XIe série, Bull. 97, p. 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11221.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

CONVENTION.

Entre M. le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret délibéré en conseil d'État,

D'une part;

Et 1° M. *Henri-Marc Vermeil*, docteur en médecine, demeurant à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), route de Strasbourg, président du conseil d'administration;

2° M. *Alexandre Aubert*, propriétaire à Neuilly-sur-Marne, route de Rosny;

3° M. *Emile Bleyfus*, adjoint au maire du Perreux, demeurant au Perreux (Seine), rue des Rochers, 22;

4° M. *Edouard-Paul-Louis Delthil*, docteur en médecine, officier d'académie, demeurant à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 60;

5° M. *Césaire Duflot*, négociant, demeurant à Nogent-sur-Marne, 15, boulevard des Écoles;

6° M. *Henri Leclaire*, industriel, conseiller municipal, demeurant à Neuilly-sur-Marne, à la Maltournée;

7° M. *Victor Mauroy*, ancien notaire, propriétaire à Fontenay-sous-Bois (Seine);

8° M. *Adrien-Louis-Victorien Mentienne*, propriétaire, ancien maire de Bry-sur-Marne, y demeurant;

9° M. *Charles-Auguste Porak*, docteur en médecine, propriétaire à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise),

Agissant tous au nom et comme composant le conseil d'administration de la société anonyme par actions dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, au capital de quatre cent mille francs (400,000f), primitivement, augmenté de cinq cent mille francs (500,000f) par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 16 juin 1888, et actuellement pouvant être porté à un million quatre cent mille francs (1,400,000f), suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 8 février 1890, laquelle décision régularisée conformément à la loi; société dont le siège est à Nogent-sur-Marne (Seine), rue du Maréchal-Vaillant, 7, et ayant, aux fins des présentes, les pouvoirs les plus étendus aux termes de l'acte constitutif de ladite société, reçu en la forme authentique par Me *Mauroy*, notaire à Nogent-sur-Marne, le 3 décembre 1884, dûment enregistré et publié conformément à la loi,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, qui l'accepte, une ligne de tramway à traction mécanique pour le service des voyageurs et des marchandises à établir entre les fortifications de Paris (porte de Vincennes) et Vincennes, formant le prolongement de la ligne existante du tramway de Vincennes à Ville-Évrard et présentant une longueur de deux mille six cents mètres (2,600m), dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé au décret du 18 novembre 1885.

2. La compagnie des chemins de fer nogentais s'engage à exécuter et à exploiter la ligne et l'embranchement dont il s'agit, sans subvention ni garantie d'intérêt de l'État,

Digitized by Google

suivant les clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, de la ligne de Vincennes à Ville-Évrard.

3. Le tarif à appliquer pour le parcours total sur l'embranchement sera de vingt centimes (0f 20) en première classe, et de dix centimes (0f 10) en deuxième classe.

4. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un mois à partir de leur approbation et terminés de telle façon que l'embranchement soit livré à l'exploitation six mois au plus après la date fixée pour le commencement des travaux.

5. Dans le cahier des charges visé à l'article 2, il est dérogé au cahier des charges type approuvé par le décret réglementaire du 6 août 1881, en ce qui concerne les articles 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30.

Fait à Paris, en triple expédition, le 13 septembre 1890.

Le président et les membres du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer nogentais.

Lu et approuvé :
Signé : H. Vermeil.

Lu et approuvé :
Signé : Porak.

Lu et approuvé :
Signé : Mentienne.

Lu et approuvé :
Signé : E. Bleyfus.

Lu et approuvé :
Signé : Henri Leclaire.

Lu et approuvé :
Signé : Aubert.

Lu et approuvé :
Signé : Mauroy.

Lu et approuvé :
Signé : Dr Delthil.

Lu et approuvé :
Signé : Duflot.

Lu et approuvé :
Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 24 décembre 1890, folio 90, case 13. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Gourmaux.*

N° 23027. — *Décret restituant aux individus condamnés par les Conseils de guerre du Tonkin le Droit de se pourvoir en revision.*

Du 13 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Vu l'article 71 du Code de justice militaire, modifié par la loi du 18 ma 1875;

Vu le décret du 9 septembre 1885 [1], portant suspension, pour les individus condamnés par les conseils de guerre du Tonkin, du droit de se pourvoir en revision;

Sur le rapport du ministre de la marine et après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 9 septembre 1885 est rapporté.

En conséquence, le droit de se pourvoir en revision est rendu aux individus condamnés par les conseils de guerre du Tonkin.

[1] XIIe série, Bull. 957, n° 15878.

Digitized by Google

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Sénateur, Ministre de la marine,

Signé : E. BARBEY.

N° 23028. — *DÉCRET qui nomme les Membres de la Commission d'examen des comptes des Ministres pour l'exercice 1889 et l'année 1890.*

Du 17 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir,

DÉCRÈTE.

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1889 et l'année 1890 :

MM. *Millaud*, sénateur, président :
Sarrien, député ;
Poincaré, député ;
Marques di Braga, conseiller d'État ;
Vergé, maître des requêtes au Conseil d'État ;
Grimprel, conseiller maître à la cour des comptes ;
Razy, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes ;
Defly-Dieudé, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes ;
Delaire, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes ;

M. *de Saint-Aubin*, chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, est nommé secrétaire de la commission.

Digitized by Google

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23029. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes (Service de la justice) un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1886.*

Du 19 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'état ci-annexé portant deux créances liquidées à la charge du service de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Considérant que lesdites créances n'excèdent pas le crédit à annuler par la loi de règlement de l'exercice sur le chapitre auquel elles se rattachent,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre de la première section : *Service de la justice*, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1886, un crédit supplémentaire spécial de cinq cent soixante-douze francs quatre-vingt-cinq centimes (572'85) montant de deux créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et pour lesquelles un état nominatif sera remis, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

Le ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Le ministre de la justice et des cultes et le ministre des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

État contenant deux créances additionnelles de l'exercice clos 1886, au titre du Service de la justice.

NUMÉRO du chapitre.	INDICATION du service.	NOMS ET QUALITÉS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des créances.	TOTAL.
14	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passage gratuit.	Le budget du département d'Alger.	Remboursement du montant d'un mémoire de reliure d'ouvrages et de fourniture d'un registre pour le compte de la cour d'appel d'Alger. (Injonction n° 115 contenue dans un arrêt de la cour des comptes du 7 août 1888 sur la gestion 1886.)	433f 25c	572f 85c
		M. *Reydellet*, ancien juge au tribunal de Bougie (département de Constantine) et sa femme.	Remboursement de frais de passage....	139 60	

N° 23030. — *DÉCRET portant règlement sur la Comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur le payement des dépenses faites à l'étranger.*

Du 20 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances royales des 23 [1] et 24 août [2], 24 [3] et 29 octobre [4] et 7 novembre 1833 [5] et du 7 novembre 1845 [6];
Vu la loi du 28 mai 1836 et l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;
Vu le décret du 31 mai 1862 [7] sur la comptabilité publique;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4960.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4961.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 266, n° 5052.
[4] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 267, n° 5060.
[5] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 267, n° 5061.
[6] IXe série, Bull. 1255, n° 12395.
[7] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le règlement de comptabilité du ministère des affaires étrangères, du 1er octobre 1867 ;
Vu l'article 6 de la loi de finances du 29 décembre 1876;
Vu le décret du 16 janvier 1877;
Vu le décret du 14 août 1880;
Sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

DES RECETTES DE CHANCELLERIE ET DE LEUR MODE DE PERCEPTION.

ART. 1er. Les agents percepteurs, dans les postes diplomatiques et consulaires (chanceliers et vice-consuls), encaissent à titre de recettes budgétaires :

1° Les droits de chancellerie fixés conformément aux tarifs en vigueur;
2° Les recettes diverses, telles que bénéfices de change, loyers, prix de vente de meubles et d'immeubles.

2. Ils encaissent à titre d'opérations de trésorerie :

1° Les recettes effectuées pour le compte de divers correspondants administratifs;
2° Le montant des dépôts en numéraire;
3° Les recettes provenant des naufrages;
4° Les recettes et revenus concernant des établissements administrés par les agents diplomatiques ou consulaires français, tels que l'hôpital de Tanger, les sociétés de secours aux marins, etc.

3. Les agents percepteurs tiennent pour les perceptions qu'ils effectuent :

1° Un registre de quittances à souche des recettes budgétaires;
2° Un livre de détail des mêmes recettes;
3° Un registre de quittances à souche des recettes pour divers correspondants administratifs;
4° Un registre de quittances à souche pour les dépôts en numéraire;
5° Un registre de quittances à souche pour les recettes provenant des naufrages;
6° Un registre de quittances à souche pour les recettes des établissements administrés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Les registres et livres de recettes sont conformes aux modèles arrêtés par le ministère des affaires étrangères de concert avec le ministère des finances. Ils doivent être cotés et parafés par le chef de poste.

4. Chaque agent percepteur ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds versés entre ses mains.

A la fin de chaque journée il inscrit sur un registre récapitulatif

Digitized by Google

les totaux des recettes portées sur chacun des registres désignés à l'article précédent ainsi que le montant des sorties de fonds.

5. Chaque perception budgétaire est inscrite sur le registre à souche des recettes par ordre de date et de numéro, avec le paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, l'énoncé sommaire de l'acte qui y donne lieu et les nom et qualité du requérant.

Elle entraîne la délivrance d'une quittance détachée de ce registre. Ces quittances mentionnent, en toutes lettres et en francs, le montant du droit acquitté et, en chiffres, la somme versée en monnaie étrangère.

Il est fait mention, sur les minutes et sur les expéditions de chaque acte, du montant en chiffres du droit acquitté tant en francs qu'en monnaie étrangère, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception est inscrite sur le registre à souche.

6. Les chefs de poste peuvent autoriser, sous leur responsabilité personnelle et pour les cas déterminés par le tarif ou par les instructions du ministre des affaires étrangères, la délivrance gratis, ou avec réduction de droits, des divers actes émanant de leur chancellerie.

7. Les actes que les agents percepteurs ont été autorisés à délivrer avec réduction de droits sont inscrits à leur ordre de date sur le registre à souche des recettes. Les motifs de la réduction y sont mentionnés dans une colonne spéciale et sont certifiés par le chef de poste, tant sur ce registre que sur le livre de détail transmis au département des affaires étrangères.

8. Les actes délivrés gratuitement ne sont pas inscrits sur le registre à souche des recettes; ils figurent dans une partie distincte du livre de détail des recettes.

Les motifs de chaque autorisation de gratuité sont certifiés par le chef de poste.

La mention *gratis* est apposée sur la minute et sur les expéditions de chaque acte.

9. Les remboursements de droits indûment perçus dans les postes diplomatiques ou consulaires sont effectués, soit en vertu de décisions spéciales du ministre des affaires étrangères, soit par suite de jugements, soit sur arrêts de la cour des comptes.

Ils sont imputés sur le crédit ouvert au budget du ministère des finances pour les remboursements sur les produits indirects et divers.

Les rapports de liquidation et les pièces justificatives à l'appui sont adressés au ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique), qui délivre sur la caisse centrale du Trésor, au nom de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, une ordonnance de remboursement, à charge par ce dernier de rapporter ultérieurement la quittance de l'ayant droit. Le

Digitized by Google

montant de cette ordonnance est transmis au chef du poste où le payement matériel doit être effectué.

10. Les reversements en recette que les agents percepteurs peuvent être mis en demeure d'opérer s'effectuent en vertu d'ordres émanant du ministère des affaires étrangères.

11. Tout chef de poste est tenu, le premier jour de chaque trimestre, d'indiquer, d'après le cours moyen du trimestre précédent, le change auquel s'effectueront les recettes budgétaires de sa chancellerie pendant toute la durée du trimestre. Le cours moyen est établi d'après celui du papier à vue ou du papier court sur Paris. Il est justifié par un certificat signé de deux banquiers, courtiers ou négociants, et joint aux pièces fournies à l'appui du compte trimestriel.

Toutefois, dans le cas où le change éprouverait, dans le cours d'un trimestre, une variation importante, le chef de poste doit modifier le change fixé au commencement du trimestre, sauf à en justifier par un certificat de change, et à en rendre compte lors de l'envoi du compte trimestriel.

12. Le change fixé pour les opérations de la chancellerie est inscrit sur un tableau affiché dans le bureau de manière à pouvoir être consulté par les intéressés.

13. Les sommes versées pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers et qui ne comportent ni prélèvement ni déduction d'aucune sorte, notamment à titre de droits de chancellerie, sont inscrites sur le registre à souche des recettes pour divers correspondants administratifs; ces encaissements donnent lieu à la délivrance de quittances mentionnant, en toutes lettres, avec indication de la monnaie, la somme effectivement versée. Ils sont convertis, le jour même, par les agents percepteurs, en traites sur Paris à l'ordre du caissier-payeur central, acquises au cours de la place, sous leur responsabilité et celle du chef de poste solidairement. Ces traites, accompagnées de certificats de change, sont adressées immédiatement au ministère des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité) en même temps que les pièces relatives à la gestion administrative de l'affaire sont transmises au service compétent du département. Chaque encaissement donne lieu à un envoi distinct par traite.

Les pertes et les bénéfices de change incombent ou profitent aux parties qui touchent le montant de la traite.

14. Toutes les autres sommes versées pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers sont traitées comme dépôts en numéraire ou en nature et inscrites sur les registres du poste conformément aux dispositions ci-après.

15. Les depôts en numéraire, c'est-à-dire les dépôts de sommes d'argent faits dans la même monnaie que celle adoptée pour les opé-

Digitized by Google

rations de la chancellerie, sont versés dans la caisse du poste et inscrits au registre à souche spécial mentionné à l'article 3. Les quittances détachées de ce registre indiquent, en toutes lettres, la somme versée en monnaie étrangère, et, en chiffres, la valeur estimative du dépôt en monnaie française.

Les remboursements totaux ou partiels sont inscrits sur un registre spécial intitulé « Registre de remboursement de dépôts en numéraire ».

Les dépôts en numéraire demeurent soumis aux prescriptions de l'ordonnance du 24 octobre 1833 et des règlements subséquents en ce qui concerne leur gestion, ainsi que le compte à rendre au service administratif.

16. Les dépôts de sommes d'argent en monnaie autre que celle adoptée pour les opérations de la chancellerie, ainsi que les dépôts de matières précieuses ou de valeurs négociables sont également placés dans la caisse du poste, après avoir été préalablement renfermés dans des sacs ou enveloppes cachetés et munis d'étiquettes indiquant les noms des propriétaires et, suivant le cas, la nature des objets ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Ces différents dépôts ainsi que les dépôts de marchandises et d'effets mobiliers, sont enregistrés, conservés et gérés dans les conditions indiquées par l'ordonnance du 24 octobre 1833 et les instructions ministérielles subséquentes.

Aucun des dépôts mentionnés au présent article n'est inscrit sur le registre à souche des dépôts en numéraire.

17. Les agents percepteurs sont responsables des dépôts en nature, sous la surveillance du chef de mission ou du consul dont ils relèvent.

18. Lorsqu'il y a lieu d'envoyer au ministère des affaires étrangères, à destination des ayants droit, des fonds provenant d'un dépôt de somme d'argent en numéraire ou en monnaie autre que celle servant de base aux opérations de la chancellerie, la somme à transmettre est inscrite sur le registre à souche des recettes pour divers correspondants administratifs et convertie en traite dans les conditions spécifiées à l'article 13 du présent décret.

19. Les bris et naufrages sont gérés conformément aux instructions du département de la marine.

Les recettes provenant des naufrages sont inscrites sur le registre à souche spécial mentionné à l'article 3.

Les dépenses sont portées sur un registre intitulé « Livre des dépenses concernant le compte spécial des naufrages ».

Les chefs de poste avancent de leurs deniers personnels les sommes nécessaires et s'en couvrent sur les produits des naufrages.

Ils sont autorisés à tirer, sur le département de la marine, des traites comprenant les frais de négociation lorsque les avances qu'ils ont à faire dépassent les ressources dont ils peuvent disposer.

Digitized by Google

Le montant net des recettes de bris et naufrages est transmis directement au ministère de la marine au moyen de traites à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine.

Les recettes et les dépenses concernant les naufrages font l'objet d'une liquidation provisoire, dont les résultats sont transmis directement, avec les pièces à l'appui au ministère de la marine.

20. Les recettes et revenus concernant les établissements administrés par les agents diplomatiques ou consulaires français sont portés sur le registre à souche spécial prévu à l'article 3.

Les payements effectués figurent sur un registre intitulé « Livre des dépenses concernant les établissements français ».

Les diverses opérations de recettes et de dépenses relatives à ces établissements sont détaillées dans un compte spécial qui est transmis, trimestriellement, avec les pièces justificatives, au ministère des affaires étrangères en même temps que la comptabilité.

21. Les chefs de poste vérifient la caisse de la chancellerie, ainsi que les livres et les écritures, toutes les fois qu'ils le jugent utile. Ils s'assurent également de l'existence des dépôts en nature.

Des vérifications inopinées sont obligatoires au moins deux fois par trimestre. Il en est dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement au ministère des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité).

Les livres et les écritures sont, en outre, arrêtés à la fin de chaque trimestre. Un procès-verbal constatant cette opération est joint à la comptabilité trimestrielle.

22. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les agents percepteurs établissent un compte des opérations effectuées par eux pendant le trimestre précédent.

Ce compte indique :

1° Le change auquel les opérations ont été faites;

2° L'excédent des recettes existant au commencement du trimestre, en francs, et sa conversion en monnaie étrangère;

3° Les recettes budgétaires effectuées dans le cours du même trimestre, en monnaie étrangère et en francs;

4° Les payements de traites du Trésor mentionnés à l'article 6o du présent décret et les envois de recettes budgétaires effectués en traites à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public;

5° L'excédent des recettes au dernier jour du trimestre, en francs, et sa conversion en monnaie étrangère.

Les comptes trimestriels comprennent, en outre, dans des cadres distincts :

1° Les recettes effectuées pour le compte de divers correspondants administratifs pendant le cours du trimestre, ainsi que les envois de ces recettes en traites à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public;

2° Un résumé des entrées et des sorties des dépôts en numéraire;

Digitized by Google

3° Un résumé des recettes et des dépenses concernant les naufrages;

4° Un résumé des recettes et des dépenses se rapportant aux établissements administrés par les agents diplomatiques ou consulaires.

23. Les comptes trimestriels sont dressés en triple expédition.

Ils sont certifiés véritables par les agents percepteurs; dans les missions diplomatiques et dans les consulats, ils sont vérifiés et visés par le chef du poste.

L'une des expéditions demeure déposée dans les archives du poste.

Les deux autres expéditions sont adressées, par le premier courrier, au ministère des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité), avec le procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures dressé par le chef de poste du dernier jour du trimestre, et les pièces justificatives des opérations effectuées. Dans les vice-consulats, ce procès-verbal est remplacé par un état constatant la situation de la caisse au dernier jour du trimestre.

La forme des comptes trimestriels, ainsi que la nature des justifications à produire, sont déterminées par le ministre des affaires étrangères, de concert avec le ministre des finances.

24. Chaque agent percepteur, n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent; en conséquence, il est établi autant de comptes qu'il s'est succédé d'agents percepteurs, titulaires ou substitués, dans le cours d'un même trimestre.

25. A chaque mutation de chancelier, titulaire ou substitué, le chef de poste vérifie la caisse du comptable sortant, clôt et arrête les registres.

Il dresse procès-verbal de cette double opération.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au ministère des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité) avec la comptabilité du chancelier, titulaire ou substitué, sortant. Dans les vice-consulats la comptabilité est arrêtée par l'agent percepteur sortant, qui dresse l'état de situation de la caisse.

26. Les agents percepteurs convertissent, sous leur responsabilité et celle du chef de poste solidairement, à la fin de chaque trimestre, le montant total des fonds en caisse provenant des recettes budgétaires en traites sur Paris à l'ordre du caissier-payeur central. Ces traites, appuyées de certificats de change, sont adressées au ministère des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité) en même temps que le compte trimestriel qui fait ressortir l'excédent.

27. Les bénéfices de change qui se produisent par suite de la modification du taux de perception des recettes budgétaires, ou lors de la remise à l'agent comptable des chancelleries des fonds provenant des mêmes recettes, sont considérés comme reversements de fonds sur les dépenses du ministère des affaires étrangères, et, comme

Digitized by Google

tels, peuvent être rétablis à son crédit, en exécution de l'article 45 du décret du 31 mai 1862.

Les pertes de change provenant des mêmes opérations sont avancées par les chefs de poste et remboursées sur les crédits du département des affaires étrangères.

TITRE II.

CHANCELIERS DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET VICE-CONSULS.

28. Les opérations des agents percepteurs (chanceliers des postes diplomatiques ou consulaires et vice-consuls) sont centralisées par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, qui forme le compte général à soumettre à la cour des comptes.

29. Les agents percepteurs sont responsables, envers l'agent comptable des chancelleries, des deniers publics dont ils sont chargés d'effectuer la perception.

30. Les chanceliers sont placés sous le contrôle immédiat des chefs de poste qui, à raison de ce contrôle, sont administrativement responsables.

Les chefs de mission diplomatique peuvent déléguer, sous leur responsabilité, le contrôle de leur chancellerie à l'un des secrétaires placés sous leurs ordres, à condition de donner avis de cette délégation au ministre des affaires étrangères.

31. Les vice-consuls sont placés sous la surveillance du chef de mission diplomatique ou du consul dont ils relèvent.

En cas d'absence, de mutation, de démission ou de décès d'un vice-consul, le chef de la mission diplomatique ou le consul avise aux mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor, s'il n'y a été pourvu par le ministre des affaires étrangères.

Les vice-consuls peuvent, sous leur responsabilité personnelle et pour les cas déterminés par le tarif ou les instructions du ministre des affaires étrangères, délivrer des actes gratis ou avec réduction de droits, à charge d'en faire mention dans les écritures, suivant la forme indiquée par les articles 7 et 8 du présent décret.

32. Les agents percepteurs sont assujettis à un cautionnement, lorsque la moyenne des recettes budgétaires du poste, effectuées pendant les cinq dernières années, dépasse cinq mille francs (5,000ᶠ).

Ce cautionnement est fixé par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du ministre des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité).

Il est du dixième de la moyenne des recettes du poste, établie comme il est dit plus haut. Toutefois, lorsque la recette moyenne dépasse le chiffre de cinquante mille francs (50,000ᶠ), le cautionnement est augmenté de cent francs (100ᶠ) par chaque somme de cinq mille francs (5,000ᶠ).

Digitized by Google

Dans le calcul des cautionnements, il n'est pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de cent francs (100ᶠ).

Les cautionnements des agents percepteurs sont inscrits au Trésor sans affectation de résidence.

33. Le cautionnement reste invariable pendant la durée des fonctions du comptable dans le même poste. Il est établi à nouveau en cas de nomination d'un nouvel agent percepteur.

Il est réalisé en numéraire à Paris, et les arrérages en sont annuellement payés par la caisse centrale du Trésor, sur la production de l'extrait d'inscription.

Aucun des agents percepteurs assujettis au versement d'un cautionnement ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié de ce versement vis-à-vis du ministère des affaires étrangères.

En cas d'absence de l'agent percepteur titulaire, le cautionnement versé par ce comptable ne répond pas des faits de la gestion de l'agent percepteur intérimaire.

34. Pour obtenir la restitution de leur cautionnement, les agents percepteurs ou leurs ayants droit doivent produire un certificat de quitus délivré par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et visé tant par le chef de la division des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères que par le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

35. Les émoluments des agents percepteurs se composent: 1° d'un traitement fixe; 2° des remises calculées en fin d'année à raison de cinq pour cent (5 p. 100) sur le montant des droits de chancellerie perçus par eux.

Les traitements fixes et les remises proportionnelles constituent l'ensemble des émoluments sur lesquels sont exercées les retenues affectées au service des pensions civiles, en exécution de l'article 19 du décret du 9 novembre 1853.

TITRE III.

AGENT COMPTABLE DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

36. L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est nommé par le decret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et avec l'agrément du ministre des finances.

Il est assujetti à un cautionnement de vingt mille francs (20,000ᶠ), qui est réalisé en numéraire.

Il est justiciable de la cour des comptes.

Il est placé sous l'autorité administrative du chef de la division des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, et

Digitized by Google

sous le contrôle de la direction générale de la comptabilité publique. Il est également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

37. L'agent comptable des chancelleries centralise et vérifie toutes les opérations de comptabilité effectuées par les chanceliers des postes diplomatiques ou consulaires et par les vice-consuls.

Il décrit ces opérations dans ses écritures d'après les comptes trimestriels et suivant les formes qui seront réglées de concert entre le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances.

38. Les traites envoyées par les chefs de poste sont transmises par l'agent comptable des chancelleries au caissier-payeur central.

L'agent comptable des chancelleries se charge en recette de tous les recouvrements budgétaires et de trésorerie dont le montant lui est transmis, soit en traites payées pour son compte, soit en traites à l'ordre du caissier-payeur central. Il en délivre aux agents percepteurs des récépissés à talon, qui sont visés conformément à l'article 1er de la loi du 24 avril 1833. Le chef de la division des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères est chargé de ce visa ; il peut déléguer sa signature à l'un des employés placés sous ses ordres.

Les récépissés délivrés par l'agent comptable des chancelleries opèrent la libération des agents percepteurs.

Les versements en traites que l'agent comptable des chancelleries fait au caissier-payeur central du Trésor donnent lieu à la délivrance par ce dernier, de récépissés à talon au profit de l'agent comptable des chancelleries, qui les produit comme pièces de dépenses à la cour des comptes.

39. Tous les trois mois, l'agent comptable des chancelleries établit un bordereau général des opérations effectuées dans les différents postes et centralisées dans ses écritures.

Ce bordereau général est transmis au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique), accompagné des comptes trimestriels des agents percepteurs, ainsi que des pièces justificatives à l'appui.

40. L'agent comptable des chancelleries est chargé d'encaisser à Paris :

1° Le produit des légalisations et visas opérés au ministère des affaires étrangères ;

2° Les provisions versées pour des affaires à traiter à l'étranger ;

3° Les versements des sommes dues à des services publics par des gouvernements étrangers.

Il en délivre aux parties intéressées une quittance extraite d'un livre à souche et en verse le montant à la caisse centrale du Trésor public.

41. Chaque année, l'agent comptable des chancelleries dresse le

Digitized by Google

compte de sa gestion à soumettre au jugement de la cour des comptes.

Ce compte, qui récapitule les comptes trimestriels, est affirmé, sous les peines de droit, par l'agent comptable des chancelleries et visé tant par le chef de la division des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères que par le directeur général de la comptabilité publique.

Il présente la situation des agents percepteurs au premier jour de la gestion, les recettes et les dépenses de toute nature centralisées pendant l'année; enfin, la situation des agents percepteurs, dans ses écritures au 31 décembre, avec l'indication des valeurs en caisse.

42. Le compte de gestion de l'agent comptable des chancelleries est adressé au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique), qui est chargé de le transmettre à la cour des comptes avec les comptes trimestriels des agents percepteurs et les pièces justificatives à l'appui.

43. L'agent comptable des chancelleries, étant seul justiciable de la cour des comptes, provoque les mesures nécessaires pour obtenir les justifications et compléments de justifications réclamés par les arrêts de la cour.

Dans les cas de forcement en recette ou de rejet de dépense, il doit fournir soit la preuve du versement au Trésor de la somme dont il a été forcé en recette ou qui a été rejetée de la dépense; soit un arrêt d'exonération rendu, à son profit ou à celui de l'agent percepteur, par le ministre des affaires étrangères, après imputation sur son budget de la somme faisant l'objet de l'exonération; soit enfin un arrêté de débet pris par le même ministre contre l'agent percepteur en cause. Ce dernier arrêté est appuyé de la preuve de la notification qui a dû en être faite à l'agent judiciaire du Trésor et à la direction générale de la comptabilité publique.

44. En cas de mutation de l'agent comptable des chancelleries dans le courant de l'année, le compte annuel est divisée suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations retracées dans ses écritures.

45. Pour obtenir le remboursement du cautionnement réalisé en exécution de l'article 36, l'agent comptable des chancelleries sorti de fonctions ou ses ayants cause doivent produire:

1° Une expédition de l'arrêt de quitus de la cour des comptes, délivrée par le greffier en chef;

2° Un certificat de libération définitive, délivré par le directeur général de la comptabilité publique en exécution de l'ordonnance du 22 mai 1825;

3° Un certificat de non-opposition délivré par le greffier et visé par le président du tribunal civil de la Seine.

Digitized by Google

TITRE IV.

ORDONNANCEMENT ET PAYEMENT DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES DÉPENSES DE SERVICE À L'EXTÉRIEUR.

46. Les traitements fixes du personnel diplomatique et consulaire rétribué directement sur les fonds du budget du ministère des affaires étrangères sont liquidés mensuellement à terme échu.

Lorsque les droits d'un agent ne sont pas suffisamment établis, la liquidation de son traitement est ajournée et opérée ultérieurement sur ordonnance individuelle.

47. Lorsqu'un agent a touché tout ou partie d'un douzième auquel il n'avait pas droit, la rectification s'opère, soit au moyen d'un reversement en espèces au Trésor, soit par une reprise sur le traitement d'un des mois suivants.

48. Pour mettre le département des affaires étrangères en mesure d'opérer les rectifications indiquées à l'article précédent, tout chef de poste, titulaire ou intérimaire, est tenu de lui donner avis, par lettre spéciale et sous le timbre de la division des fonds et de la comptabilité, aussitôt le fait accompli, de la date de prise ou de cessation de service des divers agents composant le personnel du poste. Il doit, en outre, lui adresser, le dernier jour de chaque trimestre, et sous le même timbre, un état du personnel placé sous ses ordres, relatant les mouvements et mutations qui ont eu lieu depuis le commencement du trimestre.

Les traitements des intérimaires au titre auxiliaire ne sont ordonnancés par l'administration centrale qu'au vu de l'état de présence du personnel.

49. Le ministère des affaires étrangères alloue aux chefs de poste un abonnement à forfait, destiné à couvrir celles des dépenses ordinaires de service de leur résidence qui seront déterminées par décision ministérielle.

Cet abonnement, payable en quatre termes et d'avance, est affecté exclusivement au poste et non à la personne de l'agent. Il est payé par l'intermédiaire du fondé de pouvoir choisi par les agents; toutefois, le ministre arrête chaque année la liste des postes où le payement de l'abonnement devra être effectué au moyen de traites envoyées par le ministère des affaires étrangères. Ces postes sont déterminés de manière à utiliser autant que possible les ressources provenant de la perception des recettes budgétaires.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à comprendre dans ses demandes mensuelles de fonds, et d'une manière distincte, les sommes destinées au payement, par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant du premier terme de l'abonnement.

50. Les dépenses de service non comprises dans le fonds d'abon-

Digitized by Google

nement et préalablement autorisées sont avancées par les chefs de poste de leurs deniers personnels; le montant leur en est remboursé avec une bonification dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel.

51. Des avances peuvent être faites aux chefs de poste, par le département des affaires étrangères, pour leur permettre de pourvoir au payement des dépenses extraordinaires.

Ces avances sont ordonnancées au nom des agents et payées, soit par l'intermédiaire de leur fondé de pouvoir, soit au moyen de traites sur le Trésor.

Les avances reçues doivent être justifiées ou reversées dans les délais fixés, selon l'éloignement des postes, par un règlement concerté entre les ministères des finances et des affaires étrangères. L'absence de versement ou de justification dans les délais réglementaires arrête l'ordonnancement de toute avance postérieure.

Les dépenses imputables sur les avances faites par le département ne comportent aucune bonification.

52. Le département des affaires étrangères paye les traitements et les dépenses de service des agents diplomatiques et consulaires au moyen d'ordonnances de payement individuelles ou collectives. Les extraits d'ordonnances peuvent être accompagnées de traites sur le caissier-payeur central.

53. La délivrance des extraits d'ordonnances qui ne sont pas accompagnés de traites a lieu d'après les règles tracées par le décret sur la comptabilité publique du 31 mai 1862. Ils sont émis en faveur des agents qui ont désigné à Paris un fondé de pouvoirs autre que l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

54. La délivrance des extraits d'ordonnances accompagnés de traites est réglée par les dispositions contenues dans les articles 55 et suivants du présent décret. Ils sont émis en faveur des agents qui ont pour mandataire auprès du Trésor l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

55. Les agents qui désirent être payés au moyen de traites doivent donner à l'agent comptable des chancelleries une procuration l'autorisant à toucher le montant des ordonnances délivrées en leur faveur et à en donner quittance. Cette procuration reste déposée au Trésor.

56. Les sommes à payer aux agents qui ont donné leur procuration à l'agent comptable des chancelleries font, en fin de mois, l'objet d'ordonnances établies par chapitre du budget.

57. L'agent comptable des chancelleries présente au Trésor, en même temps que les extraits d'ordonnances, des traites émises par le ministre des affaires étrangères sur le caissier-payeur central à l'ordre des ayants droit.

Ces traites sont à trois jours de vue.

58. Les traites émises par le ministre des affaires étrangères n'en-

Digitized by Google

gagent le Trésor qu'autant qu'elles ont été acceptées par le caissier-payeur central et visées au contrôle.

59. L'acceptation des traites tirées par le ministre des affaires étrangères n'a lieu qu'après que les ordonnances ont été présentées au visa du conservateur des oppositions et reconnues susceptibles d'être admises en dépense.

Après cette acceptation et ce visa elles sont rendues à l'agent comptable des chancelleries, qui acquitte, en les recevant, les extraits d'ordonnances dont il a été parlé à l'article 57. Elles sont ensuite envoyées aux ayants droit par le ministère des affaires étrangères.

60. Toutes les traites émises par le ministère des affaires étrangères, au profit de ses agents, sont, lorsque les ressources disponibles provenant des produits budgétaires le permettent, payées sur l'encaisse de la chancellerie au cours du change adopté pour le trimestre, conformément aux prescriptions de l'article 11.

Toutefois, l'ordre suivant sera adopté pour l'acquittement de ces traites:

1° Traitements des commis de chancellerie et élèves-chanceliers;

2° Frais de service payés par abonnement et transmis conformément aux dispositions de l'article 49 du présent décret;

3° Traitements des chanceliers et vice-consuls, des consuls suppléants, secrétaires et consuls, des conseillers d'ambassade et consuls généraux, des ministres plénipotentiaires et des ambassadeurs;

4° Frais de service non abonnés dont le prélèvement aura été spécialement autorisé par le ministre des affaires étrangères.

61. Le payement d'une traite ne peut être fractionné.

Lorsque les ressources de la chancellerie sont insuffisantes, les agents négocient les traites au mieux de leurs intérêts.

62. Les traites payées par les agents percepteurs sur les fonds de leur caisse sont, à l'expiration de chaque trimestre ou à la fin de chaque gestion comptable, transmises à l'agent comptable des chancelleries à titre de valeurs représentatives de payements faits pour son compte.

TITRE V.

DES AVANCES POUR DIVERS CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS.

63. Les chefs de poste sont autorisés à faire traite sur le ministère de la marine, dans les conditions prévues à l'article 95 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique. Les dépenses faites avec émission des traites de la marine ne comportent aucune bonification.

64. Les départements ministériels autres que ceux de la marine et des affaires étrangères qui ont à effectuer des dépenses à l'étranger emploient, suivant le cas, l'un des deux procédés ci-après:

Digitized by Google

1° Si la dette est payable en francs, la dépense est ordonnancée au nom de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires à charge par ce dernier de transmettre au créancier, par l'intermédiaire du chef du poste où le payement matériel doit être effectué, une traite sur le Trésor qui sera remise au créancier et négociée par lui à ses frais et risques, et de faire rattacher ultérieurement à l'ordonnance de payement le reçu de la partie prenante;

2° Si la dépense est payable en monnaie étrangère, le chef de poste, après que l'autorisation du ministère intéressé lui aura été transmise par le département des affaires étrangères, tire sur le Trésor une traite dont le montant comprend la somme due au créancier et les frais de négociation.

Les traites émises en vertu de cette dernière disposition doivent indiquer d'une manière très apparente le ministère pour le compte duquel elles sont tirées; elles ne sont payables qu'après que ce ministère les aura acceptées et aura avisé le ministre des finances de cette acceptation ainsi que de l'imputation de la dépense. Ces traites seront alors visées par le caissier-payeur central du Trésor; elles sont à trois jours de vue.

Les chefs de poste, pour dégager leur responsabilité envers le Trésor, sont tenus, le jour même de l'émission de la traite, d'envoyer directement au ministère intéressé une lettre d'avis accompagnée des pièces justificatives de la dépense et comprenant un certificat de change. Dès l'arrivée de ces pièces, des ordonnances seront délivrées au nom du caissier-payeur central du Trésor pour la régularisation de la dépense.

Les dépenses faites avec émission de traites sur le Trésor ne comportent aucune bonification.

65. L'autorisation préalable prévue au paragraphe 2 de l'article précédent n'est pas nécessaire pour l'émission de traites ayant pour objet des dépenses concernant l'administration des colonies.

66. Les menues dépenses ne dépassant pas cinquante francs (50f), faites pour le compte de divers départements ministériels, sont acquittées de leurs deniers et sous leur responsabilité personnelle par les chefs de poste. Ils en sont remboursés par ces département avec une bonification de deux pour cent (2 p. 100).

Pour obtenir ce remboursement, les chefs de poste adressent les pièces justificatives de leurs dépenses au ministère des affaires étrangères, qui les transmet aux départements intéressés.

67. Les dépenses pour le compte de particuliers qui ont versé des provisions à Paris sont avancées de leurs deniers personnels par les chefs de poste.

Ils sont remboursés de ces avances par les soins du ministère des affaires étrangères avec une bonification de deux pour cent (2 p. 0/0) pour frais de recouvrement.

Digitized by Google

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

68. Les agents consulaires qui ne sont pas rémunérés sur le budget du département des affaires étrangères conservent, à titre d'indemnités de frais de bureau et d'honoraires, les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir.

Ils sont placés sous la surveillance du chef de l'arrondissement consulaire.

Leur comptabilité n'est pas rattachée à celle de l'agent comptable des chancelleries et n'est pas communiquée au ministère des finances.

Des instructions du département des affaires étrangères déterminent la nature et la forme: 1° des documents que doivent transmettre périodiquement les agents consulaires aux chefs d'arrondissements dont ils relèvent; 2° des états que doivent transmettre ces derniers à la direction des affaires commerciales et consulaires du département.

69. La direction des affaires commerciales et consulaires a dans ses attributions la correspondance administrative ressortissant au service des chancelleries, la préparation, la publication et la revision des tarifs, la rédaction et l'envoi des instructions relatives à leur mise en vigueur, à leur interprétation et à leur application.

70. La division des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères contrôle l'application des tarifs et les opérations de comptabilité effectuées dans les postes diplomatiques et consulaires. Elle a dans ses attributions les questions relatives au change de perception. Elle poursuit auprès des agents le redressement des erreurs de comptabilité et la rectification des perceptions reconnues irrégulières.

71. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret, qui sera mis en vigueur, à partir du 1er janvier 1891 pour ce qui concerne l'abonnement prévu à l'article 49, et, pour les autres prescriptions du décret, à dater du 1er juillet 1891.

72. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 20 décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : A. RIBOT.

Digitized by Google

N° 23031. — *Décret fixant le Taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

Le Président de la République française,

Vu les articles 9, 12 et 22 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'avis exprimé, dans sa séance du 13 décembre 1890, par la commission supérieure formée en exécution de l'article 3 de la loi précitée;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est fixé à quatre pour cent (4 p. 0/0) pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1891.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 23032. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, un tableau intitulé *l'Olympia*, peint par *Édouard Manet* et offert à ces établissements, aux termes de l'acte notarié susvisé, par le sieur *Manet* et autres; cette acceptation étant autorisée aux clauses et conditions stipulées dans ledit acte notarié. (*Paris, 17 Novembre 1890.*)

N° 23033. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics une parcelle isolée de deux ares, dépendant de la forêt domaniale du Ban-d'Uxegney (Vosges), au lieu dit *Tête-de-Bouffrot* et indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 17 Novembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 23034. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de la guerre) portant :

Art. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait au 37e régiment d'artillerie, d'une somme de trois mille francs, par feu le colonel en retraite *Warnesson de Grandchamp*, suivant son testament olographe en date du 20 février 1889.

Cette somme sera convertie, conformément à la volonté du testateur, en une inscription de rente française trois pour cent, et mention sera faite sur le titre de la destination des arrérages.

2. La commission administrative du bureau de bienfaisance de Balan (Ardennes) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait à cet établissement par feu le colonel en retraite *Warnesson de Grandchamp*, suivant le testament précité, et consistant en une somme de deux mille francs.

Le produit de cette libéralité sera, conformément à la volonté du testateur, placé en rentes trois pour cent sur l'État, et mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages. (*Paris, 20 Novembre 1890.*)

N° 23035. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un fossé conduisant dans la rivière l'Allaine les eaux provenant du lavage du quai à bestiaux de la gare de Delle, conformément aux indications générales du plan dressé par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Est, à la date du 17 octobre 1889;

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, la compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux n'a pas eu lieu dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret;

4° Les terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de fer de l'Est. (*Paris, 21 Novembre 1890.*)

N° 23036. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui reporte au 13 juin 1891 le délai fixé pour les expropriations de la ligne de tramways de Paris à Saint-Germain-en-Laye, par l'article 2 du décret de concession du 13 juin 1889. (*Paris, 25 Novembre 1890.*)

N° 23037. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 18 juillet 1890, passé entre le préfet des Alpes-Maritimes et le maire

Digitized by Google

de Villefranche, portant concession à la commune de Villefranche (Alpes-Maritimes), moyennant le prix de cent cinquante francs et sous les clauses et conditions stipulées audit acte, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public maritime et située aux abords du port de Saint-Jean, de la superficie de mille cinq cent un mètres carrés soixante-deux décimètres carrés, désignée par une teinte violette sur le plan annexé au contrat. (*Paris, 4 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Février 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1375.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23038. — *Loi relative à un nouveau bail d'exploitation et d'entretien du canal des Alpines (Bouches du-Rhône).*

Du 22 Novembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvé le bail passé, le 31 octobre 1888-7 mars 1890, entre le ministre de l'agriculture et l'œuvre générale des Alpines, pour l'exploitation et l'entretien, par cette association, de la partie du canal des Alpines comprise entre la prise d'eau de Mallemort et le bassin de Lamanon.

2. Les dépenses résultant de l'exécution de la présente loi seront imputées sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour l'hydraulique agricole.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Digitized by Google

N° 23039. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 6 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 octobre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent quarante-huit francs huit centimes (281,948f 08) et répartis ainsi qu'il suit, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XVIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.)...	76,639f 93
—— XIX.	Routes et ponts. (Grosses réparations et restaurations.).....	138,808 15

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXVII.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	61,500 00
—— XL.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés.....	5,000 00
	ENSEMBLE comme ci-dessus.....	281,948 08

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Ladite somme de deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent quarante-huit francs thui centimes est répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1889.			
Ain.....	La commune de Bourg.	Bourg.....	3789	28 oct. 1889.	7,500f 00c
	La commune de Coligny.	*Idem*.....	4145	27 nov. 1889.	800 00
Corrèze....	La ville de Tulle...	Tulle.....	5081	30 déc. 1889.	5,672 00
Ille-et-Vilaine.	La ville de Fougères.	Fougères.....	472	28 sept. 1889.	200 00
	La ville de Saint-Malo.	Saint-Malo....	5215	12 déc. 1889.	4,330 00
Isère.....	Le syndicat du canal de la Romanche.	Grenoble.. ...	5609	16 août 1889.	11,200 00
	La ville de la Mure.	*Idem*.....	7407	28 oct. 1889.	3,000 00
Landes....	La compagnie des chemins de fer du Midi.	Mont-de-Marsan.	2433	3 août 1889.	100 00
	La ville de Roquefort.	*Idem*.....	3005	27 sept. 1889.	100 00
	La commune d'Aire.	Saint-Sever....	2451	17 déc. 1889.	416 67
		ANNÉE 1890.			
Allier.....	La ville de Montluçon.	Montluçon....	1237	3 avril 1890.	218 85
Alpes-Maritimes.	La compagnie rétrocessionnaire des tramways de Nice.	Nice.....	3023	16 juin 1890.	755 55
Aveyron...	La ville de Millau..	Millau.....	1107	14 juin 1890.	2,900 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Calvados...	La commune de Vernoix.	Caen.....	3986	23 août 1890.	5,000f 00c
Cantal.....	Le département....	Aurillac.....	118	18 janv. 1890.	5,000 00
Charente-Inférieure.	La ville de Rochefort.	Rochefort.....	1609	24 avril 1890.	900 00
	La commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche.	St-Jean-d'Angely.	2436	30 juillet 1890.	200 00
Eure.....	La ville d'Évreux...	Évreux.....	2126	2 mai 1890.	4,000 00
Garonne (Haute-).	Le département....	Toulouse.....	1733	24 mars 1890.	3,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	3574	13 juin 1890.	4,000 00
Gers.....	La commune d'Auch.	Auch.....	1823	12 juillet 1890.	535 00
Gironde...	La ville de Libourne.	Libourne.. ..	927	12 mars 1890.	222 06
	La ville de Blaye...	Blaye.....	523	15 mars 1890.	289 30
Hérault....	La ville de Montpellier.	Montpellier...	1480	*Idem.*	10,000 00
Ille-et-Vilaine.	La commune de Saint-Méen.	Montfort.....	215	12 février 1890.	100 00
	La commune de Montauban.	*Idem*	508	12 avril 1890.	3,300 00
Indre-et-Loire.	La ville de Tours...	Tours.....	5298	21 août 1890.	300 00
Jura.....	La ville de Morez...	Saint-Claude..	357	13 février 1890.	300 00
Landes....	La commune de Peyrehorade.	Dax.....	150	20 janv. 1890.	450 00
Lot-et-Garonne.	La commune de Casteljaloux.	Nérac.....	372	14 mai 1890.	2,568 97
Mayenne..	La commune de Laigné.	Château-Gontier.	1447	3 juin 1890.	1,200 00
Meurthe-et-Moselle.	La commune de Longwy.	Briey.....	1630	14 mai 1890.	3,200 00
Meuse.....	La ville de Verdun.	Verdun.....	1383	19 mars 1890.	2,100 00
	La ville de Ligny...	Bar-le-Duc....	2697 (partie)	26 juin 1890.	3,000 00
Morbihan..	La commune du Faouët.	Pontivy.....	382	14 février 1890.	1,166 66
	La ville d'Auray....	Lorient.....	1631	15 mars 1890.	225 00
	La commune de Ploërmel.	Ploërmel.....	1286	25 juillet 1890.	100 00
Oise.....	La commune de Lamorlaye.	Senlis.....	2570	28 mai 1890.	3,000 00
	M. le duc d'*Aumale*.	*Idem*.....	2571	*Idem.*	600 00
	Mme la baronne *de Rothschild*.	*Idem*.....	2572	*Idem.*	1,500 00
	M. *Pratt*.....	*Idem*.....	2573	*Idem.*	1,000 00
	M. *Cannington* (*Thomas*).	*Idem*.....	2574	*Idem.*	500 00
	M. *Shupp*.....	*Idem*.....	2575	*Idem.*	500 00
	M. *Weaver*.....	*Idem*.....	2576	*Idem.*	500 00
	M. *Lavis*.....	*Idem*.....	2577	*Idem.*	250 00
	M. *Woobler*.....	*Idem*.....	2578	*Idem.*	200 00
	M. *Miles* (*Henri*)...	*Idem*	2579	*Idem.*	200 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Oise..... (Suite.)	M. *Lees*.....	Senlis.....	2580	28 mai 1890.	100f 00c
	M. *Lansdelle*.....	*Idem*.....	2581	*Idem*.	100 00
	M. *Cannington* (*Charles*).	*Idem*.....	2582	*Idem*.	100 00
	M. *de Sancy*.....	*Idem*.....	2583	*Idem*.	100 00
Rhône.....	La ville de Villefranche.	Villefranche...	3296	7 août 1890.	12,500 00
Saône (Haute-).	La ville de Gray....	Gray.....	2378	8 juillet 1890.	9,000 00
Savoie (Haute-).	Le département....	Annecy.....	1381	13 juin 1890.	5,000 00
Seine.....	La compagnie fermière des eaux de Vichy.	Paris.....	49	2 janvier 1890.	22,000 00
	La compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	14630	30 mai 1890.	1,167 85
	Mme veuve *Laforêt*..	*Idem*.....	15957	12 juin 1890.	66 00
	M. *Gobin*.....	*Idem*.....	16070	13 juin 1890.	45 71
	M. *Delizy*.....	*Idem*.....	16403	17 juin 1890.	10 00
	M. *Jacqueau*.....	*Idem*.....	16595	18 juin 1890.	42 05
	M. *Mayer*.....	*Idem*.....	16929	21 juin 1890.	95 58
	M. *Ferrey*.....	*Idem*.....	17041	23 juin 1890.	13 20
	La compagnie générale des omnibus.	*Idem*.....	17135	24 juin 1890.	40 72
	M. *Leprêtre*.....	*Idem*.....	17219	25 juin 1890.	12 80
	La compagnie du gaz de Sarcelles.	*Idem*.....	17328	26 juin 1890.	37 60
	La compagnie fermière des eaux de Vichy.	*Idem*.....	17982	1er juillet 1890.	22,000 00
	M. *Gaulier*.....	*Idem*.....	17984	*Idem*.	5 60
	La compagnie des tramways sud.	*Idem*.....	18378	5 juillet 1890.	27,000 00
	La ville de Paris...	*Idem*.....	18581	8 juillet 1890.	750 50
	La compagnie générale des eaux.	*Idem*.....	18706	9 juillet 1890.	853 57
	M. *Lemaire*.....	*Idem*.....	18953	11 juillet 1890.	70 08
	M. *Gangloof*.....	*Idem*.....	19066	12 juillet 1890.	70 08
	La compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	20093	25 juillet 1890.	795 52
	M. *Laplatte*.....	*Idem*.....	20094	*Idem*.	70 08
	La ville de Paris...	*Idem*.....	20865	2 août 1890.	1,500 00
	Idem.....	*Idem*.....	21356	8 août 1890.	5,000 00
	La société du gaz général de Paris (M. *Hugon* et compagnie).	*Idem*.....	24112	8 sept. 1890.	80 28
	M. *Lhuintre*.....	*Idem*.....	24374	11 sept. 1890.	32 80
Seine-et-Oise.	La compagnie des omnibus de Paris.	Versailles.....	8991	29 juillet 1890.	13,388 00
Sèvres (Deux-).	La commune de Mauzé.	Niort.....	2328	10 juin 1890.	1,800 00
Vosges....	Le département....	Épinal.....	1128	22 mars 1890.	25,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	1129	*Idem*.	25,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	1130	*Idem*.	6,500 00
	La commune du Thillot.	Remiremont...	414	15 février 1890.	5,000 00
				TOTAL....	281,948 08

Digitized by Google

ETAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 281,948 fr. 03 ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.		
	Ire SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
	CHAPITRE XVIII.		
	ROUTES ET PONTS. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien.)		
Allier.....	Entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy (22,000f + 22,000f).....		44,000f 00c
Alpes-Maritimes.	Entretien du pavage de la route nationale n° 7, dans les rues de France et Masséna, à Nice.....		755 55
Garonne (Haute-).	Entretien de la route thermale n° 1 (3,000f + 4,000f)...		7,000 00
Gironde.....	Entretien des revers de trottoirs de la route nationale n° 137, à Blaye.....	289f 30c	511 36
	Entretien des routes nationales nos 10 *bis* et 89.....	222 06	
Morbihan	Suppression de saignées dans le trottoir, côté droit, de la route nationale n° 168 (avenue de la gare d'Auray)....		*225 00
	Arrosage de la route nationale n° 34, dans la traverse du bois de Vincennes.....	1,500f 00c	
	Entretien du pont des Arts et de la passerelle de Passy.....	5,000 00	
Seine.....	Entretien des tranchées ouvertes, pour la pose de conduites d'eau et de gaz, dans les chaussées des routes nationales du département de la Seine (80f 28c + 32f 80c + 70f 08c + 795f 52c + 66f + 45f 71c + 95f 58c + 760f 50c + 853f 57c + 70f 08c + 1,167f 85c + 10f + 42f 05c + 13f 20c + 40f 72c + 12f 80c + 37f 60c + 5f 60c + 70f 08c).....	4,260 02	10,760 02
Seine-et-Oise..	Entretien de la route nationale n° 10, entre Sèvres et Versailles.....		13,388 00
	TOTAL du chapitre XVIII.....		76,639 93
	CHAPITRE XIX.		
	ROUTES ET PONTS. (Grosses réparations et restaurations.)		
Ain.....	Construction de trottoirs avec caniveaux dallés dans la traverse de Coligny (route nationale n° 83).	800f 00c	8,300f 00c
	Établissement d'un aqueduc dans la traverse de Bourg (route nationale n° 83).....	7,500 00	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
Allier	Réfection de bordures de trottoirs de la route nationale n° 144, à Montluçon	218f 85c
Aveyron	Établissement de bordures de trottoirs dans la traverse de Millau (routes nationales n°s 9 et 111)	2,900 00
Calvados	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés dans la traverse de Vernoix (route nationale n° 175)	5,000 00
Charente-Inférieure.	Construction de caniveaux dans la traverse du pont Rouge, à Rochefort (route nationale n° 137) 900f 00c Construction de caniveaux pavés et de trottoirs dans la traverse de Saint-Hilaire-de-Villefranche (route nationale n° 138) 200 00	1,100 00
Corrèze	Construction de trottoirs et d'aqueducs dans la traverse de Tulle (routes nationales n°s 89 et 120)	5,672 00
Eure	Amélioration de la route nationale n° 154, dans la traverse d'Évreux (rue du Lycée)	4,000 00
Gers	Construction de trottoirs dans la traverse d'Auch (route nationale n° 21)	535 00
Hérault	Pavage de la place de la Comédie, à Montpellier (route nationale n° 87)	10,000 00
Ille-et-Vilaine.	Plantation d'arbres à l'entrée de Fougères (route nationale n° 177) 200f 00c Construction de trottoirs et de caniveaux pavés dans la traverse de Saint-Malo (route nationale n° 137) 4,330 00 Construction de trottoirs et de caniveaux pavés dans la traverse de Montauban (route nationale n° 12) 3,300 00 Construction d'un perré au pertuis Langlois, dans la traverse de Saint-Méen (route nationale n° 166) 100 00	7,930 00
Indre-et-Loire.	Plantation d'arbres sur l'avenue Grammont, à Tours (route nationale n° 10)	300 00
Isère	Amélioration de la route nationale n° 85, à l'entrée du village de la Mure 3,000f 00c Reconstruction du pont de la prise d'eau du canal de la Romanche, aux abords de la route nationale n° 85 11,200 00	14,200 00
Jura	Reconstruction d'un aqueduc dans la traverse de Morez-le-Haut (route nationale n° 5)	300 00
Landes	Construction d'une buse dans la traverse de Roquefort (route nationale n° 10) (100f + 100) 200f 00c Amélioration de la route nationale n° 134, dans la traverse d'Aire 416 67 Construction de deux aqueducs en remplacement de cassis dans la traverse de Peyrehorade (route nationale n° 47) 450 00	1,066 67
Lot-et-Garonne.	Réfection de trottoirs et de caniveaux dans la traverse de Casteljaloux (route nationale n° 133)	2,568 97
Mayenne	Construction de trottoirs et de caniveaux dans la traverse de Laigné (route nationale n° 159 *bis*)	1,200 00
Meurthe-et-Moselle.	Amélioration de la traverse de Longwy-Bas (route nationale n° 52)	3,200 00
Meuse	Construction de trottoirs dans la rue Saint-Victor, à Verdun (route nationale n° 3) 2,100f 00c Construction de trottoirs et de revers pavés à Ligny (route nationale n° 66) 3,000 00 Élargissement de la route nationale n° 169, dans la traverse du Faouët 1,166f 66c	5,100 00
Morbihan	Construction d'un aqueduc dans la traverse de Ploërmel (routes nationales n°s 24 et 166) 100 00 Convertissement en empierrement du pavage de la route nationale n° 16, entre les points 1k 2 et 2k 350, près Lamorlaye, et 4k 721 et 5k 871, près Chantilly (3,000f + 600f + 1,500f + 1,000f + 500f + 500f + 500f + 250f + 200f + 100f + 100f + 100f + 100f + 200f)	1,366 66 8,650 00
Oise		

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
Rhône.....	Amélioration de la route nationale n° 6, dans la traverse de Villefranche.....	12,500f 00c
Saône (Haute-).	Élargissement du pont de Gray, sur la Saône (route nationale n° 67).....	9,000 00
Seine.....	Amélioration de la route nationale n° 7, entre les fortifications de Paris et la rampe de Villejuif.....	27,000 00
Sèvres (Deux-).	Construction d'un aqueduc sur la route nationale n° 11, sur le territoire de la commune de Mauzé.....	1,800 00
Vosges.....	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route nationale n° 66, dans la traverse du Thillot....	5,000 00
	TOTAL du Chapitre XIX.....	138,808 15
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXXVIII.	
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES, DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS ANNEXÉS ET DES ROUTES THERMALES.	
Savoie (Haute-).	Construction de la route nationale n° 202, entre Cluses et le pont du Bioge.....	5,000f 00c
Vosges.....	Amélioration des routes nationales n°s 59 *bis* et 64 (25,000f + 25,000f + 6,500f).....	56,500 00
	TOTAL du chapitre XXXVIII.....	61,500 00
	CHAPITRE XL.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES ET DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS ANNEXÉS.	
Cantal.....	Rectification de la route nationale n° 120, entre Lafeuillade et Lapeyrusse.....	5,000f 00c

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XVIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.).....	76,639f 93c
—— XIX.	Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations...	138,808 15

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXVIII.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	61,500 00
—— XL.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés.....	5,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	281,948 08

Digitized by Google

N° 23040. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 6 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 octobre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à deux cent trente-neuf mille six cent quarante-six francs douze centimes (239,646f 12) et répartis ainsi qu'il suit, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

Chap. xxv.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	182,925f 12c
—— xxvi.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	6,721 00

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Chap. xlvi.	Amélioration et achèvement des ports maritimes..	50,000 00
	Ensemble comme ci-dessus.....	239,646 12

Ladite somme de deux cent trente-neuf mille six cent quarante-six francs douze centimes est répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1889.			
Hérault....	La commune de Mèze.	Montpellier...	1559	14 mars 1889.	1,000f 00c
Morbihan..	La commune de Cléguer.	Lorient.....	8090	16 déc. 1889.	100 00
	Le département....	Vannes.....	4443	18 déc. 1889.	200 00
		ANNÉE 1890.			
Calvados...	M. *Harding*.....	Pont-l'Évêque.	1262	17 mai 1890.	441 00
	La ville de Caen....	Caen.....	3793	14 août 1890.	5,400 00
	La chambre de commerce de Honfleur.	Pont-l'Évêque.	2773	27 sept. 1890.	50,000 00
Charente-Inférieure.	La ville de Rochefort.	Rochefort.....	2500	28 juin 1890.	75,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	3057	2 août 1890.	1,666 00
	MM. *Viaud* et *Merchegais*.	Marennes.....	1737	14 août 1890.	375 00
	La commune de St-Pierre-d'Oleron.	*Idem*.....	1768	19 août 1890.	15,000 00
Côtes-du-Nord.	La ville de Dinan...	Dinan.....	1063	23 avril 1890.	300 00
Finistère...	La commune de Carantec.	Morlaix.....	810	29 mars 1890.	650 00
	Le département....	Brest.....	1766	27 mars 1890.	650 00
	Idem.....	Bordeaux.....	4490	5 avril 1890.	6,636 61
	La commune de Lamarque.	*Idem*.....	4808	14 avril 1890.	300 00
	La commune de Jau.	*Idem*.....	5174	21 avril 1890.	20 00
	La commune de Saint-André.	*Idem*.....	5228	22 avril 1890.	200 00
	La commune de Saint-Estèphe.	*Idem*.....	5266	23 avril 1890.	400 00
	La commune de Pauillac.	*Idem*.....	5267	*Idem*.	780 63
Gironde...	La commune de Saint-Julien.	*Idem*.....	5268	*Idem*.	203 39
	La commune de Saint-Loubès.	*Idem*.....	5273	*Idem*.	252 38
	La commune de Soussans.	*Idem*.....	5282 *bis*	*Idem*.	150 00
	La commune de Margaux.	*Idem*.....	5283	*Idem*.	200 00
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	*Idem*.....	6423	21 mai 1890.	651 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Gironde... (Suite.)	La commune de Saint-Christoly.	Bordeaux.....	6426	21 mai 1890.	500f 00c
	La commune de Macau.	*Idem*.....	6520	23 mai 1890.	300 00
	La commune de Cantenac.	*Idem*.....	6528	*Idem.*	200 00
	La ville de Bordeaux.	*Idem*.....	9961	7 août 1890.	40,000 00
	La commune de Blaye.	Blaye.....	776	22 avril 1890.	528 89
	La commune de Saint-Androny.	*Idem*.....	782	*Idem.*	162 72
	La commune de Plassac.	*Idem*.....	791	24 avril 1890.	300 00
	La commune de Bourg.	*Idem*.....	794	*Idem.*	300 00
	La commune de Lugon.	Libourne.....	1368	14 avril 1890.	30 14
	La ville de Libourne.	*Idem*.....	2702	17 juillet 1890.	1,194 66
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de St-Malo.	Saint-Malo....	395	31 janv. 1890.	240 00
	La régie de la forme de radoub de Cherbourg.	Cherbourg....	521	1er février 1890.	280 00
	Idem.....	*Idem*.....	741	13 février 1890.	120 00
	Idem.....	*Idem*.....	842	20 février 1890.	204 80
	Idem.....	*Idem*.....	1061	5 mars 1890.	319 20
Manche....	*Idem*.....	*Idem*.....	1218	14 mars 1890.	263 20
	Idem.....	*Idem*.....	1749	15 avril 1890.	317 60
	Idem.....	*Idem*.....	2029	28 avril 1890.	324 00
	Idem.....	*Idem*.....	2423	22 mai 1890.	1,774 50
	Idem.....	*Idem*.....	2514	27 mai 1890.	100 00
	Idem.....	*Idem*.....	2736	7 juin 1890.	160 00
	Idem.....	*Idem*.....	3206	2 juillet 1890.	239 20
	Idem.....	*Idem*.....	3904	14 août 1890.	248 80
Morbihan..	La commune de Pont-Scorff.	Lorient.....	112	8 janvier 1890.	100 00
	La commune de l'Ile-aux-Moines.	Vannes.....	782	14 mars 1890.	2,000 00
Nord.....	La ville de Dunkerque.	Dunkerque....	496	29 janv. 1890.	7,000 00
	La compagnie *South Eastern Railway*.	Boulogne.....	553	1er février 1890.	120 00
	La ville de Boulogne.	*Idem*.....	1846	9 avril 1890.	899 44
Pas-de-Calais.	La commune du Portel.	*Idem*.....	4549	25 août 1890.	350 00
	La ville de Boulogne.	*Idem*	4902	12 sept. 1890.	6,500 00
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*.....	5083	22 sept. 1890.	360 00
	La ville de Biarritz.	Bayonne.....	718	24 février 1890.	1,600 00
Pyrénées (Basses-).	La chambre de commerce de Bayonne.	*Idem*.....	980	14 mars 1890.	240 00
	La ville de Bayonne.	*Idem*.....	2142	14 juin 1890.	1,900 00
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	290	13 janv. 1890.	3,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	291	*Idem.*	1,800 00
Seine-Inférieure.	*Idem*.....	*Idem*.....	292	*Idem.*	1,070 54
	La ville du Havre..	*Idem*.....	689	25 janv. 1890.	500 00
	La chambre de commerce du Havre.	*Idem*.....	6610	18 juillet 1890.	3,277 42
	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.....	1866	1er mai 1890.	240 00
				TOTAL....	239,646 12

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 239,646 fr. 12 ouvert au ministre des travaux publics sur le budget de l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
	BUDGET ORDINAIRE.		
	Ire SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
	CHAPITRE XXV.		
	PORTS MARITIMES. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)		
Calvados.....	Aménagement des quartiers de Courtonne et du nouveau bassin, à Caen.....		5,400f 00c
Charente-Inférieure.	Travaux d'allongement de la forme de radoub de Rochefort.....	75,000f 00c	92,041 00
	Amélioration de la route de la Cabane-Carrée.	1,666 00	
	Empierrement d'une partie de la rive gauche du chenal de la Tremblade.....	375 00	
	Construction d'une jetée-abri au port de la Cotinière.....	15,000 00	
Côtes-du-Nord.	Entretien des voies publiques latérales aux quais du port de Dinan.....		300 00
Finistère.....	Construction d'une estacade à la grève de la Croix (650f + 650f).....		1,300 00
Gironde.....	Entretien des chaussées et terre-pleins du port de Bordeaux.....	40,000f 00c	53,310 42
	Entretien des chaussées des digues de la Sonys et de Queyries.....	6,636 61	
	Entretien de divers ports (300f + 20f + 200f + 400f + 780f 63c + 203f 39c + 252f 38c + 150f + 200f + 651f + 500f + 300f + 200f + 528f 89c + 162f 72c + 300f + 300f + 30f 14c + 1,194f 66c).....	6,673 81	
Ille-et-Vilaine.	Service météorologique du port de Saint-Malo.....		240 00
Manche.....	Entretien du port de Cherbourg (280f + 120f + 204f 80c + 319f 20c + 263f 20c + 317f 60c + 324f + 1,774f 50c + 100f + 160f + 239f 20c + 248f 80c).....		4,351 30
Morbihan....	Mise en état de viabilité du chemin du Trech.	2,000f 00c	2,400 00
	Extraction d'un rocher dans la rivière du Scorff (200f + 100f + 100f).....	400 00	
Nord.....	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dunkerque.....		7,000 00
Pas-de-Calais.	Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne.	899f 44c	7,749 44
	Dévasement du port de Boulogne.....	6,500 00	
	Remplacement de l'aqueduc du Ravin par une descente d'eau à l'air libre, au Portel.	350 00	
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la côte des Basques, à Biarritz.	1,600 00	3,740 00
	Service météorologique du port de Bayonne.	240 00	
	Entretien des quais de la Nive et de l'Adour.	1,900 00	
Seine-Inférieure.	Entretien du port du Havre (3,277f 42c + 1,075f 54c).....	4,352 96	5,092 96
	Entretien de l'épi à pin, au Havre.....	500 00	
	Service météorologique du port de Dieppe..	240 00	
	TOTAL du chapitre XXV.....		182,925 12

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
	CHAPITRE XXVI.		
	PHARES, FANAUX ET BALISES. (Entretien et grosses réparations.)		
Calvados.....	Éclairage du fanal à l'extrémité de la jetée des Anglais, au port de Trouville.....		441f 00c
Hérault.....	Établissement d'un feu à l'entrée du port de Mèze.....		1,000 00
Pas-de-Calais.	Service météorologique du port de Boulogne.	300f 00c	480 00
	Service de signaux établis à l'extrémité de la jetée sud-ouest du port de Boulogne.....	120 00	
Seine-Inférieure.	Entretien du mât répétiteur des signaux du port du Havre.....	1,800 00	4,800 00
	Entretien de la trompette marine des signaux du port du Havre.....	3,000 00	
	TOTAL du chapitre XXVI.....		6,721 00
	II° SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XLVI.		
	AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.		
Calvados.....	Amélioration du port de Trouville.....		50,000f 00c

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XXV.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	182,925f 12c
—— XXVI.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	6,721 00
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XLVI.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	50,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	239,646 12

Digitized by Google

N° 23041. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.*

Du 7 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 octobre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent trente-huit francs trente-sept centimes (498,438f 37) et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Calvados...	Le département....	Caen.....	411	25 janv. 1890.	737f 08c
	Idem.....	*Idem*.....	412	*Idem*.	748 50
	Idem.....	*Idem*.....	413	*Idem*.	28,295 19
	Idem.....	*Idem*.....	414	*Idem*.	23,657 60
	La ville de Trouville.	Pont-l'Évêque.	763	24 mars 1890.	25,000 00
	La chambre de commerce de Honfleur.	*Idem*.....	2099	28 juillet 1890.	50,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	2406	26 août 1890.	20,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	2407	*Idem*.	50,000 00
Hérault....	La chambre de commerce de Cette.	Montpellier...	3741	4 juillet 1890.	15,000 00
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de St-Malo.	Saint-Malo....	3347	26 août 1890.	30,000 00
Loire-Inférieure.	La commune de la Turballe.	Saint-Nazaire..	2596	24 juillet 1890.	50,000 00
Pyrénées (Basses-).	La ville de Saint-Jean-de-Luz.	Bayonne.....	2738	16 juillet 1890.	30,000 00
Seine.....	La chambre de commerce de Dieppe.	Paris.....	22832	25 août 1890.	125,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	6609	18 juillet 1890.	50,000 00
				TOTAL....	498,438 37

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 498,438 fr. 37 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI : Amélioration et achèvement des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements.
Calvados.....	Construction d'une nouvelle entrée au bassin à flot du port de Trouville (50,000f + 737f 08c + 748f 50c + 28,295f 19c + 23,657f 60c + 25,000f + 50,000f).....	178,438f 37c	198,438f 37c
	Prolongement du quatrième bassin du port de Honfleur.....	20,000 00	
Hérault.....	Amélioration du port de Cette.....		15,000 00
Ille-et-Vilaine.	Travaux de dragage des bassins à flot de Saint-Malo-Saint-Servan.....		30,000 00
Loire-Inférieure.	Construction d'une jetée à l'ouest du port de Garlahy, à la Turballe.....		50,000 00
Pyrénées (Basses-).	Travaux de défense du boulevard Thiers, au port de Saint-Jean-de-Luz.....		30,000 00
Seine-Inférieure.	Dragage des hauts-fonds du sud-ouest et de Quarante, au port du Havre.....	50,000f 00c	175,000 00
	Amélioration du port de Dieppe.....	125,000 00	
	TOTAL.....		498,438 37

Digitized by Google

N° 23012. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 7 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 octobre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, chapitre lii : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à cinq cent quinze mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (515,289f 83) et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ETAT A

Etat des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Allier.....	La commune de Courçais.	Montluçon....	2974	14 août 1890.	90f 00c
Aube.....	La commune de Roncenay.	Troyes.....	3319	16 août 1890.	1,000 00
Calvados...	Le département....	Caen.....	2220	12 mai 1890.	191,000 00
Cher.....	*Idem*.....	Bourges.....	3831	21 août 1890.	105,000 00
Doubs....	La commune de Montbenoit.	Pontarlier.....	1140	28 mai 1890.	100 00
	La commune de Morteau.	*Idem*.....	1143	*Idem.*	500 00
	La commune d'Hauterive.	*Idem*.....	1275	14 juin 1890.	1,600 00
	La commune de Lièvremont.	*Idem*.....	1276	*Idem.*	1,500 00
	La commune de Montflovin.	*Idem*.....	1277	*Idem.*	2,000 00
	La commune d'Arçon.	*Idem*.....	1281	*Idem.*	4,200 00
	La commune d'Autechaux.	Montbéliard...	2157	15 juillet 1890.	360 00
	La commune de Pontarlier.	Pontarlier.....	1815	16 août 1890.	5,000 00
	La commune de Damprichard.	Montbéliard...	2512	18 août 1890.	4,000 00
	La commune de Chamesol.	*Idem*.....	2523	*Idem.*	3,000 00
	La commune de Villars-sous-Écot.	*Idem*.....	2526	*Idem.*	300 00
	La commune de Naisey.	Baume.....	1846	*Idem.*	300 00
	Le département....	Besançon.....	4094	22 août 1890.	50,000 00
	La commune de Gratteries.	*Idem*.....	4161	27 août 1890.	50 00
	La commune de Sombacour.	Pontarlier.....	1889	*Idem.*	400 00
	La commune d'Osse.	Baume.....	1926	28 août 1890.	600 00
	La commune d'Amathey.	Besançon.....	4205	29 août 1890.	300 00
	La commune de Cernay.	Montbéliard...	2658	*Idem.*	137 50
	Diverses communes.	Baume.....	2059	4 sept. 1890.	7,775 00
Loir-et-Cher.	La commune de Coulommiers.	Vendôme.....	1769	8 mai 1890.	1,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Loire-Inférieure.	La commune de Saint-Mars-de-Coutais.	Nantes.....	6156	22 juillet 1890.	740f 00c
	La commune de Pornic.	*Idem*.....	6240	23 juillet 1890.	982 00
	La commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons.	*Idem*.....	6281	24 juillet 1890.	1,110 00
Meurthe-et-Moselle.	M. *Ballay*.....	Nancy.....	3736	26 juin 1890.	100 00
	M. *Manoncourt*.....	*Idem*.....	3948	5 juillet 1890.	250 00
	M. *Claude*.....	*Idem*.....	3949	*Idem*.	50 00
Meuse.....	La commune de Vaudeville.	Commercy....	2970	24 juin 1890.	200 00
Nord.....	La commune de Saint-Souplet.	Cambrai.....	4971	30 août 1890.	23,672 00
Sarthe.....	La ville du Mans...	Le Mans.....	4174	8 août 1890.	60,000 00
Vienne....	La commune de Scorbé-Clairvaux.	Châtellerault..	1877	19 mai 1890.	3,000 00
	M. le curé de Saint-Julien-l'Ars.	Poitiers.....	2977	10 juin 1890.	75 00
	Idem.....	*Idem*.....	2978	*Idem*.	75 00
	La commune de Cernay.	Châtellerault..	2191	13 juin 1890.	250 00
	La commune de Doussay.	*Idem*.....	2192	*Idem*.	808 33
	La commune d'Ouzilly.	*Idem*.....	2251	17 juin 1890.	2,000 00
	MM. *Pingault* et *Montagne*.	Poitiers.....	3227	21 juin 1890.	30 00
	Les héritiers *Périnquière*.	*Idem*.....	3752	17 juillet 1890.	100 00
	La commune de Chauvigny.	Montmorillon..	1362	25 juillet 1890.	6,000 00
	La commune de Savigny.	Châtellerault..	3004	13 août 1890.	580 00
	La commune de Ligiet.	Montmorillon.	1479	*Idem*.	187 50
	M. *Saltierre*.....	Poitiers.....	4383	22 août 1890.	100 00
	M. *Gusman Serph*...	*Idem*.....	4383	*Idem*.	1,000 00
	La commune de Saint-Savin.	Montmorillon.	1653	13 sept. 1890.	1,363 50
	M. *Albert*.....	Poitiers.....	4907	22 sept. 1890.	100 00
	M. *Montagne* père..	*Idem*.....	4907	*Idem*.	100 00
	M. *Vallade* (*François*).	*Idem*.....	4907	*Idem*.	25 00
Vosges....	Le département....	Épinal.....	3903	10 sept. 1890.	14,379 00
	Idem.....	*Idem*.....	3904	*Idem*.	17,900 00
				TOTAL....	515,289 83

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 515,289 fr. 83 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LII : **Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.**

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements.
Allier	Établissement de la station de Chéraux (ligne de Tours à Montluçon)		90f 00c
Aube	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François		1,000 00
Calvados	Établissement des chemins de fer de Vire à Saint-Lô et à Caen et de Fougères à Vire		191,000 00
Cher	Établissement des chemins de fer d'Issoudun à Saint-Florent et de Bourges à Cosne		105,000 00
Doubs	Établissement des chemins de fer de Gilley à Pontarlier, de Voujaucourt à Saint-Hippolyte et de Besançon à la frontière suisse (300f + 7,775f + 5,000f + 50,000f + 100f + 500f + 1,600f + 1,500f + 2,000f + 4,200f + 300f + 50f + 400f + 600f + 137f 50c + 4,000f + 3,000f + 300f + 360f)		82,122 50
Loir-et-Cher.	Établissement d'un passage à niveau avec maison de garde à la gare de Couëmoussiers-Villetrun (ligne de Blois à Vendôme)		1,000 00
Loire-Inférieure.	Établissement des chemins de fer nantais rachetés par l'État (1,110f + 740f + 982f)		2,832 00
Meurthe-et-Moselle.	Établissement du chemin de fer de Pompey à Nomény (100f + 250f + 50f)		400 00
Meuse	Établissement du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt		200 00
Nord	Établissement du chemin de fer du Cateau à Laon		23,672 00
Sarthe	Substitution d'un viaduc métallique au passage à niveau de l'avenue de Pontlieue, sur la ligne de Versailles à Rennes		60,000 00
Vienne	Établissement du chemin de fer de Civray au Blanc (1,000f + 100f + 187f 50c + 30f + 100f + 25f + 100f)	1,542f 50c	
	Établissement du chemin de fer de Poitiers au Blanc (75f + 75f + 6,000f + 100f + 1,363f 50c)	7,613 50	15,794 83
	Établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault (580f + 808f 83c + 250f + 2,000f + 3,000f)	6,638 33	
Vosges	Établissement du chemin de fer de Saint-Maurice à Bussang (14,279f + 17,900f)		32,179 00
	TOTAL		515,289 83

N° 23043. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 13 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 7 novembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent sept francs quatre-vingt-neuf centimes (199,407f 89) et répartis ansi qu'il suit, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XXIII.	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	90,559f 78c

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLIV.	Amélioration des rivières	79,025 11
—— XLIX.	Travaux de défense contre les inondations	29,823 00
	ENSEMBLE comme ci-dessus	199,407 89

Ladite somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent sept francs quatre-vingt-neuf centimes est répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1889.			
Cher.....	La commune de Vierzon.	Bourges.....	590	16 oct. 1889.	500f 00c
Garonne (Haute-).	M. *Brusson*.....	Toulouse.....	7623	12 nov. 1889.	250 00
	Idem.....	*Idem*.....	7624	*Idem*.	250 00
Lot-et-Garonne.	La commune de Port-Sainte-Marie.	Agen.....	2198	23 août 1889.	76 67
	M. *de Montesquieu*..	*Idem*.....	2224	28 août 1889.	300 00
	La commune de Montesquieu.	Nérac.....	203 (partie)	26 août 1889.	100 00
Maine-et-Loire.	M. *Haillant*.....	Angers.....	7502	27 déc. 1889.	397 41
Nord.....	Le département....	Lille.....	13036	4 déc. 1889.	21 47
	Idem.....	*Idem*.....	13037	*Idem*.	174 12
	La commune de St-Pierre-Brouck.	Dunkerque....	6430	25 nov. 1889.	33 14
	La ville de Gravelines.	*Idem*.....	6508	28 nov. 1889.	100 05
Pas-de-Calais.	Le département....	Arras.....	6826	30 déc. 1889.	261 17
	Idem.....	*Idem*.....	6827	*Idem*.	42 93
	Idem.....	*Idem*.....	6828	*Idem*.	100 05
	Idem.....	*Idem*.....	6829	*Idem*.	33 14
Savoie (Haute-).	La commune de Lugrin.	Thonon.....	1076	20 nov. 1889.	1,000 00
	La commune de la Meillerie.	*Idem*.....	1076 *bis*	*Idem*.	2,000 00
Tarn-et-Garonne.	Le département....	Montauban....	2163	3 juillet 1889.	11,000 00
		ANNÉE 1890.			
Aveyron...	M. *Bermett-Power*...	Villefranche...	2178	16 sept. 1890.	125 00
Calvados...	Le département....	Caen.....	415	25 janv. 1890.	808 53
	Idem.....	*Idem*.....	416	*Idem*.	808 53
	Idem.....	*Idem*.....	417	*Idem*.	2,155 94
	La ville de Lisieux..	Lisieux.....	3141	25 sept. 1890.	6,800 00
Charente-Inférieure.	Le syndicat des marais mouillés de la Sèvre niortaise.	La Rochelle...	520	12 février 1890.	1,000 00
	La commune du Cram-Chaban.	*Idem*.....	3013	13 mars 1890.	5,000 00
Dordogne..	M. *Combescot*.....	Ribérac.....	1964	2 août 1890.	200 00
Garonne (Haute-).	M. *de Sarrien*.....	Saint-Gaudens.	1847	27 mai 1890.	16 40
Gironde...	Le syndicat du bas et du moyen Moron.	Blaye.....	925	14 mai 1890.	1,410 36
Hérault....	Les propriétaires du canal de Lunel.	Montpellier...	4468	9 août 1890.	200 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Ille-et-Vilaine.	La ville de S-Malo..	Saint-Malo....	88	8 janvier 1890.	1,400f 00c
	La ville de S'-Servan.	*Idem*.....	89	*Idem.*	1,400 00
	La ville de Dinard..	*Idem*.....	90	*Idem.*	200 00
	La ville de Redon..	Redon.....	1217	23 juin 1890.	1,636 14
Loire.....	La ville de Saint-Étienne.	Saint-Étienne.	888	14 février 1890.	3,000 00
Loire-Inférieure.	La société du canal de Buzay.	Nantes.....	5695	10 juillet 1890.	28,080 00
	La commune de St-Jean-de-Boiseau.	*Idem*.....	6266	24 juillet 1890.	3,000 00
Loiret.....	La ville d'Orléans..	Orléans.....	1634	27 mars 1890.	8,000 00
Lot.....	La commune d'Arcambal.	Cahors.....	2113	12 août 1890.	300 00
Meurthe-et-Moselle.	M. *Godchot*.....	Lunéville.....	1877	5 mai 1890.	133 50
Morbihan..	Le département....	Vannes.....	1237	18 avril 1890.	250 00
	La commune de Saint-Perreux.	*Idem*.....	2246	8 juillet 1890.	49 00
	Les communes d'Allaire et de St-Jean.	*Idem*.....	2301	15 juillet 1890.	49 00
Nord.....	La commune de Boseghem.	Hazebrouck...	101	13 janv. 1890.	275 00
	La commune de Thiennes.	*Idem*.....	102	*Idem.*	550 00
	La commune de Steenbecque.	*Idem*.....	103	*Idem.*	275 00
Pas-de-Calais.	Le département....	Arras.....	477	27 janv. 1890.	2,750 00
	Idem.....	*Idem*.....	997	21 février 1890.	1,423 69
Rhône.....	La ville de Lyon...	Lyon.....	10858	31 juillet 1890.	30,000 00
Saône (Haute-).	La ville de Gray....	Gray.....	1200	8 juillet 1890.	1,200 00
Saône-et-Loire.	La commune de la Truchère.	Mâcon.....	1913	8 mai 1890.	1,100 00
	Idem.....	*Idem*.....	3712	15 sept. 1890.	350 00
Savoie (Haute-).	La commune de la Meillerie.	Thonon.....	1007	17 mai 1890.	2,000 00
Seine.....	La ville de Paris....	Paris.....	8401	28 mars 1890.	18,750 00
Seine-Inférieure.	Le département....	Rouen.....	3249	11 avril 1890.	28,300 00
	La ville d'Elbeuf...	*Idem*.....	5035	2 juin 1890.	13,725 11
Seine-et-Marne.	M. *Ménier*.....	Meaux.....	1302	15 mars 1890.	10,000 00
Seine-et-Oise.	M. *G. de Courcelles.*	Versailles.....	8021	7 juillet 1890.	2,000 00
	M. *Trottemans*.....	*Idem*.....	8021	*Idem.*	300 00
Sèvres (Deux-).	Le syndicat des marais mouillés de la Sèvre niortaise.	Niort.....	569	14 février 1890.	750 00
Tarn.....	M. *Salvy*.....	Albi.....	604	24 février 1890.	190 00
	M. *Gorrse*.....	*Idem*.....	175	11 mars 1890.	150 00
	M. *Cazals*.....	*Idem*.....	1213	11 avril 1890.	150 00
	M. *d'Hulteau* et Mme veuve *d'Aubuy.*	*Idem*.....	1603	12 mai 1890.	386 51
	Les actionnaires du moulin d'Albi.	*Idem*.....	2378	15 juillet 1890.	1,500 00
	Idem.....	*Idem*.....	2788	18 août 1890.	250 00
Vendée....	La commune de Talmont.	Les Sables-d'Olonne.	2237	16 août 1890.	250 00
	Le syndicat du Perray.	*Idem*.....	2238	*Idem.*	50 00
				TOTAL....	199,407 89

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 199,407 fr. 89 ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.		
	Ire SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
	CHAPITRE XXIII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)		
Aveyron.....	Entretien de la retenue de Gazeau, sur le Lot.....		125f 00c
Charente-Inférieure.	Dragage et faucardement de la Sèvre.....		1,000 00
Cher.....	Construction d'un trottoir et d'un garde-corps sur le quai du Cher, à Vierzon.....		500 00
Dordogne....	Entretien du barrage de Coly-sur-l'Isle.....		200 00
Garonne (Haute-).	Entretien de la chaussée de Villemur (250f + 250f).....	500f 00c	
	Frais d'instruction d'une demande de maintien de redevance imposée pour la concession d'une prise d'eau sur la Neste.....	16 40	516 40
Gironde.....	Entretien du Moron.....		1,410 36
Hérault.....	Entretien du bac du Pavillon.....		200 00
Ille-et-Vilaine.	Remorquage à vapeur, en Vilaine, en aval de Redon.....	1,836f 14c	
	Entretien du bac de Dinard (1,400f + 1,400f + 200f).....	3,000 00	4,836 14
Loire.....	Entretien du réservoir du Furan.....		3,000 00
Loire-Inférieure.	Construction d'une cale à la Félindière-sur-Loire.....		3,000 00
Lot.....	Réparation de la cale rive droite du bac de Béars, sur le Lot.....		300 00
Lot-et-Garonne.	Établissement d'un bac au passage d'eau de Lapoulette (76f 67c + 300 + 100f).....		476 67
Maine-et-Loire.	Réparation du barrage de Pont-sur-le-Loir.....		397 41
Meurthe-et-Moselle.	Empoissonnement de la rivière la Vézouse, à Blamont.....		133 50
Morbihan....	Curage de la rivière l'Arz (250f + 49f + 49f).....		348 00
Nord.....	Établissement d'un rivage public à Thiennes (275f + 550f + 275f).....		1,100 00
Pas-de-Calais.	Entretien des ponts de Saint-Mommelin, Saint-Nicolas, Gravelines et la Bistade (261f 17c + 42f 93c + 100f 05c + 33f 14c + 21f 47c + 174f 12c + 33f 14c + 100f 05c).....	766f 07c	
	Élargissement du pont-levis de Biache-sur-la-Scarpe (2,750f + 1,423f 69c).....	4,173 69	4,939 76
Rhône.....	Entretien des quais du Rhône à Lyon.....		30,000 00
Saône (Haute-).	Entretien des quais de la Saône, à Gray.....		1,200 00
Saône-et-Loire.	Établissement d'un garde-corps aux abords du quai de la Seille.....	1,100f 00c	
	Établissement d'un garde-corps le long du quai de la Truchère.....	350 00	1,450 00
Savoie (Haute-).	Reconstruction du débarcadère de Tourroude, sur le lac Léman.....		1,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.		MONTANT des versements.
Seine.....	Dragages en Seine, à l'embouchure des égouts collecteurs de Paris.....		18,750f 00c
Seine-et-Marne.	Approfondissement de la passe navigable dans l'emplacement du pertuis du barrage de Vaires.....		10,000 00
Seine-et-Oise.	Défense de la rive droite de la Seine, à l'aval du pont d'Athis (2,000f + 300f).....		2,300 00
Sèvres (Deux-).	Entretien et curage de la Sèvre niortaise.....		750 00
Tarn.....	Entretien du barrage de Terssac, sur le Tarn.	150f 00c	2,626 54
	Entretien du barrage de Castelnau-de-Lévis, sur le Tarn.....	150 00	
	Entretien du barrage de Gaillac, sur le Tarn.	386 54	
	Entretien du barrage de Pouille, sur le Tarn.	190 00	
	Réparation du barrage de la Mothe-Gardès, sur le Tarn (1,500f + 250f).....	1,750 00	
	TOTAL du chapitre XXIII.....		90,559 78
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XLIV.		
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.		
Charente-Inférieure.	Travaux de canalisation du haut Mignon.....		5,000f 00c
Loire-Inférieure.	Amélioration de la vallée de l'Acheneau.....		28,000 00
Savoie (Haute-).	Établissement d'un port à la Meillerie, sur le lac Léman (2,000f + 2,000f).....		4,000 00
Seine-Inférieure.	Reconstruction des quais d'Elbeuf (28,300f + 13,725f 11c).		42,025 11
	TOTAL du Chapitre XLIV.....		79,025 11
	CHAPITRE XLIX.		
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.		
Calvados.....	Défense de la ville de Lisieux contre les inondations (6,800f + 808f 53c + 808f 53c + 2,155f 94c).....		10,573f 00c
Loiret.....	Défense du faubourg Saint-Marceau, à Orléans.....		8,000 00
Tarn-et-Garonne.	Défense des rives de la Garonne, à Très-Cassés.....		11,000 00
Vendée.....	Étude d'un projet de défense du bourg de Talmont (200f + 50f).....		250 00
	TOTAL du chapitre XLIX.....		29,823 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XXIII.	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	90,559f 78c

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLIV.	Amélioration des rivières.....	79,025 11
—— XLIX.	Travaux de défense contre les inondations.....	29,823 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	199,407 89

Digitized by Google

N° 23044. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du personnel des Ponts et Chaussées en Algérie.*

Du 13 Novembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par diverses communes mixtes du département de Constantine, à titre de fonds de concours, pour le payement pendant l'année 1890 des dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 novembre 1890,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, première section, chapitre xxxi: *Personnel des travaux publics en Algérie*, article 1er: *Service des ponts et chaussées*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à quarante mille francs (40,000f).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par diverses communes mixtes du département de Constantine.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé: Yves Guyot.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au chapitre XXXI du budget ordinaire de l'exercice 1890 : Personnel des travaux publics en Algérie.

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Constantine.	La commune de l'Oued-Cherf.	Constantine...	1	15 avril 1890.	1,235f 65c
	La commune d'Akbou.	*Idem*.....	7	*Idem*.	1,862 35
	La commune de la Meskiana.	*Idem*.....	16	*Idem*.	656 40
	La commune de Jemmapes.	*Idem*.....	18	*Idem*.	1,000 15
	La commune d'El-Milia.	*Idem*.....	21	*Idem*.	1,497 90
	La commune de Zérizer.	*Idem*.....	24	*Idem*.	608 45
	La commune de Tébessa.	*Idem*.....	25	*Idem*.	715 75
	La commune de Tahez.	*Idem*.....	26	*Idem*.	811 10
	La commune de Tababort.	*Idem*.....	27	*Idem*.	870 85
	La commune de Soummam.	*Idem*.....	28	*Idem*.	2,929 40
	La commune de Séfia.	*Idem*.....	29	*Idem*.	1,489 00
	La commune de Sedrata.	*Idem*.....	30	*Idem*.	775 15
	La commune d'Oum-el-Bouaghi.	*Idem*.....	31	*Idem*.	1,071 50
	La commune de l'Oued-Marsa.	*Idem*.....	32	*Idem*.	765 05
	La commune de la Calle.	*Idem*.....	33	10 avril 1890.	599 40
	La commune de Collo.	*Idem*.....	34	15 avril 1890.	720 55
	La commune de Bibans.	*Idem*.....	35	*Idem*.	1,648 55
	La commune d'Attia.	*Idem*.....	36	*Idem*.	600 40
	La commune d'Amouchas.	*Idem*.....	37	*Idem*.	1,190 95
	La commune d'Aïn-el-Ksar.	*Idem*.....	38	*Idem*.	1,182 85
	La commune de M'Sila.	*Idem*.....	39	*Idem*.	936 85
	La commune de Renchela.	*Idem*.....	53	21 août 1890.	976 70
	La commune d'Aïn-M'Lila.	*Idem*.....	84	26 juillet 1890.	1,862 75
	La commune d'Aïn-Mokra.	*Idem*.....	85	*Idem*.	509 45

Digitized by Google

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Constantine. (Suite.)	La commune d'Aïn-Touta.	Constantine...	86	26 juillet 1890.	823f 40c
	La commune d'Aurès.	*Idem*.....	87	*Idem*.	911 20
	La commune de Bordj-bou-Arréridj.	*Idem*.....	88	*Idem*.	934 85
	La commune de Châteaudun.	*Idem*.....	89	*Idem*.	1,317 30
	La commune des Eulmas.	*Idem*.....	90	*Idem*.	1,246 90
	La commune de Fedj-M'Zala.	*Idem*.....	91	*Idem*.	2,459 90
	La commune de Guergour.	*Idem*.....	92	*Idem*.	2,187 10
	La commune d'Ouled-Soltan.	*Idem*.....	93	*Idem*.	1,045 55
	La commune de Rhira.	*Idem*.....	94	*Idem*.	1,135 15
	La commune de Souk-Ahras.	*Idem*.....	95	*Idem*,	1,122 60
				TOTAL....	40,000 00

N° 23045. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 1er Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances en date du 28 novembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à cent trois mille quatre-vingts francs trente-huit centimes (103,080f 38) et répartis ainsi qu'il suit :

BUDGET ORDINAIRE.

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XXIV.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	36,035f 36c

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLV.	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	67,045 02
	ENSEMBLE comme ci-dessus.....	103,080 38

Ladite somme de cent trois mille quatre-vingts francs trente-huit centimes est répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des crédits.
		ANNÉE 1889.			
Bouches-du-Rhône.	La capoulière de Martigues.	Aix.....	5172	14 déc. 1889.	3,000f 00c
Nord.....	La ville de Valenciennes.	Valenciennes..	6154	19 oct. 1889.	12,500 00
	La ville de Lille....	Lille.....	11486	29 oct. 1889.	24,000 00
	Le département....	*Idem*.....	12585	21 nov. 1889.	5,718 66
	Idem.....	*Idem*.....	12586	*Idem.*	9,826 36
	Mme veuve *Sonnet*..	Cambrai.....	6086	27 nov. 1889.	250 00
	La sucrerie centrale d'Escandœuvres.	*Idem*.....	5970	23 nov. 1889.	1,300 00
	La commune de Warhem.	Dunkerque....	7088	28 déc. 1889.	1,089 00
		ANNÉE 1890.			
Ardennes..	MM. *Sommer* et consorts.	Sedan.....	576	20 février 1890.	625 00
	M. *Hardy-Lebègue*..	Mézières.....	584	21 février 1890.	216 67
Aube.....	La ville de Troyes..	Troyes.....	870	3 mars 1890.	2,400 00
Côte-d'Or..	La ville de Dijon...	Dijon.....	2611	14 mai 1890.	15,000 00
Bouches-du-Rhône.	Les hoirs de *Gallifet.*	Aix.....	1785	24 avril 1890.	10,000 00
Finistère...	La commune de Châteaulin.	Châteaulin....	852	25 avril 1890.	30 00
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	Nancy.....	518	25 janv. 1890.	2,098 18
	Idem.....	*Idem*.....	2406	22 avril 1890.	1,470 24
	Idem.....	*Idem*.....	4252	17 juillet 1890.	1,545 53
Meuse.....	Le syndicat de la Pinchotte.	Commercy....	1835	18 avril 1890.	16 00
	Idem.....	*Idem*.....	1836	*Idem.*	16 00
	Les hospices de Verdun.	Verdun.....	1961	22 avril 1890.	40 00
Morbihan..	MM. *Dronion* et *Amiel.*	Ploërmel.....	273	13 février 1890.	55 00
	M. *Marrecal-Ranzegal.*	Pontivy.....	398	15 février 1890.	38 00
	Les héritiers *Quinivet.*	*Idem*.....	399	*Idem.*	30 00
	M. *Le Bihan*.....	Lorient.....	1746	19 mars 1890.	1,047 26
	M. *Evain*.....	Vannes.....	1494	13 mai 1890.	44 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Nord.....	Le département....	Lille.....	1903	26 février 1890.	150f 00c
	Idem.....	*Idem*.....	5955	10 juin 1890.	42 93
	Idem.....	*Idem*.....	5956	*Idem.*	98 17
	Idem.....	*Idem*.....	5957	*Idem.*	81 09
	Idem.....	*Idem*.....	5958	*Idem.*	82 03
	Idem.....	*Idem*.....	6072	12 juin 1890.	163 01
	Idem.....	*Idem*.....	6073	*Idem.*	331 13
	Idem.....	*Idem*.....	6074	*Idem.*	12 09
	Idem.....	*Idem*.....	6075	*Idem.*	14 73
	Idem.....	*Idem*.....	6076	*Idem.*	10 69
	Idem.....	*Idem*.....	6077	*Idem.*	78 67
	La compagnie des tramways du département du Nord.	*Idem*.....	10099	29 sept. 1890.	350 00
	La commune de Spycker.	Dunkerque....	954	24 février 1890.	49 50
	La commune de Mardyck.	*Idem*.....	990	25 février 1890.	13 50
	La commune de Grande-Synthe.	*Idem*.....	991	*Idem.*	75 00
	La commune de Bergues.	*Idem*.....	1026	26 février 1890.	12 00
	La commune de Bourbourg-Ville.	*Idem*.....	2097	24 avril 1890.	2 86
	La commune de Bourbourg-Campagne.	*Idem*.....	2098	*Idem.*	4 29
	La commune de Brouckerque.	*Idem*.....	2099	*Idem.*	4 30
	La commune de Spycker.	*Idem*.....	2100	*Idem.*	109 27
	La commune d'Hoymille.	*Idem*.....	2106	*Idem.*	14 74
	La commune de Craywick.	*Idem*.....	2109	*Idem.*	5 73
	La commune de Loon.	*Idem*.....	2110	*Idem.*	4 30
	La commune de Bergues.	*Idem*.....	2116	*Idem.*	26 49
	La commune de Petite-Synthe.	*Idem*.....	2135	25 avril 1890.	133 54
	La commune de Mardyck.	*Idem*.....	2136	*Idem.*	46 49
	La commune de Grande-Synthe.	*Idem*.....	2137	*Idem.*	207 05
	La deuxième section des Waëteringues.	*Idem*.....	2142	*Idem.*	174 55
	La troisième section des Waëteringues.	*Idem*.....	2145	*Idem.*	30 99
	La commune de Warhem.	*Idem*.....	2170	26 avril 1890.	29 31
	La commune de Maroilles.	Avesnes.....	1764	29 mars 1890.	20 60
	La commune de Locquignol.	*Idem*.....	1986	14 avril 1890.	20 60
	La société concessionnaire de la Sambre.	*Idem*.....	2047	15 avril 1890.	324 83
Pas-de-Calais.	Le département....	Arras.....	542	29 janv. 1890.	4,000 00
	La ville de Calais...	Boulogne-sur-Mer.	1502	22 mars 1890.	4,000 00
				TOTAL....	103,080 38

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 103,080 fr. 38 ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
	BUDGET ORDINAIRE.		
	Ire SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
	CHAPITRE XXIV.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)		
Ardennes.....	Entretien du déversoir de Mouzon (canal de l'Est).....	625f 00c	841f 67c
	Entretien du barrage de Vouziers.....	216 67	
Aube.....	Rachat de la charge d'entretien de deux ponts tournants sur le canal de la Haute-Marne.....		2,400 00
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues (10,000f + 3,000f).....		13,000 00
Finistère.....	Entretien du canal de Nantes à Brest.....		30 00
Meurthe-et-Moselle.	Entretien de l'usine de Messein (canal de l'Est) (2,098f 18c + 1,470f 24c + 1,545f 53c).....		5,113 95
Meuse.....	Entretien des ouvrages régulateurs du canal de l'Est (16f + 16f + 40f).....		72 00
Morbihan.....	Entretien du canal de Nantes à Brest (38f + 30f + 55c + 44f).....	167f 00c	1,214 26
	Entretien du canal du Blavet.....	1,047 26	
	Reconstruction du pont à moutons sur le canal de la basse Colme.....	1,089f 00c	
	Élargissement du canal de Saint-Quentin, au droit du quai de la sucrerie centrale d'Escandœuvres.....	1,300 00	
	Démolition d'un quai d'embarquement sur le canal de Saint-Quentin.....	250 00	
	Frais de manœuvre du pont de Spycker, sur le canal de Bourbourg (49f 50c + 13f 50c + 75f + 12f + 150f).....	300 00	
Nord.....	Entretien des ponts de Croix et de Marcq, sur le canal de Roubaix.....	350 00	5,363 48
	Entretien de divers ponts sur la Sambre (42f 93c + 98f 17c + 81f 09c + 82f 03c + 20f 60c + 324f 83c + 20f 60c).....	670 25	
	Entretien de divers ponts sur les canaux de la Colme et de Bourbourg (2f 86c + 4f 29c + 4f 30c + 109f 27c + 14f 74c + 5f 73c + 4f 30c + 26f 49c + 133f 54c + 46f 49c + 207f 05c + 174f 55c + 30f 99c + 29f 31c + 163f 01c + 331f 13c + 12f 09c + 14f 73c + 10f 69c + 78f 67c).....	1,404 23	
Pas-de-Calais..	Établissement d'un garde-corps et d'un trottoir le long du canal de Calais (4,000f + 4,000f).....		8,000 00
	TOTAL du chapitre XXIV.....		36,035 36

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XLV.		
	ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DE CANAUX DE NAVIGATION.		
Côte-d'Or.....	Reconstruction du pont de Larrey, sur le canal de Bourgogne.....		15,000f 00c
	Dérivation de la Deûle, au lieu dit *le Grand-Tournant*.....	24,000f 00c	
Nord.....	Construction d'un pont tournant sur l'Escaut, à Bruai (9,826f 36c + 5,718f 66c)...	15,545 02	52,045 02
	Ouverture d'un bras de décharge sur l'Escaut, entre le barrage de Notre-Dame et l'écluse de la Folie.....	12,500 00	
	TOTAL du chapitre XLV.....		67,045 02

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
CHAP. XXIV.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	36,035f 36c
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XLV.	Établissement et amélioration de canaux de navigation....	67,045 02
	TOTAL GÉNÉRAL.....	103,080 38

N° 23046. — *DÉCRET relatif à la Suppression et à la Concession de Franchises postales.*

Du 26 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont supprimées les franchises postales désignées au tableau A annexé au présent décret.

[1] IVe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

2. Les fonctionnaires désignés au tableau B, également annexé au présent décret, sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, par la poste, dans les conditions exprimées au même tableau.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

TABLEAU A.

FRANCHISES SUPPRIMÉES.	
Agents du service des bois de la marine.....	Agents du service des bois de la marine. Directeurs des constructions navales, chargés de la centralisation du service actif des bois de la marine. Gardes généraux adjoints des forêts. Gardes généraux des forêts. Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin. Sous-inspecteurs des forêts.
Contremaîtres cordiers de la marine, chargés de la surveillance des fabrications de cordages.....	Ingénieur du service des bois de marine, chef du bassin de la Loire à Angers.
Contremaître de la marine au Creusot.	Ingénieur du service des bois de marine à Lyon. Ingénieur chargé de la surveillance des travaux de la marine à Lyon.
Directeurs centralisant les services des recettes et des travaux hors des ports, en résidence à Paris.....	Directeur de l'établissement de la marine à Indret. Directeur des forges de la Chaussade à Guérigny. Ingénieur de la marine chargé de la surveillance des travaux hors des ports, au Creusot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon.
Directeur des constructions navales, chargé de la centralisation du service actif des bois de marine.....	Agents du service des bois de marine. Commissaires aux approvisionnements dans les ports. Commissaires généraux de la marine. Conservateurs des forêts. Directeurs des constructions navales. Gardes généraux des forêts. Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin. Inspecteurs des forêts. Sous-inspecteurs des forêts.
Ingénieurs chargés de la surveillance des constructions navales dans les ports secondaires.	Ingénieur chargé de la surveillance des fabrications de plaques de blindage à Saint-Chamond.

Digitized by Google

FRANCHISES SUPPRIMÉES.

Ingénieur chargé de la surveillance des fabrications de plaques de blindage à Saint-Chamond (Loire).....	Chefs du service de la marine. Directeurs des constructions navales à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon, sous le couvert et le contreseing des préfets maritimes. Ingénieurs chargés de la surveillance des constructions navales dans les ports secondaires, sous le couvert et le contreseing des chefs du service de la marine à Bordeaux, au Havre, à Marseille et à Nantes. Préfets maritimes.
Ingénieur chargé de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine au Creusot...	Chefs du service de la marine. Préfets maritimes.
Ingénieur chargé de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine à Lyon.....	Contremaître de la marine au Creusot.
Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux hors des ports, au Creusot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon-sur-Mer...	Directeur centralisant le service des recettes et des travaux hors des ports, en résidence à Paris. Directeurs des constructions navales à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon-sur-Mer. Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin.
Ingénieurs du service des bois de la marine, chefs de bassin.....	Agents du service des bois de marine. Commissaires aux approvisionnements dans les ports. Conservateurs des forêts. Directeurs des constructions navales, chargés de la centralisation du service actif des bois de marine. Directeurs des constructions navales dans les ports. Gardes généraux des forêts. Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux hors des ports, au Creusot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon-sur-Mer. Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin. Inspecteurs des forêts. Préfets maritimes. Sous-inspecteurs des forêts.
Ingénieurs du service des bois de marine, chefs du bassin de la Loire, à Angers.....	Contremaîtres cordiers de la marine, chargés de la surveillance des fabrications de cordages.
Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin...	Agents du service des bois de marine. Commissaires aux approvisionnements dans les ports. Conservateurs des forêts. Directeurs des constructions navales, chargés de la centralisation du service actif des bois de marine. Gardes généraux des forêts. Ingénieurs de la marine, chargés de la surveillance des travaux hors des ports, au Creusot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon-sur-Mer. Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin. Inspecteurs des forêts. Sous-inspecteurs des forêts.
Ingénieurs du service des bois de marine à Lyon.....	Chefs du service de la marine. Contremaître de la marine détaché au Creusot. Préfets maritimes.

Digitized by Google

TABLEAU B.

Franchises concédées.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance contresignée circule en franchise.
autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie *.	S. B.	Bassin forestier.
	Directeurs des constructions navales, chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie *.	*Idem.*	Toute la République.
	Gardes généraux des forêts *.....	*Idem.*	*Idem.*
	Ingénieurs attachés au service de la surveillance de travaux confiés à l'industrie *.	*Idem.*	Bassin forestier.
	Inspecteurs adjoints des forêts *.....	*Idem.*	Toute la République.
Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie *.	*Idem.*	*Idem.*
	Commissaires aux approvisionnements dans les ports *.	*Idem.*	*Idem.*
	Commissaires généraux de la marine *.....	*Idem.*	*Idem.*
	Conservateurs des forêts *.....	*Idem.*	*Idem.*
	Directeurs des constructions navales *.....	*Idem.*	*Idem.*
	Directeur de l'établissement de la marine à Indret *.	*Idem.*	»
	Directeur des forges de la Chaussade à Guérigny *.	*Idem.*	»
	Gardes généraux des forêts *.....	*Idem.*	Toute la République.
	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie *.	S. B *.	*Idem.*
	Inspecteurs des forêts *.....	S. B.	*Idem.*
	Inspecteurs adjoints des forêts *.....	*Idem.*	*Idem.*
	Préfets maritimes *.....	S. B *.	*Idem.*
Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie *.	S. B.	*Idem.*
	Chefs du service de la marine *.....	S. B *.	*Idem.*
	Commissaires aux approvisionnements dans les ports *.	S. B.	*Idem.*
	Conservateurs des forêts *.....	S. B *.	*Idem.*
	Directeurs des constructions navales, chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie *.	*Idem.*	*Idem.*
	Directeurs des constructions navales dans les ports *.	*Idem.*	*Idem.*
	Gardes généraux des forêts *.....	S. B.	*Idem.*
	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie *.	S. B *.	*Idem.*
	Inspecteurs des forêts *.....	S. B.	*Idem.*
	Inspecteurs adjoints des forêts *.....	*Idem.*	*Idem.*
	Préfets maritimes *.....	S. B *.	*Idem.*

Digitized by Google

N° 23047. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics, pour le service du canal de la Deûle, une parcelle de terrain dépendant de l'ancien ouvrage militaire n° 137, dit *de Cantelen*, à Lille (Nord), et limitée par un liséré vert ABCDE sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 11 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Février 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1376.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23048. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1880.*

Du 27 Juin 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ART. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1880 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards huit cent trente-quatre millions quatre cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt-sept francs trente-trois centimes, ci..... 2,834,466,887^f^ 33^c^

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards huit cent vingt-six millions six cent onze mille cent trente-sept francs quarante-cinq centimes, ci..... 2,826,611,137 45

Et les dépenses restant à payer, à sept millions huit cent cinquante-cinq mille sept cent quarante-neuf francs quatre-vingt-huit centimes, ci..... 7,855,749 88

Digitized by Google

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1880 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

2. Les crédits montant ensemble à deux milliards huit cent quatre-vingt-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent onze francs vingt-neuf centimes (2,889,190,211f 29), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1880, sont réduits, conformément au tableau A précité :

1° D'une somme de cinquante-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs vingt-quatre centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1880, et qui est annulée définitivement, ci.....	53,985,594f 24c
2° De celle de sept millions huit cent cinquante-cinq mille sept cent quarante-neuf francs quatre-vingt-huit centimes représentant les dépenses non payées de l'exercice 1880, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.....	7,855,749 88
3° De celle de sept cent trente-sept mille sept cent vingt-neuf francs soixante-douze centimes non employée, à la clôture de l'exercice 1880, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1881, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement, ci..	737,729 72
Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-deux millions cinq cent soixante-dix-neuf mille soixante-treize francs quatre-vingt-quatre centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci.....	62,579,073 84

Digitized by Google

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1880 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards huit cent vingt-six millions six cent onze mille cent trente-sept francs quarante-cinq centimes (2,826,611,137ᶠ 45), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1880 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de deux milliards neuf cent trente-huit millions trois cent quarante-neuf mille six cent quarante-deux francs soixante-neuf centimes, ci 2,938,349,642ᶠ 69ᶜ

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à deux milliards neuf cent vingt-six millions cinq cent un mille six cent vingt francs trente-quatre centimes, ci... 2,926,501,620 34

Et les droits et produits restant à recouvrer, à onze millions huit cent quarante-huit mille vingt-deux francs trente-cinq centimes, ci ... 11,848,022 35

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1880, arrêtées par l'article précédent à la somme de deux milliards neuf cent vingt-six millions cinq cent un mille six cent vingt francs trente-quatre centimes, ci 2,926,501,620ᶠ 34ᶜ

sont augmentées :

1° En exécution de la loi de règlement du budget de 1879 des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de cet exercice sur les crédits affectés au service du cadastre, ci 684,508 24

2° D'une portion des excédents de recettes du budget de l'exercice 1877, en exécution de la loi de règlement de cet exercice (art. 7)... 17,000,000 00

3° D'une portion de l'excédent de recette du budget de l'exercice 1878 en exécution de la loi de règlement de cet exercice (art. 6)..... 13,475,548 76

2,957,661,677 34

Sur cette somme totale il est prélevé et transporté à l'exercice 1881, en conformité de

Digitized by Google

l'article 2 de la présente loi, une somme de sept cent trente-sept mille sept cent vingt-neuf francs soixante-douze centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1880, ci..... 737,729f 72c

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1880 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards neuf cent cinquante-six millions neuf cent vingt-trois mille neuf cent quarante-sept francs soixante-deux centimes, ci..... 2,956,923,947 62

§ IV.

Fixation du résultat du budget ordinaire.

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1880 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à....	2,956,923,947f 62c
Payements fixés par l'article 1er à.....	2,826,611,137 45
Excédent de recette réglé à la somme de cent trente millions trois cent douze mille huit cent dix francs dix-sept centimes, conformément au tableau D ci-annexé, ci.....	130,312,810 17

Cet excédent de recette est affecté aux exercices 1882, 1883 et 1884, dans les proportions suivantes :

1° Application, au profit du budget des exercices 1883 et 1884 (lois du 20 mars 1883 et du 22 juillet 1884), d'un supplément de subvention à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, savoir :

Exercice 1883.....	13,333,333f 33c
Exercice 1884.....	26,666,666 67

2° Application, au profit du budget ordinaire de l'exercice 1882, du supplément de subvention à la caisse des chemins vicinaux.. 13,000,000 00

3° Prélèvement autorisé au profit du budget ordinaire de l'exercice 1883 (art. 3 de la loi de finances du 29 décembre 1882), dans le cas où le rendement de l'impôt sur les sucres, en 1883, n'atteindrait pas le chiffre des produits réalisés en 1879, année qui a précédé le dégrèvement, ci..... 31,888,500 00

Digitized by Google

4° Prélèvement, au profit du budget ordinaire de l'exercice 1883 (loi du 31 décembre 1882), de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'expédition de Tunisie pendant l'année 1883.....	25,000,000f 00c
5° Prélèvement, au profit du budget ordinaire de l'exercice 1883 (loi du 10 janvier 1883), de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses de la mission de M. Savorgnan de Brazza dans l'Ouest africain.....	1,275,000 00
6° Prélèvement, au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1883 (loi du 28 mars 1883), de la somme affectée à couvrir une partie du crédit de vingt-cinq millions de francs (25,000,000f) alloué au ministre de la guerre au titre du service de l'artillerie en 1883.....	17,846,490 66
TOTAL.....	129,009,990 66
Le surplus de l'excédent de recette, soit... sera employé à l'atténuation des découverts du Trésor.	1,302,819 51
TOTAL ÉGAL.....	130,312,810 17

TITRE II.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

7. Les crédits ouverts, les dépenses constatées et les payements effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 sont définitivement fixés à la somme de quatre cent soixante-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille soixante-seize francs dix-huit centimes (479,493,076f 18), conformément aux tableaux E et F annexés à la présente loi.

§ II.

Fixation des recettes.

8. Les droits et produits constatés au profit du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 sont arrêtés, con-

Digitized by Google

formément au tableau G annexé à la présente loi, à la somme de quatre cent soixante-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille soixante-seize francs dix-huit centimes, ci..... 479,493,076f 18c

Les recettes effectuées sur le même budget, pendant l'exercice 1880, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés pour quatre cent soixante-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille soixante-seize francs dix-huit centimes, ci..... 479,493,076 18

BALANCE..... "

§ III.

Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources extraordinaires est définitivement arrêté, pour l'exercice 1880, conformément au tableau H, savoir:

Recettes fixées par l'article précédent à. ... 479,493,076f 18c
Payements fixés par l'article 7 à 479,493,076 18

BALANCE..... "

TITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1880.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

10. Les crédits, montant ensemble à cinq cent douze millions trois cent cinquante-six mille cent trente et un francs quarante-huit centimes (512,356,131f 48), conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1880, ci..... 512,356,131f 48c

sont réduits d'une somme de cinquante-sept millions sept cent soixante-quatre mille quarante et un francs quatorze centimes (57,764,041f 14), non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1880, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée, avec la même

Digitized by Google

affectation, aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1881 et 1882, savoir :

Au budget de l'exercice 1881,

Service départemental.....	45,394,333f 70c	57,745,774f 43c
Divers services spéciaux.....	12,351,440 73	

Au budget de l'exercice 1882,

Service départemental.....	18,266f 71c	18,266 71
Divers services spéciaux.....	»	
ENSEMBLE.....		57,764,041 14	57,764,041f 14c

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1880 sont définitivement fixés à la somme de quatre cent cinquante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-dix francs trente-quatre centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I, ci..... 454,592,090 34

§ II.

Fixation des recettes.

11. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1880 s'élevant à quatre cent cinquante-quatre millions sept cent trente mille sept cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-sept centimes, conformément au tableau K, ci..... 454,730,796f 87c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1878 et de 1879 des fonds non employés, à l'époque, de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de cinquante-sept millions six cent vingt-cinq mille trois cent trente-quatre francs soixante et un centimes, ci..... 57,625,334 61

ENSEMBLE..... 512,356,131 48

Sur cette ressource totale, une somme de cinquante-sept millions sept cent soixante-quatre mille quarante et un francs quatorze

Digitized by Google

centimes (57,764,041f 14), restée sans emploi pendant l'exercice 1880, ainsi qu'il résulte de l'article 10 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1881.....	57,745,774f 43c	57,764,041f 14c
A l'exercice 1882.....	18,266 71	

Les voies et moyens du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1880 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de quatre cent cinquante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-dix francs trente-quatre centimes, ci..... 454,592,090 34

§ III.

Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.

12. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté, conformément au tableau L, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent à...	454,592,090f 34c
Payements fixés par l'article 10 à.....	454,592,090 34
BALANCE.....	»

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

13. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1880 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de soixante-trois millions six cent quatre mille quatre-vingt-six francs cinquante-neuf centimes (63,604,086f 59), conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Imprimerie nationale.....	6,718,189f 19c
Légion d'honneur.....	19,516,873 27
Chancelleries diplomatiques et consulaires.....	»
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,267,711 95
Caisse de la dotation de l'armée.....	6,363,229 62
Caisse des invalides de la marine.....	28,776,391 55
École centrale des arts et manufactures..	961,691 01
	63,604,086 59

Digitized by Google

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

14. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1880 pour les pensions militaires par la loi du 25 décembre 1879 et la loi du 17 juillet 1880 sont fixés et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de six millions cinq cent mille francs (6,500,000ᶠ).

15. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1880, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de deux cent soixante-six millions six cent dix-sept mille sept cent soixante et onze francs soixante-treize centimes (266,617,771ᶠ 73), conformément au tableau O ci-annexé.

16. Il est fait remise aux communes de Réau et de Vernou (département de Seine-et-Marne), d'une somme totale de sept mille trois cent quarante-sept francs quatre-vingt-quatre centimes (7,347ᶠ 84) excédant les remboursements qui auraient dû être régulièrement attribués auxdites communes à titre d'impôts payés à l'autorité allemande pendant la période d'occupation de leur territoire, savoir :

Commune de Réau.....	1,679ᶠ 80ᶜ
Commune de Vernou.....	5,668 04
SOMME ÉGALE.....	7,347 84

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 27 Juin 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

ÉTA

1° BUD

TABLEAU A.

(Articles 1 à 3 de la loi.)

Règlement définitif des dép

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fai — Droits consta au profit des créanci de l'Etat.
	DETTE PUBLIQUE, DOTATION		
	1re SECTION. — MINI		
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 5 p. o/o	345,368,272 f 00	344,637,79
2	Rentes 4 1/2 p. o/o	37,442,779 00	37,441,31
3	Rentes 4 p. o/o	446,096 00	446,09
4	Rentes 3 p. o/o	362,700,399 00	362,699,17
		745,957,546 00	745,225,36
	CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.		
5	Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires	202,936,678 74	202,936,67
6	Annuités diverses	4,414,962 00	4,406,9
7	Annuité à la société générale algérienne	4,997,765 00	4,997,7
8	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor (annuités finissant en 1889)	2,288,340 00	2,288,3
9	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor émises pour travaux publics (annuités finissant en 1907)	4,526,000 00	4,469,5
10	Annuités. (Conversion de l'emprunt Morgan.)	17,300,000 00	17,300,0
11	Annuité à la compagnie des chemin de fer de l'Est	20,500,000 00	20,500,0
12	Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparations de dommages résultant de la guerre	17,444,750 00	17,414,7
13	Annuités pour réparations de dommages causés par le génie militaire	1,867,750 00	1,867,7
14	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	8,950,885 02	8,950,88
15	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,400,000 00	9,400,0
16	Intérêts de la dette flottante du Trésor	30,440,000 00	27,463,1
17	Redevance annuelle envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20,000 00	15,3
18	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer	27,300,174 00	27,286,1
19	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le Gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	36,100 00	36,1
		352,423,404 76	349,363,4

Digitized by Google

NNEXÉS.

DINAIRE.

udget ordinaire de l'exercice 1880.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS		
		Crédits annulés.		Crédits définitifs
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
ASSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.				
FINANCES.				
342,959,894f 13c	1,677,814f 87c	730,563f 00c	1,677,814f 87c	342,959,894f 13c
36,678,766 74	763,556 26	456 90	763,556 26	36,678,766 74
439,166 50	6,929 50	»	6,929 50	439,166 50
360,562,445 78	2,136,732 47	1,220 75	2,136,732 47	360,562,445 78
740,640,273 15	4,585,033 10	732,239 75	4,585,033 10	740,640,273 15
202,897,419 99	39,258 75	»	39,258 75	202,897,419 99
4,363,850 21	43,056 74	8,055 26	43,056 74	4,363,850 21
4,997,765 00	»	»	»	4,997,765 00
2,283,250 00	5,090 00	»	5,090 00	2,283,250 00
4,461,100 00	8,440 00	56,460 00	8,440 00	4,461,100 00
17,300,000 00	»	»	»	17,300,000 00
20,500,000 00	»	»	»	20,500,000 00
17,444,750 00	»	»	»	17,444,750 00
1,867,750 00	»	»	»	1,867,750 00
8,950,684 24	»	200 78	»	8,950,684 24
8,711,723 28	688,276 72	»	688,276 72	8,711,723 28
27,463,128 77	»	2,976,871 23	»	27,463,128 77
15,380 99	»	4,619 01	»	15,380 99
27,286,422 90	»	13,751 10	»	27,286,422 90
35,100 00	1,000 00	»	1,000 00	35,100 00
348,578,325 38	785,122 21	3,059,957 17	785,122 21	348,578,325 38

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite de la DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS		
	1re SECTION. — MINISTÈRE		
	DETTE VIAGÈRE.		
20	Rentes viagères d'ancienne origine	109,117f 62	87,[illegible]
21	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)	14,626,497 24	12,546,[illegible]
22	Pensions des grands fonctionnaires (Loi du 17 juillet 1856.)	182,000 00	178,[illegible]
23	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat	82,000 00	61,[illegible]
24	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,602,941 89	1,406,[illegible]
25	Pensions à titre de récompense nationale	263,943 06	242,[illegible]
26	Pensions militaires	68,264,738 27	66,769,[illegible]
27	Pensions ecclésiastiques	29,000 00	26,[illegible]
28	Pensions de donataires dépossédés	636,731 09	583,[illegible]
29	Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.)	47,530,672 07	46,556,[illegible]
30	Secours aux pensionnaires de la liste civile des rois Louis XVIII et Charles X	45,000 00	44,[illegible]
31	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi Louis-Philippe	162,373 20	142,[illegible]
32	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	298,533 09	236,[illegible]
33	Annuités à la caisse des dépôts pour pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire	3,668,000 00	3,668,000
»	Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieures à 1880	174,004 14	174,004
»	Rappels d'arrérages de pensions viagères antérieures à 1880	518,173 33	518,173
		138,193,725 00	133,213,[illegible]
	DOTATIONS.		
34	Traitement du Président de la République	600,000 00	600,000
35	Frais de maison du Président de la République	300,000 00	300,000
36	Frais de voyages, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000 00	300,000
37	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	11,027,066 00	11,027,066
38	Subvention a la caisse des invalides de la marine	10,600,000 00	10,600,000
		22,827,066 00	22,827,066
	DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
39	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4,300,000 00	4,284,5[illegible]
40	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	6,742,661 95	6,700,000
		11,042,661 95	10,989,5[illegible]
	TOTAUX	1,270,444,403 71	1,261,[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.

DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

FINANCES. (Suite.)

87,250f 30c	»	21,867f 32c	»	87,250f 30c
12,546,445 69	»	2,080,051 55	»	12,546,445 69
178,300 00	»	3,700 00	»	178,300 00
61,777 77	»	20,222 23	»	61,777 77
1,406,200 22	»	196,741 67	»	1,406,200 22
242,329 93	»	21,613 13	»	242,329 93
66,769,374 29	»	1,495,363 98	»	66,769,374 29
26,746 36	»	2,253 64	»	26,746 36
583,639 15	»	53,091 94	»	583,639 15
46,556,681 53	»	973,990 54	»	46,556,681 53
44,265 25	»	734 75	»	44,265 25
142,879 01	»	19,494 19	»	142,879 01
236,955 19	»	61,577 90	»	236,955 19
3,668,000 00	»	»	»	3,668,000 00
174,004 14	»	»	»	174,004 14
518,173 33	»	»	»	518,173 33
133,243,022 16	»	4,950,702 84	»	133,243,022 16
600,000 00	»	»	»	600,000 00
300,000 00	»	»	»	300,000 00
300,000 00	»	»	»	300,000 00
11,027,066 00	»	»	»	11,027,066 00
10,600,000 00	»	»	»	10,600,000 00
22,827,066 00	»	»	»	22,827,066 00
4,289,556 50	»	10,443 50	»	4,289,556 50
6,700,000 00	»	42,661 95	»	6,700,000 00
10,989,556 50	»	53,105 45	»	10,989,556 50
1,256,278,243 19	5,370,155f 31c	8,796,005 21	5,370,155f 31c	1,256,278,243 19
		14,166,160f 52c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fait — Droits consta au profit des créanci de l'État.
			MINISTÈ
	ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	578,800f 00c	578,536f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	120,000 00	119,999
2 *bis*	Collection des lois étrangères	20,000 00	19,993
	CONSEIL D'ÉTAT.		
3	Personnel	1,015,300 00	1,015,281
4	Matériel	83,800 00	83,760
	COURS ET TRIBUNAUX.		
5	Cour de cassation	1,189,600 00	1,184,77
6	Cours d'appel	6,331,112 00	6,294,750
7	Cours d'assises	119,200 00	116,600
8	Tribunaux de première instance	10,079,280 00	10,017,83
9	Tribunaux de commerce	175,800 00	174,991
10	Tribunaux de police	92,400 00	91,114
11	Justices de paix	8,397,650 00	8,388,919
12	Justice française en Algérie	1,356,000 00	1,291,516
	FRAIS DE JUSTICE.		
13	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques	5,967,637 25	5,967,271
	DÉPENSES DIVERSES.		
14	Secours et dépenses imprévues	85,000 00	84,999
14 *bis*	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	159,157 58	147,19
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»
		35,770,736 83	35,577,51
16	Dépenses des exercices clos	3,041 63	3,041
	TOTAUX	35,773,778 46	35,580,55

Digitized by Google

Dépenses.		Règlement des crédits.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
LA JUSTICE.				
578,436f 51c	100f 00c	263f 49c	100f 00c	578,436f 51c
119,999 99	»	0 01	»	119,999 99
19,994 32	»	5 68	»	19,994 32
1,015,284 00	»	16 00	»	1,015,284 00
83,760 42	»	39 58	»	83,760 42
1,183,631 69	1,141 66	4,826 65	1,141 66	1,183,631 69
6,294,233 91	516 65	36,361 44	516 65	6,294,233 91
116,600 00	»	2,600 00	»	116,600 00
10,016,225 83	1,606 93	61,447 24	1,606 93	10,016,225 83
174,994 31	»	805 69	»	174,994 31
90,983 77	130 26	1,285 97	130 26	90,983 77
8,367,668 87	21,251 07	8,730 06	21,251 07	8,367,668 87
1,290,366 49	1,150 39	64,483 12	1,150 39	1,290,366 49
5,966,272 63	1,000 00	364 62	1,000 00	5,966,272 63
84,140 70	858 74	0 56	858 74	84,140 70
147,192 89	»	11,964 69	»	147,192 89
»	»	»	»	»
35,549,786 33	27,755 70	193,194 80	27,755 70	35,549,786 33
3,041 63	»	»	»	3,041 63
35,552,827 96	27,755 70	193,194 80	27,755 70	35,552,827 96
		220,950f 50c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat
	MINISTÈRE		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	759,200f 00c	758,92
2	Matériel de l'administration centrale	303,000 00	302,97
3	Traitements des agents politiques et consulaires	8,065,000 00	8,061,89
4	Traitements des agents en inactivité	122,000 00	121,99
5	Frais d'établissement	865,000 00	809,65
6	Frais de voyages et de courriers	970,000 00	961,912
7	Frais de service des résidences	2,373,100 00	2,373,010
8	Présents diplomatiques	40,000 00	27,360
9	Indemnités et secours	130,500 00	130,496
10	Dépenses secrètes	500,000 00	500,000
11	Missions et dépenses extraordinaires ; dépenses imprévues	357,000 00	356,869
12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52,000 00	51,885
13	Subvention à l'émir Abd-el-Kader	150,000 00	150,000
16	Deuxième partie des travaux de restauration à l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin	100,000 00	99,963
17	Travaux de reconstruction de l'hôpital français de Taxim à Constantinople (1re annuité)	200,000 00	
18	Acquisition d'un hôtel d'ambassade à Berne	300,000 00	299,441
19	Reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin	5,287 50	5,187
20	Dépenses des commissions instituées pour l'exécution des conventions du congrès de Berlin ; frais de réception de l'ambassade marocaine	80,101 78	80,101
21	Dépenses de la commission franco-américaine	55,500 00	31,673
14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,745 55	35
		15,429,434 83	15,126,434
15	Dépenses des exercices clos	356,239 82	356,239
	TOTAUX	15,785,674 65	15,482,674

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
IRES ÉTRANGÈRES.				
758,592f 93c	333f 32c	273f 75c	333f 32c	758,592f 93c
302,289 35	689 50	21 15	689 50	302,289 35
8,044,952 20	19,941 82	105 98	19,941 82	8,044,952 20
121,996 61	"	3 39	"	121,996 61
793,705 41	15,953 74	55,340 85	15,953 74	793,705 41
949,237 40	12,674 98	8,087 62	12,674 98	949,237 40
2,360,631 07	12,378 93	90 00	12,378 93	2,360,631 07
27,360 70	"	12,639 30	"	27,360 70
129,546 03	950 00	3 97	950 00	129,546 03
500,000 00	"	"	"	500,000 00
356,849 75	"	150 25	"	356,849 75
51,863 12	"	136 88	"	51,863 12
150,000 00	"	"	"	150,000 00
99,943 85	"	56 15	"	99,943 85
"	"	200,000 00	"	"
299,444 77	"	555 23	"	299,444 77
5,287 50	"	"	"	5,28 40
80,101 78	"	"	"	80,101 78
27,045 15	4,628 79	13,826 05	4,628 79	27,045 15
35 75	"	1,709 80	"	35 75
15,058,883 37	67,551 08	303,000 38	67,551 08	15,058,883 37
356,239 82	"	"	"	356,239 82
15,415,123 19	67,551 08	303,000 38	67,551 08	15,415,123 19
		370,551f 46c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultan des services fa — Droits cons au prod des crean de l'Eta
	MINISTÈRE DE L'INTÉRI		
	1re SECTION. — SERV		
1	**Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale**	1,382,500f00c	1,382,49
2	**Matériel et dépenses diverses des bureaux**	342,000 00	341,84
3	**Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements**	4,942,700 00	4,940,14
4	**Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures**	6,194,800 00	6,193,331
4 *bis*	**Frais d'administration des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis**	20,750 00	20,79
5	**Inspections générales administratives**	211,766 65	211,538
6	**Subvention pour l'organisation et l'entretien du corps des sapeurs-pompiers**	10,000 00	9,[illegible]
7	**Commissariats de l'émigration**	36,000 00	35,99
8	**Traitements et indemnités des commissaires de police**	1,883,226 00	1,861,67
9	**Subvention à la ville de Paris pour la police municipale**	7,693,825 00	7,693,815
10	**Frais de police de l'agglomération lyonnaise**	1,469,265 82	1,430,702
11	**Dépenses secrètes de sûreté publique**	2,000,000 00	2,000,000
12	**Personnel du service pénitentiaire**	5,626,666 70	5,626,664
13	**Entretien des détenus**	12,209,688 00	12,161,451
14	**Transport des détenus et des libérés**	532,000 00	531,475
15	**Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)**	229,000 00	201,74
16	**Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise)**	86,000 00	80,752
17	**Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier (services en régie)**	380,000 00	378,309
18	**Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire**	723,645 00	723,518
19	**Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire**	640,000 00	562,197
20	**Subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales**	570,000 00	217,901
21	**Remboursement sur le produit du travail des détenus**	4,346,000 00	4,002,706
22	**Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)**	4,000,000 00	3,988,211
23	**Subventions aux établissements généraux de bienfaisance**	965,410 00	965,410
24	**Secours à des établissements et institutions de bienfaisance**	732,100 00	730,025
25	**Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés**	950,000 00	927,824
26	**Frais de protection des enfants du premier âge**	250,000 00	249,991
27	**Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc**	1,005,000 00	996,[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.

DES CULTES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1,382,396f 71c	102f 50c	0f 79c	102f 50c	1,382,396f 71c
341,814 16	34 77	151 07	34 77	341,814 16
4,938,172 06	1,977 77	2,550 17	1,977 77	4,938,172 06
6,192,518 56	812 60	1,468 84	812 60	6,192,518 56
20,671 42	58 34	20 24	58 34	20,671 42
210,838 53	"	928 12	"	210,838 53
8,110 92	1,266 40	622 68	1,266 40	8,110 92
35,993 19	"	6 81	"	35,963 19
1,861,265 10	792 00	21,168 90	792 00	1,861,265 10
7,693,825 00	"	"	"	7,693,825 00
1,430,702 49	"	38,563 33	"	1,430,702 49
2,000,000 00	"	"	"	2,000,000 00
5,626,348 67	316 15	1 88	316 15	5,626,348 67
12,145,663 08	16,191 54	47,833 38	16,191 54	12,145,663 08
530,755 40	1,220 44	24 16	1,220 44	530,755 40
197,683 15	4,058 95	27,257 90	4,058 95	197,683 15
80,010 99	741 20	5,247 81	741 20	80,010 99
376,615 91	1,693 10	1,690 99	1,693 10	376,615 91
718,129 14	5,387 30	128 56	5,387 30	718,129 14
555,366 11	7,231 10	77,402 79	7,231 10	555,366 11
208,499 97	8,704 16	352,795 87	8,704 16	208,499 97
4,001,175 45	1,529 73	343,294 82	1,529 73	4,001,175 45
3,988,211 04	"	11,788 96	"	3,988,211 04
965,410 00	"	"	"	965,410 00
727,120 13	2,925 42	2,054 45	2,925 42	727,120 13
865,236 93	62,591 33	22,171 74	62,591 33	865,236 93
249,298 85	692 50	8 65	692 50	249,298 85
992,991 35	3,775 32	8,233 33	3,775 32	992,991 35

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SER… Dépenses résultant des services fait… — Droits cessi… au profit des créanci… de l'Etat.
	Suite du MINISTÈRE		
	1re SECTION. — SERV…		
28	Secours aux réfugiés étrangers	290,000f 00c	274,13…
29	Matériel des cours d'appel	530,000 00	522,03…
32	Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868	10,000 00	9,965…
33	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français.	7,000 00	6,15…
34	Travaux des palais de justice de Paris, d'Angers, d'Amiens et de Dijon	565,000 00	194,08…
35	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	325,520 81	325,520…
36	Frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*	660,603 40	660,603…
37	Frais des élections sénatoriales	79.500 00	72,069…
38	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	10,000 00	9,903…
39	Funérailles d'Adolphe Crémieux	10,000 00	3,38…
40	Frais d'établissement et d'impression de la situation matérielle et financière des communes et départements	23,000 00	12,507…
41	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution nationale des jeunes aveugles	10,000 00	10,000…
42	Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux	384,345 71	361,65…
43	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	500,000 00	500,463…
44	Frais de transport et secours de route destinés aux personnes indigentes graciées ou amnistiées en vertu des lois des 3 mars 1879 et 11 juillet 1880	63,674 80	63,67…
45	Rachat de l'immeuble, de l'outillage et du matériel de la société anonyme du *Journal officiel*	1,750,000 00	1,719,33…
46	Acquisition de la colonie du Val-d'Yèvre	74,348 28	70,90…
30	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	98,015 85	98,01…
		64,823,352 02	63,371,61…
31	Dépenses des exercices clos	197,846 55	197,84…
	TOTAUX	65,021,198 57	63,569,45…

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.

INTÉRIEUR ET DES CULTES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (*Suite.*)

273,993f 75c	142f 05c	15,864f 20c	142f 05c	273,993f 75c
504,616 98	17,414 39	7,968 63	17,414 39	504,616 98
9,965 89	»	34 11	»	9,965 89
6,150 00	»	850 00	»	6,150 00
193,438 17	649 00	370,912 83	649 00	193,438 17
325,520 81	»	»	»	325,520 81
660,603 40	»	»	»	660,603 40
71,953 45	116 25	7,430 30	116 25	71,953 45
9,883 44	22 00	94 56	22 00	9,883 44
3,364 70	»	6,635 30	»	3,364 70
12,567 95	»	10,432 05	»	12,567 95
10,000 00	»	»	»	10,000 00
360,571 89	1,293 82	22,480 00	1,293 82	360,571 89
489,836 84	656 54	9,506 62	656 54	489,836 84
63,674 80	»	»	»	63,674 80
1,719,004 81	328 30	30,666 89	328 30	1,719,004 81
70,903 58	»	3,444 70	»	70,903 58
98,011 33	»	4 52	»	98,011 33
63,228,886 10	142,724 97	1,451,740 95	142,724 97	63,228,886 10
197,846 55	»	»	»	197,846 55
63,426,732 65	142,724 97	1,451,740 95	142,724 97	63,426,732 65
		1,594,465f 92c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS	
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE		
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNE		
1	Traitement du Gouverneur général et du personnel de l'administration centrale	520,250f 00c	520,169
2	Matériel de l'administration centrale	91,000 00	90,931
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses	128,170 00	127,693
4	Personnel de l'administration civile	1,711,639 00	1,636,292
5	Matériel de l'administration civile	467,150 00	376,701
6	Personnel de l'administration militaire	482,484 00	447,326
7	Matériel de l'administration militaire	93,130 00	92,144
8	Justice, cultes, instruction publique, musulmans	411,390 00	391,907
9	Colonisation	1,942,977 53	1,926,735
10	Dépenses secrètes	80,000 00	80,000
11	Contributions directes et cadastre	422,600 00	420,814
12	Enregistrement, domaines et timbre	1,027,550 00	1,002,717
13	Postes et télégraphes. — Service administratif de perception et d'exploitation	1,716,345 00	1,714,970
14	Postes et télégraphes. — Matériel	929,461 54	927,669
15	Postes et télégraphes. — Dépenses diverses	33,200 00	33,190
16	Perceptions (Contributions diverses, poudres à feu)	1,182,320 00	1,176,388
17	Service topographique	733,000 00	731,715
18	Agriculture, commerce, industrie et service maritime	460,237 49	458,103
19	Forêts	1,188,660 00	1,188,658
20	Personnel des travaux publics	886,395 00	862,579
21	Travaux ordinaires	5,379,535 43	5,354,619
22	Travaux de colonisation	2,237,517 11	2,208,797
23	Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens	4,000,000 00	4,000,000
23 *bis.*	Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès	127,360 65	127,360
23 *ter.*	Payement des condamnations pécuniaires à la charge de l'État dans l'instance des entrepreneurs de la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine	73,000 00	69,513
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	3,355 95	3,355
		26,328,729 70	25,966,891
24 *bis.*	Dépenses des exercices clos	53,718 91	53,718
	TOTAUX	26,382,448 61	26,020,609

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
…EUR ET DES CULTES.				
…AL CIVIL DE L'ALGÉRIE.				
520,169f 33c	"	80f 67c	"	520,169f 33c
90,928 14	6f 60c	65 26	6f 60c	90,928 14
123,791 39	3,902 22	476 39	3,902 22	123,791 39
1,628,945 11	7,347 74	75,346 15	7,347 74	1,628,945 11
376,603 14	99 00	90,447 86	99 00	376,603 14
447,326 79	"	35,157 21	"	447,326 79
90,334 99	2,080 00	715 01	2,080 00	90,334 99
388,113 21	3,844 55	19,432 24	3,844 55	388,113 21
1,916,644 84	10,088 24	16,244 45	10,088 24	1,916,644 84
80,000 00	"	"	"	80,000 00
420,703 87	120 18	1,775 95	120 18	420,703 87
1,000,951 71	1,765 85	24,832 44	1,765 85	1,000,951 71
1,714,360 39	609 97	1,374 64	609 97	1,714,360 39
920,922 61	1,747 12	6,792 81	1,747 12	920,922 61
33,190 18	"	9 82	"	33,190 18
1,121,317 64	55,270 49	5,731 87	55,270 49	1,121,317 64
731,389 19	1,336 13	274 68	1,336 13	731,389 19
453,030 06	5,073 08	2,134 35	5,073 08	453,030 06
1,187,970 88	687 71	1 41	687 71	1,187,970 88
862,065 41	505 56	23,824 03	505 56	862,065 41
5,351,833 44	2,786 35	24,915 64	2,786 35	5,351,833 44
2,151,987 82	55,809 98	28,719 31	55,809 98	2,152,987 82
4,000,000 00	"	"	"	4,000,000 00
127,360 65	"	"	"	127,360 65
69,513 50	"	3,486 50	"	69,513 50
3,365 95	"	"	"	3,355 95
25,813,810 24	153,080 77	361,838 69	153,080 77	25,813,810 24
53,718 91	"	"	"	53,718 91
25,867,529 15	153,080 77	361,838 69	153,080 77	25,867,529 15
		514,919f 46c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fa... — Droits consta... au profit des créanc... de l'...
			Suite du MINISTÈRE
			3e SECTION.
1	Personnel des bureaux des cultes	252,800f 00c	252,713
2	Matériel des bureaux des cultes	36,000 00	35,972
3	Cardinaux, archevêques et évêques	1,241,383 33	1,240,299
4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	40,206,243 00	39,076,949
5	Chapitres de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.	219,000 00	208,710
6	Bourse des séminaires catholiques	1,032,200 00	1,015,863
7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	887,000 00	885,753
8	Secours annuels à divers établissements religieux	85,000 00	85,000
9	Service intérieur des édifices diocésains	515,623 00	515,587
10	Entretien des édifices diocésains	800,000 00	796,306
10 *bis*	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90,000 00	89,993
11	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,027,217 50	1,984,551
12	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1,073,819 23	1,071,915
13	Secours pour les églises et presbytères	3,150,000 00	3,149,935
14	Personnel des cultes protestants	1,589,100 00	1,577,651
15	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	10,000 00	9,999
16	Personnel du culte israélite	199,700 00	199,139
17	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.	100,000 00	99,999
18	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	35,000 00	35,000
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	36,862 28	35,511
		53,586,948 34	52,368,173
20	Dépenses des exercices clos	208,661 14	208,661
	TOTAUX	53,795,609 48	52,576,835
			RELA
	1re section. — Service du ministère de l'intérieur	65,021,198f 57c	63,569,35
	2e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	26,382,448 61	26,020,603
	3e section. — Service des cultes	53,795,609 48	52,576,835
	TOTAL GÉNÉRAL	145,199,256 66	142,166,90

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENTS DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1830.
TÉRIEUR ET DES CULTES.				
IGE DES CULTES.				
252,710f 25c	"	89f 75c	"	252,710f 25c
35,972 04	"	27 96	"	35,972 04
1,240,299 05	0f 01c	1,084 29	0f 01c	1,240,299 03
39,040,285 40	36,703 87	1,129,253 73	36,703 87	39,040,285 40
208,710 08	"	10,289 92	"	208,710 c8
1,015,893 97	"	16,306 03	"	1,015,893 97
881,015 55	4,737 50	1,246 95	4,737 50	881,015 55
85,000 00	"	"	"	85,000 00
509,215 79	6,271 25	135 96	6,271 25	509,215 79
795,760 27	546 67	3,693 06	546 67	795,760 27
89,998 94	"	1 06	"	89,998 94
1,946,113 55	38,438 08	42,665 87	38,438 08	1,946,113 55
1,017,232 88	55,713 84	872 51	55,713 84	1,017,232 88
3,125,685 00	24,250 00	65 00	24,250 00	3,125,685 00
1,574,715 94	2,935 15	11,448 91	2,935 15	1,574,715 94
9,990 90	"	9 10	"	9,990 90
199,108 67	32 29	559 04	32 29	199,108 67
99,996 01	"	3 09	"	99,996 01
34,955 00	45 00	"	45 00	34,955 00
35,841 15	"	1,021 13	"	35,841 15
52,198,500 42	169,673 66	1,218,774 26	169,673 66	52,198,500 42
208,661 14	"	"	"	208,661 14
52,407,161 56	169,673 66	1,218,774 26	169,673 66	52,407,161 56
		1,388,447f 92c		
N.				
63,426,732f 65c	142,724f 97c	1,451,740f 95c	142,724f 97c	63,426,732f 65c
25,867,529 15	153,080 77	361,838 69	153,080 77	25,867,529 15
52,407,161 56	169,673 66	1,218,774 26	169,673 66	52,407,161 56
141,701,423 36	465,479 40	3,032,353 90	465,479 40	141,701,423 36
		3,497,833f 30c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fait — Droits consta au profit des créanci de l'Etat
			MINIST
			2e SECTION
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
41	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale	5,777,400f 00c	5,767,[illegible]
42	Matériel de l'administration centrale	1,122,950 00	1,122,[illegible]
43	Impressions	2,266,011 26	2,119,[illegible]
44	Dépenses diverses de l'administration centrale	301,200 00	290,9[illegible]
	MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS MONÉTAIRES.		
45	Personnel	94,500 00	94,[illegible]
46	Matériel	72,400 00	72,381
47	Dépenses diverses	26,100 00	24,36[illegible]
48	Fabrication des monnaies de bronze	"	"
48 *bis*	Frais d'appropriation des bâtiments de l'hôtel des monnaies à Paris et acquisition de matériel et de machines	7,000 00	699,997
48 *ter*	Acquisition des matériels du graveur général des monnaies de Paris et de Bordeaux	574,594 87	574,[illegible]
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	370,221 32	199,[illegible]
	COUR DES COMPTES.		
51	Personnel	1,481,700 00	1,481,[illegible]
52	Matériel et dépenses diverses	64,800 00	61,[illegible]
	SERVICE DE TRÉSORERIE.		
53	Frais de trésorerie	1,030,000 00	74[illegible]
54	Traitements et émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances	7,000,000 00	7,000,000
		20,881,877 45	20,2[illegible]
50	Dépenses des exercices clos	3,812,652 89	3,812,[illegible]
	TOTAUX	24,694,530 34	24,06[illegible]
			MINISTÈRE DES POS
			1re SECTIO
1	Personnel de l'administration centrale	1,433,160f 00c	1,433,[illegible]
2	Matériel de l'administration centrale	"	"
3	Dépenses diverses de l'administration centrale	7,400 00	5,[illegible]
4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	122 15	[illegible]
		1,440,682 15	1,438,[illegible]
5	Dépenses des exercices clos	177,336 62	177,33[illegible]
	TOTAUX	1,618,018 77	1,615,[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
§ FINANCES.				
SERVICE GÉNÉRAL.				
5,760,158f 65c	2,667f 84c	14,573f 51c	2,667f 84c	5,760,158f 65c
1,122,580 87	284 50	84 63	284 50	1,122,580 87
2,119,159 63	"	146,851 63	"	2,119,159 63
290,046 19	900 00	10,253 81	900 00	290,046 19
94,484 88	"	15 12	"	94,484 88
72,305 15	77 00	17 85	77 00	72,305 15
24,368 30	"	1,731 70	"	24,368 30
"	"	"	"	"
699,997 05	"	2 95	"	699,997 05
574,594 87	"	"	"	574,594 87
199,386 41	"	170,834 91	"	199,386 41
1,481,699 26	"	0 74	"	1,481,699 26
64,799 91	"	0 09	"	64,799 91
741,205 88	"	288,794 12	"	741,205 88
7,000,000 00	"	"	"	7,000,000 00
20,244,787 05	3,929 34	633,161 06	3,929 34	20,244,787 05
3,812,652 89	"	"	"	3,812,652 89
24,057,439 94	3,929 34	633,161 06	3,929 34	24,057,439 94
		637,090f 40c		
DES TÉLÉGRAPHES.				
SERVICE GÉNÉRAL.				
1,433,103f 53c	51f 66c	4f 81c	51f 66c	1,433,103f 53c
"	"	"	"	"
5,290 00	"	2,110 00	"	5,290 00
122 15	"	"	"	122 15
1,438,515 68	51 66	2,114 81	51 66	1,438,515 68
177,336 62	"	"	"	177,336 62
1,615,852 30	51 66	2,1 81	51 66	1,615,852 30
		2,166f 47c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fait — Droits constatés au profit des créanciers de l'État
			MINISTÈRE DE LA GUERRE.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	2,461,200f 00c	2,460,1
2	Matériel de l'administration centrale	805,000 00	803,4
3	Dépôt général de la guerre	570,136 00	538,5
4	États-majors	23,377,860 77	23,230,0
5	Gendarmerie	40,284,997 66	39,638,0
6	Solde. 1° Corps de troupe	171,926,894 78	167,292,8
6 *bis*	Solde. 2° Personnel en dehors des corps de troupe	19,295,827 64	18,208,5
7	Vivres	98,729,534 00	91,776,6
8	Chauffage et éclairage	4,154,249 00	3,670,0
9	Fourrages	74,098,992 00	71,457,5
10	Hôpitaux militaires	13,313,042 00	11,307,2
11	Service de marche	11,806,761 00	11,731,4
12	Habillement et campement	40,357,082 00	40,350,6
13	Lits militaires	6,576,102 00	6,509,7
14	Transports généraux	3,971,800 00	3,469,0
15	Recrutement, réserve et armée territoriale	866,960 00	811,1
16	Justice militaire	938,690 00	793,6
17	Remonte générale et harnachement	15,050,747 00	14,897,3
17 *bis*	Essai de réquisition des chevaux et des voitures attelées	110,000 00	99,1
18	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires	16,705,834 40	16,659,9
19	Poudres et salpêtres	5,192,406 00	5,185,2
19 *bis*	Dépenses de remblaiement et dérasement des bastions de la place de Sedan	5,000 00	5,0
20	Établissements et matériel du génie	15,364,457 75	15,173,9
20 *bis*	Construction d'une caserne d'infanterie à Nantes	945,000 00	944,0
21	Écoles militaires. (Matériel.)	3,897,321 20	3,736,3
22	Invalides	810,034 00	797,9
23	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	1,266,058 72	881,9
24	Secours	3,402,338 50	3,306,4
24 *bis*	Subventions	1,334,440 00	1,329,9
25	Dépenses secrètes	300,000 00	300,0
25 *bis*	Construction de la caserne des Tourelles	680,000 00	679,9
25 *ter*	Obsèques de M. le général Aymard	5,000 00	5,0
25 *quat.*	Frais de réouverture des portes de Paris en 1871	586,667 08	586,6
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	39,770 57	33,2
		579,227,903 97	558,607,1
27	Dépenses des exercices clos	777,801 74	777,8
*	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1880	309,785 03	309,7
	TOTAUX	580,315,490 74	559,694,8

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
LA GUERRE.				
2,459,284f 96c	941f 93c	973f 11c	941f 93c	2,459,284f 96c
803,472 38	"	1,527 62	"	803,472 38
538,564 93	"	31,571 07	"	538,564 93
23,106,269 02	123,734 92	147,856 83	123,734 92	23,106,269 02
39,627,388 59	10,662 73	646,946 24	10,662 73	39,627,388 59
167,011,999 21	280,888 02	4,634,007 55	280,888 02	167,011,999 21
18,130,593 84	77,968 34	1,087,265 46	77,968 34	18,130,593 84
91,548,977 34	177,663 99	7,002,892 67	177,663 99	91,548,977 34
3,650,632 62	28,379 28	475,237 10	28,379 28	3,650,632 62
71,420,404 99	37,183 45	2,641,403 56	37,183 45	71,420,404 99
11,295,186 82	12,081 32	2,005,773 86	12,081 32	11,295,186 82
11,724,444 27	8,009 19	74,307 54	8,009 19	11,724,444 27
40,289,099 13	61,610 33	6,462 54	61,610 33	40,289,099 13
6,404,438 26	5,295 25	166,368 49	5,295 25	6,404,438 26
3,453,568 83	15,494 15	502,437 02	15,494 15	3,453,568 88
810,249 97	880 97	55,829 06	880 97	810,249 97
795,535 19	93 70	143,061 11	93 70	795,535 19
14,892,568 60	4,787 92	153,390 48	4,787 92	14,892,568 60
99,101 05	71 50	10,827 45	71 50	99,101 05
16,430,264 22	229,659 33	45,910 85	229,659 33	16,430,264 22
5,167,609 13	17,776 80	7,020 07	17,776 80	5,167,609 13
5,000 00	"	"	"	5,000 00
15,116,427 39	59,478 81	188,551 55	59,478 81	15,116,427 39
944,999 92	"	0 08	"	944,999 92
3,733,120 90	2,970 38	160,929 92	2,970 38	3,733,120 90
787,229 83	575 03	22,229 14	575 03	787,229 83
879,001 20	3,076 18	383,981 34	3,076 18	879,001 20
3,396,474 23	130 00	5,734 27	130 00	3,396,474 23
1,320,825 00	165 00	11,450 00	165 00	1,320,825 00
300,000 00	"	"	"	300,000 00
679,999 95	"	0 05	"	679,999 95
5,000 00	"	"	"	5,000 00
586,667 08	"	"	"	586,667 08
33,061 10	"	6,709 47	"	33,061 10
557,447,669 95	1,159,578 52	20,620,655 50	1,159,578 52	557,447,669 95
777,801 74	"	"	"	777,801 74
309,785 03	"	"	"	309,785 03
558,535,256 72	1,159,578 52	20,620,655 50	1,159,578 52	558,535,256 72
		21,780,234f 02c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultan des services fa — Droits cons au prof des créanc de l'Eta
			MINISTÈRE DE LA M
	SERVICE MARINE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,116,363f 00c	1,115,8
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	301,534 00	301,5
3	Dépôt des cartes et plans de la marine	518,302 00	517,1
4	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.)	42,330,117 55	41,390,5
5	Troupes	13,913,654 39	13,030,1
6	Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant.)	4,846,995 58	4,727,8
7	Maistrance, gardiennage et surveillance	2,861,473 79	2,808,8
8	Vivres	20,490,773 37	20,296,9
9	Hôpitaux	3,226,008 00	3,034,6
10	Salaires d'ouvriers	22,264,161 00	22,131,9
11	Approvisionnements généraux de la flotte	40,937,046 00	40,588,3
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	6,255,000 00	6,011,3
13	Justice maritime	236,384 63	186,3
14	Frais généraux d'impressions et achats de livres	562,351 00	566,9
15	Frais de voyage par terre et par mer, missions, rapatriement des marins du commerce et frais de pilotage	3,822,907 53	3,574,0
16	Dépenses diverses	826,920 42	802,3
16 *bis*	Secours aux marins victimes des tempêtes de 1880	200,000 00	136,6
	TOTAL du service marine	164,709,992 26	161,133,1
	SERVICE COLONIAL.		
17	Personnel des services civils aux colonies	4,854,096 82	4,793,0
18	Personnel des services militaires aux colonies	4,635,328 44	4,458,8
19	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	1,078,292 77	1,035,9
20	Hôpitaux militaires	7,402,851 83	6,632,0
21	Matériel civil et militaire aux colonies	3,525,260 00	3,397,1
22	Subvention au service local des colonies	1,299,450 00	1,299,4
22 *bis*	Subvention au budget local du Sénégal	1,341,000 00	1,330,0
23	Service du Tonkin	866,666 67	808,7
24	Service pénitentiaire	8,407,562 06	8,317,5
25	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	13,852 18	13,8
		33,424,340 77	32,087,0
26	Dépenses des exercices clos	356,485 74	356,4
27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1880	126,167 15	126,1
	TOTAL du service colonial	33,906,993 66	32,569,6
	TOTAL GÉNÉRAL	198,616,985 92	193,702,7

Digitized by Google

PRESSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur des ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectues sur l'exercice 1880.
DES COLONIES.				
1,115,806f 38c	»	556f 62c	»	1,115,806f 38c
301,514 75	»	19 25	»	301,514 75
517,160 42	»	1,141 58	»	517,160 42
41,389,619 45	881f 95c	939,616 15	881f 95c	41,389,619 45
13,029,420 47	715 21	883,518 71	715 21	13,029,420 47
4,717,838 27	40 00	129,117 31	40 00	4,717,838 27
2,808,793 09	34 11	52,646 59	34 11	2,808,793 09
20,296,167 36	764 56	193,841 45	764 56	20,296,167 36
3,024,395 27	74 00	201,588 73	74 00	3,024,395 27
22,131,899 57	5 00	132,256 43	5 00	22,131,899 57
40,581,633 37	6,681 52	348,781 11	6,681 52	40,581,633 37
6,008,433 38	2,866 30	243,700 32	2,866 30	6,008,433 38
144,343 97	30 00	92,010 66	30 00	144,343 97
560,724 11	208 25	1,418 64	208 25	560,724 11
3,569,754 30	4,318 00	248,835 23	4,318 00	3,569,754 30
802,162 49	142 43	24,615 50	142 43	802,162 49
136,693 76	»	63,306 24	»	136,693 76
161,136,360 41	16,761 33	3,566,870 54	16,761 33	161,136,360 41
		3,573,631f 85c		
4,792,974 17	50 00	61,072 65	50 00	4,792,974 17
4,456,668 83	8,148 33	176,511 28	8,148 33	4,456,668 83
1,035,954 03	»	42,338 74	»	1,035,954 03
6,625,099 88	6,951 60	770,780 35	6,951 60	6,625,099 88
3,395,630 83	1,492 69	128,136 48	1,492 69	3,395,630 83
1,294,450 00	5,000 00	»	5,000 00	1,294,450 00
1,330,098 62	»	10,901 38	»	1,330,098 62
807,227 47	1,538 80	57,900 40	1,538 80	807,227 47
8,313,615 27	4,253 91	89,692 88	4,253 91	8,313,615 27
13,848 18	»	4 00	»	13,848 18
32,059,567 28	27,435 33	1,337,338 16	27,435 33	32,059,567 28
356,485 74	»	»	»	356,485 74
126,167 15	»	»	»	126,167 15
32,542,220 17	27,435 33	1,337,338 16	27,435 33	32,542,220 17
		1,364,773f 49c		
193,678,580 58	44,196 66	4,894,208 68	44,196 66	193,678,580 58
		4,938,405f 34c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fait — Droits constat au profit des créanciers de l'Etat
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQ		
		1re SECTION. — SERVICE	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	729,100f00c	729,07
2	Matériel de l'administration centrale	131,900 00	131,8
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instr. publique	458,356 00	458,3
4	Services généraux de l'instruction publique	520,000 00	516,6
5	Administration académique	1,454,737 60	1,451,6
6	École normale supérieure	450,339 00	450,3
7	Facultés	9,713,367 75	9,703,7
7 *bis*	Dépenses de premier établissement, de construction, d'acquisition, pour le service de l'enseignement supérieur en Algérie		
8	Bibliothèque de l'Université	36,000 00	35,9
9	École des hautes études et souscr^ns aux ouvrages utiles à l'ens^t	300,000 00	299,6
9 *bis*.	Encouragements aux membres du corps enseignant. Souscription aux ouvrages classiques	50,000 00	49,9
10	Institut national de France	707,762 00	707,7
11	Académie de médecine	76,500 00	75,4
12	Collège de France	466,280 00	466,2
13	Muséum d'histoire naturelle	835,842 00	835,8
14	Établissements astronomiques et météorologiques	914,200 00	814,2
15	Enseign^t des langues orient^es vivantes et ens^nt supér^r en Algérie	172,866 00	172,8
16	École des chartes	59,300 00	59,3
17	Écoles d'Athènes et de Rome	139,240 00	139,2
18	Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires	624,423 00	624,2
19	Bibliothèque nationale. — Dépenses extraordinaires	50,000 00	50,0
20	Bibliothèques publiques et musée d'Alger	296,260 00	296,2
21	Archives nationales	202,500 00	202,5
22	Sociétés savantes et échanges internationaux	131,000 00	130,9
23	Subvention au *Journal des savants*	24,000 00	24,0
24	Souscriptions scientifiques et littéraires	155,000 00	154,6
25	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000 00	199,3
26	Voyages et missions scientifiques. — Publications de documents	333,050 00	333,0
26 *bis*	Prix décernés pour nouvelles applications de l'électricité	70,000 00	70,0
26 *ter*	Construction et acquisition des instruments nécessaires pour déterminer la parallaxe du soleil	108,000 00	65,1
26 *quat*	Dépenses relat^es à la mis^n en Afrique de M. Ballay et de Brazza.	100,000 00	100,0
27	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France	150,000 00	139,9
28	Frais généraux de l'instruction secondaire	353,000 00	351,1
29	Lycées et collèges communaux	6,110,800 00	6,100,6
30	Remboursements par annuités à la caisse des lycées, etc	6,500,000 00	6,500,0
31	Bourses nationales. — Dégrèvements	1,750,000 00	1,749,9
32	Inspection des écoles primaires	1,949,797 00	1,944,9
33	Enseignement primaire supérieur	160,000 00	158,9
34	Écoles normales	1,589,000 00	1,571,9
35	Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'école, etc	21,014,688 91	20,772,2
35 *bis*	Subvention extraordinaire à la caisse des lycées, etc	17,000,000 00	17,000,0
36	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité, etc	4,189,416 00	4,092,2
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	2,201 60	2,2
		80,277,926 87	79,7
38	Dépenses des exercices clos	425,529 01	425,5
	TOTAUX	80,703,455 88	80,135,7

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
DES BEAUX-ARTS.				
TRUCTION PUBLIQUE.				
729,073f 85c	»	26f 15c	»	729,073f 85c
131,899 34	»	0 66	»	131,899 34
458,259 43	»	96 57	»	458,259 43
512,769 91	3,900f 25c	3,229 84	3,900f 25c	512,769 91
1,449,950 96	1,690 67	3,195 97	1,690 67	1,449,950 96
450,226 89	58 60	53 51	58 60	450,226 89
9,663,476 85	40,294 60	9,596 30	40,294 60	9,663,476 85
»	»	»	»	»
35,999 62	»	0 38	»	35,999 62
297,032 12	2,054 25	313 63	2,054 25	297,032 12
49,997 55	»	2 45	»	49,997 55
707,411 33	350 67	»	350 67	707,411 33
75,304 92	195 00	0 08	195 00	75,304 92
465,584 92	695 00	0 08	695 00	465,584 92
826,792 16	9,049 38	0 46	9,049 38	826,792 16
813,596 84	785 36	99,817 80	785 36	813,596 84
172,097 41	768 10	0 49	768 10	172,097 41
59,227 11	72 89	»	72 89	59,227 11
136,816 60	2,422 04	1 36	2,422 04	136,816 60
624,094 54	328 46	»	328 46	624,094 54
50,000 00	»	»	»	50,000 00
296,125 98	»	134 02	»	296,125 98
202,465 42	»	34 58	»	202,465 42
130,925 88	18 55	55 57	18 55	130,925 88
23,693 34	»	306 66	»	23,693 34
154,200 70	420 00	379 30	420 00	154,200 70
197,895 00	555 00	1,550 00	555 00	197,895 00
332,975 87	52 72	21 41	52 72	332,975 87
70,000 00	»	»	»	70,000 00
63,477 16	»	44,522 84	»	63,477 16
99,000 00	1,000 00	»	1,000 00	99,000 00
149,745 12	242 00	12 88	242 00	149,745 12
344,089 92	8,390 97	519 11	8,390 97	344,089 92
6,074,991 92	25,671 91	10,136 17	25,671 91	6,074,991 92
6,500,000 00	»	»	»	6,500,000 00
1,734,167 11	15,818 25	14 64	15,818 25	1,734,167 11
1,943,625 42	1,340 00	4,831 58	1,340 00	1,943,625 42
146,835 97	1,873 33	11,290 70	1,873 33	146,835 97
1,570,146 56	1,676 60	17,176 84	1,676 60	1,570,146 56
20,749,817 57	22,424 92	242,446 43	22,424 92	20,749,817 57
17,000,000 00	»	»	»	17,000,000 00
4,033,690 90	59,231 77	96,493 33	59,231 77	4,033,690 90
824 00	»	1,377 60	»	824 00
79,528,306 19	201,881 29	547,739 39	201,881 29	79,528,306 19
425,529 01	»	»	»	425,529 01
79,953,835 20	201,881 29	547,739 39	201,881 29	79,953,835 20
		749,620f 68c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fai — Droits acquis au profit des créanci de l'Etat
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCT		
	IIe SECTION. — SER		
39	**Administration centrale. (Personnel.)**	210,600f 00c	210,58
40	Inspections diverses (Personnel)	114,000 00	113,49
41	**Administration centrale. (Matériel.)**	62,798 72	62,79
42	**Établissements des beaux-arts**	982,110 00	981,70
43	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	769,640 00	764,85
43 *bis*	Exposition française des beaux-arts et des manufactures nationales de Melbourne	40,173 01	25,02
44	**Exposition des œuvres des artistes vivants**	567,300 00	567,15
45	**Théâtres nationaux et conservatoire de musique**	1,985,934 40	1,935,93
46	Subventions aux concerts populaires et aux matinées littéraires	50,000 00	46,66
47	**Souscription aux ouvrages d'art**	136,000 00	135,99
48	Encouragements et secours. (Beaux-arts.)	140,000 00	139,06
48 *bis*	Translation du Louvre au Palais-Royal des collections du dépôt légal et des souscriptions aux ouvrages d'art	"	"
49	Encouragements et secours. (Théâtres.)	130,000 00	130,00
50	**Monuments historiques**	1,555,750 00	1,546,47
51	Musées nationaux	783,780 00	783,78
52	Palais du Luxembourg	82,000 00	81,42
53	Manufactures nationales	869,800 00	869,71
53 *bis*	Exposition internationale de Sydney	6,916 45	6,9
54	Acquisition du matériel scénique de l'Odéon	177,255 60	177,25
55	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"	"
		8,664,058 18	8,629,46
56	Dépenses des exercices clos	48,102 81	48,10
	TOTAUX	8,712,160 99	8,677,56
	RÉCAPI		
	1re section — Service de l'instruction publique	80,703,455 88	80,155,71
	2e section — Service des beaux-arts	8,712,160 99	8,677,56
	TOTAL GÉNÉRAL	89,415,616 87	88,833,28

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
LIQUE ET DES BEAUX-ARTS.				
BEAUX-ARTS.				
210,580f 48c	»	19f 52c	»	210,580f 48c
113,497 06	1f 00c	501 94	1f 00c	113,497 06
62,794 26	»	4 46	»	62,794 26
978,295 87	3,406 63	407 50	3,406 63	978,295 87
756,583 04	8,270 00	4,786 96	8,270 00	756,583 04
25,023 01	»	15,150 00	»	25,023 01
567,039 75	216 60	43 65	216 60	567,039 75
1,985,734 33	200 00	0 07	200 00	1,985,734 33
46,666 66	»	3,333 34	»	46,666 66
133,978 40	2,020 00	1 60	2,020 00	133,978 40
138,864 19	200 00	935 81	200 00	138,864 19
»	»	»	»	»
130,000 00	»	»	»	130,000 00
1,539,582 76	6,890 84	9,276 40	6,890 84	1,539,582 76
783,668 90	111 10	»	111 10	783,668 90
81,927 13	»	72 87	»	81,927 13
869,483 87	258 13	58 00	258 13	869,483 87
6,916 45	»	»	»	6,916 45
177,255 60	»	»	»	177,255 60
»	»	»	»	»
8,607,891 76	21,574 30	34,592 12	21,574 30	8,607,891 76
48,102 81	»	»	»	48,102 81
8,655,994 57	21,574 30	34,592 12	21,574 30	8,655,994 57
		56,166f 42c		
N.				
79,953,835 20	201,881 29	547,739 39	201,881 29	79,953,835 20
8,655,994 57	21,574 30	34,592 12	21,574 30	8,655,994 57
88,609,829 77	223,455 59	582,331 51	223,455 59	88,609,829 77
		805,787f 10c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fa — Droits consta au profit des créanci de l'Etat
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTU		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,001,200f 00c	1,000,632
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	203,264 00	201,183
3	Impressions	346,176 03	346,054
4	Écoles et services vétérinaires	1,131,959 65	1,127,681
4 *bis*	Recherches sur les maladies contagieuses du bétail	50,000 00	50,000
5	Enseignement professionnel de l'agriculture	1,907,276 98	1,880,213
6	Traitements et frais de tournées des inspecteurs d'agriculture et de sériciculture	147,000 00	108,166
7	Bergeries et vacheries	389,422 84	385,830
8	Encouragements à l'agriculture	1,684,900 00	1,677,053
8 *bis*	Phylloxera	918,000 00	843,816
9	Personnel des haras et dépôts d'étalons	1,374,385 00	1,373,589
10	Matériel des haras et dépôts d'étalons	2,674,372 89	2,571,77
11	Remonte des haras	2,371,000 00	2,369,811
12	Encouragements à l'industrie chevaline	1,993,540 00	1,961,27
13	Enseignement technique. Inspection du travail des enfants dans les manufactures	1,981,059 77	1,967,139
13 *bis*	Reconstruction de l'école d'horlogerie de Cluses	90,000 00	90,000
13 *ter*	Exposition internationale de Sydney	310,000 00	309,182
13 *q.*	Exposition internationale de Melbourne	75,000 00	74,055
14	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Brevets d'invention. — Statistiques	122,250 00	98,06
15	Encouragements aux pêches maritimes	2,200,000 00	2,161,18
16	Poids et mesures	1,208,239 00	1,207,24
17	Entretien des établissements thermaux de l'État. — Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales	245,610 19	238,701
17 *bis*	Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains	109,302 26	93,989
17 *ter*	Travaux à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	198,000 00	198,000
17 *q.*	Travaux à l'établissement thermal de Néris	21,500 00	21,500
17 *qui*	Part contributive de l'État dans les travaux d'assainissement de la ville d'Aix-les-Bains	13,333 33	13,333
18	Établissements et service sanitaires	425,100 00	379,031
18 *bis*	Création d'un lazaret sur les côtes de la Manche	4,000 00	770
19	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.	270,000 00	269,730
20	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	160,000 00	145,907
21	Personnel du service des forêts	5,419,067 00	5,417,118
22	Enseignement forestier	208,785 00	208,581
23	Matériel du service des forêts	2,869,045 00	2,838,396
24	Constructions, reboisement et gazonnement	3,932,085 00	3,851,005
25	Dépenses diverses du service des forêts	2,105,450 00	2,084,701
26	Remboursements sur produits divers des forêts	50,000 00	21,612
26 *bis*	Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	6,000 00	5,881
27	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	873 27	873
		38,117,197 21	37,595,334
28	Dépenses des exercices clos	120,002 83	120,002
	TOTAUX	38,237,200 04	37,715,337

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
T DU COMMERCE.				
1,000,682f 61c	"	517f 39c	"	1,000,682f 61c
201,094 25	89f 20c	2,080 55	89f 20c	201,094 25
346,054 32	"	121 71	"	346,054 32
1,127,661 84	20 00	4,277 81	20 00	1,127,661 84
50,000 00	"	"	"	50,000 00
1,878,968 03	1,245 50	27,063 45	1,245 50	1,878,968 03
108,166 16	"	38,833 84	"	108,166 16
371,824 05	13,996 25	3,602 54	13,996 25	371,824 05
1,673,541 32	3,504 30	7,854 38	3,504 30	1,673,541 32
843,120 32	696 05	74,183 63	696 05	843,120 32
1,372,589 01	"	1,795 99	"	1,372,589 01
2,572,778 70	"	1,594 19	"	2,572,778 70
2,369,737 23	75 00	1,187 77	75 00	2,369,737 23
1,956,662 66	4,610 00	32,267 34	4,610 00	1,956,662 66
1,966,139 00	1,310 44	13,610 33	1,310 44	1,966,139 00
90,000 00	"	"	"	90,000 00
309,017 61	164 45	817 94	164 45	309,017 61
74,054 56	"	945 44	"	74,054 56
97,979 84	83 33	24,186 83	83 33	97,979 84
2,134,897 41	26,292 36	38,810 23	26,292 36	2,134,897 41
1,206,573 87	634 25	1,030 88	634 25	1,206,573 87
238,554 86	150 00	6,905 33	150 00	238,554 86
95,989 50	"	13,312 76	"	95,989 50
198,000 00	"	"	"	198,000 00
21,500 00	"	"	"	21,500 00
13,333 33	"	"	"	13,333 33
378,670 80	360 55	46,068 65	360 55	378,670 80
770 23	"	3,229 77	"	770 23
269,316 01	414 11	269 88	414 11	269,316 01
145,907 77	"	14,092 23	"	145,907 77
5,416,342 04	776 95	1,948 01	776 95	5,416,342 04
208,481 73	100 00	203 27	100 00	208,481 73
2,754,344 91	83,981 35	30,718 74	83,981 35	2,754,344 91
3,755,391 51	95,613 67	81,079 82	95,613 67	3,755,391 51
2,083,015 32	1,688 77	20,745 91	1,688 77	2,083,015 32
21,612 08	"	28,387 92	"	21,612 08
5,881 87	"	118 13	"	5,881 87
873 27	"	"	"	873 27
37,359,528 02	235,806 53	521,862 66	235,806 53	37,359,528 02
120,002 83	"	"	"	120,002 83
37,479,530 85	235,806 53	521,862 66	235,806 03	37,479,530 85

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par la loi de budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fai... Droits const... au profit des créanci... de l'Etat
	MINISTÈRE D...		
	1re SECTION.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	856,900f 00c	856,8...
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	158,500 00	158,500
3	Personnel du corps des ponts et chaussées. Enseignement et école des ponts et chaussées	3,877,000 00	3,815,...
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	115,000 00	89,291
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	4,308,000 00	4,291,...
6	Personnel du corps des mines. (Enseignement et écoles.)	840,100 00	834,...
7	Personnel des gardes-mines	205,300 00	201,...
8	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	296,000 00	295,...
9	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées	1,411,600 00	1,391,...
10	Personnel des gardes de la navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	1,737,000 00	1,660,...
11	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux	358,250 00	345,...
12	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	327,000 00	315,...
13	Secours, frais généraux, etc	132,000 00	131,...
14	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	18,000 00	
15	Routes et ponts. (Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.)	33,509,047 04	33,500,...
16	Entretien des chaussées de Paris	3,000,000 00	3,000,...
17	Entretien des routes forestières de la Corse	150,000 00	150,...
18	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.)	5,342,167 12	5,331,...
19	Navigation intérieure. (Canaux.) (*Idem.*)	4,541,814 43	4,519,...
20	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)	6,242,570 43	6,185,...
21	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	200,000 00	199,...
22	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat des concessions	135,750 00	5,...
23	Matériel des mines	38,000 00	36,...
24	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	26,497,253 76	24,371,...
25	Exposition des œuvres des artistes vivants	60,000 00	58,...
26	Personnel des bâtiments civils	111,160 00	108,...
27	Entretien des bâtiments civils	988,600 00	949,...
28	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	925,900 00	866,...
29	Entretien des palais nationaux	1,103,550 00	1,102,...
30	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	450,000 00	390,...
31	Service des régies des palais nationaux	620,400 00	596,...
32	Service du mobilier national	322,100 00	321,...
33	Frais de logement, à Versailles, du Président de la République.	5,250 00	5,...
33 *bis*	Résiliation du bail de l'hôtel de la Présidence à Versailles	185,000 00	184,...
34	Dépenses d'entretien des eaux de Versailles et de Marly	350,000 00	349,...
35	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	31,591 40	17,...
		99,480,804 18	96,...
36	Dépenses des exercices clos	464,492 82	464,...
	TOTAL de la 1re section	99,945,297 00	97,...

Digitized by Google

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
IVAUX PUBLICS.				
VICE ORDINAIRE.				
856,748f 18c	100f 00c	51f 82c	100f 00c	856,748f 18c
157,408 70	1,091 30	"	1,091 30	157,408 70
3,815,222 68	"	61,777 32	"	3,815,222 68
89,291 57	"	25,708 43	"	89,291 57
4,290,382 68	1,125 01	16,492 31	1,125 01	4,290,382 68
834,004 35	108 00	5,987 65	108 00	834,004 35
204,962 17	10 42	327 41	10 42	204,962 17
295,085 76	88 87	825 37	88 87	295,085 76
1,391,503 29	507 96	49,588 75	507 96	1,391,503 29
1,660,044 71	245 60	76,709 69	245 60	1,660,044 71
345,454 94	"	12,795 06	"	345,454 94
315,169 22	155 52	11,675 26	155 52	315,169 22
131,950 00	"	50 00	"	131,950 00
"	"	18,000 00	"	"
33,473,832 77	26,349 09	8,865 18	26,349 09	33,473,832 77
3,000,000 00	"	"	"	3,000,000 00
149,967 25	32 75	"	32 75	149,967 25
5,325,996 71	5,785 56	10,384 85	5,785 56	5,325,996 71
4,514,414 79	5,069 95	22,329 69	5,069 95	4,514,414 79
6,170,633 74	14,617 53	57,319 16	14,617 53	6,170,633 74
199,275 37	724 14	0 49	724 14	199,275 37
5,750 00	"	130,000 00	"	5,750 00
36,082 51	9 15	1,908 34	9 15	36,082 51
24,371,145 47	"	2,126,108 29	"	24,371,145 47
58,652 28	"	1,347 72	"	58,652 28
108,664 84	"	2,495 16	"	108,664 84
940,961 23	8,144 89	39,493 88	8,144 89	940,961 23
861,371 64	4,773 99	59,754 37	4,773 99	861,371 64
1,098,341 63	4,245 08	963 29	4,245 08	1,098,341 63
390,289 66	632 75	59,077 59	632 75	390,289 66
595,722 26	316 46	24,361 28	316 46	595,722 26
320,741 62	483 27	875 11	483 27	320,741 62
5,250 00	"	"	"	5,250 00
184,994 91	"	5 09	"	184,994 91
348,981 99	260 53	757 48	260 53	348,981 99
17,269 24	"	14,322 16	"	17,269 24
96,565,568 16	74,877 82	2,840,358 20	74,877 82	96,565,568 16
464,492 82	"	"	"	464,492 82
97,030,060 98	74,877 82	2,840,358 20	74,877 82	97,030,060 98
		2,915,236f 02c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fait — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
			Suite du MINISTÈ
			2e SECTION.
37	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	2,505,000f00c	2,493,73
38	Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales	1,731,343 02	1,712,361
39	Remboursement d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales	135,000 00	133,493
40	Construction des routes forestières de la Corse	148,000 00	148,000
41	Construction de ponts	2,411,061 38	2,359,153
42	Remboursements d'avances pour l'amélioration des rivières	1,270,000 00	1,261,425
43	Remboursements d'avances faites pour l'amélioration des canaux de navigation	2,535,000 00	2,534,101
44	Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes	9,085,000 00	8,931,466
45	Travaux de défense contre les inondations	1,067,030 07	1,040,822
45 *bis*	Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations de 1875, 1876 et 1879, et par les glaces en 1880	2,821,348 40	2,778,685
45 *ter*	Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877 et réparation des avaries causées aux travaux publics par les tempêtes et crues de 1880	110,383 04	103,901
46	Travaux d'amélioration agricole	2,122,291 22	2,107,516
47	Travaux des routes agricoles et salicoles	76,000 00	30,721
48	Assainissement des marais communaux	10,000 00	4,603
49	Prêts pour irrigations et desséchements	5,000 00	»
50	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80,000 00	72,890
50 *bis*	Étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou	19,126 41	19,126
51	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	1,284,320 00	830,960
52	Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer	39,800,000 00	39,800,000
53	Annuité pour le payement aux compagnies des chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes à 1871 et 1872	2,500,000 00	2,492,318
54	Édifices publics	1,713,057 28	1,712,425
55	Construction du nouvel Opéra	1,050,000 00	1,042,303
56	Reconstruction du palais de justice de Paris	65,000 00	»
57	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	735,118 22	706,385
57 *bis*	Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	»	
58	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	800,000 00	732,619
59	Observatoire physique de Meudon	200,000 00	199,665
60	Agrandissement de l'école polytechnique	895,929 50	895,929

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
TRAVAUX PUBLICS.				
VAUX EXTRAORDINAIRES.				
2,470,163f 19c	23,574f 35c	11,262f 46c	23,574f 35c	2,470,163f 19c
1,710,132 57	2,229 87	18,980 58	2,229 87	1,710,132 57
133,493 05	"	1,506 95	"	133,493 05
148,000 00	"	"	"	148,000 00
2,338,189 65	20,993 83	51,877 90	20,993 83	2,338,189 65
1,264,425 57	"	5,574 43	"	1,264,425 57
2,534,101 38	"	898 62	"	2,534,101 38
8,931,468 50	"	153,531 50	"	8,931,468 50
1,034,671 91	6,150 21	26,207 95	6,150 21	1,034,671 91
2,777,875 88	809 84	42,662 68	809 84	2,777,875 88
103,798 27	104 56	6,480 21	104 56	103,798 27
2,106,965 93	850 60	14,474 69	850 60	2,106,965 93
30,724 69	"	45,275 31	"	30,724 69
4,585 75	18 00	5,396 25	18 00	4,585 75
"	"	5,000 00	"	"
72,890 16	"	7,109 84	"	72,890 16
19,126 41	"	"	"	19,126 41
830,960 37	"	453,359 63	"	830,960 37
39,800,000 00	"	"	"	39,800,000 00
2,492,318 23	"	7,681 77	"	2,492,318 23
1,711,301 52	1,143 81	611 95	1,143 81	1,711,301 52
1,039,611 89	2,891 13	7,496 98	2,891 13	1,039,611 89
"	"	65,000 00	"	"
663,772 89	42,612 43	28,732 90	42,612 43	663,772 89
"	"	"	"	"
732,619 02	"	67,380 98	"	732,619 02
199,665 84	"	334 16	"	199,665 84
895,929 50	"	"	"	895,929 50

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultan des services (l — Droits cons au prod des crean de l'ex
			Suite du MINIST
			2e SECTION. — TRA
61	Travaux d'agrandissement des bâtiments de l'Institution nationale des jeunes aveugles	15,000f00c	14,7
62	Construction des bâtiments destinés à l'École supérieure de pharmacie	764,208 11	760,76
63	Installation du Sénat au palais du Luxembourg	330,000 00	296,63
64	Construction d'une troisième façade au pavillon de Flore (Tuileries)	30,000 00	21,97
65	Exposition française des travaux publics à Melbourne	55,000 00	52,99
66	Agrandissement des bâtiments du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	»	»
67	Travaux de réparations au ministère de l'intérieur	40,000 00	30,98
68	Liquidation des dépenses occasionnées par l'armement de 1870-1871	40,000 00	30,50
69	Agrandissement de l'Observatoire de Paris	389,750 00	389,75
70	Travaux du palais du Trocadéro	73,500 00	70,96
	TOTAL de la 2e Section	76,912,466 65	75,819,03
			RE
	1re SECTION	99,945,297f00c	97,104,93
	2e SECTION	76,912,466 65	75,819,03
	TOTAL GÉNÉRAL	176,857,763 65	172,924,9

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
3 TRAVAUX PUBLICS.				
RDINAIRES. (Suite.)				
14,774f09c	"	225f91c	"	14,774f09c
760,769 96	"	3,438 15	"	760,769 96
296,681 10	"	33,318 90	"	296,681 10
24,078 38	"	5,921 62	"	24,078 38
52,996 51	"	2,003 49	"	52,996 51
"	"	"	"	"
30,984 94	"	9,015 06	"	30,984 94
30,804 43	"	9,195 57	"	30,804 43
389,750 00	"	"	"	389,750 00
69,053 81	1,894f32c	2,551 87	1,894f32c	69,053 81
75,716,685 39	103,272 95	1,092,508 31	103,272 95	75,716,685 39
		1,195,781f26c		
ATION.				
97,030,060f98c	74,877f82c	2,840,358f20c	74,877f82c	97,030,060f98c
75,716,685 39	103,272 95	1,092,508 31	103,272 95	75,716,685 39
172,746,746 37	178,150 77	3,932,866 51	178,150 77	172,746,746 37
		4,111,017f28c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réa... des services fa... — Droits const... au profit des créanci... de l'Etat
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITA...		
			3e SECTIO...
	CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Service administratif et de perception dans les départements.) (Taxes perçues en vertu des rôles et cadastre.)		
55	Personnel	3,481,030f 00c	3,481,01...
56	Dépenses diverses	2,581,430 00	2,533,61...
57	Frais d'arpentage et d'expertise; dépenses à la charge du budget de l'État	834,508 24	96,77...
58	Frais de mutations cadastrales	560,000 00	531,35...
58 *bis*	Dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties (art. 4 de la loi du 3 août 1875).	359,231 26	359,23...
59	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	12,713,700 00	12,469,23...
60	Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins	200,000 00	199,65...
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
61	Personnel	15,429,300 00	15,221,67...
62	Matériel	1,020,000 00	1,009,75...
63	Dépenses diverses	1,762,800 00	1,685,23...
	DOUANES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
64	Personnel	27,491,961 00	27,491,67...
65	Matériel	472,116 00	471,12...
66	Dépenses diverses	2,167,985 00	2,167,40...
67	Dépenses du personnel des douanes en Algérie	1,032,363 00	1,032,33...
68	Dépenses du matériel des douanes en Algérie	213,877 00	213,39...
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
69	Personnel	28,220,200 00	28,121,35...
70	Matériel	464,880 00	401,57...
71	Dépenses diverses	7,217,980 00	7,184,30...
72	Avances recouvrables	796,100 00	509,56...

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1881.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
ÈRE DES FINANCES.					
480,643f 45c	366f 67c	19f 88c	366f 67c	»	3,480,643f 45c
533,574 41	66 30	47,789 29	66 30	»	2,533,574 41
96,778 52	»	»	»	737,729f 72c	96,778 52
534,042 87	308 31	25,648 82	308 31	»	534,042 87
359,230 84	0 42	»	0 42	»	359,230 84
465,058 74	4,174 83	244,466 43	4,174 83	»	12,465,058 74
199,650 00	»	»	»	»	199,650 00
217,489 59	5,489 56	206,320 85	5,489 56	»	15,217,489 59
009,457 22	300 00	10,242 78	300 00	»	1,009,457 22
683,321 77	1,916 16	77,562 07	1,916 16	»	1,683,321 77
491,111 66	516 17	433 17	516 17	»	27,491,111 66
471,235 49	187 80	692 71	187 80	»	471,235 49
167,184 51	224 91	575 58	224 91	»	2,167,184 51
032,152 89	181 98	28 13	181 98	»	1,032,152 89
213,071 29	324 60	481 11	324 60	»	213,071 29
120,628 29	727 75	98,843 96	727 75	»	28,120,628 29
391,043 34	11,530 91	62,305 75	11,530 91	»	391,043 34
181,739 97	2,560 77	33,679 26	2,560 77	»	7,181,739 97
509,506 73	»	286,593 27	»	»	509,506 73

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réal des services fa — Droits const au profit des créanci de l'Etat
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEP		
			3e SECTION
	MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)		
73	Personnel	1,861,750f 00c	1,835,17
74	Matériel	17,910,000 00	17,543,89
75	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments	400,000 00	293,38
76	Constructions nouvelles	980,000 00	794,13
77	Dépenses diverses	353,600 00	340,95
78	Avances recouvrables	160,000 00	100,96
79	Achats et transports de tabacs	44,063,050 00	39,792,46
	TOTAUX	172,747,861 50	165,884,36
			2e SECTION. — MINIS
6	Personnel	53,325,359f 00c	53,301,84
7	Matériel	24,694,495 80	24,694,49
8	Dépenses diverses	2,278,126 00	2,266,17
9	Subventions	23,691,893 00	23,686,78
9 *bis.*	Pose d'un câble télégraphique sous-marin entre Marseille et Alger	451,368 60	449,06
9 *ter.*	Communication sous-marine entre le continent français et la Corse	205,414 16	205,41
9 *quater*	Agrandissement de l'usine de Toulon pour la fabrication et la réparation des câbles télégraphiques	2,361 30	1,89
9 *quinq.*	Établissement de lignes télégraphiques nécessitées par le retour des pouvoirs publics à Paris	117,000 00	117,00
9 *sexiès*	Nouvelle communication télégraphique sous-marine entre Marseille et Alger	1,170,957 12	1,170,91
9 *sep.*	Subvention à l'exposition nationale d'électricité	200,000 00	200,00
9 *oct.*	Dépenses du congrès international des électriciens	"	
	TOTAUX	106,136,974 98	106,093,96

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1881.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
STÈRE DES FINANCES. (Suite.)					
1,835,179f 88c	»	26,570f 12c	»	»	1,835,179f 88c
17,532,032 05	10,563f 00c	367,404 95	10,563f 00c	»	17,532,032 05
292,266 44	58 94	107,674 62	58 94	»	292,266 44
794,239 00	»	185,761 00	»	»	794,239 00
340,898 52	53 85	12,647 63	53 85	»	340,898 52
100,931 89	50 62	59,017 49	50 62	»	100,931 89
39,791,236 04	1,253 20	4,270,560 76	1,253 20	»	39,791,236 04
165,843,705 40	40,856 75	6,125,569 63	40,856 75	737,729f 72c	165,843,705 40
		6,904,156f 10c			
		6,166,426f 38c			
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
53,297,750f 38c	5,094f 43c	22,514f 19c	5,094f 43c	»	53,297,750f 38c
24,661,040 91	33,405 19	49 70	33,405 19	»	24,661,040 91
2,265,895 49	282 95	11,947 56	282 95	»	2,265,895 49
23,686,788 06	»	5,104 94	»	»	23,686,788 06
449,062 72	»	2,305 88	»	»	449,062 72
205,413 00	»	1 16	»	»	205,413 00
1,287 10	»	1,074 20	»	»	1,287 10
117,000 00	»	»	»	»	117,000 00
1,170,941 27	»	15 85	»	»	1,170,941 27
200,000 00	»	»	»	»	200,000 00
»	»	»	»	»	»
106,055,178 93	38,782 57	43,013 48	38,782 57	»	106,055,178 93
		81,796f 05c			

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITU... Dépenses réel... des services fai... — Droits consta... au profit des créancie... de l'Etat.
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTI...		
			4e SECTION.
80	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales.....	200,000f 00c	123,96...
81	Remboursements sur produits indirects et divers.....	5,394,000 00	4,813,86...
82	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	9,095,000 00	5,749,76...
83	Primes à l'exportation des marchandises.....	380,000 00	163,79...
84	Remboursement au département de l'Oise (art. 3 de la loi du 28 mars 1874).....	80,000 00	80,000 ...
85	Fonds volés à la caisse centrale du Trésor public le 6 septembre 1879.....	127,655 00	127,655 ...
86	Remboursements de droits de sucre autorisés par la loi du 19 juillet 1880.....	15,200 00	15,149,85...
	TOTAUX.....	30,476,655 00	26,20...,...
			3e SECTION. — MINIS...
10	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	2,850,000f 00c	2,818,19...
11	Répartition de produits des amendes.....	20,000 00	4,31...
	TOTAUX.....	2,870,000 00	2,821,56...

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1881.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
VALEURS ET PRIMES.					
ISTÈRE DES FINANCES.					
123,965f 99c	»	76,034f 01c	»	»	123,965f 99c
4,813,850 46	»	580,149 54	»	»	4,813,850 46
5,749,788 96	»	3,345,211 04	»	»	5,749,788 96
163,798 11	»	216,201 89	»	»	163,798 11
80,000 00	»	»	»	»	80,000 00
127,655 00	»	»	»	»	127,655 00
15,149,835 33	»	50,164 67	»	»	15,149,835 33
26,208,893 85	»	4,267,761 15	»	»	26,208,893 85
		4,267,761f 15c			
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.					
2,828,191f 48c	»	21,808f 52c	»	»	2,828,191f 48c
4,313 56	»	15,686 44	»	»	4,313 56
2,832,505 04	»	37,494 96	»	»	2,832,505 04
		37,494f 96c			

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réal des services fai — Droits consta au profit des creancie de l'Etat.
	RÉCAPITULATION		
	1re section. — Dette publique et dotations. (Voir ci-dessus.). . . .	1,270,444,403f 71c	1,261,648,39
	2e section. — Service général.) (Voir ci-dessus.).	24,694,530 34	24,061,36
	3e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Voir ci-dessus.).	172,747,861 50	165,881,362
	4e section. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et prime. (Voir ci-dessus.).	30,476,655 00	26,208,89
	TOTAUX.	1,498,363,450 55	1,477,803,713
	RÉCAPITULATION DU MINIS		
	1re section. — Service général. (Voir ci-dessus.).	1,618,018f 77c	1,615,90
	2e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. (Voir ci-dessus.).	106,136,974 98	106,093,90
	3e section. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. (Voir ci-dessus.).	2,870,000 00	2,83
	TOTAUX.	110,624,993 75	110,51

Digitized by Google

dépenses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1881.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
ISTÈRE DES FINANCES.					
,278,243f 19c	5,370,155f 31c	8,796,005f 21c	5,370,155f 31c	"	1,256,278,243f 19c
057,439 94	3,929 34	633,161 06	3,929 34	"	24,057,439 94
843,705 40	40,856 75	6,125,569 63	40,856 75	737,729f 72c	165,843,705 40
208,893 85	"	4,267,761 15	"	"	26,208,893 85
388,282 38	5,414,941 40	19,822,497 05	5,414,941 40	737,729 72	1,472,388,282 38
		25,237,438f 45c			
		25,975,168f 17c			
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
615,852f 30c	51f 66c	2,114f 81c	51f 66c	"	1,615,852f 30c
055,178 93	38,782 57	43,013 48	38,782 57	"	106,055,178 93
832,505 04	"	37,494 96	"	"	2,832,505 04
503,536 27	38,834 33	82,623 25	38,834 23	"	110,503,536 27
		121,457f 48c			

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.		SITUATION		
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués pour les dépenses propres à l'exercice 1860.
RÉCAPITULATION DES DÉPEN				
Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. (Ministère des finances. — 1re section.)		1,270,444,403f 71c	1,261,648,398f 50c	1,256,278,213
Services généraux des ministères.	Ministère de la justice	35,773,778 46	35,580,583 66	35,569,78
	Ministère des affaires étrangères	15,785,674 65	15,482,674 27	15,058,803
	Ministère de l'intérieur et des cultes. — 1re section. — Service de l'intérieur.	65,021,198 57	63,569,457 62	63,228,886
	Ministère de l'intérieur et des cultes. — 2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	26,382,448 61	26,020,609 92	25,813,810
	Ministère de l'intérieur et des cultes. — 3e section. — Service des cultes	53,795,609 48	52,576,835 22	52,198,300
	Ministère des finances. — 2e section.	24,694,530 34	24,061,369 28	20,244,787
	Ministère des postes et des télégraphes. — 1re section	1,618,018 77	1,615,903 96	1,438,515
	Ministère de la guerre	580,315,490 74	559,694,835 24	557,757,454
	Ministère de la marine et des colonies. — Service marine	164,709,992 26	161,153,121 74	161,136,360
	Ministère de la marine et des colonies. — Service colonial	33,908,993 66	32,569,655 50	32,185,734
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1re section. — Service de l'instruction publique	80,703,455 88	80,155,716 49	79,528,306
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. — Service des beaux-arts	8,712,160 99	8,677,568 87	8,607,691
	Ministère de l'agriculture et du commerce	38,237,200 04	37,715,337 38	37,359,528
	Ministère des travaux publics. — 1re section. — Service ordinaire	99,945,297 00	97,104,938 80	96,565,368
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Travaux extraordinaires	76,912,466 65	75,819,958 34	75,716,685
		1,306,514,316 10	1,271,798,566 29	1,262,390,69
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	Finances. — 3e section	172,747,861 50	165,884,562 15	165,843,70
	Postes et télégraphes. — 2e section	106,136,974 98	106,093,961 50	106,055,17
		278,884,836 48	271,978,523 65	271,898,88
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	Finances. — 4e section	30,476,655 00	26,208,893 85	26,20
	Postes et télégraphes. — 3e section	2,870,000 00	2,832,505 04	2,832,50
		33,346,655 00	29,041,398 89	29,041,39
TOTAL GÉNÉRAL		2,889,190,211 29	2,834,466,887 33	2,819,609,28

Digitized by Google

...ses.	...es ordonnances des ministres		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.			
...pour ...dépenses ...es à payer ...sur ...exercices clos.	Total des payements.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits transportés pour le service du cadastre au budget général de l'exercice 1881.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
BUDGET ORDINAIRE.						
"	1,256,278,243f19c	5,370,155f31c	8,796,005f21c	5,370,155f31c	"	1,256,278,243f19c
3,041f63c	35,552,827 96	27,755 70	193,194 80	27,755 70	"	35,552,827 96
56,239 82	15,415,123 19	67,551 08	303,000 38	67,551 08	"	15,415,123 19
97,846 55	63,426,732 65	142,724 97	1,451,740 95	142,724 97	"	63,426,732 65
53,718 91	25,867,529 15	153,080 77	361,838 69	153,080 77	"	25,867,529 15
08,661 14	52,407,161 56	169,673 66	1,218,774 26	169,673 66	"	52,407,161 56
11,652 89	24,057,439 94	3,929 34	633,161 06	3,929 34	"	24,057,439 94
77,336 62	1,615,852 30	51 66	2,114 81	51 66	"	1,615,852 30
77,801 74	558,535,256 72	1,159,578 52	20,620,655 50	1,159,578 52	"	558,535,256 72
"	161,136,360 41	16,761 33	3,556,870 52	16,761 33	"	161,136,360 41
54,485 74	32,542,220 17	27,435 33	1,337,338 16	27,435 33	"	32,542,220 17
23,529 01	79,953,835 20	201,881 29	547,739 39	201,881 29	"	79,953,835 20
55,100 81	8,655,994 57	21,574 30	34,592 12	21,574 30	"	8,655,994 57
20,002 83	37,479,530 85	235,806 53	521,862 66	235,806 53	"	37,479,530 85
61,492 82	97,030,060 98	74,877 82	2,840,358 20	74,877 82	"	97,030,060 98
"	75,716,685 39	103,272 95	1,092,508 31	103,272 95	"	75,716,685 39
01,912 51	1,269,392,611 04	2,405,955 25	34,716,749 81	2,405,955 25	"	1,269,392,611 04
"	165,843,705 40	40,856 75	6,123,569 63	40,856 75	737,729f72c	165,843,705 40
"	106,055,178 93	38,782 57	43,013 48	38,782 57	"	106,055,178 93
"	271,898,884 33	79,639 32	6,168,583 11	79,639 32	737,729 72	271,898,884 33
"	26,208,893 85	"	4,267,761 15	"	"	26,208,893 85
"	2,832,505 04	"	37,494 96	"	"	2,832,505 04
"	29,041,398 89	"	4,305,256 11	"	"	29,041,398 89
01,912 51	2,826,611,137 45	7,855,749 88	53,985,594 24	7,855,749 88	737,729 72	2,826,611,137 45
			61,841,344f12c			
			62,579,073f84c			

Digitized by Google

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETT

TABLEAU B. *1° Résultats généraux*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 21 déc. 1879.)	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes de la nomenclature figurant seulement pour ordre au budget définitif. — Augmentations.	MODIFI TIONS résult de la réal des recou affect à divers servic — Augme tion
			BUDG
RESSOURCES ORDINAIRES.			
Contributions directes. (Fonds généraux.)	377,421,500f	"	
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux.)	23,787,700	"	
Enregistrement, timbre et domaines. — Enregistrement	488,595,000f		
Timbre	140,221,000		
Produit du domaine (autre que le domaine forestier)	14,850,700		
	643,666,700	"	
Produits des forêts	38,102,600	"	
Douanes	311,499,000	"	
Contributions indirectes	1,059,853,000	"	
Postes et télégraphes. — Produits des postes	108,763,000	"	
Produits des télégraphes	21,177,000	"	
Divers revenus. — Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,274,000	"	
Produits universitaires	4,620,365	"	
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	9,165,180	"	
Produits et revenus de l'Algérie	27,937,700	"	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	19,438,000	"	
Produits divers du budget	52,011,056	(a)6,649,630f99	(a)54,6
	2,731,716,800	6,649,630 99	54,1
Prélèvement sur l'excédent de recette du budget de 1876 pour faire face à l'augmentation des dépenses et à la diminution des recettes résultant des réformes postale et télégraphique	18,000,000	"	"
Prélèvement sur la première partie du compte de liquidation par suite du dégrèvement sur le sucre	2,749,716,800	6,649,630 99	54,1
	"	"	
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	2,749,716,800	6,649,630 99	54,1
Fonds reportés de l'exercice 1879 pour le service du cadastre	"	"	"
Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1877 affectée comme ressources par l'article 7 de la loi des comptes de 1877 à la subvention accordée à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires par la loi du 3 juillet 1880	"	"	"
Portion de l'excédent de recette de 1878 que l'article 6 de la loi des comptes de 1878 a affectée comme ressource pour le payement des intérêts arriérés des annuités dues à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en vertu de la loi du 24 juin 1880	"	"	
TOTAUX	2,749,716,800	6,649,630 99	54,1
		6,649,630 99	54,1
		RÉSULTAT en augmen	

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

emble des évaluations de recettes.

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1880.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1880.	OBSERVATIONS.
mentations.	Diminutions.		
DINAIRE.			
»	»	377,421,500f 00c	
»	»	23,787,700 00	
»	»	643,666,700 00	
»	»	38,102,600 00	
»	»	311,499,000 00	
»	»	1,059,853,000 00	
»	»	108,763,000 00	
569,157f 00	»	21,746,157 00	
»	»	34,274,000 00	
»	»	4,620,365 00	
»	»	9,165,180 00	
»	»	27,937,700 00	
»	»	19,438,000 00	
,604,606 40	(c) 656,157f	61,663,621 75	
,173,763 40	656,157	2,741,938,523 75	
»	»	18,000,000 00	
,173,763 40	656,157	2,759,938,523 75	
,780,952 84	»	17,780,952 84	
,954,716 24	656,157	2,777,719,476 59	
684,508 24	»	684,508 24	
,000,000 00	»	17,000,000 00	
,475,548 76	»	13,475,548 76	
,114,773 24	656,157	2,808,879,533 59	
52,468,616f 24c			
2,733f 59c			

(A) Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. 6,303,683f 98c
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés..... [167,244 99
Recettes sur exercices clos..... 178,702 02
6,649,630 99

(B) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État.
Ces produits se développent comme suit :

	EXCÉDENT des réalisations sur les évaluations.	EXCÉDENT des évaluations sur les réalisations.
Écoles vétérinaires.....	3,729f 65c	»
Écoles d'agriculture.....	32,126 98	»
Bergeries.....	»	6,495f 16c
Vacheries.....	3,808 00	»
Haras et dépôts d'étalons.	21,316 89	»
	60,981 52	6,495 16
	54,486f 36c	

(C) Par suite de la réunion des services postaux et télégraphiques, en exécution des décrets des 22 décembre 1877 et 27 février 1878, une décision ministérielle du 24 mars 1880 a prescrit d'enlever des produits divers du budget, où elles figurent depuis l'origine, les évaluations relatives au remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie, fixés à 569,157 francs par la loi du budget de recettes et de les rattacher aux produits des télégraphes.
Les évaluations des produits divers se trouvent donc diminués de ce fait de..... 569,157f 00c
En outre, la loi du 21 décembre 1879 sur les recettes et les dépenses de la fabrication des monnaies a diminué les évaluations du produit net de l'émission des monnaies de bronze de. 87,000 00
TOTAL des annulations égal au chiffre de la colonne 8..... 656,157 00

(D) Cette somme se décompose ainsi :
1° Bénéfice sur la fabrication des monnaies. (Loi du 21 décembre sur les recettes et les dépenses de la fabrication des monnaies.)..... 84,958f 00c
2° Reversements par les compagnies de chemins de fer pour provisions perçues en trop. (Décision ministérielle du 17 octobre 1879.)... 809,189 55
3° Sommes disponibles sur la liquidation de l'emprunt en 1878 en 3 p. o/o amortissable. (Décision ministérielle du 13 juin 1881.)..... 1,782,329 20
4° Excédent des frais de négociation des bons de liquidation. (Loi du 28 juillet 1874 et décision ministérielle du 16 juin 1881.)..... 925,829 65
5° Remboursement de traitements et indemnités afférents au contrôle par le ministère de la guerre des frais de surveillance des fabriques de dynamite. (Loi du 8 mars 1875 et règlement du 10 janvier 1879.)..... 2,300 00
3,604,606 40

(E) Loi de règlement du compte de liquidation, 1re partie.
(F) Loi de règlement de l'exercice 1879.
(G) Loi de règlement de l'exercice 1877.
(H) Loi de règlement de l'exercice 1878.

Digitized by Google

Suite du TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉPEN

2e Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES. (Voir ci-après le développement des crédits aux comptes des différents ministères.)	CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 21 décembre 1878.)	CRÉDITS IMPUT		
		Crédits ouverts ou annulés par dec		
		Crédits imputables sur l'excédent de recette de l'exercice 1877.	Crédits imputables sur l'excédent de recette de l'exercice 187[illegible].	Modifi tion résult de la reorgan tion du se des manu et m de
Dette publique et dotations	1,231,396,559f	"	"	
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.				
Ministère de la justice	34,098,142	"	"	
Ministère des affaires étrangères	13,216,800	"	"	
Ministère de l'intérieur et des cultes — Service de l'intérieur	66,453,694	"	"	
Ministère de l'intérieur et des cultes — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	23,983,860	"	"	
Ministère de l'intérieur et des cultes — Service des cultes	53,433,666	"	"	
Ministère des finances	19,606,660	"	"	A déduire 16[illegible]
Ministère des postes et des télégraphes	1,634,660	"	"	
Ministère de la guerre	567,984,444	"	"	
Ministère de la marine et des colonies — Service marine	163,393,123	"	"	
Ministère de la marine et des colonies — Service colonial	29,677,139	"	"	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts — Service de l'instruction publique	58,632,476	17,000,000f	"	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts — Service des beaux-arts	8,078,930	"	"	
Ministère de l'agriculture et du commerce	35,393,537	"	"	
Ministère des travaux publics — Service ordinaire	81,329,465	"	13,475,548 76f	
Ministère des travaux publics — Travaux extraordinaires	71,165,820	"	"	
	1,227,832,356	17,000,000	13,475,548 76	A déduire 16[illegible]
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.				
Finances	171,659,741	"	"	
Postes et télégraphes	100,678,100	"	"	
	272,337,841	"	"	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.				
Finances	14,999,000	"	"	
Postes et télégraphes	2,870,000	"	"	
	17,869,000	"	"	
TOTAUX	2,749,485,756	17,000,000	13,475,548 76	A déduire 16[illegible]
			30,309,748f 76c	

Digitized by Google

UDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

mble des crédits.

ES RESSOURCES DE DIVERSES NATURES.						
ffica-tions ssaires ultant la la ation des ources ctées à ivers hires.	Crédits reportés de l'exercice 1879 pour le service du cadastre.	Crédits ouverts ou annulés par des décrets pour fonds de concours. Augmentation.	Diminution.	TOTAUX.	À REPORTER à la page suivante.	OBSERVATIONS.
.	.	.	.	.	1,231,396,559f00c	
	.	12,523f67	6,434f65	6,089f02	34,104,231 02	
.	.	34,725 65	29,438 15	5,287 50	13,222,087 50	
.	.	797,795 91	660,668 74	137,127 17	66,590,821 17	
.	.	2,901,806 85	880,543 10	2,021,263 75	26,005,123 75	
.	.	90,036 73	.	90,036 73	53,513,702 73	
				A déduire :		
.	.	.	.	165,800 00	19,440,800 00	
.	.	.	.	.	1,434,660 00	
.	.	304,417 62	17,500 00	286,917 62	568,271,361 62	
.	.	.	.	.	163,393,123 00	
.	.	.	.	.	29,677,139 00	
.	.	186,843 50	46,500 00	17,140,343 50	75,772,819 50	
.	.	274,984 40	.	274,984 40	8,353,914 40	
36f36c	.	47,676 59	6,392 21	95,770 74	35,489,307 74	(A) Excédent des réalisations sur les évaluations pour les produits consommés en nature dans les établissements régis ou affermés par l'État.
.	.	1,029,758 31	8,409 29	14,496,897 78	95,826,362 78	
.	.	1,065,606 10	195,551 01	870,055 09	72,035,875 09	
5 36	.	6,746,175 33	1,851,437 15	35,258,973 30	1,263,141,329 30	
.	684,508f24	.	.	684,508 24	172,344,249 24	
.	.	1,658,945 80	250,000 00	1,408,945 80	102,087,045 80	
.	684,508 24	1,658,945 80	250,000 00	2,093,454 04	274,431,295 04	
.	.	.	.	.	14,999,000 00	
.	.	.	.	.	2,870,000 00	
.	.	.	.	.	17,869,000 00	
3 36	684,508 24	8,405,121 13	2,101,437 15	37,352,427 34	1,786,838,183 34	
		6,303,683f98c				

Digitized by Google

Suite du TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉPEN

2e Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES. (Voir ci-après le développement des crédits aux comptes des différents ministères.)	REPORT de la page précédente.	Modifications résultant de lois et de décrets qui ont autorisé des virements de crédits.				Augmentations ou annulations définitives.
		Virements de ministère à ministère. (Loi du 24 décembre 1879.)		Virements de chapitre à chapitre pour rappels d'arrérages et de dépenses de solde.		
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
Dette publique et dotations.	1,231,396,559f00c	"	"	692,177f47	692,177f47	39,422,84
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.						
Ministère de la justice	34,104,231 02	"	"	"	"	496,30
Ministère des affaires étrangères	13,222,087 50	"	"	"	"	1,582,34
Ministère de l'intérieur et des cultes :						
Ministère de l'intérieur.	66,590,821 17	"	"	"	"	4,484,41
Gouvernement général civil de l'Algérie	26,005,123 75	"	24,000f00	"	"	666,1
Service des cultes	53,523,702 73	"	"	"	"	108,2
Ministère des finances	19,440,800 00	"	"	"	"	1,446,97
Ministère des postes et des télégraphes	1,434,660 00	"	"	"	"	6,02
Ministère de la guerre	568,271,361 62	"	296,878 00	309,785 03	309,785 03	11,463,51
Ministère de la marine et des colonies :						
Service marine	163,393,123 00	"	"	"	115,221 74	1,432,09
Service colonial	29,677,139 00	"	"	126,167 15	10,945 41	3,758,1
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :						
Service de l'instruction publique	75,772,819 50	"	"	"	"	11,718,10
Service des beaux-arts	8,353,914 40	"	"	"	"	384,7
Ministère de l'agriculture et du commerce	35,489,307 76	"	"	"	"	2,933,13
Ministère des travaux publics :						
Service ordinaire	95,826,362 78	"	"	"	"	3,785,59
Travaux extraordinaires	72,035,875 09	"	"	"	"	10,725,98
	1,263,141,329 30	"	320,878 00	435,962 18	435,962 18	55,292,35
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
Finances	172,344,249 24	"	"	"	"	124,38
Postes et télégraphes	102,087,045 80	320,878f00	"	"	"	4,769,33
	274,431,295 04	320,878 00	"	"	"	4,893,71
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.						
Finances	14,999,000 00	"	"	"	"	15,477,65
Postes et télégraphes	2,870,000 00	"	"	"	"	"
	17,869,000 00	"	"	"	"	15,477,65
	"	320,878 00	320,878 00	435,962 18	435,962 18	115,086,56
TOTAUX	2,786,838,183 34		"		"	93,00

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

emble des crédits.

CRÉDITS IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES DU BUDGET.

ures des lois.	Crédits supplémentaire ouverts par décrets spéciaux à régulariser par la loi.		Crédits reportés par des décrets en vertu des lois qui ont autorisé les services.		Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1880.	TOTAUX.	Crédits servant de base au compte définitif du budget ordinaire de l'exercice 1880.
Dimi-nutions.	Augmen-tations.	Dimi-nutions.	Augmen-tations.	Dimi-nutions.			
75,000f00	"	"	"	"	"	39,047,844f71c	1,270,444,403f71c
"	1,170,000f00	"	"	"	3,041f63	1,669,547 44	35,773,778 46
"	325,000 00	"	"	"	356,239 82	2,563,587 15	15,785,674 65
99,100 62	"	"	247,218f54	"	197,846 55	A déduire : 1,569,622 60	65,021,198 57
78,865 00	"	"	"	"	53,718 91	377,324 86	26,382,448 61
15,000 00	"	"	"	"	203,861 14	271,906 75	53,795,609 48
5,900 00	"	"	"	"	3,812,652 89	5,253,730 34	24,694,530 34
"	"	"	"	"	177,336 62	183,358 77	1,618,018 77
6,814 00	"	"	275,636 79	119,136f79	777,801 74	12,054,129 12	580,315,490 74
"	"	"	"	"	"	1,316,869 26	164,709,992 20
"	"	"	"	"	356,485 74	4,229,854 66	33,966,993 66
3,000 00	"	"	"	"	425,529 01	4,930,636 38	80,703,455 88
1,722 00	"	"	13,328,02	16,238 56	48,102 81	358,246 59	8,712,160 99
5,267 68	"	"	"	"	120,002 83	2,747,892 30	38,237,200 01
1,150 00	"	"	"	"	464,492 82	4,118,934 22	99,945,297 00
9,390 10	"	"	"	"	"	4,876,591 56	76,912,466 65
5,209 40	1,495,000 00	"	536,183 35	135,375 35	7,001,912 51	43,372,983 80	1,306,514,316 10
0,000 00	"	"	958,353 34	599,122 08	"	403,612 26	172,747,861 50
6,681 58	86,400 00	"	"	"	"	4,049,929 18	106,136,974 98
6,681 58	86,400 00	"	958,353 34	599,122 08	"	4,453,541 44	278,884,836 48
"	"	"	"	"	"	15,477,655 00	30,476,655 00
"	"	"	"	"	"	"	2,870,000 00
"	"	"	"	"	"	14,477,655 00	33,346,655 00
7,890 98	1,581,400 00	"	1,494,536 69	734,497 43	"	"	"
	"		760,039f26c		7,001,912 51	102,352,027 95	2,889,190,211 29

Digitized by Google

TABLEAU C. RÈGLEMENT DÉFINITIF DES RECET

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
		CONTRIBUTI
Contribution foncière	173,950,000f 00c	173,827,511f
Contribution personnelle et mobilière	60,957,000 00	61,028,542
Contribution des portes et fenêtres	42,036,400 00	42,368,914
Contribution des patentes	99,891,100 00	98,994,251
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)	588,000 00	596,021
TOTAUX	377,421,500 00	376,815,241
		TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES A
Taxe sur les biens de mainmorte (y compris deux décimes et demi).	5,150 000f 00c	5,364,203f
Redevance des mines	2,400,000 00	2,368,522
Droit de vérification des poids et mesures	4,005,000 00	4,246,702
Droit de visite des pharmacies et magasins de droguerics	246,000 00	296,939
Contributions sur les chevaux et les voitures	9,636,700 00	9,637,918
Taxe sur les billards publics et privés	990,000 00	1,019,731
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,360,000 00	1,456,596
TOTAUX	23,787,700 00	24,380,673
		ENREGISTREMENT, TIMB
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	488,595,000f 00c	550,175,083f
Droit de timbre	140,221,000 00	147,427,393
	628,816,000 00	697,602,477
Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Revenus du domaine autre que le domaine forestier	2,610,000 00	2,123,914
Recouvrement de rentes et de créances	40,000 00	162,256
Aliénation d'objets mobiliers	7,500,700 00	8,397,361
Aliénation d'immeubles	3,600,000 00	5,351,913
Successions en déshérence, épaves, biens vacants	1,200,000 00	1,310,883
	14,850,700 00	17,347,411
TOTAUX	643,666,700 00	714,949,918
		PRODU
Produits des coupes de bois	30,835,600f 00c	31,511,09
Produits divers	5,857,000 00	3,471,363
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,140,000 00	1,112,35
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	270,000 00	245,57
TOTAUX	38,102,600 00	36,340,39

Digitized by Google

E BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
RECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
173,827,511f 11c	"	"	122,488f 89c	173,827,511f 11c
61,028,542 36	"	71,542f 36c	"	61,028,542 36
42,368,914 48	"	333,514 48	"	42,368,914 48
98,994,254 69	"	"	896,845 31	98,994,254 69
596,024 94	"	8,024 94	"	596,024 94
376,815,247 58	"	413,081 78	1,019,334 20	376,815,247 58
		606,252f 42c		
TRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
5,364,203f 42c	"	214,203f 42c	"	5,364,203f 42c
2,368,522 18	"	"	31,477f 82c	2,368,522 18
4,246,792 63	"	241,792 63	"	4,246,792 63
286,959 00	"	40,959 00	"	286,959 00
9,637,918 67	"	1,218 67	"	9,637,918 67
1,019,751 00	"	29,751 00	"	1,019,751 00
1,456,526 70	"	96,526 70	"	1,456,526 70
24,380,673 60	"	624,451 42	31,477 82	24,380,673 60
		592,973f 60c		
DOMAINES.				
550,037,382f 23c	137,701f 41c	61,442,382f 23c	"	550,037,382f 23c
147,427,393 69	"	7,206,393 69	"	147,427,393 69
697,464,775 92	137,701 41	68,648,775 92	"	697,464,775 92
		68,648,775f 92c		
2,029,873 08	94,041 15	"	580,126f 92c	2,029,873 08
159,831 48	2,424 91	119,831 48	"	159,831 48
8,349,731 54	47,731 31	849,031 54	"	8,349,731 54
2,222,430 32	3,130,493 33	"	1,277,569 68	2,222,430 32
1,300,226 91	10,657 14	100,226 91	"	1,300,226 91
14,062,093 33	3,285,347 84	1,069,089 93	1,857,696 60	14,062,093 33
		788,606f 67c		
711,526,869 25	3,423,049 25	69,717,865 85	1,857,696 60	711,526,869 25
		67,860,169f 25c		
FORÊTS.				
31,481,832f 53c	29,260f 39c	646,232f 53c	"	31,481,832f 53c
3,400,217 46	71,158 09	"	2,456,782f 54c	3,400,217 46
1,075,362 92	36,996 88	"	64,637 08	1,075,362 92
245,573 87	"	"	24,426 13	245,573 87
36,202,986 78	137,405 36	646,232 53	2,545,845 75	36,202,986 78
		1,899,613f 22c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.			Évaluations des produits.	Produits résultant des droits consta
Droits de douanes à l'importation.	Marchandises diverses		202,030,000f 00c	243,675,75
	Sucres	des colonies françaises	37,720,000 00	31,165,08
		étrangers	34,480,000 00	55,356,53
Droits de douanes à l'exportation			226,000 00	517,77
Droit de statistique			6,151,000 00	6,505,80
Droits de navigation			5,916,000 00	7,231,26
Droits et produits divers de douanes			3,708,000 00	4,283,12
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.			21,268,000 00	18,268,56
TOTAUX			311,499,000 00	368,004,21

CONTRIBUT

Droits sur les boissons	412,580,000f 00c	440,592,726
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	11,725,000 00	14,386,17
Droit sur le sucre indigène	110,850,000 00	91,249,09
Droit sur les allumettes	16,033,000 00	16,348,91
Droit sur la chicorée	"	1,90
Droit sur le papier	14,889,000 00	16,428,25
Droit sur l'huile minérale	155,000 00	84,59
Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales	3,950,000 00	3,378,84
Droit sur la stéarine et les bougies	7,388,000 00	7,927,70
Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique	2,107,000 00	2,441,07
Droit sur la dynamite	397,000 00	983,35
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises, par chemins de fer, en grande vitesse	81,447,000 00	83,260,22
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques	4,909,000 00	4,439,74
Produit de l'impôt de 5 p. o/o sur les transports, par chemins de fer, en petite vitesse	"	28
Produits divers et recettes à différents titres	47,000,000 00	42,938,43
Produit de la vente des tabacs	333,083,000 00	344,182,75
Produit de la vente des poudres à feu	13,340,000 00	13,376,43
TOTAUX	1,059,853,000 00	1,082,023,48

PRODUITS DES POST

		1er PRODU
Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés, du droit de transport des valeurs déclarées et cotées et solde des comptes avec les offices étrangers	106,218,000f 00c	108,075,90
Droit perçu sur les envois d'argent	2,489,000 00	4,563,23
Recettes diverses et accidentelles	56,000 00	38,67
TOTAUX	108,763,000 00	112,68

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
3.				
243,675,757f 81c	»	41,645,757f 81c	»	243,675,757f 81c
32,165,089 25	»	»	5,554,910f 75c	32,165,089 25
55,356,531 52	»	20,876,531 52	»	55,356,531 52
517,772 32	»	291,772 32	»	517,772 32
6,506,807 40	»	364,807 40	»	6,506,807 40
7,231,262 55	»	1,315,262 55	»	7,231,262 55
3,756,386 40	527,042f 64c	48,386 40	»	3,756,386 40
18,268,567 40	»	»	2,999,432 60	18,268,567 40
367,477,174 65	527,042 64	64,532,518 00	8,554,343 35	367,477,174 65
		55,978,174f 65c		
RECTES.				
439,046,616f 23c	1,546,110f 49c	26,466,616f 23c	»	439,046,616f 23c
14,386,171 63	»	2,661,171 63	»	14,386,171 63
91,158,793 44	90,305 57	»	19,691,206f 56c	91,158,793 44
16,067,205 81	281,712 48	34,205 81	»	16,067,205 81
»	1,902 06	»	»	»
16,365,645 88	62,585 30	1,476,645 88	»	16,365,645 88
84,597 40	»	»	70,402 60	84,597 40
3,369,629 66	9,210 96	»	580,370 34	3,369,629 66
7,925,320 76	2,386 19	537,320 76	»	7,925,320 76
2,440,202 09	3,875 56	333,202 09	»	2,440,202 09
983,357 91	»	586,357 91	»	983,357 91
82,805,347 14	454,873 91	1,358,347 14	»	82,805,347 14
4,430,930 21	8,816 44	»	478,069 79	4,430,930 21
»	280 54	»	»	»
41,317,121 63	1,621,299 12	»	5,682,878 37	41,317,121 63
344,182,060 98	694 81	11,099,060 98	»	344,182,060 98
13,374,483 85	1,947 00	34,483 85	»	13,374,483 85
1,077,937,484 62	4,086,000 43	44,587,412 28	26,502,927 66	1,077,937,484 62
		18,084,484f 62c		
ES TÉLÉGRAPHES.				
OSTES.				
108,075,907f 02c	»	1,857,907f 02c	»	108,075,907f 02c
4,563,247 27	»	2,074,247 27	»	4,563,247 27
48,338 26	336f 00c	»	7,661f 74c	48,338 26
112,687,492 55	336 00	3,932,154 29	7,661 74	112,687,492 55
		3,924,492f 55c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constat
		SITU
Suite des PRODUITS DES POS		
		2° PROI
Recettes des bureaux télégraphiques en France	18,838,000f 00c	22,860,251
Recettes encaissées pour le compte de la France par des offices étrangers	1,315,000 00	1,122,361
Remboursement par les compagnies de chemins de fer de frais de surveillance de leur télégraphie	(A) 569,157 00	581,890
Recettes diverses et accidentelles	1,024,000 00	1,138,129
	21,746,157 00	25,702,601
TOTAUX	130,509,157 00	138,390,431
		DI
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,274,000f 00c	39,101,091
Produits universitaires	4,620,365f 00c	4,514,734
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	9,165,180f 00c	7,538,362
Produits et revenus de l'Algérie	27,937,700f 00c	32,850,411
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	19,438,000f 00c	22,041,045
TOTAL des divers revenus	95,435,245f 00c	106,045,641
		PROD
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	156,058f 00c	49,179
Produit de l'émission de la nouvelle monnaie de bronze	113,000 00	121,782
Produit de la rente de l'Inde	1,040,000 00	1,424,567
Contingent à verser au trésor par la Cochinchine	2,200,000 00	2,200,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	18,952 00	
Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,250,000 00	1,450,923
Taxe des brevets d'invention	1,647,000 00	1,931,595
Pensions, trousseaux et revenus divers des élèves des écoles du gouvernement	2,328,046 00	1,870,233

(A) Conséquence des décrets des 22 septembre 1877 et 27 février 1878 et de la décision ministérielle du 24 mars 18

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
DES TÉLÉGRAPHES.				
TÉLÉGRAPHES.				
22,860,220f 66c	»	4,022,220f 66c	»	22,860,220f 66c
1,044,240 22	78,121f 02c	»	270,759f 78c	1,044,240 22
581,890 76	»	12,733 76	»	581,890 76
1,126,074 50	12,055 32	102,074 50	»	1,126,074 50
25,612,426 14	90,176 34	4,137,028 92	270,759 78	25,612,426 14
		3,866,269f 14c		
138,299,918 69	90,512 34	8,069,183 21	278,421 52	138,299,918 69
		7,790,761f 69c		
ENUS.				
39,101,092f 13c	»	4,827,092f 13c	»	39,101,092f 13c
4,514,729f 49c	»	»	105,635f 51c	4,514,729f 49c
7,538,362f 70c	»	»	1,626,817f 30c	7,538,362f 70c
29,266,400f 53c	3,584,012f 33c	1,328,700f 53c	»	29,266,400f 53c
22,041,045f 11c	»	2,603,045f 11c	»	22,041,045f 11c
02,461,629f 96c	3,584,012f 33c	8,758,837f 77c	1,732,452f 81c	102,461,629f 96c
		7,026,384f 96c		
RS.				
49,179f 07c	»	»	106,878f 93c	49,179f 07c
121,742 54	»	8,742f 54c	»	121,742 54
1,424,567 45	»	384,567 45	»	1,424,567 45
2,200,000 00	»	»	»	2,200,000 00
»	»	»	18,952 00	»
1,440,923 46	»	190,923 46	»	1,440,923 46
1,931,595 00	»	284,595 00	»	1,931,595 00
1,870,233 72	»	»	457,812 28	1,870,233 72

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	SITUAT Produits résultant des droits constatés.
		Suite des PRODU
Recouvrements des frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	56,500f 00c	55,160f 0
Remboursement des frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires	6,000 00	27,863 0
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	34,000 00	38,951 9
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État. (A)	3,115,036 36	3,267,773 9
Droit de visite du bétail importé en France	200,000 00	182,406 1
Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	4,708,792 00	4,155,602
Portion des dépenses de la garde républicaine remboursée à l'État par la ville de Paris	3,176,929 00	2,614,911 3
Versements effectués par suite des engagements conditionnels d'un an	13,231,350 00	8,372,650 0
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	371,550 00	371,550 0
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	358,000 00	382,939 0
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique	5,636,244 00	3,516,603 8
Produit de la vente des publications du Gouvernement, cartes, plans, etc	142,000 00	213,561 3
Produit des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants	250,000 00	268,119 6
Produits de la chalcographie et des moulages provenant des musées; produits des moulages de l'école des beaux-arts	40,000 00	44,636 8
Produits des porcelaines non décorées de la manufacture de Sèvres et des tapisseries des Gobelins et de Beauvais	150,000 00	127,033 1
Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	650,000 00	369,991 8
Produit des maisons centrales de force et de correction	6,025,000 00	5,318,396 6
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie	60,000 00	41,960 8
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, de frais de surveillance de leur télégraphie (B)	»	»
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	500 00	6,909 6
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000 00	305,731 8
Remboursements de prêts faits aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.)	10,000 00	40,671 7
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.)	200,000 00	386,366 8
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.)	52,800 00	33,200 0
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	6,303,683 98	6,303,683 9
Excédent disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie nationale	16,585 00	34,973 6
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année	3,500,000 00	4,757,273 7
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000 00	250,000 0

(A) Y compris une plus-value de 54,486 fr. 36 provenant des produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État.

(B) L'évaluation de 569,157 francs qui figurait aux produits divers du budget, en exécution de la loi du 21 dé-

Digitized by Google

...ERTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ecouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
...ment.				
55,150f 00c	"	"	1,350f 00c	55,150f 00c
27,863 00	"	21,863f 00c	"	27,863 00
38,942 90	"	4,942 90	"	38,942 90
3,267,773 98	"	152,737 62	"	3,267,773 98
182,406 25	"	"	17,693 75	182,406 25
4,155,602 88	"	"	553,189 12	4,155,602 88
2,644,922 38	"	"	532,006 62	2,644,922 38
8,372,650 00	"	"	4,858,700 00	8,372,650 00
371,550 00	"	"	"	371,550 00
382,939 00	"	24,939 00	"	382,939 00
3,516,603 85	"	"	2,119,640 15	3,516,603 85
223,561 55	"	81,561 55	"	223,561 55
258,119 63	"	8,119 63	"	258,119 63
44,646 89	"	4,646 89	"	44,646 89
127,053 10	"	"	22,946 90	127,053 10
369,992 03	"	"	280,007 97	369,992 03
5,318,596 67	"	"	706,403 33	5,318,596 67
41,950 81	"	"	18,049 16	41,950 84
"	"	"	"	"
6,909 85	"	6,409 85	"	6,909 85
308,784 84	"	105,734 84	"	305,734 84
40,571 79	"	30,571 79	"	40,571 79
386,366 86	"	186,366 86	"	386,366 86
33,200 00	"	"	19,600 00	33,200 00
6,303,683 98	"	"	"	6,303,683 98
34,973 65	"	18,388 65	"	34,973 65
4,757,273 75	"	1,257,273 75	"	4,757,273 75
250,000 00	"	"	"	250,000 00

...bre 1879, pour le remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur télé-...hie, a été transportée, par suite des décrets des 22 septembre 1877 et 27 février 1878 et en vertu de la décision ...stérielle du 24 mars 1880, aux produits des télégraphes.

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
		Suite des PRODU
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	167,244f 99c	167,244f
Reversements par les compagnies des chemins de fer pour provisions perçues en trop	809,189 55	809,189
Intérêts sur avances à la compagnie des messageries maritimes	"	24,170
Remboursement de traitements et indemnités afférents au contrôle par le ministère de la guerre des frais de surveillance des fabriques de dynamite	2,300 00	2,300
Somme disponible sur la liquidation de l'emprunt de 1878 en 3 p. o/o amortissable. (Décision ministérielle du 3 juin 1881.)	1,782,329 20	1,782,329
Excédent des frais de négociation des bons de liquidation. (Loi du 26 juillet 1874 et décision ministérielle du 16 juin 1881.)	925,829 65	925,829
Recettes sur exercices clos	178,702 02	178,702
Recettes de diverses origines	300,000 00	1,171,635
TOTAUX	61,663,621 75	55,618,682
Prélèvement sur l'excédent de recette du budget de 1876 pour faire face à l'augmentation des dépenses et à la diminution des recettes résultant des réformes postale et télégraphique	18,000,000 00	18,000,000
Prélèvement sur la première partie du compte de liquidation par suite du dégrèvement sur les sucres	17,780,952 84	17,780,952
		RÉCAPITULATION DES RECETT
Contributions directes. (Fonds généraux.)	377,421,500f 00c	376,815,247
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux)	23,787,700 00	24,380,673
Produits des domaines	14,850,700 00	17,347,441
Produits des forêts	38,102,600 00	36,340,392
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre	488,695,000 00	550,175,083
Impôts et revenus indirects. — Timbre	140,221,000 00	147,427,393
Impôts et revenus indirects. — Douanes	311,499,000 00	368,004,217
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes	1,059,853,000 00	1,082,023,485
Impôts et revenus indirects. — Produits des postes	108,763,000 00	112,687,812
Impôts et revenus indirects. — Produits des télégraphes	21,746,157 00	25,702,602
Divers revenus — Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	34,274,000 00	39,101,092
Divers revenus — Produits universitaires	4,620,365 00	4,514,739
Divers revenus — Produits des amendes et condamnations pécuniaires	9,165,180 00	7,538,361
Divers revenus — Produits et revenus de l'Algérie	27,937,700 00	32,850,412
Divers revenus — Retenues et autres produits perçus en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	19,438,000 00	22,041,045
Produits divers	61,663,621 75	55,618,682
	2,741,938,513 75	2,902,568,683

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
ERS.				
167,244f 99c	"	"	"	167,244f 99c
809,189 55	"	"	"	809,189 55
24,170 57	"	24,170f 57c	"	24,170 55
2,300 00	"	"	"	2,300 00
1,782,329 20	"	"	"	1,782,329 20
925,829 65	"	"	"	925,829 65
178,702 02	"	"	"	178,702 02
1,171,635 48	"	871,635 48	"	1,171,635 48
55,618,682 37	"	3,668,190 83	9,713,130 21	55,618,682 37
		6,044,939f 38c		
18,000,000 00	"	"	"	18,000,000 00
17,780,952 84	"	"	"	17,780,952 84
BUDGET ORDINAIRE.				
376,815,247f 58c	"	"	606,252f 42c	376,815,247f 58c
24,380,673 60	"	592,973f 60c	"	24,380,673 60
14,062,093 33	3,285,347f 84c	"	788,606 67	14,062,093 33
36,202,986 78	137,405 36	"	1,899,613 22	36,202,986 78
550,037,382 23	137,701 41	61,442,382 23	"	550,037,382 23
147,427,393 69	"	7,206,393 69	"	147,427,393 69
367,477,174 65	527,042 64	55,978,174 65	"	367,477,174 65
077,937,484 62	4,086,000 43	18,084,484 62	"	1,077,937,484 62
112,687,492 55	336 00	3,924,492 55	"	112,687,492 55
25,612,426 14	90,176 34	3,866,269 14	"	25,612,426 14
39,101,092 13	"	4,827,092 13	"	39,101,092 13
4,514,729 49	"	"	105,635 51	4,514,729 49
7,538,362 70	"	"	1,626,817 30	7,538,362 70
29,266,400 53	3,584,012 33	1,328,700 53	"	29,266,400 53
22,041,045 11	"	2,603,045 11	"	22,041,045 11
55,618,682 37	"	"	6,044,939 38	55,618,682 37
890,720,667 50	11,848,022 35	159,854,008 25	11,071,864 50	2,890,720,667 50

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
Suite de la RÉCAPITULATION DES RECE		
Prélèvement sur l'excédent de recette du budget de 1876 pour faire face à l'augmentation des dépenses et à la diminution des recettes résultant des réformes postale et télégraphique.....	18,000,000f 00c	18,000,00
Prélèvement sur la premiere partie du compte de liquidation, par suite du dégrèvement sur les sucres.....	17,780,952 84	17,780,95
TOTAUX.....	2,777,719,476 59	2,938,349,61
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS NON ÉVALUÉS AU BUDGET PRIMITIF.		
Fonds reportés de l'exercice 1879. (Cadastre.).....	684,508 24	.....
Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1877 affectée comme ressource par l'article 7 de la loi des comptes de 1877 à la subvention accordée à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires par la loi du 3 juillet 1880.....	2,778,403,984 83 17,000,000 00	.....
Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1878 que l'article 6 de la loi des comptes de 1878 a affectée comme ressource pour le payement des intérêts arriérés des annuités dues à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en vertu de la loi du 24 juin 1880.....	13,475,548 76	.....
TOTAL GÉNÉRAL.....	2,808,879,533 59	

TABLEAU D. RÉSULTAT DU BUD

RECETTE.

Fonds généraux reportés de l'exercice 1879. (Cadastre.).....		684,50
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1880 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.).....	376,815,247f 58c	
Taxes assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux.).	84,380,673 60	
Produits du domaine (autre que le domaine forestier).....	14,962,093 53	
Produits des forêts.....	36,202,986 78	
Impôts et revenus indirects.....	2,281,179,353 88	
Divers revenus.....	102,461,629 96	
Produits divers.....	55,618,682 37	
	2,890,720,667 50	
Prélèvement sur l'excédent de recette du budget de 1876 pour faire face à l'augmentation des dépenses et à la diminution des recettes résultant des réformes postale et télégraphique.....	18,000,000 00	
Prélèvement sur la première partie du compte de liquidation par suite de dégrèvement sur les sucres (19 juillet 1880).....	17,780,952 84	
	2,926,501,620 34	2,926,501,62
ENSEMBLE (à reporter).....		2,927,186,12

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
I BUDGET ORDINAIRE.				
18,000,000f 00c	»	»	»	18,000,000f 00c
17,780,952 84	»	»	»	17,780,952 84
2,926,501,620 34	11,848,022f 35c	159,854,008f 25c	11,071,864f 50c	2,926,501,620 34
		148,782,143f 75c		
.....				684,508 24
				2,927,186,128 58
.....				17,000,000 00
.....				13,475,548 76
				2,957,661,677 34

DINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

Report.....		2,927,186,128f 58c
A ajouter :		
Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1877 attribuée à l'exercice 1880 (art. 7 de la loi des comptes de 1877).....	17,000,000f 00c	30,475,548 76
Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1878 attribuée à l'exercice 1880 (art. 7 de la loi des comptes de 1878).....	13,475,548 76	
ENSEMBLE.....		2,957,661,677 34
A déduire :		
Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1881. (Cadastre).....	737,729f 72c	
TOTAL de la recette.....	2,956,923,947 62	2,956,923,947 62
DÉPENSE.		
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget ordinaire de l'exercice 1880 :		
Dette publique et dotations.....	1,256,278,243f 19c	
Services généraux des ministères.....	1,269,392,611 04	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	271,898,884 33	
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes.....	29,041,398 89	
TOTAL de la dépense.....	2,826,611,137 45	2,826,611,137 45
Excédent de recette du budget ordinaire		130,312,810 17

Digitized by Google

TABLEAU E. *Règlement définitif des dépen*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fait / Droits constat au profit des créancie de l'État.
			MINISTÈ
Uniq.	Frais d'émission et de négociation des rentes 3 p. o/o amortissables à émettre pour les besoins de 1879.....	1,500,000f00c	1,500,000
			MINISTÈRE
			SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉ
Uniq.	Travaux extraordinaires exécutés au moyen de ressources extraordinaires.....	2,907,412f62c	2,907,412
			MINISTÈRE DES POST
Uniq.	Établissement de lignes télégraphiques souterraines.....	1,128,309f86c	1,128,309
			MINISTÈRE
1	Approvisionnements et armements. — Artillerie.....	53,608,792f92c	53,608,792
2	Génie.....	33,685,488 31	33,685,488
3	Subsistances militaires.....	2,876,497 98	2,876,497
4	Hôpitaux et ambulances militaires.....	2,371,980 91	2,371,980
6	Habillement.....	7,496,622 51	7,496,622
7	Transports généraux.....	7,910,178 39	7,910,178
	TOTAUX.....	107,949,561 03	107,949,561
			MINISTÈRE DE LA MARI
1	Matériel naval.....	18,747,669f68c	18,747,669
2	Travaux des ports.....	599,999 46	599,999
	TOTAUX.....	19,347,669 14	19,347,669

Digitized by Google

TRAORDINAIRE.

budget extraordinaire de l'exercice 1880.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
FINANCES.				
1,500,000f 00c	"	"	"	1,500,000f 00c
TÉRIEUR ET DES CULTES.				
L DE L'ALGÉRIE.				
2,907,412f 62c	"	"	"	2,907,412f 62c
DES TÉLÉGRAPHES.				
1,128,309f 86c	"	"	"	1,128,309f 86c
GUERRE.				
53,608,792f 92c	"	"	"	53,058,792 92f
33,685,488 31	"	"	"	33,685,488 31
2,876,497 98	"	"	"	2,876,497 98
2,371,980 93	"	"	"	2,371,980 92
7,496,622 51	"	"	"	7,496,622 51
7,910,178 39	"	"	"	7,910,178 39
107,949,561 03	"	"	"	107,949,561 03
DES COLONIES.				
18,747,669f 68c	"	"	"	18,747,669f 68c
599,999 46	"	"	"	599,999 46
19,347,669 14	"	"	"	19,347,669 14

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par la loi de finances primitif et par des lois spéciales.	SITU... Dépenses réalisées des services fa... Droits acq... au profit des créanc... de l'Éta...
	MINISTÈRE DES TRAV...		
1	Personnel de l'administration centrale attaché aux services des travaux extraordinaires	274,760f53c	274,76...
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale des travaux extraordinaires	107,201 77	106,20...
3	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires	1,110,939 35	1,110,93...
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires	29,166 65	29,166...
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires	1,549,692 44	1,549,69...
6	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires	973,726 05	973,72...
7	Amélioration des rivières	26,341,381 62	26,341,38...
8	Établissements des canaux de navigation	36,453,384 86	36,453,38...
9	Amélioration et achèvement des ports maritimes	30,323,202 48	30,323,2...
10	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux	1,375,701 93	1,375,70...
11	Travaux des chemins de fer exécutés par l'État	156,599,316 68	156,599,31...
12	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	615,000 00	615,00...
13	Rachat de lignes de chemins de fer	15,482,677 41	15,482,67...
14	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 11 juin 1878	48,910,822 47	48,910,82...
15	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 11 juin 1878	2,251,116 75	2,251,11...
16	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État. (Loi du 11 juin 1878).		
16 *bis*	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés depuis la loi du 18 mai 1878 (loi diverses) et des lignes revenues à l'État à la suite de déchéances définitives		
16 *ter.*	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés et construits par l'État	2,634 89	2,63...
17	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés et placés sous le séquestre administratif	32,136 77	32,13...
17 *bis.*	Travaux à exécuter d'office sur les lignes concédées, sauf règlement ultérieur		
18	Remboursement aux compagnies rachetées des frais d'achèvement des lignes et liquidation du compte spécial du séquestre administratif	15,829,073 02	15,829,07...
19	Reconstruction de l'hôtel des postes	7,842,370 15	7,842,37...
20	Installation et agrandissement de divers ministères	551,817 51	555,81...
21	Isolement de la Bibliothèque nationale		
	TOTAUX	346,660,123 53	346,660,12...
	RÉCAPITULATI...		
	Ministère des finances	1,500,000f00c	1,500,00...
	Gouvernement général civil de l'Algérie	2,907,412 62	2,907,41...
	Ministère des postes et des télégraphes	1,128,309 86	1,128,30...
	Ministère de la guerre	107,949,561 03	107,949,56...
	Ministère de la marine et des colonies	19,347,669 14	19,347,66...
	Ministère des travaux publics	346,660,123 53	346,660,12...
	TOTAUX	479,493,076 18	479,493,07...

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
BLICS. — 3e SECTION.				
274,760f53c	"	"	"	274,760f53c
107,201 77	"	"	"	107,201 77
1,110,939 35	"	"	"	1,110,939 35
29,166 65	"	"	"	29,166 65
1,549,692 64	"	"	"	1,549,692 64
973,726 05	"	"	"	973,726 05
26,341,381 62	"	"	"	26,341,381 62
36,453,384 86	"	"	"	36,453,384 86
30,323,202 48	"	"	"	30,323,202 48
1,375,701 93	"	"	"	1,375,701 93
156,599,316 68	"	"	"	156,599,316 68
615,000 00	"	"	"	615,000 00
15,482,677 41	"	"	"	15,482,677 41
48,919,822 47	"	"	"	48,919,822 47
2,251,116 75	"	"	"	2,251,116 75
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
2,634 89	"	"	"	2,634 89
32,136 77	"	"	"	32,136 77
"	"	"	"	"
15,829,073 02	"	"	"	15,829,073 02
7,842,370 15	"	"	"	7,842,370 15
555,817 51	"	"	"	555,817 51
"	"	"	"	"
346,660,123 53	"	"	"	346,660,123 53
OGET EXTRAORDINAIRE.				
1,500,000f00c	"	"	"	1,500,000f00c
4,907,412 62	"	"	"	2,907,412 62
1,128,309 86	"	"	"	1,128,309 86
107,949,561 03	"	"	"	107,949,561 03
19,347,669 14	"	"	"	19,347,669 14
346,660,123 53	"	"	"	346,660,123 53
479,493,076 18	"	"	"	479,493,076 18

Digitized by Google

TABLEAU F. *1° Résultats généraux sur*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des RECETTES d'après le budget primitif	ÉVALUATIONS COMPLÉMENTAIRES du budget primitif (Loi du 12 avril 1879.)	TOTAL des ÉVALUATIONS budgétaires.	MODIFICATIONS des ÉVALUATIONS DE RECETTE résultant des lois qui ont ouvert ou annulé des cré	
				Augmentations.	Diminutio
	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr.
Reliquat du produit de la négociation des obligations du Trésor émises en 1877	"	"	"	"	
Reliquat du produit de l'emprunt émis en 1878, en rentes 3 p. o/o amortissables (B)	"	"	"	20,956,152 65	"
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 1 milliard émis en 1881, en rentes 3 p. o/o amortissables (E)	381,008,488	234,350,000	615,358,488	"	13,519,297
Prélèvement sur l'avance de 80 millions faite à l'État par la Banque de France (F)	"	"	"	29,100,000 00	"
Produit de la vente des terrains de l'ancien hôtel des postes (H)	"	"	"	2,500,000 00	"
Prélèvement sur le produit de la consolidation de la dette flottante.	"	"	"	"	"
Fonds de concours affectés aux dépenses du budget extraordinaire.	"	"	"	"	"
TOTAUX	381,008,488	234,350,000	615,358,488	52,556,152 65	13,519,297
				39,036,854 [illegible]	

OBSE

(A) Décret du 4 mai 1880. (Report de 1877.)
(B) Loi du 28 juillet 1880. (Report de 1878.) 20,956,152f65c
Décret du 26 avril 1880. (Report de 1878.) ..... 1,543,324 11 } 22,499,477
(C) Loi du 10 juin 1882. (Insuffisance de ressources.) 13,519,297
(D) Report de l'exercice 1879 :
Décret du 26 janvier 1880 ..... 106,270,000f 00c
Décret du 17 avril 1880 ..... 100,000 00
Décret du 25 mai 1880 ..... 25,000,000 00
Décret du 1er juillet 1880 ..... 14,500,000 00
Décret du 14 août 1880 ..... 25,019 22 } 133,793,735
Décret du 9 novembre 1880 ..... 1,673,730 90
Décret du 10 novembre 1880 ..... 2,864,530 04
Décret du 16 novembre 1880 ..... 1,110,464 99
Décret du 2 décembre 1880 ..... 1,750,000 00
(E) Ressources transportées aux exercices suivants :
A l'exercice 1881 :
Décret du 19 janvier 1881 ..... 179,800,000f 00c
Décret du 8 février 1881 ..... 1,110,464 99
Décret du 18 février 1881 ..... 8,700,000 00
Décret du 7 juillet 1881 ..... 50,000 00
Décret du 9 juillet 1881 ..... 7,190,000 00
Décret du 22 août 1881 ..... 12,058,745 96 } 239,307,539
Décret du 11 octobre 1881 ..... 261,027 16
Décret du 9 novembre 1882 ..... 6,871,690 14
Décret du 11 novembre 1881 ..... 173,000 00
Décret du 13 février 1882 ..... 14,439,585 15
Décret du 16 mai 1882 ..... 726,343 88
Décret du 29 juillet 1882 ..... 1,135,672 88
A reporter 233,507,539

Digitized by Google

CETTES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

ble des évaluations de recettes.

MODIFICATIONS ITALIONS DE RECETTES provenant hangements d'affectation des rces ordonnés par ces lois.		MODIFICATIONS des ÉVALUATIONS DE RECETTES résultant des changements apportés législativement au budget de 1880.		MODIFICATIONS des ÉVALUATIONS DE RECETTES résultant de décrets de fonds de concours.		ÉVALUATIONS de RECETTES servant de base au compte définitif du budget extraordinaire de 1880.
ntations.	Diminutions.	Augmentations par suite de reports à d'autres exercices	Diminutions par suite de transports à d'autres exercices	Augmentations.	Diminutions.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	(A) 7,710 55	"	"	"	7,710 55
"	"	(C) 1,543,324 11	"	"	"	22,499,476 76
"	(I) 7,058,888 18	(D) 153,293,735 15	(E) 356,723,929 43	"	"	391,350,107 76
(J) ,000 00	"	"	(G) 23,201,812 34	"	"	8,398,187 66
"	(J) 2,500,000 00	"	"	"	"	"
,888 18	"	"	"	"	"	7,058,888 18
"	"	"	"	(K) 63,565,317 49	(L) 13,386,612 22	50,178,705 27
,888 18	9,558,888 18	154,844,769 81	379,925,741 77	63,565,317 49	13,386,612 22	479,493,076 18
	"	225,080,971f 96c		50,178,705f 27c		

IONS.

Report		232,507,510f 14c
Décret du 20 novembre 1882	21,000,000f 00c	
Décret du 6 décembre 1882	8,503,377 49	
Décret du 13 janvier 1883	950,000 00	33,977,865 63
Décret du 23 janvier 1883	1,148,246 59	
Décret du 24 janvier 1883	1,624,298 07	
Décret du 29 janvier 1883	751,943 48	
à l'exercice 1882 : Loi du 7 août 1882		44,500,000 00
à l'exercice 1883 : Décret du 4 janvier 1883		45,738,553 66
		356,723,929 43
Loi du 18 décembre 1879	14,300,000f 00c	
Loi du 27 mars 1880	11,100,000 00	29,100,000 00
Loi du 28 décembre 1880	3,700,000 00	
Décret du 22 janvier 1881	19,360,000 00	
Décret du 5 février 1881	3,700,000 00	
Décret du 10 juin 1881	141,784 26	23,201,812 34
Décret du 10 janvier 1883	28 08	
Loi du 18 décembre 1879.		
Loi du 30 décembre 1882.		
Loi du 16 décembre 1881.		
1° Ressources de fonds de concours reportées des exercices précédents à 1880, en somme égale aux crédits de l'es- pèce reportés par décrets, ci	21,178,463f 87c	
2° Montant de recettes de fonds de concours égal à celui des crédits ouverts à ce titre à l'exercice 1880	42,386,853 66	63,565,317f 49c
Transport aux exercices suivants de ressources de fonds de concours, en somme égale, aux crédits reportés de 1880 aux mêmes exercices		13,386,612f 22c

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES. (Voir ci-après le développement des crédits aux comptes des différents ministères.)	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES du budget primitif.	TOTAL des crédits budgétaires.	CRÉDITS OUVERTS OU ANNULÉS par des lois.	
				Augmentations.	Diminutions.
	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr.
Ministère des finances	1,500,000	»	1,500,000	»	»
Ministère de l'intérieur. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	3,500,000	»	3,500,000	»	»
Ministère des postes et des télégraphes	»	8,000,000	8,000,000	»	»
Ministère de la guerre	»	226,350,000	226,350,000	»	»
Ministère de la marine et des colonies	19,714,013	»	19,714,013	»	»
Ministère des travaux publics	356,294,475	»	356,294,475	52,556,152 65	13,519,297
TOTAUX	381,008,488	234,350,000	615,358,488	52,556,152 65	13,519,297
				39,036,854 87	
RÉSULTATS en diminution					

Digitized by Google

emble des crédits.

MODIFICATIONS résultant des lois qui ont autorisé des transports de crédits d'un chapitre à d'autres chapitres.		CRÉDITS REPORTÉS PAR DES DÉCRETS en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS OUVERTS OU ANNULÉS par des décrets de fonds de concours.			CRÉDITS SERVANT DE BASE au compte provisoire du budget extraordinaire de l'exercice 1880.
Augmentations.	Diminutions.	Crédits reportés des exercices précédents.	Crédits transportés aux exercices suivants.	Crédits ouverts.	Crédits reportés des exercices précédents.	Crédits transportés aux exercices suivants.	
francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
		"	"	"	"	"	1,500,000 00
	"	1,110,464 99	2,246,137 87	890,141 67	"	347,056 17	2,907,412 62
	"	"	6,871,690 14	"	"	"	1,128,309 86
	"	108,043,720 90	226,845,159 87	401,000 00	"	"	107,949,561 03
	"	16,750,000 00	16,616,343 86	"	"	"	19,347,669 14
200	1,509,200	29,440,583 92	127,346,410 03	41,095,711 95	21,178,463 87	13,039,556 05	346,660,123 53
200	1,509,100	154,844,769 81	379,925,741 77	42,386,853 62	21,178,463 87	13,386,612 22	479,493,076 18
		225,080,971f 96c		50,178,705f 17c			
		135,865,411f 82c					

Digitized by Google

TABLEAU G. RÈGLEMENT DÉFINITIF DES RECETTES

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.
	fr.
Reliquat du produit de la négociation des obligations du Trésor émises en 1877	7,7
Reliquat du produit de l'emprunt émis en 1878, en rentes 3 p. o/o amortissables	22,499,4
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 1 milliard émis en 1881, en rentes 3 p. o/o amortissables.....	391,350,107
Prélèvement sur l'avance de 80 millions faite au Trésor par la Banque de France	8,398,18
Prélèvement sur le produit de la consolidation de la Dette flottante.....	7,058,88
Produit des fonds de concours pour travaux publics extraordinaires.....	50,178,70
TOTAUX.....	479,493,07

TABLEAU H. RÉSULTAT DU BUDGET EX

RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 188		
Reliquat du produit de la négociation des obligations du Trésor, émises en 1877.....	7,710f 55c	
Reliquat du produit de l'emprunt émis en 1878, en rentes 3 p. o/o amortissables.....	22,499,476 76	
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 1 milliard émis en 1881, en rentes 3 p. o/o amortissables.....	391,350,107 76	
Prélèvement sur le produit de l'avance de 80 millions faite au Trésor par la Banque de France.....	8,398,187 66	
Prélèvement sur le produit de la consolidation de la Dette flottante..	7,058,888 18	
Produit des fonds de concours pour travaux publics extraordinaires.	50,178,705 27	
TOTAUX.....	479,493,076 18	479,493,07

Digitized by Google

DGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1880.

ATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
PRODUITS résultant des ts constatés.	RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1880.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7,710 55	7,710 55	"	"	"	7,710 55
2,499,476 76	22,499,476 76	"	"	"	22,499,476 76
1,350,107 76	391,350,107 76	"	"	"	391,350,107 76
8,398,187 66	8,398,187 66	"	"	"	8,398,187 66
7,058,888 18	7,058,888 18	"	"	"	7,058,888 18
0,178,705 27	50,178,705 27	"	"	"	50,178,705 27
3,076 18	479,493,076 18	"	"	"	479,493,076 18

NAIRE DE L'EXERCICE 1880.

DÉPENSES.		
nistère des finances	1,500,000f 00c	
vernement général civil de l'Algérie	2,907,412 62	
nistère des postes et des télégraphes	1,128,309 86	
nistère de la guerre	107,949,561 03	
nistère de la marine et des colonies	19,347,669 14	
nistère des travaux publics	346,660,123 53	
TOTAUX	479,493,076 18	479,493,076f 18c
BALANCE	"	

Digitized by Google

TABLEAU I.

Règlement définitif des dépenses du bud

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉP — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'état.	Payemen effectué sur les ordonna des ministre
				MINIST
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES SPÉCIAUX D'IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.			
1	Rôles spéc. (Frais d'impress. et de confection.	43,557f80c	41,224f56c	41,22
2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertiss. relatifs aux rôles spéc.)	19,303 07	18,796 87	18,79
3	Frais de distribution du premier avertissement.	431,043 71	429,230 01	429,23
4	Frais d'arpentage et d'expertise. (Cadastre.) ...	293,540 19	84,515 58	84,51
		787,444 77	573,767 02	573,76
	ARTICLE PREMIER.			
	RESTITUTIONS ET NON-VALEURS (CONTRIBUTIONS DIRECTES).			
	§ 1. Restitution pour dépenses ordinaires des communes	11,388,607f63c	11,387,271f73c	11,387,27
	§ 2. Restitution pour dépenses extraordinaires des communes	102,600,743 72	101,871,451 94	101,871,45
	§ 2 *bis*. Restitution pour dépenses des bourses et chambres de commerce		702,529 26	702,52
	§ 3. Restitution pour dépenses des chemins vicinaux	14,349,339 29	14,349,168 51	14,349,16
	§ 4. Restitution pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 15 mars 1877.)	19,066,889 94	13,150,778 36	13,150,77
	§ 4 *bis*. Restitution pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 10 avril 1877.)		5,916,022 56	5,916,02
	§ 5. Restitution pour frais de perception de diverses impositions communales	4,494,132 20	4,489,771 93	4,489,77
	§ 6. Restitution du produit des 8 centimes du princ. des patentes attrib. aux communes	6,320,990 63	6,320,739 13	6,320,73
5	§ 7. Restitution de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécialement établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises	1,139,097 49	1,139,097 49	1,139,09
	§ 8. Décharges et réductions sur les contributions foncières personnelle-mobilière et des portes et fenêtres	16,556,478 28	7,067,752 08	7,067,75
	§ 9. Dégrèvement et frais de confection de formules pour la contribution des patentes.	6,169,732 44	6,169,732 44	6,169,73
	§ 10. Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	1,287,068 29	1,287,068 29	1,287,06
	ARTICLE 2.			
	TAXES SPÉCIALES (CONTRIB. SUR LES CHEV. ET VOIT.)			
	§ 1. Restitution du vingtième du principal attribué aux communes	512,311 64	511,001 06	511,00
	§ 2. Dégrèv. et frais d'assiette et de conf. des rôles.	611,081 88	611,081 88	611,08
	TOTAL du chapitre 5	184,495,873 33	174,973,966 66	174,973,96
	TOTAUX	185,283,318 10	175,547,733 68	175,547,73

Digitized by Google

R RESSOURCES SPÉCIALES.

rressources spéciales de l'exercice 1880.

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1881. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1882. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
FINANCES.					
"	"	2,333f24c	"	"	41,224f56c
"	"	506 20	"	"	18,796 87
"	"	1,813 70	"	"	429,230 01
"	209,024f61c	"	"	"	84,515 58
"	209,024 61	4,653 14	"	"	573,767 02
"	"	235f80c	"	"	11,387,771f73c
"	"	26,762 52	"	"	101,871,451 94
					702,529 26
"	"	170 78	"	"	14,349,168 51
					13,150,778 36
"	"	89 02	"	"	5,916,022 56
"	"	4,360 27	"	"	4,489,771 93
"	"	251 50	"	"	6,320,739 13
"	"	"	"	"	1,139,097 49
"	"	9,488,726 20	"	"	7,067,752 08
"	"	"	"	"	6,169,732 44
"	"	"	"	"	1,287,068 29
"	"	1,910 58	"	"	511,001 06
"	"	"	"	"	611,681 88
"	"	9,521,906 67	"	"	174,973,966 66
"	209,024 61	9,526,559 81	"	"	175,547,733 68
		9,735,584f42c.			

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
	SERVICE DU MINISTÈRE			
1	Dépenses ordinaires	157,129,638f35c	139,158,160f62c	139,158,160f62
2	Dépenses extraordinaires	133,094,598 62	108,373,906 29	108,373,906 29
3	Frais d'administration et de rédaction du *Journal officiel*	200,000 00	200,000 00	200,000 00
4	Frais d'administration et de rédaction du *Journal des communes*	6,075 00	6,000 00	6,000 00
	TOTAUX	290,430,311 97	247,738,066 91	247,738,066 91
	SERVICE DU GOUVERNEMENT			
1	Assistance publique	1,189,629f68c	1,189,629f68c	1,189,629f68
2	Établissement et conservation de la propriété indigène	1,359,006 75	956,659 01	956,659 01
3	Contributions diverses	1,431,564 88	1,374,040 41	1,374,040 41
4	Travaux publics (contrôle et surveillance des chemins de fer algériens)	383,776 94	113,472 44	113,472 44
	TOTAUX	4,363,978 25	3,363,801 54	3,633,801 54
	RÉCAPITULATION			
»	Ministère de l'intérieur	290,430,311f97c	247,738,066f91c	247,738,066f91
»	Gouvernement général civil de l'Algérie	4,363,978 25	3,633,801 54	3,633,801 54
	TOTAUX	294,794,290 22	251,371,868 45	251,371,868 45
	MINISTÈRE DES POSTES			
Unique.	Traitements d'agents des services postal et télégraphique détachés auprès de divers établissements	30,350f63c	30,350f63c	30,350f63
	MINISTÈRE DE LA MARINE			
Unique.	Transportation, travail des condamnés, salaires	380,313f04c	178,282f37c	178,282f37

Digitized by Google

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1881. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	au budget de l'exercice 1882. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
T DES CULTES.					
E L'INTÉRIEUR.					
"	17,971,477f73c	"	"	"	139,158,160f62c
"	24,720,692 33	"	"	"	108,373,906 29
"	"	"	"	"	200,000 00
"	"	75f00c	"	"	6,000 00
"	42,692,170 06	75 00	"	"	247,738,066 91
	42,692,170f 06c		"		
	42,692,245f 06c				
NÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.					
"	"	"	"	"	1,189,629f68c
"	"	402,347f74c	"	"	956,659 01
"	"	57,524 47	"	"	1,374,040 41
"	"	270,304 50	"	"	113,472 44
"	"	730,176 71	"	"	3,633,801 54
	730,176f 71c		"		
	730,176f 71c				
LATION.					
"	42,692,170f06c	75f00c	"	"	247,738,066f91c
"	"	730,176 71	"	"	3,633,801 54
"	42,692,170 06	730,251 71	"	"	251,371,868 45
	43,422,421f 77c		"		
	43,422,421f 77c				
DES TÉLÉGRAPHES.					
"	"	"	"	"	30,350f63c
DES COLONIES.					
"	"	202,030f67c	"	"	178,282f37c

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION			
				SERVICES
	INSTRUCTION PRIMAIRE.			
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux	21,848,887f76c	19,522,851f80c	19,522,851f80c
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	1,079,674 77	894,304 99	894,304 99
	TOTAUX	22,928,562 53	20,417,156 79	20,417,156 79
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE			
1	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	4,930,741f39c	4,123,228f01c	4,123,228f01c
2	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	61,092 19	38,149 92	38,149 92
	TOTAUX	4,991,833 58	4,161,377 93	4,161,377 93
	MINISTÈRE			
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	3,888,676f22c	2,839,576f26c	2,839,576f26c
2	Contrôle et surveillance des tramways	25,868 62	25,197 73	25,197 73
3	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	32,980 54	20,546 50	20,546 50
	TOTAUX	3,947,463 38	2,885,420 49	2,885,320 49
	RÉCAPITULATION DU BUDGET DES DÉPENSES			
	Ministère des finances	185,768,818f10c	175,547,733f68c	175,547,733f68c
	Ministère de l'intérieur et des cultes. Service du ministère de l'intérieur	290,430,311 97	247,738,066 91	247,738,066 91
	Ministère de l'intérieur et des cultes. Service du gouvernement général civil de l'Algérie	4,363,978 25	3,633,801 54	3,633,801 54
	Ministère des postes et des télégraphes	30,350 63	30,350 63	30,350 63
	Ministère de la marine et des colonies	380,313 04	178,282 37	178,282 37
	Ministère de l'instruction publique, et des beaux-arts. — Service de l'instruction publique	22,928,562 53	20,417,156 79	20,417,156 79
	Ministère de l'agriculture et du commerce	4,991,833 58	4,161,377 93	4,161,377 93
	Ministère des travaux publics	3,947,463 38	2,885,320 49	2,885,320 49
	TOTAUX	512,356,131 48	454,592,090 34	454,592,090 34

Digitized by Google

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. Crédits transportés au budget de l'exercice 1881. Crédits applicables au service départemental.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1881. Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1882. Crédits applicables au service départemental.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1882. Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
BLIQUE, ET DES BEAUX-ARTS.					
DSTRUCTION PUBLIQUE.					
»	2,316,035f96c	»	»	»	19,522,851f80c
»	167,103 07	»	18,266f71c	»	894,304 99
»	2,493,139 03	»	18,266 71	»	20,417,156 79
	2,493,139f03c		18,266f71c		
	2,511,405f74c				
T DU COMMERCE.					
»	»	807,513f38c	»	»	4,123,228f01c
»	»	22,942 27	»	»	38,149 92
»	»	830,455 65	»	»	4,161,377 93
	830,455f65c		»		
	830,455f65c				
VAUX PUBLICS.					
»	»	1,049,099f96c	»	»	2,839,576f26c
»	»	608 89	»	»	26,197 73
»	»	12,434 04	»	»	20,546 50
»	»	1,062,142 89	»	»	2,885,320 49
	»		»		
	»				
ER RESSOURCES SPÉCIALES.					
»	209,024f61c	9,526,559f81c	»	»	175,547,733f68c
»	42,692,170 06	75 00	»	»	247,738,066 91
»	»	730,176 71	»	»	3,633,801 54
»	»	»	»	»	30,350 63
»	»	202,030 67	»	»	178,282 37
»	2,493,139 03	»	18,266f71c	»	20,417,156 76
»	»	830,455 65	»	»	4,161,377 93
»	»	1,062,142 89	»	»	2,885,320 49
»	45,394,333 70	12,351,440 73	18,266 71	»	454,592,090 34
	57,745,774f43c		18,266f71c		
	57,764,041f14c				

Digitized by Google

TABLEAU J.

TABLEAUX MODIFICATIFS DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET

(Article 7 de la loi.)

1° *Résultats généraux sur l'ens*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 21 déc 1879.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressour spéciales. Augmentations.	Diminutio
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	320,500,619f	10,112,274f 08c	»
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds spéciaux.)	1,207,520	»	56,217
Produits éventuels départementaux	76,100,000	34,649,354 92	»
Produits divers spéciaux	8,505,115	3,681,810 37	»
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	406,313,254	48,443,439 37	56,217
Fonds reportés des exercices 1878 et 1879. — Exercice 1878	2,857f 77c	»	»
Exercice 1879	57,622,476 84		
TOTAUX	406,313,254	48,443,439 37	»
		48,387,192f 21c	
		RÉSULTAT en augmentatio	

2° *Résultats gén*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 22 déc. 1879.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressour spéciales. Augmentations.	Diminutio
Ministère des finances	168,217,239f	6,591,610f 03c	»
Ministère de l'intérieur	214,136,500	37,379,543 13	»
Gouvernement général civil de l'Algérie	3,516,295	»	37,120
Ministère des postes et des télégraphes	»	»	»
Ministère de la marine et des colonies	240,000	»	17,836
Ministère de l'instruction publique	15,011,320	4,433,898 53	»
Ministère de l'agriculture et du commerce	2,310,500	»	27,615
Ministère des travaux publics	2,881,400	64,750 72	»
TOTAUX	406,313,254	48,469,802 41	82,610
		48,387,192f 21c	
		RÉSULTAT en augmentatio	

Digitized by Google

PENSES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1880.

évaluations de recettes.

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget de l'exercice 1880.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1880.	OBSERVATIONS.
gmentations.	Diminutions.		
"	"	330,612,893f08c	
"	"	1,151,272 87	
"	"	110,749,354 92	
30,350f63c	"	12,217,276 00	(a) Loi du 24 juin 1880.
30,350 63	"	454,730,796 87	
(b) 625,334 61	"	57,625,334 61	(b) Lois de règlement des exercices 1878 et 1879.
655,685 24	"	512,356,131 48	
57,655,685f 24c			
... 106,042,877f 48c			

Ensemble des crédits.

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget de l'exercice 1880.		CRÉDITS servant de base au compte définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1880.	OBSERVATIONS.
CRÉDITS REPORTÉS des exercices 1877 et 1878 pour service départemental et pour divers services spéciaux.	CRÉDITS OUVERTS par la loi du 24 juin 1880.		
80,474,469f07c	"	185,283,318f10c	
814,268 84	"	290,430,311 97	
884,810 04	"	4,363,978 25	
"	(a) 30,350f63c	30,350 63	(a) Les crédits évalués par la loi du 24 juin 1880 sont de 35,000 francs; mais comme les recettes réalisées qui servent de base aux crédits n'ont été que de 30,350 fr. 63, c'est cette dernière somme qui doit figurer au présent tableau.
158,149 71	"	380,313 04	
3,483,344 00	"	22,928,562 53	
2,708,980 29	"	4,991,833 58	
1,001,312 66	"	3,947,463 38	
57,625,334 61	30,350 63	512,356,131 48	
57,655,685f 24c			
..... 106,042,877f 48c			

Digitized by Google

3° DÉVELOPPEMENT DES MODIFICATIONS QUE LES ÉVALUATIONS SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1880 ONT ÉPROUVÉES, D'APRÈS DÉPARTEMENTAL ET A DIVERS SERVICES SPÉCIAUX. (EXÉ

EXERCI

NATURE DES RECETTES.			MODIFICATIONS.	
			Augmentations.	Diminutio
Contributions directes. (Augmentation : 10,112,274f 08.)				
Fonds pour dépenses départementales.	Budget départemental ordinaire.	Centimes additionnels portant sur les contributions foncière, personnelle et mobilière votés par les conseils généraux	»	10.00
		Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des départements	»	7.11
		Centimes additionnels pour dépenses du service vicinal	»	51.99
		Centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	640,884f 04c	
		Centimes pour dépenses du cadastre	»	19.85
	Budget départemental extraordinaire.	Centimes votés par les conseils généraux et autorisés par des lois spéciales pour dépenses de l'instruction primaire	163,128 06	
		Centimes votés par les conseils généraux et autorisés par des lois spéciales pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	2,799,620 67	
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires	271 73	
		Centimes pour dépenses extraordinaires	4,613,452 94	
		Centimes pour frais de bourses et de chambres de commerce	58,034 26	
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux	244,168 51	
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire	1,783,801 97	
		Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	189,195 08	
		Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	»	79.70
Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises			»	76.52
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits			»	
Fonds de non-valeurs		des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. (Décharges, réductions, remises et modérations.)	123,756 49	
		des patentes, décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	»	179.76
Fonds de réimpositions			5,268 29	
Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires			17,969 19	
Taxe de premier avertissement			7,985 06	

Digitized by Google

CRÉDITS DU BUDGET PRIMITIF DES DÉPENSES SUR RESSOURCES
LISATION DES RESSOURCES AFFECTÉES AU SERVICE
N DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 4 MAI 1834.)

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Taxes spéciales assimilées aux Contributions directes (Diminution : 56,247f 13)		
ds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens e mainmorte	"	34f 05c
ds spéciaux pour frais de premier avertissement de redevances des ines	"	7 05
atributions sur les voitures s chevaux. — Fonds de 1 vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	"	78,997 08
atributions sur les voitures s chevaux. — Fonds de non-valeurs	21,081f 88c	"
atributions sur les voitures s chevaux. — Portion de la taxe de premier avertissement	1,494 72	"
ds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des billards	206 85	"
ds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les ercles	7 60	"
roduits éventuels départementaux. (Augmentation : 34,649,354f 92.)		
duits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires	338,531 12	"
duits éventuels affectés aux dépenses départementales extraordinaires	34,310,823 80	"
Produits divers spéciaux. (Augmentation : 3,681,810f 37.)		
ources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	18,721 37	"
duits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	3,611,165 06	"
aboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de r en France	47,744 10	"
aboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de r en Algérie	23,727 32	"
aboursement de frais de contrôle et de surveillance des tramways	17,006 62	"
aboursement de frais de surveillance de sociétés et établissements ivers. — Agriculture et commerce	"	"
aboursement de frais de surveillance de sociétés et établissements ivers. — Travaux publics	"	27,000 00
sement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du *Journal officiel* pour ais de rédaction et d'administration de ce journal	"	4 60
sement par la direction anonyme des publications périodiques our frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des ommunes*	"	"
aboursement par les tribus des dépenses résultant de la constata- on et de la constitution de la propriété individuelle indigène	"	119,625 79
ième du prix principal des impôts arabes affecté aux chefs collecteurs	369,142 00	"
duit affecté au service de l'assistance hospitalière en Algérie	"	310,370 32
nsportation. — Produit du travail des condamnés	"	17,836 67
sements de divers établissements pour traitements d'agents du rvice postal et télégraphique	"	"
ds avancés pour dépenses cadastrales	69,141 28	"
	49,466,330 01	1,079,137 77
RÉSULTAT n augmentation. — Ressources applicables au service départemental	38,163,702f 99c	
RÉSULTAT n augmentation. — Ressources applicables à divers services spéciaux	10,223,489 25	
RÉSULTAT n augmentation.		48,387,192f 24c

Digitized by Google

3° DÉVELOPPEMENT DES MODIFICATIONS QUE LES ÉVALUATIONS
SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1880 ONT ÉPROUVÉES, D'APRÈS
DÉPARTEMENTAL ET A DIVERS SERVICES SPÉCIAUX. (EX

CRÉDITS OU

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminut
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.		
	(Augmentation : 76,906f 76.)		
1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.)	17,969f 19c	
2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.)	1,685 07	
3	Frais de distribution du premier avertissement	7,968 06	
4	Cadastre	49,284 44	
	Remboursements et restitutions sur les contributions directes.		
	(Augmentation : 6,514,703f 27.)		
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes	271 73	
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes	4,613,452 94	
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des bourses et chambres de commerce	48,034 26	
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux	244,168 51	
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	1,783,801 97	
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales	189,195 08	
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	"	79,26
5	Restitutions du produit des patentes attribué au rachat des offices de courtiers de marchandises	"	76,80
	Décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres	123,756 49	
	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes	"	279,26
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	5,268 29	78,99
	Restitution de 5 centimes du principal des contributions sur les chevaux et voitures attribué aux communes	"	
	Dégrèvement et frais d'assiette et de confection des rôles des contributions sur les chevaux et voitures (5 centimes sur le principal)	21,081 88	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	(Augmentation : 37,379,543f 13.)		
1	Dépenses ordinaires	269,103 26	
2	Dépenses extraordinaires	37,110,444 47	
3	Frais d'administration et de rédaction du *Journal officiel*	"	
4	Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes*	"	

Digitized by Google

CRÉDITS DU BUDGET PRIMITIF DES DÉPENSES SUR RESSOURCES
LISATION DES RESSOURCES AFFECTÉES AU SERVICE
N DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 4 MAI 1834). (Suite.)

INISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
(Diminution : 37,126f 79.)		
Assistance hospitalière	»	310,370f 32c
Etablissement et conservation de la propriété indigène	»	119,625 79
Contributions diverses	369,142f 00c	»
Contrôle et surveillance des chemins de fer	23,727 32	»
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. (Néant.)		
Versements de divers établissements pour traitements d'agents du service postal et télégraphique	»	»
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
(Diminution : 17,836f 67.)		
Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires	»	17,836 67
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
(Augmentation : 4,433,898f 53.)		
Dépenses imputables sur les fonds départementaux — sur centimes votés par les conseils généraux	804,012 10	»
Dépenses imputables sur les fonds départementaux — sur produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique.	3,611,165 06	»
Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	18,721 37	»
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
(Diminution : 27,646f 71.)		
Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.	»	646 71
Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	»	27,000 00
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
(Augmentation : 64,750f 72.)		
Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	47,744 10	»
Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	17,006 62	»
	49,377,004 21	989,811 97
Résultat en augmentation. — Crédits applicables au service départemental	38,165,702f 99c	48,387,192f 24c
Résultat en augmentation. — Crédits applicables à divers services spéciaux	10,223,489 25	

Digitized by Google

TABLEAU K. RÈGLEMENT DÉFINITIF DES RECETTES DU BU

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produit résultan des droits cons
CONTRIBUTIONS DIREC		
(Voir le développement ci-ap		
Fonds pour dépenses départementales	154,814,748f07c	154,814,7
Fonds pour dépenses communales	158,105,533 76	158,105,5
Fonds pour rachats des offices de courtiers de marchandises	1,139,097 49	1,139,0
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,259,853 29	2,259,8
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc	13,833,406 [illegible]	13,833,4
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	41,269 19	41,2
Portion de la taxe de premier avertissement	418,986 06	418,9
TOTAUX	330,612,893 08	330,612,8
TAXES SPÉCIALES ASSIMI		
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	5,565f95c	5,56
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de redevances des mines	62 96	6
Contributions sur les voitures et les chevaux. — Fonds de 1 vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	511,002 92	511,0
Contributions sur les voitures et les chevaux. — Fonds de non-valeurs	611,081 88	611,0
Contributions sur les voitures et les chevaux. — Portion de la taxe de premier avertissement	19,294 72	19,2
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des billards	4,006 85	4,0
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles	257 60	2
TOTAUX	1,151,272 87	1,151,2
PRODUITS ÉVENTU		
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires	53,838,531f12c	53,838,5
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales extraordinaires	56,910,823 80	56,910,8
TOTAL	110,749,354 92	110,749,3

(a) Contribution foncière — 181,332,0
Contribution personnelle et mobilière — 35,
Contribution des portes et fenêtres — 27,813,2

A reporter — 264,581,

Digitized by Google

RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1880.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
ouvrements effectués r les droits onstatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.	
TES SPÉCIAUX.)					
nature de contributions.)					
814,748'07°	"	"	"	154,814,748'07°	
106,533 76	"	"	"	158,106,533 76	
139,097 49	"	"	"	1,139,097 49	
259,853 29	"	"	"	2,259,853 29	
833,406 22	"	"	"	13,833,406 22	
41,269 19	"	"	"	41,269 19	
418,985 06	"	"	"	418,985 06	
612,893 08	"	"	"	330,612,893 08	
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS SPÉCIAUX.)					
5,565'95°	"	"	"	5,565'95°	
62 95	"	"	"	62 95	
511,002 92	"	"	"	511,002 92	
611,081 88	"	"	"	611,081 88	
19,294 72	"	"	"	19,294 72	
4,006 85	"	"	"	4,006 85	
257 60	"	"	"	257 60	
51,272 87	"	"	"	1,151,272 87	
ARTEMENTAUX.					
838,531'12°	"	"	"	53,838,531'12°	
910,823 80	"	"	"	56,910,823 80	
749,354 92	"	"	"	110,749,354 92	

Report	264,551,263'21°
Contribution des patentes	65,642,644 81
Taxe de premier avertissement	418,985 05
TOTAL	330,612,893 07

(Voir le compte définitif des recettes de 1880.)

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
		PRODUITS DIVERS
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	918,721 f 37 c	918,721
Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	4,322,585 06	4,322,585
Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	2,897,744 10	2,897,744
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	130,322 32	130,322
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways	25,806 62	25,806
Remboursement de frais de surveillance de sociétés et établissements divers (Agriculture et commerce)	23,000 00	23,000
Remboursement de frais de surveillance de sociétés et établissements divers (Travaux publics)	22,600 00	22,600
Versement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du *Journal officiel* pour frais de rédaction et d'administration de ce journal	199,995 40	199,995
Versement par la direction anonyme des publications périodiques pour frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes*	6,000 00	6,000
Remboursement par les tribus des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle algérienne et taxe de premier avertissement	790,074 21	790,074
Dixième du prix principal des impôts arabes affecté aux chefs collecteurs	1,369,142 00	1,369,142
Produit affecté au service de l'assistance hospitalière en Algérie	1,189,629 68	1,189,629
Transportation. — Produit du travail des condamnés	222,163 33	222,163
Versements de divers établissements pour traitements d'agents du service postal et télégraphique	30,350 63	30,350
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	69,141 28	69,141
TOTAUX	124217,276 00	12,217,27
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	454,730,796 87	454,730,796
Fonds reportés des exercices 1878 et 1879 pour le service départemental et divers services spéciaux	57,625,334 61	.....
ENSEMBLE	512,356,131 48	

TABLEAU L. — RÉSULTAT DU BUDGET DES DÉPENSES

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1878 et 1879 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		57,625,3
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1880 :		
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	330,612,893 f 08 c	454,730,796
Taxes assimilées aux contributions directes. (Fonds spéciaux.)	1,151,272 87	
Produits éventuels départementaux	110,749,354 92	
Produits divers spéciaux	12,217,276 00	
ENSEMBLE		512,356,13
A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1881 et 1882 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		57,764,01
TOTAL de la recette		454,592,090

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.	
CIAUX.					
918,721f 37c	"	"	"	918,721f 37c	
312,585 06	"	"	"	4,322,585 06	
897,744 10	"	"	"	2,897,744 10	
130,322 32	"	"	"	130,322 32	
25,806 62	"	"	"	25,806 62	
23,000 00	"	"	"	23,000 00	
22,600 00	"	"	"	22,600 00	
199,995 40	"	"	"	199,995 40	
6,000 00	"	"	"	6,000 00	
790,074 21	"	"	"	790,074 21	
369,142 00	"	"	"	1,369,142 00	
189,629 68	"	"	"	1,189,629 68	
222,163 33	"	"	"	222,163 33	
30,350 63	"	"	"	30,350 63	
69,141 28	"	"	"	69,141 28	
217,276 00	"	"	"	12,217,276 00	
730,796 87	"	"	"	454,730,796 87	
.....				57,625,334 61	
				512,356,131 48	

SOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1880.

DÉPENSE.

yements effectués sur les droits constatés à la charge du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1880 :

Ministère des finances.....	175,547,733f 68c	454,592,090f 34c
Ministère de l'intérieur.....	247,738,066 91	
Gouvernement général civil de l'Algérie.....	3,633,801 84	
Ministère des postes et des télégraphes.....	30,350 63	
Ministère de la marine et des colonies.....	178,282 37	
Ministère de l'instruction publique.....	20,417,156 79	
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	4,161,377 93	
Ministère des travaux publics.....	2,885,320 49	

Digitized by Google

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS

IMPRIM

TABLEAU M.

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits réal des droits consta
	Produits de l'exercice.		
	Produit des impressions diverses	(a) 6,250,000f	6,401,55
	Produit du dépôt du *Bulletin des lois*, codes et ouvrages, etc.	175,000	40,68
	Produit du *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*	1,000	1,00
	Produit des fournitures de journaux à souche, etc.	80,000	81,36
	Produit du 1 p. 0/0 retenu sur les fournitures diverses	29,000	31,23
	Produit des recettes diverses	110;000	149,19
2	Restant à recouvrer sur les exercices clos et périmés	Mémoire.	34,10
	TOTAUX	6,645,000	6,736,55

(a) Y compris un crédit de 400,000 francs évalué par l'article 10 de la loi du 28 décembre 1880.

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	MODIFICATIO des crédits d'a d'après la réalisati des recou
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	490,400f	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	(b) 5,978,750	
3	Dépenses imprévues et extraordinaires	10,000	
4	Dépenses des exercices clos	»	
	TOTAUX	6,479,150	
»	Excédent des recettes de l'exercice 1880	165,850	
	TOTAUX	6,645,000	

(b) Y compris un crédit de 400,000 francs ouvert par la loi du 28 décembre 1880.

RÉSU

RECETTES
DÉPENSES

Digitized by Google

RE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1880.

ONALE.

RECETTES.

ECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
6,383,517f 64c	18,333f 77c	133,517f 64c	»	6,383,517f 64c
40,687 19	»	»	134,312f 81c	40,687 19
1,001 63	»	1 63	»	1,001 63
84,463 67	»	4,463 67	»	84,463 67
34,236 30	»	5,236 30	»	34,236 30
140,182 31	»	30,182 31	»	140,182 31
34,100 45	»	34,100 45	»	34,100 45
6,718,189 19	18,333 77	207,502 00	134,312 81	6,718,189 19
		73,189f 19c		

PENSES.

ION DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
				Crédits annulés.		Crédits définitifs
Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
490,100f 00c	424,515f 85c	425,515f 85c	»	65,884f 15c	»	424,515f 85c
978,750 00	5,940,391 38	5,940,391 38	»	38,358 62	»	5,940,391 38
10,000 00	3,545 55	3,545 55	»	6,454 45	»	3,545 55
»	»	»	»	»	»	»
579,150 00	6,368,452 78	6,368,452 78	»	110,697 22	»	6,368,452 78
666,850 00	349,736 41	349,736 41	»	»	»	(c) 349,736 41
7[illegible]5,000 00	6,718,189 19	6,718,189 19	»	110,697f 22c		6,718,189 19

(c) Dont 1 dixième à transporter aux produits divers de l'exercice 1880..... 31,973f 65c } 349,736f 41c
9 dixièmes à porter en augmentation du capital affecté aux avances de l'Imprimerie nationale. (Loi du 21 décembre 1879.)..... 314,762 76 }

ÉRAL.

..... 6,718,189f 19c
..... 6,718,189 19

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produits.
1	Rentes 3 p. o/o	6,407.9
	Rentes 3 p. o/o. (Décret du 17 mars 1851.)	500,00
2	Supplément à la dotation	10,977,5
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	9
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations ou médailles.	100,00
4 *bis.*	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	125,00
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	11,5
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)	3,01
7	Domaine d'Écouen	6,0
8	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves de la maison de Saint-Denis	66,00
9	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	30,00
10	Prélèvements sur les avances à faire par la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 5 mai 1869, et applicables aux frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire	
11	Versements faits à la caisse de l'ordre à charge de restitution	10,00
12	Produits divers	6,00
13	Intérêts payés par la Caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur)	
14	Avances à faire à la Légion d'honneur par la Caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869	1,800,00
15	Transport de l'exercice 1879 à l'exercice 1880	
16	Produits divers. — Remboursement par le gouvernement allemand d'avances faites pour le compte de la Légion d'honneur. (Loi du 22 mars 1879.)	
	TOTAUX	20,047,1

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1878 à reverser au Trésor

Digitized by Google

ONNEUR.

RECETTES.

...ATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des ... constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
07,946f 00c	6,407,946f 00c	"	"	"	6,407,946f 00c
00,000 00	500,000 00	"	"	"	500,000 00
27,066 00	11,027,066 00	"	"	49,605f 00c	11,027,066 00
970 00	"	970f 00c	900f 00c	"	"
42,227 00	42,227 00	"	57,773 00	"	42,227 00
24,409 00	124,409 00	"	591 00	"	124,409 00
12,843 00	12,843 00	2,000 00	2,000 00	"	12,843 00
511 45	511 45	"	2,488 55	"	511 45
2,917 25	1,303 75	1,613 00	4,696 25	"	1,303 75
66,510 95	66,510 95	"	"	510 95	66,510 95
18,566 65	18,566 65	"	11,433 35	"	18,566 65
"	"	"	"	"	"
1,877 05	1,877 05	"	8,122 95	"	1,877 05
7,974 15	7,974 15	"	"	1,974 15	7,974 15
83,534 53	83,534 53	"	"	83,534 53	83,534 53
06,303 74	1,006,303 74	"	793,696 26	"	1,006,303 74
80,800 00	80,800 00	"	"	80,800 00	80,800 00
"	"	"	"	"	"
96,456 77	19,381,873 27	4,583 50	881,701 36	216,424 63	19,381,873 27
			665,276f 73c		
.....					135,000 00

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A)	Dépenses résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	258,200f 00c	258,200
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	69,000 00	68,975
3	Traitements et supplém[ts] de traitements des membres de l'ordre.	10,420,917 62	10,295,274
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	49,605 00	49,603
5	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000 00	64,000
6	Traitements des médaillés militaires	5,103,145 16	5,038,125
7	Maison de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700 00	127,699
8	Maison de Saint-Denis. (Matériel.)	450,000 00	428,976
9	Succursales. (Personnel.)	23,400 00	23,316
10	Succursales. (Matériel.)	386,850 00	386,838
11	Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires des succursales aux frais des familles	30,000 00	18,566
12	Secours aux élèves	4,000 00	3,950
13	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux	38,000 00	33,909
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen	7,000 00	6,999
15	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Indemnités	15,000 00	15,000
16	Prix de décorations. — Médailles	100,000 00	68,049
16 *bis*	Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du prix des brevets et des droits de chancellerie	125,000 00	121,400
17	Subvent[ons] supplém[ts] aux militaires admis à la retraite de 1814 à 1861.	917,560 00	799,951
18	Frais de bureau de la commission chargée des réclamations des anciens militaires de la République et de l'Empire	"	"
19	Remboursements de sommes versées à charge de restitution	10,000 00	5,501
20	Dépenses des exercices clos	138,191 23	138,191
21	Dépenses des exercices périmés	5,225 99	5,097
22	Intérêts à payer à la Caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur)	"	"
23	Pensions viagères aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	1,800,000 00	1,006,303
24	Modifications des insignes des titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire nommés antérieurement au 8 novembre 1870 et qui sont encore en activité de service dans les armées de terre et de mer	20,000 00	5,809
25	Traitements des membres de l'ordre des exercices clos	84,582 38	84,582
26	Traitements des médaillés militaires des exercices clos	73,594 84	73,594
	TOTAUX	20,320,972 22	19,162,071
	Transport de l'exercice 1880 à l'exercice 1881		
	Application au déficit de l'ordre		

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES	19,516,873f 27c
DÉPENSES	19,516,873 27

Digitized by Google

LEMENT DES DÉPENSES.

ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
258,200f 00c	"	"	"	258,200f 00c
68,859 53	119f 25c	21f 22c	119f 25c	68,859 53
10,295,274 31	"	43 31	"	10,295,274 31
48,982 45	620 90	1 65	620 90	48,982 45
61,535 00	2,465 00	"	2,465 00	61,535 00
5,048,125 38	"	19 78	"	5,048,125 38
127,699 65	"	0 35	"	127,699 65
448,767 01	1,209 50	23 49	1,209 50	448,767 01
23,386 80	"	13 20	"	23,386 80
386,758 50	80 00	11 50	80 00	386,758 50
18,566 65	"	11,433 35	"	18,566 65
3,940 00	"	60 00	"	3,940 00
33,791 98	207 90	4,000 12	207 90	33,791 98
6,999 30	"	0 70	"	6,999 30
15,000 00	"	"	"	15,000 00
68,049 00	"	31,951 00	"	68,049 00
121,160 94	3,240 00	599 06	3,240 00	121,160 94
799,951 88	"	117,608 12	"	799,951 88
"	"	"	"	"
5,504 54	"	4,495 46	"	5,504 54
138,191 23	"	"	"	138,191 23
5,097 14	"	128 85	"	5,097 14
"	"	"	"	"
1,006,303 74	"	793,696 26	"	1,006,303 74
5,809 75	"	14,190 25	"	5,809 75
84,582 38	"	"	"	84,582 38
73,594 84	"	"	"	73,594 84
19,151,132 00	7,942 55	978,297 67	7,942 55	19,154,132 00
		986,240f 22c		
.....				18[illegible],600 00
.....				182,141 27
				19,516,873 27

(a) Ces crédits se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	SOMMES.
du 21 déc. 1879....	"	Crédits ouverts par le budget primitif.....	20,047,150f 00c
du 19 juillet 1880..	24	Crédits ouverts par des lois.....	20,000 00
du 25 déc. 1880...	4	*Idem*.....	20,605 00
du 24 juin 1888...	"	Exercices périmés.....	5,225 99
			20,101,980 99
		Report de crédits disponibles de 1879.....	80,800 00
			20,182,780 99
		Exercices clos.....	138,101 23

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.
1	Frais de fabrication des monnaies	132,258
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies	10,000
3	Produit de la vente des médailles. — Prix de la matière	800,000
4	Produit de la vente des médailles. — Frais de fabrication	
	Produit de la vente des médailles. — Médailles et jetons de bronze	202,000
6	Produit de la vente des médailles. — Recettes accessoires	
7	Produit des poinçons de garantie	22,000
8	Droits d'essai	100
9	Droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	1,000
10	Produit brut de l'émission des monnaies de bronze	200,000
11	Recettes accidentelles	
	TOTAUX	1,667,358

Digitized by Google

ES MONNAIES ET MÉDAILLES.

E RECETTES.

INDICATIONS DES ÉVALUATIONS d'après la réalisation des produits.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1880.
Augmentations.	Diminutions.				
»	432,258f 00c	»	»	»	»
»	10,000 00	»	»	»	»
»	51,263 83	748,736f 17c	748,736f 17c	748,736f 17c	748,736f 17c
92,064f 22c	»	294,064 22	294,064 22	294,064 22	294,064 22
1,774 35	»	23,774 35	23,774 35	23,774 35c	23,774 55
»	94 00	6 00	6 00	6 00	6 00
50 00	»	1,050 00	1,050 00	1,050 00	1,050 00
»	»	200,000 00	200,000 00	200,000 00	200,000 00
81 21	»	81 21	81 21	81 21	81 21
93,969 78	493,615 83	1,267,711 95	1,267,711 95	1,267,711 95	1,268,711 95
399,646f 05c					

Digitized by Google

Suite du *SERVICE DE LA FABRICATI*

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif. (a)
	CHAPITRE PREMIER.	
	§ 1er. — DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.	
1	Personnel	208,050f
2	Matériel	65,000
	§ 2. — DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.	
3	Personnel	88,850
4	Matériel	138,900
	§ 3. — DÉPENSES D'ORDRE.	
5	Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles	800,000
	§ 4. — DÉPENSES ÉVENTUELLES.	
	Indemnités pour travaux extraordinaires, secours, etc.	10,500
	CHAPITRE II.	
Unique	Frais de fabrication des monnaies de bronze	87,000
	CHAPITRE III.	
	Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles	156,053
2	Produit net de l'émission des monnaies de bronze	113,000
	TOTAUX	1,667,358

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES	1,267,711f 95c
DÉPENSES	1,267,711 95

Digitized by Google

ES MONNAIES ET MÉDAILLES.

ES DÉPENSES.

MODIFICATIONS DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes.		CRÉDITS	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS	DÉPENSES définitives de
Augmentations.	Diminutions.	rectifiés.	Droits constatés au profit des créanciers.	effectués.	l'exercice 1880.
»	42,330f 86c	165,719f 14c	165,719f 14c	165,719f 14c	165,719f 14c
»	51,256 28	13,743 72	13,743 72	13,743 72	13,743 72
»	33,016 37	55,833 63	55,833 63	55,833 63	55,833 63
»	106,628 48	32,271 52	32,271 52	32,271 52	32,271 52
»	51,263 83	748,736 17	748,736 17	748,736 17	748,736 17
»	8,271 30	2,228 70	2,228 70	2,228 70	2,228 70
»	8,742 54	78,257 46	78,257 46	78,257 46	78,257 46
»	106,878 93	49,179 07	49,179 07	49,179 07	49,179 07
8,742f 54c	»	121,742 54	121,742 54	121,742 54	121,742 54
8,742 54	408,388 59	1,267,711 95	1,267,711 95	1,267,711 95	1,267,711 95
399,646f 05c					

(c) Loi du 21 décembre 1879.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.
DOTATION DE L'ARMÉE.	
Arrérages de rentes 3 p. o/o appartenant à la dotation de l'armée.....	»
Arrérages des rentes appartenant aux sous-officiers rengagés.....	»
Intérêts résultant de l'excédent des recettes.....	»
Versements a titres divers et restitution, par les militaires, de sommes indûment perçues.	»
VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par des militaires de tous grades, dans le cours de leur service.....	»
Somme nécessaire pour faire face aux intérêts payés en 1879, prélevée sur le bénéfice de la Caisse des dépôts.....	»
MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
Somme nécessaire pour faire face aux intérêts payés en 1880, prélevée sur les bénéfices de la Caisse des dépôts.....	»
TOTAUX.....	»
Fonds reportés de l'année 1879. (Voir compte général des finances de l'année 1879.)	»
TOTAUX.....	»

Digitized by Google

ATION DE L'ARMÉE.

RECETTES.

CATIONS DES ÉVALUATIONS d'après realisation des recettes.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1880.
ntations.	Diminutions.					
8,004f 00c	»	398,004f 00c	398,004f 00c	398,004f 00c	»	398,004f 00c
1,963 00	»	1,963 00	1,963 00	1,963 00	»	1,963 90
3,743 79	»	173,743 79	173,743 79	173,743 79	»	173,743 79
»	»	»	»	»	»	»
359 00	»	359 00	359 00	359 00	»	359 00
3,090 90	»	3,090 90	3,090 90	3,090 90	»	3,090 90
466 65	»	466 65	466 65	466 65	»	466 65
7,627 34	»	577,627 34	577,627 34	577,627 34	»	577,627 34
5,602 28	»	5,785,602 28	.....	.....	.....	5,785,602 28
3,229 62	»	6,363,229 62	.....	.....	.....	6,363,229 62
6.363.229f 62c						

Digitized by Google

Suite de la *CAISSE DE*

RÈGLEM

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du budget primitif.
DOTATION DE L'ARMÉE.	
Compléments de primes et d'annuités payés à des militaires engagés ou rengagés ou à leurs héritiers.....	
Compléments de primes et d'annuités payés à des remplaçants libérés ou à leurs héritiers.	
Hautes paye de 10 et de 20 centimes allouées aux rengagés et aux engagés volontaires après libération.....	
Remboursements à titres divers.....	
FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.	
Frais d'impression payés à des corps.....	Néant.
Frais d'administration à la Caisse des dépôts et consignations (année 1879).....	
Taxations allouées aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation.....	
VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
Remboursements de versements volontaires (capital et intérêts).....	
MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
Remboursements à des militaires libérés du service et payement des intérêts.....	
TOTAUX.....	

Transport à l'exercice 1881 du solde général au 31 décembre 1880 en faveur de la caisse de la dotation

RÉSU

RECETTES.....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

ATION DE L'ARMÉE.

DÉPENSES.

DIFICATIONS DES CRÉDITS d'après réalisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1880.
entation.	Diminution.					
			135,985f 52c	135,985f 52c	»	135,985f 52c
			147,639 62	147,639 62	»	147,639 62
			2,167 10	2,167 10	»	2,167 10
			565 50	565 50	»	565 50
			86 11	86 11	»	86 11
,229f 62c	»	6,363,229f 62c	20,969 76	20,969 76	»	20,969 76
			473 86	473 86	»	473 86
			307,887 47	307,887 47	»	307,887 47
			18,806 90	18,806 90	»	18,806 90
			8,066 65	8,066 65	»	8,066 65
229 62	»	6,363,229 62	334,761 02	334,761 02	»	334,761 02
e, solde égal à celui inscrit au compte général des finances de l'année 1880.....						6,028,468 60
						6,363,229 62

AL.

..... 6,363,229f 62c

..... 6,363,229 62

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.
1	**Retenue** de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.....	7,500,000 f
2	**Retenues** exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé.....	275,000
3	**Retenues** sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit a la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*.....	1,500,000
4	**Solde** des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.....	30,000
5	**Décomptes** de solde, de parts de prises et produits de successions de marins non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit...	400,000 00
6	**Produits** de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sans préjudice des réclamations ultérieures.....	95,000
7	**Droits** des invalides sur les prises.....	1,000
8	**Rentes** 3 p. o/o et 5 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine.....	5,127,69
9	**Plus-value** de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce...	60,000
10	**Recettes** diverses.....	81,30
11	**Subvention** du Trésor public.....	10,600,000
		25,670,000
	Portion de l'excédent de recette de l'exercice 1879. (Loi de finances du 29 juillet 1881.).....	960,000
		26,630,000
	Reliquat de l'excédent de recette de 1879. (Diminution faite de la portion nécessaire à pourvoir à l'excédent de dépense de 1880 pour le service des pensions.).	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	26,630,000

Digitized by Google

LA MARINE.

RECETTES.

SITUATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
8,616,652f 67c	8,616,652f 07c	»	1,116,652f 67c	»	8,616,632f 67c
118,782 83	118,782 83	»	»	156,217f 17c	118,782 83
1,542,653 67	1,542,653 67	»	42,653 67	»	1,542,653 67
17,003 42	17,003 42	»	»	12,996 58	17,003 42
158,918 44	158,918 44	»	»	241,081 56	158,918 44
113,212 30	113,212 30	»	18,212 30	»	113,212 30
»	»	»	»	1,000 00	»
5,127,692 00	5,127,692 00	»	»	»	5,127,692 00
36,372 53	36,372 53	»	»	23,627 47	36,372 53
78,228 30	78,258 30	»	»	3,049 70	78,258 30
10,600,000 00	10,600,000 00	»	»	»	10,600,000 00
26,409,546 16	26,409,546 16	»	1,177,518 64	437,972 48	26,409,546 16
960,000 00	960,000 00	»	»	»	960,000 00
27,369,546 16	27,369,546 16	»	1,177,518 64	437,972 48	27,369,546 16
1,406,845 39	1,406,845 39	»	1,406,845 39	»	1,406,845 39
28,776,391 55	28,776,391 55	»	2,584,364 03	437,972 48	28,776,391 55
			2,146,391f 55c		

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois postérieures. (a)	Crédits d'ordre.	Total.
1	Pensions dites *demi-soldes*, liquidées aux marins d'après la loi du 13 mai 1791 et les actes subséquents, notamment la loi du 28 juin 1862, pour vingt-cinq ans de navigation, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins demi-soldiers.....	5,370,000f 00c	»	5,370,000f
2	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures, en vertu des lois des 11 et 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 25 avril 1855, 21 juin 1856, 25 et 26 juin 1861, 10 avril 1869, 20 et 22 juin 1878; pensions de réforme d'après la loi du 19 mai 1834; pensions du personnel de l'administration centr. liquidées d'après le décret du 4 mars 1808, pensions de veuves réglées en vertu desdits actes; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et autres décédés en possession de droits à la demi-solde (lois du 13 mai 1791 et du 28 juin 1862); gratifications de réforme renouvelables aux militaires de troupes et d'équipages de la flotte pour blessures reçues en service ne donnant pas droit à la pension complète. (Décision impériale du 26 février 1857.).....	19,190,000 00	»	19,190,000
3	Secours. — Subventions aux officiers, marins et militaires de l'armée de mer mis à la retraite de 1814 à 1861. — Subside de 10,000 francs à l'hospice de Rochefort pour 12 veuves infirmes et 40 orphelines de marins, ouvriers et autres appartenant à la marine. (Arrêté consulaire du 9 messidor an IX; loi de finances du 8 juillet 1865.)..	950,000 00	»	950,000
4	Frais d'administration et de trésorerie tant en France qu'à l'extérieur pour les trois services. — Prises, gens de mer et invalides.....	526,700 00	»	526,700
5	Remboursements sur les anciens produits de solde, parts de prises et successions maritimes, depuis le versement qui a été fait pour ordre aux Invalides.....	350,000 00	»	350,000
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages, depuis le versement qui en avait été fait pour ordre aux Invalides.....	90,000 00	»	90,000
7	Dépenses diverses. — Remboursements pour droits perçus, frais de publicité.....	153,300 00	»	153,300
		26,630,000 00	»	26,630,000
8	Dépenses d'ordre.....	»	»	»
	TOTAL GÉNÉRAL.....	26,630,000 00	»	26,630,000

Transport à l'exercice 1881 de l'excédent de recette de l'exercice 1880.....

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES.....	28,776,391f 55c
DÉPENSES.....	28,776,391 55

Digitized by Google

VALIDES DE LA MARINE.

3 DÉPENSES.

...penses.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
...nses résultant des ...rvices faits. — ...oits constatés ...n profit ...s créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
,366,036f 64c	5,366,036f 64c				5,366,036f 64c
,468,208 68	19,468,208 68		15,386f 61c		19,468,208 68
,021,437 72	1,021,437 72				1,021,437 72
526,457 09	526,457 09				526,457 09
95,938 14	95,938 14				95,938 14
59,045 08	59,045 08				59,045 08
77,490 04	77,490 04				77,490 04
,614,613 39	26,614,613 39				26,614,613 39
,614,613 39	26,614,613 39		15,386 61		26,614,613 39
.....					2,161,778 16
					28,775,391 55

(a) Crédits ouverts par le budget primitif. (Loi du 21 décembre 1879.).. 25,670,000f
Portion de l'excédent de recette de 1879 960,000
TOTAL..... 26,630,000

Digitized by Google

ÉCOLE CENTRALE DES

RÈGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits réa des droits consta
1	Produits de l'enseignement	452,000f 00c	484,883f
2	Recettes éventuelles et extraordinaires.— Rentes sur l'État. — Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations	48,000 00	61,360
3	Recettes sur exercices clos	"	81,650
	Fonds reportés de l'exercice 1879	"	371,094
	Fonds transportés du chapitre spécial au compte de réserve	"	40,653
	TOTAUX	500,000 00	1,039,641

RÈGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif. (a)	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédent des produits recouvrés.	Tota
1	Personnel	335,880f 00c	"	335,88
2	Matériel	110,000 00	"	110,000
3	Dépenses des divers exercices clos	"	"	
	EXCÉDENT DE RECETTES.	445,880 00	"	445,85
	Versement à la Caisse des dépôts et consignations, au crédit de l'école centrale, de l'excédent des recettes de l'exercice 1880 transporté à l'exercice 1881	54,120 00	461,691f 01c	515,81
	TOTAUX	500,000 00	461,691 01	961,691

RESU

RECETTES
DÉPENSES

(a) Loi du 21 décembre 1879.

Digitized by Google

MANUFACTURES.

S RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1880.
478,258f 33c	6,625f 00c	26,258f 33c	"	478,258f 33c
61,360 45	"	13,360 45	"	61,360 45
10,325 00	71,325 00	10,325 00	"	10,325 00
371,094 04	"	371,094 04	"	371,094 04
40,653 19	"	40,653 19	"	40,653 19
961,691 01	77,950 00	461,691 01	"	961,691 01
		461,691f 01c		

S DÉPENSES.

CRÉDITS.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits à annuler.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1880.
317,877f 66c	316,412f 66c	1,465f 00c	18,002f 34c	1,465f 00c	316,412f 66c
98,153 54	98,153 54	"	11,846 46	"	98,153 54
"	"	"	"	"	"
416,031 20	414,566 20	1,465 00	29,848 80	1,465 00	414,566 20
.....	.....	.....	31,313f 80c		547,124 81
.....	.....	.....	.....		961,691 01

ÉRAL.

..... 961,691f 01c
..... 961,691 01

Digitized by Google

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la justice. — Imprimerie nationale	6,718,189f 19c	6,718,189f 19c
Ministère de la justice. — Légion d'honneur	19,516,873 27	19,516,873 27
Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries diplomatiques et consulaires	(A) »	»
Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,267,711 95	1,267,711 95
Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée	6,363,229 62	6,363,229 62
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine	28,776,391 55	28,776,391 55
Ministère de l'agriculture et du commerce. — École centrale des arts et manufactures	961,691 01	961,691 01
TOTAUX	63,604,086 59	63,604,086 59

(A) NOTA. Aucune opération de recette ou de dépense n'a été imputée au budget de l'exercice 1880. Les opérations complémentaires relatives à la liquidation du fonds commun des chancelleries diplomatiques et consulaires seront comprises dans les lois de règlement des exercices ultérieurs.

TABLEAU N. *Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires pour l'exercice 1880.* (Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.			
Loi du 21 décembre 1879		5,500,000f 00c	6,500,000f 00c
Crédit supplémentaire. (Loi du 17 juillet 1880.)		1,000,000 00	
Décret du 8 décembre 1860, concernant l'inscription des pensions sardes		»	
PENSIONS INSCRITES.			
Pendant l'exercice 1880.	Pensions militaires françaises	6,550,429 00	6,500,000 00
	Pensions militaires annulées	50,429 00	
Reste disponible			»

TABLEAU O. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1880, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1880.
Habillement des équipages de la flotte	7,661,870f 61c
Habillement des troupes de la marine	3,745,035 16
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.)	1,591,985 96
Vivres	9,796,268 57
Hôpitaux	929,506 21
Approvisionnements généraux de la flotte	241,808,476 09
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,049,481 56
Justice maritime	35,147 49
TOTAL	266,617,771 73

Vu pour être annexé à la loi du 27 juin 1890 délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Le Président de la République.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23049. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, conformément aux projets présentés, le 31 janvier 1890, par la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions, pour l'installation, sur l'accotement gauche de la route nationale n° 88, de la voie du tramway de Saint-Étienne à Firminy, entre la Croix-de-l'Orne et la Ricamarie, et entre le Chambon-Feugerolles et la Malafolie;

2° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés dans l'article 1er ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation du présent décret;

3° Le trottoir ne devra, à aucune époque, constituer un obstacle pour l'accès des propriétés riveraines ni des constructions qui existent ou pourraient s'établir sur le bord de la route.

Dans les parties où le fossé sera remplacé par un aqueduc, cet aqueduc aura une section intérieure de cinquante centimètres de largeur sur quarante centimètres de hauteur. Il sera construit, entretenu et curé par la compagnie, qui sera également chargée de l'entretien du trottoir. (*Paris, 25 Novembre 1890.*)

N° 23050. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarées d'utilité publique la construction d'un pont pour le passage de la route nationale n° 75, sur l'Isère, à l'extrémité du cours Saint-André, à Grenoble (Isère), et la rectification de la route nationale n° 75, aux abords de cet ouvrage, suivant le tracé général indiqué par des traits rouges et une teinte rose sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 13 novembre 1889, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation sur tout son parcours; la partie comprenant le quai de France, sur la rive droite, entre le nouveau pont et le pont de pierre, sera classée comme route nationale n° 90; la partie comprenant l'ancien pont de pierre et le quai Créqui sera remise à la disposition de la ville de Grenoble pour recevoir l'affectation indiquée dans les délibérations du conseil municipal des 25 mars et 2 décembre 1889 et 28 janvier 1890 (classement dans la voirie urbaine de l'ancien pont et de la partie du quai Créqui délaissés par la route nationale n° 75);

2° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Grenoble, aux termes desdites délibérations des 25 mars et 2 décembre 1889 et 28 janvier 1890;

3° L'État participera à la dépense des travaux par une subvention de cent mille francs qui sera payée à la ville de Grenoble aux époques qui seront fixées par le ministre des travaux publics;

4° La dépense de cent mille francs, à la charge de l'État, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 28 Novembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 23051. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 14 juin 1890, devant le maire de la commune de Verdun régulièrement délégué, portant concession à Mme *Labat* (*Anne*), veuve de M. *Claude Armand*, et à Mme *Laure Armand*, épouse de M. *Optat Jougla*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de six cent soixante-neuf francs soixante-quatorze centimes, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation au droit de leur propriété, sur la rive gauche de la Garonne, au lieu dit : Grands-Graviers-de-Verdun, commune de Verdun (Tarn-et-Garonne); ladite parcelle d'une contenance de un hectare quatre-vingt-onze ares trente-cinq centiares cinquante décimètres carrés et entourée d'un liséré rose sur le plan annexe audit acte. (*Paris, 4 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Février 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1377.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23052. — *Loi ayant pour objet la Déclaration d'utilité publique et la Concession définitive à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest de la ligne de Carhaix à Rosporden.*

Du 22 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer à voie étroite de Carhaix à Rosporden, par ou près Scaër.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, par la convention du 25 mars 1885, approuvée par la loi du 10 décembre suivant, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 23053. — *Loi portant Déclassement de la place d'Arras.*

Du 23 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1. Est approuvée la convention passée, le 7 juin 1890, entre le maire de la ville d'Arras et les représentants des départements de la guerre et des finances, comportant la cession à cette ville par l'État des terrains et bâtiments désignés par ladite convention et le plan y annexé, le versement au Trésor par la ville d'une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000 f) augmentée ou diminuée dans la proportion de la surenchère ou du rabais qui sera fait sur les travaux de démantèlement et autres conditions détaillées aux divers articles de ladite convention.

2. La dépense des travaux à effectuer pour le démantèlement de la place, et dont l'exécution est à la charge de l'État, est évaluée à une somme de un million deux cents mille francs (1,200,000 f) qui sera augmentée ou diminuée proportionnellement à la surenchère ou au rabais qui sera fait sur les travaux.

Cette dépense sera imputée sur les ressources générales du budget ordinaire des exercices 1891 et 1892 et inscrite à un chapitre distinct du budget desdits exercices.

3. Il sera ouvert au ministre de la guerre un crédit extraordinaire dont le montant sera égal au versement à faire par la ville d'Arras. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget ordinaire desdits exercices : *Démantèlement de la place d'Arras;* la répartition en sera faite comme suit :

Exercice 1891, six cent mille francs (600,000 f);
Exercice 1892, somme complémentaire.

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales des budgets ordinaires de 1891 et 1892.

4. A cet effet, les versements à faire par la ville d'Arras seront portés en recette à un compte de trésorerie pour être appliqués aux produits domaniaux desdits exercices 1891 et 1892, dans la proportion des crédits ouverts ou à ouvrir à chacun de ces exercices.

5. La ville d'Arras est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs trente centimes pour cent (4 f 30 p. 0/0), une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000 f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir au payement du prix d'acquisition des terrains des fortifications.

Digitized by Google

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, vingt-six centimes (0f 26) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux millions cent quarante-huit mille francs (2,148,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : CONSTANS.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, Signé : C. DE FREYCINET.

N° 23054. — *Loi modifiant, en faveur des Gardiens de batterie, la loi du 13 mars 1875, relative à la Constitution des cadres et effectifs de l'armée.*

Du 26 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 11 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété : « Les gardiens de batterie ont rang d'adjudant. »

2. Les tableaux n°s 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1882, concernant les tarifs des pensions de retraite militaires, sont ainsi modifiés :

a. A la suite de l'énumération du tableau n° 19 (adjudant, — secrétaire-archiviste de place (s'il n'est pas officier) — portier-consigne de première classe, etc.), ajouter les mots : « gardiende batterie ».

b. Retrancher les mêmes mots de l'énumération du tableau n° 0 sergents-majors, maréchaux des logis chefs, etc.).

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 23055. — *Loi sur le Contrat de louage et sur les rapports des Agents des chemins de fer avec les Compagnies.*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 1780 du Code civil est complété comme il suit :

Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

2. Dans le délai d'une année, les compagnies et administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Digitized by Google

N° 23056. — *Loi ayant pour objet de proroger pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850, relative à la Procédure du partage des Terres vaines et agues dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne.*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 6 décembre 1850 sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements de l'ancienne province de Bretagne est prorogée pour une nouvelle période de dix années qui prendra fin le 31 décembre 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 23057. — *Loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1891 l'application de la loi du 31 mars 1883 à la Zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie.*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 29 mars 1885, rendant applicable à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie la loi du 21 mars 1883 relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

Digitized by Google

N° 23058. — *Décret relatif à la rédaction des prix d'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal.*

Du 22 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 décembre 1890.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1890;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1891, les prix d'affranchissement auxquels sont soumis, d'après le décret susvisé du 26 août 1890, les colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal, seront réduits, savoir :

1° En ce qui concerne les envois de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, d'un franc pour tout colis n'excédant pas le poids d'un kilogramme trois cent soixante grammes (1k 360) et de un franc cinquante centimes pour tout colis pesant de un kilogramme trois cent soixante grammes à trois kilogrammes (1k 360 à 3k);

2° En ce qui concerne les envois des colonies ou établissements français et des bureaux de poste ou agences maritimes françaises à l'étranger, d'un franc cinquante centimes uniformément pour tout colis postal de zéro à trois kilogrammes (0 à 3k).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Jules Roche.

N° 23059. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration du Port de Bordeaux.*

Du 24 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget gé-

Digitized by Google

néral des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 12384) du trésorier-payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 8 octobre 1890, par la chambre de commerce de Bordeaux, une somme de cinq cent mille francs, à titre de fonds de concours pour l'amélioration du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 19 décembre 1890.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre XLVI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 23060. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 27 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu la délibération en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, dans la caisse de l'État, une somme de

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de son observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu une déclaration délivrée le 3 de ce mois par le trésorier-payeur général du département du Doubs, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 9 octobre dernier, par le receveur municipal de Besançon, une somme de mille francs pour assurer, pendant le quatrième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de cette ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 19 décembre courant,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le quatrième trimestre de l'année 1890, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1890.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 23061. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1886.*

Du 29 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé, concernant des services prévus au budget de l'exercice précité, n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 29 décembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit de vingt et un mille huit cent trente et un francs soixante-huit centimes (21,831f 68), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : A. RIBOT.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des services.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
1886.	Frais de voyages et de courriers.	Différence due à un consul sur les frais d'un voyage de service effectué en 1886....	0f 20c	0f 20c	21,831f 68c
	Part provisoirement à la charge de la France dans les dépenses du protectorat de l'Annam et du Tonkin.	Avances faites par le trésorier-payeur de Tahiti en 1886.....	21,831 48	21,831 48	

Digitized by Google

N° 23062. — *Décret qui institue des Cadis spéciaux en Algérie.*

Du 29 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu le décret du 17 avril 1889 [1],

Décrète :

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, n° 1, de l'article 7 du décret du 17 avril 1889, et tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux des Mozabites introduites hors du M'zab entre Mozabites peuvent être portées, soit de l'accord commun des parties en cause, soit à la demande de l'une d'elles, devant les cadis spéciaux créés par l'article 2 du présent décret.

De même, ces cadis spéciaux peuvent, par dérogation aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 52 du décret de 1889, procéder aux opérations de comptes, liquidations et partages des successions mozabites mobilières qui viennent à s'ouvrir en dehors du M'zab.

2. Il est créé dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, un cadi, un ou plusieurs bach-adels et un ou plusieurs adels, qui sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Des mahakmas annexes, comprenant un bach-adel et un ou plusieurs adels, peuvent également être instituées par arrêté.

Il est attaché à chaque mahakma principale ou annexe des aoûns et oukils qui sont nommés par le procureur général.

Les cadis, choisis parmi les musulmans du rite ibadite, ne reçoivent pas le traitement prévu par l'article 11 du décret de 1889, mais ils peuvent, sur leur demande, percevoir, ainsi que les bach-adels, adels et aoûns, les droits et honoraires déterminés par le tarif annexé au décret précité. Ils peuvent également réclamer les droits et honoraires suivants pour les actes ci-dessous : 1° acte d'autorisation de mariage donnée par le cadi à une femme dont le mari a disparu, cinq francs (5f); 2° acte de dépôt donnant au dépositaire la faculté de disposer de l'objet déposé, cinq francs (5f); 3° acte par lequel le mandant alloue à tout mandataire une part des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées à son profit, cinq francs (5f); 4° acte de règlement de comptes entre associés : au-dessous de mille francs, cinq francs (5f); au-dessus de mille francs, dix francs (10f).

Les oukils exercent leur profession et peuvent réclamer des honoraires dans les conditions déterminées par arrêté du garde des sceaux.

3. Les cadis sont soumis aux règles de compétence et de procédure établie par le chapitre II du décret de 1889.

[1] XIIe série, Bull. 1237, n° 20387.

Digitized by Google

Leur juridiction s'étend sur tout le département. Ils siègent au chef-lieu, mais ils peuvent tenir audience dans d'autres localités. Le lieu et le jour de ces audiences sont fixés par le premier président de la cour d'appel, sur la proposition du procureur général.

L'appel des jugements rendus en premier ressort sera porté, pour le département d'Alger, provisoirement devant la cour d'appel; pour les deux autres départements, devant les tribunaux d'Oran et de Constantine.

4. Les dispositions de l'article 73 du décret de 1889 sont applicables au présent décret.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 23063. — *DÉCRET concernant le Remboursement des Obligations du Trésor et des Bons de liquidation.*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 décembre 1890 et notamment l'article 62 ainsi conçu :

« Seront remboursés par anticipation les obligations du Trésor et les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1890 et émis en exécution des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 et 29 décembre 1876 »;

Vu les articles 4, 5, 6 et 8 de la loi du 24 décembre 1890;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les obligations du Trésor émises en vertu de la loi du 29 décembre 1876 et les bons de liquidation émis en vertu des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 seront remboursés à raison de cinq cents francs (500f) par titre.

Le montant de tout coupon au porteur à échoir qui ne pourrait être représenté sera déduit du capital à rembourser.

Digitized by Google

2. Le remboursement s'effectuera :

1° A la caisse centrale du Trésor public, à Paris, à partir du 3 janvier 1891 ;

2° Dans les départements et en Algérie, à partir du 15 janvier 1891, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances ;

3° Dans les colonies, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation de la loi du 26 décembre 1890 et du présent décret, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances.

3. Les détenteurs de certificats nominatifs de dépôt au Trésor devront, pour obtenir le remboursement de leurs titres, faire certifier leur signature sur le certificat par un notaire ou un agent de change dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

4. Les intérêts attachés aux obligations du Trésor et aux bons de liquidation appelés au remboursement cesseront de courir :

1° A partir du jour du remboursement pour ceux qui seront remboursés du 3 au 14 janvier 1891, à la caisse centrale du Trésor public, à Paris ;

2° A partir du 15 janvier 1891, pour ceux qui seront remboursés postérieurement au 14 janvier 1891 à Paris, dans les départements et en Algérie ;

3° Pour ceux qui seront remboursés dans les colonies, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation dans la colonie de la loi du 26 décembre 1890 et du présent décret.

5. Le montant en capital des obligations et des bons de liquidation non sortis au tirage, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé à la date du 31 janvier 1891, sera converti d'office en bons du Trésor à vue, portant, à partir du 1er février 1891, un intérêt de un pour cent (1 p. 100) par an.

Les sommes en capital et intérêts non remboursées au 31 décembre 1891 seront versées à la caisse des dépôts et consignations, pour être tenues à la disposition de qui de droit.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23064. — *Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Bagnères-de-Bigorre, en date du 28 décembre 1889, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 30 juin 1886;

Vu la loi du 25 décembre 1890;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe d'un franc quatre centimes (1f 04) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) en vertu de la loi du 30 juin 1886.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-seize centimes par hectolitre, perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe sera spécialement affecté à l'amortissement de la dette communale.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de la surtaxe en vue duquel elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 23065. — *Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne, en date du 15 octobre 1890, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 31 mars 1887;

Vu la loi du 25 décembre 1890;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de soixante-quatorze centimes (0f 74) par hectolitre de vin actuellement perçue à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées) en vertu de la loi du 31 mars 1887.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre, qui peut être perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe est spécialement affecté au service des emprunts.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 23066. — *Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Camaret (Finistère).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport de ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Camaret, en date du 23 février 1890, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 20 avril 1886;

Vu la loi du 25 décembre 1890;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Camaret (Finistère) en vertu de la loi du 20 avril 1886.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe sera exclusivement affecté au payement des dépenses devant résulter de l'exécution de divers travaux communaux, conformément à la délibération municipale susvisée du 23 février 1890.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 23067. — *Décret qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Cholet (Maine-et-Loire).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Cholet, en date du 30 novembre 1889, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 15 juillet 1886;

Vu la loi du 25 décembre 1890;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, des surtaxes suivantes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire) en vertu de la loi du 15 juillet 1886, savoir :

1° Cinquante-six centimes (0f 56) par hectolitre de vin;

2° Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-vingt-quatre centimes par hectolitre de vin et de douze francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales sur ces boissons.

2. Le produit de ces surtaxes sera spécialement affecté au remboursement des emprunts indiqués dans la délibération municipale susvisée du 30 novembre 1889.

L'administration municipale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles ont été autorisées

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 23068. — *Décret qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Clamecy (Nièvre).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Clamecy, en date du 12 juillet 1890, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 22 décembre 1885;

Vu la loi du 25 décembre 1890;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Clamecy (Nièvre) en vertu de la loi du 22 décembre 1885, savoir:

1° Trente-deux centimes (0f 32) par hectolitre de vin;

2° Deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, liqueurs, esprits et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins et de six francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit de ces surtaxes sera spécialement affecté au remboursement des emprunts précédemment contractés par la ville de Clamecy.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles ont été autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé: ROUVIER.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 23069. — *Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Concarneau (Finistère).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Concarneau, en date des 15 mars et 9 août 1890, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1885;

Vu la loi du 25 décembre 1890;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Concarneau (Finistère) en vertu de la loi du 29 décembre 1885.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration municipale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances.
Signé : Rouvier.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 23070. — *Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi du Conquet (Finistère).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal du Conquet, en date des 2 février et 15 mai 1890, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 27 décembre 1885;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi du Conquet (Finistère) en vertu de la loi du 27 décembre 1885.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23071. — *Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Douarnenez (Finistère).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Douarnenez, en date des 17 septembre et 22 octobre 1890, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 décembre 1885;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Douarnenez (Finistère) en vertu de la loi du 29 décembre 1885.

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze francs qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23072. — *DÉCRET qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de Fécamp (Seine-Inférieure).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Fécamp, en date du 7 septembre 1888, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, d'une surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, existante à l'octroi de Fécamp.

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze francs perçu à titre de taxe principale sur cette boisson.

2. Le produit de cette surtaxe sera exclusivement affecté au payement des dépenses communales énumérées dans la délibération du 7 août 1890.

L'administration municipale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23073. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Gap (Hautes-Alpes).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les déliberations du conseil municipal de Gap (Hautes-Alpes), en date des 26 août, 14 septembre et 9 novembre 1890 relatives à l'octroi de cette commune :
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 19 juillet 1886;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891, d'une surtaxe de soixante-quatre centimes (0f 64) par hectolitre de vin actuellement perçue à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes) en vertu de la loi du 19 juillet 1886.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc trente-quatre centimes perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe est spécialement affecté au service de la dette communale et au payement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 novembre 1890.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23074. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Havre (Seine-Inférieure).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal du Havre (Seine-Inférieure), en date du 18 juin 1890, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 décembre 1885;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 in-

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

clusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure) :

Quarante-huit centimes (0f 48) par hectolitre de vin ;

Vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quatre-vingts centimes par hectolitre de vin et de vingt-quatre francs par hectolitre d'alcool, perçues à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts contractés par la ville du Havre, conformément à la délibération municipale du 13 août 1890.

L'administration communale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23075. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Lannion, en date du 27 juin 1890, relative à l'octroi de cette commune ;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1] ;
Vu la loi du 28 avril 1816 ;
Vu la loi du 31 décembre 1873 ;
Vu la loi du 19 juillet 1880 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la loi du 2 mars 1888 ;
Vu la loi du 25 décembre 1890 ;
Vu les observations du ministre de l'intérieur ;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 in-

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

clusivement, de la surtaxe de cinq francs cinquante centimes (5f50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord) en vertu de la loi du 2 mars 1888.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe sera exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts contractés par la ville.

L'administration municipale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23076. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Lisieux (Calvados).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Lisieux, en date des 26 mars et 9 juillet 1890, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 décembre 1885;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'Etat entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, des surtaxes ci-après perçues à l'octroi de Lisieux (Calvados) en vertu de la loi du 29 décembre 1885 :

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

1° Quatre-vingt-seize centimes (0f 96) par hectolitre de vin;

2° Deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons, savoir : trois francs quatre centimes par hectolitre de vin et quinze francs par hectolitre d'alcool.

2. Le produit de ces surtaxes sera spécialement affecté au payement de la dette communale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles ont été autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23077. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Paris (Seine).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 25 juillet 1890, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 25 mars 1817;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 29 décembre 1885;

Vu la loi du 25 décembre 1890;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, des surtaxes suivantes actuellement perçues à l'octroi de Paris en vertu de la loi du 29 décembre 1885, savoir :

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, sept francs deux centimes (7f 02);

Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, deux francs (2f);

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie en cercles et en bouteilles, par hectolitre, cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes (55f 80);

Huile d'olive, fruits et conserves à l'huile, huiles parfumées de toute espèce, par cent kilogrammes, deux francs soixante-deux centimes (2f 62);

Huile de toute autre espèce provenant de substances animales ou végétales, par cent kilogrammes, cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons et liquides, qui sont fixés ainsi qu'il suit:

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, trois francs soixante centimes;

Cidres, poirés et hydromels, deux francs;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, vingt-quatre francs;

Huile d'olive, fruits et conserves à l'huile, huiles parfumées, par cent kilogrammes, quarante-neuf francs quatre-vingt-trois centimes;

Huile de toute autre espèce, provenant de substances animales et végétales, huiles animales sortant des abattoirs, par cent kilogrammes, vingt-sept francs cinquante-quatre centimes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23078. — *DÉCRET relatif a l'Octroi dit* de banlieue *dans le département de la Seine.*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 25 juillet 1890, relative à l'octroi dit *de banlieue* dans le département de la Seine;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du département de la Seine;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1],
Vu l'ordonnance du 11 juin 1817;
Vu la loi du 10 juin 1853;
Vu la loi du 29 décembre 1885;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, du droit établi dans la banlieue de Paris, à raison de soixante-six francs cinquante centimes (66f50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

2. La moitié du produit de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

La deuxième moitié sera répartie, jusqu'à concurrence des deux tiers, entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police par application de l'article 3 de la loi du 10 juin 1853; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23079. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Quimerch (Finistère).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu la délibération du conseil municipal de Quimerch, en date du 8 juin 1890, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 25 décembre 1885;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Quimerch (Finistère) en vertu de la loi du 25 décembre 1885.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe est spécialement affecté au payement des dépenses devant résulter de la construction de divers chemins vicinaux, conformément à la délibération municipale susvisée du 8 juin 1890.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23080. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de la Rochelle (Charente-Inférieure).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de la Rochelle, en date du 13 juin 1890, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 décembre 1885;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, des surtaxes de quatre-vingt-dix-huit centimes (0f 98) par hectolitre sur le vin et de cinq francs (5f) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de la Rochelle (Charente-Inférieure) en vertu de la loi du 29 décembre 1885.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc cinquante-deux centimes par hectolitre de vin et de quinze francs par hectolitre d'alcool pur établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale (remboursements et emprunts).

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles ont été autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23081. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), en date des 21 juillet et 23 août 1890, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 12 avril 1886;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, des surtaxes de un franc douze centimes (1f 12) par hectolitre sur le vin et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, perçues à l'octroi de Saint-Maixent (département des Deux-Sèvres).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale (remboursement des emprunts).

La municipalité est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23082. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Malo, en date des 21 janvier et 8 août 1890, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 15 mars 1888;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) en vertu de la loi du 15 mars 1888, savoir :

1° Un franc vingt centimes (1f 20) par hectolitre de vin;
2° Soixante-dix centimes (0f 70) par hectolitre de cidre;
3° Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc soixante-seize centimes par hectolitre de vin, quatre-vingts centimes par hectolitre de cidre et neuf francs par hectolitre d'alcool perçus, à titre de taxes principales, sur ces boissons.

2. Le produit de ces surtaxes sera spécialement affecté au payement des dépenses résultant de l'exécution de divers travaux communaux, conformément à la délibération municipale du 21 janvier 1890.

L'administration municipale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi du produit de ces surtaxes en vue duquel elles ont été autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23083. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Quentin (Aisne).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Quentin, en date des 16 mai et 19 août 1890, relatives à l'octroi de cette commune;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 mars 1889;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de un franc quatre-vingts centimes (1f 80) par hectolitre de vin actuellement perçue à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne) en vertu de la loi du 29 mars 1889.

Cette surtaxe est indépendante du droit de trois francs vingt centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe est spécialement affecté au payement des dépenses votées par le conseil municipal dans sa séance du 16 mai 1890.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23084. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Servan, en date des 11 août 1889 et 13 juillet 1890, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 décembre 1888;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, des surtaxes suivantes perçues à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) en vertu de la loi du 29 décembre 1888, savoir :

1° Trois francs vingt-quatre centimes (3f 24) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

2° Soixante-dix centimes (0f 70) par hectolitre de cidres et poirés;

3° Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc soixante-seize centimes, de quatre-vingts centimes et de neuf francs par hectolitre, qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes sera spécialement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération municipale du 11 août 1889.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles ont été autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23085. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Tréboul (Finistère).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Tréboul, en date du 22 juin 1890, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 décembre 1885;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autonisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Tréboul (Finistère) en vertu de la loi du 29 décembre 1885.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23086. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Valenciennes (Nord).*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Valenciennes, en date des 28 juin et 19 septembre 1890, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 mars 1890;
Vu la loi du 25 décembre 1890;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1891 inclusivement, de la surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement perçue à l'octroi de Valenciennes (Nord) en vertu de la loi du 29 mars 1890.

Cette surtaxe est indépendante du droit de dix-huit francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement de l'emprunt de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) voté par le conseil municipal dans sa séance du 12 février 1890.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23087. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 23, du Var, de Rians à Vinon, dans la partie comprise entre la fontaine du Caromp et l'avenue de la gare de Rians et figurée par une teinte rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 8 février 1890, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 6 Décembre 1890.*)

N° 23088. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Loiret est autorisé à passer, au nom de l'État, avec M. *Issert-Lemaire*, le contrat d'échange sans soulte d'une parcelle de vingt et un hectares quatre-vingt-dix-neuf ares, à détacher de la forêt domaniale d'Orléans, au canton dit *Cochenets*, commune de Vieilles-Maisons,

Digitized by Google

contre deux parcelles, la première dite *les Prés-de-la-Hyarde*, d'une contenance de quatre hectares cinquante ares quatre-vingt-dix-sept centiares, sise sur la commune des Bordes, la seconde dite *les Terres-Vaines*, contenant quinze hectares quatre-vingt-seize ares et située sur la commune de Montereau, appartenant à M. *Issert-Lemaire;*

2° L'échange ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une loi, et les parties ne pourront se mettre en possession des biens échangés avant la promulgation de cette loi;

3° M. *Issert-Lemaire* supportera les droits d'usage et les servitudes de passage qui peuvent grever la parcelle domaniale et qui subsisteront tels quels après l'échange;

4° Tous les frais auxquels l'échange aura donné lieu seront supportés moitié par l'échangiste et moitié par l'État. (*Paris, 8 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Février 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1378.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23089. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 29 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1890, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

BREVETS D'INVENTION.

203095. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Carré et fils (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux métiers rectilignes à bonneterie pour la formation des rayures en travers.

203096. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Sinsel, représenté par Blétry frères,

Digitized by Google

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sûreté pour les ouvertures d'introduction des appareils de vente automatique.

203097. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Tonnies, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils d'évaporation pour cuire et évaporer les jus sucrés et autres liquides dans le vide.

203098. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Haag, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de propulseur pour navires.

203099. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Moser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la commande des rouleaux à cardes des laineuses.

203100. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Clément, rue Paradis, n° 204, à Marseille. — Système de caisse-baril destiné à l'emballage des farines, ciments, chaux, matières quelconques en poudre et autres.

203101. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Declercq, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Couverture de bâtiments en pannes d'un nouveau genre, formant un toit tout à fait planiforme.

203102. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Pichou, chemin de Cauderès, n° 11, à Talence (Gironde). — Aspirateur souffleur Pichou.

203103. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Bernat, rue Malbec, n° 115, à Bordeaux. — Appareil destiné à concentrer économiquement les eaux suinteuses.

203104. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Niel et Janiot (Mlle), représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour la production de l'air hydrocarburé pour tous usages, sous pression équilibrée.

203105. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Kern, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Frein pour voiture de tramway.

203106. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Milchtain, à Paris, passage Thiéré, n° 3. — Papier d'emballage élastique.

203107. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Monet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Coudes cintrés sans plis, d'une seule pièce, en tous métaux.

203108. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Dermigny, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Glacière de famille.

203109. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Kern, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bluteries à brosses.

203110. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Seckendorf, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de fermetures.

203111. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Monte-charge à cloche à air comprimé, système Popp.

203112. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Thomée, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de machine automatique destinée à la fabrication des treillis métalliques.

203113. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Hagans, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements dans les locomotives en général et particulièrement dans celles à roue dentée pour rails à crémaillères.

203114. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Claunitz, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de porte-plume et porte-styles et nouvel appareil à écrire pour les personnes souffrant de la crampe des écrivains.

203115. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Rotten, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les transformateurs.

203116. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Letalle, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Métier de pose automatique de la chenille pour tapis.

203117. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Bourrel, à Laroque-d'Olmes (Ariège). — Voiture à deux roues à port différentiel.

203118. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Coupry, rue Saint-Aubin, n° 71, à Angers. — Machine à cannetille servant à fabriquer les cordes en perles pour orner les couronnes mortuaires.

203119. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Courvoisier, représenté par Hébert, rue Saint-Sambin, n° 3, à Dijon. — Appareil à épuisement.

Digitized by Google

203120. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Comnick, représenté par la société Elmer et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour la fabrication des bobines.

203121. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; A. Lecomte et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau système d'embouchure dite *sonore*, à cavité intérieure ou vide résonnant, déterminant à l'émission du souffle une plus grande vibration.

203122. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Delamarre-Debouttteville et Renard, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de teinture en noir d'aniline.

203123. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; veuve P. Larousse et compagnie (société), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de cartonnage ou reliure des livres, dénommé *nouvelle reliure parisienne*.

203124. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Nadler et Lauerhaas, représentés par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Pot à moutarde.

203125. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Tarda, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau compteur d'eau à quatre cylindres, dont deux mesureurs et deux distributeurs.

203126. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Hofmeister, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé pour obtenir une fermentation accélérée, comme pour la production de liquides nouveaux, et appareils employés dans ce procédé.

203127. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Kuhse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à la construction des pianos.

203128. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; société *The Celluloid manufacturing Company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Col, manchette et plastron imperméables faits, partiellement, en parchemin végétal.

203129. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; société *The Celluloid manufacturing Company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Col, manchette et plastron composés d'un corps imperméable et d'une couche superficielle extérieure de vernis pyroxylène.

203130. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Habay Chevallot et Maire, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédés de fabrication des nitrates de baryte et d'ammoniaque et du chlorure d'ammonium.

203131. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Colvin, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux joints pour rails et chemins de fer.

203132. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Mayfield, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les tricycles de voies ferrées.

203133. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Faber, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les porte-mine, crayons, etc.

203134. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Currie, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs électriques.

203135. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; société dite *The Senn Lamp Lighting C°, limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes à huiles.

203136. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; société dite *The Sorrell automatic Silk Reeling Company limited*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux machines à battre les cocons de soie.

203137. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Brandon, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux aiguilles de chemins de fer.

203138. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 janvier 1903) pris, le 14 janvier 1890, par Wallwork et Wells, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux appareils d'éclairage.

203139. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Touffreville, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine photographique.

Digitized by Google

203140. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Woodruff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à cordonner ou à tourner.

203141. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Foerster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour tailler la pierre.

203142. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la compression de l'air par gradation.

203143. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Gebruder Mehner (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de feuilles d'or et d'argent ou de tout autre métal en feuilles, et dispositif permettant l'application automatique des feuilles de métal sur les rouleaux de papier, l'étoffe, le carton, etc.

203144. Brevet (brevet suisse devant expirer le 28 septembre 1904) pris, le 14 janvier 1890, par Amiguet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de laçage de chaussures.

203145. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Mariotte, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à la mouture des grains au moyen des cylindres cannelés.

203146. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Folmer et Schwing, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux becs à gaz.

203147. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Moore, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement dans les moteurs pour voitures de tramways.

203148. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Pichon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau sommier-lit.

203149. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Scaife, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements à la construction des portes d'écluses et barrages.

203150. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Botton, à Sainte-Sabine (Dordogne). — Distributeur typographique.

203151. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Valley frères (société), représentée par Delpey, rue du Bausset, n° 16, à Marseille. — Machine à sculpter dite *sculptographe*.

203152. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Muzey, avenue de Paris, n° 7, à Auxerre. — Broyeur extracteur automatique.

203153. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Crawshay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des chaînes et dans les appareils employés à cet effet.

203154. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Vogelweith, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Appareil-compteur de voitures de place, bateaux, chemins de fer et autres véhicules, nommé *arrêt-course-heure*.

203155. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Onfray, Landry et Bénard (société), représentée par Malvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle cheville pour chaussures et moyens de les fabriquer industriellement.

203156. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Legrand, représenté par Marin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 109. — Perfectionnements dans la fabrication des yeux en émail pour servir à la mobilisation dans une tête de poupée et de bébé.

203157. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Otteinheim, élisant domicile chez la dame Dumesnil, à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, n° 13. — Obturateur photographique donnant les instantanéités à vitesse variable et les poses à volonté.

203158. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; société des perfectionnements de l'éclairage, représentée par Sanial du Fay, à Paris, rue Marsolier, n° 9. — Disposition nouvelle de lanternes à récupération de chaleur destinées principalement à l'éclairage public.

203159. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Ramondot, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Nouveau système de poêle avec grille mobile.

203160. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Barre, à Paris, rue de Vaugirard,

Digitized by Google

n° 131. — Mouilleur automatique servant à mouiller les pierres des machines lithographiques.

203161. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1890; Barbier et Boulogne, passage de la Rue-Verte, n° 4, au Havre. — Compteur d'électricité dénommé *Wattmètre-Barbier-Boulogne.*

203162. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1889; Held, représenté par la société Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel de-Ville, n° 31, à Lyon. — Dispositif pour ouvrir, en cas d'incendie, d'un endroit quelconque, toutes les portes d'un bâtiment à la fois.

203163. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1890; Perche, à Verzé (Saône-et-Loire). — Appareil pour atteler et dételer instantanément un cheval.

203164. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Barre, à Paris, rue de Vaugirard, n° 131. — Perfectionnements aux presses mécaniques pour l'impression en taille-douce.

203165. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Grandsire et Guérout, représentés par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Brise-bise automatiques, mobiles, carrés et cylindriques, applicables aux portes et fenêtres d'appartements.

203166. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Crépel, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'aiguille automatique pour voie de chemins de fer.

203167. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; société anonyme *Allgemeine Elektricitats-Gesellschaft*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils d'induction ou transformateurs électriques.

203168. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; société anonyme *Allgemeine Elektricitats-Gesellschaft*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode perfectionné pour accoupler les générateurs et les moteurs électriques à courants alternatifs.

203169. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Meyrueis, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements dans les machines à imprimer.

203170. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Emery et Brigham, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils d'anti-friction pour essieux de wagons.

203171. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; société dite *The Patent Waterproof Paper and Canvas Company limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Traitement du papier et autres produits fabriqués en vue de la photographie et usages analogues.

203172. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Petermann, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Machine à découper des herbes artificielles.

203173. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Dey, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Câbles électriques.

203174. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Darby, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier ou du fer en lingots.

203175. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; société dite *Actien Maschinenbau-Anstalt vorm. Venuleth et Ellenberger*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'évaporation pour concentrer les matières liquides épaisses.

203176. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Höfel, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux badines et autres objets produits de cops de papier coniques ou cylindriques.

203177. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; société dite *The Serrel automatic Silk Reeling Company limited*, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvel organe servant à battre les cocons de soie.

203178. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Berry et Symons, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'indicateur électrique automoteur de la marche des trains.

203179. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Michaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux presses lithographiques à bras.

203180. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Buysman, représenté par Chasse-

Digitized by Google

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de cigares et cigarettes-réclames.

203181. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1890; Kluge, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de transmission de mouvement par manivelles.

203182. Brevet de dix ans, 16 janvier 1890; Sol, rue des Deux-Frères, à Béziers. — Appareil à répandre le soufre.

203183. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Deville, Paillette et compagnie (société), à Charleville (Ardennes). — Nouveau système de porte abattante équilibrée avec fermeture à soulèvement.

203184. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Chamboredon, représenté par Dufréné, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouveau jouet.

203185. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Gamet, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de presse-cartes.

203186. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Fournier, à Paris, avenue Daumesnil, n° 86. — Jante de roue en fer.

203187. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Dreveton, à Paris, rue des Gravilliers, n° 35. — Calorifère.

203188. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Converse, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Perfectionnements aux calorifères, étuves, etc.

203189. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Kazyski, étisant domicile chez le sieur Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Batterie hydrodynamique servant de pompe aspirante et foulante, dite *pompe Kazynski*.

203190. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Remy, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements aux appareils à travail continu pour oxyder, imprégner de vapeur, mouiller, sécher, etc., les tissus, papiers, etc.

203191. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Fremy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dénitration de la soie végétale.

203192. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Haas, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8. — Verrou automatique pour armoires et autres meubles à deux vantaux.

203193. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Ludwig et Fretzel (société), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Serrure pour coffres-forts.

203194. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Schulte et Saatweber (société), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux ferrures pour fenêtres de ventilation.

203195. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Romiguières, rue Fazilleau, n° 105, à Levallois-Perret (Seine). — Système de transmission du mouvement de rotation de la roue d'un véhicule à un appareil enregistreur.

203196. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Robinson, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux nettoyeurs à gruaux.

203197. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Desruelles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux piles électriques dans lesquelles l'acide plombique ou oxyde puce de plomb est employé comme dépolarisant.

203198. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Lemoine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cafetière à obturation de la surface filtrante.

203199. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Maldant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de manomètre à indications multiples.

203200. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Owens, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux pompes doubles actionnées par la vapeur ou par un autre fluide.

203201. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Ahrbecker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur de liquide perfectionné.

203202. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; de Chardonnet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dénitration totale des pyroxyles.

Digitized by Google

203203. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Gwosdeff et Bunge, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens employés pour supprimer les effets perturbateurs des longs fils conducteurs pour la transmission téléphonique.

203204. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Brown et Sutcliffe, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les régulateurs de machines à vapeur.

203205. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Schnechenburger et Blech, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour combattre les insectes et parasites animaux et végétaux nuisibles à la culture, et ainsi dommageables à la viticulture, à l'agriculture, à l'horticulture, etc.

203206. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1890; Belloir et Vazelle (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de siège pliant avec planchettes de pied et pupitre pour bourses, écoles et autres destinations.

203207. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Brousse, rue de la Bourse, n° 15, à Bordeaux. — Fusée d'essieu et ses organes pour voitures.

203208. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Ellies, rue du Lavoir, n° 28, à Bordeaux. — Moteur hydrostatique déduit du tirant d'eau.

203209. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Maubert, rue Bergère, n° 102, à Marseille. — Application d'un entonnoir ventilateur pour enlever la fumée de n'importe quel appartement.

203210. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Le Boulch, rue de la Paroisse, n° 54, à Versailles. — Moyen d'obtenir, par l'encre grasse, des clichés inaltérables pouvant servir indéfiniment à donner des épreuves par la lumière.

203211. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Jackson, représenté par Danser, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Joint pour courroies.

203212. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Colas, à Paris, avenue Trudaine, n° 7. — Propulseur hydro-vapeur.

203213. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Schaeffer, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau jeu dit *jeu du reverse-boule*.

203214. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Korn et Hoffmann, représentés par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Talon de chaussures mobile.

203215. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Bolens, représenté par la société Jacquelin et Barraud, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Nouvel appareil dit *siphon-pompe*, destiné à l'extraction d'un liquide quelconque d'un flacon bouché au moyen d'un bouchon de liège, de caoutchouc, etc.

203216. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Thomas, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Coussinet perfectionné pour transmissions de mouvements ou arbres moteurs.

203217. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Georges Bouton et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à couler les bougies avec bouts cônes.

203218. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Müller et Bach, représentés par Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Perfectionnements aux machines à coudre à surjets pour la confection des coutures à surjets ornementales des gants.

203219. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Zerbe, représenté par Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Perfectionnements dans la transmission du mouvement ou de la force motrice.

203220. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 août 1903) pris, le 17 janvier 1890, par Nordenfelt, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les affûts de canons mécaniques.

203221. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Schuscha, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Grils de foyers à barreaux mobiles.

203222. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Pfaff, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Couveuses artificielles avec régulateur de chaleur absolument automatique.

203223. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Blackwood, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lentilles photographiques.

Digitized by Google

203224. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Oury père, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet à fermeture automatique.

203225. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Ménard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sonnerie électrique perfectionnée.

203226. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1890; Deruelle, cours Vitton, n° 83, à Lyon. — Ferrure à glace.

203227. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Félix, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Fer à cheval à glace, à crampons mobiles.

203228. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Simonet, rue de l'Ordre, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

203229. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Dubois et Bénéré, à Monthermé (Ardennes). — Générateur de vapeur, système Dubois et Bénéré.

203230. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Vacher, rue du Commerce, n° 37, à Nevers. — Biberon gradué avec filtre pour animaux domestiques.

203231. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Fischer (les sieurs), représentés par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Bouton-boule ajouré sans soudure.

203232. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Besnard, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28. — Perfectionnements dans les appareils destinés à combattre les maladies cryptogamiques de la vigne.

203233. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Sézille, rue Fromont, n° 33, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé de fabrication de la maltose et de la bière avec l'orge décortiquée chimiquement.

203234. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Damerval frères (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux fours de boulangerie et autres à foyer mobile.

203235. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Allard frères (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à travailler les cuirs et les peaux.

203236. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; société *Actien Maschinenbau Anstalt vorm. Venulcth et Ellenberger*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'évaporation pour concentrer les liquides.

203237. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Hauberg, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les centrifuges.

203238. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Elwood, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Brûleurs à hydrocarbone perfectionnés.

203239. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; société anonyme dite *société internationale d'éclairage par le gaz d'huile*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Phare flottant.

203240. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Bozérian, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux ferrures d'appartement.

203241. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Herbé-Porson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carbonisation rationnelle des bouchons de liège en vue d'éviter leur altération par le vin ou autres liquides.

203242. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Fürstsch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de pompe à ailettes.

203243. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Metz, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de courants gazeux traversant les récupérateurs de chaleur.

203244. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Manoury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthodes nouvelles de fabrication de la baryte hydratée, du carbonate de soude et de la soude caustique.

203245. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Paponot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dallo-pavage.

203246. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Reinisch, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux douilles de cartouches.

203247. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Tanaka, représenté par Chassevent.

Digitized by Google

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux instruments de musique à clavier, tels que pianos, orgues et harmoniums.

203248. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Fleury et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boucleteau ou bas de trait en métal.

203249. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Tommasi, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'accumulateur électrique multitubulaire.

203250. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Jeunet, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Fabrication spéciale de fromages naturels non écrémés (dits *de gruyère*) par procédés et ferments nouveaux.

203251. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Carbonnière, à Souillac (Lot). — Défonceuse souillaguaise.

203252. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1890; Fauré, représenté par Courset, rue des Marchands, n° 38, à Toulouse. — Boîte à jour fermée par une feuille de gélatine qui permet de voir la nuance qui est dans l'intérieur.

203253. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Lauz et Renggli (société), représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Application d'ornements sur des articles oxydés en acier ou autre métal.

203254. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Noel et Bourgeon (société), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Disque de chemin de fer à fermeture automatique.

203255. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Wood, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les enveloppes.

203256. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Brown, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couche sans fin isolatrice apportée à l'enroulement d'induit forme tambour pour machines dynamo-électriques.

203257. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Bull, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Douilles de cartouches métalliques avec culot enchassé.

203258. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Brunelli, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les châssis de moulage.

203259. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Landsberg et Marcher, représentés par la société Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques.

203260. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Deakin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements à la construction des machines motrices.

203261. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Massignon et Watel, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des chromates et bichromates.

203262. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Oudin et Kratz-Boussac, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les piles électriques.

203263. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Beissier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Composition servant à fabriquer des fleurs et feuillages ayant absolument l'aspect du naturel.

203264. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; G. Josephy's Erben (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau batteur épurateur.

203265. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1890; Coste, à Maison-Carrée (Alger). — Appareil destiné à détruire les altises et tous insectes similaires, dénommé *fumigatoire*.

203266. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Burnley, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements aux batteries galvaniques.

203267. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Stanek, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Râtelier pour chevaux et autres animaux broutants.

203268. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Smith, représenté par la société

Digitized by Google

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les machines à couper et débiter les feuilles de placage.

203269. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Hirsch, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Boîte à chapeau pouvant se replier.

203270. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Leembroeck, représenté par Francken, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tourniquet-calendrier réclame.

203271. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Berg, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de l'aluminium métallique par l'emploi de l'électricité.

203272. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Gesner, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le traitement des silicates solubles en vue de produire des composés artificiels, et dans les appareils employés à cet effet.

203273. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Sorley, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux batteries secondaires ou accumulateurs.

203274. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Bianchi, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des fleurs artificielles.

203275. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Tourkievitch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode de travail à la diffusion.

203276. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Gerken, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil désigné sous le nom de *cercle pour la division des angles*.

203277. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Mills, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans l'application de jets de sable à la gravure et à la gravure à l'eau-forte.

203278. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Nast et Echteler, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Corset perfectionné.

203279. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Elster, Young et Knapp, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'arrêt des écrous de serrage.

203280. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Moore, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle machine à écrire.

203281. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Breuil et Risacher (société), représentée par Boulin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Graisseur à double récipient, à compression et à fonction automatique.

203282. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Barnhad et Francis, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les instruments de musique.

203283. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Puzenat, à Paris, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de distributeur pour l'engrais.

203284. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Stone, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'éjecteur à main pour matières liquides ou semi-liquides.

203285. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Lainé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe électrique à incandescence, dite *lampe perpétuelle*

203286. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Chumard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de cric à levier simple.

203287. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Dan Rylands, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les assemblages à garniture de verre pour les tubes doublés de verre.

203288. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Workman (dame), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Relève-jupe à double pince à action combinée.

203289. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Perry, représenté par la société

Digitized by Google

Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à broder.

203290. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Cordebart, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Poulie de transmission à diamètre variable en marche.

203291. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Tauzia de Lespin, à Issoire (Puy-de-Dôme). — Transmetteur télégraphique muni de trois commutateurs rapides à fiche commune.

203292. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Morel, chemin de Saint-Just, n° 42, à Marseille. — Machine à découper les savons dans les mises.

203293. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Jénin, à Bulligny (Meurthe-et-Moselle). — Système de propulsion des navires par le déplacement mécanique de l'eau aspirée à l'avant et refoulée à l'arrière.

203294. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Féry, à Paris, quai aux Fleurs, n° 7. — Perfectionnements aux conjoncteurs disjoncteurs.

203295. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Carpentier, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Nouveau système de construction pour les roues de vélocipède.

203296. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Vogel et Anthes, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de sûreté à lacage rapide pour souliers, bottes et autres objets.

203297. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Réveilhac, à Paris, rue André-del-Sarte, n° 17. — Lampe dite de sûreté (système Angel-Réveilhac).

203298. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Anton, représenté par Chenault, à Paris, rue Saint-Méri, n° 40. — Système de roue élastique avec ses multiples applications, à savoir : voitures d'enfants ou de malades, chevaux d'enfants, vélocipèdes de tous systèmes et de tous types, etc.

203299. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Emmenegger et Camet, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau mécanisme moteur pour bicycles, tricycles et autres véhicules.

203300. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Peuschgens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de décoration des cartes photographiques et autres, et appareils qui s'y rapportent.

203301. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Wilkinson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux cardes.

203302. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Wynne et Morrison, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux compteurs secs à gaz.

203303. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Perrault, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Niveau d'eau à clapets de sûreté.

203304. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Rougeaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de table à développement.

203305. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Dunop de Monchy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de peigne à teindre les cheveux et la barbe.

203306. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Grenet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'application d'inscriptions mobiles dans les fermoirs pour bourses et autres articles du même genre.

203307. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Overgaard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de caisse ou boite d'emballage perfectionnée.

203308. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Josz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'impression décorative sur plaques de métal et autres.

203309. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Harness, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil électro-médical perfectionné.

203310. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Harness, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils électro-médicaux.

Digitized by Google

203311. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Renaudin-Maréchal (dame), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Brassière redresseur.

203312. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Chapell et Lavandeyra, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil servant à indiquer le progrès des courses et des jeux.

203313. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890; Danton, à Paris, avenue de l'Observatoire, n° 11. — Production industrielle de la fonte et de ses dérivés par une réduction méthodique spéciale et la graphitisation de ses minerais.

203314. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Favraud, rue Porte-Dijeaux, n° 49, à Bordeaux. — Procédé de photogravure.

203315. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Grandclément-Gauteron (société) et fils, à Saint-Claude (Jura). — Toupie nouvelle cuirassée.

203316. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Kramer, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Étoupage à l'épreuve de la poussière pour coussinets.

203317. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; société dite *Sachsische Strumpfmaschinenfabrik Adolf Heidler*, représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Métier circulaire pour tricoter à deux fils des articles en forme de manches ou de tuyaux.

203318. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Duconseil, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 135. — Nouveau système de moteur mécanique.

203319. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Durand, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des scies à main.

203320. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Plessy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des branches centrées pour jumelles à écartement variable.

203321. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Harfiol et Hörnle, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard IV, n° 31. — Machine pour le découpage et l'ornementation des manchettes de papier ou d'étoffes pour bouquets, etc.

203322. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; A. Desgoffe et L. de Georges (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelles dispositions et applications des antispires.

203323. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Hieke, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Embout élastique pour cannes et parapluies.

203324. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux fusées percutantes.

203325. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Stafford, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

203326. Brevet de cinq ans, 11 janvier 1890; Toutée, à Charny (Yonne). — Appareil destiné à fixer les bouchons sur les bouteilles de limonade gazeuse.

203327. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1890; Faloure, à la Fère (Aisne). — Modification apportée aux colliers de travail dits *Colliers de trait*.

203328. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Drot-Douce, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'emmaillage pour la fabrication des bracelets, chaînes et autres articles à double face.

203329. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Allin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à déclenchement monétaire pour délivrer des marchandises.

203330. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1890; Wenger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de pression pour freins à air comprimé pour chemins de fer.

203331. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Lespersieux, rue Rambuteau, n° 39, à Mâcon. — Système d'attelage et de dételage presque instantané s'adaptant à toutes voitures à un cheval.

203332. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Dubois, représenté par la société Jacquelin et Barraud, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Siphon automatique Dubois.

203333. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Vuillot, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de siphon à visite instantanée.

Digitized by Google

203334. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; de Faletans et Bonnet, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la construction des armes de guerre de précision.

203335. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Thibonnet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de pointes lances.

203336. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Haswell (les sieurs), représentés par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans le revêtement du fer de l'acier, du nickel, du zinc ou du fer-blanc pour prévenir la corrosion.

203337. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Grove, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour purifier l'air des poussières, suies et autres corps nuisibles à la santé.

203338. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Darracq, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de tireuse dite la *Favorite*.

203339. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Morin, à Paris, rue de Constantinople, n° 26. — Tête de cheminée.

203340. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Hermann, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Nouvelle application de la scie à ruban à la tonte des peaux de toutes espèces en poils ou en tripes.

203341. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Blossfeldt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jouet d'équilibre.

203342. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Stilmant, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux freins de chemins de fer.

203343. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Stilmant, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux freins de chemins de fer.

203344. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Lemaire, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Soupape équilibrée.

203345. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Ménetrel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lessiveur thermo-rotatif.

203346. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1890; Pfeifer et Langen (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné d'épuration du sucre.

203347. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Henrion, quai Claude-le-Lorrain, n° 78 *bis*, à Nancy. — Disjoncteur-conjoncteur-coupleur automatique.

203348. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Dax, à Vestric (Gard). — Appareil à grand travail pour le sulfatage des vignes.

203349. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Hérisson, quai de la Fontaine, à Nîmes. — Appareil à jet avec clapet à effets multiples permettant de dégorger, d'ouvrir et de fermer le jet et d'en augmenter la puissance.

203350. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Henri Quinquarlet, Valton et fils (société), rue de la Paix, à Troyes. — Nouvelle mécanique à jours, applicable aux métiers rectilignes à bonneterie à maille unie.

203351. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Leroy-Payen, à Fresneaux-Montchevreuil (Oise). — Machine à trier les boulons et autres matières.

203352. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Rondeau et compagnie (société), à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 182. — Echafaudages volants sur rails.

203353. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Cuizinier, avenue de la République, n° 1, à Vincennes. — Appareil destiné à extraire et à transvaser tous les liquides par un procédé basé sur le vide par condensation au second degré.

203354. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Rose et les sieurs Baird, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les lampes brûlant les huiles minérales ou autres, pulvérisées, pour l'éclairage, le chauffage et les signaux.

203355. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Sellers, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les appareils délivrant des paquets ou autres articles après l'insertion d'une pièce de monnaie.

203356. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Klein, représenté par Dieuaide, à

Digitized by Google

Paris, rue de la Banque, n° 18. — Écusson-étiquette à chiffres susceptibles d'être déplacés et changés.

203357. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Railander, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux machines automatiques à forger.

203358. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Kromberg, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tuyère pour hauts fourneaux.

203359. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Egloff, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif régulateur d'économie, s'adaptant aux brûleurs à esprit-de-vin pour réchauds.

203360. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; G. Josephy's Erben, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Diviseur-matelas à courroies retournantes et guidées au retour.

203361. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Ridoux et Bruyant, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 117. — Lampe électrique à arcs multiples.

203362. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Clouzet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Moteur rotatif à pistons conjugués.

203363. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Haslam, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils extincteurs pour incendies.

203364. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890; Weill, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de fermeture pour gibernes et objets analogues.

203365. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Moutin et Rougier, rue Pisançon, n° 17, à Marseille. — Système d'ouverture d'enveloppes.

203366. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Benezeth, faubourg de la Saunerie, n° 25, à Montpellier. — Charrue système Benezeth, dite *charrue à double production*.

203367. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Lamothe et Abiet (société), rue Ducan, n° 70, à Bordeaux. — Appareil destiné à la fabrication de produits clarifiants servant au collage des vins.

203368. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Kempe, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 244, à Lille. — Perfectionnements dans les machines à fouler ou laver et les machines faisant ensemble le foulage et le lavage ou l'essorage.

203369. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Lefèvre, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 195. — Brancards et flèches de voitures incassables en plusieurs parties démontables (tout en acier).

203370. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Belan, représenté par la société Jacquelin et Barraud, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Cuvette-urinoir.

203371. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Ritter, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les réverbères.

203372. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Petit, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 8. — Nouvelle application de la photogravure à un objet spécialement déterminé : la lecture facile, pour les personnes dont la vue est affaiblie, des nouvelles journalières réunies en un recueil périodique.

203373. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890, Boucher, à Paris, rue Volta, n° 5. — Apprêt de la peau, chevreau ou agneau, lui donnant la rigidité.

203374. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Bouchar, à Paris, rue Volta, n° 5. — Application de la couture à la machine à coudre à sujet simulant la broderie.

203375. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Hallenscheid, représenté par la société Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux trépans.

203376. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Garas, représenté par Lockert, à Paris, rue de Lourmel, n° 19. — Nouvelle brique unique pour la construction des cheminées en croisant le joint dans tous les sens.

203377. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Schnurr, élisant domicile chez le sieur Bénard, à Paris, rue Bridaine, n° 12. — Porte-allumettes-briquet à déclenchement.

203378. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Marinovitch et Szarvady, représentés par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'électro-aimants

Digitized by Google

à armature cylindrique rotative pour transmission de signaux ou autres applications similaires.

203379. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Ousset, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de garniture de fer à cheval avec planche en liège.

203380. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Sthème, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Galerie à coulisse et à recul automatique pour l'ouverture des croisées.

203381. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Grégoire fils, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau brancard métallique pour voitures dit l'*incassable*.

203382. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Jossu, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements dans la fabrication des manches de parapluies, d'ombrelles et de cannes, des manches de couteaux, de la tabletterie en général, etc.

203383. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 juillet 1903) pris, le 27 janvier 1890, par Kelly, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Rébus arithmétique.

203384. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; de Kojine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil contrôleur automatique pour les torpilles défensives dites *torpilles mouillées ou vigilantes*.

203385. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Pintel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de fabrication des bébés articulés en pâte.

203386. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Airay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux billes métalliques, coussinets et moyens d'attache pour rails de chemins de fer et de tramways.

203387. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Flax, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'électrisation pour combattre l'impuissance et fortifier la colonne vertébrale.

203388. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Marbeuf (Mme veuve), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les paillons destinés à former des enveloppes en paille pour bouteilles et flacons, dite *machine coupe-fils*.

203389. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Olsen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à écrire, système Olsen.

203390. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; May, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à couper les brochures, livres, etc.

203391. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; société dite *Chemische Fabrik Action-Gesellschaft*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé de fabrication du coumarone et des composés analogues au coumarone.

203392. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1889; Delerue, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de la laine en vue d'en produire l'étirage, le lavage et le séchage en ménageant les chardons.

203393. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1890, Martin et compagnie, à Montereau-Faut-Yonne. — Nouveau procédé de raffinage du sucre par l'emploi d'une presse de masse cuite à clairçage et à étuvage directs.

203394. Brevet de dix ans, 29 janvier 1890; Marchand, faubourg Courteille, à Alençon. — Nouvelle méthode de blanchiment des fils ou tissus d'origine végétale ou animale.

203395. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1890; Pilist, rue Chauvin, n° 2, à Nice. — Bouton hygiénique à ventilateur pour chapellerie.

203396. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Guignet, rue de Villermont, n° 22, à Nice. — Chambres sanitaires.

203397. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Sallé, rue Saint-Michel, n° 10, à Nice. — Nouveau système de manège de chevaux de bois mécaniques marchant par l'électricité.

203398. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Cournet, à Auch. — Greffoir pour la vigne.

Digitized by Google

203399. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Crossette, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Perfectionnements apportés aux agrafes.

203400. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Schweickhardt, représenté par Pallier, à Paris, rue Lepeletier, n° 22. — Perfectionnements apportés aux soufflerles de forges.

203401. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Haskins, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans les tours servant à travailler des arbres, axes, tubes et autres pièces analogues.

203402. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Crawford, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les moyens pour séparer les corps ténus de différentes pesanteurs spécifiques, et plus spécialement pour séparer l'or et autres métaux de leurs minerais divisés.

203403. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Maddox, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Courroie de transmission.

203404. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Waterson, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Poignées pneumatiques ou à tampon d'air, nouvelles ou perfectionnées pour la barre de poignée du gouvernail et autres parties qui doivent être prises en mains, des bicycles, tricycles et autres vélocipèdes.

203405. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Garassino di Giovanni, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Accumulateurs électriques à montage, à formation et à démontage rapides.

203406. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Johnson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux accumulateurs.

203407. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Evans, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les livres de chèques et les moyens de les relier.

203408. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; société dite *The Deoxidized metal Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements à la construction de digesteurs ou cuves-chaudières pour pâte à papier.

203409. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Ducournau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Agrégat perfectionne anti-expansif.

203410. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Bossney et Cutter, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les régulateurs pour moteurs à gaz.

203411. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Winby, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Perfectionnements dans la construction des locomotives.

203412. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Guérin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coulisse-transpositeur pour tous instruments de musique à vent et à embouchure.

203413. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Batchelder, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes et fourneaux à huile.

203414. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Taylor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour signaux télégraphiques.

203415. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Elliott, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coussinets de roulement.

203416. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Hübner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux flèches pour manèges.

203417. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Wolseley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les couteaux et les peignes pour tondeuses de moutons, chevaux, et dans les instruments analogues ainsi que dans leurs supports.

203418. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; société anonyme de matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation d'azoamines par réduction des matières colorantes azoïques dérivées des nitramines (invention Poirier et Rosenstiehl).

203419. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; société *Tonteleusche Chemische*

Digitized by Google

fabrik, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Perfectionnements dans l'évaporation de solutions contenant du nitrate de manganèse et dans la décomposition du nitrate de manganèse.

203420. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 avril 1903) pris, le 28 janvier 1903, par Bentz, Edmeston (les sieurs) et Grether, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements au dégraissage, au nettoyage et au blanchiment des matières textiles, des chaînes et fils de coton ou autres matières végétales, ainsi qu'aux appareils employés à cet effet.

203421. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Hall (Mme), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux aiguilles de machines à coudre.

203422. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Grondwald et Oehlmann, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil de stérilisation.

203423. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Griffith junior, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux tapis et étoffes d'ameublement.

203424. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Manaira, rue des Enfants-Abandonnés, n° 19, à Marseille. — Système de soulier-guêtre imperméable, à talon remontoir.

203425. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Barjavel, rue Jacquart, n° 12, à Marseille. — Savon blanc spécial.

203426. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Grzybowski, Grande-Rue, n° 15, à Carcassonne. — Pulvérisateur attelé à grand travail, par pression équilibrée automatique de l'acide carbonique, et tuyau distributeur.

203427. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Berger, au Donjon (Allier). — Système de moulin à coquilles et à cylindres cannelés.

203428. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Camus, à Paris, rue Chapon, n° 58. — Émail imitation de vitraux et autres.

203429. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; de Jordan, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle construction de moyeux de roues.

203430. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Alland, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les ventilateurs rotatifs pour soufflerie, ventilation et autres usages.

203431. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Wauthy, représenté par Norin, rue du Port, n° 10, à Saint-Denis. — Grilles automobiles et perforées.

203432. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Spear, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Porte-crayon, porte-plume et porte-gomme combinés.

203433. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Espinasse, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traverse à coussinets refoulés pour voies ferrées.

203434. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Salin, représenté par Blanpain, à Paris, rue Perdonnet, n° 15. — Système de moulage mécanique applicable au moulage des pièces répétées et particulièrement à la fabrication des moules et des noyaux pour tuyaux.

203435. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Westwood, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Perfectionnements dans les machines et moyens employés pour couper et profiler les barres métalliques en T, en H, en V, en Z et de sections généralement quelconques.

203436. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Mailliet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines soufflantes et compresseurs d'air.

203437. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Kipper et Perry, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils photographiques.

203438. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; société anonyme coopérative pour la construction des chaudières inexplosibles, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur multitubulaires.

203439. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Jean Rod Geigy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg

Digitized by Google

n° 23. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes brunes teignant directement le coton.

203440. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Gunn, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnement aux presses à imprimer à cylindre.

203441. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Hollingdrake, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Barreaux de grilles en fonte durcie pour brûler la fumée dans les foyers en tout genre.

203442. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Charlaix, représenté par Pégnin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouveau système de robinet.

203443. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; de la Roulle, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Compteur dromographe pour voitures.

203444. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1890; Grippon et Berger, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil à préparer l'absinthe et autres consommations.

203445. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; E. Jolicard et compagnie (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Gazogène *self acting*.

203446. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Fortin, à Châlette (Loiret). — Magnétomètre atmosphérique A. Fortin.

203447. — Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Guillon, à Bar-le-Duc. — Machines à faire les pesées de précision.

203448. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Geoffroy-Camusat, rue Beaujan, n° 9, à Troyes. — Système d'agrafe métallique à double assise dite *universelle*.

203449. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Donkels, rue de la Cloche, n° 73, à Tourcoing (Nord). — Peinture à charnière sans soudure.

203450. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Schmidt, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Disposition pour empêcher les doubles fenêtres de battre les unes contre les autres.

203451. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; de Lavit, à Paris, rue d'Athènes, n° 19. — Nouveau poêle-cheminée.

203452. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Ollion, à Paris, rue d'Aboukir, n° 115. — Photographies coloriées sur surfaces transparentes.

203453. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Albaret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lieuse indépendante sur brouette, dite *véhicule Albaret*.

203454. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Wertheimer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à faire les rouleaux de tabac et les cigares.

203455. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; compagnie générale de chromolithie, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la confection des colliers pour chevaux et autres animaux de trait.

203456. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Soyer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la décoration des objets émaillés en or, argent ou platine.

203457. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Wegmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chariot pour grandes touries et autres objets analogues.

203458. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Gary, à Paris, rue de la Fontaine-au-Roi, n° 5. — Tondeuse pour moutons et autres animaux.

203459. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Fein, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans le procédé de récupération électrique des métaux.

203460. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Marcoux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le soutirage des liquides.

203461. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Fromholt, à Paris, boulevard Saint-Marcel, n° 68. — Perfectionnements dans le mode de sertissure et dans le montage du diamant et autres matières dures pour le travail des marbres et de la pierre en général.

203462. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Labat, place Richelieu, n° 8, à

Digitized by Google

Bordeaux. — Système de voûtes articulées (système Th. Labat), recouvrant les hélices sous encorbellements ou autres.

203463. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Grouvelle, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de chaudières à eau chaude multitubulaires.

203464. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Heintz, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à couper les matières molles.

203465. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Albaret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Broyeur de paille, système Albaret.

203466. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Samain (les sieurs), représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les procédés et appareils d'équilibrage des ascenseurs hydrauliques.

203467. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; société pour l'industrie chimique à Bâle, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'une matière colorante basique jaune obtenue de la méta-toluylènediamine.

203468. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; société pour l'industrie chimique à Bâle, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des mononitro-benzidines et des mononitro-tolidines, et de nouvelles matières colorantes.

203469. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1890; Forest fils, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Automatique classeur-agenda.

203470. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Vallerant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Verrou électrique.

203471. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Villon, représenté par Mange, lequel élit domicile à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Montre incassable.

203472. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Bedouet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chariot roulant dit *le préféré*, maintenant chaud les aliments à servir aux malades dans les hôpitaux, les infirmeries, etc, avec ou sans étuve.

203473. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Bedouet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lavabo roulant dit *l'indispensable* pour le service des chirurgiens et médecins dans les hôpitaux, les infirmeries, etc.

203474. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; C.-F. Kindermann et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleur économique.

203475. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Audiger, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes à arc.

203476. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Ruck, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les crochets ou boucles.

203477. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Gamp (Mme), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Vélocipède à volant débrayable.

203478. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; de Tocqueville et Caillet, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pseudo-cuir français.

203479. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Jean Rod. Geigy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation d'une nouvelle matière colorante jaune teignant le coton non mordancé, obtenue en traitant les composés diazotés de la polychromine par l'ammoniaque.

203480. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Lemaire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'horloge électrique.

203481. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Siddall et Tobin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support pour tableaux, glaces, etc.

203482. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Bourgoin, rue de Cormeilles, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau générateur de gaz pour l'éclairage, le chauffage

Digitized by Google

et la force motrice; perfectionnement au brevet du 4 février 1889 (n° 195835) pris par la société Bourgoin et Decorce.

203483. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Kœnigswerther, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de teinture à chaud des peaux, peaux en poils, étoffes double face, etc.

203484. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Derlon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vilebrequin universel à genouillères, plus spécial pour percer dans les angles.

203485. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Charlier, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de chauffage des sièges des water-closets.

203486. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; société générale des fournitures militaires, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre d'emballage pour liquides en bouteilles, flacons, cruchons, etc., et autres matières fragiles.

203487. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Gélin, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Appareils perfectionnés propres à la désinfection et à l'application de cures vétérinaires par voie de fumigation.

203488. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Bruneau, à Paris, avenue des Ternes, n° 25. — Moteur supprimant la vapeur par des leviers articulés, nommé *la Désirée*.

203489. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Morgan, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux chemins de fer suspendus.

203490. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Pognon, à Paris, rue Pinel, n° 9. — Système de collecteurs tubulaires communiquants, à tubes amovibles et à circulation en serpentin mixte pour chaudières à vapeur.

203491. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1890; Lacôte, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Briques costières pour conduites de fumée, coupant joints en montant.

203492. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Villiermet, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil perfectionné servant à l'apprêt des rideaux.

203493. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; de Chevigné, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine à tourner les écrous.

203494. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; de Chevigné, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine à raboter les têtes de vis.

203495. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; de Chevigné, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine à raboter les écrous.

203496. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Cox jeune, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements relatifs aux brûleurs à gaz.

203497. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Grospellier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe isolant la nicotine, dite *pipe moderne*.

203498. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Carez, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé industriel et économique pour le décapage des déchets de fer-blanc et leur utilisation industrielle.

203499. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Lavanchy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils de vente et de distribution automatiques.

203500. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Dardel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à brosser le blé et toutes matières similaires, telles qu'orge, avoine, etc.

203501. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Kumberg, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pavillon rotatif dit *American Steorama*.

203502. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Oberwarth, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Arrêt d'écrou.

203503. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Dufrêne, représenté par Armengaud

Digitized by Google

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de frein pour monte-plats et autres monte-charges en général.

203504. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Gondelle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'alcoolomètre capillaire.

203505. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Riedler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la disposition et la construction des clapets pour machines soufflantes, pompes et compresseurs.

203506. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Lavoinne, à Crécy-sur-Serre (Aisne). — Machine à métrer et à enrouler les tissus en tous genres et tous produits de l'industrie pouvant subir ces deux opérations ou seulement l'une ou l'autre.

203507. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Deydier, place du Champ-de-Mars, à Nyons (Drôme). — Système de revêtement inaltérable.

203508. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Martin, quai de la Fosse, n° 90, à Nantes. — Machine à mortaiser et à percer les bois à bras.

203509. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Gras, rue de Châteaudun, n° 19, à Cannes. — Poudre dite *poudre Gras*, servant à corroyer et à souder le fer et l'acier.

203510. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Blanchard, boulevard du Nord, à Carpentras. — Outil de menuiserie destiné à faciliter la confection des rainures, feuillures et en général de tous les élégis que comporte cette industrie.

203511. Brevet de dix ans, 6 février 1890; Pernier, à Septmoncel (Jura). — Fabrication de cinq pierres artificielles imitant les fleurs aux couleurs suivantes : rose clair, giroflée, réséda clair, violette et orange.

203512. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Durr, à Paris, rue Jacob, n° 40. — Nouvelle machine à arrondir les coins des cartes à jouer, cartes photographiques, carnets, etc., et en même temps à dorer et mettre en couleur toute la tranche.

203513. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Acher (Mlle), représentée par Dumesnil, rue Deligny, 18, à Clichy-la-Garenne. — Voitures mécaniques mues par engrenages et voitures de toutes sortes, omnibus, tramways, wagons, locomotives, etc.

203514. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Coiffard (Mme veuve), représentée par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Fabrication des gants et chaussures avec des peaux de mouton en laine recouvertes d'une peau mégissée ou autre.

203515. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Mattioli, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'obturateur photographique perpétuel.

203516. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Carpentier et Todd, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage électrique.

203517. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Berliner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de foyer pour brûler la houille sans suie.

203518. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Héguilus, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système permettant d'allumer automatiquement, à l'aide de fusées, les foyers destinés à la production de nuages artificiels pour préserver de la gelée les vignes, les arbres fruitiers, les plantes et en général tous les végétaux; cette même disposition pouvant être appliquée aux serres, etc.

203519. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Neumann, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de boutons pour vêtements.

203520. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Leroy, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pile à écoulement continu et variable.

203521. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Milinaire frères (société), à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 16. — Nouveau genre de charpente en fer et de charpente en fer et bois.

203522. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Wild, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil pour la fusion du suif de margarine au moyen d'air chaud.

203523. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Green, représenté par la société

Digitized by Google

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les crayons.

203524. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Bellot, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de réglage du développement et de l'émission de la chaleur dans les poêles au moyen d'un registre.

203525. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Andrews et Parker, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils à signaux pour chemins de fer.

203526. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; Carcaut, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de buse à dégrafage instantané facultatif.

203527. Brevet de quinze ans, 3 février 1890; société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de matières colorantes bleues solubles de la classe des indulines (invention du docteur Chapuis).

203528. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Gilles, rue des Carmes, n° 7, à Rennes. — Appareil à air comprimé ayant pour but d'aider à la vapeur.

203529. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Rousset, rue du Général-Faidherbe, n° 34, au Havre. — Système de caisses-glacières portatives.

203530. Brevet de dix ans, 6 février 1890; Foden, rue Patallier, n° 7 *bis*, à Elbeuf. — Valve en caoutchouc.

203531. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Lefèvre, à Vauxrot, commune de Cuffies (Aisne). — Chariot transformé dit *chariot-bascule*, système Lefèvre.

203532. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Dorgans, rue Branhauban, n° 91, à Tarbes. — Système de râtelier à coulisse et à bascule pour les animaux.

203533. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Weber, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Métier mécanique à passementerie.

203534. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Bloch, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système de fer à cheval.

203535. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; compagnie de l'électrolibration, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés au mode de traitement des maladies nerveuses ou autres désordres de l'économie et aux appareils qui s'y rattachent.

203536. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Poudra, à Paris, rue de la Bûcherie, n° 9. — Système de serrure de sûreté.

203537. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Mac Govern, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux roues de véhicules.

203538. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Cowburn, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de balai à brosser les tapis, parquets, etc.

203539. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Mascart, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dynamomètre de transmission à lecture directe, avec ou sans enregistrement photographique.

203540. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Millet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 74. — Roue élastique.

203541. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Millet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 74. — Bobine d'induction.

203542. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Millet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 74. — Générateur électrique à retournement.

203543. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Heis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'allumettes de sûreté dites *allumettes ferrolucem*.

203544. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Weeler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

203545. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Richards, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dévidoirs.

Digitized by Google

203546. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Fuller et Griswold, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils à indiquer et enregistrer la monnaie.

203547. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Dexler (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Plaques métalliques de couverture.

203548. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Remilly, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Capsules insecticides au sulfure de carbone.

203549. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Maxon, Coleman et Boyer, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chaînes de transmission.

203550. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Williams, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle composition servant à isoler les conducteurs électriques.

203551. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Eniz et Phillips, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle plaque de pile ou batterie électrique.

203552. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Fleshman et Bright, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les châssis et les appareils directeurs combinés pour véhicules.

203553. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Jacquart, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de transport de la force à distance et de la transformation du mouvement rectiligne en mouvement circulaire.

203554. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Kohn, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à vapeur à double mouvement de rotation.

203555. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Mac Quiston, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les arrête-écrous.

203556. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Passburg, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à vide pour le séchage des explosifs.

203557. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Luce, représenté par Dittmar et compagnie, à Paris, rue de Rochechouart, n° 47. — Cuve à huile et emplisseur.

203558. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Mosely, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les caniveaux et bordures de chaussées.

203559. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Proust, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux lampes à pétrole en porcelaine, faïence, etc.

203560. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Ripson et Frazer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux cercueils.

203561. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Rütgers, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'attache des rails de chemins de fer.

203562. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Müller et Gratz, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil fermant automatiquement les fentes sous les portes.

203563. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Dulac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux foyers de chaudière.

203564. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Dulac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Soupape de sûreté.

203565. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Dulac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Utilisation des chaleurs perdues au séchage de la vapeur, au réchauffage de l'eau.

203566. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Edie et les sieurs Koppas, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux tire-bouchons.

203567. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Kimball, représenté par la société

Digitized by Google

Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de véhicule pour les usages militaires.

203568. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; société dite *Maschinenfabrik Gros et compagnie*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux machines à coudre destinées à faire la piqûre des semelles de chaussures.

203569. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Bonbon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux métiers à tricoter circulaires.

203570. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Grüneberg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brosse de frottement pour bains.

203571. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Laffitte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfectionnée de plaques à souder.

203572. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Riedler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les compresseurs.

203573. Brevet de quinze ans, 4 février 1890; Sée, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur électro-chimique.

203574. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Mouline, à Nimes. — Nouveau genre de pains confits.

203575. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Lewal et Juquin, rue Thiers, n° 64, au Havre. — Système d'automates distributeurs de surprises.

203576. Brevet de cinq ans, 8 février 1890; Thiébault, à Chavanges (Aube). — Système de clef pour treillage, dénommée le *pantracteur Émile Thiébault*.

203577. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Mautner, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Procédé servant à aviver complètement les couleurs passées, sur la peluche, le velours, les étoffes, dit *régénérateur de nuances*.

203578. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Gruhier, à Paris, rue de Belleville, n° 51. — Machine à doler et parer les cuirs des pelleteries et autres peaux mégissées.

203579. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Schweitzer, rue du Port, n° 14, à Saint-Denis. — Moulin agricole français, système Schweitzer.

203580. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Gervat, représenté par Chenault à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Perfectionnements aux chaises longues et autres sièges analogues de jardin.

203581. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Rode, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvel appareil à porter et soigner les bouteilles de vin de Champagne en traitement.

203582. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Guérin, à Paris, rue Cochin, n° 8. — Cartable-buvard.

203583. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Strüver, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à la fabrication du beurre et aux appareils servant à cette fabrication.

203584. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Dolland, à Paris, rue des Entrepreneurs, n° 60 *bis*. — Essieu de voiture.

203585. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Arpé, faisant élection de domicile chez le sieur Fleury, à Paris, rue de Crimée, n° 91. — Rouleaux à vapeur.

203586. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Laine-Duverdier, rue Louis-Blanc, n° 5, à Malakoff (Seine). — Système de frein physiologique pour empêcher, même sans mors ni gourmette, l'emportement des chevaux.

203587. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Belvallette frères (société), représentée par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Signal optique et acoustique pour les voitures.

203588. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Knecht frères (société), représentée par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine universelle à affûter les scies de tous genres.

203589. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Bénon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la herse-extirpateur J. Bénon.

Digitized by Google

203590. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Derlon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle grille à pipe et machine pour la fabriquer.

203591. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Létrange, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cartouchière à ressort applicable à divers calibres à la fois et à divers genres de cartouches.

203592. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Maxwell-Lyte et Tatters, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements à la fabrication du chlore au moyen de l'oxychlorure de magnésium ainsi qu'à la préparation du chlorure de magnésium et de la magnésie servant à cette fabrication.

203593. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Durand fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le montage des charrues et autres instruments de culture.

203594. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Bertrand *dit* Karnaje, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau fleuret ou nouvelle épée à coulisse ou autrement dit *à piston*, dit *fleuret à coulisse ou fleuret à piston*.

203595. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Wiesner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes.

203596. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Danischevski, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de lampe intensive.

203597. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Regad, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Arrêt de fenêtres, portes, etc.

203598. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Regad, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Serrure de sûreté à combinaisons.

203599. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Bettemant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de fermeture étanche pour récipients.

203600. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Burton, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compresseur d'air à action directe.

203601. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Hennequin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sûreté pour portes de magasins, bureaux, appartements, etc.

203602. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Richard et société Richard frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de mesure électrique pour les courants électriques.

203603. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Serment, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur à fermeture automatique.

203604. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; société dite *Gesellschaft für Linde's Eismaschinen*, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Machine Compound à vapeur froide.

203605. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Damoiseau, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Engrais insecticide pour la reconstitution de la vigne et la destruction du phylloxera ou tous autres insectes.

203606. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Boch, cours de la Liberté, n° 62, à Lyon. — Perfectionnements apportés à la chaussure dite *chaussure orthopode*.

203607. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Berrenberg, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux pompes à faire le vide.

203608. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Jausseran (Mme), représentée par Jausseran, à Paris, rue de la Chapelle, n° 9. — Bec-de-cane fonctionnant à droite ou à gauche, avec ou sans application de sonnerie ordinaire ou électrique.

203609. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Jausseran (Mme), représentée par Jausseran, à Paris, rue de la Chapelle, n° 9. — Serrure à gorges avec application ou sans application de sonnerie ordinaire ou électrique.

203610. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juin 1903) pris, le 6 février 1890, par Becker, représenté par Engelfred, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 64. — Nouveau convertisseur du fer brut en fer malléable et en acier, et perfectionnements qui s'y rattachent.

203611. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Egrot, représenté par Fayollet, à

Digitized by Google

Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de verrou pour serrage ou fermeture rapide de joints de toutes espèces.

203612. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Lamotte, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Compteur de tours perfectionné.

203613. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Gariou, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fermeture des boîtes de conserves à décollage et appareils qui s'y rapportent.

203614. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Meylan et Rechniewski, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Compteur d'électricité.

203615. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Sorel, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 40. — Roues d'un nouveau système.

203616. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; société française des munitions de chasse, de tir et de guerre, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30. — Fausse balle pour tir à blanc.

203617. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; F. Casassa fils et compagnie (société), rue Jacquard, n° 10, à Pantin (Seine). — Perfectionnements dans la construction et l'agencement des pompes à air à plongeurs.

203618. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; F. Casassa fils et compagnie (société), rue Jacquard, n° 10, à Pantin (Seine). — Cercueils et sacs hermétiques pour cadavres, pour empêcher toute émanation, surtout en cas d'épidémie.

203619. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; F. Casassa fils et compagnie (société), rue Jacquard, n° 10, à Pantin (Seine). — Rampes ou mains-courantes en caoutchouc durci ou souple, applicables aux appuis de balcons, fenêtres, etc.

203620. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Fribourg, à Paris, rue des Écoles, n° 26. — Amélioration de la fabrication des phosphures, arséniures, sulfures des métaux susceptibles de passer à deux états dont l'étain, le cuivre et le mercure sont les principaux.

203621. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Helson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de traverse métallique pour chemin de fer dite *traverse Goliath*.

203622. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Michel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à couler les bougies dit *système Alfredo-Michel*.

203623. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Pône, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lunette télémètre à lecture directe.

203624. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Rave, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement nouveau appliqué au caoutchouc.

203625. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Langer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau composé applicable, à l'état de fusion, à la trempe en coquille des métaux.

203626. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Dagry, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Pétrisseur automatique à double effet.

203627. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Chaumeret, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de bouche d'eau pour lavage des ruisseaux et des chaussées.

203628. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Larue, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur rotative.

203629. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Reuilly, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Baril d'emballage étanche.

203630. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Léon Allart et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application à la peigneuse Holden d'un appareil destiné à nettoyer automatiquement les barrettes du mouvement carré, di *square-motion*.

203631. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Dardel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sasseur-aspirateur universel.

203632. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Dick, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil servant à fixer l'empeigne à la semelle des chaussures.

203633. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Seal, à Paris, rue Moreau, n° 3. — Pagaie rotative à manche ondulé et tournant dans les mains du pagayeur.

Digitized by Google

203634. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Grosselin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à pulvériser l'eau et les liquides en général, applicable à tout genre d'industrie et spécialement à la filature, à la fabrication et aux apprêts des étoffes.

203635. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Meunier père et fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de broche pour métier continu à filer à anneau et à bague de friction.

203636. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; L. Vallée et Rouchon-Mazérat (société), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfectionnée d'objets creux en celluloïd pour les objets de bâtiments, les articles d'usage domestique et toutes destinations.

203637. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Lang, à Paris, rue Montmartre, n° 62. — Poudre insecticide.

203638. Brevet de quinze ans, 6 février 1890; Devost, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 212. — Embauchoirs formes creuses en fonte.

203639. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Saint-Maur, rue des Regans, n° 4, à Toulouse. — Appareil dit *silencieuse volante*, servant d'amusement public.

203640. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Viget, à Saint-Quentin. — Robinet aérifère.

203641. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; A.-R. Vilain fils et compagnie (société), rue des Rogations, n° 18, à Lille. — Nouvelle machine à mettre les fils en carte.

203642. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Hermitte, à Paris, rue Gabrielle, n° 33. — Jeu de récréation dit *boussole des fétiches ou porte-veine*.

203643. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Walty, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Guide-mains pour pianos.

203644. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Rivière, rue du Chemin-Vert, n° 3, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Nouvelle méthode de saponification des corps gras.

203645. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Caradeau, à Paris, rue Oberkampf, n° 123. — Perfectionnements aux tableaux électriques indicateurs et aux sonneries électriques indicatrices.

203646. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Murday, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils servant au moyen de l'électricité, à lire ou à connaître les indications ou les mouvements d'un instrument placé à une grande distance.

203647. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Elliott, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Attache perfectionnée pour les courroies de transmission.

203648. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Elliott, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Méthode perfectionnée et appareil pour traiter la fumée.

203649. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Thomas, à Paris, rue Marsollier, n° 17. — Conservation des feuilles et herbes naturelles.

203650. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; les fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roue métallique applicable notamment comme roue de brouette.

203651. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Langer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de ferrure avec enveloppe en acier et noyau tenace.

203652. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Tschofen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jeu ou divertissement consistant en feuilles ornées de dessins et de textes variés dites *feuilles magiques*.

203653. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Hagemann, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil destiné à réprimer ou à disséminer l'écume dit *chasse-écume mécanique*.

203654. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Dow, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnement aux machines à vapeur rotatives.

203655. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Bay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince à champagne.

203656. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Smith, représenté par Wattier, à

Digitized by Google

Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les bâtons-tringles et attaches pour rideaux.

203657. Brevet de quinze ans, 7 février 1890; Holecek, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle chaudière tubulaire à tubes amovibles en fer forgé et à circulation d'eau forcée.

203658. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1890; Lagrange, Jehel fils aîné et Guillaumiot, rue Arago, n° 2, à Alger. — Filtre à vin.

203659. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Lacourbat, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans la teinture des fourrures.

203660. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Janin et ses fils (société), rue Lafont, n° 8, à Lyon. — Transpositeur appliqué à des orgues américaines, permettant de monter ou descendre à volonté le clavier et de pouvoir ainsi jouer sans difficulté dans un ton autre que celui écrit.

203661. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; compagnie générale de navigation, cours Rambaud, n° 11, à Lyon. — Couloir de trémie pour l'ensachement des grains.

203662. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Cadussaud, rue Marceau, n° 1, à Oullins. — Roue automatique à mouvement intérieur fixe ou mobile utilisant la pesanteur comme force motrice, système Cadussaud.

203663. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Caffin, à Saint-Barthélemy-de-Vals (Drôme). — Saladier mécanique.

203664. Brevet de dix ans, 12 février 1890; Gény, à Champroy, commune de Saint-Vizier-Bourganeuf (Creuse). — Nouveau système planétaire à l'usage des écoles primaires.

203665. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Tissier, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 56. — Nouveau moule à cigarettes perfectionné.

203666. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Bass et Preece, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les vilebrequins à rochet.

203667. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1903) pris, le 8 février 1890, par Burges junior, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Machines perfectionnées pour le lavage des bouteilles.

203668. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Trouillard, rue Catulienne, n° 17, à Saint-Denis (Seine). — Appareil-enveloppe de protection pour tube de niveau d'eau.

203669. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Bouchereaux, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux couveuses artificielles.

203670. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Barnett, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux modes de procéder pour nettoyer les déchets de coton et autres matières fibreuses pour en extraire l'huile et la graisse qu'ils renferment.

203671. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Scoyer et Glissoux (société), représentée par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Chemin de fer aérien circulaire à force motrice.

203672. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Dagbert-Johnston, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouvelle machine dite *l'hygiénique*, pour la fabrication des articles métalliques, tels que plumes, porte-plume, boutons, etc.

203673. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Pernet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel entourage pour tombes.

203674. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Place frères (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tissus en coton, imprimés, teints, ou imprimés et teints, dits *simili-velours non coupés*.

203675. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Duboé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau corset à changement instantané du busc, des ressorts et des baleines.

203676. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; société industrielle suisse, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fusil à magasin à mouvement rectiligne de la poignée.

203677. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Young, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tandeurs de pantalons.

203678. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Grassin, représenté par Digeon, à

Digitized by Google

Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau frein applicable aux voitures en général dit *frein Grassin*.

203679. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Hauenschild, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Four à cuve pour la cuisson continue du ciment de Portland avec dispositif de dessiccation.

203680. Brevet de quinze ans, 8 février 1890; Pidot, à Paris, rue Cardinal-Lemoine, n° 71. — Système de ventilateur réversible dit *ventilateur Tore-Pidot*.

203681. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Coudino, à Constantine (Algérie). — Bicyclette à grand vitesse dite *la Rezala*.

203682. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Lefebvre fils, place Saint-Sever, n° 2, à Rouen. — Application de la fiche triangulaire, quadrangulaire, rectangulaire, ronde et elliptique, à section égale et lisse dans les trois quarts ou les quatre cinquièmes de sa longueur totale, aux crochets-supports, fiches à patte et aux supports-guides à deux fiches.

203683. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Desgrey, rue Thomas, n° 39, à Marseille. — Moules démontables à pâtes alimentaires.

203684. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; compagnie hygiénique française et Rousseau, à Paris, rue d'Hauteville, n°s 57 et 59. — Procédé de condensation des viandes crues en présence du sucre, permettant d'obtenir des conserves sèches ou humides se prêtant à toutes les formes alimentaires solides.

203685. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Gardner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les lampes à gaz.

203686. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Martin et Dufour, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fourneau de cuisine à gaz artificiel.

203687. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Fairbairn et Jones, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil perfectionné destiné à couper des mottes de gazon dans le sol et sarcler les jardins et les champs.

203688. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Delcourt, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle serrure à pène libre.

203689. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Choplin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de défibreur-décortiqueur.

203690. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Forest, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau tampon, dit *le chromogène*, à durée illimitée.

203691. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Prokow et Hüffer, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Accouplement automatique de sûreté pour wagons de chemins de fer.

203692. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Beschoren, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de support pour bouquets.

203693. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Burden, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements à la fabrication des articles en caoutchouc et autres matières élastiques.

203694. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Gilliard, P. Monnet et Cartier (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés de préparation de nouvelles matières colorantes azoïques.

203695. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Rousseau et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de rideaux, dits *à l'italienne*.

203696. Brevet de quinze ans, 10 février 1890; Redingfeld, représenté par Stutz, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements dans les crampons pour les fers à cheval et autres semblables.

203697. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Hübner (les sieurs), représentés par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Dispositif pour empêcher la transpiration et la graisse de transpercer les coiffures de tout genre.

203698. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Hyvert, à Paris, rue de Malte, n° 62. — Nouvelle méthode de traitement des minerais de plomb et de zinc.

203699. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Redman, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les horloges pour la publicité et les emplois analogues.

Digitized by Google

203700. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Gibbons, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Assiettes pour réunions.

203701. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Olcese, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux coulisses et châssis de fenêtre.

203702. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Butscher et Finzel (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine à laver, munie d'ailes mises en mouvement oscillant horizontal au moyen d'une manivelle et d'un volant.

203703. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Sins et compagnie (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pipe-frottoir.

203704. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Mallet, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Bande annulaire perfectionnée pour teneurs de livres et autres.

203705. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Thomas, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Disposition nouvelle pour porte-crayon et canif combinés.

203706. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Nixon (Mme), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Support perfectionné pour brosse et peigne.

203707. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Underwood, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Bouchons ou becs creux pour la distribution des matières fluides et mi-fluides.

203708. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Zimmermann et compagnie (société), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de tour à fileter.

203709. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Bruce, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil perfectionné servant à livrer les cartouches aux canons mécaniques,

203710. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Grün, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tourne-feuillets pour cahiers de musique.

203711. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Meissner et Gullmann, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Repère détachable dans les calepins, cahiers et livres de toute espèce.

203712. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Thomas, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lampes à gaz.

203713. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Buckwell, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Perfectionnements dans les appareils et dans les moyens pour le transport, l'emmagasinage et le transvasement des pétroles et autres huiles hydrocarboniques ou liquides légers.

203714. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Robinson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil indicateur et enregistreur de votes pour les assemblées législatives, etc.

203715. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Milligan, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Genre de cols et manchettes.

203716. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Calder, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de brûleur pour vapeurs combustibles.

203717. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Kalkbrenner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux appareils à cuire à la vapeur.

203718. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Bliss, Bradbury et Gibson, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans l'emploi du goudron de gaz ou autres combustibles liquides pour le chauffage des fourneaux de chaudières et autres fourneaux.

203719. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Currie, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les noyaux et armatures pour électro-aimants.

Digitized by Google

203720. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Robinson et Reynolds, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les canons et projectiles pneumatiques et autres et dans leur mécanisme de commande.

203721. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Manoury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthodes nouvelles de fabrication de la potasse, de la soude et de leurs carbonates, avec utilisation des résidus pour l'enrichissement en phosphates de chaux des calcaires phosphatés pauvres.

203722. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Lineff, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à alimenter de courant électrique les voitures de tramways et autres véhicules.

203723. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Smith, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les élévateurs excavateurs.

203724. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Rose et Balston, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les biberons pour enfants.

203725. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Hlawaty et Friedmann, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'obtention de benzole et de ses homologues, de naphtaline et d'anthracène en opérant sur le pétrole, les résidus de pétrole, les goudrons de houille, de lignite et de schiste, les huiles de ces goudrons, la paraffine, la vaseline, l'ozokérite, etc., et le gaz d'éclairage naturel.

203726. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Scherer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à capsuler les bouteilles ou flacons.

203727. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Weiger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à chauffer l'air.

203728. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Wood, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les supports de tourillons pour machines.

203729. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Nutting, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs électro-mécaniques pouvant servir à régler les charbons des lampes électriques à arc et à des buts analogues.

203730. Brevet de quinze ans, 11 février 1890: Mousseau, représenté par Dufour, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Nouveau procédé pour chauffer au bois des fours de boulangers, pâtissiers, etc.

203731. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Mousseau, représenté par Dufour, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Disposition de foyer avec préservateur et directeur de flammes, permettant de faire tomber instantanément le feu dans le chauffage au charbon des fours de boulangers, pâtissiers, etc.

203732. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Zimer, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Mécanisme combiné à pédale et à main pour la propulsion des véhicules et des bateaux.

203733. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Hébert, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'articulation étanche pour tuyauterie.

203734. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Von Freeden, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnement apporté à la préparation des poudres à canon et de mine au moyen de la nitrocellulose.

203735. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Antoine, à Paris, quai d'Anjou, n° 39. — Chambre noire à la main avec magasin de rechange, dite *la moderne*.

203736. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Mathieu, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Charrue vigneronne à avant-train.

203737. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Damour, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Amidon raffiné.

203738. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Mantey, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnement dans les moulins ou broyeurs à meules verticales.

203739. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Craven, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à teindre le fil en écheveaux.

203740. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Barlié, représenté par Armengaud

Digitized by Google

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de réglage des scies de faucheuses et de moissonneuses.

203741. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Despeissis, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de fabrication de la soie artificielle.

203742. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Iscovits et Brandeis, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Téléphonographe.

203743. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Medal, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Crachoir hygiénique.

203744. Brevet de quinze ans, 12 février 1890, Fred. Bayer et company (société), représentée par la société Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouard, n° 47. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes azoïques rouge-fuschine dérivées de l'acide dioxynaphtaline monosulfonique.

203745. Brevet de quinze ans, 12 février 1890; Fred. Bayer et company (société), représentée par la société Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouard, n° 47. — Procédé pour la fabrication de nouveaux dérivés iodés des phénols et de leurs acides carboxyliques.

203746. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Reynaud et Treille, représentés par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Système de ferrures de lits, meubles, billards ou métiers quelconques.

203747. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Chaize frères, représentés par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25 à Saint-Étienne. — Débit automatique et à tension constante des chaînes sur les métiers de tissage, réglé par la marche du tissu lui-même.

203748. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Auberge et Lardenois, à Collioure (Pyrénées-Orientales). — Voiture à mouvement perpétuel sans vapeur, sans électricité et sans coût aucun de force motrice, dite *la flèche*.

203749. Brevet de quinze ans, 11 février 1890; Calvel, avenue de la gare, n° 3, à Perpignan. — Enveloppe-réclame.

203750. Brevet de quinze ans, 5 février 1890; Martin, à Constantine (Algérie). — Brique creuse à plancher.

203751. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Maurel et Truel, rue de la République, n° 76, à Marseille. — Système de garniture métallique compensée à appliquer aux tiges de piston et en général à tout guide rectiligne ne devant pas fuir.

203752. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Mas, rue Bayard, n° 32, à Toulouse. — Sommier régulateur suspendu.

203753. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Tampier, route Saint-Médard, n° 14, à Caudéran (Gironde). — Tableau-annonce de publicité diurne et nocturne.

203754. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Vignes, rue des Remparts, n° 8, à Bordeaux. — Tige en cuir formée d'une seule pièce et ayant pour but une économie de façon et de marchandise.

203755. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1890, André jeune, à Lamballe (Côtes-du Nord). — Machine à dresser les chapeaux de foule et de teinture, dite *dresseuse André jeune*.

203756. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Boutry-Maigret, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Pendule compteur de tours pour machines quelconques.

203757. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Fagéol, à Lavelanet (Ariège). — Anneau porte-rênes de collier de cheval.

203758. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Salvatico, Blanc et Aubert, élisant domicile chez le sieur Jules Blanc, à Digne. — Carrelages doublés en bois pour parquets et boiseries.

203759. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Cellier, à Paris, rue des Archives, n° 4. — Système de porte-lampe tournant à l'usage des lampes à l'huile, à l'essence et au pétrole.

203760. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Claude, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Répétiteur optique de disque.

203761. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Bromhead, représenté par Engelfred, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 64. — Nouvel engin lance-torpilles et lance-torpilleurs.

203762. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Giese frères et compagnie (société), représentée par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30.

Digitized by Google

— Modifications dans la construction de vélocipèdes pour remplacer la brasure des pièces de jonction avec les tubes par un système de coins.

203763. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Block, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Vélocipède de sûreté, système de Karmin.

203764. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Vaillant, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Réservoir à pétrole suspendu librement.

203765. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Warnant-Créon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Arme à mouvement continu de répétition avec éjecteur automatique.

203766. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Ainley et Oakes, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines à percer les trous carrés et ronds.

203767. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Delahaye et Buchet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 29. — Incinération des corps humains et des matières organiques animales par l'électricité.

203768. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Horenz, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Appareil automatique de réglage et de contrôle pour carneaux et pour canaux d'arrivée d'air.

203769. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Magnin et Richbourg, représentés par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau système de calorifuge.

203770. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Alexandre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mise en mouvement des toupies-jouets.

203771. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Maxim, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les projectiles en général et particulièrement dans ceux qui sont destinés à percer les plaques de blindage.

203772. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Castoul, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genouillère pour lampe électrique incandescente.

203773. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Clifford, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux manomètres servant à mesurer la tension des gaz.

203774. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Leclaire, à Paris, rue Saint-Maur, n° 140. — Nouveau système de distributeur pour appareil rotatif supprimant toute garniture.

203775. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; de Cressonnières (les sieurs), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé perfectionné pour la fabrication des savons broyés ou agglomérés.

203776. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Grimaud et Chartier (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Application du vernis à l'alcool et à la gomme laque aux cartes à jouer pour les rendre plus nerveuses et moins salissantes.

203777. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Chatagnier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 11. — Procédé et appareils nouveaux pour la conservation de matières putrescibles.

203778. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Maître, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 19. — Transparent.

203779. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Fieux-Béal (Mme), représentée par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Application d'une semelle en cuir aux fers à cheval et patins en caoutchouc.

203780. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Oppermann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bouteille à intérieur dépoli.

203781. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Philippe et Cahen-Strauss, représentés par Lanier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 147. — Utilisation de l'acide carbonique gazeux naturel ou produit dans les diverses industries, telles que: sucreries, distilleries, fabriques de chaux et de produits chimiques, en général, et cela pour obtenir d'une manière très économique de l'acide carbonique liquide ou sous pression.

Digitized by Google

203782. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Wandenberg, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 31. — Nouveau système de timbre d'appel dénommé *pneumo-timbre*.

203783. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; J.-G.-T. Reimann (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crochet d'arrêt pour maintenir les paraplnies et parasols à l'état ouvert.

203784. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Ducos fils, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pulvérisateur à seringue, dit *la Bordelaise*.

203785. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Goubaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de verrou ou targette à air comprimé.

203786. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Goubaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de verrou ou targette électrique.

203787. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; A. Léonhardt et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de nouveaux dérivés de la naphtylène diamine et leur application à la fabrication de matières colorantes.

203788. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Bibikov, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard IV, n° 31. — Nouvelle composition à employer dans la préparation des couleurs, vernis, ciments, etc.

203789. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Barbacanne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de canne-fusil.

203790. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Philburn, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil pour obturer par l'extérieur les trous percés dans les tonneaux pour recevoir la cannelle.

203791. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Moulin aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fourneau de cuisine, ramoneur, trieur et tamiseur des cendres sans production de poussières dans la cuisine.

203792. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 mars 1903) pris, le 14 février 1890, par Prideaux, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de loqueteau ou d'attache destiné à divers usages.

203793. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Davison, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte n° 1. — Perfectionnements apportés aux presses mécaniques servant à mettre en balles le foin, la paille, le coton, la laine et servant également à d'autres usages.

203794. Brevet de quinze ans, 13 février 1890; Sival, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux métiers *leavers* et *go throug leavers*.

203795. Brevet de quinze ans, 14 février 1890; Minard (les sieurs) et Minard (Mme veuve), représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pulvérisateur pour le traitement de la vigne et autres végétaux.

203796. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Granjon, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Armature métallique pour manches en bois de toute nature.

203797. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Perfectionnements aux indicateurs destinés à relever les diagrammes.

293798. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Gariod, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Save, n° 66, à Lyon. — Marteau mécanique à marteler les faulx et autres objets.

203799. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Protte, à Vandeuvre (Aube). — Perfectionnements apportés aux turbines hydrauliques.

203800. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Moat, à Revigny (Meuse). — Nouveau genre de roue s'appliquant aux vélocipèdes, tricycles, voitures mécaniques d'enfants ou de malades, voitures ordinaires et en général à tout véhicule, quels que soient sa forme et son usage.

203801. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Coquet, élisant domicile chez le sieur Picoche, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 152. — Système d'ange ou manne pour la préservation et la propreté des œufs de poule.

203802. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; de Dion, représenté par Hauvel, à

Digitized by Google

Paris, boulevard Pereire, n° 129. — Cylindres détonants accouplés pour comprimer directement leur mélange explosif.

203803. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; de Dion, représenté par Hauvel, à Paris, boulevard Pereire, n° 129. — Appareil pour l'hydrocarburation homogène.

203804. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; de Dion, représenté par Hauvel, à Paris, boulevard Pereire, n° 129. — Dédoublement des machines à explosions en un moteur et un compresseur d'intensité réglable dans des limites étendues.

203805. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Morris, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un combustible artificiel perfectionné.

203806. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Erskine, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les machines à serancer le lin et autres matières fibreuses.

203807. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Kirchhoff, représenté par la société Elsner et Bauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau support ou pilier.

203808. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; de Torkos, représenté par la société Elsner et Bauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil pour séparer les épis de la paille, queue et en général pour tous les instruments à cordes.

203809. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; E.-A. Albert et compagnie et le sieur Steuer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'accordoir universel à vis pour pianos droits, pianos à queue.

203810. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Bongartz, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Porte-peignoir enveloppeur pour bains.

203811. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Vernette, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Treuil-manège perfectionné propre au labourage.

203812. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Touffreville, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Machine nouvelle à décortiquer la ramie et autres textiles, dite *la Merveilleuse*.

203813. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Foucault, rue de la Garenne, n° 29, à Sèvres (Seine-et-Oise). — Générateur de gaz ammoniac ayant pour but l'utilisation de cette force.

203814. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Peyssou et Vidal, à Lasgraisses (Tarn). — Fusil de guerre à répétition.

203815. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Barrau, rue Arnaud-Miquen, n° 6, à Bordeaux. — Nouveau corset.

203816. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Pucelle, rue de Bordeaux, n° 28, à Saumur (Maine-et-Loire). — Pulvérisateur dit *le régénérateur de la vigne* (système Pucelle).

203817. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Plumeau, à Peujard. — Instrument dit *décortiqueur Plumeau*.

203818. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Binet fils (société), à Tourcoing. — Débourrage automatique des barrettes de mouvement carré.

203819. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Marangos, représenté par Delpey, rue de Bausset, à Marseille. — Appareil élévateur vertical, à vis sans fin, à relevage automatique, pour le jet et l'aspiration, destiné au transport de toutes les matières graineuses et en particulier des céréales dans les usines, et principalement au déchargement et au chargement des navires.

203820. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Lainé, à Paris, rue Saint-Denis, n° 168. — Fabrication des noix et coulants de parapluies, sertis et bridés.

203821. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Dumay, à Paris, rue Bouret, n° 30. — Fabrication d'un nouveau système de pétrins sans assemblages, pour la boulangerie.

203822. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Samuel Cousins (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à imprimer les tissus dite *imprimeuse Samuel Cousins*.

203823. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Mohs, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Moteur à gaz à tiroir double en croix.

203824. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Imbs, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à étirer les nappes de batteurs pour le travail du coton, etc., et nouvelle méthode générale de préparation qui en résulte.

Digitized by Google

203825. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Meal, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Monocycle perfectionné.

203826. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Déjardin, à Paris, boulevard Haussmann, n° 109. — Procédé de fabrication par le froid artificiel et de conservation par le sucre (sous la forme absolument nouvelle de saccharolés ou sirops secs granulés) des principes extractifs des végétaux en général, des substances alimentaires telles que le cacao et le café, etc., et des sucs de fruits en particulier.

203827. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Vanorman, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux essieux divisés pour wagons.

203828. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Bruce, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les claies pliantes.

203829. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Collins et Frazer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les distributeurs automatiques s'appliquant à la distribution des timbres-poste.

203830. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Schwabacher, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système multiplex permettant de prendre soi-même la communication, applicable aux réseaux téléphoniques et télégraphiques.

203831. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Levasseur, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pantalon à sous-pont protecteur.

203832. Brevet de quinze ans, 17 février 1890; Weigert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Liquide excitateur pour pile électrique.

203833. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Bittinger, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Conduit transporteur pour matières réduites en morceaux ou en poudre.

203834. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Beckfeld et Schmid, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à gaz.

203835. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Schmid et Beckfeld, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines ou moteurs à air.

203836. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; société dite *The automatic Fire Alarm and Extinguisher Company limited*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils d'alarme automatiques pour incendies.

203837. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Leclaire, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudière multitubulaire.

203838. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Meusy et Percevault, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un nouveau système de courroies de transmission inextensibles et irrétrécissables, dites *courroies fibro-métalliques*.

203839. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Weddell, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les perforatrices.

203840. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; de Nottbeck, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les armes à feu.

203841. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Sutcliffe, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les cheminées de chaudières et autres.

203842. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Neff Barr, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les machines destinées à donner aux objets une forme circulaire et à les amener progressivement à cette forme, applicables au travail des roues de wagons et à d'autres usages.

203843. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Spooner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les agrafes pour corsets.

203844. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Hazard, représenté par la société

Digitized by Google

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les trucs de wagons.

203845. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; D. H. W. Schultz et Sohn (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de revêtement de terrasses.

203846. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Mac Erlain, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les fourches à ressort pour bicycles, etc.

203847. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; société dite *The American screw Company*, représentée par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les clous à vis.

203848. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Muller, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Armoire-glacière.

203849. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Sanderson et Reed, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouvel appareil perfectionné pour la décortication du blé.

203850. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; société dite *The French automatic Stores Syndicate limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les distributeurs automatiques.

203851. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Lamblin et société A. Dehors et A. Deslandres, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chambre noire photographique portative.

203852. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Caraguel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genouillère porte-lampe électrique incandescente s'adaptant aux appareils à gaz.

203853. Brevet de quinze ans, 18 février 1890; Roux, représenté par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Chèvre verticale à levier avec ou sans engrenage, système Roux.

203854. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Grégoire, élisant domicile chez le sieur Delisle, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 4 *bis*. — Système de charrue.

203855. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Welde (les sieurs), représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système d'agrafage des courroies de transmission.

203856. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Ruszan, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Construction de moulins sans barrages.

203857. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Lebenberg, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Support pour cornet acoustique de téléphone.

203858. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Koerfer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'une étoffe façonnée imprimée avec bordure et servant à la confection de jupons de femme.

203859 Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Wünnenberg, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de porte-notes (ou lyre) perfectionné pour instruments à vent.

203860. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Knaus, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tuyau de chauffage à circulation de gaz chauds.

203861. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Chevalier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux couteaux de poche.

203862. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Sorlaet et Gombault, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Hydrogramètre ou loch marin destiné à mesurer et à enregistrer la vitesse de marche des navires.

203863. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Gibson, représenté par Caron, à Paris, rue Feydeau, n° 5. — Système de bouée marine à sonnette.

203864. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Walker, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils ou dispositifs pour recueillir et transmettre le son transmis au travers de l'eau.

203865. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Propfe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la distillation continue des goudrons ou huiles minérales ainsi que des produits de leur distillation.

Digitized by Google

203866. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Watel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ventilateurs entraînés électriquement.

203867. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Hopen, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé de fabrication de pièces de fonte massives pour la fabrication de la tôle et du fil métallique.

203868. Brevet de dix ans, 22 février 1890; Devaux, avenue de Lyon, n° 4, à Clermont-Ferrand. — Automoteur universel.

203869. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Cabanis, rue Sainte-Marguerite prolongée, à Reims. — Tricycle à grande vitesse utilisant le poids et la force musculaire de l'homme.

203870. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Desbois et Guitton jeune, boulevard des Pommiers, n° 1, à Angers. — Nouvel appareil dit *ascenseur articulé*, applicable à l'élévation des personnes et des fardeaux, ainsi que dans les incendies et dans l'armée.

203871. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Dayez, rue de Laigne-Rue, n° 25, à Haubourdin (Nord). — Nouvelle lampe récupératrice à gaz.

203872. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; fabrique d'horlogerie de Fontainemelon, représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement apporté aux encliquetages de remontoirs.

203873. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Launay, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux boîtes ou étuis en carton.

203874. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Guinet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil perfectionné pour le tissage de la gaze, permettant le tissage de deux pièces superposées.

203875. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Bayon et Mailhan, représentés par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Lampe électrique à arc.

203876. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Korenar et Zwicker, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Nouvelle colle carbosulfurique dite *Limus*.

203877. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Delaurier, à Paris, rue Daguerre, n° 77. — Système général de moteur pouvant se mettre en mouvement par les courants en tous sens de l'air ou de l'eau, dit *moulin universel horizontal*.

203878. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Duclos, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les constructions démontables et transportables.

203879. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Kronberg, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Cryptographe dit *l'indéchiffrable*.

203880. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Système de tampon obturateur facilement démontable.

203881. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Dronier, à Paris, rue de Belleville, n° 128. — Perfectionnements aux étaux et autres outils analogues.

203882. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Simonin, élisant domicile chez le sieur Deligny, à Paris, rue Clément-Marot, n° 19. — Procédé de traitement des minerais d'antimoine dans un four rotatif en vue de produire l'oxyde d'antimoine et l'antimoine métallique.

203883. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Triebe, représenté par Fouré, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Outil pour couper, pincer ou tendre.

203884. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Andreoli, élisant domicile chez la dame veuve Andreoly, à Paris, place Breda, n° 12. — Blanchiment électrique de la pâte à papier et des fibres végétales.

203885. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Debrosse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Grappin de sauvetage dit *hydromoteur Debrosse*.

203886. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Japy frères et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle montre de poche.

203887. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Collet, représenté par Blétry frères.

Digitized by Google

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication à bras des coins pour coussinets de chemins de fer.

203888. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Dickson et Jones, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système extincteur d'incendie.

203889. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Spater, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de clarification des liquides.

203890. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Appert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systeme de douilles de cartouches à culot intérieur amovible permettant le réamorçage.

203891. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Debeaurain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de loqueteau de caisson.

203892. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Gahery, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince à ressort avec étrier et bascule de serrage pour serviettes, vêtements, bretelles, etc.

203893. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Predagovic et Schmid, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fusil à verrou muni d'un magasin à arrêt automatique.

203894. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Gill, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux machines à guillotine pour couper le papier.

203895. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Crompton, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de commutateurs ou interrupteurs électriques.

203896. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Wilton, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de fabrication du sulfate d'ammoniaque.

203897. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Barthe de Sandorfl, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de baignoire en tissu avec bain-marie pour l'administration des bains médicinaux et autres.

203898. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Cautez-Didoz, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Application des plaquettes antinévralgiques aux pince-nez, lunettes, monocles, etc.

203899. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Hérisson, quai de la Fontaine, n° 12 *bis*, à Nîmes. — Appareil à air comprimé, sans renonvellement d'air, servant à la projection sous pression des liquides, système Hérisson.

203900. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Bardonnaut et Juppont, le premier, hôtel des Postes; le deuxième, allée du Canal-de-Brienne, n° 34, à Toulouse. — Moyen d'arriver à réduire le travail nécessaire pour produire la lumière électrique.

203901. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Pelous (les sieurs), rue des Potiers, n° 31, à Toulouse. — Nouveau système d'appareil de défoncement et labourage à la vapeur à une seule machine placée sur l'appareil et se mouvant ensemble.

203902. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Wauters, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Nouveau système de propulsion pour navires, canots ou autres embarcations.

203903. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Bahu (Mlle), à Paris, rue Roussin, n° 70. — Tissu réparateur et accessoires à son usage.

203904. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Amand Coupeau et compagnie (société), à Paris, rue de Maistre, n° 40. — Machine à fabriquer des tubes pour cigarettes, à longueur et grosseur variables, piqués sans colle, piqués et collés, imprimés, bronzés, gaufrés, filigranés.

203905. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Gerbo, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux accrocheurs démontables pour vêtements.

203906. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; société l'Industrie, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau produit dégraissant dénommé *kaoline*.

203907. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Roulez, à Paris, rue Rossini, n° 3. — Porte-sons électrique ayant pour but de transmettre la parole et les sons à grande distance.

203908. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Octrue (les sieurs), représentés

Digitized by Google

par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de dôme réflecteur fractionné à garniture artistique, dit *dôme artistique parisien*.

203909. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Walch, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Fermeture en fer pour volets et pour portes avec mouvement à crémaillère.

203910. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Fonvieille, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Greffeuse Fonvieille, machine à tailler les greffons de vigne.

203911. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Desgrez et Ruotte (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les mécanismes à produire les rayures, applicables aux systèmes de métiers circulaires à bonneterie.

203912. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Foley, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer portatives ou autres.

203913. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Samain fils, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportée aux appareils de manœuvres èt de signalement automatique pour ascenseurs.

203914. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Clark, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles, des vases et récipients analogues.

203915. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Mathieu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Seringue aseptique à piston métallique dit à *double parachute*.

203916. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Ousey (Mme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Épingles à cheveux.

203917. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Hodgson, Bedford et Dracup, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la mise en mouvement des fils de trame dans les métiers à tisser.

203918. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Pestre, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système automatique d'ouverture et de fermeture des portes.

203919. Brevet de quinze ans, 21 février 1890; Pecqueux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositions nouvelles permettant l'utilisation des vapeurs de retour des machines à vapeur et des appareils à cuire pour l'alimentation des générateurs à vapeur, système Louis Pecqueux.

203920. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Mancheron, à Nevers. — Soufflet à soufrer la vigne.

203921. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Chabre, rue d'Anvers, n° 42, à Marseille. — Fabrications de busces mécaniques applicables aux corsets ou à tous autres vêtements.

203922. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Fauchon, représenté par Cossas, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 16. — Nouveau système de vissage de bouchons sur têtes en porcelaine.

203923. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; de Chivré, à Paris, rue Chomel, n° 13. — Appareil pour faire avancer ou reculer sans effort un objet suspendu en le maintenant sans oscillation à la même hauteur ou même en l'élevant, dit l'*équilibré*.

203924. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Vico, rue Ogereau, à Colombes (Seine). — Matériel complet pour tirage des titres d'actions, d'obligations, loteries et tombolas, fonctionnant automatiquement et donnant la plus grande sécurité dans toutes les opérations de vérification et de contrôle des numéros et de leur mise en roue.

203925. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Raudnitz, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de fermeture de gants.

203926. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Inchauspé, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les chaudières multitubulaires.

203927. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Nolte, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fermeture hermétique pour vases en métal, en verre, en porcelaine, etc.

203928. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Beth, représenté par la société Ma-

Digitized by Google

rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les filtres épurateurs d'air.

203929. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Greene et Evans, représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans la disposition des chambres obscures.

203930. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Dixon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein à air.

203931. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Lemaire, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Muselets renforcés pour le bouchage des vins de Champagne et autres.

203932. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Sautet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des boules creuses et autres objets creux en celluloïd ou autre matière analogue.

203933. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Cambon cadet et fils (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau bas.

203934. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Agudio, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de Tenbrinck pour les foyers des générateurs à vapeur.

203935. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Sébin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaîne à aiguilles pour apprêteurs d'étoffe.

203936. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Kamioner-Trèves, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bec de lampe perfectionné.

203937. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Cordès, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chauffage à circulation d'eau chaude et vapeur à basse pression, au moyen de foyers de cheminée

203938. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Muller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de revêtement calorifuge.

203939. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 novembre 1903) pris, le 22 février 1890 par Bluemel, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des articles en xylonite ou celluloïd.

203940. Brevet de cinq ans, 24 février 1890; Pérolini, à Saint-Robert, commune de Saint-Egrève (Isère). — Nouveau système de pulvérisateur porté à dos d'homme et destiné à l'épandage des liquides pour le traitement des souches.

203941. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Moret, boulevard Victor-Hugo, n° 5, à Saint-Quentin. — Pompe à écumes automatique à action directe.

203942. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Folie-Desjardins, allée Saint-Étienne, n° 17, à Toulouse. — Procédé de fabrication simultanée du phosphore et de silicates alcalins par le traitement des phosphates minéraux de chaux ou d'alumine ou de la cendre d'os.

203943. Brevet de quinze ans, 20 février 1890; Caumartin, rue de la Herde, n° 24, à Camon (Somme). — Nouveau système de harnais.

203944. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Grob, Schultze et Niemczik, représentés par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Innovations aux moteurs à pétrole.

203945. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er août 1903) pris, le 24 février 1890, par Swinburne, représenté par O'Kerrins Hyde, à Paris, rue Lepeletier, n° 1. — Perfectionnements dans les transformateurs électriques.

203946. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Plant, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8. — Autel pour foyers fumivores.

203947. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; de Haer, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements aux échafaudages, supports, etc., pour peintres, tapissiers et usages analogues.

203948. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Chamberlain, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements aux appareils servant à décharger, à reformer et à recharger les batteries d'accumulateurs des voitures électriques.

203949. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Lemazurier fils, représenté par

Digitized by Google

Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système d'éprouvette destinée à mesurer le reste d'un liquide dans un fût.

203950. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; société centrale de construction de machines, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Canalisation à genouillère applicable au graissage des pièces mobiles et de certaines pièces fixes des machines.

203951. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Wood, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux grues roulantes.

203952. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Girodias-Chabrol et fils (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Couteau-nécessaire d'armes avec adjonction d'un réservoir à huile.

203953. Brevet de cinq ans, 17 janvier 1890; Decros, rue Saint-Pierre, n° 1, à Gramat (Lot). — Système de dételage instantané pour voitures à deux roues avec chambrières, dit *système Decros*.

203954. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1890; Depin, à Montluçon. — Arme à feu dite *exterminateur*.

203955. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Larroque, cours du 30-Juillet, n° 2, à Bordeaux. — Perfectionnement apporté dans la direction de divers systèmes de vélocipèdes.

203956. Brevet de quinze ans, 15 février 1890; Bénard, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Distributeur-réclame, système Bénard.

203957. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Clément, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de busc pour corset.

203958. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Auerswald et Hauffmann, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour maîtriser les chevaux emportés.

203959. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Partsch, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Guêtre à revers.

203960. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Hewitt, représenté par la société Louis Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil de sûreté destiné à éteindre automatiquement la flamme des lampes à l'huile.

203961. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Barclay, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnement dans les registres modérateurs.

203962. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Jackson, Siegel et Thalheimer, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Agrafe ou fermoir à spirale.

203963. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Swalwell, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine nouvelle ou perfectionnée pour la fabrication des clous pour fers à cheval.

203964. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Bethmont, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Disposition générale de traction des voitures automotrices à vapeur avec le générateur et la machine entièrement suspendus.

203965. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Bethmont, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de régulation automatique de l'injection d'eau par la pompe, applicable aux moteurs à vapeur alimentés par les générateurs à vaporisation instantanée.

203966. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Radius, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fraisure pour têtes de vis produite au balancier, applicable notamment à la fabrication des charnières.

203967. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Rolland et Soulé (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil caléfacteur destiné à porter secours aux noyés.

203968. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Brulot, à Montluçon. — Appareil ayant pour objet la réduction, par le calorique, de tous les minerais qui, jusqu'à la température de leur point de fusion, se volatilisent en tout ou en partie.

203969. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Tourasse, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Fabrication des tissus métalliques formés d'hélices entrelacées.

203970. Brevet de quinze ans, 24 février 1890; Courtet, représenté par Lépinette

Digitized by Google

et Rahilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Riveuse rationnelle à bras ou à moteur.

203971. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; F.-L. Smidth et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Appareils de séchage pour toutes matières terreuses, granuleuses ou en morceaux.

203972. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Préaud (Mlle), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Emprisonnement et application de tous engrais chimiques insecticides pulvérulents, spécialement du plâtre noir sulfocarboné, au moyen d'une cartouche imperméable antiphylloxérique dite *cartouche Préaud*.

203973. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Maillet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux métiers à tulle et soieries de tous systèmes fonctionnant par le Jacquard.

203974. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Rousset, rue Ruffi, n° 5, à Nîmes. — Système de réservoirs à liquides destiné à recevoir et à servir à des appareils (pulvérisateurs et autres) portés à dos de bêtes de somme et à supprimer par sa forme spéciale tout bât ou sièges assimilables.

203975. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; société dite *Actien-Gesellschaft Mix Genest Telephon-Telegraphen-u. Blitzableiter-Fabrik*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commutateur central multiple applicable aux installations téléphoniques.

203976. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Brigg, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Système perfectionné d'attelage pour véhicules à quatre roues.

203977. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Wollin et Werline, représentés par Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques et aux accessoires servant à régler la lumière.

203978. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; B. Rittmeyer et compagnie (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements apportés aux machines brodeuses.

203979. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Casiez-Bourgeois, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines servant au paquetage de la chicorée et autres produits similaires.

203980. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; société dite *Loughridge Brake and Car Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des freins de voitures actionnés par un fluide, généralement par l'air.

203981. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; West, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des compositions pour le plâtrage et d'autres usages.

203982. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Desmond et Rosès, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de conservation de la viande et matières alimentaires, en général, à l'état frais.

203983. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Eldredge, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux roues des voitures pour affaiblir le bruit et rendre le mouvement plus doux.

203984. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Komorowski, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé d'extraction donnant en plus grande quantité le sucre cristallisé comme premier produit des masses de remplissage.

203985. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Parkhurst, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs électriques.

203986. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Herbert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les foyers de générateurs à vapeur.

203987. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Slatter, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Moyens perfectionnés pour attacher les lampes électriques dans les voitures fermées et perfectionnements dans les lampes destinées à cet usage.

203988. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Cleis, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Couvercle automatique hygiénique pour tables de nuit.

203989. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Laffineur, représenté par Blétry

Digitized by Google

frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de tuyère pour haut fourneau.

203990. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Hartmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux électrodes pour piles d'accumulation.

203991. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Haut, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sûreté pour générateurs à vapeur.

203992. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Kauffmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de jalousies.

203993. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Thébault (Ferdinand) et Thébault fils, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cisaille circulaire servant à refendre en plusieurs parties les chutes de poutrelles et de rails, les plats et profilés en fer et en acier.

203994. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; D.-H.-W. Schultz et Sohn (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication de dalles en pierres artificielles, de murs, plafonds et planchers.

203995. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Inwood, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les propulseurs de navires.

203996. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Achatz et Meyer, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Vis d'Archimède à pousseurs (vis d'Archimède de transport).

203997. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; société dite *Bagshawe frères*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des chaînes métalliques à maillons démontables.

203998. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Galoy, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les serrures.

203999. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Williamson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de construction et de montage de l'armature à ressort et du marteau des sonneries électriques et autres appareils électriques analogues.

204000. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Sergeant, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les compresseurs d'air ou autres corps gazeux.

204001. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Coomes et Hyde, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

204002. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Aliès, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de clavier multiple pour produire et distribuer simultanément à des instruments distincts, placés ou non dans des pupitres, les différentes parties du chant et de l'accompagnement.

204003. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Biber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'allume-tabac.

204004. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Rouge, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Broche à curseurs compensateurs pour métier continu à filer de la trame et de la chaîne fine sur petit tube.

204005. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Sherman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés ou relatifs à la fabrication des canons.

204006. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Hollingshead et Carney, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs ou piles secondaires.

204007. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Allen, Morison et Gillis, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les filtres.

204008. Brevet de quinze ans, 25 février 1890; Farrel, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils d'allumage et dans les rubans employés à cet effet.

204009. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Billioque, chemin de Canders.

Digitized by Google

n° 176, à Bordeaux. — Instrument de dessin dit *le similigraphe-niveau du capitaine Billioque*.

204010. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Louppe, rue de Préaux, n° 74, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé d'apprêt.

204011. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Mauloise, à Moulins. — Nouveau système de multiplicateur de force.

204012. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Cordonnier et Saintoyen, le premier à Escautpont, le deuxième à Fresnes (Nord). — Bouchage des bouteilles et autres flacons par le moyen d'une rainure en queue d'aronde pratiquée sous la bague.

204013. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Buisson, élisant domicile chez le sieur Hulliot, à Paris, rue Quinault, n° 5. — Perfectionnement apporté aux fourneaux de cuisine en fonte et tôle et fonte.

204014. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Baeyens et Lebel, représentés par Bertin, à Paris, rue d'Uzès, n° 3. — Nouveau joint pouvant s'appliquer à sec en toutes circonstances, quelles que soient les parties à joindre et les pressions qu'il doit supporter.

204015. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Gallet, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau système de brancards ou flèche à brisures et à charnières applicables aux voitures en général.

204016. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Charron (Mme veuve) et Bellanger (société), à Paris, rue Saint-Maur, n° 142. — Pince porte-chapeau montée sur platine et servant à tenir les chapeaux ou tout autre objet.

204017. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Waden, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les microphones.

204018. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; compagnie française des moteurs à gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositions nouvelles pour moteurs à pétrole.

204019. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Canard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Télémètre à petite base.

204020. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Latinovics de Borsod, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil servant à arrêter instantanément les chevaux qui s'emportent.

204021. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Canet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'affût de batterie.

204022. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Ducarreau, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de carreau en plâtre propre à la confection des cloisons.

204023. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Mougne-Planchard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Raidisseur à arbre cannelé.

204024. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Wessbecher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaise articulée en métal avec siège en rotin.

204025. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Heinrich, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de porte-crayon.

204026. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Gibbs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les stores.

204027. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Kaye, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les serrures.

204028. Brevet de quinze ans, 26 février 1890; Kaye, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, bouleuard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les serrures.

204029. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Lestrade fils, boulevard Gambetta, n° 47, à Cahors. — Arrêt de croisée à cran automatique.

204030. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Villain-Caudron, à Fressenneville (Somme). — Fermeture de cadenas en fonte connu dans le commerce sous le nom de *cadenas incrochetable*.

204031. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Marseille, rue des Capucins, n° 4, à Sens. — Nouvel article de ménage désigné sous le nom de *seau cribleur*.

204032. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; de Bouilhac, élisant domicile à la

Digitized by Google

Maillerie, commune de Blanzaguet (Charente). — Nouveau mode d'emploi de la vapeur.

204033. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Barrat, boulevard de Canderan, n° 61, à Bordeaux. — Nouveau jeu de billard dit *Billard de Flore*.

204034. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Lazerges, boulevard du Point-du-Jour, n° 17, à Issy (Seine). — Fabrication des assemblages à queue d'aronde par procédé mécanique et en tout point semblable au travail fait à la main.

204035. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Howard et Geddes, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de tondeuse pour les animaux.

204036. Brevet (brevet suisse devant expirer le 6 novembre 1904) pris, le 27 février 1890; Oettli, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Stérilisateur.

204037. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Pool, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bateaux sous-marins et navires aériens.

204038. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Muller et Wehmann, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour obtenir les matrices devant servir à l'impression typographique, la reproduction de gravures sur bois, etc.

204039. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Knapp, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux boucles.

204040. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; F. L. Smidth et compagnie (société), représentée par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés aux broyeurs à boulets.

204041. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Delarue, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Foyer fumivore.

204042. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Smith, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme pour régler automatiquement le point dans les machines à broder.

204043. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Sisum, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement dans les trucs de wagons.

204044. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Blandy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la production de nouveaux composés pour la fabrication des semelles et talons de chaussures et autres applications.

204045. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Bréhier et Talbot, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production artificielle d'acide tartrique à l'aide de matières cellulosiques, saccharines ou amylacées.

204046. Brevet de quinze ans, 27 février 1890; Quinton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un nouveau genre de chaussures, dessus en toile d'une seule pièce.

204047. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Muger, à Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle). — Préservation des robinets à boisseau contre les effets de la gelée.

204048. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Lamon, représenté par Oustau, à Aureilhan, près Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Tonneau agitateur applicable au traitement des maladies cryptogamiques de la vigne par la bouillie bordelaise et autres liquides.

204049. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Kohl et Brunet, le premier, rue de Vanves, n° 193; le deuxième, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 13, à Paris. — Avertisseur s'adaptant aux chaudières ou à tous autres appareils à vapeur et destiné à prévenir les accidents pouvant prévenir du manque d'eau.

204050. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Lesourd, à Paris, rue Marsollier, n° 4. — Perfectionnements dans les tubes de chaudières à vapeur.

204051. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Dorliat, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux tuyaux de cheminées (système Dorliat).

204052. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Remillieux, représenté par Ma-

Digitized by Google

thieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de tabouret, table ou autre objet pliant.

204053. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Rouhart frères et compagnie (société), à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Perfectionnements aux appareils à froid.

204054. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Eyre (Mme), à Paris, rue Brunel, n° 22. — Perfectionnement apporté dans le fixage des tétons rapportés aux becs à gaz, dits à *flamme conjuguée*.

204055. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Fiek, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Étrier de sûreté.

204056. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Tissier (les sieurs), à Paris, rue Saint-Sabin, n° 56. — Nouvelle grille modératrice pour poêles mobiles, cheminées roulantes dites *salamandres* et tous appareils de chauffage.

204057. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Lerissel, représenté par la société Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Châssis à armatures métalliques pour plaques photographiques.

204058. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Gaudez, représenté par la société Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fabrication d'un produit dit *Poil natif*; son application à toutes espèces de feutres.

204059. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Howatson, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux appareils épurateurs d'eau.

204060. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Bayer et Fehmel, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à remplir les bouteilles.

204061. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Lefranc, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de châssis démontable à armatures coulissantes pour la fabrication d'articles démontables, tels que lanternes, chambres noires pour révélation d'épreuves photographiques, caisses, boîtes, etc.

204062. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Charageat frères (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de monture de parapluie avec articulations à ressort de rappel automatique, avec garnis à galets.

204063. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Smypthies, représenté par la société Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Navire sur rouleaux.

204064. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; société *Fred. Bayer et Company*, représentée par la société Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes azoïques tirant sur les mordants métalliques et appartenant au groupe du tripheuylmethane.

204065. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Bonnefon, à Paris, avenue de Breteuil, n° 54. — Instrument de précision dénommé *curvigraphe à bande graduée*.

204066. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Terrot, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Métier circulaire à bonneterie à systèmes multiples.

204067. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Droguet, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nasse démontable dite *merveilleuse*.

204068. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Mayer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils réfrigérants.

204069. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Mayer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux pompes à gaz et à leurs accessoires.

204070. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Boudé, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bague creuse sans soudure.

204071. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Corso et Veran, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Garnitures métalliques pour machines à vapeur.

204072. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; de Faucompré, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de blutage.

204073. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Stone, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de râpe à main pour les épices, le pain et autres substances.

204074. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Brillié, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur d'électricité avec ou sans enregistrement graphique.

Digitized by Google

204075. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Perrigois-Grover, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à greffer la vigne.

204076. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Thibouville, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Trombone à coulisse contrebasse.

204077. Brevet de dix ans, 5 mars 1890; Faucher, à Levesque, commune de Sauve (Gard). — Machine à greffer sur table.

204078. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1890; Roberdeau, à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon). — Instrument dit *transpositeur cryptographique Roberdeau.*

204079. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Dannert, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé de fabrication d'un fixatif pour pastels.

204080. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Cuisinier, représenté par Guay, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 120. — Fabrication industrielle d'un produit dit *noir pur*, sa revivification, celle du noir animal fin et l'emploi du noir pur, dans l'industrie, à l'épuration et à la décoloration des liquides contenant en dissolution des impuretés organiques ou minérales, ou les deux.

204081. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Dudenhoeffer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermetures pour corsages, matinées, jaquettes et autres vêtements de dames.

204082. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Laue, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Panneaux en bois perfectionnés pour remplacer les panneaux ordinaires, la toile et le carton.

204083. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; société dite *The Aurora, engineering joint-stock Company*, représentée par la société Dittmar et compagnie, à Paris, rue Rochechouart, n° 47. — Construction d'un appareil de chauffage et d'une fontaine combinés, ici désignés sous le titre de *calorifère-fontaine.*

204084. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; société dite *The penn lamp and lighting Company limited*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Méthode perfectionnée pour régler la distribution des hydrocarbures et autres huiles pour l'éclairage, et moyens et appareils employés pour allumer et éteindre les lampes.

204085. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Marit, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Asservissement d'un moteur électrique.

204086. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Christophe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Support simple et à clef pour lampe à incandescence.

204087. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Thiemt, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau sytème de fermoir pour gants, chaussures et autres articles.

204088. Brevet de quinze ans, 1er mars 1890; Chaboche, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bain-poste.

204089. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Couppas, à Paris, rue Commines, n° 18. — Garniture périodique (système Couppas).

204090. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Brossy, représenté par Calderon, à Paris, rue Royale, n° 24. — Procédé permettant le passage simultané de la navette et de l'épingle rasante dans la fabrication des velours épinglés.

204091. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Gardner, représenté par Danzer, à Paris, rue Florence, n° 9. — Machine à écrire.

204092. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Priester, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Siphon nettoyeur.

204093. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Besson, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau filtre mobile.

204094. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Duval et Nelson, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Garniture d'ampoule de lampe à incandescence.

204095. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Giorda et Spellanzon (les sieurs), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvel électro-garde.

204096. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Violet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 75. — Nouveau pétrin mécanique.

204097. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Rudall, représenté par la société Assi

Digitized by Google

et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les télescopes astronomiques et autres.

204098. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Lée, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moyens et appareils pour empêcher le tirage ou l'extension du feu dans ou à travers les réservoirs ou les puits des grues ou ascenseurs.

204099. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Baron, représenté par G. Baron, à Paris, rue de Rennes, n° 142. — Système d'appareil distillatoire à double réfrigérant et à température constante.

204100. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Lecaisne, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 32. — Nouvelle machine à sculpter le bois, le marbre, la pierre.

204101. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Renault, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Machine à fondre les interlignes typographiques.

204102. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Wagner, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine servant à fabriquer les boutons.

204103. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Thomas, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Méthode perfectionnée pour appliquer des décorations florales ou autres aux chandeliers servant pour éclairer les tables ou orner les appartements.

204104. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Nicolaï, représenté par Bœtcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8. — Grille économique pour foyers industriels.

204105. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Lambert, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Application nouvelle, aux machines à imprimer plates ou à cylindres, de numéroteurs à mouvement circulaire.

204106. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Bru, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils éclairant au moyen de bougies.

204107. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; E. Lhomme et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les colliers métalliques pour chevaux.

204108. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Munteanu, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse-papier à calendrier-bloc.

204109. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Munteanu, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vase à thermomètre.

204110. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareils d'orientation d'une tourelle cuirassée mobile actionnée à bras.

204111. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Approvisionnement du tir dans les tourelles cuirassées mobiles.

204112. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Chapelle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil de résistance variable des courants électriques.

204113. Brevet de quinze ans, 3 mars 1890; Sebenius, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé permettant de supprimer les soufflures et d'enlever les corps étrangers dans les lingots et les fontes.

204114. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Wilmart, à Haumont (Nord). — Fabrication des tuyaux en acier, en fer fin fondu et en cuivre rouge ou bronze, sans soudure.

204115. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Josselme, boulevard du Pharo, n° 5, Marseille. — Bougies à cacheter.

204116. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Rostand, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouvel appareil dit *élévateur Rostand*.

204117. Brevet de cinq ans, 1er mars 1890; Soulodre, à Saint-Étienne-de-Mont-Luc (Loire-Inférieure). — Pile électrique.

204118. Brevet de quinze ans, 19 février 1890; Bel (Mme veuve) et de Gaspari, avenue Delphine, villa Maria, à Nice. — Appareil de jeu dit *la Cagnotte*.

204119. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Gaillard, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 145. — Nouveau système de sac et de porte-sac.

Digitized by Google

204120. — Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Roger, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Boucleteau à ressort.

204121. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Steffen, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé pour retirer de solutions sucrées plus ou moins pures (jus, végétaux, etc.) sous forme de cristaux de sucre purifié, tout le sucre cristallisable qui y est contenu; ce sucre étant obtenu par l'emploi déterminé de ces solutions sucrées avant leur première cuite faite suivant ce nouveau procédé pour le lavage des masses de cristallisation (ou de remplissage obtenues par les cuites).

204122. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Gordon, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les lampes à régénérateur.

204123. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Japy frères et compagnie (société), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem. — Appareil dit *soufreuse-broyeuse.*

204124. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Bommenel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tour de cou à ressort et à fixateur pour cravates de tous genres.

204125. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Coignet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tuyaux ou pièces mixtes en verre et en béton ou ciment, applicables à divers usages.

204126. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Ames, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Taille-crayon.

204127. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Burdon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lingots composés ou fils sans joints.

204128. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Mitchell, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de publicité à illumination intermittente.

204129. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; F. Suter et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau crochet à ratière pour machines Jacquard.

204130. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Peter (Mme), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bandage hygiénique pour dames.

204131. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Caspar, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux wagons-lits.

204132. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Graham junior et Graves, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Grues mobiles hydrauliques.

204133. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Currie, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les piles secondaires ou accumulateurs.

204134. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Ludes, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux chaussures.

204135. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Naylor, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à tordre les cordes, bandes motrices, etc.

204136. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Sorley, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux batteries secondaires ou accumulateurs électriques.

204137. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Usher et Kinsey, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les voitures, charrettes, voitures à bras, tricycles, porteurs et autres véhicules.

204138. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; société dite *The Wilcomb Knitting machine Company*, représentée par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les bas tricotés et leur mode de fabrication.

204139. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890: Brotherood, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux glissières des machines à vapeur et à autre fluide.

204140. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Orvis, représenté par Chassevent, à

Digitized by Google

Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système d'appareil fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie.

204141. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Young, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jeu de cartes destiné à faciliter l'étude des langues.

204142. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Trask, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à fraiser.

204143. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Billings, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines servant à fabriquer les fers à cheval.

204144. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Copeland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à former les chaussures.

204145. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Lefèvre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distribution par déclenchement automatique pour machines à action directe.

204146. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Van Depoele, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements à la méthode et aux appareils pour la production et l'utilisation de courants électriques à pulsations ou intermittents.

204147. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Muir, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 56. — Système de montage des outils dans les machines-outils.

204148. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Cordenot, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans la fabrication des verres bombés pour articles mortuaires.

204149. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Revel père et fils (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Parapluïes perfectionnés dits *parapluies Auster*.

204150 Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Chautems, représenté par Freydier Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Sommier-matelas mécanique à double face.

204151. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Granjon et Gouraud, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans la fermeture des chaussures.

204152. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Gautry, avenue de la Gare, n° 87, à Montargis. — Métronome rythmique.

204153. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Duquenne, Grande-Rue, à Fresnes (Nord). — Vélocipède nautique.

204154. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Puvrez, rue d'Isly, n° 35, à Lille. — Améliorations et perfectionnements apportés aux appareils pouvant servir à la mise en bouteilles à bille des bières gazéifiées sous forte pression d'acide carbonique.

204155. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Richard-Lagerie, Grande-Rue, n° 237, à Roubaix. — Nouvelle application permettant de teindre ensemble les matières animales et végétales et y développer de nouvelles nuances.

204156. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Poux, à Arbois (Jura). — Système de lève-roues à levier multiple.

204157. Brevet de cinq ans, 8 mars 1890; Miaille, à Moulon (Gironde). — Système de remuage de la houillie bordelaise dans un tonneau.

204158. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Seur et Monroy, le premier, rue Leyteire, n° 15; le deuxième, rue du Port, n° 15, à Bordeaux. — Appareil inodore.

204159. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Goffre, à Moulis (Gironde). — Soufflet-pompe.

204160. Brevet de quinze ans, 4 mars 1890; Douvry, élisant domicile chez le sieur Leroy, rue dite Boutin, n° 17, à Amiens. — Appareil spécial à classer les phosphates en poudre et autres matières minérales.

204161. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Nourricier, rue Moyenne, n° 11, à Bourges. — Perfectionnements dans le système de plaquettes à charnières cintrées et coudées pour pince-nez dits *pince-nez à centres réglés*.

204162. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Michel, à Villargoix (Côte-d'Or). — Moteur hydraulique à double effet.

Digitized by Google

204163. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Fournier (Mme), à l'Épinette-Libourne (Gironde). — Fauteuil se désarticulant par la séparation du dossier et devenant mobile au moyen de crémaillères.

204164. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Parjé, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil à mortier pour actionner un ballon dirigeable.

204165. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Baconnier, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 17. — Nouveau treuil de sûreté à perforation centrale dit *treuil Baconnier*.

204166. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Holman, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les brise-lames.

204167. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Calorifère-tambour à gaz.

204168. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Macdonald, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés à la ventilation des pièces munies de fenêtres à coulisses.

204169. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Dredge, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils pour arrêter et lancer les voitures de tramways et autres véhicules analogues.

204170. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Menke, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouvelle fermeture de bouteilles.

204171. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Chatel-Mégnin, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Tube de filature tissé.

204172. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Chatel-Mégnin, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Tube métallique perforé pour la filature des matières textiles.

204173. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Carrara, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour contrôler les recettes perçues des voyageurs dans les omnibus et autres voitures publiques.

204174. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Kiesel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Planchette de caisse.

204175. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Pestel, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil pour distribuer et tamiser le plâtre à chaque étage d'une construction.

204176. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Gloggengiesser, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pressoir avec appareil de chauffage des vins.

204177. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 avril 1903) pris, le 5 mars 1890, par Spiegelberg, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines servant à briser ou à traiter et nettoyer le lin et les matières textiles semblables.

204178. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Royle, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à livrer de l'eau aux cuvettes de toilettes, lavabos, etc.

204179. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Roussat, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil à eau gazeuse ou minérale, dit *minéralogène*.

204180. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Booth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers servant à produire des tissus tricotés, bouclés ou pelucheux.

204181. Brevet de quinze ans, 5 mars 1890; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique d'échappement d'air comprimé.

204182. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 septembre 1903) pris, le 5 mars 1890, par White, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans l'établissement des voies de chemins de fer, en partie applicables aux coussinets et aux éclisses.

204183. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Brissonneau, Derouaille et Ame Loir (société), à Nantes. — Disposition spéciale d'un moulin à cannes, à un nombre

Digitized by Google

quelconque de cylindres, produisant autant de pressions qu'il y a de cylindre moins un et entre chacun desquels une bagassière permet d'injecter de l'eau, de la vapeur ou tout autre fluide, et le mouvement de chaque cylindre étant dépendant de celui de tous les autres.

204184. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Véron, à Flers (Orne). — Système de remontoir dans la carrure ou tour d'une montre.

204185. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Bargeon et Auzat, à Clermont-Ferrand. — Hachoir modèle.

204186. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Causse, rue Rabaut-Saint-Étienne, n° 7, à Nimes. — Appareil à traction pour le traitement des maladies cryptogamiques de la vigne et autres végétaux.

204187. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Marix, représenté par Rembault, à Paris, rue Le Peletier, n° 49. — Nouveau procédé de chauffage de la vapeur d'eau ou tout autre fluide en vue d'obtenir ceux-ci à des températures précises et progressivement croissantes.

204188. Brevet (brevet suisse devant expirer le 7 octobre 1904) pris, le 6 mars 1890, par Mesmer-Jourdan, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Balayeuse-ratissoire mécanique dite *balayeuse-racleuse universelle*.

204189. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Graemiger, Whitehead, Mason et Leigh, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux machines servant à teindre, à blanchir et à traiter, de toute autre manière, les fils sur bobines ou mis sous une autre forme compacte.

204190. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Schneider et compagnie (société), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Freins hydrauliques jumelés.

204191. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Henckels, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'articulation de ciseaux avec ressort réglable.

204192. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Tannenzapf, représenté par Jacquelin, à Paris, rue de Turbigo, n° 35. — Améliorations dans l'attelage des wagons de chemin de fer actionné de côté et d'en haut.

204193. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Closet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Cachet-œillet inviolable à porte-étiquette pour sceller les tissus, papiers, lettres, etc.

204194. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Miot, à Paris, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 51. — Registre magnétique pour le réglage de la force électromotrice des machines dynamos.

204195. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Cornero, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Propulseur-gouvernail nautique, système Cornero.

204196. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Rolland, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux vélocipèdes dits *tricycles*.

204197. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Vilella, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux bouteilles pour enfermer des boissons gazeuses.

204198. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; société dite *Silesia Verein chemischer fabriken* et le sieur Richters, représentée par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de transformation des sulfocyanates en cyanures et en ferrocyanures.

204199. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; société des parfums naturels de Cannes, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Extraction des parfums et des corps gras par les dissolvants volatils et épuration.

204200. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Smith (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour laver ou dessuinter la laine et autres substances fibreuses, de même que pour mordancer, teindre et extraire la fibre animale de la fibre végétale.

204201. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Minisini, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle giberne-cartouchière à extraction automatique des cartouches.

Digitized by Google

204202. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Thompson, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les chemins de fer de plaisance.

204203. Brevet de cinq ans, 6 mars 1890; Ford et Whitworth, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les accouplements de wagons.

204204. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; Kellogg, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la téléphonie.

204205. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Franck et compagnie (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les buttoirs pneumatiques pour portes.

204206. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Clegg et Kirby, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux rouleaux et aux blocs employés pour l'impression des papiers de tenture et autres analogues.

204207. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Kieffer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Séparateur pour vapeurs et matières pulvérisées.

204208. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Murrie, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils à indiquer et à régler le niveau d'eau chaude dans les chaudières à vapeur.

204209. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Boluda y Reig, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Gants de natation dits *gants-rames*.

204210. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Boom, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, n° 42.— Appareil dit *zénithescope*, servant pendant la nuit à relever le point au moyen de la photographie .

204211. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Cutmore, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux tuyaux acoustiques ou porte-voix.

204212. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Appiani, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Four à cuisson continue, système Appiani, pour matériaux de construction, alimenté par le gaz généré dans le four même.

204213. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Molinié et Mendes-France, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sac dit *le rapide*.

204214. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Lauret, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voitures d'enfants pliantes perfectionnées, à un et deux sièges.

204215. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Imbert, représentté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Four à réverbère transportable, à chauffage intensif, pour la petite industrie.

204216. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Mohs, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux machines à coudre avec broches.

204217. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Cordes, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, 48. — Cuiller ou instrument perfectionné pour administrer des médecines ou des aliments aux malades ou aux enfants.

204218. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Faul, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Râteau avec béquille de soulèvement.

204219. Brevet de quinze ans, 7 mars 1890; Bally frères (société), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stasbourg, n° 23. — Fabrication de ruban tubulaire avec double fond pour laçures.

204220. Brevet de quinze ans, 6 mars 1890; de Pontevès, à Forcalqueiret (Var). — Frein dénommé *frein automoteur*.

204221. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Simom-Brunschwig, rue Montaux, n° 13, à Marseille. — Nouvelle balance hydrostatique à indications automatiques.

204222. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Baudot-Baudot, à Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire). — Système de briques dites *briques Baudot-Baudot*.

Digitized by Google

204223. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Ville, rue Saint-Roch, à Toulouse. — Système de bâtonnets et d'anneaux ou portions d'anneaux, destinés principalement aux maîtres et aux maîtresses pour les démonstrations, au tableau noir, dans les exercices de travaux manuels et l'enseignement du dessin et de la géométrie à l'école maternelle et à l'école primaire.

204224. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Rolland, à Séreilhac (Haute-Vienne). — Épuration et désinfection instantanées des vidanges et fabrication d'une poudrette chimique et d'un engrais liquide concentré.

204225. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Quinson et Lamy, représentés par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Pédale de vélocipède à bras de levier automatiquement variable.

204226. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Colombier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Ventilation mécanique des locaux chauffés à la vapeur,

204227. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Walker, représenté par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux foyers fumivores pour chaudières à vapeur.

204228. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Laissu, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Changement de marche applicable aux cylindres à apprêter pour étoffes en morceaux.

204229. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Bouillet et Jaboulay, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Application comme combustible des fraisils de locomotives.

204230. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Lubbecke, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Barre à tension et à pression pour construction de toute espèce.

204231. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Garnier et Wiotte, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouvelle fabrication de formes pour pains de sucre et tous autres objets similaires.

204232. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Deflesselle, petite rue de la Barette, n° 12, à Amiens. — Modifications et perfectionnements aux machines peigneuses, système Dujardin, et autres systèmes pour peigner les étoupes et toutes les autres matières textiles en général.

204233. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Nicolet (Mlle), à la Grande-Tronche, près Grenoble. — Emploi de la glycérine dans la préparation et la teinture des peaux et cuirs, et aussi dans les fabrications de toutes sortes faites avec lesdits cuirs et peaux.

204234. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mars 1904) pris, le 8 mars 1890, par Paddon, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux fourneaux et foyers.

204235. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Hunt, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Composé pour économiser le charbon et empêcher la fumée.

204236. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Belin, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre d'emballage perfectionné pour bouteilles, flacons et tous vases et objets fragiles.

204237. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Charguerand, représenté par Parmentier, à Paris, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Nouveau système de bouton à double ailette.

204238. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Cléchet-Quéter, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Tendeur articulé pour teindre la soie en pièces ou découpée.

204239. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Naude, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 132. — Lanterne destinée à protéger la flamme libre des lampes à huile, à essence, à pétrole, à esprit-de-vin et à huile minérale de toute nature, dite *lanterne Naude*.

204240. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Deviras, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système perfectionné d'engreneur mécanique appliqué aux batteuses agricoles.

204241. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Pecclet, représenté par Blétry

Digitized by Google

frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perruques-machines pour bébés et poupées.

204242. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Rapp (les sieurs), représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à comprimer les bottes de paille.

204243. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Shepherd, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les tondeuses de gazon.

204244. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Van den Hielakker, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau jeu mécanique de société.

204245. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Lindemann, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé de traitement des bois de teinture ou des extraits de ces bois pour en augmenter le pouvoir colorant.

204246. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Blasco, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système d'assemblage des rais avec la jante et le moyeu des roues en bois au moyen d'une pièce métallique.

204247. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Fey, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé et appareil pour le saumurage des viandes salées.

204248. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Drews et Senner, représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnement apporté aux bracelets, applicable aussi à d'autres objets de parure semblables.

204249. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Lipps, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Chaudière de Cornwall à bouilleur placé dans le tube central.

204250. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Wakefield, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les lubrificateurs à alimentation visible.

204251. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Wœstyn, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à empêcher le vol ou la perte des portefeuilles, porte-monnaie, etc.

204252. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Koop, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de couplage latéral pour wagons de chemins de fer avec moyens de tension.

204253. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Quantin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil mécanique pour servir à prendre les mesures de chaussures et guêtres, dit *le chausseur infaillible.*

204254. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Bellettre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de fermeture destinée aux brisures de boucles d'oreille.

204255. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Dreyfus, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'encrier.

204256. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Mayer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif servant à produire un mouvement de rotation autour d'un axe vertical au moyen de l'air comprimé et pouvant constituer un carrousel à air comprimé.

204257. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Bloch, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1.—Système de copie de lettres et feuilles à copier marquant automatiquement que chaque lettre a été copiée.

204258. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Galilé, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de boucle à bascule pour tailleurs.

204259. Brevet de quinze ans, 8 mars 1890; Merle, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de scellement de patère pour gaz ou électricité.

204260. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Carré, à Paris, rue de Reuilly, n° 48. — Perfectionnements aux appareils réfrigérants.

204261. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Webley (les sieurs), représentés par la société Assi et Genès, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de mécanisme extracteur pour armes à feu portatives se chargeant par la culasse.

204262. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Moisant, Laurent, Savey et compa-

Digitized by Google

gnie (société), à Paris, rue de Vaugirard, n° 20. — Ensemble nouveau de dispositions permettant d'obtenir une bonne ventilation d'une salle de réunion ou de spectacle.

204263. Brevet de quinze ans; 10 mars 1890; Morgenroth, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil pour empêcher le vol à la tire.

204264. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Gérard, représenté par Boisseau, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 83 *bis*. — Perfectionnements dans les moyens de fixer les diamants ou autres matières dures dans les scies ou outils à travailler les pierres, marbres, granits, acier ou autres matières analogues.

204265. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Heys, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnements aux matières servant aux emballages ou pour doublures et aux appareils employés à leur fabrication.

204266. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Toovey, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnements aux indicateurs de niveau d'eau et signaux d'alarme pour chaudières à vapeur et autres réservoirs analogues.

204267. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Magron, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle combinaison de papeterie.

204268. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Davey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les jeux amusants.

204269. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; société dite *The Westing house electric Company limited*, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Interrupteur automatique pour circuits électriques.

204270. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Schindler, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siège mécanique d'école, de bureau et tout autre emploi.

204271. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Schulthess, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau corset.

294272. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Gaebler, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-bougie pour lanternes de voitures.

204273. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Scherding, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine à découper les festons, les boutonnières, etc., et à poser les œillets et les crochets, dite *l'éclair universel*.

204274. Brevet de quinze ans, 10 mars 1890; Desruelles et Chauvin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de compteur d'énergie électrique.

204275. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Jules Maggi et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Emballages pour conserver les capsules et les tubes en gélatine ou en autres compositions analogues et qui sont employés pour contenir des substances humides.

204276. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Daguzan, à Saint-Médard (Gers). — Fabrication nouvelle dénommée *pyro-cément*.

204277. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; de la Salle de Rochemaure et Latté, rue du Canal, n° 23, à Angers. — Relieur dit *relieur Excelsior*.

204278. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Ristor, à Niort. — Appareil désigné sous le nom de *carillon automatique*.

204279. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Edison, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux phonographes.

204280. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Moulette, au restaurant des Ambassadeurs (Champs-Élysées). — Construction et exploitation exclusives d'un égouttoir à bouteilles articulé se démontant en deux pièces et se pliant.

204281. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Fargue, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 152. — Application des procédés céramiques à la fabrication de nouveaux vitraux.

204282. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Nowak, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication d'une gomme artificielle granulée (gomme cristalline).

Digitized by Google

204283. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1890; Morane aîné, à Paris, rue du Banquier, n° 10. — Nouveau système de plaques creuses employées en stéarinerie.

204284. Brevet de quinze ans, 22 février 1890; Perrna et Theoharescu, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arme à feu à fermeture cylindrique et magasin changeable.

205285. Brevet de quinze ans, 28 février 1890; Gourdiat frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un papier destiné à la confection et à l'empaquetage des objets de pansement et autres.

204286. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Bourgain, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Appareil empêchant les lacets de souliers de se dénouer, appareil dénommé *fastenette parisienne*.

204287. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Wittorf, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de lavage lançant automatiquement une quantité déterminée d'eau dans les water-closets.

204288. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Faust, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux calendriers pour crayons, porte-plume, etc.

204289. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Barton et Higgins, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux bateaux torpilles se détruisant eux-mêmes.

204290. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Guerre et Martin, représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Instrument de musique dit *le palsiphone électro-magnétique*.

204291. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Parmentier, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Procédés permettant de conserver et de transporter les eaux minérales sans altération et de les livrer à la consommation identiques à ce qu'elles sont à la source.

204292. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Robinson, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à pression de vapeur ou autres fluides.

204293. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Sheldon, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine nouvelle ou perfectionnée pour réduire le diamètre et former la pointe des ébauchons de vis, aiguilles pour machines à coudre, clous pour fers à cheval et pour d'autres usages analogues.

204294. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Emmens, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les explosifs.

204295. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Bergmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de cyanures au moyen de ferro-cyanures.

204296. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Smith (Mme) et Schmidt, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'extincteur automatique pour bougies.

204297. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Weldon, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pipe à fumer.

204298. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Génel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système permettant le développement des épreuves photographiques en pleine lumière.

204299. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Héring, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'accumulateurs électriques.

204300. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Petit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

204301. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Langlois, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jeu dit *le multiplicateur*.

204302. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Mimier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Essuie-rasoirs hygiénique.

204303. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; de Baere, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à perforer les roches.

204304. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Kellogg, représenté par la société

Digitized by Google

Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la téléphonie.

204305. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Currie, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Mode de règlement des générateurs alternatifs.

204306. Brevet de quinze ans, 11 mars 1890; Atherton, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Mode et appareil d'enroulement des rubans ou bandes de matière isolante autour des conducteurs électriques.

204307. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Sourgen, à Saint-Paul-les-Dax (Landes). — Nouveau système de fabrication d'un récipient dénommé *brique-pot*, destiné à la cueillette de la résine des pins.

204308. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Payne, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux canons des pièces d'artillerie et autres armes à feu destinées à lancer des projectiles chargés d'explosifs puissants.

204309. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Roger, à Paris, rue du Temple, n° 150. — Gâche électrique de sûreté.

204310. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Mekarski, à Paris, rue d'Athènes, n° 24. — Moteur à vapeur à réchauffement intégral.

204311. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Roulez, à Paris, rue Rossini, n° 3. — Transmetteur de signaux.

204312. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Brehier, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de conservation de la viande et toutes autres substances alimentaires, la volaille, le gibier, le poisson, les œufs, le fromage, les légumes, etc.

204313. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Muhlemeyer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux parapluies et aux parasols.

204314. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Alphonse Daniel et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à affûter les scies circulaires à métaux.

204315. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Moore, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à coudre à point de navette.

204316. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Woodrow, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils à percevoir et enregistrer le prix des places et autres recettes.

204317. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Meyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les siphons.

204318. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Daelstaen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

204319. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Gurtler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de mécanisme mobile pour fixer les bougies ou les chandelles dans les bougeoirs ou chandeliers.

204320. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Lassalle et Mautter (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de globes avec appliques de pierres à facettes et autres pour appareils d'éclairage.

204321. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Jones, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à coudre à point de navette.

204322. Brevet de quinze ans, 12 mars 1890; Ekelund, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fourneau à carbonisation continue.

204323. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Delroux, à Belbex, commune d'Aurillac (Cantal). — Système d'appareil ayant pour but de remédier aux cheminées enfumant les appartements.

204324. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Dossier, représenté par Sinoquet aîné, rue Victor-Hugo, n° 5, à Rouen. — Entonnoir-mesureur.

204325. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Clastre et Lamena, demeurant : le premier, à Pessac; le deuxième, à Pauillac (Gironde).— Moteur hydraulique.

204326. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Barcroft, représenté par Armengaud

Digitized by Google

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de propulsion et de direction pour bateaux et autres vaisseaux.

204327. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; de Bange, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Grille d'allumage.

204328. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Cheswright, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les piles voltaïques secondaires.

204329. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Pipe et Andross, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé perfectionné pour produire un composé cuivreux pour le traitement des vignes et autres plantes en vue de prévenir le phylloxera, le mildew et toutes les maladies contagieuses de même nature.

204330. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Mackay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil perfectionné à refroidir, condenser et absorber des gaz et vapeurs, et son application en combinaison avec une installation perfectionnée servant à vaporiser et récupérer les dissolvants du caoutchouc dans la fabrication des tissus imperméables.

204331. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Schwager, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les évaporateurs à surface.

204332. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Glaser, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'indicateur de niveau d'eau avec plaques de mica.

204333. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 janvier 1904) pris, le 13 mars 1890, par Grainger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fers à cheval sans clous.

204334. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Hansen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour fondre des copeaux de rabot, de foret, de tour, limailles de fer, etc.

204335. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; Andersen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils pour la fabrication de porte-cartouches en métal.

204336. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Maurice et Tricart, rue Jules-Dewicq, n° 16 *bis*, à Fives-Lille (Nord). — Clapet d'arrêt de vapeur.

204337. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Giraud, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Régulateur électrique automatique instantané pour doublages divers de fils sur bobines.

204338. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Lapthorn, représenté par Mennons, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les brosses hydrauliques.

204339. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Daine, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 21. — Nouveau système de bobèche dit *le fixe-bougies*.

204340. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Daine, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 21. — Nouvelle fermeture dite *patin pour boutons*.

204341. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Métayer, à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 39. — Pompe-hélice élévatoire pour les liquides et pour comprimer les gaz au moyen d'une quantité de liquide très dense, etc.

204342. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Segond, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 25. — Nouveau anneau porte-clefs muni d'une fiche indicatrice.

204343. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; de Coster, rue Petit, n° 21, à Saint-Denis (Seine). — Trancheuse de calcaires à carrières.

204344. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Anthoni, rue Fouquet, n° 38, à Levallois-Perret (Seine). — Serrure démontable à double palastre dont un mobile pour voitures.

204345. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Eynard, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil dit *automoteur*, pour machines à coudre et autres, s'adaptant en particulier et sans changement aux tables et bâtis des machines à coudre de tout système.

204346. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Hormann et Snell, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de fermeture pour camisole de force (costumes d'aliénés).

204347. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Gianetti, élisant domicile à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 43. — Chancelière dite *thermidrique*.

Digitized by Google

204348. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Chasles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture pour machines à repasser, apprêter ou sécher le linge, les tissus, papiers, etc.

204349. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Libbey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta. n° 11. — Perfectionnements dans les chemins de fer électriques.

204350. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; de Wreden, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil microtéléphonique pour plongeur.

204351. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Kwiatkowski, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Matière incombustibilisante.

204352. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Nicole, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux siphons et aux seltzogènes pour eaux gazeuses.

204353. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; de Solemacher-Antweiler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de pierres d'émail, artificielles, inaltérables et inattaquables par les intempéries et les acides.

204354. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Knight, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux porte-robes ou trousse-robes.

204355. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Tonnar, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et dispositif pour la fabrication de la peluche à poil double.

204356. Brevet de cinq ans, 13 mars 1890; Righetti, rue Lakanal, n° 26, à Toulouse. — Appareil dénommé *décalotte-œuf*.

204357. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Bréfeil, rue des Arts, n° 1, à Toulouse. — Carcasse-monture pour cache-pots.

204358. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Louit, rue Terre-Nègre, n° 136, à Bordeaux. — Système de fermeture de flacons en verre.

204359. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Perdu, rue Neuve, n° 12, à Dourdan (Seine-et-Oise). — Découverte ou solution du problème : *la force par elle-même*.

204360. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Touret, à Argenton-Château (Deux-Sèvres). — Fourches en acier pouvant se resserrer, s'allonger après usage et se raccommoder en cas de rupture.

204361. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Guillaumin, à Voiron (Isère). — Combinaison de son appareil de pont à bascule de 1881 avec l'appareil à ticket du sieur Chameroy breveté en 1875.

204362. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Grall et Jammes, à Cuers (Var). — Appareil de sauvetage dit *le Grall-Jammes*.

204363. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Médeville, allées de Tourny, n° 7, à Bordeaux. — Système de manège de chevaux de bois.

204364. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Trémoulière, rue du Maucaillou, n° 19, à Bordeaux. — Hampes et drapeaux-réclames.

204365. Brevet de quinze ans, 13 mars 1890; J. Jay et Jalliffier (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Producteur automatique de gaz acide carbonique ou autre sous pression.

204366. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Surrel, rue Cité-Delassalle, n° 12, à Lyon. — Appareil destiné à produire à froid du sirop de sucre raffiné.

204367. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Eichhorn et Jasper, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Instrument pour déterminer le poids spécifique des liquides et des gaz.

204368. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Dru, place Tolozan, n° 19, à Lyon. — Nouvelle pile électrique.

204369. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Chavant, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Appareil pour l'obtention d'un fil de tour dit *tour anglais*, s'appliquant à la fabrication du velours mécanique double pièce et à tous autres tissus.

204370. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Côte, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Perfectionnement aux machines dynamo-électriques.

204371. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Schorch, représenté par Dieuaide[illegible]

Digitized by Google

à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Innovations dans la construction des machines dynamo-électriques.

204372. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Vogel, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Innovation aux brosses pour le nettoyage des bouteilles.

204373. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Bogenschild, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé et appareil pour tisser le cuir.

204374. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Chatel-Mégnin, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Machine rotative à teindre les fils de coton ou autres textiles sur bobines ou cannettes, selfacting ou continu.

204375. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Stiber et Seidl, représentés par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Boucle.

204376. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Bourgougnon, à Paris, rue de la Victoire, n° 43. — Châssis à escamoter pour chambres noires photographiques.

204377. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Martin, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Couveuse bain-marie appliquée à l'incubation artificielle des œufs de toutes sortes, ainsi qu'à d'autres usages, notamment comme couveuse pour enfants nés avant terme.

204378. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Williams, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des matières colorantes.

204379. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Stehle, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Tamis plat ajustable.

204380. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Schönemann, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil pour tuer les volailles.

204381. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Sarselle et compagnie (société), représentée par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau procédé d'emballage souple conservateur des viandes préparées ou autres produits similaires conservés en boites.

204382. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de mécanisme pour jouet sauteur de corde automatique.

204383. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Moreau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux procédés de préparation de surfaces frottantes sur tôle émaillée pour les allumettes.

204384. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Beaudet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montre marchant huit jours avec contre-pivots à coulisse et vis de rappel au chariot.

204385. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Hudson, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les traverses et coussinets combinés de chemins de fer.

204386. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Robert, rue de Paris, n° 95, à Pantin (Seine). — Nouvelle pince à champagne à ongles, à fermoir et à déclenchement instantanés.

204387. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Woelffling et Schmid, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Support applicable aux havresacs.

204388. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Woelffling et Schmid, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau havresac.

204389. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Busch, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de fabrication des enseignes, plaques, tableaux, etc., en métal mince embouti.

204390. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Tourte, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer le cordeau septain, système Alfred Tourte, de Reims.

204391. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Husted, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements relatifs au décatissage et au foulage du feutre et d'autres matières fibreuses principalement destinées à l'usage de la fabrication des chapeaux de feutre.

204392. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Esnault, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil de chauffage servant à la fabrication des vins de raisins et de fruits secs.

Digitized by Google

204393. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Coste, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé général d'abatage des roches.

204394. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; Sieur, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les procédés d'appel et de mise en communication des postes et stations téléphoniques.

204395. Brevet de quinze ans, 15 mars 1890; société dite *manufacture lyonnaise de matières colorantes*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de thionines sulfoconjugués.

204396. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Bettney, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les machines circulaires à tricoter.

204397. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Cassalette et Kunhardt, représentés par Blétry frères, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau dispositif pour ouvrir les enveloppes de lettres.

204398. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Debié, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 16. — Coupeuse en long et en travers, à deux formats différents en longueur.

204399. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Crété et Baldauff, représentés par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Appareil pour la réfrigération automatique et continue des moûts de vin pendant la fermentation.

204400. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Hochedez, à Paris, rue de Cléry, n° 88. — Verrou de sûreté à engrenage.

204401. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Gallais, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Meuble-toilette à transformation.

204402. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Crowley, représenté par Chevillard, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les systèmes et appareils de signaux.

204403. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Vuillermoz-Vuez, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle pipe dite *pipe Edison*.

204404. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Bethmont, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des générateurs de vapeur à vaporisation instantanée.

204405. Brevet de quinze ans, 17 mars 1890; Pollak, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique de mineur.

204406. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Montignon, rue de France, n° 11 *bis*, à Neufchâteau (Vosges). — Nouveau modèle de miroir à alouettes.

204407. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Tulasne et Reverdy, le premier demeurant à Vernou, le second rue des Guetteries, n° 19, à Tours (Indre et-Loire). — Fabrication d'un carton hydrofuge servant à faire les joints de vapeur.

204408. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Franchomme, rue d'Avelghem, à Roubaix. — Préparation spéciale pour l'ourdissage et l'encollage des chaînes au tissage.

204409. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Bieulac et Bertrand, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil à distiller les corps gras.

204410. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Poilleux, à Paris, impasse Lisa, n° 8. — Système avec le bouton pour toutes les cravates.

204411. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; French, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Moyen pour attacher les chaussures et autres effets d'habillement.

204412. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; société dite *Rau Novelty Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux cruches à l'huile.

204413. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; G. Aboilard et compagnie (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Fabrication des câbles électriques.

204414. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Cauchois (Lucien-Achille-Désiré), élisant domicile chez le sieur Cauchois (Gustave), à Paris, rue Saint Sauveur, n° 28. — Cages de presse cylindrique à lames hélicoïdales, et carrée à lames obliques.

204415. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Werthen, représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Nouveau mode de fixation des boutons.

204416. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Zimer, représenté par la société

Digitized by Google

internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Navire aérien perfectionné.

204417. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Schorno, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour humecter le papier des copies de lettres.

204418. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Coiffé, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle machine motrice éolienne dite *voltigeuse*.

204419. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Searles junior, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à désagréger perfectionnée.

204420. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; société générale des cirages français, représentée par Guy, à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle capsule pour le bouchage des flacons, à ouverture facile.

204421. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Pouplier, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système de table métallique sans fin, applicable à l'industrie textile et autres.

204422. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Farrall, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux méthodes et appareils destinés à engendrer de la chaleur, de la vapeur et de la lumière au moyen de l'électricité.

204423. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Munger (les sieurs), représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de tirelire.

204424. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Ledain père et Gravier, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Composé insecticide.

204425. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Werner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer des tuyaux en béton.

204426. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Maguin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Roue élévatoire mixte.

204427. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Young et Robinson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les brosses.

204428. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Young et Robinson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des brosses.

204429. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Peyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distributeur automatique de billets avec composteur.

204430. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Howell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour produire des impressions en creux.

204431. Brevet de quinze ans, 18 mars 1890; Cordonnier, représenté par Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de plaque-numéro de tirage au sort, avec sujet mécanique symbolique et décoratif, pour conscrits, etc.

204432. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Réveilhac, à Paris, rue André-del-Sarte, n° 17. — Extincteur pour lampes et fourneaux de cuisine à huiles minérales.

204433. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Bourdon, à Paris, rue de la Roquette, n° 181. — Marqueterie chromo-métallique à chaud ou à froid (procédé de A. Bourdon).

204434. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Harle et Lévêque, à Paris, le premier rue Nys, n° 14 *bis*, le second rue de Montmorency, n° 28. — Obturateur photographique instantané ou à temps.

204435. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Boucaut, représenté par Piépla, à Paris, rue Bréa, n° 20. — Système de vélocipède à corps rompu, dit *le flexible*.

204436. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Gally et Daloz (société), à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 13. — Culot de lampe électrique à incandescence en cellulose, pâte à papier ou papier aggloméré et comprimé.

204437. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Dickson, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les brosses à peindre et autres.

204438. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890: Rouart frères et compagnie (so-

Digitized by Google

ciété), à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Emploi des carbures d'hydrogène dans les moteurs à gaz.

204439. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Rochat, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 23. — Verseuse automatique garantissant l'authenticité du contenu d'un récipient, d'une bouteille, etc.

204440. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Duvaux, rue de la République, n° 60, à Puteaux (Seine). — Système de chauffage hygiénique pour voitures.

204441. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Hiller, représenté par la société Mattray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cloche servant à recueillir les gouttes de stéarine, etc., qui découlent des bougies.

204442. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Schlœsing, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les verres à pied.

204443. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Saunders, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Tirelire perfectionnée à secret.

204444. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Sheppard (Mlle), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Vêtement perfectionné applicable spécialement à des buts médicaux et analogues.

204445. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Brieu et Touffreville, le premier, rue de la Comète, n° 17, à Gentilly (Seine), et le deuxième, à Paris, rue Saint-Nicolas, n°s 14 et 16. — Nouvel appareil de chauffage et de ventilation, système Touffreville et Brieu.

204446. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Cheetham et Suttcliffe, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les jacquards à soulèvement double pour métiers.

204447. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Fehmel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils à remplir les bouteilles.

204448. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Thornycroft, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

204449. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Torre, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux eophones.

204450. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Loësch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à monter et à descendre les stores avec arrêt en un point quelconque, système Loësch.

204451. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Filhos, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Boîtes en pâte et moyen de fabrication.

204452. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Filhos, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à ébaucher les boîtes.

204453. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Filhos, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à frapper.

204454. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Leglay, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de ressort automatique pour fermeture et ouverture des portes, fenêtres et autres baies.

204455. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Grell senior, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de mangeoire pour oiseaux de toute espèce.

204456. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Hutin et Leblanc, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle machine dynamo-électrique réceptrice pour courants alternatifs.

204457. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; May, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moules pour la fabrication des tablettes de sucre.

204458. Brevet de quinze ans, 19 mars 1890; Sorel, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 40. — Nouvelles applications des ciments à la magnésie.

204459. Brevet de quinze ans, 1er février 1890; Fabole, à Saïgon (Indo-Chine). — Avant-train de voiture à trois roues.

204460. Brevet de dix ans, 20 mars 1890; Miquel, à Béziers. — Soufreuse bitterroise.

204461. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Tenaud, à Donges (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

— Système de bateaux destinés à chasser, à l'aide des courants dans les fleuves, dans les ports et à la mer, les hauts-fonds vaseux et les barres sablonneuses.

204462. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Delplace (les sieurs), à Saint-Quentin. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique.

204463. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Morpain, à Saintes (Charente-Inférieure). — Système d'abréviateur musical.

204464. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 mars 1904) pris, le 22 mars 1890; Leconte, à Estaires (Nord). — Amélioration dans le traitement de la levure et sa régénération pour une meilleure panification en boulangerie ainsi que pour la préparation des pâtes pour pâtissiers et fabricants de biscuits.

204465. Brevet de quinze ans, 24 mars 1890; Doré et compagnie (société), rue Jeanne-d'Arc, n° 4, à Troyes. — Nouvelle semelle française diminuée ayant une seule couture sur le côté du pied et imitant la petite semelle dite *anglaise*.

204466. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Pidot, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 71. — Système de pulvérisateur-humecteur réversible dit *hygrophore réversible Pidot*.

204467. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Guinot, à Paris, rue d'Aguesseau, n° 4. — Enlève-neige avec déverseur sur le ou les côtés pour chemins de fer.

204468. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Héley, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la fabrication des ouvrages de cordonnerie.

204469. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Moller, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fours circulaires avec dispositif d'enfumage.

204470. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Raikem, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné à signaler les incendies à leurs degrés divers.

204471. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Eastewood et Ambler, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour le dessuintage et le lavage de la laine et autres fibres textiles pouvant s'appliquer au nettoyage des étoffes.

204472. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Schenk, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de flacon à médecine.

204473. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Brady, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux machines à numéroter et à perforer.

204474. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Lenoir, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 62. — Nouveau produit industriel dit *dentifrice Lenoir*.

204475. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Stott, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements relatifs aux régulateurs à gaz.

204476. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Bethmont, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les procédés de fabrication des tubes soudés.

204477. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Fischer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Télémètre de campagne.

204478. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Gustave Strauss et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de fabrication de verroteries ajourées, flexibles.

204479. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Castoldi, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Nouvelle machine à broder au point de chaînette et à entraînement universel.

204480. Brevet de quinze ans, 20 mars 1890; Falcot frères (société), chemin de Vacques, n° 4, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône). — Perfectionnements aux balances Roberval.

204481. Brevet de cinq ans, 4 mars 1890; Dibarboure, à Cognac. — Chaussou feutre imperméable.

204482. Brevet de quinze ans, 14 mars 1890; Farjasse, représenté par Armengaud, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Embrayage progressif et limité.

204483. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Dépine, Grande-Rue, n° 2, à la Mulatière (Rhône). — Bouteille dite *inremplissable*.

204484. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Cassan fils, représenté par Brocard, rue Ferrandière, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux machines à battre.

Digitized by Google

204485. Brevet de quinze ans, 24 mars 1890; Tabaret, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux injecteurs.

204486. Brevet de quinze ans, 24 mars 1890; Drague, rue Victor-Hugo, n° 2, à Lyon. — Moyen nouveau d'empêcher dans les mines les explosions de grisou ou de tout autre gaz détonant, et d'enlever tous les gaz et odeurs nuisibles à la santé des mineurs.

204487. Brevet de quinze ans, 25 mars 1890; Cope, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Système perfectionné pour tendre les toiles.

204488. Brevet de quinze ans, 25 mars 1890; Copb, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Système perfectionné pour tendre les toiles.

204489. Brevet de quinze ans, 25 mars 1890; Anglès y Gibert, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les propulseurs à hélice.

204490. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Ledran, à Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés aux brosses dites *brosses françaises*.

204491. Brevet de quinze ans, 24 mars 1890; Delamare, rue de la Vicomté, n° 91, à Rouen. — Produit alimentaire ayant pour but d'obtenir artificiellement toute boisson alimentaire et hygiénique, soit cidre, vin, bière, etc.

204492. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Peyreplane et Celle, rue Perrin-Solliers, n° 104, à Marseille. — Nouveau système de découpoir pour le savon, à l'usage des savonniers et marchands de savon.

204493. Brevet de quinze ans, 24 mars 1890; Allègre, à la Calade, près Aix (Bouches-du-Rhône). — Engrais naturel antiphylloxérique dénommé *engrais naturel* (nouvelle végétation).

204494. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Chevet, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Produit alimentaire dit *soupe de soldat*, et ses procédés de fabrication.

204495. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Chevet, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Produit alimentaire dit *rata du soldat*, et ses procédés de fabrication.

204496. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Samain, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Système d'écluse des bateaux dans les canaux, rivières, etc.

204497. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Latarche, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédés et appareils pour l'emploi méthodique de la chaleur dans la vaporisation des liquides.

204498. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Latarche, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédé et appareils pour l'emploi méthodique de la chaleur dans la production du travail mécanique par la vapeur.

204499. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Fullford et van Laun, représentés par Fayollet, à Paris, rue Dronot, n° 16. — Perfectionnements aux lampes à gaz régénérateur.

204500. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Lemaigre, à Paris, rue de Birague, n° 14. — Arrêts automatiques applicables aux canapés-lits.

204501. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Liedbeck, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de broutage universel pour usage gymnastique.

204502. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Lichtenfeider, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de meubles articulés en métal embouti.

204503. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Peckham, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les châssis ou bougies pour voitures de tramways.

204504. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Muir, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de bague ou rondelle à épaisseur variable.

204505. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Doulton, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle disposition d'appareils permettant d'empêcher les pertes d'eau dans les water-closets, etc.

204506. Brevet de quinze ans, 21 mars 1890; Perrier, représenté par Armengaud

Digitized by Google

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à fractionnement destiné à la distillation et à la rectification simultanée et continue de l'alcool éthylique et des produits fractionnés.

204507. Brevet de quinze ans, 24 mars 1890; Faure, place du Champ-de-Foire, à Limoges. — Machine à décortiquer la ramie et autres plantes textiles.

204508. Brevet de quinze ans, 25 mars 1890; Bariteau, à Nieulle-Saint-Sornin (Charente-Inférieure). — Outil aratoire brûlant, détruisant les sauterelles et leurs œufs, les mauvaises graines séjournant sur le sol après la moisson, et aussi dans les prairies artificielles la plante nommée cuscute.

204509. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Gourdon et Béraud, à Livron (Drôme). — Appareil destiné à la cuisson, au moyen de la vapeur, des cocons de vers à soie.

204510. Brevet de quinze ans, 26 mars 1890; Linou, à Bressuire (Deux-Sèvres). — Système d'accrochage automatique des voitures et wagons de chemins de fer.

204511. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Lehmann, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Table à trépidation à coulisse pour la fabrication du chocolat, fonctionnant sans bruit.

204512. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Clauss, rue Monbrun, n° 21, à Paris-Montrouge. — Frein pour aveuglement au moyen d'œillères concaves et à charnières pour arrêter tout attelage emporté.

504513. Brevet de quinze ans, 22 mars 1890; Garnier, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Serrures à demi-tour à enclenchement et à gâche mobile.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Brun, 3 janvier 1890, brevet 183967. (Transmission télégraphique par courant équilibré.)

Cassalette et Cunhardt, 4 janvier 1890, brevet 193735. (Télégraphe automatique.)

Gobron, 8 janvier 1890, brevet 201307. (Nouveau verrou de sûreté avec sa nouvelle poignée articulée, applicable aux portières de wagons et autres.)

Joanin, 9 janvier 1890, brevet 195241. (Appareil ou ceinture ventrière hypogastrique, dite *ceinture phérogastrique*.)

Carré et fils (Société), 10 janvier 1890, brevet 901899. (Mécanisme spécial s'adaptant aux métiers rectilignes à bonneterie en vue de reproduire des rayures en long.)

Van Hees et compagnie (Société), 18 janvier 1890, brevet 201246. (Procédé ayant pour but l'obtention de feutres teints pour chapeaux par le foulage de poils et l'emploi d'un mordant.)

Mousseau, 14 janvier 1890, brevet 190577. (Appareil à foyer mobile pour le chauffage des fours de boulangers, pâtissiers, charcutiers, etc.)

Desormeaux, 20 janvier 1890, brevet n° 191374. (Nouveau système de charrue à train dont l'axe est tournant et fixe à volonté.)

Mang, 18 janvier 1890, brevet 196047. (Nouveau genre de carcasses ployantes pour abat-jour avec ou sans support.)

Belleville, 14 janvier 1890, brevet 194476. (Dispositions nouvelles de régulateurs-détendeurs.)

Carré, 13 janvier 1890, brevet 199749. (Perfectionnements aux pistons des machines à vapeur, à gaz, etc.)

Gérard, 17 janvier 1890, brevet 185401. (Système perfectionné de roue entièrement métallique et démontable.)

E. Verschave et fils (Société) et le Baron, 15 janvier 1890, brevet 200499. (Système de pile électrique.)

Loubet, 18 janvier 1890, brevet 182901. (Appareil multiple offensif et défensif, industriel et scientifiques à applications générales.)

Augé, 15 janvier 1890, brevet 201440. (Procédé de fabrication de l'alun de soude.)

Lannet, 21 janvier 1890, brevet 199712. (Fermeture de foudres et tonneaux dont le but est d'empêcher toute évaporation.)

Besnard, 18 janvier 1890, brevet 173647. (Perfectionnements aux lampes à pétrole.)

Fabel, 20 janvier 1890, brevet 201685. (Conservation, à l'état frais, de toute substance alimentaire.)

Hénon, 11 janvier 1890, brevet 195897. (Procédé pour obtenir le tirage de l'or ou

Digitized by Google

des métaux en feuilles sur des tirages en couleurs sur toile, étoffes, papier ou inversement.)

Le Royer, 15 janvier 1890, brevet 196446. (Système de chaussure hygiénique à semelle articulée.)

Chappée, 16 janvier 1890, brevet 195600. (Système perfectionné de four domestique démontable.)

Siemens, 13 janvier 1890, brevet 197268. (Perfectionnements apportés aux fours à gaz, à chaleur régénérée.)

Cabaud, 18 janvier 1890, brevet 178108. (Papiers, toiles et rubans adhésifs pour dessin, lavis, aquarelle.)

Péan, 18 janvier 1890, brevet 198336. (Mode d'attache et de maintien des vêtements.)

Farringhton, 2 janvier 1890, brevet 195121. (Système de récipients perfectionnés pour l'expédition et la vente faciles des huiles ou autres substances fluides.)

Baude, 18 janvier 1890, brevet 192803. (Appareil-outil, dit *la perleuse*, pour la taille des procédés de queues de billard.)

Galicher, 11 janvier 1890, brevet 198317. (Système de reliure mobile à lacet ferré, dit *classeur parisien*.)

Brunet, 14 janvier 1890, brevet 202943. (Système de lavage absolu et méthodique des filtres-presses de sucrerie.)

Société centrale de construction de machines, 9 janvier 1890, brevet 201522. (Machine à vapeur à triple expansion.)

Bizouard et Lenoir, 8 janvier 1890, brevet 195293. (Caractères pour imprimerie typographique, carreaux pour parquets, plafonds, panneaux, tuiles en bois moulé à chaud sous pression.)

Caron, 7 janvier 1890, brevet 201011. (Nouvel accrochement pour wagon.)

Japy frères et compagnie (société), 18 janvier 1890, brevet 195100. (Appareil pulvérisateur destiné à combattre les maladies de la vigne.)

Lavignac, 18 janvier 1890, brevet 201628. (Guérison définitive des maladies de toutes les vignes.)

Illingworth et Rushworth, 15 janvier 1890, brevet 200964. (Clou fileté.)

Lécollier, 18 janvier 1890, brevet 195460. (Pince-ciseaux, genre de monture et de fabrication des ciseaux.)

De Chardonnet, 9 janvier 1890, brevet 199494. (Perfectionnements dans la fabrication de la soie artificielle par la filature des liquides.)

Oncken, 3 janvier 1890, brevet 202153. (Perfectionnements dans la disposition de la barre d'appui dans les machines à couper les planches ou feuilles de placage au moyen de couteaux.)

Missire (Frédéric) et Missire (Mme), 4 janvier 1890, brevet 190546. (Système de filtre à plaques mobiles, applicables à toutes espèces de liquides, même pour le café.)

Guérand, 4 janvier 1890, brevet 152258. (Procédé de fabrication de porte-mousqueton sans soudure.)

Des Georges, 7 janvier 1890, brevet 200928. (Système de patin à serrage automatique pour freins de voitures.)

Duez, 4 janvier 1890, brevet 200660. (Système d'accrochage à ressorts servant à amortir les coups de bélier des remorqueurs en général.)

Cousté, 10 janvier 1890, brevet 201920. (Compteur pour voitures.)

Sinsel, 11 janvier 1890, brevet 201127. (Appareil universel de vente pour objets de toute espèce, avec emploi simultané de plusieurs pièces de monnaie de valeurs différentes.)

Bolikowski, 10 janvier 1890, brevet 196990. (Filtre multitubulaire.)

Perret, 4 janvier 1890, brevet 200083. (Foyers industriels à chauffage économique, à parois minces, étanches et à ailettes rayonnantes.)

Guéret frères (Société), 11 janvier 1890, brevet 195339. (Perfectionnements dans les appareils servant à la fabrication des liquides gazeux.)

Thomas, 7 janvier 1890, brevet 199112. (Système d'appareils pour le traitement des masses cuites.)

Bigot, 4 janvier 1890, brevet 200198. (Application du bois de gaïac aux semelles, patins et sabots de freins de tous genres, pour locomotives, wagons, tenders, etc.)

Yagn, 10 janvier 1890, brevet 194516. (Procédé et appareils propres à faciliter la marche et la course des hommes.)

Digitized by Google

Valadin, 10 janvier 1890, brevet 201384. (Machine perfectionnée servant à l'élagage des haies.)

Jouanard, 27 janvier 1890, brevet 194865. (Perfectionnements dans les appareils de doublage de la soie.)

De Chardonnet, 25 janvier 1890, brevet 199494. (Perfectionnements dans la fabrication de la soie artificielle par la filature des liquides.)

Larmanjat, 23 janvier 1890, brevet 193093. (Système de robinet à siège libre pour distribution de tous liquides ou fluides.)

Vigouroux, 7 février 1890, brevet 202239. (Nouveau pulvérisateur à traction destiné à répandre les liquides, fluides ou semi-fluides comme remède contre le mildew, dit *appareil pulvérisateur à traction.*).

Desbordes, 1er février 1890, brevet 184777. (Système de sécateur dénommé *sécateur Desbordes.*)

Hidien, 31 janvier 1890, brevet 186896. (Nouveau système de batteuse à trèfle et autres graines fourragères.)

Touzelin, 5 février 1890, brevet 189661. (Coussinet à rouleau perfectionné.)

Marinovitch, 12 février 1890, brevet 177789. (Système automatique d'auditions téléphoniques des représentations théâtrales ou autres applications similaires.)

Les successeurs de Ed. Flaxland et compagnie, Landru, Tiessé et Pillet (société), 4 février 1890, brevet 196742. (Système combiné de navette tournante, crochet-coulisse à chainette et broche glissante, pour la fabrication de tous genres de tissus, avec application de cordonnets, câblés, nattes, tresses, etc., dans le tissu même.)

Parmentier, 11 février 1890, brevet 182714. (Perfectionnement des métiers à tisser mécaniquement les tapis et autres tissus veloutés par l'application du coupeur mécanique sur baguettes à rainures.)

Vernet, 6 février 1890, brevet 201832. (Bourrelet automatique pour boucher le jour existant sous les portes.)

Cito et Funck, 10 février 1890, brevet 189427. (Appareil remplaçant l'anspect actuellement en usage spécialement pour soulever les voies ferrées ou pour soulever avec facilité des ojets très lourds.)

Legrand, 10 février 1890, brevet 202829. (Nouveau système de rails mobiles.)

Fouré, 29 janvier 1890, brevet 199309. (Appareil hydrothérapique à triple effet.)

Richard frères (Société), 4 février 1890, brevet 193610. (Perfectionnements apportés aux compteurs d'électricité.)

Péan, 3 février 1890, brevet 198336. (Mode d'attache et de maintien des vêtements.)

Von Possanner-Ehrnthall, 29 janvier 1890, brevet 202696. (Nouveau système de plombage ou plombage de sûreté.)

Capillery, 1er février 1890, brevet 199775. (Appareil à filtrer les liquides, dit *filtre français.*)

Taverdon, 6 février 1890, brevet 187419. (Système nouveau de moteur à vannes, dit *moteur-torpille.*)

Thornycroft, 5 février 1890, brevet 187806. (Perfectionnement dans les appareils pour contrôler la pression applicable à la transmission et à l'indication des ordres ou commandements ainsi qu'à l'indication de vitesse des arbres de rotation.)

Philippe fils, 1er février 1890, brevet 185780. (Nouvelle couveuse perfectionnée, dite *la houdanaise*, à termosiphon intérieur et ses accessoires.)

Sorgue, 29 janvier 1890, brevet 160570. (Fabrication de tubes flexibles à garniture métallique extérieure et ses applications.)

Sébillot, 11 février 1890, brevet 187315. (Système d'appareil de transport des navires sur voies ferrées.)

Landis, 30 janvier 1890, brevet 197242. (Machine à affûter et à donner la voie aux scies.)

Van Gülpen, 28 janvier 1890, brevet 194051. (Perfectionnements apportés aux machines pour la fabrication des corps de cigares.)

Rouart frères et compagnie (Societé), 3 février 1890, brevet 171527. (Perfectionnements aux appareils à produire le froid et leurs applications.)

Serrin, 3 février 1890, brevet 189087. (Système de récipient pour piles électriques.)

Bougault, 3 février 1890, brevet 201555. (Appareil dénommé *thermo-avertisseur électrique Bougault.*)

May, 3 février 1890, brevet 198370. (Procédé de fabrication de pierres polies artificielles.)

Digitized by Google

Rouveyre, 1er février 1890, brevet 194163. (Nouveau système mécanique à moteur animé, applicable principalement aux tricycles et véhicules quelconques.)

Kammann et Jurschina, 28 janvier 1890, brevet 181121. (Caractères typographiques, planches stéréotypiques, encadrements, réglettes, etc., en pierre artificielle.)

Rochette, 30 janvier 1890, brevet 191264. (Nouveau système de distributeur automatique.)

Dejey et Dromery, 28 janvier 1890, brevet 201285. (Perfectionnements dans l'établissement des clichés pour l'impression sur machines rotatives et autres.)

Lineff et Bayley, 28 janvier 1890, brevet 189767. (Perfectionnements aux chemins de fer et tramways électriques.)

Bertrand, 7 décembre 1889, brevet 202241. (Emploi du gaz ammoniac liquéfié comme force motrice pour actionner les machines à vapeur.)

Kléczenski, 22 janvier 1890, brevet 195980. (Pompe à incendie à palettes à double effet.)

Psaroudaki, 20 janvier 1890, brevet 193396. (Nouveau système de distribution de la vapeur dans les machines.)

Wertheimer, 24 janvier 1890, brevet 196396. (Système de mise en marche automatique des instruments de musique par une pièce de monnaie.)

Devigne et Durand (Société), 25 janvier 1890, brevet 179169. (Nouveau métier à tisser tous tissus unis, armures façonnées, sauf les tissus coupés comme velours, peluches, etc., dit *l'universel*.)

Mathieu, 21 janvier 1890, brevet 200104. (Perfectionnements apportés dans les machines à broder, ganser, etc.)

Chevalet, 30 janvier 1890, brevet 194262. (Épurateur d'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.)

Pifre, 22 janvier 1890, brevet 178820. (Perfectionnement aux ascenseurs hydrauliques.)

Sautter, Lemonnier et compagnie (Société), 20 janvier 1890, brevet 190233. (Perfectionnements dans les appareils de levage.)

Scherbel et Remus, 22 janvier 1890, brevet 183306. (Procédé et machine de collage des arêtes des boîtes en carton et de garnissage de leurs bords avec du papier ou autres bandes.)

Mac Lean, 20 janvier 1890, brevet 191106. (Perfectionnements dans les moyens de fabrication des dalles, blocs, briques et autres articles, et dans les moyens de séparation des liquides et des substances solides.)

Rérolle, 23 janvier 1890, brevet 199143. (Terrassier mécanique.)

Schmidt-Mulheim, 23 janvier 1890, brevet 200146. (Système de fermeture à chappe applicable aux récipients de cuisson et spécialement aux bouteilles destinées à contenir le lait à stériliser.)

Aman-Vigié fils, 22 janvier 1890, brevet 182153. (Sommier élastique tout métallique, appelé *nouveau sommier Aman-Vigié*.)

Tardy, 29 janvier 1890, brevet 200218. (Tuyaux élévateurs.)

Appert, 24 janvier 1890, brevet 200473. (Nouveau procédé de moulage méthodique du verre.)

Gillet, 22 janvier 1890, brevet 149849. (Nouvelle composition céramique, dite *lave reconstituée*, et ses applications.)

Leclercq, 24 janvier 1890, brevet 194002. (Nouvelle enveloppe-poste pour l'envoi d'échantillons de toute nature, dite *la merveilleuse*.)

Jacquemin, 28 janvier 1890, brevet 184354. (Procédé de fabrication de vin d'orge et autres.)

Hervé et Moulin (Société), 23 janvier 1890, brevet 193563. (Détendeur régulateur de pression pour l'emploi de l'acide carbonique liquide au débit de la bière ou autres boissons.)

Guérand fils, 20 janvier 1890, brevet 201276. (Procédé de fabrication des crochets à ressort intérieur, dits *crochets anglais*.)

Hochapfel frères (Société), 24 janvier 1890, brevet 190766. (Nouvelle combinaison de pipe, dite *Hoc*, à système d'arrêt quart de tour.)

Garneri, 1er février 1890, brevet 188790. (Filtre universel.)

Maurel, 29 janvier 1890, brevet 201583. (Perfectionnements aux machines à lire et à percer les cartons Jacquard.)

Digitized by Google

Desbenoit aîné et Halbwachs, 28 janvier 1890, brevet 201860. (Nouveau mode de préparation des cuirs de chasse-navette pour tissages mécaniques.)

Minière, 6 février 1890, brevet 202699. (Machine à traction pour répandre les liquides sur la vigne.)

Huguenin, 8 février 1890, brevet 151639. (Perfectionnement aux fers à repasser à chauffage intérieur.)

Malen, 10 février 1890, brevet 190097. (Caféticre à circulation ininterrompue et à double circulation, avec ou sans double paroi et à tube d'ascension extérieure muni d'un robinet à trois eaux.)

Mang, 11 février 1890, brevet 196047. (Nouveau genre de carcasse ployante pour abat-jour avec ou sans support.)

Noël, 5 février 1890, brevet 197203. (Protecteur des marques évitant toute fraude par substitution dans les récipients.)

Lacroix, 8 février 1890, brevet 200841. (Appareil automatique à cuire les œufs, dit *la favorite*.)

Martin (les sieurs), 8 février 1890, brevet 195960. (Machine à travailler les peaux sèches ou mouillées.)

Leturque, 5 février 1890, brevet 202390. (Appareil de contrôle pour tannerie.)

Godel, 6 février 1890, brevet 195906. (Système de bobèches à contrepoids pour l'illumination des édifices.)

Frend, Bayer et compagnie (Société), 31 janvier 1890, brevet 198521. (Procédé de préparation de couleurs azotiques inaltérables pour la teinture et l'impression.)

Rouart frères et compagnie (Société), 3 février 1890, brevet 178417. (Procédé permettant de faire marcher les moteurs à gaz au moyen de l'air carburé ou d'améliorer leur fonctionnement.)

De Choubersky, 11 février 1890, brevet 180256. (Seau chargeur pour poêle et autres appareils se chargeant par le haut.)

De Peyrolle (Mme), 10 février 1890, brevet 187917. (Système perfectionné d'entraînement, spécialement applicable aux machines à coudre à aiguilles multiples.)

Christensen, 7 février 1890, brevet 192569. (Système de presses pour la fabrication d'objets en pâte de bois.)

Lange et Chanvin (Société), 17 février 1890, brevet 196549. (Disposition nouvelle de conducteurs de fils pour obtenir la rayure en long sur les métiers rectilignes à bonneterie.)

Étienne, 18 février 1890, brevet 196111. (Système d'appareil, dit *écritoire à double effet*.)

Graof, 17 février 1890, brevet 195646. (Nouvel appareil, dit *appareil universel à acide carbonique*.)

De Chardonnet, 13 février 1890, brevet 203202. (Dénitration totale des pyroxyles.)

Brun-Latrige, 11 février 1890, brevet 192130. (Fusil de chasse, dit *Hammerless*.)

Berlier, 14 février 1890, brevet 184941. (Perfectionnements dans la construction et nouveau mode d'installation d'un tramway tubulaire souterrain, à traction électrique ou autre.)

Dubard fils, 17 février 1890, brevet 196226. (Machine, appareil à nettoyer, laver, sécher tous grains et graines, cafés, etc.)

Carré et fils (Société), 14 février 1890, brevet 202946. (Nouvelle broderie et perfectionnements apportés aux machines à un ou plusieurs fils en vue de l'obtention de cette broderie nouvelle.)

Guyonet, 14 février 1890, brevet 198122. (Perfectionnements et dispositions nouvelles dans les appareils destinés à l'élévation des fardeaux.)

Creuzé de Latouche, 12 février 1890, brevet 188271. (Perfectionnements dans l'installation des bouches à feu de position et de marine.)

Porte, 17 février 1890, brevet 197352. (Pétrin mécanique à boules batteuses.)

Blanc, 14 février 1890, brevet 188036. (Appareil destiné à éviter les collisions en mer.)

Dieuleveult, 19 février 1890, brevet 188050. (Appareil permettant la communication télégraphique ou téléphonique des navires en mer avec la terre, et l'éclairage électrique des bouées dans les ports, passes, golfes, rades, etc.)

Maussier, 30 janvier 1890, brevet 147146. (Procédé de mise en bouteilles, à la source, des eaux minérales gazeuses naturelles, avec tout le gaz acide carbonique qu'elles contiennent à leur origine.)

Digitized by Google

De Mestre, 20 février 1890, brevet 188763. (Perfectionnements aux machines à remplir et boucher les bouteilles de liquide gazeux.)

Dubois, 15 février 1890, brevet 198142. ((Suspendeur-pince.)

Gantillon, 18 février 1890, brevet 193844. (Procédé de solidification des couleurs teintes sur fond, des tissus foulards, dits *pongés*, tissus de Chine ou autres, imprimés à réserve ou enlevage, par la combinaison de la préparation de l'étoffe et de l'emploi de la vapeur à haute température.)

Jettot, 13 février 1890, brevet 201833. (Application d'un filtre et d'un siphon à une tinette et à une fosse.)

Lansiaux, 18 février 1890, brevet 202394. (Appareil servant à produire l'éclair magnésique, dit *tison-éclair*.)

Auxenfants, 17 février 1890, brevet 199694. (Procédé de moulage et fonte de pièces creuses, et de tubage de ces pièces.)

Haineaux, 19 février 1890, brevet 175694. (Poêle calorifère à tuyaux d'air chaud et à double circulation des produits de la combustion.)

De Chouberski, 14 février 1890, brevet 190439. (Fourneau de cuisine.)

Prodeau, 18 février 1890, brevet 190832. (Appareil d'alimentation avec réglage de température de l'eau par une simple manette ou poignée pour baignoire, appareil de douche et en général, tous appareils d'hydrothérapie.)

Charles, 20 février 1890, brevet 198484. (Spécimen de fourneau en trois catégories, dit *fourneau-fumiste*.)

Marix, 14 février 1890, brevet 196903. (Bande de sûreté à coulants mobiles pour empêcher la perte des boutons de chemise.)

Chauffriat et Redier, 22 février 1890, brevet 201635. (Compteur de voitures de place.)

Cousté, 19 février 1890, brevet 201920. (Compteur pour voitures.)

Godeau, 24 février 1890, brevet 202796. (Balcon avec descente.)

Dépensier frères et Bocquentin (Société), 18 février 1890, brevet 202960. (Targette à fonction automatique.)

Jeansaume, 19 février 1890, brevet 200563. (Nouveau châssis à lame multiple, à torsion et sans fin pour le débitage des blocs de marbre, granit, bois, métaux, etc., dit *machine expéditive*.)

Spiel, 22 février 1890, brevet 190107. (Perfectionnements aux moteurs à pétrole.)

Mavet et Metcalf, 26 février 1890, brevet 197230. (Bicycle liliputien à grande vitesse.)

Auguste Villy et compagnie (Société), 22 février 1890, brevet 196113. (Nouvelle machine à peigner automatiquement les déchets de soie, dite *peigneuse Jean Villy*.)

Japy frères et compagnie (Société), 22 février 1890, brevet 187861. (Pulvérisateur économique.)

Sol, 25 février 1890, brevet 203182. (Appareil à répandre le soufre.)

Farcot, 22 février 1890, brevet 161077. (Perfectionnements aux pompes centrifuges dans leurs formes et proportions, leur mode de construction et leur installation.)

Schaal, 22 février 1890, brevet 164486. (Procédé de fabrication des éthers d'acides extraits des résines, destinés à remplacer les résines-laques ordinaires.)

Seigle-Goujon, 22 février 1890, brevet 199975. (Appareil pour la gazéification et la vaporisation rapide des essences, huiles et généralement de liquides quelconques.)

Jacquemier, 21 février 1890, brevet 182820. (Nouveaux instruments de mesures électriques.)

Saunderson, 19 février 1890, brevet 196061. (Perfectionnements dans l'éclairage à arc électrique.)

Reignier, 18 février 1890, brevet 200411. (Système de machine dynamo avec construction mécanique à enroulement de l'induit sans collecteur.)

Bertrand, 24 février 1890, brevet 201913. (Générateur de vapeur à bouilleurs transversaux pendentifs multiples à grande production.)

Baptiste, 24 février 1890, brevet 199015. (Entonnoir pour la mise en bouteilles des bières et autres liquides.)

Bardonnaut, 20 février 1890, brevet 166316. (Sourdines métalliques vibrantes destinées à faire cesser le bruit causé dans les habitations par les vibrations des fils télégraphiques ou téléphoniques.)

Gadrat, 22 février 1890, brevet 182000. (Pontil mécanique à leviers enclenchés pour le façonnage de grosses pièces de verrerie.)

Digitized by Google

Sternberg, 24 février 1890, brevet 201735. (Boucle à bretelles munie d'une spirale, destinée à être accrochée à une chainette fixée à la ceinture du pantalon.)

Clegg, 21 février 1890, brevet 202202. (Dispositif à adjoindre aux locomotives par lequel la fumée et le fraisil sont amenés du rang de cheminées ou souche au cendrier et y sont brûlés.)

Mendoza *dit* Marco, 20 février 1890, brevet 183160. (Système d'appareil photographique.)

Cabanis, 22 février 1890, brevet 194717. (Chargeur actionné par le poids des hommes.)

Vigouroux, 1er mars 1890, brevet 202239. (Nouveau pulvérisateur à traction destiné à répandre les liquides fluides ou semi-fluides comme remède contre le mildew, dit *appareil pulvérisateur à traction Vigouroux.*)

Hérisson, 1er mars 1890, brevet 203899. (Appareil à air comprimé sans renouvellement d'air, servant à la projection sous pression des liquides, système Hérisson.

Minière, 28 février 1890, brevet 202699. (Machine à traction pour répandre les liquides sur la vigne.)

Hérisson, 3 mars 1890, brevet 203349. (Appareil à jet avec clapet à effets multiples, permettant de dégorger, d'ouvrir et de fermer le jet et d'en augmenter la puissance.)

Farcot, 26 février 1890, brevet 183066. (Perfectionnements apportés aux moteurs à vapeur et spécialement aux machines à déclic, *genre Corliss, Sulzer, Farcot, etc.*)

Seigle-Goujon, 24 février 1890, brevet 202735. (Dispositif permettant d'obtenir le chauffage intensif et sans fumée des générateurs de vapeur par la combustion intégrale de gaz, vapeurs ou poussières combustibles.)

Sorel, 26 février 1890, brevet 203615. (Roues d'un nouveau système.)

Dardel, 17 février 1890, brevet 203500. (Appareil à brosser le blé et toutes matières similaires, telles que orge, avoine, etc.)

Bastien, 27 février 1890, brevet 138582. (Système de murs, planchers et constructions, système dit *constructions hygiéniques et végétales des ambulances parisiennes.*)

Maynard, 18 février 1890, brevet 198614. (Nouveau mode d'imperméabilisation des étoffes au moyen d'une couche de peinture à l'huile emprisonnée entre deux étoffes.)

Villiermet, 25 février 1890, brevet 203492. (Appareil perfectionné servant à l'apprêt des rideaux.)

Lacôte, 19 février 1890, brevet 203491. (Briques costières pour conduites de fumée, coupant joints en montant.)

Forest et Gallice, 25 février 1890, brevet 194043. (Moteur à gaz ou à pétrole, système Compound.)

Sabatier, 28 février 1890, brevet 196404. (Moteur à air chaud.)

Kocherhans, 24 février 1890, brevet 189997. (Nouveau métier mécanique à bras avec machine d'armure.)

Fageol, 27 février 1890, brevet 203757. (Anneau porte-rênes de collier de cheval.)

Bertrand *dit* Karnaj, 27 février 1890, brevet 203594. (Nouveau fleuret ou nouvelle épée à coulisse, ou autrement dit *fleuret à coulisse* ou *fleuret à piston.*)

Pénau, 27 février 1890, brevet 196006. (Mouvement de mécanique et pédales à réglage rapide pour pianos droits, carrés et à queue.)

Appert, 28 février 1890, brevet 200473. (Nouveau procédé de moulage méthodique du verre.)

Badische anilin et Soda Fabrik (Société), 25 février 1890, brevet 200023. (Production de dérivés ammoniacaux des acides sulfoniques, du naphtosultone et de matières colorantes azoïques, dérivées de ces produits.)

Verdier, 25 février 1890, brevet 196568. (Nouveau système d'accumulateur électrique.)

Sée, 25 février 1890, brevet 203573. (Compteur électro-chimique.)

Bayon et Mailhan, 24 février 1890, brevet 203875. (Lampe électrique à arc.)

Forest, 27 février 1890, brevet 194042. (Carburateur d'huile lourde.)

Jourdan, 17 février 1890, brevet 199539. (Targette ou verrou de sûreté.)

Mac Phun, 7 mars 1890, brevet 196550. (Pipes, porte-cigares et porte-cigarettes perfectionnés, les hygiéniques.)

Michaud, 7 mars 1890, brevet 178323. (Perfectionnements aux machines destinées à l'impression à l'aide de gravures en creux.)

Michaud, 7 mars 1890, brevet 178606. (Perfectionnements aux machines à imprimer rotatives.)

Michaud, 11 mars 1890, brevet 202715. (Nouvelle machine à imprimer.)

Digitized by Google

Fromentin, 5 mars 1890, brevet 194749. (Perfectionnements aux serrures et aux verrous de sûreté.)

Weigelt, 5 mars 1890, brevet 189979. (Nouveau procédé de traiter des poissons, des animaux marins, des parties et déchets qui en proviennent ainsi que des déchets de viande en général pour en préparer des engrais et de l'huile.)

Pile, 11 mars 1890, brevet 189804. (Système de robinet-clapet à double effet.)

Vailly, 10 mars 1890, brevet 201751. (Procédé ayant pour but, en cas d'incendie d'un théâtre ou autres lieux de réunion, de permettre à tous les spectateurs d'évacuer la salle et d'être à l'abri du danger en un clin d'œil.)

Frédéric Bayer et compagnie (Société), 8 mars 1890, brevet 200520. (Procédé de préparation de nouveaux dioxynaphtalinmonosulfoacides et trioxynaphtalines et de couleurs azotiques.)

Personne, 6 mars 1890, brevet 189311. (Procédé de remise à neuf des limes sans détrempage.)

Planché, 11 mars 1890, brevet 196629. (Machine à affûter, à biseau et carré, les scies à ruban à dents droites et à crochets.)

Gauttard, 5 mars 1890, brevet 196507. (*Le Samson* levier d'une extrême puissance applicable à plusieurs industries, à l'armée, à la marine et aux soins des malades et blessés.)

Germain, 3 mars 1890, brevet 201585. (Nouveau greffoir, système Germain.)

O. Martin et compagnie (Société), 8 mars 1890, brevet 200757. (Procédé de fabrication permettant d'obtenir la totalité des jus forts dans le travail des écumes de sucrerie ou d'autres industries employant les filtres-presses.)

Pognon, 8 mars 1890, brevet 203490. (Système de collecteurs tubulaires communiquants, à tubes amovibles et à circulation en serpentin mixte pour chaudières à vapeur.)

Cleuet, 6 mars 1890, brevet 192839. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des tringles de rideaux.)

Pujos, 11 mars 1890, brevet 141939. (Appareil perfectionné applicable au capsulage des bouteilles, flacons, vases, etc.)

Lange et Chanvin (Société), 7 mars 1890, brevet 196549. (Disposition nouvelle de conducteurs de fils pour obtenir la rayure en long sur les métiers rectilignes à bonneterie.)

Creuzé de Latouche, 4 mars 1890, brevet 188271. (Perfectionnements dans l'installation des bouches à feu de position et de marine.)

Rivage, 3 mars 1890; brevet 201314. (Système de filigranage du papier en feuilles ou en rouleaux.)

Mancheron, 6 mars 1890, brevet 203920. (Soufflet à soufrer.)

Robert, 4 mars 1890, brevet 189677. (Greffoir destiné à greffer la vigne française sur la vigne américaine, portant le nom de *greffoir Robert*.)

Moret, 3 mars 1890, brevet 186851. (Nouveau produit solide principalement destiné aux dégraissage, lavage, lessivage et blanchiment de toutes matières textiles, tissus, chiffons, etc., ainsi qu'au dépilage des peaux et autres opérations analogues.)

Fred, Bayer et compagnie (Société), 3 mars 1890, brevet 198521. (Procédé et préparation de couleurs azotiques inaltérables pour la teinture et l'impression.

Perls, 3 mars 1890, brevet 195828. (Appareil électrique de signaux pour éviter les collisions des trains de chemins de fer.)

Grandsire et Guérout, 3 mars 1890, brevet 203165. (Brise-bise automatiques mobiles, carrés et cylindriques, applicables aux portes et fenêtres d'appartements.)

Deshayes, 28 février 1890, brevet 187687. (Nouvelle machine universelle à aiguille articulée, permettant de coudre, broder, etc.)

Dehaitre, 26 février 1890, brevet 186107. (Machine à désinfecter sous pression de vapeur, et à lessiver les vêtements, le linge, la literie, etc.)

Frager, 3 mars 1890, brevet 195713. (Compteur d'électricité.)

Barbier et Boulogne, 5 mars 1890, brevet 203161. (Compteur d'électricité, dénommé *watt-mètre Barbier-Boulogne*.)

Alexis-Godillot, 3 mars 1890, brevet 158819. (Disposition perfectionnée de fourneau brûlant tous les combustibles en morceaux, en poudres, secs ou humides, les débris de végétaux, etc.)

Chameroy, 4 mars 1890, brevet 194000. (Système de bascule, dit *bascule Chameroy volumétrique et densimétrique*.)

Digitized by Google

Doumaux, 4 mars 1890, brevet 166436. (Genre de piton à fermoir pour tringles à tapis.)

Brun-Latrige, 22 février 1890, brevet 198774. (Fusil de chasse hammerless.)

Faxon, 4 mars 1890, brevet 196489. (Perfectionnements dans les bélières et pendants pour montres.)

Schweizer, 1er mars 1890, brevet 200474. (Perfectionnements aux pendules et horloges électriques.)

Fafournoux, 4 mars 1890, brevet 199182. (Application dans les patins caoutchouc et cuir d'un système de ferrure intérieure.)

Scherer, 3 mars 1890, brevet 201071. (Piège électrique pour insectes et autres animaux.)

Lefebvre, 3 mars 1890, brevet 202274. (Système de bouchage.)

Michaud, 1er mars 1890, brevet 202715. (Nouvelle machine à imprimer.)

Conti, 4 mars 1890, brevet 194323. (Appareil photosphérique pour la photographie.)

Kohn, 4 mars 1890, brevet 203554. (Machine à vapeur à double mouvement de rotation.)

Wenger, 11 mars 1890, brevet 188711. (Perfectionnements dans les freins à air comprimé, en vue de rendre leur action rapide, modérable et automatique.)

Aman-Vigié fils, 15 mars 1890, brevet 202485. (Système de fond élastique en métal, formant sommier et applicable aux lits, sofas, canapés, banquettes, chaises et meubles.)

Davy, 17 mars 1890, brevet 189562. (Système d'escalier avec croisillons armés supprimant les limons ordinaires.)

Hoey, 15 mars 1890, brevet 192489. (Perfectionnements apportés aux appareils servant à la ventilation des chambres et autres lieux.)

Robin, 17 mars 1890, brevet 189059. (Perfectionnements aux grilles de foyers de tous genres.)

Socher, 14 mars 1890, brevet 199836. (Fermetures d'extrémité pour vases cylindriques avec anneau fendu et garniture.)

Goodbody, 11 mars 1890, brevet 203087. (Méthode ou procédé perfectionnés pour débarrasser d'incrustations les plaques des chaudières.)

Sirand-Pugnet, 17 mars 1890, brevet 186878. (Système de garniture étanche pour brides de tuyaux, chapeaux de robinets, etc.)

Rignault, 12 mars 1890, brevet 196667. (Nouveau système de conduite d'eau, en tuyaux de bitume.)

Ackermann et compagnie (Société), 15 mars 1890, brevet 196753. (Pompe noria réversible.)

Metz, 15 mars 1890, brevet 203243. (Régulateur des courants gazeux traversant les récupérateurs de chaleur.)

Vigouroux, 15 mars 1890, brevet 202239. (Nouveau pulvérisateur à traction, destiné à répandre les liquides fluides comme remède contre le mildew, dit *appareil pulvérisateur à traction Vigouroux.*)

Apostoloff, 12 mars 1890, brevet 200697. (Nouveau bateau plongeur à corps tournant.)

Foucault, 14 mars 1890, brevet 203813. (Générateur de gaz ammoniac ayant pour but l'utilisation de cette force.)

Charron (Mme veuve) et Bellanger (Société), 14 mars 1890, brevet 204016. (Pince porte-chapeaux montée sur platine et servant à tenir les chapeaux ou tout autre objet.)

Besson, 12 mars 1890, brevet 204093. (Nouveau filtre mobile.)

Cleuet, 12 mars 1890, brevet 166211. (Perfectionnements aux organes employés dans les serrures, loquets, clenches, chaînettes, etc., et dans la quincaillerie en général.)

Vendeuvre, 14 mars 1890, brevet 196632. (Système d'inscriptions sur montres, étuis de montres, etc., donnant l'heure de tout lieu.)

Canet, 13 mars 1890, brevet 173544. (Perfectionnements apportés aux bouches à feu.)

Weigert, 3 mars 1890, brevet 203832. (Liquide excitateur pour pile électrique.)

Duval et Nelson, 12 mars 1890, brevet 204094. (Garniture d'ampoule de lampe à incandescence.)

De Faucompré, 12 mars 1890, brevet 204072. (Nouveau procédé de blutage.)

Digitized by Google

Monette, 17 mars 1890, brevet 202282. (Compte-gouttes réglable à pression.)

Blachon et Mimard (Société), 13 mars 1890, brevet 186977. (Nouveau fusil de chasse.)

Darne, 13 mars 1890, brevet 187332. (Fusil sans chien, à canon fixe et culasse mobile, avec ou sans éjecteur automatique.)

Becquart, 7 mars 1890, brevet 196501. (Nouvelle application pour jeux de boule.)

Le Turcq des Rosiers, 7 mars 1890, brevet 200452. (Nouveaux procédés de torréfaction des cafés.)

Demagnin, 6 mars 1890, brevet 195984. (Nouvel allume-feu pouvant servir de combustible.)

Damaskinos, 10 mars 1890, brevet 188513. (Propulseurs à cylindres creux ou propulseurs cylindriques.)

Grandjean-Clippfel, 11 mars 1890, brevet 165550. (Nouveau système de biberon.)

Bardon, 8 mars 1890, brevet 186973. (Nouveau régulateur d'éclairage électrique.)

Auguste Villy et compagnie (Société), 10 mars 1890, brevet 196527. (Perfectionnements apportés aux métiers mécaniques à tisser les étoffes.)

Cudey, 13 mars 1890, brevet 196686. (Nouveau genre de tissu, dit *cheviotte Jersey*.)

Vu pour être annexé au décret en date du 29 septembre 1890.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 23090. — *DÉCRET qui proclame 66 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 30 Septembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er avril 1890, faite, suivant acte en date du 17 mars 1890, au sieur Avallet (Clément) et à la dame Avallet, née Reine-Mathilde Milhet, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 4, par le sieur et la dame Milhet, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1879, par le sieur Milhet, pour des appareils en caoutchouc destinés au pansement de certaines affections du corps humain.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 avril 1890, faite, suivant acte en date du 20 mars 1890, aux sieurs William Bromwel Booth, 101, Queen Victoria street, à Londres, et William Burgess, imprimeur, East Harding street, 7, à Londres, par le sieur Paul-Odon Laffitte, demeurant à Londres, 13, avenue Toriano, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1884, par la société P. Laffitte et compagnie, et dont il est devenu propriétaire, pour des perfectionnements apportés aux divers organes des machines à imprimer tant en noir qu'en plusieurs couleurs simultanées, ainsi qu'à tous leurs accessoires et constituant un nouveau mode d'imprimer rapide et supérieur.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Gironde, le 8 avril 1890, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1889, à la société en commandite par actions Louis frères et compagnie, dont le siège est à Bordeaux, rue d'Eyrines, nos 22 et 24, et rue Terre-Nègre, nos 116 et 118, par le sieur Borde, du droit d'exploiter exclusivement le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mai 1887, conjointement avec le sieur Sabathier, pour un nouveau sys-

Digitized by Google

tème de préparation de conserves alimentaires par l'élimination par expulsion du gaz oxygène contenu dans l'intérieur des flacons ou boîtes soumises à de hautes températures.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Gironde, le 8 avril 1890, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1889, à la société en commandite par actions Louis frères et compagnie, dont le siège est à Bordeaux, rue d'Eyrines, nos 22 et 24, et rue Terre-Nègre, nos 116 et 118, par le sieur Borde, du droit d'exploiter exclusivement le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er février 1888, conjointement avec le sieur Dadelszen, pour un système de fermeture métallique des flacons en verre destinés à contenir des produits alimentaires.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1890, faite, suivant acte en date du 4 avril 1890, au sieur Robin (Paul-Édouard), demeurant rue Marthre prolongée, à Clichy (Seine), et au sieur Colin (Robert-Edmond), demeurant à Paris, rue Saint-Didier, n° 36, acquéreurs solidaires, dans la proportion suivante : le sieur Robin pour deux tiers et le sieur Colin pour un tiers, par le sieur Marchal, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 octobre 1888, pour son de lin.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1890, faite, suivant acte en date des 22 février et 27 mars 1890, à la société Simon et compagnie, dont le siège est à Paris, nos 5, 7 et 9, rue Croix-des-Petits-Champs, par le sieur Wormser, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mars 1889, pour perfectionnements dans les manteaux à pèlerine.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1890, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1888, au sieur de Marc, par le sieur Roques, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1887, conjointement avec le sieur de Marc, pour un support ou douille de lampe à incandescence dit *support revolver*.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1890, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1888, au sieur de Marc, par le sieur Roques, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1887, conjointement avec le sieur de Marc, pour un perfectionnements aux accumulateurs.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 17 avril 1890, faite, suivant acte en date du 12 avril 1890, au sieur Poullier (Théophile), fabricant de fils à coudre, demeurant à Lille, rue de Valenciennes, n° 48, par le sieur Villain (Roméo), seul gérant ayant la signature sociale de la société A.-R. Villain fils et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1889, par la dite société, pour machine à enrouler les fils de lin, laine, soie, coton ou autres, sur des cartes découpées.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 avril 1890, faite, suivant acte en date du 3 avril 1890, à la société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, dont le siège est à Eberfeld (Prusse) et à la société dite *Actiengellschaft für aniline fabrikation*, dont le siège est à Berlin, par le sieur Geigy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 septembre 1888, pour la fabrication de matières colorantes pour teindre le coton sans mordants.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1890, faite, suivant acte en date du 11 novembre 1889, au sieur Schlaesing, par le sieur Dégremont, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juillet 1888, conjointement avec ledit sieur Schloesing, pour distributeur automatique de boissons.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1890, faite, suivant acte en date du 11 novembre 1889, au sieur Schloesing, par le sieur Dégremont, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1889, conjointement avec ledit sieur Schloesing, pour distributeur automatique de boissons sous pression.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1890, faite, suivant acte en date du 11 novembre 1889, à la société française des fontaines populaires, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 56, par le sieur Schloesing, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juillet 1888, conjointement avec le sieur Dégremont, et dont il est devenu seul propriétaire, pour distributeur automatique de boissons.

Digitized by Google

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1890, faite, suivant acte en date du 11 novembre 1889, à la société française des fontaines populaires, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 56, par le sieur Schloesing, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1889, conjointement avec le sieur Dégremont, et dont il est devenu propriétaire, pour distributeur automatique de boissons sous pression.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1890, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1889, à la société nouvelle des moteurs à gaz français, dont le siège est à Paris, n° 4, rue Marsolliers, par le sieur Ravel et les sieurs Breittmayer (Eugène), demeurant à Paris, rue d'Aumale, n° 20, et Baudez (Augustin), demeurant à Asnières, avenue Sainte-Anne, n° 7, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1885, par ledit sieur Ravel, pour un système de moteurs à gaz à compression.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 avril 1890, à la société *The Harrisson self-sightening steel Rail Key Company limited*, dont le siège est à Londres, 12, Chapel street Bedford-Row, par le sieur Harrisson, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1889, pour des perfectionnements dans les moyens de fixer les rails aux coussinets des chemins de fer.

17° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 avril 1890, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 23 décembre 1889, par le sieur Rigault, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Erivolas fils (Claude), industriel, demeurant à Paris, n° 16, rue Montgolfier, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1889, par les sieurs de Marc et Roques, pour un support ou douille de lampe à incandescence dit *support revolver*.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 avril 1890, faite, suivant acte en date du 18 avril 1890, au sieur Baille (Alexandre-Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Oberkampf, n° 26, par le sieur Frölich et la dame Frölich, née Sournin (Lazarine-Joséphine-Léonide), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1886, par le sieur Frölich, pour un procédé de tannage automatique des gros cuirs pour lissé et des petits cuirs pour souples.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1890, faite, suivant acte en date du 25 avril 1890, au sieur Reinhard Besserer, directeur général du *Salzbergwerk neu Strassfurt*, à Loedersburg, près Strassfurt, demeurant à Strassfurt (Prusse), par le sieur Cros, liquidateur de la société anonyme pour la fabrication du carbonate de potasse, dont le siège est a Montpellier, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1888, par le docteur Engel, pour la fabrication du carbonate de potasse à l'aide de la magnésie ou de son carbonate, d'un sel de potassium et de l'acide carbonique.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1890, faite, suivant acte en date du 23 avril 1890, à la société dite *C° John Grossley et sons limited*, dont le siège est à Halifax, comté d'York (Angleterre), par les sieur Siret et Saulnier, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 septembre 1886, pour un métier à tisser le velours à point genre Smyrne.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 mai 1890, faite, suivant acte en date du 5 mai 1890, à la société dite *Mac Mahon's Patent electric check system limited*, dont le siège est à Londres, 1, Impérial Buildings Ludgate ciran, par le sieur Mac-Mahon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1889, pour perfectionnements dans les appareils servant à délivrer des quantités mesurées de liquides.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 mai 1890, faite, suivant acte en date du 3 mai 1890, au sieur Garet (Henri-Louis-Jean), demeurant à Pomponne, près Lagny (Seine-et-Marne), et Chevalier (Joseph-Victor), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 22, par le sieur Darne, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1877, pour un fusil sans chien à canon fixe et culasse mobile avec ou sans éjecteur automatique.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mai 1890, faite, suivant acte en date du 20 mai 1890, aux sieurs

Digitized by Google

Alexandre-Macomb Chance et James-Frédérick Chance, demeurant à Oldbury, près Birmingham (Angleterre), par le sieur Claus, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 janvier 1883, pour un procédé perfectionné d'épuration du gaz de houille en vue d'en obtenir de l'ammoniaque, des composés ammoniacaux et du soufre.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mai 1890, faite, suivant acte en date du 20 mai 1890, aux sieurs Alexandre-Macomb Chance et James-Frédérick Chance, demeurant à Oldbury, près Birmingham (Angleterre), par le sieur Claus, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1883, pour un procédé perfectionné pour extraire du soufre de l'hydrogène sulfuré.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 29 mai 1890, faite, suivant acte en date du 28 mai 1890, à la société Scrive frères, dont le siège est à Lille, façade de l'Esplanade, n° 20, par le sieur Legrain, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 avril 1889, pour l'application d'un œillet porte-pelote employé pour le dévidage du fil à coudre.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1890, faite, suivant acte en date du 20 mai 1890, à la compagnie des explosifs Sécurité, dont le siège est à Bruxelles, rue de l'Association, n° 41, par le sieur Kolbe, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mars 1888, pour un procédé de préparation de corps explosibles n'enflammant pas par leur explosion le grisou de la poussière de charbon, et composés d'un mélange de dynamite et de carbonate, d'oxalate ou de chlorate d'ammonium.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1890, faite suivant acte en date du 20 mai 1890, à la société *The new Halfpenny letter Company limited*, dont le siège est à Londres, Leadenhall street, 101, par les liquidateurs de la société *The Halfpenny letter post Company limited*, dont le siège est à Londres, même adresse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1887, par le sieur Hertz et dont la dernière société est devenue propriétaire, pour perfectionnements dans les enveloppes et dans le papier à lettres ou autre papier ou bien dans les cartes employées ou combinées avec elle.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1890, faite, suivant acte en date du 2 mai 1890, au sieur de Laire (Georges-Ernest-Camille), demeurant à Paris, rue Saint-Charles, n° 92, par les sieurs Schnaufer et Hapfeld, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 décembre 1888, pour un substitut du musc.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 mai 1890, au sieur Laurent (Joseph-Jean-Baptiste), entrepreneur de couvertures, demeurant à Versailles, rue d'Augivilles, n° 11, par le sieur Germoud, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mars 1888, pour un procédé de découpage sans déchets des crochets à barrettes pour couvertures d'ardoises.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 21 décembre 1888, à la société dite *Compagnie du pulvérisateur cyclone*, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 46, par le sieur de Semallé, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 45, du brevet d'invention de quinze ans, pris, le 27 juillet 1888, par les sieurs Raymond, et dont il est devenu propriétaire, pour perfectionnements dans le mode de pulvérisation ou réduction des substances minérales ou autres, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1876, par la société G. Eiffel et compagnie, pour une disposition nouvelle des tabliers de ponts en vue des facilités de la navigation.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie de établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques, dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1879, par la société G. Eiffel et compagnie,

Digitized by Google

pour une disposition nouvelle augmentant la rigidité des piles en fer supportant les viaducs métalliques.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mai 1881, pour un nouveau système de construction de ponts à portées variables composés par des éléments semblables.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1881, pour l'application de la charge hydraulique à l'enfoncement des tubes, caissons, pieux de fondation, fonçages pour puits et en général à l'enfoncement d'un tube de forme et de matière quelconques.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 novembre 1881, pour un système de coupole d'observatoire à sous-pression hydrostatique.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mai 1882, pour un nouveau mode de pose de chevalets métalliques ou non métalliques destinés à la mise en place des points continus à plusieurs travées.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1884, par les sieurs Eiffel, Mougnier et Kœcklin et dont M. Eiffel est devenu seul propriétaire, pour une disposition nouvelle permettant de construire des piles et pylônes métalliques d'une hauteur pouvant dépasser trois cents mètres.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1885, pour un nouveau système de montage des ponts métalliques, droits ou courbes, à grandes portées, à l'aide de pylônes provisoires placés en dehors du milieu de la travée.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mars 1886, pour un système de chemin de fer aérien suspendu, à circuit continu, applicable au transport des visiteurs dans une exposition.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 avril 1886, pour une disposition nouvelle de charpente équilibrée.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juillet 1886, pour un système de porte d'écluse abaissable et venant se loger dans une chambre en contre-bas du radier.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

Digitized by Google

de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1887, pour une nouvelle disposition du système de déplacement des portes roulantes formant vantail d'écluse.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1890, faite, suivant acte en date du 28 février 1890, à la compagnie des établissements Eiffel (entreprises générales et constructions métalliques), dont le siège est à Paris, rue Pasquier, n° 35, par le sieur Eiffel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 septembre 1889, pour un nouveau système de lançage des ponts démontables destinés au passage des chemins de fer à voie normale.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, par la société dite : *Per la pavimentazione stradele in legno* (pour le pavage des chemins en bois) *Ing. E. Radice y compania de Milan*, par le sieur Lanzani, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1887, pour un système perfectionné de pavage en bois pour rues et chaussées.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Dordogne, le 10 juin 1890, faite, suivant acte en date du 5 juin 1889, au sieur Lecourt, par le sieur Guillemare de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1877, conjointement avec ledit sieur Lecourt, pour le verdissage des légumes et des fruits et en particulier des prunes, petits pois, haricots verts, haricots flageolets et autres par la chlorophylle.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1883, par le sieur Hermite, pour un nouveau procédé de blanchiment des matières textiles et de la pâte à papier provenant de toutes substances.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1884, par le sieur Hermite, pour un procédé de régénération de la lessive alcaline ayant servi au blanchiment ou, en papeterie, au dégraissage de fibres textiles, ou à la cuisson des matières premières servant à la fabrication du papier.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1884, par le sieur Hermite, pour transformation par voie électrique des chlorures alcalins en alcalis caustiques et en hypochlorites et application des produits obtenus au blanchiment des matières textiles et, en particulier, de la pâte à papier.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1884, par le sieur Hermite, pour le blanchiment des matières textiles en général et des pâtes à papier.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1886, par le sieur Hermite pour un procédé de blanchiment des matières végétales ou animales par l'électrolyse.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans, pris, le 18 mars 1886, par le sieur Hermite, pour un procédé de blanchiment basé sur l'électrolyse des sels alcalins et alcalino-terreux, en se servant du mercure ou des métaux amalgamés comme électrodes négatives.

Digitized by Google

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1886, par les sieurs Hermite, Paterson et Cooper, pour des perfectionnements dans les appareils destinés à la préparation de bains servant à blanchir par l'électrolyse.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1887, par les sieurs Hermite, Paterson et Cooper, pour divers appareils et dispositions d'électrodes pour électrolyser le chlorure de magnésium, dans le but de blanchir par le procédé du sieur Hermite.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1890, faite, suivant acte en date du 7 mai 1890, à la société française d'exploitation des procédés Hermite, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 4, par les sieurs Hermite, Cooper et Paterson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1887, par les sieurs Hermite, Paterson et Cooper, pour un procédé de désinfection des eaux d'égouts, des fosses d'aisances, des eaux stagnantes, des cales de navires, etc., et dispositifs qui s'y rapportent.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 juin 1889, faite, suivant acte en date du 9 juin 1890, à la société L. Durand, Huguenin et compagnie, manufacturiers à Bâle, par la société pour l'industrie chimique, à Bâle, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 27 juillet 1889, pour procédé de fabrication de nouvelles matières colorantes bleues des dérivés nitrosés des amines tertiaires ou de leurs sels et des produits de condensation cristallisés du tanin avec de l'aniline et ses homologues.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 juin 1890, faite, suivant acte en date du 19 mai 1890, à la société Croulbois et Gombault, dont le siège est à Paris, rue des Alouettes, n° 35, par le sieur Croulbois, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 septembre 1888, pour un système de roulage des voitures de tous genres permettant de supprimer les chevaux de trait, quelle que soit la charge de ladite voiture.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 17 juin 1890, faite, suivant acte en date du 8 mai 1890, à la société *Davenière and Company limited*, dont le siège est à Londres, par le sieur Davenière, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1883, pour la fabrication d'un nouveau genre de dentelle dit *dentelle de Segovie*.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 17 juin 1890, faite, suivant acte en date du 8 mai 1890, à la société *Davenière and Company limited*, dont le siège est à Londres, par le sieur Davenière, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1886, pour la fabrication d'un nouveau genre de tissus sur les métiers à dentelles.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 17 juin 1890, faite, suivant acte en date du 8 mai 1890, à la société *Davenière and Company limited*, dont le siège est à Londres, par le sieur Davenière, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mai 1887, pour la fabrition de nouvelles imitations de dentelles sur métiers à tulle.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 23 juin 1890, faite, suivant acte en date du 16 mai 1890, à la société des forges de Brevilly, dont le siège est à Brevilly, par le sieur Jacquet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 juillet 1889, pour un système d'outils à décolleter ou tourner, suivant toutes formes, une extrémité de pièces diverses en métal, l'autre extrémité étant ou non simultanément frisée.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juin 1890, faite, suivant acte en date des 10 et 11 juin 1890, aux sieurs Bloch (Achille), demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 4, et Levy (Paul), demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 53, acquéreurs solidaires, par le sieur Engelbert, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1889, pour un appareil photographique automatique.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

Digitized by Google

de la Seine, le 26 juin 1890, faite, suivant acte en date 19 juin 1890, au sieur Nicolas (Félix-Alexandre), demeurant à Paris, rue des Chartreux, n° 4, par le sieur Volant, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 août 1889, pour un nouveau produit dit *hydroglyne* spécial pour le traitement des eaux industrielles et notamment pour prévenir les incrustations dans les générateurs de vapeur.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1890, faite, suivant acte en date du 6 juin 1890, à la société *The international Typograph Company incorporated*, dont le siège est à Cleveland (États-Unis), par le sieur Rogers, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1888, pour procédés et appareils perfectionnés pour matrices de clichage.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 janvier 1890, faite, suivant acte en date du 4 juin 1890, à la société dite *The Paget Web Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria street, 69, Westminster, par le sieur Paget, du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 20 mai 1888, pour des perfectionnements aux métiers chaîne à bonneterie.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1890, faite, suivant acte en date du 4 juin 1890, à la société dite *The Paget Web Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria street, 69, Westminster, par le sieur Paget, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 janvier 1890, pour des perfectionnements aux métiers chaîne à bonneterie.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1890, faite, suivant acte du 4 juin 1890, à la société dite *The Paget Web Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria street, 69, Westminster, par le sieur Paget, du brevet d'invention de quinze ans ans qu'il a pris le 17 juillet 1889, pour des perfectionnements aux métiers chaîne à bonneterie.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 30 Septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié conforme :

Paris, le 16 Février 1891.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1379.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23091. — *Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891.*

Du 26 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

DÉPENSES.

§ 1er. — CRÉDITS OUVERTS.

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1891, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.....	1,271,745,385f
2° Aux pouvoirs publics, pour.....	13,051,940
3° Aux services généraux des ministères, pour..	1,520,879,297
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	337,516,427
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour.....	21,688,500
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A annexé à la présente loi.....	3,164,881,549

Digitized by Google

2. Les dotations des chapitres 17, 19 et 20 *bis* du programme des dépenses extraordinaires de la Guerre, approuvé par la loi du 30 décembre 1888, sont modifiées ainsi qu'il suit:

CHAPITRES	DOTATIONS du programme du 30 décembre 1888.	MODIFICATIONS en plus.	MODIFICATIONS en moins.	NOUVELLES dotations.
Chap. XVII. Équipages de siège...	47,488,300f	5,565,022f	»	53,053,322f
—— XIX. Munitions.....	109,000,000	»	2,030,000f	106,970,000
—— XX *bis*. Bâtiments et machines.	59,853,000	»	5,565,022	54,287,978
		5,565,022	7,595,022	
En moins.....		2,030,000f		

Par suite, l'ensemble des prévisions du programme des dépenses relatives à la transformation des armes et engins de guerre et au complément du système défensif de la France est réduit d'une somme de deux millions trente mille francs (2,030,000f).

§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

3. Continuera d'être faite, pour 1891, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

4. A partir du 1er janvier 1891, la taxe de trois pour cent (3 p. 0/0) établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois du 29 juin 1872, du 21 juin 1875, de 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884, est fixée à quatre pour cent (4 p. 0/0).

5. A partir du 1er janvier 1891, le droit édicté par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 pour toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est remplacé par une taxe annuelle de timbre fixée ainsi qu'il suit:

Soixante centimes par mètre carré pour les affiches apposées dans les communes dont la population est de moins de deux mille cinq cents habitants;

Soixante quinze centimes par mètre carré pour les affiches apposées dans les commune de deux mille cinq cents à quarante mille habitants;

Un franc par mètre carré pour les affiches apposées dans les communes d'une population supérieure à quarante mille habitants;

Un franc cinquante par mètre carré à Paris.

Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière, sans fraction.

Ces droits ne sont pas soumis aux décimes.

Digitized by Google

6. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux affiches dont l'existence est constatée deux mois après la promulgation de la présente loi.

7. Un règlement d'administration publique déterminera les diverses mesures d'exécution des dispositions des articles 5 et 6.

8. Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 et toute contravention au règlement à intervenir seront punies d'une amende de cent francs, en principal, sans préjudice du payement des droits dont le Trésor aura été frustré.

9. Pour les affiches apposées à partir du 1er janvier 1891, le payement de la taxe et des amendes pourra être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche aura été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

10. Les dispositions des lois antérieures sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 5 à 9.

11. Le produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux répressifs, dont le recouvrement a été confié aux percepteurs par la loi du 29 décembre 1873, est attribué comme suit:

Le produit des amendes en principal est réparti annuellement dans chaque département de la manière suivante:

Vingt pour cent (20 p. 0/0) pour l'État;

Quatre-vingt pour cent (80 p. 0/0) pour le fonds commun.

Les décimes sur les amendes en principal, les frais de justice, les confiscations, les réparations au profit du Trésor et des droits de poste sont acquis à l'État.

Les frais d'extraits d'arrêts et de jugements sont encaissés pour le compte du fonds commun qui en fait l'avance.

Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu d'ordonnances de payement du préfet:

1° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeur;

2° Les gratifications dues aux agents verbalisateurs, à raison de dix francs (10f) par condamnation prononcée en matière de chasse ou de pêche, et de un franc vingt-cinq centimes (1f25) par condamnation recouvrée en toute autre matière donnant lieu à gratification;

3° Le payement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais réglementaires au service du recouvrement.

Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir:

La moitié aux communes, au prorata de la population;

Un quart au service des enfants assistés;

Un quart aux communes qui éprouveront le plus de besoins, sui-

Digitized by Google

vant la répartition faite par la commission départementale, sur la proposition du préfet.

En cas de transaction ou de remise, sur amendes encourues ou prononcées, la gratification due à l'agent verbalisateur est toujours réservée.

Les frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires, les frais d'abonnement au *Journal officiel* des communes chefs-lieux de canton, et une allocation fixe de quinze mille francs (15,000^{f}) à verser annuellement à la Caisse des invalides de la marine en représentation du produit des amendes qui lui sont attribuées par les lois et règlements, sont compris parmi les dépenses du budget de l'État.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

12. Dans les cas prévus par l'article 42 de la loi du 30 mars 1888, il ne pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal s'il y a récidive pendant le délai d'un an à partir du jugement qui a reconnu la contravention ou le délit.

13. Est autorisée la perception au profit de l'État, d'après un tarif qui sera fixé par arrêté ministériel, des frais d'analyses et d'essais effectués pour le compte des particuliers par les stations et laboratoires administrés en régie pour le compte de l'État et dépendant du ministère de l'agriculture.

14. Les redevances pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, perçues en exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890, seront recouvrées au moyen de rôles mensuels. Le montant de ces rôles est exigible en une seule fois dans les quinze jours de la publication. Il est délivré des avertissements aux redevables, à raison de cinq centimes (0^{f} 05) par article.

15. Sont approuvés, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 : 1° le décret du 21 septembre 1889, fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains; 2° le décret du 19 octobre 1889, fixant la taxe des conversations téléphoniques urbaines et interurbaines; 3° le décret du 20 octobre 1889, relatif à la transmission téléphonique des télégrammes; 4° le décret du 18 janvier 1890 relatif à la constitution de groupes téléphoniques; 5° le décret du 1er février 1890 relatif aux conversations téléphoniques échangées avec les abonnés; 6° le décret du 31 mai 1890 relatif aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains; 7° le décret du 9 juillet 1890 concernant les communications téléphoniques.

§ 3. — ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS.

16. Les voies et moyens ordinaires applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1891 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de trois milliards cent soixante-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-sept francs (3,165,297,627^{f}).

Digitized by Google

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

17. Continuera d'être faite, pour l'exercice 1891, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état D annexé à la présente loi.

18. Les voies et moyens affectés aux dépenses du budget sur ressources spéciales sont évalués, pour l'exercice 1891, à la somme de quatre cent quarante-sept millions sept cent mille cent quatre-vingt-onze francs (447,700,191f), conformément à l'état E annexé à la présente loi.

19. Les crédits affectés aux dépenses du même budget, qui se règlent d'après le montant des recettes réalisées, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1891, à la somme de quatre cent quarante-sept millions sept cent mille cent quatre-vingt-onze francs (447,700,191f), conformément à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

20. A partir de l'exercice 1891, les opérations inscrites au budget annexe des téléphones seront effectuées sous la responsabilité d'un agent comptable qui rendra compte, dans la forme ordinaire, à la Cour des comptes, de l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées pour son compte par les comptables du trésor.

21. Des crédits en somme égale aux avances faites par les villes, établissements publics ou syndicats pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de réseaux téléphoniques, pourront, dans le cours de l'exercice, être ouverts par décrets contresignés par le ministre du commerce et par le ministre des finances aux chapitres : 3 (Personnel des services extérieures. — Traitements); 4 (Personnel des services extérieurs. — Indemnités); 5 (Matériel, dépenses d'entretien et d'exploitation); 6 (Matériel et dépenses de premier établissement) du budget annexe des téléphones.

Des crédits en somme égale aux versements effectués par les abonnés pour leur part contributive aux frais d'établissement de leurs lignes dans les réseaux départementaux qui ne sont pas soumis au régime des avances faites par les villes, établissements publics ou syndicats, pourront être ouverts, par décrets contresignés par le ministre du commerce et par le ministre des finances, au chapitre 6 (Matériel et dépenses de premier établissement) du budget annexe des téléphones.

22. Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général

Digitized by Google

de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1891, à la somme de cent millions trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent trente-six francs (100,387,936f), conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

23. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1891, au titre des services spéciaux du trésor, des crédits montant à la somme totale de cinquante-huit millions de francs (58,000,000f), répartie ainsi qu'il suit :

Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts	34,000,000f
Avances aux compagnies de chemins de fer algériens pour garantie d'intérêts	24,000,000
TOTAL ÉGAL	58,000,000

La portion des crédits ci-dessus qui n'aura pas été employée à la fin de l'exercice 1891 sera reportée de plein droit aux exercices suivants.

24. Il sera pourvu aux avances autorisées par l'article précédent : 1° au moyen des versements effectués par les compagnies de chemins de fer dans le courant de l'année 1891 et dans les années antérieures et imputés en recette à chacun des comptes spéciaux ouverts en exécution de l'article 14 de la loi du 8 août 1885; 2° pour le surplus, au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du trésor, d'obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1897.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

25. La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1891, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

26. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de cinq millions cent quatre-vingt mille francs (5,180,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1891.

27. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de deux millions huit cent mille francs (2,800,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1891.

Digitized by Google

28. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1891.

29. A partir du 1er janvier 1891, les principaux de collège, ayant le pensionnat à leur compte, ne subiront les retenues pour pensions civiles que sur le traitement attribué à la classe dans laquelle ils auront été rangés par décision ministérielle.

Cette disposition s'applique à tous les principaux de collège de cette catégorie, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction au profit de ceux qui sont en outre professeurs ou chargés de cours.

30. Les institutrices des écoles facultatives de filles dans les communes de moins de quatre cent un habitants et des écoles maternelles dans les communes de moins de deux mille habitants;

Les maîtres auxiliaires des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures qui, lors de la loi du 19 juillet 1889, étaient régulièrement nommés et comptaient cinq ans d'exercice et trente-cinq ans d'âge, sont autorisés à continuer à verser des retenues à la Caisse des pensions civiles, sur un traitement qui ne pourra dépasser celui dont ils jouissaient au 31 décembre 1889, pour conserver leurs droits à la retraite, conformément à la loi du 9 juin 1853.

31. Les pensions militaires concédées à des officiers ou assimilés à partir du 1er janvier 1891 ne pourront se cumuler avec un traitement civil payé par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil et de la pension militaire serait inférieur au montant de la solde, sans les accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépassera le montant de la solde, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au montant de la solde, la pension sera complètement suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement.

Seront considérés comme traitements les indemnités ou salaires alloués aux officiers ou assimilés retraités et employés à titre d'auxiliaires permanents par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics.

Les traitements afférents à des fonctions civiles rétribuées par des remises variables seront déterminés par arrêté ministériel.

Toutefois les prescriptions du présent article ne seront pas applicables aux pensions militaires qui seront concédées à des officiers ou assimilés retraités pour blessures ou infirmités équivalant à la perte d'un membre et contractés dans le service.

Les prescriptions sur le cumul édictées par les lois antérieures sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

32. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des

Digitized by Google

bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder quatre cents millions de francs (400,000,000f).

Ne sont pas compris dans cette limite : les bons déposés à la Banque de France en garantie de son avance permanente de cent quarante millions de francs [140,000,000f] (lois des 13 juin 1878 et 30 mars 1888), ni les obligations du trésor à court terme.

33. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1891, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder quarante millions de francs (40,000,000f).

34. Le ministre de l'intérieur est autorisé à accorder aux départements et aux communes, pendant l'année 1891, pour la construction de leurs chemins vicinaux, conformément au règlement d'administration publique du 3 juin 1880, des subventions montant à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) et imputables sur les crédits à ouvrir au budget ordinaire de l'exercice 1892.

35. Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre, pendant l'année 1891, la construction des bâtiments dont les noms figurent au tableau N annexé à la présente loi, et à faire exécuter au titre des constructions neuves tous les travaux de modification et de transformation reconnus nécessaires après le premier armement de la première campagne des bâtiments neufs ou transformés. Il ne pourra pas, dans le courant de cette année, mettre en chantier d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de deux mille tonneaux (2,000tx).

Il fournira à l'appui du budget de l'exercice 1892 un état détaillé, par navire en construction : de la date de la mise en chantier; du coût prévu de chaque navire en matières et en salaires, tel qu'il résulte du devis estimatif prescrit par l'ordonnance de 1844; de son état d'avancement, évalué en centièmes de la main-d'œuvre; de l'indication des dépenses déjà faites en salaires; de la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1892 et celui qui sera probablement réalisé pendant l'année 1891; des modifications survenues en cours d'exécution sur les évaluations primitives; du nom de l'auteur du projet en construction; du nom de l'ingénieur responsable de la construction.

36. Les approvisionnements que le ministre de la marine est autorisé à entretenir en exécution de l'article 32 de la loi de finances du 26 février 1887 ne peuvent, pendant l'année 1891, monter au-dessus d'une valeur totale de cent cinquante-huit millions de francs (158,000,000f) ni descendre au-dessous d'une valeur totale de qua vingt-treize millions six cent mille francs (93,600,000f), d'après la nomenclature des prix en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

Ils sont répartis conformément au tableau I annexé à la présente loi.

37. Il sera produit par le ministre de la marine, à l'appui du

Digitized by Google

projet de budget de l'exercice 1892, et dans le courant du mois d'avril 1891 :

1° Un état donnant, par unité collective et pour chaque service, les quantités qu'il est nécessaire d'avoir en magasin, d'une part, pour l'armement des unités de combat et des forces militaires mobilisables, d'autre part, pour l'approvisionnement du service courant;

2° Un état donnant, par article et par nature de travaux, pour l'ensemble du budget et pour chaque port ou établissement, la dépense effectuée en main-d'œuvre et en matières pendant l'exercice 1890;

3° Des états indiquant, pour chaque port ou établissement hors des ports, l'effectif et la dépense du personnel entretenu et ouvriers de chaque service pendant l'exercice 1890.

38. Le ministre de la marine est autorisé à livrer à l'industrie, pour être transformé et utilisé au profit du service des constructions navales (chapitre XVIII), le vieux matériel qui se trouve en magasin jusqu'à concurrence d'une valeur de deux millions de francs (2,000,000f), cette valeur étant déterminée par le prix auquel les industriels transformateurs recevront ledit matériel.

Le département soumettra au Parlement à l'appui de son compte administratif et à la Cour des comptes un état énonçant les qualités et la valeur des vieilles matières données à transformer, avec référence tant aux décomptes emportant liquidation au profit des adjudicataires et aux mandats de payement, qu'aux marchés de transformation auquel ces mandats se rapportent.

39. Les produits de la vente des matières qui seront remises à l'administration des domaines par les services de la marine, à partir de l'ouverture de l'exercice 1891, feront l'objet, dans les écritures de l'administration des finances, d'un compte spécial du trésor sur lequel des crédits pourront, dans la mesure des réalisations, et après que les domaines auront réalisé le produit de huit cent neuf mille cent francs (809,100f) inscrit au budget des recettes, être ouverts par décret du Président de la République, au profit des chapitres XVIII : *Approvisionnements des constructions navales;* XIX : *Achat de bâtiments;* XX : *Matières pour constructions neuves;* et XXX : *Outillage*, du budget du ministère de la marine.

Ces ouvertures de crédits ne pourront dépasser, au profit de l'exercice 1891, la limite de :

2,000,000f	sur le chapitre	XVIII.
500,000	———	XIX.
500,000	———	XX.
500,000	———	XXX.
3,500,000		

Soit ensemble..... .....

40. Le maximum des annuités payables à partir de 1892 inclusivement, et correspondant aux subventions que le ministre de l'in-

Digitized by Google

struction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1891, conformément à la loi du 20 juin 1885, en addition aux annuités inscrites dans les précédentes lois de finances, est fixé à la somme de six cent cinq mille deux cent quatre vingt dix francs (605,290f), savoir:

116,450	pour l'enseignement supérieur;
160,790	——————— secondaire;
328,050	——————— primaire.
605,290	

A partir du 1er janvier 1891, la part desdites annuités imputables à l'État sera calculée sur un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), quel que soit le taux auquel les départements et les communes subventionnés contractent leurs emprunts scolaires.

Les projets de travaux imputables sur la subvention de trente-quatre millions (34,000,000f) créée par l'article 1er de la loi du 20 juin 1885, sont approuvés, pour 1891, jusqu'à concurrence de deux millions six cent mille francs (2,600,000f) pour l'enseignement supérieur, et de cinq cent cinquante mille francs (550,000f) pour l'enseignement secondaire, conformément aux états J et K annexés à la présente loi.

Une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), prélevée sur la réserve de trente-quatre millions (34,000,000f) créée par la loi du 20 juin 1885, sera affectée au payement d'une partie de la contribution de l'État à l'achèvement de la Sorbonne, conformément à l'état J.

Les engagements que le ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre en 1891, en exécution du paragraphe 3 de l'article 4 de la même loi, sont fixés, savoir :

A deux millions de francs (2,000,000f) pour l'enseignement supérieur jusqu'à concurrence de l'annuité de cent seize mille quatre cent cinquante francs (116,450f) ci-dessus, conformément à l'état L annexé à la présente loi;

A deux millions sept cent soixante mille sept cent quarante-deux francs cinquante-deux centimes (2,760,742f 52) pour l'enseignement secondaire, jusqu'à concurrence de l'annuité de cent soixante mille sept cent quatre-vingt-dix francs (160,790f) ci-dessus, conformément à l'état M annexé à la présente loi.

La subvention accordée par l'État ne pourra être réalisée que dans la proportion de cinq sixièmes (5/6es) jusqu'après apurement des comptes de règlement définitif de l'entreprise par le ministère de l'instruction publique. Le dernier sixième pourra être réduit proportionnellement à la part contributive de chacune des parties dans le cas où la dépense n'atteindrait pas le montant fixé dans le projet approuvé.

Cette disposition sera applicable aux entreprises pour lesquelles

Digitized by Google

l'emprunt ne se trouvera pas déjà réalisé à la date de la promulgation de la présente loi.

41. Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1891, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de huit cent mille francs (800,000f) pour les chemins de fer d'intérêt local et de six cent mille francs (600,000f) pour les tramways.

42. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1891, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de treize millions cinq cent mille francs (13,500,000f). Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements effectués.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

43. Le dernier paragraphe de l'article 29 de la loi de finances du 29 décembre 1888 est et demeure abrogé.

44. Les travaux à exécuter pendant l'année 1891, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de cent cinquante-neuf millions de francs (159,000,000f), non compris les dépenses du matériel roulant.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1891 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

45. Le montant des dépenses pour travaux complémentaires, dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation en 1891 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de quarante-cinq millions de francs (45,000,000f), ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	11,000,000f
—— de l'Est	8,000,000
—— de l'Ouest	8,000,000
—— de Paris-Lyon-Méditerranée	5,000,000
—— d'Orléans	8,000,000
—— du Midi	5,000,000
TOTAL ÉGAL	45,000,000

Digitized by Google

Les compagnies présenteront en 1892 un compte spécial des travaux complémentaires effectués dans le cours de l'exercice 1891 en vertu de l'autorisation qui précède.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1891.

46. Sur l'excédent des recettes de l'exercice 1889, il sera prélevé une somme de dix-huit millions de francs (18,000,000f) qui sera affectée :

1° Jusqu'à concurrence de treize millions cent mille francs (13,100,000f) au compte courant de l'Annam et du Tonkin;

2° Jusqu'à concurrence de quatre millions neuf cent mille francs (4,900,000f) au budget du service local de la Cochinchine.

47. Est fixé, pour l'exercice 1891, à huit millions de francs (8,000,000f) le contingent de la Cochinchine dans les dépenses militaires de l'Annam et du Tonkin.

48. Le ministre des finances est autorisé à recevoir dans le portefeuille du trésor, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra excéder six millions de francs (6,000,000f), des bons émis par l'administration de l'Annam et du Tonkin pour le service de la trésorerie.

49. Le projet de budget du protectorat de l'Indo-Chine et les situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs seront communiqués, chaque année, au Parlement à l'appui du projet de loi de finances.

Les projets relatifs à la construction et à l'exploitation des chemins de fer en Indo-Chine devront être préalablement soumis aux Chambres et adoptés par elles.

50. Il sera institué, au ministère de la guerre, une commission centrale des travaux géographiques, destinée à servir de lien entre les ministères producteurs de cartes géographiques et topographiques, à centraliser ces divers travaux et à éviter les doubles emplois.

51. A dater du 1er janvier 1891, il ne sera pas alloué de supplément de traitement, qualifié quart colonial ou indemnité coloniale, aux agents et préposés des divers services civils qui seront nommés en Algérie.

Les agents et préposés qui seront en fonctions en Algérie à cette date continueront à jouir du supplément de traitement attaché actuellement à leurs fonctions, tant qu'ils feront partie des administrations algériennes, sans toutefois que le taux en puisse être élevé en cas de promotion ou d'augmentation de traitement.

Il pourra, dans la limite des crédits ouverts, être accordé des indemnités spéciales de résidence aux agents et préposés en fonctions dans le territoire militaire et dans certaines localités exceptionnelles du territoire civil à déterminer par arrêtés ministériels. Le tableau de ces localités devra figurer en annexe au projet de budget de chacun des ministères.

Digitized by Google

Sont abrogées toutes les dispositions de loi contraires à la présente disposition.

52. A partir du 1er janvier 1891, l'indemnité de résidence en Algérie ne sera plus attribuée aux officiers des armées de terre et de mer que dans les garnisons ou postes du territoire militaire.

Cette indemnité pourra à titre exceptionnel être étendue par arrêté ministériel à certains postes du territoire civil situés en dehors du Tell.

Les officiers qui seront en résidence dans le territoire civil, à cette date, continueront, pendant la durée de leur séjour en Algérie, à jouir de l'indemnité actuelle jusqu'à leur prochaine promotion.

53. Dans les villes de plus de cent mille âmes, visées par le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889, il sera établi un mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et des institutrices, pour régler entre eux la répartition des avantages que ces villes voudront leur assurer en sus de leur traitement légal.

Ce mode spécial de classement et d'avancement ne pourra porter atteinte au classement et à l'avancement des instituteurs de ces villes dans le personnel départemental, tel qu'il est réglé par la loi du 19 juillet 1889.

Les retenues pour pensions civiles seront subies par eux exclusivement sur le traitement légal qui leur sera assigné d'après la classe qu'ils occuperont dans le cadre départemental.

Les instituteurs actuellement en exercice continueront à subir les retenues sur le chiffre du traitement garanti dont ils sont en possession et qui supporte actuellement lesdites retenues.

Pour ces instituteurs, le taux de l'indemnité prévue par le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889 sera calculé en prenant pour base le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenue qu'ils touchaient au 31 décembre 1889.

Le présent article est applicable à la ville de Paris, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 48 de la loi du 19 juillet 1889.

Dans les mêmes villes, il sera établi également un mode spécial de payement des traitements et indemnités de résidence des instituteurs et institutrices des écoles primaires de tout ordre. L'État versera dans la caisse municipale la part contributive qui lui est assignée dans cette dépense; les traitements et indemnités de résidence dus aux instituteurs et institutrices seront mandatés par le maire (à Paris, par le préfet de la Seine), et ils seront payés par le receveur municipal, sous le contrôle et la surveillance de l'Etat.

Dans celles de ces villes auxquelles la disposition finale du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889 ne doit être appliquée que progressivement dans le délai de huit années, aux termes de l'article 53 de ladite loi, la diminution progressive de la subvention de l'État fixée par le règlement d'administration publique du 31 mars 1890 ne commencera à s'effectuer qu'après déduction au profit de ces villes de la somme représentant la différence entre la

Digitized by Google

moyenne des trois dernières années et le chiffre des émoluments au 31 décembre 1889, de manière à s'effectuer en neuf années au maximum au lieu des huit années prévues par le règlement précité.

54. Le ministre des finances est autorisé à proroger, jusqu'à une échéance qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1892, les effets de la convention intervenue le 29 mars 1878 avec la Banque de France, ratifiée par la loi du 13 juin suivant, et prorogée, en vertu de la loi du 30 mars 1888, relative à l'avance de 80 millions faite par la Banque de France au Trésor.

55. A partir du 1er janvier 1891, l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne privées est fixé à trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0).

56. Le taux de l'intérêt payé par le trésor sur les fonds des caisses d'épargne nationale et privées en compte courant sera fixé par le ministre des finances; il ne pourra être supérieur au taux d'intérêt des bons du Trésor.

57. A partir du 1er janvier 1891, le taux d'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse nationale d'épargne pour ses fonds déposés en compte courant sera égal à celui servi par le Trésor, en exécution de l'article précédent.

58. A partir du 1er janvier 1891, les frais de gestion de la Caisse des retraites de la vieillesse seront remboursés par cette caisse à la Caisse des dépôts et consignations.

59. Dans chaque ministère, il sera tenu une comptabilité des dépenses engagées.

Les résultats de cette comptabilité seront fournis mensuellement à la direction générale de la comptabilité publique.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les formes de cette comptabilité.

60. A partir du 1er janvier 1891, les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890 seront traités, au point de vue de l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, sur le même pied que les officiers des corps de troupes.

61. Les excédents de recettes qui seraient constatés en clôture des exercices 1890 et 1891 seront affectés à l'atténuation des charges résultant des garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer, soit par voie de réduction des émissions d'obligations à réaliser, soit par voie de remboursement d'obligations venant à échéance.

62. Seront remboursés par anticipation les obligations du trésor et les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1890 et émis en exécution des lois des 7 avril et 23 juillet 1873 et 29 décembre 1876.

63. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1891, en conformité de la loi spéciale relative aux contributions directes.

64. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1891, à

Digitized by Google

quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1891.

ÉTAT A.

Tableau, par chapitres, des dépenses ordinaires.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	DETTE CONSOLIDÉE.	
1er.	Rentes 4 1/2 p. o/o (nouveau fonds). (Loi et décret du 27 avril 1883.).	305,540,303
II.	Rentes 3 p. o/o. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.).....	442,519,532
	TOTAL.....	748,059,835
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS.	
III.	Intérêts des obligations du Trésor à court terme.....	11,725,000
IV.	Intérêts des obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.....	16,060,000
V.	Rentes 3 p. o/o amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.).....	146,360,375
VI.	Intérêts et amortissement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires. (Lois des 22 juillet 1885 (art. 5) et 8 août 1885 (art. 16.).....	10,437,000
VII.	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix. (Décret du 20 octobre 1860; loi du 5 août 1874.).....	37,000
VIII.	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860, et 20 mai 1863.).....	326,693
IX.	Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	39,488,468
X.	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871 et 1872.....	2,482,500
XI.	Annuité à la Compagnie algérienne.....	4,997,765
XII.	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire.	1,881,500
XIII.	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement. (Loi du 4 août 1874.).....	379,123
XIV.	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.).....	20,500,000
XV.	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875; décret du 5 juin 1875.).....	17,300,000
XVI.	Redevances annuelles envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées.....	20,000
XVII.	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	21,500,000
XVIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.).	9,250,000
	TOTAL de la dette remboursable à terme ou par annuités...	302,744,424

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	DETTE VIAGÈRE.	
XIX.	Pensions civiles. (Lois des 22 août 1790, 19 frimaire an VII, 4 septembre 1835, 21 mars 1838, 8 mai 1847, 29 juin 1848, 9 août 1848, 7 juin 1853, 12 février 1855, 18 mai 1858 et 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 1859, 20 mai 1868, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 12 août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 août 1885 et 14 novembre 1886; sénatus-consulte du 12 juin 1860; article 32 de la loi du 9 juin 1853.)	1,080,000
XX.	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an II.)	1,385
XXI.	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat. (Loi du 4 juin 1814.)	48,000
XXII.	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	426,000
XXIII.	Pensions militaires de la guerre	92,650,000
XXIV.	Pensions militaires de la marine	33,400,000
XXV.	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.)	14,500
XXVI.	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Loi du 8 juillet 1852.)	38,500
XXVII.	Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.)	115,000
XXVIII.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires	10,045,106
XXIX.	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	62,100,000
XXX.	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juin 1856.)	120,000
XXXI.	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860.)	20,400
XXXII.	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	238,000
XXXIII.	Annuités à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	3,668,000
XXXIV.	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves. (Loi du 18 août 1881.)	9,325,000
XXXV.	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)	6,200,000
XXXVI.	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)	1,205,000
XXXVII.	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.)	49,235
XXXVIII.	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.)	197,000
	TOTAL de la dette viagère	220,941,126
	TOTAL de la 1re partie	1,371,745,385
	II° PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
XXXIX.	Dotation du Président de la République	600,000
XL.	Frais de maison du Président de la République	300,000
XLI.	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000
XLII.	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4,600,000
XLIII.	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	7,251,940
	TOTAL de la 2e partie	13,051,940
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
XLIV.	Personnel de l'administration centrale du ministère	3,610,000
XLV.	Inspection générale des Finances	762,600
XLVI.	Personnel central des administrations financières	1,578,680
XLVII.	Indemnités diverses	23,800
XLVIII.	Matériel de l'administration centrale	575,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XLIX.	Impressions	2,100,900
L.	Dépenses diverses de l'administration centrale	90,000
LI.	Frais de trésorerie	342,000
LII.	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,405,000
LIII.	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine pour frais de personnel et de matériel à leur charge	4,040,000
LIV.	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	588,000
LV.	Commissions aux receveurs particuliers des finances, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge, et indemnités aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs	2,552,700
LVI.	Frais de la trésorerie d'Algérie	502,250
LVII.	Personnel de la Cour des comptes	1,503,600
LVIII.	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	53,450
LIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,000
LX.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section (Finances)	19,937,670
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
LXI.	Personnel de l'administration des contributions directes	3,788,250
LXII.	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1,414,150
LXIII.	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	107,200
LXIV.	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	100,000
LXV.	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	1,000,000
LXVI.	Mutations cadastrales	700,000
LXVII.	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	355,000
LXVIII.	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	324,185
LXIX.	Personnel de la topographie en Algérie	427,540
LXX.	Matériel de la topographie en Algérie	280,000
LXXI.	Remises proportionnelles des percepteurs et frais divers	11,100,000
LXXII.	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	450,000
LXXIII.	Remises aux percepteurs pour perceptions des centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	432,506
LXXIV.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	286,000
LXXV.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	34,000
LXXVI.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200,000
LXXVII.	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,397,000
LXXVIII.	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	964,000
LXXIX.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,839,000
LXXX.	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	685,000
LXXXI.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	385,500
LXXXII.	Imposition à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	50,000
LXXXIII.	Personnel de l'administration des douanes	28,022,786
LXXXIV.	Laboratoire des douanes	219,000
LXXXV.	Matériel de l'administration des douanes	430,000
LXXXVI.	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1,341,795
LXXXVII.	Personnel des douanes en Algérie	1,143,600
LXXXVIII.	Matériel des douanes en Algérie	87,347
LXXXIX.	Dépenses diverses des douanes en Algérie	68,140
XC.	Personnel de l'administration des contributions indirectes	30,656,400
XCI.	Matériel de l'administration des contributions indirectes	355,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XCII.	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5,754,860
XCIII.	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	480,000
XCIV.	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	1,120,000
XCV.	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	555,000
XCVI.	Personnel des contributions diverses en Algérie	928,000
XCVII.	Matériel des contributions diverses en Algérie	354,750
XCVIII.	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2,194,900
XCIX.	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	18,600,000
C.	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	4,100,000
CI.	Aménagement, entretien et réparations des bâtiments des manufactures de l'État	350,000
CII.	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	530,000
CIII.	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	387,000
CIV.	Indemnités et secours viagers à des ouvriers et ouvrières des manufactures de l'État en cas de maladies, blessures ou infirmités	140,000
CV.	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État.	225,000
CVI.	Achats et transports	45,000,000
CVII.	Acquisitions de brevets	25,000
	TOTAL de la 1re section (Finances).	183,387,909
	V° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
CVIII.	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux contributions directes	175,000
CIX.	Remboursements sur produits indirects et divers en France	6,040,000
CX.	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	50 000
CXI.	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	210,000
CXII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France	6,063,700
CXIII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en Algérie	330,000
CXIV.	Primes à l'exportation de marchandises	160,000
	TOTAL de la 1re section (Finances).	13,028,700
	RÉCAPITULATION.	
	1re SECTION. — SERVICE DES FINANCES.	
	1re partie. — Dette publique	1,271,745,385
	2e partie. — Pouvoirs publics	13,051,940
	3e partie. — Service général	19,937,670
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	183,387,909
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	13,028,700
	TOTAL du ministère des finances	1,501,151,604
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	549,000
II.	Matériel de l'administration centrale	88,000
III.	Personnel du Conseil d'État	1,058,000
IV.	Matériel du Conseil d'État	68,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
V.	Personnel de la Cour de cassation	1,185,100
VI.	Menues dépenses de la Cour de cassation	32,300
VII.	Cours d'appel	6,160,800
VIII.	Cours d'assises	44,000
IX.	Tribunaux de première instance	11,345,800
X.	Tribunaux de commerce	183,000
XI.	Tribunaux de police	93,100
XII.	Justices de paix	8,420,000
XIII.	Personnel de la justice française en Algérie	1,816,800
XIV.	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passage gratuit	22,000
XV.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie	5,850,000
XVI.	Frais d'impression des statistiques	6,000
XVII.	Secours et dépenses imprévues	75,000
XVIII.	Collection des lois étrangères. (Personnel)	5,000
XIX.	Collection des lois étrangères. (Matériel.)	15,000
XX.	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	20,000
XXI.	Personnel de la justice musulmane en Algérie	95,000
XXII.	Matériel de la justice musulmane en Algérie	8,050
XXIII.	Constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie	75,000
XXIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	DÉPENSES REMBOURSABLES PAR LE GOUVERNEMENT BEYLICAL.	
XXVI.	Personnel de la justice française en Tunisie	278,600
XXVII.	Frais de justice criminelle en Tunisie	39,700
	TOTAL pour le service de la justice	37,493,150
	2e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
I.	Personnel des bureaux des cultes	225,000
II.	Matériel des bureaux des cultes	23,000
III.	Impressions	9,500
IV.	Secours et dépenses diverses	2,000
V.	Traitements des archevêques et évêques	930,000
VI.	Traitements des curés	4,421,400
VII.	Allocations aux vicaires généraux	497,546
VIII.	Allocations aux chanoines	745,336
IX.	Allocations aux desservants et vicaires; binage	31,925,358
X.	Pensions et secours ecclésiastiques	800,000
XI.	Mobilier des archevêchés et évêchés	20,000
XII.	Loyers et rentes pour évêchés	11,073
XIII.	Entretien des édifices diocésains	600,000
XIV.	Grosses réparations des édifices diocésains	1,000,000
XV.	Crédits spéciaux pour cathédrales	355,000
XVI.	Secours pour les églises et presbytères	1,500,000
XVII.	Personnel des cultes protestants	1,525,100
XVIII.	Dépenses des séminaires protestants	26,500
XIX.	Personnel du culte israélite	158,900
XX.	Dépenses des séminaires israélites	22,000
XXI.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	40,000
XXII.	Personnel du culte musulman	166,490
XXIII.	Matériel du culte musulman	49,850
XXIV.	Frais de passage	13,000
XXV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXVI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le service des cultes	45,067,003
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de la justice	37,493,150
	2e section. — Service des cultes	45,067,003
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la justice et des cultes	82,560,253

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	808,000 f
II.	Matériel de l'administration centrale.....	220,000
III.	Traitements des agents diplomatiques et consulaires.....	6,357,100
IV.	Traitements des élèves chanceliers et commis; indemnités des commis, traducteurs, drogmans et interprètes auxiliaires.....	545,100
V.	Traitements des agents en disponibilité.....	100,000
VI.	Frais de représentation des agents diplomatiques.....	1,527,000
VII.	Entretien des hôtels appartenant à la France. (Achat de mobilier.)..	250,000
VIII.	Allocations aux établissements français en Orient, secours aux écoles; frais divers du culte.....	520,000
IX.	Frais de correspondance télégraphique.....	500,000
X.	Dépenses du service des résidences.....	1,050,000
XI.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.....	295,000
XII.	Frais de voyages et de courriers.....	623,000
XIII.	Présents diplomatiques.....	40,000
XIV.	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues.....	250,000
XV.	Secours.....	190,000
XVI.	Dépenses secrètes.....	700,000
XVII.	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane.....	60,000
XVIII.	Allocation à la famille d'Abd-el-Kader.....	70,000
XIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XX.	Dépenses des exercices clos.....	*Idem.*
	TOTAL du service ordinaire.....	14,105,200
	2e SECTION. — SERVICE DES PROTECTORATS.	
1er.	Dépenses de la résidence en Tunisie.....	162,600 f
II.	Dépenses des résidences à Madagascar.....	414,000
	TOTAL du service des protectorats.....	576,600
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	60,000 f
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des affaires étrangères.....	14,741,800

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Ier.	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1,392,596
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	301,400
III.	Secours personnels à divers titres	690,000
IV.	Inspections générales administratives	185,000
V.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,031,000
VI.	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation des *Journaux officiels*	80,000
VII.	Dépenses variables du personnel d'exploitation des *Journaux officiels*	619,300
VIII.	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	390,000
IX.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	8,000
X.	Personnel des bureaux des préfectures	3,818,600
XI.	Personnel des bureaux des sous-préfectures	1,063,000
XII.	Frais matériels d'administration des préfectures	771,900
XIII.	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	581,900
XIV.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	8,000
XV.	Frais des élections sénatoriales	750,000
XVI.	Matériel des cours d'appel	450,000
XVII.	Célébration de la Fête nationale du 14 juillet	250,000
XVIII.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	5,000
XIX.	Travaux des palais de justice de Rennes et de Grenoble	250,000
XX.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	70,000
XXI.	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	250,000
XXII.	Acquisition des bâtiments de la préfecture de police	250,000
XXIII.	Subvention aux sociétés de tir	40,000
XXIV.	Dénombrement de la population	15,000
XXV.	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,600,000
XXVI.	Annuité à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts contractés en exécution de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887	209,536
XXVII.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	200,000
XXVIII.	Subvention pour l'achèvement des chemins vicinaux	6,300,000
XXIX.	Carte de France au 1/100,000e	200,000
XXX.	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	10,000
XXXI.	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	325,000
XXXII.	Subvention à la maison nationale de Charenton	50,000
XXXIII.	Subventions aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	52,000
XXXIV.	Subvention à l'hospice national du Mont-Genèvre	6,000
XXXV.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	71,000
XXXVI.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	240,300
XXXVII.	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	100,000
XXXVIII.	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	200,000
XXXIX.	Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours	200,000
XL.	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés (frais d'inspection et de surveillance)	4,015,000
XLI.	Frais de protection des enfants du premier âge	750,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XLII.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	146,000f
XLIII.	Subvention à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence	530,000
XLIV.	Service de la médecine gratuite dans les départements	50,000
XLV.	Sociétés de secours mutuels	625,000
XLVI.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	9,600
XLVII.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix	65,500
XLVIII.	Matériel de l'établissement thermal d'Aix	39,500
XLIX.	Personnel des établissements thermaux affermés	19,600
L.	Matériel des établissements thermaux affermés	5,800
LI.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	329,000
LII.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	125,650
LIII.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries, fabriques et dépôts d'eaux minérales	272,500
LIV.	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	1,880,013
LV.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	7,982,575
LVI.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1,469,266
LVII.	Agents secrets de sûreté générale	1,600,000
LVIII.	Secours aux étrangers réfugiés	150,000
LIX.	Frais de rapatriement	50,000
LX.	Dépenses du service de l'émigration	8,000
LXI.	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	3,600
LXII.	Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté)	4,857,620
LXIII.	Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine	658,722
LXIV.	Entretien des détenus	10,000,000
LXV.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	37,000
LXVI.	Transport des détenus et des libérés	410,000
LXVII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise)	139,000
LXVIII.	Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise)	61,000
LXIX.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier (services en régie)	231,000
LXX.	Exploitations agricoles	218,800
LXXI.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	85,000
LXXII.	Subventions aux sociétés de patronage	120,000
LXXIII.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	30,000
LXXIV.	Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	145,000
LXXV.	Acquisition de terres de culture dépendant de la colonie publique des Douaires (Eure)	40,000
LXXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LXXVII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 1re section	66,224,278
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	3,245,000f
	TOTAL du service du ministère de l'intérieur	€9,469,278

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
1er.	Personnel de l'administration centrale en Algérie	535,250f
II.	Matériel de l'administration centrale en Algérie	40,000
III.	Publications et impressions diverses	52,000
IV.	Subsides, secours et récompenses	125,000
V.	Personnel de l'administration civile en Algérie	1,540,000
VI.	Matériel de l'administration civile en Algérie	515,500
VII.	Service de sûreté générale et force publique en Algérie	416,617
VIII.	Dépenses matérielles du service de la sûreté en Algérie	17,000
IX.	Assistance publique en Algérie	694,130
X.	Personnel de l'administration militaire en Algérie	310,000
XI.	Matériel de l'administration militaire en Algérie	54,520
XII.	Dépenses de colonisation en Algérie	2,815,000
XIII.	Dépenses secrètes en Algérie	80,000
XIV.	Subventions aux établissements thermaux en Algérie	3,000
XV.	Service sanitaire maritime en Algérie	43,920
XVI.	Visite des pharmacies en Algérie	11,500
XVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XVIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le service du gouvernement général de l'Algérie.	7,254,447
	RÉCAPITULATION.	
3e partie..	1re section. — Service du ministère de l'intérieur	66,224,278f
	2e section. — Service de l'Algérie	7,254,447
5e partie. —	1re section. — Service du ministère de l'intérieur	3,245,000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'intérieur	76,723,725
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, et salaires des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	2,367,660f
II.	Officiers détachés à l'administration centrale	778,850
III.	Matériel de l'administration centrale	277,920
IV.	Frais généraux d'impressions	400,000
V.	Service géographique. (Personnel.)	390,540
VI.	Service géographique. (Matériel.)	506,380
VII.	État-major général. — Archives et bibliothèques	133,700
VIII.	Télégraphie militaire. (Solde.)	125,500
IX.	Télégraphie militaire. (Matériel.)	200,000
X.	Service des chemins de fer. (Matériel.)	56,000
XI.	État-major général et service d'état-major	11,525,618
XII.	Contrôle, intendance militaire. — États-majors particuliers	14,132,715
XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	9,718,881
XIV.	Écoles militaires. (Matériel)	3,571,010
XV.	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes	11,565,711
XVI.	Solde de l'infanterie	121,033,506
VII.	Solde des troupes d'administration	4,696,439
XVIII.	Solde de la cavalerie	34,589,797
XIX.	Solde de l'artillerie	32,890,983
XX.	Solde du génie	4,325,343
XXI.	Solde du train des équipages militaires	5,028,287
XXII.	Gendarmerie départementale, légion d'Afrique	35,867,900
XXIII.	Garde républicaine	4,722,770
XXIV.	Vivres. (Personnel.)	307,850
XXV.	Vivres (Matériel)	51,606,977
XXVI.	Chauffage et éclairage	778,740
XXVII.	Fourrages	69,193,540
XXVIII.	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	311,140

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	9,358,086
XXX.	Service des convois militaires	3,929,000
XXXI.	Service de l'indemnité de route	7,560,947
XXXII.	Service des indemnités extraordinaires de voyage et de missions extraordinaires	918,080
XXXIII.	Habillement et campement. (Personnel.)	1,460,020
XXXIV.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	53,885,172
XXXV.	Lits militaires	10,940,980
XXXVI.	Transports spéciaux	729,000
XXXVII.	Recrutement	634,500
XXXVIII.	Réserve et armée territoriale	489,000
XXXIX.	Justice militaire (frais généraux et prisons)	797,760
XL.	Ateliers et pénitenciers militaires	191,100
XLI.	Remonte générale	15,623,149
XLII.	Recensement des chevaux et mulets	770,000
XLIII.	Harnachement	1,833,109
XLIV.	Établissements de l'artillerie. (Personnel.)	672,000
XLV.	Établissements de l'artillerie. (Matériel.)	11,583,310
XLVI.	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	917,190
XLVII.	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	1,890,490
XLVIII.	Établissements du génie. (Personnel d'exploitation.)	441,000
XLIX.	Établissements du génie. (Matériel d'exploitation.)	16,013,000
L.	Invalides de la guerre. (Personnel.)	103,120
LI.	Invalides de la guerre. (Matériel.)	287,730
LII.	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	808,900
LIII.	Secours	4,382,500
LIV.	Dépenses secrètes	600,000
LV.	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	500,000
LVI.	Démantèlement de la place de Givet	100,000
LVII.	Démantèlement de la place de Valenciennes	250,000
LVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LIX.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
LX.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1891 et non frappées de déchéance	*Idem.*
	TOTAL pour la 1re section. (Service ordinaire.)	567,669,040
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	PREMIÈRE PARTIE.	
XIV.	Équipages de campagne	15,200,000
XV.	Armement des places	5,000,000
XVI.	Armement des côtes	5,500,000
XVII.	Équipages de siège	6,850,000
XVIII.	Armes portatives	24,460,000
XIX.	Munitions	4,970,000
XX.	Dépenses diverses	400,000
XX *bis.*	Bâtiments et machines	1,700,000
XXI.	Places de la frontière du Nord	1,000,000
XXII.	Frontière de l'Est	8,200,000
XXIII.	Places de la frontière du Sud-Est	3,000,000
XXIV.	Ports et embouchures	4,000,000
XXV.	Magasins à poudres	6,365,000
XXVI.	Amélioration, procès, transports	403,000
XXVII.	Bâtiments militaires	1,6[illegible]5,000
XXVIII.	Chemins de fer	2,9[illegible]0 000
XXIX.	Service de santé	955,000
XXX.	Subsistances	»
XXXI.	Télégraphie militaire et aérostation	1,100,000
XXXII.	Cavalerie	»
XXXIII.	Service géographique	72,[illegible]00
	2e PARTIE.	
XXXIV.	Voitures pour le transport des munitions	2,0[illegible]0,000
XXXV.	Places du Nord	1,500,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXXVI.	Défense de Cherbourg	800,000
XXXVII.	Casernements	8,060,000
XXXVIII.	Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges	1,920,000
XXXIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XL.	Dépense des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour la 2e section. (Dépenses extraordinaires.)	108,060,000
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service ordinaire	567,669,040
	2e section. — Dépenses extraordinaires	108,060,000
	TOTAL GÉNÉRAL du ministère de la guerre	675,729,040

MINISTÈRE DE LA MARINE.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

TITRE Ier.

DÉPENSES DE PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET SOLDES.

Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,142,700
II.	Officiers de marine et équipages	35,947,816
III.	Troupes de la marine	9,402,147
IV.	Gendarmerie maritime	830,000
V.	Inspection des services administratifs et financiers	334,579
VI.	Personnel technique	2,037,265
VII.	Personnel administratif	7,753,519
VIII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	2,157,604

TITRE II.

DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE. — SALAIRES.

IX.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et transformation pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés	10,695,700
X.	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	5,904,000
XI.	Artillerie. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitution	949,000
XII.	Artillerie. — Salaires pour l'entretien et le service courant	1,204,000
XIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	1,082,146
XIV.	Vivres. — Salaires	854,000
XV.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires	6,973,690
XVI.	Dépenses diverses de main-d'œuvre	403,000

TITRE III.

DÉPENSES DE MATÉRIEL. — TRAVAUX ET FOURNITURES.

XVII.	Matériel de l'administration centrale	240,000
XVIII.	Constructions navales. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant	6,300,000
XIX.	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie	9,344,000
XIX *bis*.	Achat extraordinaire de bâtiments à l'industrie	8,500,000
XX.	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et transformations de bâtiments de la flotte et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés	17,100,000
XXI.	Artillerie. — Armes. — Établissements et reconstitution	9,000,000
XXI *bis*.	Achat extraordinaire d'artillerie pour des bâtiments neufs	1,000,000
XXII.	Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. — Poudres et munitions	7,970,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXIII.	Torpilles	3,646,000f
XXIV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	2,754,000
XXIV *bis*.	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires	3,550,000
XXV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	1,440,000
XXVI.	Habillement. (Achats directs et indemnités représentatives.)	4,710,000
XXVII.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.)	19,360,000
XXVIII.	Casernement	902,550
XXIX.	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	1,400,000
XXX.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins	4,609,184
XXXI.	Chauffage et éclairage. (Achats directs et indemnités représentatives.)	800,000
XXXII.	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives. — Impressions. — Livres et reliures.)	1,013,816
	TITRE IV.	
	DÉPENSES COMMUNES.	
XXXIII.	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	4,550,000
XXXIV.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	4,500,000
XXXV.	Gratifications, secours et subventions	1,148,762
XXXVI.	Subvention à la caisse des invalides de la marine	7,726,803
XXXVII.	Dépenses secrètes	65,000
XXXVIII.	Dépenses diverses	262,500
XXXIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XL.	Dépenses des exercices clos	*Idem*,
XLI.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1891	*Idem*.
	TOTAL du ministère de la marine	209,563,781

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,020,000f
II.	Matériel de l'administration centrale	245,000
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	275,000
IV.	Services généraux de l'instruction publique	380,000
V.	Administration académique	1,837,400
VI.	Facultés. (Personnel.)	6,594,000
VII.	Facultés. (Matériel.)	3,421,400
VIII.	Facultés. (Dépenses communes à toutes les facultés.)	1,440,000
IX.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	107,750
X.	École des hautes études	316,000
XI.	École normale supérieure	513,600
XII.	Collège de France	499,000
XIII.	Enseignement des langues orientales vivantes	154,000
XIV.	École des chartes	70,000
XV.	École française d'Athènes	78,000
XVI.	École française de Rome	72,000
XVII.	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	388,600
XVIII.	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	538,900
XIX.	Observatoire de Paris	228,000
XX.	Bureau central météorologique	182,000
XXI.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	71,000
XXII.	Observatoires des départements	171,700

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXIII.	Bureau des longitudes	145,000
XXIV.	Institut national de France	697,000
XXV.	Académie de médecine	75,500
XXVI.	Bibliothèque nationale. (Personnel.)	436,000
XXVII.	Bibliothèque nationale. (Matériel)	272,000
XXVIII.	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	80,000
XXIX.	Bibliothèques publiques	232,800
XXX.	Catalogue des manuscrits	30,000
XXXI.	Archives nationales	200,000
XXXII.	Services généraux des bibliothèques	39,000
XXXIII.	Sociétés savantes	98,000
XXXIV.	Journal des savants	22,000
XXXV.	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques populaires. — Échanges internationaux	224,000
XXXVI.	Encouragements aux savants et gens de lettres	180,000
XXXVII.	Voyages et missions scientifiques. — Musée Guimet et musée ethnographique	212,250
XXXVIII.	Institut français d'archéologie orientale	71,860
XXXIX.	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	145,000
XL.	Frais généraux de l'instruction secondaire	230,000
XLI.	Lycées nationaux	8,635,000
XLII.	Remises et exemptions dans les lycées de garçons	950,000
XLIII.	Collèges communaux de garçons	3,045,750
XLIV.	Enseignement secondaire des jeunes filles	1,581,000
XLV.	Bourses nationales et dégrèvements	3,092,000
XLVI.	Enseignement primaire. (Inspecteurs.) — Écoles maternelles. (Inspectrices générales.)	2,213,000
XLVII.	Écoles normales primaires. — Écoles normales supérieures d'enseignement primaire	9,625,475
XLVIII.	Écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire, supérieur et professionnel. — Personnel et bourses. — Écoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel. — Caisse des écoles. — Loyers d'écoles. — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886. — Enseignement primaire en Algérie	108,300,840
XLIX.	Enseignement primaire. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires	706,800
L.	Enseignement primaire. — Secours et allocations	2,000,000
LI.	Instruction publique musulmane	49,000
LII.	Remboursements, par annuités, à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	6,531,000
LIII.	Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	4,648,899
LIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le service de l'instruction publique....	173,372,521
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
1er.	Personnel de l'administration des beaux-arts	219,300
II.	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	84,700
III.	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin	42,000
IV.	Frais divers des inspections et frais de mission	31,500
V.	Matériel de l'administration des beaux-arts	31,500
VI.	Académie de France à Rome	152,200

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
VII.	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris	358,210f
VIII.	École nationale des arts décoratifs à Paris	146,200
IX.	École spéciale d'architecture à Paris et écoles des beaux-arts dans les départements	63,000
X.	Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements	333,450
XI.	Conservatoire national de musique et de déclamation	258,700
XII.	Succursales du Conservatoire et écoles de musique dans les départements	220,500
XIII.	Théâtres nationaux	1,475,000
XIV.	Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements	55,000
XV.	Palais du Trocadéro	13,000
XVI.	Indemnités et secours. (Théâtres.)	100,000
XVII.	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	1,000,000
XVIII.	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	120,000
XIX.	Manufacture nationale de Sèvres	624,450
XX.	Manufacture nationale des Gobelins	231,520
XXI.	Manufacture nationale de Beauvais	116,350
XXII.	Manufacture nationale de mosaïque	25,000
XXIII.	Musées nationaux	937,375
XXIV.	Musées départementaux et municipaux	15,000
XXV.	Souscriptions aux ouvrages d'art et publications	70,000
XXVI.	Expositions à Paris et dans les départements	12,500
XXVII.	Monuments historiques et mégalithiques	1,300,000
XXVIII.	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	80,000
XXIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXX.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le service des beaux-arts	8,106,455
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de l'instruction publique	173,372,524f
	2e section. — Service des beaux-arts	8,106,455
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	181,478,979

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	566,000f
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	74,500
III.	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	22,500
IV.	Impressions	257,300
V.	Conservatoire national des arts et métiers	441,150
VI.	Personnel des écoles nationales d'arts et métiers	562,429
VII.	Matériel et dépenses diverses des écoles nationales des arts et métiers.	726,671
VIII.	École nationale d'horlogerie de Cluses	43,220
IX.	École d'apprentissage de Dellys (Algérie)	100,000
X.	Bourses à l'École centrale des arts et manufactures	60,000
XI.	Bourses aux élèves des écoles d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'École centrale des arts et manufactures	20,000
XII.	Enseignement commercial et industriel	473,000
XIII.	Inspection du travail des enfants dans les manufactures	176,000
XIV.	Frais de surveillance de sociétés	29,000
XV.	Comité consultatif des arts et manufactures	35,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XVI.	Conseil supérieur du travail	25,000 f
XVII.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	23,000
XVIII.	Propriété industrielle. — Rédaction du recueil des brevets d'invention et publication du bulletin officiel de la propriété industrielle	30,000
XIX.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle	4,390
XX.	Commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes	81,000
XXI.	Statistique générale	6,500
XXII.	Encouragements aux pêches maritimes	4,150,000
XXIII.	Subvention à la marine marchande	10,500,000
XXIV.	Personnel des poids et mesures	1,065,000
XXV.	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures	95,682
XXVI.	Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau national des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures	13,944
XXVII.	Vérification des alcoomètres	26,000
XXVIII.	Caisse nationale de retraites pour la vieillesse	15,000
XXIX.	Secours aux colons de Saint-Domingue réfugiés, de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	36,000
XXX.	Service des poids et mesures en Algérie	68,000
XXXI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 1re section. (Service du commerce et de l'industrie.)	19,725,286
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
1er.	Traitement du directeur général et personnel de l'administration centrale	1,641,700 f
II.	Matériel de l'administration centrale	280,000
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
IV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 3e partie	1,921,700
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)	36,331,204 f
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents)	34,326,144
VII.	Indemnités diverses et secours	8,501,975
VIII.	Chaussure et habillement	3,466,393
IX.	Matériel des bureaux	7,742,040
X.	Impressions et publications	2,179,225
XI.	Transport des dépêches postales	10,139,028
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	1,103,403
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	3,568,400
XIV.	Dépenses diverses	1,543,790
XV.	Subvention au service maritime entre la France et la Corse	355,000
XVI.	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata	1,671,396
XVII.	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	100,000
XVIII.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	11,158,000
XIX.	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine	6,670,144

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XX.	Subvention au service maritime de la France en Algérie, Tunisie et Barbarie	880,000f
XXI.	Subvention au service maritime de l'Australie et la Nouvelle-Calédonie	3,085,824
XXII.	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique	1,041,920
XXIII.	Subvention pour les services de la côte occidentale d'Afrique	500,850
XXIV.	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant Saint-Louis du Sénégal aux possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et le Gabon	300,000
XXV.	Personnel de l'Algérie	2,663,291
XXVI.	Matériel de l'Algérie	1,475,821
XXVII.	Dépenses diverses de l'Algérie	47,650
	TOTAL de la 4e partie	138,851,498
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
XXVIII.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	5,371,800f
XXIX.	Répartition de produits d'amendes	3,000
	TOTAL de la 5e partie	5,374,800
	RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	3e partie. — Service général	1,921,700f
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	138,851,498
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	5,374,800
	TOTAL de la 2e section. (Service des postes et des télégraphes.)	146,147,998
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	3e SECTION. — SERVICE DES COLONIES.	
1er.	Personnel de l'administration centrale. (Service des colonies.)	458,531f
II.	Matériel de l'administration centrale. (Service des colonies.)	52,600
III.	Personnel des services civils	975,378
IV.	Personnel de la justice	1,400,420
V.	Personnel des cultes	585,372
VI.	Personnel des services militaires	8,476,033
VII.	Agents des vivres et du matériel	660,955
VIII.	Frais de voyage et dépenses accessoires	1,082,445
IX.	Missions et études coloniales	50,000
X.	Vivres	3,836,038
XI.	Hôpitaux. (Personnel.)	1,316,749
XII.	Hôpitaux. (Matériel.)	526,728
XIII.	Matériel. (Services civils.)	121,485
XIV.	Matériel. (Services militaires.)	1,679,337
XV.	Défenses des colonies. — Constructions neuves	1,200,000
XVI.	Dépenses diverses et d'intérêt général	527,165
XVII.	Subvention au service local des colonies	2,032,350
XVIII.	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	2,527,450

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XIX.	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	1,246,000f
XX.	Frais d'occupation du Haut-Sénégal	3,890,510
XXI.	Câble télégraphique sous-marin du Tonkin	450,000
XXII.	Transportation. (Personnel.)	5,437,500
XXII².	Transportation. (Matériel.)	1,852,500
XXIV.	Relégation. (Personnel.)	1,593,907
XXV.	Relégation. (Matériel.)	1,495,000
XXVI.	Exposition permanente des colonies	39,600
XXVII.	Part provisoirement à la charge de la métropole dans les dépenses de l'Annam et du Tonkin	10,000,000
XXVIII.	Subvention à la compagnie *Eastern telegraph* pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin entre Obock et Périm	37,500
XXIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXX.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
XXXI.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1891	*Idem.*
	TOTAL du service des colonies	53,550,553
	RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	19,725,287
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	146,117,998
	3e section. — Service des colonies	53,550,553
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère du commerce, de l'industrie et des colonies	219,423,837
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	690,000f
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	85,000
III.	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies, entretien des machines, etc	150,800
IV.	Mérite agricole	7,000
V.	Personnel des écoles vétérinaires	425,000
VI.	Matériel des écoles vétérinaires	560,000
VII.	Service des épizooties	277,800
VIII.	Indemnités pour abatage d'animaux	300,000
IX.	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	730,000
X.	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	885,000
XI.	Subventions à diverses institutions agricoles	1,384,400
XII.	Inspection de l'agriculture	96,000
XIII.	Encouragements à l'agriculture et au drainage, délégués à l'étranger et bourses de voyage. — Dépenses diverses	1,820,400
XIV.	Phylloxéra, doryphora, mildew et autres parasites; vérification des beurres, engrais, etc	1,300,000
XV.	Primes pour la destruction des loups	50,000
XVI.	Traitements des inspecteurs généraux, des directeurs, sous-directeurs, surveillants, vétérinaires, professeurs de l'école des haras et des régisseurs	310,000
XVII.	Gages des piqueurs, entraîneurs, adjudants, brigadiers-chefs, brigadiers, palefreniers et gagistes	998,400
XVIII.	Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes	67,830
XIX.	Frais de tournées des inspecteurs généraux, des directeurs, des sous-directeurs, surveillants et vétérinaires des dépôts d'étalons	115,000
XX.	Habillement des gagistes	110,000
XXI.	Nourriture de 2,678 chevaux et juments et de leurs produits	1,785,020

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXII.	Ferrure, soins et médicaments pour les chevaux, entretien et renouvellement des objets de sellerie et des ustensiles d'écurie. — Achat de breaks pour exercer les chevaux. — Éclairage des écuries	50,000f
XXIII.	Frais de conduite, frais de monte, salaires	240,000
XXIV.	Frais de bureau, bâtiments, constructions, frais d'entretien et de réparations; locations; indemnités de logement; frais de culture; dépenses diverses des établissements. — Service général	155,000
XXV.	Consommation en nature, denrées et foins, provenant des domaines, fumiers	35,000
XXVI.	Remonte des haras	1,410,450
XXVII.	Encouragements à l'industrie chevaline	2,070,500
XXVIII.	Personnel de l'hydraulique agricole	270,000
XXIX.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et d'amélioration agricole	765,500
XXX.	Travaux de routes agricoles et salicoles	1,000
XXXI.	Assainissement des marais communaux	1,000
XXXII.	Prêts pour irrigations et dessèchements	1,000
XXXIII.	Garantie d'intérêts aux compagnies concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	987,750
XXXIV.	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux	1,760,000
XXXV.	Surveillance de sociétés et établissements divers	16,200
XXXVI.	Encouragements à l'agriculture en Algérie	130,000
XXXVII.	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie	50,000
XXXVIII.	Travaux hydrauliques en Algérie	600,000
XXXIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XL.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 3e partie	20,791,030
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
XLI.	Personnel des agents des forêts dans les départements	2,520,000f
XLII.	Personnel des préposés dans les départements et enfants de troupe forestiers	2,593,380
XLIII.	Indemnités et secours au personnel	681,640
XLIV.	Personnel de l'enseignement forestier	142,000
XLV.	Matériel de l'enseignement forestier	30,000
XLVI.	Amélioration et entretien des forêts	1,450,000
XLVII.	Restauration et conservation des terrains en montagne	3,100,000
XLVIII.	Fixation des dunes	225,000
XLIX.	Aménagements et exploitations	450,000
L.	Chasses. — Entretien des chasses non affermées	50,000
LI.	Impositions sur les forêts domaniales	1,810,000
LII.	Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	210,000
LIII.	Personnel des agents des forêts en Algérie	255,000
LIV.	Personnel des préposés en Algérie	514,000
LV.	Personnel des préposés indigènes et chaouchs en Algérie	96,000
LVI.	Indemnités au personnel des forêts en Algérie	513,000
LVII.	Travaux en Algérie	460,000
LVIII.	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	117,000
	TOTAL de la 4e partie	15,217,020
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
LIX.	Remboursements sur produits divers des forêts, etc	40,000f
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général	20,791,030f
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc	15,217,020
	5e partie. — Remboursements et restitutions, etc	40,000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'agriculture	36,048,050

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	1,367,000
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	238,600
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées.....	4,330,000
IV.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....	136,400
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.....	7,470,000
VI.	Personnel du corps des mines. — Enseignement et écoles.....	1,040,000
VII.	Personnel des contrôleurs des mines.....	458,500
VIII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	316,500
IX.	Personnel des commis des ponts et chaussées.....	3,085,000
X.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce.....	2,089,000
XI.	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux.....	503,400
XII.	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	354,200
XIII.	Personnel des commissaires généraux et inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.....	222,500
XIV.	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....	825,000
XV.	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés.....	360,000
XVI.	Personnel des inspecteurs des tramways des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.....	15,000
XVII.	Secours.....	250,000
XVIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.).....	25,350,000
XIX.	Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations.....	4,500,000
XX.	Routes forestières de la Corse. (Entretien.).....	150,000
XXI.	Entretien des chaussées de Paris.....	3,000,000
XXII.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales.....	1,000
XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	5,100,000
XXIV.	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	5,560,000
XXV.	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	5,700,000
XXVI.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	1,800,000
XXVII.	Matériel des mines.....	53,000
XXVIII.	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	200,000
XXIX.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.).....	10,100,000
XXX.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.).	19,335,000
XXXI.	Annuités à la compagnie d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1883.).....	1,900,000
XXXII.	Personnel des bâtiments civils.....	135,330
XXXIII.	Entretien des bâtiments civils.....	700,000
XXXIV.	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils.....	453,830
XXXV.	Personnel des palais nationaux.....	140,000
XXXVI.	Entretien des palais nationaux.....	610,000
XXXVII.	Grosses réparations des palais nationaux.....	173,000
XXXVIII.	Service des eaux de Versailles et de Marly.....	325,000
XXXIX.	Régies des palais nationaux. (Personnel.).....	280,000
XL.	Régies des palais nationaux. (Matériel.).....	220,580

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XLI.	Conservation du garde-meuble	251,900
XLII.	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	100,000
XLIII.	Personnel des travaux publics en Algérie	1,300,000
XLIV.	Travaux ordinaires en Algérie. — Routes nationales et ponts. — Grande voirie, subventions aux routes départementales et chemins non classés	4,446,367
XLV.	Travaux ordinaires en Algérie. (Ports maritimes, phares, fanaux et balises.)	460,000
XLVI.	Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.)	70,000
XLVII.	Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages, matériel et travaux.)	80,000
XLVIII.	Travaux ordinaires en Algérie. (Bâtiments civils et palais nationaux.)	180,000
XLIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
L.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 1re section	115,736,007
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
LI.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	713,667
LII.	Routes forestières de la Corse. (Construction.)	137,968
LIII.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés	700,000
LIV.	Construction de ponts	880,000
LV.	Amélioration des rivières	4,885,000
LVI.	Établissement et amélioration de canaux de navigation	10,000,000
LVII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes	7,962,250
LVIII.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports	8,964,976
LIX.	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	150,000
LX.	Travaux de défense contre les inondations	545,000
LXI.	Nivellement général de la France (opérations et représentation graphique)	50,000
LXII.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80,000
LXIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	10,751,000
LXIV.	Rachat de lignes de chemins de fer	1,000
LXV.	Travaux complémentaires du réseau de l'État	1,000,000
LXVI.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	30,000
LXVII.	Garantie d'intérêt aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local	2,000,000
LXVIII.	Garantie d'intérêt aux entreprises de tramways	250,000
LXIX.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État depuis la loi du 18 mai 1878, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives	30,000
LXX.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État	400,000
LXXI.	Dépôt d'étalons de Saint-Lô	100,000
LXXII.	Construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix	87,000
LXXIII.	Amélioration des ports en Algérie	1,083,884
LXXIV.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie	922,728
	TOTAL de la 2e section	51,724,473
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service ordinaire	115,736,007
	2e section. — Travaux extraordinaires	51,724,473
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics	167,460,480

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.
RÉCAPITULATION				
DU BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1891.				
1re PARTIE. — Dette publique. — Ministère des finances				1,271,745,385
2e PARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances				13,051,940
3e PARTIE. — Services généraux des ministères.	Ministère de la justice et des cultes.	1re section. — Service de la justice	37,493,250f	82,560,253f	
		2e section. — Service des cultes.	45,067,003	
	Ministère des affaires étrangères.	1re section. — Service ordinaire.	14,105,200	14,681,800	
		2e section. — Service des protectorats	576,600	
	Ministère de l'intérieur.	1re section. — Service de l'intérieur	66,224,278	73,478,725	
		2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	7,254,477	
	Ministère des finances			19,937,670	
	Ministère de la guerre.	1re section. — Service ordinaire.	567,669,040f	675,729,040	
		2e section. — Dépenses extraordinaires	108,060,000	
	Ministère de la marine			209,563,781	1,520,879,197
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	1re section. — Service de l'instruction publique	173,372,524f	181,478,979	
		2e section. — Service des beaux-arts	8,106,455	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	19,785,286	76,197,539	
		2e section. — Service des postes et des télégraphes	1,921,700	
		3e section. — Service des colonies	53,550,553	
	Ministère de l'agriculture			20,791,030	
	Ministère des travaux publics.	1re section. — Service ordinaire.	115,736,007f	167,460,480	
		2e section. — Travaux extraordinaires	51,724,473	
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances			183,387,909	337,516,417
	Ministère des affaires étrangères			60,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 2e section. — Service des postes et des télégraphes			138,851,498	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)			15,217,020	
5e PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances			13,028,700	21,688,500
	Ministère de l'intérieur			3,245,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 2e section. — Service des postes et des télégraphes			5,374,800	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)			40,000	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ordinaires de l'exercice 1891					3,164,881,541

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau des droits, produits et revenus au profit de l'État dont la perception est autorisée, pour 1891, conformément aux lois existantes.*

§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.

1° et 2° Produits de l'enregistrement et du timbre.

France :

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques; amendes de consignations, de condamnations, de contraventions, décimes et demi-décimes. (*Lois des 6 prairial an VII, 23 août 1871 et 30 décembre 1873.*) Droits de chancellerie pour légalisation d'actes et visa de passeports; droits de sceau attribués au Trésor. (*Lois des 28 avril 1816, 29 janvier 1831 et 20 février 1849.*) Perceptions diverses. Droits de timbre; décimes; droits d'affichage; passeports; permis de chasse. (*Lois des 30 mars 1888 et 16 juin 1888.*)

Timbre des polices d'assurances; droits d'accroissements des congrégations. (*Lois des 5 juin 1850, 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.*)

Algérie :

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques; amendes de consignations, de contraventions et de condamnations. Perceptions diverses. Droits de timbre; double décime. — Droits d'accroissement des congrégations. (*Lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884*, rendues exécutoires par *décret du 3 janvier 1887.*)

3° Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières.

France et Algérie :

Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières. (*Lois des 29 juin 1872 et 21 juin 1875; loi du 28 décembre 1880, articles 3 et 4*, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1881, *et du 29 décembre 1884, article 9*, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885; *decret du 3 janvier 1887.*)

4° Produit des douanes.

France :

Droits de douane à l'importation sur les marchandises diverses. (*Loi du 7 mai 1881 et traités de commerce; loi du 19 juillet 1880; loi du 15 avril 1884; loi du 28 mars 1885; loi du 7 avril 1885; loi du 14 août 1885; loi du 29 mars 1887; loi du 5 avril 1887; loi du 27 février 1888 sur les produits italiens; loi du 30 mars 1888; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments; loi du 16 avril 1889, relative à l'importation des seigles étrangers; loi du 19 avril 1889, relative à l'importation des sels étrangers; loi du 8 juillet 1890, relative à l'importation des grains et farines de riz; loi du 11 juillet 1890; relative à l'importation des mélasses; loi du 19 juillet 1890, relative aux importations de Tunisie.*)

Droit de statistique. (*Loi du 22 janvier 1872.*)

Droits de navigation. (*Lois des 27 vendémiaire an II et 30 janvier 1872; loi de finances du 29 juillet 1881; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, n°s 507 à 535.*)

Droits et produits divers. (*Lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836 et 22 janvier 1872; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, n°s 536 à 567 et 119 à 125.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Remise de un tiers p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875.*)

Remise de un pour mille du montant des droits sur les marchandises enlevées avant liquidation. (*Loi de finances du 29 décembre 1884, article 11, et loi de finances du 26 février 1887, article 5.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

Produits d'amendes et confiscations perçus en vertu des lois de douane.

Revenus des lazarets et établissements sanitaires. (*Loi du 3 mars 1822 et décret du 22 février 1876, titre X.*)

Droits de visite du bétail importé en France. (*Lois des 26 mars et 9 avril 1878; décret du 23 novembre 1887; loi du 3 avril 1877; loi du 18 mai 1888; décret du 26 mai 1888 et décret du 24 juin 1889 sur les viandes fraîches abattues.*

Taxe de consommation des sels. (*Loi du 28 décembre 1848.*)

Digitized by Google

4° Produit des douanes. (Fin.)

Algérie :

Produit des douanes à l'importation. (*Lois des 17 juillet 1867 et 19 mars 1875; traités de commerce; loi de finances du 29 décembre 1884; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*)

Droits de navigation. (*Lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 507 à 535.*)

Droits et produits divers. (*Ordonnance du 21 décembre 1844 sur l'octroi de mer et décrets des 18 juillet 1864, 25 septembre 1880, 28 décembre 1883 et 26 décembre 1884; lois des 26 avril 1846, 2 juillet 1836; lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 536 à 567.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Remise de 1/3 p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875.*)

Remise de un pour mille du montant des droits sur les marchandises enlevées avant liquidation. (*Loi de finances du 29 décembre 1884, article 11, et loi de finances du 26 février 1887, article 5.*)

Produits d'amendes et confiscations perçus en vertu des lois de douane.

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

5° Produit des contributions indirectes et des contributions diverses.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

France :

Impôts sur les boissons. (*Lois des 28 avril 1816, 1er septembre 1871, 26 mars 1872, 31 décembre 1873, 19 juillet 1880 et 17 juillet 1889;* **surtaxes** sur les vins alcoolisés, *loi du 1er septembre 1871.*)

Taxe de consommation sur les sels. (*Loi du 28 décembre 1848 et décret du 20 avril 1881.*)

Droit sur les huiles minérales. (*Lois des 16 septembre 1871 et 29 décembre 1873.*)

Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales. (*Lois des 31 décembre 1873 et 22 décembre 1878.*)

Droit sur la stéarine et les bougies. (*Loi du 30 décembre 1873.*)

Impôt sur les vinaigres et l'acide acétique. (*Loi du 17 juillet 1875 et décret du 11 août 1884.*)

Produit des deux dixièmes sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer. (*Lois des 2 juillet 1838, 14 juillet 1855, 16 septembre 1871 et 11 juillet 1879 et décret du 21 mai 1881.*)

Droit sur les voitures publiques de terre et d'eau. (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 25 mars 1817, 20 juillet 1837 et 11 juillet 1879.*)

Droits divers :

Licences autres que celles de voitures publiques. (*Lois des 28 avril 1816, 10 mars 1819, 1er et 4 septembre 1871, 30 et 31 décembre 1873 et 17 juillet 1875.*)

Licences annuelles des voitures publiques. (*Loi du 25 mars 1817.*)

Droits de tonnage. (*Décrets des 28 avril 1866, 13 avril 1870 et 21 juin 1878 et décret du 15 mars 1880.*)

Péage sur les ponts. (*Loi du 14 floréal an X.*)

Bacs et passages d'eau. (*Loi du 6 frimaire an VII.*)

Pêche, francs-bords, prises d'eau. (*Loi des 18-27 mai, 19 août et 12 septembre 1791, 28 messidor an II et 16 juillet 1840; décrets des 23 décembre 1810 et 25 mars 1863.*)

Garantie des matières d'or et d'argent. (*Lois des 19 brumaire an VI, 5 ventôse an XII, 30 mars 1872 et 25 janvier 1884, et décret du 6 juin 1884.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Loi du 26 novembre 1873 et décret du 25 juin 1874.*)

Droit de dénaturation de l'alcool. (*Loi du 2 août 1872 et décret du 29 janvier 1881.*)

Timbres. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Cartes à jouer. (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 1er septembre 1871 et 21 juin 1873.*)

Digitized by Google

3° Produit des contributions indirectes et des contributions diverses. (Fin.)

Prélèvement sur les communes pour frais de casernement. (*Loi du 15 ma 1818.*)

Portion du trésor dans la valeur des tabacs et poudres saisis. (*Lois des 13 fructidor an v et 28 avril 1816.*)

Amendes et confiscations (contributions indirectes, culture de tabacs). (*Lois des 13 fructidor an v, 19 brumaire an vi, 9 frimaire an viii, 23 pluviôse an xiii, 24 avril 1806, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 24 juin 1824, 19 juin 1840, 25 juin 1841, 4 et 16 septembre 1871, 28 février, 26 mars et 2 août 1872, 15 mars, 21 juin, 30 et 31 décembre 1873, 28 janvier, 8 mars, 17 et 28 juillet 1875 et décret du 4 prairial an xiii.*)

Simples, doubles, quadruples et sextuples droits sur acquits non rentrés. (*Décret du 22 août 1791; ordonnance du 11 juin 1816; lois des 28 avril 1816, 21 juin et 30 décembre 1873.*)

Indemnités pour frais d'exercices dans l'intérieur des villes. (*Ordonnance du 9 décembre 1814.*)

Recouvrements d'avances. (*Ordonnance du 9 décembre 1814; loi du 28 avril 1816.*)

Prix des plombs apposés pour les sels, les sucres, les allumettes et les bougies. (*Lois des 26 juin 1841 et 31 mai 1846; décrets des 11 août 1851, 1er septembre 1852, 29 novembre 1871 et 8 janvier 1874; arrêté ministériel du 15 novembre 1879.*)

Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucres. (*Loi du 31 mai 1846.*)

Indemnités pour frais de surveillance des fabriques de soude. (*Loi du 2 juillet 1862.*)

Redevance de 30 centimes par 1,000 kilogrammes de betteraves mises en œuvre imposée aux fabricants de sucre (*Loi du 4 juillet 1887.*)

Redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de sucre employé par les récoltants au sucrage des vins, cidres et poirés avant la fermentation. (*Loi du 29 décembre 1888.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875.*)

Remises de 1/3 p. 100 pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875.*)

Recettes accidentelles.

Retenues sur la livraison des tabacs pour le payement des experts. (*Loi du 24 décembre 1814.*)

Double décime et demi. (*Lois des 6 prairial an vii, 11 novembre 1813, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 14 juillet 1855 et 30 décembre 1873.*)

Droit de fabrication sur la dynamite et la nitro glycérine. (*Loi du 8 mars 1875; décrets des 15 juillet et 24 août 1875 et 17 mai 1876.*)

CONTRIBUTIONS DIVERSES.

Algérie :

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons. (*Ordonnance du 31 janvier 1847.*)

Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs. (*Ordonnances des 31 janvier 1847 et 1er janvier 1848.*)

Droits divers et recettes à différents titres :

Droits de garantie des matières d'or et d'argent. (*Décrets des 24 juillet 1857 et 6 août 1859; lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873; décrets de promulgation des 11 juin 1872 et 11 septembre 1874.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Décrets des 25 juin et 7 août 1874.*)

Droits des estampilles délivrées aux entrepreneurs de voitures publiques. (*Décret du 5 novembre 1855 et arrêté ministériel du 18 décembre 1856.*)

Timbre des expéditions et quittances. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Frais de poursuites. (*Arrêté ministériel du 20 septembre 1850.*)

Prix des estampilles perdues par les assujettis à la licence. (*Ordonnance du 31 janvier 1847.*)

Produits des matières, estampilles, etc., manquant chez les comptables. (*Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; ordonnance du 31 janvier 1847.*)

Amendes et confiscations, produits à répartir. (*Ordonnances des 4 septembre 1844, 31 janvier 1847; loi du 19 brumaire an vi.*)

Prélèvement de 5 p. o/o sur le produit des taxes intérieures de l'octroi de mer. (*Arrêté gouvernemental du 26 décembre 1884; loi de finances du 8 août 1885 et décret des 30 novembre 1886 et 29 décembre 1888.*)

Digitized by Google

6° Produits des sucres.

France :

Droits de douanes à l'importation :

Sur les sucres coloniaux. (*Lois des 19 juillet 1880, 7 mai 1881, 29 juillet 1884 et 13 juillet 1886, 27 mai, 4 juillet 1887 et 24 juillet 1888; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*)

Sur les sucres étrangers. (*Lois des 19 juillet 1880, 7 mai 1881, 29 juillet 1884 et 13 juillet 1886, 27 mai, 4 juillet 1887 et 24 juillet 1888; traités de commerce, lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*)

Droit sur le sucre indigène. (*Lois des 31 mai 1846, 30 décembre 1875 et 19 juillet 1880, lois des 29 juillet 1884 et 27 mai 1887, lois du 4 juillet 1887, loi des 24 juillet 1888 et 29 décembre 1888, et décrets des 31 juillet 1884, 22 juillet 1885 et 25 août 1887.*)

§ 3. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

1° Produits recouvrés par les receveurs des contributions indirectes et des contributions diverses.

France :

Produit de la vente des allumettes. (*Lois des 4 septembre 1871, 2 août 1872, 15 mars 1873 et 28 janvier 1875; décret du 30 décembre 1889.*)

Produit de la vente des tabacs. (*Lois des 28 avril 1816, 3 mars 1820, 4 septembre 1871, 29 février 1872, 21 décembre 1872 et 1er décembre 1875; décrets des 29 juin et 10 août 1853, 14 juillet 1860, 16 août 1862, 29 juin 1863, 22 décembre 1871, 11 juin 1872, 25 avril 1876, 28 août 1877, 19 décembre 1878, 28 mai 1879, 11 août 1881, 26 juillet 1882 et loi du 29 décembre 1882, art. 17; décrets des 4 novembre 1886 et 24 mars 1888.*)

Produit de la vente des poudres à feu. (*Lois des 13 fructidor an v, 16 mars 1819, 7 août 1850 et 25 juillet 1873; décrets des 29 septembre 1850, 8 octobre 1864, 10 mai 1872, 31 mai et 27 septembre 1873, 6 août 1875, 30 décembre 1882, et décrets des 5 janvier 1885 et 21 mai 1886.*) Poudre au bois pyroxylé. (*Loi du 6 août 1882.*) Poudre de mine, dite *pulvérin*. (*Décrets des 11 juillet 1885 et 28 septembre 1886 et 12 août 1889.*)

Algérie :

Tabacs des manufactures de France :

Produit de la vente des tabacs. Recettes accessoires. (*Décrets des 31 mai 1854 et 11 mars 1873.*)

Poudres à feu :

Produit de la vente des poudres. (*Ordonnance du 4 novembre 1845.*)

Recettes accessoires. (*Décret du 21 février 1851.*)

PRODUITS DES POSTES.

2° Produits des postes et des télégraphes.

France et Algérie :

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées. Lettres et boites. (*Lois des 25 janvier 1873, 6 avril, 19 et 26 décembre 1878, 7 avril 1879 et 20 avril 1882; décrets des 14 janvier, 27 mars, 10 mai et 10 juin 1879, 7 septembre 1881, 4 avril, 10 août, 7 et 18 novembre, 2 et 9 décembre 1882, 14 avril, 21 juillet, 1er et 18 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 8 décembre 1883, 14 janvier, 13 et 15 février, 1er, 12 et 15 mars, 15 avril, 10 juin, 23 juillet, 3 août et 16 septembre 1884, 13 avril, 13 juin, 21 septembre et 9 octobre 1885; loi et décrets du 27 mars 1886 et loi du 16 mars 1887, décret du 17 mars 1887; loi du 9 avril 1887 et décrets des 24 janvier et 11 février 1888; décrets des 4, 16 et 29 mars 1889. Loi du 29 mars 1889 et décret du 27 septembre 1889.*)

Droits perçus sur les envois d'argent. (*Lois des 20 décembre 1872, 19 décembre 1878, 18 mars, 7 avril 1879, 17 juillet 1880 et 28 juillet 1882; décrets des 27 mars, 5 et 10 mai 1879, 15 février et 14 juin 1881; loi du 21 mai 1883 et décret du 15 décembre 1883; lois des 12 et 16 juillet et 1er août 1884; décrets du 23 septembre 1884 et du 13 juin 1885; loi et décret du 27 mars 1886; loi du 20 décembre 1886 et décret du 9 novembre 1886 décrets des 27 janvier, 15 mai et 11 juillet 1888; lois des 21 avril et 26 juillet 1889.*)

Droits perçus sur les bons de poste. (*Lois du 29 juin 1882; règlement d'administration publique du 28 novembre 1882; décrets des 15 novembre, 9 décembre 1882 et 27 janvier 1883.*)

Digitized by Google

Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux. (*Lois des 3 mars et 25 juillet 1881; décrets des 19 et 21 avril, 24 juillet, 24 août, 19 et 24 septembre, 25 novembre 1881, 6 mars, 14 et 18 juillet et 10 août 1882, 14 avril 1883, 19 janvier, 23 et 29 septembre 1884, 28 mars, 31 mai et 13 juin 1885; loi et décrets du 27 mars 1886, décrets des 18 juin 1886, 17 mai, 7 et 15 juillet, 1er août, 14, 22 et 26 septembre et 18 octobre 1887, 31 mai et 27 juin 1888; décret du 27 décembre 1888, décrets des 26 août, 26 septembre et 28 novembre 1889.*)

PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES.

France et Algérie.

2° Produits des postes et des télégraphes. (Fin.)

Taxes de la télégraphie privée française et internationale. (*Lois des 21 mars 1878, 26 février 1880 et 29 juillet 1881; décrets des 22 mars, 22 mai et 10 juillet 1880, 6 mai et 26 juin 1882; lois du 27 décembre 1883 et décrets des 10 novembre 1882, 24 janvier et 15 novembre 1883; lois des 16 juillet, 1er août, 20 et 31 décembre 1884; décrets des 9 janvier, 23 septembre, 14 novembre, 11 et 27 décembre 1884, et 13 janvier 1885; lois des 28 juillet et 1er août 1885 et décrets des 31 décembre 1884 et 28 juillet 1885; lois des 29 juin et 15 juillet 1886; décrets des 29 juin 1886 et 20 novembre 1886, 5 janvier 1887, 22 décembre 1887 et 3 mai 1888; loi du 29 mars 1889 et décret du 30 mars 1889.*)

Taxes téléphoniques concernant le réseau de l'État. (*Décret du 31 décembre 1884,* régularisé par la loi du 9 juillet 1885 : Cabines téléphoniques publiques; *Décrets du 28 juillet 1885,* concernant les abonnements; *Décrets des 27 octobre 1885:* Paris-Reims; *28 décembre 1886:* Paris-Bruxelles; *5 janvier 1887:* Paris-Lille; *4 mai 1887:* Paris-le Havre-Rouen, régularisés par la *loi du 19 décembre 1887; décret du 28 juillet 1888:* Paris-Lyon-Marseille; *loi du 21 décembre 1888:* Limoges. *arrêté ministériel du 11 mars 1889; loi du 10 juillet 1889 et décrets du 21 septembre et du 19 octobre 1889.*)

Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique. (*Cahiers des charges homologués par décrets des 19, 26 juin et 1er août 1857 et 11 juin 1859.*)

Remboursement par divers établissements du traitement des agents du service postal et télégraphique détachés auprès de ces établissements. (*Lois de finances du 29 décembre 1883.*)

3° Produits de diverses exploitations.

Produit des télégraphes (câble du Tonkin).

Part de la Cochinchine dans la dépense du câble télégraphique sous-marin du cap Saint-Jacques, à Haï-Phong. (*Loi du 22 décembre 1883.*)

Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles et produit net de l'émission des monnaies de bronze. (*Loi du 31 juillet 1879 et décrets des 31 octobre et 20 novembre 1879; loi du 22 décembre 1880, art. 8, et décret du 25 janvier 1884 et loi de finances du 27 février 1887, art. 15.*)

Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale. (*Ordonnance des 26 novembre 1823 et 11 octobre 1838; décret du 2 juillet 1862, loi du 21 décembre 1879, art. 8, loi de finances de 1885, art. 27.*)

Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État. (*Loi du 18 mai 1878 et décret du 25 du même mois et loi du 27 juillet 1880.*)

Produits bruts de l'exploitation en régie des *Journaux officiels.* (*Loi du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1888 et décret du 30 du même mois; décret du 31 décembre 1884, relatif à l'édition des communes du* Journal officiel.)

§ 4. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1° Produits du domaine autre que le domaine forestier.

France :

Revenus et produits de toute nature du domaine public, fluvial, maritime et terrestre, revenus et produits de toute nature des biens de l'État, rentes et créances, produit des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles, successions en déshérence, épaves et biens vacants. (*Lois des 22 octobre - 5 novembre 1790, 22 novembre - 1er décembre 1790, 8 juillet 1791, 11 frimaire an VII, 9 germinal an XI, 1er juin 1864 et 20 décembre 1872.*)

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État :

Ecoles nationales vétérinaires. (*Décret du 18 février 1887 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866.*) Écoles d'agriculture, d'horticulture de Versailles, des arts et métiers, d'horlogerie de Cluses, bergeries, haras et dépôts d'étalons.

Digitized by Google

(*Lois des 20 juillet 1837, 8 juillet 1865, 8 août 1875 et règlement du 28 novembre 1837.* (Établissements thermaux régis ou affermés par l'État ; établissements affermés : Vichy. (*Lois des 10 juin 1853 et 7 mai 1864.*) Plombières. (*Loi du 6 juin 1857.*) Néris et Bourbonne. (*Loi du 27 décembre 1884.*) Luxeuil. (*Arrêté ministériel du 17 avril 1886.*) Bourbon-l'Archambault et sources Saint-Pardoux et la Trollière. (*Loi du 22 décembre 1888.*) Établissements en régie. (*Loi du 20 juillet 1837.*)

1° Produits du domaine autre que le domaine forestier. (Fin.

Algérie :

École nationale d'apprentissage de Dellys. (*Loi du 20 juillet 1837, règlement du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866.*)

France :

Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées. (*Décret du 26 septembre 1872.*)

Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres. (*Décrets des 5 septembre 1870 et 2 janvier 1871.*)

Revenus et produits de toute nature du domaine autre que le domaine forestier ; produits des biens des corporations ; rentes et créances ; produits des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles ; successions en déshérence, épaves et biens vacants.

2° Produits des forêts.

France :

Les forêts domaniales en France ont six origines principales : 1° domaine royal antérieur à 1669 ; 2° anciens domaines souverains réunis postérieurement à 1669 ; 3° bois ecclésiastiques réunis à ceux de l'État par les lois des 2 novembre 1789, 26 mars 1790, etc. ; 4° fixation des dunes sur le littoral maritime (*Décrets du 14 décembre 1810 et du 29 avril 1862*) ; 5° reboisement des montagnes (*Lois du 28 juillet 1860 et du 4 avril 1882 et décrets du 10 novembre 1854 et du 11 juillet 1882*) ; 6° acquisitions diverses à l'aide de crédits inscrits annuellement au budget, par voie d'échange, etc.

Les produits des forêts domaniales se répartissent comme il suit : 1° produit des coupes principales (*Code forestier, art. 17, et ordonnance du 1er août 1827, art. 73, etc.*) ; 2° frais d'adjudication des coupes principales à raison de 1 fr. 60 p. 100 du prix augmenté de la valeur des charges (*Arrêté ministériel du 4 juillet 1836 ; décisions ministérielles du 20 juillet 1872 et des 7 et 11 avril 1883*) ; 3° produits des coupes de bois vendues par unités de marchandises ou après façonnage, frais d'adjudication compris (*Ordonnance du 1er août 1827, art. 88*) ; 4° prix de vente des bois provenant des exploitations accidentelles, frais d'adjudication compris (*Ordonnances du 1er août 1827, art. 102.*) ; 5° valeur des bois cédés directement à la Marine et à la Guerre (*Décret du 16 octobre 1858 ; ordonnance du 24 décembre 1830 ; décret du 10 octobre 1874, etc.*) ; 6° fermage du droit de chasse dans les forêts de l'État, frais d'adjudication compris (*Loi du 24 avril 1833, ordonnance du 20 juin 1845, décision ministérielle du 28 novembre 1863*) ; 7° les produits de toute nature provenant des forêts autres que les produits en bois et le fermage du droit de chasse y compris les frais d'adjudication s'il y a lieu (*Code forestier, art. 144 et 153 ; ordonnance du 1er août 1827, art. 169, décisions ministérielles des 27 juillet 1886 et 2 février 1887, etc.*) ; 8° salaires des gardes recouvrés sur les copropriétaires de bois indivis, les usagers, les acquéreurs des bois de l'État, etc. (*Code forestier, art. 115*) ; 9° amendes et confiscations pour délits forestiers, décimes compris, résultant de jugements ou de transactions (*Code forestier, art. 204 ; lois du 6 prairial an VII, art. 1er ; du 14 juillet 1855, art. 5 ; du 18 juin 1859, du 29-30 décembre 1873 ; art. 25 ; décret du 21 décembre 1859*) ; 10° dommages-intérêts et restitutions pour délits dans les bois de l'État ou résultant de jugements en matière civile (*Code forestier, art. 159, 203 et 210*) ; 11° recouvrement de frais de poursuites et d'instances concernant les forêts (*Code forestier, art. 210 et 215 ; lois du 18 juin 1859, du 29-30 décembre 1873, art. 25, et du 20 juillet 1837*) ; forêts ; 12° recouvrements des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics (*Loi du 25 juin 1841, art. 5 ; loi du 19 juillet 1845, article 6 ; loi du 14 juillet 1856, art. 14*) ; 13° prix des cessions de terrains forestiers domaniaux effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique (*Loi du 3 mai 1841*) ; 14° soultes dues à l'occasion d'échanges (*Ordonnance du 12 décembre 1827, art. 7, § 1er*).

Digitized by Google

2° Produits des forêts. (Fin.)

Algérie :

Le domaine boisé de l'État en Algérie comprend, d'une manière générale, tous les bois et forêts, à l'exception de ceux régulièrement acquis par des tiers, et sous la réserve des droits d'usage existant. (*Lois des 16 juin et 15 juillet 1851, art. 4; sénatus-consulte du 22 avril-8 mai 1863, art. 5.*)

La nomenclature des produits forestiers domaniaux de l'Algérie comprend tous les articles relatifs à la France qui figurent ci-dessus sous les numéros 1 à 14, et en outre : 15° les annuités provenant de la vente d'anciennes concessions de chênes-lièges (*Décret des 2 février-22 mars 1870*); 16° le prix de location des forêts de chênes-lièges (*Décrets du 9 août 1864 et du 29 juillet 1876*).

§ 5. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants pour légalisation d'actes et visas de passeports et autres produits des chancelleries diplomatiques et consulaires. (*Lois des 28 juin 1833, 29 décembre 1876, art. 6, et décret du 14 août 1880.*)

Taxe des brevets d'invention. (*Loi du 5 juillet 1844.*)

Produit de la rente de l'Inde. (*Loi du 21 avril 1832.*)

Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations. (*Lois des 21 mai 1825, 16 octobre 1831 et 24 mai 1834 et décret du 30 janvier 1890.*)

Produit de la vente des publications du gouvernement. (*Ordonnance du 14 septembre 1822.*)

Produit de la vente du catalogue des moulages du musée de sculpture comparée du Trocadéro.

Produits des expéditions des archives de la République. (*Loi du 29 décembre 1888.*)

Produit du concours général d'animaux de boucherie. (*Loi du 3 août 1875.*)

Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome. (*Loi de finances du 26 décembre 1880.*)

Produit de la rétribution facultative perçue au musée de Cluny pour le dépôt des cannes et parapluies. (*Décision ministérielle du 16 mai 1885.*)

Produits des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies. (*État C, annexé à la loi de finances du 29 décembre 1883.*)

Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. (*Loi du 25 juin 1841.*)

Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Code pénal, art. 15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10; décret du 25 février 1852.*)

Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (30 p. o/o). (*Lois de finances du 3 août 1875 et du 21 mars 1885.*)

Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan. (*Protocoles signés à Zurich les 9 et 10 nov. 1859.*)

Restitutions au Trésor. (*Déc. ministérielle du 6 mars 1880 et loi de finances du 28 déc. suivant.*)

Fonds non réclamés aux caisses des agents des postes, mandats d'articles d'argent. (*Lois des 31 janvier 1833, 5 mai 1855 et 15 juillet 1882.*) Bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882.*)

Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. (*Décision du ministre des finances du 11 juillet 1870 et loi de finances du 28 décembre 1880.*)

Redevance de la vallée d'Andorre. (*Decrets des 21 mars 1866, 8 et 28 juin 1882.*)

Recouvrements de fonds sur les dépenses des ministères. (*Décret du 31 mai 1862, art. 44 à 47.*)

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor :

Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances. (*Loi du 12 frimaire an VIII; arrêtés des 18 ventôse an VIII et 28 floréal an XI; décret du 31 janvier 1806.*)

Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (*Loi du 1er août 1860.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie :

Produits des confiscations opérées au préjudice des tribus rebelles. (*Ordon. du 27 janv. 1846.*)

Produit des prises sur l'ennemi. (*Arrêté ministériel du 26 avril 1841, art. 2.*)

Contributions extraordinaires de guerre. (*Ordonnance du 2 janvier 1846.*)

Frais de perception de la contribution des chambres de commerce. (*Décret du 20 janv. 1851.*)

Recettes accidentelles à divers titres.

Part du trésor sur amendes collectives frappées en vertu du principe de la responsabilité des tribus. (*Loi du 17 juillet 1874.*)

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France, en Algérie et en Tunisie. (*Loi sur le budget des recettes de 1882, du 25 juin 1841; loi et décret du 11 juin 1859 et décret du 17 août 1868.*)

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance par l'État du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. (*Loi du 29 juin 1882.*)

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance du chemin de fer de la Réunion. (*Loi du 23 juin 1877.*)

Rembours' des frais de contrôle et de surveillance des tramways. (*Loi du 11 juin 1880, art. 21.*)

Digitized by Google

Remboursement des frais de surveillance par l'État de la fabrication et de l'emballage des dynamites dans les établissements privés. (*Loi du 8 mars 1875, art. 4; règlement du 10 juin 1879 et décret du 28 octobre 1882.*)

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance de divers établissements et sociétés dépendant des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des travaux publics. (*Avis du Conseil d'État approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809; ordonnance royale du 12 juin 1842; lois des recettes de 1843 et article 66 de la loi du 24 juillet 1867; décrets des 17 février 1854, 22 février 1855, 22 décembre 1855, 23 octobre 1856; loi du 11 mai 1857; décrets des 9 juin 1881 et 13 août 1883; loi du 27 déc. 1884; arrêté ministériel du 17 avril 1886 et arrêté ministériel du 17 mai 1888.*)

Remboursement du prix des échelles métriques livrées par l'administration pour le jaugeage des bateaux de navigation intérieure. (*Instruction ministérielle du 23 janvier 1882.*)

Remboursement à l'État du prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole. (*Loi sur les recettes de 1885, du 29 décembre 1884.*)

Valeur des fers confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur (*Déc. du 30 mai 1875.*)

Annuité payée par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833. (*Loi du 26 février 1887, article 4.*)

Produits de locations et d'aliénations de domaines de l'État à la Nouvelle-Calédonie. (*État C annexé à la loi de finances du 30 mars 1888.*)

Droit d'inscription des courtiers de commerce. (*Lois du 18 juillet 1866, article 18, et du 19 juillet 1886, article 2.*)

Redevances pour certificats généalogiques d'animaux inscrits au Herd-book français. (*Loi du 25 novembre 1887.*)

§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

Remboursement par le gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848. (*Loi de finances du 8 août 1855.*)

§ 7. — RECETTES D'ORDRE.

1° Recettes en atténuation de dépenses.

Produits universitaires :

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial. (*Lois des 14 juin 1854 et 21 juillet 1867; décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les officiers de santé; *arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2e classe; *règlement d'administration publique du 23 août 1858*, concernant le baccalauréat ès sciences restreint exigé des étudiants en médecine; *arrêté du 15 février 1859*, imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa dans une école préparatoire; *loi de finances du 29 décembre 1873, art. 9*, instituant un droit de bibliothèque; *règlement d'administration publique du 25 juillet 1874*, relatif au baccalauréat ès lettres; *règlement d'administration publique du 15 juillet 1875*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe; *règlement d'administration publique du 20 juin 1878*, concernant les aspirants au doctorat en médecine; *règlement d'administration publique du 12 juillet 1878*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe; *décret du 14 octobre 1879*, relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés; *règlement d'administration publique du 3 août 1880*, concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens; *règlement d'administration publique du 3 août 1880*, pour l'obtention, devant l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger, du certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène; *règlements d'administration publique du 8 janvier 1881 et du 14 septembre 1882*, pour l'obtention, devant l'école préparatoire à l'enseignement supérieur du droit à Alger, du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes et du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes; *règlements d'administration publique du 9 mai 1882, du 24 août 1885 et du 15 mars 1888*, concernant les aspirants au brevet et au diplôme de langue arabe et au brevet de langue kabile et au diplôme des dialectes berbères délivrés par l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger; *règlement d'administration publique du 8 janvier 1881*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants à

Digitized by Google

1° Recettes en atténuation de dépenses. (Fin.)

la licence en droit ; *règlement d'administration publique du 14 septembre 1882*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants au doctorat en droit ; *décret du 1er août 1883*, modifiant la scolarité exigée des aspirants au titre d'officier de santé, et leur imposant, à titre obligatoire, les travaux pratiques dans les conditions précédemment déterminées pour les aspirants au doctorat en médecine ; *loi de finances du 26 février 1887*, rétablissant le droit d'inscription ; *règlements d'administration publique du 31 mars 1887 et du 5 octobre 1889*, réglant à nouveau le mode de perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans toutes les facultés et écoles.)

Droit d'examen exigé des candidats au brevet élémentaire ou de second ordre et des candidats au brevet supérieur ou de premier ordre. (*Loi du 26 février 1887.*)

Produits des amendes et condamnations pécuniaires :

En France. (*Loi du 29 décembre 1873; décrets des 21 avril et 22 octobre 1880.*)

En Algérie. (*Décrets des 17 octobre 1874 et 24 novembre 1881.*)

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant ; loi de finances du 21 mars 1885, article 9.*)

Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre. (*Décret du 25 décembre 1875 et loi du 22 juin 1878.*)

Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (*Décret du 25 décembre 1875 et loi du 22 juin 1878.*)

Retenue sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies. (*Loi de finances du 22 mars 1885, articles 9 à 11.*) Contingents coloniaux. (*Sénatus-consulte du 4 juillet 1866, article 6.*)

Contingent à verser au trésor par les colonies dont les budgets se règlent en excédent de recette. (*Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 15.*)

Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement :

Écoles militaires. (*Lois des 21 avril 1832 et 24 mai 1834.*)

École navale de Brest. (*Lois des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.*)

Autres établissements. (*Loi du 20 juillet 1837 et règlement du 28 novembre 1837.*)

Remboursement du montant de la première mise d'équipement par les vétérinaires quittant le service avant d'avoir accompli leur engagement d'honneur. (*Décret du 14 janvier 1866 et décision ministérielle du 20 juillet 1881.*)

Frais de nourriture du personnel civil employé dans les écoles militaires. (*Décret du 30 mai 1875 et règlement du 15 décembre suivant.*)

Frais de scolarité des médecins-élèves du service de santé démissionnaires. (*Décision présidentielle du 5 octobre 1872 et loi de finances du 28 décembre 1880.*)

Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés. (*Loi du 16 février 1872.*)

Change perçu additionnellement au droit de 1 p. 100 en vertu du décret du 26 juin 1878 sur les mandats d'articles d'argent délivrés dans certaines colonies. (*Recettes en atténuation des frais de trésorerie.*)

Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante. (*Loi de finances du 17 juillet 1889.*)

2° Recettes d'ordre proprement dites.

Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris. (*Loi du 2 avril 1849.*)

Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise. (*Loi du 19 juin 1851 et décret du 4 septembre 1851, art. 9 ; lois des 13 mars 1873 et 8 janvier 1881.*)

Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. (*Loi du 10 juin 1853 ; décrets des 17 décembre 1859 et 17 novembre 1862 ; lois des 30 décembre 1873 et 26 décembre 1879.*)

Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie. (*Lois de finances des 29 décembre 1884 et 26 février 1887.*)

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du 6 juin 1843, article 13.*)

Produits accessoires du service de trésorerie. (*Décret du 31 décembre 1881, article 2.*)

Digitized by Google

ÉTAT C.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1891.

Tableau des voies et moyens.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS.			
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)			
France :			
Contribution foncière. — Propriétés non bâties	111,657,686f		
Contribution foncière. — Propriétés bâties	71,251,080		
Contribution personnelle-mobilière	81,640,800		
Contribution des portes et fenêtres	53,285,600	430,111,666f	
Contribution des patentes	111,648,000		
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)	628,500		
2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)			
Taxes des biens de mainmorte	7,000,000f		459,774,366f
Redevances des mines	2,500,000		
Droits de vérification des poids et mesures	4,660,000		
Droits de vérification des alcoomètres	26,600		
Droit de visite des pharmacies et magasins de droguerie	290,500		
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	18,500	29,662,700	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	11,628,100		
Taxe sur les billards publics et privés	1,190,000		
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.	1,430,000		
Taxe militaire	720,000		
Redevance pour la rétribution des délégués mineurs	200,000		
3° CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES DE L'ALGÉRIE.			
Algérie :			
Contributions directes. — Patentes		1,738,700	
Taxes assimilées. — Redevances des mines	30,000f		
Taxes assimilées. — Droit de vérification des poids et mesures	137,600	180,900	9,114,300
Taxes assimilées. — Droit de visite des pharmacies et magasins de droguerie	13,300		
Contributions arabes. — Principal		7,194,700	
TOTAL du paragraphe 1er			468,888,666
§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.			
1° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.			
France :			
Transmissions entre vifs à titre onéreux	151,210,279f		
Transmissions entre vifs à titre gratuit	21,251,004		
Mutations par décès	173,375,107		
Baux et antichrèses	7,669,996		
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	42,895,406		
Condamnations, collocations et liquidations	4,066,982		
Droits fixes proprement dits	35,446,509		
Droits fixes gradués	10,772,107	505,502,741	
Droits et demi-droits en sus	3,787,687		
Droits de greffe	8,004,133		
Droits d'hypothèques	5,579,738		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				MONTANT des recettes prévues.
Amendes		1,220,688f		
Assurances maritimes		260,959		
Transmissions de titres de sociétés		39,071,760		
Perceptions diverses		890,386		
Algérie :				509,049,048f
Transmissions entre vifs à titre onéreux		1,695,108		
Transmissions entre vifs à titre gratuit		72,148		
Baux et antichrèses		64,542		
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations		504,216		
Condamnations, collocations et liquidations		80,020		
Droits fixes proprement dits		630,356		
Droits fixes gradués		73,749	3,546,307f	
Droits et demi-droits en sus		39,306		
Droits de greffe		176,915		
Droits d'hypothèques		69,364		
Amendes		49,789		
Assurances maritimes		2,731		
Transmissions de titres de sociétés		80,611		
Perceptions diverses		8,652		
2e PRODUITS DU TIMBRE.				
France :				
Timbre débité	de dimension	54,574,603f		
	spécial (mobile). Connaissements	1,544,603		
	spécial (mobile). Affiches	1,215,478		
Timbre extraordinaire et visa.	Actions et obligations et titres de rente des gouvernements étrangers	18,973,165		
	Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc	6,017,178		
Droits d'affichage et passeports		3,568,745		
Permis de chasse		6,268,680		
Timbre débité, non sujet aux décimes,	proportionnel (effets, etc.)	11,456,596		
	spécial (quittances, reçus et chèques)	14,984,745	163,969,011	
Timbre extraordinaire et visa,	proportionnel. Rentes des gouvernements étrangers	3,377,553		
	proportionnel. Crédit foncier, obligations	106,807		
	proportionnel. Effets, warrants, etc	2,935,951		
	Polices d'assurances, abonnements, etc	4,927,674		
	Spécial (lettres de voitures, récépissés)	33,989,670		168,067,285
	Timbre aux anciens tarifs	1,977		
	Marques de fabrique	25,686		
Algérie :				
Timbre débité	de dimension	2,304,853		
	spécial (mobile). Connaissements	123,567		
	spécial (mobile). Affiches	39,724		
Timbre extraordinaire et visa.	Actions et obligations	65,007		
	Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc	92,011	4,098,274	
Droits d'affichage et passeports		682		
Permis de chasse		134,820		
Timbre débité, non sujet aux décimes.	Proportionnel (effets, etc.)	451,413		
	Spécial (quittances, reçus et chèques)	387,132		
Timbre extraordinaire et visa		499,065		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
3° TAXE DE 3 P. 0/0 SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.			
Recouvrable par les receveurs de l'enregistrement en France..	65,553,000f		65,816,100f
Recouvrable par les receveurs de l'enregistrement en Algérie...	263,100		
4° PRODUITS DES DOUANES.			
France :			
Droits à l'importation (marchandises diverses)..	334,322,028f		
Droit de statistique.....	7,099,257		
Droits de navigation.....	8,038,365		
Autres droits et recettes accessoires.....	4,171,616	375,321,631	
Amendes et confiscations.....	1,004,354		
Taxe de consommation des sels de douanes.....	20,686,011		
Algérie :			385,166,393
Droits à l'importation (marchandises diverses)..	5,061,147f		
Sucres de toute origine.....	4,154,616		
Droits de navigation.....	134,165	9,844,762	
Autres droits et recettes accessoires.....	475,674		
Amendes et confiscations.....	19,160		
5° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.			
Contributions indirectes.			
France :			
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels.....	156,552,839f		
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés.....	253,885,465		
Droits sur les boissons. — Bières.....	22,578,496		
Droit de 40 centimes par expédition.....	4,843,372		
Taxe de consommation sur les sels, perçue en dehors du rayon des douanes.....	12,163,127		
Droit de fabrication des huiles minérales.....	18,998		
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	2,502,358		
Droit de fabrication des stéarines et bougies....	8,500,841		
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques.....	2,949,869		
Droit de transport par chemins de fer.....	100,385,340		
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer.....	5,297,890		
Droits divers et recettes à différents titres. — Licences (boissons et voitures publiques).....	13,310,900	617,575,148f	
Droits divers et recettes à différents titres. — Bacs, passages d'eau, pêche, francs-bords, etc.....	2,477,100		
Droits divers et recettes à différents titres. — Garantie des matières d'or et d'argent.....	4,874,100		
Droits divers et recettes à différents titres. — Droit de dénaturation des alcools.....	4,056,100		
Droits divers et recettes à différents titres. — Timbres de toute espèce.....	9,355,300		
Droits divers et recettes à différents titres. — Cartes à jouer.....	2,200,400		
Droits divers et recettes à différents titres. — Prélèvement sur les communes pour frais de casernement...	2,303,100		
Droits divers et recettes à différents titres. — Amendes, droits sur acquits non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis.....	3,330,900		619,185,753
Droits divers et recettes à différents titres. — Autres droits et recettes à différents titres.....	5,988,653		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
Contributions diverses.			
Algérie :			
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1,316,534f		
Droit de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	121,265		
Droit de garantie des matières d'or et d'argent	80,925		
Timbres de toute espèce	7,695		
Recouvrement des frais de poursuites	54,505	1,610,605f	
Prélèvement de 5 p. o/o sur le produit des taxes intérieures de l'octroi de mer	25,031		
Amendes et confiscations (produits à répartir)	4,334		
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	316		
6° SUCRES.			
France :			
Douanes — Sucres coloniaux			
Douanes — Sucres étrangers			175,570,000f
Contributions indirectes. — Sucres indigènes			
TOTAL du paragraphe 2			1,922,854,579
§ 3. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.			
1° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.			
France :			
Produit de la vente des allumettes chimiques	26,500,000f		
Produit de la vente des tabacs	372,829,048	410,230,351f	
Produit de la vente des poudres à feu	10,901,303		
Algérie :			411,481,996f
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France	439,534f		
Produit de la vente des poudres à feu	812,111	1,251,645	
2° PRODUITS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
Produits des postes.			
France :			
Produit de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature, des valeurs déclarées et cotées. — Solde des comptes avec les offices étrangers	149,276,790f		
Droits perçus sur les envois d'argent	6,861,039		
Droits perçus sur les bons de poste	109,380	156,516,112f	
Recettes diverses et accidentelles	268,903		
Algérie :			
Produit de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature, des valeurs déclarées et cotées	2,244,920f		159,087,717
Droits perçus sur les envois d'argent	317,825		
Droits perçus sur les bons de poste	574	2,571,605	
Recettes diverses et accidentelles	8,286		
Produits des télégraphes.			
France :			
Recettes des bureaux télégraphiques en France	29,926,375f		
Recettes encaissées pour le compte de la France par divers offices étrangers	2,305,895		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique	392,408f	33,147,062f	
Remboursement par divers établissements de traitements d'agents du service postal et télégraphique	242,763		34,412,057f
Recettes diverses et accidentelles	280,131		
Algérie :			
Recettes des bureaux télégraphiques en Algérie.	1,255,151f	1,264,995	
Recettes diverses et accidentelles	9,844		
3° PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS.			
Produits des télégraphes (câble du Tonkin)		353,821	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze		183,113	10,078,124
Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.		304,046	
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État		8,317,973	
Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels		929,171	
TOTAL du paragraphe 3			615,059,894
§ 4. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.			
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.			
France :			
Revenus du domaine autre que les forêts	2,352,319f		
Recouvrements de rentes et créances	27,752		
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	1,857,890		
Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'État	5,000		
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	43,631		
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	212,615		
Aliénations d'objets mobiliers	5,251,046		
Aliénations d'immeubles	1,888,150	15,412,736f	
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	2,030,709		
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Lyon	1,000,000		
Produit de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	393,624		
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Givet	100,000		17,903,886f
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Valenciennes	250,000		
Algérie :			
Produits du domaine autre que les forêts	1,113,680f		
Produits des biens des corporations	26,880		
Recouvrements de rentes et créances	258,370		
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	33,932		
Redevances pour concessions de chutes d'eau	27,950	2,491,144	
Aliénations d'objets mobiliers	299,230		
Aliénations d'immeubles	689,289		
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	41,813		
2° PRODUITS DES FORÊTS.			
France :			
Produit des coupes de bois	21,273,698f		
Produits accessoires	2,910,618		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,012,661f	25,213,384f	
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	16,407		26,033,569f
Algérie :			
Produit des coupes de bois	185,659f		
Produits accessoires	418,322	820,185	
Valeur des anciennes concessions de chênes-lièges	216,204		
TOTAL du paragraphe 4			43,937,449
§ 5. PRODUITS DIVERS DU BUDGET.			
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires			1,135,205f
Taxes des brevets d'invention			2,474,390
Produit de la rente de l'Inde			738,545
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations			4,670,544
Remboursement des frais de personnel des établissements thermaux affermés			9,500
Produit de la vente des publications du Gouvernement			177,242
Produit du concours général d'animaux de boucherie			25,030
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome			1,892
Produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies			107,372
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires			320,586
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés			4,157,111
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (30 p. 100)			142,953
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan			250,000
Restitutions au trésor			23,570
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes			26,861
Valeurs du trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans			234,288
Redevance de la vallée d'Andorre			960
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères			4,131,346
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor.	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances		375,318
	Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie		60,322
Recettes accidentelles à différents titres			2,652,921
Recettes et produits accidentels spéciaux à l'Algérie			61,666
Produit des expéditions des archives de la République			681
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France			3,957,239
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie			312,215
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer aux colonies			26,400
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways			15,000
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères	de la guerre		8,660
	du commerce, de l'industrie et des colonies		36,736
	de l'agriculture		14,000
	des travaux publics		16,098
	de l'intérieur		2,600
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole			10,846
Valeur des fers confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur			10,000
Produits de location et d'aliénation de domaines de l'État à la Nouvelle-Calédonie			10,000
Droit d'inscription des courtiers de commerce			42,600
Annuité payée par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833			200,000
Redevance pour certificats généalogiques d'animaux. (Loi du 25 novembre 1887)			1,000
TOTAL du paragraphe 5			26,441,597
§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.			
Remboursement par le gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848			746,944f 32c
Reliquat disponible de l'emprunt de 500 millions			2,840,086 90

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues
Reliquat disponible sur le produit des obligations du Trésor à court terme. (Émission de 1885.)		148,548f 73
Reliquat disponible sur le produit des obligations du Trésor à court terme. (Émission de 1887.)		23,439,401 05
TOTAL du paragraphe 6		27,174,981 00
§ 7. — RECETTES D'ORDRE.		
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.		
Produits universitaires	1,481,542f	
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	France. 7,599,399f / Algérie. 747,127 = 8,346,526	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	24,465,474	
Retenues sur la solde des officiers de l'armée de terre	4,739,465	
Retenues sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	8,842	
Retenues sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies	3,334,264	
Contingents coloniaux (art. 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866)	514,650	
Part de la Cochinchine dans les dépenses du câble du Tonkin	150,000	56,868,661f
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances	17,000	
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2,147,539	
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires	4,890	
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	85,469	
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	6,463,000	
Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer en Algérie	1,021,000	
Pensions des marins du commerce admis à l'hôtel des invalides de la guerre	748	
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur	88,252	
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	2,658,020f	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440,780	
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	654,700	4,071,800
Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie	318,300	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.	
Produits accessoires du service de trésorerie	*Idem.*	
TOTAL du paragraphe 7		60,940,461

RÉCAPITULATION.

§ 1er. — Impôts directs	468,888,666f	2,391,743,245f
§ 2. — Impôts et revenus indirects	1,922,854,579	
§ 3. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État		615,059,594
§ 4. — Produits et revenus du domaine de l'État		43,937,419
§ 5. — Produits divers du budget		26,441,597
TOTAL		3,077,182,185
§ 6. — Ressources exceptionnelles		27,174,981
§ 7. — Recettes d'ordre		60,940,461
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1891.		3,165,297,627

Digitized by Google

TIT D.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1891.

bleau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1891, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Droits de péage qui seraient établis : 1° conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes; 2° conformément à la loi du 24 mai 1834, pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales.

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics. (*Art. 3 du décret du 15 juillet 1854.*)

Droits de tonnage établis par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, pour subvenir aux travaux d'amélioration des ports maritimes de commerce et aux travaux d'outillage public assimilés (hangars, grues, remorquage, voies ferrées d'exploitation, engins de radoub, etc.) ou en vertu de lois spéciales.

Taxes de péage établies sur les voyageurs et droits établis sur les marchandises, en vertu des lois des 3 septembre 1884, 4 décembre 1888 et 18 mars 1889 pour subvenir aux travaux d'amélioration des ports maritimes de commerce.

Taxes et cotisations imposées pour subvenir aux dépenses des associations syndicales, organisées en vertu des lois des 14 floréal an xi, 16 septembre 1807 et 21 juin 1865.

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, et dont le tarif est fixé chaque année par un décret spécial. (*Sentence du bureau de l'Hôtel de ville, du 5 octobre 1772.*)

Rétributions imposées sur les élèves des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie et sur les élèves des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades; sauf les examens de fin d'année des aspirants au titre d'officier de santé, qui sont gratuits en vertu du règlement du 12 mars 1841, tous les droits sont les mêmes que dans les facultés et écoles supérieures de pharmacie. (Voir les lois et règlements indiqués dans l'état B, au paragraphe : *Produits universitaires.*)

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés. (*Art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841.*)

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens. (*Loi du 7 frimaire an v, 27 novembre 1796, et art. 9 de la loi du 16 juin 1840.*)

Digitized by Google

Cinq pour cent sur la recette brute des concerts non quotidiens. (*Loi de finances du 3 août 1875, art. 23.*)

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. (*Loi du 8 thermidor an V, 26 juillet 1795.*)

Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (70 p. o/o). (*Lois de finances des 3 août 1875 et 21 mars 1885.*)

Droits de conditionnement et de titrage des soies, des laines et des cotons perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations. (Lyon : *23 germinal an XIII, 2 janvier 1809, 5 avril 1813, 17 mars 1819, 18 août 1820, 9 avril 1850 et 12 décembre 1880, 22 juin 1855, 15 juin 1856, modifié par ceux du 12 avril 1872, 24 juin 1873 et 27 octobre 1883 et 29 mars 1888;* — Avignon : *13 fructidor an XIII;* — Saint-Étienne : *15 janvier 1808, modifié par celui du 7 mai 1874;* — Paris : *2 mai 1853, 7 juillet 1861;* — Reims : *20 juillet 1858;* — Privas : *26 novembre 1856;* — Marseille : *15 juillet 1858;* — Aubenas : *11 août 1860;* — Roubaix : *15 janvier 1852, 18 septembre 1865;* — Valence : *8 décembre 1862;* — Tourcoing : *11 février 1863, 18 septembre 1865, 10 janvier 1866;* — Amiens : *20 octobre 1863, 13 juillet 1886;* — Fourmies : *10 juillet 1879.*)

Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles industriels. (*Art. 19 de la loi du 18 mars 1806.*)

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Taxes perçues à raison des services rendus pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves et rivières navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de commerce, les établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et par décrets rendus en Conseil d'État.

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif de l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885.

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières. (*Décrets organiques du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et du 18 août 1811; loi du 5 avril 1884.*)

Prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue, affecté à la dotation des asiles de Vincennes et du Vésinet. (*Décret du 8 mars 1855.*)

Centimes additionnels au principal des contributions directes établies en Algérie, perçus au profit des départements et des communes. (*Décret du 23 septembre 1875; lois des 5 avril et 23 décembre 1884.*) — 5/10es du produit des impôts arabes attribués aux départements. (*Décrets du 25 août 1852, 1er décembre 1858, 24 septembre 1861 et 22 octobre 1875.*)

Produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie. — Décime au principal des impôts et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre et qui, en France, sont passibles de décimes. (*Loi du 29 juillet 1882.*) — Recouvrement de la contribution de guerre de 1871. (*Loi du 12 avril 1880.*) — Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation. (*Décision du gouverneur général de l'Algérie, du 27 juillet 1877.*)

Droits de dépôt dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps. (*Loi du 17 juillet 1889, art. 29.*)

Digitized by Google

ÉTAT E.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1891.

Tableau des voies et moyens.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
(FONDS SPÉCIAUX.)			
Fonds pour dépenses départementales		162,333,238f	
Fonds pour dépenses communales		175,975,088	
Fonds pour secours		2,344,220	
Fonds de non-valeurs		23,129,369	
Fonds de réimpositions		2,027,000	366,261,915f
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires		17,200	
Portion de la taxe de premier avertissement imputable sur les fonds spéciaux		435,800	
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
(FONDS SPÉCIAUX.)			
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte		7,000f	
Frais de premier avertissement des redevances des mines		70	
Contributions sur les voitures, chevaux, mules et mulets.	Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution.. 610,000f		
	Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal) 610,000	1,245,400	
	Portion de la taxe de premier avertissement (2/5es). 25,400		
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards		4,650	1,336,43
Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		260	
Taxe militaire.	Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc) 36,000f		
	Frais de perception (3 centimes par franc) 22,680	62,680	
	Frais de premier avertissement 4,000		
Redevance pour la rétribution des délégués mineurs.	Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc) 10,000		
	Frais de perception (3 centimes par franc) 6,300	16,375	
	Frais de premier avertissement 75		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES EN ALGÉRIE.			
Contribution foncière sur les propriétés bâties (centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et centimes pour fonds de non-valeurs)			1,367,100f
CONTRIBUTIONS ARABES.			
Centimes additionnels affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie (6 centimes)	786,500f		2,147,600
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs	1,361,100		
§ 2. IMPÔTS INDIRECTS.			
Enregistrement. — Décime sur le principal des droits d'enregistrement établi par la loi du 29 juillet 1882, au profit du service de l'assistance hospitalière en Algérie			340,000
§ 3. PRODUITS DIVERS.			
Produits affectés aux dépenses ordinaires des départements. — Produits éventuels ordinaires propres aux départements	21,329,134f		
Subventions de l'État (loi du 10 août 1871)	3,600,000	59,487,362f	
Ressources éventuelles du service vicinal	34,548,228		
Produits affectés aux dépenses extraordinaires des départements. — Produits des emprunts départementaux	13,415,000		74,822,762
Produits éventuels extraordinaires	1,920,400	15,335,400	
Produits spéciaux affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie			733,779
Transportation. — Produit du travail des condamnés (70 p. 100)			494,000
Produit de la taxe sur les vignobles de l'Algérie			196,600
TOTAL des ressources spéciales de l'exercice 1891			447,700,191

Digitized by Google

ÉTAT F.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPECIALES DE L'EXERCICE 1891.

Tableau, par chapitres, des dépenses spéciales.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des dépenses prévues.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
Ier.	Rôles spéciaux. — Frais d'impression et de confection	17,200^f^
II.	Avertissements. — Frais d'impression et d'expédition	19,713
III.	Frais de distribution du premier avertissement	457,542
IV.	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	62,000
V.	Attribution aux chefs collecteurs du 10e du principal des contributions arabes	1,361,100
VI.	Restitutions sur contributions directes et sur taxes assimilées	176,585,088
VII.	Dégrèvements, non-valeurs et frais de rôles	25,812,369
VIII.	Frais de perception de la taxe militaire	22,680
IX.	Frais de perception des redevances pour la rétribution des délégués mineurs	6,300
	TOTAL	204,343,992
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Ier.	Dépenses ordinaires des départements	151,718,000
II.	Dépenses extraordinaires des départements	85,376,000
	TOTAL	237,094,000
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
Ier.	Restitution et non-valeurs sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie	1,367,100
II.	Service de l'assistance hospitalière en Algérie	1,860,279
	TOTAL	3,227,379
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	SERVICE DES COLONIES.	
Unique.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires	494,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	SERVICE GÉNÉRAL.	
Ier.	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2,344,220
	SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
II.	Frais de visite des vignobles en Algérie	196,600
	TOTAL	2,540,820
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1891	447,700,191

Digitized by Google

ÉTAT G.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR O

Tableau des r

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉ par chapitres.	par sect
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
Ier.	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies.....	100,000^f^	
II.	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies.....	3,000	
	Produit de la vente des médailles :		
III.	Prix de la matière.....	1,000,000	
IV.	Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent.....	190,000	
V.	Jetons et médailles de bronze.....	73,000	
VI.	Recettes accessoires.....	60,000	1,65
VII.	Produit de poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes.....	25,000	
VIII.	Droits d'essai. — Droit sur les certificats délivrés aux essayeurs de commerce.....	1,100	
IX.	Produit brut de l'émission des monnaies de bronze.....	200,000	
X.	Recettes accidentelles.....	6,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
Ier.	Produit des impressions diverses.....	8,006,000	
II.	Produit du *Bulletin des Lois*, des Codes et ouvrages.....	39,000	
III.	Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.....	1,000	8,29
IV.	Produit des fournitures de journaux à souche.....	83,000	
V.	Produit de la retenue de 1 p. o/o sur fournitures diverses.	36,000	
VI.	Produit des recettes diverses.....	125,000	
	LÉGION D'HONNEUR.		
Ier.	Arrérages des rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique.....	6,217,151	
II.	Supplément à la dotation.....	10,046,106	
III.	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi.....	900	
IV.	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles.....	80,000	
V.	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères.....	160,000	
VI.	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes.....	14,843	

Digitized by Google

U BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1891.

des dépenses.

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS DEMANDÉS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS DEMANDÉS par services.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	1° Service administratif.			
1er.	Personnel du service administratif.....	63,000f		
II.	Matériel du service administratif.....	37,000	112,800f	
III.	Dépenses diverses du service administratif....	12,800		
	2° Service d'exploitation.			
	DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.			
IV.	Personnel.....	145,100		
V.	Matériel.....	15,000		1,658,100f
	DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.			
VI.	Personnel.....	65,000		
VII.	Matériel.....	23,000		
VIII.	Dépenses éventuelles.....	4,000	1,545,300	
IX.	Dépenses d'ordre. (Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.).....	1,000,000		
X.	Service des monnaies de bronze.....	60,000		
XI.	Circulation monétaire. (Frais d'entretien des monnaies courantes.).....	150,000		
XII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.....	83,200		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	IMPRIMERIE NATIONALE.			
1er.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. (Personnel)		313,500	
II.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. (Matériel.)		243,500	
III.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. (Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires.).....		2,540,000	8,290,000
IV.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. (Matériel.).....		4,970,000	
V.	Dépenses éventuelles.....		10,000	
VI.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.		213,000	
	LÉGION D'HONNEUR.			
1er.	Grande chancellerie. — Personnel.....		220,800	
II.	Grande chancellerie. — Matériel.....		55,500	
III.	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'Ordre.....		9,928,850	
IV.	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.....		51,000	
V.	Traitements des médaillés militaires.....		5,015,800	
VI.	Maison d'éducation de Saint-Denis. — Personnel.....		170,825	
VII.	Maison d'éducation de Saint-Denis. — Matériel.....		422,200	
VIII.	Succursale d'Ecouen. — Personnel.....		70,750	
IX.	Succursale d'Ecouen. — Matériel.....		201,000	
X.	Succursale des Loges. — Personnel.....		59,600	
XI.	Succursale des Loges. — Matériel.....		181,900	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres.	par services.
VII.	Versements par les titulaires de majorats	3,000f	
VIII.	Produits du domaine d'Écouen	6,000	16,646.750
IX.	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites	73,000	
X.	Pensions et trousseaux des élèves des succursales	20,000	
XI.	Versements faits dans la caisse de l'Ordre à charge de restitution	10,000	
XII.	Produits divers	5,000	
XIII.	Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869	11,750	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
Ier.	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1,900,000	
II.	Décomptes des déserteurs	15,000	
III.	Produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce	40,000	
IV.	Versements de 5 p. o/o de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce ou secondant des entreprises se reliant à la marine	16,000	
V.	Versement à la Caisse des invalides des sommes non réclamées a la Caisse des gens de mer dans le délai de trois ans	280,000	14,707,633
VI.	Arrérages des inscriptions de rentes sur l'État appartenant à la caisse des invalides	4,651,230	
VII.	Droits sur les prises maritimes	1,000	
VIII.	Recettes diverses	77,600	
IX.	Subvention du département de la marine	7,726,803	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
Ier.	Produits des bourses accordées par l'État	60,000	
II.	Produits des bourses accordées par les départements et les communes	23,000	
III.	Produits des pensions	500,000	
IV.	Produit du droit de concours et d'examen de sortie des élèves de première division	18,000	
V.	Rentes sur l'État provenant de fondations spéciales	4,000	622,000
VI.	Recettes éventuelles. — Produit de détériorations imputables aux élèves	11,000	
VII.	Recettes extraordinaires. — Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations et produits divers	6,000	
VIII.	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS DEMANDÉS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS DEMANDÉS par services.
XII.	Secours aux élèves	4,000f	
XIII.	Frais relatifs au domaine d'Écouen	5,775	
XIV.	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses	12,000	16,646,750f
XV.	Frais de décorations militaires et médailles	80,000	
XVI.	Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'Ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie	140,000	
XVII.	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	5,000	
XVIII.	Remboursements de sommes versées à charge de restitution	10,000	
XIX.	Pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869	11,750	
XX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
XXI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
Ier.	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides	428,645	
II.	Frais de matériel de l'établissement	16,180	
III.	Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)	12,905,000	
IV.	Fonds annuel de secours et gratifications renouvelables	1,105,000	14,707,633
V.	Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc	160,000	
VI.	Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc	92,808	
VII.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
Ier.	Personnel	449,500	
II.	Matériel	158,000	
III.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	622,000
IV.	Versement à la réserve	14,500	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres.	par services
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
Ier.	Arrérages des valeurs de l'État achetées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne	10,398,000^f	
II.	Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	13,467,000
III.	Produits de la dotation de la caisse nationale d'épargne	68,500	
IV.	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc., en faveur de la caisse nationale d'épargne	500	
	TÉLÉPHONES.		
Ier.	Produit de la taxe des conversations téléphoniques	385,750	
II.	Produit des abonnements téléphoniques urbains	5,266,123	
III.	Produit des abonnements téléphoniques interurbains	9,130	
IV.	Abonnement supplémentaire pour transmission de télégrammes par téléphone	27,000	5,684,003
V.	Recettes diverses et accidentelles	1,000	
VI.	Part contributive des abonnés aux frais de premier établissement	Mémoire.	
VII.	Avances faites par les villes pour l'établissement de leurs réseaux urbains et communications interurbaines	Mémoire.	
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
Ier.	Recette d'exploitation	1,325,000	
II.	Subvention du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies	2,527,150	4,012,450
III.	Subvention de la colonie (Art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1875 annexé à la convention du 19 février 1877)	160,000	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
Ier.	Grande vitesse	15,477,000	
II.	Petite vitesse	19,483,000	35,300,000
III.	Recettes en dehors du trafic	340,000	
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes	.....	1,387,953

Digitized by Google

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	par services.
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
Intérêts à servir aux déposants	10,947,000f	
Dépenses de personnel	1,748,500	
Dépenses de matériel	355,000	
Dépenses diverses et accidentelles	30,000	
Remboursement de la créance hypothécaire *Le Veneur* sur l'hôtel de la rue Saint-Romain (capital, intérêts et frais d'actes)	153,000	13,467,000f
Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation. (Art. 16 de la loi du 9 avril 1881.)	233,500	
Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	
TÉLÉPHONES.		
Personnel de l'Administration centrale. — Traitements	63,100	
Personnel de l'Administration centrale. — Indemnités	5,500	
Personnel des services extérieurs. — Traitements	1,318,100	
Personnel des services extérieurs. — Indemnités	482,500	
Matériel. — Dépenses d'entretien et d'exploitation	637,640	
Matériel. — Dépenses de premier établissement	1,931,253	5,684,003
Annuité à la Caisse des dépôts et consignations	1,232,910	
Frais judiciaires	14,000	
Remboursements sur produits téléphoniques	10,000	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
Excédent constaté de recettes sur les dépenses à reporter à l'exercice 1892	*Idem.*	
CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
Services des obligations garanties	2,495,000	
Dépenses de la direction générale de l'exploitation	75,250	
Chemin de fer	730,200	4,012,450
Port	372,000	
Services accessoires	40,000	
Dépenses de parachèvement	300,000	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
Conseil d'administration	15,000	
Secrétariat et caisse générale	102,000	
Direction	381,000	
Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe. (Exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments, gratifications, secours et indemnités, gares et troncs communs.)	26,438,000	35,300,000
Impôts et assurances	764,000	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
Exercices clos	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	7,600,000	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses		100,387,936

Digitized by Google

ÉTAT H. *Nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1891.*

(Article 5 de la loi du 14 décembre 1879.)

1° BUDGET ORDINAIRE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1° Dette publique (dette perpétuelle).
2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour canaux et pour le service des obligations trentenaires.
3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.
4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du Trésor à court terme.
5° Intérêts de capitaux de cautionnements.
6° Rentes viagères d'ancienne origine.
7° Pensions civiles (*Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853*). — Pensions à titre de récompense nationale. — Indemnité viagère aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. — Pensions militaires de la guerre. — Pensions militaires de la marine. — Pensions ecclésiastiques. — Pensions de donataires dépossédés. — Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. — Anciens dotataires du Mont-de-Milan. — Pensions aux anciens professeurs de théologie catholique. — Pensions aux blessés de février 1848.
8° Frais d'impression pour l'exploitation des produits indirects et achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.
9° Frais judiciaires de poursuites, d'instances et de condamnations prononcées contre le trésor public.
10° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles.
11° Remises et taxation pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement et de timbre.
12° Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés, de registres et d'impressions.
13° Achats de papier à timbrer et de timbres mobiles.
14° Contribution des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.
15° Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'État.
16° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.
17° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements.
18° Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs.
19° Contributions foncières des bacs, francs-bords et fabriques d'allumettes chimiques.
20° Service des poudres à feu.
21° Dépenses du service des manufactures de l'État (gages, salaires, fournitures diverses, achats et transports et frais accessoires dans les entrepôts).
22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

SERVICE DE LA JUSTICE.

1° Frais de justice criminelle en France et en Algérie.
2° Frais de justice criminelle en Tunisie.

SERVICE DES CULTES.

1° Traitement des archevêques, évêques et curés.
2° Allocations aux vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires.
3° Traitement des ministres des cultes non catholiques.
4° Frais de passage.

Digitized by Google

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.
2° Frais de voyage et de courriers.
3° Remise de 5 p. 100 sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1° Dépenses variables du personnel d'exploitation des journaux officiels.
2° Dépenses du matériel des journaux officiels.
3° Frais des élections sénatoriales.
4° Frais relatifs à l'entretien des établissements thermaux et à la vente des eaux thermales.
5° Frais relatifs au service sanitaire.
6° Entretien des détenus.
7° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
8° Remboursement sur le produit du travail des détenus.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de combustibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie française (troupes françaises et indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.
6° Achats de matières pour la fabrication des poudres de vente.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

1° Réparation des constructions navales.
2° Achats de vivres.
3° Achats de médicaments et d'objets de pansement.
4° Frais de passage, frais de rapatriement, affrètements.
5° Frais de route.
6° Frais de justice.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Frais des opérations et démonstrations des élèves des facultés au dernier examen et frais matériels des travaux pratiques.
2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.
3° Complément du traitement des instituteurs primaires à la charge de l'État.
4° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

SERVICE DES BEAUX-ARTS.

Néant.

Digitized by Google

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

SERVICE DU COMMERCE.

1° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.
2° Encouragements aux pêches maritimes.
3° Subvention à la marine marchande.

SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1° Personnel des postes et des télégraphes.
2° Entretien des bureaux de poste et de télégraphe.
3° Chauffage et éclairage des bureaux de poste et de télégraphe.
4° Chaussure et habillement des sous-agents du service actif.
5° Papier-bande, formules et enveloppes pour télégrammes.
6° Construction et entretien des voitures de l'administration dans Paris.
7° Construction et entretien des bureaux ambulants.
8° Transport des dépêches par entreprise.
9° Transport des dépêches par chemin de fer.
10° Construction et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.
11° Dépenses accidentelles.
12° Remboursements et restitutions.

SERVICE DES COLONIES.

1° Achat de vivres, de médicaments et d'objets de pansement.
2° Frais de passage; frais de rapatriement; affrètements.
3° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.
4° Service de la relégation aux colonies (dépenses de personnel et de matériel).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

1° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'étalons.
2° Indemnités pour abatage d'animaux.
3° Primes pour la destruction des loups.
4° Phylloxera.
5° Contributions des forêts.
6° Frais d'abatage et de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie.
7° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche.
8° Avances recouvrables et frais judiciaires.
9° Remboursements sur produits divers des forêts.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1° Entretien des routes nationales.
2° Grosses réparations et restaurations des routes nationales.
3° Travaux ordinaires des rivières.
4° Travaux ordinaires des canaux.
5° Travaux ordinaires des ports maritimes.
6° Travaux ordinaires des phares, fanaux et balises.
7° Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports (France).
8° Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports (Algérie).

Digitized by Google

2° BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

1° Intérêts à verser aux déposants.
2° Personnel de la caisse nationale d'épargne.
3° Matériel de la caisse nationale d'épargne.

TÉLÉPHONES.

MATÉRIEL.

Dépenses d'entretien et d'exploitation et dépenses de premier établissement.

ÉTAT I. *Tableau indiquant le minimum et le maximum des approvisionnements que le Ministre de la marine est autorisé à entretenir pendant l'année 1891.*

(Article 32 de la loi du 26 février 1887.)

SERVICES.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Constructions navales. Approvisionnement de la flotte. Entretien et service courant	35,650,000	80,800,000
Constructions navales. Constructions neuves. Approvisionnement exceptionnel de bois	10,000,000	15,000,000
Artillerie. Armes. Poudres et munitions	20,000,000	40,000,000
Torpilles	2,000,000	4,000,000
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Entretien et service courant	1,000,000	1,500,000
Habillement	12,000,000	18,000,000
Vivres	7,000,000	10,000,000
Casernement	1,300,000	2,800,000
Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	1,700,000	2,200,000
Outillage et service général des ports et arsenaux	3,200,000	13,300,000
Fournitures et mobilier	350,000	600,000
TOTAUX	93,600,000	158,000,000

Digitized by Google

ÉTATS J et K. *État des sommes mises à la disposition du Ministre de l'instruction publique, en 1891, sur la subvention de 34 millions créée par la loi du 20 juin 1885.*

	SOMMES.
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	
Continuation des travaux du muséum	600,000f
Achèvement de la Sorbonne	1,500,000
Matériel scientifique des établissements d'enseignement supérieur	500,000
TOTAL	2,600,000

	SOMMES.
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.	
LYCÉES DE GARÇONS.	
Travaux à exécuter, sans la participation des villes, dans les lycées de Paris et dans quelques lycées des départements	200,000f
LYCÉES DE JEUNES FILLES.	
Travaux à exécuter, sans la participation des villes, dans divers établissements	100,000
Agrandissement du lycée Fénelon, rue Saint-André-des-Arts, à Paris	250,000
TOTAL	550,000

ÉTAT L. *État des engagements que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, pendant l'exercice 1891, jusqu'à concurrence d'une annuité de 116,450 francs, payable à partir du 1er janvier 1892.*

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

DÉSIGNATION des établissements.	PRÉVISION totale.	PART des villes.	PART de l'État.	SUBVENTIONS allouées en 1886, 1887 1888 1889 et 1890.	À ALLOUER en 1891 sur la subvention de l'État.
Agrandissement de la Faculté de droit de Paris	4,000,000f	2,000,000f	2,000,000f	1,500,000f	250,000f
Achèvement de la Sorbonne	7,000,000	3,500.000	3,500,000	»	1,500.000
Construction des Facultés de droit et des lettres de Lyon	2,050,000	1,050,000	1,000,000	750,000	250,000
TOTAL					2,000,000

Digitized by Google

ÉTAT M. *État des engagements que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, pendant l'exercice 1891, jusqu'à concurrence d'une annuité de 160,790 francs payable à partir du 1er janvier 1892.*

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

DÉSIGNATION des lycées et collèges.		DÉPENSE totale.	PART de l'État.	PART de la ville.	DÉPENSE à la charge de l'État autorisée pour les années antérieures.	DÉPENSE à effectuer par l'État en 1891.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
1° LYCÉES DE GARÇONS.						
Saint-Étienne.	Reconstruction du lycée.....	3,032,000 00	1,516,000 00	1,516,000 00	1,500,000	16,000
Rouen.....	2e série des travaux de restauration et d'agrandissement.....	800,000 00	400,000 00	400,000 00	»	150,000
Dijon.....	Reconstruction du lycée sur un terrain acquis.....	4,400,000 00	2,200,000 00	2,200,000 00	650,000	800,000
Carcassonne..	Reconstruction du lycée sur un nouveau terrain (projet provisoirement ajourné)..	3,000,000 00	1,500,000 00	1,500,000 00	250,000	»
Limoges.....	Agrandissement du lycée.....	800,000 00	400,000 00	400,000 00	50,000	»
Brest.....	Appropriation du petit lycée.....	416,000 00	208,000 00	208,000 00	100,000	60,000
Laon.....	Travaux complémentaires.....	160,000 00	80,000 00	80,000 00	»	80,000
Chartres.....	Installations complémentaires.....	132,000 00	66,000 00	66,000 00	»	66,000
Bourg.....	Travaux de restauration.....	150,000 00	75,000 00	75,000 00	»	50,000
Toulouse.....	Construction de nouveaux réfectoires...	150,000 00	75,000 00	75,000 00	»	25,000
Albi.....	Reconstruction des classes primaires...	30,000 00	15,000 00	15,000 00	»	15,000
Saint-Omer...	Travaux de restauration et d'agrandissement.....	200,000 00	100,000 00	100,000 00	»	30,000
	TOTAL.....					1,292,000

Digitized by Google

DÉSIGNATION des lycées et collèges.		DÉPENSE totale.	PART		DÉPENSE	
			de l'État.	de la ville.	à la charge de l'État autorisée pour les années antérieures.	à effectuer par l'État en 1891.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
2° COLLÈGES DE GARÇONS.						
Cambrai.....	Reconstruction du collège.....	500,000 00	250,000 00	250,000 00	130,000	40,000
Verdun.....	*Idem*.....	770,000 00	385,000 00	385,000 00	260,000	90,000
Meaux.....	Restauration et agrandissement.....	327,401 17	163,700 00	163,701 17	120,000	43,700
Beaune.....	*Idem*.....	200,000 00	100,000 00	100,000 00	80,000	20,000
Cette.....	Reconstruction sur un nouveau terrain....	1,015,000 00	507,500 00	507,500 00	190,000	130,000
Villeneuve-sur-Lot.	Reconstruction du collège.....	240,000 00	120,000 00	120,000 00	60,000	60,000
Pontoise.....	*Idem*.....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	»	80,000
Morlaix.....	*Idem*.....	500,000 00	250,000 00	250,000 00	»	100,000
Nogent-le-Rotrou.....	Travaux d'agrandissement (1re série)....	250,000 00	125,000 00	125,000 00	»	75,000
Brive.....	Travaux complémentaires.....	200,000 00	100,000 00	100,000 00	»	30,000
Falaise.....	*Idem*.....	40,000 00	20,000 00	20,000 00	»	20,000
				TOTAL.....		688,700
3° ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.						
Lycées.....	Mâcon (construction).	637,745 34	318,850 00	318,895 34	300,000	18,850 00
	Constantine (*idem*)....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	227,500	20,000 00
	Chambéry (*idem*).....	506,627 12	253,300 00	253,327 12	230,000	23,327 12
	Moulins (*idem*).....	947,389 23	473,600 00	473,789 23	430,000	33,600 00
	Lyon (*idem*).....	1,000,000 00	500,000 00	500,000 00	200,000	»
	Le Puy (*idem*).....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	200,000	40,000 00

Digitized by Google

	Désignation des lycées et collèges.	Dépense totale.	Part de l'État.	Part de la ville.	Dépense à la charge de l'État autorisée pour les années antérieures.	Dépense à effectuer par l'État en 1890.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
Lycées (suite.)	Niort (agrandissement de l'externat et construction de l'internat)	600,000 00	300,000 00	300,000 00	175,000	90,000 00
	Tours (construction)	800,000 00	400,000 00	400,000 00	200,000	»
	Versailles (*idem*)	1,000,000 00	500,000 00	500,000 00	100,000	150,000
	Reims (agrandissement)	100,000 00	50,000 00	50,000 00	30,000	20,000 00
	Toulouse (travaux complémentaires)	100,000 00	50,000 00	50,000 00	»	30,000 00
	Brest (installation complémentaire)	18,000 00	9,000 00	9,000 00	»	9,000 00
	Guéret (*idem*)	20,000 00	10,000 00	10,000 00	»	10,000 00
Collèges	Tarbes (construction)	453,270 99	217,365 40	235,905 59	200,000	17,365 40
	Saint-Quentin (*idem*)	349,800 00	174,900 00	174,900 00	125,000	49,900 00
	Saint-Omer (*idem*)	200,000 00	100,000 00	100,000 00	65,000	35,000 00
	Abbeville (*idem*)	150,000 00	75,000 00	75,000 00	52,000	23,000 00
	Auxerre (*idem*)	500,000 00	250,000 00	250,000 00	100,000	90,000 00
	Béziers (*idem*)	500,000 00	250,000 00	250,000 00	150,000	100,000
	Castres (*idem*)	100,000 00	50,000 00	50,000 00	»	20,000 00
	Total					780,042 52

RÉSUMÉ.

Lycées de garçons	1,292,000 00
Collèges communaux de garçons	688,700 00
Établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles	780,042 52
Ensemble	2,760,742 52

Digitized by Google

ÉTAT N. *Liste des constructions neuves que le Ministre de la mar*

1° CONSTRUC

NATURE des bâtiments.	NOMS des bâtiments.	DÉSIGNATION de l'auteur du plan.	DÉSIGNATION de l'ingénieur chargé de diriger les travaux de construction.	COMMENCEMENT du montage sur cale.	PORTS ou chantie de construct
1	2	3	4	5	6
		MM.	MM.		
Cuirassés d'escadre.	*Neptune*.....	Huin.....	Fréville.....	Août 1882.....	Brest.....
	Brennus.....	Huin.....	Huin.....	Janvier 1889.....	Lorient...
	Magenta.....	Huin.....	Opin.....	Janvier 1883.....	Toulon...
	Charles Martel.	Huin.....	Fréville.....	.....	Brest.....
	Lazare Carnot.	Saglio.....	Opin.....	.....	Toulon...
Cuirassé garde-côtes.....	*Trehouart*.....	De Bussy.....	Huin.....	.....	Lorient...
Canonnières cuirassées de 1re classe.	*Phlégéton*.....	Chaudoye.....	Finot.....	Mars 1885.....	Cherbourg
	Styx.....	Chaudoye.....	Finot.....	Septembre 1889..	*Idem*.....
Croiseurs blindés..	*Dupuy-de-Lôme*.	De Bussy.....	Fréville.....	Juillet 1888.....	Brest.....
	Charner.....	Thibaudier...	Thibaudier...	Juin 1889.....	Rochefort.
	Bruix.....	Thibaudier...	Thibaudier...	Octobre 1890.....	*Idem*.....
Croiseurs de 1re classe.....	*Alger*.....	Marchal.....	Finot.....	Novembre 1887..	Cherbourg
	Isly.....	Thibaudier...	Fréville.....	Août 1887.....	Brest.....

Digitized by Google

risé à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1891.

ES PAR L'ÉTAT.

VALEUR des ilitments non ompris ppareil moteur pro- rement dit et matériel d'ar- illerie.	COQUES, ACCESSOIRES DE COQUES, MISE EN PLACE du matériel de premier armement; travaux accessoires de montage des appareils à vapeur.						APPAREILS MOTEURS.	
	Nombre de journées (prévisions)			Nombre de centièmes d'après le nombre des journées.		Montant de la dépense en main-d'œuvre pour 1891, d'après le nombre de journées.	Lieu de construction de l'appareil.	Désignation de l'ingénieur chargé de diriger les travaux de construction.
	nécessaires pour la construction.	qui seront appliquées au 1er janvier 1891.	à appliquer en 1891.	qui seront exécutés au 1er janvier 1891.	à exécuter en 1891.			
7	8	9	10	11	12	13	14	15
francs.						francs.		MM.
200,000 (1)	1,260,000	1,055,000	205,000	84	16	656,000	Indret.....	Garnier....
500,000	1,500,000	542,000	380,000	36	25	1,192,440	Indret-Belleville..	Garnier....
270,000	1,250,000	998,867	251,133	80	20	890,337	Le Creusot.....	.....
150,000	1,600,000	4,000	100,000	»	6	320,000	Indret.....	Garnier....
150,000	1,600,000	3,000	112,000	»	8	503,430	Industrie.....	.....
						3,562,207		
180,000	950,000	102,000	219,000	10	23	687,222	Indret-Belleville.	Garnier....
206,000	310,000	192,000	118,000	62	38	392,763	Saint-Denis (Anciens Claparède).	.....
206,000	310,000	104,000	109,000	33	35	362,807	*Idem*.	.....
						755,570		
267,000	700,000	428,000	200,000	61	28	640,000	Saint-Denis (Société de la Loire).	.....
225,000	600,000	52,000	220,000	8	33	765,502	Société de la Méditerranée.....	.....
225,000	600,000	3,000	80,000	»	14	272,800	Industrie.....	.....
						1,678,302		
100,000	500,000	475,000	25,000	95	5	83,213	Le Creusot.....	.....
100,000	500,000	225,000	125,000	45	25	400,000	Indret.....	Garnier....
						483,213		

La différence entre les valeurs du cuirassé *le Brennus* portées sur les annexes de 1890 et 1891 provient de mentation sensible du prix de la cuirasse sur les prévisions et de quelques erreurs d'évaluation qui ont été ées.

Digitized by Google

ÉTAT N. *Suite de la liste des constructions neuves que le Ministre de la marine*

1° CONSTRUCT

ESPÈCE des bâtiments.	NOMS des bâtiments.	DÉSIGNATION de l'auteur du plan.	DÉSIGNATION de l'ingénieur chargé de diriger les travaux de construction.	COMMENCEMENT du montage sur cale.	PORTS ou chantiers de construction.	Valeur de l'approp... (pour des mat... et dépe... fai... pour Indr... : fra...
16	17	18	19	20	21	
		MM.	MM.			
Cuirassés d'escadre	*Neptune*	Huin	Fréville	Août 1882	Brest	3,[illegible]
	Brennus	Huin	Huin	Janvier 1889	Lorient	3,3[illegible]
	Magenta	Huin	Opin	Janvier 1883	Toulon	3,1[illegible]
	Charles-Martel	Huin	Fréville		Brest	3,[illegible]
	Lazare Carnot	Saglio	Opin		Toulon	3,[illegible]
Cuirassé garde-côtes	*Trehouart*	De Bussy	Huin		Lorient	2,1[illegible]
Canonnières cuirassées de 1re classe	*Phlégéton*	Chaudoye	Finot	Mars 1886	Cherbourg	[illegible]
	Styx	Chaudoye	Finot	Septemb. 1889	*Idem*	[illegible]
Croiseurs blindés	*Dupuy-de-Lôme*	De Bussy	Fréville	Juillet 1888	Brest	2,992
	Charner	Thibaudier	Thibaudier	Juin 1889	Rochefort	1,8[illegible]
	Bruix	Thibaudier	Thibaudier	Octobre 1890	*Idem*	1,8[illegible]
Croiseurs de 1re classe	*Alger*	Marchal	Finot	Novemb. 1887	Cherbourg	2,3[illegible]
	Isly	Thibaudier	Fréville	Août 1887	Brest	2,200

(1) Dans cette valeur de 3,300,000 francs, les chaudières qui sont du système Belleville sont comprises pour 855,000 francs.
(2) Dans cette valeur de 2,180,000 francs, les chaudières qui sont du système de Belleville sont comprises pour 700,000 francs environ.
(3) Valeur approximative. Le marché n'est pas encore passé.

Digitized by Google

...ité à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1891.

...S PAR L'ÉTAT. (Suite.)

...AREILS MOTEURS. (Suite.)

...ombre de journées (prévisions)			Nombre de centièmes d'après le nombre des journées		Montant de la dépense en main-d'œuvre pour 1891, d'après le nombre de journées.	VALEUR du matériel d'artillerie. (a)	VALEUR totale du bâtiment. (Total des colonnes 7, 22 et 28.)	DÉPENSE TOTALE en main-d'œuvre par bâtiment pour 1891.		
	qui seront appliquées au 1er jan. 1891.	à appliquer en 1891.	exécutés au 1er janvier 1891.	à exécuter en 1891.				Coques, accessoires, etc.	Appareils moteurs.	TOTAL.
...es- ...ts ...r ...e- ...n.	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
					francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
...00	189,000	5,000	97	3	20,000	2,229,000	19,429,000	656,000	20,000	676,000
...00	23,200	80,000	15	53	320,000	2,300,000	22,100,000	1,192,440	320,000	1,512,440
	"	"	"	"	"	2,229,000	19,024,000	890,337	"	890,337
	"	"	"	"	"	2,465,000	23,690,000	320,000	"	320,000
	"	"	"	"	"	2,465,000	23,690,000	503,430	"	503,430
					340,000			3,562,207	340,000	3,902,207
...00	"	21,950	"	15	87,800	1,600,000	13,900,000	687,222	87,000	775,022
	"	"	(2) 100	"	"	373,000	3,564,000	392,763	"	392,763
	"	"	(2) 100	"	"	373,000	3,564,000	362,807	"	362,807
					"			755,570	"	755,570
	"	"	"	"	"	640,000	10,407,600	640,000	"	640,000
	"	"	"	"	"	765,000	8,863,400	765,502	"	765,502
	"	"	"	"	"	765,000	8,863,400	272,800	"	272,800
					"			1,678,302	"	1,678,302
	"	"	"	"	"	281,000	6,799,000	83,213	"	83,213
...00	72,700	52,900	49	35	211,600	281,000	7,081,000	400,000	211,600	611,600
					211,600			483,213	211,600	694,813

...es appareils hydrauliques nécessaires à la manœuvre des pièces et de leurs munitions sont compris dans le ...el d'artillerie.

...Cette prévision ne s'applique qu'à la machine, les chaudières étant construites par l'industrie privée.

...Ces machines sont entièrement terminées et soldées.

Digitized by Google

ESPÈCE des bâtiments. 1	NOMS des bâtiments. 2	DÉSIGNATION de l'auteur du plan. 3	DÉSIGNATION de l'ingénieur chargé de diriger les travaux de construction. 4	COMMENCEMENT du montage sur cale. 5	PORT ou chanti de constru 6
		MM.	MM.		
Croiseurs de 2e classe.....	*Suchet*.....	De Bussy....	Opin.....	Octobre 1887...	Toulon.
	N***.....	.....	Finot.....	.....	Cherbou
	N***.....	.....	Fréville.....	.....	Brest...
	N***.....	.....	Opin.....	.....	Toulon.
Croiseurs - torpilleurs.....	*Wattignies*...	De Bussy....	Thibaudier..	Octobre 1889...	Rochefo
	Fleurus.....	De Bussy....	Finot.....	.....	Cherbou
Avisos-transports...	*Manche*.....	Sabattier....	Finot.....	Février 1886....	Cherbou
	Vaucluse.....	Sabattier....	Thibaudier..	Mai 1886.....	Rochefor
Avisos-torpilleurs..	*Léger*.....	Marchal.....	Huin.....	Février 1890....	Lorient.
	Lévrier.....	Marchal.....	Huin.....	Février 1890....	Lorient.
Transport de 2e classe.....	*Pacifique*.....	Saglio.....	Fréville.....	(c) Août 1885.....	Brest....
Frégate à voiles...	*Andromède*...	Saglio.....	Huin.....	Juillet 1884.....	Lorient.

(c) Cette construction avait été suspendue à la date du 27 janvier 1886; elle n'a pas été reprise sérieusement depuis; les seuls travaux prévus sont des travaux d'entretien.

Digitized by Google

LEUR ces ments on pris areil teur ro- ment it et tériel ar- erie.	COQUES, ACCESSOIRES DE COQUES, MISE EN PLACE du matériel de premier armement; travaux accessoires de montage des appareils à vapeur.						APPAREILS MOTEURS.	
	Nombre de journées (prévisions)			Nombre de centièmes d'après le nombre de journées		Montant de la dépense en main-d'œuvre pour 1891, d'après le nombre de journées.	Lieu de construction de l'appareil.	DÉSIGNATION de l'ingénieur chargé de diriger les travaux de construction.
	nécessaires pour la construction.	qui seront appliquées au 1er janvier 1891.	à appliquer en 1891.	qui seront exécutés au 1er janvier 1891.	à exécuter en 1891.			
7	8	9	10	11	12	13	14	15
ances.						francs.		
0,000	420,000	141,070	122,497	33	29	434,786	Indret.....	Garnier...
a)	.....	.....	(1) 59,430	....	....	219,841	.....	.....
a)	.....	.....	(2) 40,000	....	....	156,800	.....	.....
a)	.....	.....	(3) 41,370	....	....	180,884	.....	.....
						991,811		
5,000	250,000	160,000	90,000	64	36	306,900	Le Creusot.....	.....
5,000	250,000	8,000	90,000	3	36	299,565	Industrie.....	.....
						606,465		
2,000	158,000	126,000	32,000	79	21	106,512	Indret.....	Garnier...
9,000	160,000	98,500	(B)	61	"	"	*Idem*.....	Garnier...
						106,512		
0,000	95,000	76,500	18,500	80	20	58,053	Le Creusot.....	.....
0,000	95,000	76,250	18,750	80	20	58,838	*Idem*.....	.....
						116,891		
0,000	400,000	64,449	1,000	16	"	3,200	Industrie.....	.....
0,000	180,000	42,422	(B)	23	"	"	.....	.....

) Les plans de ces navires n'étant pas arrêtés à l'époque de l'établissement de cette annexe, on s'est borné à quer le nombre de journées qui pourraient être appliquées à ces bâtiments en 1890 et 1891.
) La construction est ajournée pour permettre d'activer d'autres constructions plus urgentes.
) Dont 26,473 journées de travail hors cloche.
) Dont 36,000 journées de travail hors cloche.
) Dont 38,603 journées de travail hors cloche.

Digitized by Google

ESPÈCE des bâtiments.	NOMS des bâtiments.	DÉSIGNATION de l'auteur du plan.	DÉSIGNATION de l'ingénieur chargé de diriger les travaux de construction.	COMMENCEMENT du montage sur cale.	PORTS ou chantiers de construction.	Val d l'app (p des m d dép fai par h
16	17	18	19	20	21	1
		MM.	MM.			
Croiseurs de 2e classe.....	*Sachet*.....	De Bussy...	Opin.....	Octobre 1887.	Toulon.....	1,7
	N***.....	.....	Finot.....	.....	Cherbourg..	.....
	N***.....	.....	Fréville.....	.....	Brest.....	.....
	N***.....	.....	Opin.....	.....	Toulon.....	.....
Croiseurs-torpilleurs.....	*Wattignies*..	De Bussy...	Thibaudier..	Octobre 1889.	Rochefort...	1,0
	Fleurus.....	De Bussy...	Finot.....	.....	Cherbourg..	(1) 1,0
Avisos-transports	*Manche*.....	Sabattier...	Finot.....	Février 1886.	Cherbourg..	1
	Vaucluse....	Sabattier...	Thibaudier..	Mai 1886.....	Rochefort...	1
Avisos - torpilleurs.....	*Léger*.....	Marchal....	Huin.....	Février 1890..	Lorient.....	1
	Lévrier.....	Marchal....	Huin.....	Février 1890..	Lorient.....	1
Transport de 2e classe.....	*Pacifique*...	Saglio.....	Fréville.....	(B) Août 1885...	Brest.....	(1) 2
Frégate à voiles.	*Andromède*..	Saglio.....	Huin.....	Juillet 1884..	Lorient.....	

(B) Cette construction avait été suspendue à la date du 27 janvier 1886; elle n'a pas été reprise ultérieurement depuis : les seuls travaux prévus sont des travaux d'entretien.
(1) Valeur approximative. Le marché n'est pas encore passé.

Digitized by Google

...RILS MOTEURS. (Suite.)										
...ombre de journées (prévisions)			Nombre de centièmes d'après le nombre de journées		Montant de la dépense en main-d'œuvre pour 1891, d'après le nombre de journées.	VALEUR du matériel d'artillerie. (A)	VALEUR totale du bâtiment. (Total des colonnes 7, 22 et 29.)	DÉPENSE TOTALE en main-d'œuvre par bâtiment pour 1891.		
...s ...r ...e- ...).	qui seront appliquées au 1er jan. 1891.	à appliquer en 1891.	qui auront exécutés au 1er janvier 1891.	à exécuter en 1891.				Coques, accessoires, etc.	Appareils moteurs	TOTAL.
24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
...00	94,100	27,400	73	21	109,600	...172,000	5,212,000	434,286	109,600	543,886
	"	"	"	"	"	.....	.....	219,841	"	219,841
	"	"	"	"	"	.....	.....	156,800	"	156,800
	"	"	"	"	"	.....	.....	180,884	"	180,884
					109,600			991,811	109,600	1,101,411
	"	"	"	"	"	145,000	2,919,500	306,900	"	306,900
	"	"	"	"	"	145,000	2,919,500	299,565	"	299,565
					"			606,465	"	606,465
...00	27,000	"	100	"	"	90,000	1,482,000	106,512	"	106,512
...00	26,000	"	100	"	"	90,000	1,489,000	"	"	"
					"			106,512	"	106,512
	"	"	"	"	"	30,000	1,193,500	58,053	"	58,053
	"	"	"	"	"	30,000	1,193,500	58,838	"	58,838
					"			116,891	"	116,891
	"	"	"	"	"	70,000	3,095,000	3,200	"	3,200
	"	"	"	"	"	233,000	2,063,000	"	"	"

(A) Les appareils hydrauliques nécessaires à la manœuvre des pièces et de leurs munitions sont compris dans le matériel d'artillerie.

Digitized by Google

RÉC

Dépenses de main-d'œuvre

CHAPITRE IX. — Budget ordinaire. — Salaires pour les constructions ne

Cuirassés d'escadre	3,902
Cuirassé garde-côtes	775
Canonnières cuirassées de 1re classe	755
Croiseurs blindés	1,678
Croiseurs de 1re classe	691
Croiseurs de 2e classe	1,101
Croiseurs-torpilleurs	606
Avisos transports	106
Avisos torpilleurs	116
Transports de 2e classe	3
Frégate à voiles	
Dépenses relatives au matériel de premier armement, aux transformations et aux modifications reconnues nécessaires après une première campagne	89
Achèvement des navires provenant de l'industrie	60
TOTAL	10,69[illegible]

Digitized by Google

ATION.

senaux et établissements pour 1891.

nsformations et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés.

OTA. — Les dépenses de main-d'œuvre ont été évaluées aux prix moyens ci-dessous, établis par orts et établissements. Ces prix comprennent les frais accessoires :

	JOURNÉE normale.	JOURNÉE hors cloche.
	—	—
Cherbourg	3f 3285	4f 1606
Brest	3 2000	4 0000
Lorient	3 1380	»
Rochefort	3 4100	4 2620
Toulon	3 5453	4 4316
Indret	4 0000	»
Guérigny	3 8500	»

Digitized by Google

Dépenses relatives au matériel de premier armement, aux transform

	journaliers.	dépenses
Cherbourg	40,000	133,180
Brest	47,438	151,801
Lorient	39,614	124,309
Rochefort	2,166	7,386

Travaux complémentaires pour l'achèv

ESPÈCE des bâtiments.	NOMS des bâtiments.	PROVENANCE.	PORT dans lequel se fait l'achèvement.	NOMBRE DES JOURNÉES (prévisions) nécessaires pour l'achèvement.	qui seront appliquées au 1er janvier 1891.	appli
				journées.	journées.	jour
Avisos torpilleurs, torpilleurs de haute-mer et torpilleurs de diverses classes			Cherbourg	«	«	12
			Brest	«	«	1
			Lorient	«	«	1
			Rochefort	«	«	1
			Toulon	«	«	3

Digitized by Google

modifications reconnues nécessaires après une première campagne.

	JOURNÉES.	DÉPENSES.
lon	60,200	213,426f
et	"	"
rigny	68,810	264,919
TOTAL	.....	894,981

ires provenant de l'industrie.

ONTANT la dépense our 1891 d'après journées.	(Pour ordre.) VALEUR DES BÂTIMENTS. Coques, accessoires de coque et matériel de premier armement compris au marché.	Appareils moteurs d'après les marchés.	Achèvement et complément d'armement.	Matériel d'artillerie.	Valeur totale du bâtiment.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
39,942	"	"	"	"	"
3,200	"	"	"	"	"
3,138	"	"	"	"	"
3,410	"	"	"	"	"
10,636	"	"	"	"	"
60,326					

Digitized by Google

ESPÈCE DES BÂTIMENTS.	NOMS des bâtiments.	DÉSIGNATION de l'auteur du plan.	DATE du marché.	CHANTIERS de construction.	VALEUR des bâtiments non compris l'appareil moteur proprement dit et le matériel d'artillerie d'après les marchés.	COQUES, ACCESSOIRES de coque et matériel de premier armement, compris au marché. Nombre de centièmes qui seront exécutés au 1er janvier 1891.	Nombre de centièmes à exécuter en 1891.	Dépenses à faire en 1891 d'après les marchés.	APPA Date du marché.	APPA d construc
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1
					francs.			francs.		
		MM.								Bellevil
Cuirassés d'escadre.	*Brennus*...	Huin....	.....	Lorient	16,500,000	»	»	»	.....	Indret.
	Magenta..	Huin....	.....	Toulon.....	13,670,000	»	»	»	4 août 1884.	Le Cre
	Marceau..	Huin....	27 déc. 1880.	La Seyne (Société de la Méditerranée).	11,850,000	100	»	»	23 avril 1883.	La Seyn Société Méditerranée).
	Lazare Carnot	Saglio ..	.....	Toulon	18,150,000	»	»	»	.....	.....
	N***	.....	.....	.....	(B)	»	»	»	.....	.....
								»		
Cuirassé garde-côtes.	*Tréhouart*.	De Bussy	.....	Lorient.....	10,120,000	»	»	»	.....	Bellevil Indret..
Croiseurs blindés.	*Dupuy-de-Lôme*.	De Bussy	.....	Brest.....	6,567,000	»	»	»	23 avril 1888.	Saint-(Soci la Loi
	Charner..	Thibaudier.	.....	Rochefort....	6,225,000	»	»	»	12 mars 1890.	.....
	Bruix....	Thibaudier.	.....	Rochefort ...	6,225,000	»	»	»	.....	.....
	Chanzy...	Thibaudier.	18 déc. 1889.	Bordeaux (Société de la Gironde).	6,180,000	10	30	1,646,550	18 déc. 1889.	Le Cre Bellevi
	Latouche-Tréville.	Thibaudier.	18 déc. 1889.	Le Havre (Société de la Méditerranée).	6,180,000	10	30	1,646,550	18 déc. 1889.	Société Méditerranée.. Bellevi
								3,293,100		

(A) Les appareils hydrauliques nécessaires à la manœuvre des pièces et de leurs munitions sont compris dans le matériel d'artillerie.

(B) Pour ce navire, dont les plans ne sont pas arrêtés à l'époque de l'établissement de cette annexe, on s'est contenté d'indiquer les dépenses prévues pour la coque et les machines en 1891.

Digitized by Google

...RS.				VALEUR du matériel d'artillerie. (A)	TRAVAUX complémentaires à exécuter au port d'armement et matériel d'armement non compris au marché.	VALEUR totale du bâtiment. (Total des colonnes 6, 12, 16 et 17.)	DÉPENSE TOTALE PAR BÂTIMENT pour 1891.		
...leur de ...pareil.	Nombre de centièmes qui seront exécutés au 1er janvier 1891.	Nombre de centièmes à exécuter en 1891.	Dépenses à faire en 1891 d'après les marchés.				Coques et accessoires, etc.	Appareils moteurs.	Total.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
...ranes.			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
...udières 55,000 ...hines : 00,000	10	50	(2) 427,500	2,300,000	"	22,100,000	"	427,500	427,500
25,000	100	(3) "	"	2,229,000	"	19,024,000	"	"	"
53,500	100	Solde.	541,376	2,574,000	1,750,000	19,227,500	"	541,376	541,376
75,000	"	"	200,000	2,465,000	"	23,690,000	"	200,000	200,000
"	"	"	200,000	"	"	"	900,000	200,000	1,100,000
			1,368,876				900,000	1,368,876	2,268,876
...udières 00,000 ...hines : 80,000	10	30	(2) 220,000	1,600,000	"	13,900,000	"	220,000	220,000
91,600	95	(3) 5	498,766	848,000	"	10,407,600	"	498,766	498,766
73,400	50	30	285,000	765,000	"	8,863,400	"	285,000	285,000
73,400	"	10	200,000	765,000	"	8,863,400	"	200,000	200,000
00,000	10	38	775,000	765,000	250,000	9,195,000	1,646,550	775,000	2,421,550
00,000	10	38	775,000	765,000	250,000	9,195,000	1,646,550	775,000	2,421,550
			2,898,766				3,293,100	2,533,766	5,826,763

1) Valeur approximative, le marché n'est pas encore passé.
2) Ce chiffre, ainsi que l'indication des centièmes exécutés, ne se rapporte qu'aux chaudières, les machines étant ...struites à Indret.
3) Il restera encore à payer le solde après le délai de garantie prévu au marché et les primes de puissance et de ...sommation, s'il y a lieu.

Digitized by Google

ESPÈCE DES BÂTIMENTS.	NOMS des bâtiments.	DÉSIGNATION de l'auteur du plan.	DATE du marché.	CHANTIERS de construction.	VALEUR des bâtiments non compris l'appareil moteur proprement dit et le matériel d'artillerie d'après le marché.	COQUES, ACCESSOIRES de coque et matériel de premier armement, compris au marché.			APPAR	
						Nombre de centièmes		Dépenses à faire en 1891 d'après les marchés.	Date du marché.	Lieu de construc
						qui seront exécutés au 1er janvier 1891.	à exécuter en 1891.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		MM.			francs.			francs.		
Croiseur de 1re classe.	*Alger*.....	Marchal.....		Cherbourg...	4,200,000	»	»	»	6 juin 1888.	Le Creu
Croiseurs de 3e classe.	*Cosmao*...	(Société de la Gironde).	21 avril 1887 et acte additionnel du 20 juin 1888.	Bordeaux (Société de la Gironde	1,866,893	100	»	»	25 avril 1887.	Le Creu
	Coëtlogon.	De Bussy	23 mai 1887.	Penhoët (Cie génle transatlantique)	1,749,536	100	»	»	23 mai 1887.	Penhoët génle atlan
								»		
Croiseur-torpilleur.	*Wattignies*	De Bussy.....		Rochefort...	1,755,000	»	»	»	14 nov. 1888.	Le Creu
	Fleurus...	De Bussy.....		Cherbourg...	1,755,000	»	»	»	.....	.....
								»		
Avisos-torpilleurs.	*Léger*.....	Marchal.....		Lorient.....	700,000	»	»	»	7 août 1888.	Le Creu
	Lévrier...	Marchal.....		*Idem*.....	700,000	»	»	»	7 août 1889.	Le Creu
								»		

(A) Les appareils hydrauliques nécessaires à la manœuvre des pièces et de leurs munitions sont compris dans matériel d'artillerie.

Digitized by Google

URS.		Nombre de centièmes			VALEUR	TRAVAUX complémentaires à exécuter au port d'armement et matériel d'armement non compris au marché.	VALEUR totale du bâtiment. (Total des colonnes 6, 12, 16 et 17.)	DÉPENSE TOTALE PAR BÂTIMENT pour 1891.		
leur de pareil.		qui seront exécutés au 1er janvier 1891.	à exécuter en 1891.	Dépense à faire en 1891 d'après les marchés.	du matériel d'artillerie. (A)			Coques et accessoires, etc.	Appareils moteurs.	Total.
12		13	14	15	16	17	18	19	20	21
rancs.				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
18,000		100	(2) "	"	281,000	"	6,799,000	"	"	"
30,183		100	Solde.	160,000	74,000	315,000	3,386,076	"	160,000	160,000
06,716		100	Solde.	165,000	74,000	315,000	3,345,252	"	165,000	165,000
				325,000				"	325,000	325,000
19,500		75	(3) 25	169,917	145,000	"	2,919,500	"	169,917	169,917
19,500		"	15	170,000	145,000	"	2,919,500	"	170,000	170,000
				339,917				"	339,917	339,917
63,500		65	(2) 35	154,500	30,000	"	1,193,500	"	154,500	154,500
63,500		65	(2) 35	154,500	30,000	"	1,193,500	"	154,500	154,500
				309,000				"	309,000	309,000

) Valeur approximative, le marché n'est pas encore passé.
) Il restera encore à payer le solde après le délai de garantie prévu au marché et les primes de puissance et de consommation s'il y a lieu.
) Il restera encore à payer, pour ce navire, un terme après essais à la mer et recette de l'appareil, le solde après ai de garantie et les primes de consommation, s'il y a lieu.

Digitized by Google

TOR

ESPÈCE des bâtiments.	NOMS des bâtiments.	DATE du marché.	LIEU de construction.	VALEUR du bâtime (Coque, mac et matéri d'armemen compris au m
				fr
Torpilleurs de 1re classe.	N°s 130 à 135 inclus..	23 janvier 1889.	Le Havre (A. Normand).	1,530,00
	N°s 136, 137 et 138...	13 février 1889..	Société de la Loire.....	750,00
	N°s 139, 140 et 141...	*Idem*.....	Le Creusot.....	750,00
	N°s 142, 143 et 144...	*Idem*.....	Société de la Gironde...	750,00
	N°s 145 et 146.....	2 avril 1890....	Normand.....	710,00
	N°s 170 et 171.....	Non encore passé	*Idem*.....	(1) 710,00
Torpilleur de haute mer (type *Courcar*)	*Veloce*.....	16 avril 1890...	Société de la Méditerranée	532,3
	ondeur.....	*Idem*.....	*Idem*.....	532,3
de torpi... de haute mer.	*Avant-Garde*.....	Non encore passé	Normand.....	(2) 300,00

MODIFICATIONS

Achèvement de la transformation des torpilleurs de 35 mètres. (Dépense totale prévue : 2,350,000 f

CHALOU

Chaloupes-vedettes.	*Chétif*.....	7 août 1889....	Bordeaux (Société Dyle et Bacalan).....	167,66
	Seybouse.....	*Idem*.....	*Idem*.....	167,66
TOTAL.....				

(1) Valeur approximative ; le marché n'est pas encore passé.

RÉC

Achats de navires à l'industrie privée. — Dépenses de matières et objets pour bâtiments

(CHAPITRES XIX et XL

ESPÈCE DES BÂTIMENTS.	MONTANT des dépens
	fr.
Cuirassés d'escadre.....	2,268,8
Cuirassé garde-côtes.....	220,0
Croiseurs blindés.....	5,826,8
Croiseurs de 1re classe.....	
Croiseurs de 3e classe.....	325,0
Croiseurs torpilleurs.....	339,9
Avisos torpilleurs.....	309,0
Torpilleurs, y compris 2 chaloupes-vedettes.....	3,832,0
Dépenses de matières et objets pour les constructions dans les arsenaux.....	13,919,8
Modifications dans le cours de la construction, imprévu, primes de puissance, vitesse et consommation.....	(1)1,702,5
TOTAL.....	28,744,0

Digitized by Google

RS.

NOMBRE DE CENTIÈMES		DÉPENSES à faire en 1891 (d'après les marchés).	VALEUR du matériel d'artillerie.	TRAVAUX complémentaires et matériel de premier armement non compris au marché.	VALEUR TOTALE du bâtiment.
eront exécutés au anvier 1891.	à exécuter en 1891.	fr. c.	francs.	francs.	francs.
100	Solde de 3 torpilleurs.	187,245 00	60,000	24,000	1,614,000
100	Solde de 2 torpilleurs.	123,830 00	30,000	12,000	792,000
100	Solde de 1 torpilleur.	61,915 00	30,000	12,000	792,000
100	Solde de 1 torpilleur.	61,915 00	30,000	12,000	792,000
25	65	360,000 00	20,000	8,000	738,000
»	50	355,000 00	20,000	8,000	738,000
25	75	402,390 00	10,000	4,000	546,390
25	75	402,390 00	10,000	4,000	546,390
»	100	300,000 00	»	»	300,000
ISFORMATIONS.					
.....		1,500,000 00	.....	.....	.....
STTES.					
100	Solde.	38,669 50	12,000	1,000	184,500
100	Solde.	38,669 50	12,000	1,000	184,500
....		3,832,024 00			

Pour ces navires, dont la commande n'est pas encore faite, on s'est contenté d'indiquer les dépenses probables 1891.

ATION.

truction dans les arsenaux et achats d'appareils moteurs pour ces dernières constructions.
et ordinaire.)

OBSERVATIONS.

(1) Sur ce chiffre, une somme de 202,500 francs imputable au chapitre XIX est prévue pour le paye-nt des primes qui pourront être acquises à la suite des essais des navires construits par l'industrie.

Digitized by Google

CONSTRUCTIONS FAITES P

ESPÈCE des BÂTIMENTS.	NOMS des BÂTIMENTS.	DÉSIGNATION de L'AUTEUR du plan.	DATE du MARCHÉ.	CHANTIERS de CONSTRUCTION.	VALEU des BÂTIMEN non comp l'appare motou propren dit et le mat d'artille d'après les marc
1	2	3	4	5	6
					franc
Cuirassés garde-côtes.	*Bouvines* ..	De Bussy..	18 déc. 1889.	La Seyne (Soc. de la Méditerranée).	9,634,0
	Jemmapes .	De Bussy..	18 déc. 1889.	Saint-Nazaire (Soc. de la Loire)...	9,534,0
	Valmy	De Bussy..	18 déc. 1889.	Saint-Nazaire (Soc. de la Loire)...	9,534,0
				TOTAUX.....	

ESPÈCE des BÂTIMENTS.	NOMS des BÂTIMENTS.	DÉSIGNATION de L'AUTEUR du plan.	DATE du MARCHÉ.	CHANTIERS de CONSTRUCTION.	VALE
					1° et appar hydraulique compris au marché relatif à la fourniture du navire
					d
					franc
Cuirassés garde-côtes.	*Bouvines* ..	De Bussy..	18 déc. 1889.	La Seyne (Soc. de la Méditerranée).	750,000
	Jemmapes .	De Bussy..	18 déc. 1889.	Saint-Nazaire (Soc. de la Loire)...	750,000
	Valmy	De Bussy..	18 déc. 1889.	Saint-Nazaire (Soc. de la Loire)...	750,000
				TOTAUX.....	

NOTA. Il reste actuellement sur le crédit total de 58,000,000 de francs un disponible de 435,800 francs réservé pour m prévu, modifications, primes de vitesse et de consommation, etc.

Digitized by Google

COQUES, OIRES DE COQUES t matériel mier armement ris au marché.		APPAREILS MOTEURS.				
	Dépenses à faire en 1891 d'après les marchés.	DATE du marché.	LIEUX de construction.	VALEUR de l'appareil.	DÉPENSES faites ou à faire en 1890.	DÉPENSES à faire en 1891 d'après les marchés.
ses s re .	8	9	10	11	12	13
ces.	francs.			francs.	francs.	francs.
000	1,232.000	18 déc. 1889.	Marseille (Méditerranée). Machines. Marseille (d'Allest). Chaudières.	1,940,000	200,000	310,000
000	1,232,000	18 déc. 1889.	Saint-Denis (Société de la Loire). Machines. Marseille (d'Allest). Chaudières.	1,940,000	200,000	310,000
000	1,232,000	18 déc. 1889.	Saint-Denis (Société de la Loire). Machines. Marseille (d'Allest). Chaudières.	1,940,000	200,000	310,000
	3,696.000			"	"	930,000

ATÉRIEL RIE.		DÉPENSES POUR LES APPAREILS hydrauliques et accessoires des canons de 34 c/m compris au marché.		VALEUR TOTALE du bâtiment non compris les travaux complémentaires colonne suivante 6 + 11 + 16.	TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES à exécuter au port d'armement et matériel d'armement non compris au marché. (*Pour mémoire*). (1)	DÉPENSE TOTALE PAR BÂTIMENT POUR 1891.			
ons oires rnir r vice erie.	TOTAL.	Qui seront faites en 1890.	A faire en 1891 d'après les marchés.			Coques et accessoires	Appareils moteurs.	Matériel d'artillerie affûts et appareils hydrauliques compris au marché.	TOTAL.
ncs.	16	17	18	19	20	21	22	23	24
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
,000	2,462.000	"	210,000	14,036,000	650,000	1,232,000	310,000	210,000	1,752,000
,000	2,462,000	"	210,000	13,936,000	650,000	1,232,000	310,000	210,000	1,752,000
,000	2,462,000	"	210,000	13,936,000	650,000	1,232,000	310,000	210,000	1,752,000
	"	"	630,000	"	"	3,696,000	930,000	630,000	5,256,000

Ces dépenses doivent être imputées aux chapitres 9 et 20, comme pour les autres navires construits par l'industrie.

Digitized by Google

ESPÈCE des BÂTIMENTS.	NOMS des BÂTIMENTS.	DATE du MARCH.	LIEU de CONSTRUCTI
1	2	3	4
Avisos torpilleurs de 850 tonneaux de déplacement....	N***.....	.....	.....
	N***.....	.....	.....
			TOTAUX...
Torpilleurs de haute mer...	*Dragon, Grenadier, Lancier.*	9 avril 1890.....	Havre .....
	Turco, Zouave.....	16 avril 1890.....	Nantes .....
	Éclair, Kabyle, Orage.....	21 mai 1890.....	La Seyne.....
	Sarrasin, Tourbillon.....	9 avril 1890.....	Bordeaux .....
			TOTAUX....
Torpilleurs de 1re classe.....	147 à 149 et 152 à 154.....	2 avril 1890.....	Havre .....
	155 à 157.....	9 avril 1890.....	Bordeaux et Pa
	158 à 160....	9 avril 1890.....	Bordeaux et Pa
	161 à 163.....	16 avril 1890.....	Saint-Denis....
	164 à 166.....	9 avril 1890.....	Havre.....
	167 à 169.....	23 avril 1890.....	Creusot.....
			TOTAUX....

NOTA. Il reste actuellement sur le crédit total de 58,000,000 de francs un disponible de 435,800 francs réservé pou
prévu, modifications, primes de vitesse et de consommation, etc.

Digitized by Google

VALEUR du TIMENT. ne, machine et matériel armement ompris).	DÉPENSES FAITES ou à faire en 1890.	DÉPENSES À FAIRE en 1891 d'après les marchés.	VALEUR du MATÉRIEL d'artillerie à fournir par le service de l'artillerie.	VALEUR TOTALE des BÂTIMENTS non compris les travaux complémentaires (Colonne suivante.)	TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES et matériel de premier armement non compris au marché. (*Pour mémoire.*) (1)
5	6	7	8	9	10
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1,762,000	.....	251,000	40,000	1,802,000	64,000
1,762,000	.....	251,000	40,000	1,802,000	64,000
		502,000			
1,500,000	324,360	250,000	54,000	1,544,000	12,000
950,000	214,240	118,000	36,000	986,000	8,000
1,365,000	279,360	220,000	14,400	1,379,400	12,000
874 000	188,240	210,000	9,600	883,600	8,000
		798,000			
2,130,000	632,520	810,000	19,200	2,149,200	24,000
1,002,000	222,660	252,000	9,600	1,011,600	12,000
1,002,000	222,660	252,000	9,600	1,011,600	12,000
1,002,000	510,560	270,000	9,600	1,011,600	12,000
1,044,000	406,260	180,000	9,600	1,053,600	12,000
1,002,000	330,660	180,000	9,600	1,011,600	12,000
		1,944,000			

) Ces dépenses doivent être imputées aux chapitres 9 et 20, comme pour les autres navires construits par l'industrie

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

Dépenses prévues en 1891, au titre du Budget extraordinaire, pour achats de navires à l'industrie.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	MONTANT DES DÉPENSES.
	francs.
Cuirassés garde-côtes	5,256,000
Avisos torpilleurs	502,000
Torpilleurs de haute mer	798,000
Torpilleurs de 1re classe	1,944,000
TOTAL	8,500,000

Vu pour être annexé à la loi du 26 décembre 1890, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23092. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Roquebrune (canton de Menton, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) portera, à l'avenir, le nom de *Cabbé-Roquebrune*. (*Paris, 15 Décembre 1890.*)

N° 23093. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Tournon (canton de Tournon, arrondissement du Blanc, département de l'Indre) portera, à l'avenir, le nom de *Tournon-Saint-Martin*. (*Paris, 15 Décembre 1890.*)

N° 23094. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune d'Allain-aux-Bœufs (canton de Colombey, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle) portera, à l'avenir, le nom d'*Allain*. (*Paris, 15 Décembre 1890.*)

N° 23095. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Dammarie (canton de Moutiers, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse) portera, à l'avenir, le nom de *Dammarie-sur-Saulx*. (*Paris, 15 Décembre 1890.*)

N° 23096. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art 1er. Le chef-lieu de la commune de Goux (arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres) est transféré à la Couarde.

2. La commune de Goux portera, à l'avenir, le nom de *la Couarde*. (*Paris, 15 Décembre 1890.*)

N° 23097. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 10 octobre 1890, devant le maire de Castelsarrasin, régulièrement délégué, portant concession à M. *de Narbonne-Lara*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de mille quatre-vingt-quatre francs soixante-huit centimes, de deux parcelles d'alluvions, sises au droit de ses propriétés, sur les deux rives de la Garonne, au lieu dit *la Cassine*, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), lesdites parcelles d'une contenance totale de quatre hectares cinquante-trois ares dix-sept centiares cinquante-six et entourées d'un liséré rose sur le plan annexé à l'acte. (*Paris, 17 Décembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 23098. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 30 juin 1890, devant le préfet d'Ille-et-Vilaine, portant concession au sieur *Caura* (*Émile*), propriétaire à Paris-Passy, rue Vineuse, n° 11, et à Paramé-Rochebonne (Ille-et-Vilaine), aux charges et conditions stipulées, pour le prix de trente francs trente-cinq centimes, d'un terrain maritime situé au droit de la propriété du concessionnaire, dans la grève de Rochebonne, à Paramé (Ille-et-Vilaine), d'une contenance de soixante mètres carrés soixante-dix centièmes et désigné par une teinte rouge au plan annexé audit acte. (*Paris, 27 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Février 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Février 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1380.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23099. — *Loi ayant pour objet de modifier l'article 21 de la loi du 28 avril 1887, relatif aux ressources budgétaires du Service de la propriété indigène en Algérie.*

Du 17 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 21 de la loi du 28 avril 1887, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, est modifié de la manière suivante :

« Les frais occasionnés par les opérations de délimitation et de répartition des territoires des tribus, et de constatation ou de constitution de la propriété individuelle, seront portés en dépenses au compte spécial : *Avances au service de la propriété individuelle indigène en Algérie*, ouvert par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1884.

« Il sera pourvu au remboursement de l'avance d'un million cinq cent soixante mille francs (1,560,000f) autorisée par cette dernière loi, ainsi qu'au remboursement des frais énoncés à l'alinéa qui précède, au moyen, savoir :

« 1° des centimes additionnels à l'impôt arabe, qui continueront à être perçus dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 26 juillet 1873 pendant les années 1891 et 1892;

Digitized by Google

« 2° De sommes imposées à l'État proportionnellement à la superficie dont la propriété lui a déjà été ou lui sera attribuée à la suite de ces opérations.

« Les ressources ainsi réalisées seront portées en recette au compte d'avances ci-dessus mentionné.

« Les tarifs fixés par le décret du 31 octobre 1887, en ce qui concerne les sommes prévues au paragraphe 2 du présent article, seront maintenus, avec la faculté de revision aux époques et dans la forme stipulées à ce décret. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23100.— *Loi relative à un Échange de Terrains, situés dans le département de la Lozère, entre l'État et M.* Pin.

Du 17 Décembre 1890

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 8 novembre 1889, entre le préfet de la Lozère, agissant au nom de l'État, et M. *Pin* (*Jacques-Paul-Fortuné*), avocat à Grenoble, l'échange sans soulte de terrains d'une contenance de treize hectares soixante-seize ares vingt centiares (13ʰ 76ᵃ 20ᶜ) à prendre sur les pâtures du Tarn, figurant au plan cadastral de la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon sous les nᵒˢ 108, 109 et 112, contre une parcelle de six hectares soixante-douze ares cinquante centiares (6ʰ 72ᵃ 50ᶜ) de terrains domaniaux de même nature, à distraire de la parcelle figurant sous le nᵒ 104 du plan cadastral de la même commune.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23101.— *Loi relative à un Échange, entre l'État et M.* Caillard d'Aillières, *de Terrains forestiers situés dans le département de la Sarthe.*

Du 17 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 22 mars 1890, entre le préfet de la Sarthe, agissant au nom de l'État, et M. *Fernand Caillard d'Aillières*, propriétaire, demeurant à Aillières, l'échange sans soulte d'une parcelle de terrain boisé dépendant de la forêt domaniale de Perseigne, d'une superficie de quinze ares soixante-seize centiares (15ᵉ 76ᵉ) et située sur le territoire de la commune de Beauvoir, contre une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-trois ares six centiares soixante-dix-sept (43ᵉ 6ᵉ 77), à détacher du taillis d'Aillières, lequel, contigu à la forêt de Perseigne, est situé sur le territoire de la commune de Beauvoir et appartient à M. *d'Aillières.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23102. — *Loi relative à un Échange, entre l'État et M.* de Semallé, *de Terrains boisés situés dans le département de la Sarthe.*

Du 17 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 25 avril 1890, entre le préfet de la Sarthe, agissant au nom de l'État, d'une part, et M. *Roger de Semallé*, propriétaire, demeurant à Tours, d'autre part, l'échange sans soulte de deux par-

Digitized by Google

celles de terrain boisé d'une superficie totale d'un hectare trente et un ares cinquante-huit centiares quatre-vingt-dix-neuf (1ʰ 31ᵃ 58ᶜ 99), dépendant de la forêt domaniale de Perseigne, mais séparées du massif principal par des voies de communication, et situées, l'une, sur le territoire de la commune de Beauvoir, l'autre sur le territoire de la commune de Louzes, contre une parcelle de terrain boisé appartenant à M. *de Semallé*, de la superficie de deux hectares soixante-treize ares cinquante-deux centiares (2ʰ 73ᵃ 52ᶜ), à détacher d'un terrain plus considérable, dit le *Pâtis-Cornu*, contigu à la forêt de Perseigne, et situé sur le territoire de la commune de Louzes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23103. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Digne (Basses-Alpes.)*

Du 22 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception des surtaxes suivantes à l'octroi de Digne, savoir :

Soixante-six centimes (0ᶠ 66) par hectolitre sur les vins et six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes (0ᶠ 64) par hectolitre sur les vins et de six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool pur, qui peuvent être perçus à titre de taxes principales sur ces boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1ᵉʳ est spécialement affecté à l'exécution des dépenses et travaux désignés dans les délibérations municipales des 23 février et 2 mars 1890.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23104. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne).*

Du 22 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1891 et jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (département de l'Aisne), des surtaxes suivantes sur les boissons, savoir :

1° Deux francs douze centimes (2f 12c) par hectolitre de vin;

2° Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées au service de l'emprunt de vingt-huit mille francs voté par le conseil municipal de Fresnoy-le-Grand, dans sa séance du 5 mars 1890.

L'administration locale est tenue de justifier chaque annnée, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23105. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Menton (Alpes-Maritimes.)*

Du 22 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes), jusqu'au 31 décembre 1891 inclusivement, la prorogation de la surtaxe actuelle de trois francs quatre centimes (3f 04) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-seize centimes (0f 96) par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affectée à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23106. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

Du 22 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1892 inclusivement,

Digitized by Google

la prorogation des surtaxes indiquées ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord):

Un franc (1f) par hectolitre de vin, soixante-neuf centimes (0f 69) par hectolitre de cidre et quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits ci-après perçus, à titre de taxes principales : deux francs quarante centimes par hectolitre de vin, quatre-vingt-seize centimes par hectolitre de cidre et douze francs par hectolitre d'alcool pur.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est affecté en partie au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs contracté par la ville de Saint-Brieuc à des particuliers, et le surplus est employé à l'acquittement des dépenses résultant de l'exécution des travaux énumérés dans la délibération municipale du 29 avril 1890.

La municipalité est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23107. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Sisteron (Basses-Alpes).*

Du 22 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes), de la surtaxe actuelle de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hec-

Digitized by Google

tolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée au service des emprunts désignés dans la délibération municipale du 4 décembre 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23108.— *Loi relative à un Échange de Terrains forestiers entre l'État et la commune de Saint-Raphaël (Var).*

Du 22 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 28 mai 1890, entre le préfet du Var, agissant au nom de l'État, d'une part, et le maire de la commune de Saint-Raphaël (Var), agissant en cette qualité, d'autre part, l'échange sans soulte de la forêt du cap Roux, appartenant à la commune de Saint-Raphaël, d'une contenance de huit cent cinquante-quatre hectares soixante-treize ares (854h 73a), y compris une bande de terrain de neuf hectares dix-huit ares (9h 18a), séparée du massif principal par une voie de chemin de fer, contre diverses parcelles contenant ensemble cent soixante-deux hectares cinquante-quatre ares (162h 54a) à détacher de la forêt domaniale de Saint-Raphaël.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23109. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Blanc (Indre).*

Du 23 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes de trente-sept centimes (0f 37) par hectolitre sur les vins et de quatre francs (4f) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, perçues à l'octroi du Blanc (Indre).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-ving-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur établis, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes sera exclusivement affecté à l'exécution des travaux dûment autorisés, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 1890.

La municipalité sera tenue, chaque année, de justifier à la préfecture de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé, pour la perception, par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23110. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Château-Gontier (Mayenne).*

Du 23 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895

Digitized by Google

inclusivement, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne), savoir :

1° Soixante-quatorze centimes (0f 74) par hectolitre de vin;

2° Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc soixante-seize centimes et de neuf francs établis, à titres de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes est exclusivement affecté au service des intérêts et à la reconstitution du capital de la caisse d'épargne, conformément à la délibération municipale du 5 juin 1890.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi des surtaxes au payement des dépenses spéciales en vue desquelles elles sont autorisées.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, doit être fourni à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23111. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de la Fère (Aisne).*

Du 23 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de la Fère (Aisne), en vertu de la loi du 29 décembre 1885, savoir :

1° Deux francs soixante-deux centimes (2f 62) par hectolitre de vin;

2° Quatre-vingt-quatorze centimes (0f 94) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

3° Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Digitized by Google

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes, de cinquante-six centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23112. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lesneven (Finistère).*

Du 23 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, eaux-de-vie et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Lesneven (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement des dettes communales.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être représenté à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23113. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Rochechouart (Haute-Vienne).*

Du 23 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de soixante-deux centimes (0f 62) par hectolitre, sur les vins, perçue à l'octroi de Rochechouart (Haute-Vienne).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe est affecté au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs voté par le conseil municipal dans sa séance du 11 janvier 1885.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette imposition spéciale au payement des dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, doit être présenté, à l'expiration du délai fixé, pour la perception, par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23114. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Léonard (Haute-Vienne).*

Du 23 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1892

Digitized by Google

inclusivement, de la surtaxe de soixante-deux centimes (0f62) par hectolitre, perçue sur les vins à l'octroi de Saint-Léonard (Haute-Vienne).

Cette surtaxe est indépendante du droit de huit centimes par hectolitre établi, à titre de taxe spéciale, sur les boissons.

2. Le produit de la surtaxe est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale, dans les conditions indiquées à la délibération du 6 décembre 1889.

La municipalité est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, est fourni à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: ROUVIER.

N° 23115. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Callac (Côtes-du-Nord).*

Du 24 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes d'un franc quatre-vingts centimes (1f80) par hectolitre de vin et de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de Callac (Côtes-du-Nord).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur perçus, à titre de taxes principales, sur ces mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de deux emprunts contractés au Crédit foncier et à la caisse des écoles par la commune de Callac.

Digitized by Google

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23116. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lambézellec (Finistère).*

Du 24 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, d'une surtaxe de quatorze francs (14f) à l'octroi de Lambézellec (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est affecté, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire, au remboursement d'un emprunt de quatre-vingt mille francs contracté au Crédit foncier.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette partie du produit de la surtaxe, partie qui devra seule être classée dans les recettes extraordinaires.

Le compte général, tant en recette qu'en dépense, de ladite surtaxe doit être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23117. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Privas (Ardèche).*

Du 24 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes de quarante-deux centimes (0f 42) par hectolitre sur les vins et de quatre francs (4f) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, autorisées à l'octroi de Privas (Ardèche) par la loi du 29 décembre 1885.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23118. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la Souterraine (Creuse).*

Du 24 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception à l'octroi de la Souterraine, département de la Creuse, des surtaxes suivantes, savoir :

1° Un franc douze centimes (1f 12) par hectolitre sur les vins;

2° Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Digitized by Google

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs autorisés, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes est affecté spécialement au service de la dette communale (remboursement d'emprunt).

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi des surtaxes au payement des dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai de perception fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23119. — *Loi relative à l'Émission de rentes 3 p. 0/0 et de rentes 3 p. 0/0 amortissables, et au remboursement de diverses obligations du Trésor.*

Du 24 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 Décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à aliéner au mieux des intérêts du Trésor et à inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1891, la somme de rentes trois pour cent (3 p. 0/0) nécessaire :

1° Pour produire un capital effectif de trois cent quatre-vingt-onze millions huit cent soixante-trois mille francs (391,863,000f) augmenté des dépenses matérielles et des frais quelconques de l'opération autorisée par la présente loi, lesquels ne pourront excéder un capital de deux millions neuf cent soixante-quinze mille francs (2,975,000f);

2° Pour le remboursement à l'échéance des obligations du Trésor à court terme, aux échéances des 1er mars et 1er septembre 1891 et 1er mars et 1er septembre 1892, s'élevant ensemble à la somme de trois cent trois millions cent mille francs (303,100,000f).

L'article 41 de la loi du 17 juillet 1889 est abrogé.

Digitized by Google

2. Le produit de l'émission de trois cent quatre-vingt-onze millions huit cent soixante-trois mille francs (391,863,000f) mentionné à l'article précédent sera affecté :

1° A parfaire, jusqu'à concurrence de cent trente-sept millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes (137,789,829f 91) les ressources destinées au remboursement du capital des obligations venues à échéance en 1888 et en 1889, pour suppléer tant aux émissions d'obligations du Trésor à court terme autorisées par l'article 23 de la loi du 30 mars 1888 et par l'article 16 de la loi du 29 décembre suivant, qu'à l'affectation donnée par cette dernière loi à l'excédent de recette qui serait constaté en clôture de l'exercice 1889;

2° Au remboursement des obligations venues à échéance les 1er mars et 1er septembre 1890, jusqu'à concurrence de la somme de cent millions de francs (100,000,000f);

3° Au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890 jusqu'à concurrence de cent cinquante-quatre millions soixante-treize mille francs (154,073,000f), pour suppléer à l'émission d'obligations du Trésor à court terme autorisée par l'article 16 de la loi du 17 juillet 1889.

3. Les obligations du Trésor à court terme émises, jusqu'à concurrence de trois cent soixante-dix millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-douze francs soixante-douze centimes (370,975,392f 72), à l'échéance des années 1893 à 1895 inclusivement, sont affectées au payement des garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer, à effectuer en exécution des lois de finances des 8 août 1885, 26 février 1887, 30 mars 1888, 29 décembre 1888 et 17 juillet 1889.

4. Le ministre des finances est autorisé à prélever sur le portefeuille de la caisse des dépôts et consignations la somme de rente trois pour cent (3 p. 100) nécessaire pour procéder au remboursement des obligations du Trésor et des bons de liquidation émis en vertu des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 et 29 décembre 1876, restant en circulation au 31 décembre 1890 et non remboursables sur des crédits ouverts aux budgets des exercices antérieurs à 1891.

Il est autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 16 janvier 1891, et à remettre à la caisse des dépôts et et consignations la somme de rente trois pour cent (3 p. 100) amortissable nécessaire pour remplacer dans son portefeuille les rentes trois pour cent (3 p. 100) mentionnées au paragraphe 1er du présent article.

5. Les rentes trois pour cent (3 p. 100) mentionnées à l'article précédent seront annulées.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner au mieux des intérêts du Trésor et à inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de rente trois pour cent (3 p. 100) égale à celle qui aura été

Digitized by Google

annulée, les deux opérations d'annulation et d'inscription devant avoir la même date de jouissance.

6. Les intérêts courus au jour du remboursement sur les obligations du Trésor et les bons de liquidation mentionnés à l'article 4 seront, sous réserve de leur imputation ultérieure sur un crédit budgétaire, imputés provisoirement à un compte de trésorerie.

7. Le ministre des finances pourra passer avec la Banque de France des conventions destinées à faciliter les opérations prévues aux articles ci-dessus. Les avances qui pourraient être faites en vertu de cette disposition devront être remboursées au plus tard le 1er février 1892.

8. Les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations autorisées par la présente loi seront déterminées par décret du Président de la République.

9. Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 23120. — *Loi qui autorise le Gouvernement à approuver par décret la prorogation de surtaxe d'Octroi et du droit d'Octroi de banlieue dans le département de la Seine.*

Du 25 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 Décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à approuver, par décrets rendus en conseil d'État, la prorogation pour une période de trois mois, à partir du 1er janvier 1891, des surtaxes d'octroi et du droit d'octroi de banlieue dans le département de la Seine, qui expirent le 31 décembre 1890 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23121. — *Décret qui approuve l'Arrangement signé à Paris, le 10 mai 1890, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine régente d'Espagne.*

Du 31 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Un Arrangement ayant été conclu, le 10 mai 1890, entre la France et l'Espagne, pour assurer la répression de la contrebande dans la Bidassoa, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, voulant assurer la répression de la contrebande dans la Bidassoa, ont décidé et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises ou produits expédiés d'un pays dans l'autre par la voie du chemin de fer continueront à passer par le pont international de la Bidassoa, conformément aux règlements douaniers de chacun des deux pays et aux conventions en vigueur.

2. Les marchandises ou produits expédiés d'un des pays dans l'autre, par le pont de Béhobie ou par tout autre point qui serait dûment autorisé, et qui proviendront soit de transit, soit d'entrepôt, soit d'admission temporaire, de même que les marchandises et produits expédiés d'un pays dans l'autre avec prime ou remise de taxe intérieure de consommation, étant accompagnés d'expéditions de douane ou de régie, ces expéditions seront présentées, au moment de l'entrée des marchandises et produits dans l'autre pays et de leur remise à la douane de ce pays, au visa de cette douane.

En ce qui concerne l'exportation simple d'un pays dans l'autre, à l'exclusion de tous autres articles, les tissus, les chapeaux de feutre, les passementeries, la bijouterie fausse, les chaussures en cuir et les denrées coloniales, sucre, cannelle, cacao, café, girofle, poivre, thé, feront l'objet d'un certificat de sortie qui sera remis par la douane de sortie à la douane d'entrée, qui en donnera décharge soit sur le pont de Béhobie, par un visa sur un carnet d'enregistrement, soit, pour les transports par eau, par le renvoi à la douane de départ de la liste énonciative du chargement.

3. Les bateaux qui transporteront des marchandises ou produits

Digitized by Google

d'une rive à l'autre de la Bidassoa ne pourront aborder, dans l'un comme dans l'autre pays, que sur les points qui seront autorisés par l'administration de chaque pays, après notification huit jours à l'avance, à l'administration de l'autre pays, des décisions portant autorisation ou retrait d'autorisation antérieure.

4. Lesdites embarcations devront être inscrites à la mairie du domicile du propriétaire et porteront un numéro d'ordre peint sur le flanc, ainsi que le liston prescrit par l'article 1er de la convention de pêche du 19 janvier 1888 : en jaune pour les embarcations espagnoles et en bleu pour les embarcations françaises.

5. Une liste en double desdites embarcations sera dressée et échangée entre les deux pays par les maires des communes respectives.

6. Le patron sera muni, au départ, d'une liste énonciative présentant l'énumération de toutes les marchandises embarquées. Cette pièce sera soumise au visa de conformité de la douane de départ et représentée à la douane d'arrivée ainsi qu'aux chefs des embarcations des douanes qui viendraient en faire la reconnaissance sommaire en cours de transport, suivant ce qui est expliqué ci-après. Elle sera renvoyée à la douane de départ, ainsi qu'il est dit à l'article 2.

7. Les visites en cours de transport pourront être faites par les douanes de chaque État agissant isolément sur les embarcations de son pavillon. Toutefois, si la douane de l'une des deux nations jugeait à propos de faire vérifier une embarcation de l'autre nation, elle devra requérir le concours de l'autre douane pour procéder de concert avec elle, la conduite de l'opération restant d'ailleurs à la douane du pays auquel appartiendrait l'embarcation visitée.

8. Dans le cas où une contravention sera constatée soit par la douane d'un seul État, soit par les deux douanes, cette contravention sera poursuivie par la douane du pays auquel appartiendra le bateau délinquant et suivant les lois et règlements spéciaux à ce pays.

Cette disposition ne déroge pas aux conditions générales de la législation internationale, et, par conséquent, tout bateau stationné dans les eaux de l'un des deux pays restera soumis à la juridiction de ce pays, conformément aux traités en vigueur.

9. En dehors de l'application du cas prévu au deuxième paragraphe du précédent article, aucun bateau ne pourra stationner dans le cours du fleuve, ni aborder sur un autre point que ceux visés à l'article 3, sous peine de procès-verbal rédigé par l'autorité de l'un ou de l'autre pays qui aura constaté l'infraction.

10. Le transport par bateau d'un point à un autre de la même rive sera régi par les règlements en vigueur dans le pays auquel appartiendra cette rive et en conformité, pour les deux pays, des prescriptions de l'article 6. Mais toutes les marchandises énumérées à l'article 2 ne pourront pas circuler de nuit par bateau.

Digitized by Google

11. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies suivant les lois et règlements particuliers à chaque pays.

12. Les douanes d'Irun et d'Hendaye centraliseront seules les correspondances de leurs nationaux relatives aux cas prévus par le présent règlement et échangeront entre elles les communications utiles au service de chaque pays.

13. Le présent Arrangement est conclu pour une durée de trois années, et il demeurera exécutoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. L'arrangement intervenu en 1872 est et demeure abrogé.

En foi de quoi M. L. Ordega, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française à la commission internationale des Pyrénées, et M. le marquis de Acapulco, ministre plénipotentiaire, président de la délégation espagnole à la commission internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont rédigé la présente Convention, qu'ils ont signée et revêtue de leurs cachets.

Bayonne, le 10 mai 1890.

(*L. S.*) Signé : L. Ordega.
(*L. S.*) Signé : Marquis de Acapulco.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : A. Ribot.

N° 23122. — *Décret concernant l'Octroi de mer en Algérie.*

Du 23 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 décembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur;
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 [1], l'article 5 de la loi du

[1] 1re série, 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5450.

Digitized by Google

4 août 1844, les articles 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 [1] et l'article 166 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 [2], instituant en Algérie un octroi municipal de mer;

Vu les décrets des 26 décembre 1884 [3], 30 décembre 1886 [4], 27 juin [5] et 22 décembre 1887 [6], 29 décembre 1888 [7] et 28 décembre 1889 [8], relatifs audit octroi;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole;

Vu le décret du 26 août 1881 [9] sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1891 et jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu conformément au tarif annexé au présent décret et aux dispositions réglementaires résultant des décrets des 26 décembre 1884, 27 juin et 22 décembre 1887, mais sous les réserves formulées aux articles 2 et 3 du présent décret.

2. Il sera pourvu par des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du conseil de gouvernement, à la perception des droits sur les alcools produits par les bouilleurs de cru.

3. La déduction pour déchets accordée aux brasseurs par l'article 13 du décret du 27 juin 1887 est fixée uniformément à quinze pour cent (15 p. 100) pour les bières fabriquées d'octobre à mars inclusivement, et à vingt pour cent (20 p. 100) pour celles fabriquées pendant les six autres mois.

4. A partir du 1er janvier 1891, l'article 42 du décret du 27 juin 1887, relatif à la répartition du produit de l'octroi de mer, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le produit net des taxes pour toute l'Algérie est réparti entre les communes de plein exercice et les communes mixtes, au prorata de leur population normale et municipale constatée par le dernier recensement quinquennal, les indigènes musulmans étant comptés pour un huitième seulement de leur nombre dans les communes de plein exercice et pour un quarantième de leur nombre dans les communes mixtes. »

5. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

(1) IXe série, Bull. 1422, n° 13878.
(2) IXe série, Bull. 1167, n° 11730.
(3) XIIe série, Bull. 891, n° 14967.
(4) XIIe série, Bull. 1058, n° 17404.
(5) XIIe série, Bull. 1206, n° 20017.
(6) XIIe série, Bull. 1138, n° 18726.
(7) XIIe série, Bull. 1206, n° 20017.
(8) XIIe série, Bull. 1291, n° 21176.
(9) XIIe série, Bull. 654, n° 11036.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ des droits.
Cafés	Les 100 kil.	30
Glucoses	*Idem.*	10
Sucres bruts et vergeoises	*Idem.*	15
Sucres raffinés	*Idem.*	20
Chicorée moulue	*Idem.*	5
Thé	*Idem.*	25
Poivre	*Idem.*	35
Marrons, châtaignes et leurs farines	*Idem.*	5
Cannelle et cassia lignea	*Idem.*	45
Muscades, macis et vanille	*Idem.*	100
Clous et griffes de girofle	*Idem.*	40
Huiles minérales	*Idem.*	5
Alcools — Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	l'hectolitre.	50
Alcools — Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins de raisins secs, les vins étendus d'eau et remontés après coup par le vinage, les vins de marcs, les vins mutés à l'alcool	l'hectolitre.	50
Alcools — Alcool pur excédant 15° 9 contenu dans les vins naturels alcoolisés ou non alcoolisés	l'hectolitre.	50
Alcools — Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques, les vernis à l'alcool et tous autres produits retenant de l'alcool à l'état de mélange	l'hectolitre.	50
Alcools — Alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool (droit à percevoir suivant les proportions fixées par le tarif des douanes)	l'hectolitre.	50
Bière	*Idem.*	5

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 23123. — *DÉCRET qui transporte du budget du Ministère de la Marine au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, pour l'exercice 1890, un Crédit pour secours et subventions.*

Du 23 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 14 mars 1889 [1], qui a rattaché au ministère du commerce

[1] XIIe série, Bull. 1271, n° 21128.

Digitized by Google

et de l'industrie les services relevant de l'administration centrale des colonies;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine, au titre du budget de l'exercice 1890, par la loi de finances du 17 juillet 1889, est et demeure annulée une somme de six cent dix-neuf francs (619f) sur la dotation du chapitre XXXV : *Gratifications — Secours et subventions*, dudit budget.

2. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre de l'exercice 1890, et par voie de transport de la somme ci-dessus annulée, un crédit de six cent dix-neuf francs (619f) à inscrire au chapitre XV du budget de ce département.

3. Le ministre de la marine, le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Sénateur, Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

N° 23124. — *DÉCRET qui fixe le prix de la Vente au numéro du* Journal officiel.

Du 26 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 29 décembre 1880, relative à l'exploitation en régie du *Journal officiel* ;

Vu le décret du 30 décembre de la même année[1], relatif au service financier de cette exploitation ;

Vu le décret du 27 avril 1882[2], fixant à sept centimes par numéro la remise à allouer aux commissionnaires chargés de la vente ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. A partir du 1er janvier 1891, le prix de la vente au numéro

[1] XIIe série, Bull. 586, n° 10181.

[2] XIIe série, Bull. 699, n° 11911.

Digitized by Google

du *Journal officiel* de la République française est fixé à quinze centimes (0f 15) par numéro, quel que soit le nombre de feuilles.

2. A partir de la même date, la remise de sept centimes (0f 07) par numéro concédée aux concessionnaires par le décret précité du 27 avril 1882 est réduite à cinq centimes (0f 05).

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 23125. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour construction d'une Porte à Bayonne.*

Du 26 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et Mme veuve *Micholet* pour la construction d'une porte-barrière sur le terrain de l'hôpital militaire de Bayonne;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de quatre cent vingt francs a été versée au trésor par Mme veuve *Micholet* en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 décembre 1890,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, chapitre XLIV : *Établissements du génie — Matériel d'exploitation*, un crédit de quatre cent vingt francs (420f), qui sera affecté à la construction d'une porte-barrière sur le terrain de l'hôpital militaire de Bayonne.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par Mme veuve *Micholet*.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 23126. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'extension du Casernement de la place de Beaune.*

Du 26 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Beaune pour l'extension du casernement dans cette place;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de deux cent mille francs a été versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 décembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de deux cent mille francs (200,000f), qui sera affecté à l'extension du casernement dans la place de Beaune.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Beaune.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 23127. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Construction du Chemin de fer de Casteljaloux à Roquefort.*

Du 30 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 29060) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 31 octobre 1890, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme de deux cent cinquante mille francs applicable à l'établissement du chemin de fer de Casteljaloux à Roquefort;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 30 décembre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent cinquante mille francs (250,000f) applicable à la construction du chemin de fer de Casteljaloux à Roquefort.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 23128. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 31 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1890;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 30 décembre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à quatre cent quarante-neuf mille deux cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (449,268f 98) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics
Signé : Yves Guyot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

Etat des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1890.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1890.			
Aisne.....	Le département....	Laon.....	8366	30 oct. 1890.	68,864f 49c
	MM. *Huile* et *Renard*.	Saint-Quentin.	5528	14 oct. 1890.	3,111 11
Cantal.....	Le département....	Aurillac.....	3005	7 nov. 1890.	11,043 64
Côtes-du-Nord.	*Idem*.....	Saint-Brieuc...	3982	30 sept. 1890.	13,825 00
	La commune de Lavans-Vuillafans.	Besançon.....	4690	29 sept. 1890.	100 00
	La commune de Gennes.	*Idem*.....	5527	27 oct. 1890.	200 00
	La commune de Grand-Fontaine-sur-Creuse.	Baume.....	2219	25 sept. 1890.	100 00
	La commune d'Épenouse.	*Idem*.....	2320	4 octobre 1890.	60 00
	La commune de Vellerot-lès-Vercel.	*Idem*.....	2434	18 oct. 1890.	150 00
	La commune de Chaux-lès-Passavant.	*Idem*.....	2502	26 oct. 1890.	250 00
Doubs.....	La commune de la Bosse.	Montbéliard...	2816	15 sept. 1890.	180 00
	La commune de Narbief.	*Idem*.....	2816	*Idem*.	200 00
	La commune de Bizot.	*Idem*.....	2816	*Idem*.	100 00
	La commune de la Bosse.	*Idem*.....	2816	*Idem*.	50 00
	La commune de Trévillers.	*Idem*.....	2925	26 sept. 1890.	440 00
	La commune de Plainbois-du-Miroir.	*Idem*.....	3210	15 oct. 1890.	80 00
	La commune de Laval.	*Idem*.....	3210	*Idem*.	140 00
	La commune d'Aubonne.	Pontarlier.....	2092	26 sept. 1890.	100 00
Ille-et-Vilaine.	Le département....	Rennes.....	1221	25 oct. 1890.	15,920 00
	Idem.....	*Idem*.....	1297	30 oct. 1890.	242,991 25
Loire-Inférieure.	La commune de Chéméré.	Nantes.....	7776	15 sept. 1890.	900 00
Savoie.....	La commune de Villette.	Moutiers.....	1822	15 oct. 1890.	500 00
	La commune de Saint-Marcel.	*Idem*.....	1847	16 oct. 1890.	1,200 00
Sèvres (Deux-).	Le département....	Niort.....	1004	30 oct. 1890.	71,250 00
	La commune de Parthenay.	*Idem*.....	1204	14 nov. 1890.	6,217 76

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Vienne....	La commune de Jardes.	Poitiers.....	5892	16 oct. 1890.	1,000f 00c
	Divers intéressés...	*Idem*.....	5493	21 oct. 1890.	180 00
	La commune de Pleumartin.	Châtellerault..	3387	15 sept. 1890.	90 73
	M. *Bonnet*.....	Montmorillon.	1728	25 sept. 1890.	25 00
Vosges....	La commune du Val-d'Ajol.	Remiremont...	657	31 oct. 1890.	10,000 00
				TOTAL....	449,268 98

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 449,268 fr. 98 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1890, deuxième section, chapitre LII : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements.
Aisne.....	Construction du chemin de fer de Busigny à Hirson.....	3,111f 11c	
	Construction du chemin de fer du Cateau à Laon.....	68,864 49	71,975f 60c
Cantal.....	Construction du chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis....		11,043 64
Côtes-du-Nord.	Construction du chemin de fer de Saint-Brieuc au Légué.		13,825 00
Doubs.....	Construction du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse et de Voujaucourt à Saint-Hippolyte (250f + 150f + 80f + 140f + 200f + 100f + 100f + 60f + 100f + 440f + 180f + 200f + 100f + 50f).....		2,150 00
Ille-et-Vilaine.	Établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes.....	242,991f 25c	
	Établissement du chemin de fer de Mayenne à Fougères.....	15,920 00	258,911 25
Loire-Inférieure.	Construction des chemins de fer nantais rachetés par l'État.....		900 00
Savoie.....	Construction du chemin de fer de Moutiers à Albertville (1,200f + 500f).....		1,700 00
Sèvres (Deux-).	Construction du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour.	71,250f 00c	
	Établissement de l'avenue d'accès à la gare de Parthenay (ligne de Bressuire à Poitiers).....	6,217 76	77,467 76
Vienne.....	Établissement d'une passage à niveau pour piétons à la traversée du chemin de Crémille à Vicq, par la ligne de Châtellerault à Tournon-Saint-Martin.....	90f 73c	
	Établissement du chemin de fer de Poitiers au Blanc (25f + 1,000f).....	1,025 00	
	Établissement du chemin de fer de Civray au Blanc.....	180 00	1,295 73
Vosges.....	Établissement du chemin de fer d'Aillevillers au Val-d'Ajol.		10,000 00
		TOTAL.....	449,268 98

Digitized by Google

N° 23129. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 57, entre Rioz et Voray, suivant la direction générale indiquée par un trait rose sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 10 décembre 1889, lequel plan restera annexé au présent décret.

La partie des chemins vicinaux n°s 13 et 15, comprise entre Rioz et Voray, est classée comme route nationale; l'ancienne direction sera déclassée à dater du présent décret;

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général de la Haute-Saône (délibération en date du 24 août 1887) de contribuer pour une somme de dix mille francs aux dépenses de ladite rectification;

3° La dépense à la charge de l'État, évaluée à vingt mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics, pour la rectification des routes nationales;

4° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil général de la Haute-Saône (délibération du 16 avril 1890) et par les conseils municipaux des communes de Voray, Neuville-lès-Cromary, Buthiers et Sorans-les-Breuray (délibérations des 25, 29 et 30 mars 1890), en ce qui concerne l'affectation des parties délaissées de l'ancienne route;

5° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

6° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à dater du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Décembre 1890.*)

N° 23130. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui fixe la répartition, entre l'État et les usiniers, des frais de réparation et d'entretien du barrage de Montreuil-sur-Maine, sur la rivière de la Mayenne (Maine-et-Loire) et des ouvrages qui en dépendent. L'ordonnance royale du 26 juillet 1826, fixant la répartition entre l'État et les usiniers utilisant les barrages établis sur la Mayenne, la Sarthe et le Loir des frais d'entretien et de réparation desdits ouvrages, est abrogée en ce qui concerne le barrage de Montreuil-sur-Maine. (*Paris, 23 Décembre 1890.*)

N° 23131. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui proroge jusqu'au 19 janvier 1894 le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 124, dans la côte du Moulin (Gers), par le décret du 19 janvier 1886 qui a déclaré l'utilité publique des travaux. (*Paris, 24 Décembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 23132. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui proroge jusqu'au 19 janvier 1894 le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 86, au passage du ruisseau du Rioudard (Ardèche), par le décret du 19 janvier 1886 qui a déclaré l'utilité publique des travaux. (*Paris, 24 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 ° Mars 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Mars 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1381.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23133. — *Loi concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en Conseil d'État qui ont ouvert des Crédits sur l'exercice 1890; 2° la régularisation de décrets qui ont ouvert des Crédits sur l'exercice 1890 au titre des Budgets annexes des Monnaies et médailles et des Chemins de fer de l'État; 3° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur l'exercice 1890; 4° l'ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 5° l'ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes.*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE 1er.

RÉGULARISATION DE DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT QUI ONT PROVISOIREMENT OUVERT DES CRÉDITS, PENDANT LA PROROGATION DES CHAMBRES SUR L'EXERCICE 1890.

1° BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1. Sont sanctionnés les décrets des 4, 6 et 10 octobre 1890, rendus en Conseil d'État pendant la prorogation des Chambres et portant ouverture, sur l'exercice 1890, de crédits supplémentaires et

Digitized by Google

extraordinaires s'élevant à neuf cent trente-six mille francs (936,000f), savoir :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1re section. — Service de l'intérieur.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

CHAP. XIII.	Frais des élections sénatoriales	76,000f
—— XLVII.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	60,000
—— LXXIX.	Secours aux victimes des inondations du Midi	300,000
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur	436,000

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re section. — Service ordinaire.

CHAP. XIX.	Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations	500,000
	TOTAL ÉGAL	936,000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

2e BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

2. Est approuvé le décret du 1er août 1890, portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de quatorze mille sept cent trente-cinq francs quatre-vingt-seize centimes (14,735f 96) et applicables aux chapitres ci-après :

CHAP. VI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,095f	42
—— VII.	Exercices clos	13,640	54
	TOTAL ÉGAL	14,735	96

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1890.

Digitized by Google

MONNAIES ET MÉDAILLES.

3. Est approuvé le décret du 13 octobre 1890, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1890, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, d'un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de cinquante-trois mille trois cents francs (53,300^{f}) et applicable au chapitre V : *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1890.

TITRE II.

EXERCICE 1890.

BUDGET ORDINAIRE.

4. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 17 juillet 1889, des crédits supplémentaires et extraordinaires pour la somme de six millions neuf cent quarante-cinq mille deux cent soixante-treize francs quatre-vingt-quatorze centimes (6,945,273^{f} 94).

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

5. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, deuxième section : *Postes et télégraphes*, sur l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889, un crédit extraordinaire de cinq millions de francs (5,000,000^{f}) à inscrire à un chapitre nouveau portant le n° XXVI *quinquiès* et intitulé : *Rachat des réseaux téléphoniques.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources désignées dans l'article ci-après.

6. Les prévisions de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme de cinq millions de francs (5,000,000^{f}) à inscrire au paragraphe VI : *Ressources exceptionnelles.* — *Avances de la caisse des dépôts et consignations pour le rachat, la mise en état de bon fonctionnement et le développement des réseaux téléphoniques.*

7. Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890 par la loi de finances du 17 juillet 1889, une somme de quatre millions sept cent cinquante-deux mille six cent francs (4,752,600^{f}) est et demeure annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Digitized by Google

2° BUDGET EXTRAORDINAIRE.

8. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de sept millions quatre cent dix-neuf mille huit cent trente-quatre francs huit centimes (7,419,834f 08), applicables aux chapitres ci-après :

1° ANCIENNE DOTATION.

CHAP. II.	Génie	192,931f	57
—— III.	Subsistances	1,312,399	43
—— IV.	Hôpitaux	427,831	04
—— V.	Remontes	4,241	61
—— VIII.	Dépôt de la guerre	200,192	02
—— XII.	Télégraphie militaire	88,878	62
—— XIII.	Harnachement des chevaux de la cavalerie	59,922	79
	TOTAL	2,286,400	08

2° NOUVELLE DOTATION.

CHAP. XIV.	Équipages de campagne	292,501f	52
—— XV.	Armement des places	111,567	62
—— XVI.	Armement des côtes	27,905	61
—— XVII.	Équipages de siège	28,918	06
—— XVIII.	Armes portatives	24,979	72
—— XIX.	Munitions	1,252,475	55
—— XX.	Dépenses diverses	18,403	56
—— XX *bis*.	Bâtiments et machines	209,177	61
—— XXI.	Frontière du nord	0	15
—— XXII.	Frontière de l'est	914,043	76
—— XXIII.	Places de la frontière du sud-est	417,721	81
—— XXIV.	Ports et embouchures	508,035	30
—— XXV.	Magasins à poudre	140,333	58
—— XXVI.	Améliorations, procès, transports	90,476	69
—— XXVII.	Bâtiments militaires	613,682	21
—— XXVIII.	Chemins de fer	208,496	52
—— XXIX.	Service de santé	169,607	03
—— XXX.	Subsistances	51,063	08
—— XXXI.	Télégraphie militaire et aérostation	44,416	46
—— XXXII.	Cavalerie	9,648	07
—— XXXIII.	Service géographique	0	14
	TOTAL	5,133,434	00
	TOTAL GÉNÉRAL	7,419,834	08

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources affectées :

1° Par imputation sur le produit de l'emprunt de cinq cent millions de francs (500,000,000f) de 1886, aux crédits dont l'annula-

Digitized by Google

tion sera prononcée par la loi de règlement définitif de l'exercice 1889 jusqu'à concurrence de..... 2,286,400f 08

2° Par imputation sur le produit de l'émission d'obligations du Trésor à court terme (émission de 1889), aux crédits dont l'annulation sera également prononcée par la loi de règlement définitif de l'exercice 1889, jusqu'à concurrence de..... 5,133,434 00

TOTAL ÉGAL..... 7,419,834 08

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

9. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1886, 1887, 1888 et 1889, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent dix-huit mille huit cent vingt-sept francs quarante-neuf centimes (418,827f 49), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état C ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS.

10. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent soixante-trois mille sept cent quarante-neuf francs quatre-vingt-huit centimes (163,749f 88).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

TITRE V.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

11. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, sur l'exercice courant, pour le payement de créances des exercices périmés,

Digitized by Google

des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent cinquante francs (150f).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

12. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour le payement de créances des exercices clos 1886, 1887 et 1888, des crédits supplémentaires montant à la somme de vingt-neuf mille cinq cent soixante-treize francs trente-sept centimes (29,573f37).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

13. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour le payement des créances d'exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de soixante-six mille cinq cent soixante-quinze francs trente-huit centimes (66,575f 38).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

14. Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice courant, sont augmentées d'une somme de deux cent cinquante mille neuf cent quarante et un francs vingt-six centimes (250,941f 26), à inscrire à un chapitre nouveau portant le n° IX et intitulé : *Versement des dépôts provenant de solde, de parts de prise, de successions maritimes et de naufrages, non réclamés à la caisse des gens de mer dans le délai de trois ans.*

15. Les prévisions de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice courant sont réduites d'une somme de cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-douze francs cinquante et un centimes (154,792f 51), applicable au chapitre VIII : *Subvention du département de la marine.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1890.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
XXI.	Pensions civiles (lois des 22 août 1790, 19 frimaire an VII, 4 septembre 1835, 21 mars 1838, 8 mai 1847, 29 juin 1848 et 16 avril 1859, 7 juin 1853, 12 février 1855, 18 mai 1858 et 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 1859, 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 12 août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883; 14 août 1885, 14 décembre 1886 et sénatus-consulte du 12 juin 1860; article 32 de la loi du 9 juin 1853).....	20,000f 00c	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LII.	Dépenses diverses de l'administration centrale.....	7,000 00	
LVI.	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances.....	8,600 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		49,700f 00c
LXXXIX.	Personnel de l'administration des contributions indirectes.....	11,600 00	
XCI.	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes.....	2,500 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.		
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	3,908 00	
VII.	Cours d'appel.....	32,781 00	
IX.	Tribunaux de première instance.....	11,400 00	84,679 00
XII.	Justices de paix.....	10,530 00	
XIII.	Personnel de la justice française en Algérie.....	20,060 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.		
XLV.	Matériel des établissements thermaux affermés.....	15,309 44	
	2e SECTION. — ALGÉRIE.		59,894 94
I.	Personnel de l'administration centrale en Algérie...	4,585 50	
XV.	Service sanitaire maritime en Algérie.....	40,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
XXXIV.	Justice militaire (Frais généraux et prisons).....	110,000f 00c	110,000f 00c
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
II.	Officiers de marine et équipages.....	370,000 00	
III.	Troupes de la marine.....	300,000 00	
IX.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés.....	707,000 00	
XVIII.	Constructions navales. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant.....	466,000 00	
XXII.	Artillerie. — Entretien et service courant. — Poudres et munitions.....	1,750,000 00	4,744,000 00
XXVI.	Habillement (Achats directs et indemnités représentatives).....	282,000 00	
XXVII.	Vivres (Achats directs et indemnités représentatives).	488,000 00	
XXXIII.	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires.....	240,000 00	
XXXV.	Gratifications, secours et subventions.....	141,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
I.	Traitement du directeur général et personnel de l'administration centrale.....	60,000 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
VII.	Indemnités diverses et secours.....	481,000 00	1,569,000 00
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
XXVII.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	1,028,000 00	
	3e SECTION. — COLONIES.		
XV.	Dépenses diverses et d'intérêt général.....	60,000 00	60,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
LIII.	Rachat des lignes de chemins de fer.....	210,000 00	
LVII.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État depuis la loi du 18 mai 1878, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéance définitive.	15,000 00	225,000 00
	3e SECTION. — SERVICE DES BÂTIMENTS CIVILS ET DES PALAIS NATIONAUX.		
V.	Entretien des palais nationaux.....	43,000 00	43,000 00
	TOTAL de l'état A.....	6,945,273 94	6,945,273 94

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1890.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LVII.	Commissions aux receveurs particuliers des finances à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge et indemnités pour augmentation de frais de personnel et de matériel aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs.....	8,600f 00c	8,600f 00c
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
VIII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes.....	88,000 00	
X.	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte.....	372,000 00	
XV.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires.....	335,000 00	
XI.	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés.....	2,094,207 49	4,744,000 00
XXI.	Artillerie. — Armes. — Établissement et reconstitution.....	1,600,000 00	
XXIX.	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion.....	100,000 00	
XXXVI.	Subvention à la caisse des invalides de la marine..	154,792 51	
	TOTAL de l'état B.....	4,752,600 00	4,752,600 00

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau, par ministères, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés.
Ministère de l'intérieur	32,703f 28c
Ministère de la guerre	36,001 83
Ministère de la marine	111 55
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
3e section. — Service colonial	34,700 26
Ministère des travaux publics	315,310 57
TOTAL de l'état C	418,827 49

ÉTAT D. *Tableau, par ministères, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances	671f 29c
Ministère de la justice et des cultes :	
2e section. — Service des cultes	492 78
Ministère des affaires étrangères	16,813 14
Ministère de l'intérieur	40,521 09
Ministère de la guerre	31,606 89
Ministère de la marine	600 96
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique	12,242 05
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
1re section. — Commerce et industrie	12,687 30
2e section. — Postes et télégraphes	1,183 33
3e section. — Service des colonies	212 57
Ministère de l'agriculture	4,707 14
Ministère des travaux publics	43,011 35
TOTAL de l'état D	163,749 88

N° 23134. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Cassel (Nord).*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895

Digitized by Google

inclusivement, de la surtaxe de quatre francs quatre-vingts centimes (4f,80) par hectolitre sur les vins, perçue à l'octroi de Cassel (Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc vingt centimes établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe sera exclusivement affecté à l'exécution de travaux dûment autorisés, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1890.

La municipalité sera tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai de cinq ans, fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23135. - *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Embrun (Hautes-Alpes).*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1891 et jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception à l'octroi d'Embrun (Hautes-Alpes) des surtaxes suivantes :

1° Cinquante-deux centimes (0f 52) par hectolitre sur les vins ;

2° Trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendante des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins et de six francs sur l'alcool, qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit de ces surtaxes est affecté au remboursement d'un emprunt de dix-sept mille six cents francs (17,600f) autorisé par arrêté du préfet des Hautes-Alpes en date du 30 décembre 1889.

Digitized by Google

L'administration municipale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fait l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23136. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Landerneau (Finistère).*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes actuellement perçue à l'octroi de Landerneau (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23137. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne).*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Digitized by Google

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1891 inclusivement, de la surtaxe de soixante-deux centimes (0f 62) par hectolitre perçue sur les vins à l'octroi de Magnac-Laval (département de la Haute-Vienne).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale dans les conditions indiquées à la délibération municipale du 3 août 1890.

La municipalité est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, est fourni à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23138. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Rumilly (Haute-Savoie).*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la perception des surtaxes suivantes à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie) :

1° Trois francs trente-six centimes (3f 36) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Quatre-vingt-quatorze centimes (0f 94) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

3° Huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre cen-

Digitized by Google

times, de cinquante-six centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23139. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Vizille (Isère).*

Du 27 Décembre 1890.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1890.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, à l'octroi de Vizille (Izère), de la surtaxe de quatre-vingt-douze centimes (0f 92) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 23140. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes des Établissements français de l'Inde, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 8 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 2 août 1875;

Vu la loi du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu le procès-verbal de la séance du sénat, en date du 19 mars 1876, fixant la répartition, en trois séries, des départements de France et d'Algérie et des colonies françaises, ainsi que l'ordre de renouvellement desdites séries;

Attendu que la série C, désignée par le sort comme devant être renouvelée la deuxième en 1882, doit être de nouveau renouvelée en 1891,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes des établissements français de l'Inde sont convoqués pour le jeudi 11 décembre 1890, à l'effet de nommer leur délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la colonie.

2. Le collège électoral des établissements français de l'Inde, formé du député, des conseillers généraux, des conseillers locaux et des délégués municipaux, se réunira au chef-lieu de chacun de ces établissements le dimanche 11 janvier 1891, à l'effet de procéder à l'élection du sénateur de la colonie.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 23141. — *Décret relatif au transport à un Chapitre spécial des Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1889 et des Crédits sur lesquels ces rappels ont été acquittés pendant ledit Exercice, au titre du Budget colonial.*

Du 10 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département du commerce, de l'industrie et des colonies (troisième section, *Colonies*), pour l'exercice 1889, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le numéro 30, prendra le titre : de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1889.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq mille sept cent vingt-neuf francs dix centimes (5,729f 10), montant des rappels de soldes et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres du budget de l'exercice 1889 (service colonial) désignés dans le tableau ci-annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1885	150f 00c
Exercice 1886	75 00
Exercice 1887	3,067 11
Exercice 1888	2,436 99
TOTAL ÉGAL	5,729 10

3. Les crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1888 ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sont atténués dans les proportions ci-après :

CHAP. III. Personnel des services civils	183f 33c
—— VI. Personnel des services militaires	1,235 01
—— VII. Agents des vivres et du matériel	1,194 18
—— VIII. Frais de voyage par terre et par mer	1,007 00
—— XI. Hôpitaux. — Personnel	1,440 66
—— XII. Hôpitaux. — Matériel	16 80
—— XXI. Transportation. — Personnel	652 12
SOMME ÉGALE	5,729 10

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif des dépenses de l'exercice 1889.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1889, qui ont été acquittés sur les chapitres de l'exercice 1889 désignés ci-après et dont le transport au chapitre XXX doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique.

IMPUTATIONS PRIMITIVES des crédits et des payements (chapitres).	DÉTAIL, PAR EXERCICE, des payements effectués en 1889.				TOTAUX.
	1885.	1886.	1887.	1888.	
III. Personnel des services civils....	»	»	»	183f33c	183f33c
VI. Personnel des services militaires.	150f00c	»	200f50c	884 51	1,235 01
VII. Agents des vivres et du matériel.	»	»	365 47	828 71	1,194 18
VIII. Frais de voyage par terre et par mer.....	»	»	930 00	77 00	1,007 00
XI. Hôpitaux. — Personnel.....	»	»	977 22	463 44	1,440 66
XII. Hôpitaux. — Matériel.....	»	»	16 80	»	16 80
XXI. Transportation. — Personnel...	»	75f00c	577 12	»	652 12
	150 00	75 00	3,067 11	2,436 99	5,729 10

N° 23142. — *DÉCRET rendant applicables dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et dans les Établissements français de l'Inde les dispositions du Décret du 8 août 1890 instituant un Baccalauréat unique de l'Enseignement secondaire classique.*

Du 18 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et sur l'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 23 décembre 1857, 10 novembre 1863, 26 décembre 1871, relatifs aux brevets de capacité de l'enseignement secondaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français dans l'Inde;

Vu les décrets des 2 avril 1875, 11 décembre 1880 et 26 juillet 1881 qui ont rendu exécutoires dans les colonies ci-dessus les dispositions des décrets

Digitized by Google

des 9 avril [1], 25 juillet 1874 [2], 19 juin 1880 [3] et 15 janvier 1881 [4] sur le baccalauréat ès lettres;

Vu le décret du 8 août 1890, instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 8 août 1890, instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique, sauf en ce qui concerne l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 6.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin du Sous-Secrétariat d'État des Colonies*, aux *Journaux officiels* et aux *Bulletins* des colonies susmentionnées.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 23143. — *DÉCRET investissant les Administrateurs communaux de la Guyane des attributions d'Officiers de la Police judiciaire.*

Du 18 Novembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 novembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 septembre 1889 [5], portant modification à l'article 9 du code d'instruction criminelle à la Guyane;

Vu le décret du 12 décembre 1889 [6], portant division du territoire de la Guyane française en communes de première et de deuxième classe,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les administrateurs principaux et les administrateurs adjoints des communes de la Guyane française exercent la police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République, chef du service judiciaire.

[1] XIIe série, Bull. 199, n° 2992.
[2] XIIe série, Bull. 218, n° 3509.
[3] XIIe série, Bull. 539, n° 9491.
[4] XIIe série, Bull. 592, n° 10252.
[5] XIIe série, Bull. 1284, n° 21354.
[6] XIIe série, Bull. 1299, n° 21645.

Digitized by Google

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 23144. — *DÉCRET portant suppression du Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe) et création d'une Justice de paix à compétence étendue dans cette île.*

Du 25 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 août 1878 [1], portant organisation de la justice à Marie-Galante (Guadeloupe);

Vu le décret du 22 avril 1886, portant suppression de la justice de paix de Marie-Galante;

Vu la loi du 15 avril 1890, concernant l'organisation judiciaire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tribunal de première instance institué à Marie-Galante (Guadeloupe), par le décret du 31 août 1878, est supprimé.

2. Il est institué à Marie-Galante un tribunal de paix à compétence étendue.

En matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police, sa compétence est celle qui est déterminée par les décrets des 31 août 1878 et 22 avril 1886 pour le tribunal de première instance de Marie-Galante.

3. La procédure suivie devant la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante est celle des justices de paix en France.

4. Le tribunal de paix à compétence étendue de Marie-Galante est composé d'un juge de paix et d'un greffier.

[1] XII° série, Bull. 413, n° 7401.

Digitized by Google

Les fonctions du ministère public près ledit tribunal sont remplies par un fonctionnaire à la désignation du gouverneur.

5. Nul ne peut être nommé juge de paix à compétence étendue à Marie-Galante s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins des fonctions judiciaires ou celles d'avocat, de greffier, de notaire, d'avoué ou d'huissier.

6. Le juge de paix est nommé par le président de la République, sur la proposition du ministre chargé des colonies.

Le greffier est nommé par arrêté du sous-secrétaire d'État des colonies.

7. Le décret du 31 août 1878 est abrogé en tout ce qui est contraire au présent décret.

8. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 23145.—*DÉCRET fixant le Traitement et la Parité d'office du Juge de paix et du Greffier de la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante.*

Du 25 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu le décret du 17 janvier 1863 [1], fixant les traitements et les parités d'office dans la magistrature coloniale;

Vu le décret du 16 janvier 1879 [2], portant fixation des traitements et parités d'office des magistrats du tribunal de Marie-Galante;

Vu le décret du 25 novembre 1890 [3], portant suppression du tribunal de première instance de Marie-Galante et instituant dans cette localité une justice de paix à compétence étendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement des membres du tribunal de paix institué à Marie-Galante est fixé ainsi qu'il suit :

[1] XIe série, Bull. 1087, n° 10879.
[2] XIIe série, Bull. 432, n° 7780.
[3] Voir ci-dessus, n° 23144.

Digitized by Google

Pour le juge de paix, sept mille francs (7,000f) ;
Pour le greffier, deux mille cinq cents francs (2,500f).
Une indemnité de mille deux cents francs (1,200f) par an sera allouée au fonctionnaire chargé du ministère public.

2. Les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite sont fixées, pour le magistrat et le greffier du tribunal de paix de Marie-Galante, conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION des emplois.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les magistrats de Marie-Galante pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		Offices.	Traitements.	Classes.
Juges de paix.....	7,000f	Juge de paix.....	3,500f	4e
Greffier.....	2,500	Greffier de première instance.....	1,500	4e

3. Le traitement d'Europe du magistrat et du greffier du tribunal de paix institué à Marie-Galante est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'article 1er du décret du 17 janvier 1863.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 23146. — *DÉCRET portant application aux Colonies de la loi du 11 juin 1887 concernant la Diffamation et l'Injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.*

Du 25 Novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Digitized by Google

Vu la loi du 11 juin 1887, concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi susvisée du 11 juin 1887 est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

N° 23147. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'exécution d'une Carte régulière de la Régence de Tunis.*

Du 3 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu le décret rendu par Son Altesse le Bey de Tunis, le 27 décembre 1888, aux termes duquel le Gouvernement tunisien s'engage à verser annuellement au trésor français une somme de vingt mille francs pour l'exécution d'une carte régulière de la Régence;

Vu le récépissé constatant que la contribution afférente à l'année 1890 a été versée le 27 septembre 1890;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances en date du 29 novembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1890, chapitre VI : *Service géographique. — Matériel*, un crédit de vingt mille francs (20,000f), qui sera affecté à l'exécution d'une carte régulière de la Régence de Tunis.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par le gouvernement tunisien.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 23148. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1890, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Construction d'une caserne d'infanterie à Toulouse.*

Du 3 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre;

Vu la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1890;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse pour la construction d'une caserne d'infanterie;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de deux cent cinq mille francs a été versée au trésor le 2 octobre 1890, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 28 novembre 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de deux cent cinq mille francs

[1] 2e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

(205,000'), qui sera affecté à la contruction d'une caserne d'infanterie à Toulouse.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Toulouse.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 23149. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal) à l'effet d'élire un Député.*

Du 11 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations de la Chambre des députés, duquel il résulte que, dans la séance du 1er décembre 1890, la Chambre a invalidé les pouvoirs de M. *Mary-Raynaud*, élu député de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal) est convoqué pour le dimanche 4 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

Digitized by Google

décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1890, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 23150. — *DÉCRET portant Déclassement de la place de Givet.*

Du 12 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 juillet 1851, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires;

Vu la loi du 27 mai 1889, portant classement et déclassement d'ouvrages de défense tant en France qu'en Algérie;

Vu la loi du 4 décembre 1890, concernant le démantèlement de la place de Givet;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La place de Givet (y compris les pièces 31, 32, 33 et 79, ainsi que l'ouvrage détaché 81) est rayée du tableau de classement des places de guerre.

2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 23151. — *DÉCRET qui fixe le cadre du Personnel affecté aux services de la Police de la ville d'Oran.*

Du 19 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la loi du 5 avril 1884 et notamment l'article 103, portant que, dans les villes ayant plus de quarante mille habitants, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret du Président de la République;

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie en date du 13 octobre 1890;

Vu l'avis du conseil du gouvernement en date du 24 octobre 1890;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Oran en date des 13 mai et 2 juillet 1890,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cadre et le traitement du personnel autre que celui des commissaires affecté au service de la ville d'Oran sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Tableau portant règlement du cadre du personnel autre que celui des commissaires affecté aux services de la police de la ville d'Oran.

6	secrétaires à 1,800 francs	10,800f
1	inspecteur à 1,800 francs	1,800
6	sous-inspecteurs à 1,500 francs	9,000
3	brigadiers à 1,400 francs	4,200
1	brigadier à 1,250	1,250
7	sous-brigadiers à 1,350	9,450
57	agents français à 1,250	71,250
4	agents indigènes à 1,000 francs	4,000
8	veilleurs de nuit à 800 francs	6,400
93		118,150

N° 23152. — *DÉCRET qui rapporte ceux des 18 juin, 28 juin et 2 juillet 1890, concernant diverses mesures sanitaires sur la frontière d'Espagne.*

Du 20 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport des ministres de l'intérieur et des finances;

Vu le décret du 18 juin 1890 [1], qui a interdit jusqu'à nouvel ordre l'importation d'Espagne en France, par les frontières de terre et de mer, des fruits et légumes poussant dans le sol ou à niveau du sol;

[1] XIIe série, Bull. 1332, n° 21331.

Digitized by Google

Vu le décret du 18 juin 1890 [1], portant déclaration obligatoire des voyageurs venant d'Espagne; le décret du 28 juin 1890 [2], obligeant ces voyageurs à déclarer la commune dans laquelle ils se rendent, et le décret du 2 juillet 1890, relatif à la visite médicale des mêmes personnes;

Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les décrets susvisés des 18 juin, 28 juin et 2 juillet 1890 sont rapportés.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 23153. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune d'Arc-sous-Montenot (Doubs).*

Du 24 Décembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [3] de la même année;

Les délibérations du conseil municipal d'Arc-sous-Montenot (Doubs), en date des 20 avril et 2 novembre 1890;

L'avis émis, le 19 août, par le conseil général du Doubs;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune d'Arc-sous-Montenot (Doubs) est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

[1] XIIe série, Bull. 1335, n° 22370.
[2] XIIe série, Bull. 1336, n° 22384.
[3] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 23154. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Indre à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. le comte *de Bondy*, sénateur du département de l'Indre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Indre sont convoqués pour le dimanche 11 janvier 1891, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de l'Indre, se réunira au chef-lieu, le dimanche 15 février 1891, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

N° 23155. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Isère à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 29 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Marion*, sénateur du département de l'Isère,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Isère sont convoqués pour le dimanche 11 janvier 1891, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de l'Isère, se réunira au chef-lieu, le dimanche 15 février 1891, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

[1] VIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

N° 23156. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 de la loi du 8 août 1890, concernant la Taxe sur les cercles.*

Du 30 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 8 août 1890 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891, notamment l'article 33 ainsi conçu:

« L'article 4 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est et demeure abrogé.

« Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, modifié par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1889 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations, une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement, d'après les catégories suivantes:

« *1re catégorie.* Cercles dont les cotisations s'élèvent à huit mille francs et au-dessus, ou la valeur locative à quatre mille francs et au-dessus :

« Vingt pour cent du montant des cotisations et huit pour cent du montant de la valeur locative.

« *2e catégorie.* Cercles dont les cotisations sont de trois mille francs et au-dessus, mais inférieures à huit mille francs, ou dont la valeur locative est de deux mille francs et au-dessus, mais n'atteint pas quatre mille francs :

« Dix pour cent du montant des cotisations et quatre pour cent du montant de la valeur locative.

« *3e catégorie.* Cercles dont les cotisations sont inférieures à trois mille francs et la valeur locative inférieure à deux mille francs:

« Cinq pour cent du montant des cotisations et deux pour cent du montant de la valeur locative.

« La taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires et trésoriers.

« Les dispositions ci-dessus seront appliquées, pour la première fois, aux cotisations afférentes à l'année 1890 et aux valeurs locatives constatées pour la même année.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations doivent faire, chaque année, du 1er au 31 janvier, à la mairie des communes dans

Digitized by Google

lesquelles se trouvent lesdits établissements, une déclaration indiquant :

1° Le nombre des abonnés, membres ou associés et le temps pendant lequel ils ont fait partie du cercle, de la société ou de la réunion dans le cours de l'année précédente, ainsi que le montant correspondant de leurs cotisations, avec mention spéciale des droits d'entrée compris dans ces cotisations;

2° Les bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement pendant l'année précédente.

2. La déclaration du gérant, secrétaire ou trésorier est inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant; il en est délivré récépissé. Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoir, le fait est relaté sur le registre et sur le récépissé.

3. Dans le cas de dissolution ou de fermeture, en cours d'exercice, d'un cercle, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe est payée immédiatement.

A cet effet, une déclaration spéciale est faite, selon les formes indiquées aux articles 1er et 2 du présent décret, dans les dix jours de la dissolution ou de la fermeture. Cette déclaration est immédiatement transmise par le maire au directeur des contributions directes, qui établit un rôle spécial et donne avis au redevable du montant de la somme à acquitter; le payement doit avoir lieu dans les dix jours de la réception de cet avis.

4. Les déclarations sont vérifiées par les agents des contributions directes.

Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés ou lieux de réunion sont admis à produire, à l'appui de leurs déclarations, leurs livres, comptes, bilans et tous autres documents de nature à permettre d'en apprécier l'exactitude.

5. Les articles 1er, 2 et 4 du décret du 27 décembre 1871 et le décret du 1er avril 1890 concernant la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations sont abrogés.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23157. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la déli-

Digitized by Google

bération, en date du 8 décembre 1890, par laquelle le conseil général de la Seine « a protesté contre le traitement des prisonniers politiques et émis le vœu qu'une amnistie pleine et entière soit accordée à tous les citoyens républicains et grévistes condamnés pour cas de réunion, de presse, de grève et pour faits connexes ». (*Paris, 17 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mars 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Mars 1891.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1382.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 23158. — *Décret portant Règlement d'administration publique sur la Taxe militaire, en exécution de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889.*

Du 30 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1890.)

Le Président de la République français ,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'avis des ministres de la guerre et de la marine et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 35, ainsi conçu :

« § 1er. — A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

« § 2. — Sont seuls dispensés de cette taxe :

« 1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer;

« 2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

« § 3. — La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de six francs (6f); 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Digitized by Google

« Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ses ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

« Au cas de non-imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

« Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de 30 ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

« Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

« § 4. — La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active.

« La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue de travail.

« § 5. — La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière.

« Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

« Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

« Tout mois commencé est exigible en entier.

« § 6. — La taxe militaire est due par l'assujetti. A défaut de payement constaté par une sommation restée sans effet, elle est payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément du calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. Les ascendants ne sont plus responsables quand la taxe cesse d'être calculée sur leur cote, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

« La taxe est exigible dans la commune où le redevable a son domicile à la date du 1er janvier.

« Elle est recouvrée et les demandes en remise ou en décharge sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« En cas de retard de payement de trois douzièmes consécutifs constaté par un commandement resté sans effet, il sera dû une taxe double pour les douzièmes échus et non payés.

« § 7. — Il est ajouté au montant de la taxe :

« 1° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles.

« En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe ;

« Trois centimes par franc pour frais de perception.

« § 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, qui n'aura pas d'effet rétroactif » ;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

DE L'ASSIETTE DE LA TAXE.

ART. 1er. La taxe militaire est due à partir du 1er janvier qui suit l'appel à l'activité de la classe à laquelle appartient l'assujetti. Elle est établie à raison des faits existant au 1er janvier.

2. L'homme présent sous les drapeaux au 1er janvier, comme incorporé dans l'armée active, n'est pas imposable à la taxe militaire.

3. La taxe militaire annuelle calculée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est réduite, par appplication des dispositions du quatrième paragraphe du même article, d'un trente-sixième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti, alors même que la durée de son service ne constituerait pas une période ininterrompue. Il n'est pas tenu compte des fractions de mois.

4. Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est pas fait état au profit de l'intéressé de tout service accompli à titre d'exercices ou manœuvres et de tout service accompli en temps de paix, au titre de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de la réserve de l'armée territoriale.

5. Ne sont pas imposables à la taxe militaire les hommes qui ont accompli dans l'armée active la durée de service fixée par les articles 37 et 40 de la loi sur le recrutement, alors même que, par application des dispositions de ce dernier article, ils auraient été incorporés postérieurement au 1er novembre ou renvoyés dans leurs foyers antérieurement au 31 octobre.

6. Dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 35 de la loi sur le recrutement, l'augmentation à faire subir à la cote de l'assujetti est déterminée en divisant la cote personnelle-mobilière en principal de l'ascendant du second degré par le nombre des enfants vivants ou représentés dudit ascendant et en subdivisant le quotient ainsi obtenu par le nombre des enfants vivants ou représentés de l'ascendant du premier degré.

7. Le montant de chaque cotisation est augmenté de cinq centimes par franc destinés à couvrir les décharges ou remises, ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles.

Il est en outre ajouté au total de la cotisation, y compris le montant des cinq centimes prévus au paragraphe précédent, trois centimes par franc pour frais de perception.

8. Les jeunes gens qui bénéficient de la dispense prévue à l'article 50 de la loi sur le recrutement sont imposables dans la com-

Digitized by Google

mune où ils ont leur domicile au point de vue du service militaire, tel qu'il est défini à l'article 13 de ladite loi.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT-MATRICE ET DES RÔLES.

9. La taxe militaire est assise, avec l'assistance des maires, par les agents de l'administration des contributions directes.

Dans le cas de dissentiment entre le maire et les agents de l'administration des contributions directes, le directeur soumet la difficulté au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances.

10. L'état-matrice et les rôles de la taxe militaire présentent, d'une part, les nom, prénoms et résidence des assujettis, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition.

Ils indiquent les nom, prénoms et résidence de l'ascendant déclaré responsable par le paragraphe 6 de l'article 35 de la loi sur le recrutement.

11. Ne sont pas compris à l'état-matrice et aux rôles les jeunes gens qui sont indigents et dont les ascendants responsables sont également en état d'indigence notoire.

Pour l'application de la disposition qui précède, l'état d'indigence notoire résulte : 1° des décisions prises par les conseils municipaux, pour l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, en exécution de l'article 18 de la loi du 21 avril 1832; 2° de décisions spéciales que prennent ces conseils, lorsque l'intéressé ne figure pas au rôle de la contribution personnelle-mobilière, non pour cause d'indigence, mais comme ne jouissant pas de ses droits.

12. Les agents des contributions directes maintiennent à l'état-matrice et aux rôles des communes où ils étaient imposés au 1er janvier précédent, et sur le pied de leur cotisation antérieure, les assujettis qui, ayant quitté leur domicile antérieurement au 1er janvier, n'ont pas fait à la mairie, avant le 15 février, une déclaration indiquant le lieu de leur nouvelle résidence.

13. Les rôles de la taxe militaire sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. L'arrêté du préfet mentionne l'injonction aux percepteurs d'avoir à recouvrer éventuellement la taxe double prévue à l'alinéa final du paragraphe 6 de l'article 35 de la loi sur le recrutement.

14. Sont imposables au moyen de rôles complémentaires les jeunes gens qui, passibles de la taxe militaire à raison de leur situation antérieure au 1er janvier, ne figureraient pas aux rôles primitifs.

Ces rôles complémentaires indiquent les noms, prénoms et résidences des ascendants responsables.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES AUTORITÉS CIVILES, MILITAIRES ET MARITIMES.

15. Les conseils de revision spécifient, dans les décisions portant exemption qu'ils prennent en exécution de l'article 20 de la loi sur le recrutement, si les infirmités comportant l'exemption entraînent ou non l'incapacité absolue de travail.

Mention est faite de cette décision sur les certificats prévus audit article 20.

16. Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les listes du recrutement cantonal et les procès-verbaux des séances du conseil de revision relatives aux opérations concernant les hommes de la classe appelée à l'activité, ainsi que les soutiens de famille et les ajournés.

17. Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les déclarations prévues à l'article 30 de la loi sur le recrutement en ce qui concerne les renonciations à la qualité d'inscrits maritimes.

18. Les préfets informent le service des contributions directes des engagements volontaires contractés conformément à l'article 62 de la loi sur le recrutement. A cet effet, les maires des chefs-lieux de canton portent à la connaissance des préfets les engagements contractés devant eux.

19. Les conseils d'administration des corps de troupes et des divisions des équipages de la flotte communiquent au service des contributions directes tous les renseignements relatifs aux circonstances comportant une abréviation de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des décisions des conseils de revision. Ces communications ont lieu par l'intermédiaire du préfet du département où l'intéressé a satisfait à la loi du recrutement, et au moyen de bulletins individuels établis au moment même où se produisent les faits.

Elles comprennent notamment :

1° Les concessions de congés par les chefs de corps à titre de soutiens indispensables de famille, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi sur le recrutement;

2° Les dispenses accordées par l'autorité militaire ou maritime en vertu des articles 1er, § 3, et 35 du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889;

3° Les réformes par congés dits n° 2, lorsque les hommes réformés ont moins de trois ans de service;

4° Les passages dans la disponibilité en vertu des articles 39 et 46 de la loi sur le recrutement;

Digitized by Google

5° Les non-présences sous les drapeaux résultant soit de l'insoumission, soit de la désertion des hommes ayant moins de trois ans de service;

6° Les décès, les réformes par congés dits n° 1, les retraites pour blessures ou infirmités, lorsqu'il s'agit d'hommes ayant moins de trois ans de service.

20. Les conseils d'administration des corps de troupes et des divisions des équipages de la flotte informent l'administration des contributions directes, selon le mode prévu à l'article précédent, des circonstances comportant un accroissement de la durée du service militaire telle qu'elle résultait des décisions des conseils de revision ou des décisions de l'autorité militaire ou maritime dûment notifiées en vertu dudit article.

Ces communications comprennent notamment les maintiens ou rappels sous les drapeaux prévus aux articles 24, 25, 47 et 81 (avant-dernier paragraphe) de la loi sur le recrutement.

21. Toute circonstance comportant une abréviation de la durée du service militaire telle qu'elle résultait des faits notifiés en vertu de l'article qui précède donne lieu à de nouvelles communications, lesquelles s'effectuent suivant le mode déterminé à l'article 19 du présent décret.

22. Lorsqu'un homme ayant moins de trois ans de service militaire dans l'armée active vient à être inscrit sur les contrôles de l'inscription maritime, le commissaire de l'inscription maritime en donne avis au préfet du département où cet homme est passible de la taxe. Cette notification a lieu dans les quinze jours de l'immatriculation.

23. La gendarmerie de chaque localité transmet immédiatement au préfet du département, au moyen de bulletins individuels, tous les renseignements qui lui sont fournis en vertu de l'article 55 de la loi sur le recrutement, relativement aux changements de domicile ou de résidence des hommes ayant moins de trois ans de service dans l'armée active. Ces renseignements sont communiqués par le préfet au service des contributions directes.

24. Les commandants des bureaux de recrutement sont tenus de répondre, par des extraits individuels du registre matricule prévu à l'article 36 de la loi sur le recrutement, aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les préfets pour servir à l'assiette ou au recouvrement de la taxe militaire.

Les commissaires de l'inscription maritime sont soumis aux mêmes obligations.

25. Les modèles des imprimés destinés à l'établissement des bulletins de renseignements prévus au présent chapitre seront arrêtés de concert entre les ministres des finances, de la guerre et de la marine. Les formules imprimées sont fournies par le ministère des finances aux divers services militaires ou maritimes intéressés.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DU RECOUVREMENT DE LA TAXE.

26. Sont applicables au recouvrement de la taxe militaire les dispositions législatives relatives au recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, y compris celles de la loi du 12 novembre 1808 concernant cette contribution et celles de la loi du 5 août 1791 relatives au payement des sommes séquestrées ou déposées. Toutefois ne sont pas applicables à la taxe militaire les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 22 et celles de l'article 23 de la loi du 21 avril 1832.

27. Pour le recouvrement de la cote que l'assujetti n'a pas payée dans le délai fixé par la dernière sommation précédant le commandement, le percepteur s'adresse à l'ascendant responsable. Il l'informe de sa demande de payement par un avertissement spécial, en suite duquel il est procédé, même dans le cas de contrainte extérieure par voie de sommations et de commandement.

28. Lorsque l'assujetti ou l'ascendant responsable se trouve dans le cas prévu à l'alinéa final du paragraphe 6 de l'article 35 de la loi sur le recrutement, le percepteur provoque la délivrance par le receveur des finances d'une contrainte spéciale et personnelle. En exécution de cette contrainte, il est procédé par voie de commandement, sans passer par les autres degrés de poursuite.

29. Le fait d'avoir dirigé des poursuites contre l'ascendant responsable ne fait pas obstacle aux poursuites que le percepteur peut diriger à nouveau contre l'assujetti en cas d'insolvabilité de l'ascendant; les frais de poursuite faits contre ce dernier s'ajoutent de plein droit à la dette de l'assujetti envers le Trésor public. Le montant de la double taxe qui aurait été encourue par l'ascendant, ainsi que les frais de poursuite corrélatifs, sont portés en non-valeurs.

30. La cessation du payement de la taxe militaire par suite de l'accomplissement de trois années de service dans l'armée active ou de l'immatriculation sur les registres de l'inscription maritime peut résulter d'une déclaration spéciale faite au percepteur du lieu où l'assujetti est imposé. Les douzièmes dont le percepteur n'a plus à faire le recouvrement sont passés en non-valeurs.

31. Le payement de la taxe militaire est suspendu par le fait de l'engagement volontaire de l'assujetti.

Les percepteurs sont informés par les soins du préfet des engagements volontaires portés à sa connaissance, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

32. Pour le recouvrement des sommes dues en vertu de rôles complémentaires émis dans les conditions prévues à l'article 14 du

Digitized by Google

présent décret, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

La pénalité prévue au dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 35 de la loi sur le recrutement n'est pas applicable au recouvrement des sommes dues en vertu de rôles complémentaires.

33. En cas de mobilisation, la perception de la taxe militaire est suspendue, sauf pour les insoumis, les déserteurs et les exemptés.

Les douzièmes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation, sont passés d'office en non-valeurs.

CHAPITRE V.

DES RÉCLAMATIONS.

34. Les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites et jugées comme en matière de contribution personnelle-mobilière. Toutefois le maire est appelé à donner son avis au lieu et place des répartiteurs.

35. L'ascendant responsable de la taxe militaire peut se pourvoir, soit contre la fixation de la cote de l'assujetti, soit contre l'indication concernant sa responsabilité portée au rôle en vertu de l'article 10 du présent décret.

36. Le délai pour réclamer ne court contre l'ascendant responsable qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de sa responsabilité et de la cote de l'assujetti, par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

37. Le délai pour réclamer ne court contre le contribuable imposé au moyen d'un rôle complémentaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret, qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de son imposition par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

38. Sont applicables à la taxe militaire les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1884 et celles des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1887.

Les décisions qui seraient obtenues par l'assujetti à la suite de déclarations prévues par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1887 ne font pas obstacle aux réclamations qu'il appartiendrait à l'ascendant responsable de former par la voie contentieuse, ni réciproquement.

39. Dans le cas de réclamation formée isolément soit par l'assujetti, soit par l'ascendant responsable, le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la mise en cause, soit de l'ascendant responsable, soit de l'assujetti. La décision qui intervient est commune aux deux parties portées au rôle de la taxe.

Il en est de même dans le cas de pourvoi devant le Conseil d'État.

Digitized by Google

40. Pendant l'instance en réclamation la pénalité du doublement de la taxe prévue par le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 35 de la loi sur le recrutement n'est pas applicable aux trois douzièmes dont le recouvrement est édicté par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832.

41. Lorsque la réclamation formée en matière de taxe militaire est admise, le remboursement auquel le réclamant a droit comprend, en outre du montant de la partie de la taxe irrégulièrement établie, le montant correspondant de la double taxe qui aurait pu être exigée de lui en vertu du dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 35 de la loi sur le recrutement.

CHAPITRE VI.

DU RÉGIME SPÉCIAL À L'ALGÉRIE.

42. Pour les assujettis domiciliés en Algérie, la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant responsable, si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

43. Pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que lorsqu'ils comptent moins d'une année de service. La taxe, calculée par application des dispositions du troisième paragraphe du l'article 35 de la loi sur le recrutement, est réduite d'un douzième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti.

Les dispositions de l'article 3 du présent décret sont applicables à l'homme qui, ayant satisfait en Algérie à la loi sur le recrutement, transporterait son établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans accomplis.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

44. Les exemptés de la classe 1889 qui prétendraient avoir droit au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 35 de la loi sur le recrutement se présenteront, munis du certificat prévu à l'article 20 de ladite loi, devant le conseil de revision chargé des opérations relatives à la classe de 1890, pour faire constater s'ils sont en état d'incapacité absolue de travail. Sur le vu des décisions de ces conseils, les préfets prendront des arrêtés collectifs de dégrevement.

De nouveaux certificats d'exemption portant la mention de l'incapacité absolue de travail seront délivrés aux intéressés.

45. Il sera statué ultérieurement, par un décret spécial, sur le régime applicable aux colonies.

Digitized by Google

46. Les ministres des finances, de la guerre et de la marine, et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Sénateur, Ministre de la marine,
Signé : E. BARBEY.

N° 23159. — *Décret relatif à l'organisation de la Comptabilité du service des Téléphones.*

Du 31 Décembre 1890.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 janvier 1891.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1889 et notamment l'article 5 de cette loi ainsi conçu :

« A partir de l'exercice 1891, les recettes et les dépenses du service téléphonique, y compris les annuités de remboursement à la caisse des dépôts et consignations, feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'État » ;

Vu la loi de finances du 26 décembre 1890 (art. 20 et 21) ;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique et le règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des postes et des télégraphes ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les opérations afférentes au budget annexe des téléphones sont effectuées sous la responsabilité d'un agent comptable qui rendra compte, dans la forme ordinaire, à la Cour des comptes, de l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées pour son compte par les receveurs des postes et des télégraphes.

La direction et la surveillance desdites opérations sont confiées à un service administratif relevant de la direction générale des postes et des télégraphes.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. L'agent comptable des téléphones est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, après avis du ministre des finances. Il est astreint au versement d'un cautionnement et il prête serment devant la Cour des comptes.

En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, il peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoir à son choix, dûment agréé. Le fondé de pouvoir agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'agent comptable.

Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable, le ministre du commerce, après avis du ministre des finances, nomme un gérant intérimaire qui remplit les fonctions d'agent comptable jusqu'au jour de l'installation de son successeur.

La gestion du gérant intérimaire est tout à fait distincte de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire.

En sa qualité d'agent de deniers publics, l'agent comptable des téléphones est soumis à toutes les obligations imposées aux comptables publics.

Le montant du cautionnement de l'agent comptable des téléphones est déterminé par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances. Il est réalisé en numéraire.

Ce cautionnement est fixé provisoirement à dix mille francs.

3. Aucun service à la charge du budget annexe des téléphones ne peut être fait ou consenti que sous la responsabilité du ministre du commerce et d'après son autorisation.

Aucune dépense faite par le service des téléphones ne peut être acquittée par les receveurs des postes que si elle a été préalablement mandatée par le directeur général des postes et des télégraphes, en qualité d'ordonnateur secondaire du ministère du commerce, ou, par délégation, par le chef du service des téléphones. Le mandat de payement doit être revêtu du visa de l'agent comptable.

4. Dans la dernière quinzaine de chaque mois, le ministre du commerce délivre au directeur général des postes et des télégraphes une ordonnance de délégation, par chapitre du budget annexe, du montant des dépenses présumées du mois suivant.

Le directeur général des postes et des télégraphes dispose des crédits qui lui sont délégués au moyen de mandats de payement.

Dans les vingt premiers jours de chaque mois, le directeur général des postes et des télégraphes transmet au ministre du commerce une situation arrêtée au dernier jour du mois précédent. Cette situation présente par chapitre du budget et, s'il y a lieu, par article :

1° Les crédits délégués;

2° Les droits constatés au profit des créanciers;

3° Les mandats délivrés;

4° Les payements effectués résultant des bordereaux sommaires établis par l'agent comptable des téléphones;

Digitized by Google

5° L'état des dépenses engagées prescrit par l'article 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890.

5. La comptabilité de l'agent comptable des téléphones est tenue en partie double.

Les opérations qui y sont retracées sont soumises à toutes les règles prescrites par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et le règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des postes et des télégraphes.

Dans les vingt premiers jours de chaque mois, l'agent comptable des téléphones adresse à la direction générale de la comptabilité publique une copie de la balance de son grand-livre à la fin du mois précédent, un bordereau des opérations de recette et de dépense de toute nature effectuées directement par lui ou centralisées dans ses écritures pendant le mois précédent, et les pièces justificatives desdites opérations.

6. Le chef du service des téléphones vérifie tous les livres et carnets tenus par l'agent comptable des téléphones et constate cette vérification par l'apposition de son visa sur lesdits livres et carnets.

En dehors du contrôle permanent exercé par le ministre du commerce et la vérification des pièces effectuée par le directeur général de la comptabilité publique, la gestion de l'agent comptable des téléphones et de ses préposés est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Les rapports et procès-verbaux de l'inspection générale des finances sont communiqués par le ministre des finances au ministre du commerce.

7. Une instruction rédigée de concert par le ministre du commerce et le ministre des finances déterminera les procédés de comptabilité, la forme et la nature des comptes et des registres à ouvrir pour retracer dans les écritures de l'agent comptable des téléphones les opérations effectuées par lui ou pour son compte par les receveurs des postes et des télégraphes, et assurera la mise en application des dispositions du présent décret.

8. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1891 et sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Digitized by Google

N° 23160. — *Décret qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1891, du droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 31 Décembre 1890.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret » ;

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit établi par l'article précité,

Décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1891, du droit de timbre établi par l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme suit :

Allemagne	Marc	1f	22c	29/32
Angleterre	Livre sterling	25	27	1/2
	Livre sterling. Change fixe	25	20	
Autriche-Hongrie	Florin. Change fixe	2	50	
Brésil, Canada, Cap.	Livre sterling. Change fixe	25	20	
Buenos-Ayres	Obligations hypothécaires, série E. Piastre forte. Change fixe	5	10	
Danemark	3 1/2 p. o/o. Couronne. Change fixe	1	40	
Égyptien	3 p. o/o 1885. Livre sterling. Change fixe	25	00	
Espagne	Piastre	4	76	1/4
	Dette intérieure 4 p. o/o. Peseta. Change fixe	1	00	
	Dette extérieure 2 p. o/o. Piastre. Change fixe	5	40	
	Dette extérieure 4 p. o/o. Peseta. Change fixe	1	00	
États-Unis	Dollar	5	18	1/4
	4 1/2 p. o/o et 4 p. o/o. Consolidés. Dollar. Change fixe	5	00	
Finlande	Mark. Change fixe	1	00	
Hollande	Florin	2	06	29/32
	Emprunts 3 1/2 p. o/o, 3 p. o/o et 2 p. o/o. C. H. Florin. Change fixe	2	10	
Inde	4 1/2 p. o/o 1880. Roupie. Change fixe	2	50	
Norvège	Livre sterling. Change fixe	25	20	
Portugal	Livre sterling. Change fixe	25	25	

Digitized by Google

Russie	Rouble	2 95 1/2
	Emprunt d'Orient 5 p. o/o. Rouble. Change fixe	4 00
	Emprunts 6 p. o/o 1883 et 4 1/2 p. o/o 1890. Rouble. Change fixe	4 00
	Emprunts extérieurs. Livre sterling. Change fixe	25 20
	Emprunt 1850. Livre sterling. Change fixe	25 50
Suède	4 p. o/o 1878. Livre sterling. Change fixe	25 10
	4 p. o/o 1880. Livre sterling. Change fixe	25 20
Turquie	Livre sterling. Change fixe	25 20
Uruguay	6 p. o/o. Livre sterling. Change fixe	25 25

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 23161. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies) portant ce qui suit :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le compte d'emploi de la somme de sept mille francs (service de la transportation, cinq mille francs; service de la relégation, deux mille francs) affectée, pour l'exercice 1889, aux besoins de la police secrète sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie. (*Paris, 21 Novembre 1890.*)

N° 23162. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies) portant ce qui suit :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le compte d'emploi de la somme de sept mille francs (service de la transportation, cinq mille francs; service de la relégation, deux mille francs) affectée, pour l'exercice 1888, aux besoins de la police secrète sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie. (*Paris, 21 Novembre 1890.*)

N° 23163. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Fontenay (canton de Montebourg, arrondissement de Valognes, département de la Manche) portera, à l'avenir, le nom de « Fontenay-sur-Mer ». (*Paris, 17 Décembre 1890.*)

Digitized by Google

N° 23164. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Cléry (canton de Marines, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise) portera, à l'avenir, le nom de « Cléry-en-Vexin ». (*Paris, 17 Décembre 1890.*)

N° 23165. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'il est créé à Roanne (Loire) un commissariat de police. (*Paris, 19 Décembre 1890.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mars 1891.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Mars 1891.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XLI DE LA XIIe SÉRIE DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1890.

DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1890.

(N°s 1336 à 1382.)

A

ADJOINTS. Décrets portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans les localités ci-après : Section de Sclos, commune de Contes, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), B. 1354, p. 718; — Section de Pouldavid, commune de Pouldergat, canton de Douarnenez, arrondissement de Quimper (Finistère), B. 1372, p. 1359.

AFFECTATIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Domaine*.

AGENTS DE CHANGE. Décret supprimant deux charges d'agent de change et courtier d'assurances à la Rochelle (Charente-Inférieure), B. 1341, p. 135.

ALGÉRIE. Décret qui fixe le cadre du personnel affecté aux services de la police de la ville de Constantine, B. 1338, p. 63; — Décret concernant la délégation faite au gouverneur général de l'Algérie par le ministre des finances en matière de domaines, B. 1347, p. 333; — Loi ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, B. 1350, p. 422; — Convocation des conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Oran (Algérie), à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur, B. 1356, p. 782; — Décret qui promulgue en Algérie l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 et les articles 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août 1890 relatifs aux patentes, B. 1366, p. 1080; — Décret qui autorise l'exécution des

Digitized by Google

travaux d'amélioration du port de Djidjelli (Constantine), B. 1372, p. 1358.

Décret qui modifie le n° 64 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane, B. 1373, p. 1387; — Décret qui institue des cadis spéciaux en Algérie, B. 1377, p. 1590; — Loi ayant pour objet de modifier l'article 21 de la loi du 28 avril 1887, relatif aux ressources budgétaires du service de la propriété indigène en Algérie, B. 1380, p. 1797; — Décret fixant le cadre du personnel affecté aux services de la police de la ville d'Oran, B. 1381, p. 1853.

ALLUMETTES. Décret relatif à la vente des allumettes en bois, B. 1357, p. 811.

AMNISTIE. Loi relative à l'amnistie, B. 1345, p. 253.

ARCHEVÊCHÉS. Décret portant réception des bulles d'institution canonique de M. *Lécot* pour l'archevêché de Bordeaux, B. 1347, p. 339.

ARMÉE. Loi relative à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication, B. 1336, p. 2; — Décret relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, B. 1337, p. 18; — Décret organisant la garde des voies de communication, B. 1337, p. 37; — Décret relatif au mode de payement des primes d'engagement et de rengagement ainsi que des gratifications annuelles dans les troupes coloniales, B. 1338, p. 59; — Décret portant organisation des compagnies de discipline, B. 1346, p. 291; — Loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, B. 1366, p. 1057; — Loi modifiant, en faveur des gardiens de batterie, la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, B. 1377, p. 1583.

ARRONDISSEMENTS. Voyez *Conseils d'arrondissement.*

AUTORISATIONS. Décret qui autorise le sieur *Rouil*, à Ruffec (Charente), à effectuer des dépôts de bois, B. 1362, p. 963; — Décret qui autorise M. *Taillefer*, scieur de long à l'Isle-d'Albi (Tarn), à établir un dépôt de bois, B. 1371, p. 1328.

B

BONS DE LIQUIDATION. Décret concernant le remboursement des obligations du Trésor et des bons de liquidation, B. 1377, p. 1591.

BOURSES DE COMMERCE. Voyez *Chambres de commerce.*

BREVETS D'INVENTION.

Cessions de brevets d'invention. Quarante-quatre brevets, B. 1354, p. 617; — Quarante-quatre brevets, B. 1354, p. 622; — Soixante-six brevets, B. 1378, p. 1693. — Décrets proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition, B. 1354, p. 629; B. 1378, p. 1617.

BUDGET.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Exercice 1878. Loi portant règlement définitif du budget de cet exercice, B. 1353, p. 513.

Exercice 1879. Loi portant règlement définitif du budget de cet exercice, B. 1370, p. 1177.

Exercice 1880. Loi portant règlement définitif du budget de cet exercice, B. 1376, p. 1461. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice

Digitized by Google

1890; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos, B. 1342, p. 149. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 2° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits afférents aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État, B. 1343, p. 181.

Exercice 1890. 1° Ouverture de crédits sur l'exercice 1890; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, B. 1371, p. 1297.

Exercice 1891. Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891, B. 1379, p. 1701. — Loi concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en Conseil d'État qui ont ouvert des crédits sur l'exercice 1890; 2° la régularisation de décrets qui ont ouvert des crédits sur l'exercice 1890 au titre des budgets annexes des monnaies et médailles et des chemins de fer de l'État; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 5° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes, B. 1381, p. 1829.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exercice 1886. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1377, p. 1588.

Exercices 1886 et 1887. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1343, p. 194.

AGRICULTURE.

Exercice 1886. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1338, p. 54, B. 1369, p. 1146.

Exercice 1887. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1338, p. 53; B. 1369, p. 1147.

Exercice 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1338, p. 51; B. 1369, p. 1149.

Exercice 1889. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour subventions à diverses institutions agricoles, B. 1338, p. 49; — pour amélioration des forêts domaniales, B. 1338, p. 49. — Décret qui transporte du budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, pour l'exercice 1889, au budget de l'agriculture, un crédit affecté à l'inspection à la frontière des viandes abattues importées en France, B. 1338, p. 57.

Exercice 1890. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour travaux hydrauliques en Algérie, B. 1338, p. 50; — pour dépenses publiques, B. 1360, p. 893; B. 1360, p. 894. — Décret qui transporte du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1890, au ministère de l'agriculture, des crédits affectés à l'inspection des viandes à la frontière, B. 1338, p. 56. — Report à l'exercice 1890 de crédits non employés en 1889, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, B. 1360, p. 894; B. 1369, p. 1150.

COMMERCE, INDUSTRIE ET COLONIES.

Exercices 1886, 1887 et 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1369, p. 1160.

Exercices 1887 et 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1341, p. 132; B. 1367, p. 1109.

Exercice 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1365, p. 1025.

Exercice 1889. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques, B. 1341, p. 142. — Transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1889 et des crédits sur lesquels ces rap-

Digitized by Google

pels ont été acquittés pendant ledit exercice au titre du budget colonial, B. 1381, p. 1844.

Exercice 1890. Ouverture de crédits supplémentaires : pour dépenses de mise en état et d'extension de réseaux téléphoniques, B. 1339, p. 76; — pour dépenses nécessitées par le service téléphonique, B. 1339, p. 76; — pour l'établissement entre Paris et Londres d'une communication téléphonique et de deux nouveaux conducteurs télégraphiques, B. 1363, p. 973.

Exercice 1890. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour frais d'entretien des lignes télégraphiques, B. 1341, p. 138; — pour complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord, B. 1342, p. 158; — pour l'établissement et l'entretien des lignes et bureaux télégraphiques, B. 1343, p. 191; B. 1365, p. 1048; B. 1366, p. 1074; B. 1366, p. 1075; B. 1366, p. 1076; — pour l'établissement et l'entretien des réseaux téléphoniques de l'État, B. 1365, p. 1043; — pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), B. 1368, p. 1122. — Report à l'exercice 1890 des sommes non employées en 1889 sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour la participation des colonies aux dépenses d'installation de la section coloniale à l'exposition universelle de 1889, B. 1350, p. 431; — pour les frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques, B. 1365, p. 1045; — pour l'exécution de travaux publics, B. 1366, p. 1059; — pour les frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques en Algérie, B. 1366, p. 1072. — Décret qui transporte du budget du ministère de la marine au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, pour l'exercice 1890, un crédit pour secours et subventions, B. 1380, p. 1819.

FINANCES.

Exercices 1887 et 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1347, p. 335; B. 1360, p. 906.

Exercice 1889. Décret qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1889, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, B. 1343, p. 203.

Exercice 1890. Ouverture de crédits supplémentaires : pour les dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1890, B. 1340, p. 110. — Report à l'exercice 1890 de crédits non employés en 1889 : pour l'établissement de tubes pneumatiques entre l'imprimerie du *Journal officiel* et la Chambre des députés, B. 1349, p. 385; — pour payements d'indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1355, p. 749; — pour indemniser les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877, B. 1355, p. 750; — pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1356, p. 776; — pour la liquidation des suites de l'opposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1361, p. 934.

Exercice 1890. Ouvertures de crédits extraordinaires : pour les dépenses de régularisation des matrices cadastrales et générales, B. 1358, p. 825; — applicable aux dépenses relatives au recensement des propriétés bâties et à

Digitized by Google

l'évaluation de leur valeur locative, B. 1366, p. 1079.

Exercice 1890. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour indemniser les victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1358, p. 844; — applicables : le premier crédit, aux honoraires des chimistes et agents des laboratoires d'essai; et le second, à l'entretien desdits laboratoires, B. 1361, p. 935; — pour frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, B. 1369, p. 1158. — Ouverture de crédits au budget annexe des monnaies et médailles, B. 1358, p. 843.

GUERRE.

Exercices 1886, 1887 et 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1347, p. 337; B. 1369, p. 1172.

Exercice 1889. Ouverture de crédits : affecté à l'entretien de l'orphelinat Hériot, B. 1355, p. 735; — destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde applicables à des exercices antérieurs, B. 1358, p. 841.

Loi portant ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1890, au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre, B. 1363, p. 976.

Exercice 1890. Ouverture sur le budget extraordinaire de crédits pour travaux de casernement, B. 1339, p. 80.

Exercice 1890. Ouverture sur le budget ordinaire de crédits extraordinaires pour la reconstruction d'un baraquement incendié à Commercy (Meuse), B. 1363, p. 977.

Exercice 1890. Ouverture sur le budget ordinaire de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour la triangulation du territoire de la régence de Tunis, B. 1339, p. 81; — pour travaux de casernement, B. 1339, p. 79; — pour la construction d'un hôpital militaire à Belley, B. 1355, p. 730; — pour l'entretien des routes du champ de manœuvres de Vincennes, B. 1355, p. 731; — pour être affecté à des travaux de casernement, B. 1355, p. 732; — pour être affecté au casernement d'Antibes, B. 1355, p. 733; — pour être affecté à l'extension du casernement de Cosne, B. 1355, p. 734; — pour être affecté au casernement de Moutiers, B. 1355, p. 735; — pour indemniser les victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1358, p. 844; — pour la location du champ de manœuvres de Saint-Nicolas-du-Port et le casernement de Bellac, B. 1359, p. 872; — pour l'entretien d'une fontaine à Corte, B. 1359, p. 873; — affecté à l'installation d'une batterie d'artillerie à la caserne Cacault à la Rochelle, B. 1361, p. 942; — affecté à l'entretien d'un chemin vicinal à Vernon (Eure), B. 1361, p. 942; — affecté au casernement d'Alençon, B. 1360, p. 898; — pour la location du magasin d'habillement à Nantes, B. 1360, p. 898; — affecté à l'installation de troupes alpines à Grenoble, B. 1360, p. 899; — affecté au dégagement de la caserne de Bessières à Cahors, B. 1367, p. 1111; — affecté à la location du magasin d'habillement de Montpellier, B. 1367, p. 1112; — pour construction d'une porte à Bayonne, B. 1380, p. 1821; — pour l'extension du casernement de la place de Beaune, B. 1380, p. 1822; — affecté à l'exécution d'une carte régulière de la régence de Tunis, B. 1381, p. 1850; — pour la construction d'une caserne d'infanterie à Toulouse, B. 1381, p. 1851. — Report à l'exercice 1890 d'une somme restée disponible sur le budget des ressources extraordinaires de

Digitized by Google

1889 et affectée à des travaux de constructions militaires, B. 1355, p. 748.

Décret qui transporte du chapitre 1er au chapitre XII *bis* du budget sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre, pour l'exercice 1890, le crédit affecté aux travaux de viabilité dans la place de Poitiers, B. 1367, p. 1111.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Exercices 1886, 1887 et 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1346, p. 318.

Exercices 1887 et 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1343, p. 206.

Exercice 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1338, p. 64; B. 1343, p. 207; B. 1357, p. 802; B. 1369, p. 1173.

Exercice 1890. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor: pour les dépenses des écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements, B. 1336, p. 14; — pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1343, p. 209; B. 1343, p. 210; — pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie, B. 1343, p. 211; B. 1345, p. 284; — pour les dépenses de l'enseignement primaire, B. 1355, p. 737; B. 1356, p. 775; B. 1357, p. 804; B. 1357, p. 805; B. 1360, p. 911; B. 1369, p. 1174; B. 1371, p. 1323; B. 1372, p. 1339; B. 1373, p. 1390; pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 1357, p. 807; — pour les dépenses des écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements, B. 1359, p. 870; — pour les dépenses des observatoires des départements, B. 1360, p. 910; — pour les dépenses des écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire, B. 1373, p. 1389; — pour le service chronométrique de l'observatoire de Besançon, B. 1377, p. 1587. — Report à l'exercice 1890 d'un crédit non employé en 1889, pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1338, p. 66.

INTÉRIEUR.

Exercices 1886, 1887 et 1888. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1347, p. 348.

Exercice 1890. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor: pour dépenses des établissements thermaux affermés, B. 1345, p. 287; — pour travaux de réfection au palais de justice d'Amiens, B. 1347, p. 345; — pour venir en aide aux victimes de l'accident du puits Pélissier, à Saint-Etienne, B. 1357, p. 785.

Exercice 1890. Ouverture de crédits extraordinaires: destiné à indemniser l'ancienne société du *Journal officiel* des dommages résultant de son exploitation, B. 1350, p. 414; — pour secours aux victimes des inondations du Midi, B. 1357, p. 812; — pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, B. 1360, p. 884; B. 1362, p. 945.

Décret qui reporte à l'exercice 1890 un crédit non employé en 1889 pour dépenses de colonisation, B. 1349, p. 410.

Décrets qui ouvrent au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, des crédits supplémentaires: pour les dépenses du service sanitaire, B. 1357, p. 813; — applicable aux frais des élections sénatoriales, B. 1357, p. 814; — pour le matériel et les dépenses diverses du service sanitaire, B. 1358, p. 826; — pour solder la part de l'Etat dans la dépense résultant de la création de trois cents nouveaux emplois de gar

Digitized by Google

dieu de la paix de la ville de Paris, B. 1358, p. 834.

Loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1891, B. 1358, p. 817.

JUSTICE ET CULTES.

Exercice 1886. Ouverture de crédit supplémentaire, B. 1374, p. 1405.

Exercice 1889. Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 1361, p. 938.

MARINE.

Exercices 1886, 1887 et 1888. Ouverture de crédit supplémentaire, B. 1368, p. 1133.

Exercice 1888. Ouverture de crédit supplémentaire, B. 1371, p. 1319.

Exercice 1889. Ouverture au budget du département de la marine d'un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1358, p. 835.

TRAVAUX PUBLICS.

Exercices 1886, 1887 et 1888. Ouvertures de crédits supplémentaires, B. 1352, p. 508; B. 1368, p. 1136.

Exercice 1889. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1369, p. 1164; B. 1372, p. 1340.

Exercice 1889. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des routes nationales, B. 1350, p. 442.

Décret qui annule au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1889, deuxième section, chapitre LIII, une somme versée à titre de fonds de concours pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, B. 1350, p. 441.

Exercice 1890. Ouvertures de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie, B. 1342, p. 172; B. 1375, p. 1449; — pour établissement d'une bordure de trottoirs et de caniveaux dans la traverse de Maison-Carrée (Alger), B. 1342, p. 171; — pour exécution des travaux d'amélioration du port de Dunkerque, B. 1342, p. 170; B. 1352, p. 506; — pour aménagement des collections minéralogiques de l'école des mines de Saint-Etienne, B. 1342, p. 169; — pour travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure, B. 1342, p. 161; — pour amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, et la reconstruction des ponts Morand et Lafayette, sur le Rhône, à Lyon, B. 1342, p. 174; — pour travaux d'amélioration du port d'Oran, B. 1342, p. 176; B. 1372, p. 1336; — pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes, B. 1352, p. 501; B. 1352, p. 503; B. 1368, p. 1127; B. 1375, p. 1438; — pour l'amélioration du port de Mostaganem, B. 1352, p. 507; B. 1368, p. 1131; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, B. 1342, p. 163; B. 1342, p. 168; B. 1355, p. 729; B. 1368, p. 1125; B. 1369, p. 1154; B. 1369, p. 1156; B. 1371, p. 1322; B. 1375, p. 1440; B. 1380, p. 1824; — applicable à l'achèvement du canal maritime de la Basse-Loire, B. 1368, p. 1128; B. 1369, p. 1169; — pour l'amélioration des ports de Cette et de Rouen, B. 1368, p. 1129; — pour les frais de sauvetage

Digitized by Google

d'un ouvrier enseveli sous un éboulement dans la carrière des Brulis, à Vendrest, B. 1368, p. 1136; — applicable à divers travaux publics, B. 1369, p. 1156; B. 1375, p. 1426; B. 1375, p. 1433; B. 1375, p. 1443; B. 1375, p. 1451; — pour travaux ordinaires en Algérie, B. 1369, p. 1162; — pour l'amélioration des ports de Bordeaux et de Honfleur, B. 1369, p. 1163; — pour l'amélioration des ports de Dieppe et de Bayonne, B. 1369, p. 1168; — pour l'amélioration du port de Calais, B. 1371, p. 1303; — pour le traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou (Gard), B. 1371, p. 1317; — pour l'amélioration du port de Cette, B. 1372, p. 1337; — pour l'amélioration du port d'Arzew (Oran), B. 1372, p. 1338; — pour rectification de la route nationale n° 8, entre la porte sud d'Aumale et le Chabet-Bouflidj, B. 1342, p. 173; — applicable aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux, B. 1377, p. 1586; — applicable à la construction du chemin de fer de Casteljaloux à Roquefort, B. 1380, p. 1823. — Report à l'exercice 1890 de crédits non employés en 1889 : applicable à divers travaux de chemins de fer, B. 1368, p. 1124; — applicable aux travaux de chemin de fer de Crest à Aspres-les-Veynes, B. 1368, p. 1126. — Ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour dépenses des exercices périmés et clos, B. 1350, p. 440.

BUDGET DES DÉPARTEMENTS.

Décret concernant l'inscription d'office, au budget du département du Gers, pour l'année 1891, des crédits pour dépenses obligatoires, B. 1368, p. 1142.

BUREAU DE GARANTIE.

Décret qui désigne les bureaux de garantie sur lesquels devront être dirigés les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française réimportés de l'étranger, ainsi que les ouvrages d'or et d'argent de fabrication étrangère importés ou réimportés, B. 1362, p. 962.

C

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1891, B. 1371, p. 1324.

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES. Décret fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, B. 1374, p. 1422.

CANAUX. Voyez *Navigation*.

CERCLES. Voyez *Contributions directes*.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. 1° *Dispositions générales*. Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1891 pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 1368, p. 1132. — Lois et décrets concernant les bourses et chambres de commerce ci-après : Alger, B. 1365, p. 1037; — Dunkerque, B. 1342, p. 159; — Évreux (Eure), B. 1365, p. 1036; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1341, p. 134; — Morlaix (Finistère), B. 1342, p. 160; — Tours (Indre-et-Loire), B. 1341, p. 140.

2° *Emprunts des bourses et chambres de commerce ci-après* : Alger, B. 1365, p. 1037; — Dun-

Digitized by Google

kerque (Pas-de-Calais), B. 1365, p. 1029; — Saint-Étienne (Loire), B. 1365, p. 1044.

CHANGEMENT DE NOMS. Voyez *État civil*.

CHEMINS DE FER. Décret autorisant la conservation d'un petit hangar sur la ligne du chemin de fer de Vincennes, p. 1342, p. 180. — Décret approuvant les dépenses faites par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien pour l'augmentation du matériel roulant, B. 1353, p. 615. — Décret portant approbation des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, B. 1370, p. 1295. — Loi relative au rachat, par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, du chemin de fer d'Alais au Rhône, B. 1366, p. 1053. — Décret qui approuve la substitution aux concessionnaires primitifs de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou comme concessionnaire de la ligne d'intérêt local d'Angers à Noyant, B. 1372, p. 1335. — Décret qui approuve la substitution, au sieur *Marius Guillot*, de la compagnie des chemins de fer de la Camargue, comme concessionnaire des lignes d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Salins de Giraud et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône), B. 1373, p. 1348.

Sont déclarés d'utilité publique :

L'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Legé, B. 1356, p. 753; — l'établissement, dans le département du Cher, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Dun-sur-Auron à Laugère, sur la ligne d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche, B. 1363, p. 965; — la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de l'Est de la ligne de Vitry-le-François à Lérouville, B. 1363, p. 972; — l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Lens à Frevent, B. 1367, p. 1085; — l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le puits de l'Espérance, de la concession des mines de Communay (Isère), à la gare de Chasse, B. 1373, p. 1361; — les travaux à exécuter pour l'extension des installations des stations de Lion-d'Or-Croissanville et de Beuvron et la réunion en une seule gare de la halte de Cabourg et de la station de Dives, B. 1373, p. 1392; — l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beauzée à Verdun, B. 1374, p. 1394; — l'établissement d'un fossé conduisant dans la rivière d'Allaine les eaux provenant du lavage du quai à bestiaux de la gare de Delle, B. 1374, p. 1423; — des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne, Firminy, Rives-de-Gier et extensions, B. 1376, p. 1579; — la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest de la ligne de Carhaix à Rosporden, B. 1377, p. 1581.

CHIENS. Fixation de la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans différentes communes des départements ci-après : Ain, B. 1371, p. 1318; Alpes-Maritimes, B. 1347, p. 346; — Doubs, B. 1381, p. 1855; — Gard, B. 1345, p. 285; B. 1371, p. 1304; Gironde, B. 1339, p. 86; B. 1347, p. 346; B. 1369, p. 1170; — Hérault, B. 1347, p. 347; — Marne, B. 1369, p. 1171; — Meuse, B. 1339, p. 83; B. 1347, p. 344; B. 1371, p. 1319; — Vosges, B. 1340, p. 113; B. 1371, p. 1305.

Digitized by Google

COLIS POSTAUX. Voyez *Postes et télégraphes.*

COLONIES. 1° *Dispositions générales.* Décret portant réorganisation du conseil supérieur des colonies, B. 1350, p. 424. — Décret portant application aux colonies de la loi du 11 avril 1888 qui a modifié les articles 105 et 108 du Code de commerce, B. 1350, p. 432. — Décret complétant le décret du 13 janvier 1888 relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises, B. 1361, p. 940. — Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins, B. 1361, p. 933. — Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres, B. 1361, p. 933. — Décret portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert, B. 1381, p. 1849.

2° *Dispositions applicables à plusieurs colonies :* Décret portant application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile, B. 1350, p. 427. — Décret portant application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890 concernant la législation des faillites, B. 1350, p. 438. — Décret portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, B. 1366, p. 1065. — Décret portant fixation du traitement du personnel de l'enseignement primaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, B. 1366, p. 1069. — Décret relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, B. 1364, p. 985. — Loi qui accorde, sur l'exercice 1890, une nouvelle subvention à la colonie de la Martinique et une subvention à la colonie de la Guadeloupe pour venir en aide aux incendiés de Fort-de-France et de Port-Louis, B. 1340, p. 90. — Décret rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 8 août 1890 instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique, B. 1381, p. 1845.

3° *Dispositions applicables à une seule colonie :*

Antilles. Décret portant application aux Antilles de la loi du 4 avril 1890 concernant la législation des faillites, B. 1350, p. 437.

Guadeloupe. Loi qui accorde sur l'exercice 1890 une subvention à la colonie de la Guadeloupe pour venir en aide aux incendiés, B. 1340, p. 90. — Décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe, B. 1351, p. 445. — Décret portant suppression du tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe) et création d'une justice de paix à compétence étendue dans cette île, B. 1381, p. 1847. — Décret fixant le traitement et la parité d'office du juge de paix et du greffier de la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante (Guadeloupe), B. 1381, p. 1848.

Guyane. Décret qui convoque le collège électoral de la Guyane à l'effet d'élire un député, B. 1340, p. 92. — Décret investissant les administrateurs communaux de la Guyane des attributions d'officier de la police judiciaire, B. 1381, p. 1846.

Inde (Établissements français de l'). Décret qui rend applicables aux établissements français de l'Inde les dispositions contenues dans les articles 28 et 29 de la loi

Digitized by Google

du 10 août 1871 sur les conseils généraux, B. 1350, p. 439. — Décret qui convoque les conseils municipaux des communes des établissements français de l'Inde à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur, B. 1381, p. 1843.

Indo-Chine. Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine, B. 1361, p. 913.

Madagascar. Décret portant réorganisation de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar, B. 1350, p. 428.

Martinique. Décret qui annule une délibération du conseil général de la Martinique, B. 1349, p. 411. — Décret portant application à la Martinique de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du Code de procédure civile, B. 1350, p. 428. — Décret portant qu'un poste d'adjoint spécial est institué pour la section du Morne-Vert de la commune du Carbet (Martinique), B. 1351, p. 480.

Nouvelle-Calédonie. Décret constituant le domaine communal de la ville de Nouméa, B. 1340, p. 95. — Décret portant abandon au profit du domaine communal des terrains compris sur les pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa, B. 1340, p. 106. — Décret approuvant le compte d'emploi des fonds nécessaires aux besoins de la police secrète sur les établissements pénitentiaires, B. 1382, p. 1874; B. 1382, p. 1874.

Océanie (Établissements français de l'). Décret portant réorganisation de la justice dans les établissements français de l'Océanie, B. 1350, p. 433. — Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie, B. 1361, p. 914.

Réunion. Décret rendant applicable à la colonie de la Réunion le décret du 29 décembre 1875, relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers en France, B. 1340, p. 108. — Décret rendant applicable à la Réunion la loi du 25 janvier 1873 relative aux objets recommandés circulant par la poste, B. 1340, p. 109. — Décret rendant applicable à la Réunion la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du Code de procédure civile, B. 1350, p. 428. — Décret portant application à la Réunion de la loi du 4 avril 1890 concernant la législation des faillites, B. 1350, p. 437. — Décret qui convoque les conseils municipaux de la Réunion à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection d'un sénateur, B. 1350, p. 439. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de la Possession détachée de la commune de Saint-Paul (Réunion), B. 1363, p. 975.

Sénégal. Décret portant modification, pour le Sénégal, à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, B. 1360, p. 896. — Décret portant application à la colonie du Sénégal de la loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire, B. 1364, p. 1017.

Soudan français. Décret constituant le chef du service administratif du Soudan français ordonnateur secondaire et créant le service de trésorerie, B. 1369, p. 1159.

Tonkin. Décret restituant aux individus condamnés par les conseils de guerre du Tonkin, le droit de se pourvoir en revision, B. 1374, p. 1403.

COMMISSAIRES DE POLICE. Voyez *Police.*

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. Voyez *Conseils généraux.*

COMMUNES ET VILLES : 1° changements de dénominations; 2° territoires distraits ou annexés, réunions ou divisions; 3° délimi-

Digitized by Google

tation; 4° transferts de chefs-lieux; 5° autorisations d'emprunts et impositions extraordinaires.

1° Changements de dénominations : La commune d'Allain-aux-Bœufs, canton de Colombey, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle portera à l'avenir le nom d'Allain, B. 1379, p. 1795; — la commune d'Aubiac-et-Verdelais (Gironde) portera à l'avenir le nom de Verdelais, B. 1354, p. 719; — la commune de Berteaucourt (Somme) portera à l'avenir le nom de Berteaucourt-les-Dames, B. 1354, p. 719; — la commune de Clery, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), portera à l'avenir le nom de Clery-en-Vexin, B. 1382, p. 1875; — la commune de Dammarie, canton de Moutiers, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, portera à l'avenir le nom de Dammarie-sur-Saulx, B. 1379, p. 1795; — la commune de Freney, canton de Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), portera à l'avenir le nom de : le Freney-d'Oisans, B. 1367, p. 1116; — la commune de Fontenay, canton de Monte-Bourg, arrondissement de Valognes (Manche), portera à l'avenir le nom de Fontenay-sur-Mer, B. 1382, p. 1874; — la commune de Grâce, canton d'Uzel, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, portera à l'avenir le nom de Grâce-Uzel, B. 1372, p. 1359; — la commune de Grandcamp (Calvados) portera à l'avenir le nom de Grandcamp-les-Bains, B. 1354, p. 719; — la commune de l'Isle (Vaucluse) portera à l'avenir le nom de l'Isle-sur-la-Sorgue, B. 1354, p. 719; — la commune de Lavache, canton et arrondissement de Valence (Drôme), portera à l'avenir le nom de Beauvallon, B. 1367, p. 1115; — la commune de Loon (Nord) portera à l'avenir le nom de Loon-Plage, B. 1354, p. 719; — la commune de Marchais, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), portera à l'avenir le nom de Marchais-en-Brie, B. 1362, p. 963; — la commune de Nanteuil-sur-Ourcq-et Vichel, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), portera à l'avenir le nom de Vichel-Nanteuil, B. 1368, p. 1115; — la commune de Pujols (Gironde) portera à l'avenir le nom de Pujol-sur-Ciron, B. 1354, p. 719; — la commune de Remilly (Manche) portera à l'avenir le nom de Remilly-sur-Lozon, B. 1354, p. 719; — la commune de Roquebrune, canton de Menton, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes, portera à l'avenir le nom de Cabbé-Roquebrune, B. 1379, p. 1795; — la commune de Saint-André, canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux (Eure), portera à l'avenir le nom de Saint-André-de-l'Eure, B. 1367, p. 1115; — la commune de Saint-Denis, canton de Martel (Lot), portera le nom de Saint-Denis-lès-Martel, B. 1341, p. 147; — la commune de Saint-Denis, canton de Catus (Lot), portera le nom de Saint-Denis-Catus, B. 1341, p. 147; — la commune de Saint-Georges (Loir-et-Cher) portera le nom de Saint-Georges-sur-Cher, B. 1344, p. 251; — la commune de Saint-Mary-le-Gros (Cantal) portera à l'avenir le nom de Ferrières-Saint-Mary, B. 1337, p. 39; — la commune de Saint-Nazaire, canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon (Var), est autorisée à porter, à l'avenir, le nom de Sanary, B. 1373, p. 1391; — la commune de Sauveterre-de-Fumel prendra le nom de Sauveterre-la-Lémance, B. 1344, p. 251; — la

Digitized by Google

commune de Savigny (Loir-et-Cher) portera le nom de Savigny-sur-Braye, B. 1341, p. 147; — la commune de Soulac, canton de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre (Gironde), portera à l'avenir le nom de Soulac-sur-Mer, B. 1367, p. 1115; — la commune du Theil (Yonne) portera le nom de Theil-sur-Vannes, B. 1344, p. 251; — la commune de Tournon, canton de Tournon, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, portera à l'avenir le nom de Tournon-Saint-Martin, B. 1379, p. 1795; — la commune de la Voulte (Ardèche) portera le nom de la Voulte-sur-Rhône), B. 1341, p. 147.

2° Territoires distraits ou annexés, réunions ou divisions : la portion du territoire de la commune de Diettres, dite de la Couture (Pas-de-Calais), est réunie à celle de Rely, B. 1345, p. 287.

3° Délimitation : Loi délimitant à nouveau le territoire communal de Solignac et du Vigen (Haute-Vienne), B. 1355, p. 728.

4° Transferts de chefs-lieux : Le chef-lieu de la commune de Goux, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, est transféré à la Couarde; la commune de Goux portera à l'avenir le nom de la Couarde, B. 1379, p. 1795.

5° Autorisations d'emprunts et impositions extraordinaires : Ont été autorisées à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, ou à modifier les conditions d'emprunts antérieurs les communes et villes dont les noms suivent : Angles (les) (Hautes-Pyrénées), B. 1352, p. 487; — Annecy (Haute-Savoie), B. 1352, p. 495; — Ayssènes (Aveyron), B. 1350, p. 421; — Bareilles (Hautes-Pyrénées), B. 1358, p. 823; — Brest (Finistère), B. 1350, p. 420; — Centrès (Aveyron), B. 1352, p. 488; — Cette (Hérault), B. 1355, p. 723; — Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), B. 1352, p. 496; — Comprégnac (Aveyron), B. 1352, p. 488; — Escandolières (Aveyron), B. 1350, p. 421; — Fontainebleau (Seine-et-Marne), B. 1352, p. 483; — Grenoble (Isère), B. 1352, p. 484; — Lacapelle-Bleys (Aveyron), B. 1352, p. 488; — Lille (Nord), B. 1358, p. 820; — Lunac (Aveyron), B. 1350, p. 421; — Mâcon (Saône-et-Loire), B. 1352, p. 485; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1355, p. 724; — Menton (Alpes-Maritimes), B. 1360, p. 883; — Monhoudou (Sarthe), B. 1358, p. 832; — Montpellier (Hérault), B. 1358, p. 821; — Moulins (Allier), B. 1358, p. 831; — Nevers (Nièvre), B. 1358, p. 831; — Poitiers (Vienne), B. 1350, p. 414; B. 1350, p. 415; — Reims (Marne), B. 1355, p. 725; — Requista (Aveyron), B. 1352, p. 489; — section de Rieutort de la commune de Marchastel (Lozère), B. 1352, p. 488; — Rivière (Aveyron), B. 1350, p. 421; — Roanne (Loire), B. 1352, p. 485; — Roubaix (Nord), B. 1350, p. 420; — Saint-Cirq (Aveyron), B. 1352, p. 490; — Saint-Guéry (Aveyron), B. 1352, p. 488; — Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), B. 1352, p. 486; — Saint-Santin (Aveyron), B. 1350, p. 421; — Saint-Servais (Finistère), B. 1350, p. 413; — Saint-Victor-et-Helvieu (Aveyron), B. 1350, p. 421; — Salles-Curan (Aveyron), B. 1350, p. 421; — San-Gavino-di-Carbini (Corse), B. 1358, p. 824; — Tarbes (Hautes-Pyrénées), B. 1360, p. 888; — Toulon (Var), B. 1358, p. 822; — Toulouse (Haute-Garonne), B. 1355, p. 727; — Viverols (Puy-de-Dôme), B. 1358, p. 824.

Digitized by Google

relatif à l'exercice auquel appartiennent les dépenses de loyer, B. 1347, p. 334.

COMPTE DE LIQUIDATION. Voyez *Ministères*.

CONCESSIONS. Voyez *Domaines*.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Annulations de délibérations.

Décrets qui annulent les délibérations prises par les conseils des arrondissements ci-après : Béziers (Hérault), B. 1362, p. 964; — Bourganeuf (Creuse), B. 1364, p. 1019; — Condom (Gers), B. 1357, p. 816; — Lille (Nord), B. 1361, p. 944; — Lombez (Gers), B. 1358, p. 847; — Lyon (Rhône), B. 1359, p. 879; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 1358, p. 848; — Pamiers (Ariège), B. 1359, p. 880; — Sables-d'Olonne (Vendée), B. 1364, p. 1020.

CONSEIL D'ÉTAT. Décret qui modifie l'article 1er du décret du 2 août 1879 portant règlement du Conseil d'État, B. 1338, p. 67.

CONSEIL D'HYGIÈNE. Voyez *Hygiène publique*.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Annulations de délibérations. — Décrets qui annulent des délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-après : Aude, B. 1363, p. 983; B. 1363, p. 983; Côtes-du-Nord, B. 1363, p. 983; Loire-Inférieure, B. 1364, p. 1019; B. 1364, p. 1019; Maine-et-Loire, B. 1370, p. 1296; Mayenne, B. 1364, p. 1019; Morbihan, B. 1363, p. 984; B. 1364, p. 1019; Sarthe, B. 1354, p. 718; Seine, B. 1340, p. 116; B. 1370, p. 1295; B. 1381, p. 1859; Vendée, B. 1341, p. 146; B. 1364, p. 1020.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Loi relative aux contributions et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891, B. 1344, p. 213. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 de la loi du 8 août 1890 concernant la taxe sur les cercles, B. 1381, p. 1858.

CONVENTIONS INTERNATIONALES.

CONVENTIONS.

Loi portant approbation de la convention signée à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, l'Angleterre et la Belgique, B. 1346, p. 289. — Décret qui prescrit la promulgation de la convention signée à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, la Belgique et la Grande-Bretagne, B. 1346, p. 290. — Décret qui approuve la convention signée, le 8 mai 1890, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et relative à l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur avec l'île de Chypre, B. 1363, p. 979. — Décret qui approuve la convention signée, le 14 mai 1890, entre la France et la Colombie et relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, B. 1365, p. 1021. — Décret qui approuve l'arrangement signé à Paris, le 10 mai 1890, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté la reine régente d'Espagne, B. 1380, p. 1815.

DÉCLARATIONS.

Déclaration conclue à Paris, le 23 octobre 1889, entre la France et l'Angleterre pour le règlement relatif au sauvetage des navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre, B. 1338, p. 66; B. 1339, p. 88. — Décret qui prescrit la promulgation de la déclaration conclue à Paris, le 28 avril 1890, entre la France et les Pays-Bas, B. 1363, p. 978.

COUR DE CASSATION. Décret supprimant le titre et les fonctions de premier avocat général près la cour de cassation, B. 1356, p. 783.

COURTAGE MARITIME. Décret relatif aux droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires à Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), B. 1341, p. 143.

Digitized by Google

D

Dénombrement. Voyez *Population*.

Départements. 1° Autorisations d'emprunts et impositions extraordinaires ; 2° Modifications d'emprunts autorisés.

1° Autorisations d'emprunts et impositions extraordinaires. — Ont été autorisés à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement les départements dont les noms suivent : Ain, B. 1352, p. 497; B. 1358, p. 826; Aisne, B. 1352, p. 498; Allier, B. 1352, p. 481; Alpes (Hautes-), B. 1352, p. 496; Alpes-Maritimes, B. 1350, p. 416; B. 1360, p. 889; Ardèche, B. 1352, p. 490; Ariège, B. 1352, p. 482; Calvados, B. 1352, p. 491; Charente, B. 1358, p. 818; Cher, B. 1360, p. 890; Côte-d'Or, B. 1350, p. 417; Eure-et-Loir, B. 1360, p. 881; Ille-et-Vilaine, B. 1358, p. 827; B. 1358, p. 828; Indre, B. 1360, p. 882; Landes, B. 1352, p. 499; B. 1360, p. 891; Loire (Haute-), B. 1352, p. 492; Loiret, B. 1358, p. 819; Lozère, B. 1360, p. 885; B. 1360, p. 891; Manche, B. 1350, p. 419; Marne, B. 1358, p. 828; Mayenne, B. 1360, p. 886; Meurthe-et-Moselle, B. 1352, p. 500; Meuse, B. 1355, p. 721; B. 1358, p. 829; Nord, B. 1358, p. 819; Orne, p. 1358, p. 829; Puy-de-Dôme, B. 1358, p. 830; Pyrénées (Basses-), B. 1350, p. 417; B. 1352, p. 498; Pyrénées-Orientales, B. 1352, p. 493; Saône-et-Loire, B. 1360, p. 887; Sarthe, B. 1360, p. 882; Savoie, B. 1360, p. 888; Savoie (Haute-), B. 1350, p. 418; Seine-Inférieure, B. 1352, p. 482; B. 1355, p. 722; Tarn-et-Garonne, B. 1360, p. 883; B. 1360, p. 892; Vendée, B. 1355, p. 723; Yonne, B. 1352, p. 494.

2° Modifications d'emprunts autorisés : Nord, B. 1358, p. 820; Saône-et-Loire, B. 1355, p. 726.

Députés. Décrets convoquant, à l'effet d'élire des députés, les collèges électoraux des arrondissements ci-après : Avesnes (Nord), B. 1339, p. 82; Confolens (Charente), B. 1357, p. 810; Nérac (Lot-et-Garonne), B. 1336, p. 5; Paris (deuxième circonscription du dix huitième arrondissement de) (Seine), B. 1360, p. 908; Rambouillet (Seine-et-Oise), B. 1361, p. 936; Saint-Flour (Cantal), B. 1343, p. 202; B. 1381, p. 1852.

Dette publique. Décret qui ouvre au ministre des finances un crédit représentant la dette du gouvernement égyptien pour fournitures de papiers timbrés en 1890, B. 1336, p. 9. — Loi relative à l'émission de rentes 3 p. o/o et de rentes 3 p. o/o amortissables, et au remboursement de diverses obligations du trésor, B. 1380, p. 1812.

Domaines. 1° Affectations d'immeubles domaniaux à divers; 2° concessions; 3° échanges; 4° mer (limite de la); 5° prise de possession.

1° Affectation d'immeubles domaniaux à divers : au département de l'agriculture (service des forêts), de deux parcelles de terrain faisant partie de la commune de Varzy (Nièvre), B. 1369, p. 1154; — à l'administration des douanes, la parcelle de terrain d'une superficie totale de quarante-cinq ares, appartenant à l'État, au lieu dit *Pointe-du-Château-de-Beusec* (Finistère), et la construction en ruine qui s'y trouve établie, dite *Castel loz*, B. 1371, p. 1328; — au département de la guerre, des terrains et de la source de Bellac, dépendant de la forêt domaniale de Bellac, B. 1336, p. 10; — au département de la guerre, un terrain dépendant de la forêt doma-

Digitized by Google

niale des Gouards, B. 1338, p. 68; — au département de la guerre, un terrain dépendant du palais de Fontainebleau, B. 1338, p. 65; — au département de la guerre, des terrains dépendant de la forêt domaniale de l'Estérel, B. 1347, p. 338; — au département de la guerre, des terrains domaniaux dépendant de la forêt du Ban-d'Uxegney, B. 1373, p. 1391; — au département de la marine, un immeuble domanial situé à Beauduc (Bouches-du-Rhône), B. 1338, p. 62; — à la marine, les terrains délimités par une teinte jaune sur le plan, faisant partie des ouvrages militaires ci-après : batterie d'Arzio (Morbihan), redoute du Pouldu (Morbihan), fort de l'île du Pilier (Loire-Inférieure), B. 1367, p. 1115; — au service des ponts et chaussées, des parcelles provenant des fortifications déclassées de Lyon, B. 1365, p. 1050; — au service des ponts et chaussées, neuf hectares quatorze ares douze centiares cinquante décimètres carrés de terrains dépendant de la forêt domaniale de la Coubre, située dans la commune de la Tremblade (Charente-Inférieure), B. 1371, p. 1327; — au département des travaux publics, pour être comprise dans les dépendances du phare d'Alpreck (Pas-de-Calais), une parcelle de terrain provenant de terrains militaires, B. 1372, p. 1359; — au département des travaux publics, une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale du Ban-d'Uxegney (Vosges), B. 1374, p. 1422; — au département des travaux publics, pour le service du canal de la Deûle, une parcelle de terrain dépendant de l'ancien ouvrage militaire n° 137 dit *de Canteleu*, à Lille (Nord), B. 1375, p. 1460.

2° Concessions. Décrets qui approuvent les concessions ci-après : D'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive droite de la Garonne, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 1354, p. 720; — de deux parcelles d'alluvion, sises sur les deux rives de la Garonne au lieu dit *la Cassine*, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 1379, p. 1795; — d'un atterrissement situé dans la commune de Dauges (Loire-Inférieure), B. 1340, p. 115; — d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive droite de la Garonne, à Gironde (Gironde), B. 1345, p. 288; — d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive droite de la Garonne, dans la commune de Grisalles (Tarn-et-Garonne), B. 1339, p. 40; — d'un terrain maritime situé sur le littoral de la commune de Loctudy (Finistère), B. 1347, p. 351; — d'un terrain maritime situé dans la grève de Rochebonne, à Paramé (Ille-et-Vilaine), B. 1379, p. 1796; — d'un terrain faisant partie du domaine public maritime sis commune de Villefranche (Alpes-Maritimes), B. 1374, p. 1424; — d'une parcelle d'alluvion sur la rive gauche de la Garonne au lieu dit *Grands-Graviers de Verdun*, commune de Verdun (Tarn-et-Garonne), B. 1376, p. 1580.

3° Échanges. Lois relatives aux échanges ci-après : Entre l'État et M. *Bonne*, de terrains situés dans le département des Vosges, B. 1349, p. 386; — entre l'État et les époux *Briais*, de parcelles de terrains boisés au lieu dit *le bois des Usages*, B. 1347, p. 321; — entre l'État et M. *Caillard d'Aillières*, de terrains forestiers situés dans le département de la Sarthe, B. 1380, p. 1799; — entre l'État et M. *Camus*, de terrains situés commune de Mont-Dieu, B. 1347, p. 351; — entre l'État et la commune de la Chavanne (Savoie) d'une parcelle de terrain au lieu dit *la Peyrouse*, B. 1336, p. 3;

Digitized by Google

— entre l'État et les époux *Dufour-Rivière*, de terrains situés communes de Seichebrières et de Vitry-aux-Loges (Loiret), B. 1347, p. 322; — entre l'État et M. *Issert-Lemaire*, de parcelles de terrain situées communes de Vieillesmaisons, des Bordes et de Montereau, B. 1377, p. 1616; — entre l'État et M. *Pin*, de terrains situés dans le département de la Lozère, B. 1380, p. 1798; — entre l'État et le mandement de Saint-Nazaire (Drôme) de terrains situés dans le département de la Drôme, B. 1349, p. 386; — entre l'État et la commune de Saint-Raphaël (Var), de terrains forestiers, B. 1380, p. 1804; — entre l'État et M. *de Semallé*, de terrains boisés situés dans le département de la Sarthe, B. 1380, p. 1799; — entre l'État et les consorts *Vandenbrock*, d'immeubles situés dans le département du Nord, B. 1363, p. 976; — entre l'État et la société *de Wendel*, d'une parcelle de terrain aux cantons dits *de la Bronchetière* et *de la Côte-des-Roches*, B. 1336, p. 3.

4° Mer (Limite de la). Décrets constatant les limites de la mer dans les localités ci-après : Bidart (Basses-Pyrénées), B. 1341, p. 146; — Boulogne (Pas-de-Calais), B. 1357, p. 815; — Escoublac (Loire-Inférieure), B. 1341, p. 146; — Landévennec (Finistère), B. 1341, p. 146; Maison-Carrée, Hussein-Dey, Mustapha et Alger (Algérie), B. 1370, p. 1295; — Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Inférieure), B. 1341, p. 146; — Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), B. 1357, p. 815; B. 1358, p. 847; Seyne (la) (Var), B. 1344, p. 250.

5° Prise de possession de diverses parcelles de terrains non bâtis sises aux territoires de dix communes du département des Alpes-Maritimes, B. 1344, p. 250;

DONS ET LEGS.

Décrets qui autorisent l'acceptation ou le refus de dons et legs faits à divers, savoir : à l'Académie française, B. 1349, p. 411; — à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, B. 1358, p. 846; — à l'Académie des sciences de l'Institut de France, B. 1349, p. 411; — à la Caisse des invalides de la marine, B. 1360, p. 912; — à la Faculté de médecine de Paris, B. 1352, p. 512; — à la Faculté des sciences de Lyon, B. 1349, p. 411; — au ministère de la guerre, B. 1340, p. 114; — au ministère de la guerre (orphelinat *Hériot*), B. 1357, p. 815; — au ministère de la guerre (legs au 37e régiment d'artillerie par le colonel en retraite *Warnesson de Grandchamp*), B. 1374, p. 1423; — au ministère de l'instruction publique, B. 1351, p. 478; — au musée du Louvre, B. 1337, p. 39; B. 1344, p. 251; B. 1361, p. 943; — aux musées nationaux, B. 1344, p. 251; B. 1374, p. 1422.

DOUANES.

1° DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Loi relative au régime douanier des maïs et des riz, B. 1338, p. 48. — Loi qui établit un droit sur les mélasses étrangères, B. 1340, p. 89. — Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie, B. 1340, p. 91. — Décret qui ouvre le bureau de douane de Pont-Rouge (Haute-Savoie) à l'importation et au transit de certaines marchandises, B. 1341, p. 141. — Décret réorganisant le service des douanes sur les frontières de terres de l'est et de l'ouest de l'Algérie, B. 1342, p. 177. — Décret qui modifie les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane de l'Algérie, B. 1342, p. 179. — Décret relatif au droit de transac-

Digitized by Google

tion en matière de douane, B. 1347, p. 332.

2° IMPORTATION.

Admission conditionnelle ou temporaire en franchise de droits des pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blés durs, B. 1365, p. 1039.

DYNAMITE. Décret relatif à la vente des cartouches de dynamite, B. 1343, p. 190. — Décret qui autorise la compagnie des mines de Dourges à établir un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais), B. 1365, p. 1040.

E

EAUX. Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le captage des eaux des sources dites *de la Vigne* et *de Verneuil*, B. 1338, p. 41.

EAUX MINÉRALES ET THERMALES. Décret qui attribue à la source de Saint-Léger, située à Pougues (Nièvre), un périmètre de protection, B. 1338, p. 71. — Décret qui déclare d'intérêt public la source minérale qui alimente un établissement thermal à Vic-sur-Cère (Cantal), B. 1356, p. 777.

ÉCHANGES. Voyez *Domaine*.

ÉCOLES. Voyez *Instruction publique*.

ÉCOLES DES MINES, DE MINEURS. Voyez *Mines*.

ÉLECTIONS. Voyez *Colonies*, *Conseils*, *Députés* et *Sénat*.

EMPRUNTS. Voyez *Départements*, *Communes* et *Villes*.

ENDIGUEMENT. Voyez *Inondations*.

ENFANTS. Décret concernant les enfants employés dans les ateliers de laminage et d'étirage de la verge de tréfilerie, B. 1342, p. 177.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE, SUPÉRIEUR. Voyez *Instruction publique*.

ENTREPÔTS. Voyez *Douanes*, *Ventes publiques*.

ERRATA. B. 1345, p. 288; B. 1361, p. 944; B. 1367, p. 1116; B. 1369, p. 1176; B. 1370, p. 1296.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Voyez *Eaux minérales*.

ÉTAT CIVIL.

NOMS.

Décrets aux termes desquels les personnes ci-après désignées sont autorisées : MM. *Baguenier* (*Julien-Louis*), *Baguenier* (*Louis-Joseph*), *Baguenier* (*Henri-Auguste*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Désormeaux*, B. 1368, p. 1143; — M. *Baum* (*Auguste-Charles-Jacques*), à substituer à son nom patronymique celui de *Baume*, B. 1365, p. 1051; — M. *Briotet* (*Léon*), à substituer à son nom patronymique celui de *Sichler*, B. 1368, p. 1143; — M. *Cuqu* (*Étienne-Emile*), à substituer à son nom patronymique celui de *Marafin*, B. 1365, p. 1051; — M. *Dedominici* (*Henri-Pierre-Joseph*), à substituer à son nom patronymique celui de *Dominique*, B. 1336, p. 15; — M. *Doussin* (*Paul-Charles*), à substituer à son nom patronymique celui de *Galene*, B. 1366, p. 1084; — M. *Fritsch* (*Auguste-Henri*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Estrangin*, B. 1365, p. 1050; — M. *Jean-Marie* (*Dominique*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Prunet*, B. 1366, p. 1082; — Mlle *Jones* (*Janet-Élisabeth-Gertrude*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Dussaut*, B. 1341, p. 147; — M. *Lapisse* (*Antoine-Marie-Edouard*), à substituer à son nom patronymique celui de *Larisse*, B. 1365, p. 1051; — M. *Lavache* (*Louis*), à substituer à son nom patronymique celui de *Gauthier*.

Digitized by Google

B. 1336, p. 16; — M. *Letteron* (*Louis-Paul*) et M. *Letteron* (*Albert-Maurice-Honoré*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Lethairon*, B. 1365, p. 1052; — M. *Mayeur* (*Paul-Léon*), à substituer à son nom patronymique celui de *Lefebvre*, B. 1366, p. 1082; — M. *Pommier* (*Claude-Auguste*), à substituer à son nom patronymique celui de *Mousset*, B. 1348, p. 383; — MM. *Sichel* (*Silvestre-Alphonse-Emmanuel-Philippe*) et *Sichel* (*David-Gilbert*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dulong*, B. 1366, p. 1083; — M. *Thiéry* (*Jean-Baptiste*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Daroque*, B. 1368, p. 1144; — M. *Thommeret* (*André-Louis-Félicien*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Gélis*, B. 1350, p. 444; — M. *Troupinon de la Roche-Dumas* (*Victor-Marie-Hector*), à substituer à son nom patronymique celui de *de la Roche-Dumas*, B. 1341, p. 148; — M. *Ventre* (*Louis-Michel*), à substituer à son nom patronymique celui de *Vanter*, B. 1348, p. 383.

ÉVÊCHÉS. Décret portant réception des bulles d'institution canonique de MM. *Oury*, pour l'évêché de Dijon, B. 1343, p. 193; — *Mignot*, pour l'évêché de Fréjus, B. 1343, p. 193; — *Hautin*, pour l'évêché d'Evreux, B. 1343, p. 197. — Décret portant réception du bref qui confère à M. *Angouard* le titre d'évêque titulaire de Sedina, B. 1372, p. 1334.

EXPOSITION. Loi relative à la conservation des monuments de l'Exposition universelle de 1889, B. 1339, p. 73.

EXPROPRIATION. Décret portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction d'un nouveau casernement d'artillerie de marine à Lorient, B. 1338, p. 58.

EXTRADITION. Voyez *Conventions internationales*.

F

FORÊTS. Décret réorganisant sur de nouvelles bases le corps des chasseurs forestiers et déterminant, en cas de mobilisation, les affectations des agents ou préposés de l'administration des forêts, B. 1371, p. 1306.

FORTIFICATIONS. Décrets concernant les ouvrages de fortifications ci-après : modification de la limite actuelle de la zone intérieure des fortifications de la place d'Antibes, B. 1336, p. 8; — création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes de la place de Constantine, B. 1340, p. 112; — homologation du bornage des zones de servitudes à Dunkerque, B. 336, p. 8; — homologation du bornage des zones de servitudes des forts de Granville et de Jouy-sous-les-Côtes, B. 1357, p. 808; — création de polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la place de Gravelines, B. 1347, p. 338; — homologation du bornage des zones de servitudes du fort d'Hirson, B. 1357, p. 807; — création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone des servitudes de la place de Lorient, B. 1355, p. 736; — homologation du bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications en arrière du bastion 28 de l'enceinte de Paris, B. 1357, p. 807; — homologation du bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications en arrière de la courtine 51-52 à Péronne, B. 1367, p. 1113; — homologa-

Digitized by Google

tion du bornage de la zone des fortifications du blockaus des Carrières à Sétif, B. 1357, p. 810; — homologation du bornage de la zone unique des servitudes de la batterie de Sablanceaux dans l'île de Ré, B. 1371, p. 1321.

Décrets concernant le déclassement des places ci-après : Arras (Pas-de-Calais), B. 1377, p. 1582; — Givet (Ardennes), B. 1374, p. 1393; — B. 1381, p. 1853; — Valenciennes (Nord), B. 1358, p. 833; B. 1361, p. 937.

H

Huîtres. Décret relatif à la surveillance du commerce des huîtres dans le bassin d'Arcachon (quartier de la Teste), B. 1347, p. 340.

Hygiène publique. Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 19 juin 1890 sur l'importation en France des fruits et légumes venant d'Espagne, B. 1336, p. 5. — Décret relatif à la visite médicale des voyageurs venant d'Espagne, B. 1336, p. 6. — Décret qui rapporte ceux des 18 juin, 28 juin et 2 juillet 1890, concernant diverses mesures sanitaires sur la frontière d'Espagne, B. 1381, p. 1854.

I

Impositions extraordinaires. Voyez *Départements, communes.*

Impôt foncier. Constructions, reconstructions et additions de constructions. Voyez *art. 10, loi relative aux contributions directes*, B. 1344, p. 215.

Incendies. Loi qui proroge pendant deux années la loi du 6 juillet 1870 relative aux mesures à prendre contre les incendies dans les régions boisées des Maures et de l'Estérel, B. 1363, p. 972.

Inondations.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction suivants : d'une digue de trois kilomètres sur la rive droite de la Seine destinée à fermer les deux trous du Trait et du Malacquis, B. 1369, p. 1175. — Revision du classement des propriétés imposables comprises dans le périmètre du syndicat de défense de la plaine de Beauchastel contre le Rhône, B. 1372, p. 1359.

Instruction publique. 1° Facultés, enseignement supérieur; 2° enseignement secondaire; 3° enseignement primaire; 4° écoles diverses.

1° Facultés : Enseignement supérieur. — Décret portant que les chaires de Code civil de la faculté de droit de Paris, prendront à l'avenir le titre de *Chaires de droit civil*, B. 1344, p. 250. — Décret qui crée à la faculté de droit de Poitiers une chaire d'économie politique, B. 1344, p. 251. — Décret portant que la chaire de médecine opératoire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille prendra le titre de *Chaire de clinique ophthalmologique*, B. 1344, p. 251. — Décret déterminant les matières de l'examen de deuxième année dans les facultés de droit, B. 1348, p. 368. — Décret qui suspend le cours des inscriptions pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les aspirants au doctorat en droit, B. 1348, p. 368.

2° Enseignement secondaire. — Décret portant création à Paris d'un lycée sous le nom de *lycée Voltaire*, B. 1348, p. 363. — Dé-

Digitized by Google

cret instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique, B. 1348, n° 376. — Décret concernant les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, B. 1348, p. 379.

3° Enseignement primaire. — Décret portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les villes ayant plus de cent mille habitants et les communes du département de la Seine ayant plus de mille habitants de population agglomérée, B. 1348, p. 353. — Décret portant règlement d'administration publique sur le mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris, B. 1348, p. 355. — Décret portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques d'Algérie, B. 1348, p. 358. — Décret relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales ou mises à leur disposition, B. 1348, p. 364. — Décret portant règlement d'administration publique : 1° sur les conditions auxquelles les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires pourront être déchargés de classes; 2° sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants et des institutrices suppléantes; 3° sur les indemnités à allouer aux maîtresses de couture, B. 1348, p. 369. — Décret portant règlement d'administration publique sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures de la ville de Paris, B. 1348, p. 371. — Décret portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les communes du département de la Seine ayant plus de mille habitants de population agglomérée, B. 1348, p. 380. — Décret portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section, B. 1349, p. 407.

4° Écoles diverses. Écoles de commerce. — Décrets relatifs à la reconnaissance par l'Etat, en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, des écoles ci-après : Hautes études commerciales, B. 1345, p. 255; — Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, B. 1345, p. 272; — Ecole supérieure de commerce du Havre, B. 1345, p. 276; — Ecole supérieure de commerce de Lyon, B. 1345, p. 280; — Ecole supérieure de commerce de Marseille, B. 1345, p. 267; — Ecole supérieure de commerce de Paris, B. 1345, p. 259; — Institut commercial de Paris, — B. 1345, p. 263. — Ecoles des ponts et chaussées : Décret portant organisation de l'école des ponts et chaussées, B. 1346, p. 297.

INVALIDES DE LA MARINE. Décret autorisant un virement de crédits au budget annexe de la caisse des invalides de la marine (exercice 1889), B. 1339, p. 84.

J

JOURNAL OFFICIEL. Décret qui fixe le prix de la vente au numéro du *Journal officiel*, B. 1380, p. 1820.

Digitized by Google

L

LÉGION D'HONNEUR. Loi relative aux nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, B. 1336, p. 4. — Loi relative à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé), B. 1363, p. 974.

LEGS. Voyez *Dons et legs*.

LIVRETS. Loi ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, B. 1336, p. 1.

LOUAGE (CONTRAT DE). Loi sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies, B. 1377, p. 1584.

M

MARCHÉS. Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, B. 1359, p. 849.

MARINE MARCHANDE. Loi relative à la prorogation des articles 9 et 10 de la loi de 1881 sur la marine marchande, B. 1339, p. 75.

MARQUES DE FABRIQUE. Décret qui déclare applicables aux colonies d'Obock, Diégo-Suarez, au territoire de Kotonou et aux établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 8 août 1873 relatif aux marques de fabrique et de commerce, B. 1340, p. 93. — Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 3 mai 1890, qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, B. 1340, p. 94.

MER (LIMITE DE LA). Voyez *Domaine*.

MINES. Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, B. 1338, p. 42. — Loi destinée à assurer l'exécution, en 1890, de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, B. 1339, p. 78.

ÉCOLE DES MINES.

Décret portant organisation de l'école nationale supérieure des mines, B. 1346, p. 307. — Décret qui modifie celui du 27 mars 1878, instituant à Douai une école pratique destinée à former des maîtres ouvriers mineurs, B. 1346, p. 316. — Décret portant organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais, B. 1347, p. 322. — Décret portant organisation de l'école des mines de Saint-Étienne, B. 1347, p. 325.

MINISTÈRES. Décret qui nomme les membres de la commission d'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1889 et l'année 1890, B. 1374, p. 1404.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Décret portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur le payement des dépenses faites à l'étranger, B. 1374, p. 1406.

FINANCES.

Décret modifiant les décrets des 19 janvier, 23 avril 1885 et 19 novembre 1886 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, B. 1371, p. 1311.

GUERRE.

Loi portant modification des tarifs des pensions de certaines

Digitized by Google

catégories d'officiers et employés militaires, B. 1368, p. 1117.

INTÉRIEUR.

Décret qui modifie l'article 3 du décret du 4 novembre 1886 concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, B. 1339, p. 85. — Décret portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, B. 1360, p. 900.

JUSTICE.

Décret modifiant l'organisation de l'administration centrale de ministère de la justice, B. 1365, p. 1049.

MARINE.

Décret portant modification des décrets des 12 août 1886 et 4 août 1887 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine, B. 1347, p. 341. — Décret établissant que le temps d'embarquement des marins français employés sur les bâtiments des services publics du protectorat tunisien sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pension dite *demi-solde*, B. 1355, p. 744.

TRAVAUX PUBLICS.

Décret qui distrait du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et transfère au ministère des travaux publics la direction des bâtiments civils et des palais nationaux, B. 1350, p. 430.

MONNAIES ÉTRANGÈRES (VALEUR DES). Décret fixant la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1891, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 1382, p. 1873.

N

NAVIGATION INTÉRIEURE (CANAUX). Décret qui règle les conditions d'exploitation du service de touage à vapeur installé dans le souterrain de Pouilly (canal de Bourgogne), B. 1371, p. 1301. — Loi relative à un nouveau bail d'exploitation et d'entretien du canal des Alpines (Bouches-du-Rhône), B. 1375, p. 1425.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires : pour l'amélioration du canal latéral à la Loire, entre Digoin et l'écluse de Maimbray, B. 1366, p. 1083; — pour l'ouverture d'un canal de redressement de la Sèvre-Niortaise, B. 1338, p. 71.

Décret qui fixe la répartition entre l'État et les usiniers des frais de réparation et d'entretien de barrages sur la rivière de la Mayenne (Maine-et-Loire), B. 1380, p. 1827.

O

OCTROIS. Création ou prorogation de surtaxes à l'octroi des villes et communes ci-après désignées : Annonay (Ardèche), B. 1372, p. 1329; Aubagne (Bouches-du-Rhône), B. 1372, p. 1330; Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), B. 1377, p. 1593; banlieue du département de la Seine, B. 1377, p. 1606; B. 1380, p. 1814; Bayonne (Basses-Pyrénées), B. 1377, p. 1594; Callac (Côtes-du-Nord), B. 1380, p. 1809; Camaret (Finistère), B. 1377, p. 1595; Cassel (Nord), B. 1381, p. 1838; Caudan (Morbihan), B. 1372, p. 1330; Château-Gontier (Mayenne), B. 1380, p. 1805;

Digitized by Google

Cholet (Maine-et-Loire), B. 1377, p. 1596 ; Clamecy (Nièvre), B. 1377, p. 1597; Concarneau (Finistère), B. 1377, p. 1598; Conquet (Finistère), B. 1377, p. 1599; Digne (Basses-Alpes), B. 1380, p. 1800 ; Douarnenez (Finistère), B. 1377, p. 1599; Dunkerque (Nord), B. 1372, p. 1331; Embrun (Hautes-Alpes), B. 1381, p. 1839; Faou (Finistère), B. 1372, p. 1332; Fécamp (Seine-Inférieure), B. 1377, p. 1600; Fresnoy-le-Grand (Aisne), B. 1380, p. 1801; Gap (Hautes-Alpes), B. 1377, p. 1601; la Fère (Aisne), B. 1380, p. 1806; Lambézellec (Finistère), B. 1380, p. 1810; Landernau (Finistère), B. 1381, p. 1840; Lannion (Côtes-du-Nord), B. 1377, p. 1603; la Rochelle (Charente-Inférieure), B. 1377, p. 1608; la Souterraine (Creuse), B. 1380, p. 1811; le Blanc (Indre), B. 1380, p. 1805 ; le Havre (Seine-Inférieure), B. 1377, p. 1602; Lesneven (Finistère), B. 1380, p. 1807 ; Lisieux (Calvados), B. 1377, p. 1604; Magnac-Laval (Haute-Vienne), B. 1381, p. 1840; Mende (Lozère), B. 1372, p. 1333; Menton (Alpes-Maritimes), B. 1380, p. 1802; Orchies (Nord), B. 1369, p. 1145; Paris (Seine), B. 1377, p. 1605; Pont-Croix (Finistère), B. 1372, p. 1333: Privas (Ardèche), B. 1380, p. 1811; Quimerch (Finistère), B. 1377, p. 1607; Rochechouart (Haute-Vienne), B. 1380, p. 1808; Rumilly (Haute-Savoie), B. 1381, p. 1841; Saint-Léonard (Haute-Vienne), B. 1380, p. 1808; Saint-Maixent (Deux-Sèvres), B. 1377, p. 1609; Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 1377, p. 1610; Saint-Quentin (Aisne), B. 1377, p. 1611; Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), B. 1377, p. 1612; Sisteron (Basses-Alpes), B. 1380, p. 1803; Tréboul (Finistère), B. 1377, p. 1613; Valenciennes (Nord), B. 1377, p. 1614; Vizille (Isère), B. 1381, p. 1842.

Octroi de mer. Algérie, B. 1380, p. 1817.

P

Pâturage. Décret concernant les communes assujetties à la réglementation du pâturage, B. 1369, p. 1151.

Pêche maritime. Loi portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes, B. 1339, p. 77.

Phylloxéra. Loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1891 l'application de la loi du 31 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie, B. 1377, p. 1585.

Pilotage. Modification du règlement général du pilotage du premier arrondissement maritime en ce qui concerne les stations de la basse Seine, B. 1343, p. 197. — Modification du règlement général du pilotage du quatrième arrondissement maritime, B. 1349, p. 387. — Modification du règlement général du pilotage pour le quatrième arrondissement maritime, en ce qui concerne la station de la barre de Bayonne ou du Boucau et la station de l'Adour, B. 1349, p. 397.

Pionniers. Loi qui supprime la compagnie des pionniers de discipline, B. 1337, p. 17.

Police. 1° Création de commissariats; 2° extension de juridiction; 3° suppressions.

1° Décrets créant les commissariats de police ci-après : Creusot (le) (Saône-et-Loire), B. 1363, p. 983; Roanne (Loire), B. 1382, p. 1875; Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), B. 1367, p. 1115; Saint-Quentin (Aisne), B. 1340, p. 115.

2° Extension de juridiction du

Digitized by Google

commissariat de police de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), B. 1372, p. 1360.

3° Décret supprimant le commissariat de police de Bonifacio (Corse), B. 1367, p. 1115.

PONTS. Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont pour le passage de la route nationale n° 75 sur l'Isère, à l'extrémité du cours Saint-André, à Grenoble (Isère), B. 1376, p. 1579. — Rachat de la concession du pont suspendu d'Itxassou, sur la Nive (route nationale n° 132), B. 1372, p. 1359.

POPULATION. Décrets qui rectifient le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886, en ce qui concerne les départements ci-après : Côte-d'Or, B. 1360, p. 909; Gironde, B. 1360, p. 909; Ille-et-Vilaine, B. 1343, p. 196; Isère, B. 1343, p. 196; Loir-et-Cher, B. 1360, p. 909; Mayenne, B. 1360, p. 909.

PORTS. Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires : pour l'amélioration du port d'Alger, B. 1366, p. 1083; pour la reconstruction de la jetée de l'Est, au port de Dunkerque, B. 1365, p. 1033; pour l'amélioration de l'entrée des jetées du port d'Ouistreham (Calvados), B. 1362, p. 963; pour les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de Rochefort (Charente-Inférieure), B. 1373, p. 1375; pour les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de la Rochelle (Charente-Inférieure), B. 1373, p. 1366. — Décret qui détermine les conditions dans lesquelles seront exploitées les grues installées par l'administration des chemins de fer de l'État sur les quais du port de Rochefort pour les besoins du service des voies ferrées d'exploitation de ce port, B. 1373, p. 1384.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. 1° Dispositions générales; 2° colis postaux; 3° franchises postales.

1° Dispositions générales. Décret qui crée un service d'inspection générale des postes et télégraphes, B. 1306, p. 11. — Décret qui établit un droit d'assurance pour les lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger, B. 1338, p. 69. — Décret élevant le traitement des courriers convoyeurs et des entrepreneurs des postes, B. 1357, p. 809.

2° Colis postaux. Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie, B. 1340, p. 112. — Décret relatif à l'échange des colis postaux, par la voie de Londres, avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'office anglais peut servir d'intermédiaire, B. 1355, p. 739. — Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce et les établissements français à Madagascar, B. 1355, p. 744. — Décret relatif à la réduction des prix d'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal, B. 1377, p. 1586.

3° Franchises postales. Suppression et concession de franchises postales, B. 1375, p. 1456. — Décrets qui admettent à circuler en franchise par la poste la correspondance de service échangée : entre le directeur de l'école centrale des arts et manufactures et les commandants des bureaux de recrutement, B. 1306, p. 12; — Entre le directeur des forêts au ministère de l'agriculture et certains fonctionnaires, B. 1338, p. 70; — Entre le ministre des travaux publics et certains fonctionnaires, B. 1358, p. 840; — Entre le ministre de la marine, l'amiral préfet maritime à Rochefort et le directeur de l'école du service de santé de la marine à Bordeaux, B. 1358, p. 846; — Entre l'inspecteur chef du service

Digitized by Google

des douanes en Tunisie et les directeurs des douanes en France, B. 1371, p. 1310.

PRUD'HOMMES. Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Paris, B. 1341, p. 136.

R

ROUTES. Déclaration d'utilité publique des travaux ci-après : rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 14 de Valence à Vernoux, entre les Granges et la route nationale n° 86, B. 1371, p. 1326. — Rectification de la route nationale n° 168 dans la côte de Bas-Bourg, commune de Moncontour (Côtes-du-Nord), B. 1340, p. 115. — Rectification de la route nationale n° 75, aux abords d'un pont devant être construit sur l'Isère, à l'extrémité du cours Saint-André, à Grenoble (Isère), B. 1376, p. 1579. — Rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 12, de Saint-Dizier-la-Sauve à Saint-Pol-en-Chalençon, entre la sortie de Bas et le village de Chézenac, B. 1353, p. 615. — Alignements de la route nationale n° 2 dans la traverse de la ville d'Avesnes (Nord), B. 1344, p. 249. — Rectification de la route départementale n° 11 des Basses-Pyrénées, de Mauléon à Bidache, dans la côte de Berlingot, B. 1360, p. 443. — Élargissement de la route départementale n° 23 du Var, de Rians à Vinon, dans la partie comprise entre la fontaine du Caromp et l'avenue de la gare de Rians, B. 1377, p. 1615. — Décret qui reporte au 5 juillet 1895 le délai fixé par le décret du 5 juillet 1880 pour la mise en adjudication des travaux de rectification de la route nationale n° 78, entre la Comme-du-Charmois et Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), B. 1370, p. 1293. — Décret qui reporte au 17 août 1895 le délai fixé par le décret du 17 août 1885 pour l'acquisition des terrains nécessaires à la rectification de la route nationale n° 24, dans la côte de la Chevalerais (Ille-et-Vilaine), B. 1371, p. 1327. — Décret déclarant abandonnée la rectification de la route départementale n° 21, de Melun à Dommartin, autorisée par décret du 2 mars 1888 et dont les travaux n'ont pas été entrepris, B. 1371, p. 1327. — Décret qui proroge jusqu'au 19 janvier 1894 le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 124 dans la côte du Moulin (Gers), B. 1380, p. 1827. — Décret qui proroge jusqu'au 19 janvier 1894 le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 86, au passage du ruisseau du Rioudard (Ardèche), B. 1380, p. 1828.

S

SÉNAT. SÉNATEURS. Convocations, dans les départements ci-après, des collèges électoraux en vue de l'élection de sénateurs : Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges et Yonne, B. 1356, p. 779; Côte-d'Or, B. 1356, p. 780; Indre,

Digitized by Google

B. 1381, p. 1856; Isère, B. 1381, p. 1857; Nord, B. 1356, p. 781.

Sources. Voyez *Eaux minérales*.

Souscription nationale. Décret qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à recevoir du sieur *Laffite*, directeur du journal *le Siècle*, une somme provenant de souscriptions destinées à l'érection d'un monument à élever au Panthéon en l'honneur de Lazare Carnot, B. 1346, p. 320.

Sucres. Décret concernant la réglementation et la surveillance des raffineries de sucre, B. 1359, p. 874. — Loi concernant le régime des sucres, B. 1363, p. 970. — Décret qui admet le sucre cristallisable contenu dans les liqueurs, sirops et fruits confits, à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut, B. 1366, p. 1077. — Décret modifiant l'article 7 du décret du 22 juillet 1885 sur les sucres, B. 1367, p. 1114.

T

Tabacs. Décret qui autorise la culture du tabac dans l'arrondissement de Vienne (Isère), B. 1340, p. 110.

Taxes. Décret fixant les taxes à percevoir sur les navires qui abattront au ponton de carénage exploité par le sieur *Hivin* au port de Dunkerque, B. 1362, p. 963. — Décret portant réduction de la taxe établie sur les voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais, B. 1365, p. 1027. — Décret portant réduction des droits à percevoir au port de Boulogne sur les navires et sur les voyageurs, B. 1365, p. 1028.

Taxe militaire. Décret portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire en exécution de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889, B. 1382, p. 1861.

Téléphones. Décret concernant les communications téléphoniques, B. 1336, p. 13. — Décret relatif au tarif réduit des conversations téléphoniques interurbaines pendant les heures de nuit, B. 1364, p. 1017. — Décret portant réduction de l'abonnement téléphonique, B. 1366, p. 1078. — Décret relatif à l'organisation de la comptabilité du service des téléphones, B. 1382, p. 1870.

Terres vaines et vagues. Loi ayant pour objet de proroger pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850, relative à la procédure du partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne, B. 1377, p. 1585.

Tramways. Décret qui approuve la substitution, au sieur *Tarbé des Sablons*, de la compagnie du tramway à vapeur de Paris à Saint-Germain, pour la concession des tramways de Rueil à Marly-le-Roy, de Rueil à Courbevoie (pont de Neuilly-sur-Seine), et de Port-Marly à Saint-Germain, B. 1360, p. 895. — Décret qui approuve la substitution de la société anonyme du tramway funiculaire de Rives, comme concessionnaire du tramway de Thonon à Rives-sous-Thonon, B. 1338, p. 61. — Établissement d'une ligne de tramways entre la frontière suisse et Douvaine (Haute-Savoie), B. 1341, p. 119. — Décret fixant le prix maximum à percevoir sur la ligne de tramway de Fontenay-aux-Roses à Saint-Germain-des-Prés, B. 1353, p. 615. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de diverses lignes de tramways dans la banlieue de Marseille, B. 1357, p. 786. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-

Digitized by Google

Vienne, d'une ligne de tramways entre la Juvénie et Saint-Yrieix, B. 1362, p. 946. — Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et le sieur *Fournier*, pour la concession de l'exploitation du tramway funiculaire de Belleville, B. 1368, p. 1120. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne formant le prolongement de la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Évrard, entre Vincennes et les fortifications de Paris (porte de Vincennes), B. 1374, p. 1400. — Décret qui reporte au 13 juin 1891 le délai fixé pour les expropriations de la ligne de tramways de Paris à Saint-Germain-en-Laye, B. 1374, p. 1423.

TRAVAUX MARITIMES. Décrets portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires : pour la réouverture du Grau-de-Roustan (Bouches-du-Rhône), B. 1353, p. 616; — pour l'amélioration de la navigation dans la baie de Somme, B. 1365, p. 1030.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Décrets qui fixent la composition des tribunaux de commerce ci-après : Granville, B. 1339, p. 86; — Quimper, B. 1339, p. 86; — Toulouse, B. 1358, p. 844.

V

VENTES PUBLIQUES. Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 17 août 1888 sur les ventes publiques de marchandises en gros, B. 1341, p. 135. — Décret qui autorise l'exploitation de la salle des ventes publiques à Tourcoing, B. 1341, p. 139. — Décret relatif à la renonciation du sieur *Montfort* à l'exploitation, à Nantes, d'une salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, B. 1365, p. 1035.

VINS. Loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs, B. 1341, p. 117. — Décret relatif aux diverses obligations imposées aux fabricants de vins de raisins secs, B. 1359, p. 863.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XLI, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Avril 1891.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google